DES IVGEMENS CANONIQVES DES EVESQVES,

POVR SERVIR DE RE'PONSE à la nouvelle doctrine de plusieurs Auteurs.

AVEC VNE DISSERTATION QVI NOVS DE'COVVRE LE SVIET POVR LEQVEL les Auteurs qui ont recherché jusqu'ici quel estoit le Concile Plenier dont Saint Augustin a parlé, en disputant contre les Donatistes, se sont égarez dans cette recherche.

Par le sieur DAVID





A PARIS,
Chez la Veuve EDME MARTIN, ruë Saint Iacques, au Soleil d'or.

M. DC. LXXI.
AVEC PRIVILEGE ET APPROBATION.



A SON ALTESSE
MONSEIGNEVR
LE CARDINAL
DE BOVÏLLON.



ONSEIGNEVR,

Si l'ouvrage que je presente à Vôtre Altesse n'a rien, dans la forme que je luy ay donnée, qui merite de luy estre offert; la

matiere que j'y traite est si considerable, & d'ailleurs elle la regarde si particulierement; que je ne crains pas de luy dire qu'elle merite son attention. En effet s'il s'y agit de connoistre la maniere dont ceux qui tiennent dans l'Eglise la place des Apostres, y doivent estre jugez, vous estes, MONSEIGNEVR, *l'vn des Iuges du plus saint & du plus auguste tribunal de cette Eglise. Si les plus difficiles questions de l'antiquité Ecclesiastique y sont traitées, personne n'y a penetré plus avant que vous. Et si enfin j'entreprens d'y examiner les droits de l'Eglise Romaine, vous tenez vn rang si éclatant dans cette illustre Eglise, que personne n'a plus d'interest que vous d'en défendre la veritable grandeur. Mais,* MONSEIGNEVR, *quelque justice qu'il y eust à vous consacrer cét ouvrage, ce n'a pas esté pourtant cette seule consideration qui m'y a porté. I'ay obeï, en vous l'offrant, à vne loy plus imperieuse que celle de mon devoir; & je dois icy vous avouër*

que

que mon cœur m'en a parlé aussi fortement que ma raison. Ie ne pretends pas que ce soit vne chose fort nouvelle, de vous dire, qu'vne personne qui à peine a l'honneur d'estre connu de vous, ait neantmoins tous ces veritables sentimens dans l'ame. C'est vn effet ordinaire d'vn merite aussi extraordinaire que le vostre; & c'est luy, MONSEIGNEVR, *qui malgré toutes vos precautions, vous expose tous les jours à de semblables surprises. Il ne se contente pas de prevenir, à vostre insceu, tout le monde en vostre faveur; pour vous desobeïr, il tire mesme avantage du soin que vous prenez de luy imposer silence; & il n'y a rien de plus contraire au dessein, qu'vn Prince aussi recommandable que vous, a de se cacher, que le soin qu'il prend de le faire. S'il m'estoit permis d'expliquer à V. A. mes sentimens sur cela, je tascherois de la porter à n'écouter plus sa modestie sur vn dessein, qui est le seul où elle ne pourra jamais reüssir; & moins elle a eu jusqu'icy de peine à*

venir à bout des plus difficiles entreprises qu'elle s'est proposées, plus elle en trouvera à reüssir dans celle-ci. Il faudroit pour cela que toute la France oubliast ces celebres disputes, que vous avez soûtenuës dans la plus sçavante Academie du monde, où dans vn âge, auquel les autres commencent à se faire instruire, vous avez fait paroistre que vous n'aviez plus rien à apprendre. Il faudroit que l'on ne sceust pas qu'à peine avez-vous paru à la Cour, que le plus éclairé, aussi-bien que le plus grand de tous les Rois, vous a élevé à la plus haute de toutes les dignitez Ecclesiastiques; & que ce choix parut si juste, & si important à toute la Chrestienté, que Rome, qui en est le chef, crût qu'elle devoit faire de sa part des démarches extraordinaires, pour se haster de reconnoistre vn merite, qui ne pouvoit estre trop tost récompensé. Mais, MONSEIGNEVR, *vous le luy avez rendu avec vsure, & l'obligation qu'elle vous a d'avoir tant contribué à luy*

donner le Grand Clement dixiéme, pour Souverain Pontife, luy fait connoiſtre maintenant l'avantage qu'elle s'eſt procurée à elle-meſme, lorſqu'elle vous a donné place dans le ſacré College. V. A. peut juger par ce que je viens de luy dire, quelle grande entrepriſe ce ſeroit, de vouloir que tant de gens intereſſez à voſtre gloire, fuſſent tous d'intelligence enſemble, pour en étouffer l'éclat. Mais ce ne ſeroit pourtant pas encore ce qu'il y auroit pour elle de plus difficile à obtenir; & ſi la France & l'Italie pouvoient ſe taire ſur vn ſujet qui merite tant de loüanges, j'oſe luy avouër que pour moy je ne me tairois jamais. Que la foibleſſe de ma voix ne vous faſſe pas croire, MONSEIGNEVR, *que, comme elle ne doit pas eſtre entenduë, voſtre modeſtie n'aura auſſi rien à craindre de ce coſté-là. On ne parle jamais foiblement quand on parle d'vn ſujet qui tient quelque choſe du miracle. Si la voix de celuy qui parle dans ces occaſions, n'a rien qui la faſſe diſtinguer,*

le sujet, dont il parle, a luy-mesme une voix qui crie, & qui se fait entendre de tout le monde. Ainsi lorsque j'aurai à parler du grand Cardinal de Boüillon, je ne serai point en peine de me faire entendre de toute la Chrestienté. Ie ne luy diray pas, MONSEIGNEVR, *que vous estes sorti d'une des plus illustres Maisons de l'Europe, & qui a donné à la France autant de Heros que vous avez eu d'Ayeuls. Bien loin de vouloir vous louër par ces qualitez étrangeres, je n'estime pas mesme qu'il soit necessaire de faire remarquer tous les avantages qui vous sont personels; & sans parler de la grandeur de vostre ame, sans rien dire de cette profonde erudition, qui surprend tous ceux qui vous approchent, je pretends vous attirer l'admiration de tout le monde, lorsque je leur feray connoistre seulement, que dans un âge, où tous les plaisirs s'empressent de flater vostre cœur, ce cœur ne trouve de charmes que dans la seule vertu; que parmi toutes vos dignitez,*

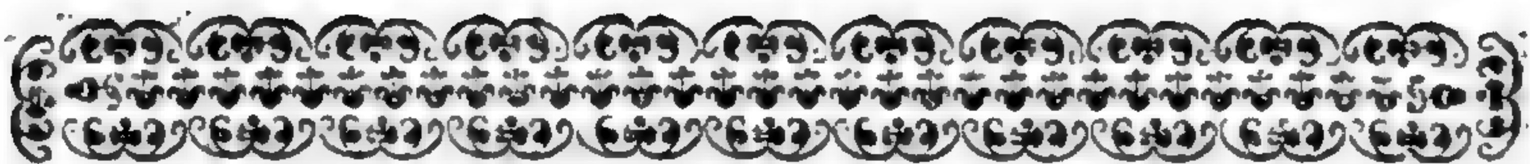
& au milieu mesme de la pourpre qui vous environne, la dignité de Prestre & de Ministre de IESVS CHRIST, *est la seule à qui vous voulez devoir toute vostre Grandeur. Mais,* MONSEIGNEVR, *je n'ay pas pretendu faire cette injure à V. A. de croire qu'il me fust possible de renfermer, dans vne seule Epistre, la matiere d'vn aussi grand panegyrique que le vostre. Il faudroit pour satisfaire pleinement à ce devoir, & vn plus important ouvrage que celuy-ci, & vn plus fameux ouvrier que moy. I'ay voulu seulement faire connoistre à tout le monde, en marquant icy quelques foibles traits de l'idée que je m'estois formée de V. A. que je sçavois faire justice à vn aussi grand merite que le sien: & j'ay crû luy devoir rendre ce témoignage public, que si je n'avois ni assez de force dans l'esprit, ni assez de nom dans le monde, pour achever ce grand portrait: j'avois du moins assez de veneration dans le cœur, pour ne*

ceder à personne l'honneur d'estre plus veritablement que moy, ni avec plus de respect & de soûmission,

MONSEIGNEVR,

DE VOSTRE ALTESSE,

Le tres-humble & tres-obeïssant serviteur, DAVID.



PREFACE.

A matiere que je traite dans cét ouvrage est si considerable, & la fin que je m'y propose est d'ailleurs si innocente, que je ne croy pas estre obligé de faire vne longue Preface, ni pour en rendre le merite plus grand, ni pour me precautionner non plus contre la censure du Lecteur. En effet le corps des Evesques tient vn rang si éminent dans l'Eglise, & les avantages de cette Epouse de IESVS CHRIST sont si fort liez avec les leurs, qu'il me semble que c'est assez de remarquer que j'examine dans ce livre quelle est la veritable forme des jugemens qui peuvent ou asseurer l'innocence de ces premiers Ministres, ou bien en rendre la condamnation inévitable, pour connoistre par là que j'y traite de la matiere la plus importante de la discipline Ecclesiastique. D'autre part, il me semble qu'il ne peut y avoir de conduite moins suspecte que celle que j'ay gardée dans cét ouvrage, puisqu'elle ne va à y établir aucun dogme, mais seulement à borner toutes mes meditations dans le simple examen du fait, sans passer jamais dans le droit. Qu'on ne s'imagine donc pas que je pretende introduire ici vne nouvelle discipline; qu'on ne croye pas mesme que mon dessein soit de défendre fortement vn parti contre l'autre. Ie n'ay ni la presomption d'vn innovateur, ni mesme l'ardeur d'vn homme passionné pour son parti. La fin principale que je me suis proposée a esté d'examiner simplement l'vsage de l'antiquité, de découvrir quelle a esté la conduite de la primitive Eglise dans les juge-

mens qu'elle a rendus contre des Evesques : & en vn mot de faire plûtost connoistre ce qui a esté, que non pas ce qui a deu estre.

Ie sçay bien que tout ce que l'Histoire Ecclesiastique nous a conservé, ou d'evenemens memorables, ou de loix importantes touchant cette matiere, a esté diversement envisagé par les Auteurs ; & je n'ignore pas non plus les sçavantes meditations que Monsieur de Marca nous a laissées sur cette grande question. Ie demeure d'accord que nous luy devons cette loüange, d'avoir apporté vne extréme diligence à ramasser dans le Livre qu'il a fait sur ce sujet, toutes les matieres qui pouvoient servir à nous en donner quelque éclaircissement. Comme d'ailleurs, il est certain qu'on ne peut rien ajoûter au tour qu'il leur a donné pour les faire paroistre à l'avantage de son dessein : aussi le mien n'est-il pas d'encherir sur ses remarques, en creusant plus avant dans l'antiquité, qu'il ne l'a fait luy-mesme. Ie ne me flate pas de l'esperance de pouvoir rien ajoûter à ses richesses, ni de m'ouvrir des chemins qui luy ayent esté inconnus. Ie me borne au contraire à le suivre pas à pas dans ses recherches ; & je me suis imaginé que j'éclaircirois entierement cette matiere, si j'examinois avec soin tout ce qu'il y a dans son ouvrage, qui concerne cette question, & si je répondois à toutes les difficultez qu'il y a formées.

Mais en faisant cét Examen, je n'ay pas pretendu, comme j'ay déja dit, apporter vn esprit dogmatique, ni de decision. I'ay voulu simplement proposer mes lumieres pour l'intelligence de certains faits, dont nous convenions, ce grand personnage, & moy, quoy que nous ne fussions pas d'accord des consequences qu'il en faloit tirer. Ie n'ay pas pretendu faire vn combat

de

de doctrine; j'ay voulu ſeulement oppoſer reflexion à reflexion, & laiſſer aux Lecteurs la liberté de juger, qui de nous deux avoit approché le plus prés de la verité. L'on verra que je me ſers quelquefois des propres paroles qu'il a luy-meſme alleguées, pour établir des conſequences contraires aux ſiennes; & que pour découvrir le veritable ſens des autres paſſages, dont il s'eſt ſervi, je n'en vais pas chercher l'interpretation plus loin que dans l'ouvrage meſme, d'où ils ont eſté tirez.

Voilà l'idée generale de ma conduite; s'il faloit ajoûter quelque choſe à ma défenſe, ce ſeroit ſans doute, le ſoin de me juſtifier, d'avoir oſé attaquer vn ouvrage, qui portoit l'illuſtre nom de Monſieur de Marca. Certainement ſi je n'euſſe eſté perſuadé qu'il avoit eſté deſavoüé par les derniers ſentimens, que nous avoit fait paroiſtre ce grand Eveſque, je confeſſe ingenuëment que l'opinion que j'avois conçeuë de ſa grande erudition, & le profond reſpect que je conſerve pour le caractere qu'il portoit, m'euſſent deſarmé avant que de combatre, & je n'euſſe jamais pu me reſoudre d'entrer en lice contre vn ſi fameux adverſaire. Mais le moyen de croire qu'vn ouvrage, où l'on voit les droits qui établiſſent la primauté du Siege Apoſtolique attaquez de toutes parts, où l'on voit de ſaints Papes traitez ouvertement d'audacieux, d'obſtinez, & avec injure; que cét ouvrage, dis-je, qui n'a point paru au jour pendant la vie de Monſieur de Marca, fuſt conforme aux derniers ſentimens d'vn Eveſque, que toute la France a veu s'appliquer, pluſieurs années avant ſa mort, à la défenſe de ce meſme Siege, avec des ſoins inconcevables.

Tout ce que mon eſprit m'a inſpiré de plus vrai-

ſemblable ſur cela, pour ne pas faire injure, ni à la memoire de ce grand Prelat, ni au merite de celuy qui a donné au public ſes œuvres aprés ſa mort, a eſté, que ſi ces ſentimens avoient pu eſtre le fruit de ſes premieres études, & de ſes connoiſſances encore mal digerées, ſes dernieres meditations, & les reflexions d'vn âge plus avancé avoient condamné au ſilence & aux tenebres ces ſçavantes erreurs de ſa jeuneſſe. Ainſi j'ay crû défendre ſa veritable doctrine, lorſque je me ſuis declaré pour celle qu'il avoit ſoûtenuë à la face de toute la France, & juſqu'à ſon dernier ſoûpir; & j'ay crû en vn mot combatre pour la perſonne de Monſieur de Marca, lorſque j'ay attaqué vn vain fantoſme, à qui l'on vouloit donner ſon nom.

L'on ne doit donc point m'accuſer d'avoir manqué de reſpect pour ce grand Prelat, ni meſme d'avoir fait aucune injure à la fidelité de celuy qui nous a donné ſes œuvres aprés ſa mort. Ie ſatisfais à la reputation du premier, en reconnoiſſant que ſes ſecondes penſées, & ſes dernieres actions, ont reparé l'erreur qui s'eſtoit gliſſée dans les premieres. Et je ne bleſſe pas la fidelité du ſecond, en demeurant d'accord avec luy, que cét ouvrage a pu eſtre celuy de l'eſprit de Monſieur de Marca; mais que ç'a eſté de Monſieur de Marca regardé dans vn temps où il n'avoit pas encore eſté élevé à la dignité d'Archeveſque, dans vn temps, où l'on ne l'avoit pas encore veu paroiſtre à la teſte du Clergé de France pour y défendre l'intereſt du Siege Apoſtolique; & pendant lequel on peut dire, qu'il a plus fortement refuté cét ouvrage par la conduite qu'il y a tenuë, juſqu'à ſa mort, que je ne le puis faire ici par mes raiſons. De ſorte, que ſi mon zele ne pouvoit eſtre aſſez heureux, pour meriter des loüan-

ges de la part de ceux qui seront veritablement interessez dans sa gloire, il y auroit sans doute de l'injustice dans leur procedé, si des intentions aussi sinceres que les miennes, qui ne vont qu'à luy conserver le nom de défenseur des droits du Siege Apostolique, m'attiroient des reproches de leur part.

S'il faloit d'autres preuves du desaveu qu'avoit fait Monsieur de Marca de la doctrine que je refute ici, que les dernieres & les plus éclatantes actions de la vie de ce Prelat, nous les pourrions trouver dans ses propres écrits, & nous n'aurions qu'à comparer le langage qu'il tient dans le septiéme Livre que j'examine, avec celuy qu'il a tenu dans les quatre premiers Livres precedens, & qui ont paru au jour pendant sa vie, pour juger par la contrarieté qui paroist entre ces deux discours, que cét Auteur avoit retracté dans son dernier ouvrage la doctrine qu'il avoit soûtenuë dans le premier. En effet, il remarque dans le premier Livre *De Concordia*, aprés avoir cité l'Epistre que S. Cyprien Cap. 10 écrivit au Pape Cornelius, pour se plaindre à luy de ce qu'il avoit receu à sa communion des Prestres qu'il avoit excommuniez à Carthage, & de laquelle tout ce que l'Eglise Romaine a jamais eu d'ennemis, se sont servis pour luy disputer sa supréme autorité. Il remarque, dis-je, que cette Epistre ne nous enseigne rien qui soit contraire au droit, qui appartient à cette Eglise, de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Conciles des Provinces. Mais cét Auteur n'estoit pas dans ce mesme sentiment, lorsqu'il travailloit au Livre qui porte maintenant le nom de septiéme. Car nous voyons qu'il regardoit alors ce mesme passage, comme vne preuve invincible du souverain pouvoir qu'il attribuoit aux Conciles provinciaux, de deposer les Evesques, lequel est manifestement incompatible avec

ce droit d'appellation, dont nous venons de parler.

Monsieur de Marca nous avouë ingenuëment dans son troisiéme Livre du mesme ouvrage, *De Concordia*, que ces actions memorables, dont l'Histoire Ecclesiastique a conservé le souvenir, & par lesquelles nous voyons que les Papes rétablirent vn S. Athanase, vn S. Chrysostome, & vn S. Flavien, dans les mesmes dignitez dont l'envie de leurs ennemis avoit voulu les dépoüiller; que ces actions, dis-je, sont des exemples memorables du droit qui appartient à ces souverains Pasteurs, de recevoir les appellations des Evesques injustement accusez; comme aussi de casser les jugemens qui avoient donné atteinte à leur reputation. Et cependant ce mesme Monsieur de Marca employe vne partie de son septiéme Livre à nous vouloir persuader que ces saints Evesques n'appellerent pas au Siege Apostolique, ni que les Papes n'vserent pas de cette supréme autorité, que leur donnoit le droit de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Conciles, pour secourir ces Evesques opprimez.

Cap. 14.

Que veulent dire ces contrarietez formelles que nous voyons entre les sentimens d'vn mesme Auteur? sinon que Monsieur de Marca, tout sçavant & tout bel esprit qu'il estoit, avoit neantmoins éprouvé les foiblesses & les incertitudes de nostre raison. Il avoit envisagé dans ses premieres études ce passage de Saint Cyprien avec la chaleur d'vn jeune homme, & il croyoit y avoir vû ce que nos heretiques s'imaginent d'y lire encore, lorsqu'ils l'employent pour combattre les droits du Siege Apostolique. Mais vn âge plus avancé, & vne plus meure deliberation luy dessillerent les yeux, & la profonde connoissance qu'il acquit ensuite de l'antiquité, luy fit connoistre que ce Pere ne nous avoit rien enseigné par ces paroles, qui fust con-

traire au droit des appellations, que cette mesme antiquité avoit toûjours reconnu dans l'Eglise Romaine. Il avoit voulu chicaner dans ses premiers commencemens, sur ces fameux exemples que l'Histoire nous a conservez, des appellations de S. Athanase, de S. Chrysostome, & de S. Flavien, au Siege Apostolique; & il avoit crû sans doute pouvoir affoiblir les consequences que l'on en tire, en faveur du S. Siege, par quelques reflexions qu'il avoit faites sur ces exemples. Mais ces petites subtilitez s'évanoüirent de son esprit à mesure qu'il le remplit de la connoissance de l'Histoire; & ces mesmes exemples, qu'il avoit auparavant contestez, le convainquirent alors pleinement de l'ancienne possession où estoit l'Eglise Romaine, de recevoir les appellations interjettées à son Siege par les Evesques des provinces les plus écartées, comme aussi de casser les jugemens des Conciles qui les avoient injustement condamnez.

On peut donc inferer des reflexions precedentes, que le Livre qui porte maintenant le nom de septiéme, dans l'ouvrage de Monsieur de Marca, & où nous voyons ce passage de l'Epistre que S. Cyprien écrivit au Pape Cornelius, employé contre les droits du Siege Apostolique, avec plusieurs autres contestations formées sur les appellations de S. Athanase, de S. Chrysostome, & de S. Flavien; que ce Livre, dis-je, estoit vne production que ce grand Prelat avoit luy-mesme retractée par les quatre premiers Livres *De Concordia*, qu'il composa depuis, & qu'il fit imprimer pendant sa vie. Car il faut remarquer que quoy que le Livre que j'examine, porte maintenant le nom de septiéme, dans la seconde edition qui a esté faite de l'ouvrage de cét Evesque, & dans laquelle on a ajoûté aux quatre anciens Livres *De Concordia*, quatre autres nouveaux, du nombre

desquels est ce septiéme : il est pourtant certain, & l'Auteur de cette seconde edition en doit demeurer luy-mesme d'accord, que ce septiéme Livre a precedé la composition des quatre premiers Livres du mesme ouvrage. Ie ne veux, pour justifier cette derniere proposition, me servir d'autre preuve que de la propre note qu'a faite l'Auteur, qui nous a donné cette seconde edition, sur le chapitre seiziéme de ce septiéme Livre; car il nous a avertis en cét endroit, que lorsque Monsieur de Marca travailloit à ce Livre, il n'avoit pas encore lû le Code de Monsieur Iustel. Or il est constant que cét Evesque avoit lû ce Code avant qu'il travaillast à ses quatre premiers Livres *De Concordia*, parce que nous voyons qu'il en a fait mention luy-mesme dans son troisiéme Livre.

De sorte que, dans la persuasion ou j'ay esté, que le Livre que j'examinois, ne devoit point estre regardé comme vne production avoüée par Monsieur de Marca; j'ay crû aussi que je devois épargner son nom dans tout le cours de mon ouvrage. C'est pourquoy j'avertis icy le Lecteur que je n'y ay point fait du tout mention de son nom; mais que je me suis seulement servi de ce mot general, l'Auteur, pour marquer celui contre qui j'employois mes reflexions. Si la foiblesse humaine avoit pû arracher de ma plume quelques expressions qui sentissent la chaleur de la dispute; je dois faire souvenir le Lecteur qu'il doit quelque indulgence à vne personne qui fait ici declaration publique, qu'il n'a jamais regardé Monsieur de Marca comme son adversaire; à vne personne qui combat vn ouvrage, sans attaquer aucun Auteur, & qui a esté persuadé qu'il s'agissoit de l'interest de la Religion Catholique, de défendre celuy du Siege Apostolique dans cette occasion.

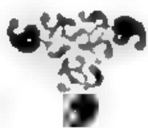
Ie ne croy pas estre obligé de rendre raison de l'or-

dre que j'ay gardé dans ma réponse, on le trouvera peu different de celuy que l'Auteur a donné à ses matieres; & il est du moins certain, que le peu de changement qu'on y découvrira n'en apportera point à la force de ses raisonnemens. Il sera, sans doute, plus necessaire de faire remarquer les raisons qui m'ont engagé dans les reflexions que j'ay faites sur le Code de l'Eglise vniverselle, que Monsieur Iustel a donné au public. La conformité de sentimens que j'ay remarquée, entre mon Auteur, & celuy qui a mis au jour ce Code, touchant l'estime que nous en devions faire, m'en a donné la premiere pensée. Et aprés avoir meurement examiné les ouvrages de ces deux Auteurs, j'ay crû que je devois d'autant moins les separer dans ma réponse, que j'avois remarqué qu'ils concouroient tous deux secretement à vne mesme fin.

En effet, il est manifeste, que celle que s'est proposée l'Auteur que je combats, a esté de diminuer, autant qu'il luy a esté possible, l'autorité que le Siege Apostolique a droit d'exercer dans les jugemens des Evesques; & nous verrons pour cela, qu'il n'a rien oublié pour faire au Concile de Sardique la plus cruelle guerre qu'on puisse s'imaginer. L'Auteur du Code de l'Eglise vniverselle a eu vne fin toute semblable, quoy que, pour y arriver, il se soit servi de moyens plus détournez, & plus cachez, que n'a pas fait ce premier. Nous verrons, pour cét effet, si nous examinons en general la composition de ce Code, que sous les apparences innocentes d'vn ouvrage, où celuy qui en a esté l'Auteur, n'a rien mis du sien, mais seulement les plus anciennes regles de la discipline de l'Eglise, il y a cependant caché vn mortel venin contre les droits du Siege Apostolique. Car cét Auteur n'ayant pas compris dans son Code les Canons du Concile de Sardique,

il a voulu nous faire comprendre par là, qu'ils n'avoient pas esté du nombre de ceux que l'Eglise vniverselle receut & suivit dans les premiers siecles; & il a tasché par ce moyen de ruïner dans nos esprits l'estime, que nous devons à des Canons, qui ont confirmé à la chaire de Pierre, sous le regne du second Empereur Chrestien, la primauté que IESUS CHRIST luy avoit accordée lors de son premier établissement.

Cette conformité de dessein a esté l'vnique motif, qui m'a fait assembler, dans cette défense, deux Auteurs, que je voyois également prevenus contre le rang, & contre l'estime que nous devons aux definitions du Concile de Sardique. Car d'ailleurs, je reconnois, aprés tous les Sçavans dans la science Canonique, qu'on ne peut trop louër la grande erudition de Monsieur Iustel : j'ay mesme envié plus d'vne fois à la societé de Religion, dans laquelle cét Auteur a vescu, la gloire d'avoir eu vn si sçavant homme pour compagnon de son erreur : & j'ay regreté pour l'Eglise Catholique le fruit qu'elle eust pû recevoir du travail opiniastre, & des veilles d'vn homme qui avoit tant merité de l'antiquité Ecclesiastique. De sorte, que si j'ay pû consentir à prendre parti contre luy, ce n'a esté qu'aprés la reflexion que j'ay faite, que cét Auteur n'ayant apporté autre chose à son ouvrage, que le seul arrangement des matieres qu'il y a renfermées : & lequel je ne contestois pas, je ne pouvois, aprés cela, estre regardé comme son veritable adversaire. Et en effet, toute la contestation que nous avons ensemble, se reduit au simple nom qu'il a voulu donner à son ouvrage, de Code de l'Eglise vniverselle ; auquel vn interest aussi sacré que celuy de l'Eglise Romaine m'a porté de m'opposer.



APPRO-

APPROBATION DES DOCTEURS.

NOus soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions avoir lû vn Livre intitulé *Des Iugemens Canoniques des Evesques*, composé par Monsieur DAVID; dans lequel nous n'avons rien trouvé de contraire à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs : Et qui d'ailleurs nous a parû rempli de plusieurs remarques, qui prouvent clairement la grande erudition de l'Auteur. En foy de quoy nous avons signé ces presentes. Fait à Paris le cinquiéme Aoust mil six cens soixante-neuf.

G. DE LESTOCQ.

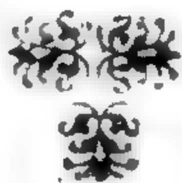
F. DE HODENCQ.

Fautes survenuës à l'Impression.

Page	*Ligne*	*Faute*	*Correction*
12	en marge	*Optat. Milevis.*	*Optat. Milevit.*
16	31	ce Pape	le Pape
29		ARTICLE CINQVIE'ME.	ARTICLE QVATRIE'ME.
36		ARTICLE QVATRIE'ME.	ARTICLE CINQVIE'ME.
52	34	ces	ses
70	31	rité	*effacez ces lettres*
95	8	connoistre	reconnoistre
130	20	la premiere	le premier
136	35	reprocherent l'attentat	reprocherent point l'attentat
152	28	*περιέγϑαι*	*περιέχϑαι*
153	16	*διαπεράξασαι*	*διαπράξαϑαι*
170	5	& de	ni de
	36	*valenta*	*valente*
		nulle	*nullâ*
195	37	la personne	les personnes
219	36	ceux	ceux-là
217	29	tous	toutes
266	30	se sont proposée	se proposerent
267	22	sixiéme	cinquiéme
291	35	eur	leur
326	9	faloit	falut
327	34	de celuy	d'avec celuy
341	2	éc ivaurti	écrivit au
366	2	qu'elle	qu'il
371	17	oublia distinction	oublia la distinction
386	36	avoit	auroit
396	12	regardé	regardez

ó

Page	*Ligne*	*Faute*	*Correction*
396	12	ſemble	ſemblent
415	30	eſtoit	eſt
461	19	ces Conciles	ce Concile
464	derniere	tenu	tenuë
465	derniere	a plus	la plus
466	derniere	poin	point
473	19	compter	regler
484	28	donne	doive
501	4	orſqu'il	lorſqu'il
511	[illegible]	*efficimus*	*effecimus*
572	37	conceu	conceut
583	9	cependant convoqueroit	cependant qu'on convoqueroit
586	12	pouvoit	pourroit
597	16	Concile,	Conciles
601	18	[illegible]	[illegible]
611	4	Fortunatiatus	Fortunatianus
	[illegible]	depunez	deputez
	12	compoſée	compoſé
617	17	prit	vid
628	7	*amandatum*	*amendatum*
633	33	du Concile	que le Concile
643	premiere	ē	té
644	19	nullement le	nullement là le
665	13	communément ;	communément receu ;
667	19	va nous	va à nous
706	40	avec leſquels	avec leſquels
709	29	Epiſtre	Epiſtres
713	derniere	[illegible]rma	*arma*
718	18	ce	de ce
733	[illegible]	la cent ſoixante	la ſoixante
742	24	que de celuy	que celuy
769	28	d[illegible]	de
797	11	euſt eſté compoſé	euſt compoſé
798	derniere	tireése	tirées
806	27	euſt eu le	euſt le
809	2	eſt	eſtoit
	7	es	les
	16	les	le
	17	Fragmens	Fragment
810	12	dans	d'avec
8ȝ •	40	& quand	quand
833	25	Epiſtere	Epiſtre
838	3	accefera	accuſera
892	17	que ce	que ſi ce
893	36	ciré ceux	cité de ceux
816	33	qu'vne	vne
901	24	s'engarent	s'engagerent
902	27	*ais*	*ais*
912	37	emps	temps
	38	xaminer	examiner
	39	ecteurs	ecteurs



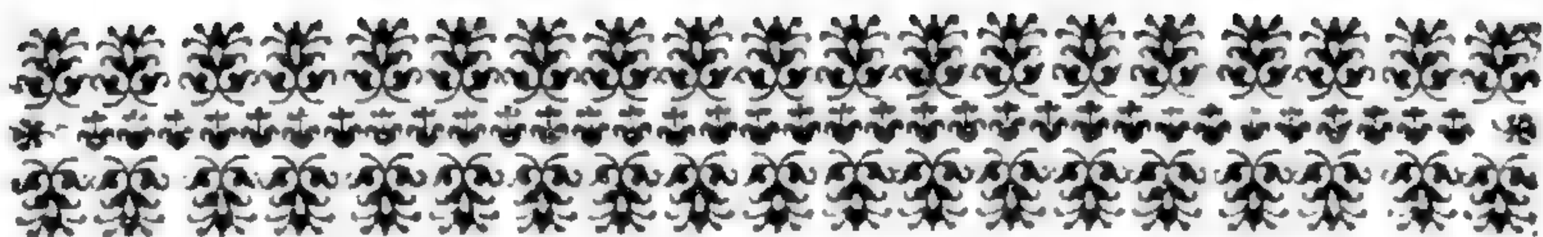


TABLE
DES CHAPITRES ET ARTICLES CONTENUS EN CET OUVRAGE,

Avec un sommaire des plus importantes matieres qui y sont traitées.

CHAPITRE SECOND.

De la collection des Canons imprimée sous le nom de Code de l'Eglise universelle. 57

CHAPITRE TROISIE'ME.

CHAPITRE QVATRIE'ME.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

CHAPITRE SIXIE'ME.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

ART.

CHAPITRE HVITIE'ME.

CHAPITRE NEVVIE'ME.

CHAPITRE DIXIE'ME.

CHAPITRE ONZIE'ME.

CHAPITRE DOVZIE'ME.

CHAPITRE TREIZIEME.

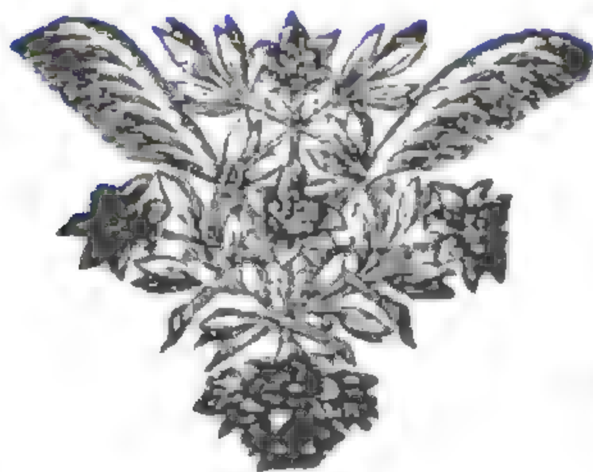
CHAPITRE QVATORZIEME.

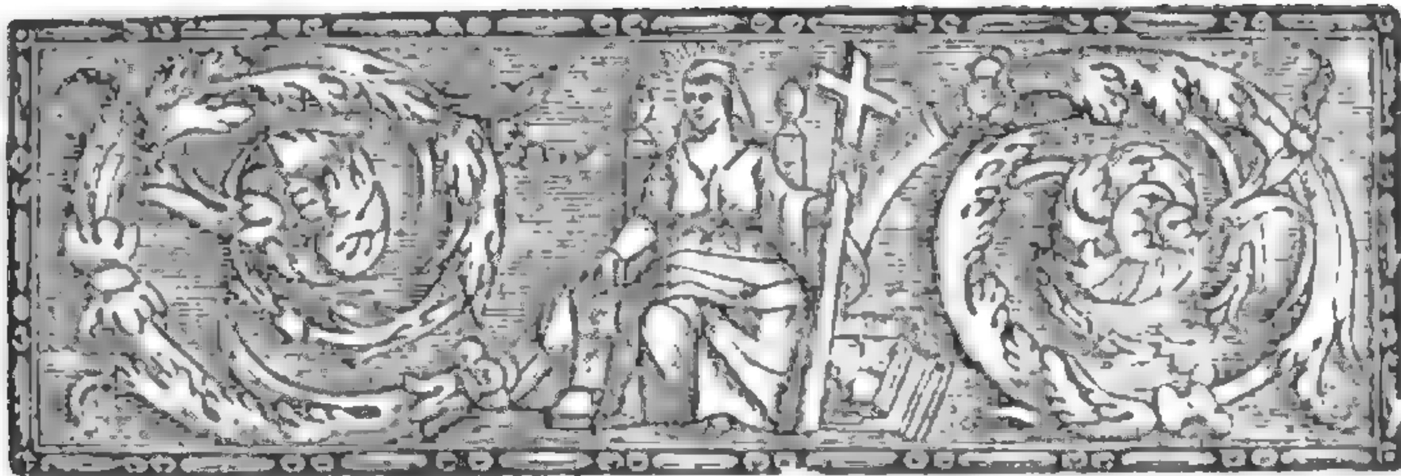
CHAPITRE QVINZIE'ME.

CHAPITRE SEIZIE'ME ET DERNIER.

DISSERTATION.

Fin de la Table des Chapitres.





DES IVGEMENS CANONIQVES DES EVESQVES.



LA paix que IESVS CHRIST a laissée à son Eglise aprés sa mort, a esté établie sur vn si parfait accord de toutes les parties qui la composent, que quiconque entreprendra de troubler tant soit peu cette harmonie, la jettera necessairement dans vne horrible confusion. Bien que cette divine paix soit fondée sur d'autres principes, que n'est pas celle qui fait fleurir les Royaumes de la terre; je remarque neantmoins que lorsqu'on se resout à la violer, ces entreprises sont suivies de semblables desordres à ceux que l'ambition excite dans les Estats des Princes, quand elle y allume la revolte entre eux & leurs sujets les plus considerables. Ces chefs de parti ne se proposent d'abord autre chose, à les entendre, que de vouloir éclaircir les droits de leur legitime Souverain : mais à peine ont-ils passé quelque temps dans leur desobéïssance, que l'on void s'élever autant de petits tyrans, qu'il y avoit eu de chefs considerables, qui avoient pris part dans leur rebellion. Nous voyons vne image de cette conduite dans le procedé que l'Auteur a tenu dans le livre que j'entreprens d'examiner. Il declare dans le commencement, que la negligence des Auteurs qui ont traitté de la matiere des Iuge-

Dessein general de l'Ouvrage.

mens des Evesques, jointe aux nouvelles pretensions que les Papes ont conceuës là-dessus, l'ont obligé à rechercher le tribunal où residoit le pouvoir legitime de deposer les Evesques. Mais ayant formé le dessein de contester sur cela les droits du Saint Siege, il n'a pas plûtost fait quelques pas dans cette recherche, que nous voyons dans son ouvrage s'élever plusieurs partis, qui tous à l'envi les vns des autres s'efforcent de ravir au Siege Apostolique l'autorité sacrée que IESVS CHRIST luy a departie. Il tasche d'abord de luy donner autant de concurrans, qu'il y a eu de Synodes Provinciaux dans l'Eglise, s'efforçant de prouver qu'vn chacun en particulier possedoit vne autorité souveraine de deposer les Evesques dépendans de ces Synodes. Mais soit que ce parti ne luy paroisse pas soustenable, ou qu'il veüille traitter plus honorablement le Siege Apostolique, en luy donnant vn moindre nombre de compagnons, mais qui soient plus considerables; il n'attribuë ensuite cette supréme autorité qu'aux Synodes Patriarchaux. Enfin ne pouvant encore trouver son compte dans ce parti, il luy donne l'Eglise Orientale pour seule concurrante de sa supréme autorité.

C'estoit déja beaucoup entreprendre que d'oser former tous ces partis contre l'autorité du Siege Apostolique ; mais ce n'étoit pourtant pas là où l'Auteur devoit borner ses efforts ; & aprés luy avoir suscité des ennemis pour luy contester ses droits, il ne devoit rien oublier de son costé pour tascher de les affoiblir. L'vn des plus remarquables dans cette matiere est celuy de recevoir les appellations des jugemens rendus contre les Evesques par les Synodes des Provinces. C'est-pourquoy il en a attaqué & la possession & le titre ; la possession en luy voulant ravir par de vaines distinctions ces exemples fameux de l'antiquité, qui confirment ce droit, & où nous voyons qu'Eustathius Evesque de Sebaste, qu'Eutichés, que Saint Flavien, & Saint Chrysostome, Evesques de Constantinople, que Theodoret Evesque de Cyr, appellerent à leur secours l'autorité de ce Siege, pour se mettre à couvert des jugemens qui les avoient condamnez. Il en a en outre contesté le titre le plus exprés en declarant ouvertement la guerre au Concile de Sardique. Pour cét effet il n'a épargné ni la qualité de ce Synode, ni l'intelligence veritable de ses Canons, ni l'execution paisible dont ils furent suivis dans toute l'Eglise.

Il en a attaqué la qualité, en nous voulant persuader qu'il ne fut pas œcumenique, qu'il ne fut composé que de la seule Egli-

se d'Occident ; & en voulant reduire le nombre des Evesques qui y assisterent, à celuy de quatre-vingts, ou environ. Pour nous ravir ensuite l'intelligence de ses Canons, il a esté imaginer vn droit d'ordonner la revision des jugemens rendus par les Conciles, lequel il a distingué de celuy de recevoir & de juger les appellations interjettées ; il a pretendu que ce droit de revision avoit originairement appartenu aux Empereurs, que d'eux il avoit passé dans la personne des Papes, & qu'enfin c'estoit de ce droit, & non pas de celuy d'appellation, qu'il faloit entendre les Canons du Concile de Sardique contre la foy expresse de leurs paroles.

Mais cette interpretation n'estant point soustenuë des exemples de l'antiquité, au contraire estant démentie par l'vsage commun des appellations, il luy a falu necessairement avoir recours à vne autre réponse. C'est-pourquoy il a reduit tous ses efforts à contester sur la maniere dont ces Canons avoient esté receus & executez dans l'Eglise. Il a soustenu d'abord, qu'avant le temps du Pape Zosime, ils n'estoient pas connus dans l'Eglise, à l'exception de celle d'Italie seulement ; & il n'a pas oublié dans cette occasion de remettre sur le tapis ces celebres contestations, que ces Canons causerent autrefois dans le sixiéme Concile de Carthage, lesquelles sont devenuës fameuses par le frequent vsage qu'en ont fait nos Heretiques.

Si cette défense luy a paru bonne sous le Pontificat du Pape Zosime, elle est devenuë insuffisante sous celuy de ses successeurs, où il n'y a pas eu moyen de desavouër que ces Canons ne fussent communement receus & executez. Mais il a prètendu se sauver sur la maniere dont se faisoit cette execution. Car il a dit en premier lieu, que s'il estoit vray que ces Canons eussent esté alors en quelque vsage dans l'Eglise, les Papes n'en avoient pourtant pas tiré l'avantage de juger dans Rome mesme les appellations qui y avoient esté interjettées ; qu'ils s'estoient contentez d'ordonner seulement qu'il se fist vn nouvel examen de ces causes dans le Synode de la Province : conformant en cela le pouvoir des Papes au droit de revision, qu'il avoit déja attribué aux Empereurs.

Ce moyen dont il s'estoit servi sous le Pontificat des Papes Boniface & Celestin, estant devenu inutile sous celui de Leon & d'Hilarus, sous lesquels il estoit manifeste qu'il y avoit eu plusieurs appellations jugées dans Rome mesme ; il a eu recours à vne nouvelle défaite ; à sçavoir, que ces appellations avoient

esté interjettées, non pas par de simples Evesques, mais par des Metropolitains; & que ce n'avoit pas esté à cause des Canons de Sardique, mais à cause de l'edit de l'Empereur Gratien, que ces Papes avoient exercé cette autorité dans Rome. Mais cette réponse estant encore devenuë vaine & sans effet sous le Pontificat de S. Gregoire, il n'en a point eu d'autre à nous donner, sinon que si ce Pape avoit jugé dans Rome des causes qui regardoient de simples Evesques, il n'avoit pas gardé vne mesme conduite à l'égard de toutes les provinces, & qu'il avoit excepté de cette loy commune les provinces de France, d'Afrique & d'Espagne. Enfin, malgré toutes ces subtilitez, ne pouvant s'empescher d'avouër que le Siege Apostolique ne fust dans vne pleine possession de cette autorité dans les neuviéme & dixiéme siecles, il a pris occasion des Collections du Pape Hadrien, & d'Isidore Mercator, qui parurent en ce temps-là, & des Epistres des premiers Papes, que cette derniere Collection renferme, de faire passer des droits legitimes de ce Siege pour des innovations causées par ces ouvrages supposez.

I'entreprens d'examiner en particulier, dans la suite de cét Ouvrage, toutes ces differentes propositions, & j'espere de faire voir que l'Auteur ne s'est servi de la profonde connoissance qu'il avoit de l'antiquité, que pour établir sur de simples conjectures destituées souvent de fondement, des pretensions qui combattent directement les droits & la possession ancienne de l'Eglise Romaine.



CHAPITRE PREMIER.

De la souveraine autorité attribuée par l'Auteur aux Synodes Provinciaux.



VOICI les premiers ennemis que l'Auteur oppose à la grandeur du Siege Apostolique. Si le nombre peut rendre vn parti formidable, il n'y en eut jamais de plus dangereux que celuy-ci; & chaque Evesque faisant partie du Concile de sa province, l'on peut dire qu'il les engage tous dans ses interests, lorsqu'il les flatte tous de l'esperance de devenir Iuges souverains dans leurs Synodes. Bien que je doive faire voir dans la suite de cét

Ouvrage, qu'on ne peut avec justice leur accorder cét avantage; je ne crains pas pourtant, en agissant de la sorte, d'attirer contre moy vn Corps aussi nombreux & aussi considerable que le leur; & sçachant que je travaille pour ses veritables interests, lorsque j'établis la legitime dépendance qu'il doit avoir de son Chef, qui est l'Eglise Romaine, je n'apprehende pas de luy disputer vn droit qui, bien loin de luy estre avantageux, n'iroit au contraire qu'à desunir les parties de ce grand Corps, & à introduire vne anarchie monstrueuse dans l'Eglise.

Si le nombre des ennemis qu'il nous presente, semble d'abord nous devoir faire peur; le nombre & la qualité des raisons qu'il nous oppose, ne nous paroistront pas moins redoutables. Il employe l'autorité des Conciles & des Peres à la défense de sa cause, & il pretend justifier son opinion par les Canons des Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Antioche, & du Concile Africain, comme aussi par les témoignages du Pape Innocent premier, & de Saint Cyprien. L'importance de la matiere, & la déference que nous devons à des témoins si considerables, m'obligera d'examiner ces témoignages en autant d'articles particuliers; & j'espere de faire voir par cét examen, que toute cette pompe de Conciles & de Peres, dont l'Auteur se glorifie, est inutile à son dessein, & qu'elle ressemble à ces nuées, qui menacent & qui grondent quelquefois sur nos testes, mais qui pourtant ne lancent point de foudres.



ARTICLE PREMIER.

De l'autorité de Saint Cyprien alleguée par l'Auteur.

AVANT que d'examiner les paroles dont l'Auteur s'est servi pour confirmer son opinion, je me sens obligé de remarquer en passant, que l'observation qu'il a faite à l'entrée de ce chapitre, sur le soin qu'il veut que l'Eglise ait pris dans ses commencemens, de conformer les regles de son administration sur la disposition politique de l'Empire Romain, combat directement la proposition qu'il pretend établir dans ce mesme chapitre: & s'il est vray qu'elle ait institué des Evesques dans les villes les plus considerables des Provinces, sur la forme de l'établissement des Magistrats seculiers, qui avoient esté departis en chacune de ces villes; il me semble qu'il n'y a rien de plus con-

Pour servir de réponse au chapitre premier du livre septiéme.

le pouvoir de prononcer l'arrest qui en doit faire la decision. Vn juge ne peut pas raisonnablement prononcer sur vne affaire, dont il n'a eu auparavant aucune connoissance: & d'ailleurs le Pape ne sçauroit estre informé de la justice des jugemens rendus par les Conciles provinciaux, qu'en les faisant examiner de nouveau devant luy, ce que pourtant l'Auteur ne pretend pas. Ainsi ou ces grands mots que nous venons d'étendre, à l'avantage du Saint Siege, ne signifieront rien du tout, ou s'ils signifient quelque chose, ils nous exprimeront quelque chose de plus qu'il n'a pretendu.

Mais sans nous amuser davantage à découvrir les sources d'où l'Auteur a puisé ses raisonnemens, il sera plus à propos d'en faire l'examen, & de voir si les paroles de l'Epistre, que S. Cyprien écrivit au Pape Cornelius, pour se plaindre à luy de l'injustice qu'il croyoit en avoir receuë, à cause que ce Pape avoit écouté les plaintes que luy avoient faites Fortunatus, avec quelques autres Prestres factieux du Diocese de Carthage, excommuniez par S. Cyprien : si ces paroles, dis-je, établissent l'autorité supréme qu'il a voulu attribuer aux Synodes provinciaux. *Nam cùm statutum sit omnibus nobis*, dit ce Pere, *& æquum sit pariter ac justum, vt vniuscujusque causa illic audiatur, vbi est crimen admissum, & singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat vnusquisque & gubernet, rationem sui actus Domino redditurus; oportet vtique eos quibus præsumus, non circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohærentem sua subdola & fallaci temeritate collidere; sed agere illic causam suam, vbi & accusatores habere, & testes sui criminis possint, nisi si paucis & perditis minor esse videtur autoritas Episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt.* Lib. 4. Ep. 55.

Si nous en voulions croire vn témoin irreprochable, le passage de S. Cyprien, qui vient d'estre rapporté, ne devroit pas nous faire beaucoup de peur; & l'Auteur qui a proposé cette difficulté nous apprendroit luy-mesme, qu'elle se resout le plus facilement du monde, sans que pour cela nous donnions la moindre atteinte à l'autorité du Siege Apostolique. *Qui appellationum vsum tuentur*, dit-il, aprés avoir cité ces mesmes paroles, *facilè se his difficultatibus expedient.* Cependant vne declaration si expresse ne nous met pas entierement en seureté de sa part; nous allons voir que ces paroles de S. Cyprien, d'impuissantes qu'elles estoient pour combatre le droit des appellations au Saint Siege, sont devenuës par vn changement insensible vn puissant témoignage contre ces mesmes appellations. *Illustre hujus instituti extat exemplum apud Cyprianum*, dit-il. Ainsi il est aisé de juger par l'instabilité des sentimens de l'Auteur, du peu de seureté qu'il y auroit à le prendre pour juge dans sa propre cause.

Lib. 1. de Con. cap. 10.

Lib. 7. de Con. cap. 10.

C'est pourquoy pour lui opposer quelque chose de plus fort que ses

propres paroles, il faut faire voir que S. Cyprien n'a pas parlé dans cette Epistre, du sujet dont il est ici question; & que s'agissant de sçavoir si les Conciles provinciaux exercent vne autorité supréme dans les jugemens qu'ils rendent contre des Evesques, il est fort inutile de remarquer ce que S. Cyprien nous a enseigné, dans cette mesme Epistre, de l'autorité de ces mesmes Conciles à l'égard des jugemens rendus contre de simples Prestres, dont il a seulement parlé; entre les causes desquels, & celles des Evesques l'ancienne discipline de l'Eglise a toûjours mis vne notable difference.

La preuve de ces deux propositions se peut prendre du mesme Saint Cyprien. Car quant à la premiere, à sçavoir que cét Evesque n'a parlé dans le lieu allegué que des causes qui regardoient de simples Prestres; l'Epistre d'où ce passage est tiré, & les paroles mesme citées nous en peuvent faire foy. Car ce Pere dit en parlant de ce Fortunatus, qu'il estoit l'vn des cinq Prestres qu'il avoit depuis longtemps bannis de son Eglise: *Qui est vnus de quinque Presbyteris jampridem de Ecclesia profugis*; & dans les propres paroles citées par l'Auteur, S. Cyprien parle de ceux dont il se plaint, comme de ses inferieurs, & de ses justiciables, *eos quibus præsumus*, lesquels par consequent ne pouvoient estre que de simples Prestres, ou d'autres Clercs inferieurs. Et il ne sert de rien de dire que ce Fortunatus est qualifié *pseudo-episcopus*, parce que cette mesme Epistre nous apprenant, que ce n'avoit esté qu'en suite de son excommunication & de son retranchement de l'Eglise, qu'il avoit esté éleu Evesque par vn petit nombre d'heretiques & de compagnons de son schisme: *Hi quinque*, dit ce Pere, *cum paucis vel sacrificatis, vel malè sibi consciis Fortunatum sibi pseudo-episcopum cooptarunt*; il s'ensuit de là que Saint Cyprien ne pouvoit avoir aucune consideration pour vne consecration faite hors de l'Eglise, & sans son esprit, & qu'il ne pouvoit regarder ce Fortunatus qu'en qualité de simple Prestre, & de Prestre sans veritable onction, puisqu'il venoit d'estre retranché de l'Eglise, qui en est la source. De sorte qu'il n'est pas de merveille si Saint Cyprien en parlant de la cause de ce Fortunatus & de ses complices, dit: *Iam causa eorum cognita est, jam de eis dicta sententia est.* Par où il semble nous témoigner que leur cause n'estoit point sujette à aucun appel, parce que parlant d'vne cause qui ne regardoit que de simples Prestres, & qui avoient déja esté jugez & condamnez par le Synode de la province, dont il n'estoit pas permis aux Prestres d'appeller au Pape: il n'est pas, dis-je, de merveille, qu'il parle de leur condamnation comme d'vn jugement rendu par des juges souverains.

Mais quand Saint Cyprien parle du jugement & de la deposition

tion d'vn Evesque, il tient vn langage bien different ; il veut que l'arrest de sa condamnation soit prononcé par le successeur du Prince des Apostres : & comme il reconnoist ce Siege pour estre la source du Sacerdoce de IESVS-CHRIST, *unde unitas sacerdotalis exorta est ;* il croit aussi qu'il appartient à ce mesme Siege de retrancher de ce rang ceux qui s'en sont rendus indignes par le desordre de leur vie. *Dirigantur in provinciam,* dit ce Prelat au Pape Estienne successeur de Cornelius, *& ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur.* Lib. 3. Ep. 13.

Certainement je ne sçay pas par quel malheur il est arrivé que l'Auteur n'ait pas trouvé dans cette derniere Epistre, l'entiere conviction de la proposition qu'il avoit avancée en faveur de l'autorité des Synodes Provinciaux ; & j'attendois avec impatience qu'il nous fist voir en quoy consistoit l'erreur qu'il reprochoit au Cardinal Du Perron, sur l'interpretation de ces paroles : mais par vne nouvelle regle de critique, il a crû qu'il n'estoit pas tenu de nous prouver l'erreur dont il l'accusoit, & que nous l'en devions croire sur sa parole.

Marcien Evesque d'Atles tombe dans l'heresie des Novatiens : Faustinus Evesque de Lyon informé d'vne chûte si funeste à l'Eglise, & ne pouvant y remedier par son autorité, à cause que Marcien estoit le chef d'vne autre province que la sienne, a recours au Pape Estienne, & à Saint Cyprien, pour remedier au danger où l'Eglise de France estoit exposée par son erreur. Saint Cyprien instruit de cette affaire n'en renvoye pas le jugement au Synode de la Province ; ce que pourtant il eust deu faire, s'il estoit vrai, ce que pretend l'Auteur, que son sentiment fust qu'il appartinst à ce seul Synode de juger souverainement de la cause des Evesques. Il ne trouve plus que ce soit blesser la sainte vnion qui doit estre entre les Pasteurs de l'Eglise, que de s'adresser à d'autres Evesques qu'à ceux de sa province, *Episcoporum concordiam cohærentem sua subdola & fallaci temeritate collidere.* Il ne voit plus de necessité d'examiner la cause au lieu mesme où residoient les témoins & les accusateurs, *sed agere illic causam suam, ubi & accusatores habere, & testes sui criminis possint.* Mais il s'adresse directement au Pape, il l'exhorte de prononcer luy-mesme l'arrest de sa deposition : *dirigantur à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur.* De sorte que je ne sçay pas quelle plus expresse reconnoissance l'on pourroit souhaiter de la souveraine puissance des Papes dans la deposition des Eves-

ques, que celle que ce saint Prelat fait icy ; & je ne sçaurois comprendre que puisque Saint Cyprien a crû que le Siege Apostolique pouvoit deposer vn Evesque en premiere instance, (car il faut remarquer qu'il ne paroist pas par cette Epistre, que les Evesques de France eussent rendu aucun jugement en particulier contre la personne de Marcien) il ait pû revoquer en doute, que ce mesme Siege n'eust pas le pouvoir de connoistre par appel & en seconde instance de la cause de ces mesmes Evesques.

L'on ne sçauroit détruire la force de cette réponse en disant que dans la cause de Marcien il faloit condamner vn Evesque heretique, & qui estoit joint de communion & de doctrine avec Novatien condamné par toute l'Eglise, *Novatiano per totum orbem à Sacerdotibus Dei abstento ;* & qu'ainsi s'agissant en ce cas de la foy, qui est vne cause commune à tout le corps des Evesques, il n'est pas de merveille que Saint Cyprien s'adresse à la Chaire de Saint Pierre, qu'il a reconnuë estre la premiere de l'Eglise, *ad Petri Cathedram, vsque ad Ecclesiam principalem* : mais que cét exemple ne peut estre tiré à consequence dans les cas où il s'agit de la deposition d'vn Evesque, pour des causes de seule discipline, dans laquelle espece l'Auteur renferme sa proposition. Car si l'Auteur raisonnoit de la sorte, il seroit aisé de luy faire voir que ce n'est pas par la consideration que dans la cause de Marcien il s'agissoit de la foy, que Saint Cyprien a voulu qu'il falust avoir recours à l'Eglise Romaine. En effet l'Auteur peut-il desavouër que dans la cause de Felicissimus & de ses complices, dont Saint Cyprien parle dans l'Epistre mesme dont il a tiré les paroles du passage que nous examinons, il ne s'y agit pas de la foy aussi bien que dans celle de Marcien, puisque dans l'vne & dans l'autre il s'agissoit de condamner des ennemis irreconciliables de la penitence ; avec cette difference seulement, que les premiers ne la trouvoient pas necessaire pour arriver à la grace de la reconciliation, & que les autres la jugeoient impuissante & inutile ; mais tous deux heretiques, & heretiques également condamnez par les Conciles de l'Eglise Romaine & Africaine : & neantmoins nous avons veu que S. Cyprien se plaint de ce que le Pape Cornelius avoit voulu prendre connoissance de leur cause. C'est-pourquoy l'Auteur nous doit découvrir la raison pour laquelle S. Cyprien peut dire justement au Pape Cornelius dans la cause de Felicissimus & de ses complices, où l'Auteur croit qu'il s'agit de juger des Evesques, des Evesques heretiques, & des heretiques déja condamnez : *Statutum vt vniuscujusque causa illic audiatur, vbi est crimen admis-*

sam; & que neantmoins dans la cause de Marcien aussi Evesque heretique, & heretique condamné, il peut tenir vn langage tout contraire, & écrire au Pape Estienne: *Dirigantur à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur,* Pourquoy Saint Cyprien peut-il faire juge le Siege Apostolique de l'vne de ces causes, & luy disputer neantmoins la connoissance de l'autre? Il doit nous apprendre pourquoy, suivant sa nouvelle interpretation, Saint Cyprien n'accorde pas du moins au Pape l'avantage particulier de prononcer dans la cause de Felicissimus l'arrest de sa condamnation; mais au contraire il se l'attribuë par ces paroles: *Iam causa eorum cognita est, jam de illis dicta sententia est: si judicium nostrum voluerint experiri, veniant.*

Dira-t-on que l'interest propre ait aveuglé ce saint Prelat, & que la mesme autorité que la tradition sacrée de l'Eglise luy faisoit respecter dans le Siege Apostolique à l'égard des Evesques de France, son propre interest la luy ait fait méconnoistre à l'égard de ceux de sa province? Il faudra neantmoins que l'Auteur fasse cette injure à sa memoire, s'il ne veut demeurer d'accord avec moy, que la cause pour laquelle Saint Cyprien parle si diversement de l'autorité du siege Apostolique dans ces deux passages, est parce que dans l'vn il ne parle que du jugement des simples Prestres, (les causes desquels le Synode de la province jugeoit souverainement) & que dans l'autre il parle du jugement des Evesques, dont la derniere connoissance estoit reservée à la source de leur nom & de leur autorité, qui selon le Pape Innocent I. est le Siege Apostolique.

Cette differente discipline establie à l'égard des jugemens des Evesques & des Prestres, dont nous venons de voir les anciens vestiges dans la doctrine de Saint Cyprien, se conserva longtemps aprés luy dans son Eglise; & nous voyons la confirmation de l'explication que je viens de donner à ses paroles, dans la conduite que tint Cecilien, l'vn de ses successeurs dans l'Evesché de Carthage, lequel se voyant autorisé par des lettres de communion Catholique avec l'Eglise Romaine, méprisa comme parle Saint Augustin, sous vne si puissante protection le jugement injustement donné contre luy par soixante & dix Evesques d'Afrique, & contraignit ses adversaires par la mediation de l'Empereur Constantin d'aller à Rome entendre prononcer de la bouche du Pape, le juge souverain des Evesques, l'arrest de son innocence. *Epist. 162.*

En effet, si le sentiment de Saint Cyprien & de l'Eglise d'A-

frique estoit, comme pretend l'Auteur, que le jugement du Concile de la province fust vn jugement rendu en dernier ressort; comment se fust-il fait, que du temps de Cecilien, c'est-à-dire, quarente ans aprés seulement, cette discipline eust esté changée en vne autre tout-à-fait contraire? Comment les Donatistes, les cruels ennemis, & les parties de Cecilien, eussent-ils souffert qu'aprés le jugement du Concile d'Afrique rendu en leur faveur, cét Evesque eust opposé pour sa défense la communion qu'il avoit avec l'Eglise Romaine, & qu'on eust parlé d'vn second jugement, si celuy du Concile de la province eust esté rendu en dernier ressort? Et enfin, comment Saint Augustin, qui vivoit dans le siecle suivant, eust-il creu justifier pleinement la memoire de cét Evesque, contre les calomnies des Donatistes ses ennemis irreconciliables, en disant que le jugement du Synode de sa province n'avoit pu flestrir en aucune façon la sainteté de sa reputation, parce que n'estant pas de l'ordre des Prestres, ou des Diacres, mais bien des Evesques, il avoit pu reserver le jugement de son innocence aux Eglises Apostoliques, dont la principale, & celle en laquelle, comme parle Saint Augustin, a toûjours fleuri la principauté Apostolique, l'avoit déja hautement reconnuë.

Ie sçay bien que l'Auteur, qui n'a rien oublié pour fortifier sa pretention, n'a pu souffrir vn témoignage d'vne si grande autorité des Papes, que celuy-là, & d'vne autorité acquise à l'Eglise Romaine dés le temps du grand Constantin, rapporté par vn témoin aussi fidéle & aussi éclairé que Saint Augustin. C'est-pourquoy il s'est efforcé de le détruire par trois raisons.

Pour servir de réponse aux parag. 7. & 8. du chap. 16. du mesme livre.

Optat. Milevis. contra Parm. l. 1.

Aug. ep. 162.

La premiere est, que ce passage ne prouve point que dans la cause de Cecilien on ait appellé au Pape, mais seulement qu'on se plaignit à toutes les Eglises Catholiques de l'injure que l'on faisoit souffrir à ce Prelat. Ie demeure d'accord qu'il ne se trouve point expressément écrit ni dans Optat de Milevis, ni dans Saint Augustin, qui sont les Auteurs dont nous avons receu cette histoire, que Cecilien eust effectivement appellé au Saint Siege; mais l'Auteur doit avouër aussi que Saint Augustin nous declare au mesme lieu, que Cecilien avoit le pouvoir d'interjetter cét appel; *Qui possent*, dit-il en parlant de cét Evesque & de ses confreres, *aliorum collegarum judicio, præsertim Apostolicarum Ecclesiarum, causam suam integram reservare.* Car pour ne s'arrester pas quant à present sur le lieu en particulier, où se devoit relever cét appel, je demande si le pouvoir d'appeller est autre chose

qu'vn pouvoir de faire remettre tout de nouveau devant d'autres juges que les premiers, le jugement entier d'vne cause, ainsi que Saint Augustin nous apprend que Cecilien, à cause de son caractere, avoit droit de faire dans la sienne.

Ie dis en second lieu, que quoy que l'on n'ait point qualifié du nom d'appel le jugement qui intervint à Rome sur la cause de Cecilien, & dont parle Saint Augustin; neantmoins dans la verité de la chose ce fut vn veritable appel : & je dis que la supréme autorité de l'Eglise Romaine sur les jugemens des Conciles provinciaux, dont il est maintenant question, n'y parut pas avec moins d'avantage, que si l'on y eust mille fois employé le nom d'appel. Cecilien est condamné par vn Concile de plus de soixante Evesques d'Afrique; il se défend contre vn jugement si considerable, en y opposant l'avantage qu'il avoit d'estre vni de communion Ecclesiastique avec l'Eglise Romaine. Cette opposition arreste l'effet du jugement de ce Synode, & bien que ses ennemis eussent des raisons particulieres pour fuir le jugement du Pape Melchiade, & que mesme ils eussent obtenu par importunité, & contre les regles Ecclesiastiques, de l'Empereur Constantin, trois Evesques des Gaules pour estre leurs juges; neantmoins ils ne peuvent éviter de reconnoistre la souveraine autorité du Siege Apostolique : il faut qu'ils se soûmettent au jugement de Melchiade, qui pour témoigner que ce n'estoit pas par delegation de l'Empereur, comme ces trois Evesques des Gaules, qu'il prenoit connoissance de cette affaire, mais qu'il estoit juge né de cette contestation, appelle à son Synode quinze Evesques d'Italie, outre ceux qui avoient eu ordre de s'y trouver; il juge la cause de Cecilien, & le declare innocent.

Ie demande à tout le monde, qu'est-ce qui manque à ce jugement de l'essence d'vn veritable appel, sinon le simple nom, & de ce qu'il n'est pas dit expressément que Cecilien eut appellé au Pape. Car au reste cét Evesque, en opposant au jugement qui avoit esté rendu contre luy dans le Synode de la province, la communion qu'il avoit avec l'Eglise Romaine, ne suspendit-il pas l'effet de la condamnation de ce Synode, tout de mesme qu'eust fait vn appel? Les Donatistes mesme ne reconnurent-ils pas le besoin qu'ils avoient d'vn jugement superieur à celuy du Concile de Carthage? Et enfin le Siege Apostolique ne devint-il pas le juge en seconde instance de cette cause, & l'asyle sacré d'vn Evesque opprimé?

Mais laissant à part cette delicatesse du mot d'appel, sur laquelle

l'Auteur se fonde, je luy demande, où trouve-t-il dans tout le cours de cette affaire, vn simple vestige de cette souveraine autorité des Synodes provinciaux, qu'il veut établir? Et ne faut-il pas avouër que les Donatistes, tout cruels ennemis qu'ils estoient de l'Eglise Romaine, luy furent neantmoins, ce semble, plus indulgens que ne l'a esté l'Auteur: puisque quelque dessein qu'ils eussent de perdre Cecilien, leur passion ne les porta pourtant jamais à faire cét outrage à l'Eglise Romaine, de dire, que puisque Cecilien avoit esté condamné par vn Concile, non seulement provincial, mais mesme national, la protection du Pape luy estoit inutile, & que Rome n'avoit pu arrester l'effet d'vne semblable condamnation?

La deuxiéme raison que l'Auteur allegue contre le témoignage que nous avons rapporté de Saint Augustin, est que ce Pere, dit-il, parle indefiniment, & en pluriel des Eglises Apostoliques, au jugement desquelles les Evesques pouvoient, selon son avis, attirer la decision de leurs causes; & que l'Eglise Romaine, pour estre la premiere entre celles qui estoient appellées Apostoliques, (pour avoir receu leur naissance de l'institution des Apostres) neantmoins n'estoit pas vnique. Mais si l'Auteur reconnoist sincerement avec Saint Augustin, qui l'a dit expressément au mesme lieu, que l'Eglise Romaine est la souveraine entre les Eglises Apostoliques, car c'est ce que veulent dire les mots dont il se sert dans cette Epistre, *la principauté Apostolique;* peut-il en bonne foy faire vne objection de cette sorte, & nous opposer que Saint Augustin parle indefiniment des Eglises Apostoliques: comme si en nous disant que l'Eglise Romaine en estoit le chef, il ne nous avoit pas marqué aussi de laquelle de ces Eglises en particulier nous devions attendre les dernieres decisions. Outre que le fait particulier de cette histoire suffiroit pour éclaircir l'obscurité de ces mots indefinis, dont s'est servi Saint Augustin, s'il estoit vray qu'ils en enfermassent quelqu'vne; & puisqu'il est constant que ce fut l'Eglise Romaine qui cassa le jugement du Concile d'Afrique rendu contre Cecilien, & que Saint Augustin mesme ne l'ignoroit pas, lorsqu'il nous a laissé ces paroles, que l'Auteur trouve indefinies: il ne faut pas, ce me semble, estre vn grand devin, aprés cela, pour sçavoir à laquelle des Eglises Apostoliques ce Pere attribuoit le droit de connoistre des jugemens des Synodes de la province.

La troisiéme raison que l'Auteur allegue contre ce mesme passage de Saint Augustin, est, dit-il, qu'il s'agissoit dans la cause de Cecilien, de sçavoir laquelle des deux parties faisoit

ſchiſme dans l'Egliſe ; de ſorte que la communion Eccleſiaſtique dépendant principalement de l'vnion que l'on avoit avec les Egliſes qui eſtoient appellées Apoſtoliques, Saint Auguſtin a eu raiſon de dire, que Cecilien eſtant vni de communion avec ces maiſtreſſes Egliſes, il pouvoit auſſi mépriſer la conſpiration que ſes ennemis avoient formée contre luy, puiſqu'ils en eſtoient ſeparez: mais cela, dit-il, ne prouve pas que ce Pere ait creu qu'il fuſt permis d'appeller des jugemens du Concile de la province.

L'Auteur diſſimule l'eſtat veritable de la conteſtation qui eſtoit entre Cecilien & les Donatiſtes d'Afrique, lorſqu'il raiſonne de la ſorte ; & je reclame icy ſa bonne foy. Il eſt vray qu'il s'agiſſoit de ſçavoir lequel des deux partis eſtoit tombé dans le ſchiſme ; mais ce ſeul point ne faiſoit pas toute leur conteſtation : il eſtoit queſtion en outre de ſçavoir ſi l'ordination de Cecilien faite par Felix Eveſque d'Apthunge, que ſes ennemis accuſoient du crime de tradition, eſtoit legitime, ou non ; & ſi le jugement rendu contre cét Eveſque de Carthage par le Concile de la province, l'avoit fait décheoir de ce Siege. A la premiere de ces objections Saint Auguſtin répond, que Cecilien eſtant vni de communion avec les Egliſes Apoſtoliques, & ſur tout avec la Romaine, où eſt le centre de la communion Eccleſiaſtique, il eſtoit à couvert du blaſme qu'on luy vouloit donner, de diviſer par le ſchiſme l'Egliſe de IESVS CHRIST. Mais Saint Auguſtin ne borne pas là ſa défenſe, comme il ſemble que l'Auteur veuïlle le ſuppoſer. Il ajoûte pour répondre à la derniere objection, que Cecilien n'eſtant point de l'ordre des Preſtres, ou des autres Clercs inferieurs, mais bien de l'ordre des Eveſques, le jugement du Synode d'Afrique rendu contre luy ne pouvoit donner atteinte à ſon Sacerdoce; parce, dit-il, qu'il pouvoit reſerver ſa cauſe entiere au jugement de ſes Collegues, & principalement des Egliſes Apoſtoliques. Certainement il faudroit s'aveugler, pour ne voir pas la diſtinction que Saint Auguſtin met entre ces deux objections, par ces deux differentes réponſes, & que la derniere ſuppoſe manifeſtement le contraire de ce que pretend établir l'Auteur ; à ſçavoir, que l'autorité des jugemens rendus par le Synode de la province contre la perſonne des Eveſques ſoit ſouveraine, & exempte de tout appel.

Il ne me reſte qu'à répondre à l'objection que l'Auteur a voulu tirer de l'Epiſtre que Saint Cyprien écrivit au Clergé, & au peu- *Pour ſervir de réponſe au parag. 4.*

du chapitre premier du mesme livre.

ple de deux villes d'Espagne, sur la deposition de Basilide & de Martial Evesques faite par le Synode de la province, & sur la consecration faite ensuite de Felix & de Sabinus, pour avoir satisfait à toutes les preuves qu'il a tirées de Saint Cyprien pour établir la souveraineté des Synodes de la province. Ce Pere y parle en ces termes: *Nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quòd Basilides post crimina sua detecta, & conscientiam etiam propria confessione nudatam, Romam pergens, Stephanum Collegam nostrum longè positum, & gestæ rei, ac tacitæ veritatis ignarum fefellit, vt exambiret reponi se injustè in Episcopatum, de quo fuerat justè depositus. Hoc eo pertinet vt Basilidis non tam abolita sint, quàm cumulata delicta, vt ad superiora peccata ejus etiam fallaciæ & circumventionis crimen accesserit; neque enim tam culpandus est ille, cui negligenter obreptum est, quàm execrandus, qui fraudulenter obrepsit.*

Cyprian. Ep. 68.

Tant s'en faut que je trouve dans ce passage dequoy appuyer la pretention de l'Auteur, qu'au contraire je ne sçay pas de plus illustre preuve de la supréme autorité du Siege Apostolique dans le jugement des Evesques, que de le voir dés le commencement du troisiéme siecle, comme il paroist par cette Epistre, en possession d'estre le refuge sacré des Evesques affligez, & d'étendre sa solicitude pastorale par delà les mers, & jusques à l'extremité du couchant. En effet, comment des Evesques du fond de l'Espagne, dépouïllez de leurs Eveschez, eussent-ils entrepris de s'en aller à Rome pour soliciter leur rétablissement, si dés ce temps-là Rome n'eust esté en possession de recevoir dans son sein les Evesques, que la persecution ou le schisme chassoit de leurs Eglises, & si elle n'eust pas pu par son autorité moderer la rigueur ou l'injustice des jugemens rendus par les Synodes des provinces? Pourquoy se fussent-ils adressez à l'Evesque de Rome, sur tout dans vn temps où cette ville gemissant sous la persecution des Empereurs Payens, & sous l'aveuglement de l'idolatrie, ce Pape n'avoit aucune marque sensible de grandeur temporelle, plûtost qu'à l'Evesque de Milan, d'Arles, ou de Carthage? Mais encore comment le Pape Estienne eust-il seulement entrepris d'écouter des plaintes contre le jugement d'vn Concile provincial? comment eust-il témoigné de vouloir travailler au rétablissement de ces Evesques, si la discipline constante de l'Eglise vouloit, comme pretend l'Auteur, que les Synodes de la province fussent les juges souverains des Evesques, & qu'il n'appartinst point au Pape de connoistre de leurs causes? Voit-on que les Prelats persecutez dans ces siecles se soient pareillement adressez à quelque autre Evesque

Evesque esloigné de leur region pour le prier d'employer son autorité pour les faire rétablir?

Certainement la simple procedure que tiennent ces Evesques d'Espagne, & les demarches que fait le Pape Estienne dans cette cause, sont des indices tres-puissans de l'ancienne autorité de l'Eglise Romaine que l'Auteur luy conteste, & justifient tout le contraire de ce qu'il pretend.

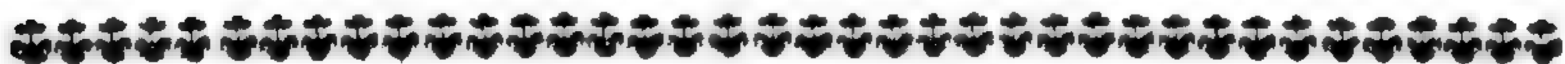
Mais, dira-t-on, Saint Cyprien s'oppose à cette pretention des Papes. A cela je réponds que ce Prelat se plaint à la verité de la surprise qui fut faite au Pape Estienne, à qui l'on déguisa la verité du fait, dont il s'agissoit : *Stephanum Collegam nostrum longè positum, & gestæ rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit.* Mais il n'est pas possible de monstrer que Saint Cyprien se soit plaint de l'entreprise de ce Pape; à sçavoir de ce qu'il avoit voulu connoistre du jugement d'vn Evesque condamné par le Concile de sa province, qui avoit eu recours à son autorité, ni qu'il ait jamais dit non plus, que cette pretention surpassoit les bornes de son pouvoir; ce qui pourtant est l'estat de la question presente.

Pour mieux comprendre ma réponse, il faut sçavoir que le sujet de l'Epistre que nous examinons, ne contient pas l'estat de la question que l'Auteur s'est proposé d'examiner dans ce Chapitre, & qu'il ne s'y agit pas de sçavoir si le Pape peut connoistre de la condamnation d'vn Evesque faite par vn Concile provincial, & contre laquelle cét Evesque condamné implore le secours du Siege Apostolique. En effet nous voyons par cette Epistre, que Basilide ne contestoit pas qu'il ne fust coupable des crimes, qui l'avoient fait declarer indigne du Sacerdoce, *post conscientiam etiam propria confessione nudatam.* Il ne reclamoit pas contre l'injustice de son jugement, *& se blasphemasse confessus sit.* Voire mesme il ne paroist pas par toute cette Epistre, qu'il y eust eu vn jugement de quelque Synode qui l'eust deposé de l'Episcopat. C'estoit sa propre conscience qui avoit esté le seul juge qui en avoit prononcé & fait exécuter l'arrest : *Episcopatum pro conscientiæ suæ munere sponte deponens, ad agendam pœnitentiam conversus sit.* Il s'estoit volontairement deposé luy-mesme d'vn ordre dont il se reconnoissoit indigne, & avoit demandé pour toute grace qu'on le laissast joüir de la communion des laïques, *satis gratulans, si sibi vel laïco communicare contingeret.* Enfin, il avoit consenti qu'on luy eust consacré vn successeur en presence de tout le peuple & des Evesques de la province : *de vniuersæ fraternitatis suffragio, & Episcoporum qui in præsentia convenerant:*

de sorte que dans le cas de ce Basilide il n'y avoit point de question à juger; il ne s'y agissoit point d'examiner le jugement ou les raisons d'vn Synode, puisqu'il n'y en avoit point eu; il ne s'y agissoit point de faire justice à vn Evesque qui se croyoit injustement condamné, puisque c'estoit Basilide luy-mesme qui avoit prononcé, & executé volontairement son arrest. Enfin, c'estoit vne affaire consommée que celle de ce malheureux Evesque. Aussi je remarque que Saint Cyprien ne dit pas dans cette Epistre, que le Pape Estienne n'ait pas pu casser le jugement du Synode de la province; mais qu'il n'a pas pu aneantir vne ordination faite dans toutes les formes prescrites par l'Eglise: *nec rescindere ordinationem jure perfectam potest.* Il ne s'en prend pas à vn defaut d'autorité de la part du Pape; il se plaint seulement d'vn defaut de lumiere, *ignarum fefellit.* En effet dans l'estat de la question que je viens de poser, & dans laquelle Saint Cyprien se restraint visiblement, *sicut scripsistis*, dit-il, il est certain que ni les Papes ni les Conciles ne pouvoient plus rien dans l'affaire de Basilide: c'estoit vne cause qui avoit eu sa fin; & Saint Cyprien a raison de se plaindre de la surprise que cét Evesque, doublement coupable, avoit faite au Pape Estienne, parce qu'il n'y avoit que la seule ignorance du fait dont il s'agissoit, qui l'eust pu engager à prendre sa défense. Mais qu'est-ce que tout cela a de commun avec la question presente? & quel moyen de conclure de là que Saint Cyprien nous enseigne que le Pape ne puisse pas connoistre generalement de la cause d'vn Evesque, encore toute entiere, d'vn Evesque qui défend son innocence, qui appelle de sa condamnation prononcée par vn Concile, & qui implore le secours du Siege Apostolique avant l'ordination d'vn successeur?

S'il m'estoit permis d'ajoûter aux remarques qui viennent d'estre faites pour l'intelligence veritable des passages de Saint Cyprien rapportez par l'Auteur, vne nouvelle reflexion sur l'opinion particuliere de ce Pere touchant l'autorité qu'il a crûë propre à l'Episcopat; j'espererois qu'elle ne serviroit pas peu à nous monstrer le peu de justice que l'Auteur a eu de vouloir nous assujétir à regler les loix de l'ancienne discipline de l'Eglise, touchant le jugement des Evesques, sur les sentimens de ce Pere. Car quelque profond respect que j'aye pour sa doctrine & pour sa vertu, je me sens neantmoins obligé de declarer qu'il semble que ce Pere ait porté l'autorité de l'Episcopat en general au delà des bornes que la discipline Ecclesiastique luy a

toûjours prefcrites. En effet, fi l'on vouloit fuivre l'avis qu'il ouvrit luy-mefme au troifiéme Concile de Carthage, tenu pour la queftion du Baptefme des Heretiques, il fembleroit qu'il faudroit faire de chaque Evefque vn juge fouverain dans l'Eglife, il faudroit détruire la fubordination des vns aux autres, qui fert de fondement à l'ordre hierarchique de l'Eglife; & tant s'en faut qu'il fuft permis d'appeller au Siege Apoftolique de la condamnation d'vn Evefque faite par le Synode, que mefme le Concile, quel qu'il fuft, n'auroit nulle jurifdiction fur les actions d'aucun Evefque, Dieu feul, fuivant fon fentiment, eftant le juge à qui ce pouvoir feroit refervé. *Supereft*, dit Saint Cyprien dans ce Concile, *vt de hac ipfa re quid finguli fentiamus proferamus, neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, fi diverfum fenferit, amoventes; neque enim quifquam noftrûm Epifcopum fe effe Epifcoporum conftituit, aut tyrannico terrore ad obfequendi neceffitatem Collegas fuos adigit, quando habeat omnis Epifcopus pro licentia libertatis & poteftatis fuæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non poffit, cùm nec ipfe poffit alterum judicare: fed expectemus vniverfi judicium Domini noftri Iefu Chrifti, qui vnus habet poteftatem & præponendi nos in Ecclefiæ fuæ gubernatione, & de actu noftro judicandi.* De forte que ce fentiment eftant manifeftement infoûtenable, & ce Pere eftant tombé dans l'inconvenient que les Philofophes reprochent à ceux qui ne prouvent rien pour vouloir trop prouver; cela doit nous apprendre à ne fuivre pas aveuglément les fentimens de Saint Cyprien dans cette matiere. S'il faloit rechercher les motifs d'vne doctrine fi extraordinaire, il n'y auroit pas de doute qu'il en faudroit attribuer la caufe au reffentiment particulier qu'il conceut contre le Pape Eftienne aprés qu'il eut condamné fon erreur. Car tout le monde a veu dans la perfonne de ce Saint, vn exemple formidable de la foibleffe humaine, en voyant vn fils refpectueux du Saint Siege, fe changer en vn moment en vn railleur de fes privileges. Mais je conclus de tout cela, que fi les marques éclatantes de la vertu de ce Pere, & qui a efté confommée par le martyre, meritent noftre admiration, les paroles d'aigreur qui luy échaperent contre les Papes Cornelius & Eftienne, ne doivent pas eftre regardées comme les regles de l'ancienne difcipline, parce que ce n'eftoient pas les veritables actions du Martyr Saint Cyprien: mais c'eftoient les reftes déplorables de l'infirmité humaine, que la grace adoucit & modere, mais qu'elle n'emporte pas.



ARTICLE SECOND.

De l'autorité du Concile de Nicée rapportée par l'Auteur.

Pour servir de réponse au paragr. 1. du chap. 2. du mesme livre.

CEVX qui n'auroient jamais eu connoissance du Concile de Nicée, croiroient sans doute, à voir dire à l'Auteur aussi positivement & aussi souvent qu'il l'a fait, que la doctrine qu'il avance, touchant l'autorité des Conciles provinciaux, est contenuë dans les definitions de ce Concile, qu'elle y doit estre exprimée en des termes incontestables; neantmoins il est certain qu'il n'y en est point parlé en termes exprés, & l'Auteur qui est contraint de nous faire luy-mesme cét aveu, se voit reduit à nous justifier sa proposition par deux consequences.

La premiere, que puisque ce Concile établit expressément par son cinquiéme Canon les Synodes provinciaux dans vne autorité supréme de juger des causes des Clercs & des laïques, il faut necessairement conclure de là que ce mesme Canon leur attribuë le mesme pouvoir dans les causes des Evesques.

La seconde, que n'estant point parlé en aucun autre endroit de ce Concile de l'autorité des Synodes pour les causes des Evesques, il faut que la loy en soit comprise sous les paroles qui composent ce cinquiéme Canon; c'est à dire ingenuëment, qu'il faut que ce Canon en parle, parce que ce Concile n'en parle point.

Il me semble qu'il ne faudra pas employer beaucoup d'artifice pour faire connoistre à tout le monde la foiblesse de ces moyens; & ces deux consequences sont si irregulieres, qu'elles se détruisent suffisamment par elles-mesmes: neantmoins avant que d'en faire la refutation, il ne sera pas inutile de rapporter icy les paroles expresses du cinquiéme Canon du Concile de Nicée, sur lequel l'Auteur a fondé tout son raisonnement: *De his qui communione privantur*, porte-t-il, *seu ex clero, seu ex laïco ordine, ab Episcopis per vnamquamque provinciam sententia regularis obtineat, vt hi qui abiiciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur; requiratur autem ne pusillanimitate, aut contentione, vel alio quolibet Episcopi vitio videatur à congregatione seclusus. Vt hoc ergo decentiùs inquiratur, bene placuit annis singulis per vnamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari, vt communiter omnibus simul Episcopis provinciæ congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones, & sic qui suo pecca-*

uerunt evidenter Episcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur, vsquequo vel in communi, vel eidem Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam.

Il est constant que la premiere partie de ce Canon ne peut estre expliquée que des jugemens rendus par vn Evesque particulier, contre des Clercs ou des laïques, qui sont soûmis à sa jurisdiction, & dont il est le juge né; & elle n'établit autre chose, sinon que ceux de ces Clercs, ou de ces laïques, qui seront excommuniez par vn Evesque, ne seront point receus à la communion des autres Evesques de la mesme province; de sorte qu'à l'égard du reglement porté par la premiere partie de ce Canon, il n'est pas possible de deviner en quoy il peut favoriser l'établissement de la proposition de l'Auteur, qui ne regarde pas le jugement d'vn Clerc inferieur, ni d'vn laïque, mais d'vn Evesque; & où par consequent il ne s'agit pas du jugement rendu par vn Evesque particulier, mais de celuy de plusieurs Evesques. Ie demeure d'accord que la derniere partie de ce mesme Canon regarde les jugemens rendus par le Synode de la province; mais elle ne dit pas premierement que ces jugemens soient souverains, & quand elle le diroit, elle nous marque expressément de quelle nature de jugemens elle doit estre expliquée, à sçavoir de ceux qui avoient esté rendus par vn Evesque particulier contre des Clercs & des laïques, que ce Canon veut que tout le corps des Evesques de la province examine de nouveau.

De sorte que, pour passer maintenant à l'examen de la premiere consequence de l'Auteur, il est sans doute surprenant de luy voir faire vn raisonnement si peu juste, & de luy voir dire que si le Concile de Nicée attribuë au Synode de la province l'autorité de juger souverainement des causes des Clercs inferieurs, ou des laïques, il faille avouër que ce Concile luy attribuë aussi le mesme pouvoir à l'égard des causes des Evesques. Il n'est rien de si faux, ni de si contraire à toute la discipline de l'Eglise: que cette consequence. Car que deviendroit l'ordre hierarchique de l'Eglise, si les personnes du laïque, du simple Clerc, & de l'Evesque estoient confonduës ensemble? Et quiconque aura pris le moindre soin de s'instruire de la distinction que l'Eglise a toûjours faite entre ces divers ordres, se sera sans doute apperceu en mesme temps, que leur autorité inegale les a aussi soûmis à des tribunaux differens.

Mais toute la discipline de l'Eglise ne combat pas seulement cette consequence, l'esprit mesme que les Peres de Nicée nous ont fait paroistre dans ce mesme Canon, y repugne formellement. En effet, ils nous apprennent que l'Eglise est vne si charitable mere,



que lors mesme qu'il ne s'agit que de perdre vn simple laïque, elle ne veut pas que son Evesque, qui est son premier juge, en soit souverainement crû, de peur que l'envie ou la colere n'étouffent la justice de ce laïque : *Requiratur autem ne pusillanimitate aut contentione videatur à communione seclusus*. Elle veut que tout le corps des Evesques de la province s'interesse dans sa défense, en examinant la justice de son premier jugement. Que nous laissent ils donc à penser des tendresses de cette mesme mere pour des Evesques; c'est-à-dire, pour ce qu'il y a de plus saint & de plus auguste dans son corps ? Et y a-t-il apparence que s'ils n'ont pas crû l'innocence des laïques en vne assez grande seureté, de la laisser exposée à l'ignorance ou à la passion de leurs premiers juges, ils ayent neantmoins esté assez insensibles à leurs propres interests, pour abandonner l'entiere decision des causes des Evesques au jugement du Synode de la province, qui doit estre necessairement leur premier juge?

Si le premier moyen dont l'Auteur s'est servi, pour tirer avantage du Concile de Nicée, combat les regles les plus certaines de la discipline Ecclesiastique; le second, qu'il a employé pour la mesme fin, ne s'oppose pas moins à celles du bon sens. En effet, qui eust crû, qu'aprés vn aveu, tel que nous avoit fait ici l'Auteur, qu'il n'estoit point parlé des causes des Evesques dans le Canon cinquiéme du Concile de Nicée ? Il eust esté neantmoins possible de nous prouver que ce Canon en contenoit le principal reglement; que c'estoit ce mesme Canon qui nous apprenoit qui estoient ceux qui devoient estre les juges de ces causes, & quelle estoit l'autorité qu'ils devoient exercer dans ces jugemens. Cependant l'Auteur a trouvé le secret de tirer vne consequence si surprenante : & si nous en voulons sçavoir le moyen, c'est parce que, dit-il, ce Concile ne nous ayant marqué en aucun autre lieu, quelle estoit l'autorité des Conciles provinciaux, dans les causes des Evesques, il faut necessairement que le reglement en soit porté par ce Canon. Qui a jamais oüi parler d'vn semblable raisonnement ? Car je luy demanderois s'il y a quelque necessité indispensable, que le Concile de Nicée ait parlé de toutes choses : s'il n'est pas possible qu'vn Concile omette de traiter de quelque point de discipline ; & s'il peut y avoir vne plus forte preuve de cette omission , que de justifier qu'il ne se trouve rien d'écrit dans ce Concile de ce point de discipline , comme nous venons de le prouver du Concile de Nicée , touchant le point que nous examinons. Mais si l'Auteur eust fait reflexion sur l'Epistre que le Pape Iules écrivit aux Evesques d'Orient, il eust veu sans doute qu'il n'y avoit aucune necessité de donner ,

comme il a fait, la gehesne aux paroles de ce Canon pour les rendre favorables à sa pretention; & cette Epistre luy eust appris que non seulement ce Concile avoit pourveu à la seureté des jugemens des Evesques, en ordonnant que ce qui avoit esté resolu touchant leurs personnes en vn premier Concile, seroit examiné de nouveau en vn autre posterieur : *Quocirca*, dit ce Pape, *Episcopi in magna Synodo Nicææ congregati non sine Dei consilio permiserunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari*; mais encore il eust veu qu'avant que cette loy fust établie par ce grand Concile, elle nous avoit esté déja enseignée par la tradition : *Quòd si istiusmodi consuetudo olim fuit*, dit ce mesme Pape, *ejúsque memoria renovata est, & scripto tradita in magna Synodo*; & par consequent il eust appris de ce Pape combien l'interpretation qu'il veut donner au Canon de ce Concile, estoit éloignée de l'esprit & des definitions de ce mesme Synode. Dans S. Athan. Apol. 2.



ARTICLE TROISIE'ME.

De l'autorité du Concile premier œcumenique de Constantinople, rapportée par l'Auteur.

L'AVTEVR n'ayant pu trouver dans les paroles qui composent les Canons du Concile de Nicée, la doctrine qu'il venoit d'avancer, il a entrepris de nous justifier par les témoignages des Conciles de Constantinople & d'Afrique, qu'elle y estoit effectivement contenuë, comme s'il y avoit eu de l'illusion dans nos yeux, & que quelque secret enchantement nous eust empesché de voir & de lire dans ce Synode ce que les autres y auroient leu. Il sembleroit d'abord qu'il ne faudroit pas se mettre davantage en peine d'examiner ce que l'Auteur allegue icy pour confirmer l'explication qu'il a donnée au Concile de Nicée; & puisque nous avons veu qu'il est demeuré luy-mesme d'accord, que ce Synode ne dit pas vn seul mot des jugemens des Evesques, il faudroit, ce semble, s'en tenir à son propre desaveu. Car quelle étrange maniere de raisonner est celle-là, d'aller chercher dans le Concile de Constantinople, dans le Concile d'Afrique & dans les Epistres du Pape Innocent, c'est-à-dire, en des témoignages étrangers, rendus cent ans aprés le Concile de Nicée, ce que nos yeux, ni les siens mesme n'ont pu lire dans *Pour servir de réponse au parag. 2. du chap. 2. du mesme livre.*

l'original de ce Synode? Si la doctrine que l'Auteur avance, nous a esté enseignée par ce grand Concile, comme il le pretend, qu'il nous en montre le Canon ou les paroles; & s'il n'a pu l'y trouver, il doit se départir des témoignages de ces Conciles, parce que cent témoins qui deposent vne chose, ne la sçauroient rendre existante, si effectivement elle ne l'est pas. Neantmoins le respect que l'Eglise rend à ces Conciles, m'engage à examiner les passages que l'Auteur en rapporte; & pour commencer par celuy de Constantinople, il faut faire voir à tout le monde que les Peres de ce Synode ne trouverent dans les Canons du Concile de Nicée, que ce que tout le monde y voit encore à present; que les paroles qui les composent, ne changerent devant eux ni de nature, ni de signification, & qu'il ne s'y est passé d'autre illusion que celle qui s'est malheureusement glissée dans l'esprit de l'Auteur.

Pour executer mon dessein avec plus de methode, j'estime qu'il est necessaire d'assembler icy en vn mesme lieu ce que l'Auteur a dit de ce Concile de Constantinople dans les deuxiéme & cinquiéme chapitres du mesme livre; aussi-bien il nous renvoye de l'vn à l'autre, & reünissant ainsi en vn mesme corps toute la force de son raisonnement, il ne pourra pas se plaindre que nous ayons voulu diviser ses forces pour les défaire plus facilement. Mais cette reünion ne luy sera pas favorable, & je ne voy pas d'ennemi plus contraire à luy opposer, que luy-mesme. En effet, on pourroit luy demander qu'il nous fist luy-mesme la conciliation de ces deux chapitres, & qu'il nous expliquast comment il a pu vouloir, au chapitre second, que le Concile de Constantinople eust reconnu, au Canon deuxiéme, que celuy de Nicée avoit établi par le Canon cinquiéme le Synode provincial dans la supréme autorité de deposer les Evesques; & neantmoins employer ensuite tout le chapitre cinquiéme, pour justifier que ce mesme Concile de Constantinople avoit, au mesme Canon deuxiéme, refusé ce souverain pouvoir aux Synodes de la province, pour le reserver aux Conciles Patriarchaux. Dira-t-il que les Peres de Constantinople, qui témoignerent ouvertement le respect qu'ils gardoient pour le sacré Concile de Nicée: *Fidem non violandam*, disent-ils, *trecentorum decem & octo, qui apud Nicæam Bithyniæ convenerunt;* ayent neantmoins desapprouvé la discipline que ce grand Synode avoit établie, en refusant au Synode de la province le pouvoir absolu de deposer les Evesques, que le Concile de Nicée luy avoit accordé? Et s'il n'ose pas faire cette injure

mortelle

mortelle à deux Conciles œcumeniques, que de les faire tomber en contradiction, ne doit-il pas avouër que l'vne ou l'autre de ses conjectures est fausse, mais plûtost que toutes deux sont insoûtenables?

Ie me suis renfermé dans cét article à n'examiner que la premiere, & je dois justifier que l'Auteur a avancé sans aucun fondement, que les Peres de Constantinople eussent reconnu au Canon deuxiéme de ce Concile, que celuy de Nicée eut établi le Synode de la province dans vn souverain pouvoir de deposer les Evesques. Pour venir à bout de mon dessein, il faut rapporter ici les propres paroles du Canon de ce Concile; mais avant que de le faire, je me sens obligé de remarquer qu'entre plusieurs versions de ce Canon, il m'a semblé qu'il y en avoit de moins correctes les vnes que les autres, & qu'il s'estoit glissé dans celles qu'on attribuë à Dionysius Exiguus, & à Hervetus, vne mauvaise ponctuation, qui détachant quelques mots de ceux dont ils doivent naturellement dépendre, produit vne confusion dans le sens de ce Canon. *Episcopi qui super diœcesim sunt*, (porte ce Canon) *ad Ecclesias quæ extra eorum terminos sunt, non accedant, neque confundant, & permisceant Ecclesias secundùm regulas constitutas: Alexandriæ quidem Episcopus ea quæ sunt in Ægypto, tantùm gubernet; Orientis autem Episcopi solius Orientis curam gerant, servatis honoribus Ecclesiæ Antiochenæ, qui in regulis Nicenæ Synodi continentur: sed & Asianæ diœcesis Episcopi ea quæ sunt in Asia, & ad Asianam tantummodò diœcesim pertinent, gubernent: Ponti autem Episcopi Ponticæ tantùm diœcesis habeant curam: Thraciæ verò tantummodò Thraciæ. Non invitati Episcopi vltra diœcesim accedere non debent super ordinandis aliquibus, vel quibuscunque disponendis Ecclesiasticis causis, servatâ regulâ, quæ suprà scripta est de vnaquaque diœcesi. Manifestum namque est quòd per singulas quasque provincias provincialis Synodus administrare & gubernare omnia debeat secundùm ea quæ sunt in Nicæa definita.*

Les mots qui donnent occasion à cette difficulté sont ceux-ci: *Servatâ regulâ quæ suprà scripta est de vnaquaque diœcesi*, lesquels dans la version de Mercator, que nous venons de rapporter, & dans celle qui est tirée du livre intitulé, *Synodicarum Constitutionum*, mesme dans cette version découverte par Monsieur Iustel, (qui precede en antiquité suivant luy, & suivant l'Auteur toutes les autres Latines) sont attachez avec ces paroles precedentes: *Non invitati autem Episcopi, &c.* & composent ensemble vne mesme periode, & font vn mesme sens; au lieu que dans la version de

Dionysius & d'Hervetus, & dans le Code de l'Eglise vniversel-le donné par Monsieur Iustel, ces mesmes mots, *servatâ regulâ, &c.* sont détachez des paroles precedentes, le point estant mis devant ces mots, *servatâ regulâ*, & ils sont liez avec ce qui suit de ce Canon, & composent ensemble vn mesme sens. Il faut mesme remarquer que chacune de ces versions faisant vne differente liaison de ces paroles, qui produit vn divers sens, chacune ajoûte aussi vne particule, que l'autre retranche, & en retranche vne que l'autre ajoûte. Celle de Mercator ne met point de particule *autem*, entre ces deux mots, *servatâ regulâ*, que celle de Dionysius y ajoûte; & cette premiere ajoûte aussi vn, *namque*, ensuite, que celle de Dionysius rejette.

Pour juger maintenant laquelle de ces deux versions est la plus correcte, il faut examiner le sens que nous devons donner à ce Canon, & le diviser en deux parties; aussi bien la version de Mercator fait de ces paroles deux differens Canons. La premiere partie regle les limites des cinq dioceses de l'Eglise d'Orient; & prescrivant des bornes à chacun des Primats, ou des Patriarches, qui en estoient les chefs, leur défend de rien entreprendre au delà de leurs limites, conformément aux ordonnances qui en avoient déja esté faites au Concile de Nicée. La seconde partie de ce Canon, qui commence par ces mots: *Non invitati Episcopi, &c.* est vne moderation de cette défense generale, & nous expliquant le cas auquel il estoit permis à ces Primats de sortir hors de leurs limites, pour y faire les fonctions de leurs charges, qui estoit lorsqu'ils estoient appellez par les Evesques d'vn autre diocese, ce Canon veut que hors de ce cas, la loy generale qui venoit d'estre faite pour la distinction des dioceses, soit inviolablement gardée: *Non invitati Episcopi vltra diœcesim accedere non debent, servatâ regulâ quæ suprà scripta est de vnaquaque diœcesi.* Et la raison qu'il apporte pour autoriser cette discipline, est parce que le Synode de la province est établi par le Concile de Nicée, pour prendre connoissance & pour regler les differends qui surviennent à chaque province: *Manifestum namque est, &c.* Ainsi la premiere partie de ce Canon, qui finit avant ces paroles, *non invitati Episcopi*, contient la distinction & les bornes d'vn chacun des dioceses de l'Eglise Orientale. La seconde partie, qui commence à ces mots, *non invitati Episcopi*, & finit immediatement avant ceux-ci, *manifestum namque est*, est vne exception & vne confirmation du reglement precedent. Et la derniere partie, qui commence par ces mots, *ma-*

nifestum namque est, enferme la raison qui prouve la justice de la discipline établie par ce Canon.

Il me semble qu'à placer les paroles qui le composent dans cét ordre, il n'y a rien de plus naturel que le sens qui en resulte; au lieu que si l'on suit la seconde version, qui attache ces paroles, *servatâ regulâ*, *quæ suprà scripta est de vnaquaque diœcesi*, avec ces suivantes, *manifestum est*, & en compose vn argument, dont ces paroles, *servatâ verò regulâ*, *&c.* sont comme l'antecedent, & ces suivantes, *manifestum namque est*, *&c.* sont la consequence: il me semble que le sens de ce Canon est tout perverti, & que la consequence que l'on fait tirer à ces Peres, est tout-à-fait irreguliere: car la regle qui venoit d'estre écrite, *quæ suprà scripta est*, disent-ils, ne regardoit point l'autorité, ni l'administration des Conciles provinciaux, dont il est parlé dans la consequence; elle ne regloit que les limites de chaque diocese, & les bornes où étoit renfermée l'autorité de chaque Synode Patriarchal; de sorte que l'on ne peut pas conclure legitimement de cette regle, quelle doit estre l'autorité du Concile provincial; & s'il y avoit quelque consequence à inferer de cette regle, ce ne seroit pas, comme l'on fait dire à ces Peres, que le Concile de la province deust avoir l'administration des affaires qui la regardent: *per vnamquamque provinciam provincialis Synodus administrare omnia debeat*; mais il faudroit conclure au contraire, que ce soin appartiendroit au Synode du diocese.

Il n'est pas difficile de deviner quelle fut l'occasion qui porta les Peres de Constantinople à faire ce Canon, & quoy que le Concile de Nicée eust déja marqué les bornes dans lesquelles se devoit renfermer la jurisdiction d'vn chacun des trois principaux Patriarches; neantmoins il est certain que l'entreprise de Pierre Patriarche d'Alexandrie, lors de la consecration de Maxime pour Evesque de Constantinople, ayant choqué les Evesques d'Orient, elle fut aussi cause que les Peres de Constantinople se crûrent obligez d'expliquer plus particulierement les bornes de la jurisdiction de chaque Primat de l'Eglise d'Orient, & de renouveller les défenses qui avoient esté faites de les passer; ce qui compose la premiere partie de ce Canon. Et à l'égard de la seconde, qui contient vne exception de ces défenses dans le cas auquel les Evesques d'vn diocese appelloient à leurs secours vn Evesque d'vn autre diocese; je croirois que ce qui servit d'occasion à ce reglement, fut le choix qui avoit esté fait au Concile d'Antioche tenu cinq ans auparavant, des plus illustres Evesques d'Orient, pour aller visi-

ter les provinces, & y rétablir la pureté de la foy, que la licence des heretiques y avoit corrompuë. Ce qui fut cause que Saint Gregoire de Nazianze fut envoyé à Constantinople pour travailler à la reforme de cette Eglise. Ou bien encore on peut dire que les definitions du Concile d'Antioche, lors de la dedicace, peuvent servir de motif à cette mesme exception, parce que nous voyons dans les Canons treiziéme & quatorziéme de ce Synode, des cas où il estoit permis à vn Evesque de passer dans vn autre diocese, & où il estoit mesme enjoint aux Metropolitains d'en appeller des provinces voisines.

Mais aprés ces observations sur le texte du Canon du Concile de Constantinople, il faut passer à l'examen de la preuve, que l'Auteur en pretend tirer, & voir avec quelle verité il asseure que ce Concile a reconnu dans ce Canon, que le Concile de Nicée avoit établi les Conciles provinciaux dans vn souverain pouvoir de deposer les Evesques. Il faut demeurer d'accord que quoy que le Concile de Nicée n'ait parlé de l'autorité des Conciles provinciaux qu'en vn seul cas particulier, à sçavoir à l'égard des jugemens qui avoient esté rendus par chaque Evesque en particulier contre des Clercs inferieurs, ou contre des laïques, que ce Concile soûmet à vn nouvel examen du Synode de la province : neantmoins le Concile de Constantinople a étendu le sens de cette définition particuliere de Nicée, & a voulu que les Peres de ce Concile nous eussent appris par ce Canon, que toutes les choses generalement qui regardoient le ministere de l'Eglise, fussent dépendantes du soin & de l'autorité du Synode de la province; τὰ καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν, disent les Peres de Constantinople, suivant quoy il faut avouër que le Concile de Constantinople a voulu que les Peres de Nicée eussent soûmis le jugement des Evesques à l'autorité du Synode de la province, parce que ce point est vn des plus importans de ceux qui regardent l'administration des affaires Ecclesiastiques. Ie n'examine pas icy si les Peres de Constantinople eurent raison, ou non, de donner cette interpretation au Canon du Concile de Nicée; & si s'agissant d'vn fait, dont la verité dépend purement de l'intelligence des paroles de ce Canon, nous devons plûtost nous en rapporter à l'interpretation des Peres de Constantinople, qu'à la propre signification des paroles qui le composent : mais je dis seulement que quand bien cette interpretation seroit indubitable, neantmoins la preuve que l'Auteur a pretendu tirer du Canon du Concile de Constantinople pour établir sa proposition, n'en se-

roit pas plus solide, parce que la question n'est pas si le Synode de la province peut prendre connoissance des accusations formées contre la personne des Evesques, & mesme prononcer leur condamnation : qui est tout ce que l'Auteur peut faire dire de plus favorable au Concile de Nicée, suivant mesme l'interpretation des Peres de Constantinople; mais la question est de sçavoir si c'estoit le seul Synode de la province qui en peust prendre connoissance, si les jugemens qu'il rendoit sur ces matieres, procedoient d'vne autorité souveraine, & s'il n'estoit pas permis de se pourvoir contre eux par appel ou autrement. L'Auteur l'a voulu soûtenir, mais il ne trouvera jamais le moindre vestige de cette doctrine ni dans les Canons du Concile de Nicée, ni dans celuy du Concile de Constantinople que nous venons d'examiner.

ARTICLE CINQVIÉME.

De l'autorité du Concile d'Antioche rapportée par l'Auteur.

IE ne sçay s'il est plus à propos, au commencement de cét Article, que je me louë de la bonne foy de l'Auteur, ou que je me plaigne de sa conduite. Ie voy des marques de sa bonne foy, lorsque je considere qu'aprés nous avoir asseuré que le Concile de Nicée avoit établi les Synodes provinciaux dans vne autorité supréme de juger & de deposer les Evesques, il avouë ingenuëment ensuite, que ce Concile n'a pas dit vn seul mot du jugement des Evesques. Ie trouve encore des marques de cette bonne foy, lorsqu'aprés avoir entrepris de nous prouver, que le Concile de Constantinople avoit attribué ce sentiment au Concile de Nicée, neantmoins dans l'examen qu'il fait ensuite du Canon de ce premier Concile, il reconnoist que c'est plûtost au Synode Patriarchal, qu'à celuy de la province, que les Peres de Constantinople ont accordé cette souveraine autorité. Enfin cette bonne foy nous paroist en ce qu'ayant avancé, que le Concile d'Antioche, tenu lors de la dedicace, avoit reconnu cette mesme autorité souveraine du Synode de la province à l'égard de la condamnation des Evesques; neantmoins confrontant ensuite les divers Canons de ce Synode les vns avec les autres, il ne peut s'empescher de confesser qu'il y en a dans ce nombre qui détruisent formellement cette pretenduë autorité souve-

Pour servir de réponse au paragr. 5. & 6 du chap. 2. du mesme livre.

raine. Mais je cherche par tout les moyens de défendre sa conduite & son jugement dans ces occasions, & je n'ay pû découvrir jusqu'à present la prudence qu'il y avoit à avancer des preuves pour les retracter sur le champ.

Celle qui se presente à examiner dans cét Article, est d'vne telle nature, que quand l'Auteur ne nous avouëroit pas luy-mesme qu'elle est insuffisante pour établir sa pretention, ce seroit assez de connoistre le lieu d'où elle est tirée, pour la rendre de nulle consequence : car l'Auteur dira tout ce qu'il voudra icy en faveur de ce Synode d'Antioche; il nous dissimulera mesme, s'il veut, que les heretiques de ce temps ont toûjours témoigné en faire vne estime particuliere, parce que la pluspart des Evesques qui se trouverent à ce Synode, se declarerent ennemis de la grandeur du Siege Apostolique. Nous ferons voir dans vn autre chapitre que l'Eglise Romaine a regardé ce Synode comme vne assemblée d'heretiques, & par consequent que les Canons qui y furent faits, ne peuvent pas meriter qu'on les regarde comme les loix sacrées de sa discipline.

Mais en attendant cette discussion, il faut examiner les definitions de ce Synode, & voir ce que ces Evesques passionnez s'efforcerent d'établir pour opprimer le grand Saint Athanase. Si nous en voulions croire l'Auteur, nous dirions que les Evesques de ce Concile tomberent dans vne apparente contradiction touchant l'autorité qu'ils attribuerent par leurs definitions aux Conciles provinciaux ; mais je ne puis dissimuler que je ne me suis pas encore apperceu des fondemens de cette contrarieté; j'y trouve bien des marques incontestables qu'ils n'ont pas crû que ces Synodes possedassent vne autorité souveraine dans les jugemens qu'ils rendoient contre la personne des Evesques, mais je n'ay pû découvrir encore le lieu où ils établissoient vn sentiment contraire, pour reconnoistre par ce moyen la contradiction, où l'on veut qu'ils soient tombez. Car dans le Canon onziéme ils défendent aux Prestres, aux Evesques, & generalement à tous ceux qui sont dans l'ordre de la Clericature, sous peine non seulement d'excommunication, mais encore de deposition de leurs charges, de s'adresser à l'Empereur pour y porter leurs plaintes, sans l'aveu & le témoignage des Evesques de la province, & sur tout du Metropolitain. Dans le douziéme ils particularisent davantage cette défense, & posant l'espece de la plus grande necessité pour laquelle il falust avoir recours à l'Empereur, qui seroit si vn Prestre avoit esté deposé par son Evesque, ou vn

Evesque par le Synode de sa province, ils definissent que mesme dans cette occasion le Prestre, ni l'Evesque ne doivent point importuner l'Empereur de leurs plaintes, mais qu'ils doivent demander justice au Synode superieur, qu'il faut qu'ils informent les Evesques qui doivent s'y trouver en plus grand nombre qu'au premier, des raisons de leur innocence, & se soûmettre enfin au jugement qu'ils rendront aprés l'examen de leur cause. Car il faut remarquer que l'Auteur, qui a cité ce Canon suivant la version qui se lit dans Dionysius Exiguus, l'a rapporté avec quelque alteration du veritable sens qu'il doit avoir suivant le texte Grec, qui doit estre rendu de la sorte: *Si quis à proprio Episcopo depositus Presbyter vel Diaconus, vel Episcopus à Synodo, ausus fuerit Imperatoris auribus molestiam afferre, cùm oporteat ad majorem Synodum converti*, δέον ἐπὶ μείζονα ἐπισκόπων σύνοδον τρέπεσθαι, *& jus quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, corúmque examinationem & judicium suscipere..... nulla venia dignus...... nec spem restitutionis expectet.*

Ceux qui tiennent ce langage, sont bien éloignez de croire que les Synodes des provinces ayent vne autorité souveraine dans leurs jugemens, puisqu'ils disent au contraire que l'on doit se pourvoir contre leurs definitions au Synode superieur, qu'vn accusé y doit porter ses plaintes, y faire de nouveau examiner sa cause devant ses nouveaux juges, & y attendre vn second jugement, qui sont toutes les conditions essencielles à vn veritable appel. Mais ce ne sont pas les Evesques du Concile d'Antioche, qui ont esté les premiers auteurs de cette regle de discipline, le Pape Iules nous apprend dans l'Epistre qu'il écrit à ces mesmes Evesques, que la tradition l'avoit conservée dans l'Eglise, avant le Concile de Nicée, & que les Peres de ce grand Synode autoriserent cette coûtume par vne loy écrite dans leur Concile. Et c'est icy où il faut remarquer en passant la bonne foy de ces Evesques du Concile d'Antioche, qui n'ayant pu s'empescher de definir conformément au Concile de Nicée, que les jugemens du Synode de la province devoient estre examinez de nouveau en vn Concile superieur, oserent neantmoins dans l'Epistre qu'ils écrivirent au Pape Iules, prendre pour fondement des plaintes & des outrageuses railleries qu'ils firent de ce grand Pape, que l'autorité de chaque Synode en particulier estoit supréme dans ses definitions, & que l'on ne pouvoit, sans faire injure aux premiers juges, soûmettre à vn nouvel examen le jugement qu'ils avoient déja rendu. *Si enim, vt scribitis*, dit ce Pape en rapportat les plain-

tes des Eusebiens, *inconcussam habet autoritatem qualibet Synodus, & contumeliosè agitur cum judice, cujus judicium ab aliis examinatur.*

Dans le quatorziéme Canon les Evesques du Concile d'Antioche definissent, que si vn Evesque est accusé devant le Synode de la province, & que les Evesques qui le composent, se trouvent partagez dans leurs avis, les vns le declarant innocent par leurs suffrages, & les autres le jugeant coupable, alors le Metropolitain doit appeller de la prochaine province de nouveaux juges pour regler avec les premiers ce differend, & que ce qui aura esté arresté par tous ensemble, doit estre suivi de sa confirmation. Iusques-icy je ne voy rien qui contredise le reglement que ces Evesques viennent de faire, de la subordination du Concile de la province à l'autorité du Concile superieur, quoy que je demeure d'accord de la remarque qu'a faite l'Auteur, pour nous insinuer cette contradiction ; à sçavoir, que ce n'estoit pas pour juger vn appel qu'on appelloit ces Evesques de la prochaine province, mais seulement pour vuider le partage, & rendre vn premier jugement. Aussi l'Auteur semble ne trouver le fondement de la contradiction de ces Evesques que dans le Canon suivant, où aprés avoir marqué le procedé qu'on devoit garder, lorsque la difficulté de la matiere avoit partagé les esprits de l'assemblée, ils établissent dans le Canon quinziéme quelle doit estre la deference qu'on doit rendre à la sentence du Synode de la province, lorsque tous les Evesques ont concouru à vn mesme jugement, & ils disent qu'en ce cas le coupable ne doit pas estre jugé par d'autres juges, mais que la sentence renduë par les Evesques de sa province doit demeurer dans sa force. *Is ne ampliùs ab aliis judicetur*, disent-ils, *sed provinciæ Episcoporum firma maneat sententia.*

C'est dans ces paroles que l'Auteur trouve le fondement de la contradiction dont il accuse ces Evesques ; car il pretend que par ces mots, *is ne ampliùs ab aliis judicetur*, ils ont declaré que le jugement du Synode de la province ne souffroit point de nouvel examen, ni d'appel. Mais cette contradiction est purement imaginaire, & elle ne subsiste que dans l'esprit de l'Auteur ; car ce n'est pas entrer dans le sens de ces Evesques, que de donner vne semblable explication à leurs paroles ; & ils ne veulent dire autre chose par là, sinon que lorsque tout le corps du Synode de la province reconnoist pour coupable celuy qui est accusé, il n'est pas necessaire alors d'appeller de la prochaine province d'autres Evesques, pour donner conjointement avec les premiers leur jugement sur cette mesme affaire, ainsi qu'ils venoient d'établir dans le prece-

precedent Canon, *is ne ampliùs ab aliis judicetur*: mais qu'il suffit dans ce cas du jugement des seuls Evesques de la province, *sed provinciæ Episcoporum firma maneat sententia.* Il n'y a rien dans ces paroles, qui, suivant cette explication, enferme la moindre apparence de contradiction; & ce n'est pas soûtenir que la connoissance des definitions du Synode de la province ne puisse pas estre portée à vn Synode superieur, que de dire qu'il y ait des cas particuliers où il n'est point necessaire d'appeller les Evesques d'vne province voisine pour se joindre avec d'autres dans vn mesme jugement.

L'interpretation que je viens de donner à ces paroles, se justifie par l'opposition que les Peres d'Antioche font entre ces mots, *ab aliis judicetur*, & ceux-cy, *sed provinciæ Episcoporum*; par où il paroist que par ces mots, *ab aliis*, ils n'ont pretendu exclure que ceux dont ils venoient de parler, qui ne composoient pas vn mesme corps de Synode provincial. En effet il ne faut jamais s'imaginer que des gens, que nous n'avons pas sujet de croire qu'ils eussent tout-à-fait perdu le sens, ayent neantmoins parlé en insensez, quand il y a moyen d'interpreter raisonnablement leurs paroles; de sorte qu'estant constant que les Peres d'Antioche ont défini, que lorsqu'vn Evesque a esté deposé par le Concile de la province; il peut porter les plaintes de sa condamnation à vn plus grand Synode. Ayant défini ensuite que lorsqu'il y aura partage dans leurs suffrages, le Metropolitain doit appeller les Evesques de la prochaine province pour vuider ce partage. Enfin ayant établi que si tous les sentimens des Evesques de la province concourent à la deposition d'vn Evesque, il ne doit point alors estre jugé par d'autres Evesques; mais que la sentence prononcée par le Concile de la province doit avoir son effet: il est des regles de l'équité naturelle d'accorder cette derniere definition avec les precedentes; & puisque ce Concile a vne fois établi qu'on pouvoit se pourvoir contre la sentence du Synode provincial, au Concile superieur, il faut sauver ces Evesques de la contradiction où l'Auteur les fait tomber, & dire que lorsque dans le Canon quinziéme ils semblent avoir defini le contraire, il faut expliquer ce Canon par rapport au precedent; c'est à dire, que quand ils ont dit que l'Evesque condamné par le Synode de la province, ne pouvoit plus se pourvoir pardevant d'autres juges, *is ne ampliùs ab aliis judicetur*, ils n'ont pas entendu exclure par ces mots, *ab aliis*, toute sorte de juges sans aucune exception, c'est à dire, mesme le Syno-

de superieur au provincial, dont le contraire venoit d'estre defini; mais seulement les juges dont ils venoient de parler dans le Canon precedent: c'est à dire, qu'il n'estoit pas necessaire d'appeller les Evesques de la prochaine province pour composer vn mesme Concile avec les premiers. Car enfin il faut vne fois que le Canon douziéme, qui veut que l'Evesque deposé puisse appeller au Synode superieur, trouve son interpretation legitime. Or ce ne seroit pas comprendre le veritable sens de ce Canon, de soûtenir que le pouvoir d'appeller, que luy accorde ce Canon, ne se dûst entendre que du pouvoir qu'il a d'appeller les Evesques de la prochaine province, lorsque ceux de la sienne se sont trouvez partagez dans leurs sentimens; parce que tandis qu'il y a partage, il est vray de dire qu'il n'y a point de jugement rendu, point de condamnation effective contre personne; l'accusé ne sera donc pas encore deposé., & il ne pourra estre regardé de la sorte que lorsque ce partage aura esté reglé, lorsque tous les Evesques concourront en vn mesme sentiment. Cependant le Canon douziéme porte expressément, que l'Evesque deposé pourra se plaindre au Synode superieur. Il faut donc que ce soit de ce jugement vnanime des Evesques de la province, qu'il soit permis à l'Evesque condamné d'appeller. Il faut donc qu'il puisse porter ses plaintes pardevant d'autres juges que ceux qui seroient simplement appellez pour vuider le partage; c'est à dire devant ceux d'vn Synode superieur à celuy de la province, lequel ne peut estre que le Synode national ou patriarchal.

Mais il faut admirer icy la continuation de la conduite de l'Auteur. Il s'efforce d'vn costé de relever le plus qu'il est possible, le merite des Canons du Concile d'Antioche, en nous voulant persuader qu'ils furent receus par l'Eglise vniverselle au Concile de Chalcedoine; & d'vn autre costé il travaille à les rendre tout-à-fait méprisables, en voulant qu'ils se détruisent par vne grossiere contradiction. N'a-t-il point veu qu'en faisant approuver & recevoir par l'Eglise vniverselle ces Canons comme legitimez, il la chargeoit de la honte de la contradiction qu'il attribuoit à ces definitions: parce que par cette approbation ces Canons seroient devenus ceux de l'Eglise vniverselle? Et quelle seroit la fermeté de cette colomne de la verité, si elle venoit à s'entrechoquer & à se détruire elle-mesme? Mais je demanderois encore à l'Auteur quel secours il pretend tirer d'vn Concile qu'il avouë luy-mesme estre tombé en contradiction sur le sujet qu'il examine; & quel grand mal pouvoient luy avoir fait ces

Evesques du Concile d'Antioche, pour avoir voulu par plaisir, & sans qu'il en dûst tirer aucun avantage, les faire passer pour des personnes qui ne sçavoient ce qu'ils disoient, & qui avoient témoigné leur extravagance par leur contradiction.

Il faut dire neantmoins la verité, & l'Auteur ne leur a pas esté aussi cruel que nous venons de le dépeindre. Il n'a pas tenu à luy qu'il n'ait reparé le mal qu'il venoit de leur faire, en nous donnant le moyen d'accorder la contradiction dont il venoit d'accuser ces Evesques; & s'il n'y a pas reüssi, nous n'en devons point accuser sa volonté, mais nous plaindre seulement de son mauvais raisonnement. Si nous l'en voulons croire, le moyen qu'il nous fournit d'accorder cette contradiction, est vn mystere qu'il nous revele, dont la connoissance a esté jusques icy cachée aux Interpretes Grecs & Latins: & il le fait consister dans le pouvoir qu'il dit avoir appartenu aux anciens Empereurs, d'accorder des rescrits pour ordonner la revision des jugemens rendus par des juges souverains, soit que ce fust en matiere civile, ou bien Ecclesiastique. Car il remarque que par les loix des Empereurs, les edits que faisoient les Prefets du Pretoire, n'estoient point sujets à aucun appel, mais seulement à la revision de la cause, laquelle se faisoit lorsque celuy qui avoit perdu son procés, s'adressoit à l'Empereur pour obtenir cette grace; de sorte que transferant cette discipline des matieres profanes aux Ecclesiastiques, & donnant vne égale autorité aux Empereurs sur les definitions des Conciles, à celle qu'ils avoient sur les edits des Prefets du Pretoire, il veut que le secret mysterieux d'accorder la contradiction qu'il trouve dans ces Canons, consiste dans le temperament que le Canon douziéme du Concile d'Antioche ait imaginé, par lequel il soit porté que les Evesques, qui aprés avoir esté condamnez par le Concile, oseront s'adresser à l'Empereur pour luy demander d'estre rétablis par son autorité dans leur Siege, doivent à jamais perdre l'esperance d'obtenir cette grace; mais que ceux qui aprés leur condamnation demanderont seulement à l'Empereur la tenuë d'vn nouveau Concile, où se doive trouver vn plus grand nombre d'Evesques que dans le premier; ceux-là, dis-je, pourront meriter qu'on fasse la revision de leur cause, & de leur jugement.

Ie n'examineray pas icy les preuves que l'Auteur apporte du pouvoir qu'il attribuë aux Empereurs, d'accorder des rescrits pour ordonner la revision des jugemens des Evesques; ce sera la matiere d'vn autre chapitre de ce livre: mais je tascheray seulement de faire voir icy que l'Auteur abuse de ses lumieres, lors-

qu'il pretend accorder par la jurisprudence qu'il vient de debiter, la contradiction qu'il impute aux Canons du Concile d'Antioche. Ie demeure d'accord que si cette contradiction rouloit sur ce que les Evesques de ce Synode eussent approuvé & condamné en mesme temps les plaintes qu'vn Evesque deposé osoit faire à l'Empereur contre ses juges, la distinction que l'Auteur apporte du cas où ces plaintes estoient legitimes, & de celuy où elles estoient criminelles, seroit bonne pour accorder ces differentes propositions; mais malheureusement pour l'Auteur, ce Synode ne contient pas de divers reglemens sur ce point, on n'y voit qu'vn mesme esprit, & qu'vne seule regle sur cela, qui tend à defendre à tous Diacres, Prestres & Evesques, de s'adresser à l'Empereur, aprés qu'ils auront esté condamnez par leurs juges; & cela generalement, & sans aucune distinction des demandes qu'ils pourroient luy faire, soit que ce fust pour estre rétablis par son autorité dans le Siege, d'où ils venoient d'estre deposez, ou bien pour obtenir seulement la revision de leur jugement. Le Canon onziéme de ce Concile renvoye l'Evesque ou le Prestre au Metropolitain, ou au Synode de la province, pour avoir la liberté de recourir à l'Empereur, au lieu que l'Auteur les renvoye à l'Empereur, pour pouvoir s'adresser ensuite au Synode; de sorte que la contradiction pretenduë de ces Canons ne tombant point sur le chef de la liberté qu'ils donnoient aux Evesques de s'adresser à l'Empereur, l'Auteur n'a qu'à reserver pour vne autre occasion ses curieuses observations, qu'il dit avoir esté inconnuës aux Interpretes Canonistes, Grecs & Latins, & reconnoistre cependant qu'elles sont inutiles pour mettre d'accord deux Canons, dont il veut que l'vn permette à vn Evesque deposé par le Synode de la province, de poursuivre son rétablissement devant vn autre plus grand Synode, & que l'autre défende au mesme Evesque deposé, de se pourvoir contre le jugement rendu par ce mesme Synode de la province.

ARTICLE QVATRIEʼME.

De l'autorité du Concile Africain rapportée par l'Auteur.

Pour servir de réponse au parag. 3. du chap.

SI l'Auteur se fust simplement proposé de contester l'autorité supréme qui appartient au Siege Apostolique dans le jugement des Evesques: je demeure d'accord que l'Epistre des Eves-

qües d'Afrique, écrite au Pape Celestin, d'où il a pris le témoignage qu'il rapporte du Concile Africain, auroit pu servir à ce dessein: car tout le monde sçait l'vsage qu'en ont fait les heretiques, pour tâcher d'obscurcir son pouvoir. Mais son intention estant de nous faire voir que les Conciles provinciaux possedent vne autorité souveraine dans les jugemens, où il s'agit de la deposition des Evesques, & de nous justifier ce pouvoir par la definition du Concile de Nicée; je soûtiens que cette Epistre est inutile à l'établissement de sa pretention. *1. du mesme livre.*

C'est encore icy vne de ces manieres de raisonner extraordinaires, que j'ay remarquées auparavant, dont l'Auteur s'est servi pour nous justifier la proposition qu'il avoit avancée, du pouvoir des Conciles provinciaux par l'autorité du Concile de Nicée; & aprés avoir veu qu'il a esté luy-mesme contraint de reconnoistre que ce grand Synode n'avoit rien prescrit touchant la condamnation des Evesques, il veut maintenant nous persuader par le témoignage des Evesques d'Afrique, écrivans au Pape Celestin, que la mesme doctrine, que luy-mesme n'a pu lire dans les definitions du Concile de Nicée, s'y trouve effectivement.

Ie remarque pour cét effet, que les Evesques qui ont écrit cette Epistre, y ont pretendu établir deux propositions.

La premiere, que le Pape ne devoit pas recevoir en sa communion ceux qui avoient esté excommuniez par le Synode provincial : *Impendio deprecamur*, disent-ils, *vt deinceps ad vestras aures hinc venientes non faciliùs admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem vltrà velitis recipere.*

La seconde, que le Saint Siege ne devoit pas non plus recevoir les appellations que les simples Prestres interjettoient des jugemens de leurs Evesques : *Presbyterorum quoque, & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua.*

Ie demeure d'accord en outre que ces mesmes Evesques ont pretendu établir l'vne & l'autre de ces propositions par l'autorité du Concile de Nicée. A l'égard de la premiere, ils le disent expressément : *Quia hoc etiam Concilio Nicano definitum facilè advertet venerabilitas tua.* Et à l'égard de la seconde, ils ajoûtent : *Decreta Nicæna sive inferioris gradûs Clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissimè commiserunt.*

Mais si les consequences que les Evesques d'Afrique ont voulu tirer des definitions du Concile de Nicée, sont manifestement insoûtenables; s'il suffit d'en entendre les termes, pour s'apper-

cevoir de leur irregularité; je demanderois à l'Auteur s'il faudra ne point écouter la raison qui les condamne, & qui nous les fait voir comme manifestement insoûtenables. Faudra-t-il renoncer au bon sens, pour les suivre aveuglément ? Ils disent pour confirmer leur premiere proposition, que quoy que le Concile de Nicée ne parle expressément que des simples Prestres, ou des laïques, lorsqu'au Canon cinquiéme il a defini que les excommunications prononcées par le Synode d'vne province doivent estre inviolablement gardées par les Evesques des autres provinces: neantmoins que cette mesme definition doit estre à plus forte raison entenduë de la personne des Evesques : *Nam etsi de inferioribus Clericis, vel laïcis videtur ibi præcaveri*, disent-ils, *quantò magis hoc de Episcopis voluit observari?*

Voilà quelle est la premiere consequence que ces Evesques tirent des definitions du Concile de Nicée. Mais l'Auteur n'estoit-il pas obligé de reconnoistre luy-mesme combien elle est irreguliere, & avec quelle injustice les heretiques employent ce mesme témoignage pour combattre l'autorité du Siege Apostolique? Il faut certainement renverser les regles les plus certaines de la discipline Ecclesiastique, si l'on veut mesurer, comme pretendent les Auteurs des cette Epistre, les conditions essencielles à la validité de la condamnation des Evesques, sur celles qui sont requises pour le jugement des simples Prestres. Comme la chûte de ces premiers est d'vne consequence bien plus grande pour l'Eglise, que n'est pas celle des autres, elle a aussi toujours établi de differentes maximes pour s'asseurer de leur innocence, ou pour en punir les excez. Cette discipline n'a pas dû estre ignorée par les Auteurs de cette Epistre, puisqu'elle est tirée des deux premiers Conciles de Carthage, dont le premier au Canon onziéme, & le second au Canon dixiéme, veulent que pour juger en premiere instance vn Evesque, il faille pour le moins douze Evesques, & six seulement pour juger l'appel interjetté du jugement d'vn simple Prestre. Ce qui fait voir la notable difference que l'Eglise Africaine a toûjours mise entre les jugemens des Evesques, & ceux des simples Prestres.

L'erreur grossiere où sont tombez les Auteurs de cette Epistre, en confondant ces deux tribunaux, leur est d'autant moins pardonnable, que nous avons auparavant fait voir que Saint Augustin, l'oracle de l'Afrique, n'a soustenu le parti Catholique contre les Donatistes, que par le moyen de cette differente discipline introduite dans l'Eglise à l'égard du jugement des Evesques & des Prestres, & en faisant voir que les jugemens des Evesques

d'Afrique rendus contre Cecilien, que les Donatiſtes oppoſoient à ſon innocence, ne pouvoient la bleſſer, parce que s'agiſſant en ce cas-là de la condamnation d'vn Eveſque, il avoit pu remettre le jugement de ſa cauſe aux Egliſes Apoſtoliques, & particulierement à la Romaine.

Mais la ſeconde conſequence que ces meſmes Eveſques d'Afrique tirent du Concile de Nicée, pour la confirmation de leur ſeconde propoſition, eſt encore moins ſoûtenable : ils diſent que le Pape ne doit point recevoir les appellations interjettées à ſon Siege par les ſimples Preſtres, ou autres Clercs inferieurs, parce que le Concile de Nicée a manifeſtement ſoûmis tant la perſonne des Eveſques que des Clercs inferieurs à l'autorité des Metropolitains. Pour juger de l'irregularité de cette conſequence, il faut connoiſtre le ſens de la propoſition d'où l'on la tire ; & je dis qu'aprés le cinquiéme Canon du Concile de Nicée, où les Auteurs de cette Epiſtre veulent que leur premiere propoſition, qui vient d'eſtre examinée, ſoit definie, il ne leur reſte que les Canons quatriéme & ſixiéme du meſme Concile, pour appuyer leur ſeconde propoſition, qui regarde les appellations des ſimples Preſtres, parce que n'y ayant que ces deux-là qui parlent du pouvoir qu'ont les Metropolitains ſur leurs inferieurs, ce ſont auſſi les ſeuls qui peuvent ſervir de fondement à l'induction qu'ils veulent tirer de ce Concile. Mais il eſt evident que dans ces deux Canons il n'eſt defini autre choſe, ſinon que la conſecration des Eveſques de chaque province dépend du conſentement du Metropolitain ; de ſorte qu'il n'y a rien de plus abſurde que de vouloir inferer, de ce que le Concile de Nicée fait dépendre l'autoriſation de la conſecration des Eveſques de la province, τὸ δὲ κῦρος, *firmitas*, de la confirmation de leur Metropolitain, cette conſequence de ce principe, à ſçavoir, que toutes les cauſes des Preſtres & des Eveſques doivent eſtre ſouverainement jugées par le Concile du meſme Metropolitain, & qu'il ne leur ſoit pas permis d'en appeller au Siege Apoſtolique. Il n'eſt pas poſſible que le bon ſens vniſſe jamais des propoſitions ſi éloignées ; & certainement des conſequences auſſi irregulieres que celles que nous venons d'examiner, ne peuvent meriter aucune conſideration en quelque lieu qu'elles ſe trouvent, & il les faut regarder, dans cette Epiſtre, comme des paroles que la chaleur de la conteſtation, plûtoſt que la raiſon, arracha de la plume de ces Eveſques d'Afrique, & dont l'injure a eſté abondamment effacée par les témoignages de déference que

leurs predeceſſeurs & ſucceſſeurs ont toûjours renduë aux ſucceſſeurs du Prince des Apoſtres.

Ie demanderois à l'Auteur, ſi parce que dans le Canon dix-huitiéme du ſixiéme Concile de Carthage, que quelques-vns attribuent à ces meſmes Eveſques, qui ont écrit l'Epiſtre que nous examinons; il eſt dit expreſſément, que conformément aux definitions du Concile de Nicée, on doit renouveller l'ordonnance d'aſſembler tous les ans vn Concile national, auquel chaque province envoyera les deputez qu'elle aura choiſis : *ſecundùm Nicæna ſtatuta* : ſi à cauſe de cette mépriſe il voudroit nous faire avouër que cette definition euſt eſté effectivement faite par ce grand Synode, quoy que ce ſoit vne choſe conſtante à tout le monde, que ce Synode n'a pas parlé des Conciles nationaux, mais bien ſeulement des provinciaux; & qu'au lieu de n'en ordonner qu'vn ſeul par chacun an, il en a expreſſément établi deux. Certainement ſi quelqu'vn eſt preſumé avoir ſceu parfaitement l'intention & le ſens veritable des definitions du Concile de Nicée, ce doit eſtre ſans doute Saint Athanaſe qui y avoit aſſiſté en perſonne. Or ce Saint fit bien connoiſtre par ſon procedé, qu'il ne croyoit pas que ce Concile euſt defini, que la cauſe d'vn Eveſque dûſt eſtre jugée en dernier reſſort par ſon Metropolitain, ou par le Synode de ſa province : car nous voyons que dans ſa propre cauſe il eut recours au Pape Iules, & que ſe ſentant appuyé de ſon autorité & de ſa communion, il mépriſa la troupe nombreuſe de ſes ennemis aſſemblez contre luy en pluſieurs Conciles.

Can. 5.

Mais ſi les conſequences que ces Eveſques ont tirées des definitions du Concile de Nicée, ne peuvent s'accorder avec la raiſon; l'Auteur n'aura pas ſans doute moins de peine de faire la liaiſon des ſentimens que ces Eveſques témoignent dans cette Epiſtre, avec la propoſition qu'il entreprend d'établir touchant la ſouveraine autorité des Conciles provinciaux. Car s'il faut demeurer d'accord que ces Eveſques ont eu des ſentimens contraires aux droits du Siege Apoſtolique; l'Auteur a dû auſſi reconnoiſtre que ce n'a pas eſté pour accroiſtre ceux des Synodes provinciaux, qu'ils ont eſſayé de luy faire cette injuſtice. Quand ils ont conteſté à l'Egliſe Romaine le pouvoir de juger ſouverainement des cauſes des Eveſques, ils n'ont pas eu dans l'eſprit le deſſein de l'attribuer, comme fait l'Auteur, aux Conciles provinciaux; au contraire, ils établiſſent poſitivement, qu'on peut appeller de leurs ſentences à l'autorité du Concile vniverſel d'Afrique:

d'Afrique: *Vnicuique concessum est*, disent-ils, *ad Concilia suæ provinciæ, vel etiam vniversale provocare.* Ce qui repugne formellement à la pretention de l'indépendance des Synodes provinciaux, que l'Auteur s'efforce de justifier dans ce chapitre; de sorte que cette Epistre fournit des armes aussi bien contre la pretention de l'Auteur, que contre les droits du Siege Apostolique; & si nous avons veu que les Evesques qui l'ont écrite, ont erré grossierement dans les consequences qu'ils ont voulu tirer des definitions du Concile de Nicée, il faut avouër que l'Auteur n'a pas mieux réüssi dans la consequence qu'il a voulu tirer de cette Epistre, pour l'établissement de sa doctrine.

ARTICLE SIXIÉME.

De l'autorité du Pape Saint Innocent rapportée par l'Auteur.

Pour servir de réponse au parag. 4. du chap 2. du mesme livre.

IL faloit estre tout-à-fait prevenu contre l'Auteur, pour s'attendre à luy voir proposer la difficulté que nous allons examiner dans cét article; & pour peu qu'on eust eu bonne opinion de son jugement, on ne se fust jamais persuadé qu'il eust pretendu établir la souveraine autorité des Conciles provinciaux par vn témoignage qui en confirme clairement la dépendance du Saint Siege. C'est pourtant, ce me semble, ce qu'il a fait lorsqu'il a rapporté les paroles du Pape Innocent premier, écrivant à Victricius, Evesque de Rouën, pour justifier cette pretenduë souveraineté des Conciles provinciaux; car ce Pape marque expressément, dans ces mesmes paroles citées, le singulier avantage qui appartient à l'Eglise Romaine, de connoistre de toutes les causes des provinces, & mesme des jugemens rendus par leurs Synodes: *Nec alicui liceat*, dit ce Pape, *sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ, cui in omnibus causis debet reverentia custodiri, relictis his Sacerdotibus, qui in eadem provincia Dei Ecclesias nutu divino gubernant, ad alias convolare provincias.* Certainement cette exception particuliere, qu'il fait en faveur de ce Siege, auquel il dit qu'il est permis d'avoir recours de toutes les provinces du monde, & dans toutes les causes, s'accorde mal avec la pretention qu'a l'Auteur, que toutes les causes meuës dans les provinces se doivent souverainement decider par les Synodes particuliers

de ces provinces; & l'on ne sçauroit rien souhaiter de plus contraire à cette égalité de pouvoir, que l'Auteur s'efforce d'introduire à l'égard de tous les Conciles, que de voir établir, par ce Pape, vne si grande difference entre l'autorité du Synode du Siege Apostolique, & celle des autres Synodes particuliers, qu'elle rende ce premier l'arbitre des jugemens rendus par les autres.

L'Auteur défendroit mal la justesse de son raisonnement, s'il disoit que son dessein n'eust pas esté, de nous montrer en ce lieu quels avoient esté les sentimens particuliers du Pape Innocent, touchant l'autorité qu'il croyoit appartenir aux Synodes provinciaux dans leurs jugemens; mais qu'il s'estoit seulement proposé de nous découvrir ce que ce Pape avoit crû, que le Concile de Nicée en avoit defini : c'est-pourquoy qu'il ne pouvoit prouver plus efficacement sa these, que par les paroles suivantes de cette Epistre, puisque ce Pape nous y enseigne, que, suivant ce Concile, les causes meuës dans vne province devoient estre terminées par le Synode de cette province : *Si quæ autem causæ, vel contentiones,* dit ce Pape, *inter Clericos tam superioris gradus, quàm etiam inferioris fuerint exortæ, placuit vt secundùm Nicænam Synodum, congregatis omnibus ejusdem provinciæ Episcopis, judicium terminetur.* Car pour détruire en vn mot cette vaine défense, il suffit de remarquer que le mesme Pape, qui a écrit les paroles qui viennent d'estre alleguées, a ajoûté ensuite, & sans aucune interruption ces autres que nous avons premierement rapportées : *Sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ, cui in omnibus causis debet reverentia custodiri.* Ainsi si par les vnes il nous a montré quelle avoit esté la definition du Concile de Nicée à l'égard de ceux qui devoient prendre connoissance des causes Ecclesiastiques des provinces; il nous a enseigné par les autres, en mesme temps, la preeminence, qu'il donnoit à l'Eglise Romaine sur tous les Synodes provinciaux. C'est-pourquoy il faudra, ou que l'Auteur fasse cette injure à ce grand Pape, de luy faire dire tout le contraire de ce qu'il reconnoistra que le Concile de Nicée aura defini, ou bien il devra demeurer d'accord, que le dessein de Saint Innocent n'a pas esté de nous prouver dans cette Epistre, par la definition du Concile de Nicée, que l'autorité des Synodes provinciaux fust supréme dans leurs jugemens, & exempte de tout appel.

Mais ces paroles de Saint Innocent nous donnent occasion de découvrir vne verité que je croy de tres-grande consequence pour comprendre le sens veritable de cette Epistre, & de plu-

ſieurs autres de divers Papes, qui par le defaut de cette obſervation, n'ont pas eſté juſques à preſent bien entenduës. C'eſt que je remarque que tous les Canons dont l'Egliſe Romaine s'eſt ſervie pendant l'eſpace de prés de cinq ſiecles, n'ont jamais eſté citez par ſes Eveſques, que ſous le nom de Canons du Concile de Nicée.

Il eſt certainement tres-remarquable, que de tous les Papes dont nous avons les Epiſtres non conteſtées, à ſçavoir depuis Sirice juſqu'à Gelaſe, & que dans tous les divers reglemens qu'ils nous y ont laiſſez pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique, il n'y en ait pas eu vn ſeul, qui dans la frequente mention qu'ils ont fait des Canons, qui eſtoient les ſources de cette ſacrée diſcipline, ait nommé les Conciles d'Arles, d'Ancyre, de Neoceſarée, de Grangres & de Laodicée, quoy que quelques-vns de ces Papes ayent allegué dans leurs Epiſtres quelques Canons de ces Conciles; qu'il n'y ait eu que le Pape Innocent, qui dans ſon Epiſtre vingt-neuviéme ait fait mention expreſſe vne ſeule fois du Concile de Sardique, & que tous les autres, lors meſme qu'ils ont cité les Canons des Conciles precedens, ne ſe ſoient jamais ſervis d'autres mots que de ceux-cy, *Synodus Nicæna*, ou bien, *Synodus*, ou bien, *Canones*, ſimplement.

Cette verité paroiſtra neantmoins clairement par l'induction ſuivante; & pour commencer par Sirice, & par ſa premiere Epiſtre à Himerius, Eveſque de Tarragone, nous voyons que le chapitre quatriéme de cette Epiſtre, qui défend de violer la ſainteté des épouſailles, eſt tiré du Canon dixiéme du Concile d'Ancyre, *de deſponſatis puellis;* que les chapitres onziéme & quinziéme, qui défendent à ceux qui ont eu pluſieurs femmes, ou qui en ont épouſé vne qui a eu pluſieurs maris, de pretendre à la dignité de la Preſtriſe, ſont conformes au vingt-ſixiéme Canon du deuxiéme Concile d'Arles, ou bien ſont tirez des dix-ſeptiéme & dix-huitiéme Canons des Apoſtres; que le chapitre quatorziéme de cette meſme Epiſtre, qui declare indignes de l'honneur de la Clericature ceux que les deſordres de leur vie avoient obligez d'avoir recours au remede de la penitence, eſt encore conforme au vingt-cinquiéme Canon de ce meſme Concile deuxiéme d'Arles, & au Canon huitiéme du Concile quatriéme de Carthage: & neantmoins, quoy que ces reglemens ſoient, ce ſemble, pris de ces Conciles, & qu'il ne s'en trouve pas le moindre veſtige dans celuy de Nicée, ce Pape ne fait aucune mention de ces Conciles

particuliers;,& pour nous marquer les sources d'où dérivent les loix qu'il donne à l'Eglise vniverselle, il ne se sert que de ces mots: *Sicut est in Synodo constitutum*, qui nous marquent le Concile de Nicée appellé *Synodus* par excellence, ou bien, *Canones contradicant*, sans les designer par aucune marque plus particuliere.

Mais la verité de ma proposition paroistra encore plus avantageusement par l'Epistre troisiéme de ce mesme Pape, au chapitre premier de laquelle il dit: *Perlatum itaque est ad conscientiam Apostolicæ Sedis contra Ecclesiasticum Canonem præsumi.* Et plus bas: *Vt Ecclesiastica Canonis dispositio, quæ apud Nicæam tractata est, & confirmata, suo merito fundatissima permaneret, vt tales videlicet ad Ecclesiasticum ordinem permitterentur accedere, quales Apostolica auctoritas jubet, non quales dico, vel eos qui cingulo militiæ sæcularis adstricti, olim gloriati sunt, qui posteaquam pompa sæculari exultaverunt, aut negotiis Reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curam tractare, adhibita sibi quorundam manu, & proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, vt Episcopi esse possint.* Car nous voyons par ces paroles, que les loix que ce Pape nous donne pour discerner les personnes qui ne doivent point estre admises à l'ordre de la Clericature, il les donne comme vne doctrine enseignée & confirmée par le Concile de Nicée: *Vt Ecclesiastica Canonis dispositio, quæ apud Nicæam tractata & confirmata est*; & neantmoins aucune de ces loix ne se trouve exprimée dans ce Synode. Celle qui regarde les personnes qui se sont renduës recommandables dans la conduite des affaires du monde, est tirée du Canon treiziéme du Concile de Sardique: *Vt diligentissimè tractetis si fortè aut dives, aut scholasticus de foro, aut ex administratione Episcopus fuerit postulatus*, dit ce Concile. Car pour montrer que ce Pape ne confond pas dans cette Epistre la défense, dont nous venons de parler, & qui regardoit les laïques, qui auroient vécu dans le barreau, ou à la guerre; avec celle qui se voit dans le deuxiéme Canon du Concile de Nicée, qui ordonne de ne recevoir point à l'Episcopat ceux qui venoient d'entrer par le baptesme dans la profession de la vie Chrétienne: il suffit de remarquer, que ce Pape fait vn chapitre exprés & distinct de celuy-cy de cette autre défense, à sçavoir, le troisiéme de son Epistre.

Il est plus difficile de sçavoir comment ce Pape a pû alleguer, comme vne défense faite au Concile de Nicée, celle de n'admettre point à la Clericature, les personnes qui depuis le baptesme

avoient pris parti dans les armes; parce que cette loy ne se trouve faite que dans le premier Concile de Tolede, au Canon huitiéme, & qui n'a esté tenu que sous le Pape Anastase successeur de Sirice. Cette mesme difficulté subsisteroit encore à l'égard des Canons, que ce Pape semble avoir citez du Concile deuxiéme d'Arles, ou ausquels du moins il semble avoir eu égard; s'il estoit vray, ce qu'a pretendu le Pere Sirmond, & quelques autres aprés luy, à sçavoir que ce Concile eust esté tenu sous le Pontificat du Pape Leon I. Mais je ne veux à present remarquer que ces seuls témoignages, pour faire voir la fausseté de cette Chronologie; & pour justifier celle de Binius, qui a remis ce Concile sous le Pontificat du Pape Zosime.

Si des Epistres du Pape Sirice nous passons à celles du Pape Innocent, nous trouverons cette verité si clairement confirmée & en tant de differens lieux, qu'il ne sera plus permis d'en faire le moindre doute. En effet, dans l'Epistre quatriéme, parlant de ceux, qui par vn sentiment dénaturé, entreprennent de se couper volontairement quelque partie de leur corps, il exprime la défense contenuë dans le Canon premier du Concile de Nicée, de les recevoir à la Clericature, en ces termes: *Hunc ad clerum Canones non admittant.* Et dans le troisiéme chapitre de la mesme Epistre, parlant des laïques, qu'il enseigne ne pouvoir pas pareillement monter au mesme degré de Clericature, à sçavoir ceux qui ont fait profession ou des armes, ou de suivre le barreau, ou de vivre dans les affaires de la Cour, quoy qu'aucune de ces loix ne soit portée par le Concile de Nicée, mais bien ou par le Concile de Sardique, ou par celuy de Tolede; neantmoins il se sert des mesmes termes, dont il s'estoit servi pour nous designer le Concile de Nicée, pour nous exprimer ces défenses. *Quos Canones ordinare prohibeant*, dit-il: & il employe le mesme mot, *Canones*, indefiniment, pour nous marquer tantost le Concile de Nicée, & tantost ces autres Synodes dont nous venons de parler. C'est dans ce mesme vsage de parler, qui confond ce mot, *Canones*, indefiniment avec ceux-ci, *Canones Nicæni*, que dans son Epistre sixiéme à quelques Evesques de la Pouïlle, il dit, parlant de ceux que l'Eglise avoit condamnez à faire penitence: *Cùm Canones apud Nicæam constituti pœnitentes etiam ab infimis officiis Clericorum excludant*: quoy-que nous ayons veu que cette défense ne soit pas contenuë dans les Canons de ce grand Synode, mais bien en ceux du deuxiéme d'Arles: & dans son Epistre vingt-deuxiéme écrite aux Evesques de Macedoine, il dit en Cap. 5.

parlant des mesmes fidéles gemissans dans la penitence : *Nec post pœnitentiam Clericum fieri ipsi Canones sua auctoritate permittant*, où nous voyons manifestement que ces mots, *Canones*, indefiniment, &, *Canones Nicæni*, sont pris pour vne mesme chose.

C'est dans le mesme sens encore que dans son Epistre vingt-troisiéme écrite au Concile de Tolede, il dit au chapitre troisiéme : *Et quamvis dilectioni vestræ, fratres charissimi, regulæ Nicænæ sint cognitæ, secundùm quas ordines esse faciendos per sententiam decernitis; tamen aliquam partem quæ de ordinationibus est provisa, inserendam putavi...... ac primùm quæ sunt prohibita digerantur, ne quispiam, qui post baptismum militaverit, ad ordinem debeat Clericatus admitti, neque qui causas post acceptum baptismum egerint, aut qui post acceptam Dei gratiam administraverint, neque de Curialibus aliquem ad Ecclesiasticum ordinem venire posse.* Il n'est rien de plus clair que de voir, que ce Pape allegue tous ces reglemens comme des Canons faits au Concile de Nicée : *Regulæ Nicænæ sint cognitæ;* & neantmoins il n'est rien de plus constant que pas vn ne s'y trouve, & que ce sont les Canons treiziéme du Concile de Sardique, & le huitiéme du premier Concile de Tolede, que ce Pape appelle Canons du Concile de Nicée par l'vsage, sans doute, receu dans l'Eglise Romaine, d'appeller de ce nom tous les Canons dont elle se servoit.

Le passage mesme dont l'Auteur s'est servi, dans le paragraphe que j'examine, tiré de l'Epistre de ce Pape, écrite à Victricius Evesque de Rouën, est encore vne preuve certaine de l'observation que je viens de faire : *Nec alicui liceat*, dit-il, *sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ, &c.* Car je demanderois à l'Auteur en quel lieu du Concile de Nicée trouvera-t-il cette exception & ce privilege accordé en faveur du Saint Siege, dont parle ce Pape dans cette Epistre, *secundùm Nicænam Synodum.* Où trouvera-t-il mesme qu'il parle de l'autorité qui appartient aux Conciles provinciaux dans les jugemens des Evesques? Car au Canon cinquiéme de ce Concile, où il est seulement traité de ces Synodes, il n'y est parlé que du jugement des Clercs ou des laïques. Certainement ce privilege accordé en faveur de l'Eglise Romaine, & cette exception dont parloit ce Pape, ne pouvoit estre autre que celle qui est portée par les Canons du Concile de Sardique tenu cinquante ans auparavant le temps auquel ce Pape écrivoit, & qu'il appelle Canons du Concile de Nicée suivant l'vsage accoûtumé de son Eglise.

Mais quoy que ces passages soient suffisans pour nous persua-

der de la verité de cét vsage, il y a deux Epistres de ce Pape, écrites dans la cause de Saint Iean Chrysostome; l'vne à Theophile Evesque d'Alexandrie, & rapportée par Palladius dans la vie de ce Saint; & l'autre par Sozomene, écrite au Clergé & au peuple de Constantinople, qui confirment encore plus certainement cette mesme observation. Dans la premiere de ces Epistres, ce Pape citant ce Patriarche d'Alexandrie de venir rendre compte de son jugement, luy écrit ces paroles : *Tu quoque judicio accurre ad Synodum proximè in Christo celebrandam, & illic juxta Nicæni Concilii Canones & decreta contende; alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.* Et dans l'autre écrite au Clergé de Constantinople il dit : *Canonibus porrò obsequendum esse scribimus, qui Niceæ sunt decreti, quos solos consectari decet Ecclesiam Catholicam, & juxta eos judicare.* Certainement il faudroit accuser ce Pape d'imposture, & il ne faudroit pour l'en convaincre que les propres Epistres, dont nous avons fait mention, si par ces mots, *Canones Nicæni*, il entendoit parler seulement des vingt Canons du Concile de Nicée, & non pas de tous ceux que l'Eglise recevoit, quoy que faits en differens Conciles, & qu'elle appelloit tous du mot general, *Canones Nicæni*, ou bien, *Canones*, simplement; parce que nous avons veu dans ces Epistres, que ce mesme Pape, & son predecesseur Sirice se servoient d'autres Canons, que de ceux de Nicée, pour regler la discipline qu'ils prescrivoient à l'Eglise vniverselle. Mais ce qui ne souffre point de replique, est que ce Pape, dans cette mesme Epistre écrite au Clergé de Constantinople, trois lignes aprés qu'il a dit, que l'Eglise Romaine ne reçoit point d'autres Canons que ceux du Concile de Nicée, fait mention expresse du Concile de Sardique, il en approuve les Canons, & se sert de leur seule autorité pour renverser tous les desseins des persecuteurs de Saint Iean Chrysostome. *Quapropter*, dit ce Pape, *non solùm hoc dicimus, istos sequendum non esse, verùm etiam cum hæreticis & schismaticis, seu dissidiosis dogmatibus condemnandum, quemadmodum antea in Sardicensi Concilio ab Episcopis, qui nos præcesserunt. nam quæ hic perperam inducuntur, magis damnare convenit, quàm ea quæ directè contra Canones statuuntur, aliquam habeant, fratres charissimi, firmitatem.* Car pour comprendre parfaitement la force de mon raisonnement, & le sens de cette Epistre, il faut sçavoir que le pretexte dont s'estoient servis les ennemis de Saint Iean Chrysostome, pour le condamner, avoit esté le Canon du Concile d'Antioche fait en haine du grand Saint Athanase. Le Pape Innocent pour venger

l'innocence de ce Prelat opprimé par les brigues de la Cour, dit que ce Canon allegué par ses persecuteurs, est vn Canon composé par des heretiques, *hæreticorum inventa.* Il dit que ce Canon a esté rejetté, avec ses auteurs, par le Concile de Sardique: il dit que le jugement de Theophile contre Saint Iean Chrysostome estant fondé sur ce Canon, est vn attentat aux Canons de l'Eglise, *contra Canones statuuntur,* & que le Siege Apostolique, qui est la regle de toutes les Eglises, ne reçoit point d'autres Canons que ceux du Concile de Nicée. Certainement il faut ou ne pas croire le sens commun à ce grand Pape, qui a esté l'vn des plus grands ornemens de l'Eglise Romaine, ou demeurer d'accord, que lorsque ce mesme Pape disoit dans la mesme Epistre, que l'Eglise Romaine ne recevoit point d'autres Canons que ceux de Nicée, il comprenoit sous ce nom ceux du Concile de Sardique, comme sous vn nom general, qui embrassoit tous ceux dont elle se servoit dans ses decisions; puisque les Canons du Concile de Sardique estoient ceux qui faisoient la principale défense de l'innocence de Saint Iean Chrysostome, & rendoient nulle sa condamnation; & d'ailleurs puisque c'estoient ces mesmes Canons, dont ce Pape faisoit mention expresse dans cette mesme Epistre, & sur lesquels il fondoit son jugement.

Si les ennemis de l'Eglise Romaine eussent fait reflexion sur cette observation, ils auroient eu honte, sans doute, d'accuser d'infidelité le Pape Zosime, successeur d'Innocent, pour avoir cité, écrivant aux Evesques d'Afrique, deux Canons du Concile de Sardique, sous le nom du Concile de Nicée. Cét Evesque imita dans cette occasion le langage de ses predecesseurs: & je me sers de ce témoignage, comme d'vne preuve invincible pour justifier la verité de la proposition que j'ay avancée; à sçavoir que l'Eglise Romaine a honoré pendant cinq siecles du nom de Canons du Concile de Nicée, tous ceux des autres Conciles qui avoient merité son approbation. En effet, pour quelle raison ces Papes auroient-ils deguisé la veritable source de ces Canons? Le peu de temps qui s'estoit passé entre celuy où le Concile de Sardique avoit esté tenu, & le temps auquel vivoit Sirice, ne nous permet pas d'en attribuer la cause à son ignorance; & nos heretiques qui veulent, que la politique des Papes ait esté la cause volontaire de cette surprise, ayant voulu, disent-ils, revestir par ce moyen de l'autorité du Concile de Nicée, des Canons qui faisoient l'établissement de leur pouvoir, & qui leur attribuoient le droit des appellations: ces calomniateurs, dis-je, doivent recon-

Concile VI. de Carthage.

reconnoistre avec confusion que leur noire médisance se trouve sans fondement à l'égard d'Innocent & de Sirice, qui n'ont cité du Concile de Sardique, que le Canon qui défend d'élever les laïques à la dignité de l'Episcopat : & à l'égard de Zosime, le Concile de Sardique estant vn Concile vniversel, aussi-bien que celuy de Nicée, comme il sera montré cy-aprés : mais quand il ne le seroit pas, estant du moins, sans aucune difficulté, vn Concile Occidental, & dont l'autorité ne pouvoit par consequent estre contestée par les Evesques d'Afrique ; (sur tout aprés que trente-six de leur Corps y avoient assisté, comme le remarque Saint Athanase) c'est sans doute mal rafiner en politique, & connoistre mal le veritable interest des Papes, que de pretendre qu'ils ayent cherché daas la fraude & dans l'imposture la source d'vne autorité, qu'ils ont toûjours protesté ne tenir que de IESVS CHRIST ; d'vne autorité que le Concile de Sardique ne leur avoit pas conferée, mais qu'il avoit seulement expliquée, & que ce Synode pouvoit leur conserver, sans appeller la fraude à son secours, aussi-bien que celuy de Nicée, puisqu'ils estoient tous deux œcumeniques. Apol. 2.

Mais si ces raisons ne suffisent pas pour flechir l'obstination de ces calomniateurs, l'exemple du Pape Boniface, successeur de Zosime, leur doit absolument fermer la bouche. Car s'il estoit vray que c'eust esté frauduleusement, que Zosime eust cité ces Canons du Concile de Sardique, pour ceux du Concile de Nicée, il n'y auroit guere d'apparence, que deux ans aprés que cette citation apparemment fausse, avoit causé vne si grande contestation dans l'Eglise d'Afrique, Boniface, successeur de Zosime, fust retombé luy-mesme dans vne pareille surprise, en citant, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, des Canons qui ne se trouvoient non plus parmi ceux de Nicée, que ceux qui avoient esté citez par Zosime ; & il faudroit avouër, si cela estoit, que cette politique des Papes, injustement reprochée par nos heretiques, eust esté bien peu fine, & que les moyens qu'ils eussent employez pour établir leur autorité, eussent esté bien grossiers & bien aisez à confondre. Cependant Boniface suit les traces de ses predecesseurs, & écrivant à Hilarius Evesque de Narbonne, il luy parle en des termes qui ne permettent pas de douter, que ce ne fust la coûtume constante de l'Eglise Romaine, de citer sous le nom de Canons du Concile de Nicée, tous ceux dont elle se servoit, puisqu'il pretend luy citer en termes exprés, comme il parle, vn Canon du Concile de Nicée,

dont non seulement les paroles, mais ni mesme le sens, ne se trouvent point dans pas vn des vingt que ce grand Synode nous a laissez : *Nulli etenim*, dit ce Pape, *videtur incognita Synodi constitutio Nicæna, quæ ita præcipit, vt eadem propriè verba ponamus, per vnamquamque prouinciam jus Metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse posse subjectas.* Le sens de ces paroles ne se verra pas dans pas vn des Canons du Concile de Nicée, & il faudroit donner la gehesne à celles qui composent le sixiéme Canon, qui est le seul qui en approche davantage, pour l'y pouvoir trouver. On le pourra tirer à la verité des paroles qui font les deux premiers Canons du premier Concile de Constantinople, où nous voyons que ce Synode prescrit à chaque Metropolitain de renfermer les bornes de son autorité dans celles de sa province, & de se contenter chacun de son département. Mais cela mesme confirme la remarque que nous avons faite ; à sçavoir, que l'Eglise Romaine donnoit le nom de Canons de Nicée, à tous ceux dont elle se servoit, quoy qu'ils eussent esté tirez d'autres Conciles.

Epist. 3.

Ce seul exemple sembleroit suffisant pour justifier que c'estoit la coûtume de l'Eglise Romaine de parler de la sorte, puisque nous voyons qu'au temps mesme de la dispute, que cette maniere de parler avoit allumée en Afrique, Boniface, successeur de Zosime, cite les Canons du Concile de Constantinople, pour ceux de Nicée. Mais il y aura bien moins de sujet d'en douter, si nous remarquons, que Boniface cite non seulement les Canons du Concile de Constantinople, pour ceux de Nicée ; mais ceux-là mesme de Sardique, pour lesquels cette grande contestation s'étoit émeuë. C'est ce qu'il fait dans les paroles suivantes de cette Epistre : *Vnde, frater charissime, ad eundem locum in quo ordinatio talis celebrata dicitur, Metropolitani jure munitus, & præceptionibus nostris fretus, accede, intelligens arbitrio tuo secundum regulas Patrum, quæcunque facienda sunt, à nobis esse concessa ; ita vt peractis omnibus, Apostolicæ Sedi quidquid statueris, te referente, clarescat, cui totius prouinciæ suæ ordinationem liquet esse mandatam.* Car cette definition dont il parle, *secundùm regulas Patrum*, qui donnoit le pouvoir aux Evesques de Rome, de deleguer les Evesques des provinces, pour connoistre, au nom du Siege Apostolique, des desordres commis contre la discipline : *Intelligens arbitrio tuo quæcunque facienda sunt, à nobis esse concessa*, ne peut estre autre que celle du septiéme Canon du Concile de Sardique, & celle-là mesme que Zosime avoit citée, comme vn Canon du Concile de Nicée,

aux Eveſques d'Afrique; car il n'y en a point d'autre que celuy-là, dans tous les Conciles qui ont precedé Boniface, où le pouvoir du Saint Siege, de deleguer la connoiſſance des affaires des provinces, aux Eveſques des provinces, & de ſe rendre enſuite l'arbitre de leurs deciſions, ſoit exprimé, *vt peractis omnibus, Apostolicæ ſedi quidquid ſtatueris, te referente, clareſcat.* De ſorte qu'il faut conclure delà que c'eſt le meſme Canon du Concile de Sardique, que Zoſime avoit cité aux Eveſques d'Afrique, que Boniface cite encore, pour Canon du Concile de Nicée, aux Eveſques de France. Mais ne faut-il pas inferer de ce procedé ſimple & ingenu, dont vſent ces Papes, que cette maniere de citer ne devoit avoir rien qui fuſt ſuſpect en ce temps-là, puiſqu'il n'y a que la ſeule innocence, qui puiſſe ſe precautionner ſi peu, & que le fondement de cette ſincerité eſtoit l'vſage de l'Egliſe Romaine, de citer pour Canons du Concile de Nicée, tous ceux qu'elle recevoit pour regles de ſa diſcipline?

Le Pape Leon a vſé de la meſme maniere de parler, dans l'vne des plus importantes Epiſtres qu'il ait jamais écrites; c'eſt dans celle qu'il adreſſa à l'Empereur Theodoſe le Ieune, pour faire caſſer le faux Concile d'Epheſe, tenu ſous Dioſcore, & pour la convocation d'vn Concile œcumenique dans l'Italie, afin de remedier aux ſcandales que cette aſſemblée de perfides, plûtoſt que d'Eveſques, *latrocinium Epheſinum*, avoit apportez à l'Egliſe; & laquelle Epiſtre ſe trouve à la teſte du Concile de Chalcedoine: *Quam autem poſt appellationem interpoſitam hoc neceſſariè poſtuletur*, dit ce Pape, *Canonum Nicææ habitorum decreta teſtantur quæ à totius mundi ſunt Sacerdotibus conſtituta.* Car il n'eſt rien de plus certain, ſinon que l'ordonnance, qui permettoit de relever les appellations interjettées de la condamnation des Eveſques devant le S. Siege, qui eſtoit le cas dont il s'agiſſoit dans cette Epiſtre; à ſçavoir, de l'appellation de Flavien, Eveſque de Conſtantinople; que cette ordonnance, dis-je, eſt le ſujet des troiſiéme & ſeptiéme Canons du Concile de Sardique, & qu'il n'en ait pas dit vn ſeul mot dans tous les Canons du Concile de Nicée, Et cependant nous voyons que ce Pape, ſi ſçavant dans les droits de l'Egliſe, & qui vivoit ſi peu de temps aprés cette grande conteſtation, qu'vne pareille citation de ce meſme Canon, ſous le nom du Canon du Concile de Nicée, avoit cauſée en Afrique, rapporte ce meſme Canon du Concile de Sardique, ſous le meſme nom du Concile de Nicée; & que ni l'opinion de ſa vertu, ni l'experience des troubles precedens, ne ſont pas capables de

nique, pour toute la discipline Ecclesiastique, que les Canons de Nicée : *Quoniam*, dit ce Concile, *religiosus, Sancto Spiritu congregante, conventus hortatur, vt quæcunque pro disciplina Ecclesiastica necessaria sunt, curâ diligentiore tractemus; si placet, fratres, ea quæ ad ordinationum tenorem pertinent, juxta divinæ legis præcepta, & Nicænorum Canonum constituta, ita adjuvante Domino, in omne ævum mansura solidemus.* Mais en mesme temps que ce Concile, & que ce Pape nous tiennent ce langage, ils nous font clairement connoistre, que sous le nom de Canons du Concile de Nicée, ils en enfermoient plusieurs autres, qui avoient esté faits en d'autres Conciles, que celuy de Nicée, mais que l'Eglise Romaine recevoit pareillement. Car ce mesme Concile Romain, au chapitre deuxiéme, cite le Canon qui défend d'élever à la Prestrise ceux qui avoient épousé plusieurs femmes, lequel constamment n'est pas contenu parmi ceux de Nicée, mais bien parmi ceux du deuxiéme Concile d'Arles.

Le Pape Hilarus marche sur les traces de ce Concile, & quoy qu'il nous ait proposé, pour vnique regle de la discipline de l'Eglise, les Canons de Nicée, il ne laisse pas neantmoins de citer, dans sa deuxiéme Epistre, les Canons contre les bigames, contre les maris des veuves, & contre ceux qui avoient éprouvé les saintes rigueurs de la penitence, que les Canons du deuxiéme Concile d'Arles éloignent de la pureté du Sacerdoce, & dont ceux de Nicée ne parlent point. Il ne laisse pas de faire mention, dans son Epistre huitiéme, du Canon dix-septiéme du Concile d'Ancyre, qui défend aux Evesques, qui n'avoient point esté receus dans les lieux, dont ils avoient esté consacrez Evesques, de s'emparer violemment de quelque autre Evesché : *Si qui Episcopi ordinati sunt, nec recepti ab illa Parochia in qua fuerant denominati, voluerintque alias occupare Parochias.* Car c'est de ce seul Canon, qu'on peut entendre ce que ce Pape dit, lorsqu'il condamne le procedé qu'avoit tenu Hermés, pour parvenir à l'Evesché de Narbonne : *Cùm ideo se frater jam & coepiscopus noster Hermes à Narbonensi Ecclesia credidit jure suscipi, quia indignè à Biterrensibus, quibus ordinatus est, dicebat excludi;* qui est le cas porté par ce Canon du Concile d'Ancyre, & de l'entreprise duquel Hermés il avoit dit auparavant dans la mesme Epistre : *Quod sanctorum Patrum decretis, & ipsis repugnat Canonum institutis.*

Enfin il ne laisse pas de se servir, dans ses Epistres quatriéme & septiéme, des Canons du Concile de Sardique; car nous voyons

que dans la quatriéme il delegue la connoissance de la cause d'Ingenuus, Evesque d'Ambrun, où il s'agissoit de quelques privileges, que l'on pretendoit avoir esté extorquez par surprise du Saint Siege, & contre les decrets de son predecesseur Leon, à Veranus, Leontius, & Victurius, Evesques de France, pour porter leur jugement sur cette contestation: *Vestræ charitati*, dit-il, *cognitionem adnexæ querimoniæ delegamus, vt nihil adversùm venerandos Canones, nihil contra sanctæ memoriæ decessoris mei judicium valeat, quidquid obreptum vobis esse constiterit.* Car il est indubitable que la loy Ecclesiastique, qui donnoit pouvoir aux Papes de deleguer les Evesques d'vne province, pour regler les contestations qui s'estoient émeuës en vne autre, n'estoit portée en aucun autre Canon, que dans le septiéme du Concile de Sardique. Et dans l'Epistre septiéme, ce mesme Pape se plaignant à Leontius, Archevesque d'Arles, de l'intrusion d'Hermés dans l'Evesché de Narbonne, dont nous venons de parler, il luy mande de luy envoyer sans retardement le resultat des sentimens des Evesques de la province, sur cette affaire, afin qu'aprés avoir examiné meurement leurs raisons, il leur prescrive le jugement qu'ils doivent suivre; ce qui est visiblement la disposition du Canon troisiéme du Concile de Sardique: *Monemus*, dit ce Pape, *vt sepositâ excusatione, ad nos tam dilectionis tuæ, quàm fratrum nostrorum, aut per portitorem litterarum, aut per quem ipsi elegeritis, subscriptam manuum vestrarum relationem transmittatis, vt quid definire possimus recurrenti paginâ possitis agnoscere.*

Enfin cét vsage de citer tous les Canons, dont l'Eglise Romaine se servoit, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, que nous venons de voir avoir esté religieusement observé par les Papes, jusqu'au commencement du sixiéme siecle, se répandit en d'autres Eglises, & en d'autres Royaumes. Car nous voyons que Saint Ambroise, Evesque de Milan, cita dans son Epistre à l'Evesque de Verceil, le Canon qui défend à ceux qui avoient épousé plusieurs femmes, d'aspirer à la Prestrise, sous le nom de Canon du Concile de Nicée, à l'exemple de plusieurs Papes, qui en avoient vsé de la mesme sorte, quoy que nous ayons dit qu'il n'y fust pas contenu; mais bien dans le deuxiéme Concile d'Arles: *Non solùm hoc Apostolum*, dit cét Evesque, *de Episcopo & Presbytero statuisse, sed etiam Patres in Concilio Nicæno tractatus addidisse.* Et Gregoire de Tours dans son Histoire, cite les Canons premier & quatorziéme du Concile de Grangres, sous le nom exprés du mesme Concile de Nicée: *Canonum Nicænorum decreta*

Lib. 9. cap. 33.

relegi, in quibus continetur, quia siqua reliquerit virum, & torum in quo bene vixit, spreverit, dicens quia non sit portio in illa cælestis regni gloria, qui fuerit conjugio copulatus, anathema sit.

Aprés tant & de si illustres témoignages, je ne doute pas que tout le monde ne soit persuadé de cét vsage inviolable de l'Eglise Romaine, de citer tous les Canons dont elle se servoit, sous le nom de Canons du Concile de Nicée. Mais cette observation fera en outre voir deux choses. La premiere, le peu de fondement de ceux qui ont prétendu prouver par de semblables témoignages, que le nombre des Canons du Concile de Nicée avoit esté plus grand que celuy que nous en avons; car on n'a qu'à leur répondre, que cette maniere de parler ne supposoit pas, que les Canons qui estoient citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée, fussent effectivement faits par ce Concile: mais seulement qu'ils fussent approuvez par l'Eglise Romaine, & enregistrez dans le catalogue de ses loix. En second lieu, nous trouverons dans la mesme observation, de quoy répondre à l'induction que l'Auteur a voulu tirer de l'Epistre du Pape Innocent, écrivant à Victricius, pour nous montrer quelle estoit l'autorité, que le Concile de Nicée avoit accordée aux Conciles provinciaux dans la condamnation des Evesques, suivant le sentiment de ce Pape; parce que l'Auteur n'a pas pris garde que ce Pape, s'accommodant à l'vsage de parler de son Eglise, a cité le Canon du Concile de Sardique, sous le nom de Canon du Concile de Nicée, lequel au lieu d'attribuer aux Conciles provinciaux vne autorité souveraine dans leurs jugemens, il est constant qu'il en a établi au contraire, la dépendance du Saint Siege, en luy confirmant le droit d'en recevoir les appellations.



ARTICLE SEPTIÉME.

Où l'on assigne la raison de l'observation faite en l'Article precedent.

L'OBSERVATION qui a esté faite dans l'Article precedent, sur vne maniere de parler si surprenante en apparence, & neanmoins receuë par tant de Papes, m'a paru assez importante, pour meriter qu'on recherchast la cause veritable d'vn vsage, qui pour n'avoir pas esté toûjours connu, a donné occasion, non seu-

lement à nos heretiques, mais mesme à l'ancienne Eglise Africaine, de douter de la fidelité des Papes dans les citations des Canons dont ils s'estoient servis ; & la plus vrai-semblable que j'en aye pu imaginer, a esté de dire, que ce qui donna occasion à cette maniere de parler, fut l'vsage de l'Eglise Romaine de transcrire dans ses registres les Canons des Conciles particuliers, en suite de ceux de Nicée : comme d'ailleurs, ce qui l'avoit portée à leur donner son approbation avoit esté, ou parce qu'elle les avoit regardez comme ayant esté confirmez par ce mesme Concile de Nicée, ou comme servans d'explication aux reglemens établis par ce Concile. De sorte que les Canons de tous les Conciles particuliers estant transcrits dans vn mesme volume, en suite de ceux de Nicée, sans qu'on y fist aucune distinction des Conciles particuliers, d'où ils avoient esté tirez; mais estant seulement distinguez par differens nombres, il paroissoit que tout ce volume, quoy que composé des reglemens de plusieurs differens Conciles, ne fut neantmoins en quelque sorte, qu'vn mesme Concile de Nicée.

Ie tire la preuve de cét vsage, pour l'Eglise d'Occident, d'vne pareille coûtume, que nous voyons avoir esté suivie dans l'Eglise d'Orient ; car aprés le témoignage qui est rapporté dans l'action onziéme du Concile de Chalcedoine, & dans l'Epistre synodique des Evesques de la province de Pisidie, écrite à l'Empereur Leon, & mise en suite de ce Concile, il n'y a point de doute que tous les Canons qui avoient esté faits en divers Conciles particuliers des provinces d'Orient, devant ou aprés le Concile de Nicée, n'eussent esté assemblez en vn mesme corps, & qu'ils n'eussent esté mis dans vn mesme volume, en suite de ceux du Concile de Nicée, sans autre distinction que celle des differens nombres qui répondoient à vn chacun d'eux. La preuve de cette proposition se prend de ce que nous voyons, que dans le Concile de Chalcedoine, Leontius Evesque de Magnesie lit dans vn Code de Canons, les Canons seiziéme & dix-septiéme du Concile d'Antioche, dans la dedicace, sous le nom de regles xcv. & xcvi. de ce volume ; & que les Evesques de Pisidie citent le Canon quatriéme du mesme Concile d'Antioche, sous le nom de regle LXXXIII. du mesme Code. Car ces nombres ne peuvent estre veritables, qu'en supposant qu'il y avoit vne enchaînure continuë de Canons des Conciles de Gangres, de Neocesarée, d'Ancyre & de Nicée, mis devant ceux d'Antioche, distinguez les vns des autres par differens nombres ; & ce n'est que dans cette supposition, que les nombres & le rang que ces Evesques donnent à ces Canons, se trouvent veritables.

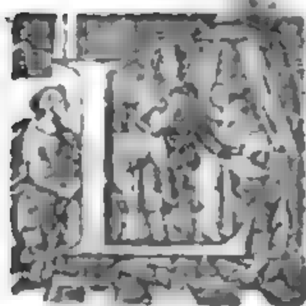
De sorte que j'infere de cét vsage constant de l'Eglise d'Orient, qui assembloit sous vn mesme corps, & dans vne suite continuë de nombres, en suite des Canons du Concile de Nicée, ceux de plusieurs Synodes qui avoient esté tenus dans les provinces Orientales; que la mesme coûtume s'estoit répanduë dans l'Eglise Romaine, d'enchaisner en suite des Canons du Concile de Nicée, ceux des autres Conciles particuliers qu'elle recevoit, & qu'elle regardoit, ou comme confirmez par ce grand Synode, ou comme servans d'explication aux points de discipline qui sembloient n'y avoir pas esté suffisamment expliquez. Tous lesquels Canons estoient transcrits dans vn mesme Code, sans autre distinction que celle de leurs nombres, ni autre nom de Concile que celuy de Nicée, qui estoit à la teste de ce volume, & dont tous les Canons suivans n'estoient que comme les membres de ce chef.

En effet, si nous ne raisonnons de la sorte, il ne sera pas possible d'imaginer pourquoy tous les Papes, dont nous avons auparavant rapporté les témoignages, auront seulement fait mention du Concile de Nicée, lors mesme qu'ils auront rapporté les Canons d'autres Conciles, que celuy-là, comme ceux de Sardique, d'Ancyre & d'Arles: pourquoy ils auront dissimulé avec tant de soin les noms des Synodes, dont ils recevoient les loix avec tant de veneration: pourquoy ils ne se seront jamais servis que de ces termes generaux, *Synodus*, *Canones*, qui sont si frequens dans leurs Epistres: & pourquoy enfin ils auront protesté qu'ils ne reconnoissoient point d'autres loix dans leurs jugemens, que celles des Canons de Nicée, contre la foy de leurs propres Epistres, & de celle-là mesme où cette maxime se trouve avancée, puisqu'elle fait expressément mention des definitions du Concile de Sardique.



CHAPITRE SECOND.

De la collection de Canons imprimée sous le nom de Code de l'Eglise vniverselle.



LEs reflexions que j'ay faites, dans le chapitre precedent, me conduisent insensiblement dans cette celebre difficulté, que Monsieur Iustel a fait naistre, en donnant au public son Code, qu'il a intitulé le Code de l'Eglise vniverselle; & je m'engage d'autant plus volontiers à examiner la composition & l'autorité de ce Co-

de, que l'Auteur à qui l'on attribuë l'ouvrage que je combats, a souscrit avec applaudissement aux sentimens de Monsieur Iustel, & qu'en outre je trouve dans les observations precedentes, des fondemens suffisans pour repousser l'injure, que l'établissement de ce Code feroit aux droits de l'Eglise Romaine.

La pretention des Auteurs dont nous venons de parler, est que le Code de Canons, dont l'Eglise vniverselle s'est servie dans ses decisions les plus importantes, avant & aprés le Concile de Chalcedoine, ait esté composé des vingt Canons du Concile de Nicée, (qui, à cause des prerogatives singulieres de ce Synode, estoient couchez à la teste de ce volume) des vingt-quatre du Concile d'Ancyre, des quatorze du Concile de Neocesarée, des vingt du Concile de Grangres, des vingt-cinq du Concile d'Antioche, des cinquante du Concile de Laodicée, & des trois du Concile premier de Constantinople; faisant en tout le nombre de cent soixante-cinq, distinguez les vns des autres par differens nombres, depuis le premier jusqu'au dernier. Ils conviennent qu'il se pouvoit faire, qu'outre les Canons precedens, il y en eust d'autres, qui eussent esté faits en d'autres Synodes, & receus en des Eglises particulieres; mais que l'Eglise vniverselle ne reconnoissoit point d'autres loix generales de sa discipline, que celles qui estoient contenuës dans ces Canons, & par consequent que ce Code merite auec justice le nom de Code de l'Eglise vniverselle; parce que, quoy qu'il ne comprenne pas les Canons de tous les Conciles en particulier, il enferme neantmoins tous ceux, que le corps vniversel de l'Eglise recevoit, & ceux qui estoient regardez comme les regles generales & non contestées de ses decisions.

Ils prennent les fondemens de leur opinion, de l'autorité du Concile de Chalcedoine dans l'action XI. & des paroles de Dionysius Exiguus, dans sa Preface mise au devant de sa version des Canons Grecs: car ils concluënt de là premierement, que les Canons de ces divers Conciles estoient couchez dans ce Code, dans l'ordre que je viens de remarquer, puisque ce Concile cite dans cette action les Canons seiziéme & dix-septiéme du Concile d'Antioche, sous les nombres de XCV. & XCVI. de ce Code. En second lieu, ils inferent de ces autoritez, que ce Code n'estoit composé en tout que de cent soixante-cinq Canons, puisque Dionysius le dit en termes exprés, *à primo capite vsque ad* CLXV. *sicut habetur in Græca autoritate*. En troisiéme lieu, ils pretendent conclure par là que ce Code estoit regardé, dés ce temps-là, comme le seul de-

post où estoient cachez les tresors de la discipline vniverselle de l'Eglise, & l'oracle infaillible d'où elle tiroit ses decisions generales, puisqu'il a servi de regle aux definitions de ce Concile œcumenique, & que ce Synode, pour en rendre l'autorité venerable dans tous les siecles suivans, l'a confirmé par le premier de ses Canons.

Mais bien que je demeure d'accord qu'il y ait eu vn semblable Code, que je n'en conteste pas mesme ni l'arrangement des Conciles, ni le nombre de Canons, dont on veut qu'il ait esté composé; & que je reconnoisse en outre qu'il ait esté leu dans le Concile de Chalcedoine: je soûtiens neantmoins, que c'est à tort qu'on luy donne le nom de Code de l'Eglise vniverselle, & je pretends qu'on s'efforce inutilement de luy procurer, par ce nom specieux, vne autorité qu'il ne merite pas.

Si je n'avois à combattre que contre l'Auteur, il me suffiroit, sans entrer en d'autres raisonnemens, de justifier que ce Code n'a pu estre celuy dont s'est servie l'Eglise Romaine, pour conclure en mesme temps contre luy, qu'il ne peut meriter le nom de Code de l'Eglise vniverselle; parce qu'il est certain que sans se departir du nom de Catholique, il ne pourroit attribuer l'autorité de l'Eglise vniverselle à vn corps, qu'il ne verroit pas vni avec le chef veritable qui le doit animer, qui est l'Eglise Romaine. Mais parce que cét ouvrage nous vient originairement de la main de nos heretiques, ennemis jurez des droits & de la grandeur de l'Eglise Romaine, je ne dois point m'arrester là, & il est necessaire que j'établisse la verité de cette consequence, si je ne veux étouffer le droit de ma cause. Mon dessein n'est pas pourtant d'entrer ici dans ces celebres questions de l'infaillibilité du Siege Apostolique dans les decisions de la foy; la matiere que je traite, ne me permet pas vne si grande digression, & d'ailleurs elle n'est pas absolument necessaire à l'établissement de ma proposition. Il me suffit pour cela, de faire voir que l'Eglise Romaine a toûjours esté le centre de la communion Ecclesiastique, & que toute l'antiquité a toûjours retranché du corps sacré de l'Eglise ceux que l'Eglise Romaine avoit exclus de l'avantage de sa communion: car il resulte de cette proposition que si l'Eglise Romaine a toûjours esté le centre de la communion Ecclesiastique, il a falu que les regles de cette communion vniverselle, & les loix qui incorporoient, ou qui retranchoient les fidéles de cette societé, ayent esté prises dans son sein, ou du moins qu'elles ayent esté concertées avec elle.

Or ces regles & ces loix estant en partie renfermées dans les Canons des Conciles, comme dans les sources d'où derive la pureté de sa doctrine & de sa discipline, il a falu par toute necessité que les Canons de l'Eglise vniverselle ayent esté communs à l'Eglise Romaine, & les mesmes dont elle s'est servie. De sorte que je n'ay que deux propositions à établir ; la premiere, que l'Eglise Romaine a toûjours esté le centre de la communion Ecclesiastique ; la seconde, que le Code dont est question, n'a jamais esté celuy dont s'est servie l'Eglise Romaine : pour conclure certainement de ces deux propositions, que ce Code ne peut porter avec justice le nom de Code de l'Eglise vniverselle.

A l'égard de la premiere, je la trouve si fortement & si constamment établie dans l'antiquité, que je ne sçay pas les moyens de s'opposer à vne verité si constante. Car que vouloit dire autre chose Saint Irenée, lorsqu'il nous assuroit qu'il estoit necessaire que chaque Eglise en particulier, répanduë par tout l'vnivers, convinst & se rapportast, par le moyen de sa communion, avec la Romaine, à cause de sa preeminence & de son autorité sur toutes les autres ? *Ad hanc enim Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt vndique, fideles.* Que vouloit nous enseigner Saint Cyprien, lorsqu'il traitoit de ridicule & de chimerique la pretention de ceux qui croyoient pouvoir demeurer dans le sein de l'Eglise Catholique, & resister neantmoins à l'esprit & à la conduite de cette Eglise, en se separant de la chaire de Pierre, sur laquelle cette Eglise avoit esté fondée ? *Qui Ecclesiæ renititur & resistit*, dit-il, *qui Cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit* ? lorsqu'il dit écrivant au Pape Cornelius, sur le sujet de quelques factieux qu'il taschoit de faire rentrer dans la communion de ce Pape, qu'il les a exhortez de reconnoistre & de rentrer par le moyen de cette communion, dans la source & dans le sein de l'Eglise Catholique ; *Scimus*, dit-il, *nos hortatos eos esse, vt Ecclesiæ Catholicæ radicem & matricem agnoscerent & tenerent ;* lorsqu'écrivant enfin à Antonien, il nous enseigne que communiquer avec l'Eglise Romaine, c'estoit communiquer en mesme temps avec l'Eglise vniverselle : *Scripsisti etiam*, dit-il, *vt exemplum earumdem litterarum ad Cornelium collegam nostrum transmitterem, vt depositâ omni sollicitudine, jam sciret se tecum, hoc est, cum Ecclesia Catholica communicare.* Que vouloit nous apprendre Optat, Evesque de Milevis,

Lib. 3. cap. 3. contra Valent.

Lib. de vnit. Ecclesiæ.

Cypr. Epist. 45.

Idem Epist. 52.

lorsqu'il disoit que IESVS CHRIST avoit premierement établi dans Rome la chaire de Pierre, dans laquelle le chef des Apostres s'estoit assis, afin que dans cette chaire qui estoit vnique, l'vnité fust gardée par tous, de peur que les autres Apostres ne s'attribuassent chacun leur chaire particuliere; de telle sorte qu'il faloit regarder comme vn schismatique & comme vn coupable, quiconque oseroit établir vne autre chaire contre la chaire vnique & singuliere de Pierre? *Igitur negare non potes*, dit-il, *scire te in vrbe Roma Petro primò cathedram Episcopalem esse locatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, vnde & Cephas est appellatus, in qua vna cathedra vnitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli, singulas sibi quisque defenderet, vt jam schismaticus & peccator esset, qui contra singularem cathedram alteram collocaret*. Et plus bas: *Vnde est ergo quòd claves regni vobis vsurpare contenditis, qui contra cathedram Petri vestris præsumptionibus & audaciis sacrilegio militatis?* Optat. lib. 2. contra Parm.

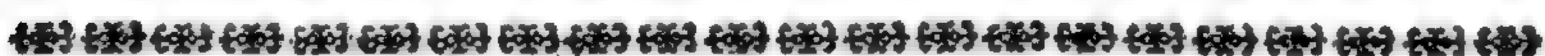
Saint Ambroise nous a voulu asseurer du mesme sentiment, lorsque nous parlant de l'abord de son frere Satyre dans vne des villes de l'isle de Sardaigne, il nous dit qu'il demanda à l'Evesque du lieu, s'il communiquoit avec les Evesques Catholiques, c'est-à-dire, avec l'Eglise Romaine: *Percontatúsque ex eo, vtrum cum Episcopis Catholicis, hoc est, cum Romana Ecclesia conveniret*. Saint Ierôme & Saint Augustin, nous ont confirmé la mesme doctrine; le premier écrivant au Pape Damase, qu'il estoit vni de communion avec luy, parce qu'il sçavoit bien que l'Eglise estoit fondée sur cette pierre, que quiconque mangeoit l'Agneau hors de cette maison, estoit vn profane; que quiconque ne se trouveroit pas refugié dans l'arche, il seroit englouti dans les eaux du deluge. Et Saint Augustin nous disant que Cecilien, Evesque de Carthage, pouvoit mépriser le grand nombre d'ennemis qui conspiroient contre sa personne, parce qu'il se voyoit vni avec l'Eglise Romaine par le commerce des lettres de communion, qu'elle entretenoit avec luy. Ambr. de obitu fratris. Hieronym. Ep. 57. & 58. Aug. Ep. 162.

Enfin pour joindre le sentiment de l'Eglise Grecque à celuy de la Latine, nous trouvons cette mesme doctrine enseignée par deux Patriarches de Constantinople; à sçavoir, Iean & Menas: le premier écrivant au Pape Hormisdas qu'il luy promettoit à l'avenir de ne reciter point pendant les sacrez mysteres les noms de ceux qui se trouveront separez de la communion de l'Eglise Catholique; c'est-à-dire, explique-t-il, ceux qui ne se conformeront pas entierement aux sentimens de l'Eglise Tom. 1. Conc. post Epist. 40. Hormisda.

Romaine : *Promittentes in sequenti tempore sequestratos à communione Ecclesiæ Catholicæ, id est, in omnibus non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non esse recitanda mysteria.* Et Mennas disant au Concile de Constantinople, qu'il suivoit & obeïssoit au Siege Apostolique, qu'il communiquoit avec ceux qui jouïssoient de sa communion, & rejettoit ceux qu'il condamnoit.

Conc. Constant. supplem. act. 4.

Tous ces divers témoignages nous font connoistre clairement que l'Eglise Romaine a esté regardée, dans l'antiquité, comme estant le centre de la communion Ecclesiastique. Ainsi je passe à la preuve de ma seconde proposition, & je remarque qu'il y a plusieurs raisons qui font voir que ce Code, qu'on appelle celuy de l'Eglise vniverselle, n'a jamais pu estre le Code de l'Eglise Romaine. Mais parce que ces considerations sont importantes, & qu'elles doivent faire les principaux moyens, que nous devons employer pour combattre cét ouvrage, elles feront la matiere des articles suivans.



ARTICLE PREMIER,

Contenant le premier moyen de la refutation de ce Code, pris du temps où l'on veut qu'il ait commencé à paroistre.

IE prens des circonstances du temps, que l'on donne à la naissance de cét ouvrage, le premier moyen de sa refutation. Surquoy je remarque que Monsieur Christophle Iustel, & l'Auteur, conviennent dans cette these generale, que cét ouvrage parut au jour aprés le premier Concile œcumenique de Constantinople, & auparavant celuy de Chalcedoine, puisqu'il se voit qu'il fut leu dans ce dernier, & que les Canons qu'il contenoit, servirent de regle aux decisions de ce Concile. Car je ne m'arresteray pas à ce que Monsieur Iustel le jeune a dit dans la preface qu'il a mise au devant de la seconde edition de ce Code; à sçavoir, qu'il avoit esté composé sous l'empire de Theodose le Grand par Estienne Evesque d'Ephese; parce qu'en parlant de la sorte, il m'a semblé qu'il n'avoit pas compris le sens des paroles de la preface de son pere, & il m'a paru mesme qu'en luy faisant tenir ce langage, il le faisoit tomber dans vne grossiere contradiction; car son pere voulant que cét Estienne, Evesque d'E-

phese, eust mis dans sa collection les Canons du Concile premier d'Ephese, il a supposé necessairement que cét Evesque eust entrepris son ouvrage aprés la celebration de ce Concile, & par consequent long-temps aprés le regne de Theodose le Grand, puisque le Concile d'Ephese n'a esté tenu que sous celuy de Theodose le jeune, son petit-fils. Ainsi Monsieur Iustel le jeune, & avant luy l'Auteur, se sont trompez, lorsqu'ils ont dit que Monsieur Christophle Iustel avoit crû que cét Estienne avoit esté le compilateur de cette premiere collection : car il dit seulement que cét Estienne avoit ajoûté à cette premiere collection les Canons du Concile d'Ephese. C'est-pourquoy il nous fait voir visiblement par là, que son opinion estoit, que la premiere compilation de cét ouvrage eust devancé le temps du Synode d'Ephese.

Mais quoy que l'Auteur convienne avec Monsieur Christophle Iustel, en ce qu'ils veulent tous deux, que cette collection ait esté faite aprés le Concile de Constantinople, & avant celuy de Chalcedoine; neantmoins il ajoûte, de son chef, plusieurs circonstances touchant la naissance de cét ouvrage, qu'il est important de remarquer, parce que nous découvrant les diverses oppositions qui se trouvent entre ces deux Auteurs, elles nous feront mieux voir l'incertitude de leur opinion.

Il distingue premierement entre l'Eglise Orientale & Occidentale, & il veut que celle-cy n'ayant receu aucuns Canons avant le Concile de Nicée, la tradition ait esté l'vnique regle de sa discipline pendant les trois premiers siecles; que depuis le temps de ce Synode, jusques à celuy du Pape Innocent premier, elle n'en ait point reconnu d'autres que ceux de Nicée : & qu'enfin aprés la confirmation qui fut faite par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, du Code dont nous parlons, il ait esté receu dans l'Eglise d'Occident pour la regle generale de ses decisions. De toutes ces propositions je n'en trouve pas vne seule de veritable; car quant à la premiere, le contraire se justifie clairement, non seulement par le témoignage exprés de Saint Cyprien, qui a vécu plus de soixante ans avant ce Concile, lequel dans son Epistre soixante & sixiéme dit qu'il ne faloit point offrir de sacrifice pour le nommé Victor, aprés son decés, ni faire aucune priere pour luy dans l'Eglise; parce que, contre la forme prescrite depuis peu au Concile, il avoit osé instituer pour tuteur le Prestre Faustinus : ce qui nous preuve invinciblement que l'Eglise Africaine, qui faisoit partie de l'Occiden-

Pour servir de réponse aux chap. 1. & 3. du livre 3.

tale, avoit des Canons pour regles de sa discipline, avant ceux de Nicée.

Mais la mesme verité paroist encore plus ouvertement par les Canons, qui furent faits, avant le temps de ce grand Synode, au premier Concile d'Arles, & dont lorsque les Evesques, qui y assisterent, nous parlent dans la preface mise au devant des Canons de ce Concile, comme aussi dans l'Epistre Synodique, qu'ils écrivirent au Pape Silvestre, ils le font avec des termes, qui nous font connoistre que ces Canons devoient servir de regles generales, non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable dans toute l'Eglise: *Quæ decrevimus*, disent ces Evesques dans cette preface, *communi consilio charitati tuæ significamus, vt omnes sciant quid in posterum observare debeant.* Et dans l'Epistre Synodique de ce Concile, suivant la restitution qu'en a faite Monsieur le Cardinal du Perron: *Placuit etiam hæc juxta consuetudinem antiquam ad te, qui majores diœceses tenes, & per te potissimùm omnibus insinuari.* Car si ce Concile, qui fut composé des Eglises d'Occident, établit des loix, qu'il proposa à l'Eglise vniverselle, avant le Concile de Nicée, & supplia celuy qui en estoit le chef, de les faire executer; je ne sçay pas avec quel fondement l'Auteur peut soûtenir que cette Eglise ne receut point de Canons avant le Concile de Nicée.

Si nous penetrons plus avant dans cette observation, il ne sera pas difficile de justifier par ce moyen, non seulement que l'Eglise d'Occident avoit des Canons qu'elle suivoit, avant ceux du Concile de Nicée, mais mesme l'Eglise vniverselle; & que les loix que les Peres du Concile d'Arles proposerent à toute l'Eglise, furent effectivement receuës par tout le Corps des Evesques dans le Concile de Nicée. Car nous verrons que le Canon que ce grand Synode declare, dans le Canon cinquiéme, approuver & suivre comme vne loy déja receuë dans l'Eglise: *Secundùm Canonem qui pronuntiat*, est le Canon seiziéme du Concile premier d'Arles; & que les autres loix Ecclesiastiques, que le mesme Concile de Nicée propose dans les Canons seiziéme & dix-huitiéme, comme des Canons déja receus dans l'Eglise, sont les quinziéme & vingt-deuxiéme de ce mesme Concile d'Arles. Voire mesme, pour monter encore plus haut dans l'antiquité des Canons receus par l'Eglise vniverselle, avant le Concile de Nicée, nous verrons que les anciens Canons, qui sont

citez

marquez dans les neuviéme & dixiéme du Concile de Nicée, comme les sources premieres des reglemens qui furent confirmez par ce Synode, sont les Canons qui furent faits au premier Concile Romain, tenu sous le Pape Cornelius, contre ceux, qui dans la persecution avoient manqué à la foy du baptesme, & duquel Concile Saint Cyprien parle dans son Epistre soixante & huitiéme, en ces termes: *Maximè cùm jampridem*, dit-il, *nobiscum, & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, Sacerdos pacificus ac justus, & martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decreverit hujusmodi homines (lapsos nimirum) ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque Sacerdotali honore prohiberi.* Car ces paroles, qui contiennent vn pareil reglement à celuy qui est porté par le Canon dixiéme du Concile de Nicée, nous font voir quel est cét ancien Canon de l'Eglise, dont parle le Concile de Nicée dans ce lieu, & sur lequel il dit, qu'il conforme son ordonnance.

Et certainement quiconque voudra se ressouvenir des nombreux & illustres Conciles de Rome & d'Afrique, tenus sous le Pontificat de Cornelius & de Saint Cyprien, cent ans presque avant le Concile de Nicée, pour la défense de la penitence, & contre l'impitoyable orgueil des Novatiens, ennemis jurez de la misericorde divine, & de la juste clemence de l'Eglise, verra sans doute que ces Synodes ont esté les sources sacrées des definitions des Conciles de Nicée & d'Ancyre, touchant la mesme penitence; & que c'est-là que furent faites ces premieres loix, dont parle le Concile d'Ancyre dans les Canons vingt-vniéme & vingt-troisiéme: *Prior definitio*, dit-il, & qu'il distingue visiblement par ces mots, de celles qui sont contenuës dans ce Concile, & qui doivent estre regardées comme les secondes definitions.

De sorte qu'il me semble que les mesmes raisons qui ont persuadé à ces Auteurs, dont nous avons parlé, qu'il y avoit eu vn Code de Canons de l'Eglise vniverselle, avant le Concile de Chalcedoine, leur devoient faire connoistre qu'il y en avoit eu vn aussi avant le Concile de Nicée: car si de ce que les Peres de Chalcedoine se sont servis, dans leur Concile, d'vn Code de Canons, il est permis de conclure de là que l'Eglise avoit receu, auparavant ce Concile, ces Canons commes les regles generales de sa conduite; pourquoy ne faut-il pas conclure avec la mesme certitude, que l'Eglise vniverselle avoit déja vn Code de Canons, avant le Concile de Nicée, puisque nous voyons que les

Peres de ce Synode; le plus auguste & le premier de tous les œcumeniques, se reglerent, dans les maximes qu'ils nous donnerent pour la discipline, sur les Canons, dont l'Eglise vniverselle se servoit auparavant, & nous citerent plus de huit fois ce Code, où ce Corps de Canons?

Car pour faire voir que par ces mots, dont s'est servi ce Concile, *Canon*, *Canon Ecclesiasticus*, *Canonica lex*, les Peres de Nicée n'entendoient pas parler des regles non écrites, & que la seule tradition de l'Eglise leur avoit apprises; mais des Canons veritables, que l'Eglise vniverselle regardoit comme les loix écrites de sa discipline: il suffit de remarquer que ces Peres ont distingué manifestement, au Canon dix-huitiéme, les regles qui estoient enseignées par la tradition, de celles qui estoient contenuës dans les loix écrites de l'Eglise, ausquelles ils donnent le nom de Canons: *Quod neque Canon, neque consuetudo tradidit,* disent-ils: que dans les Canons sixiéme & septiéme, où il s'agit de l'établissement des Patriarches, surquoy l'Eglise n'avoit point encore de loy écrite qu'elle observast; ces Peres nous parlent seulement des regles de la tradition, & n'employent point, pour faire ce reglement, l'autorité precedente des Canons: *Antiqui mores obtineant*, disent-ils seulement, *quoniam illa est Romano etiam Episcopo consuetudo*; & au Canon septiéme: *Quoniam consuetudo obtinuit, & antiqua traditio, vt Æliæ Episcopus honoretur.* Mais au contraire dans le Canon cinquiéme, où ils confirment vne loy, qui avoit esté déja établie par l'autorité des Canons receus dans l'Eglise, ils parlent en ces termes: *Servetur hæc sententia secundùm Canonem qui pronunciat, vt hi qui ab aliis abjiciuntur, ab aliis non recipiantur*; lesquelles paroles nous montrent clairement que les Evesques de Nicée parlent en cét endroit d'vn Canon, & d'vne loy écrite, puisqu'ils en citent les propres paroles.

Quant à la seconde proposition de l'Auteur, à sçavoir, que l'Eglise d'Occident, depuis le Concile de Nicée jusques au temps du Pape Innocent premier, ne receut point d'autres Canons que ceux de ce grand Synode: le fondement de cette erreur a déja esté découvert & renversé dans le chapitre precedent, où nous avons fait voir que l'Epistre vingt-neuviéme de ce Pape, écrite au Clergé de Constantinople, qui a donné occasion à l'Auteur d'entrer dans ce sentiment, par ces paroles suivantes: *Canonibus porrò obsequendum esse scribimus, qui Nicææ sunt decreti, quos solos consectari decet Ecclesiam Catholicam, & juxta eos judicare;*

que cette Epistre, dis-je, au lieu de favoriser cette opinion, auroit dû luy donner vn sentiment tout contraire, s'il se fust donné la patience de la lire toute entiere, ou bien seulement d'en penetrer le sens. Car il auroit veu trois lignes plus bas, que ce Pape fait mention expresse des definitions du Concile de Sardique, tenu aprés celuy de Nicée; & pour peu qu'il eust eu d'attention, en la lisant, il auroit connu que la justification de Saint Iean Chrysostome, qui est la fin principale que ce Pape se propose dans cette Epistre, n'est appuyée sur d'autres fondemens, que sur les Canons du Concile de Sardique; parce que ces Canons ayant renversé ceux du Concile d'Antioche, que les ennemis de ce Prelat opposoient à son rétablissement, il estoit vray de dire que ces mesmes Canons de Sardique leur avoient aussi osté les armes, dont ils s'estoient servis pour attaquer son innocence.

Mais quoy qu'il n'en falust pas davantage pour justifier clairement la fausseté de cette proposition, il ne sera pas inutile, pour la rendre encore plus sensible, de se ressouvenir des Epistres premiere & troisiéme du Pape Sirice, que nous avons déja citées; des Epistres quatriéme, sixiéme & vingt-troisiéme du Pape Innocent, dont nous avons aussi fait mention: car nous avons veu que ces Papes, dont le premier a vécu entre le Concile de Nicée, & Innocent, citent dans leurs Epistres d'autres Canons, que ceux de Nicée, pour regles de la discipline qu'ils prescrivent; à sçavoir, les Canons des Conciles d'Ancyre, de Sardique, du deuxiéme d'Arles, & du premier de Tolede.

Voire mesme je prens occasion de ces Conciles de faire voir le peu de fondement qu'il y a dans cette seconde proposition de l'Auteur. Car si dans le temps qui se passa entre le Concile de Nicée & le Pontificat d'Innocent, nous voyons d'vn costé l'Eglise d'Afrique tenir cinq ou six Conciles des plus celebres de cette nation, & où furent faites les loix de la discipline, qui a esté gardée dans cette Eglise pendant les siecles suivans, & que l'Eglise vniverselle a du depuis receuë: si d'vn autre costé, nous voyons dans le mesme temps l'Eglise de France tenir le deuxiéme Concile d'Arles, qui outre la confirmation qu'il fait des Canons du premier Concile tenu dans la mesme ville, fait encore luy-mesme de nouveaux reglemens pour la discipline de ce Royaume: si nous voyons l'Eglise d'Espagne faire la mesme chose dans le premier Concile de Tolede: & enfin si nous voyons l'Eglise vniverselle, (ou pour n'entrer pas maintenant dans vne contestation inutile, & s'accommoder pour le present aux sentimens

de l'Auteur) si nous voyons du moins tout le Corps de l'Eglise d'Occident faire divers reglemens de discipline dans le Concile de Sardique : je demande au plus preoccupé des hommes, avec quelle justice l'on pourroit soûtenir, que l'Eglise d'Occident n'eust point receu aucuns Canons, depuis le temps du Concile de Nicée jusqu'à celuy du Pape Innocent, puisque nous voyons que pendant ce mesme temps, les parties de cette Eglise, & cette mesme Eglise en Corps, ont fait separément & ensemble les plus importantes regles de sa discipline.

Quant à la troisiéme proposition de l'Auteur, qui est que ce Code, qu'on veut estre celuy de l'Eglise vniverselle, ne fut receu qu'en quelques provinces d'Orient avant le Concile de Chalcedoine, à sçavoir dans celles où les Conciles, qui estoient compris dans cette collection, avoient esté tenus ; mais qu'aprés la confirmation qui en fut faite par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, les Eglises d'Occident & d'Egypte, qui jusqu'alors n'avoient vécu que sous les loix du Concile de Nicée, se soûmirent volontairement à la discipline contenuë dans les divers Canons des Conciles, qui composoient ce volume : je remarque dans cette proposition deux circonstances, dont la premiere nous découvrira la contradiction manifeste de l'Auteur ; & la seconde, la fausseté de cette mesme proposition.

Il semble que l'Auteur ne se soit pas souvenu, qu'il venoit de dire, que le Code, que nous a donné Monsieur Iustel, est celuy dont l'Eglise vniverselle s'est servie dans ses premiers commencemens, lorsqu'il ajoûte icy, que ce ne fut qu'aprés la confirmation, qui en fut faite par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, que ce Code fut receu par tout le Corps de l'Eglise vniverselle. Car s'il estoit vray que ce ne fut qu'en consequence du premier Canon du Concile de Chalcedoine, que l'Auteur veut avoir confirmé le Code que nous examinons, que ce Code auroit acquis l'autorité de loy vniverselle dans l'Eglise, il n'y auroit jamais eu de titre plus mal acquis, ni plus mal asseuré que celuy de Code de l'Eglise vniverselle, qu'on s'efforceroit de donner à cét ouvrage : car le Canon de Chalcedoine ne parle en façon quelconque ni de ce Code en particulier, ni de quelque autre que ce soit ; il approuve en general les regles, qui nous ont esté laissées dans les Conciles particuliers, par les Evesques dont la memoire a esté consacrée dans l'Eglise : *Regulas sanctorum Patrum per singula nunc vsque Concilia constitutas proprium robur obtinere decrevimus*, porte-t-il. Mais ce Canon ne confirme pas moins

les Canons du Concile de Sardique, des Conciles d'Arles, des Conciles de Carthage & de Tolede, qui ne ſont pas contenus dans ce Code, que ceux qui y ſont compris. Auſſi Monſieur Iuſtel, qui ſe pretend le reſtaurateur de ce Code, n'a garde d'en établir l'autorité par ce Canon indefini du Concile de Chalcedoine ; il en jette les fondemens avant le temps de ce Synode, & conclud de ce que ce Code eſt expreſſément cité dans le Concile vniverſel de Chalcedoine, de ce qu'il ſert de loy & de regle aux deciſions qui y ſont faites, que ce Code avoit acquis avant le temps de ce Concile, le nom & l'autorité de Code de l'Egliſe vniverſelle.

Mais il eſt encore plus ſurprenant de voir dire à l'Auteur, qu'enſuite de la confirmation qui fut faite de ce Code par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, l'Egliſe d'Occident ſe ſoûmit à ſes loix; & ſi nous avons auparavant remarqué la contradiction viſible où eſt tombé l'Auteur par ce diſcours, il ne ſera pas maintenant fort difficile de faire voir la fauſſeté de cette meſme propoſition. En effet, comment ſeroit-il vray que l'Egliſe d'Occident euſt receu, en conſequence du premier Canon du Concile de Chalcedoine, ce Code, comme la regle infaillible de ſa diſcipline, puiſque cette Egliſe ne receut pas meſme d'abord les Canons de ce Concile? & comment euſt-elle reſpecté vne loy, au meſme temps qu'elle ne vouloit point reconnoiſtre l'autorité du Legiſlateur? Ce furent neantmoins les ſentimens de l'Egliſe d'Occident à l'égard des Canons de ce Concile, ſi nous en croyons le Pape Saint Leon, dans ſes Epiſtres, ſoixante-vniéme, écrite aux Eveſques qui avoient aſſiſté à ce Concile, & ſoixante-deuxiéme écrite à Maxime Patriarche d'Antioche. *Hæc ad omnes fratres & coepiſcopos noſtros, qui prædicto Concilio interfuerunt, ſcripta direxi,* dit-il dans la premiere de ſes Epiſtres, *me non ſolùm per fratres, qui vicem meam executi ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum Synodalium propriam vobiſcum iniiſſe ſententiam, in ſola videlicet fidei cauſa.* Et dans ſon Epiſtre à Maxime, en parlant expreſſément des Canons de ce Concile, il dit: *Si quid ſanè ab his fratribus, quos ad ſanctam Synodum vice meâ miſi, præter id quod ad cauſam fidei pertinebat, geſtum eſſe perhibetur, nullius erit penitus firmitatis.*

Ie ſçay bien que l'Auteur ne tombe pas d'accord que l'Egliſe d'Occident ait rejetté les Canons du Concile de Chalcedoine, & qu'oppoſant Saint Leon à Saint Leon meſme, il explique les Epiſtres precedentes par ſon Epiſtre ſoixante-ſixiéme, écrite à *De Concord. lib. 3. cap. 3.*

Anatolius Evesque de Constantinople, où ce Pape dit ces paroles: *Quidquid præter causas Synodalium Conciliorum ad examen Episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem, si nihil de eo est à sanctis Patribus apud Nicæam definitum; nam quod ab illorum regulis & constitutione discordat, Apostolicæ Sedis numquam poterit obtinere consensum.* D'où il conclud, que ce Pape n'a pas rejetté tous les Canons de ce Concile, qu'il en a condamné à la verité le vingt-huitiéme, qui avoit renversé l'ordre, que les Canons de Nicée avoient établi entre les Patriarches; mais que pour tous les autres, il ne s'y est pas opposé, puisqu'au contraire il soûtient qu'on y peut avoir quelque égard.

Mais pour n'entrer pas plus avant, quant à present, dans l'examen de cette difficulté, je veux bien demeurer d'accord avec l'Auteur, de la remarque qu'il a faite; je ne voy pas pour tout cela qu'elle luy donne vn fondement suffisant pour en inferer ce qu'il a avancé. Car en effet, dira-t-il que la source d'où est derivée toute cette grande autorité, qu'il attribuë à ce Code, soit contenuë dans ces paroles, *aliquam dijudicandi habere rationem?* Si l'Auteur raisonne de la sorte, il doit par consequent demeurer d'accord, que toute cette grande autorité, dont il veut revestir ce Code, en nous le representant comme la regle certaine de tous les jugemens Ecclesiastiques, aura cependant pris sa source d'vn Canon du Concile de Chalcedoine, que l'Eglise Romaine n'aura pas crû pouvoir legitimement approuver, qu'elle se sera contentée de tolerer, & à qui elle n'aura pas jugé pouvoir donner de plus grandes marques de son estime, que celle de luy épargner la honte de sa derniere censure. Car il est certain que ces paroles rapportées par l'Auteur, *aliquam dijudicandi habere rationem*, dans le sens le plus favorable qu'on leur puisse donner, n'expriment tout au plus qu'vne simple tolerance des Canons de Chalcedoine. Mais si cité c'estoit-là sa pensée, il n'y auroit certainement jamais eu d'autorité plus mal affermie, que l'auroit esté celle de ce Code: sous des auspices si malheureux il ne fust jamais arrivé à l'honneur que l'Auteur luy attribuë; & l'Eglise d'Occident a toûjours témoigné trop de dépendance des ordres du Siege Apostolique, pour avoir voulu recevoir, pour regle vniverselle de sa conduite, vn Code que ce Siege n'auroit pas estimé meriter son approbation.

Aprés avoir remarqué les sentimens que l'Auteur a attribuez à l'Eglise d'Occident, touchant ce Code, il faut examiner ce qu'il a enseigné de particulier sur ce mesme sujet, à l'égard de l'Eglise d'Orient. Ie trouve cette seule difference, entre son opinion, & celle

de Monsieur Iustel, que celuy-cy dit simplement, que ce Code y parut, & qu'il y fut receu aprés le Concile de Constantinople, au lieu que l'Auteur particularise plus expressément ce temps, & veut que ç'ait esté entre le temps de Saint Iean Chrysostome, & celuy du Concile de Chalcedoine. Quoy qu'il n'apporte pas la raison de cette circonstance particuliere, il n'est pas pourtant bien difficile de la deviner ; & le mépris que ce Prelat fit des Canons du Concile d'Antioche, qui sont partie de ce Code, & dont ses ennemis se servoient pour opprimer son innocence, luy aura sans doute fait dire, que si ce Code parut entre le temps du Concile premier de Constantinople, & celuy de Chalcedoine, il falut que ce fut aprés le temps de Saint Iean Chrysostome. Car il n'est pas vraisemblable que si ce Code eust esté auparavant receu dans l'Eglise vniverselle, comme la regle infaillible de ses decisions, vn des plus grands Evesques, & des plus illustres Docteurs de cette Eglise, eust osé traiter d'impies & d'heretiques des Canons, qui auroient fait partie d'vn Code si sacré ; & certainement je ne voy pas ce que Monsieur Iustel pourroit opposer à vne reflexion si solide, ni le moyen de soûtenir raisonnablement, que ce Code ait esté receu par l'Eglise vniverselle dans vn temps, où ce Saint Prelat témoigne non seulement de ne le connoistre pas, mais où il le regarde mesme comme l'ouvrage des heretiques.

Mais quels que puissent estre les sentimens de Monsieur Iustel, ou de l'Auteur, touchant le temps de la naissance de ce Code, j'estime que c'est assez de sçavoir celuy, où ces Auteurs établissent les premiers fondemens de l'autorité qu'il s'acquit dans l'Eglise, pour inferer de là que ce Code n'a pu estre celuy dont s'est servie l'Eglise Romaine, ni par consequent meriter l'auguste nom, dont on le veut honorer, de Code de l'Eglise vniverselle. Car dans la diversité de leurs avis, touchant le temps où il a commencé de paroistre, l'Auteur se reduit à soûtenir que l'Eglise d'Occident ne le reçeut qu'aprés le Concile de Chalcedoine, & en consequence de son premier Canon. Or il est facile de justifier que l'Eglise Romaine avoit vn Code de Canons qu'elle proposoit à l'Eglise vniverselle, pour la regle generale & infaillible de sa discipline, non seulement avant le temps du Concile de Chalcedoine, ou mesme de Saint Iean Chrysostome, mais qui plus est, avant mesme le Concile de Constantinople.

Ie ne repeteray pas icy les raisons que j'ay auparavant in-

Mais si nous voulons des preuves plus certaines de cette collection de Canons, dont l'Eglise Romaine se servoit avant le temps de Saint Iean Chrysostome, nous les trouverons dans l'Epistre que le Pape Sirice, successeur de Damase, écrivit à Himerius Evesque de Tarragone. Ce Pape répondant à plusieurs difficultez, que cét Evesque luy avoit proposées, touchant la discipline Ecclesiastique, ne se contente pas de luy en donner la resolution. Il luy découvre en outre les sources sacrées, d'où l'Eglise Romaine puisoit ses decisions, en l'exhortant de devenir religieux observateur des Canons de l'Eglise. *Nunc fraternitatis tuæ animum ad servandos Canones, & tuenda decretalia constituta magis ac magis incitamus.* Et pour montrer que ces Canons estoient des loix établies pour l'Eglise vniverselle, & receuës par tous les Evesques, il ajoûte qu'il n'y avoit point d'Evesque qui pûst les ignorer sans crime; *& quamquam statuta Apostolicæ Sedis, vel Canonum venerabilia definita nulli Sacerdotum Domini ignorare sit liberum.* Enfin il ordonne à ce Prelat, de communiquer à tous les Evesques, l'Epistre qu'il luy écrit, & qui contient les maximes prescrites par ces Canons: *In omnium coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem.*

On ne sçauroit douter aprés ces paroles, que l'Eglise Romaine n'eust, dés ce temps-là, vn Code de Canons qu'elle proposoit à l'Eglise vniverselle, comme la regle certaine de sa discipline; car on ne peut pas dire que les, Canons dont parle ce Pape dans cette Epistre, fussent seulement les Canons du Concile de Nicée, parce que où trouvera-t-on, parmi les reglemens de ce grand Synode, vn Canon qui défende à ceux qui avoient éprouvé les saintes rigueurs de la penitence, de pretendre à l'honneur de la Clericature? Où en trouvera-t-on vn autre qui refuse ce mesme avantage à ceux qui avoient épousé plusieurs femmes, ou qui avoient esté maris d'vne veuve? Le chapitre quatriéme de cette Epistre, *de desponsatis puellis*, a esté manifestement tiré du Canon dixiéme du Concile d'Ancyre; & neantmoins ce Pape propose dans son Epistre, toutes les loix, dont je viens de parler, comme les suites necessaires des Canons que l'Eglise Romaine recevoit; & il exhorte la vigilance des Pasteurs de l'Eglise vniverselle, d'en devenir les fidéles observateurs. Il faloit donc que lorsque ce Pape parloit à cét Evesque du corps de Canons, que l'Eglise Romaine recevoit, il luy parlast non seulement de ceux de Nicée en particulier, mais encore de la compilation de ceux de plusieurs autres Conciles.

Le Pape Innocent I. nous donne encore, dans son Epistre cinquiéme, des marques certaines d'vn Code de Canons, dont l'Eglise Romaine se servoit, avant la mort de Saint Iean Chrysostome. *Ecclesiasticorum Canonum norma*, dit-il, *nulli debet esse incognita Sacerdoti, quia nesciri hæc à Pontifice satis est indecorum, maximè cùm à laïcis religiosis viris & sciatur, & custodienda esse ducatur.* Ces paroles nous enseignent que les Canons, dont ce Pape parloit, estoient receus, dés ce temps-là, dans toute l'Eglise, *nulli debet esse incognita Sacerdoti, &c.* & ses Epistres quatriéme & vingt-neuviéme, où luy-mesme cite d'autres Canons, que ceux du Concile de Nicée, ne nous permettent pas de croire, que les Canons que l'Eglise Romaine recommandoit si étroitement, fussent seulement ceux du Concile de Nicée, mais au contraire vne compilation de ceux de divers Conciles, que cette Eglise avoit receus.

Mais je ne sçaurois mieux faire voir, que le temps, que l'Auteur & Monsieur Iustel donnent à la naissance de leur pretendu Code de l'Eglise vniverselle, en découvre la supposition, qu'en faisant voir qu'il est si peu vray, que le veritable Code de l'Eglise vniverselle ait commencé à paroistre aprés la mort de Saint Iean Chrysostome, qu'au contraire nous apprenons par le témoignage du fidéle historien de la vie de ce Prelat, qu'avant que ses ennemis eussent formé le dessein de le perdre, l'Eglise vniverselle avoit déja vn corps de plusieurs Canons, enchaisnez les vns avec les autres par vne suite de nombres, (ainsi que cét Auteur nous dépeint le sien) dont elle avoit coûtume de se servir dans les decisions des questions importantes de sa discipline, & que ce grand Prelat en voulut mesme tirer avantage, pour se mettre à couvert de la persecution que Theophile & ses partisans luy faisoient. Car Pallade nous represente ce saint Evesque, comme tenant ce langage à ses adversaires : *Quanam, oro, consequentia, quo ordine judicatis*, pour leur faire voir la nullité de leurs jugemens. Monsieur Iustel ne disconviendra pas que ces termes, *consequentia Canonum*, ne nous marquent le Code, dont il se dit le restaurateur, c'est à dire, le Code, dont tous les Canons qui le composoient, estoient enchaisnez par vne suite de nombres : car c'est sur de semblables paroles, qu'il a fondé la preuve de son Code, les interpretant d'vne enchaisnure de Canons. De sorte qu'il faut ou qu'il renonce entierement à toutes ses inductions, ou bien qu'il reconnoisse, que l'Eglise vniverselle avoit vn Code de Canons avant le temps de la persecution qui fut faite à Saint Chrysostome.

Mais ce qu'il y a de particulier dans ce raisonnement, est qu'il s'ensuit manifestement de là, que le Code, dont se servoit alors l'Eglise vniverselle, ne pouvoit estre celuy que nous produit Monsieur Iustel. Car Saint Chrysostome, prenant avantage du Code qui estoit alors receu dans l'Eglise, pour convaincre ses propres adversaires de l'injustice & de l'irregularité de leur jugement : *Quanam, oro, consequentia, quo ordine judicatis* : il est constant que les Canons du Concile d'Antioche, & sur tout le douziéme, n'y pouvoient pas estre compris, parce que c'estoit ce Canon mesme, sur lequel ses ennemis fondoient sa condamnation; car autrement il ne leur eust pas esté difficile de luy montrer par quelle loy canonique ils le condamnoient : *Qua consequentia, quo ordine*. Et c'estoit vne chose toute apparente, que c'estoit par le douziéme Canon d'Antioche, par celuy-là mesme qui servit de pretexte aux violences exercées contre Saint Athanase, que les ennemis de Saint Chrysostome, pretendoient justifier leur conduite : & cependant ces Canons du Concile d'Antioche, qui ne pouvoient pas visiblement, par la raison alleguée, estre contenus dans le Code de l'Eglise vniverselle, receu dans ce siecle, font maintenant partie de celuy de Monsieur Iustel.

Enfin nous voyons vne confirmation de ce mesme Code de l'Eglise Romaine, receu avant le temps du Concile de Chalcedoine, dans les Epistres du Pape Leon : car l'on peut tirer trois consequences de la premiere, que les anciens ont appellée, *Constitutum*, & qui a esté écrite huit ans avant ce Concile. La premiere, que puisque ce Pape menaçoit d'excommunier, & de deposer les Evesques qui contreviendroient aux loix qu'il avoit prescrites par cette Epistre : il faloit necessairement que la discipline qu'elle contenoit, fust celle de l'Eglise vniverselle. *Hoc itaque admonitio nostra denunciat*, dit-il, *quòd si quis fratrum contra hac constituta venerit, vel venire tentaverit, & prohibita fuerit ausus admittere, à suo se noverit officio submovendum, nec eum communionis nostra futurum consortem, qui socius esse noluit disciplina*. La deuxiéme consequence est, que ce Pape declarant que la discipline qu'il enseignoit, estoit tirée des Canons Ecclestiatiques, & exhortant tous les Evesques à en estre les défenseurs, il faloit aussi par necessité, qu'il y eust dés ce temps-là vn corps de Canons commun à toute l'Eglise. *Canonum regulis*, dit ce Pape..... *admonemur*. Et sur la fin, *qua de Ecclesiasticis ordinibus & Canonum promulgata sunt disciplinis; ita vestram di-*

lectionem custodire debere mandamus, vt si quis illa contempserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. La derniere consequence est, que ce Pape comprenant parmi les Canons de l'Eglise Romaine, celuy qui défend de recevoir aucun esclave dans l'ordre de Clericature, celuy qui en éloigne pareillement les bigames; il faloit necessairement que ce Code de Canons de l'Eglise Romaine, en enfermast d'autres, que ceux du Concile de Nicée seulement, où il est constant que ces reglemens particuliers ne se trouvent pas; & il faloit mesme que le Code dont elle se servoit alors, fust different de celuy de Monsieur Iustel, puisque ces mesmes reglemens ne sont pas presentement contenus dans le sien.

Les Epistres troisiéme & soixante-deuxiéme du mesme Pape, peuvent servir de preuve de la mesme verité: car il exhorte dans celle-là Iulien, Evesque d'Aquilée, à qui il l'adresse, quatre ans avant ce Concile de Chalcedoine, de travailler à faire observer inviolablement les Canons Ecclesiastiques, *pro custodia Canonum*, dit-il. Et pour nous montrer que les Canons, dont il luy parloit, estoient des reglemens établis pour toute l'Eglise vniverselle, il ajoûte: *Det operam, vt circunspectè, atque velociter impleantur, quæ ad totius Ecclesiæ incolumitatem & laudabiliter suggesta sunt, & salubriter ordinata.* Et neantmoins pour faire voir que ce n'estoient pas les seuls Canons de Nicée, ausquels l'Eglise Romaine pretendoit l'engager, & sur lesquels elle-mesme se regloit, il allegue parmi les Canons qu'il luy recommande, celuy qui défendoit de faire monter les Clercs, qui avoient quitté le parti de l'heresie, à vn plus haut degré de Clericature, que celuy auquel ils estoient arrivez avant leur retranchement de la communion de l'Eglise; lequel ne se trouvera ni parmi ceux de Nicée, ni mesme dans tout le Code de Monsieur Iustel. Et dans la soixante-deuxiéme Epistre, que ce Pape écrivit à Maxime, Evesque d'Antioche, nous découvrirons le lieu d'où l'Eglise Romaine tiroit les diverses loix qu'elle prescrivoit à l'Eglise vniverselle, & nous verrons qu'elle employoit ses soins à faire vn amas & vne collection de toutes les regles, qu'elle croyoit pouvoir servir à la sainteté de la discipline Ecclesiastique. C'est pourquoy Maxime ayant parlé à ce Pape d'vne Epistre, que Cyrille son predecesseur avoit adressée au Siege Apostolique, ce Pape luy mande, que l'ayant cherchée dans le depost sacré de ce Siege, il en avoit trouvé l'original: *Nam cujus Epistolæ*, dit ce Pape, *ad nos exemplaria direxisti, sanctæ memoriæ Cyrilli, eam in no-*

ſtro ſcrinio requiſitam nos authenticam noveris reperiſſe. D'où il me ſemble qu'il n'eſt pas malaiſé de conclure, que ſi le zele que les Papes avoient pour la pureté de la diſcipline, alloit juſqu'à prendre le ſoin de colliger avec étude vne Epiſtre d'vn Eveſque, il n'eſt pas permis de douter que leur zele fuſt moindre pour les definitions, & pour les Canons des Conciles; & que ce ſacré depoſt dont il parle, ne fuſt vn aſſemblage de tous les Synodes, & de toutes les Epiſtres Canoniques, qui avoient merité ſon approbation. C'eſt-pourquoy je ne m'étonne pas de voir que ce meſme Pape, écrivant à l'Imperatrice Pulcherie, pour l'informer des ſoins qu'il avoit pris d'inſtruire de leur devoir les Eveſques aſſemblez au Concile de Chalcedoine, parle d'vne maniere dans ſon Epiſtre cinquante-vniéme, qui fait clairement connoiſtre qu'il y avoit, dés ce temps-là, vn Code de Canons commun à l'Egliſe d'Orient & d'Occident, pour l'obſervation deſquels le Siege Apoſtolique employoit ſa vigilance paſtorale: *Datis ad venerabilem Synodum*, dit ce Pape, *congruentibus ſcriptis, quibus fraternitas advocata cognoſceret quam formam ſervare in hac dijudicatione deberet, ne vlla temeritas aut ſidei regulis, aut Canonum ſtatutis, aut benignitatis remediis obviaret.*

Ainſi ayant fait voir que l'Egliſe Romaine avoit vn Code de Canons, qu'elle propoſoit à l'Egliſe vniverſelle, non ſeulement avant le temps du Concile de Chalcedoine, mais encore avant celuy de Conſtantinople; il eſt conſtant que le temps que l'Auteur aſſigne à la naiſſance & à la confirmation de celuy de Monſieur Iuſtel, ne peut s'accorder avec le temps où parut celuy de l'Egliſe Romaine: c'eſt-pourquoy je conclus de cette premiere difference, que celuy que produit Monſieur Iuſtel, ne peut eſtre regardé, comme ayant eſté celuy de l'Egliſe vniverſelle.

ARTICLE DEVXIÉME.

Contenant le deuxiéme moyen de la refutation de ce Code, pris du defaut des Canons qui ne s'y trouvent pas.

LE ſecond moyen qui juſtifie que le Code, qu'on veut eſtre celuy de l'Egliſe vniverſelle, n'a pû eſtre celuy de l'Egliſe Romaine, ſe peut prendre du defaut de pluſieurs Canons, qui ne ſe trouvent pas dans le Code de Monſieur Iuſtel, & leſquels

pourtant nous voyons citez dans les Synodes generaux, & dans les Epiſtres inconteſtables des Papes, comme des loix receuës du Siege Apoſtolique, & approuvées par l'Egliſe vniverſelle. Car il faut conclure neceſſairement de là, que le Code dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit pour regler la diſcipline de l'Egliſe, & qui ſeul pouvoit porter avec juſtice le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle, devoit eſtre different de celuy que nous examinons icy, puiſqu'il contenoit pluſieurs Canons, qui ne ſont pas compris dans celuy de Monſieur Iuſtel.

Ce defaut ſe collige premierement de l'Epiſtre du Pape Sirice à Himerius, Eveſque de Tarragone, où nous voyons que ce Pape luy marque, parmi les diverſes regles de diſcipline qu'il luy donne, celles qui éloignoient de la ſainteté & de la pureté du Sacerdoce, ceux qui avoient éprouvé les rigueurs de la Penitence, ou que la moleſſe de la chair avoit engagez à pluſieurs mariages.

Secondement, de l'Epiſtre troiſiéme de ce meſme Pape, où il allegue le Canon, qui défendoit à ceux, qui aprés le bapteſme, avoient ſuivi le parti des armes, d'aſpirer à la dignité du Sacerdoce.

Troiſiémement, de l'Epiſtre quatriéme du Pape Innocent premier, où ce meſme reglement eſt repeté.

Quatriémement, de l'Epiſtre premiere du Pape Leon premier, où il cite le reglement Eccleſiaſtique, qui ne permettoit pas à la qualité honteuſe des eſclaves, de pouvoir s'élever juſques au Sacerdoce Royal de IESVS CHRIST.

Cinquiémement, de l'Epiſtre troiſiéme du meſme Pape, où il fait mention du Canon, qui ne ſouffroit pas que les Clercs, qui eſtoient vne fois tombez dans l'hereſie, montaſſent à vn plus haut degré de Clericature, que celuy auquel ils eſtoient arrivez avant leur retranchement de la communion de l'Egliſe.

Sixiémement, de l'Epiſtre quatriéme du meſme Pape, où il marque les jours de Paſques & de la Pentecoſte, comme ceux, que les Canons de l'Egliſe avoient conſacrez à laver les pechez des Fidéles dans les eaux du bapteſme.

Septiémement, de l'Epiſtre cinquiéme de ce meſme Pape, où écrivant à Dorus Eveſque, il luy reproche d'avoir violé la ſainteté des anciens Canons, & des loix établies par le Siege Apoſtolique, en ce qu'il avoit preferé vn jeune Clerc à vn autre plus ancien dans la dignité du Sacerdoce. Car tous ces divers Canons ne ſe trouvent pas dans le Code de Monſieur Iuſtel.

Mais non ſeulement les Canons, que l'Egliſe Romaine mettoit alors en vſage, ne ſe trouvent pas dans le Code de cét Auteur: celuy-là meſme qui, ſuivant le témoignage de l'Egliſe vniſelle, aſſemblée au Concile general d'Epheſe, compoſoit en partie le Code dont elle ſe ſervoit dans ſes jugemens, ne s'y rencontre pas non plus. Et Monſieur Iuſtel ne pourroit pas diſconvenir que le Canon, que Iuvenal, Eveſque de Ieruſalem, cite dans l'action premiere de ce Synode vniverſel : *Quamvis*, dit-il, *ſanctiones Eccleſiaſticæ ſat eſſe ſtatuunt, ſi rei ad diluenda objecta crimina tertiò citentur;* que ce Canon, dis-je, ne fuſt compris dans le Code dont l'Egliſe vniverſelle ſe ſervoit; puiſque ce Concile ſe ſert de ces termes generaux & indefinis pour l'exprimer, *ſanctiones Eccleſiaſticæ*, qui ne peuvent convenir aux Canons d'aucun Concile particulier, & lequel neantmoins ne ſe trouve pas, parmi ceux dont il compoſe ſon Code de l'Egliſe vniverſelle.

S'il eſtoit poſſible que ce raiſonnement ne le perſuadaſt pas entierement, il ſe rendra ſans doute à celuy qui ſe tire des paroles, que le Diacre Palladius dit dans l'action troiſiéme du Concile de Chalcedoine. Car ou il doit renoncer à la principale preuve qu'il employe, pour nous montrer que le Code de l'Egliſe vniverſelle eſtoit vne enchaiſnure de Canons de pluſieurs Conciles, diſtinguez les vns des autres ſeulement par des chifres differens, ainſi qu'il a eſté cy-devant expliqué; ou bien il doit demeurer d'accord que le Canon, dont nous venons de parler, de la troiſiéme citation des accuſez, pour rendre leur jugement valide, entroit dans cette chaiſne, & faiſoit partie de ce corps. Car ce Diacre ayant eu ordre du Concile, de citer pour la troiſiéme fois Dioſcore d'y comparoiſtre, dit qu'il execute ſa commiſſion ſuivant la ſuite & l'enchaiſnure des ſaints Canons : *Tertiam hanc vocationem faciens ſecundùm conſequentiam ſanctorum Canonum*, dit-il, qui ſont les meſmes termes, dont Monſieur Iuſtel s'eſt ſervi, pour nous prouver la maniere dont ſon Code eſtoit compoſé: c'eſt-à-dire, pour nous montrer que c'eſtoit vn amas de Canons de pluſieurs Conciles, qui s'entreſuivoient les vns les autres, ſans autre diſtinction que celle des nombres differens qui les ſeparoient. De ſorte qu'il reſulte de ces paroles, que le Canon qui ordonnoit la troiſiéme citation des accuſez, faiſoit partie de cét amas, ou pour parler dans ſes termes, de cette conſequence de Canons Eccleſiaſtiques, dont l'Egliſe vniverſelle ſe ſervoit dans les Conciles generaux : c'eſt-pourquoy ce Canon ne ſe trouvant pas parmi ceux du Code de Monſieur Iuſtel, il

est indubitable que ce Code ne doit point estre regardé comme celuy de l'Eglise vniverselle.

Mais il se tire encore vne autre induction de ces paroles de Palladius, qui donne vne nouvelle atteinte à ce mesme Code. C'est qu'il s'ensuit delà que les Canons, vulgairement appellez des Apostres, entroient dans cette chaisne Ecclesiastique de Canons, dont l'Eglise vniverselle se servoit, au rapport de ce Diacre, lors du Concile de Chalcedoine, & qu'il y en entroit bien plus que les cinquante premiers : car ce Canon de la troisiéme citation des accusez, qui estoit dans cette enchaisnure canonique : *secundùm consequentiam sanctorum Canonum*, se trouve le soixante & treiziéme des Canons des Apostres. Ainsi à vouloir dresser le plan du Code dont se servoit l'Eglise vniverselle, lors du Concile general d'Ephese, sur les traces que nous en a marquées le Diacre Palladius, il faudra renverser absolument celuy que nous a laissé Monsieur Iustel ; parce qu'il faudra augmenter le nombre de Canons, qui devront composer ce Code, des soixante & treize premiers des Apostres, qui ne sont pas compris dans celuy de Monsieur Iustel, & qui mesme, suivant les bornes que cét Auteur luy a prescrites, de cent soixante-cinq Canons, sur le témoignage de Dionysius Exiguus, n'y sçauroient absolument estre compris.

Article Troisiéme.

Contenant le troisiéme moyen de la refutation de ce Code, pris des Canons du Concile de Constantinople, qu'il enferme.

LA troisiéme raison qui fait voir que ce Code n'a pu estre celuy dont s'est servie l'Eglise Romaine, se prend des Canons du Concile premier de Constantinople, qui font partie de ce Code; parce qu'il paroist, par des preuves incontestables, que les Canons de ce Synode estoient retranchez du Code, dont l'Eglise Romaine se servoit pendant les premiers siecles. Ie pretends justifier cette proposition, à commencer depuis le temps où fut tenu ce Concile, jusqu'à celuy où vivoit Saint Gregoire le Grand; c'est-à-dire, depuis la fin du quatriéme siecle jusques au commencement du septiéme. En effet, il paroist par l'Epistre que Saint Ambroise écrivit à l'Empereur Theodose le Grand, au nom du Concile d'Italie, peu de temps aprés celuy de Constantinople,

tinople, que l'Eglise Romaine n'avoit pas receu, dans ces commencemens, les Canons de ce dernier Concile œcumenique. Car ce Pere écrit à cét Empereur, que l'Eglise d'Italie avoit non seulement receu en sa communion Maxime, élû Evesque de Constantinople, immediatement avant le temps du Concile tenu en cette ville; mais mesme qu'elle n'avoit pas trouvé de fondement à luy pouvoir disputer la qualité d'Evesque de ce lieu: *Nihil habuimus, beatissime Principum*, dit Saint Ambroise en parlant de ce Maxime au nom de tout le Concile d'Italie, *in quo de Episcopatu ejus dubitare possemus.* De sorte qu'vne declaration si expresse nous apprend manifestement, que l'Eglise Romaine ne pouvoit pas avoir receu, en ce temps-là, les Canons du Concile de Constantinople; parce que le troisiéme, suivant l'edition de Dionysius Exiguus, portoit en termes exprés, que ce Maxime n'estoit, ni n'avoit jamais esté le legitime Evesque de Constantinople; ce qui est tout le contraire de ce que les Evesques d'Italie écrivirent à l'Empereur.

Placuit neque Maximum Episcopum esse, vel fuisse, nec eos, qui ab ipso, in quolibet gradu, Clerici sunt ordinati. *Conc. Constant. Can. 3.*

Maintenant si nous descendons plus bas, & que nous nous arrestions au temps où s'éleva la persecution que souffrit le grand S. Chrysostome; ce qui fut vingt-deux ans aprés le Concile de Constantinople: nous découvrirons des preuves bien plus certaines du peu de fondement qu'il y a eu de comprendre les Canons de ce Concile dans le Code de l'Eglise vniverselle: car nous nous appercevrons, que non seulement l'Eglise Latine ne leur avoit pas donné place parmi les loix de sa discipline; mais que mesme l'Eglise d'Orient ne les avoit pas traitez plus favorablement. Ie tire la preuve de cette proposition de la conduite que tint Saint Chrysostome, & que garderent tous les Evesques qui s'interessoient dans sa défense: car il est certain que ce saint Prelat, se voyant injustement cité en jugement par Theophile d'Alexandrie, son ennemi declaré, tascha de decliner la jurisdiction de cét Evesque d'Alexandrie, en alleguant les Canons de Nicée, qui renfermoient l'autorité des Evesques d'Alexandrie, dans l'Egypte, & qui par consequent ne luy en attribuoient aucune sur les Evesques de Thrace, dont Constantinople estoit le chef. Mais ce procedé ne nous fait-il pas sensiblement connoistre, que ni Saint Chrysostome, ni tous ses fidéles amis ne connoissoient point alors les Canons du Concile de Constantinople, ou du moins qu'ils n'en faisoient pas vne estime bien particuliere? Car si ces Canons eussent fait partie des loix generales de la discipline de l'Eglise, qu'y avoit-il de plus aisé que de renverser

en vn moment tous les desseins de Theophile, & de sauver S. Chrysostome de l'oppression que luy faisoient souffrir ses ennemis? Ce saint Prelat, ou bien le moindre de ses amis, n'avoit qu'à employer, contre l'effort de ses persecuteurs, le troisiéme Canon du Concile de Constantinople, qui portoit que l'Evesque de cette ville estoit le premier aprés celuy de Rome: & l'on eust veu, par ce seul moyen, tous les desseins de Theophile ruinez de fond-en-comble; l'on eust veu changer en vn moment la face du theatre; l'on eust veu Theophile devenir, de juge qu'il pretendoit estre de Saint Iean Chrysostome, son inferieur & son justiciable: & au contraire, Saint Chrysostome, de soûmis à la jurisdiction de Theophile, son juge veritable & son superieur. Cependant personne ne s'avisa d'alleguer ce Canon, qui avoit esté fait dans Constantinople, en faveur des Evesques de Constantinople, depuis seulement vingt-deux ans. On chercha par tout les moyens d'arrester le cours des poursuites de Theophile, & l'on ne songea pas à celuy, qui seul estoit suffisant, pour produire cét effet. Qu'est-ce que peut signifier cét assoupissement, & cette lethargie, où auroient esté tant de grands Evesques, sinon, ou que ces Canons n'estoient point du tout connus, ou bien que l'Eglise mesme d'Orient ne leur avoit pas encore donné place parmi les veritables loix de sa discipline?

Si l'Eglise d'Orient devint quelque temps aprés plus favorable à ces Canons; & si lors du Concile de Chalcedoine, ils avoient trouvé place dans son Code: je remarque que celle d'Occident ne changea pas ses premiers sentimens. Cette proposition se justifie visiblement par la conference qu'eurent les Legats du Siege Apostolique avec les Senateurs de Constantinople, & les principaux Officiers de l'Eglise de cette ville, rapportée dans l'action seiziéme du Concile de Chalcedoine, où Lucentius, l'vn de ces Legats, voulant combatre l'ambition d'Anatolius, Evesque de Constantinople, qui avoit voulu vsurper le rang de second Patriarche de l'Eglise, parle de la sorte: *Accedit ad cumulum*, dit-il, *quòd trecentis decem & octo constitutionibus postpositis, centum quinquaginta, qui in Synodicis constitutionibus non habentur mentionem tantùm fecisse noscuntur.* Par où il se voit que ce Legat nous asseure que les Canons du Concile premier de Constantinople, n'estoient point compris dans la collection Canonique qu'il connoissoit, qui sans doute estoit celle de l'Eglise Romaine, dont il estoit le Legat. Le Pape Saint Leon, écrivant peu aprés au mesme Anatolius sur le mesme sujet, luy en parle en des ter-

mes également précis, & qui ne nous permettent pas de douter que les Canons de ce Synode ne fussent entierement inconnus au Siege Apostolique: *Persuasioni enim tuæ*, dit ce Pape, *in nullo penitus suffragatur quorundam Episcoporum ante sexaginta, vt jactas, annos facta subscriptio, nunquamque à prædecessoribus tuis ad Apostolicæ Sedis transmissa notitiam.* Mais ce qu'il y a de plus considerable sur ce sujet, est que l'Eglise Romaine persevera, jusques au temps de Saint Gregoire le Grand, à rejetter les Canons de ce Synode: *Romana Ecclesia*, dit ce Pape, en parlant de ces Canons, *eosdem Canones, vel gesta Synodi illius hactenus non habet, nec accipit*; de sorte que l'on ne sçauroit avoir de preuve plus certaine, que le Code de Monsieur Iustel n'estoit pas celuy dont se servoit l'Eglise Romaine, que de faire voir manifestement que ce Code renfermoit des Canons que cette Eglise rejettoit.

Leo Epist. 53.

Greg. Epist. l. 6. Epist. 31.

Mais au sujet de cette conference tenuë entre les Legats du Pape, & les Senateurs & Officiers de l'Eglise de Constantinople, je remarque qu'il paroist evidemment par ce qui s'y passa, que du temps de ce Concile, il y avoit déja dans l'Eglise de diverses collections de Canons, & que la Romaine estoit differente de celle qui avoit cours dans l'Eglise de Constantinople. Cette diversité paroist par deux moyens. Le premier par les paroles que nous avons déja rapportées du Legat Lucentius, qui asseura clairement que les Canons du Concile de Constantinople ne se trouvoient point dans la collection, qui estoit en vsage dans son païs; nonobstant quoy, nous lisons au mesme lieu, qu'Ætius Diacre de l'Eglise de Constantinople, ayant pris le Code de Canons, qui avoit cours dans cette Eglise, y leut les Canons du Concile de Constantinople, sous ce titre: *Synodicum primi Concilii sub Nectario.* Car il resulte evidemment de là que le Code, dont parloit ce Legat, & celuy que leut ce Diacre, estoient entierement differens en ce point. Le second moyen se tire de la maniere dont Paschasinus, Legat du Pape, rapporte dans ce mesme lieu, le sixiéme Canon du Concile de Nicée, à sçavoir en ces termes: *Quòd Ecclesia Romana semper habuit primatum, &c.* & de celle dont le mesme Ætius lit dans son Code le mesme Canon; car il paroist manifestement par cette comparaison, que ce mesme Canon est leu diversement par ces deux personnes; que ces paroles, qui faisoient le commencement de ce Canon, dans le Code de Lucentius, n'estoient pas transcrites dans celuy d'Ætius, puisqu'il le commence par celles-cy: *Antiquæ consuetudines teneant in Ægypto, &c.* De sorte que ces differences es-

sencielles nous montrent qu'il y avoit de la diversité dans les collections de Canons, qui avoient cours dans l'Eglise, du temps du Concile de Chalcedoine. C'est-pourquoy j'observe que celle qui n'avoit pas merité l'approbation de l'Eglise Romaine, ne pouvoit pas porter avec justice le nom de Code de l'Eglise vniverselle.



ARTICLE QVATRIE'ME.

Contenant le quatriéme moyen de la refutation de ce Code, pris du Concile de Sardique, qui ne s'y trouve pas compris.

LA quatriéme raison, & vne des plus considerables qui nous doit faire voir la difference qu'il y avoit, entre le Code de l'Eglise Romaine, & celuy de Monsieur Iustel, se doit tirer, de ce que le Code de cét Auteur ne comprend point le Concile de Sardique, que l'Eglise Romaine a toûjours receu.

Cette proposition se prouve par tant de moyens, que je ne sçay presque point de Pape qui ait vécu devant, ou du temps du Concile de Chalcedoine, & dont il nous soit resté quelques monumens, qui ne nous ait laissé des marques indubitables du rang qu'il donnoit aux Canons du Concile de Sardique. Ils lès ont tous mis parmi les regles les plus saintes de la discipline Ecclesiastique : & l'estime qu'ils en ont faite, a esté si particuliere, qu'ils n'ont pas creu le devoir separer, ni mesme distinguer de ceux du Concile de Nicée.

Le Pape Sirice dans l'Epistre troisiéme, que nous avons citée au chapitre precedent, justifie ce qui vient d'estre remarqué. En effet, nous voyons qu'il met le Canon treiziéme du Concile de Sardique, non seulement parmi les loix generales de la discipline Ecclesiastique, qui devoient estre observées dans l'ordination des Prestres & des Evesques : *Contra Ecclesiasticum canonem presumi*, dit-il; mais encore qu'il l'y met comme vne loy faite au Concile de Nicée : *Ut Ecclesiastica Canonis dispositio*, poursuit-il, *quæ apud Nicæam tractata est, & confirmata, suo merito fundatissima permaneret.* Car il n'y a pas de doute que les paroles suivantes, que nous lisons dans cette Epistre, & par lesquelles ce Pape défend à ceux qui s'estoient meslez du gouvernement politique de l'estat, de pretendre ensuite à l'Episcopat : *Qui posteaquam*, dit-il, *pompa sæculari exultaverunt, aut negotiis*

reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curas tractare, adhibitâ sibi quorundam manu, & proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, vt Episcopi esse possint. Il n'y a pas de doute, dis-je, que ces paroles ne fussent tirées de celles du Canon treiziéme du Concile de Sardique, qui est conceu en ces termes : *Diligentissimè tractetis, si ex administratione Episcopus fuerit postulatus.* Et il est d'ailleurs remarquable que cette discipline, tirée du Concile de Sardique, estoit si familiere à l'Eglise Romaine, que nous voyons ce mesme Canon de Sardique, cité par le Pape Innocent I. dans son Epistre quatriéme, par le Pape Zosime dans son Epistre premiere, & par le Pape Celestin dans son Epistre deuxiéme.

Le Pape Innocent I. ne nous a pas laissé de témoignages moins certains, de l'estime que l'Eglise Romaine faisoit du Concile de Sardique, que celuy que nous venons de voir de son predecesseur. Son Epistre à Victricius nous en fournit vne preuve suffisante, où non seulement il cite les Canons du Concile de Sardique, qui attribuent le droit des appellations au Siege Apostolique : *Sine prejudicio tamen Romanæ Ecclesiæ*, dit-il, *cui in omnibus causis debet reverentia custodiri*; mais où mesme il les cite comme des Canons du Concile de Nicée, *secundùm Nicænam Synodum.* Car il n'y a pas de doute que cette exception qu'il apporta en faveur du Siege Apostolique, ne fust prise des Canons du Concile de Sardique, puisqu'il n'y en avoit point d'autres que ceux-ci, qui eussent pu donner lieu à cette exception.

L'Epistre trente-troisiéme que ce mesme Pape écrit à Saint Ierosme, pour le consoler dans les troubles, que Iean Evesque de Ierusalem suscitoit contre luy, nous prouve encore que l'Eglise Romaine avoit non seulement receu le Concile de Sardique, mais mesme qu'elle en prescrivoit l'vsage à toute l'Eglise: *Si deposueris autem*, dit ce Pape, *apertam manifestámque in homines aliquos accusationem, aut judices competentes tribuam, aut si aliquid vrgentius, sollicitiúsque nobis fieri potest, non retardabo, fili dilectissime.* Car en quel autre Concile, que celuy de Sardique, trouvera-t-on que le Siege Apostolique eust le pouvoir de donner des juges, pour decider des causes meuës dans les provinces, *judices competentes tribuam ?* Et ne faut-il pas avouër que ces paroles sont prises de celles du Canon troisiéme de ce Concile, qui porte, que le Siege Apostolique aura le pouvoir de faire renouveller le jugement, qui aura esté rendu dans la province, contre quelque particulier, & de nommer les juges qui y devront assister :

Renovetur judicium, & det judices? Enfin, son Epistre vingt-neuviéme, écrite au Clergé de Constantinople, & dont il a esté parlé au chapitre precedent, decide ouvertement cette proposition: car non seulement ce Pape y nomme expressément le Concile de Sardique, comme vn de ceux que l'Eglise Romaine recevoit; mais il en parle encore, comme d'vn Concile, où l'Eglise vniverselle avoit triomphé de la perfidie des Ariens : il parle de ses Canons comme des loix que l'Eglise vniverselle doit generalement respecter; & il ne fonde l'innocence de Saint Iean Chrysostome, ni la condamnation de ses persecuteurs, que sur l'autorité inviolable des Canons de ce Concile.

Personne ne peut douter de l'estime singuliere, que le Pape Zosime faisoit des Canons du Concile de Sardique; & quand il n'en feroit pas mention dans son Epistre deuxiéme, où il parle du Canon troisiéme du Concile de Sardique, qui avoit reglé les voyages des Ecclesiastiques à la Cour des Empereurs, comme d'vn Canon vniversellement receu dans l'Eglise: *Qui contra Canones*, dit ce Pape, *adversùm nos ad comitatum nescio qua audentes temeritate ire voluerunt.* Quand dans son Epistre dixiéme, écrite au Concile de Carthage, il ne nous marqueroit pas l'vsage communément receu de la discipline des appellations au Saint Siege, en nous parlant de celle que Celestius y avoit interjettée : *Et ad nostram....... ex appellatione pristina venerit sedem*, dit ce Pape; laquelle discipline n'avoit esté prescrite par aucun autre Concile que par celuy de Sardique. Quand, dis-je, toutes ces choses ne seroient pas, il suffiroit de se souvenir de l'instruction, que ce Pape donna à ses Legats, envoyez au sixiéme Concile de Carthage, qui contenoit deux Canons du Concile de Sardique, & de la celebre dispute que la citation de ces deux Canons, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, excita en Afrique, pour ne pouvoir douter de l'estime que ce Pape faisoit du Concile de Sardique, ni du rang qu'il donnoit aux reglemens Ecclesiastiques qui y avoient esté faits.

Les Epistres seconde & troisiéme du Pape Boniface, contiennent la mesme discipline enseignée par le Concile de Sardique : car nous voyons, dans chacune, des preuves de l'vsage vniversellement répandu dans l'Eglise, de porter les accusations des Evesques devant le Siege Apostolique, comme aussi de la possession où estoit ce mesme Siege, de donner des juges dans les provinces, pour la decision de ces contestations. *Delegatâ toties cognitione*, dit ce Pape dans la premiere de ses Epistres

adressée aux Evesques de France, & dans la deuxiéme écrite à Hilarius, Evesque de Narbonne, *intelligens arbitrio tuo, secundùm regulas Patrum, quæcumque facienda sunt, à nobis esse concessa*: car l'on sçait que cette discipline n'avoit esté jusqu'alors enseignée par aucun autre Concile, que par celuy de Sardique.

Mais l'on ne peut pas mieux sçavoir quelles estoient les loix de la discipline de l'Eglise Romaine, dans le temps du Concile de Chalcedoine, que par le témoignage du Pape Leon, qui en a esté le moderateur; & en outre, ce Pape n'auroit pas pu nous marquer plus expressément le rang & l'estime qu'il faisoit des Canons du Concile de Sardique, qu'il l'a fait dans ses Epistres quatre-vingts-septiéme & quatre-vingts-neuviéme. Il compose la premiere de plusieurs Canons de ce Concile. Il allegue le Canon troisiéme, qui permet les appellations des Evesques au Siege Apostolique, sur le sujet de l'Evesque Lupicinus, qui avoit eu recours à ce remede. Il allegue le Canon quatriéme, qui défend de substituer vn autre Evesque, en la place de celuy qui a appellé de sa condamnation au Siege Apostolique. Il allegue le sixiéme, qui défend de n'eriger point d'Eveschez dans les villages de la campagne. Il allegue le Canon treiziéme qui éloigne de la dignité du Sacerdoce, ceux qui viennent de frequenter le barreau, & generalement tous les laïques, qui avoient negligé de monter à la sainteté de ce ministere, par les divers degrez que l'Eglise avoit ordonnez, pour éprouver la fidelité de leur vocation. Mais il ne faut pas oublier de remarquer que ce Pape adresse cette Epistre aux Evesques d'Afrique, pour y faire observer ces reglemens : d'où il n'est pas mal-aisé de conclure, que cette grande contestation, qui s'estoit émeuë au sixiéme Concile de Carthage, sur le sujet des appellations au Siege Apostolique, se termina en sa faveur, puisque nous voyons que sous le successeur du Pape Celestin, sous lequel cette dispute fut le plus allumée, ce Siege se maintint dans son ancienne possession; qu'il continua d'envoyer des Legats en Afrique : *Vicem curæ nostræ proficiscenti à nobis fratri & consacerdoti nostro Potentio delegantes*, dit le Pape Leon dans cette Epistre ; & que les mesmes Canons du Concile de Sardique, qui avoient esté la cause de toute cette contestation, à sçavoir ceux qui ordonnoient les appellations au Siege Apostolique, servent de regle à vne partie de la discipline qui est contenuë dans cette Epistre.

L'Epistre quatre-vingts-neuviéme de ce mesme Pape, envoyée aux Evesques de France, nous instruit également de l'estime

que l'Eglise Romaine faisoit des definitions du Concile de Sardique, comme aussi du respect, avec lequel l'Eglise de France recevoit ces Canons : *Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat*, dit ce Pape, *Apostolicam Sedem, pro sui reverentia, à vestræ etiam provinciæ Sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultam, & pro diversarum (quemadmodum vetus consuetudo poscebat) appellatione causarum, aut retractata, aut confirmata fuisse judicia.* Ces paroles, qui nous asseurent de l'execution des Canons troisiéme, quatriéme & septiéme du Concile de Sardique, & les exemples que ce Pape ajoûte dans la mesme Epistre, des Evesques Celidonius & Projectus, dont les jugemens, rendus par leur Metropolitain, furent reveus à Rome & cassez : *Remotum est ergo judicium, quod prolatum in hac sententia legebatur*, dit ce Pape : toutes ces choses, dis-je, nous font clairement connoistre la veneration que l'Eglise Romaine & Gallicane conservoit pour le Concile de Sardique, & que l'on ne peut, aprés tant de témoignages, separer ces Canons des regles les plus importantes de sa discipline, sans vouloir démentir la foy de tant de Papes.

Avant que de finir l'examen des Epistres de ce Pape, il est juste de s'arrester vn peu sur la vingt-neuviéme ; & les reflexions que nous y ferons, doivent estre dautant plus importantes, que Monsieur Iustel a cru, qu'elle contenoit vne preuve certaine de la forme, sous laquelle il nous represente son Code ; & qu'au contraire, j'estime qu'elle seule pouvoit suffire, pour luy faire voir, que de la maniere dont il le compose, il n'a jamais pu estre celuy de l'Eglise Romaine, ni de l'Eglise vniverselle. Cette Epistre est remarquable dans toutes ses circonstances : elle est écrite par le Chef de l'Eglise, en presence du Concile Romain ; elle est écrite dans le deplorable desordre où la perfidie de Dioscore, & la lascheté des Evesques du deuxiéme Concile d'Ephese, avoient jetté l'Eglise vniverselle ; & elle est écrite à l'Empereur Theodose, pour luy demander la cassation de ce faux Synode, & la convocation d'vn nouveau en Italie. Ce Pape s'efforce de faire connoistre à cét Empereur la justice de sa demande, & il luy represente pour cét effet que Flavien, Evesque de Constantinople, ayant appellé du jugement de Dioscore, au Siege Apostolique, les decrets des Conciles, & les loix vniversellement receuës dans l'Eglise, demandoient qu'on deferast à cét appel, & qu'on assemblast vn Concile general, pour connoistre de la cause de cét Evesque persecuté. *Quàm autem post appellationem interpositam*, dit ce Pape, *hoc necessariè postuletur, Canonum Nicææ habitorum*

rum decreta testantur, quæ à totius mundi sunt Sacerdotibus constituta, quæque subter annexa sunt.

Monsieur Iustel a crû que par ces dernieres paroles, *quæque subter annexa sunt*, le Pape Leon nous avoit fait le portrait du Code de l'Eglise vniverselle, qu'il a mis au jour, & qu'il nous avoit representé par ces mots vn Code qui estoit composé en premier lieu des Canons du Concile de Nicée, & ensuite de ceux des autres Conciles particuliers, mis par ordre les vns aprés les autres, *subter annexa sunt*, dans la mesme forme & disposition qu'il se trouvent rangez dans le sien. Cependant je regarde les paroles de ce Pape avec des yeux bien differens, & je ne sçay point de preuve plus forte pour ruiner la composition de ce Code, que celle qui se tire de ce mesme témoignage. En effet, il me semble, que ce n'est pas sans fondement qu'on pourroit dire, que l'explication que Monsieur Iustel donne à ces paroles, *quæque subter annexa sunt*, n'est pas celle qui leur convient naturellement; & qu'au lieu qu'il faille interpreter ce passage, comme a fait cét Auteur, à sçavoir que les decrets du Concile de Nicée, établis du consentement de l'Eglise vniverselle, & ceux des autres Conciles attachez ensuite de ce grand Synode, faisoient voir avec combien de justice ce Pape faisoit cette demande à cét Empereur; il faut au contraire l'expliquer de la sorte, à sçavoir que les decrets du Concile de Nicée, que ce Pape luy envoyoit attachez à sa lettre, le devoient informer clairement de la justice de sa pretention. En sorte que ces paroles, *quæ subter annexa sunt*, ne doivent pas estre rapportées aux Canons des Conciles particuliers, que Monsieur Iustel pretend avoir esté couchez dans son Code ensuite de ceux du Concile de Nicée; mais aux Canons de Sardique, qui avoient reglé le droit des appellations, & que ce Pape, suivant la maniere de parler de l'Eglise Romaine, appelloit Canons du Concile de Nicée, & qu'il envoyoit à cét Empereur attachez à sa lettre, en forme d'extrait, pour servir comme de preuve de la justice de la demande qu'il luy avoit faite d'vn nouveau Concile, en consequence de l'appellation interjettée par Flavien.

C'est dans ce mesme sens que le Pape Innocent I. répondant à Maximien, Evesque de Macedoine, qui pour adoucir l'esprit de ce Pape envers Attique, Evesque de Constantinople, & pour tascher de le rétablir dans sa communion, ne s'estoit pas contenté de luy écrire; mais qui avoit ajoûté à sa lettre vn cahier qui contenoit les raisons de son innocence, & qu'il luy avoit en-

voyé attaché à sa lettre, luy parle, dans son Epistre seiziéme, en ces termes : *Miramur prudentiam tuam scripta ad Atticum Episcopum Constantinopolitanæ vrbis, à nobis, & prosecutione propria, & dato libello, qui subter annexus est, postulare;* où ces mots, *qui subter annexus est*, ne signifient autre chose, sinon que ce cahier estoit attaché à sa lettre, de mesme que ceux du Pape Leon, *quæque subter annexa sunt*, ne veulent dire autre chose, sinon que les decrets, qui avoient reglé le droit des appellations au Saint Siege, estoient attachez à l'Epistre qu'il envoyoit à l'Empereur Theodose. Enfin, cette interpretation se trouve confirmée par vn témoignage qui ne peut souffrir de replique; & il est si veritable, que les paroles de cette Epistre, *quæque subter annexa sunt*, nous marquent seulement, que les Canons du Concile de Sardique avoient esté joints, par ce Pape, à son Epistre, que dans la version Grecque, qui en fut faite, pour l'inserer dans les actes du Concile de Chalcedoine, nous voyons encore, en suite de cette Epistre, le Canon quatriéme du Concile de Sardique, qui y est attaché.

Mais quand bien l'interpretation que Monsieur Iustel donne aux paroles du Pape Leon, seroit veritable, il me semble qu'elles nous fourniroient toûjours vne preuve certaine contre la forme du Code qu'il nous represente, & que nous faisant voir clairement, que les Canons du Concile de Sardique entroient dans la composition de celuy, dont se servoient alors l'Eglise Romaine & celle d'Orient, elles renverseroient la structure de celuy, que Monsieur Iustel veut attribuer à l'Eglise vniverselle, qui ne comprend pas les Canons de ce Synode. En effet, je demande à Monsieur Iustel, s'il est vne fois vray, que les Canons du Concile de Sardique ne soient pas du nombre de ceux qui estoient mis ensuite des decrets de Nicée, qu'il nous dise quel est le Concile, dont les decrets soient attachez & mis ensuite de ceux du Concile de Nicée dans son Code de l'Eglise vniverselle, *quæque subter annexa sunt*, qui nous justifient, qu'en consequence de l'appellation de Flavien, l'Empereur ne pouvoit pas, sans injustice, refuser vn nouveau Concile, comme asseure le Pape Leon, dans l'Epistre que nous examinons : *Quàm autem post appellationem interpositam*, dit-il, *hoc necessariè postuletur*, *&c.* Voire mesme je luy demande quel est le Concile, de tous ceux qu'il enferme dans son Code, qui parle seulement du droit d'appellation. Certainement il ne s'en trouvera point ailleurs le moindre vestige que dans le Concile de Sardique; & il faut demeurer d'ac-

cord que les paroles de ce Pape servent d'vne preuve invincible, & dont Monsieur Iustel ne peut disconvenir, pour montrer que les Canons du Concile de Sardique faisoient partie de ceux, dont l'Eglise vniverselle se servoit dans ses decisions generales, puisque nous voyons que non seulement ce Pape les cite, quoy que sous le nom de Canons du Concile de Nicée, suivant l'vsage de l'Eglise Romaine, dont nous avons parlé au chapitre precedent ; mais, ce qui est plus considerable, que ce Pape cite ces seuls Canons pour regler vne des plus importantes contestations qu'il y ait jamais eu dans l'Eglise vniverselle, & où l'Eglise d'Occident & d'Orient avoient des sentimens tout opposez. Il s'agissoit de sçavoir, si le deuxiéme Concile d'Ephese, assemblé de toutes les parties de l'Eglise, & où les Legats du Pape avoient assisté, devoit estre cassé, ou non : l'on sçait le sensible interest que l'Empereur Theodose avoit pris dans ce Synode, & l'on ne sçait aussi qu'avec trop de confusion les brigues criminelles, que Dioscore Patriarche d'Alexandrie, & l'vn des chefs de ce Concile, avoit faites, avec les principaux Evesques de l'Eglise d'Orient, pour tascher de le soustenir : & neantmoins le Pape Leon, pour regler vne difficulté, où l'Eglise vniverselle estoit partagée, ne se sert d'autre droit commun, que des Canons du Concile de Sardique, & soûtient que l'Evesque Flavien ayant appellé au Pape de l'injuste jugement rendu contre luy, dans ce faux Concile, l'on ne peut, dans les regles Ecclesiastiques, deferer à ce qui avoit esté resolu par ce Synode, & qu'il en faut necessairement assembler vn nouveau.

L'Epistre que nous venons d'examiner, n'est pas la seule preuve que Monsieur Iustel nous fournit luy mesme, pour combattre le Code dont il se dit le restaurateur ; & aprés cette ancienne & premiere version de Canons, dont il veut que l'Eglise Latine se soit servie, & que Monsieur son fils a mise depuis peu au jour, je ne sçay pas ce que l'on pourroit souhaitter de plus convaincant, pour montrer l'estime singuliere & le rang que l'Eglise Romaine a donné de tout temps aux Canons du Concile de Sardique : car il paroist visiblement par le fragment qui est resté dans cét exemplaire, des Canons de ce Concile, que cette version les comprenoit autrefois tous. Ainsi ce devoit estre vne chose toute manifeste à Monsieur Iustel, que la premiere version, que l'Eglise Romaine fit faire des Canons qui devoient estre receus dans l'Eglise, comprenoit les Canons du Concile de Sardique ; & en outre que cette premiere version Latine ayant esté

M ij

faite sur vn original Grec, il estoit necessaire que ces mesmes Canons de Sardique fussent compris dans cette collection originale, d'où cette version les avoit tirez : & l'ignorance de ce fait, qui pouvoit sans doute estre pardonnable à beaucoup de personnes, ne le sera point à son égard, puisqu'il avoit entre ses mains vn des exemplaires de cette premiere version, qui l'instruisoit manifestement de cette verité.

Maintenant si des paroles de tant de Papes, qui viennent de nous apprendre le rang que l'Eglise Romaine a toûjours donné aux Canons du Concile de Sardique, nous passons à la connoissance de ce que ces mesmes Papes ont fait pour la conservation de la discipline de l'Eglise; & si de la preuve litterale nous venons à l'examen des actions, je ne sçay pas comment on pourroit desavouër que les Canons de ce Concile n'eussent pas toûjours fait partie de la discipline de l'Eglise Romaine, & qu'elle ne les eust pas receus, non seulement avant le Concile de Chalcedoine, mais mesme avant le temps de la persecution de Saint Iean Chrysostome. En effet, comment ce saint Evesque eust-il pu employer à sa défense, & aprés luy le Pape Innocent, les Canons du Concile de Sardique, comme ils firent? Comment mesme ses ennemis eussent-ils souffert sans murmure, & sans opposition de leur part, que ce Pape eust receu l'appel, que S. Chrysostome avoit interjetté à son Siege, si le Concile de Sardique, qui seul avoit confirmé, par des Canons exprés, l'vsage des appellations conservé auparavant dans l'Eglise par la seule tradition, n'eust pas esté, dés ce temps-là, receu dans l'Eglise d'Orient, & d'Occident? Comment le Pape Saint Leon eust-il receu ensuite l'appel de l'Evesque Flavien, suivant & en consequence des definitions des Conciles, comme parle l'Empereur Valentinien, si le Concile de Sardique, qui estoit le seul qui en eust parlé, n'eust pas esté generalement receu dans l'Eglise? Cependant ce sont des veritez constantes, & des actions qui ont paru à la face de toute l'Eglise. Quels témoignages donc, pour expresses qu'on en puisse imaginer les paroles, nous auroient prouvé plus fortement la possession où estoit l'Eglise Romaine, de deferer aux appellations des Evesques persecutez, & par consequent aux decrets du Concile de Sardique, que des appellations effectives, interjettées & receuës par ce Siege?

Mais je passe plus outre, & si Monsieur Iustel, avec l'Auteur, ont crû pouvoir legitimement conclure, de ce que le Concile de Chalcedoine s'estoit servi, dans ses decisions, des Canons du

Concile d'Antioche, compris dans ce pretendu Code, que ces Canons estoient reconnus pour la regle de la discipline de l'Eglise vniverselle; je leur demande, pourquoy ne doit-on pas conclure avec la mesme certitude, que les Canons du Concile de Sardique faisoient partie de ce mesme Code, & qu'ils estoient pareillement receus dans l'Eglise vniverselle, puisque nous voyons dans les Epistres de l'Empereur Valentinien, & de l'Imperatrice Placidie, écrites à l'Empereur Theodose le Ieune, & qui sont mises à la teste du mesme Concile de Chalcedoine, qu'il y est expressément fait mention du droit des appellations au Siege Apostolique; puisque nous voyons que dans la session huitiéme, on y examine l'appel effectif, que l'Evesque Theodoret avoit interjetté à ce mesme Siege, & que l'Eglise vniverselle assemblée dans ce Synode, reçoit avec soûmission le jugement rendu par le Pape Leon sur l'appel de ce Prelat. Enfin puisqu'outre tout cela, nous voyons que les Peres du Concile de Chalcedoine font expressément mention de celuy de Sardique, dans le discours qu'ils font à l'Empereur, pour applaudir à l'Epistre que le Pape Leon avoit écrite à Flavien, Evesque de Constantinople, & qu'ils se servent de l'autorité de ce Concile pour expliquer la foy de l'Eglise, le plaçant aprés le Concile de Nicée, & devant celuy de Constantinople, qui est son rang veritable: *Et illi quidem*, disent ces Peres, aprés avoir parlé du Concile de Nicée, *qui apud Sardicam contra reliquias Arii convenerunt, Orientalibus direxerunt sui constituta judicii.* Car si la citation des Canons du Concile d'Antioche, faite par le Concile de Chalcedoine, est vne preuve convaincante, suivant la pensée de ces Auteurs, que ces Canons faisoient partie du Code de l'Eglise vniverselle; pourquoy vne pareille citation, faite par le mesme Concile, du Synode de Sardique, ne luy donnera pas la mesme place dans ce Code? Mais encore pourquoy vne simple citation des Canons du Concile d'Antioche, justifiera-t-elle que l'Eglise vniverselle receut ses Canons, & qu'vne pareille citation du Concile de Sardique, suivie d'vne execution reelle de ses Canons, approuvée par le mesme Concile de Chalcedoine, (ainsi que nous le voyons dans l'appellation de Theodoret, à laquelle le Concile de Chalcedoine défere) ne fera pas la mesme induction pour les Canons du Concile de Sardique? Car c'est vne preuve bien plus positive de l'acquiescement que nous donnons à vne loy, d'executer ce qu'elle ordonne, que de la citer simplement.

Actione 16.

Ie demande à ces Auteurs par quelle raison pretendent-ils

nous persuader que le Concile de Chalcedoine ait confirmé & receu, par son premier Canon, ceux qui avoient esté faits dans les Synodes particuliers, dont ils composent ce pretendu Code de l'Eglise vniverselle; & que neantmoins ceux du Concile de Sardique ayent esté privez d'vn semblable avantage. Si nous en examinons les paroles, nous verrons que ce Canon de Chalcedoine ne parle pas plus favorablement pour vn Concile en particulier, que pour vn autre: *Regulas sanctorum Patrum per singula nunc usque Concilia constitutas, proprium robur obtinere decrevimus*, porte-t-il; & donnant son approbation en general à tous les legitimes Conciles, qui avoient déja esté celebrez, je dis qu'on ne peut excepter vn seul de cette confirmation, sans rendre douteuse l'approbation de tous les autres.

Mais si de l'examen des paroles de ce Canon de Chalcedoine, nous passons à considerer ceux du Concile de Sardique: je ne voy pas qu'il y ait la moindre apparence de raison de les exclure de cette approbation generale. Car si ce Concile est vn Concile vniversel, y a-t-il de la vray-semblance que le Concile de Chalcedoine ait approuvé les definitions des Conciles particuliers, & qu'il ait rejetté celles d'vn Concile œcumenique? Et si au contraire, le Concile de Sardique est vn Concile particulier, quel oracle a revelé à l'Auteur, & à Monsieur Iustel, que les Peres de Chalcedoine ont entendu approuver par leur premier Canon, ceux des Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, & des autres, dont il n'est pas dit vn seul mot, ni dans ce Canon en particulier, ni dans tout le corps de ce Concile; & cependant, qu'ils en ont voulu exclure les Canons du Concile de Sardique, qui non seulement avoient servi de regle au jugement, que ces mesmes Peres avoient rendu, dans ce mesme Synode, en faveur de Theodoret; mais dont encore il avoit esté fait expressément mention dans ce mesme Concile?

ARTICLE CINQVIÉME.

Contenant le cinquiéme moyen de la refutation de ce Code, pris des Canons du Concile d'Antioche, qu'il enferme.

SI les reflexions qui viennent d'estre faites sur l'estime, que l'Eglise Romaine a toûjours euë pour le Concile de Sardi-

que, justifient clairement que le Code de Monsieur Iustel, qui n'en comprent pas les Canons, ne fut jamais celuy dont cette Eglise s'est servie, dans ses plus importantes decisions ; j'espere que celles que j'ajoûte dans cét article, pour faire voir le mépris que cette mesme Eglise a fait du Concile d'Antioche dans la dedicace, & dont neantmoins ce mesme Code enferme les Canons, acheveront de persuader à tout le monde, qu'on ne peut le connoistre avec justice, pour le Code des Canons de l'Eglise Romaine.

Ie ne sçaurois mieux faire voir le juste mépris, que non seulement l'Eglise Romaine, mais mesme celle d'Orient, firent de ce Concile d'Antioche, du moment qu'il fut celebré, que par le témoignage du Pape Iules premier, sous lequel il fut assemblé, & par celuy du grand Saint Athanase, durant la vie duquel il fut non seulement tenu, mais qui mesme en fut le principal sujet. Or ce Pape répondant à l'Epistre que les Evesques de ce Synode luy avoient écrite, nous montre assez nettement, que l'Esprit adorable, qui doit regner souverainement dans ces saintes assemblées, n'y fut pas suivi, que la cabale & le desir de la vengeance y partagerent entierement les esprits, & que les deliberations qui y furent prises, furent non seulement des entreprises contre le respect & l'honnesteté, que des Evesques doivent garder pour leurs confreres ; mais mesme vn attentat à l'équité naturelle, & à la discipline de l'Eglise. Il dit pour justifier la cabale, que le Canon qui y fut fait, pour favoriser la deposition de Saint Athanase, & pour avoir vn pretexte apparent de substituer en sa place Gregoire, ne fut pas vne deliberation de toute l'assemblée, qui composoit ce Synode, mais seulement de trente-six Evesques, ennemis de la foy & de la vertu de ce Saint: *Can. 12.* *Qui solùm ad triginta sex suffragia eorum qui Antiochiæ fuere, externum hominem Episcopum salutarunt.* Et pour montrer ensuite, que tout ce qui y avoit esté fait, choquoit les regles de la raison, de la pieté & de la discipline, il ajoûte : *Prorsus ignoro quanam ratione facta sunt, quæ facta sunt.* Et plus bas : *Tanquam Deo præsente cum veritate loquimur, quod loquimur ; non est istud piè factum, non ex jure, non Ecclesiasticè.* *Apud Athan. appel. 2.*

Saint Athanase traite avec bien plus de mépris ce Synode, que n'avoit pas fait ce Pape, & n'ayant pas les mesmes ménagemens que luy, à garder avec les Evesques d'Orient, il declare ouvertement que ce Concile est vn Concile Arien, tenu par des Ariens en la presence de l'Empereur Constantius Arien ; & que ceux *Athan. Ep. de Synod. Arrim. & Seleuc.*

qui eurent le plus de part aux deliberations qui y furent prises, furent Eusebe, Evesque de Nicomedie, & Acacius, Evesque de Cesarée en Palestine, que tout le monde sçait avoir esté les principaux défenseurs de l'heresie d'Arius.

Si ces deux témoignages particuliers, rendus par les deux premieres personnes de l'Eglise, sur vn Concile qui avoit esté assemblé de leur temps, ne suffisent pas pour nous apprendre le mépris que l'Eglise Romaine en fit d'abord qu'il fut celebré; nous apprendrons indubitablement ses veritables sentimens sur ce sujet, de la bouche commune des Evesques assemblez à Sardique, six années aprés la tenuë de ce Concile d'Antioche. Car quand bien nous accorderions à l'Auteur, ce qu'il pretend, que le Concile de Sardique n'eust pas esté œcumenique, il est du moins certain, & l'Auteur mesme ne disconviendra pas, qu'il n'ait esté assemblé de toute l'Eglise d'Occident. Il est certain que les Legats du Pape y assisterent; que le mesme Hosius, qui avoit presidé au Concile de Nicée, tint aussi dans celuy-cy le premier rang: & par consequent il n'y a pas de doute que les definitions de ce Concile ne doivent estre justement appellées celles de l'Eglise Romaine.

Il est en outre constant, que l'on ne peut mieux sçavoir ses veritables sentimens sur le Concile d'Antioche, que par ce qu'elle fit dans celuy de Sardique: car s'agissant, dans ce dernier, de la restitution de Saint Athanase dans son Evesché, d'où il avoit esté deposé par le Concile d'Antioche, il est indubitable, que les definitions de ce dernier Concile deurent estre examinées, & furent mesme le principal sujet des deliberations des Peres de Sardique. Or il est certain que non seulement le grand Saint Athanase fut rétabli par ce Synode, dans son Evesché d'Alexandrie, & par consequent, que le Canon du Concile d'Antioche, qui l'en avoit declaré à jamais incapable, fut revoqué; mais mesme nous avons les témoignages exprés du Pape Innocent premier, dans son Epistre déja citée au Clergé de Constantinople; de Pallade, Evesque d'Helenopolis, dans son Dialogue de la vie de Saint Iean Chrysostome; de George, Patriarche d'Alexandrie, aussi écrivain de la vie de ce mesme Saint; de Photius, Patriarche de Constantinople; & enfin de Balsamon, Patriarche d'Antioche, dans son Commentaire sur les Conciles de Sardique & d'Antioche, qui tous nous asseurent que les Canons qui avoient esté faits dans le Concile d'Antioche, receurent dans celuy de Sardique la juste condamnation qu'ils meritoient.

Cette

Cette doctrine, enseignée à l'Eglise vniverselle par le Concile de Sardique, demeura fidellement gardée dans le sacré depost de sa tradition. C'est-pourquoy soixante ans aprés, Theophile, Patriarche d'Alexandrie, avec quelques autres ennemis de la vertu de Saint Iean Chrysostome, ayant voulu tirer avantage des Canons du Concile d'Antioche, pour deposer ce Prelat du Siege de Constantinople, & le rendre compagnon de la glorieuse persecution du grand Saint Athanase: ce Prelat, suivant le rapport de Socrate & de Socomene, répondit à ceux qui luy objectoient le Canon du Concile d'Antioche, que ce Canon n'estoit pas de l'Eglise, mais des Ariens, & qu'il avoit esté composé par des heretiques. Il écrivit ensuite au Pape Innocent, pour l'informer de la conspiration formée contre luy, & des foibles moyens dont ses ennemis se servoient pour calomnier son innocence ; & ce Pape, à qui il appartenoit d'estre le juge de la veritable tradition de l'Eglise, & de s'en declarer le protecteur, écrivit au Clergé de Constantinople, pour luy apprendre que les Canons du Concile d'Antioche estoient de pures entreprises des heretiques contre les droits de l'Eglise, qu'il faloit separer des veritables Canons, qui composoient sa discipline : *Hæreticorum namque inventa*, dit-il en parlant de ces Canons, *Catholicis Canonibus non sunt annectenda.* Et pour faire demeurer fermes ces Ecclesiastiques dans cette doctrine, il leur découvrit la source d'où il puisoit cette tradition, en leur enseignant que ces Canons avoient attiré sur eux l'anatheme de l'Eglise, dans le Concile de Sardique : *Quapropter non solùm hoc dicimus, istos sequendum non esse, verùm etiam cum hæreticis & schismaticis seu dissidiosis dogmatibus condemnandum, quemadmodum antea in Sardicensi Concilio ab Episcopis qui nos præcesserunt, factum est.*

Socrat. Hist. Eccl. lib 6. cap 18. Sozom. l. 8. cap. 16. Hist. Ecclesiast.

L'Eglise d'Orient n'estoit pas moins persuadée de la verité de cette tradition, que celle d'Occident. Car outre que nous voyons que Pallade, contemporain de Saint Iean Chrysostome, & son fidéle défenseur, nous dit, dans le Dialogue de sa vie, que Theophile, Patriarche d'Alexandrie, avoit envoyé des Canons pour opprimer l'innocence de ce Prelat, composez par quarente des complices d'Arius, & autre part, qu'Elpidius, Evesque de Laodicée, & Tranquillus, remonstrerent à l'Empereur Arcadius, que ces Canons estoient heretiques; nous apprenons encore par le témoignage des autres Ecrivains de la vie de Saint Iean Chrysostome, que cette grande quantité d'Evesques, qui s'interessoient dans la défense de cét Evesque, furent tous dire à l'Empereur

N

Arcadius, qu'ils quitteroient sa protection, si ses ennemis vouloient reconnoistre qu'ils tenoient la foy de ceux qui avoient composé ces Canons: voulant dire sans doute par là ce que Socrate nous a exprimé plus clairement dans son Histoire Ecclesiastique, lorsqu'il a appellé les Evesques assemblez à Antioche des parricides, qui avoient exterminé leurs propres peres; c'est-à-dire, les Peres de Nicée.

Lib. 2. cap. 40.



Article Sixiéme.

Contenant la réponse à l'objection faite en faveur du Concile d'Antioche, prise de l'autorité du Concile de Chalcedoine.

IE sçay bien ce que Monsieur Iustel & l'Auteur, que je combats, opposent aux témoignages que nous venons de rapporter contre le Concile d'Antioche, & qu'ils pretendent tirer, de ce que l'on rapporte dans les actions quatriéme & onziéme du Concile de Chalcedoine quatre Canons de cét autre Concile, pour servir de regles dans la cause de Bassian & d'Estienne, qu'ils avoient merité l'approbation vniverselle de l'Eglise auparavant le Concile de Chalcedoine. Mais bien loin de dissimuler la force de ce raisonnement, je veux le rendre plus considerable par les paroles que j'y veux ajoûter de l'Epistre des Evesques de Pisidie, écrite à l'Empereur Leon, sur le sujet du Concile de Chalcedoine, & des troubles arrivez dans l'Eglise d'Alexandrie, à cause du massacre de l'Evesque Proterius, & de l'élection de Timothée faite en sa place; où nous voyons que ces Evesques fondent l'avis qu'ils envoyent à cét Empereur, sur le Canon quatriéme du mesme Concile d'Antioche, qu'ils rapportent sous la cotte de Canon quatre-vingts-troisiéme de leur collection: *Sicut tertia & octogesima regula*, disent-ils, *de talibus apertè decrevit, cujus initium est: Si quis Episcopus à Synodo depositus, aut Presbyter, aut Diaconus ab Episcopo proprio, &c.*

Post Conc. Chalced.

Les Epistres des Evesques des provinces de la seconde Cappadoce, & de la premiere Galatie, pareillement écrites au mesme Empereur Leon, sur le mesme sujet des troubles de l'Eglise d'Alexandrie, peuvent encore estre rapportées, pour confirmer l'estime, que les Canons du Concile d'Antioche avoient meritée dans l'Eglise. Car nous voyons dans la premiere, que ces Evesques

Post Conc. Chalced.

voulant faire voir à cét Empereur, que l'élection de Timothée, pour Evesque d'Alexandrie, estoit nulle, dautant qu'estant encore simple Prestre, il avoit esté excommunié par Proterius, son Evesque, ils appuyent leur sentiment sur vne loy tirée visiblement de ce Canon quatriéme du Concile d'Antioche: *Primùm quidem*, disent-ils, *quia oportet eum qui ex quacunque causa deponitur, sustinere, & neque ad eum gradum accedere, neque ad majorem currere dignitatem, antequam is qui eum deposuit, solvat sententiam in eo prolatam, aut certè sanctorum Episcoporum Synodus, quæ perspexerint justa definiant.* En effet, ces paroles, & celles encore, dont les Evesques de la premiere Galatie se servent, pour rejetter pareillement l'ordination du mesme Timothée, font vne manifeste allusion au Canon quatriéme du Concile d'Antioche: d'où l'on peut conclure, que puisque tous ces Evesques reglerent leurs sentimens sur vn Canon du Concile d'Antioche, il faloit necessairement qu'il fust receu parmi les loix qui composoient leur discipline.

Cette apparente contradiction, qui paroist d'abord entre les sentimens, d'vn costé, des Papes Iules & Innocent, de Saint Athanase & de Saint Chrysostome; & de l'autre, entre ceux des Peres du Concile de Chalcedoine, dont les premiers declarent ce Concile d'Antioche vne assemblée d'heretiques, & les definitions qui y avoient esté faites, impies & heretiques; & les autres au contraire se servent de ces mesmes definitions, comme d'autant de regles établies pour la discipline de l'Eglise: cette opposition, dis-je, peut sans doute paroistre d'abord surprenante, & je n'ignore pas que plusieurs n'ayent tenté divers moyens pour l'accorder.

Ceux qui ont crû le pouvoir faire, en disant que Saint Chrysostome n'avoit pas rejetté tous les Canons du Concile d'Antioche, mais seulement le douziéme, qui avoit esté particulierement composé contre Saint Athanase; & que d'autre part, ce n'est pas ce Canon douziéme qui se trouve cité parmi ceux qu'on allegue au Concile de Chalcedoine, mais bien les quatriéme, cinquiéme, seiziéme & dix-septiéme: ceux-là, dis-je, n'ont pas sans doute compris toute la force de la difficulté. Car s'il est vray, que Socrate & Sozomene parlent, dans les passages qui ont esté citez, d'vn Canon singulier, il est constant aussi que Pallade, & le Pape Innocent parlent des Canons de ce Synode en pluriel; & ainsi cette réponse se trouve déja hors d'vsage, & sans effet, à l'égard de ces derniers Auteurs, qui sont les plus considerables. Mais ce qui en fera voir l'inutilité entiere, sera que tous ces Auteurs, tant les premiers

que les derniers, conviennent ensemble en ce point, que le Canon, qu'on opposa à Saint Chrysostome, estoit l'ouvrage des heretiques: & par consequent il est vray de dire, que tous les autres Canons du mesme Concile, sortans d'vne mesme source, & ayans tous les mesmes Evesques pour Auteurs, c'est les avoir tous rejettez entierement, quand ces Auteurs en ont rejetté vn seul, par vn motif qui estoit commun à tous.

Dans sa replique l. 1. chap. 53. Le Cardinal du Perron a tenté vne autre voie d'accorder cette difficulté, qui pour paroistre plus ingenieuse, n'a peut-estre pas plus de solidité que la precedente. Il veut qu'il y ait eu deux volumes de Canons, produits au Concile de Chalcedoine; l'vn, où les Conciles estoient inserez separément les vns des autres, avec leurs inscriptions particulieres; à sçavoir, de Concile de Nicée, de Concile d'Ancyre, de Concile de Neocesarée, & ainsi des autres, lesquels titres en faisoient la distinction, & dans lequel volume estoient encore marquez les nombres particuliers de Canons, qui appartenoient à chaque Concile, & en faisoient la distinction: & l'autre volume, où les Canons de divers Conciles étoient inserez les vns aprés les autres, sous vn chifre continu, sans inscription des titres des Conciles, d'où ils avoient esté tirez separément, & sans distinction mesme du nombre de Canons propres à chaque Concile en particulier. Et il soûtient que le premier de ces volumes estoit celuy qui avoit vne autorité legitime dans l'Eglise; mais il pretend que le second, duquel furent citez les quatre Canons du Concile d'Antioche, estoit vn Code falsifié, que Cyrinus, Evesque de Chalcedoine, Egyptien de naissance, & vni avec Theophile, Patriarche d'Alexandrie, contre Saint Iean Chrysostome, avoit auparavant produit contre ce saint Prelat dans l'assemblée d'Evesques qui fut tenuë contre luy, au mesme lieu de Chalcedoine; & lequel volume estoit demeuré depuis dans la bibliotheque des Evesques de ce lieu. Mais cette réponse s'appuye sur deux propositions également suspectes de faux, & il n'est pas mal-aisé de faire voir que la raison qu'il apporte pour prouver cette distinction de volumes, est nulle, & que celle par où il pretend justifier la falsification de l'vn de ces Codes, n'a pas plus de solidité.

Il pretend premierement qu'il y ait eu deux Codes de Canons produits au Concile de Chalcedoine, parce que nous voyons dans la quatriéme action de ce Concile, que les quatriéme & sixiéme Canons du Concile de Nicée y furent leus dans le rang veritable qu'ils ont, par rapport au Concile en particulier d'où ils avoient

esté tirez, à sçavoir, avec les titres de quatriéme & sixiéme Canons des trois cens dix-huit Peres assemblez à Nicée. D'où il veut conclure, sans doute, que ce Code devoit estre different de celuy, duquel on leut, dans les actions quatriéme & onziéme, les Canons quatriéme, cinquiéme, seiziéme, & dix-septiéme du Concile d'Antioche, parce qu'ils n'y furent pas leus suivant le nombre veritable, dans lequel ils sont mis parmi ceux de ce Synode particulier, mais bien suivant le chifre qui leur répondoit dans l'assemblage de plusieurs Canons de divers Conciles; à sçavoir, sous le chifre de quatre-vingts-troisiéme, quatre-vingts-quatriéme, quatre-vingts-quinziéme & quatre-vingts-seiziéme Canons.

Mais ce raisonnement ne nous montre autre chose, sinon que ce grand Esprit n'avoit pas pris la peine de penetrer dans le dessein des adversaires qu'il combatoit; & il n'y a rien de moins necessaire, dans l'opinion de Monsieur Iustel, que de supposer, pour cette raison, deux volumes de Canons. Car dans la supposition du Code de l'Eglise vniverselle, dont Monsieur Iustel se pretend le restaurateur, & qu'il veut auoir esté receu dans l'Eglise vniverselle, avant le Concile de Chalcedoine, il n'est pas de merveille que de ce seul Code l'on ait cité les Canons quatriéme & sixiéme du Concile de Nicée, dans l'ordre veritable qu'ils ont, par rapport à ce Concile particulier, c'est à dire, sous les nombres de quatriéme & sixiéme; & que l'on n'ait pas fait neantmoins le mesme des quatriéme, cinquiéme, seiziéme & dix-septiéme du Concile d'Antioche, mais qu'on les ait citez sous des nombres tout-à-fait differens de ceux-là, à sçavoir sous les nombres de quatre-vingts-trois, quatre-vingts-quatre, quatre-vingts-quinze & de quatre-vingts-seize, parce que cét Auteur pretend que quoy que les Conciles d'Ancyre & de Neocesarée eussent precedé, quant au temps, celuy de Nicée, neantmoins les Canons de ce dernier Synode, à cause de la veneration particuliere que l'antiquité conservoit pour eux, estoient placez les premiers dans ce Code, & precedoient en ordre les Canons des Conciles d'Ancyre & de Neocesarée: ce qui se justifie par les inscriptions qui se voyent encore au devant de ces Synodes, dans les editions Grecques des Conciles. Ainsi les quatriéme & sixiéme Canons du Concile de Nicée estant rangez dans cét ordre & sous ces chifres, non seulement par rapport aux Canons particuliers de ce Concile, mais mesme eu égard à tout l'assemblage de Canons compris dans ce Code; il n'est

pas surprenant qu'ils ayent esté citez dans cét ordre : au lieu que le Concile d'Antioche n'estant placé qu'aprés ceux de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée & de Gangres, les Canons seiziéme & dix-septiéme de ce Synode n'ont pu estre citez, que sous les nombres qui leur répondoient dans cette compilation, à sçavoir sous les nombres de quatre-vingts-quinziéme & quatre-vingts-seiziéme Canons.

Ie passe maintenant à la deuxiéme proposition de ce Cardinal, & je dis que quand bien on luy accorderoit qu'il y eust eu deux volumes de Canons, produits au Concile de Chalcedoine, je ne voy pas qu'il luy fust fort aisé de prouver, que celuy dont on rapporta les Canons du Concile d'Antioche, fust vn Code singulier & falsifié. Car la presomption qu'il apporte de Cyrinus Evesque de Chalcedoine, & l'vn des partisans de Theophile, persecuteur de S. Chrysostome, seroit puissante pour persuader la possibilité de la falsification de ce Code, comme aussi pour faire voir la raison, pour laquelle ce Code vne fois falsifié se trouva à Chalcedoine lors de ce Concile : s'il estoit vray que le Concile d'Antioche se trouvast seulement compris dans le Code qui fut leu à Chalcedoine ; parce qu'alors on presumeroit facilement qu'il n'eust pas esté impossible aux ennemis de Saint Chrysostome, qui trouvoient, dans la protection de la Cour, vne impunité asseurée de leurs crimes, de falsifier exprés vn seul Code, pour autoriser les fondemens de leur accusation, & pour ravir à ce Saint Prelat la défense qui luy restoit, qui estoit que l'Eglise Catholique n'avoit jamais receu les Canons du Concile d'Antioche, qu'ils opposoient à sa conduite. Mais il faut demeurer d'accord que ces conjectures se détruisent, lorsqu'on voit que ces mesmes Canons du Concile d'Antioche se trouvoient, non seulement dans le Code de Canons, qui fut leu au Concile de Chalcedoine, mais encore dans ceux dont on se servoit en diverses provinces d'Asie, comme dans celles de Pisidie, de Cappadoce & de Galatie, ainsi qu'il a esté montré cy-devant, & qu'ils s'y trouvoient dans le mesme ordre qui nous est representé dans celuy dont on se servoit au Concile de Chalcedoine : parce qu'alors il n'est plus question d'vn seul Code, qu'on eust pu croire facilement avoir esté corrompu ; mais il s'agit de plusieurs Codes, répandus en differentes provinces : ce n'est plus vn fait particulier, c'est vne affaire commune à plusieurs provinces ; & l'on inferera plutost de l'vniformité qui se trouvera entre ces differens Codes, que celuy qui fut leu dans ce Synode, estoit fi-

dèle, que l'on ne s'imaginera qu'vne mesme main ait pu faire glisser l'imposture en tant de lieux si differens.

L'Auteur dont j'examine l'ouvrage, a crû pouvoir accorder cette contrarieté de sentimens, qui paroist entre Saint Chrysostome & le Pape Innocent, d'vn costé, & les Peres du Concile de Chalcedoine, de l'autre, en disant que ces premiers Prelats n'avoient refusé de se soûmettre aux Canons du Concile d'Antioche, que parce que ce Synode estant particulier, & n'ayant esté composé que des Evesques du Patriarchat d'Antioche, les definitions qui y avoient esté faites, n'avoient pu obliger ni les Evesques de l'Eglise d'Occident, ni ceux de la province de Thrace, dont Constantinople estoit le chef, avant qu'elles eussent esté confirmées par l'Eglise vniverselle; ce qui ne fut fait, dit-il, qu'au Concile de Chalcedoine, tenu quelque temps aprés la mort du Pape Innocent, & de Saint Iean Chrysostome. Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que cette réponse, & il suffit de se souvenir des discours que tinrent ces Prelats, pour voir qu'ils ne refuserent pas de se soûmettre aux definitions du Concile d'Antioche, parce qu'elles n'avoient pas vne autorité generale dans l'Eglise, mais parce qu'elles estoient heretiques, & l'ouvrage des heretiques; & par consequent le moyen qu'ils employerent pour les rejetter, ne les leur fit pas seulement regarder, comme n'ayant point encore d'autorité avant le Concile de Chalcedoine, mais comme n'en pouvant jamais avoir.

Pour répondre donc à cette difficulté, je croy qu'il faut demeurer d'accord de deux choses. La premiere, qu'il est certain que les Canons du Concile d'Antioche estoient receus en plusieurs Eglises d'Orient, avant le Concile de Chalcedoine, & que mesme ils faisoient partie de la collection de Canons dont elles se servoient, pour le reglement de leur discipline. Outre les témoignages alleguez du Concile de Chalcedoine, des Epistres des Evesques de Pisidie, de Cappadoce & de Galatie, qui prouvent tous cette verité, il y a deux observations à faire qui leveront toute la difficulté qu'on y pourroit trouver. La premiere, que quoy que le Concile d'Antioche eust esté composé en partie d'Evesques Ariens, & quoy que suivant le témoignage du Pape Iules I. leur cabale y eust esté dominante; neantmoins ce Synode estoit receu de presque tous les Evesques d'Orient: car estant divisez en Ariens & Semi-Ariens, ces derniers, que quelques-vns ont crû avoir esté de veritables Catholiques, mais couverts,

parce que ce n'estoit que pour éviter la persecution de l'Empereur Constantius Arien, qu'ils communiquoient d'vne communion externe avec les Ariens : ces Evesques, dis-je, Semi-Ariens recevoient tous le Concile d'Antioche, ils croyoient mesme combatre pour l'interest veritable de la foy, en soûtenant l'honneur de ce Concile ; parce que dans la necessité, où la tyrannie de cét Empereur les reduisoit, de souscrire à quelqu'vne des formules de foy qu'il avoit fait publier, toutes differentes de celle du Concile de Nicée : il est certain que c'estoit se ranger dans le parti de la foy, que de se declarer pour le Concile d'Antioche, parce que, de toutes les formules de foy composées par les Ariens, celle qui avoit esté faite dans ce Concile, estoit la moins pernicieuse, elle n'enfermoit rien qui fust formellement contraire à la foy ; & l'on peut dire que c'estoit plûtost, parce qu'elle ne contenoit pas le mot de consubstantiel consacré par le Concile de Nicée, que par quelque expression heretique qu'elle enfermast, qu'elle avoit esté rejettée par les veritables Catholiques.

De sorte que cette consideration rendant ce Concile necessaire, & suivant le témoignage de Socrate, les Catholiques cachez d'Asie s'en servant mesme comme d'vn rempart invincible pour opposer à la perfidie des autres formules de foy faites aux Conciles suivans ; il n'est pas de merveille que les Canons en fussent communément receus dans les Eglises d'Orient, & il est arrivé qu'y ayant esté vne fois receus, on n'a pas démeslé dans les temps suivans les raisons qui avoient esté la cause de cette tolerance. C'est pour cette mesme raison que Saint Hilaire qui avoit esté relegué dans ces provinces tumultueuses, & qui connoissant le fond de la conscience de ces Evesques Semi-Ariens, compatissoit à la foiblesse de leur foy, appelloit, pour s'accommoder à leur langage, le Concile d'Antioche vn Synode de Saints en comparaison des autres suivans.

Lib. 2. c. 4.

Hilar. de Synod.

La deuxiéme observation qu'il y a à faire sur le Concile d'Antioche, est que la pluspart de ses Canons ne contenoient rien qui fust contraire à la discipline de l'Eglise, & que le seul motif qui rendoit ce Synode suspect aux veritables défenseurs de la foy, estoit son douziéme Canon, qu'on sçavoit avoir esté expressément fabriqué par les Ariens, pour avoir vn fondement apparent de deposer Saint Athanase du Siege d'Alexandrie. De sorte que ce motif, qui d'abord avoit frappé l'esprit des veritables Catholiques, qui voyoient le coup mortel qu'on essayoit de

de donner à la foy de Nicée, par la deposition de ce Prelat, commença à faire moins d'impression sur leur esprit, aprés que, par la tyrannie de l'Empereur Constantius, & les violences exercées aux Conciles de Milan & de Sirmium, on vid presque toute l'Eglise consentir à la deposition de ce Prelat; & les justes sentimens d'aversion qu'on avoit conceus contre le Concile d'Antioche, à cause qu'il avoit fourni des armes pour persecuter ce grand Saint, s'évanoüirent insensiblement de l'esprit de ceux, qui depuis, par vn changement deplorable, approuverent vne si injuste condamnation.

Il faut demeurer d'accord, en second lieu, que les Canons du Concile d'Antioche estoient non seulement receus en plusieurs Eglises d'Orient, mais mesme qu'il en fut leu quatre au Concile de Chalcedoine. Neantmoins je ne puis consentir à la consequence qu'on veut tirer de ce point de fait, à sçavoir, que le Concile d'Antioche devoit estre receu dans l'Eglise vniverselle, comme la regle infaillible de sa discipline, auparavant ce Concile general: & je dis que quiconque mettra d'vn costé de la balance la qualité du témoignage, que le Concile de Chalcedoine rend en faveur de celuy d'Antioche, & de l'autre costé les reproches, que le Pape Innocent & Saint Iean Chrysostome font contre ce mesme Synode, il s'appercevra facilement de la difference qu'on doit faire de ces deux témoignages, & pour peu qu'il veüille écouter les regles du raisonnement, il ne pourra disconvenir, que l'esprit de l'Eglise de ce temps-là ne fust de regarder avec mépris, & mesme avec indignation les loix qui avoient esté faites au Concile d'Antioche, & cela, parce que l'animosité que les Evesques de ce Concile avoient fait paroistre contre Saint Athanase, en quelques-vnes de leurs loix, rendoit indignes les autres du respect, que l'on doit à la sainteté des definitions d'vn veritable Concile.

En effet, il faut mettre vne grande difference entre vne simple citation de quelques Canons, qui de soy, & regardez separément du Concile, où ils avoient esté faits, n'avoient rien de mauvais; entre vne citation de Canons faite dans vn Concile, par quelques particuliers; sans exprimer de quel particulier Synode ils avoient esté tirez, ainsi que nous voyons qu'il fut fait au Concile de Chalcedoine, à l'égard de quelques Canons du Concile d'Antioche; & les témoignages exprés de l'vn des plus grands Evesques de l'Eglise Romaine, à sçavoir, de Saint Innocent I. de l'vn des plus grands Docteurs de l'Eglise d'Orient, natif & éle-

vé dans l'Eglise d'Antioche, à sçavoir, de Saint Iean Chrysostome, & de tout ce grand nombre d'Evesques, défenseurs de l'innocence de ce Prelat, qui tous parlent expressément de ce Concile d'Antioche, qui tous en examinent la conduite & les definitions, & qui prononcent tous que ce Synode fut vne assemblée d'heretiques, & ses Canons vn ouvrage d'impies. Car il n'y a rien à ajoûter à des paroles si claires & si precises, & l'on ne peut pas dire d'ailleurs, que les sentimens de ces Evesques particuliers, n'ayent pas esté receus par toute l'Eglise en general, puisque l'on sçait que sur ce témoignage, & par la vigueur inflexible du Saint Siege, l'innocence de Saint Iean Chrysostome triompha à la fin de l'injuste condamnation de ses ennemis, & qu'aprés sa mort son nom fut leu à l'Autel parmi les Saints Evesques de Constantinople : au lieu qu'à l'égard de la citation, qui fut faite de ces Canons, au Concile de Chalcedoine, sans exprimer qu'ils fussent extraits de ce Synode d'Antioche, l'on peut dire que les Peres de Chalcedoine, lors mesme qu'ils témoignoient approuver la discipline portée par ces Canons, ils pouvoient ignorer qu'ils eussent esté faits au Concile d'Antioche : ils pouvoient, en approuvant ces regles, rejetter en mesme temps le Concile qui les avoit prescrites; & ainsi, tout ce que l'on peut conclure de plus favorable de ce qui se passa dans ce Synode œcumenique, est qu'il ait reconnu la justice qu'il y avoit dans quelques loix Ecclesiastiques vsurpées par le Concile d'Antioche, puisque ce Concile vniversel voulut bien s'en servir ; mais l'on n'en sçauroit jamais conclure, qu'il ait receu & approuvé en general le Concile d'Antioche, où consiste neantmoins toute la question.

Mais pour montrer encore plus fortement la nullité de cette consequence, à sçavoir, que le Concile d'Antioche deust estre vniversellement receu dans l'Eglise, auparavant le Concile de Chalcedoine, par la raison, que quelques-vns de ses Canons furent rapportez dans ce Synode œcumenique, pour servir à regler des contestations qui y avoient esté formées, il ne faut que se ressouvenir de ce qui se passa dans la derniere action de ce Concile general ; car personne ne desavouëra que le Canon du premier Concile de Constantinople, qui donnoit le second rang dans l'Eglise, à l'Evesque de cette ville Imperiale, n'y ait esté leu & rapporté, pour regler cette celebre contestation, que les Legats du Pape avoient formée, contre la pretention d'Anatolius : & neantmoins on ne peut, sans erreur, inferer de là

que ce Canon fust receu dans l'Eglise vniverselle, auparavant le Concile de Chalcedoine, ni mesme qu'il le fust immediatement aprés, ainsi que nous l'avons fait voir auparavant.

Nous trouverons la confirmation de la doctrine que je défends, à l'égard du Concile d'Antioche, dans la conduite que tint le Concile Romain, tenu sous le Pape Hilarus, successeur de Leon, seize ans aprés celuy de Chalcedoine. Et si l'on fait reflexion sur les cas, sur lesquels les Evesques de la province de Tarragone en Espagne, avoient consulté le Saint Siege, sur ce qui se passa dans ce Concile, à la lecture de leurs Epistres, sur les reglemens de discipline qui y furent établis, sur la réponse que le Pape Hilarus fit, au nom de tout le Concile, à leur demande; & sur tout, sur le temps auquel ce Synode fut tenu; l'on connoistra, sans doute, par toutes ces circonstances, que les Canons du Concile d'Antioche ne furent pas receus generalement de toute l'Eglise, dans le Concile de Chalcedoine, & que l'Eglise Romaine, aprés ce Synode œcumenique, demeura dans les mesmes sentimens d'indignation pour le Concile d'Antioche, qu'elle avoit eus auparavant.

En effet, si les Canonsde ce Synode eussent esté receus par l'Eglise vniverselle, dansle Concile de Chalcedoine, ils n'eussent jamais deu avoir plus de credit dans l'Eglise Romaine, que lors du Concile tenu sous le Pape Hilarus. Car comme il avoit succedé au Pape Leon, & que les défenseurs du Code pretendu de l'Eglise vniverselle, demeurent d'accord, que l'ancienne version des premiers Conciles Grecs fut faite du temps de ce Pape; il est constant, que si cette version eust compris le Concile d'Antioche, ses Canons n'eussent jamais pu estre ignorez par le Pape Hilarus, & par tous les autres Evesques assemblez avec luy; puisque c'eust esté pendant leur vie, qu'vn ouvrage si important à l'Eglise, eust paru au jour, & que vraysemblablement il eust deu sa naissance aux soins & aux inspirations du Saint Siege.

Et neantmoins nous voyons, dans tout ce qui se passa dans ce Concile, des marques certaines de l'ignorance, ou du mépris, que l'Eglise Latine faisoit des Canons du Concile d'Antioche: car les Evesques d'Espagne ayant consulté le Saint Siege sur quatre chefs de discipline, le premier & le second, sur le fait de l'Evesque Sylvanus, qui avoit entrepris d'ordonner deux Evesques, l'vn sans avoir auparavant attendu le choix & le consentement des habitans du lieu; & l'autre, quoy qu'il ne fust pas de sa province. Le troisiéme & le quatriéme chef, sur le fait des

Evesques Nundinarius & Ireneus, dont le premier avoit, avant sa mort, élu le second pour luy succeder dans l'Evesché de Barcelone, & dont le choix avoit esté autorisé aprés sa mort, par les Evesques de la province, qui avoient fait passer Ireneus, de l'Evesché qu'il possedoit auparavant, en celuy de Barcelone. Nous voyons que lorsque leur Epistre fut leuë dans le Concile tenu à Rome, sous le Pape Hilarus, les Evesques qui y estoient assemblez, interrompirent la lecture de l'vne de ces Epistres, qui regardoit le fait de Sylvanus, pour demander à ce Pape, par leurs acclamations, la conservation des Canons Ecclesiastiques, violez par cét Evesque: *Vt disciplina servetur rogamus,* s'écrierent-ils, *vt Canones custodiantur rogamus.* Mais à l'égard de l'élection que Nundinarius avoit faite, pendant sa vie, d'Ireneus, pour son successeur, quoy qu'elle fust expressément contraire au Canon vingt-troisiéme du Concile d'Antioche, qui estoit le seul Synode qui eust défendu ces sortes d'élections, nous voyons neantmoins que pas vn des Evesques de ce Concile n'a recours à l'autorité des Canons, pour la condamner; & que s'ils interrompent la lecture de cette autre Epistre, ce n'est que pour representer à ce Pape, qu'il doit éloigner de l'esprit des Chrestiens la pensée, que l'autorité toute divine du Sacerdoce de IESVS CHRIST, puisse estre l'effet de la pure liberalité des hommes: *Quæ Dei sunt,* disent-ils, *ab homine dari non possunt, successores Deus dat.*

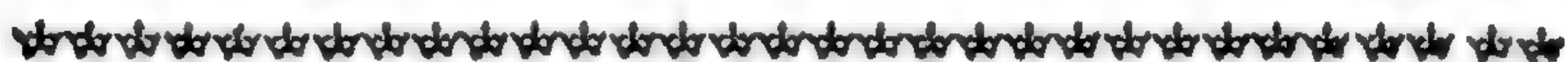
Nous voyons que ce Concile, dans le dernier des reglemens qu'il établit, pour corriger de semblables desordres, parle de l'entreprise de l'Evesque Nundinarius, comme d'vn attentat sans exemple & inouï dans l'Eglise, jusques en ce temps-là: *Nova & inaudita, (sicut ad nos missis de Hispaniis Epistolis, sub certa relatione pervenit) in quibusdam locis perversitatum semina nascuntur;* & explicant plus bas la nature de cét effroyable desordre, il dit: *Nam plerique Sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum feruntur alios designatis nominibus subrogare.*

Si les Canons du Concile d'Antioche eussent fait partie de ceux, que l'Eglise vniverselle avoit approuvez au Concile de Chalcedoine, & que l'Eglise Latine avoit compris dans la traduction, qu'elle en avoit fait faire, quelque temps aprés, pour composer son Code; le Pape Hilarus, & tout le Concile Romain, eussent-ils pu, sans vne ignorance inexcusable, parler de l'entreprise de Nundinarius, comme d'vn crime inouï jusqu'alors dans l'Eglise; puisque le vingt-troisiéme Canon de ce Concile d'Antioche, contenoit vne expresse défense de ces sortes d'éle-

ctions à l'Episcopat, & dont par consequent il faloit qu'on en eust déja veu des exemples dans l'Eglise, parce que c'est la nature des loix en general, d'estre comme les remedes, dont on se sert pour combatre les maladies survenuës au corps de l'estat? Et seroit-il croyable que ce Concile, voulant reprimer, par ce dernier chapitre, vne licence qu'il trouvoit si detestable, ne luy eust pas neantmoins opposé l'autorité du Concile d'Antioche, qui dans la supposition des adversaires, venoit d'estre receu par l'Eglise vniverselle, & dont par consequent la definition devoit servir de loy inviolable en ce cas particulier. C'eust esté sans doute vn oubli, qui n'eust pas esté pardonnable à ce Concile, & ces Evesques se fussent bien mal connus en bonnes raisons, s'ils eussent negligé de rapporter la definition expresse du Concile d'Antioche, qui condamnoit l'entreprise de Nundinarius, pour se reduire, comme ils font, à cette seule raison, qui est de dire, que personne ne doit se mettre à l'avenir dans l'esprit, qu'vn don purement divin, comme estoit l'Episcopat, fust vne grace que nous deussions à la liberalité des hommes: *Ne, quod turpe dictu est, homini quisquam putet deberi, quod Dei est.*

Cette derniere reflexion deviendra plus convaincante, si l'on remarque la maniere dont le Pape Hilarus parle, dans l'Epistre qu'il écrivit au nom de tout son Concile, à ces Evesques d'Espagne, de l'entreprise de l'Evesque Ireneus. Car y ayant deux nullitez essencielles dans sa promotion à l'Evesché de Barcelone; la premiere, parce qu'il avoit osé quitter son premier Siege, pour passer en vn autre, contre l'ordonnance expresse des Conciles de Nicée & de Sardique; & la seconde, parce qu'il avoit esté designé par Nundinarius encore vivant, pour luy succeder dans cét Evesché, contre la disposition du Concile d'Antioche: ce Pape n'oublia pas, à l'égard de la premiere, de marquer à ces Evesques, que cette entreprise violoit ouvertement les definitions des Conciles: *In quam contumeliam*, dit-il, en parlant des Canons Ecclesiastiques, *à superbo spiritu, etiam pars illa contemnitur, quâ vetatur ne quis relictâ Ecclesiâ suâ ad alteram transire præsumat, quod nimis improbè conniventibus, & vt doleatur gravius, vobis asserentibus, Irenæus Episcopus conatur admittere.* Et plus bas il dit, que le desir, que le peuple de Barcelone avoit, de voir passer cét Evesque, de son premier Evesché, dans celuy de leur ville, venoit de leur ignorance des loix Ecclesiastiques, *quæ per ignorantiam Ecclesiasticarum legum desiderant.* Et à l'égard de la seconde nullité, qui se trouvoit dans la promotion d'Ireneus, ce Pape ne la

combatit pas par la definition d'aucun Concile ; mais demeurant dans les mesmes termes du chapitre dernier de son Synode, il se contenta de condamner cette nouvelle maniere d'élection, par le mesme principe que son Concile l'avoit déja improuvée : *Nec Episcopalis honor*, dit-il, *hereditarium jus putetur, quod nobis solâ Dei nostri benignitate Christi confertur.*



ARTICLE SEPTIE'ME.

Contenant la réponse à l'objection faite en faveur du mesme Concile d'Antioche, prise de l'autorité de Dionysius Exiguus.

IL ne faut pas oublier de répondre à l'vn des plus puissans moyens, que nos adversaires puissent alleguer, pour faire voir que les Canons du Concile d'Antioche entrerent dans la premiere collection de Canons, qui fut receuë par l'Eglise vniverselle, & lequel se peut prendre de la version des Conciles, que Dionysius Exiguus donna à l'Eglise Latine : car il est constant que cette version comprend les Canons du Concile d'Antioche; de sorte qu'ayant esté composée par cét Auteur sur vn original Grec, qui comprenoit les mesmes loix qui se voyent dans sa version, cette source d'où il puisa son ouvrage, nous justifie déja que les Canons, qu'il y a enfermez, avoient cours dans l'Eglise d'Orient; & d'ailleurs ayant esté travaillée par cét Auteur soixante ans ou environ aprés le Synode œcumenique de Chalcedoine, il semble que le choix qu'il fit des Canons des Conciles, ausquels il donna place dans sa collection, soit vne marque certaine de l'estime particuliere que l'Eglise Latine, pour laquelle il écrivoit, en faisoit aussi, & par consequent du rang singulier qu'ils tenoient parmi les loix de la discipline vniverselle de l'Eglise.

Ie dis neantmoins qu'à bien examiner les circonstances particulieres de cét ouvrage, il n'est pas permis d'en inferer, que le Concile d'Antioche fust generalement receu de l'Eglise vniverselle; mais l'on en peut seulement conclure, qu'il avoit receu l'approbation de quelques Eglises d'Orient, que le schisme avoit separées du corps de l'Eglise vniverselle. Pour comprendre cette réponse, il est important de remarquer deux choses. La premiere, que la version que cét Auteur donna à l'Eglise, il la travail-

là sur la foy d'vn Code Grec, qui contenoit l'assemblage de tous ces mesmes Conciles. Cela se justifie par l'Epistre que cét Autëur écrit à vn Evesque nommé Estienne, & qui sert de preface à son ouvrage, où il reconnoist cette verité par ces paroles : *Sub ordine numerorum, id est, à primo capite vsque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in Græca auctoritate, digessimus.*

La seconde chose qu'il faut remarquer, est que cette collection Grecque, sur laquelle Dionysius composa sa version, avoit esté faite, sans doute, par quelqu'vn des Evesques du Patriarchat d'Antioche, qui, sous Iean leur Patriarche, se separerent de l'Eglise vniverselle, assemblée au Concile d'Ephese premier, & demeurerent dans l'obstination de ne vouloir point recevoir ce Concile. Car quoy que par les soins de l'Empereur Theodose, la paix suivist de bien prés la division qui s'estoit émeuë entre Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & Iean, Patriarche d'Antioche, il est neantmoins certain que cette paix ne fut pas generale, & qu'il y eut des Evesques de l'vn & de l'autre parti, qui n'entrerent pas dans cette reconciliation ; les vns trouvant mauvais que Iean d'Antioche eust receu Cyrille dans sa communion, sans l'avoir auparavant obligé à condamner les douze chapitres, qu'il avoit écrits contre Nestorius ; & les autres au contraire, soûtenant que Cyrille n'avoit pu, sans trahir l'interest de la foy, recevoir la confession de foy, envoyée par Iean d'Antioche, & par les Evesques de son Patriarchat.

En effet, j'estime que ceux-là se tromperoient, qui croiroient que les Evesques du parti de Iean d'Antioche ne demanderent pas, pour vne des conditions de la paix qu'on proposoit, que Cyrille supprimast tout ce que luy & le Concile d'Ephese avoient établi touchant le dogme de la foy. Il est bien vray qu'ils n'exigerent pas qu'on supprimast generalement tout ce qui avoit esté defini par ce Concile ; parce qu'il est certain qu'vne des loix de cét accord, imposée mesme par l'Empereur, fut que Iean d'Antioche approuvast la condamnation de Nestorius, qui avoit esté faite dans ce Synode. Mais il est aussi certain qu'ils pretendirent, que tout ce qui avoit esté defini, touchant la foy, dans ce Concile, devoit demeurer aboli. Et la preuve de cette proposition se tire de l'Epistre que Cyrille écrivit à Acace, Evesque de Melitene, où nous voyons ces paroles : *Volebant enim ea omnia aboleri, quæ vel Epistolis, vel tomis, vel libris evulgaveram, & in solam fidem, quæ Nicææ edita fuerat, pacisci* : Où nous voyons que leur pretention alloit à ne rien reserver touchant la definition de foy, que

Conc Ephes. part. 3. cap. 25.

la confession de foy faite à Nicée, & à retrancher tout le reste.

Et pour mieux penetrer dans le dessein de ces schismatiques, il faut remarquer que le Concile d'Ephese n'avoit point fait de definition expresse de foy ; mais qu'il s'estoit contenté, sur ce chef, d'approuver les Epistres, & les douze chapitres que Cyrille avoit envoyez à Nestorius, qui contenoient la veritable doctrine de l'Eglise, sur le mystere de l'Incarnation ; de sorte que c'estoit demander la suppression de tout ce qui avoit esté defini touchant la foy, dans le Concile d'Ephese, que d'exiger la condamnation de tout ce que Cyrille avoit enseigné dans ses Epistres, & dans ses autres ouvrages, puisque ce Concile n'avoit prononcé d'autre definition de foy, que celle qui estoit contenuë dans les Epistres de cét Evesque.

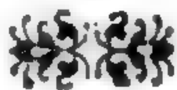
De ces veritez, qui se tirent de l'Histoire de l'Eglise, je tire deux consequences. La premiere, que les Evesques qui se separerent du Concile d'Ephese, soit par vn engagement de doctrine qu'ils avoient commun avec Nestorius, soit pour demeurer simplement vnis aux interests de Iean, Patriarche d'Antioche : ces Evesques, dis-je, convenoient tous en ce point, qu'ils ne vouloient point recevoir le Concile d'Ephese, puisque pour vnique moyen d'accord avec Cyrille, nous avons veu qu'ils luy proposerent qu'il fist supprimer tout ce que ce Synode avoit defini touchant le dogme de la foy.

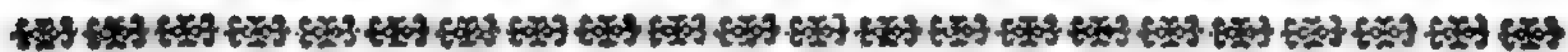
La seconde consequence que j'en tire, est que la collection Grecque, sur laquelle Dionysius Exiguus travailla sa version, devoit sans doute avoir esté composée par quelqu'vn de ces Evesques schismatiques. En effet, quelle autre raison y pourroit-il avoir, pour laquelle les Canons d'vn Concile œcumenique, tel qu'estoit le premier Concile d'Ephese, assemblé en Orient, fort peu de temps avant que cette collection fut faite, & le dernier de tous ceux qui avoient esté tenus ; que ces Canons, dis-je, eussent esté omis par vn Auteur de cette nation, dans vne collection generale de Conciles, comme ils l'ont esté dans celle qui fut traduite par Dionysius Exiguus ? Sinon, parce que cét Auteur, obstiné dans le schisme, ne regardoit point l'assemblée des Peres d'Ephese, comme vn Synode legitime, & ne pouvoit, par consequent, comprendre dans sa collection, des Canons, qui n'avoient esté faits que pour condamner sa revolte. Certainement il n'est pas possible de s'imaginer vne autre raison de ce manquement, qui par toutes les circonstances remarquées, ne peut recevoir d'excuse legitime, & qui doit necessairement avoir esté commis tout exprés.

Mais

Mais cette reflexion nous apprend en mesme temps la veritable raison pour laquelle nous trouvons les Canons du Concile d'Antioche compris dans la version de Dionysius ; & il ne sera pas mal-aisé de découvrir maintenant la source infectée, qui communiqua le venin de ces Canons heretiques, à l'ouvrage de ce sçavant Religieux. Car c'est vne chose constante que les Evesques schismatiques du Concile d'Ephese, défendoient les Canons du Synode d'Antioche ; & quand nous n'en serions pas suffisamment persuadez par le seul engagement, où les mettoit l'interest de défendre la gloire de leur Patriarchat, qui estoit Antioche, & la memoire de leurs predecesseurs, nous trouverions cette verité clairement justifiée dans les actes du Concile d'Ephese, où il se voit que ces schismatiques se servoient du Canon quatriéme du Concile d'Antioche, pour autoriser le scandale qu'ils causoient à l'Eglise par leur division. *Tom. 3. Conc. Eph. cap. 13.*

Nous découvrirons encore, par le mesme Concile d'Ephese, la raison veritable, pour laquelle nous avons veu auparavant, que les Evesques des Provinces de Pisidie & de Cappadoce se servirent, quelque temps aprés, du mesme Canon quatriéme du Synode d'Antioche, dans l'Epistre qu'ils adresserent à l'Empereur Leon, & nous verrons que la source premiere de cette erreur, fut l'engagement que les predecesseurs des Evesques de ces provinces d'Orient, prirent dans la division des Evesques schismatiques du Concile d'Ephese, dans la cabale desquels ils entrerent : ce qui fit qu'ayant esté vne fois infectez des Canons du Concile d'Antioche, ils laisserent malheureusement ce depost heretique à leurs successeurs. De sorte qu'ayant fait voir l'origine veritable, d'où les Canons du Concile d'Antioche, quoy que condamnez par l'Eglise comme heretiques, dés leur premier établissement, se sont neantmoins coulez parmi les saintes loix des autres Conciles, dans la collection que Dionysius traduisit en Latin ; & ayant montré que ce meslange criminel avoit esté l'ouvrage des schismatiques, il resulte clairement de ces reflexions, que les restaurateurs du Code pretendu de l'Eglise vniverselle, ne peuvent tirer aucun avantage de cette collection, en faveur des Canons du Concile d'Antioche, à moins qu'ils ne veüillent se declarer eux-mesmes les défenseurs de ces schismatiques.





Article Hvitiéme.

Contenant la réponse à l'objection faite en faveur du mesme Concile d'Antioche, prise de l'autorité du premier Concile de Constantinople.

IL me reste encore à éclaircir vne grande difficulté, pour achever de detromper ceux qui se seroient persuadez, que la primitive Eglise eust donné place aux Canons du Concile d'Antioche, parmi les regles les plus importantes de sa discipline ; c'est le Canon cinquiéme du premier Concile de Constantinople, où quelques-vns pourroient peut-estre s'imaginer, que ces Peres eussent eu dessein d'approuver le Synode d'Antioche, par les paroles que nous y lisons : *Quod ad tomum attinet Occidentalium, etiam eos suscipimus, qui Antiochiæ vnam confitentur Patris, & Filii, & Spiritus Sancti deïtatem.*

Il est vray que quelques-vns ont crû, que ces Evesques avoient pretendu confirmer par ces paroles vn des Conciles, tenu auparavant dans Antioche, & qu'ils ont employé leurs soins pour deviner quel estoit ce Concile, dont ils avoient entendu parler. C'est-pourquoy je remarque en premier lieu, que ceux qui croiroient que les Peres de Constantinople eussent voulu parler du Concile d'Antioche, tenu lors de la dedicace, se trouveroient suffisamment convaincus par les propres paroles qui composent ce Canon de Constantinople. Car puisque ce Canon restraint son approbation à ceux qui confessoient dans Antioche vne mesme divinité du Pere, & du Fils, *vnam deïtatem*, il est constant qu'il ne sçauroit nous designer par là les défenseurs du Concile tenu lors de la dedicace du temple d'Antioche, parce que l'on ne trouvera pas vne expression aussi Catholique que celle-là, dans pas vne des quatre formules de foy qui y furent composées ; & l'on doit avoüer que celle qui approche le plus prés du sacré symbole de Nicée, & qui est rapportée par Socrate dans son Histoire, ne porte pas neantmoins que le Pere & le Fils ayent vne mesme divinité ; mais seulement que le Fils est l'image expresse de la divinité, de l'essence, de la puissance, de la sagesse & de la gloire du Pere : *Expressam*, disent-ils, *divinitatis, essentiæ, virtutis, consilii, gloriæ Patris imaginem* ; laquelle expression d'image &

Lib. 2. cap. 7.

de ressemblance contenoit, principalement en ce temps-là, vn sens bien different de celuy qui est exprimé par les paroles du Canon du Concile de Constantinople, où il est parlé d'vne seule nature divine, commune au Pere & au Fils, *vnam deïtatem.*

Ie remarque en second lieu que le dessein des mesmes Peres de Constantinople, n'a pas esté d'approuver, par ce Canon, le Synode d'Antioche, tenu sous l'Empereur Iovien, comme le pretend Monsieur le Cardinal du Perron dans sa replique; & je ne veux pour preuve de mon opinion, que la mesme Epistre des Evesques assemblez à Constantinople, l'année d'aprés le Concile œcumenique premier, tenu dans cette ville, par laquelle ce Cardinal a tasché de confirmer la sienne. En effet, les Auteurs de cette Epistre s'efforcent de convaincre le Pape Damase, auquel ils écrivent, de l'integrité de leur foy, touchant le mystere de l'Incarnation: *Nos autem*, disent-ils, *doctrinam dominicæ Incarnationis integram, & perfectam tenemus, & neque œconomiam carnis Christi, vel animæ, vel mentis expertem, vel imperfectam esse asserimus.* Et pour luy en donner vn témoignage irreprochable, ils l'exhortent de lire la confession de foy qu'ils avoient faite au Concile d'Antioche: *De quibus pleniorem cognitionem animis poteritis percipere, si libellum Concilio Antiochiæ convocato de fidei decisione editum . . . legere placuerit.* *Cap. 53.* *Apud Theodor. l. 5. c. 9.*

Or il me semble que ces paroles nous montrent assez clairement que ces Evesques ne vouloient pas parler du Concile d'Antioche, assemblé sous le regne de l'Empereur Iovien, parce que les Evesques qui composerent ce Concile d'Antioche, n'y definirent rien touchant la foy de l'Incarnation de IESVS CHRIST, ni contre l'heresie d'Apollinarius; mais s'efforcerent seulement de persuader frauduleusement à cét Empereur, par l'Epistre qu'ils luy envoyerent, au nom du Concile, attachée avec le symbole de foy des Peres de Nicée, que c'estoit leur commune foy, & que le mot de Consubstanciel, qui avoit esté autrefois improuvé par quelques-vns, dans ce symbole, ne trouvant plus de resistance dans leur esprit, il ne faisoit plus aussi le sujet de leur division. Il n'est donc pas vraysemblable que les Evesques du second Concile de Constantinople, ayent entendu parler dans leur Epistre, de ce Synode d'Antioche, puisque n'y ayant esté rien defini, touchant la doctrine de l'Incarnation, il ne pouvoit pas servir, comme ils pretendoient, d'vn témoignage asseuré de leur foy sur ce mystere. *Apud Socrat. lib. 3. cap. 21.*

Mais il y a bien davantage, & tant s'en faut que ce Concile

d'Antioche euſt pu ſervir à ces Eveſques d'vne preuve de la pureté de leur foy, qu'au contraire, il n'euſt contribué qu'à découvrir l'impieté de leurs ſentimens : parce qu'il eſt certain que quelque artifice que ce Concile euſt apporté, pour perſuader à l'Empereur qu'il recevoit le ſymbole de foy établi à Nicée ; neantmoins il eſtoit vray, qu'à bien prendre l'intention de ces Eveſques, ils en eſtoient les veritables deſtructeurs, puiſqu'ils declaroient dans leur Epiſtre, écrite à l'Empereur, qu'ils ne recevoient le mot de Conſubſtanciel, conſacré par le Concile de Nicée, qu'enſuite de l'interpretation qu'ils ſuppoſoient en avoir eſté donnée par les Peres : *Probè à Patribus, commodáque interpretatione explanatum*, diſent-ils ; laquelle conſiſtoit, ſuivant leurs avis, en ce que le Fils eſtoit d'vne nature ſemblable à celle du Pere: *Filium Patri ſecundùm ſubſtantiam ſimilem*; ce qui eſtoit renverſer abſolument la creance de l'Egliſe, & au lieu de l'ὁμούσιον établi par le Concile de Nicée, introduire l'ὁμοιούσιον des Ariens.

Enfin la diſtance du temps qui ſe trouve entre ces deux Synodes, rendra ſans doute l'opinion de ce Cardinal encore moins ſoûtenable ; & l'on ne croira pas facilement que des Eveſques, qui vouloient ſerieuſement perſuader le Pape, de la pureté de leur foy, euſſent eſté ſi mal aviſez, que d'en aller chercher les preuves dans ce qui avoit eſté dit en vn Concile, tenu il y avoit déja dix-neuf ou vingt ans, tel qu'avoit eſté celuy d'Antioche, aſſemblé ſous Iovien, & dont vrayſemblablement vne partie des Eveſques, qui y avoient aſſiſté, n'eſtoient plus au monde, alors de celuy de Conſtantinople.

Il ſeroit bien plus vrayſemblable de dire que le Concile d'Antioche, dont les Peres du ſecond Concile de Conſtantinople ont voulu parler dans leur Epiſtre, eſtoit celuy qui fut tenu ſous le Pape Damaſe, quatre ans ſeulement avant celuy de Conſtantinople, & aprés que les Eveſques, qui eſtoient les défenſeurs de la veritable foy, & que l'Empereur Valens, Arien, avoit chaſſez de leurs Egliſes, furent rappellez de leur exil par l'ordonnance de cét Empereur, & rétablis, aprés ſa mort, dans leurs Sieges, par l'edit de l'Empereur Gratien. Car c'eſt à ce Concile où les Eveſques aſſemblez à Conſtantinople, pouvoient avec raiſon prier le Pape Damaſe, d'avoir recours, pour s'informer de l'integrité de leur foy, ſur le myſtere de l'Incarnation, parce que les erreurs d'Apollinarius, touchant ce myſtere, ayant eſté en ce temps-là examinées dans l'Egliſe, & venant d'eſtre condamnées à Rome, par le Pape Damaſe, qui

en avoit ensuite averti les Evesques d'Orient par ses Epistres; il est tout-à-fait vraysemblable que ces Evesques, s'estant assemblez quelques années aprés dans Antioche, pour rétablir par tout l'integrité de la foy, que les ennemis de l'Eglise avoient tasché de corrompre pendant la dure persecution de l'Empereur Valens, & le temps de leur exil; que ces Evesques, dis-je, ne manquerent pas, sans doute, d'y expliquer la foy du plus important de nos mysteres, à sçavoir, de celuy de nostre redemption, que cét heretique s'efforçoit de combatre dans l'esprit des fidéles de l'Eglise d'Orient.

Voire mesme ce fait particulier sera hors de toute contestation, si nous en croyons l'Auteur du livre intitulé *Libellus Synodicus*, où en nous rapportant ce qui se passa dans le Concile d'Antioche, dont nous parlons, il nous enseigne expressément, qu'outre la confirmation du sacré symbole qui y fut faite, ces Evesques y condamnerent l'heresie d'Apollinarius, & envoyerent au Pape Damase vne profession de foy toute divine. *Quæ divinum confirmans symbolum, & Marcellum, Photinum, ac Apollinarium anathemate notans, divinam ad Damasum & Episcopos Occidentis misit expositionem.* Et c'est de ce Concile mesme d'Antioche dont parle Saint Gregoire de Nisse, dans son Epistre à Olympius, & non pas de celuy tenu sous Iovien, quoy que le Cardinal du Perron ait pretendu le contraire, & qu'il l'ait citée pour confirmer son opinion; car ce Pere en parlant de ce Concile, où il dit avoir luy-mesme assisté, nous asseure qu'il fut assemblé neuf mois aprés la mort de Saint Basile, c'est à dire, en l'an trois cens soixante dix-huit de IESVS CHRIST, & quatorze ans aprés la mort de l'Empereur Iovien. Laquelle Chronologie s'accorde parfaitement avec mon opinion, & est absolument contraire à celle de ce Cardinal.

In Bibliotheca Iuris Canon. Iustell. tom. 1.

Mais quelque vraysemblance qu'il y ait que les Peres de Constantinople ayent voulu confirmer, par leur cinquiéme Canon, le Concile d'Antioche, dont nous venons de parler, j'estime neantmoins qu'il y en a beaucoup davantage, de croire que ces Peres n'ont voulu parler d'aucun Synode d'Antioche, dans ce Canon, & qu'il luy faut donner vn sens tout different. C'est pourquoy je remarque en troisiéme lieu, que ces paroles Grecques περὶ τοῦ τόμου τῶν δυτικῶν, par où commence ce Canon, ont esté mal tournées, en les interpretant d'vn tome, c'est à dire, de quelque ouvrage fait par des Occidentaux, quoy que je ne conteste pas que cette maniere de parler qui donne le nom de tome à vn ou-

vrage ne se trouve souvent en vsage dans les anciens Conciles.

Car premierement il sera assez difficile de deviner quel sera ce tome, dont ce Concile aura voulu parler; les vns ayant crû, que par ce tome l'on devoit entendre le Concile de Sardique, comme Zonare & Balsamon, & les autres, cette celebre confession de foy tirée de l'Epistre, que le Pape Damase adressa à Paulin Evesque d'Antioche, ensuite du troisiéme Concile tenu à Rome sous son Pontificat. Mais quelle que ce soit de ces deux opinions qu'on embrasse, & de quelque maniere qu'on explique ce tome, il me semble que ce Canon ne pourra jamais recevoir aucun bon sens. En effet, quelle liaison y aura-t-il dans ces paroles: *Quod ad tomum attinet Occidentalium, etiam eos suscipimus qui Antiochiæ vnam confitentur Patris, & Filii, & Spiritus Sancti deitatem*; si par ce tome l'on doit entendre, ou bien le Concile de Sardique, ou bien cette profession de foy du troisiéme Concile Romain tenu sous le Pape Damase. Car c'est vne chose manifeste que le Concile de Sardique ne fit aucune nouvelle confession de foy, mais confirma simplement celle du Concile de Nicée. Il est donc tout-à-fait inutile de faire venir là le Concile de Sardique, pour servir de regle à vne confession de foy faite dans Antioche: Et puis quelle connexion peut-on imaginer entre ce qui se passa au Concile de Sardique, tenu plus de trente ans avant celuy de Constantinople, & la creance particuliere de l'Eglise d'Antioche, au temps de ce dernier Synode pour faire dépendre l'vn de l'autre, comme fait ce Canon? Il faudroit certainement pour donner quelque bon sens, & quelque suite naturelle aux paroles de ce Canon, que ce tome des Occidentaux fust vne confession de foy faite dans Antioche, qu'elle continst la definition d'vne mesme divinité dans le Pere, le Fils, & le Saint Esprit; & pardessus tout cela, il faudroit alleguer quelque raison qui fist voir que cette profession de foy, faite dans la capitale de l'Orient, se deust neantmoins appeller le tome des Occidentaux.

Ie remarque donc en quatriéme lieu, que les paroles Grecques de ce Canon, περὶ τοῦ τόμου, au lieu de nous exprimer quelque ouvrage, elles ne doivent estre entenduës, dans ce lieu, que d'vn retranchement de quelques fidéles de l'Eglise d'Antioche qui vivoient dans vne communion particuliere & differente de celle des autres. De sorte que le veritable sens qu'il faut donner à ce Canon, est de dire, non pas que les Peres de Constantinople ayent eu intention d'y approuver quelque Concile, tenu auparavant dans la ville d'Antioche; mais de declarer seulement qu'ils rece-

voient en leur communion ceux des fidéles qui vivoient dans Antioche dans la communion particuliere de Paulin leur Evesque, établi dans ce Siege par Lucifer Evesque d'Occident, & vni de communion avec le Pape & avec tous les Evesques d'Occident.

Cette interpretation qui paroistra peut-estre d'abord singuliere, se trouve confirmée par le sentiment de Gentianus Hervetus, dans sa nouvelle traduction des anciens Conciles. Mais parce que la preuve de la verité de cette interpretation dépend principalement de la connoissance de l'histoire, il est necessaire, pour la faire paroistre dans son jour, de sçavoir en quel estat se trouvoit alors l'Eglise d'Antioche, & ce qui se passa dans le Concile general de Constantinople, & celuy qui y fut tenu l'année suivante, presque par les mesmes Evesques.

L'Eglise d'Antioche souffrit pendant vn long temps les funestes effets du schisme, & outre le nombre de ses enfans que l'heresie des Ariens luy avoit arrachez de son sein, & qu'vn Evesque de la mesme faction entretenoit dans leur erreur, elle voyoit les veritables fidéles qui luy estoient restez, cruellement divisez en deux partis, les vns demeurant vnis avec Meletius leur Evesque, & les autres avec Paulin élevé à la mesme dignité. Le premier de ces Evesques estoit soûtenu par tous ceux d'Orient, & ils vivoient ensemble dans vne parfaite vnion : neantmoins parce qu'il avoit esté sacré Evesque par des Evesques engagez dans l'erreur, il y avoit eu des Chrestiens dans Antioche qui avoient fait scrupule de demeurer vnis avec luy, & qui vivoient dans la communion de Paulin, que Lucifer Evesque de Cagliari en Sardaigne, & Legat du Saint Siege, avoit sacré pour leur Evesque, & dans les interests duquel l'Egypte, mais particulierement le Pape, & tous les Occidentaux demeurerent toûjours engagez.

Les maux inseparables d'vne si longue division avoient fait entrer, à la fin, les deux partis en quelques conditions d'accommodement ; & l'on avoit crû que le dernier Concile d'Antioche, dont nous venons de parler, assemblé trois années seulement avant le Synode vniversel de Constantinople, avoit redonné la paix à cette Eglise, ayant fait convenir les parties, que l'vn de ces deux Evesques d'Antioche, à sçavoir de Meletius ou de Paulin, venant à mourir, l'on n'en éliroit point d'autre en sa place, mais que le survivant des deux gouverneroit en qualité de seul Evesque d'Antioche, tous les fidéles de cette ville.

La division qui regnoit dans les cœurs de ces fidéles en fit bien-tost naistre vne autre dans leurs esprits, & l'envie de do-

gmatiser, qui n'abandonne jamais les esprits factieux, suscita de nouveau, dans la ville d'Antioche, ces épineuses contestations, qui avoient autrefois partagé dangereusement les Eglises d'Orient & d'Occident, touchant la veritable signification des mots d'Essence & d'Hypostase, que Saint Athanase, au rapport de Saint Gregoire de Nazianze, avoit tasché d'étouffer au Concile d'Alexandrie, tenu vne année avant le renouvellement de ces disputes. L'on ne manqua pas aussi de charger l'Evesque Paulin des mesmes injures, que les Grecs avoient auparavant dites aux Latins, dans la chaleur de ces contentions. Et parce qu'estant vni de communion & de doctrine avec le Pape, il faisoit sans doute difficulté, avec tous les Occidentaux, d'admettre trois substances & trois hypostases dans la Trinité, de peur qu'on ne crûst qu'il reconnoissoit trois divinitez dans ces trois adorables personnes; il fut accusé par les fidéles de la communion de Meletius, d'estre engagé dans l'heresie de Sabellius, & fut contraint, suivant les témoignages de Sozomene, de s'en purger devant Saint Athanase, qui se trouva alors dans la ville d'Antioche.

Orat. in laud. Athan.

Sozom. lib. 6. cap. 27.

C'estoit l'estat où se trouvoit l'Eglise de cette capitale d'Orient, lorsque le premier Synode vniversel fut assemblé dans la ville de Constantinople, pendant le cours duquel l'Evesque Meletius, qui y assistoit, estant mort, les Evesques de son Patriarchat oserent, au prejudice de l'accord fait, & de la foy donnée par leur Synode, élire Flavien pour successeur de Meletius, & faire renaistre vn schisme que l'on s'estoit efforcé d'assoupir. Le Pape Damase ayant appris cette élection, vid par là le manque de respect & de foy des Orientaux, & se voyant d'ailleurs solicité par l'Evesque Paulin, qui s'estoit transporté à Rome, de défendre l'autorité de son Siege, en soûtenant son parti, il obtint des Empereurs Gratien & Theodose, le pouvoir de convoquer l'année suivante vn Concile general à Rome, & d'obliger les Evesques d'Orient à s'y trouver.

Mais ces Prelats connoissant bien l'injure qu'ils avoient faite au Siege Apostolique, par cette nouvelle élection de Flavien, chercherent des pretextes, pour s'excuser d'assister à ce Synode general; & au lieu de se rendre dans la ville de Rome, suivant les lettres des Empereurs & de ce Pape, ils convinrent de s'assembler à Constantinople, pour remontrer à l'Empereur Theodose les diverses raisons qui les empeschoient d'obeïr à ses ordres.

Ils luy representerent le grand peril où ils exposeroient la tranquilité mal asseurée des Eglises d'Orient, par vn si long & si

difficile voyage ; le defaut de consentement de leurs confreres, pour se transporter à Rome; l'impossibilité de s'y rendre dans le temps qui leur estoit marqué : & enfin ils l'asseurerent que le Pape Damase seroit pleinement satisfait de leur obeïssance, si aprés s'estre assemblez à Constantinople, ils deputoient quelques-vns de leur Corps, pour l'aller asseurer, au nom de tous, de l'integrité de leur foy, & de leur zele pour l'vnion de l'Eglise.

Ces raisons si specieuses, ayant persuadé cét Empereur, ils se virent en estat d'executer le dessein qu'ils avoient medité de s'assembler à Constantinople, & ils écrivirent alors au Pape Damase, & à tout le Concile d'Occident cette flateuse lettre que Theodoret rapporte, où nous voyons qu'aprés s'estre ingenieusement excusez de n'avoir pas assisté à leur Concile, & aprés leur avoir donné des asseurances de leur foy, ils leur rendent compte de ce qui s'estoit passé, tant dans leur assemblée precedente, que dans celle-ci, & notamment de l'élection qui avoit esté faite de Flavien pour Evesque d'Antioche.

S'il m'est permis de découvrir ici mes conjectures, je croirois que les Canons, que l'on nous rapporte maintenant, comme ayant esté faits au premier Concile general de Constantinople, n'y furent pas tous faits ; mais y ayant eu dans cette mesme ville, deux assemblées presque des mesmes Evesques, l'vne vne année en suite de l'autre, j'estimerois qu'vne partie de ces Canons fut faite dans l'vne de ces assemblées, & l'autre partie dans l'autre.

En effet, pour quelle raison voyons-nous que ni le Canon cinquiéme du Concile, dont nous parlons maintenant, ni les autres suivans, ne se trouvent pas dans la collection de Dionysius, mais seulement dans les collections posterieures, quoy que cette premiere ait esté tirée de l'original Grec, & d'vn original composé pour le plus tard cinquante ou soixante ans aprés le Concile general de Constantinople ; sinon parce que, sans doute, les Canons qui sont compris dans la collection de Dionysius, furent seulement faits en ce Concile general de Constantinople, & les autres Canons suivans, dans l'assemblée qui y fut tenuë l'année d'aprés, & que neantmoins la ressemblance du nom a fait confondre ensemble dans les siecles suivans ?

Dans cette supposition il faudroit tomber d'accord que le Canon du Concile general de Constantinople, dont nous cherchons l'explication, n'y auroit pas esté veritablement fait, puisqu'il n'est pas compris dans la collection de Dionysius, mais seule-

ment dans le Synode tenu dans cette ville l'année suivante. C'est pourquoy il ne sera pas mal-aisé de découvrir, par la disposition où l'histoire de ce temps nous a fait voir que se trouvoient alors les esprits & les affaires des Evesques d'Orient & d'Occident, quelle doit estre la veritable interpretation que nous devons donner à ce Canon, ni de juger, si par ces paroles περὶ τοῦ τόμου, nous devons entendre quelque livre envoyé par les Occidentaux, ou bien seulement cette partie de fidéles, qui vivoient dans Antioche, dans la communion de Paulin leur Evesque.

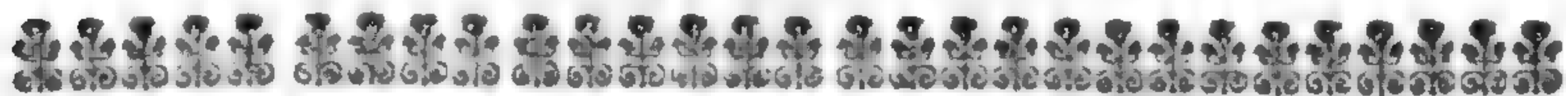
Il est certain que les Orientaux n'ignoroient pas la singuliere protection, dont le Saint Siege avoit toûjours honoré cét Evesque, ni par consequent ils ne pouvoient douter de la douleur avec laquelle le Pape apprendroit l'injustice qu'ils luy avoient faite, lorsqu'au prejudice de leur foy, ils avoient éleu Flavien en la place de Meletius. Il n'est pas moins asseuré que ces mesmes Evesques se sentoient dans le fond de leurs cœurs coupables, pour n'avoir pas obeï aux ordres du Pape & des Empereurs, & pour ne s'estre pas transportez à Rome, pour assister au Concile general, qui y avoit esté convoqué ; & il suffit en outre de lire l'Epistre obligeante qu'ils écrivirent dans leur derniere assemblée, pour estre persuadé que leur intention n'estoit autre, que d'adoucir l'esprit de ce Pape irrité. De-sorte que ne pouvant desavoüer l'élection qu'ils avoient faite de Flavien pour Evesque d'Antioche, ils s'efforcerent du moins de diminuer, autant qu'ils purent, le blasme qu'ils avoient merité par cette perfidie ; & de faire connoistre à ce Pape, que s'ils n'avoient pu laisser à Paulin l'avantage de gouverner luy seul l'Eglise d'Antioche, ils avoient pour le moins ordonné, par vn Canon exprés, que ceux de sa communion, que l'on appelloit Occidentaux, seroient desormais regardez comme les membres de cette Eglise, & que, par le moyen de la communion qu'ils avoient établie avec eux, ils ne composeroient avec les autres fidéles qu'vn mesme Corps.

περὶ τοῦ τόμου τῶν δυτικῶν· ϗ τοὺς ἐν Ἀντιοχείᾳ ἀπεδεξάμεθα τοὺς μίαν ὁμολογοῦντας πατρὸς, ϗ υἱοῦ, ϗ ἁγίου πνεύματος θεότητα.

C'est le sens veritable qu'il faut donner à ce Canon, περὶ τοῦ τόμου τῶν δυτικῶν, & où nous voyons par consequent, que l'intention de ce Concile n'a pas esté d'approuver aucun Synode precedent d'Antioche. Ce qui se peut encore confirmer par ce mot qui suit dans le mesme Canon, en parlant des fidéles d'Antioche ὁμολογοῦντας, qui nous montre que ce Canon ne parle pas de quelque confession de foy qui eust esté faite dans quelque Concile precedent, mais bien d'vne creance commu-

nément receuë alors parmi ces fidéles, à sçavoir, qu'il n'y avoit qu'vne seule substance, qu'vne seule essence divine dans les trois personnes adorables, suivant la maniere de parler des Occidentaux, condamnée par quelques Evesques d'Orient, & qui avoit esté le sujet de l'injure qu'on avoit faite à Paulin, lorsqu'on l'avoit crû coupable de l'heresie de Sabellius.

De sorte qu'il resulte clairement des diverses considerations, qui viennent d'estre faites sur le Code de Monsieur Iustel, soit à l'égard du temps, auquel cét Auteur a voulu que cét ouvrage ait paru dans l'Eglise, soit encore à l'égard des parties qui le composent, ou qui y manquent; que ce Code, n'ayant jamais esté celuy, dont s'est servie l'Eglise Romaine, il ne peut aussi meriter l'illustre titre de Code de l'Eglise vniverselle, qu'on luy donne faussement.



CHAPITRE TROISIEME.

De la souveraine autorité attribuée par l'Auteur aux Conciles patriarchaux.



DE mille ennemis qui s'estoient presentez au commencement de ce livre, contre l'autorité du Siege Apostolique, les voici maintenant reduits à trois, qui sont les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople, que l'Auteur investit, de son autorité privée, d'vn pouvoir souverain de juger des causes des Evesques. Si le nombre des adversaires rend vn parti plus ou moins redoutable, celuy-ci ne doit point nous faire peur, aprés avoir surmonté le premier; & quoy que le rang, que ces Patriarches ont tenu dans l'Eglise, nous oblige à former vne idée avantageuse de leur pouvoir, j'estime neantmoins que tous les efforts, que l'Auteur leur fait faire, pour soûtenir leur pretenduë souveraineté, se trouveront à la fin impuissans, & que le Siege Apostolique demeurera luy seul en possession de ce droit.

Il est certainement étrange, qu'aprés des exemples aussi illustres de la dépendance de l'Eglise d'Alexandrie, des Evesques de Rome, que ceux qui se voyent dans les personnes de Denys, de Pierre, d'Athanase, de Dioscore & de Thimothée, tous Eves-

ques d'Alexandrie ; & à l'égard de l'Eglise d'Antioche, qu'aprés la declaration, qui fut faite au Concile general d'Ephese, par Iuvenal, Evesque de Ierusalem, & dépendant du Patriarchat d'Antioche, que cette Eglise, suivant l'institution des Apostres, & l'ancienne tradition, avoit toûjours esté gouvernée par la Romaine : il est, dis-je, surprenant, qu'aprés des témoignages si precis de la subordination de ces Eglises à la Romaine, l'Auteur ait osé entreprendre de renverser cét ordre, en donnant à chacune vn droit de souveraineté, qui iroit à rendre leur autorité égale.

Mais il n'est pas moins surprenant de voir, que l'Auteur accorde aux Synodes patriarchaux, vne souveraine autorité dans leurs jugemens, aprés luy avoir veu soûtenir auparavant, que les Synodes provinciaux joüissoient d'vn semblable avantage : car ces deux tribunaux, considerez chacun dans cette élevation, se détruisent mutuellement. Si le Synode provincial juge souverainement, non seulement le patriarchal n'aura pas vne pareille autorité; mais mesme il ne luy restera plus de fonction, puisque tout sera terminé par l'autorité du premier : & au contraire, si c'est le Synode patriarchal qui possede cét avantage, ou le provincial ne connoistra plus d'aucune cause, ou s'il en connoist, ce ne pourra estre, pour y estre entierement terminée, puisqu'elle devra estre porté ensuite au Concile patriarchal, pour y estre souverainement decidée.

La contrarieté de ces deux propositions est si formelle, que l'Auteur n'a pu s'empescher de la reconnoistre luy-mesme, quoy que vraisemblablement nous n'en ayons l'obligation qu'à son oubli ; & aprés avoir dit aux chapitres premier & deuxiéme du livre que j'examine, que l'autorité des Synodes de la province estoit telle, qu'il n'estoit pas permis d'appeller de leurs jugemens, soit dans les matieres qui regardoient l'ordination des Evesques, ou bien dans celles de leur derniere condamnation, il est contraint de s'en dédire au chapitre cinquiéme du mesme livre, où, n'envisageant apparemment que l'avantage des Synodes patriarchaux, il soûtient que la deposition des Evesques estoit reservée à ces Synodes, pour y estre jugée en dernier ressort.

Cap.1.par.2. *parag. 5.*

Si l'Auteur s'est servi de l'autorité des Canons, pour accrediter la pretention des Synodes provinciaux, il n'a pas employé de moyens moins considerables pour établir celle des Conciles patriarchaux. Il a joint à la sacrée autorité des definitions des

Conciles, la majesté des Constitutions Imperiales; de sorte que pour ne pas sortir de l'ordre que je me suis proposé, je pretends répondre, par autant d'articles particuliers, aux inductions qu'il a voulu tirer des Canons des Conciles de Constantinople & de Chalcedoine; à l'vsage qu'il a fait de l'Epistre de Saint Cyrille, écrite à Domnus, Patriarche d'Antioche; aux passages qu'il a rapportez des Constitutions nouvelles de l'Empereur Iustinien; & enfin à l'interpretation qu'il a pretendu que Photius, Zonare, & Balsamon, ayent donnée aux definitions de ces Conciles.

ARTICLE PREMIER.

De l'autorité du Canon deuxiéme du Concile premier œcumenique de Constantinople, rapporté par l'Auteur.

L'AVTEVR pretend établir la souveraine autorité des Conciles patriarchaux par deux Canons du Concile de Constantinople, à sçavoir par le deuxiéme & par le sixiéme; mais à l'égard de ce premier, je ne veux me servir que de ses propres paroles pour y répondre, & j'employe l'induction qu'il a tirée de ce Canon, au chapitre deuxiéme de ce livre, pour détruire celle qu'il a apportée dans celuy-ci. En effet, nous avons veu auparavant qu'il a tasché de faire voir par ce mesme Canon, que le Concile de Nicée avoit accordé aux Synodes provinciaux vne supréme autorité dans les jugemens des Evesques. Si cette consequence est juste, il n'y a plus moyen de conclure, de ce mesme Canon, la souveraineté des Synodes patriarchaux, parce que ces deux jurisdictions, considerées chacune avec cette prerogative de souveraineté, se détruisent mutuellement; & en outre, parce que ces deux Conciles se contrediroient formellement, si celuy de Nicée attribuoit l'avantage de l'independance au Synode de la province, & celuy de Constantinople au Concile du Patriarchat.

Pour servir de réponse aux quatre premiers parag. du chap. 3. du mesme livre.

Il est inutile de s'arrester davantage à examiner si l'Auteur s'est suivi dans ses raisonnemens; & il est plus important de voir s'il a raisonné juste dans cette occasion. Certainement quiconque prendra le soin de bien examiner ce Canon, aura de la peine à découvrir les fondemens, sur lesquels l'Auteur a pu appuyer la consequence qu'il en a tirée. Car si l'on en regarde la fin, on verra

Episcopi qui super diœcesim sunt, ad Ecclesias quæ extra eorum terminos sunt,

qu'il ne tend à autre chose, qu'à marquer à chaque Patriarche d'Orient les bornes, dans lesquelles il doit renfermer sa jurisdiction; que l'Evesque d'Alexandrie ne doit étendre son pouvoir que dans les provinces d'Egypte; que l'Evesque d'Antioche ne doit administrer que les provinces qu'on appelloit d'vn nom particulier, les provinces d'Orient; le Primat d'Asie, celles du Diocese d'Asie; le Primat du Pont, celles du mesme Diocese du Pont; & le Primat de Thrace, celles de ce Royaume. Toutes ces paroles conspirent, à la verité, à nous faire entendre, que pas vn de ces Metropolitains ne peut, & ne doit rien entreprendre hors des bornes qui luy sont assignées. Mais pas vne ne nous marque ce qu'vn chacun de ces Prelats peut faire dans l'étenduë de son ressort; pas vne ne nous exprime de quelle autorité seront les jugemens qu'ils rendront; si la deposition finale des Evesques en sera la matiere, aussi bien que celle des simples Prestres. Enfin je soûtiens qu'on peut bien connoistre par ce Canon ce qu'vn chacun de ces Patriarches ne peut pas faire; mais certainement il faut avoir le don de divination, pour en conclure ce qui tombe justement sous leur pouvoir.

non accedant, neque confundant & permisceant Ecclesias secundùm regulas constitutas: Alexandriæ quidem Episcopus ea quæ sunt in Ægypto, tantùm gubernet; Orientis autem Episcopi solius Orientis curam gerant, servatis honoribus Ecclesiæ Antiochenæ, quæ in regulis Nicænæ Synodi continentur; sed & Asianæ diœcesis Episcopi, ea quæ sunt in Asia, & ad Asianam tantummodò diœcesim pertinent, gubernent; Ponti autem Episcopi Ponticæ tantùm diœcesis habeant curam; Thraciæ verò ipsius tantummodò Thraciæ. Non invitati Episcopi vltra diœcesim accedere non debent super ordinandis aliquibus, vel disponendis quibuscumque Ecclesiasticis causis, servatâ regulâ quæ suprà scripta est de vnaquaque diœcesi. Manifestum namque est quòd per singulas quasque provincias provincialis Synodus administrare & gubernare omnia debeat secundùm ea quæ sunt in Nicæa definita. *Conc. Constant. Can. 2.*

Ie demeure encore d'accord qu'on peut colliger de ce Canon, que le Patriarche d'Alexandrie ne peut rien sur celuy d'Antioche, que celuy d'Antioche ne peut rien sur le Primat d'Asie, & ainsi des autres. Mais s'ensuit-il delà, que les Archevesques d'Alexandrie & d'Antioche, soient souverains dans leur ressort; que leurs jugemens rendus contre la personne des Evesques, ne soient sujets à aucun appel? Certainement je ne pense pas qu'on ait jamais raisonné de la sorte, & je ne veux que le bon sens pour juge de la regularité de ces consequences.

Mais je passe plus outre, & seroit-il possible que l'Auteur, qui témoigne tant de penetration dans les matieres les plus difficiles, ne se fust pas apperceu du silence mysterieux, que ce Canon garde, à l'égard de l'Evesque de Rome, des droits duquel il n'y est pas dit vn seul mot? Ce Canon ne marque point de bornes à son autorité, comme il a fait pour les autres Patriarches: il ne luy assigne point vne étenduë de provinces, dans laquelle se renferme son pouvoir.

Cependant on ne ſçauroit dire que l'oubli ait pu eſtre la cauſe de ce ſilence, parce que premierement le Canon meſme que nous examinons, porte expreſſément, que les Peres de Conſtantinople ont pretendu conformer leur ordonnance aux Canons du Concile de Nicée: *Iuxta Canones*, diſent-ils, *Alexandrinus Antiſtes, quæ ſunt in Ægypto, ſolummodò gubernet;* lequel Canon eſt conſtamment le ſixiéme de Nicée, dans lequel les droits du Siege Apoſtolique y ſont trop bien marquez, pour avoir pu échapper à la memoire de ces Peres.

Secondement, parce que la pluſpart de ces meſmes Eveſques, écrivant l'année ſuivante au Pape Damaſe, pour luy rendre compte de ce qui s'eſtoit paſſé dans leur Concile, luy parlent en des termes, qui font aſſez connoiſtre qu'ils ſe ſouvenoient parfaitement de la ſoûmiſſion qu'ils luy devoient: car ils declarent expreſſément qu'il eſtoit le chef de l'Egliſe, dont ils eſtoient les membres: *Nos velut membra propria accerſiviſtis*, diſent-ils, dans leur Epiſtre ſynodique, & que le ſoin & l'autorité luy appartenoit de les convoquer en vn Synode vniverſel. De ſorte que l'oubli des Peres de Conſtantinople n'ayant pu eſtre la cauſe du ſilence qu'ils ont gardé dans leur Canon, touchant les droits de l'Egliſe Romaine, il ne ſera pas mal-aiſé d'en deviner le veritable motif, & de juger que s'ils ne luy ont pas voulu aſſigner de bornes particulieres, ç'a eſté parce que ſes ſoins & ſon autorité embraſſoient toute l'étenduë de l'Egliſe vniverſelle, & qu'il eſtoit le ſeul des Patriarches, à qui la ſouveraine adminiſtration de l'Egliſe avoit eſté commiſe.

Apud Theodor. ſup.

Ie demanderois à l'Auteur, qu'eſt-ce que le Canon deuxiéme du Concile de Conſtantinople contient, qui ne ſoit pas enfermé dans les Canons cinquiéme & ſixiéme du Concile de Nicée? Car j'ay eſté d'abord en peine de connoiſtre le motif pour lequel il empruntoit plûtoſt ici l'autorité de ce deuxiéme Concile, que de ce premier. En effet, ni l'vn ni l'autre ne parlent point de quelle autorité ſont les jugemens qui ſont rendus par les Synodes des Patriarches; & la ſeule difference, qu'on peut découvrir entre ces deux Conciles, eſt que dans le Canon du Concile de Conſtantinople, il n'eſt pas parlé des droits de l'Egliſe Romaine, ainſi qu'il l'eſt dans celuy de Nicée; & en outre, que les departemens des dioceſes d'Orient, que le Concile de Nicée avoit exprimez en termes generaux: *Cæteraſque provincias*, dit-il, *ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis*, ſont exprimez en particulier dans le Concile de Conſtantinople, à ſçavoir les departemens des dio-

ceses d'Asie, du Pont & de Thrace, dont chacun devoit estre gouverné par son Primat particulier: de sorte qu'à le bien prendre, le Canon du Concile de Constantinople n'est autre chose, qu'vne explication & vne nouvelle confirmation des Canons precedens du Concile de Nicée. Il explique les privileges des Eglises d'Asie, du Pont & de Thrace, que le Concile de Nicée avoit enveloppez sous les mots generaux des autres provinces, *caterasque provincias*; & il confirme les bornes que le Concile de Nicée avoit assignées à chacun de ces Metropolitains; comme aussi l'autorité que ce mesme Synode avoit accordée aux Synodes des provinces, qui leur estoient soûmises. Ie demanderois donc à l'Auteur, pourquoy avoir eu plûtost recours au Concile de Constantinople, qu'à celuy de Nicée, dans cette occasion.

Mais je crois, enfin, avoir penetré dans la pensée de l'Auteur: il avoit formé le dessein de renfermer en de certaines bornes l'autorité du Siege Apostolique, tout de mesme que celle des autres Patriarches; mais il n'a osé avancer cette proposition, qu'il voyoit faire en partie l'erreur des heretiques de ce temps, ni mesme se servir du moyen dont ils abusent pour la défendre, qui est la version combatuë que Rufin nous a laissée du sixiéme Canon du Concile de Nicée; où ajoûtant, contre la foy des anciennes editions, les mots d'Eglises Suburbicaires, il leur a donné occasion de soûtenir que le pouvoir du Siege Apostolique ne s'étendoit point au delà des limites de la prefecture vrbique. Il a donc falu que l'Auteur, qui sans découvrir son dessein, ne pouvoit se servir de la version alleguée de Rufin, du sixiéme Canon du Concile de Nicée, ait pris vne route differente, pour arriver au but où l'eust conduit cette version. C'est pourquoy il a eu recours au Canon du Concile de Constantinople, qui n'est qu'vne confirmation de cét autre de Nicée, & soûtenant, comme il a fait, que ce Concile avoit attribué à chaque Patriarche d'Orient, vne autorité souveraine dans l'étenduë de son ressort, il a crû en mesme temps nous avoir suffisamment marqué les bornes, dans lesquelles nous devions renfermer l'autorité de l'Eglise Romaine, à sçavoir, dans dans tout ce qui ne dépendoit pas de la souveraineté Ecclesiastique des autres Patriarches.

Tout le monde peut voir maintenant combien la precaution que l'Auteur a prise est inutile, & qu'il n'importoit pas beaucoup, que ce fust plûtost par la mauvaise interpretation du Concile de Constantinople, que par celle du Canon de Nicée, qu'il s'efforçast de renverser les droits du Siege Apostolique.

Mais

Mais j'eſtime qu'il ne faut pas s'arreſter davantage, à examiner cette premiere preuve de l'autorité des Conciles patriarchaux, que l'Auteur a tirée de ce deuxiéme Canon du Concile de Conſtantinople, puiſque continuant à nous donner des marques de ſa bonne foy, il ſemble en reconnoiſtre luy-meſme la foibleſſe : car il demeure bonnement d'accord, qu'afin que ce Canon euſt établi fortement ſa pretention, il euſt falu qu'il nous euſt marqué deux degrez de juriſdiction, intervenus dans les jugemens des Eveſques, dont le premier euſt conſiſté dans la ſentence qui euſt eſté renduë par le Synode de la province, & le ſecond dans l'appellation de ce jugement, receuë & jugée par le Synode patriarchal ; & il reconnoiſt que pour n'en avoir pas parlé, ce ſilence affoiblit beaucoup en apparence la force de ſon induction. Mais il témoigne neantmoins de ne perdre pas courage pour tout cela, & il nous veut faire comprendre que la force de ſon raiſonnement ſubſiſte toute entiere, en ce que ce Canon, en aſſignant des bornes à chacun des Patriarches d'Orient pour exercer leur juriſdiction, il ne laiſſe pas de conſerver aux Synodes provinciaux l'autorité entiere que le Concile de Nicée leur avoit departie, laquelle les Peres de Conſtantinople, dit-il, veulent eſtre d'vne telle nature, qu'elle leur donne le droit de juger ſouverainement des cauſes Eccleſiaſtiques, à l'exception de la depoſition des Eveſques ſeulement, qu'il dit que ces Peres ont reſervée au jugement des Synodes patriarchaux. Cap. 5. §. 5.

Certainement pour bien juger de tout ce diſcours, il faut dire que c'eſt vn amas de paroles, qui ne prouvent rien, ou qui prouvent ſeulement la contradiction viſible où l'Auteur eſt tombé. Elles nous font paroiſtre ſa contradiction, en ce qu'ayant ſoûtenu au chapitre precedent, que les Synodes provinciaux poſſedoient vne ſouveraine autorité de depoſer les Eveſques, il a changé maintenant d'avis, & qu'il a reſervé ce pouvoir aux Synodes des Patriarches. Mais en outre, tout ce diſcours ne prouve rien, parce que, pour demeurer dans la remarque de l'Auteur, non ſeulement ce Canon n'exprime pas les deux degrez de juriſdiction, dont nous avons parlé ; mais il ne dit pas meſme quelles ſont les choſes qui appartiennent au jugement du Synode patriarchal; il ne dit pas ſi ce ſont les ſeules cauſes des Preſtres, ou ſi ce ſont encore celles des Eveſques qui y doivent eſtre terminées : il marque ſeulement les bornes de l'étenduë de chaque Patriarche, ſans s'expliquer en aucune maniere de ce qui tombe ſous leur pouvoir dans l'étenduë de leur reſſort; & quand nous tomberions d'accord qu'il par-

leroit du jugement des Evesques, il seroit toûjours constant qu'il n'y auroit pas vn seul mot qui marquast si l'autorité, qui appartiendroit au Synode patriarchal dans ces sortes de jugemens, seroit souveraine, ou non; s'il ne resteroit pas à l'Evesque accusé la liberté de porter ses plaintes au Siege Apostolique, (des droits duquel il n'est pas dit vn seul mot dans ce Canon) laquelle luy avoit esté accordée par les definitions du Concile de Sardique. Ce seroient neantmoins des suppositions necessaires, pour pouvoir inferer, dans les regles du bon raisonnement, la consequence que l'Auteur a voulu tirer de ce Canon; & il est sans difficulté, qu'à moins que d'avoir vne fois établi ces propositions, tout ce qu'il y a de Docteurs Catholiques regarderont, comme vne entreprise criminelle, & conceuë sans fondement, le dessein qu'il a fait paroistre, de vouloir établir autant de juges souverains dans l'Eglise, qu'il y avoit de Primats de dioceses.



ARTICLE SECOND.

De l'autorité du sixiéme Canon du mesme Concile de Constantinople, rapporté par l'Auteur.

Pour servir de réponse au parag. 7. du chap. 5. du mesme livre.

QVOI que nous ayons détruit sans peine l'induction qu'on avoit pretendu tirer du Canon precedent, il ne faut pas, ce semble, se flater de l'esperance de trouver par tout vne égale facilité: car l'Auteur nous prepare à l'entrée de cette deuxiéme preuve, à vn choc beaucoup plus rude que n'a esté la premiere. En effet, il pourroit paroistre d'abord à quelques-vns, que le Canon que nous examinons dans cét article, établit la souveraine autorité des Synodes patriarchaux, puisqu'il definit, qu'aprés leur jugement, on ne soit point receu à poursuivre l'accusation intentée contre la personne des Evesques, non seulement devant le tribunal des Princes; mais ni mesme devant le Concile vniversel: *Si quis autem*, dit-il, *spretis iis, quæ, vt priùs declaratum est, statuta sunt, ausus fuerit vel Imperatoris aures obtundere, vel sæcularium magistratuum tribunalia, vel Synodum œcumenicam perturbare, contemptis omnibus diœceseos Episcopis, hic omnino ad accusationem non est admittendus.* I'espere neantmoins de faire voir, que cette deuxiéme attaque ne sera pas plus formidable que la premiere; que ce Canon ne fera pas plus d'effet que le premier, & qu'aprés les ob-

seruations suiuantes, on verra le peu de fondement que l'Auteur a eu d'élever, sur les paroles de ce Canon, l'autorité qu'il a attribuée aux Synodes diocesains.

Ie dis donc en premier lieu, que c'est vne erreur grossiere d'avoir crû que ce Canon accordast aux Synodes patriarchaux le pouvoir souverain de deposer les Evesques, en telle sorte qu'il ne fust pas permis d'appeller de leurs jugemens ; & je soûtiens qu'à bien examiner les paroles qu'il contient, & à les prendre dans toute leur force, il n'est pas permis d'en tirer cette consequence. Pour bien comprendre la disposition de ce Canon, il me semble qu'il le faut comparer avec le douziéme du Concile d'Antioche, dont nous avons déja parlé ; avec cette difference neantmoins, que ce que celuy d'Antioche ordonne pour les Evesques accusez, celuy de Constantinople l'établit pour les accusateurs des Evesques.

Sur ce fondement donc je dis premierement, que de mesme que le Concile d'Antioche veut, que le Synode de la province soit le premier tribunal, où se jugent les causes des Evesques ; ainsi celuy de Constantinople veut, que ce soit à ce mesme Synode, que les accusateurs des Evesques portent leurs premieres plaintes : *Iubet sancta Synodus*, porte ce Canon, *primùm quidem apud omnes illius provinciæ Episcopos instituere accusationes.*

En deuxiéme lieu : De mesme que le Concile d'Antioche ne permet pas, que du jugement du Synode de la province, on ait la liberté de s'adresser directement à l'Empereur, mais seulement à vn plus grand Synode : ainsi le Concile de Constantinople suit les mesmes traces, & prevoyant le mesme inconvenient qui avoit esté insinué dans le Concile d'Antioche, à sçavoir le cas, où les premiers juges seroient partagez entre eux dans leurs opinions, le Concile de Constantinople veut, que dans vne pareille occasion, l'accusateur d'vn Evesque s'adresse à vn plus grand Synode, à sçavoir à celuy du diocese : *Si verò acciderit*, dit-il, *provinciales ad correctionem illorum criminum non sufficere, tunc accedant ad majorem Synodum Episcoporum illius diœceseos.* Car il faut remarquer que cette impuissance du Synode de la province, à l'égard de la correction des crimes, dont il parle, *ad correctionem non sufficere*, ne se peut entendre que du cas qui avoit esté allegué par le Concile d'Antioche, auquel les Evesques du Synode ne pourroient s'accorder dans vn mesme avis ; parce que la principale force dont les Conciles ont besoin pour corriger les excés des Ecclesiastiques, consiste dans vne vnion

d'esprit entre les Evesques, qui les fasse concourir à reconnoistre vnanimement les fautes des accusez, & à établir des remedes propres pour en arrester le cours.

Enfin: De mesme que le Concile d'Antioche veut, que l'accusé, qui ne suivra pas, dans le cours de sa défense, l'ordre hierarchique qui avoit esté établi, soit indigne de recevoir à l'avenir la moindre grace: ainsi le Concile de Constantinople prononce le mesme Arrest contre l'accusateur, qui aura osé violer la subordination, qu'il avoit établie entre les jugemens des Evesques: *Si quis autem, spretis his, quæ, vt priùs declaratum est, statuta sunt*, dit-il, *ausus fuerit vel Imperatoris aures obtundere, vel sæcularium magistratuum tribunalia, vel Synodum œcumenicam perturbare, contemptis omnibus diœceseos Episcopis, hic omnino non est ad accusationem admittendus.*

Ces dernieres paroles ont donné sujet, sans doute, à l'Auteur, de soûtenir que ce Concile avoit reconnu l'autorité des Synodes patriarchaux pour souveraine. Mais cette consequence n'est appuyée d'aucun fondement. Car quand il dit, que l'accusateur, dont il avoit parlé, ne doit plus estre écouté, *omnino non est admittendus*, il ne dit pas que ce soit, à cause que le Synode diocesain, dont il avoit parlé, exerçast vne autorité souveraine dans ses jugemens, en sorte qu'il ne fust pas permis d'en appeller. Cette induction, que l'Auteur a faite, ne se tire point du tout du sens des paroles de ce Canon, lequel porte simplement, que si quelqu'vn méprisant la subordination hierarchique, qui avoit esté établie entre les juges des Evesques; à sçavoir, entre le Synode provincial, & celuy du diocese; ose porter ses plaintes, du Synode provincial, immediatement ou à l'Empereur, ou aux Magistrats seculiers, ou mesme s'adresser au Concile vniversel, sans s'estre soûmis auparavant au jugement du Synode diocesain: *contemptis omnibus diœceseos Episcopis*, que cét accusateur ne doit plus estre écouté. De sorte que ce n'est pas l'autorité souveraine du Synode patriarchal qui luy ferme la bouche; au contraire ce Canon suppose qu'il ne s'y adresse pas, *contemptis omnibus diœceseos Episcopis*, porte-t-il: mais c'est l'injuste mépris qu'il a fait des reglemens de l'Eglise: en ne s'adressant pas au Concile diocesain, ensuite du provincial, qui le rend indigne de recevoir de nouvelles marques de sa protection. C'est la raison, que ce Canon nous en donne luy-mesme: *Vtpote qui Canonibus injuriam infert*, dit-il, *& ordinem Ecclesiasticum evertit.* Ce n'est donc pas, parce qu'il ose appeller du Synode patriarchal,

qu'il ne doit pas estre écouté ; mais parce qu'au contraire il en étouffe la jurisdiction, en s'adressant à l'Empereur, au lieu d'avoir recours au Concile superieur, à sçavoir, à celuy du Patriarchat. C'est pourquoy confondant, par cette conduite, les tribunaux profanes des Magistrats seculiers, avec ceux des Apostres, il doit estre puni de l'horrible sacrilege, d'avoir renversé les fondemens de toute l'administration de l'Eglise.

Mais je dis en second lieu, que quand bien nous accorderions à l'Auteur, que ce Canon attribuast aux Synodes patriarchaux vne autorité dans leurs jugemens, dont il ne fust pas permis d'appeller ; il n'auroit pas pour cela obtenu gain de cause, parce que ce ne seroit pas à l'égard de la deposition des Evesques, qu'il leur attribueroit ce pouvoir ; ce qui fait neantmoins le sujet de nostre contestation. Car je remarque, que dans tout ce Canon, il n'est parlé que des accusateurs des Evesques, & non pas de la personne des Evesques accusez. C'est pourquoy quand bien ce Canon donneroit pour bornes, aux calomniateurs des Evesques, le jugement definitif du Synode patriarchal, en sorte qu'il ne leur fust pas permis de pousser plus loin leurs injustes accusations : il ne s'ensuivroit pas delà, que ce Canon renfermast dans les mesmes limites le pouvoir legitime des Evesques, de défendre leur innocence opprimée. Ce Canon ne sçauroit ravir aux membres les plus considerables du corps de l'Eglise, qui sont les Evesques, l'influence de leur chef, qui est le Siege Apostolique, laquelle le Concile de Sardique leur avoit auparavant asseurée ; & il ne sçauroit s'opposer non plus à ce secours naturel, que les parties d'vn mesme corps se prestent naturellement les vnes aux autres dans leurs pressans besoins, & que les membres de l'Eglise rencontrent dans les Conciles generaux. En effet, il estoit de la bonté d'vne aussi tendre mere, qu'est l'Eglise, qu'elle eust plus de resources pour se conserver ses enfans, que leurs ennemis n'avoient de moyens pour les perdre : le nombre de ses graces devoit surpasser celuy de ses chastimens, & la condamnation d'vn Evesque luy a toûjours paru vn si grand scandale, qu'elle a crû qu'on ne pouvoit jamais trop deliberer sur vne matiere si importante ; comme au contraire, elle a témoigné estre si fort prevenuë de la vertu de ses premiers Ministres, qu'on ne doit pas trouver étrange qu'elle ait eu plus de facilité pour les absoudre, qu'elle n'en a eu pour les condamner.

Ie dis en troisiéme lieu, que quand bien ce Canon eust attribué aux Synodes patriarchaux vne autorité souveraine dans les juge-

mens qu'ils rendoient, tant à l'égard des accusateurs des Evesques, que des Evesques accusez: neantmoins l'Auteur n'eust pas pu conclure de cette definition, que ce fust la discipline constante de l'Eglise vniverselle, parce que l'Eglise Romaine, sans l'autorité de laquelle il n'a jamais esté permis d'établir aucune loy generale dans l'Eglise, au rapport de Socrate & de Sozomene, a esté plus de six cens ans, sans avoir voulu recevoir les Canons du Concile de Constantinople: & mesme si nous en voulons croire le témoignage du grand Saint Leon Pape, elle n'en avoit pas seulement eu connoissance de son temps; car écrivant à Anatolius, Evesque de Constantinople, qui en avoit voulu tirer avantage au Concile de Chalcedoine, il dit: *Persuasioni enim tuæ in nullo penitus suffragatur quorumdam Episcoporum ante sexaginta, vt jactas, annos facta subscriptio, nunquamque à prædecessoribus tuis ad Apostolicæ Sedis transmissa notitiam, cui ab initio sui caducæ, dudumque collapsæ, sera nunc & inutilia subjicere fulcimenta voluisti.* Et quoy que peu de temps aprés, elle eust esté informée de la teneur des premiers de ces Canons, par la version Latine que Dionysius Exiguus fit des Canons des Conciles Grecs, qui en comprend les premiers, & que mesme, au rapport de Cassiodore, l'Eglise Romaine eust receu avec applaudissement cette version; neantmoins nous apprenons de Saint Gregoire le Grand, qu'elle persevera long-temps aprés dans les premiers sentimens, qu'elle avoit conceus pour ces Canons, refusant toûjours de leur donner l'autorité qui est deuë aux definitions des Conciles œcumeniques: *Romana Ecclesia*, dit-il, *eosdem Canones, vel gesta Synodi illius hactenus non habet, nec accipit; in hoc autem eandem Synodum accepit, quod est per eam contra Macedonium definitum.*

Epist. 53.

Lib. 6. Ep. 31.

Et si enfin cette Eglise receut, dans le corps de sa discipline, les Canons de ce Concile, nous apprenons par l'Epistre huitiéme du Pape Nicolas premier, écrite à l'Empereur Michel, qu'elle marcha en cela sur les traces de Dionysius, dautant qu'elle receut les premiers Canons de ce Synode, que ce traducteur avoit compris dans sa collection; mais non pas le sixiéme, dont il s'agit ici: *Quod providè*, dit ce Pape, *Constantinopolitana Synodus Canonum suorum sexto dignoscitur prohibere capitulo; quod tamen non apud nos inventum, sed apud vos haberi perhibetur.*

Il ne sera pas difficile de juger par les observations precedentes, quelle peut avoir esté la veritable cause, pour laquelle l'Empereur Theodose ne se crût pas obligé d'accorder la confirma-

tion, que le Concile de Constantinople luy avoit demandée, des reglemens qui y avoient esté faits; l'opposition que l'Eglise Romaine fit pendant long-temps à la reception de ce Concile, & le profond respect que cét Empereur conservoit pour l'autorité de ce Siege, en furent sans doute les veritables sujets; & l'Auteur employe vainement, dans ce chapitre, ses meditations politiques, pour nous persuader qu'vn interest d'Estat, & la crainte de blesser le droit, que les Empereurs avoient, d'ordonner la revision des jugemens Ecclesiastiques, auquel le Canon sixiéme, que nous examinons, sembloit avoir donné atteinte, suivant son avis, que cette consideration, dis-je, l'empescha de confirmer ce Concile. Ce raffinement est le plus inutile du monde; car les Empereurs Chrestiens n'ayant jamais pretendu d'autre droit dans la convocation des Conciles, que celuy qui concerne le gouvernement politique de leurs Estats, ni pris d'autre soin, que de faire executer les loix qui y avoient esté faites, il n'y a jamais eu de Concile qui ait songé à leur disputer vn droit purement temporel, & qui n'a rien de commun avec l'autorité spirituelle, qui doit faire le seul partage des Evesques dans ces saintes assemblées.

Ie dis en quatriéme lieu, que quand bien l'Eglise vniverselle auroit donné son approbation aux Canons du Concile de Constantinople; ce ne seroit pourtant pas le sixiéme, dont nous examinons ici les paroles, & sur lequel l'Auteur a fondé sa pretention, qui auroit receu cét avantage: car il faut distinguer entre les Canons de ce Synode, & nous devons reconnoistre, que l'autorité des vns est bien plus fortement établie, que n'est pas celle des autres: Les trois, ou cinq, ou six premiers, suivant differentes versions, (qui neantmoins contiennent toutes vne mesme chose) ont cét avantage sur les trois derniers, du nombre desquels est celuy dont il s'agit ici, que la verité de ceux là se trouve confirmée par le témoignage des anciennes collections Grecques & Latines: car ils estoient compris dans la collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine dans l'action seiziéme; ils l'estoient pareillement dans celle que traduisit Dionysius Exiguus; ils ont esté inserez ensuite dans la version que composa cét Auteur, & aprés luy dans les autres suivantes; au lieu que les trois derniers ne se trouvent en aucune de ces collections, & dont la premiere ayant esté faite quelque temps aprés le Concile de Constantinople, il n'est pas vraisemblable qu'on eust oublié de les y mettre, puisqu'on y a bien mis les premiers,

s'ils eussent esté regardez en ce temps-là comme des loix faites en vn mesme Concile.

Mais il y a vne autre consideration à faire, qui n'est pas moins importante ; c'est que non seulement ces trois derniers Canons ne se trouvent pas dans ces premieres collections, mais c'est mesme qu'ils n'ont jamais pu y avoir esté compris : car Dionysius nous asseure que tous ceux qui estoient contenus dans l'ancienne collection Grecque, qu'il a traduite, & qu'il a inserez dans sa version, estoient renfermez sous le nombre de cent soixante-cinq : *A primo capite*, dit-il dans sa preface, *vsque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in Græca auctoritate, digessimus.* Lequel nombre, pour estre veritable, suppose necessairement, qu'avec les vingt Canons du Concile de Nicée, les vingt-quatre de celuy d'Ancyre, les quatorze de celuy de Neocesarée, les vingt de celuy de Gangres, les vingt-cinq de celuy d'Antioche, & les cinquante-neuf de celuy de Laodicée, il n'y en ait eu que trois du Concile de Constantinople, pour composer ensemble ce corps de cent soixante-cinq Canons.

Si nous voulons donner quelque lieu aux conjectures, il me semble que l'histoire de la persecution de Saint Iean Chrysostome nous en fournira vne tres-raisonnable, qui nous fera connoistre que le sixiéme de ces Canons, de l'examen duquel il s'agit, ne devoit pas alors estre compris parmi les regles les plus importantes de la discipline de l'Eglise. En effet, nous voyons que ce Saint se plaignit à l'Empereur de l'injuste jugement, qu'il croyoit avoir esté rendu contre luy, par Theophile d'Alexandrie: *Mox obsecrabamus*, dit-il, *Christianissimum Regem, vt Concilium cogeret;* nous voyons qu'il reclama l'autorité d'vn Concile : *Ad Synodum appellaremus ;* & que se voyant privé de ce secours par l'injustice de l'Empereur, il en appella au Pape. Cependant, quoy que ce procedé fust formellement contraire à la discipline, que l'Auteur veut avoir esté introduite par ce sixiéme Canon, nous voyons que ni Theophile, ni pas vn autre des ennemis de Saint Chrysostome, ne luy reprocherent l'attentat qu'il venoit de commettre, par cette conduite, contre la discipline des Canons : d'où il est aisé de conclure que ce Canon n'en devoit pas asseurément faire partie : car autrement il n'est pas vraisemblable, que des ennemis aussi injustes que ceux qu'éprouvoit ce grand Saint, & qui employoient la violence & la calomnie pour le perdre, eussent neantmoins voulu omettre vn moyen aussi puissant

Inter Epist. Innoc. post 13.

puissant que celuy que nous venons de remarquer, pour le rendre coupable & indigne de pouvoir jamais estre rétabli.

L'on peut encore ajoûter aux preuves apportées contre l'autorité de ces trois derniers Canons, l'induction qui se tire des Breviaires Canoniques de Ferrandus & de Cresconius : car quoy que ce premier Auteur ait inseré dans son ouvrage, l'vn des plus anciens que nous ayons sur ces matieres, les trois premiers Canons du Concile de Constantinople, sous les titres dix-huitiéme & deux cens dix-septiéme, qui regardent des matieres conformes à celles qui sont contenuës dans ces Canons; neantmoins ce mesme Auteur ayant fait plusieurs autres titres des matieres enseignées par les Canons sixiéme & septiéme du mesme Concile de Constantinople, comme sont les cent quatre-vingts-quatorziéme, cent quatre-vingts-quinziéme, cent quatre-vingts-dix-septiéme titres, qui comprennent, tous trois ensemble, le sujet du Canon sixiéme, que nous examinons, & le titre cent soixante & dix-septiéme, qui a rapport avec le Canon septiéme de ce mesme Concile : neantmoins, dis-je, dans tous ces differens titres, cét Auteur n'a jamais cité les Canons sixiéme ou septiéme de Constantinople; ce qui nous doit persuader que ces derniers Canons ne devoient pas estre compris dans la collection dont il se servoit; parce qu'ayant cité les premiers de ces Canons, sous les titres qui s'y sont trouvez conformes, il est hors de doute qu'il eust fait le mesme des derniers, s'ils eussent esté contenus dans cét ouvrage.

Cresconius en a vsé de mesme, & quoy que les titres cinquante-septiéme & cinquante-huitiéme de son Breviaire ayent rapport au septiéme Canon du Concile de Constantinople, comme les cent quarente-quatriéme & deux cens quarente-neuviéme au sixiéme Canon; neantmoins ce Canoniste n'a cité, en aucun lieu, ces Canons du Concile de Constantinople. De sorte que toutes ces diverses considerations me font regarder ce sixiéme Canon du Concile de Constantinople, comme vn ouvrage entierement suspect; & tant s'en faut que le soin, que Balsamon a pris de l'inserer dans sa collection, diminuë mon soupçon, qu'au contraire rien ne sert à l'augmenter davantage. Car cét Auteur ayant esté Patriarche d'Antioche, long-temps aprés la naissance du schisme de l'Eglise Grecque, il me semble que le double interest qu'il avoit, d'vn costé d'accroistre les droits de son Siege patriarchal, & de l'autre de justifier la revolte de son Eglise, en attribuant à chaque Patriarche vne égale autorité : ces conside-

S

rations sont tres-puissantes pour nous devoir rendre suspect ce qui vient de sa part, & qui va à la diminution de la souveraine autorité de l'Eglise Romaine; mais principalement quand ces choses sont destituées du témoignage de l'antiquité.

Enfin je pourrois me servir de l'autorité de l'ancienne version Latine des Canons de l'Eglise, que Monsieur Iustel a mise au jour, & qu'il pretend avec l'Auteur, estre la premiere de toutes celles qui ayent jamais esté faites, pour montrer que le sixiéme Canon du Concile de Constantinople, dont il s'agit ici, n'avoit pas l'approbation de la primitive Eglise, puisqu'il n'est pas contenu dans cét ouvrage. Mais j'avouë ingenuëment que je renonce à cette preuve, parce que je ne trouve pas assez de fondement aux avantages, que l'on s'efforce de donner à cette version, pour en rendre l'autorité plus recommandable. Il m'a semblé, que les traits, qui paroissoient sur son visage, démentoient la majesté de la venerable antiquité qu'on luy vouloit procurer; qu'elle estoit trop defectueuse pour estre l'ouvrage le plus important, que l'Eglise des premiers siecles eust pu mettre au jour; & ensemble trop barbare, pour parler non seulement le langage du temps du Pape Saint Leon, pendant lequel la premiere version des Canons a paru au jour; mais mesme celuy du moindre Grammairien du neuviéme siecle.



Article Troisiéme,

Où l'on examine la version Latine des Canons de l'Eglise, mise au jour par Monsieur Iustel, & qu'il pretend estre la plus ancienne de toutes.

IE sçay bien qu'il y avoit de la confusion dans la version Latine des Canons de l'Eglise, qui preceda celle, que fit Dionysius Exiguus. Cét Auteur nous en asseure expressément dans la preface de son ouvrage: *Confusione, vt credo, priscæ translationis offensus*, dit-il; & je demeure d'accord, que qui voudroit juger par cette seule apparence de l'antiquité de la version, que produit Monsieur Iustel, il y paroistroit assez de confusion, pour qu'elle pust pretendre avec justice de passer pour l'ouvrage le plus ancien qui ait paru dans les siecles precedens. Mais Dionysius ne dit pas que cette version precedente ne fust pas intelligible, qu'el-

le ne fust ni Grecque, ni Latine, qu'elle fust remplie de mille absurditez ; & c'est neantmoins ce qui se voit dans la version de Monsieur Iustel, & qui nous la doit faire distinguer de cette premiere, qui preceda celle de Dionysius, par les observations suivantes.

Car premierement il n'y a rien de plus absurde, que les notes que ce traducteur a mises au devant des Conciles d'Ancyre & de Neocesarée, pour nous apprendre, que ces deux Synodes avoient esté tenus devant celuy de Nicée. Elles estoient à la verité necessaires, dans la disposition où estoit la collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine, où nous voyons que les Canons du Concile de Nicée estoient placez les premiers, & ceux d'Ancyre & de Neocesarée ensuite : car, dans cét arrangement, il estoit important de faire observer aux Lecteurs le sujet, pour lequel les Canons des Conciles, qui avoient precedé, dans l'ordre du temps, celuy de Nicée, estoient neantmoins placez aprés. Et c'est pour cette raison que Dionysius, ayant suivi dans sa version l'ordre & la disposition de cette collection, a mis ces paroles au devant du Concile d'Ancyre : *Istæ regulæ priores quidem sunt Nicænis; sed ideo Nicænæ priùs scriptæ sunt propter auctoritatem ejusdem magni sanctique Concilii congregati apud Nicæam.* Et avant celuy de Neocesarée: *Et hæ regulæ post eas quidem probantur esse, quæ apud Ancyram expositæ sunt: sed Nicænis anteriores reperiuntur.* Mais ces notes sont ridicules dans l'ordre qu'a suivi l'Auteur de la version que nous examinons, qui est de mettre les Conciles d'Ancyre & de Neocesarée devant celuy de Nicée, & de s'accommoder à l'ordre du temps, où ces Synodes avoient esté tenus, & non pas au rang, que leur autorité inegale leur donnoit: car suivant ce dessein ce sont des paroles perduës ; les Canons, qui ont esté faits les premiers, se trouvent aussi placez les premiers, & ainsi n'y ayant point dequoy former le moindre doute sur cét arrangement, il suffisoit à ce traducteur d'entendre le sens de ces paroles, pour voir qu'elles estoient inutiles dans son ouvrage.

C'est pourquoy Isidore, qui dans sa collection a suivi pareillement l'ordre du temps, auquel les Conciles avoient esté tenus, a tasché de donner quelque usage, & quelque sens à cette note qu'il avoit trouvée avant le Concile d'Ancyre, dans les editions Grecques ; & au lieu de la rapporter dans les mesmes termes qu'elle se trouvoit dans Dionysius, & dans les editions Grecques, qui la rendoient absolument inutile, il y a ajoûté que les Canons

des Conciles d'Ancyre & de Neocesarée se voyent placez dans quelques exemplaires aprés ceux de Nicée, à cause de la grande autorité de ce Synode ; mais que s'estant prescrit de suivre l'ordre du temps, il ne peut s'accommoder à cette disposition.

Mais cét arrangement de Conciles que nous voyons dans la version de Monsieur Iustel, ne nous montre pas seulement l'ignorance du traducteur, il nous peut marquer encore le temps auquel elle a esté composée. En effet, toute l'antiquité a gardé vn ordre different, de celuy, qui se voit dans cette version, soit dans les diverses collections qui ont paru au jour, ou bien dans les simples enumerations qui ont esté faites des Canons des Conciles. Et soit que nous regardions la collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine, ou bien la collection sur laquelle Dionysius travailla sa version, ou encore la collection Grecque de l'Eglise Orientale, imprimée par Tilius, ou bien l'enumeration des Conciles faite au Concile troisiéme de Constantinople appellé *Trullanum*; ou enfin l'enumeration qu'en fait le Pape Leon quatriéme; nous trouverons par tout, que les Canons du Concile de Nicée ont esté placez devant ceux des Conciles d'Ancyre & de Neocesarée; & nous verrons que cét ordre n'a esté changé, que dans la collection d'Isidore, lequel sortant des traces de l'antiquité, prefera vn ordre chronologique à celuy, que le respect de nos Peres pour le Concile de Nicée, avoit introduit, depuis plusieurs siecles, dans les collections des Conciles.

Can. 2.

Can de libel. distinct. 2.

De sorte que la version que nous examinons, n'ayant point les traits naturels des anciennes collections; au contraire paroissant avoir esté concertée sur celle d'Isidore, elle nous découvre, par cette imitation affectée, la nouveauté de son origine, & qu'au lieu d'avoir esté mise au jour, du temps du Concile de Chalcedoine, dans lequel nous voyons, que le Pape Leon donne vn rang si considerable aux Canons du Concile de Nicée, elle n'y est venuë que long-temps aprés, & dans les siecles, où ces mesmes Canons avoient, ce semble, perdu dans l'esprit des Fidéles quelque chose de leur premiere veneration.

En second lieu, la preface en vers, sans neantmoins les avoir distinguez les vns des autres, que l'Auteur de cette version met au devant du Concile de Nicée, nous montre assez que son ouvrage n'a pas paru au jour dans le temps du Concile de Chalcedoine. Car cette preface est vne piece inconnuë à toute l'antiquité; il n'y a pas d'Historien, ni de Canoniste, qui l'ait rapportée; & d'ailleurs la poësie ne paroist pas vn langage qui con-

vienne à la ſainte ſimplicité des premiers Conciles. Si cette preface avoit eſté l'ouvrage de ce Concile, elle n'auroit pas ſans doute échappé à la connoiſſance de tous ceux qui en ont recueilli les precieux reſtes ; & ſi elle eſt la compoſition de ce traducteur, ç'a eſté vn crime à luy, d'avoir profané le ſacré nom du Concile de Nicée, en l'attribuant à vne preface, qu'il ſçavoit eſtre l'ouvrage de ſon eſprit.

En troiſiéme lieu, le preambule ou l'inſcription, que ce meſme traducteur met au devant de la confeſſion de foy du Concile de Nicée, nous marque encore & ſon ignorance, & que ſa verſion n'eſt pas celle, qui parut la premiere dans l'Egliſe Latine. Son ignorance paroiſt en ce que cette inſcription porte, que ce Synode fut tenu pendant le conſulat de Conſtantin & de Licinius. Car ce Concile ayant eſté aſſemblé, ſuivant l'opinion de tous les Auteurs, ou en trois cens vingt-cinq, ou bien en trois cens vingt-huit, la chronologie conſulaire, qui ſe voit dans cette verſion, devient inſoûtenable dans l'vne & dans l'autre de ces deux opinions, parce que Licinius eſtoit mort avant l'année trois cens vingt-cinq. Mais il y a plus, & je dis qu'il n'y a point d'apparence, que ſi cette inſcription ſe fuſt trouvée dans la premiere verſion Latine, que l'Egliſe Romaine a euë, Dionyſius euſt oublié d'inſerer dans la ſienne (qu'il travailloit dans Rome, & pour l'Egliſe Romaine) vn témoignage auſſi conſiderable de l'autorité du Siege Apoſtolique, que celuy qui ſe peut tirer de cette inſcription où il ſe lit, que ce Concile demeura d'accord, d'envoyer au Pape Sylveſtre la relation de tout ce qui s'y eſtoit paſſé. Car ou cette inſcription ſe fuſt trouvée dans l'original Grec, ou elle n'y euſt pas eſté : ſi elle s'y fuſt trouvée, le zele de Dionyſius pour l'Egliſe Romaine, & ſa fidelité, ne nous permettent pas de douter qu'il ne l'euſt inſerée dans ſa traduction ; & ſi elle n'y euſt pas eſté, il eſt indubitable, que ſi pourtant elle ſe fuſt trouvée dans l'ancienne verſion Latine, qu'il corrigeoit, il nous euſt appris dans ſa preface, où il nous rend compte de bien d'autres choſes moins importantes, la raiſon pour laquelle il avoit eſté contraint d'abandonner vn ſi puiſſant témoignage de l'autorité de l'Egliſe Romaine.

Mais il n'eſt pas difficile de deviner le lieu, où cette inſcription a eſté priſe ; elle a eſté mal copiée de celle qui ſe voit au meſme lieu, dans la collection d'Iſidore, auec cette difference neantmoins, que dans celle-ci il n'y a point d'erreur dans la chronologie conſulaire, mais ſeulement dans celle des Empe-

reurs; dautant qu'elle porte, que le Synode de Nicée fut tenu pendant l'Empire de Licinius, qui estoit mort quelques années auparavant, au lieu que dans l'inscription rapportée dans la version de Monsieur Iustel, il y a erreur dans l'vne & dans l'autre chronologie.

Cette reflexion nous fournit, en quatriéme lieu, d'autres moyens pour faire voir, que la version que nous examinons, n'est pas celle qui preceda celle de Dionysius. Car si cette ancienne eust contenu les souscriptions des Evesques, aux Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, d'Antioche & de Chalcedoine, comme fait la version que produit Monsieur Iustel, pourquoy Dionysius eust-il omis dans la sienne des marques si precieuses de l'autorité de ces Canons? ou du moins, pourquoy n'ayant pas voulu rapporter ces souscriptions, ne nous eust-il pas avertis des motifs qui l'y auroient engagé? Pourquoy si les Epistres Synodiques des Conciles de Gangres & d'Antioche eussent esté contenuës dans l'ancienne version Latine, comme elles le sont dans celle de Monsieur Iustel, Dionysius nous eust-il envié ces pieces importantes de l'Histoire Canonique, en les omettant dans sa version? ou pourquoy eust-il voulu rendre suspecte sa bonne foy, en ne nous informant pas des raisons qui l'obligeoient à faire ces omissions? ce qui seul le devoit faire passer pour vn traducteur infidéle, si elles eussent esté veritables.

En cinquiéme lieu, ce qui fait encore connoistre, que la version produite par Monsieur Iustel, n'est pas cette premiere Latine, dont parle Dionysius, mais vne pure rapsodie de quelque ignorant Canoniste, est que nous voyons parmi les Canons du Concile de Chalcedoine, vn mesme Canon rapporté deux fois sous deux differentes versions; à sçavoir, le Canon qui est communément le vingt-vniéme, lequel est rapporté sous les nombres de deuxiéme & de vingt-vniéme: nous voyons le premier Canon de ce Concile, suivant l'ordre des editions vulgaires, rapporté dans cette version vne fois comme servant d'inscription à ce Concile, & vne seconde fois sous le nombre de Canon cinquiéme. Car ces fautes grossieres nous montrent clairement, que cette version n'a pu estre tirée sur l'original de la collection Grecque, où chaque Canon ne pouvoit estre employé qu'vne seule fois; mais qu'elle a esté composée de l'amas confus de plusieurs ouvrages, que ce traducteur a assemblez sans aucun soin, & sans mesme avoir pris la peine d'en comprendre le sens.

En sixiéme lieu, il suffit de remarquer la confusion que fait

cette version, des quatre premiers Canons du Concile de Constantinople, avec le vingt-huitiéme du Concile de Chalcedoine, pour conclure de là, qu'elle ne peut estre cette premiere version Latine, qui fut faite par les ordres du Pape Leon, peu de temps aprés le Concile de Chalcedoine. Car quelle apparence y a-t-il que ce Canon vingt-huitiéme, qui faisoit le sujet des contestations, qui estoient non seulement entre le Pape Leon, & Anatolius, Evesque de Constantinople; mais encore entre toute l'Eglise Orientale, toute la Cour de l'Empereur Marcien, & l'Eglise d'Occident; & qui vinrent à ce point, qu'elles faillirent à ruiner le fruit du Concile de Chalcedoine: que ce Canon, dis-je, ne fust pas connu à Rome, dans le temps mesme de ces contestations, & qu'il fust confondu avec ceux d'vn Synode tenu il y avoit plus de soixante & dix ans? Mais plûtost n'y a-t-il pas grande apparence, que la confusion, que nous y voyons de ces Canons, n'est provenuë que de ce que cette version ayant esté faite plusieurs siecles aprés le Concile de Chalcedoine par vn traducteur ignorant, qui ne comprenoit pas ce qu'il écrivoit, il a crû qu'estant parlé, dans le Concile de Constantinople, du rang que l'Evesque de cette ville devoit avoir dans l'Eglise, aprés celuy de Rome, il faloit aussi que le vingt-huitiéme Canon du Concile de Chalcedoine, qui confirmoit le mesme rang à l'Evesque de Constantinople, & qui expliquoit davantage ses droits, fust vne suite de ce premier Canon de Constantinople?

En septiéme lieu, l'inscription qui se voit dans cette version devant le Concile de Constantinople, nous fait voir l'extréme ignorance de celuy qui en est l'Auteur, & le peu d'apparence qu'il y a qu'elle ait paru environ le temps du Concile de Chalcedoine. Car qu'y a-t-il de plus ridicule que de dire, comme fait cét Auteur, que le Concile de Constantinople, qu'il appelle le Concile de cent cinquante Evesques, suivant le langage de l'antiquité, ait esté tenu sous le consulat de l'Empereur Marcien? puisqu'il est constant qu'il fut assemblé sons l'Empire du grand Theodose, c'est-à-dire, plus de soixante & dix ans avant l'Empire de Marcien; que de dire, comme porte cette inscription, qu'il avoit esté assemblé dans l'Eglise de Sainte Euphemie, qui ne se trouve point bastie à Constantinople, mais à Chalcedoine, & dans laquelle fut tenu le Concile de Chalcedoine? Certainement des erreurs si grossieres, & qui combatent la connoissance publique des choses, qui s'estoient passées sous le Pontificat du Pape Leon, ne nous permettent pas de croire, que l'ouvrage qui

les enferme, soit la version que ce grand Pape fit faire des Canons, qui devoient servir de regle à la discipline de l'Eglise vniverselle.

En huitiéme lieu, le comble de tout ce qu'on peut imaginer d'absurde & d'ignorant, est la derniere piece qui se voit dans cette version. L'Auteur l'appelle vne preface, *incipit præfatio*, dit-il, sans nous marquer de quel Concile; & neantmoins ce que ce sçavant Canoniste appelle vne preface, se trouve estre, la definition Catholique du Concile de Rimini, rapportée par Saint Hilaire dans son livre de Fragmens.

Mais cette derniere reflexion nous fournit vn nouveau moyen, pour faire voir, que la version que nous examinons, ne peut estre cette premiere, qui preceda celle de Dionysius. Car pour raisonner dans les principes de Monsieur Iustel, cette premiere version Latine estoit la version du Code de l'Eglise vniverselle, qui venoit d'estre confirmé par le Concile de Chalcedoine, c'estoit vne version confuse & imparfaite du mesme original, sur lequel Dionysius travailla la sienne, & lequel original estoit composé de cent soixante-cinq Canons, commençant par ceux de Nicée, & finissant à ceux de Constantinople. Or sur ce recit nous pouvons facilement juger, que la version, que represente Monsieur Iustel, ne peut estre cette premiere Latine, dont il a parlé; parce que ni le Code de l'Eglise vniverselle, donné au public par le mesme Monsieur Iustel, ni la version de Dionysius, ne contiennent point le Concile de Rimini: & si Monsieur Iustel reconnoissoit vne fois, que la premiere version Latine eust compris d'autres Canons, que ceux qui sont contenus dans son Code de l'Eglise vniverselle, comme en comprend la version qu'il nous represente, qui enferme les Conciles de Sardique & de Rimini, (& qui peut-estre en enfermoit d'autres, que l'injure du temps a ostez de ce manuscrit imparfait) il me semble que les fondemens sur lesquels il a basti tout l'edifice de son Code, se trouveroient renversez. Car cette premiere version Latine ayant esté faite en Occident environ le temps auquel il veut que son Code ait esté confirmé en Orient par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, il s'ensuivroit que l'Eglise d'Occident auroit renfermé d'autres definitions dans son Code, que celles dont Monsieur Iustel a composé le sien, & par consequent, que ce dernier n'ayant pas eu l'approbation du Siege Apostolique, & de l'Eglise Occidentale, ce seroit sans raison qu'il luy voudroit donner le nom de Code de l'Eglise vniverselle.

En dernier lieu, on pourroit peut-estre conjecturer que la version de Monsieur Iustel ne sçauroit estre la premiere Latine, par la raison que nous y voyons des titres au devant de chaque Canon, qui en sont comme les abregez. Car il est vraisemblable premierement, que dans l'ancienne collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine, il n'y avoit pas de titres au devant de chaque Canon; mais que les nombres qui estoient mis à costé de chaque Canon, estoient les seuls titres qui les distinguoient. Et en second lieu il est encore vraisemblable, que Dionysius a esté celuy qui a composé le premier les titres qui sont au devant de chaque Canon, dans la pensée de nous faire par là comme vn racourci de son ouvrage.

La premiere de ces conjectures se justifie par les citations, qui sont faites au Concile de Chalcedoine, des Canons contenus dans cette collection Grecque. Car dans l'action quatriéme il est dit : *Sumptoque Codice Ætius Archidiaconus, & Primicerius magnæ Ecclesiæ legit, Canon octogesimus tertius : Si quis Episcopus à Synodo depositus, &c.* où nous voyons que ces deux mots, *Canon octogesimus tertius*, estoient comme le titre, & que les suivans, *Si quis Episcopus*, composoient le corps du Canon. De mesme dans l'action onziéme du mesme Concile, il est dit : *Leontius reverendissimus Episcopus Magnesiæ ex Codice relegit, Canon nonagesimus quintus : Si quis Episcopus vacans, &c.* Et plus bas : *Idem reverendissimus Leontius ex eodem Codice legit, Canon nonagesimus sextus : Si quis Episcopus ordinationem acceperit.* Et dans l'action treiziéme: *Beronicianus vir devotus . . . ex Codice dato ab Eunomico reverendissimo Episcopo legit, Canon quartus : Episcopum oportet quidem, &c.* où l'on voit par tout, que ces Canons sont leus sans autre titre que celuy des nombres qui les distinguoient. Mais cette conjecture est encore plus fortement établie par le témoignage de l'Epistre Paschale premiere de Dionysius Exiguus, où il dit: *In sanctis Canonibus sub titulo septuagesimo nono, qui primus est Antiocheni Concilii, his verbis invenitur expressum : Omnes qui ausi fuerint, &c.* où nous voyons que les titres qui estoient mis au devant des Canons, estoient les nombres qui les distinguoient. Et c'est sans doute pour cette consideration, que Monsieur Iustel, nous voulant donner l'ancien Code de l'Eglise vniverselle, tel qu'il estoit lorsqu'il fut leu au Concile de Chalcedoine, nous le donne sans autre titre, au devant de chaque Canon, que le nombre particulier qui le distingue des autres.

A l'égard de la seconde conjecture, nous en trouvons la preu-

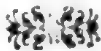
ve dans la preface que Dionyſius a miſe au devant de ſa colle-ction des Epiſtres des Papes : car dans cette preface il ſemble nous dire, qu'il a eſté l'auteur des titres, que nous voyons au devant de chaque Canon, puiſque rendant raiſon de ſon ouvrage, il dit ces paroles : *Et in quemdam redigens ordinem titulis diſtinxi compoſitis . . . eo modo quo dudum de Græco ſermone Patrum transferens Canones ordinaram.*

Mais ſi des groſſieres fautes contre le bon ſens, qui ſont contenuës dans cét ouvrage, nous paſſons à l'examen du texte de cette verſion, nous découvrirons pluſieurs circonſtances, qui nous la rendront entierement mépriſable. Car premierement les Canons des Conciles d'Ancyre, de Neoceſarée & de Gangres, ſont dans vn langage, où il n'eſt pas poſſible d'y rien entendre : tout ce qu'on y peut voir de plus certain, eſt, que celuy qui en a eſté l'Auteur, ne ſçavoit pas les premiers elemens de la langue Latine : car on ne peut pas dire que les fautes groſſieres, & les ſoleciſmes qui s'y rencontrent à chaque ligne, ſoient des fautes d'vn copiſte ; parce que ces fautes ſe rencontrent par tout les meſmes, ce qui nous fait juger qu'elles ſont naturelles à cét ouvrage. Meſme je me ſens tout porté, par les frequens greciſmes qui s'y voyent, *incipit conſtituta, explicit capitula*, & beaucoup d'autres, de croire que celuy qui en a eſté l'Auteur, a eſté quelque Grec, entierement ignorant de noſtre langue, qui n'a pas meſme ſceu tourner en Latin quelques mots Grecs, comme celuy de θεῖα pour dire, tante, qui ſe voit au Canon troiſiéme de Nicée ; celuy de σχῆμα pour dire, figure, qui eſt tourné *ſchema* en pluſieurs lieux : & je croirois en outre, que le peu de Latin que ce Grec avoit appris, il l'avoit appris en vn ſiecle, où la Latinité eſtoit entierement perduë, comme il ſe voit par vne grande quantité de mots, qui ſentent plûtoſt le Latin des Lombards, & du neuviéme ſiecle, que celuy du Pape Leon, où l'on veut que la premiere verſion Latine ait eſté miſe au jour.

Il y a cette obſervation particuliere à faire à l'égard des Canons du Concile de Nicée, que ceux, qui ſont contenus dans cette verſion, ſont beaucoup conformes à celle de Teilon & de Thariſte, envoyée aux Eveſques du ſixiéme Concile de Charthage, à l'exception du troiſiéme Canon, qui comprend des mots qui ne ſe trouvent ni dans l'edition Grecque, ni dans aucune autre verſion Latine, & du ſixiéme, où elle ajoûte à ce Canon le mot de Suburbicaires, conformément à l'interpretation de Ruffin ; lequel mot ne ſe trouve point en aucune des anciennes

editions; & enfin de l'onziéme Canon de ce mesme Concile, que cette version de Monsieur Iustel a tout-à-fait desfiguré, ayant employé pour titre de ce Canon, les premieres paroles qui en composent le corps; & au lieu d'y parler, comme font toutes les autres editions, de la persecution de Licinius, arrivée immediatement avant ce Concile, ce traducteur y a esté mettre celle de Diocletien, cessée plus de vingt ans avant ce Synode, sans doute dans l'ignorance où il estoit de cette derniere persecution.

De sorte que par toutes ces considerations, je trouverois plus d'apparence de croire, que le manuscrit dont Mr Iustel nous a donné la copie, fust vne compilation de plusieurs Conciles faite par vn homme tres-ignorant des deux langues, que non pas de soûtenir que ce fust cette premiere & ancienne version Latine, dont parle Dionysius dans sa preface, & qui a devancé la sienne : car nous voyons qu'outre les Conciles Grecs, qui devoient estre seulement contenus dans cette premiere version, il y en avoit d'autres Latins inserez dans celle de Monsieur Iustel, comme sont les Conciles de Sardique & de Rimini, que l'Auteur place aprés le Concile de Chalcedoine, quoy qu'il l'ait precedé de prés d'vn siecle, & comme estoient peut-estre beaucoup d'autres, qui se sont perdus avec vne partie de ce manuscrit. Et il est fort inutile, pour prouver que cette version est la premiere de toutes, de dire qu'elle ne se trouve semblable à aucune autre, & que le manuscrit dont elle a esté tirée, paroist avoir plus de huit cens ans d'antiquité : car il n'est pas de merveille qu'vne version, qui pour la plus grande partie est inintelligible, qui n'est ni Grecque ni Latine, ne trouve point sa pareille; & il y a des originaux qui sont inimitables aussi bien en laid qu'en beau. A l'égard de l'antiquité de ce manuscrit, je dis que comme la version d'Isidore a le mesme avantage d'antiquité, à sçavoir de huit ou neuf siecles, & se trouve d'ailleurs differente de celle de Dionysius, sans que pourtant personne ait crû que ce fust l'ancienne Latine : ainsi je ne voy nulle necessité de conclure de ce qu'vn Auteur du huitiéme ou du neuviéme siecle s'est avisé de nous faire vn galimatias effroyable de la sainteté des Canons des Conciles, que cét ouvrage doive estre la premiere version Latine de ces Canons, composée du temps, & par l'ordre du Pape Leon; & cela par la seule raison que cét ouvrage monstrueux est singulier, & sans exemple.





ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'autorité des Canons neuviéme & dix-septiéme du Concile de Chalcedoine, rapportez par l'Auteur.

Pour servir de réponse au parag. 9. du chap. 5. du mesme livre.

PERSONNE n'eust trouvé mauvais que l'Auteur, s'estant apperceu de la foiblesse de l'induction qu'il avoit pretendu tirer des Canons du Concile de Constantinople, eust cherché ailleurs des moyens plus puissans pour soûtenir sa pretention. Mais il est sans doute surprenant de luy voir dire, que la discipline contenuë dans les Canons du Concile de Constantinople ait esté confirmée par ceux du Concile de Chalcedoine, puisqu'il paroist, par la seule lecture de ces Canons, qu'ils n'ont nul rapport entre eux. Ie demeure d'accord, que les Canons de ce dernier Concile semblent avoir changé, en quelque chose, la forme de l'ancienne discipline, & avoir introduit vn droit nouveau, en mettant de la difference entre les premiers juges des Evesques, & ceux des Metropolitains, que le Concile de Nicée avoit confondus ensemble; mais ce changement n'a rien qui favorise le dessein de l'Auteur, ni qui approche de l'esprit des Canons du Concile de Constantinople. Ceux-ci nous parlent de deux degrez de jurisdiction, ainsi que nous avons veu, à sçavoir, d'vn premier jugement rendu par le Synode de la province, & ensuite d'vn second rendu par le Synode patriarchal; & au contraire les Canons du Concile de Chalcedoine ne marquent rien de ces deux degrez de jurisdiction: ils renvoyent le jugement des causes des simples Clercs à la connoissance du seul Evesque diocesain, celles des Evesques au Metropolitain, & celles des Metropolitains aux Patriarches: de sorte que tant s'en faut qu'il y ait quelque rapport entre les Canons de ces Conciles, pour dire, comme il fait, que ceux de Chalcedoine ayent confirmé ceux de Constantinople; qu'au contraire j'estime, que l'on auroit esté beaucoup obligé à son industrie, s'il l'eust voulu employer pour nous faire la conciliation de ces deux differens reglemens.

Si quis Clericus adversùs Clericum habet negotium, non deserat proprium Episcopum, & ad sæcularia percurrat judicia; sed priùs actio ventiletur apud proprium Episcopum: vel certè consilio ejusdem Episcopi, apud quos vtræque partes voluerint, judicium obtinebunt. Si quis autem præter hæc fecerit, canonicis correptionibus subjacebit. Quòd si Clericus habet causam adversùs Episcopum proprium, vel adversùs alterum, apud Synodum provinciæ judicetur: quòd si adversùs ejusdem provinciæ Metropolitanum Episcopus vel Clericus habet querelam, petat aut Primatem diœceseos, aut Sedem regiæ vrbis Constantinopolitanæ, & apud ipsam judicetur. *Can.* 9.

Quòd si quisquam à suo Metropolitano læditur, apud Primatem diœceseos, aut apud sanctam Constantinopolitanam Sedem judicetur, sicut superiùs dictum est. *Can.* 17.

Mais pour ne nous amuser pas davantage à de si petites fautes, sur lesquelles l'Auteur n'a pas crû qu'on deust faire tant de reflexion, & qu'il ne s'est peut-estre pardonnées, que pour trouver le moyen de faire vne transition d'vne preuve à vne autre: il faut examiner si les Canons du Concile de Chalcedoine, que nous avons citez, peuvent servir à l'établissement de l'autorité souveraine des Synodes patriarchaux, qui est la fin pour laquelle il les a rapportez. Et pour ne laisser point de difficulté sur cette matiere, je croy qu'il faut examiner en premier lieu, si ces Canons sont du nombre de ceux qui ont esté veritablement faits par le Concile de Chalcedoine; en second lieu, s'ils sont du nombre de ceux que l'Eglise Romaine, & avec elle l'Eglise vniverselle a receus: & en dernier lieu il faut voir quel est le veritable sens que nous devons donner aux paroles qui les composent.

On ne peut pas desavoüer que les Canons du Concile de Chalcedoine n'ayent fourni la matiere à de grandes difficultez. Le Pape Saint Leon, sous le Pontificat duquel ce Concile fut assemblé, les a reconnuës tout le premier; & les Auteurs, qui l'ont suivi, ont pris occasion, soit de ses Epistres, ou bien des actes mesme de ce Concile, de former divers sentimens touchant l'autorité de ces Canons. Il s'en est trouvé qui ont crû, qu'il n'y en avoit aucun qui deust avec justice estre regardé, comme estant la definition d'vn Concile œcumenique; Photius & Balsamon au contraire, en rapportent jusques à trente. Enfin la plus commune opinion, se reglant par les sentimens de Dionysius Exiguus, ne luy en attribuë que vingt-sept: mais aucune de ces opinions ne m'a paru soûtenable; & par la refutation que je feray de chacune en particulier, j'espere de faire voir à tout le monde, que l'Auteur n'a pu tirer aucun avantage des Canons qu'il a alleguez.

Car à l'égard de la premiere, je dis qu'on ne peut s'empescher de regarder les troisiéme, quatriéme, & cinquiéme Canons du Concile de Chalcedoine, comme estant des loix revestuës de toute l'autorité d'vn Concile vniversel; parce que si nous examinons ce qui se passa dans l'action sixiéme de ce Synode, qui fut la plus celebre de toutes, tant parce que la definition de foy, qui avoit esté dressée dans l'action precedente, y fut leuë & approuvée de tout le corps des Evesques, que parce que l'Empereur Marcien & l'Imperatrice Pulcherie, avec toute leur Cour, y assisterent; nous verrons qu'aprés que cét Empereur eut harangué le Concile, & qu'Ætius Diacre de Constantinople eut leu

publiquement la definition de foy, faite dans ce Synode, cét Empereur proposa aux Evesques qui y assistoient, plusieurs points de discipline, pour estre reglez par leurs sentimens, & pour servir de matiere à differens Canons : declarant qu'il croiroit blesser le respect qui estoit dû à vne si sainte assemblée, s'il entreprenoit de les regler luy-mesme, & de faire parler, en presence d'vn Concile vniversel, la majesté de ses loix : *Divinissimus & piissimus Dominus noster ad sanctam Synodum dixit* : (portent les actes) *Quædam capitula sunt quæ ad honorem vestræ reverentiæ vobis servavimus, decorum esse judicantes à vobis hæc regulariter potiùs formari per Synodum, quàm nostrâ lege sanciri.* Ces chapitres proposez par l'Empereur, & reglez par le sentiment des Evesques, furent la matiere des troisiéme, quatriéme, & cinquiéme Canons de ce Concile; de sorte que tout le corps des Evesques ayant assisté à cette sixiéme action, comme ayant esté la plus importante de toutes, & les deliberations y ayant esté prises en presence de l'Empereur, il est indubitable, que les Canons qui y ont esté faits, doivent estre receus de tout le monde, comme des definitions de l'Eglise vniverselle, & qu'il n'y a rien à alleguer contre leur autorité.

A l'égard de la seconde opinion, il est aisé de faire voir que ces Auteurs se sont volontairement trompez dans leur calcul : car pour ce qui est des vingt-neuviéme & trentiéme Canons, que ces Auteurs rapportent, l'histoire des actes de ce Concile nous apprend, que c'est injustement qu'ils leur ont donné ce nom,
Act. 4. puisqu'elle nous montre, que l'vn n'est autre chose, que le discours que firent Paschasinus Legat du Siege Apostolique, & Anatolius Evesque de Constantinople, dans ce Concile; & que l'autre n'est que la défense qui fut faite aux Evesques d'Egypte, (qui s'estoient excusez de signer l'Epistre du Pape Leon, parce qu'ils n'avoient point de Patriarche) de sortir de Constantinople avant que leur Patriarche fust élû. Et quant au vingt-huitiéme Canon,
Act. 16. tout le monde peut sçavoir la surprise dont vsa Anatolius, qui en estoit le principal Auteur, pour le faire passer; qui fut d'avoir observé le temps, auquel les Legats du Siege Apostolique s'estoient retirez du Concile, afin de ne pas trouver par ce moyen la resistance, que leur presence eust apportée à l'établissement de cette loy. Personne n'ignore les plaintes que ces Legats firent le lendemain à l'assemblée, lorsqu'ils eurent appris le rang que ce Canon donnoit à l'Evesque de Constantinople, au prejudice des loix établies par le Concile de Nicée; ni qu'ils se creu-

rent obligez de demander, que leurs protestations fussent inserées dans l'histoire mesme des actes de ce Concile. Enfin c'est vne chose constante, que le Pape Leon témoigna tant de resistance à l'établissement de ce Canon, que le mesme Anatolius, qui en avoit esté l'Auteur, se vit à la fin contraint de s'en departir, nonobstant la protection qu'il avoit trouvée à la Cour de l'Empereur; c'est pourquoy Dionysius Exiguus, dans la collection de ses Conciles, a obmis ce Canon parmi ceux du Concile de Chalcedoine, comme n'estant pas revestu d'vne autorité legitime; & il est remarquable que l'esprit d'ambition en ayant esté le veritable principe dans le Concile de Chalcedoine, ce fut aussi l'esprit d'erreur qui commença à le faire paroistre au jour, dans le Concile appellé, *Trullanum*; & c'est enfin l'esprit de schisme, qui luy a conservé son rang, dans les collections de Zonare & de Balsamon.

Ces raisons me persuadent que l'opinion, qui veut qu'il n'y ait aucun Canon du Concile de Chalcedoine, qui doive estre regardé comme estant revestu de l'autorité legitime d'vn Concile vniversel, & celle qui en reconnoist jusqu'à trente, sont toutes deux également insoûtenables. Mais le blasme de ces extrémitez ne fait pas, que l'opinion mitoienne, qui suivant la foy commune des collections, renferme ce nombre de Canons dans celuy de vingt-sept, soit exempte de tres-grandes difficultez.

En effet, il me semble, que les mesmes raisons, qui font voir que le vingt-huitiéme Canon ne peut passer pour le veritable Canon d'vn Concile œcumenique, justifient également que tous les autres, attribuez à ce Concile (à la reserve seulement des trois qui furent faits dans la session sixiéme) ne peuvent non plus meriter ce mesme nom; & je dis que les mesmes nullitez qu'on propose contre celuy-là, peuvent estre proposées, avec la mesme justice, contre tous les autres. I'espere de m'acquiter de la preuve de cette proposition, si je fais voir que generalement tous ces Canons furent faits en vne mesme session, & en mesme temps; c'est-à-dire, dans la session où les Legats du Pape, & les Officiers de l'Empereur n'assisterent pas, & dont les Legats du Pape firent le lendemain leurs plaintes à l'assemblée: & si je montre ensuite, que ces mesmes Legats, ayant esté informez de ce qui s'estoit passé en leur absence, se plaignirent, le lendemain, non seulement de ce vingt-huitiéme Canon, mais encore de tous les Canons qui y avoient esté arrestez. Car ces deux considerations estant les seules & veritables raisons pour lesquel-

les on a creu, que ce vingt-huitiéme Canon ne pouvoit estre regardé comme le Canon d'vn Concile œcumenique, il s'ensuivra, ou bien que ces preuves seront insuffisantes contre ce vingt-huitiéme Canon, ou bien qu'elles prouveront également contre tous.

Or il n'est pas difficile de faire voir, que tous ces Canons furent faits en mesme temps. Car premierement, à la reserve des trois dont j'ay déja parlé, ils sont tous rapportez les vns ensuite des autres: il n'est point dit en aucun lieu des actes du Concile, qu'ils ayent esté faits separément, & ils composent tous ensemble l'action quinziéme de ce Concile, où il est certain que les Legats du Pape, ni les Officiers de l'Empereur, ne se trouverent pas. C'est cette action furtive dont les Legats du Siege Apostolique se plaignirent, & qui porte sur son front les marques de sa clandestinité: car je remarque que toutes les autres actions particulieres de ce Concile, portent la datte du jour où elles ont esté faites, nonobstant qu'il s'en rencontre quelquefois deux du mesme jour; on voit qu'elles marquent toutes le lieu où elles ont esté tenuës, le nombre des Magistrats & des Evesques qui y assisterent: il n'y a que cette quinziéme action qu'on voit privée de toutes ces marques, & qui nous fait connoistre par là l'obscurité de sa naissance.

En second lieu, il se justifie que tous ces Canons furent faits en mesme temps, parce que lorsque les Legats du Saint Siege se plaignirent de ce qui avoit esté fait en leur absence, ils porterent leurs plaintes non seulement contre vn seul Canon, à sçavoir contre le vingt-huitiéme, mais contre plusieurs: ὑπομνήματά τινα λέγεται πεπρᾶχθαι, disent-ils: Il a esté fait quelques articles; ce que la version Latine a traduit par ces mots: *Quædam gesta facta esse dicuntur.* Et plus bas poursuivent ces Legats, *non conscriptis Canonibus subscribere sint coacti*: Ils ont esté contraints de souscrire à des Canons qui n'estoient pas écrits. Les Officiers de l'Empereur, en consequence de ces plaintes, interrogeant les Peres du Concile, parlent encore dans le mesme sens: εἴ τινά ἐστιν ὑπομνήματα πεπραγμένα: S'il y a eu quelques articles faits, disent-ils, aprés nostre sortie, qu'on les relise. D'où nous pouvons voir, que soit qu'on écoute les Legats du Pape, soit les Officiers de l'Empereur, lorsqu'ils racontent ce qui s'estoit fait dans la session precedente, ils en parlent tous comme de plusieurs reglemens qui y avoient esté faits; & ce sont les Canons qui composent maintenant cette action.

En

En troisiéme lieu, la verité de la mesme reflexion paroist par le sens que nous devons donner aux paroles, dont Ætius, Archidiacre de Constantinople, & celuy qui eut beaucoup de part à tout ce Concile, se servit, pour justifier ce Synode, des reproches, que les Legats du Pape avoient alleguez contre cette assemblée clandestine, où furent faits plusieurs Canons. Car il n'allegue point d'autre raison pour la défendre, sinon que c'estoit la coûtume ordinaire des Conciles, aprés que les matieres principales y avoient esté definies, à sçavoir, celles de la foy, d'y faire divers reglemens touchant celles qui regardoient la discipline, & que l'Eglise de Constantinople avoit eu divers articles à proposer au Concile: *Consuetudo autem est in Synodis*, dit-il, *postquam ea quæ omnium sunt præcipua, fuerint definita, & alia quædam necessaria exerceri atque formari: habuimus, hoc est, Constantinopolitana sanctissima Ecclesia, certa quædam, quæ agere deberemus.* Le Grec porte ταυτά τινα διαπράξασθαι. Car cette réponse, pour n'estre pas absolument impertinente, supposoit necessairement que ce Concile n'eust point fait de Canons, dans les quatorze actions precedentes, ausquelles ces Legats avoient assisté, & qu'ainsi ils eussent esté faits dans la quinziéme; parce que s'ils eussent esté arrestez dans les actions precedentes, ce pretexte qu'Ætius alleguoit, pour colorer la necessité de cette quinziéme action, eust esté apparemment insoûtenable; à sçavoir, que ç'avoit esté pour y dresser ces Canons, puisqu'il eust esté manifeste qu'ils eussent esté faits auparavant; & rien ne nous oblige de croire qu'Ætius ait esté si fort aveuglé dans sa propre cause, que de n'avoir pas veu, que si ce Concile eust prononcé, avant l'action quinziéme, la definition de foy, & pourveu à l'établissement de la discipline, par des Canons qui y eussent esté déja faits, la défense qu'il apportoit pour justifier cette quinziéme action, ne pouvoit estre alleguée par vne personne tant soit peu raisonnable.

Enfin, Liberatus nous marque expressément la mesme chose dans son Breviaire historique, & nous racontant ce qui fut fait dans cette action clandestine, il distingue nettement le Canon vingt-huitiéme, qui concerne les privileges de l'Eglise de Constantinople, des autres qu'il asseure avoir esté faits en mesme temps: *Post discessum*, dit-il, *judicum, & Senatorum, & Legatorum Apostolicæ Sedis, regulæ constitutæ sunt Ecclesiasticæ, & quædam privilegia deputata Constantinopolitanæ Ecclesiæ.* De sorte que toutes ces observations nous faisant voir, qu'à la reserve de trois Canons, qui furent faits dans la session sixiéme, tous les autres

generalement ont esté faits dans l'action quinziéme de ce Concile, à laquelle ni les Legats du Pape, ni les Officiers de l'Empereur n'assisterent point : il s'ensuit qu'ils sont tous exposez aux mesmes reproches, & qu'ils sont tous infectez des mesmes nullitez, que tout le monde reconnoist dans le Canon vingt-huitiéme : il s'ensuit qu'on peut disputer également à tous l'autorité qui appartient aux Canons d'vn Concile œcumenique ; & par consequent, que l'Auteur s'est trompé, s'il a crû la pouvoir attribuer aux Canons neuviéme & dix-septiéme, dont nous examinons ici l'induction.

L'on peut connoistre par ce que nous venons de dire, quel sens peuvent avoir les paroles de l'Auteur, lorsque, pour nous donner la veritable intelligence des Canons du Concile de Chalcedoine, qu'il avoit rapportez, il observe que les Canons neuviéme & dix-septiéme, furent faits en ce Synode, avant le vingt-huitiéme, qu'il dit n'avoir esté dressé qu'en la derniere action de ce Concile, & que les Legats du Pape s'estant opposez à ce dernier, les autres au contraire ne receurent aucun reproche de leur part. Car l'on peut dire qu'il n'y eut jamais d'observation plus mal fondée que celle-là, & que ce discours n'a pu provenir, que du peu de reflexion qu'on avoit faite sur la maniere, dont toutes les choses se passerent dans ce Concile. Nous avons fait voir que tous ses Canons furent faits en vne mesme seance ; peut-estre que celuy que nous voyons le vingt-huitiéme, fut fait le premier, comme ayant esté l'vnique motif de cette assemblée illegitime, & qu'il ne paroist maintenant dans ce dernier rang, que par la raison, qu'ayant esté rejetté des premieres editions, il ne luy est resté que cette place dans les dernieres. Nous avons veu que les Legats du Pape porterent leurs plaintes en general, contre tous les articles qui avoient esté proposez au Concile, en leur absence ; & si dans le particulier ils s'arresterent davantage à combatre ce dernier, c'est parce que c'estoit celuy-là qui avoit esté le sujet principal de l'assemblée, & qui estoit plus formellement opposé aux definitions du Concile de Nicée.

Mais avant que de finir cette premiere preuve, il ne sera pas inutile d'examiner en quel temps furent faits les Canons de ce Concile. L'Auteur, suivant en cela l'opinion du Cardinal Baronius & de Binius, a crû qu'ils avoient esté le sujet de la penultiéme action de ce Synode ; & parce que cette opinion estoit manifestement combatuë par le texte des actes de ce Concile, dans lesquels nous voyons trois choses : la premiere, que le lende-

main que ces Canons furent faits, les Legats du Pape, qui n'en avoient point eu connoiſſance, ſe plaignirent au Concile de cette entrepriſe : *Heſternâ die*, diſent-ils, *poſtquam poteſtas veſtra ſurrexit, & humilitas noſtra veſtigia veſtra ſecuta eſt, quædam geſta facta dicuntur.* La ſeconde, que cette plainte ſe trouve avoir eſté faite le cinquiéme des Calendes de Novembre, dans tous les Codes Grecs & Latins, que nous avons de ce Concile. La troiſiéme, qu'il y eut d'autres ſeſſions de ce Concile, tenuës aprés le cinquiéme des Calendes, comme celles du quatriéme, du troiſiéme, & du jour qui preceda immediatement les Calendes : d'où il s'enſuit manifeſtement, que l'opinion, qui voudroit que ces Canons euſſent eſté faits dans la penultiéme action de ce Synode, ſeroit formellement contraire aux paroles des actes de ce Concile, puiſqu'ils en marquent trois de faites, aprés celle du cinquiéme des Calendes, qui ſuivit immediatement celle où furent faits ces Canons.

Pour remedier donc à cette objection, ce Cardinal a crû qu'il faloit corriger la datte de la ſeiziéme & derniere action de ce Concile, & qu'au lieu qu'elle portoit, dans tous les Codes, le cinquiéme des Calendes, il faloit y mettre le jour des Calendes, pretendant ſuivre en cela la foy des actes meſme de ce Concile. La raiſon qu'il a donnée de cette correction a eſté, que cette ſeiziéme action ſuivit celle, où furent faits les Canons de ce Concile, ſelon le témoignage de ces Legats : *heſternâ die*, *&c.* diſent-ils. De ſorte que ce Cardinal voulant que l'action, où furent faits ces Canons, ait eſté la quinziéme de ce Concile, & en outre qu'elle ait eſté tenuë le jour de devant les Calendes, il s'enſuit que l'action qui la ſuivit, qui eſt la ſeiziéme & derniere, ne peut avoir eſté tenuë que le jour des Calendes. Mais j'avouë que je ne ſçaurois me departir de la foy de tous les Codes de ce Concile, à cauſe de ce raiſonnement. Car pour en faire voir la foibleſſe en vn mot, il ſuffit de ſe reſſouvenir de ce que nous avons remarqué auparavant, que la ſeule action, où furent faits les Canons de ce Concile, ne porte point de datte ; & ainſi que pour eſtre rapportée, comme elle l'eſt, en ſuite de celle qui a eſté tenuë le jour de devant les Calendes, ce n'eſt pas vne preuve ſuffiſante pour ſoûtenir qu'elle ait eſté tenuë ce meſme jour, ni pour dementir le propre texte des actes, qui porte qu'elle a eſté tenuë le jour qui preceda le cinquiéme des Calendes. Tout ce que l'on pourroit inferer des propres paroles des actes, & des dattes des actions de ce Concile, ſeroit, que l'action où furent faits ces Canons, & celle qui con-

tient les plaintes des Legats du Pape, seroient rapportées hors de leur veritable rang, & qu'au lieu d'estre les quinziéme & seiziéme, elles devroient estre les dixiéme & onziéme. En effet, ces deux actions sont rapportées comme estant les dernieres; & neantmoins les actes en contiennent de posterieures à celle du cinquiéme des Calendes; mais rien ne nous oblige pour cela à dementir les paroles des actes, ni à changer les dattes de ses actions. Car ces actes disent formellement deux choses; la premiere, que l'action, où les Legats firent leurs plaintes, des Canons qui avoient esté faits à leur insceu, fut tenuë le cinquiéme des Calendes; & la seconde, que ces Canons avoient esté faits le jour precedent. Or ces deux choses peuvent subsister sans alterer aucunement les paroles, ni le texte des actes de ce Concile: car premierement il n'y a point d'autre action de ce Concile, qui porte pour datte le cinquiéme des Calendes; & ainsi, de ce costé-là, rien ne combat la foy des paroles, qui donnent cette datte à l'vne de ces actions. Il est vray qu'il se trouve dans les Codes Latins deux actions dattées du jour precedent, à sçavoir, du sixiéme des Calendes; mais il faut remarquer que celle qui contient le consentement, que donna Maxime d'Antioche, pour que Domnus, son predecesseur, receust vne pension alimentaire sur les revenus de son benefice, est suspecte; parce qu'elle ne se trouve point dans les Codes Grecs, & que mesme elle n'y estoit pas comprise du temps de l'Empereur Iustinien, ainsi que l'a remarqué Binius; & d'ailleurs, parce que Liberatus, dans le recit qu'il nous fait des actions de ce Concile, ne fait pas mention de celle-ci; de sorte que n'y ayant eu qu'vne seule action tenuë le sixiéme des Calendes, suivant les anciens exemplaires, rien ne nous pourroit empescher de dire, que l'action, où les Canons de ce Concile furent faits, fust la deuxiéme & derniere action de ce jour sixiéme des Calendes, à laquelle les Legats du Pape n'ayant pas assisté, ils s'en plaignirent le lendemain, qui estoit le cinquiéme des Calendes de Novembre, ainsi que le portent toutes les editions.

Car ce ne seroit pas vne objection considerable, de dire, qu'à suivre le raisonnement qui vient d'estre fait, l'action, dans laquelle les Legats du Pape firent leurs plaintes, ne seroit pas la derniere de toutes celles du Concile, parce que l'on pourroit répondre à celuy qui la feroit, qu'il n'est point parlé dans les actes de ce Concile, qu'elle ait esté effectivement la derniere: il n'est point dit que les Legats du Pape rompirent le Concile,

& ne voulurent plus s'assembler, aprés que le Canon vingt-huitiéme, qui portoit l'erection du Siege de Constantinople en patriarchat, fut passé dans la seiziéme action. Ces actes portent seulement, que ces Legats demanderent, que les protestations qu'ils faisoient contre ce Canon, fussent inserées dans les registres du Concile. Ainsi l'on ne peut rien conclure, contre la verité de la datte, qui se void dans la seiziéme action, de ce que, si elle eust esté du cinquiéme des Calendes, comme tous les exemplaires le portent, elle n'eust pas esté la derniere, parce que le texte de ces actes ne dit pas qu'elle l'ait esté effectivement. Il faut neantmoins demeurer d'accord, que si la foy de ces actes ne nous engage pas à faire cette correction, ainsi que l'a pretendu ce Cardinal, nous en pourrions trouver le fondement dans le temoignage de Liberatus, qui dit expressément que l'action où les Legats du Pape se plaignirent de l'entreprise de l'Evesque de Constantinople, fut la derniere de ce Concile, *quæ est vltima, & duodecima dies Concilii*, dit-il. *Breviar. cap. 13.*

Aprés avoir montré que les Canons neuviéme & dix-septiéme, que l'Auteur a rapportez du Concile de Chalcedoine, ne peuvent meriter le nom de Canons d'vn Concile œcumenique, parce que l'esprit vniversel de l'Eglise, qui est comme l'ame de ces Synodes, n'en a pas esté le principe, il faut examiner si ces mesmes Canons sont du nombre de ceux à qui l'Eglise Romaine donna son approbation.

L'on ne sçauroit disconvenir qu'il n'y ait bien de la peine à connoistre quel a esté le veritable sens des paroles du Pape Leon, lorsque, dans plusieurs de ses Epistres, il a parlé de l'approbation qu'il avoit donnée aux actes du Concile de Chalcedoine. Quiconque voudroit s'arrester à la rigueur de la lettre, il luy sembleroit d'abord, que son intention estoit d'approuver seulement la definition de foy qui y avoit esté faite, & de rejetter tout le reste. L'vne & l'autre de ces propositions semblent se devoir colliger de ses Epistres soixante-vniéme & soixante-deuxiéme: car, il dit, dans la premiere, adressée aux Evesques qui avoient assisté à ce Synode: *Ne ergo per malignos interpretes dubitabile videatur, vtrum quæ in Synodo Chalcedonensi per vnanimitatem vestram de fide statuta sunt, approbem, hæc ad omnes fratres, & coepiscopos nostros, qui prædicto Concilio interfuerunt, scripta direxi . . . me non solùm per fratres, qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum Synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam, in sola videlicet fidei causa.* Et dans son autre Epistre

écrite à Maxime, Evesque d'Antioche, il va plus loin, & dit: *Si quid sanè ab his fratribus quos ad sanctam Synodum vice meâ misi, præter id quod ad causam fidei pertinebat, gestum esse perhibetur, nullius erit penitus firmitatis.* Certainement des passages aussi precis que ceux-là, & la distinction que fait ce Pape, de ce qui concerne la foy, d'avec ce qui ne la regarde pas; de ce qui a receu son approbation, d'avec ce qui ne pourra trouver aucun établissement dans l'Eglise, *nullius erit firmitatis*; ces distinctions, dis-je, sont des motifs tres-puissans, pour nous porter à croire, que l'intention de ce Pape ait esté d'approuver seulement la definition de foy de ce Concile, & de rejetter tout le reste.

Mais si, ne nous arrestant pas à la rigueur des paroles, nous voulons penetrer dans l'esprit de ce Pape, il me semble que son veritable dessein n'a pas esté de rejetter tous les Canons de ce Concile, mais seulement de condamner l'ambitieuse entreprise de l'Evesque de Constantinople, qui, contre l'expresse definition du Concile de Nicée, & au prejudice de l'ancienne discipline Ecclesiastique, avoit tasché de se faire attribuer des honneurs pareils au Siege Apostolique. C'est contre cét attentat que son zele se declara; c'est ce qui le rendit inexorable aux prieres des Empereurs, & de l'Eglise d'Orient; & c'est cette entreprise qui est le juste objet de son indignation. Cette verité se justifie par le témoignage que nous en rendent les mesmes Epistres de ce Pape, où nous voyons, qu'il s'est toûjours reduit à nous dire, que le profond respect qu'il gardoit pour les decrets du Concile de Nicée, luy faisoit rejetter, sans aucun égard, tout ce qui se trouvoit contraire à ces saintes definitions. D'où nous devons conclure, que ce n'estoient pas tous les Canons de ce Concile indefiniment, mais ceux qui se trouvoient contraires à ceux de Nicée, qui meritoient sa censure: *Hoc tamen proprium definitionis meæ est*, dit-il, dans la mesme Epistre à Maxime, *vt quantumlibet numerus Sacerdotum amplior aliquid per quorundam subreptionem decernat, quod illis trecentorum decem & octo Patrum constitutionibus inveniatur adversum, id justitiæ consideratione cassetur.* Mais outre ce témoignage, l'Auteur a fort bien remarqué, que le mesme Pape Leon s'estoit assez ouvertement expliqué sur ce point, dans cette mesme Epistre à Maxime, pour nous avoir deu faire entendre qu'il ne rejettoit pas tous les Canons faits au Concile de Chalcedoine; mais seulement ceux qui se trouvoient contraires aux dispositions de celuy de Nicée: *Quidquid enim*, dit-il, *præter speciales causas Synodalium Conciliorum ad examen Episcopale de-*

fertur, poteſt aliquam dijudicandi habere rationem, ſi nihil de eo eſt à ſanctis Patribus apud Nicæam definitum. Où nous voyons que ce Pape ne rejette pas entierement les definitions faites par les Conciles, ſur d'autres matieres que celles de la foy, à ſçavoir ſur celles de diſcipline; au contraire, qu'il leur attribuë quelque autorité, *aliquam dijudicandi habere rationem.*

Neantmoins à l'occaſion de ce dernier paſſage, je ne ſçaurois m'empeſcher de remarquer, qu'au lieu qu'il éclairciſſe cette difficulté, il me ſemble au contraire, qu'il nous en fournit la matiere d'vne toute nouvelle; & certainement il eſt difficile de comprendre comment ce Pape a pu, en parlant des definitions d'vn Concile œcumenique, vſer de termes ſemblables à ceux que nous venons de rapporter, *aliquam dijudicandi habere rationem.* Car ce Pape pouvoit-il ignorer que ce ne fuſt pas l'ancienne couſtume des Synodes, d'y faire divers reglemens touchant la diſcipline, aprés que les queſtions, qui regardoient la foy, y avoient eſté traitées? Dira-t-on qu'ayant reconnu leur autorité, pour la deciſion de ces dernieres queſtions, il ait pu douter de leur pouvoir legitime, pour le reglement de celles qui regardoient purement la diſcipline? mais ſur tout, quand ces Synodes eſtoient vniverſels, & que le Siege Apoſtolique y avoit preſidé par ſes Legats, comme il avoit fait dans celuy de Chalcedoine. Les decrets du Concile de Nicée, dont il entreprenoit ſi hautement la défenſe, n'eſtoient-ils pas des Canons faits en vn Concile par des Eveſques, en preſence des Legats du Saint Siege, aprés que les queſtions principales, qui avoient donné lieu à la convocation de ce Synode, y furent definies? Et pourquoy donc parler avec tant de difference de deux loix Eccleſiaſtiques, qui ſembloient n'en devoir recevoir aucune? pourquoy dire des Canons du Concile de Nicée: *Quòd ſi quid à quoquam contra Nicænorum Canonum ſtatuta in quacumque Synodo vel tentatum eſt, vel ad tempus videtur exortum, nihil præjudicii poteſt inviolabilibus inferre decretis.* Et parlant des Canons du Concile vniverſel de Chalcedoine, ne dire autre choſe ſinon, que ſes Canons pouvoient avoir quelque conſideration dans l'Egliſe, *aliquam dijudicandi habere rationem?* Certainement je ne ſçaurois accorder ces deux diſcours enſemble, qu'en diſant, ainſi que j'ay remarqué auparavant, que ce Pape avoit eſté informé, que les Canons du Concile de Chalcedoine, avoient eſté faits en l'abſence, & contre le ſentiment de ſes Legats; & qu'ainſi il ne les regardoit pas comme des definitions d'vn Concile vniverſel, mais ſeulement com-

me des reglemens faits par des Evesques particuliers, qui par l'autorité judiciaire qui se trouve attachée à leur caractere, leur avoient donné quelque particuliere consideration.

Mais soit que le Pape Leon ait absolument rejetté tous les Canons du Concile de Chalcedoine, sans aucune distinction, ou bien qu'il n'en ait condamné qu'vne partie, je dis qu'il est toûjours certain, que l'Auteur n'a pu tirer aucun avantage des Canons neuviéme & dix-septiéme qu'il a alleguez pour la défense de sa cause. La preuve de cette proposition se prend de ce que c'est vne chose constante & receuë de tout le monde, que ce Pape a condamné ceux des Canons de Chalcedoine, qui se trouvoient contraires aux definitions du Concile de Nicée. De sorte que si les Canons alleguez par l'Auteur attribuoient, comme il a pretendu, à l'Evesque de Constantinople, le pouvoir de juger souverainement des causes de tous les Metropolitains, il est constant qu'ils auront esté l'objet de la censure prononcée par ce Pape contre les Canons de ce Concile; parce que, dans ce sens, ces Canons ayant ravi à la jurisdiction du Synode de la province la connoissance des plus importantes causes de chaque province, à sçavoir celles des Metropolitains, il est constant qu'ils auront aussi contenu vne doctrine formellement opposée aux decrets du Concile de Nicée, lequel a soûmis, suivant le propre sentiment de l'Auteur, les causes meuës en chaque province, au Synode de la mesme province.

Pour éclaircir davantage la verité de cette derniere proposition, il faut se souvenir quelles ont esté les ambitieuses pretentions des Evesques de Constantinople, & quelle a esté la sainte resistance qu'ils ont trouvée dans l'esprit des Souverains Pasteurs de l'Eglise Romaine. Ces premiers Prelats ne se contenterent pas de briguer, au Concile de Chalcedoine, le second rang dans l'Eglise; cette place, où ils ne pouvoient arriver sans faire injure aux Evesques d'Alexandrie & d'Antioche, ne fut pourtant pas le dernier terme, où leur orgueil les porta; & ils n'aspirerent de monter à ce deuxiéme rang, que pour affecter vne égalité avec le premier, ayant pris ensuite le nom & la qualité de Patriarche œcumenique. Ainsi leurs pretentions se peuvent reduire à deux chefs; le premier, est d'avoir vsurpé le deuxiéme rang dans l'Eglise; le deuxiéme chef, est d'avoir mesme attenté à l'autorité sacrée du premier rang.

Tout le monde sçait qu'ils declarerent la premiere de leurs pretentions au Concile de Chalcedoine, ayant fait passer par surprise

surprise le Canon vingt-huitiéme, qui en contenoit la confirmation. Pour la seconde, ils n'oserent pas alors s'en expliquer tout-à-fait ouvertement, ils se contenterent d'en jetter insensiblement les fondemens, en faisant ajoûter au Canon vingt-huitiéme le mot, d'égales, aux prerogatives qu'ils disoient avoir esté accordées au Siege de Constantinople, par le Canon du Concile tenu en cette ville; lequel mot n'y avoit pas esté mis. Et sur ce fondement jetté, l'on vit cent ans aprés le Concile de Chalcedoine, paroistre clairement au jour cette deuxiéme pretention des Evesques de Constantinople, lorsque sous les Papes Pelagius, & Gregoire le Grand, on leur vit affecter de prendre la qualité de Patriarche œcumenique.

καὶ τῷ αὐτῷ σκοπῷ κινούμενοι οἱ ἑκατὸν πεντήκοντα θεοφιλέστατοι ἐπίσκοποι, τὰ ἴσα πρεσβεῖα ἀπένειμαν τῷ τῆς νέας Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ. Conc. Chalced. Can. 28.

Neantmoins, si nous voulions nous arrester à l'explication, que l'Auteur a donnée au Canon neuviéme de ce Concile, il faudroit dire qu'ils n'eurent pas plus de retenuë pour se faire adjuger, dans le Concile de Chalcedoine, la qualité de Patriarche œcumenique, que pour se faire donner le rang de second Patriarche. Car n'eust-ce pas esté avoir declaré l'Evesque de Constantinople Patriarche vniversel, que de luy avoir attribué vne jurisdiction vniverselle dans l'Eglise? & n'eust-ce pas esté en outre luy avoir accordé cette jurisdiction vniverselle, que de l'avoir fait juge de tous les Metropolitains de l'Eglise, & juge en dernier ressort? Or c'est la doctrine, que nous devons tirer de l'interpretation que l'Auteur donne à ce Canon: car la restriction qu'il semble y vouloir apporter, en n'étendant le pouvoir de l'Evesque de Constantinople, que sur les seuls Metropolitains d'Orient, n'a pas de fondement dans les paroles de ce Canon, qui parle indefiniment des Metropolitains en general; c'est pourquoy, ou il doit suivre exactement le sens des paroles qui le composent, ou bien s'en departir entierement.

Mais aussi, si cette interpretation subsiste, peut-on revoquer en doute que ce Canon n'ait pas esté l'objet des anathemes, que l'Eglise Romaine a prononcez contre les Canons du Concile de Chalcedoine? & quel moyen trouveroit-on de l'en sauver? Personne n'ignore la juste indignation que les Papes Pelagius, & Gregoire le Grand, conceurent contre cette monstrueuse ambition des Evesques de Constantinople, qui leur fit pretendre à se dire œcumeniques; & l'on doit avouër, que l'autorité toute-puissante des Empereurs ayant enfin obtenu de la tolerance des Papes, que le Siege de Constantinople fust honoré

de la dignité de Patriarchat ; neantmoins tout leur pouvoir & toutes leurs menaces furent inutiles, pour les faire consentir à donner la qualité de Patriarche vniversel aux Evesques de Constantinople. L'Auteur voudra-t-il donc que le zele du grand Leon, pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, qui le rendit inexorable aux prieres d'vn Concile, & invincible aux intrigues de la Cour de l'Empereur Marcien, ait esté neantmoins moindre que celuy de ses successeurs ? Dira-t-il que l'interest des Eglises d'Alexandrie & d'Antioche, luy ait pu faire rejetter le vingt-huitiéme Canon, qui en blessoit les droits ; & que l'interest du Siege Apostolique, de son propre trône, ne luy ait pas inspiré le mesme sentiment contre le Canon neuviéme, qui dans l'interpretation que luy donne l'Auteur, en ruine absolument la souveraineté ? Certainement cela n'entrera jamais dans l'esprit de personne, qui ait connu la science, la vertu & le zele de ce grand Pape ; & l'on sera persuadé qu'il faut necessairement, ou que l'interpretation que l'Auteur donne à ce Canon, soit rejettée, ou bien qu'il soit compris dans le nombre de ceux que l'Eglise Romaine a proscrits.

Mais aprés avoir montré, que les Canons, que l'Auteur a rapportez du Concile de Chalcedoine, ne meritent pas le nom de Canons d'vn Concile œcumenique ; aprés avoir fait voir, que ces mesmes Canons ont attiré la censure de l'Eglise Romaine : il faut encore porter plus loin la défense des droits de ce Siege, & montrer que quand mesme ces moyens ne seroient pas établis, comme ils viennent de l'estre, neantmoins il ne seroit pas encore possible d'inferer des paroles, dans lesquelles ces Canons sont conceus, que les Synodes patriarchaux eussent possedé, dans leurs jugemens, l'autorité supréme que l'Auteur veut leur attribuer.

Pour expliquer cette réponse, je dis en premier lieu, qu'il n'est point parlé dans ces Canons des causes Ecclesiastiques, & canoniques : mais seulement des causes civiles & profanes, que les Clercs pouvoient avoir les vns contre les autres. Et en second lieu, je dis qu'il n'y est pas traité non plus des jugemens rendus en vne jurisdiction reglée ; mais de ceux seulement que les Evesques, comme juges convenus par les parties, leur prononçoient dans les matieres profanes.

L'intelligence de ces deux propositions suppose l'établissement d'vne discipline enseignée par l'Apostre Saint Paul, & confirmée par les loix des Empereurs Constantin le Grand, Ho-

norius, & Theodose le Ieune, touchant les jugement des contestations meuës entre les Fidéles. Cét Apostre reproche aux premiers Chrestiens l'injure qu'ils faisoient à l'Eglise, lorsque pour regler leurs differends, ils consultoient les tribunaux des Magistrats seculiers, au lieu de s'adresser aux Prestres, pour en avoir la decision : *Audet aliquis vestrûm*, dit-il, *habens negotium adversus alterum judicari apud iniquos, & non apud sanctos?* 1. Corint. 6. Ce qui donna occasion aux Empereurs Chrestiens, de faire connoistre à tout le monde le respect qui estoit dû au sacerdoce royal de IESVS CHRIST; & pour cét effet, Constantin le Grand, dans sa loy adressée à Ablavius, Prefet du Pretoire, dont Eusebe & Sozomene ont fait mention, & qui est rapportée au Code Theodosien, ordonna que les Evesques fussent juges de toutes les contestations des Fidéles, tant en matiere profane, qu'ecclesiastique, & que leurs sentences ne pussent estre revoquées par la souveraine autorité des Prefets du Pretoire. Eusеb. 4. de vita Constant. 27. Sozom. l. 1. cap. 9. Les Empereurs Honorius & Theodose, ont esté dans le mesme sentiment de respect, & écrivans à Theodore, Prefet du Pretoire: Nous ordonnons, disent-ils, que les sentences des Evesques demeurent irrevocables, à l'égard de ceux qui ont choisi d'estre jugez par eux, & qu'on rende la mesme déference à leurs jugemens qu'aux vôtres, desquels il n'est pas permis d'appeller. L. 1. Codic. Theod. de Episc. jud. Cod l. 1. tit. 4. c. 4.

Cette discipline, reconnuë de toute l'antiquité, nous découvre quel est le veritable sens, que nous devons donner au Canon neuviéme du Concile de Chalcedoine, qui commence par ces termes: *Si quis Clericus adversus Clericum habet negotium, non deserat proprium Episcopum, & ad sæcularia percurrat judicia:* car ces paroles, *non deserat proprium Episcopum*, qui ne contiennent pas vne ordonnance expresse de s'adresser aux Evesques, mais seulement vne espece de conseil, montrent assez qu'il ne doit pas estre entendu des causes ecclesiastiques, dans lesquelles ce n'estoit pas vne chose volontaire, mais vne necessité indispensable, d'avoir recours à leur jurisdiction. Mais les mots, qui suivent ces premiers dans le mesme Canon, justifient encore plus clairement la mesme pensée : *Sed priùs actio ventiletur apud proprium Episcopum :* car il n'estoit point permis de porter en aucun temps, ni dans le commencement, ni dans la fin, les causes ecclesiastiques à la connoissance des juges seculiers, mais seulement les causes civiles des Ecclesiastiques; & neantmoins ce Canon veut qu'avant de s'adresser aux Magistrats seculiers, on éprouve plûtost le jugement rendu à l'amiable par les Evesques,

comme par des arbitres : ce qui montre manifeſtement que les cauſes, dont parle ce Canon, eſtoient de la connoiſſance & de la juriſdiction des Magiſtrats ſeculiers. Enfin les paroles ſuivantes de ce Canon ne laiſſent plus de doute, qu'il ne parle des cauſes civiles des Eccleſiaſtiques, ſoit pecuniaires ou criminelles, ainſi que les diſtingue l'Empereur Theodoſe le Ieune, & qui eſtoient reglées par l'avis des Eveſques, comme par des arbitres convenus par les parties : *Vel certè conſilio ejuſdem Epiſcopi, apud quos vtraque partes voluerint*, porte ce Canon; ce qui nous deſigne en termes exprés, que c'eſt des arbitres choiſis ſeulement que ce Canon doit eſtre expliqué, & non pas des juges de rigueur.

De ſorte que ce Canon ne parlant pas des cauſes eccleſiaſtiques des Preſtres, ou des Eveſques ; mais ſeulement de leurs cauſes civiles & profanes, ne s'y agiſſant point en outre d'vne juriſdiction de rigueur, mais volontaire, dont les Empereurs avoient honoré le ſacerdoce de IESVS CHRIST, & la ſainteté des premiers Chreſtiens : il faut demeurer d'accord, que l'Auteur doit ſans doute avoir eſté ſurpris, lorſqu'il a dit, que ce Canon avoit confirmé le reglement établi par le Concile de Conſtantinople. Car il n'a pas pris garde, que ſon deſſein eſtant de nous juſtifier, que l'antiquité avoit reconnu dans les Synodes patriarchaux vne autorité ſouveraine à l'égard de la condamnation des Eveſques ; ce qui a toûjours eſté regardé ſans contredit, comme l'vn des plus importans chefs de la diſcipline Eccleſiaſtique ; il ne pouvoit tirer aucun ſecours d'vn Canon, qui ne parloit point du tout des jugemens Eccleſiaſtiques ; mais ſeulement de ceux que les Eveſques rendoient ſur les matieres civiles des Chrétiens.

C'eſtoit de cét ancien droit, accordé aux Eveſques par les loix des Empereurs, que l'Auteur devoit interpreter ce Canon, & non pas, comme il a pretendu, de quelque nouveau droit eccleſiaſtique introduit par ce Concile à l'égard des Eveſques de Conſtantinople. En effet, pour lever toute ſorte de difficulté hors de cette matiere, & pour tirer la veritable intelligence du Canon de ce Concile, de ce Concile meſme, il ſuffira de faire le rapport de ce Canon neuviéme, avec le dix-neuviéme du meſme Concile, qui porte : *Pervenit ad aures noſtras quòd in provinciis Canonibus conſtitutæ Synodi Epiſcoporum minimè celebrentur, & ex eo multa Eccleſiaſtica quæ correctione indigent, negligantur : ſtatuit ſancta Synodus, ſecundùm ſanctorum Patrum Canones, bis in anno in vnum*

convenire vniuscujusque provinciæ Episcopos, vbi Metropolitanus Episcopus probaverit, & singula quæ emerserint, corrigere. Et j'espere de faire voir, par la comparaison de ce dernier Canon, avec le neuviéme, que celuy-ci ne peut estre entendu des jugemens rendus par les Evesques sur des causes ecclesiastiques : car si c'eust esté le sens qu'il eust falu donner à ce Canon, il eust esté vray de dire, que, suivant le reglement qu'il eust établi, l'Evesque diocesain eust dû connoistre & terminer les causes des Clercs, & des Prestres de son diocese; que le Primat du diocese, ou bien l'Evesque de Constantinople, eust dû connoistre & terminer les causes des Metropolitains.

Mais si cette interpretation subsiste, que deviendra le Canon dix-neuviéme, que je viens d'alleguer, qui fonde la necessité des Conciles provinciaux, sur l'obligation qu'il impose aux Metropolitains, d'y examiner toutes les affaires survenuës dans leurs provinces, & d'y remedier par leur sagesse, *singula quæ emerserint, corrigere*, dit-il? Car si l'interpretation que l'Auteur donne au neuviéme Canon, a lieu, la plus grande partie des causes de la province ne sera plus de la connoissance du Synode; à sçavoir, ni les causes de tous les Clercs, ni celles de tous les Metropolitains en general ; & ainsi la necessité de remedier aux causes de chaque province ne pourra plus servir de motif à solliciter la convocation de ces sortes de Synodes : voire mesme il n'y aura plus vne si grande necessité de les convoquer, pour maintenir la pureté de la discipline de l'Eglise, que ce Concile nous represente, parce que les causes des Clercs, & des Metropolitains estant retranchées de leur jurisdiction, ces saintes assemblées se trouveront en quelque sorte sans fonction, & sans autorité legitime. Il sera vray de dire, si nous nous arrestons à l'interpretation que l'Auteur donne à ce Canon, que cette nouvelle jurisprudence canonique abolira le droit sacré des Conciles provinciaux, qui a pris sa naissance avec l'Eglise, & ausquels elle a eu recours, comme aux moyens les plus asseurez, pour recevoir l'influence de l'Esprit divin, qui la gouverne, & qui preside dans ces assemblées. Ce ne sera plus vne confirmation de la doctrine contenuë dans les Canons de Constantinople, que nous trouverons, comme il asseure, dans ce Canon neuviéme de Chalcedoine ; mais au contraire, ce sera vn renversement general de la discipline des siecles precedens : & cette mesme nouvelle jurisprudence introduira vne forme de jugemens Ecclesiastiques, inconnuë aux siecles des Apostres, & du Concile de Nicée.

Ie pourrois ajoûter à toutes ces obſervations vne derniere, qui ſuffiroit toute ſeule, pour faire voir le peu d'avantage, que l'Auteur a pu tirer du Canon, qu'il a allegué du Concile de Chalcedoine, pour juſtifier ſa pretention; qui ſeroit, que quand meſme ce Canon devroit eſtre entendu des jugemens des cauſes eccleſiaſtiques des Clercs & des Eveſques, neantmoins il ſeroit toûjours vray de dire, qu'il n'y auroit pas vn ſeul mot qui allaſt à faire voir, que les jugemens rendus par le Synode du Patriarche deuſſent eſtre regardez, comme ayant eſté rendus en dernier reſſort, & en telle ſorte qu'il ne fuſt pas permis de s'en plaindre à vn tribunal ſuperieur; puiſque ce Canon parlant du jugement rendu par le Siege patriarchal, ſe contente d'en parler en ces termes, *apud ipſam judicetur, δικαζέσθω*, qui rendent vn ſens bien different de celuy, que l'Auteur veut établir. C'eſt pourquoy je conclus qu'en quelque ſens que l'Auteur veüille prendre les paroles de ce Canon, il doit toûjours demeurer d'accord qu'elles ne peuvent ſervir à juſtifier la ſouveraineté des jugemens des Synodes patriarchaux, dont il a voulu nous perſuader.

Il ne ſera pas maintenant difficile de connoiſtre la raiſon, pour laquelle ce Canon ſe trouve compris dans les anciennes collections Grecques & Latines, quoy que le vingt-huitiéme de ce meſme Concile ne s'y trouve pas; & cette raiſon conſiſte en vn mot, en ce que ce ne ſont pas les paroles de ce Canon, qui ont merité la cenſure de l'Egliſe Romaine: car je ſoûtiens qu'elles peuvent recevoir vn ſens tres-canonique; ce ſeroit ſeulement l'interpretation, que l'Auteur leur voudroit donner, qui meriteroit cette condamnation, puiſqu'elle va à leur donner le meſme ſens de celles du vingt-huitiéme Canon. Ie remarque ſeulement à l'égard de Dionyſius, que s'il crut devoir retrancher de ſon ouvrage le vingt-huitiéme Canon de ce Concile, parce qu'il avoit eſté reprouvé par l'Egliſe Romaine, comme vn effet de l'ambition des Eveſques de Conſtantinople, il n'y a pas d'apparence, que ſi cét Auteur euſt entendu le neuviéme Canon de ce meſme Concile, dans le ſens que luy donne l'Auteur, qui va à faire de l'Eveſque de Conſtantinople, non ſeulement le ſecond Patriarche, mais meſme vn Patriarche œcumenique, il euſt eſté plus indulgent pour ce Canon, que pour cét autre, & moins exact à nous donner dans cette occaſion des marques de ſon reſpect pour l'autorité du Siege Apoſtolique.



ARTICLE CINQVIE'ME.

De l'autorité des Constitutions nouvelles cent vingt-troisiéme & cent trente-septiéme de l'Empereur Iustinien, rapportées par l'Auteur.

APRE'S avoir vainement employé les Canons, que nous venons d'examiner, l'Auteur appelle au secours de sa pretention l'autorité des Constitutions nouvelles de l'Empereur Iustinien, & le témoignage de Photius, Zonare, & Balsamon, schismatiques. Ie luy fais cette justice de croire, qu'il n'a pas pretendu établir par des moyens aussi suspects que ceux-là, quelle devoit estre l'autorité veritable, que l'Eglise devoit reconnoître dans les jugemens des Conciles patriarchaux; & je veux me persuader, qu'il a plûtost satisfait en cela le desir de nous faire paroistre la profonde connoissance qu'il avoit de l'antiquité, qu'il n'a travaillé à nous donner vne idée fidelle de l'ancienne discipline de l'Eglise. Car il n'est pas croyable que l'Auteur ne se soit pas souvenu de la licence criminelle, que cét Empereur s'est donnée de connoistre de ce qu'il y a de plus sacré dans l'Eglise, ni des justes reproches que cette temeraire liberté luy a attirez de toutes parts.

Pour servir de réponse au parag. 10. du chap. 5. du mesme livre.

En effet, quel moyen de justifier l'vsurpation, qu'vn vain amour pour sa patrie, & le seul desir d'immortaliser sa memoire, en honorant le lieu de sa naissance, luy firent faire sur les droits de l'Eglise? Il ravit à Thessalonique, qui estoit l'vn des Sieges Apostoliques, la dignité de la Primatie, pour l'attribuer à la ville où il avoit receu le jour. Il viola, pour satisfaire à sa passion, le Canon douziéme du Concile de Chalcedoine, qui défendoit la division des provinces Ecclesiastiques. Et parce que cét Empereur en a vsé de la sorte, l'Auteur voudroit-il bien qu'on reglast sur cét exemple, & sur cette loy, l'autorité legitime des Empereurs, & l'vsage veritable de la discipline de l'Eglise? Dira-t-on, parce que Iustinien a esté le premier, qui dans sa loy à Epiphanius, a donné la qualité de Patriarche œcumenique à l'Evesque de Constantinople, que ce titre luy appartienne avec justice? Dira-t-on, parce que cét Empereur a soûmis, par sa cent quinziéme Constitution, le jugement de la per-

ſonne des Eveſques aux Gouverneurs des provinces, & les appellations de leurs ſentences à ſon propre jugement, que ce ſoit l'ancienne forme des jugemens Eccleſiaſtiques, preſcrite par les Canons? Dira-t-on, parce que cét Empereur a oſé s'attribuer le droit de confirmer les Papes, que cette honteuſe ſervitude, inconnuë à l'Egliſe meſme ſous la perſecution des Empereurs payens, ſoit juſte & canonique? Enfin dira-t-on, parce que cét Empereur n'a pas eu frayeur de toucher, quoy que laïque, au myſtere adorable de nos autels, en ordonnant, contre l'ancien vſage de l'Egliſe, qu'on prononçaſt les paroles de la conſecration à haute voix; que ce fut l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & que la liturgie doive eſtre expoſée aux changemens des loix des Empereurs?

Mais qui eſt celuy ſi ignorant dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui ne ſçache pas de quel ſcandale fut à l'Egliſe, l'edit que cét Empereur ſe donna la liberté de faire contre les trois Chapitres, & quelles furent les violences, dont il ſe ſervit pour le mettre à execution? Qui ne ſçait pas ſa laſche dépendance des volontez de ſa femme, heretique declarée? & qui n'a pas leu enfin avec douleur le malheureux ſuccés, qu'eut ſon deſir immoderé de dogmatiſer ſur la foy, orſque nous le voyons ſe precipiter luy-meſme dans l'hereſie des Incorruptibles, qui eſtoit vne ſuite de celle des Eutychiens, & qui fut la ſource de celle des Monothelites?

Aprés ces connoiſſances, l'Auteur voudroit-il bien nous donner pour arbitre de la tradition de l'Egliſe, vn juge ſi recuſable, que celuy-là? voudroit-il que des loix, qui ont ſervi tantoſt à la défenſe de l'erreur, tantoſt à l'établiſſement de ſes violences, & toûjours à l'vſurpation de cét Empereur ſur les droits & ſur l'autorité de l'Egliſe, fuſſent écoutées comme les regles certaines de la diſcipline Eccleſiaſtique? Mais il y a bien davantage; & bien que je demeure d'accord, que les ſiecles precedens ayent fait injure à la capacité de cét Empereur, l'ayant traité d'ignorant, ſur le témoignage de Suidas; bien que je reconnoiſſe que ſes ſçavantes Conſtitutions puiſſent avoir eſté l'ouvrage de ſon eſprit, neantmoins l'on ne peut diſconvenir de deux choſes.

La premiere, que ces Conſtitutions n'ayent eſté concertées avec les principaux Eveſques d'Orient, jaloux de la ſouveraine autorité des Papes, & ſans doute avec Epiphanius, Patriarche de Conſtantinople, rival & concurrant de cette meſme autorité,

rité, & auquel nous voyons qu'il a adressé quelques-vnes de ses loix. Procope nous en rend vn fidéle témoignage dans son histoire : *Ad multam noctem*, dit-il, *in musæo cum senioribus quibusque Sacerdotibus attentissimo studio arcana Christianorum dogmatum investigans*. Et mesme s'il en faut croire Liberatus & Facundus, Auteurs contemporains, nous devons croire que cét Empereur n'a pas fait difficulté de s'attribuer quelquefois, & de faire publier sous son nom des ouvrages composez par Theodore, Archevesque de Cesarée en Capadoce, heretique, & l'vn de ses plus affidez Conseillers. De sorte que l'Auteur ne se souvient pas des maximes ordinaires de la justice, lorsqu'il pretend regler l'autorité legitime des Conciles patriarchaux d'Orient, par les Constitutions de Iustinien, que nous venons de voir avoir esté dressées par ces mesmes Patriarches : car ce seroit, par ce moyen, les rendre juges dans leur propre cause.

Lib. 3. de bel. Gothi.
Liberat. Brevi. c. 24.
Facund. pro defensione capitul. l. 2.

La seconde chose qu'il y a à remarquer sur ces Constitutions, est que, qui que ce soit, qui en soit l'Auteur veritable, il est certain, par le témoignage du Pape Agapet, écrivant à ce mesme Empereur, que l'Eglise a toûjours mesuré leur autorité sur la conformité qu'elles avoient avec les Canons de l'Eglise : *Firmamus*, dit ce Pape, parlant des ordonnances de cét Empereur, *laudamus, amplectimur, non quia laïcis auctoritatem prædicationis admittimus, sed quia studium fidei vestræ Patrum nostrorum regulis conveniens confirmamus, atque roboramus.* De sorte que pour juger de l'autorité de ces Constitutions, il faudroit toûjours revenir aux Constitutions des Conciles ; & ayant fait voir auparavant, qu'elles ne favorisoient point la pretention de l'Auteur, il est constant que c'est sans aucun avantage, qu'il se sert ici du témoignage de ces Constitutions.

Agap. Epist. 1.

Mais quand bien tout ce que je viens de remarquer, contre l'autorité des Constitutions nouvelles de Iustinien, ne seroit pas veritable, je dis qu'elles seroient toûjours inutiles pour en inferer ce que pretend l'Auteur ; à sçavoir, que les Synodes patriarchaux possedassent vne autorité souveraine dans la condamnation des Evesques. Pour justifier ma réponse, il faut remarquer que l'Auteur ne se sert, pour établir sa doctrine, que de la Constitution cent vingt-troisiéme, au chapitre vingt-deuxiéme, & de la cent trente-septiéme, aux chapitres quatriéme & cinquiéme, & que le fort de sa preuve consiste, en ce que, dans le chapitre vingt-deuxiéme de cette premiere Constitution, cét Empereur dit expressément, que sur les differends qui arriveront entre les Eves-

ques d'vne mesme province, le premier jugement doit estre rendu par leur Metropolitain; que si les parties ne tombent point d'accord de son jugement, la cause doit estre portée devant le Patriarche du diocese; & qu'il n'est point permis aux parties de se pourvoir contre cette derniere sentence, & de s'y opposer: *Nullâ parte*, dit-il, *ejus sententiæ contradicere valente.*

Quiconque ne regarderoit ce chapitre que dans ce jour, je demeure d'accord qu'il auroit de la peine à s'empescher de confesser, que cét Empereur n'eust attribué à chacun des Patriarches vne autorité souveraine dans leurs jugemens. Mais qui fera reflexion sur le commencement, & sur la fin de ce mesme chapitre vingt-deuxiéme, & qui en outre fera le rapport de ce mesme chapitre avec les quatriéme & cinquiéme de la Constitution cent trente-septiéme, qui est l'autre que l'Auteur rapporte, découvrira sans doute la veritable intelligence de ces paroles: *Nullâ parte ejus sententiæ contradicere valente;* & il verra qu'elles ne peuvent point servir à l'établissement de sa doctrine.

Ce chapitre commence de la sorte: *Si quis verò sanctissimorum Episcoporum ejusdem Synodi dubitationem aliquam ad invicem habeat, sive pro Ecclesiastico jure, sive pro aliis quibusdam rebus, priùs Metropolita eorum cum aliis de sua Synodo Episcopis, causam examinet & judicet, &c.* & il finit par ces termes: *Pro omnibus autem caussis, pro quibus apud proprium Metropolitam, aut Patriarcham, sive apud alios quoscunque judices Episcopi conveniantur, &c.* Où par ces paroles: *Sive pro Ecclesiastico jure, sive pro aliis quibusdam rebus,* & par les autres suivantes: *Sive apud alios quoscunque judices,* il est aisé de voir que l'Empereur confond, dans ce chapitre, les actions civiles & profanes des Evesques, avec les Ecclesiastiques, pour les premieres desquelles nous avons déja dit, que les Empereurs avoient accordé aux Ecclesiastiques la liberté de se pourvoir devant les Evesques, comme devant les veritables juges de toutes les causes des Chrestiens, au lieu de recourir aux Magistrats seculiers. De sorte que dans cette supposition, il ne faut pas s'étonner si l'Empereur ajoûte, qu'il ne sera permis à aucune des parties de s'opposer au jugement rendu par le Patriarche du diocese: *Nulle parte ejus sententiæ contradicere valentâ.* Et l'Auteur n'en peut rien inferer, qui serve à l'établissement de sa doctrine. Car cette défense d'appeller du jugement du Patriarche, ne se doit entendre, que des jugemens rendus dans les causes civiles des Evesques; parce que dans ces sortes de causes, le droit d'appellation appartenant aux Empereurs, il est certain

qu'ils pouvoient renoncer volontairement à vn droit qui naissoit de leur couronne, & le ceder à la personne des Evesques, ou à qui il leur plaisoit. Mais dans les causes Ecclesiastiques, il n'en est pas de mesme, comme elles regardent les droits de l'Eglise, & que l'autorité de ses jugemens releve de la seule puissance de IESVS CHRIST, c'est à luy seul aussi, & non pas aux Rois de la terre, d'établir cette jurisdiction, & d'en faire le partage dans son Eglise, suivant les ordres de sa sagesse.

Pour justifier cette explication, il ne faut qu'examiner les chapitres quatriéme & cinquiéme de la cent trente-septiéme Constitution, rapportée aussi par l'Auteur, où cét Empereur parle sans contredit des jugemens rendus sur les causes Ecclesiastiques des Evesques, & des Clercs inferieurs; & l'on verra par le different langage qu'il y tient, la difference qu'il met entre les jugemens rendus par les Evesques & les Patriarches, comme juges des causes Ecclesiastiques des Prelats, & ceux qu'ils rendoient comme juges des causes civiles des mesmes Evesques: *Iubemus*, dit-il, *convenire quidem apud beatissimos Patriarchas illos qui ab ipsis ordinati sunt, & qui habent jus alios Episcopos ordinandi; at apud sanctissimos Metropolitas cujuscunque provinciæ eos, qui ab ipsis ordinati sunt ... quo in loco motas lites & interpellationes, vel pro fide, vel Canonicis quæstionibus, vel administratione rerum Ecclesiasticarum, vel de Episcopis & Presbyteris, vel Diaconis, aut aliis Clericis, vel de Abbatibus vel Monachis, vel de accusata vita, vel de aliarum rerum correctione, moveri quidem, & agitari, & convenienter examinari, & eorum correctionem secundùm sacros Canones procedere, & secundùm nostras leges.* Il ne dit plus ici, comme il avoit fait dans la Constitution cent vingt-troisiéme, qu'il ne fut pas permis de se pourvoir contre les jugemens rendus par les Synodes des Patriarches, *nullâ parte contradicere valente;* mais seulement, que les accusations qui regardoient la personne des Evesques, *motas lites de Episcopis & Presbyteris*, y devoient estre proposées & examinées, *moveri quidem, & agitari, & convenienter examinari.* Il ne dit plus que le Patriarche y doive mettre fin, ainsi qu'il avoit dit dans l'autre constitution, *huic præbeat finem;* mais seulement qu'il doit employer les moyens, que la prevoyance des Canons a établis pour corriger de semblables desordres, *eorum correctionem secundùm sacros Canones procedere.* Ce sont cependant les mesmes Patriarches, & leurs mesmes Synodes, dont il parle dans ces deux Constitutions. De sorte que la grande difference qu'il met dans leur autorité, par ces deux

ordonnances, ne peut provenir, ſinon de ce que, dans la cent vingt-troiſiéme, il les regarde comme juges des cauſes civiles des Eveſques : *Sive pro Eccleſiaſtico jure, ſive pro aliis quibuſdam rebus ;* auquel cas il leur pouvoit attribuer toute ſorte de pouvoir. Et dans la cent trente-ſeptiéme, il les conſidere comme juges des cauſes purement Eccleſiaſtiques : *Motas lites vel pro fide, vel Canonicis quæſtionibus, vel de Epiſcopis ;* auquel cas leur juriſdiction ne relevoit pas de ſa couronne, & où ils ne pouvoient recevoir de pouvoir legitime, que de la diſpoſition ſacrée des Canons.

Mais pourquoy chercher, dans les Conſtitutions de cét Empereur, à s'éclaircir du tribunal, où il a crû que reſidoit la ſouveraine autorité des jugemens Eccleſiaſtiqûes, dans les cauſes des Eveſques, lorſque nous avons dans l'hiſtoire de ſa vie des preuves irreprochables de ſes ſentimens ? Et pourquoy conſulter les paroles qu'il peut nous avoir laiſſées en faveur des Synodes patriarchaux, lorſque ſes propres actions nous juſtifient, que c'eſt dans la perſonne du Pape, qu'il a reconnu le ſouverain pouvoir de depoſer non ſeulement les Eveſques, mais meſme les Patriarches.

Il n'y a peut-eſtre rien, dans toute l'Hiſtoire de l'Egliſe, de plus illuſtre, ni de plus remarquable, pour la grandeur du Siege Apoſtolique, que ce qui ſe paſſa ſous cét Empereur. Iamais l'Egliſe d'Orient ne fut plus floriſſante, qu'en ce temps-là, ni la majeſté de ſes Empereurs plus formidable ; le bruit des conqueſtes de Iuſtinien avoit rempli d'étonnement l'Afrique & l'Italie, & tout cedoit à la terreur de ſes armes : & jamais au contraire, l'Egliſe Romaine ne fut plus humiliée. Cette ville autrefois appellée eternelle & triomphante, eſtoit devenuë l'eſclave des Goths ; ſes Papes autrefois ſi reſpectez par Conſtantin, & Theodoſe, eſtoient alors le jouët de la fureur de ces peuples Ariens ; & Theodat, Roy de ces barbares, avoit par ſes menaces contraint le Pape Agapet de paſſer à Conſtantinople, pour porter cét Empereur à retirer ſes armes de l'Italie. Ce Pape, dont la miſere eſtoit ſi grande, qu'il fut obligé de vendre les vaſes ſacrez de ſon Egliſe, pour faire ſon voyage, conſerva neantmoins, dans cette extréme indigence, l'eſprit & le courage d'vn Souverain Pontife de l'Egliſe de IESVS CHRIST, & ne ſe ſouvenant plus, ce ſemble, de ſa qualité de ſuppliant, ſuivant laquelle il avoit eſté envoyé vers cét Empereur, il ne parut pas plûtoſt devant luy, qu'il commanda, & qu'il ſe fit obeïr. Il de-

posa Anthime du Siege de Constantinople, où la faveur de l'Imperatrice l'avoit fait passer, au prejudice des Canons, de l'Archevesché de Trebizonde, qu'il remplissoit auparavant. Il luy assigna vn certain temps pour reconnoistre sa faute, & pour se rendre digne de recouvrer son premier Siege, qu'il avoit merité de perdre par son ambition. Il établit Menas en sa place, dans l'Evesché de Constantinople, & il remit aux Evesques d'Orient la faute dont ils s'estoient rendus coupables, en communiquant, contre la disposition des Canons, avec Anthime, qui les avoit violez.

Toutes les circonstances de cette histoire sont autant de reconnoissances publiques, que l'Eglise d'Orient a faites, de l'autorité supréme des jugemens de l'Eglise Romaine, dans les causes des Evesques. Car si nous examinons le cahier des plaintes portées par les Moines d'Orient devant le Pape Agapet, nous verrons qu'ils s'adresserent à luy seul, pour luy demander la protection de la discipline Canonique, méprisée par les Evesques d'Orient: *Adjuramus*, disent-ils, *vestram beatitudinem, licèt audax quid faciamus per sanctam & consubstantialem Trinitatem, ac per Principem Apostolorum Petrum, & salutem, ac victoriam piissimi Imperatoris nostri, non contemnere divinos Canones, qui ab isto pessundantur, neque Ecclesiam ei traditam, quæ ab isto despicitur, sed sequendo in omnibus eos qui ante ipsam beatitudinem in Sede vestra claruerunt, facere in ipsum, adhuc & contra auctoritatem Canonum invalescentem . . . . ea quæ Sanctus Cælestinus contra Nestorium liquet fecisse.* Nous verrons qu'ils s'adresserent à ce mesme Pape, non seulement pour luy demander justice contre Anthime, Evesque de Constantinople; mais mesme contre vn grand nombre d'autres Evesques, & de Prestres d'Orient, qui contribuoient, par leur desordre, au scandale que l'Eglise souffroit: *Verùm quoniam non solùm iste, sed & cæteri Episcopi, Clerici & archimandritæ in magno numero, qui insidiis adversùs Dei Ecclesiam vtuntur, & propter hoc solùm in hac civitate commorantur, ei & vniversis Ecclesiis perturbationes dare nullo modo recusant, rogamus & vniversos tales ad vos adduci, & exactiones promittere Canonibus condecentes.* Nous verrons qu'ils reconnurent que l'autorité sacrée, dont ils imploroient le secours, contre les efforts des Evesques heretiques, tiroit son origine de la seule puissance de Dieu: *Suscipite*, disent ces Moines, parlant à ce Pape, *nostram supplicationem, & potestatem vobis à Deo datam in ipsos moventes, purgate Dei Ecclesiam, & à lupis liberate.* Nous verrons que ce n'est pas seule-

Conc. Constant. sub Menn. act. prima.

ment l'occasion de l'arrivée du Pape Agapet, dans la ville de Constantinople, qui fit qu'ils eurent recours à luy; mais que ce fut dans Rome mesme, & au pied du trône du successeur du Prince des Apostres, qu'ils furent chercher des armes contre les ennemis de la discipline Ecclesiastique: *Etenim hujus gratiâ*, disent-ils, *& ad vos Romam misimus.* Enfin nous verrons que tant s'en faut que l'Empereur pretendist s'opposer à l'vsage d'vne autorité si absoluë, qu'au contraire il s'y soûmit aveuglément, & s'engagea de faire executer ce qu'il plairoit au Pape d'ordonner: *Tales a piissimo Imperatore nostro promissiones accepimus, quòd ea quæ à vobis sententiata sunt, sua pietas omni modo studet mandare executioni.*

Si de la connoissance des sentimens, où nous venons de voir qu'estoient ces Moines, nous passons à considerer ceux d'Anthime, Patriarche de Constantinople, ou des autres Evesques d'Orient, nous verrons, à l'égard d'Anthime, qu'il declara publiquement, qu'il se soûmettoit en toutes choses au jugement du Siege Apostolique, & que pour détruire les soupçons qu'on avoit conceus contre sa conduite, il ne jugea pas qu'il y eust de moyen plus efficace, que d'informer tous les Patriarches d'Orient, que son dessein estoit de deferer en toutes choses aux definitions de ce Siege: *Promisit se omnia facere quæcunque Summus Pontifex magnæ Sedis Apostolicæ decerneret, & ad sanctissimos Patriarchas scripsit se sequi per omnia Apostolicam Sedem.* Et à l'égard des autres Evesques d'Orient, nous verrons que ceux, qui dépendoient des Patriarchats d'Antioche & de Ierusalem, reconnurent dans la requeste, qu'ils presenterent à ce Pape, que la confession de Pierre: *Tu es Christus, Filius Dei vivi,* qui a esté le fondement du sacré ministere de cét Apostre, & le gage infaillible de sa foy; que cette confession residoit dans la personne des successeurs de cét Apostre: *Divulgatam confessionem*, disent-ils, *super venerabile caput vestrum requiescere fecit, cùm Sedem Apostolorum vobis, Pater beatissime, commisit.*

In Conc. Const. sub Menn. act. 4.

Conc. Constant. sub Menn. act. 1.

Et ego dico tibi quia tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. *Matth. 16.*

Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. *Luc. 21:*

Nous verrons que dans la question, qui se presentoit, de la deposition d'Anthime du Patriarchat de Constantinople, & où il s'agissoit purement du mépris, par luy fait, de la discipline des Canons, ces Evesques n'entreprirent point de la juger; mais qu'ils s'en rapporterent entierement au soin & à la vigilance du Siege Apostolique, & ne se qualifierent que les executeurs de son jugement: *Experientiâ intellectus cognoscentes*, disent-ils, *vos esse diligentes custodes thesaurorum Ecclesiasticorum, expulimus modò*

Anthimum. Et parce qu'aprés ſa depoſition du Patriarchat de Conſtantinople, il demeuroit encore indecis, s'il ſeroit rétabli dans le premier Siege de Trebizonde, le Pape Agapet n'ayant point voulu decider ſur le champ cette difficulté, mais luy ayant donné vn certain temps pour ſe juſtifier des erreurs qu'on luy imputoit; nous verrons que ces meſmes Eveſques firent encore difficulté de prendre connoiſſance de ce fait, & que, comme ſi la preſence de ce Pape dans l'Orient, avoit ſuſpendu le cours de l'autorité des Eveſques Orientaux, ils eurent encore recours au ſeul pouvoir du Pape Agapet, pour achever de retrancher Anthime du corps de toute l'Egliſe. *Studete*, diſent-ils, *longè expellere illum pollutum, & abdicatum.* Et plus bas: *Rogamus etiam ſanctiſſimè finem perfectum imponere divinæ ac veſtræ ſententiæ contra Anthimum.* Enfin la mort de ce Pape eſtant ſurvenuë, avant que le jugement definitif fuſt rendu ſur cette ſeconde cauſe d'Anthime, & Menas, ſon ſucceſſeur dans l'Archeveſché de Conſtantinople, ayant aſſemblé le Concile pour y mettre fin, nous verrons que ce Synode approuva non ſeulement le jugement par lequel ce Pape avoit depoſé Anthime du Siege de Conſtantinople: *Statim*, dit ce Synode, parlant d'Agapet, *ſacris Canonibus manum cum Deo porrexit, & ipſum de Sede non convenienter depulit.* Mais encore qu'il applaudiſt à l'indulgence, dont ce Pape avoit vſé envers Anthime, en luy donnant vn temps pour travailler à ſa juſtification: *Sententiam profert*, dit ce Concile, *in ſcriptis plenam clementiâ, & decenti ſanctitate, differens ei tempus pœnitentiæ.* Et qu'enfin lors du jugement, que ce Concile prononça ſur la depoſition d'Anthime de l'Eveſché de Trebizonde, ſur laquelle nous avons dit, que ce Pape n'avoit pas prononcé: ce Concile, dis-je, proteſta qu'il ſuivoit en cela les informations faites par le Saint Siege: *Sequentes ea quæ à beatiſſimo Papa bene examinata ſunt.*

Ces choſes ſe paſſerent non ſeulement dans Conſtantinople, en preſence de l'Empereur, mais meſmes elles furent confirmées par vne expreſſe Conſtitution; pas vn des Patriarches d'Orient ne reclama contre les ordonnances d'Agapet; pas vn ſeul n'allegua, que s'agiſſant, dans la cauſe d'Anthime, purement de l'obſervation de la diſcipline, la ſouveraine definition en devoit appartenir au Synode patriarchal: au contraire, l'Empereur & les Patriarches, ſe ſoûmirent tous à l'arreſt que prononça ce Pape. De ſorte qu'aprés ces obſervations, il eſt aiſé de juger, ſi c'eſt dans les jugemens des Conciles patriarchaux, ou bien en ceux

du Siege Apostolique, que l'Empereur a crû que residoit la souveraine autorité de deposer les Evesques ; & je ne veux d'autre interpretation des paroles des Constitutions, rapportées par l'Auteur, que l'exemple de cét Empereur, & sa deferance aux ordonnances du Saint Siege.

Ie ne sçay pas quel secours l'Auteur a pretendu tirer des témoignages de Photius & de Balsamon, qu'il a rapportez pour confirmer l'interpretation qu'il avoit donnée aux Constitutions de Iustinien. Tout le monde sçait que le premier de ces Auteurs a esté la source du schisme deplorable, qui a separé l'Eglise Grecque d'avec la Latine ; & que son ambition, luy ayant fait renouveller l'orgueilleuse pretention de ses predecesseurs, qui avoient aspiré à la qualité de Patriarche vniversel, les censures que l'Eglise Romaine renouvella, en sa personne, contre cét orgueil, animerent sa vengeance, & luy firent recevoir aveuglément tout ce qui pouvoit d'vn costé diminuer les avantages de cette Eglise, & flater de l'autre sa vanité. Balsamon est né, & a vécu dans ce schisme, & sa seule qualité de Patriarche d'Antioche, le rendant partie dans cette contestation, elle suffiroit aussi pour le rendre recusable.

Mais quand mesme ces deux Auteurs, & Zonare pareillement, ne porteroient pas leurs reproches avec eux, les témoignages que l'Auteur en a alleguez, seroient inutiles pour la défense de sa proposition. Car premierement tout le monde sçait que le nomocanon de Photius, est vn ouvrage, où cét Auteur n'a rien mis du sien, & auquel il n'a contribué que de son soin & de son industrie, pour avoir arrangé sous vn mesme titre les Canons des Conciles, & les loix des Empereurs, qui traitoient d'vne mesme matiere ; de sorte que cét Auteur rapporte à la verité, au titre neuviéme, qui est le lieu cité par l'Auteur, les chapitres des Constitutions de Iustinien citées par l'Auteur, conjointement avec le Canon neuviéme du Concile de Chalcedoine. Mais il rapporte aussi les loix des Empereurs Arcadius, & Theodose, dont nous avons auparavant parlé, & qui attribuent aux Evesques le jugement, en dernier ressort, des causes profanes des Prestres, pour nous faire connoistre par l'assemblage de ces loix, & de ce Canon, sous vn mesme titre, l'vniformité de leur sens, & quelle doit estre leur naturelle explication.

Voire mesme, s'il estoit permis de tirer quelque induction de l'assemblage des Canons & des loix Imperiales, fait par Photius dans ce titre neuviéme, il en faudroit conclure le contraire
de

de ce que pretend l'Auteur, à ſçavoir, qu'il appartienne au Synode patriarchal de juger ſouverainement de la depoſition des Eveſques, puiſqu'il rapporte dans vn meſme titre les Canons treiziéme & quatorziéme du Concile de Sardique, qui n'accordent ce ſouverain pouvoir qu'au Siege Apoſtolique. Pour Balſamon, ſur le Canon neuviéme du Concile de Chalcedoine, qui eſt le lieu cité par l'Auteur, j'avouë que n'y ayant point trouvé vn ſeul mot qui puſt favoriſer l'opinion de l'Auteur, je n'ay point de réponſe à faire à vn Auteur, qui ne dit rien du ſujet dont on traite.

ARTICLE SIXIE'ME.

De l'autorité de l'Epiſtre de Saint Cyrille, écrite à Domnus, rapportée par l'Auteur.

IE n'ay pu juſqu'ici comprendre à quoy luy pouvoit ſervir l'Epiſtre, que Saint Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, écrivit à Domnus, Patriarche d'Antioche, en faveur de Pierre, Eveſque du Patriarchat de ce dernier, qui ſe plaignoit d'avoir eſté deposé par Domnus, ſans qu'il luy euſt donné la liberté de ſe défendre. Et je ſuis encore à connoiſtre le rapport qu'il y peut avoir entre la conſequence, que l'Auteur tire de cette Epiſtre, & la propoſition dont il s'agit ici. Il eſt queſtion de ſçavoir ſi les Synodes Patriarchaux poſſedoient vne autorité ſouveraine, dans les jugemens qu'ils rendoient contre les Eveſques coupables : l'Auteur le pretend, il veut que cette diſcipline ait eſté confirmée par l'Epiſtre que nous examinons; & neantmoins la conſequence, que luy-meſme en tire, ne va qu'à nous faire voir, que ſi Cyrille d'Alexandrie, & Proclus de Conſtantinople, ſe creurent obligez d'écouter les plaintes de cét Eveſque perſecuté; neantmoins ils n'entreprirent point, ni l'vn, ni l'autre, de connoiſtre de ſa cauſe; mais qu'ils en remirent le jugement au Synode patriarchal. Perſonne n'a jamais conteſté la verité de cette conſequence, & la queſtion n'eſt pas de ſçavoir, ſi la connoiſſance des cauſes des Eveſques d'vn Patriarchat, doit appartenir au Synode du dioceſe; mais la pretention de l'Auteur, eſt, qu'il en doit connoiſtre, pour les decider ſouverainement, c'eſt-à-dire, qu'il eſt le ſeul qui en doive connoiſtre, & qu'il n'eſt pas

Pour ſervir de réponſe au parag. 7. du chap. 5. du meſme livre.

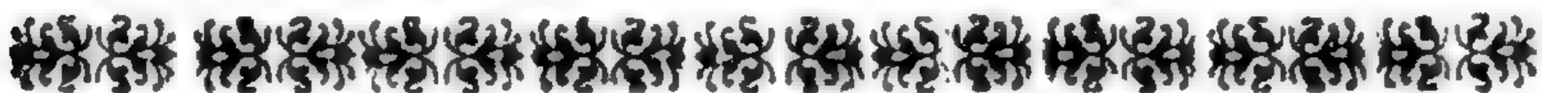
permis au Siege Apostolique d'en recevoir les appellations. C'est-là precisément où consiste la difficulté, mais c'est aussi dont cette Epistre ne dit pas vn seul mot. Tout ce qu'elle nous peut apprendre de convenable à ce sujet, est de nous faire voir combien la conduite de ce Patriarche d'Antioche fut injuste; & nous faisant ressouvenir d'vn autre procedé aussi violent que celuy-ci, que ce mesme Domnus tint contre Athanase, Evesque de Paros, & pour lequel ces mesmes Evesques d'Alexandrie & de Constantinople, luy écrivirent, nous connoistrons par là que ce fut avec beaucoup de justice, que le Pape Leon confirma le jugement, qui avoit deposé ce Domnus de sa dignité de Patriarche d'Antioche, & élevé Maxime en sa place. Mais il ne faut pas oublier de remarquer en mesme temps, avec quelle prudence l'Auteur nous a fait mention de ce Domnus, & nous voulant persuader de l'autorité souveraine des Synodes patriarchaux, il est important de remarquer, avec quel fondement il a crû se pouvoir servir de l'exemple d'vn Patriarche, qui ayant esté deposé par le Siege Apostolique, en pouvoit fournir d'vn, en sa personne, de la dépendance, que les Evesques d'Antioche avoient de l'Eglise Romaine.

Conc. Chalced. act. 14.

Nous pouvons encore voir par cette mesme histoire la grande difference, qu'il y a entre l'autorité de l'Evesque de Rome, & celle des autres Patriarches d'Orient. La jurisdiction de ceux-ci est renfermée dans les bornes de leur diocese. Si quelqu'vn de ces Patriarches se declare le protecteur d'vn des Evesques du Patriarchat de l'autre, il se croit obligé de protester en mesme temps, qu'il ne pretend pas, que sa mediation donne atteinte aux droits de l'autre: *Non igitur tua religiositas arbitretur*, dit Proclus, Evesque de Constantinople, écrivant à Domnus, Evesque d'Antioche, *quia tanquam ad injuriam Sedis Antiochenæ huc venit memoratus Deo amantissimus Episcopus.* Mais la jurisdiction du Siege Apostolique n'a d'autres bornes que celles de l'Eglise vniverselle: il connoist non seulement des causes des Evesques du Patriarchat d'Antioche, mais du Patriarche mesme; & nous voyons la sentence de confirmation de la deposition de ce Domnus, dont l'Auteur parle, enregistrée dans le Concile de Chalcedoine.

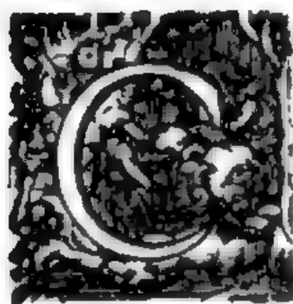
Mais si ces consequences se tirent manifestement de l'histoire de ce Domnus, il n'en est pas de mesme de celle qui regarde le sujet dont il s'agit ici; & personne ne s'avisera jamais de conclure de cette Epistre, comme a fait l'Auteur, que l'autorité

que possedoient les Synodes patriarchaux dans leurs jugemens, deust estre souveraine, parce que les Patriarches d'Alexandrie & de Constantinople, n'entreprirent point de connoistre de la cause d'vn Evesque du Patriarchat d'Alexandrie. Car je demeure d'accord que le Synode d'vn chacun des Patriarches d'Orient est indépendant du Synode de l'autre. Mais s'ensuit-il de là qu'ils le soient aussi de l'autorité du Siege Apostolique, qui a toûjours esté le juge des Evesques d'Antioche & d'Alexandrie? & que deviendra la primauté de l'Eglise Romaine, établie par la bouche de IESVS CHRIST, reconnuë de tous les siecles, & enseignée mesme par l'Auteur, si ce raisonnement a lieu?



CHAPITRE QVATRIEME.

De la souveraine autorité, attribuée par l'Auteur aux Synodes de l'Eglise Orientale.



C'EST ici la derniere resource des pretentions de l'Auteur, contre l'autorité du Siege Apostolique; & aprés luy avoir opposé inutilement, dans les chapitres precedens, ses ennemis separément, il les assemble tous ici en vn mesme corps, pour former vn parti considerable, & pour faire vn dernier effort. Il ne s'agit plus de défendre ses droits contre le pouvoir du Synode d'vne seule province, l'vnion mesme de plusieurs provinces, & toute l'autorité d'vn Synode patriarchal, n'est pas ce qu'on luy oppose de plus redoutable; mais il est question maintenant de soûtenir sa dignité contre l'assemblage d'vne infinité de provinces, contre le Synode de l'Eglise de tout vn Empire, & qui embrassoit cinq dioceses Ecclesiastiques. En effet, l'Auteur, qui dans les chapitres precedens avoit voulu attribuer vne autorité souveraine aux Conciles patriarchaux, & mesme aux provinciaux, se reduit à la fin à disputer cette prerogative pour l'Eglise d'Orient, regardée en corps; & c'est contre cette ancienne rivale des droits de l'Eglise Romaine, que nous devons maintenant tourner toute nostre défense.

Si le dessein, que le plus puissant de ses Patriarches, à sçavoir, celuy de Constantinople, conceut autrefois, d'aspirer au

titre & à la dignité de Patriarche vniversel, parut à toute l'Eglise l'effet d'vne ambition demesurée; il me semble que la vaine esperance, dont l'Auteur tasche de flater l'orgueil de cette Eglise, en s'efforçant de la rendre souveraine dans ses jugemens, n'est gueres moins presomptueuse; & je croirois aussi, que si cette premiere pretention attira la condamnation de ce Patriarche, cette seconde ne peut attendre vn succés plus favorable.

Il faut examiner, pour cét effet, ce que l'Auteur propose, pour soûtenir sa pretention: il tasche d'établir en premier lieu ce tribunal souverain de l'Eglise Orientale, inconnu à toute l'antiquité; & comme s'il ne pouvoit relever l'éclat de l'Eglise d'Orient, qu'en diminuant celuy de l'Eglise d'Occident, il veut établir, en second lieu, vne discipline également inconnuë à tous les siecles, à sçavoir, que l'Eglise Occidentale ait crû, qu'il fust necessaire de convoquer le Concile general des provinces d'Orient & d'Occident, pour rendre legitime la condamnation d'vn Evesque. Enfin, de peur que la nouveauté de ces propositions ne surprist l'esprit de tout le monde, il tasche d'en diminuer le scandale, en faisant semblant de tirer sa doctrine, de l'Epistre que le Pape Iules écrivit aux Evesques du Concile d'Antioche, dont il dit que la veritable intelligence a esté cachée jusques à present, & dont il nous promet la fidelle interpretation. Mais il sera aussi facile de détruire ces deux vaines pretentions, imaginées par l'Auteur, que de venger vn si illustre monument de l'autorité du Siege Apostolique, des consequences injurieuses qu'il en a voulu tirer; & ces reflexions feront la matiere des articles suivans.



Article Premier.

Où l'on examine les preuves que l'Auteur a apportées de cette supréme autorité des Synodes de l'Eglise Orientale.

Pour servir de réponse aux premiers parag. du chap. 4. du mesme livre.

IL suffiroit, pour nous défendre de recevoir la doctrine que nous enseigne ici l'Auteur, de luy demander, qu'il eust auparavant à nous faire connoistre les raisons sur lesquelles il l'appuye. Car il n'a pas pu ignorer, qu'vne doctrine aussi nouvelle que la sienne, n'eust besoin de preuves pour estre receuë; & il

n'eſt pas croyable d'ailleurs, qu'il ait pretendu nous obliger à la recevoir, ſur la ſimple foy de quelques Eveſques heretiques d'Orient, aſſemblez à Philippopoli, ou bien, ſur celle de l'Empereur Conſtantius, le protecteur declaré des heretiques, & le corrupteur de la diſcipline generale de l'Egliſe, qui ſont pourtant les ſeuls témoins qu'il nous produit pour confirmer ſon opinion. En effet, l'Auteur voudroit-il faire cette injure à l'Egliſe entiere d'Orient, que de la faire parler en corps par la bouche des ſeuls Eveſques, qui compoſerent le faux Concile de Sardique? Et croiroit-il que tout le monde ne ſceuſt pas la diſtinction qu'il faudroit faire entre vne cabale de factieux, & meſme d'heretiques, tels que furent ceux qui ſe trouverent à ce Synode, & le corps veritable de l'Egliſe d'Orient.

Ie demeure d'accord, que ces Eveſques Ariens, comme les appelle Saint Hilaire, *Epiſcoporum à parte Arianorum*, pretendirent faire paſſer pour vne nouveauté inouïe dans l'Egliſe, le deſſein qu'avoient les Peres de Sardique, d'examiner de nouveau les jugemens, qui avoient eſté rendus ſur le ſujet de Saint Athanaſe, & de Marcellus : *Hanc novitatem*, diſent-ils, *moliebantur inducere, quam horret vetus conſuetudo Eccleſiæ, vt in Concilio Orientales Epiſcopi, quod fortè ſtatuiſſent, ab Epiſcopis Occidentalibus refricaretur.* Mais l'Auteur, qui s'eſt ſervi de ce témoignage, pour confirmer ſon opinion, ne s'eſtoit donc pas apperceu de l'impoſture de ces heretiques? & que tant s'en faut qu'ils compoſaſſent tout le corps des Eveſques de l'Egliſe d'Orient, comme ils affectent d'en prendre le nom, au commencement de cette Epiſtre; qu'au contraire il ſe voit, par cette meſme Epiſtre, qu'ils n'en faiſoient qu'vne partie, puiſqu'elle nous apprend qu'il y avoit, en meſme temps, vne multitude immenſe d'Eveſques des provinces de Thrace & d'Egypte, qui eſtoient ſeparez d'eux, & eſtoient preſens au legitime Concile de Sardique, où au lieu de tenir le langage de ces heretiques, ils aſſiſtoient à l'examen & à la caſſation des jugemens, qui avoient eſté rendus en Orient, contre l'innocence de Saint Athanaſe. L'Auteur n'avoit donc pas pris garde au motif veritable, qui obligea ces heretiques d'avancer cette orgueilleuſe propoſition, & qu'ils n'affecterent l'avantage de l'indépendance, que pour ſe guarantir de la condamnation, que le deſordre de leur vie, & les témoins irreprochables de leurs violences, alloient attirer contre eux, au legitime Concile de Sardique : *Fugerunt enim*, diſent ces Peres dans leur Epiſtre Synodique, parlant de ces factieux, *non ſolùm pro-*

S. Hilarius in Frag.

Epiſt. Epiſc. Orientalium apud Hilar. in Frag.

Immenſa autem confluxerat ad Sardicam multitudo ſceleratorum omnium ac perditorum adventantium de Conſtantinopoli, de Alexandria, eos omnes ſecum collectos in ſuo conventiculo habuerunt Hoſius & Prothogenes. *Ibidem.*

Epiſt. Conc. Sard.

pter hos, quos falsò adpetiverunt, verum etiam hos, qui ex diversis locis convenerunt, vt eosdem multis criminibus arguerent.

En effet, il n'est pas bien difficile de faire voir, que la raison, que ces heretiques avancerent, pour se separer du legitime Concile de Sardique, ne fut qu'vn pur pretexte, pour colorer leur fuite: car ils declarerent, que ce qui les engageoit à faire cette division, estoit la crainte qu'ils avoient de faire tort aux avantages de leur Eglise, s'ils souffroient que ses definitions fussent soûmises à vn nouvel examen de l'Eglise d'Occident. Et cependant il ne s'agissoit pas dans cette occasion, d'établir quelque preference de l'Eglise d'Occident à celle d'Orient; mais seulement de soûmettre les jugemens, tant de l'vne, que de l'autre Eglise en particulier, aux definitions suprémes de l'Eglise vniverselle, assemblée dans ce Concile, & qui prenoit connoissance, aussi bien du jugement rendu à Rome, en faveur de Saint Athanase, que de ceux qui avoient esté donnez en Orient contre luy.

Mais afin qu'il ne reste plus de doute, que ce n'ait esté vn pur pretexte, de la part de ces Evesques heretiques, qui les obligea à former cette insolente pretention, à sçavoir, que les jugemens de l'Eglise d'Orient ne pouvoient estre soûmis à ceux de l'Eglise d'Occident, il ne faut que se souvenir de ce que le Pape Iules nous enseigne dans son Epistre quatriéme. Car nous verrons par là, que ces mesmes Evesques, qui soûtinrent arrogamment au faux Concile de Sardique, que les jugemens des Evesques d'Orient ne pouvoient, sans faire injure à la tradition de l'Eglise, estre soûmis à l'examen de l'Eglise d'Occident, tenoient quelques années auparavant vn langage bien different; & ne voyant pas alors les témoins irreprochables de leurs crimes, assemblez en vn Concile, & prests à attirer leur condamnation: nous verrons que ces mesmes Evesques n'avoient pas aussi dans l'esprit ces orgueilleuses pretentions, qu'ils declarerent au faux Concile de Sardique, & que non seulement ils reconnoissoient alors, que leurs definitions pouvoient legitimement estre soûmises au jugement du Siege Apostolique; mais encore qu'ils daignerent bien luy envoyer des Legats, pour l'exhorter à prendre connoissance de ce qui s'estoit passé dans les Conciles d'Orient, à l'égard de Saint Athanase: *Siquidem vestri Legati*, dit ce Pape, *Macarius nimirum Presbyter, & Martyrius, Hesychiusque Diaconi . . . Concilium indici postularunt, litterasque & ad Eusebianos, & Athanasium Alexandriam, quibus convocarentur, mitti,*

vt coram omnibus justo judicio de causa cognosci posset. Car que peut-on dire, aprés ce témoignage? & n'est-il pas constant que les mesmes Evesques d'Orient, qui refuserent au faux Concile de Sardique, de soûmettre les jugemens de leurs Synodes au Concile d'Occident, estoient ceux-là mesmes en partie, qui avoient sollicité, quelque temps auparavant, le Pape Iules, de devenir l'arbitre souverain de la cause de Saint Athanase; & qui par consequent soûmettoient alors à son jugement les definitions precedentes des Conciles de Tyr, & de Constantinople, qui avoient condamné cét illustre Prelat? De sorte que c'est vne illusion manifeste de vouloir colliger le sentiment de l'Eglise d'Orient, des paroles qui se trouvent dans l'Epistre écrite par ces Evesques heretiques? puisque mesme il n'est pas possible d'en inferer le veritable sentiment de ces Evesques heretiques: car nous avons fait voir, que ceux-là mesmes qui tenoient ce discours à Philippopoli, en avoient tenu vn tout contraire, peu de temps auparavant, lorsque la défense de leur erreur leur permettoit encore de garder quelque ménagement avec le Siege Apostolique.

Certainement il n'est pas facile de comprendre, comment l'Auteur a pu s'oublier jusques à ce point, que d'avancer, comme il a fait, que le commun sentiment de l'Eglise d'Orient fust, que les loix établies dans leurs Synodes ne pussent souffrir de changement, ni recevoir d'atteinte par aucune autre autorité superieure; & cela, parce qu'vne cabale de quelques Evesques heretiques avoient osé parler de la sorte, au faux Concile de Sardique, tenu à Philippopoli. Car l'Auteur ne reconnoist-il pas luy-mesme, avec tout le monde, que nonobstant cette temeraire pretention, avancée par ces factieux Evesques, neantmoins la definition du Concile de Sardique, qui rétablissoit Saint Athanase dans son Siege, & cassoit par consequent les condamnations que les Conciles d'Orient avoient renduës contre ce saint Prelat, fut receuë generalement de tout l'Orient; que ce saint Evesque s'y transporta luy-mesme, & fit souscrire aux Evesques des provinces, par où il passa, l'Epistre synodale de ce Concile, qui portoit son rétablissement; que l'Empereur Constantius, qui luy avoit mandé de le venir trouver, défera luy-mesme à l'ordonnance de ce Concile, & écrivit ensuite au peuple d'Alexandrie, de recevoir Saint Athanase pour leur legitime Pasteur. Comment donc pouvoir dire aprés cela, que l'Eglise d'Orient soûtint, que l'autorité de ses Conciles fust supréme? puisqu'au

mesme temps que quelques particuliers oserent avancer cette pretention, nous voyons que cette mesme Eglise receut avec soûmission la definition d'vn Concile, qui cassoit celles de plusieurs Synodes d'Orient.

Si l'Auteur veut qu'il luy soit permis de confondre le veritable sentiment du corps vniversel de l'Eglise d'Orient, avec celuy, dont quelques heretiques, assemblez en vn Synode, s'expliquerent, touchant l'indépendance de leurs Conciles : il doit pareillement attribuer au corps de cette mesme Eglise l'attentat inouï, que ces particuliers heretiques oserent commettre contre la personne du Pape Iules, en prononçant anatheme contre luy, & contre tous les défenseurs de la foy ? il doit imputer au corps de cette mesme Eglise la défense de l'Arianisme, & la condamnation du sacré Concile de Nicée; puisque nous voyons, dans cette mesme Epistre, d'où l'Auteur tire les preuves de sa proposition, que ces mesmes Evesques prononcent l'excommunication du Pape Iules, du grand Hosius, & qu'ils effacent du symbole de foy de l'Eglise, le mot de Consubstanciel, que le Concile de Nicée y avoit mis, pour triompher de tous les artifices de l'heresie Arienne. Cependant, personne n'a fait encore cette injustice à l'Eglise d'Orient, & personne n'a confondu la voix respectueuse de ses veritables enfans, avec les cris & les murmures, que la rage avoit mis dans la bouche de ses persecuteurs.

Il est encore plus surprenant de voir la seconde preuve, par où l'Auteur tasche de confirmer la maxime qu'il avoit avancée. Il veut nous informer des veritables sentimens, que l'Eglise d'Orient avoit de l'autorité de ses Synodes ; & pour nous les faire connoistre, il se sert du témoignage de l'Empereur Constantius, dont il rapporte l'Epistre, qu'il écrivit aux Evesques d'Occident, assemblez à Rimini. I'avouë ingenuëment, qu'il n'est rien de plus nouveau, que de voir raisonner de la sorte : car je sçavois bien que les matieres Ecclesiastiques ne devoient jamais se regler par les loix profanes des Empereurs ; je sçavois que l'Empereur Constantius estoit reconnu de tout le monde pour le persecuteur declaré de l'Eglise de IESVS CHRIST ; & je sçavois enfin qu'il n'y a point de violence, que cét Empereur n'ait exercée, pour opprimer la liberté de l'Eglise, dans le Concile de Rimini. Mais je ne sçavois pas que la volonté de cét Empereur heretique, de ce tyran de la liberté de l'Eglise, fust vne regle certaine de la verité de sa discipline ; que l'on deust avoir la mesme

mesme veneration pour ses Epistres, que pour celles des Papes ou des Conciles, où nous avons coûtume de trouver les loix certaines de la conduite de l'Eglise; & qu'enfin les mesmes ordres, que cét Empereur avoit donnez pour opprimer la liberté de l'Eglise, fussent les sources sacrées, où nous devions puiser les maximes de sa discipline.

Ie ne croyois pas qu'vne Epistre, où cét Empereur se rend l'arbitre souverain des definitions de l'Eglise, en les faisant entierement dépendre de son approbation, fust vn ouvrage, où nous deussions étudier l'ancienne discipline: *Non enim illa vires habere poterit definitio*, dit cét Empereur, dans la mesme Epistre rapportée par l'Auteur, *cui nostra testantur jam nunc robur & copiam denegari.* En effet, ce stile est vn peu different de celuy, dont Constantin le Grand se servit, en parlant aux Evesques assemblez au Concile de Nicée, où bien loin de leur avoir dit, que la vigueur de leurs ordonnances dust dépendre de son approbation, il leur dit, au rapport de Sozomene, que n'estant qu'vn simple laïque, il ne luy appartenoit pas mesme de prendre connoissance des differends, qui regardoient des Evesques: *Mihi verò non est fas, cùm homo sim, ejusmodi causarum cognitionem arrogare, præsertim cùm & qui accusant, & accusantur, sacerdotes sint.* Ce mesme stile n'est pas encore trop conforme à celuy de l'Empereur Valentinien premier, lequel bien loin d'avoir voulu vsurper la supréme autorité dans les jugemens Ecclesiastiques, declara expressément au contraire, suivant le témoignage de S. Ambroise, qu'il n'y avoit que ceux qui avoient le caractere, & qui faisoient la fonction d'Evesques, qui deussent juger des differends des Evesques: *In causa fidei vel Ecclesiastici alicujus ordinis eum judicare debere, qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis, hoc est, vt sacerdotes de sacerdotibus judicent.*

Sozom. l. 1. cap. 16.

Ambr. Ep. 32.

Mais sans nous arrester davantage à toutes ces considerations, & sans nous prevaloir de la qualité d'vn juge profane, tel qu'est celuy que l'Auteur nous represente, dans vne matiere Ecclesiastique, d'vn profane heretique, & d'vn heretique, qui parle mesme le langage d'vn tyran de la liberté de l'Eglise: je veux que nous recevions le témoignage de l'Epistre qu'il nous produit. I'entreprens, avec tout cela, de faire voir, que ni les paroles de cette Epistre, ni toute la protection de cét Empereur ne rendront pas son parti beaucoup plus considerable. Constantius perseverant d'vn costé dans son obstination, de vouloir aneantir la foy des Peres de Nicée; & d'autre part le Concile de *Sir-*

mium, qui venoit d'estre tenu, ayant plûtost contribué, par la multiplicité des symboles de foy, qui y furent faits, à augmenter la division parmi les Evesques Ariens, qu'à les vnir dans vne mesme impieté, se resolut d'assembler vn Concile œcumenique à Rimini. Mais apprehendant le succés de cette assemblée, & ce grand corps, reüni ensemble, luy paroissant vn ennemi trop redoutable pour l'attaquer ouvertement, il crût qu'il faloit se servir d'adresse, pour le rendre moins dangereux, & que pour l'affoiblir, il faloit le diviser. C'est pourquoy, il ordonna que les Evesques d'Occident eussent à se rendre à Rimini, & ceux d'Orient à Seleucie. En suite de cette resolution, il écrivit aux Evesques qui composoient le Concile de Rimini, & leur manda, premierement, qu'ils devoient s'appliquer à expliquer la foy: *De fide atque vnitate tractari debere cognoscat sinceritas vestra.* Secondement, qu'ils ne devoient rien entreprendre contre l'état, ni la personne des Evesques d'Orient : *Non enim de Orientalibus Episcopis in Concilio vestro patitur ratio aliquid definire.* Mais il ne s'arresta pas là, & il ajoûta ensuite la raison qui les devoit obliger à garder cette moderation, qui estoit, que ces Evesques ne devant pas se trouver à Rimini, & ne pouvant pas par consequent s'y défendre, il estoit evident que le jugement qui seroit rendu contre eux, pendant leur absence, seroit nul par les loix mesme de l'equité, & de la raison naturelle : *Si aliquid volueritis contra eosdem, prædictis absentibus, definire, id quod fuerit vsurpatum irrito evanescet effectu*; & comme il venoit de dire, *ratio non patitur aliquid definire.*

Hilar. in Fragment.

Ie demande maintenant à tout le monde, à quoy cette Epistre peut servir, pour confirmer la proposition avancée par l'Auteur, qui est que les Evesques d'Orient pretendoient que l'autorité de leurs Synodes, fust souveraine, quand ce ne seroit pas vn Empereur heretique, mais que ce seroit ces Evesques mesmes qui l'auroient écrite. Si l'Auteur veut que cét Empereur nous ait appris, lorsqu'il nous a dit que les Evesques d'Occident ne devoient rien entreprendre contre la personne de ceux d'Orient; que ceux-ci ne relevoient point de l'autorité des autres : je luy demande, qui est-ce qui a jamais pretendu que l'Eglise d'Occident pust legitimement faire le procés à vn absent, qui n'auroit pas esté cité en jugement, & qui par consequent n'auroit pu se défendre ? Ce degré de jurisdiction, qui iroit à pouvoir condamner ceux qui ne sont point en état de répondre à leurs accusations, est inconnu aux payens & aux barbares,

tant s'en faut qu'il ſoit en vſage parmi les Chreſtiens; & neantmoins ce n'eſt que le pouvoir de condamner des Eveſques aſſemblez à Seleucie, & ſeparez par les mers, de ceux de Rimini, que Conſtantius refuſe à ces derniers : *Si aliquid volueritis contra eoſdem, prædictis abſentibus, definire.* Il leur défend ce que la raiſon toute ſeule, & la ſeule equité naturelle ne leur permettoient pas d'entreprendre, *ratio non patitur aliquid definire.* Mais il ne fait point de loy par là, qui donne des bornes à leur autorité; de ſorte que cette ſeconde preuve, que l'Auteur appelle evidente, eſt auſſi inutile à ſon deſſein, que la premiere, puiſqu'elle ne regarde pas la queſtion, dont il s'agit. C'eſt pourquoy je concluds, que ne ſe trouvant rien dans l'antiquité, qui confirme la propoſition avancée par l'Auteur, il eſt plus vraiſemblable de croire, que c'eſt luy-meſme, qui preſte ce langage à l'Egliſe d'Orient, que non pas qu'elle-meſme ait jamais conceu vne ſemblable pretention.

Et pour le faire voir par vne preuve inconteſtable, il ne faut que faire reflexion ſur ce qui ſe paſſa en Orient, ſix années aprés le temps de cette Epiſtre, dans le Concile de Tyane. Euſtathius, Eveſque de Sebaſte, avoit eſté depoſé par vn Concile d'Orient; ce Prelat, perſuadé de ſon innocence, chercha vn moyen pour reparer l'injure qu'il avoit receuë; il eut recours au Siege Apoſtolique, qu'il ſçavoit eſtre l'aſyle commun des Eveſques perſecutez; il y porta ſes plaintes, il fut oüi par le Pape Liberius, il fut trouvé innocent, & en ſuite de ſa juſtification, ayant obtenu des lettres de ce Pape, qui ordonnoient aux Eveſques de ſa province de le rétablir dans ſon Siege, il les preſenta au Concile de Tyane; & ſans que ces lettres marquaſſent la cauſe, pour laquelle ce Pape l'avoit trouvé digne d'eſtre rétabli, & quoy qu'elles portaſſent ſeulement vn ordre de le remettre dans ſon Siege, S. Baſile, qui nous raconte cette hiſtoire, nous aſſeure, que ce Concile défera entierement à ſes ordres : *Quæ verò ſint illi à beatiſſimo Epiſcopo Liberio propoſita, & ad quæ conſenſerit, nobis clam eſt, niſi quòd Epiſtolam attulit per quam reſtitueretur, eam vbi Tyanea Synodo exhibuit, in ſuum locum reſtitutus eſt.* Ie ne vois rien dans toute cette hiſtoire, qui ſente la ſouveraineté pretenduë, dont l'Auteur a voulu flater l'Egliſe d'Orient; & j'y vois au contraire, des marques d'vne ſoûmiſſion ſi parfaite aux ordres du Saint Siege, que je ne ſçaurois comprendre comment elles ont pu échapper aux yeux de noſtre Auteur.

Epiſt. 74. ad Occid.

Mais peut-estre qu'on dira, qu'il s'agissoit de l'interest de la foy, dans le cas de cét Eustathius, & que ce n'estoit que dans les jugemens rendus pour le fait de la discipline, que l'Eglise d'Orient pretendoit d'estre indépendante de celle d'Occident. Si l'Auteur a eu cette pensée, il devoit donc se departir volontairement de la premiere preuve qu'il a apportée, pour confirmer la pretention qu'il a attribuée à l'Eglise d'Orient & qu'il a tirée de l'Epistre synodale du faux Concile de Sardique. Car, ou le témoignage de cette Epistre, que nous avons déja examiné, ne prouve rien du tout, ou il prouve également l'indépendance pretenduë de l'Eglise d'Orient, tant dans les matieres qui regardoient la foy, que dans celles qui concernoient la discipline, puisque les auteurs de cette Epistre s'efforcent de justifier leur pretention, par les exemples des jugemens rendus contre Paul de Samozate, & contre Novatus, qui avoient esté donnez pour des dogmes de foy; & ainsi il faut conclure, ou que cette distinction n'apporte aucun secours à l'Auteur, ou bien que ses preuves ne font aucune consequence.

Il pretend neantmoins en avoir donné d'evidentes, pour justifier sa proposition, & voulant sans doute nous faire montre de ses richesses, & imiter ces vieux avares, qui pour estre trop riches, ne sçavent pas le nombre de leurs pistolles. Il a apporté, en recapitulant, au commencement du chapitre cinquiéme, ce qu'il avoit dit au chapitre precedent, de nouvelles preuves de sa proposition, comme si dans l'abondance, qu'il en avoit euë, elles eussent demeuré à l'écart dans sa memoire. Il dit premierement, que les Evesques d'Orient, pour rendre leur pretention plus stable, prirent le soin de la faire confirmer par vn Canon exprés du Concile premier de Constantinople. Secondement, que la raison pour laquelle ces mesmes Evesques refuserent de se trouver à Rome au Concile œcumenique, qui y avoit esté convoqué, par les soins du Pape Damase, & de l'Empereur Theodose le Grand, fut la pretention qu'ils avoient de la souveraineté de leurs Synodes, & de l'indépendance de leur Eglise, de celle d'Occident. Enfin, que c'est pour s'expliquer de cette mesme pretention, que ces Evesques d'Orient, écrivant au Pape Damase, & au Concile d'Occident, oserent donner au Concile, qui avoit esté tenu à Constantinople, le nom de Concile general, quoy qu'il eust esté composé des seuls Evesques d'Orient.

Mais il faut faire voir, que les raisons, qui sont survenuës à

l'Auteur, n'ont pas rendu ſa cauſe plus favorable, & que ſa memoire, qui ne les luy avoit pas fournies d'abord, luy avoit fait moins de tort, que ſa reflexion, qui les luy a repreſentées enſuite. Car à l'égard de la premiere, il me ſemble qu'il eſtoit du devoir d'vn Auteur exact, de nous marquer le Canon du Concile de Conſtantinople, où l'Egliſe d'Orient avoit eu le ſoin de faire confirmer le droit de la ſouveraineté de ſes Synodes. Cependant, il n'en a rien fait : je ſçay bien les reflexions qu'il a faites, dans ce meſme chapitre cinquiéme, ſur les Canons deuxiéme & ſixiéme de ce Synode; mais nous y avons auparavant amplement répondu, & fait voir qu'il s'en eſt ſervi pour vn autre deſſein que celuy-ci, à ſçavoir, pour juſtifier le pouvoir ſupréme des Synodes Patriarchaux dans les jugemens des Eveſques.

A l'égard de ſa deuxiéme raiſon, je dis qu'il ſe tourmente mal à propos, pour chercher, par des vaines conjectures, le motif qui porta les Eveſques d'Orient à ne ſe trouver point au Concile qui avoit eſté convoqué à Rome, parce que ces Eveſques luy en ont épargné la peine, en s'expliquant nettement eux-meſmes de ce motif, dans leur propre Epiſtre, où ils diſent, que les dangers auſquels la proximité des heretiques expoſoit leurs Egliſes, que la grande diſtance des lieux, que le defaut de procuration de leurs confreres, pour ſe tranſporter à Rome, & enfin, que la brieveté du temps qui leur avoit eſté marqué, furent les veritables ſujets qui les empeſcherent d'y aller. Et ces Eveſques paroiſſent ſi éloignez de la penſée que l'Auteur leur attribuë, à ſçavoir, que la pretention de l'indépendance de leurs Synodes, les euſt empeſchez de ſe rendre à Rome, qu'au contraire nous trouvons, dans leur Epiſtre, des marques de leur ſoûmiſſion envers le Saint Siege, ſoit que nous remarquions qu'ils ſe qualifient les membres d'vn corps, dont ce Siege eſt le chef: *Nos velut membra propria .... accerſiviſtis*; ſoit que paſſant plus outre, nous conſiderions qu'ils luy rendent vn compte exact, comme à leur ſuperieur, de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans les deux Synodes, qui avoient eſté tenus à Conſtantinople.

Ie ſçay bien qu'il y a eu des Auteurs, qui n'ont pas eſté perſuadez de la ſincerité des raiſons de ces Eveſques; mais il faut avouër auſſi, que ces meſmes Auteurs ont eſté plus charitables, que le noſtre, pour ces Eveſques d'Orient: car ſans leur donner de fauſſes pretentions d'vne ſouveraineté imaginaire, ils ſe ſont contentez d'attribuer le refus, qu'ils firent d'aller à Rome, au ſouvenir de l'injure qu'ils avoient faite au Siege Apoſtolique, lorſqu'ils avoient mis Flavien à la place de Meletius, au prejudice

de Paulin, & de l'engagement de parole qu'ils avoient avec l'Eglise Romaine. Mais il ne sera pas inutile de remarquer en passant, que les evenemens de cette histoire combatent encore directement la pretention, que l'Auteur attribuë ici, à l'Eglise d'Orient : car il n'est rien de plus contraire à cette souveraineté pretenduë, que les prieres, & les ambassades expresses que Flavien envoya à Rome pour obtenir du Siege Apostolique la confirmation de son élection, & s'affermir par ce moyen dans vn rang, où, sans cette approbation, le concours general des Evesques d'Orient le rendroit mal asseuré.

Enfin, pour répondre à sa derniere raison, je dis qu'elle merite mieux le nom de conjecture, que de raison, mais d'vne conjecture destituée de tout fondement; & s'il suffit d'avoir donné le nom de Concile general, à celuy des Evesques de plusieurs provinces, tel qu'estoit le Synode de Constantinople, pour estre convaincu d'avoir aspiré à la souveraine puissance dans l'Eglise, je voy l'Auteur reduit en vn étrange necessité. Il faudra qu'il fasse faire le procés au grand Saint Athanase, pour le mesme sujet, puisque parlant, dans sa seconde apologie, du Concile des Evesques du Patriarchat d'Egypte, assemblé par Hosius, il a osé l'appeller du nom de Concile general. Il faudra qu'il en fasse de mesme aux Evesques d'Afrique, puisqu'au Canon septiéme du troisiéme Concile de Carthage, ils ont osé appeller, du nom de Concile vniversel, celuy où tous les Evesques des provinces d'Afrique avoient coûtume d'assister tous les ans. Enfin, nos Evesques mesme de France, n'en seront point exempts, puisqu'au Canon vingtiéme du deuxiéme Concile de Mascon, ils ont osé donner le mesme nom de Concile vniversel, à l'assemblée des Evesques de ce Royaume, qui se devoit tenir tous les trois ans.

Cependant, si l'Auteur avoit à instruire toutes ses accusations, je le trouverois fort embarrassé, il auroit sans doute de la peine d'accorder le profond respect, que témoigna Saint Athanase pour le Saint Siege, en se rendant à Rome, sur les citations du Pape Iules, avec le sentiment que l'Auteur luy veut ici attribuer, qui est, que puisque ce Saint a osé donner le nom de Concile general à celuy du Diocese d'Egypte, il faloit qu'il reconnust en luy vne autorité souveraine, & tous ceux qui sont versez dans la lecture des anciens Conciles, luy diroient que l'on avoit anciennement accoustumé de donner le nom de Concile general, aux assemblées composées des Evesques de plusieurs provinces, soûmises à vn mesme Primat.



ARTICLE SECOND.

De la pretention attribuée par l'Auteur à l'Eglise d'Occident, pour la legitime condamnation d'vn Evesque.

Pour servir de réponse au parag. 9. du chap. 4. du mesme livre.

APRE'S avoir repoussé l'injure, que l'Auteur a voulu faire à l'Eglise d'Orient, en luy inspirant des pensées d'orgueil, qu'elle n'a jamais écoutées : il est temps que nous passions à la défense de l'Eglise d'Occident, que cét Auteur a voulu rendre ennemie de ses propres avantages, & luy faire renoncer au privilege, qu'elle a receu de la bouche de IESVS CHRIST, dans la personne de Saint Pierre, d'estre le chef & le fondement du ministere de son Eglise. Il a voulu en effet, d'aisnée qu'elle est, la partager en cadete, & borner ses pretentions à se contenter qu'on l'appellast, avec les Evesques d'Orient, aux jugemens qui se faisoient des principaux Evesques de cette derniere Eglise.

Il soûtient que sans ce commun concours des Evesques de l'vn & de l'autre Empire, l'Eglise d'Occident a reconnu elle-mesme, que ces sortes de jugemens ne pouvoient estre legitimes : & il tire la preuve d'vne proposition si surprenante, d'vne seule Epistre d'vn Concile d'Italie, où assista Saint Ambroise, écrite à l'Empereur Theodose, que le Pere Sirmond rapporte dans son appendix du Code Theodosien. Le raisonnement qu'il fonde sur cette Epistre, se reduit à nous dire : Que Maxime ayant esté élû Evesque de Constantinople, & deposé ensuite au premier Concile vniversel, tenu dans cette ville, il fut se plaindre de ce dernier jugement, au Concile general convoqué en Italie ; & que les Evesques d'Occident, aprés avoir receu ses plaintes, le receurent à la verité dans leur communion ; mais qu'à cause de l'absence des Evesques d'Orient, qui refuserent de s'y rendre, ces premiers n'oserent rien definir sur son rétablissement, & qu'ils declarerent en termes exprés, que pour decider valablement cette question, il faloit vn Concile general, assemblé des Evesques de l'vn & de l'autre Empire : *Nihil temerè statuendum esse censuimus*, disent ces Evesques. Et sur la fin : *Vt vbi vna communio est, commune judicium sit.*

Namque in Concilio nuper cùm Maximus Episcopus Alexandrinæ Ecclesiæ communionem manere secum, lectis Petri sanctæ memoriæ viri literis, prodidisset, ejusque intra privatas ædes, quia Ariani basilicas adhuc tenebant, sacratum esse, mandatoribus Episcopis ordinantibus, dilucidâ testi-

ficatione docuisset, nihil habuimus, beatissime Principum, in quo de Episcopatu ejus dubitare possemus, cùm vim sibi repugnanti, à plerisque etiam de populo & Clero testatus esset illatam: tamen ne absentibus partibus præsumptè aliquid definisse videremur, clementiam tuam, datis literis, putavimus instruendam, vt ei consuleretur ex vsu publicæ pacis atque concordiæ. Quia revera advertebamus Gregorium nequaquam secundùm traditionem Patrum Constantinopolitanæ Ecclesiæ sibi sacerdotium vindicare: nos igitur in Synodo ea quæ totius orbis Episcopis videbatur esse præscripta, nihil temerè statuendum esse censuimus, adeo ipso tempore qui generale Concilium declinaverunt, Constantinopolique gessisse dicuntur. Nam cùm cognovissent ad hoc partium venisse Maximum, vt causam in Synodo ageret suam, quod etiamsi indictum Concilium non fuisset, jure & more majorum, sicut & sanctæ memoriæ Athanasius, & dudum Petrus, Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopi, & Orientalium plerique fecerunt, vt ad Ecclesiæ Romanæ, Italiæ, & totius Occidentis confugisse judicium viderentur, cùm eum, sicut diximus, experiri velle adversùm eos, qui Episcopatum ejus abnuerant, comperissent, præstolari vtique etiam nostram super eo sententiam debuerunt. Non prærogativam vindicamus examinis, sed consortium tamen debuit esse communis arbitrii.... Itaque cùm Maximum Episcopum receperunt in communionem nostra consortia, quoniam eum à Catholicis constitit Episcopis ordinatum, nec ab Episcopatus Constantinopolitani putavimus petitione removendum, cujus allegationem præsentibus partibus æstimavimus esse pendendam.... Nec quædam nos angit de domestico studio & ambitione contentio; sed communio soluta & dissociata perturbat. Nec videmus eam posse aliter convenire, nisi aut is reddatur Constantinopoli, qui prior est ordinatus, aut certè super duorum ordinatione fit in vrbe Roma nostrum Orientaliumque Concilium. *Sirmond. in append. Cod. Theod.*

Nous serons obligez, dans la suite de cét article, de faire plusieurs reflexions sur cette Epistre, qui serviront à quelque éclaircissement de l'histoire; mais avant toutes choses, il faut faire voir à tout le monde, qu'elle ne peut servir à l'établissement de la proposition de l'Auteur, & qu'elle ne change aucunement l'ancienne discipline de l'Eglise, qui a toûjours accordé au Siege Apostolique la supréme autorité dans ces sortes de jugemens.

Pour le faire avec methode, il faut faire reflexion sur les diverses propositions, dont le corps de cette Epistre est composé, & que les Peres, qui l'ont écrite, ont employées comme autant de moyens, qui servoient à la défense de leur cause. Ils disent premierement, que le Siege Apostolique estoit en droit & en possession, par luy-mesme, & indépendamment du Concile general, de prendre connoissance, & de donner son jugement sur l'affaire de ce Maxime; & ils taschent de prouver leur proposition par les exemples de Saint Athanase, & de Pierre, tous deux Evesques d'Alexandrie, & de plusieurs autres Evesques d'Orient, qui tous, disent-ils, avoient imploré dans leurs besoins, l'autorité & la justice de l'Eglise Romaine, qui estoit le chef de celle d'Occident: *Nam cùm cognovissent*, disent-ils, *ad hoc partium venisse Maximum, vt causam in Synodo ageret suam, quod etiamsi indictum Concilium non fuisset, jure & more majorum, sicut & sanctæ memoriæ Athanasius, & dudum Petrus, Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopi, & Orientalium plerique fecerunt, vt ad Ecclesiæ Romanæ, Italiæ, & totius Occidentis confugisse judicium viderentur.* De sorte que je

je demanderois à l'Auteur, qu'il nous donnaſt le moyen d'accorder cette propoſition avec la ſienne, qui luy eſt formellement contraire, & qu'il nous expliquaſt comment ces Eveſques peuvent borner dans cette Epiſtre, comme il le pretend, tout leur pouvoir à eſtre aſſociez avec ceux d'Orient, dans le jugement qui devoit eſtre fait de ce Maxime, puiſqu'au contraire ils nous diſent expreſſément que l'Egliſe Romaine eſt en droit & en poſſeſſion de regler par elle-meſme, & ſans la mediation des Eveſques d'Orient cette conteſtation.

Ie luy demanderois avec quelle juſtice ces Eveſques aſſeureroient-ils, comme ils font, que l'Egliſe Romaine fuſt en droit & en poſſeſſion d'exercer cette autorité, s'il eſtoit vray, comme le pretend l'Auteur, qu'ils n'euſſent pas connu les decrets du Concile de Sardique : car il n'y avoit point alors d'autre Concile, que celuy-là, qui euſt fait vne loy expreſſe, & qui euſt établi par des Canons, ce droit du Siege Apoſtolique, dont parlent ici ces Eveſques, & qu'ils diſtinguent prudemment de la poſſeſſion, *jure & more majorum ;* & ce n'eſt proprement qu'en conſequence de ce Concile, que l'on a pu faire cette diſtinction. Mais cette nouvelle conjecture de l'Auteur, à ſçavoir, que les Auteurs de cette Epiſtre ne devoient pas connoiſtre le Concile de Sardique, puiſque, dit-il, pour aſſoupir le differend de Maxime, ils n'eurent recours qu'au Concile general. Cette conjecture, dis-je, ſe peut facilement détruire en diſant que la raiſon de ce procedé fut, parce qu'il y a de certaines occaſions, où l'Egliſe ſe trouvant agitée de tous coſtez, elle ne peut retrouver la paix, que le ſchiſme luy a ravie, que par des remedes auſſi generaux que l'a eſté ſon mal, & ſans que tout le corps de l'Egliſe y concoure vnanimement.

Ils diſent en ſecond lieu, que s'eſtant ſervis du droit, dont ils venoient de parler, ils avoient examiné la cauſe de ce Maxime, dans vn Concile general qui avoit eſté convoqué en Italie, & où les Orientaux n'avoient pas voulu ſe trouver ; & qu'enſuite de leur examen, ils n'avoient pas trouvé de quoy luy pouvoir conteſter la qualité d'Eveſque de Conſtantinople : *Nihil habuimus*, diſent-ils, *in quo de Epiſcopatu ejus dubitare poſſemus.* Et pour nous faire voir que ce jugement n'avoit pas eſté vne ſimple declaration, mais qu'il avoit eſté ſuivi de ſon effet, ils ajoûtent enſuite, qu'ils l'avoient receu en leur communion ; *Itaque cùm Maximum Epiſcopum receperunt in communionem noſtra conſortia.* Et parce que la reception d'vn Eveſque en la commu-

nion de l'Eglise Romaine, estoit vne reintegration de cét Evesque dans son Siege, ainsi que nous ferons voir dans vn autre lieu par des preuves incontestables ; ces Evesques ajoûtent aux paroles precedentes, pour vne nouvelle preuve de cette observation, qu'ayant receu l'Evesque Maxime dans leur communion, ils n'ont pas crû luy devoir disputer le nom & la qualité d'Evesque de Constantinople : *Nec ab Episcopatus Constantinopolitani*, disent-ils, *putavimus petitione removendum.* Enfin ils le qualifient du nom d'Evesque, *Maximum Episcopum;* de sorte que je demanderois encore à l'Auteur le moyen d'accorder cette seconde proposition avec la sienne, & comment il entend que des Evesques, qui sans la participation de ceux d'Orient, examinent, jugent & rétablissent vn Evesque, puissent neantmoins ne pretendre autre chose, sinon, comme il nous veut faire croire, qu'ils doivent estre appellez, avec les Evesques d'Orient, aux jugemens de ces causes.

En troisiéme lieu ces Evesques, qui viennent de nous dire ce qu'ils avoient pu faire dans la cause de ce Maxime, mesme ce qu'ils y avoient fait, sollicitent l'Empereur de faire trouver bon aux Evesques d'Orient, de prendre vne voye de paix & de concorde pour étouffer les nouvelles semences de schisme, qu'ils voyoient croistre dans l'Eglise, à cause des divers partis qui s'y formoient, & dont ils estoient déja allarmez: *Clementiam tuam*, disent-ils, parlant à l'Empereur, *datis litteris putavimus instruendam, vt ei consuleretur ex vsu publicæ pacis atque concordiæ.* Ils luy representent que ce n'est pas le desir de satisfaire à vne ambition particuliere, qui les oblige à luy faire ces remonstrances: *Nec quædam nos angit de domestico studio, & ambitione contentio;* au contraire, qu'ils sont si éloignez de ces sentimens, que pour remedier plus promptement à des besoins si pressans, ils luy declarent qu'ils ne s'amuseront pas à contester sur les privileges de leur Eglise, dont ils s'estoient expliquez auparavant ; *Non prærogativam*, disent ils, *vindicamus examinis.* Et ils disent enfin, que cette voye de paix & de concorde qu'ils demandent, & où l'ambition particuliere ne prendra point de part, est, qu'on examine, en presence des legitimes parties, les moyens de la cause de Maxime : *Cujus allegationem*, disent-ils, *præsentibus partibus putavimus esse pendendam.*

Voilà dequoy est composé tout le corps de cette Epistre, & nous venons de voir l'esprit qui anima, & la fin que se proposerent ceux qui l'écrivirent ; de sorte que c'est vne illusion

grossiere de l'Auteur, d'avoir crû, parce que ces mesmes Evesques ajoûtoient ensuite ces mots dans leur Epistre : *Nec videmus eam posse aliter convenire, nisi aut is reddatur Constantinopoli, qui prior est ordinatus, aut certè super duorum ordinatione, sit in vrbe Roma nostrûm Orientaliumque Concilium*; d'avoir crû pouvoir établir, par ces dernieres paroles, la nouvelle maxime de discipline qu'il a avancée; à sçavoir, que l'Eglise d'Occident bornoit ses pretentions à estre appellée, avec celle d'Orient, dans vn Concile general, pour terminer ensemble, & d'vn commun accord, les contestations formées contre la personne des principaux Evesques. Car il est facile de luy répondre que le cas dont il est parlé dans cette Epistre, n'est pas vn exemple à pouvoir servir de loy generale, puisque premierement c'est vn relaschement volontaire des droits de l'Eglise Romaine, fait de sa part pour le bien de la paix, qui ne peut prejudicier à l'immutabilité de son privilege, puisqu'il tire son origine de la parole invariable de IESVS CHRIST, *non prærogativam vindicamus examinis*, disent ces Evesques : puisque secondement, c'est vn moyen proposé de paix & de concorde, & non pas vne loy certaine & constante de discipline : *Vt ei consuleretur*, disent-ils, *ex vsu publicæ pacis atque concordiæ*. Enfin, parce que c'est encore vne suite de son illusion d'avoir crû, comme il a fait, que le Concile, dont parlent ces Evesques dans cette Epistre: *Sit in vrbe Roma nostrûm Orientaliumque Concilium,* deust estre vn Concile general, composé des Evesques de l'vn & de l'autre Empire: les Auteurs de cette Epistre combatent eux-mesmes cette grossiere interpretation, en nous disant que c'est des legitimes parties dont ils trouvent la presence necessaire: *Cujus allegationem præsentibus partibus æstimavimus esse pendendam*, c'est à dire, des personnes seulement de l'accusé, & des accusateurs; imitant en ceci le langage du Pape Iules, dans l'Epistre que nous examinerons aprés, où nous verrons que quoy que ce Pape semblast asseurer, que la cause d'Athanase deust estre examinée par le corps general des Evesques; neantmoins il s'explique luy-mesme dans cette mesme Epistre, & nous apprend qu'il n'a voulu comprendre, dans le nombre de ceux qui devoient estre presens à son jugement, que la personne de l'accusé, & des accusateurs.

Mais si aprés avoir satisfait à l'induction, que l'Auteur a voulu tirer de cette Epistre, par les paroles mesmes de cette Epistre, nous voulions faire de nouvelles reflexions sur ce qui donna occasion de l'écrire, & sur les autres memoires que nous

avons de cét evenement particulier : j'espere qu'outre l'éclairciſſement qu'on en pourroit tirer, pour quelques points d'hiſtoire, nous connoiſtrions encore mieux, par ces obſervations, le peu de ſolidité de la propoſition de l'Auteur, parce que nous découvririons par là de nouveaux moyens, qui nous rendroient ſuſpecte la foy de l'Epiſtre, ſur laquelle il a principalement établi ſon opinion.

Ie remarque pour cét effet, en premier lieu, que dans la collection, que le Sieur Holſtenius, Prefect de la bibliotheque Vaticane, avoit ramaſſée, & qui a eſté donnée au public aprés ſa mort, il s'y trouve deux Epiſtres du Pape Damaſe, qui, pour paroiſtre contraires à celle que nous venons d'examiner, pourroient ſans doute nous la rendre douteuſe. En effet, il ſe voit dans celle dont s'eſt ſervi l'Auteur, que le Concile general convoqué en Italie, & auquel le Pape Damaſe deut ſans doute preſider, puiſqu'il fut tenu à Rome; que ce Concile receut en ſa communion Maxime, qui avoit eſté creé Eveſque de Conſtantinople, & qu'il trouva ſa cauſe ſi favorable, qu'il ne crût pas pouvoir, ſans injuſtice, luy conteſter la qualité d'Eveſque: *Namque in Concilio nuper*, diſent les Auteurs de cette Epiſtre, *cùm Maximus Epiſcopus, Alexandrinæ Eccleſiæ communionem manere ſecum, lectis Petri ſanctæ memoriæ viri litteris prodidiſſet . . . nihil habuimus, beatiſſime Principum, in quo de Epiſcopatu ejus dubitare poſſemus.* Car que ce Concile, que les Auteurs de cette Epiſtre diſent avoir eſté tenu vn peu auparavant qu'ils écriviſſent cette Epiſtre, *in Concilio nuper*, ſoit le Concile general, convoqué en Italie; ces meſmes Auteurs le diſent formellement vn peu plus bas: *Nos igitur in Synodo ea quæ totius orbis Epiſcopis videbatur eſſe præſcripta, nihil temerè ſtatuendum eſſe cenſuimus, adeo ipſo tempore qui generale Concilium declinaverunt.* Et cependant, dans les Epiſtres contenuës dans la collection du Sieur Holſtenius, le meſme Pape Damaſe écrivant à Acholius, Eveſque de Theſſalonique, & aux autres Eveſques de ſa province, rejette abſolument l'ordination faite de ce meſme Maxime pour Eveſque de Conſtantinople: *Contra regulam*, dit-il, *Eccleſiaſticæ diſciplinæ, alienum à noſtra profeſſione in Conſtantinopolitana civitate Cynicum ad ſacerdotium vocare voluiſſe.* Et tant s'en faut qu'il trouve qu'on ne puiſſe pas ſans injuſtice luy refuſer le nom d'Eveſque, qu'au contraire, il ſoûtient qu'il ne ſçauroit meriter meſme le ſeul nom de Chreſtien, parce que, dit-il, en parlant de ce Maxime, faiſant gloire de porter vn habit conſacré à la ſuperſtition

Epiſt. 1. & 2. Damaſ. in Collect. Romana.

payenne, l'on devoit juger, par cét exterieur, de l'impureté de sa foy: ***Huic homini***, dit ce Pape, & qu'il nomme expressément Maxime dans sa seconde Epistre, ***qui in habitu idoli incedit, nunquam adscribendum est nomen Christiani, quia fieri non potest, vt qui hinc placere gentibus desiderat, vllum nobiscum consortium integræ fidei possit habere.***

S'il estoit important de sçavoir laquelle de ces deux Epistres a esté la premiere écrite, je croirois que celle du Sieur Holstenius auroit precedé l'autre: car nous voyons dans celle-ci, que le Pape Damase avertit Acholius, & quelques autres Evesques, qu'il devoit se tenir vn Concile à Constantinople, pour assoupir les differens causez par l'ordination de Maxime: ***De cætero commoneo sanctitatem vestram, vt quia cognovi dispositum esse Constantinopoli Concilium fieri debere.*** Ce qui ne peut estre entendu que du premier Concile de Constantinople, parce qu'il est certain, que l'Eglise d'Occident ne fut point informée par avance de celuy, qui fut tenu dans cette mesme ville, vne année aprés, presque par les mesmes Evesques; au contraire le Concile general ayant esté convoqué en Italie par les Empereurs, les Evesques d'Orient estoient attendus à Rome, au mesme temps qu'ils s'assemblerent cette seconde fois à Constantinople, & mesme ceux d'entre eux, qui n'estoient pas de leur cabale, comme Paulin Evesque d'Antioche, & Acholius, s'y rendirent. Ainsi cette premiere Epistre doit avoir esté écrite avant le premier Concile de Constantinople; au lieu que la seconde, dont s'est servi l'Auteur, ne peut l'avoir esté qu'aprés ce Concile, puisque les Evesques, qui en sont les Auteurs, nous marquent expressément, qu'ils l'écrivirent quelque temps aprés le Concile general convoqué en Italie: ***In Concilio nuper***, disent-ils, lequel ne le fut certainement qu'ensuite du premier de Constantinople, & sur les nouvelles que le Pape Damase receut de ce qui s'y estoit passé contre la discipline de l'Eglise.

In Collect. Romana.

In append. Cod. Theod.

I'avouë maintenant que la contradiction visible de ces deux Epistres m'a fait de la peine, & qu'il y a eu des momens où j'ay douté de la verité de l'vn ou de l'autre de ces ouvrages. Car de pretendre se tirer de cét embarras, en disant que ces Epistres, rapportées dans la collection d'Holstenius, sont les ouvrages du Pape Damase, au lieu que celle, dont l'Auteur s'est servi, a esté composée par les Evesques du diocese particulier d'Italie, & selon la pensée du Pere Sirmond, par Saint Ambroise, comme estant le chef de cette assemblée; & qu'ainsi ayant eu divers Au-

teurs, & ayant esté écrites en divers temps, il est moins surprenant d'y voir aussi differens sentimens. Ce seroit certainement ne pas penetrer dans cette difficulté, que de raisonner de la sorte : car je demeure d'accord que l'Epistre, dont l'Auteur s'est servi, a esté composée par les Evesques de ce Synode d'Italie; mais il faut avouër aussi, que ces Evesques ne nous disent pas que ce fut leur Synode particulier, qui eust receu Maxime en la communion ecclesiastique, mais bien le Synode general convoqué en Italie, & tenu quelque temps auparavant, *namque in Concilio nuper*, disent-ils, lequel ayant esté tenu à Rome, & par consequent le Pape Damase y ayant presidé, il est vray de dire, que ce fut le Pape Damase qui le receut en sa communion, & par consequent, que la contradiction qui paroist entre ces Epistres, doit retomber sur la personne de ce Pape.

De croire aussi que le Pape Damase auroit esté en differens sentimens en divers temps, & qu'ayant esté au commencement mal informé des circonstances de l'ordination de Maxime, il auroit pu, en ce temps-là, la condamner; mais qu'en ayant esté ensuite mieux éclairci, il en auroit aussi formé depuis vn jugement plus favorable : je trouve deux raisons qui combatent cette pensée. La premiere est, que ce Pape, lorsqu'il condamne l'élection de Maxime, ne s'attache pas aux conditions essencielles de son élection, ou de son ordination, dans laquelle espece il est certain, que suivant les diverses informations, qu'on auroit pu donner au Pape de cette ordination, il auroit pu aussi en faire des jugemens differens; mais il regarde seulement les qualitez personnelles de Maxime, il insiste sur sa profession de Philosophe, sur ses mœurs idolatres, dont l'habit qu'il portoit faisoit foy, qui sont des circonstances, sur lesquelles il est certain qu'on n'avoit pas imposé à ce Pape, & qui s'estant trouvées veritables, ne peuvent pas par consequent luy avoir donné sujet de faire divers jugemens de luy.

La seconde raison est, qu'il n'est pas croyable, que si Damase se fust veu obligé, aprés avoir écrit des lettres infamantes contre la personne de Maxime, de retracter ses premiers sentimens, & de luy accorder non seulement le nom d'vn veritable Chrestien, mais mesme la qualité d'vn legitime Evesque de Constantinople : il n'est pas, dis-je, croyable que ce saint Pape n'eust pas dit vn seul mot, pour tascher de reparer l'injure qu'il avoit faite à vn Evesque; & il n'est pas non plus vraisemblable, que les Evesques du Concile d'Italie, qui défendoient l'or-

dination de Maxime, contre les Evesques d'Orient, qui l'avoient condamnée, eussent eu si peu de soin de conserver l'honneur du Pape Damase, ou tant de negligence à défendre leur propre cause, que de n'avoir pas ajoûté vn seul mot, pour justifier les motifs qui avoient obligé ce Pape à changer si fort de sentiment pour Maxime: car c'estoit vne objection inévitable, à laquelle il faloit s'attendre de la part des Evesques d'Orient, & à laquelle on ne sçauroit presumer qu'on ait oublié à répondre.

Mais on en doutera encore moins, si l'on remarque trois choses. La premiere, que l'Epistre, où le Pape Damase rejette l'élection de Maxime, est vne réponse à celle, qu'Acholius, Evesque de Thessalonique, luy avoit écrite, pour l'informer du choix injuste, que l'on avoit fait de ce Philosophe, pour estre Evesque de Constantinople. Ce qui paroist par les premieres paroles de cette Epistre: *Decursis litteris*, dit ce Pape, *dilectionis vestræ, fratres charissimi, satis sum contristatus*. La seconde, si l'on regarde que ce mesme Acholius, ensuite de cette réponse, & des ordres exprés qu'il avoit receus de ce Pape, se trouva au premier Concile general, qui fut tenu à Constantinople, où la cause de Maxime ayant esté jugée en plein Concile, & son ordination cassée, il ne faut pas douter que l'on n'y entendist pleinement ses raisons. La troisiéme, que ce mesme Acholius, qui avoit assisté au Concile vniversel de Constantinople, fut present ensuite au Synode general, qui fut convoqué en Italie aprés ce precedent; & où, suivant l'Epistre dont l'Auteur s'est servi, ce Maxime, que le Pape Damase avoit declaré ne meriter pas seulement le nom de Chrestien, & le Concile de Constantinople n'estre pas, & mesme n'avoir jamais esté Evesque, devient par vn changement inouï, si different de luy-mesme, qu'il merite, que ce mesme Pape Damase, avec tout le Concile, publie hautement, qu'on ne peut luy disputer la qualité de legitime Evesque de Constantinople.

Car ou cét Acholius persista, lors de ce dernier Concile, dans les premiers sentimens d'indignation qu'il avoit témoignez au Pape Damase contre l'ordination de ce Philosophe, & que le Concile de Constantinople avoit declarez legitimes, puisqu'il l'avoit pareillement condamnée, ou bien il changea de sentiment. S'il persista dans sa premiere opinion, il n'est pas concevable qu'il n'eust pas fait souvenir le Pape Damase, present à ce Concile, que luy-mesme luy avoit auparavant écrit dans de pareils

sentimens d'indignation contre ce Maxime ; & s'il l'en fit souvenir, on ne croira jamais qu'vn Pape, qui venoit d'estre l'accusateur de Maxime, fust devenu en vn moment son défenseur & son apologiste, sans nous dire vne seule raison d'vn si étrange changement. Que si Acholius quita ses premiers sentimens, il faudra dire que celuy, qui avoit esté à Thessalonique le denonciateur de Maxime, son juge à Constantinople, changea de religion & de discipline, en changeant de climat ; & que pour faire sa Cour aux Evesques d'Occident, il devint à Rome le défenseur de ce mesme Maxime, qu'il avoit condamné à Thessalonique & à Constantinople. Nous ne pouvons pourtant avoir ce dernier sentiment d'vn Evesque, dont Dieu voulut confirmer la sainteté par des miracles, & se servir de son exemple & de son ministere, pour attirer le grand Theodose à son Eglise, en luy faisant recevoir le baptesme de ses mains.

Si aprés ces preuves evidentes de la contradiction qui se trouve entre ces deux Epistres, l'on veut que j'ajoûte ici ce qui m'a fait douter en particulier de la foy de celle, qui nous est rapporté par le Sieur Holstenius : je diray que les paroles qu'on y lit au commencement, m'ont donné quelque soupçon, qu'elle ne fust pas aussi ancienne que le siecle du Pape Damase ; car nous parlant de l'élection qui avoit esté faite de Maxime, pour Evesque de Constantinople, elle porte ces paroles : *Nescio quos ex Ægypto venientes in postulatione, contra regulam Ecclesiasticæ disciplinæ, alienum à nostra professione, in Constantinopolitana civitate Cynicum ad sacerdotium vocare voluisse.* Or il est certain que le mot de *postulatio*, pris dans le sens où l'on le prend dans cette Epistre, & qui est maintenant vsurpé par les Canonistes, à sçavoir, pour l'élection d'vne personne d'vne Eglise étrangere, faite contre les loix ordinaires de l'élection canonique, est vn terme, dont la signification est beaucoup plus recente, que n'est le quatriéme siecle, & qui par consequent marque l'ouvrage d'vn Auteur plus moderne que le Pape Damase.

Mais si en abandonnant vne question de critique, où la verité se trouve le plus souvent confonduë avec la vraisemblance, sans que jamais la raison y rencontre pleinement sa satisfaction, nous passons aux consequences qu'on peut tirer de ces Epistres ; j'estime qu'elles peuvent éclaircir plusieurs circonstances des deux Conciles de Constantinople, tenus sous l'Empereur Theodose, l'vn en suite de l'autre, qui n'ont pas encore esté parfaitement connuës.

Premie-

Premierement, on doit inferer des Epistres rapportées par le Sieur Holstenius, que l'Eglise Romaine fut informée du temps, auquel se devoit tenir le premier Concile de Constantinople, & de ce qui avoit donné sujet en partie à sa convocation, qui estoit l'ordination de Maxime, pour Evesque de cette ville, laquelle la pluspart des Evesques d'Orient condamnoient absolument : *De cætero commoneo sanctitatem vestram*, dit le Pape Damase, répondant à Acholius, & aux autres Evesques d'Illyric, *ut quia cognovi dispositum esse Constantinopoli Concilium fieri debere, sinceritas vestra det operam, quemadmodum prædictæ civitatis Episcopus eligatur, qui nullam habeat reprehensionem.* Car ces paroles nous apprennent manifestement que le Pape Damase sçavoit & le temps, & le sujet, pour lequel on avoit convoqué à Constantinople ce Concile ; & elles nous asseurent en outre des soins que ce Pape prit pour que les choses s'y passassent dans les regles de la discipline. Cette reflexion doit mesme nous servir à en faire vne seconde, qui est de reconnoistre la foy du Code de la bibliotheque Vaticane, d'où le Cardinal Baronius dit avoir tiré, que ce premier Concile de Constantinople, fut convoqué par les soins & par la mediation du Pape Damase : car la verité de ce Code se trouve manifestement confirmée par le témoignage de la propre Epistre de co Pape, que le Sieur Holstenius nous a donnée dans sa collection.

Mais j'infere non seulement de cette Epistre, que l'Eglise Romaine eut connoissance de la convocation du premier Concile de Constantinople, long-temps avant qu'il fut tenu : je crois mesme y avoir découvert la raison veritable, pour laquelle l'Eglise vniverselle receut ce Concile pour œcumenique, quoy qu'il fust constant qu'il n'eust presque esté composé que des seuls Evesques d'Orient. Car quoy que je n'ignore pas la commune raison, que les Auteurs apportent, pour laquelle l'Eglise donna ce rang à ce Concile, qui est, que le concours de l'Eglise d'Occident avec celle d'Orient, dans la condamnation de la doctrine de l'heretique Macedonius, prononcée dans ce Concile, donna à la definition de ce Synode, par cette vnion, & par cette conformité de sentimens, vne autorité vniverselle, qu'il n'eust pas meritée par luy seul. Il me semble pourtant, qu'on peut dire encore quelque chose de plus avantageux pour ce Concile, & que sans aller chercher hors de luy-mesme les fondemens de cette autorité, on peut luy donner par son seul merite le nom & la qualité d'œcumenique. En effet, nous voyons que la convocation s'en fiit par l'avis, & du consente-

ment du Pape Damase : *Cognovi dispositum esse Constantinopoli Concilium fieri debere ;* nous voyons qu'il ordonna à Acholius, & aux autres Evesques d'Illyrie, de s'y trouver ; nous voyons qu'il chargea Acholius, qui, comme Evesque de Thessalonique, estoit Vicaire né du Siege Apostolique, de ses instructions, & du soin de ce qu'il vouloit qui fust fait dans ce Synode : *Sinceritas vestra det operam, quemadmodum prædictæ civitatis Episcopus eligatur.* Et dans la seconde Epistre de ce Pape, au mesme Acholius : *Rectiùs igitur fecerit sanctitas tua, si dederit operam vt de cætero Catholicus constituatur.* De sorte que je conclus de toutes ces circonstances, que l'Eglise d'Occident ayant consenti par avance à la definition de foy qui fut faite en ce Concile ; & d'ailleurs, le Siege Apostolique ayant eu connoissance de sa convocation, & y ayant assisté par vn de ses Legats, il ne faut pas s'étonner qu'il ait esté toûjours reconnu pour œcumenique.

Mais ces mesmes Epistres nous apprendront encore la raison pour laquelle l'Eglise Romaine fit difficulté de recevoir les Canons de ce Concile, quoy qu'elle embrassast volontairement la definition de foy qui y avoit esté faite. Et sans qu'il soit necessaire d'entrer dans cette question épineuse, si le Canon, qui donnoit le second rang dans l'Eglise, à l'Evesque de Constantinople, fut fait effectivement en ce Synode, ou non, auquel Canon tout le monde attribuë la cause, pour laquelle l'Eglise Romaine n'en voulut recevoir aucun ; je dis que nous pouvons suffisamment connoistre les motifs de ce procedé, en ce que ce Concile condamnoit l'ordination de Maxime, & declaroit par vn Canon exprés, que ce Philosophe n'estoit, ni n'avoit jamais esté Evesque, lequel neantmoins le Siege Apostolique receut peu de temps aprés en sa communion, & declara qu'il n'avoit pu, sans injustice, luy refuser la qualité de legitime Evesque de Constantinople. Car cette opposition manifeste, qui se trouvoit d'vn costé entre l'vn des Canons de ce Concile, par lequel ces Evesques deposoient Maxime de sa dignité d'Evesque de Constantinople, & duquel Canon tout le monde tombe d'accord qu'il a esté fait en ce Concile ; & de l'autre costé, entre la definition expresse du Concile d'Italie, qui recevoit Maxime dans la communion de l'Eglise Catholique, & qui luy donnoit rang parmi les Evesques : cette opposition, dis-je, estoit plus que suffisante, pour avoir produit cét éloignement, que l'Eglise Romaine témoigna pour les Canons du Concile de Constantinople.

L'on doit encore conclure de ces mesmes Epistres, que l'Egli-

se Romaine n'approuva point l'élection qui fut faite de Gregoire de Nazianze, pour Evesque de Constantinople: car nous voyons par l'Epistre rapportée par le Sieur Holstenius, qu'elle fut informée, avant mesme le premier Concile de Constantinople, du dessein qu'on avoit de l'élever à cette dignité, & que cette entreprise luy ayant paru contraire à la discipline des Conciles de Nicée & de Sardique, qui défendoient aux Evesques de quiter leur premier Evesché, pour en prendre vn nouveau, elle ordonna expressément à Acholius, son Legat dans ce Concile, de s'opposer à cette pretention : *Illud præterea commoneo dilectionem vestram, ne patiamini aliquem contra statuta majorum nostrorum de civitate alia ad aliam transduci, & deserere plebem sibi commissam.* Et nous apprenons par l'Epistre du Synode d'Italie, que le Concile de Constantinople n'ayant pas laissé, nonobstant vne si sage remontrance, d'autoriser ce changement d'Evesché, en faveur de Gregoire de Nazianze, l'Eglise Romaine persista dans son premier sentiment, & prefera l'observance de la discipline aux pressantes raisons, qui luy parloient en faveur du merite de cét illustre Prelat: *Revera advertebamus*, disent ces Evesques, *Gregorium nequaquam secundùm traditionem Patrum Constantinopolitanæ Ecclesiæ sibi sacerdotium vindicare.*

Ie découvre en outre, par ces mesmes Epistres, l'erreur où sont tombez les Historiens, qui nous asseurent que Nectarius fut élu Evesque de Constantinople, au premier Concile general, tenu dans cette ville: car l'Epistre des Evesques du Synode d'Italie, nous apprend manifestement, que cette élection ne fut faite qu'au second Concile de Constantinople, qui s'y assembla peu de temps aprés ce premier, & où se trouverent presque tous les mesmes Evesques, qui avoient assisté au precedent: *Nos igitur in Synodo ea*, porte cette Epistre, *quæ totius orbis Episcopis videbatur esse præscripta, nihil temere statuendum esse censuimus, adeo ipso tempore, qui generale Concilium declinaverunt, Constantinopolique gessisse dicuntur.* En effet, ces paroles nous enseignent formellement, que cette élection fut faite dans le Synode, que les Evesques d'Orient tinrent à Constantinople, au mesme temps que le Concile general, qui avoit esté convoqué en Italie, s'y tenoit, & auquel ces Evesques d'Orient éviterent de se trouver: *Adeo ipso tempore, qui generale Concilium declinaverunt.* Or ce Concile, qui fut tenu alors à Constantinople, ne pouvoit estre le premier, parce que nous apprenons manifestement par l'Epistre que les Evesques d'Orient, assemblez à Con-

ſtantinople, écrivirent à ceux d'Occident, pour s'excuſer de ce qu'ils ne s'eſtoient pas trouvez au Concile general, convoqué à Rome; que cette convocation ne fut faite qu'enſuite du Concile d'Aquilée: *Propterea quod*, diſent-ils, *Conſtantinopoli mandato literarum ſuperiori anno à veſtra reverentia, poſt Concilium Aquileienſe, ad ſanctiſſimum Imperatorem Theodoſium miſſarum, ad iter dumtaxat Conſtantinopolim vſque faciendum nos preparavimus.* C'eſt pourquoy le Concile d'Aquilée ayant eſté tenu ſous le Conſulat de Siagrius & d'Eucherius, il eſt impoſſible que le premier Concile general de Conſtantinople, qui a eſté aſſemblé ſous le meſme Conſulat, ſoit celuy qui fut tenu dans cette ville de Conſtantinople, lorſque les Eveſques d'Orient refuſerent de ſe rendre au Concile general, convoqué en Italie; parce que celuy-ci fut tenu l'année d'aprés celuy d'Aquilée, *ſuperiori anno poſt Concilium Aquileienſe.*

Apud Theodor. ſuprà.

La meſme Epiſtre du Synode d'Italie nous confirme encore cette meſme chronologie de l'élection de Nectarius, lorſqu'exagerant les ſujets de plainte que les Eveſques d'Occident avoient contre ceux d'Orient, elle remarque qu'ils avoient fait ce choix de Nectarius, en vn temps où ils ſçavoient que Maxime s'eſtoit rendu au Concile general d'Italie, pour y défendre ſa cauſe; & ils diſent, qu'avant d'en venir là, ils avoient dû attendre, à ſçavoir, quel euſt eſté leur ſentiment: *Nam cùm cognoviſſent ad hoc partium veniſſe Maximum, vt cauſam in Synodo ageret ſuam.... preſtolari vtique etiam noſtram ſuper eo ſententiam debuerunt.* Car il ſe voit clairement par ces paroles, que Nectarius ne fut élevé à la dignité d'Eveſque de Conſtantinople, que lorſque Maxime s'eſtoit pourveu au Concile general, convoqué en Italie, pour y faire confirmer ſon élection; de ſorte que ce Concile general ayant eſté tenu quelque temps aprés le premier de Conſtantinople, il s'enſuit de ces paroles, que Nectarius n'a pu eſtre élû Eveſque de Conſtantinople au premier Concile œcumenique tenu en cette ville.

Ie ne ſçay pas, en verité, quelle peut avoir eſté la raiſon, pour laquelle les Auteurs, qui ont voulu que cette élection ait eſté faite au premier Concile de Conſtantinople, ont pu ſe diſpenſer de reconnoiſtre le contraire, dans l'Epiſtre que les Eveſques du ſecond Concile de Conſtantinople, écrivirent aux Eveſques d'Occident. Car ces premiers Eveſques s'excuſant par cette Epiſtre ſynodale de n'avoir pu aller en Italie, & ayant voulu ſuppléer à ce defaut, par le compte exact qu'ils rendirent à

l'Eglise d'Occident, de ce qui s'estoit fait entre eux à Constantinople, où ils s'estoient assemblez au lieu d'estre allez à Rome; toutes les presomptions vont à faire croire, que l'Epistre, que les Legats de ce Concile porterent au Siege Apostolique, contenoit la narration de ce qui s'estoit passé en cette derniere assemblée, & non pas de ce qui avoit esté fait en vn Concile precedent. Or nous voyons, dans cette Epistre, que les Evesques, qui avoient composé le second Synode de Constantinople, informerent le Siege Apostolique des principales circonstances des élections de Nectarius pour Evesque de Constantinople, & de Flavien pour Evesque d'Antioche; de sorte qu'à juger du temps de ces élections par cette piece, la raison veut qu'elles ayent esté faites en ce second Concile de Constantinople, & non pas au premier. En effet, pour montrer que ces Evesques, lorsqu'ils parlent des élections qui n'avoient pas esté faites en ce dernier Concile, mais auparavant, s'expriment d'vne autre maniere, que lorsqu'ils racontent celles de Nectarius & de Flavien; il ne faut que remarquer la maniere dont ils parlent de Cyrille, rappellé depuis quelques années dans l'Evesché de Ierusalem: & l'on verra que ces Evesques ne disent pas, en parlant de luy, ce qu'ils disent, lorsqu'ils racontent l'élection de Nectarius, à sçavoir qu'ils l'ayent établi dans le Siege, *Episcopum constituimus*; mais seulement qu'ils luy renouvellent le souvenir de Cyrille, élû il y avoit quelque temps pour Evesque de Ierusalem, du consentement des Evesques de sa province, & rétabli depuis peu dans ce Siege, aprés s'estre rendu illustre par les souffrances que les Ariens luy avoient fait souffrir: *Sanctissimum Cyrillum Episcopum vobis ostendimus, tum ab Episcopis provinciæ, vti Canon vult, jampridem creatum esse, tum plurima prælia adversus Arianos variis in locis confecisse.*

Car de pretendre que cette Epistre nous marque, que l'élection de Nectarius n'a pas esté faite au second Concile de Constantinople, mais bien au premier, qui a esté œcumenique, parce qu'elle porte que cette élection fut faite en vn Concile general, *in Concilio generali*, j'avoüe que cette conjecture me paroist la plus foible du monde. Tout le monde sçait que les Synodes composez de tous les Evesques d'vn Diocese, ou d'vn Patriarchat recevoient le nom de Concile general; à plus forte raison donc le pouvoit-on donner au premier & second de Constantinople, où non seulement les Evesques d'vn seul Diocese, mais ceux de tous les Dioceses & Patriarchats d'Orient estoient as-

semblez. Certainement je demanderois à ceux qui font cette remarque, de nous expliquer comment ils peuvent accorder ensemble ce qu'ils disent, qui est, que presque les mesmes Evesques se soient trouvez à l'vn & à l'autre de ces deux Conciles, à sçavoir ceux de l'Eglise d'Orient, & que neantmoins lorsqu'ils ont donné à l'vne de ces assemblées le nom de Synode general, on ne puisse entendre ces paroles que du premier de ces Conciles.

Mais je ne dois pas oublier, au sujet de l'Epistre Synodique de ce Concile, de faire vne remarque, qui nous fera connoistre l'erreur où est tombé Binius, en l'inserant dans son edition des Conciles; c'est que tout ce qui suit dans cette Epistre, aprés ces mots, *Nosmet sistemus*, jusqu'à la fin, ne fait point partie du corps de cette Epistre, & ainsi il n'a pas dû le rapporter comme en composant le texte. C'est vne note particuliere d'vn Auteur sur cette Epistre, qui nous a voulu faire voir, qu'encore qu'elle ne continst pas vne expresse condamnation des heresies d'Arius, d'Eunomius, & des autres, qui sont portées par le premier Canon du Concile de Constantinople; neantmoins les Auteurs de cette Epistre estoient les mesmes Evesques qui avoient condamné ces erreurs. Et je ne crois pas mesme qu'il faille se donner beaucoup de peine pour découvrir l'Auteur, auquel nous devons cette note; & ce sera sans doute Theodoret qui en aura esté l'Auteur, lorsqu'il aura voulu l'inserer dans son Histoire.

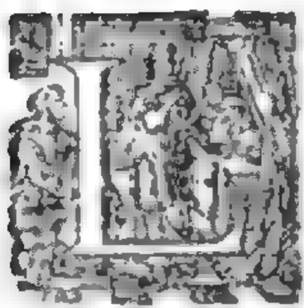
Enfin je conclus de ces Epistres, que le Cardinal Baronius semble s'estre trompé, lorsqu'il a attribué l'élection de Flavien pour Evesque d'Antioche, au premier Concile de Constantinople: & je croirois que celle-ci, aussi bien que celle de Nectarius, ont esté faites toutes deux au second Concile, qui y fut tenu, quelque temps aprés cét autre; mais avec cette difference, que celle de Nectarius preceda celle de Flavien. *Contra fas atque Ecclesiasticum ordinem*, disent les Evesques d'Italie en parlant de Flavien, *in locum Meletii, non tam subrogatus, quàm superpositus asseritur; atque hoc factum allegatur consensione & consilio Nectarii.* De ces paroles je conclus, que si le consentement de Nectarius fut necessaire, & si son credit servit à l'élection de Flavien, il est constant, qu'il faloit qu'il fust déja élevé à l'Episcopat. Car tout le monde sçait, qu'avant qu'il receust cette dignité, il estoit simple Catechumene; & ainsi n'estant pas mesme encore entré dans l'Eglise par le Baptesme, personne ne croira que la voix

d'vn homme, qui n'estoit pas encore Chrestien, fust écoutée dans vn Concile, & que son consentement pust alors servir de regle à l'élection d'vn des plus grands Evesques d'Orient. Mais aussi si Nectarius contribua par le credit, que luy donnoit la qualité d'Evesque de Constantinople, à l'élevation de Flavien à celuy d'Antioche, il faut conclure necessairement, que l'élection de ce dernier Evesque ne peut avoir esté faite qu'au second Concile de Constantinople, puisque ce ne fut qu'en ce mesme Concile, que Nectarius son protecteur, y fut élû Evesque de Constantinople.



CHAPITRE CINQVIEME.

De l'Epistre que le Pape Iules écrivit aux Evesques du Concile d'Antioche.



LA doctrine que l'Auteur nous avoit enseignée dans les chapitres precedens, estoit trop surprenante, pour ne demander pas avec justice que l'on y apportast quelque adoucissement ; c'est aussi ce qu'il a essayé de faire dans les chapitres suivans, & nous allons voir quels ont esté les moyens, dont il s'est servi, pour remedier au coup mortel, qu'il venoit de donner à l'autorité du Siege Apostolique. Il a voulu d'abord couvrir le mal qu'il avoit fait, en nous persuadant, que sa doctrine estoit conforme aux sentimens, que le Pape Iules nous avoit laissez dans cette celebre Epistre, qu'il écrivit aux Evesques d'Orient, sur le sujet de Saint Athanase. C'est pourquoy, aprés nous avoir avertis, que la veritable intelligence des paroles de cette Epistre, avoit esté peu connuë jusqu'à present, & aprés nous en avoir fait esperer vne parfaite connoissance, il en a tiré plusieurs maximes, qui vont à confirmer la doctrine qu'il avoit avancée. Mais soit qu'il n'ait pas eu toute la bonne opinion possible de ce premier moyen, ou bien qu'il nous ait voulu seulement faire paroistre la fecondité de son esprit, il a substitué vn second moyen à ce premier, & il a cru faire cesser tout le blasme, qu'il auroit pu s'estre attiré jusques-là, en distinguant l'autorité, qui appartient aux Conciles, à l'égard des depositions des Evesques, de celle

qu'ils pourroient pretendre dans la decision des questions de foy; & il a soûtenu que celle qu'il avoit auparavant attribuée, soit aux Conciles provinciaux, patriarchaux, ou mesme à ceux de l'Eglise d'Orient, regardoit les jugemens des Evesques, & non pas les decisions des matieres de foy.

L'estime que nous devons avoir pour vn si illustre monument de l'antiquité, & ensemble pour vn si celebre témoignage de l'autorité du Siege Apostolique, qu'est cette Epistre du Pape Iules, m'engagera à suivre l'Auteur dans ses observations. I'examinerai au premier article de ce chapitre la verité des maximes qu'il a voulu tirer de cette Epistre; je traiterai au second de la regle Ecclesiastique, dont ce Pape y a fait mention, sur la fin, & dont Socrate & Sozomene nous ont parlé dans leurs Histoires; & je tascherai de découvrir dans le dernier article le peu de solidité qu'il y a dans la distinction, que l'Auteur a apportée, pour tascher d'adoucir le mal qu'il avoit fait.



ARTICLE PREMIER.

De l'intelligence veritable des paroles de l'Epistre du Pape Iules, écrite aux Evesques du Concile d'Antioche, contre les consequences que l'Auteur en a voulu tirer.

Pour servir de réponse aux premiers parag. du chap. 4. du mesme livre.

QVICONQVE voudroit faire le rapport de la proposition que l'Auteur entreprend d'examiner, au commencement de ce chapitre, avec les matieres qu'il y traite ensuite, j'auroit sans doute bien de la peine d'en faire la liaison. Il s'engage d'examiner si les Canons du Concile de Sardique, qu'il venoit de combatre dans le chapitre precedent, furent receus dans l'Eglise vniverselle; & pour nous informer fidellement de la verité de cette histoire, & nous faire voir qu'ils ne furent suivis d'aucun succés, il employe la meilleure partie de ce chapitre à nous faire connoistre, quels estoient les sentimens de quelques Evesques d'Orient, au temps du Concile d'Antioche dans la dedicace, lequel a precedé de quelques années celuy de Sardique. Enfin il nous fait part de ses reflexions sur l'Epistre, que le Pape Iules écrivit à ces Evesques, avant que les Canons de Sardique fussent faits, ni que mesme ce Concile fust assemblé.

Certainement je fais juges les plus grossiers en dialectique, si jamais

jamais on a raisonné plus foiblement; car on pourroit bien connoistre, si les sentimens de ces Evesques particuliers d'Orient, furent suivis de l'approbation de l'Eglise vniverselle, par les definitions qu'elle fit ensuite, lorsqu'elle fut assemblée à Sardique. Mais il n'est pas possible de conclure, quel fut le succés des Canons de ce Concile, & avec quel respect ils furent receus dans l'Eglise, de la disposition où se trouvoient quelques Evesques d'Orient, avant que ce Concile fust assemblé. Tout le monde sçait que dans tous les estats politiques, les dernieres loix servent d'explication, ou de temperament aux precedentes, & qu'inutilement ces grands corps s'assembleroient, pour remedier à leurs besoins, si dans la contrarieté apparente de leurs loix, l'on vouloit s'en tenir aux anciennes, & mépriser les nouveaux reglemens. Ainsi c'est inutilement que l'Auteur employe la meilleure partie de ce chapitre, pour nous apprendre quelle estoit l'autorité, que les Evesques du Concile d'Antioche, attribuoient aux Synodes d'Orient; & quand vn témoignage de gens heretiques, tels qu'estoient la pluspart de ces Evesques, ne seroit pas insuffisant, pour nous apprendre quel estoit l'vsage de la veritable discipline de l'Eglise, il est toûjours certain, qu'il ne sçauroit donner d'atteinte aux dispositions du Concile de Sardique, dautant qu'il a esté posterieur à celuy d'Antioche.

C'est pourquoy si je m'arreste à examiner plus particulierement les paroles de l'Epistre du Pape Iules, écrite à ces Evesques, ce ne sera pas pour défendre les Canons du Concile de Sardique des consequences qu'il a voulu tirer contre eux de cette Epistre, mais seulement pour refuter les fausses interpretations que l'Auteur luy a données; ce ne sera que pour détruire les principes de discipline qu'il en a voulu inferer, & conserver à l'Eglise Romaine vn des plus venerables & plus forts monumens de son autorité.

La premiere maxime que l'Auteur a voulu établir par cette Epistre, a esté de dire, que ce grand Pape n'y disconvenoit pas, que l'autorité des Conciles d'Orient ne fust souveraine dans leurs jugemens. Il prouve cette proposition par la remarque qu'il fait, que les Evesques du Concile d'Antioche s'estant offensez, de ce que ce Pape avoit osé revoquer en doute les deliberations qu'ils y avoient prises, & ayant fondé sur ce ressentiment le sujet de leurs plaintes, dans l'Epistre qu'ils luy écrivirent, ce Pape n'osa pas, dit-il, contester cette maxime, dans la réponse qu'il leur fit; mais s'arrestant au fait, dont il s'agissoit, & examinant les nul- Parag. 2.

litez particulieres intervenuës dans le jugement, que ces Evesques avoient rendu contre Saint Athanase, il dit, que ce Pape n'osa jamais approfondir la question de sçavoir si les jugemens des Synodes d'Orient pouvoient estre revoquez par le Siege Apostolique, ou non, & qu'il alla chercher ailleurs, que dans sa suprême autorité, des preuves pour autoriser la cassation qu'il avoit faite de leurs jugemens.

S'il est vray que l'Auteur ait pris la peine d'examiner entierement cette Epistre, & qu'il ne se soit pas contenté d'en lire seulement vne partie, il y a sans doute dequoy s'étonner, comment il a pu avancer vne proposition, comme conforme aux sentimens de Iules, contre laquelle ce Pape employe vne partie de cette mesme Epistre pour la combatre. En effet, est-ce convenir que l'autorité des Conciles d'Orient soit souveraine, & qu'il ne soit pas permis de remettre en deliberation ce qui y avoit esté vne fois resolu, que de dire, comme fait ce Pape, que le contraire de cette pretention avoit esté determiné dans le Concile de Nicée? *Quocirca Episcopi in magna Synodo Niceæ congregati, non sine Dei consilio permiserunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari*: Que de dire, qu'vne discipline formellement contraire à celle-là, ayant esté conservée dans la tradition sacrée de l'Eglise, elle auroit esté renouvellée & consacrée par vne loy expresse du grand Concile de Nicée? *Quòd si istiusmodi consuetudo olim fuit, ejusque memoria renovata est, & scripto prodita in magna Synodo*: Que de dire enfin, que quand mesme les Legats des Evesques d'Orient n'auroient pas fait leurs instances, auprés de luy, pour le solliciter de convoquer vn nouveau Concile, afin d'y examiner de nouveau la cause de Saint Athanase, qui avoit esté déja jugée en Orient, il estoit en droit, par les loix divines & Ecclesiastiques, de le convoquer par sa seule autorité: *Si igitur Martyrio & Hesychio nullam Synodum postulantibus adhortator fuissem, vt ad Synodum, qui ad me scripserant convocarentur... etiam vel ita æqua, & justa fuisset nostra cohortatio, cùm ea sit & Ecclesiastica, & Deo grata.*

Certainement on ne sçauroit établir plus fortement l'opinion contraire, que ce Pape l'a fait dans cette Epistre, ni s'en expliquer plus ouvertement. C'est pourquoy pour éclaircir ce qui se trouve dans cette mesme Epistre, qui doit avoir sans doute donné sujet à l'Auteur, d'entrer dans son sentiment, j'estime qu'il est important de representer sommairement l'ordre que ce Pape observa dans cette Epistre, pour répondre à l'orgueilleuse pretention de ces Evesques d'Orient, qui vouloient qu'il ne fust

pas permis au Siege Apostolique de retoucher aux deliberations de leurs Synodes.

Il commence par établir la doctrine contraire à celle de ces Evesques schismatiques, & à leur justifier, ainsi que nous venons de dire, par la sainteté de la tradition de l'Eglise, & par l'autorité des definitions du Concile de Nicée, la nouveauté & l'injustice de leurs pretentions. Il porte ensuite plus loin sa défense, & leur montre que quand mesme la conduite, qu'il avoit gardée à l'égard de Saint Athanase, ne se trouveroit pas autorisée dans l'Eglise par des loix aussi sacrées, que celles qu'il venoit d'alleguer: neantmoins elle se trouveroit toûjours exempte de tout blasme à leur égard, parce que leurs Legats l'avoient sollicité de prendre connoissance de cette affaire, & de faire convoquer le Concile pour la terminer: *Quin ne hoc quidem concesso*, dit ce Pape, aprés leur avoir fait connoistre l'injustice de leur pretention, *quidqnam æqui habet vestra offensio, siquidem vestri Legati . . . Concilium indici à nobis postularunt.* Et vn peu plus bas: *Si igitur Martyrio & Hesychio nullam Synodum postulantibus adhortator fuissem, vt ad Synodum, qui ad me scripsissent convocarentur, etiam vel ita æqua, & justa fuisset nostra cohortatio.* Enfin aprés ces deux propositions établies, il vient aux paroles, qui doivent sans doute avoir donné occasion à l'Auteur de croire, que ce Pape ne disconvenoit pas de la souveraine autorité des Conciles d'Orient, quoy qu'à les bien entendre, elles n'eussent pas dû l'engager dans ce sentiment. Car ce Pape s'estant objecté la pretention de ces Evesques d'Orient: *Si enim, vt scribitis, inconcussam habet auctoritatem qualibet Synodus*, dit ce Pape, *& contumeliosè agitur cum judice, cujus judicium ab aliis examinatur;* il est vray qu'au lieu de nier ensuite positivement cette proposition, sur laquelle ses adversaires fondoient toute leur pretention, ce Pape se contente de faire voir que c'estoient eux-mesmes, & non pas luy, qui avoient violé cette regle, en violant les definitions du sacré Concile de Nicée: d'où l'Auteur a voulu inferer sans doute que ce Pape ne disconvenoit pas absolument de l'autorité souveraine des Conciles d'Orient.

Mais il n'y a rien de si mal établi que cette consequence, & si par la réponse que ce Pape apporte à ces dernieres paroles, il semble demeurer d'accord, qu'il y a quelques Synodes, contre l'autorité desquels il n'est pas permis de rien entreprendre, & dont les definitions ne peuvent plus souffrir qu'on en fasse vn nouvel examen; il nous marque ensuite la qualité de ces Syno-

des, dont il veut parler; & nous ayant auparavant dit, qu'il y en avoit d'aucuns, dont les definitions pouvoient, par la disposition du Concile de Nicée, recevoir du changement, il nous apprend que ce sont les seuls Conciles generaux, & où le consentement de l'Eglise vniverselle a concouru, dont les definitions doivent servir de loy invariable dans l'Eglise, & aux definitions desquels c'est faire injure, que de les vouloir mettre derechef en deliberation : *Quinam igitur sunt qui Synodum vituperant?* dit ce Pape, *nonne illi qui trecentorum Episcoporum calculos pro nihilo habent?* Par où il se voit manifestement, que ce Pape ne connoissoit point d'autres coupables du crime, que luy reprochoient les Evesques d'Orient, à sçavoir, d'avoir manqué de respect à la sainteté des definitions des Conciles, que ceux qui avoient osé contrevenir aux reglemens du Concile de Nicée. Et si l'on veut sçavoir la raison, pour laquelle la maxime alleguée par les Evesques d'Orient, ne se devoit entendre qu'à l'égard du Concile de Nicée, & non pas des Synodes particuliers, où Saint Athanase avoit esté condamné par ces Evesques, ce Pape ajoûte ensuite : *Siquidem*, dit-il, *Ariomanitarum hæresis ab omnibus vbique Episcopis condemnata & abdicata est.* Ce qui est la mesme chose, que s'il disoit, parce que l'heresie des Ariens a esté condamnée par vn Concile vniversel : *Athanasius contrà & Marcellus Episcopi plurimos habent, qui verbis scriptisque suis eorum innocentiam tuentur.* Ce qui faisoit voir que sa condamnation ne pouvoit estre que l'ouvrage d'vn Concile particulier.

De tout ceci il est aisé de conclure deux choses. La premiere, que le Pape Iules distingue expressément dans cette Epistre deux sortes de Conciles ; les vns, qu'il dit formellement estre sujets à vn nouvel examen, à sçavoir, les Conciles particuliers, comme estoient ceux qui avoient condamné Saint Athanase ; & les autres, dont il reconnoist que les definitions ne pouvoient estre, sans injure, soûmises à vne nouvelle censure, & à l'égard desquels il se contente de justifier à ses adversaires, combien il en a esté fidele observateur, & c'estoient les Conciles generaux, comme estoit en ce temps-là le seul Concile de Nicée.

La seconde chose qu'on en doit inferer, est qu'il n'y peut avoir rien de plus contraire aux sentimens de ce Pape, que l'observation que l'Auteur a faite sur cette Epistre, puisqu'au lieu qu'il ait demeuré d'accord, comme a pretendu l'Auteur, que l'autorité des Conciles particuliers deust estre reconnuë pour souveraine, il a soûtenu positivement le contraire, & il a dit, qu'il n'a

fait autre chose que suivre les regles prescrites par la tradition de l'Eglise, & renouvellées par le sacré Concile de Nicée, lorsqu'il a cassé le jugement que ces Conciles particuliers d'Orient avoient rendu contre l'innocence de Saint Athanase.

La seconde maxime, que l'Auteur pretend établir par cette Epistre, va à nous faire connoistre les bornes, dans lesquelles il a voulu que l'autorité du Siege Apostolique fust renfermée, lorsqu'il s'agissoit de la condamnation d'vn Evesque, & pour rendre son opinion celebre. Il nous a voulu faire connoistre d'abord, qu'il l'élevoit sur les ruines de celles du Cardinal Du Perron, & de quelques autres fameux Auteurs de ce siecle, qui ont donné à cette mesme Epistre vne interpretation tout-à-fait contraire à la sienne. Mais cette opposition pourra peut-estre bien servir à faire connoistre à tout le monde la nouveauté de la doctrine qu'il doit avancer ; & je n'espere pas pour tout cela, que le charme de la nouveauté la rende plus recommandable, aprés l'explication qui en sera faite. Parag. 6.

Il dit donc que la pretention de l'Eglise Romaine, sous le Pape Iules, lorsqu'il s'agissoit de la condamnation d'vn des Evesques des Eglises, que l'on appelloit Apostoliques, (pour avoir esté consacrées ou par l'instruction, ou par le martyre d'vn des Apostres, mais sur tout de l'Eglise d'Alexandrie, n'estoit autre, sinon que les Evesques de ces provinces devoient informer ce Pape de l'estat où se trouvoient les choses, avant qu'ils assemblassent leur Synode pour en faire le jugement ; qu'ensuite de cét avertissement, ils pouvoient s'assembler ; & que si aprés leur jugement rendu, l'accusé se plaignoit de l'injustice de leur sentence, il faloit alors examiner de nouveau la question en vn Concile, composé des Evesques d'Occident & d'Orient, & où intervinst le consentement vniversel de l'Eglise.

Cette doctrine contient deux propositions également insoûtenables. La premiere, qu'il falut informer le Saint Siege de l'état de la cause de ces Evesques, avant que leurs collegues pussent assembler le Synode, pour en faire la discussion. La seconde, que sur la plainte que l'vn de ces Evesques faisoit du jugement, qui avoit esté rendu contre luy, par les Evesques qui en avoient eu la premiere connoissance, le Corps vniversel de l'Eglise, c'est à dire, les Evesques d'Orient & d'Occident, deussent necessairement s'assembler, comme estant les seuls juges qui eussent l'autorité legitime pour terminer cette contestation.

Car quant à la premiere, il est inouï que l'Eglise Romaine

ait jamais eu vne aussi injuste pretention ; & le Pape Iules se montre trop religieux observateur, dans cette mesme Epistre, des definitions du Concile de Nicée, pour vouloir autoriser vne maxime, qui renverseroit ce que ce Concile a defini en general, dans son Canon cinquiéme, touchant l'administration des provinces Ecclesiastiques : où il est certain que ce Concile attribuë la premiere connoissance des causes des Evesques au Synode de la province, sans qu'il y soit parlé, en façon quelconque, d'aucune mediation du Siege Apostolique. Mais encore comment ce Pape pourroit-il appeller au secours de sa pretention l'vsage de l'ancienne discipline de l'Eglise, comme il fait par ces paroles: *an ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur ?* si sa pretention estoit telle que l'Auteur nous la décrit; puisqu'il est impossible de rapporter vn seul exemple de cette discipline, & qu'il se justifie au contraire, par les exemples de Novatus & de Paulus Samosatenus, que toutes les fois que l'Eglise a conçeu de justes soupçons contre la personne de quelque Evesque, elle s'est servie de l'autorité legitime, qui reside dans le Synode de chaque province, comme du premier moyen, que Dieu luy a laissé, pour connoistre & pour juger de l'integrité de ces Evesques; & que ce n'a esté qu'en suite de ces jugemens, qu'elle a porté ses plaintes au Siege Apostolique, pour informer le chef du venin que l'on s'efforçoit de répandre dans le Corps de l'Eglise vniverselle.

Certainement vne discipline aussi nouvelle que celle que l'Auteur nous debite dans cette premiere proposition, demandoit des preuves plus puissantes que celles qui ont servi de fondement à son opinion. Car auroit-il pu se persuader, que parce que ce Pape dit dans cette Epistre, qu'il faloit premierement luy écrire, on devoit necessairement inferer de là que ce soin, & cette deference devoient preceder la convocation du Synode de la province ? Il y avoit sans doute vne explication plus naturelle que celle-là, à donner à ces paroles, qui se trouve autorisée par l'vsage de ces siecles-là, & qui, sans rien diminuer du pouvoir legitime, qui appartient au Synode de la province, ne laisse pas de conserver au Siege Apostolique les marques de deferences, que ce Pape demande, qui estoit, que cette obligation d'informer le Saint Siege, n'avoit lieu qu'en consequence du jugement rendu par leur Synode, & avant que d'en venir à la deposition d'vn Evesque, & à l'élection d'vn successeur. C'estoit avant que d'en venir à cette extremité, que ce Pape témoigne qu'il

estoit du devoir de tous les Evesques de luy écrire; & cette ancienne coustume, dont il parle dans cette Epistre, estoit, en vn mot, celle-là mesme qui fut bien-tost aprés changée en loy expresse, dans le Concile de Sardique.

Mais quand l'vsage de ces siecles ne nous apprendroit pas, que c'est la veritable explication que nous devons donner à ces paroles, la raison seule nous feroit assez connoistre, que ce Pape ne pouvoit pas pretendre qu'on deust luy écrire, avant la convocation du Synode de la province, mais seulement aprés. En effet avant la tenuë d'vn Concile; il n'y a rien de certain, rien de positif dans l'accusation d'vn Evesque; il n'y peut avoir que des bruits confus & incertains, que l'envie ou la vengeance de ses ennemis peuvent avoir causez, & qui dans le fond peuvent ne donner point d'atteinte à sa vertu: de sorte que l'Auteur voudroit-il bien, qu'on eust fait vne loy expresse pour nous engager à calomnier vn Evesque, sur de simples soupçons? trouveroit-il cette maxime Evangelique, & cette precipitation de diffamer son prochain conforme à la patience Chrestienne, & à la charité que IESVS CHRIST nous a enseignée. Nous traiterons plus amplement dans l'article suivant, du veritable sens que nous devons donner aux paroles de ce Pape.

Quant à la seconde proposition de l'Auteur, je dis, que quoy qu'à regarder seulement les paroles qu'il a apportées, pour en faire la preuve, il puisse sembler d'abord qu'elle est plus conforme à l'intention de ce Pape, que la precedente; neantmoins à en juger par l'Epistre entiere, & par le propre procedé du Pape Iules, il se trouvera qu'elle est également insoûtenable, & que ce Pape n'a jamais pretendu qu'il fust absolument necessaire de convoquer le Corps vniversel des Evesques, c'est à dire, comme pretend l'Auteur, les Evesques d'Occident & d'Orient, sur la premiere plainte, qu'vn des Evesques des Eglises Apostoliques auroit faite au Saint Siege, du jugement rendu contre luy par le Synode de sa province.

Les paroles qui peuvent avoir engagé l'Auteur dans ce sentiment, sont sans doute celles, où ce Pape dit aux Eusebiens, qu'ils avoient deu écrire à tous, afin que par ce moyen, la contestation qui s'estoit émeuë, eust pu estre justement reglée par le consentement de tous. *Oportuit scribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod justum esset decerneretur.* D'où il conclut sans doute, que suivant l'avis de ce Pape, l'accusation de Saint Athanase devoit estre jugée par le Corps vniversel des Evesques. Mais

il ne faut pas se donner bien de la peine pour découvrir quelle a esté la veritable intention de ce Pape dans ce lieu ; il nous a appris luy-mesme assez clairement, dans cette mesme Epistre, en parlant aux Eusebiens, quels estoient les Evesques, qu'il croyoit devoir estre presens à ce jugement. *Concilium indici à nobis postularunt*, dit-il, parlant des Legats des Eusebiens, *litterasque & ad Eusebianos, & Athanasium Alexandriam, quibus convocarentur, mitti, vt coram omnibus justo judicio de causa cognosci possit.* Car il est certain que par ces mots *coram omnibus*, ce Pape n'a entendu parler, dans cét endroit, que de l'accusé & des accusateurs, à sçavoir, de Saint Athanase & des Eusebiens, dont il venoit de faire mention ; & il n'a eu d'autre dessein dans ce lieu, que d'opposer au complot qui avoit esté fait contre Saint Athanase, au lieu de Mareote, (où ce Pape se plaignit que les ennemis de ce Saint avoient seulement donné entrée à ses accusateurs) vne forme de jugement canonique, où les deux parties ensemble, & en vn mot, tous ceux qui le pouvoient rendre valide, devoient se trouver presens. De sorte que l'Auteur a abusé de ces mots, *ab omnibus quod justum est decerneretur*, lorsqu'il a crû que l'intention de ce Pape ait esté de nous apprendre, qu'il ne pouvoit juger l'accusation formée contre Saint Athanase, qu'en vn Synode composé de tout le Corps des Evesques, parce que ce Pape interprete luy-mesme ses paroles ; & il nous declare qu'il ne comprend dans le nombre des personnes necessaires à ce jugement, sinon, outre les juges qui doivent composer le Synode du Siege Apostolique, la personne de l'accusé, & celles des accusateurs, parce qu'il nous dit formellement, dans la mesme Epistre, qu'il n'avoit cité pour estre presens à ce jugement, sinon ceux qui luy avoient écrit touchant cette contestation : *Cohortati sumus omnes quotquot scripserant, vt præsentes se judicio sisterent ;* lesquels il reconnoist luy-mesme n'estre que quelques particuliers du Corps general des Evesques de l'Eglise Catholique.

Mais ce qui nous doit absolument convaincre de la veritable forme de jugement, que Iules croyoit necessaire, pour la decision de la cause de Saint Athanase, est le procedé mesme, que ce Pape tint dans cette cause ; & l'on ne peut connoistre plus certainement qu'il ne croyoit pas que le Corps vniversel des Evesques fust absolument necessaire, pour la validité de ce jugement, qu'en remarquant que ce Pape l'entreprit avec le seul Synode du Siege Apostolique, & de ce que ce Synode ayant prononcé pour l'innocence d'Athanase, il crût par là estre en droit de le rétablir

rétablir dans le Siege, d'où les Evesques d'Orient l'avoient deposé. Car l'Auteur voudroit-il que ce Pape eust pratiqué tout le contraire de ce qu'il enseignoit, & qu'il eust osé entreprendre sur les droits, qu'il croyoit reservez au Concile general?

Mais j'avouë ingenuëment à l'Auteur, que j'ay beaucoup de peine à le pouvoir accorder avec luy-mesme, dans ce chapitre; & s'il pretend que la discipline, que je viens de combatre dans sa derniere proposition, doive subsister, il doit nous faire voir avec quelle solidité il a remarqué, que le Pape Iules voulut autoriser ses pretentions, par l'exemple du jugement rendu par Denis son predecesseur, sur l'accusation de Denis, Evesque d'Alexandrie. Car il est certain que le Pape Denis ne convoqua pas les Evesques d'Orient & d'Occident, pour assister au jugement de cét Evesque d'Alexandrie, le seul Synode du Siege Apostolique en prit connoissance, & sa seule decision servit de loy à tout l'Orient, pour luy faire reconnoistre l'innocence de cét Evesque. De sorte que je ne vois pas le moyen d'accorder ces deux observations ensemble. La premiere, que le Pape Iules pretende qu'il ne pouvoit juger la cause de Saint Athanase, que dans vn Concile vniversel. Et la seconde, qu'il veuïlle neantmoins autoriser sa pretention par l'exemple du jugement rendu par Denis son predecesseur, en faveur d'vn autre Denis, Evesque d'Alexandrie, auquel il est constant, que l'autorité du Concile vniversel ne concourut pas, mais seulement celle du Siege Apostolique. Il faut ou que cette regle de discipline, qu'il a avancée, soit imaginaire, ou que sa reflexion, sur le sujet du Pape Denis, n'ait point de fondement; & si l'Auteur n'a pas de plus fortes preuves que cette derniere remarque, de l'audace dont il accuse le Pape Iules, pour avoir pris, dit-il, vn exemple vnique, qu'il avoit de la conduite de son predecesseur, pour vne loy établie par la coûtume, je le tiens fort à couvert de sa censure, & cette reflexion ne pourra faire tort qu'à son propre raisonnement.

La troisiéme maxime, que l'Auteur s'efforce d'établir par cette mesme Epistre, tend à nous persuader, que le Pape n'a pas le pouvoir de rétablir dans son Siege vn Evesque, que le Synode de la province a deposé; qu'il peut à la verité le recevoir dans la communion de l'Eglise, mais que son rétablissement dans sa premiere dignité, doit estre necessairement l'ouvrage du Synode des Evesques.

S'il y eut jamais proposition avancée sans aucun fondement, l'on peut dire que c'est celle-ci. Car si nous demandons à l'Au-

teur les preuves, par où il pretend justifier sa doctrine', il nous dira qu'elles consistent, en premier lieu, en ce que le Pape Iules ne dit pas, dans cette Epistre, qu'il ait rétabli Saint Athanase, ou ses collegues, dans leurs Eveschez , mais seulement qu'il les a receus dans sa communion ; & que mesme les ennemis de ce Pape, & de ces Prelats, ne se plaignirent d'autre chose, dans l'Epistre qu'ils écrivirent, sous le nom du sacré Concile de Sardique, sinon de ce que Iules les avoit receus en sa communion. Certainement pour peu que l'Auteur eust voulu écouter la raison, il auroit veu qu'vne conjecture, aussi mal fondée que la sienne, ne devoit pas estre suivie, au prejudice du témoignage exprés de Sozomene, qu'il a cité dans ce mesme endroit, lequel ne se contente pas de dire, que Iules receut en sa communion ces Evesques persecutez ; mais qui ajoûte, qu'à cause de la dignité de son Siege, & de la vigilance où l'engageoit sa charge sur l'Eglise vniverselle, il rendit à vn chacun le rang & le titre qu'on leur avoit osté. Neantmoins vn passage aussi formel que celuy-là, n'a pas esté capable de le faire changer de sentiment. Vn juge equitable, & sans passion auroit interpreté, sans doute, l'Epistre du Pape Iules, qui ne nie pas positivement, que ce Pape n'ait pas rétabli Saint Athanase dans son Siege, au contraire, qui semble nous l'asseurer, par le témoignage de Sozomene, qui le dit en termes exprés ; & l'on ne peut contester que ce ne fust le parti que la justice & le bon sens l'obligeoient de suivre. Mais l'Auteur a pris vne route toute differente, il a voulu interpreter Sozomene, par l'Epistre du Pape Iules, c'est-à-dire, qu'il a voulu expliquer vn Auteur moderne par vn plus ancien, & vn Auteur qui parle en termes exprés, par vn autre qui ne s'explique pas, & qui nous laisse à conjecturer.

Lib. 3. cap. 8.

Il ajoûte en second lieu, que le rétablissement de ces Evesques dont parle Sozomene, dans leur premiere dignité, ne fut pas fait directement par le Pape Iules, mais seulement par les Evesques des provinces, en consequence de ce que ce Pape les avoit admis en sa communion. L'on voit à la verité dans cette réponse, vn dessein formel de chicaner sur les droits incontestables du Siege Apostolique ; mais heureusement on ne voit pas, que le succés en soit fort à craindre. Car premierement, il faut remarquer que cét Historien ne dit pas, qu'en consequence de la communion, qui avoit esté renduë, par le Pape Iules, à ces Evesques persecutez, les Evesques de leurs provinces les rétablirent dans leurs premieres dignitez ; mais il dit que ce Pape ren-

dit luy-mesme leur Eglise à vn chacun d'eux. Ainsi sur quoy appuyer ce rétablissement indirecte, dont parle l'Auteur, puisque c'est vne mesme autorité, vn mesme juge, & vn mesme arrest, qui leur rend la communion de l'Eglise, & la liberté de leur ministere? L'on ne peut en effet donner aucun bon sens à cette subtilité, & je ne vois pas ce que l'esprit le plus accoûtumé aux precisions metaphysiques pourroit concevoir de plus, ou de moins directe dans le cas dont il s'agit. Saint Athanase avoit esté deposé du Siege d'Alexandrie par le Concile d'Antioche, il avoit donc esté privé de la communion Episcopale; le Pape Iules le rétablit dans cette mesme communion, c'est-à-dire, qu'il le reconnoist pour legitime Evesque de cette Eglise. Ie demande à tout le monde ce qu'il y a de directe ou d'indirecte dans ce cas, & si l'on peut voir en tout cela aucune chose d'indirecte, sinon la seule maniere de raisonner de l'Auteur.

Mais l'observation mesme qu'il a faite, que le Pape Iules ne dit pas, dans son Epistre, qu'il eut rétabli Saint Athanase dans son Siege, ne se trouve pas veritable. Car n'estoit-ce pas nous asseurer qu'il l'avoit rétabli, que de dire, comme a fait ce Pape, non seulement, qu'il l'avoit receu dans sa communion, mais mesme qu'il l'avoit declaré effectivement Evesque: *Eumque pro Episcopo habere usu quemadmodum habemus*, dit-il. Certainement vn juge ne rétablit pas autrement vn accusé dans ses honneurs, ni dans ses charges, qu'en le declarant innocent des crimes dont on l'avoit voulu charger, & cette declaration dans sa bouche est le langage par où il exprime le rétablissement qu'il en fait.

Si l'Auteur eust remarqué la maniere, dont le Concile de Sardique, qu'il ne peut nier avoir effectivement rétabli Saint Athanase dans son Siege, s'explique dans ses Epistres synodiques, touchant le decret qui y fut fait de ce rétablissement, il auroit reconnu, sans doute, l'erreur qui l'a engagé à soûtenir, que le Pape Iules ne nous asseure pas, dans son Epistre, qu'il ait remis Saint Athanase dans sa premiere dignité d'Evesque, parce qu'il auroit veu que ce Synode ne se sert pas d'autres termes, pour nous marquer le rétablissement qui y avoit esté fait de cét Evesque, dans son Eglise, que de ceux mesme dont ce Pape avoit vsé; à sçavoir, que le Synode l'avoit receu dans la communion de l'Eglise. Ainsi dans l'Epistre que ce Concile écrit au Pape Iules, pour l'informer de ce qui s'y estoit passé, lorsqu'il vient au fait de Saint Athanase, ce Synode ne nous marque le decret, qui y avoit esté fait du rétablissement de cét Evesque, qu'en des

termes conformes à ceux dont s'estoit servi le Pape Iules : *Perseverent autem Marcellus, Athanasius, & Asclepius nostra communione.* Et dans l'Epistre synodique, que ce mesme Concile adresse au Clergé de la ville d'Alexandrie, il se sert encore des mesmes termes, pour leur apprendre le consentement vniversel des Evesques au rétablissement du mesme Saint Athanase : *Quapropter*, porte cette Epistre, *omnes vndique Episcopi communionem viri ob ejus innocentiam confirmarunt.* Enfin dans son Epistre écrite aux Evesques de l'Eglise Catholique, ce Concile n'employe point d'autres termes, pour exprimer ce qui y avoit esté resolu, touchant le rétablissement de Saint Athanase, que ceux-ci : *Scribentes ad vniuscujusque parochiam, vt singularem, Ecclesiarum populi, cognoscentes Episcopi sui puritatem, eum se Episcopum & habere, & sperare cognoscant*, qui sont entierement semblables à ceux que nous avons citez du Pape Iules : *Eumque pro Episcopo quemadmodum est haberemus.*

Mais si aprés avoir montré que l'Epistre du Pape Iules ne sçauroit servir à l'établissement d'aucune des maximes de discipline, que l'Auteur en a voulu inferer, nous faisons le rapport de cét ouvrage avec les definitions qui nous ont esté laissées par les anciens Conciles, nous trouverons que l'Eglise n'a pas de plus ancien monument de la discipline, qu'elle a voulu estre gardée dans les jugemens des Evesques, que cette mesme Epistre; nous verrons qu'elle a servi de modele aux reglemens, qui ont esté faits sur cette matiere, par les trois Canons du Concile de Sardique, & que ceux-là se sont trompez, qui ont voulu prendre la source de l'autorité suprême, que l'Eglise Romaine exerce dans les jugemens des Evesques, de la disposition de ces trois Canons. En effet, cette Epistre nous apprend, que le Siege Apostolique estoit en possession de cette autorité, non seulement avant le Concile de Sardique, mais mesme avant celuy de Nicée, où ce Pape nous dit que cette loy, qui n'estoit auparavant enseignée que par la tradition, y fut couchée par écrit : car il est aisé de faire voir qu'il n'est rien ordonné dans les Canons du Concile de Sardique, en faveur de l'Eglise Romaine, qui ne soit pareillement enseigné par l'Epistre de ce Pape.

Pour justifier cette derniere proposition, je remarque que les avantages, que le Concile de Sardique a donnez au Siege Apostolique, dans les jugemens des Evesques, consistent en cinq choses. La premiere, que l'Evesque accusé ait la liberté d'y porter ses plaintes : *Si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad*

Episcopum Romanæ Ecclesiæ. La seconde, que les Evesques, qui ont assisté au jugement d'vn Evesque, soient tenus d'informer le Pape de la justice de leurs ordonnances: *Scribatur ab his qui causam examinarunt Iulio Romano Episcopo.* La troisiéme, que le Pape soit en droit de faire assembler le Synode, pour examiner de nouveau les circonstances de la cause: *Iudicium renovetur, & det judices.* La quatriéme, qu'il puisse envoyer sur les lieux des Legats, qui representent sa personne : *Si decreverit mittendos esse, qui præsentes cum Episcopis judicent, erit in suo arbitrio.* La cinquiéme, que la derniere determination des choses dépende de son jugement & de son autorité: *Nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.*

Or l'Epistre du Pape Iules nous montre que l'Eglise Romaine estoit avant ce Concile, en possession de ces mesmes avantages. Car premierement, elle nous fait voir qu'elle estoit l'asyle sacré des Evesques persecutez, puisqu'elle nous asseure qu'Athanase & Marcellus, avoient imploré sa justice, & que leurs ennemis mesme n'en avoient pas osé decliner la jurisdiction. Elle nous apprend en second lieu, que les Synodes des provinces devoient informer le Saint Siege de la justice de leurs jugemens: *Oportuit scribere omnibus nobis : an ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur? si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta fuerat, id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit.* En troisiéme lieu, elle nous apprend que l'Eglise Romaine avoit l'autorité de faire examiner de nouveau leurs causes dans vn nouveau Concile : *Si igitur adhortator fuissem, vt ad Synodum, qui ad me scripsissent, convocarentur, idque in gratiam fratrum, qui se injuriam pati conquerebantur, etiam vel ita justa, & æqua fuisset nostra cohortatio.* En quatriéme lieu, elle nous montre que l'Eglise Romaine pouvoit envoyer sur les lieux des Legats de sa part : *Nos Presbyteros misisse qui compaterentur patientibus, & incitarent eos qui judicium scriptis postulaverant.* Enfin elle nous enseigne que la derniere definition des choses dépendoit de son autorité : *Vt hinc quod justum est definiri posit, oportuit huc accedere . . . vt res ad finem deducatur.* De sorte que pour assembler, en peu de mots, les diverses regles de discipline, que l'Eglise a observées touchant les jugemens des Evesques, depuis sa naissance jusqu'au temps du Concile de Sardique, ainsi qu'elles nous sont marquées dans l'Epistre du Pape Iules, nous pouvons dire qu'elles ont paru sous quatre differens états ; que dans le temps, qui preceda le Concile de Nicée, la seule tradi-

tion vouloit, que le jugement d'vn Synode fust de nouveau examiné dans vn second; que lors de ce Concile, cette discipline enseignée par la tradition, devint vne loy expresse & écrite; que neantmoins cette loy, qui avoit ordonné la revision des jugemens, n'avoit pas encore determiné à qui il appartenoit de la permettre, ou de la refuser; que du temps du Pape Iules, la coustume avoit deferé cette autorité au Siege Apostolique; & qu'enfin cette coustume fut changée en loy vniverselle, par le Concile de Sardique.

Il ne sera pas difficile, aprés ces reflexions, de connoistre l'importance de l'Epistre, que je viens d'examiner dans ce premier article, ni quel tort l'Auteur s'est efforcé de faire à l'ancienne discipline de l'Eglise, lorsque non seulement il a dissimulé les avantages que cette Epistre a conservez au Siege Apostolique, mais mesme qu'il a tasché d'en tirer des maximes contraires à son autorité. Mais il a porté plus loin son injustice, & il a pretendu que Monsieur le Cardinal Du Perron eut merité les reproches d'vn Auteur de mauvaise foy, mesme d'vn corrupteur de passages, parce qu'il s'estoit servi des paroles de cette Epistre, pour défendre l'autorité supréme du Siege Apostolique dans ses jugemens. I'avouë neantmoins que je n'ay pu connoistre jusqu'à present ce pretendu manque de foy; & bien que je demeure d'accord, avec l'Auteur, que ce Cardinal, dans le dessein qu'il a eu de faire voir l'autorité du Siege Apostolique, comme superieure à celle de tous les Evesques, se soit seulement servi de ces premieres paroles de cette Epistre. *Oportuit scribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod justum esset decerneretur, Episcopi enim erant;* & qu'en outre je demeure d'accord qu'il ait omis celles-ci qui suivent immediatement, *& non vulgares Ecclesiæ qui ista patiebantur, sed quas ipsi Apostoli suamet opera ad fidem instruxerant, cur igitur & imprimis de Alexandrina civitate nihil nobis scribere voluistis?* je ne vois pas pourtant en quoy ce Cardinal a manqué, pour cela, au devoir d'vn Auteur fidele. Car ces paroles omises ne changent rien à la consequence que ce Cardinal a voulu tirer des precedentes, à sçavoir qu'elles nous donnoient à connoistre la superiorité du Siege Apostolique sur tous les autres Evesques en particulier; & l'Auteur se trompe, s'il pretent que ce Pape ait voulu establir cette superiorité, seulement à l'égard des Sieges Apostoliques, & non pas à plus forte raison à l'égard de tous les autres Evesques.

Il est vray qu'vne des raisons qu'allegue ce Pape pour faire

voir l'injustice du procedé qu'avoient tenu, à son égard, les Evesques d'Orient, dans la cause de Saint Athanase, est de leur faire remarquer le rang, que ce Saint tenoit dans l'Eglise, à cause du Siege d'Alexandrie qu'il occupoit, qui estoit vne Eglise Apostolique; mais il n'est pas vray que cette raison-là soit la seule qu'il apporte, Iules fonde la justice de ses plaintes sur deux qualitez des accusez. La premiere sur ce qu'ils estoient Evesques, *Episcopi enim erant;* la seconde sur ce que non seulement ils estoient Evesques, mais encore qu'ils occupoient les premiers rangs dans l'Eglise, *& non vulgares Ecclesiæ.* Certainement il y a dequoy s'étonner du peu de solidité qui paroist dans cette observation; & si l'Auteur reconnoist que ce Pape ait pretendu cette superiorité de jurisdiction à l'égard des Eglises Apostoliques, & sur tout de celle d'Alexandrie, qui tenoit le second rang dans l'Eglise, peut-il disconvenir que son intention n'ait pas esté, à plus forte raison, la mesme, à l'égard de celles qui leur estoient inferieures? Ie laisse aprés cela à juger à tout le monde, lequel des deux se fait le plus tort par son raisonnement, ou de luy, ou de ce Cardinal.

Mais s'il a esté facile de justifier que ce Cardinal a esté fidele, en citant les paroles de ce Pape, il ne sera pas mal-aisé de faire voir qu'il l'a esté également, en les traduisant; car je ne vois pas où est-ce que l'Auteur trouve de l'obscurité dans ces paroles: *An ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri possit?* ni quelle violence elles font aux Grecques, lorsqu'on en conclut, avec ce Cardinal, que l'on n'avoit pu terminer entierement la cause de Saint Athanase, c'est à dire, le deposer de sa place, & luy donner vn successeur, sans avoir auparavant consulté le Siege Apostolique, & en avoir attendu le jugement. Il me semble que c'est le sens naturel, que nous leur devons donner; & que si l'on avoit eu à se plaindre de la corruption de ce passage, nous en devrions plûtost donner le blasme à l'Auteur qu'à ce Cardinal, puisque ce premier a voulu traduire ce mot Grec, ἔνθεν, par celuy-ci, *dein, postea*, & puisqu'au lieu de tourner ce passage, comme a fait ce Cardinal: *An ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri posit?* l'Auteur l'a rendu de la sorte, *vt postea quod justum est definiri posit:* ce qui donne à ce passage vn sens bien different de celuy que ce Pape a pretendu. Car il ne veut pas seulement qu'on ne puisse rien definir, touchant la deposition d'vn Evesque, qu'aprés qu'on

luy en aura écrit, comme ce mot, *postea*, sembleroit seulement vouloir dire; mais il veut en outre que cette derniere definition ne se puisse legitimement faire, que par le Siege Apostolique: *Vt hinc quod justum est definiri possit.* Et en effet, pour montrer que par ce mot, ἔνθεν il veut designer le lieu où devoit estre rendu ce jugement, il ajoûte ensuite: *Quapropter si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta fuerat, id huc ad nostram Ecclesiam deferri debuit;* ce qui ne permet pas de douter, qu'il n'ait pretendu, que le Siege Apostolique ne deust estre le tribunal où devoit estre rendu ce jugement.



ARTICLE SECOND.

De la regle Ecclesiastique, dont parlent le Pape Iules dans son Epistre, & Socrate & Sozomene dans leurs Histoires.

LA regle Ecclesiastique, que j'examine dans cét article, est si connuë des sçavans, tant par le merite du grand Saint Athanase, pour la défense duquel elle fut employée, & du Pape Iules, qui s'en servit, que par la force des termes dans lesquels elle est conceuë; que je croirois abuser de la patience des Lecteurs, si je m'amusois plus long-temps, à décrire les circonstances du sujet, pour lequel elle fut alleguée. Ie me contenteray donc de dire, que le Pape Iules ayant esté informé des resolutions, qui avoient esté prises au Concile d'Antioche, contre Saint Athanase, lequel on avoit deposé de son Siege, pour y substituer Gregoire en sa place; & ayant receu en mesme temps l'Epistre, que les Evesques de ce Patriarchat luy avoient écrite, répondit à cette Epistre, par celle que Saint Athanase rapporte dans sa seconde Apologie, où, pour faire voir aux ennemis de ce Prelat l'injustice de leur jugement, il leur dit ces paroles: *Nam si, vt dicitis, omnino in culpa fuerunt*, (en parlant de Saint Athanase, de Marcellus, & de quelques autres Evesques) *oportuit secundùm Canonem, & non isto modo judicium fieri: oportuit scribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod justum esset decerneretur. Episcopi enim erant qui patiebantur, & non vulgares Ecclesiæ quæ ista patiebantur, sed quas ipsi Apostoli suamet opera ad fidem instruxerant: cur igitur, & imprimis de Alexandrina civitate nihil nobis scribere voluistis?*

voluistis? An ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri posset? Quapropter si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta fuerat, id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit: nunc autem nos, quos certiores minimè fecerunt, & qui cum illis non judicavimus, postquam jam egerint, quod libuit, suffragatores suæ damnationis esse volunt. Socrate nous a raconté cét evenement dans son histoire, en ces termes: *Julius itaque contrariis inter se litteris ad ipsum missis, rescribens Episcopis qui Antiochiæ convenerant, graviter conquestus est, primùm quidem de acerbitate ipsorum Epistolæ; deinde quòd contra Canones ipsum ad Synodum non vocassent. Cùm Ecclesiasticâ regulâ interdictum sit, ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur.* Et Sozomene ayant fait aussi mention dans son histoire de cette Epistre, en rapporte la substance en ces paroles: *Ad Episcopos verò qui Antiochiæ convenerant, eorum enim tunc temporis acceperat Epistolam, litteras scripsit, quibus eos accusabat quòd Nicæni Concilii fidem clanculo innovarent, & quòd præter Ecclesiæ leges ipsum ad Synodum non vocassent; legem enim esse Pontificiam, vt pro irritis habeantur quæ præter sententiam Episcopi Romani fuerint gesta.* Ce sont là les sources d'où les témoignages de la regle que nous examinons ici, ont esté tirez. Ie ne veux pas m'arrester maintenant à rechercher, si lorsque ce Pape, ou ces Historiens, se sont servis de ces mots: *Secundùm Canonem*, *Ecclesiastica regula*, *leges Ecclesiasticæ*, *lex Pontificia*; si par ces paroles ils ont entendu parler d'vn Canon particulier, fait en quelque Concile, ou bien simplement d'vne loy qui dérivast de la tradition. Cette distinction ne me paroist pas d'vne grande consequence, puisque l'Eglise respecte également les loix qui luy viennent de l'vn ou de l'autre de ces lieux.

Lib. 2. hist. cap. 17. edit. Vales.

Lib. 3. hist. cap. 10. edit. Vales.

§. I. *Quel est le veritable sens que nous devons donner à cette regle.*

IL est important de remarquer, que pour avoir la veritable intelligence de la regle, dont nous traitons, il ne faut pas regarder ces trois Auteurs separément, parce que dans ce regard, il semble qu'vn chacun d'eux mesle dans ses paroles quelque chose, qui repugne à la veritable discipline. Il est necessaire de les considerer tous trois ensemble; & c'est dans ce sens, que nous sommes asseurez de connoistre parfaitement cette ancienne regle de discipline, dont ce Pape, & ces Historiens nous ont vou-

lu parler. En effet, à ne considerer que les paroles du Pape Iules, il sembleroit d'abord qu'il voulust établir cette maxime, à sçavoir, qu'avant que les Conciles particuliers pussent definir quelque chose, il fust necessaire que ces Synodes en écrivissent au Siege Apostolique : *An ignari estis hanc esse consuetudinem*, dit-il, *vt primùm nobis scribatur?* Il sembleroit qu'il voulust nous enseigner, qu'il n'y eust que son seul Siege, qui pust rendre des jugemens sur les matieres Ecclesiastiques : *Vt hinc quod justum est definiri posset.* Or cette maxime, prise dans ce sens, est manifestement insoûtenable: car il y a deux sortes de causes Ecclesiastiques ; les vnes regardent les matieres de foy ou de discipline vniverselle, les autres concernent les jugemens des Evesques; & il n'est pas vray que dans l'vn ou l'autre de ces deux cas, il soit absolument necessaire, suivant les regles Ecclesiastiques, qu'avant que les Evesques des provinces s'assemblent legitimement, pour en connoistre, ils en doivent auparavant écrire au Siege Apostolique, *vt primùm nobis scribatur.* Il n'est pas veritable non plus, qu'il n'y ait que ce seul Siege qui en puisse juger, *vt hinc quod justum est definiri posset.*

Ce qu'il y a de certain touchant cela, est que les questions de foy ou de discipline generale, regardant l'interest de l'Eglise vniverselle, elles ne peuvent estre parfaitement decidées, sans la participation & le concours du Siege Apostolique. Ainsi lorsque les Metropolitains des provinces assemblent leurs Synodes pour la decision de ces questions, ils doivent informer le Siege Apostolique du trouble qu'on veut apporter à la pureté de la foy, ou bien, avant que d'assembler leurs Synodes, pour apprendre par avance ses sentimens : ou bien, en suite de leurs deliberations, pour les faire confirmer par celuy, qui estant le chef de l'Eglise, est aussi le depositaire de la tradition. Par l'vne ou par l'autre de ces deux voyes, ils s'acquitent de la deference qu'ils luy doivent, & leur conduite n'a rien qui blesse la disposition des regles Ecclesiastiques : ils peuvent rendre des jugemens, mais leurs jugemens doivent estre soûmis à celuy, à qui IESVS CHRIST a confié le soin, & donné le pouvoir de confirmer ses freres.

Il est encore certain, que dans les causes, qui regardent les jugemens des Evesques, les Synodes des provinces peuvent s'assembler, ils peuvent rendre leurs jugemens, sans qu'ils soient tenus d'en écrire auparavant au Saint Siege; mais par vne conduite sagement introduite dans l'Eglise, ces sortes de jugemens

attaquant les chefs du troupeau, il est vray qu'ils ont toûjours esté soûmis à la censure, & à la retractation du Siege Apostolique.

D'autre part, qui écouteroit seulement les paroles de Socrate & de Sozomene, il sembleroit que ces Historiens nous voulussent persuader, que les Evesques ne pussent, suivant les regles de l'Eglise, assembler de legitime Concile, qu'ils n'y appellassent le Pape, pour y assister: *Deinde quòd contra Canones ipsum ad Synodum non vocassent*, dit Socrate & Sozomene, *quòd præter Ecclesiæ leges ipsum ad Synodum non vocassent*. Or cette maxime n'est pas encore veritable: car il n'est pas vray qu'il soit absolument necessaire, que le Pape soit appellé, ou qu'il assiste à tous les jugemens qui peuvent estre rendus, sur les matieres de foy, ou bien sur celles qui regardent les jugemens des Evesques; & il suffit que ces choses se fassent de son consentement, & avec sa participation.

Ce sont peut-estre les paroles de ces Historiens mal entenduës, qui ont donné occasion à celuy, qui a supposé la premiere Epistre du Pape Iules, d'y établir cette sentence, comme estant du Concile de Nicée, laquelle neantmoins est entierement contraire aux definitions de ce Concile, à sçavoir, qu'aucun Evesque ne peut estre legitimement jugé que par vn Concile convoqué par l'autorité du Siege Apostolique: *Nullus Episcopus nisi in legitima Synodo, & suo tempore Apostolica auctoritate convocata, super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur*, porte cette Epistre supposée. Ainsi soit que nous regardions separément les paroles du Pape Iules, ou bien celles de ces Historiens, y ayant par tout quelque chose, qui semble repugner aux veritables loix de la discipline, il faut les assembler tous ensemble, & expliquer les vnes par les autres, pour découvrir le veritable sens de la regle qu'ils nous enseignent.

Quand ce Pape a dit, qu'il faloit premierement luy écrire, que c'estoit à son Siege à rendre vn jugement sur ces matieres, il faut expliquer ces paroles par celles de ces Historiens: *Ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur, pro irritis habeantur, quæ præter sententiam Episcopi Romani fuerint gesta*; c'est-à-dire, que la participation du Siege Apostolique, que son concours & son approbation y sont absolument necessaires, pour rendre ces definitions legitimes. Et quand en outre ces Historiens ont dit, que la regle Ecclesiastique vouloit, que le Pape fust appellé aux Conciles, il faut les interpre-

ter par les paroles de ce Pape, où il dit, qu'il avoit falu luy écrire: *Oportuit scribere omnibus nobis*; c'est-à-dire, qu'on ne pouvoit terminer entierement ces questions sans sa mediation, & qu'il faloit qu'il eust part aux deliberations des Conciles, soit par ses Legats, ou bien par le rapport qui luy estoit fait des definitions qui y avoient esté faites.

C'est pourquoy le veritable sens, que nous devons donner à cette regle, consiste à soûtenir, que dans toutes les definitions des Conciles, soit celles qui regardent la foy, ou la discipline vniverselle de l'Eglise, ou bien celles qui concernent le dernier jugement des Evesques, la participation & le concours du Siege Apostolique, y sont absolument necessaires. Le fondement de cette maxime est celuy-là mesme, sur lequel la primauté de ce Siege est établie; & c'est par la raison, qu'il est la source de l'vnité sacerdotale, comme parle Saint Cyprien, parce qu'il est le centre de la communion Ecclesiastique, & le chef visible de l'Eglise, que cette regle se trouve veritable. Le fondement de cette regle est encore celuy du droit de relation, dont l'Auteur traite dans ce livre, & dont nous devons parler plus bas; par lequel toutes les provinces doivent informer le Siege Apostolique, comme leur chef, de leurs deliberations: *Id huc ad nostram Ecclesiam referri debuit*, dit le Pape Iules. Enfin cette regle n'est autre chose que l'explication d'vn droit né avec l'Eglise, & qui a pris son origine de l'institution mesme de IESVS CHRIST.

Aprés avoir recherché le sens, que nous devons donner à cette regle Ecclesiastique, il faut voir la maniere dont elle a esté regardée, soit par l'Auteur, ou bien par d'autres, qui ont marché sur ses pas. Ce premier a crû, que cette loy & cette coûtume, dont parle le Pape Iules, n'avoit d'autre fondement que l'exemple de Denis, Evesque d'Alexandrie, lequel ayant esté soupçonné d'erreur, par son Clergé, fut accusé devant le Pape Denis; & sur ce pretexte, il a crû qu'il luy estoit permis de traiter d'audacieux ce Pape, pour avoir osé attribuer à la force de la coûtume, ce qui n'avoit encore esté autorisé que par vn seul exemple.

Ioan. Launoius Epist. part. 6. pag. 269. & sequen.

Il y en a eu d'autres, qui ont esté plus retenus dans leurs paroles, quoy qu'ils n'ayent pas esté plus justes dans leurs intentions; ces derniers ont examiné plus soigneusement, que n'a pas fait l'Auteur, les circonstances de cette regle, ils nous ont voulu marquer precisément le temps de son origine, & l'vsage dont

elle avoit esté suivie, dans l'Eglise Romaine. Pour cét effet, ils ont dit, que son institution devoit avoir suivi le Concile d'Antioche, tenu contre Paul Samosatenus : ils ont témoigné de n'estre pas persuadez, que cette coustume eust esté confirmée par beaucoup d'exemples, dans l'espace de soixante-cinq ans, qui s'estoient écoulez entre le Concile d'Antioche & le Pontificat de Iules; & ils nous ont voulu enfin prouver, que cette regle n'avoit pas esté connuë par les successeurs de ce Pape, c'est-à-dire, à parler sincerement, qu'ils nous ont voulu faire entendre, que ce Pape avoit esté vn imposteur, & que ce qu'il avoit appellé vne regle Ecclesiastique, vne loy autorisée par la coustume, ne l'estoit effectivement pas, puisqu'à regarder le temps de son origine, il estoit trop court, pour avoir pu luy donner la force d'vne coustume; à regarder ce qui s'estoit passé depuis son institution jusqu'à Iules, il n'y paroissoit point d'exemples, qui l'eussent autorisée; & qu'enfin, à considerer le temps, qui avoit suivi le Pontificat de ce Pape, le silence, que ses Successeurs avoient gardé touchant cette coustume, dans toutes les occasions qui s'étoient presentées d'en faire mention, pendant tout ce temps-là, nous montroit clairement qu'elle n'avoit jamais esté d'aucun vsage.

§. II. *Reflexion sur la maniere de raisonner en general de l'adversaire.*

QVAND je fais reflexion sur la conduite de ces Auteurs, j'avouë que je ne puis regarder, sans vne sensible douleur, la maniere hardie de raisonner, dont ils se servent dans ces occasions; & il me semble qu'on doit trembler pour les veritez les plus importantes de la tradition Ecclesiastique, si l'on autorise vne fois cette sorte de raisonnement. En effet, je ne sçay pas de regle plus certaine, pour s'asseurer du commun consentement de toute l'Eglise, touchant quelque point de doctrine ou de discipline, qu'elle nous enseigne, que lorsqu'on remarque qu'vn des Peres des quatre premiers siecles nous en parle, non pas en qualité de Docteur particulier, mais comme témoin de l'vsage & de la pratique de l'Eglise de son siecle; lorsqu'il nous asseure, non pas de son propre sentiment, ni que quelque chose doive estre ainsi crûë, ou ainsi observée; mais lorsqu'il nous dit, que de son temps l'Eglise vniverselle le croyoit ainsi, l'observoit ainsi. Car alors nous ne regardons plus ce qu'il dit de la sorte, com-

me son sentiment particulier, mais comme celuy de l'Eglise vniverselle ; mais sur tout, quand ce sont des veritez qu'il n'a pu ignorer, ou à cause de la qualité des choses, dont il s'agit, comme si ce sont des choses de fait & d'vsage, ou à cause de la qualité & de la suffisance de la personne qui parle. Neantmoins vne regle si sage & si importante pour l'interest de la tradition, ne devra plus estre écoutée, si l'on reçoit le raisonnement de ces Auteurs. Ce ne sera pas assez, suivant leur nouvelle methode, qu'vn grand Pape écrivant, au nom de tout vn Concile, à l'Eglise d'Orient, asseure en termes exprés, que ce soit vne coustume generalement receuë dans l'Eglise, qu'on ne puisse deposer vn Evesque d'Alexandrie de son Siege, sans sa participation ; qu'il nous parle d'vne chose de fait & d'vsage, & qui le regardoit personnellement. Pour qu'on ajoûte foy à sa parole, il faudra sçavoir s'il a dit vray, quand il a parlé de la sorte ; il faudra nous élever au dessus du jugement de ce Pere, au lieu d'y soûmettre le nôtre ; il faudra nous rendre juges de sa creance, au lieu de le regarder comme l'arbitre de la nostre ; il faudra chercher dans l'histoire des temps qui l'auront precedé, & qui l'auront suivi, des garants de sa foy & de son témoignage ; & si l'injure des temps nous a ravi ces preuves, si nostre peu de lumiere ne nous permet pas d'entrevoir celles, qui se sont sauvées du naufrage de l'antiquité, il sera permis de revoquer en doute la verité de la deposition de ce témoin, & de nous departir de sa creance. Certainement si ce raisonnement a lieu, il ne faut plus parler dans l'Eglise de tradition, ni employer l'autorité des Peres, pour la défense des veritez Catholiques.

Basil. de Laud. jejunii Or. 2.

Quand Saint Basile nous a dit, que l'ordonnance du jeusne, pendant le temps du Caresme, estoit publiée par tout le monde ; qu'il n'y avoit aucune isle, aucune terre ferme, aucune cité, aucune nation, ni enfin aucune partie du monde, où cette ordonnance du jeusne n'eust esté entenduë ; & quand Saint Ierôme, écrivant contre les Montanistes, dit, que l'Eglise observoit vn Caresme en toute l'année, selon la tradition des Apostres : ces témoignages, qui doivent fermer la bouche aux heretiques, parce que ces Peres ne nous expriment pas par là leurs opinions particulieres, mais ils nous rendent seulement compte d'vn vsage vniversellement receu dans l'Eglise, dont ils estoient les témoins oculaires : ces témoignages, dis-je, ne concluront rien, suivant la nouvelle methode de raisonner de ces Auteurs. Il faudra avant que d'en tirer vne consequence avantageuse à la tra-

dition de l'Eglise, s'informer de la verité du témoignage, que nous rendent ces Peres: ils n'en devront point estre crûs sur leur parole, suivant leurs principes; il faudra consulter sur cela l'antiquité qui les a precedez; & si ces Auteurs n'y trouvent pas la confirmation de cette doctrine, s'ils manquent de diligence, ou de lumiere pour la découvrir, ils pretendront qu'il leur sera permis de revoquer en doute vne institution aussi sainte, & aussi ancienne que celle du Caresme.

Quand le Pape Estienne, consulté par les Evesques d'Afrique, touchant le baptesme des heretiques, répondit, qu'ils ne devoient pas estre baptizez de nouveau; mais qu'il suffisoit d'observer en cela l'ancienne tradition, qui les avoit, de tout temps, receus dans l'Eglise, aprés la seule imposition des mains. Ce témoignage, qui est vne preuve invincible de la validité du baptesme des heretiques, & de la discipline de l'Eglise de ces siecles, ne prouvera rien, suivant les principes de ces Auteurs, s'ils ne trouvent dans les siecles precedens, dequoy iustifier la proposition avancée par ce Pape.

Tout le monde peut voir par ces exemples le coup mortel que cette estrange liberté de raisonner donneroit à la foy de l'Eglise, si elle estoit vne fois receuë: on peut voir, que ce seroit aneantir par là l'autorité de la tradition, puisqu'au lieu qu'elle fust la regle de nostre creance, comme elle le doit estre, ce seroit au contraire nostre jugement particulier, qui seroit la regle de la tradition. C'est pourquoy je dis qu'aprés que le Pape Iules nous a asseurez, que c'estoit vne coustume establie, de son temps, qu'on ne condamnast, & qu'on ne deposast pas vn Evesque, mais sur tout l'Evesque d'Alexandrie, sans son consentement; cette declaration, qui nous vient de la part d'vn grand Pape, qui, en nous la faisant, ne nous explique pas tant son sentiment particulier, comme il nous rend témoignage d'vn vsage receu vniversellement dans l'Eglise, & qu'il ne pouvoit ignorer: cette declaration, dis-je, doit seule fermer la bouche à tout le monde, & arrester les recherches trop curieuses de ces Auteurs. Il n'est plus permis, aprés cette confession, de rechercher dans les temps qui ont precedé le Pontificat de ce Pape, des exemples qui nous en confirment la verité; c'est raisonner en Catholique, de conclure qu'il y en a eu, puisque ce Pape nous en asseure; & ce n'est raisonner ni en bon Logicien, ni en bon Catholique, de conclure que cette coûtume n'a jamais esté, parce que nous n'en découvrons pas auparavant les exemples.

§. III. *Obſervations de l'adverſaire contre la verité de cette reigle.*

APRE'S avoir monſtré le blaſme qu'a merité cét Auteur, lorſqu'il s'eſt donné la liberté de douter de la foy qui eſt deuë aux paroles du Pape Iules, il faut voir s'il a eſté moins injuſte dans les recherches qu'il a faites pour en combatre la verité, & ſi en ſe confiant davantage à ſes propres lumieres, qu'à celle de la tradition, cette precaution luy a eſté fort avantageuſe. Ses meditations aboutiſſent à nous faire remarquer trois choſes, à l'égard de cette loy Eccleſiaſtique, dont a parlé le Pape Iules. La premiere, qu'il n'en faloit pas rechercher l'établiſſement, avant le temps du Concile d'Antioche, tenu contre Paul Samoſatenus. La deuxiéme, qu'entre le temps de ce Concile, & celuy du Pontificat du Pape Iules, l'antiquité ne nous fourniſſoit point d'exemple de cette couſtume. La troiſiéme, que les Succeſſeurs de ce Pape, ayant eu pluſieurs occaſions de ſe ſervir, & de tirer avantage de cette loy; ils avoient témoigné par leur ſilence, ou qu'ils ne la connoiſſoient point du tout, ou du moins le mépris qu'ils en faiſoient. Voilà les points où aboutit toute ſa meditation, & où je pretends faire voir qu'il n'y a rien, qui nous doive faire avoir le moindre ſcrupule, ſur la verité, dont nous aſſeure le Pape Iules.

§. IV. *Refutation de la premiere obſervation.*

A L'égard de ſa premiere obſervation, il veut ſans doute, que nous ne devions point rechercher l'établiſſement de cette couſtume, avant ce Concile d'Antioche, parce qu'il s'eſt perſuadé, que lors de ce Concile, on y garda vne conduite toute differente de l'vſage, dont nous parle ce Pape. En effet, il dit que le Pape Denis ne fut pas appellé à ce Synode, que Paul Samoſatenus y fut condamné, ſans la participation de ce Pape, & qu'il n'apprit ſa condamnation, que par la lecture de la Sentence, qui luy fut envoyée par ce Concile. De ce principe il tire enſuite vne conſequence, & s'eſtant imaginé qu'on avoit obſervé, lors de ce Concile, vne maniere d'agir differente de la couſtume, dont nous a parlé le Pape Iules, il infere de là qu'il n'eſt pas poſſible de trouver des veſtiges de cette meſme couſtume dans les temps precedens. Il faut faire voir la foibleſſe de cette preuve, & je pretends montrer pour cela,

pre-

premierement, qu'il s'est trompé dans sa premiere proposition, parce que je feray connoistre, qu'il n'a esté rien fait dans ce Synode, qui repugne à la loy dont nous a parlé ce Pape. Secondement, je feray voir l'irregularité de la consequence qu'il a tirée de sa premiere proposition, parce que c'est vne question de fait, de sçavoir, si avant le Concile d'Antioche, tenu contre Paul Samosatenus, il y a eu des exemples de la coustume, dont nous a parlé ce Pape, ou non. C'est donc l'histoire qui nous peut éclaircir de ce fait, & non pas les raisonnemens de cét Auteur; & quand j'auray apporté des exemples de cette coustume, avant le temps de ce Concile, je ne doute pas, que tout le monde ne voye le peu de cas qu'il faut faire de cette consequence.

Si je voulois suivre le sentiment du Cardinal Baronius, lorsqu'il nous raconte l'histoire de ce Concile d'Antioche, il me seroit aisé de faire voir, non seulement, qu'il ne s'y passa rien qui fust contraire à la regle Ecclesiastique, dont parle le Pape Iules; mais encore, que l'ordre qui y fut gardé, est vne manifeste confirmation de l'vsage enseigné par cette regle. Car ce Cardinal a crû que le Pape Denis fut le principal auteur de la condamnation des erreurs de Paul Samosatenus; que ce fut luy, qui par ses écrits anima les Evesques d'Orient à deposer cét impie, du rang qu'il tenoit dans l'Eglise; & il fonde son opinion sur les paroles de l'interprete de Saint Athanase, qui dans le livre qu'il a traduit des Synodes, semble nous dire, qu'il y eut deux Denis, long-temps avant le Concile d'Antioche, qui condamnerent ce Paul Samosatenus, dont l'vn estoit l'Evesque de Rome, & l'autre celuy d'Alexandrie: *Duo enim Dionysii diu ante eos septuaginta fuere*, dit cét interprete, *qui Samosatensem sustulerunt, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ præsul erat.* Ainsi dans ce sentiment, tant s'en faut que le Pape Denis n'ait pas esté appellé à ce Concile, qu'au contraire ce fut luy qui en fut le promoteur: tant s'en faut qu'il n'ait pas eu de part à la condamnation de son erreur, qu'au contraire ce fut par ses soins & par son exemple qu'elle fut principalement proscrite.

Baron. ad ann. 265. tom 2.

Neantmoins j'avouë que je ne veux pas tirer avantage de la remarque de ce Cardinal, parce que je ne la crois fondée que sur les seules paroles de l'interprete de S. Athanase, & non pas sur celles de l'original, & encore sur vne fausse construction de ces paroles Latines, qui viennent d'estre rapportées, suivant laquelle ce Cardinal a crû que ces mots, *qui Samosatensem sustulerunt*, se devoient rapporter à ces precedents, *duo enim Dionysii fuere*; au lieu que les

paroles Grecques & originales, nous font appercevoir de la fausseté de cette construction, & elles nous apprennent manifestement, que ceux que Saint Athanase a dit avoir condamné & deposé Paul Samosatenus, furent les Peres du Concile d'Antioche, & non pas Denis de Rome & d'Alexandrie : Διονύσιοι γὰρ δύο γεγόνασιν ἔμπροσθεν πολὺ τῶν ἑβδομήκοντα τῶν καθελόντων τὸν Σαμοσατέα ; & Saint Athanase ne fait mention, dans cét endroit, de ces deux Denis, que pour faire voir, par leur exemple, qu'il y avoit eu des défenseurs de la consubstantialité du Verbe, avant les Peres de ce Concile d'Antioche.

Mais quoy que la remarque de ce Cardinal ne me paroisse pas soûtenable, j'espere pourtant de faire voir, qu'il ne se passa rien dans ce Concile, qui fust contraire à la regle Ecclesiastique, que nous examinons; & pour le justifier, il faut se souvenir de l'interpretation, que nous avons donnée à cette regle, au commencement de cét article, où nous avons fait voir, que sa veritable intelligence dépendoit de la conciliation de ces trois Auteurs, qui en avoient parlé, à sçavoir, du Pape Iules, de Socrate & de Sozomene, lesquels ne nous avoient voulu apprendre autre chose par là, sinon que dans toutes les definitions des Conciles, soit celles qui regardoient la foy, ou la discipline vniverselle de l'Eglise, soit celles où il s'agissoit du dernier jugement des Evesques, la participation & le consentement du Siege Apostolique y estoit necessaire.

De sorte que, si l'Auteur, que nous combatons, a crû que ces Historiens nous ayent voulu enseigner, qu'il fust absolument necessaire, que le Pape fust appellé, & qu'il assistast à tous les Conciles, il s'est trompé; il faloit expliquer ces paroles par celles de Saint Athanase : ἔδει γραφῆναι πᾶσιν ἡμῖν : *Oportuit scribere omnibus nobis*. S'il s'est persuadé, que le Pape Iules nous ait voulu dire, qu'il n'y eust que son Siege, qui pust rendre des jugemens sur ces matieres, il s'est encore trompé, il a deu interpreter ces paroles par celles de ces Historiens : παρὰ γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ρώμης κανονίζειν τὰς Ἐκκλησίας, *ne præter sententiam, ne absque sententia Romani Episcopi quidquam decernatur.*

Ainsi pour faire voir, qu'il ne s'est rien passé dans ce Concile d'Antioche, de contraire à la regle Ecclesiastique, dont a parlé le Pape Iules : il me suffit de montrer, que sa definition fut faite du consentement, & avec la participation du Siege Apostolique. Or cela paroist visiblement, par l'Epistre synodique, que les Peres de ce Concile écrivirent au Pape Denis, où

Apud Euseb. l. 7. hist. cap. 30.

ils luy rendirent compte de tout ce qui s'estoit passé dans leur Synode. Car puisque nous avons fait voir, qu'il n'estoit pas necessaire que les Papes assistassent effectivement, ni en personne, ni par ses Legats, à tous les Conciles, pour que ces assemblées fussent legitimes: & que d'ailleurs nous avons montré, qu'il faloit que le Siege Apostolique concourust, par son consentement, aux definitions faites dans ces Conciles; il est evident que ce concours, & ce consentement qu'il faloit qu'il prestast à ces definitions, dépendoit de l'vne de ces deux choses, ou bien de ce que les Evesques de ces Conciles écrivoient au Pape, avant que de rien definir dans leurs assemblées, pour sçavoir par avance son sentiment; ou bien de ce qu'ils remettoient à luy en écrire, aprés qu'ils avoient rendu leur sentence, pour en obtenir la confirmation. L'vne ou l'autre de ces voyes estoit suffisante, & c'est la derniere qui a esté suivie par les Conciles d'Arles, de Sardique, de Constantinople & de Carthage, qui tous informerent le Saint Siege des definitions de leurs Conciles, aprés qu'elles y eurent esté faites, & qui en outre a esté prescrite dans les Epistres des Papes Innocent, Sozime, Boniface & Leon; où nous voyons qu'ils n'exigeoient des Conciles, qu'ils deleguoient dans les provinces, sinon qu'ils l'informassent de ce qui y seroit defini.

De sorte qu'estant certain, que les Evesques d'Antioche informerent le Pape Denis des definitions de leur Synode, par l'Epistre qu'ils luy écrivirent, & ne paroissant pas que ce Pape, en suite de cette information, se soit opposé aux deliberations de ce Concile: il est manifeste que nous en devons regarder la definition, comme ayant esté faite avec le concours, & la participation du Siege Apostolique; & par consequent, comme vne preuve & vne confirmation de la coustume Ecclesiastique, que le Pape Iules nous a appris avoir esté inviolablement observée dans l'Eglise.

Mais nous pouvons connoistre encore plus parfaitement la part, que le Pape Denis prit dans les deliberations de ce Synode, & par consequent l'inutilité de la consequence, que cét Auteur a voulu tirer de l'histoire de ce Concile, contre cette regle Ecclesiastique, si nous faisons quelques observations sur plusieurs circonstances de cette histoire, que cét Auteur a sans doute dissimulées.

La premiere est, qu'il y eut deux Conciles assemblez contre Paul Samosatenus, en des temps fort éloignez l'vn de l'au-

tre. Le premier ayant esté tenu, suivant la chronologie du Cardinal Baronius, l'an deux cens soixante-sixiéme, & l'autre l'an deux cens soixante & douziéme; & en outre, que ce qui se fit dans l'vn, est bien different de ce qui se passa dans l'autre. Dans le premier on y établit le dogme de la foy, à sçavoir, la divinité de IESVS CHRIST, contre l'erreur de ce Paul, qui vouloit qu'il ne fust qu'vn pur homme, lequel eust receu son commencement en naissant de Marie. Cette verité paroist par l'Epistre Synodique des Evesques du second Concile d'Antioche, écrite à Denis Pape, & à Maxime Evesque d'Alexandrie, où ces Evesques disent, que Firmilien, comme estant le plus considerable du Synode, condamna la nouveauté de la doctrine de ce Paul: *Firmilianus verò cùm bis Antiochiam venisset, damnavit quidem dogmatis ab illo invecti novitatem.* Or Firmilien n'assista qu'au premier de ces deux Conciles, parce qu'il paroist, par la mesme Epistre, qu'il mourut avant le second, & lorsqu'il s'acheminoit pour s'y rendre. Il fut encore arresté dans ce premier Concile, que quoy que l'erreur de ce Paul fust connuë & condamnée, on feroit pourtant grace à sa personne, & qu'on ne le deposeroit pas de son Siege, à cause de l'asseurance qu'il donna de renoncer à son erreur: *Sed cùm ille mutaturum se sententiam promisisset*, porte cette Epistre, *credens ei Firmilianus, sperансque sine vllo religionis nostræ probro atque dispendio rem optimè posse constitui, distulit sententiam suam.*

Euseb. lib. 7. cap. 30.

Ibidem.

Dans le second Concile d'Antioche il ne fut pas question d'y établir la foy, ni d'y condamner aucune erreur; mais seulement de voir si Paul, qui suivant l'opinion de Saint Athanase, cherchoit à se cacher & à sophistiquer, avoit effectivement tenu la promesse qu'il avoit donnée, s'il avoit serieusement abandonné son erreur, pour embrasser la veritable foy de l'Eglise, établie au precedent Concile d'Antioche. Cette verité paroist encore par la derniere sommation, que ce second Synode fit à ce Paul, avant que d'en venir à sa deposition, où nous voyons que les Evesques de ce Concile, en luy envoyant la regle de la foy, & de leur commune creance, ils le pressent seulement de declarer s'il est prest d'y consentir, ou non: *Scire volumus, an eadem nobiscum sentias, & doceas, & nobis significes, an iis quæ superiùs scripsimus, assentiaris, an non.* Car la foy commune de l'Eglise, touchant la divinité de IESVS CHRIST, ayant esté expliquée au premier Concile d'Antioche, l'erreur de ce Paul y ayant esté condamnée, & reconnuë par luy-mesme, en sorte qu'il n'avoit

Lib. de Synodis.

Tom. 1 Conc. Philip. Labe pag. 843.

esté souffert dans son Siege, qu'à cause de la parole qu'il avoit donnée d'abandonner son erreur; il n'estoit question aprés cela, que de voir si cette promesse avoit esté effectuée de la part de ce Paul: parce que dans le mesme moment qu'il paroistroit, que cét Evesque auroit abusé de la clemence de l'Eglise, & qu'il auroit continué dans son impieté premiere, il estoit deslors convaincu de son heresie, il avoit deslors attiré sur sa teste l'anatheme & l'excommunication, dont l'espoir qu'il avoit donné de son repentir, avoit auparavant arresté le coup. En vn mot, il ne s'agissoit plus dans ce second Concile, que de l'execution du jugement rendu par le premier: de sorte que si aprés le premier Concile, les Peres d'Antioche avoient informé le Pape, de ce qui s'y estoit passé, il est constant qu'il n'estoit nullement necessaire qu'ils luy écrivissent vne seconde fois avant qu'ils deposassent ce Paul dans le second Concile, parce que dans ce deuxiéme Synode, il n'estoit question que de la simple execution du premier. Et il estoit vray de dire, que ce Paul avoit, en quelque sorte, esté deposé dans ce premier Concile, parce que son erreur y ayant esté condamnée, & n'ayant esté souffert dans son rang qu'à cause de sa promesse, qu'il quiteroit son erreur, il estoit vray de dire, qu'il y avoit esté deposé dés le moment qu'il manqueroit à sa promesse, & qu'il reprendroit la défense de sa premiere impieté.

De tout ce qui vient d'estre dit, je tire cette consequence, que s'il est vray, que les Peres d'Antioche eussent informé le Pape Denis des deliberations de leur premier Concile, il n'est rien de si foible, que le raisonnement de cét Auteur, lorsqu'il a voulu combattre la verité de la regle Ecclesiastique que nous examinons; parce que, dit-il, les Peres du second Concile d'Antioche deposerent Paul Samosatenus, sans en avoir auparavant écrit au Pape. Car s'ils l'avoient averti de la definition de leur premier Concile, nous avons déja remarqué, qu'il n'estoit pas necessaire, qu'ils luy écrivissent vne seconde fois, avant que de rendre leur dernier jugement contre cét heretique. C'est pourquoy il témoigne n'avoir pas suffisamment approfondi les choses, quand il veut conclure de l'Epistre synodique du second Concile d'Antioche, que ces Evesques ne connoissoient pas la regle, ou la coustume, dont le Pape Iules nous a parlé. Il faloit, pour donner quelque couleur à son raisonnement, tirer cette consequence de ce qui s'estoit passé dans le premier Concile d'Antioche, tenu contre cét heretique; il faloit justifier que lors de cette

premiere assemblée, ces Evesques ne concerterent pas leur definition de foy, ni la condamnation de Samosatenus avec le Pape. Mais c'est ce qu'il n'a pas fait, & que mesme il n'a pu faire : car nous n'avons pas l'Epistre synodique de ce premier Concile, & je trouve des conjectures dans celle du second, pour soupçonner, que ces Evesques, lors de leur premiere assemblée, firent part au Pape de ce qui s'y estoit passé.

Ie remarque pour cét effet, que l'Epistre synodique du second Concile d'Antioche, qui se voit dans Eusebe, n'y est pas rapportée toute entiere : cela paroist tant par ces mots, qui sont tout au commencement : *Paucis deinde interjectis, hæc subjungunt*, comme par ces autres, qui sont dans le corps de la lettre, *deinde paulò pòst* ; & sur la fin, *in fine autem Epistolæ hæc adjiciunt*. Car ces mots nous marquent qu'Eusebe en a retranché vne partie, & qu'il ne nous en a rapporté que ce qu'il a crû servir à son dessein, (ce qui seul peut faire vne nouvelle refutation de l'argument que cét Auteur a pretendu tirer de cette Epistre, contre la regle dont parle le Pape Iules : car cette Epistre n'estant pas entiere, on ne peut pas sçavoir ce qu'il y avoit dans ce qui en a esté retranché, ni si dans ces paroles ostées, il ne paroissoit pas que ces Evesques demandassent au Pape la confirmatiou de ce qui avoit esté defini dans leurs Conciles.)

Ie remarque en outre, qu'vn des endroits, qu'Eusebe a retranchez de cette Epistre, est celuy qui en estoit l'exorde, & y servoit d'introduction : car aprés avoir rapporté les noms des Evesques qui l'écrivirent, il passe tout d'vn coup à la narration de ce que ces Evesques y disent avoir fait lors de leur premier Concile : *Paucis deinde interjectis hæc subjungunt, scripsimus etiam, &c.* Or ces paroles retranchées à l'entrée de cette Epistre, en ayant esté l'exorde & l'introduction, il est fort vraisemblable, que c'estoit le lieu, où ces Evesques devoient rendre raison du motif qui les avoit portez à écrire au Pape Denis : ainsi qu'il se voit dans les Epistres synodiques des Conciles d'Arles premier, de Sardique, de Carthage & de Milevis, où les Evesques de ces Conciles reconnoissent tous, dans les exordes de leurs Epistres, que le rang eminent, & l'autorité que les Papes avoient dans l'Eglise, les avoit obligez à leur rendre compte des definitions de leurs Conciles.

Ie remarque enfin, qu'aprés qu'Eusebe a retranché l'exorde de cette Epistre, les premiers mots qu'il nous en rapporte, & où les Evesques, qui en estoient les Auteurs, nous avoient ex-

primé quelle avoit esté leur conduite, lors de leur premier Concile d'Antioche, sont ceux-ci: *Scripsimus etiam ad complures Episcopos longiùs dissitos, &c.* Or ces mots nous designent assez clairement que dans le retranchement qu'Eusebe avoit fait des paroles precedentes, il devoit y estre fait mention de quelque autre personne, à qui ces Evesques avoient premierement dit, qu'ils avoient écrit, & le nom de laquelle ne paroist pas maintenant, à cause de ce retranchement de paroles, *scripsimus etiam*, disent-ils. Et pour peu que nous voulions nous donner la peine de deviner quelle estoit cette personne, nous trouverons que dans toutes les apparences cette personne estoit le Pape. Car ce n'estoit ni Denis d'Alexandrie, ni Firmilien de Cappadoce, à qui ces Evesques disoient, dans ces paroles retranchées, qu'ils avoient écrit, *scripsimus etiam*, parce qu'il est fait mention plus bas dans cette Epistre de ces deux Evesques; de sorte que cette personne, que nous ne connoissons pas maintenant, ayant esté nommée devant ces deux Evesques, dont l'vn occupoit le Siege, qui merita le second rang dans l'Eglise, à sçavoir, Denis; & dont l'autre, à sçavoir, Firmilien, eut le plus de part dans ce premier Concile, il est tres-vraisemblable, que cette personne ne pouvoit estre autre que le Pape.

Mais cette conjecture s'éclaircit entierement par les paroles qui suivent dans la mesme Epistre. Car ces Evesques y declarent, qu'ils avoient, avant que d'avoir écrit cette Epistre, envoyé au Pape les actes de leur premier Concile, & par consequent il est manifeste qu'ils luy avoient déja écrit vne fois, avant que de luy envoyer cette Epistre synodique, que nous avons: *Etenim*, porte-elle, *Filium Dei è cælo descendisse nobiscum confiteri renuit, vt aliquid obiter præmittamus ex iis quæ infrà vberiùs exponentur, neque id simplici assertione nostra, sed ex ipsis quæ ad vos misimus gestis non semel declaratur, ἀλλ' ἐξ ὧν ἐπέμψαμεν ὑπομνημάτων*, porte le Grec. Car si avant que ces Evesques écrivissent cette Epistre au Pape, ils luy avoient déja envoyé les actes de leur Concile, il est necessaire que ces actes fussent ceux du premier, parce que cette Epistre fut écrite immediatement aprés la fin de leur second Concile; & par consequent les actes de leur dernier Concile pouvoient bien luy estre envoyez en mesme temps que cette Epistre; mais non pas long-temps auparavant. Que si ces Evesques avoient envoyé au Pape les actes de leur premier Concile, il n'est pas difficile de deviner le motif qui pouvoit les avoir obligez d'avoir pris ce soin; on n'envoye les pieces instru-

ctives d'vn procés à vn juge, que pour luy en demander le jugement: ainsi ces Evesques ne pouvoient avoir d'autre pensée, en luy adressant les actes de tout ce qui s'estoit passé dans leur Synode, que de le mettre en estat, par cette connoissance generale, de pouvoir confirmer ou casser leur premier jugement.

Ces reflexions, sur les paroles de l'Epistre synodique du second Concile d'Antioche, nous peuvent faire connoistre quelque chose de ce qui s'estoit passé dans leur precedent Concile, dont nous n'avons pas l'Epistre synodique, ni d'autres monumens, pour nous en instruire parfaitement : & si nous voulons ménager les lumieres qu'elles nous presentent, elles nous feront voir, que les Evesques de ce premier Concile avoient instruit le Pape de ce qui avoit esté resolu dans leur premiere assemblée. Mais ces considerations deviendront plus puissantes, si nous les accompagnons des exemples de l'histoire de ce temps. Car s'il est certain, que dés le moment que les Evesques d'Ægypte conceurent quelque soupçon contre l'integrité de la foy de Denis, leur Archevesque, ils en porterent leurs plaintes au Pape Denis: il sera difficile de se persuader, que les Evesques d'Orient, ayent connu peu de temps aprés, l'erreur, où estoit tombé Paul Samosatenus; qu'ils l'ayent condamné en vn premier Concile; qu'ils ayent fait avec cét heretique l'accommodement que nous avons expliqué, & que s'estant passé six années entre ce premier Concile & le second, neantmoins ces Evesques ayent negligé pendant tout ce temps-là d'informer le Saint Siege de la moindre de ces choses.

La seconde observation que cét Auteur a dissimulée, touchant ce second Concile d'Antioche, & qui peut encore servir beaucoup à nous faire voir le peu de fondement, qu'il a eu de pretendre, que ce Synode ait combatu la regle Ecclesiastique, alleguée par le Pape Iules, est que la definition de ce Concile ne fut executée, qu'aprés qu'elle eut esté examinée, & confirmée par le Siege Apostolique. Cette verité se doit tirer des paroles d'Eusebe, lorsqu'il nous dit, que Paul ayant fait difficulté de sortir de la maison Episcopale d'Antioche, aprés le jugement qui l'avoit deposé de ce Siege, l'Empereur Aurelien, auquel on s'estoit plaint de ce trouble, regla tres-equitablement cette contestation, ayant ordonné, que cette maison seroit donnée à ceux, à qui l'Evesque de Rome, avec les Evesques d'Italie, l'ordonneroient. *Sed cùm Paulus*, dit cét Historien, *è domo Ecclesiæ nullatenus excedere vellet, interpellatus Imperator Aurelianus rectissimè hoc*

Hist. lib. 7. cap. 30.

hoc negotium dijudicavit, iis demum tradi præcipiens, quibus Italici Christianæ Religionis Antistites, & Romanus Episcopus scriberent.

De ces paroles je tire trois consequences, la premiere, que l'accusation qui avoit esté formée contre Paul de Samosate, & les jugemens qui avoient esté rendus à Antioche contre luy, que tout cela deut estre effectivement veu & examiné dans Rome. Car estant certain d'vn costé que ce Paul fit tout ce qu'il put pour se maintenir dans son Eglise, & de l'autre, que nonobstant tout cela il en fut, à la fin, chassé, il resulte de ces deux faits qu'il ne la deut quiter, qu'aprés que sa cause fut jugée à Rome. Car ayant eu vn pretexte de s'y maintenir, tandis que le Saint Siege n'avoit pas encore prononcé de jugement contre luy, parce qu'il avoit esté ordonné par l'Empereur qu'on surseoiroit à l'en faire sortir jusqu'en ce temps-là, il est necessaire de dire, que s'il se resolut à la fin d'en sortir, ce ne fut qu'aprés que le Siege Apostolique eut prononcé contre luy, & qu'il se vid, par ce moyen privé de tout secours.

La seconde, que le jugement qui fut instruit à Rome, touchant ce Paul, fut de sçavoir s'il avoit esté mal ou legitimement deposé, par le Concile d'Antioche: & par consequent il est vray de dire que la cause de ce Paul y fut tout de nouveau examinée, & que le jugement, rendu par ce Synode, y fut reveu & confirmé. Car quel moyen y avoit-il de prononcer au quel des deux, à sçavoir, de Paul, ou de Domnus, éleu en sa place, devoit demeurer l'Eglise d'Antioche, qu'en examinant les causes qui avoient porté les Evesques d'Orient à en chasser Paul, & à le deposer de son rang. Et c'est aussi ce que Zonare, quoy que Grec & schismatique, n'a pu s'empescher de reconnoistre, à l'avantage du Siege Apostolique, en disant que l'Empereur Aurelien enjoignit à l'Evesque de Rome, & aux Evesques qui estoient avec luy, d'examiner les charges qui estoient proposées contre Paul, & s'ils trouvoient qu'il eust esté justement deposé, de le chasser hors de l'Eglise des Chrestiens.

Zonar. Præfat. in Conc. Antioch.

La troisiéme, qu'il y a quelque apparence, que le jugement qui fut rendu par l'Empereur Aurelien, lorsqu'il renvoya l'examen de la cause de Paul, au Synode du Siege Apostolique, deut estre precedé, de la part de Paul, d'vn appel à ce Siege, ou si ce mot choque cét Auteur, avant le temps du Concile de Sardique. Ie dis qu'il deut estre precedé d'vne demande equivalente, à ce que nous appellons appel, que l'Auteur appellera, s'il

veut, vn recours, ou refuge, *confugium*, ou encore d'vn autre nom; mais qui dans le fond, donnoit droit à ce Siege de prendre connoissance de cette cause, & d'en faire vn nouveau jugement. Car si cét Empereur n'eust pas esté prevenu, par ce Paul, d'vne pareille demande d'appel, ou de renvoy de sa cause devant le Saint Siege, qu'elle apparence y a-t-il que ce Prince Payen, & tout-à-fait ignorant de la discipline de l'Eglise, & par consequent de la preeminence du Siege Apostolique, ayant esté reclamé en Orient, par des Evesques de l'extremité de cét Empire, eust esté leur donner pour juges de leur differend, les Evesques d'Italie, c'est-à-dire, des juges separez par vne vaste étenduë de mer, & qui d'ailleurs ne parloient pas vne mesme langue. Certainement on aura de la peine à se persuader que cette pensée puisse tomber dans l'esprit d'vn Prince equitable, à moins qu'on ne le suppose instruit de nostre religion, ou du moins inspiré par d'autres personnes qui le fussent.

Ann. tom. 2. ad an. 272. Car de dire, avec le Cardinal Baronius, que cét Empereur renvoya l'examen de cette cause au Siege Apostolique, parce qu'il sçavoit que le Pape avoit assemblé au mesme temps vn autre Concile à Rome, pour le sujet de la mesme contestation; ce qu'il tasche de prouver par le témoignage de Saint Athanase: cette réponse se détruit par deux moyens; le premier, parce qu'elle suppose, sans le prouver, que cét Empereur fut averti de ce Synode d'Italie; le second, parce qu'elle suppose, que Saint Athanase dise, qu'il y ait eu vn Synode assemblé en Italie, contre ce Paul, ce qui pourtant n'est pas; & les paroles que ce Cardinal avoit auparavant citées de ce Pere, d'où il a pretendu tirer cette opinion, ne peuvent estre entenduës que du Synode, qui fut tenu à Rome, dans la cause de Denis Evesque d'Alexandrie: *Athan. de Synodis.* *Si igitur aliquis carpit Nicaenses*, dit Saint Athanase, *quòd non dixerint omnia quae ipsorum antecessoribus placuerunt, idem quoque meritò carpserit septuaginta Episcopos Pauli Samosateni condemnatores, quòd ea quae antecessorum erant, non observaverint; antecessores autem fuerunt duo isti Dionysii, caeterique qui Romae tunc congregati fuere.*

Ces paroles, que ce Cardinal a citées de Saint Athanase, ne servent qu'à nous faire voir plus clairement l'erreur où il a esté, lorsqu'il a crû que ce Pere nous eut enseigné, que ce Paul eut esté condamné par ce Pape Denis. Car nous avons veu que lorsque Saint Athanase avoit dit, vn peu avant ces paroles citées: *Duo enim Dionysii diu ante eos septuaginta fuere? qui Samosatensem sustulerunt;* il n'avoit pas entendu que c'eut esté le Pape

Denis, ni Denis d'Alexandrie, qui eussent condamné ce Paul, mais bien les Peres du Concile d'Antioche. Et quand en suite de ces dernieres paroles, il a ajoûté ces autres: *Cæterique qui tunc Romæ congregati fuere;* il a voulu nous designer par là les Evesques, qui avoient assisté au Concile de Rome, tenu contre Denis Evesque d'Alexandrie: lesquels il dit avoir esté les défenseurs de la consubstancialité du Verbe, & qu'il oppose aux Evesques du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de Samosate, qui sembloient l'avoir combatuë.

Mais je passe plus outre, & quand les observations precedentes ne nous marqueroient pas la part, que le Pape Denis prit dans les deliberations du Concile d'Antioche; quand il seroit vray, que ce Concile n'eust rien écrit à ce Pape, ni avant, ni aprés les definitions qui y furent faites? (ce qui n'est pas, car cét Auteur ne peut disconvenir, que s'il ne le fit pas, avant qu'il eut rien defini, il ne l'ait du moins executé aprés) quand, dis-je, les choses se fussent passées de la sorte, je dis qu'il ne seroit pas vray, pour tout cela, que ce Concile eut donné quelque atteinte à la verité de la regle, dont nous parle le Pape Iules; & par consequent la pretention de cét Auteur, est en toutes manieres insoûtenable.

Pour justifier ma proposition, je n'ay qu'à repeter ici le sens veritable, que nous avons prouvé, qu'il faloit donner à cette regle, qui est, qu'il estoit necessaire que toutes les definitions importantes de l'Eglise se fissent du consentement, & avec la participation du Siege Apostolique. Car je tire de là cette consequence, qu'il y a des cas, où sans que les Conciles particuliers soient tenus d'informer le Saint Siege de leurs definitions, ni avant, ni aprés la tenuë de leurs assemblées, ils ne laissent pas de concourir par leurs definitions, dans les mesmes sentimens, dans lesquels est le Siege Apostolique; & ces cas sont, lorsque ces Conciles particuliers sont par avance pleinement informez des sentimens du Saint Siege, sur les mesmes matieres, sur lesquelles ils ont à prononcer. Ainsi si les Peres du Concile d'Antioche sçavoient parfaitement, avant que de s'assembler pour condamner l'erreur de Paul Samosatenus, quel estoit le jugement que le Siege Apostolique avoit déja fait de cette doctrine, si le Pape Denis s'en estoit ouvertement expliqué par ses écrits, & par ses definitions, il est certain que ces Evesques pouvoient concourir dans les sentimens de ce Pape, sans que pour cela ils fussent obligez de luy faire sçavoir quel avoit esté

leur jugement, ni avant, ni aprés leur Concile ; & il est encore certain que ces Evesques, en gardant cette conduite, dans cette occasion particuliere, ne violoient en façon quelconque la regle enseignée par le Pape Iules. Or c'estoit la disposition où estoit l'Eglise d'Orient lors de ce Concile d'Antioche.

Et pour le faire voir, je remarque deux choses. La premiere, que lorsque Paul Samosatenus commença de publier sa doctrine dans Antioche, les Evesques d'Orient s'apperceurent de la conformité de son erreur, avec celle d'Artemon : *Ab hoc verò*, disent-ils dans leur Epistre synodique, en parlant de ce Paul, *qui prodito atque ejurato religionis nostræ mysterio, ad execrandam transgressus hæresim Artemæ (quidni enim parentem illius vobis tandem indicemus?) in ea se plurimùm jactavit.* Et c'estoit encore vne chose entierement manifeste, qu'Artemon estoit le disciple de Theodotus, dont toute l'Eglise sçavoit, que le Pape Victor avoit, soixante & dix ans auparavant, condamné les erreurs dans Rome. De sorte que les Peres du Concile d'Antioche ne regarderent pas la doctrine de Paul, comme vne nouvelle erreur, qu'on s'efforçast d'introduire dans l'Eglise ; mais bien comme vne ancienne heresie, qui avoit déja merité l'anatheme de l'Eglise Romaine, qu'on taschoit de renouveller. Leur plus grand soin, suivant Saint Athanase, ne fut pas tant de trouver de nouveaux moyens, pour convaincre l'erreur de cét Evesque, comme de découvrir quelle elle estoit ; parce que dés le moment qu'elle parut, tout le monde s'apperceut de la condamnation publique qu'elle avoit déja meritée, & il n'estoit pas permis à ces Evesques, d'ignorer quels pouvoient estre sur cela les sentimens de l'Eglise Romaine.

Eusch. lib. 7. hist. cap. 30.

Eusch. lib. 5. hist. cap. vlt.

Mais il faut approcher davantage du temps où furent tenus ces Conciles d'Antioche, & faire voir, que trois ans seulement avant le premier, le Pape Denis s'estoit si clairement expliqué sur cette doctrine, que pas vn Evesque d'Orient ne pouvoit revoquer en doute celle du Siege Apostolique. Il faut pour cela se ressouvenir que Sabellius, ayant enseigné qu'il n'y avoit point de distinction entre les personnes de la Trinité, & ayant nié la proprieté de ces personnes, Denis, Evesque d'Alexandrie, crût estre obligé par le devoir de sa charge de confondre cette erreur, qui s'estoit répanduë dans les païs soûmis à sa jurisdiction ; & il n'en crût pas pouvoir trouver de moyen plus efficace, que de luy opposer tous les passages de l'Ecriture, qui nous asseuroient de l'humanité du Fils de Dieu, & des defauts inseparables de

cette condition. Car il s'imagina qu'il ne pouvoit jamais mieux faire voir la distinction, qu'il faloit faire entre le Pere & le Fils, qu'en montrant que ce dernier estoit vn homme mortel & passible, & par consequent distinct, & infiniment éloigné de la souveraine perfection, & de l'eternité d'vn Dieu, comme estoit le Pere: C'est ce que nous a voulu enseigner Saint Athanase, lorsqu'il nous a dit ces paroles, en voulant justifier Denis son predecesseur: *Dionysium coactum ob Sabellii hæresim, quæ jam irrepserat, istiusmodi epistolam scribere, verbaque illis quæ humanitus, & humiliter de Salvatore sonant, objicere, vt rebus humanitatis ejus interseptrentur, quominus Filium Patrem esse dicerent.* Mais cét Evesque ne borna pas là sa défense, & il ajoûta, que le Fils de Dieu estoit vn ouvrage qui avoit esté fait, & que quant à sa nature, il n'estoit pas propre & connaturel au Pere, mais étranger & different de sa substance. ποίημα καὶ γεννητὸν εἶναι τὸν υἱὸν τοῦ Θεοῦ, μήτε δὲ φύσει ἴδιον, ἀλλὰ ξένον κατ' οὐσίαν εἶναι τοῦ πατρός.

Athanas. de sentent. Dionys.

Ibid.

Il est assez vraisemblable que ces dernieres paroles, employées par Denis d'Alexandrie à la défense de son opinion, ont peut-estre servi d'occasion à la naissance, & au renouvellement de deux heresies. Car Paul Samosatenus, ayant mal compris le dessein de Denis d'Alexandrie, fut peut-estre porté de croire par ces paroles, que le Fils de Dieu n'estoit qu'vn pur homme, qui avoit esté élevé par ses merites à la nature divine; & si cette grossiere erreur fut condamnée par les Conciles d'Antioche, Arius, qui les suivit, il s'imagina peut-estre qu'il pouvoit inferer de ces mesmes paroles, que si la foy ne vouloit pas qu'on crûst le Fils de Dieu vn pur homme, elle ne défendoit pas du moins, qu'on ne le regardast comme l'ouvrage le plus parfait de Dieu, & la plus excellente de toutes les creatures.

C'est aussi pourquoy cette défense de Denis fut mal expliquée par quelques-vns de ses confreres, qui s'estant persuadez qu'il ne reconnoissoit pas le Fils de Dieu consubstanciel au Pere; mais vne pure creature, furent en mesme temps s'en plaindre au Pape Denis, lequel suivant Saint Athanase, fut scandalisé de cette doctrine, & ayant fait assembler son Synode, fit sçavoir à Denis d'Alexandrie, quelle estoit la creance de l'Eglise Romaine: *Ibi cùm quidam Alexandrinum Episcopum apud Romanum accusarent*, dit ce Pere, *quasi qui Filium opus & non consubstantialem Patri diceret, & Synodus Romæ coacta indignè tulit, & Romanus ad cognominem sibi Episcopum omnium sententiam præscripsit.* Le mesme Saint Athanase nous apprend, autre part, quels

Athanas. de Synod.

furent les sentimens de ce Concile Romain, dont le Pape Denis informa Denis d'Alexandrie ; & il nous dit, dans le livre qu'il a fait pour la défense de son predecesseur, qu'il suffisoit de l'Epistre que ce Pape avoit écrite au nom de son Concile, pour refuter l'erreur de ceux, qui croiroient que le Fils de Dieu ne fust qu'vne pure creature, & pour faire clairement voir que l'heresie des Ariens avoit, il y avoit déja long-temps, esté condamnée par tout le monde; c'est-à-dire, comme il nous apprend plus amplement dans son livre *de Synodis*, qu'elle nous faisoit voir, que ce Pape avoit esté le défenseur de la consubstancialité du Fils de Dieu: *Porrò ex Dionysii Romani Episcopi scriptis contra eos qui Filium Dei opus, aut creaturam asseverant, clarè ostenditur hæresim Christi hostium Arianorum non jam primùm, sed olim ab omnibus damnatam fuisse.*

De sorte que si trois ans avant le Concile d'Antioche, le Pape Denis avoit fait assembler le Synode de Rome, pour examiner la doctrine de Denis d'Alexandrie ; s'il y avoit esté defini; que le Fils de Dieu estoit consubstanciel à son Pere ; si ce Pape avoit fait sçavoir cette definition à l'Eglise d'Egypte ; & si non content de cela, il avoit mesme voulu défendre cette doctrine par vn ecrit qu'il avoit composé tout exprés pour cela : enfin, si le rang que tenoit dans l'Eglise Denis d'Alexandrie, si son merite particulier, qu'Eusebe nous represente avoir esté extraordinaire, rendirent le jugement qui fut rendu contre luy à Rome, celebre & connu de toute l'Eglise; & si aprés tout cela ce mesme Denis d'Alexandrie fut l'vn de ceux, qui furent les premiers consultez par les Evesques d'Orient, lors de ce Concile d'Antioche: il me semble qu'il n'est pas difficile de conclure de tout cela, que les Peres du Concile d'Antioche ne pouvoient ignorer quels estoient les sentimens de l'Eglise Romaine, touchant l'erreur de ce Paul, qui plus impie que les Ariens, qui l'ont suivi, ne soustenoit pas seulement que le Fils de Dieu n'étoit pas consubstanciel à son Pere, mais qui mesme osoit enseigner qu'il n'estoit qu'vn pur homme.

Il paroist par tout ce que nous venons de dire, touchant ce Concile d'Antioche, que la premiere remarque, que l'Auteur que nous combatons a voulu faire, contre la regle Ecclesiastique, dont a parlé le Pape Iules, est insoustenable, & que cét Auteur s'est trompé, lorsqu'il a crû qu'on avoit gardé, dans ce Concile d'Antioche, vne conduite tout-à-fait contraire à cette regle ; & pour cela qu'il n'en faloit pas chercher l'établissement

avant le temps de ce Concile: car nous avons fait voir qu'il ne s'estoit rien fait dans ce Synode, qui combatist l'vsage de cette regle, par quatre raisons. La premiere, parce que suivant la veritable interpretation que nous avons donnée à cette regle, les Peres d'Antioche l'avoient exactement observée, lorsqu'aprés la fin de leur Concile, ils avoient informé le Pape des definitions qui y avoient esté faites. La seconde, parce que quand mesme il eust esté necessaire, qu'ils luy eussent écrit avant que de rien definir dans leur Synode, neantmoins y ayant eu deux Conciles d'Antioche tenus à six ans l'vn de l'autre, & le premier s'étant acquité de ce devoir, il n'estoit pas necessaire, par la qualité des choses qui s'estoient passées au second, que les Evesques de ce dernier Concile fissent la mesme chose. La troisiéme, parce que les definitions de ce second Concile d'Antioche, sur lequel l'Auteur a fondé son raisonnement, n'eurent execution, qu'aprés qu'elles furent examinées de nouveau, & confirmées par le Siege Apostolique. Enfin parce que, quand mesme les Peres d'Antioche n'auroient pas écrit au Pape, ni avant, ni aprés leur Concile, nous avons fait voir, qu'à cause de ce qui s'estoit passé auparavant dans Rome, & de la connoissance qu'on en avoit dans l'Eglise d'Orient, ces Evesques n'auroient pas violé cette regle, en gardant cette conduite.

§. V. *Refutation de la consequence tirée par l'adversaire de sa premiere observation.*

IL faut maintenant examiner la regularité de la consequence, que cét Auteur a voulu tirer, de cette premiere proposition, lorsqu'il a conclu, qu'il ne faloit pas chercher d'exemples de cette regle avant ce Concile d'Antioche, puisque ce qui s'y estoit passé repugnoit, suivant son avis, à l'vsage de cette regle. Si je croyois qu'il y eust de l'avantage à se servir de ses propres armes, je les emploirois ici contre luy; & s'il a crû, qu'il luy fust permis d'inferer, qu'il ne pouvoit y avoir des marques de cette regle, avant ce Concile d'Antioche, parce qu'elle n'y avoit pas esté observée, je conclurois contre luy que cette regle, ou cette coustume y doit avoir esté inviolablement gardée, parce que nous en découvrons l'vsage incontestable avant le temps de ce Concile.

En effet, quand Denis, Evesque d'Alexandrie, fut soupçonné, par ses confreres, d'avoir enseigné vne doctrine contraire à

l'ancienne tradition de l'Eglise, n'est-il pas constant, suivant le témoignage de Saint Athanase, que nous venons de rapporter, que les Evesques d'Egypte, avant que de rien entreprendre contre luy, commencerent par avertir le Pape, du changement, qu'ils croyoient, qu'il vouloit apporter à l'ancienne foy de l'Eglise? *An ignari estis hanc esse consuetudinem, ut primùm nobis scribatur?* N'est-il pas certain que ce Pape, aprés avoir pris l'avis de son Synode, prescrivit à ce Denis quelle devoit estre sa foy? *Ut hinc quod justum est definiri posset.* N'est-il pas encore asseuré, que Denis obeït aux ordres du Saint Siege, en interpretant ce qu'il y avoit eu de suspect dans ses écrits, & qu'enfin toutes ces choses se passerent avant le temps du premier Concile d'Antioche?

Iulius Epist. ad Orient.

Quand Marcien, Evesque d'Arles, fust tombé dans l'erreur des Novatiens, n'est-il pas encore vray que les Evesques de France, suivant le rapport de Saint Cyprien, en informerent avant toutes choses, le Pape Estienne? *Faustinus collega noster Lugduni consistens*, écrit-il au Pape Estienne, *semel atque iterum mihi scripsit, significans ea quæ etiam vobis scio utique nunciata, tam ab eo, quàm à cæteris Coepiscopis nostris in eadem provincia constitutis, quòd Marcianus Arelate consistens Novatiano se conjunxerit.* Et le mesme Saint Cyprien nous voulant donner, dans cette mesme Epistre, vne nouvelle confirmation de l'vsage de la regle Ecclesiastique, dont nous parlons, ne dit-il pas, au Pape Estienne, que c'est à luy, de retrancher du corps de l'Eglise cét impie Evesque d'Arles, pour en substituer vn autre en sa place? *Dirigantur in provinciam, & ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur.*

Cypr. Epist. 67.

Quand encore le mesme Saint Cyprien fust consulté par les Evesques de Numidie, touchant la validité du baptesme des heretiques, n'est-il pas constant, suivant le témoignage de ce Pere, qu'vn de ses principaux soins, aprés avoir assemblé le Concile, fut de rendre compte à ce Pape, de ce qui y avoit esté arresté, & de concerter avec luy, quelle devoit estre la réponse qu'il devoit faire à cette demande, & la loy qui devoit estre proposée à l'Eglise? *Ad quædam disponenda, & communis consilii examinatione limanda necesse habuimus, frater charissime, convenientibus in unum pluribus sacerdotibus cogere, & celebrare Concilium, in quo quidem multa prolata atque transacta sunt: sed de eo vel maximè tibi scribendum, & cum tua gravitate ac sapientia conferendum fuit.*

Cypr. Ep. 72.

Enfin,

Enfin, pour monter encore plus haut dans l'histoire, quand l'ignorance du Confesseur Lucien, qui osa, de son autorité privée, & sans le secours de la penitence, donner la paix à ceux qui avoient trahi la foy, dans l'Eglise d'Afrique, eust servi d'exemple aux autres Confesseurs, pour attenter, par vn semblable procedé, au pouvoir des Evesques, & pour tascher d'aneantir dans l'Eglise les loix de la penitence; n'est il pas certain qu'vn des plus puissans moyens, que S. Cyprien employa pour arrester la foule des penitens, qui venoient, non plus en qualité de supplians, & prosternez aux pieds des Prestres, implorer la clemence de l'Eglise, mais appuyez sur la recommandation des Confesseurs, ravir comme de force leur reconciliation des mains des Evesques; que ce moyen, dis-je, fut d'avertir l'Eglise Romaine, qui alors estoit destituée de Pasteur, de tous ces desordres, de luy rendre vn fidele compte de toutes ses demarches, & de se fortifier par ses conseils & par ses ordonnances contre les injustes changemens qu'on vouloit apporter à la discipline? Toutes ces choses se passerent long-temps avant le Concile d'Antioche, elles furent faites à la face de l'Eglise vniverselle & nous voyons d'ailleurs en chacune, des marques certaines de l'vsage de la loy Ecclesiastique, dont parle le Pape Iules. Il y en a eu peut-estre encore vn plus grand nombre, dont l'histoire n'a pas gardé le souvenir, & qui pouvoient cependant estre connuës du temps du Pape Iules. Dira-t-on pour s'accommoder au raisonnement de l'Auteur, que des actions si memorables soient fausses, & qu'elles n'ayent pas esté, parce qu'elles repugnent à la conduite, que cét Auteur s'est faussement persuadé avoir esté tenuë par le Concile d'Antioche? Dementira-t-on la foy de l'histoire, & de S. Cyprien, pour se soûmettre aux fausses conjectures de cét Auteur? Ou plûtost, puisque personne ne peut revoquer en doute la verité de ces actions, n'avouërons-nous pas qu'il se trouve des vestiges de cette loy Ecclesiastique, jusques dans les premiers siecles de l'Eglise?

Cypr. Ep. 11. & aliis

§. VI. *Refutation de la seconde observation de l'adversaire contre cette reigle.*

IE passe maintenant à la seconde observation, que cét Auteur a faite, contre la verité de cette regle, où il dit, que depuis le temps du Concile d'Antioche, jusqu'à celuy du Pontificat du Pape Iules, c'est à dire, que dans l'espace de soixante & cinq

ans, il ne ſe trouve point dans l'hiſtoire, de veſtiges de cette loy. Quand il ſeroit permis de faire cette injure à vn Pape, de la reputation & du temps où a vécu Iules, que de n'ajoûter point de foy à ce qu'il nous aſſeure s'eſtre obſervé de ſon temps dans l'Egliſe, ſi l'on n'en découvre d'ailleurs les preuves dans l'hiſtoire; je juge neantmoins aſſez favorablement de l'Auteur, pour croire, qu'il euſt fait grace à ce Pape, dans cette occaſion particuliere, pour peu qu'il euſt voulu ſe ſouvenir de la rigueur déplorable du temps qui s'écoula entre le Concile d'Antioche, & ſon Pontificat. Car il euſt veu que la perſecution, qui fit gemir l'Egliſe ſous l'Empire d'Aurelien, commença peu de temps aprés ce Concile d'Antioche; que neuf ou dix ans aprés la mort de cét Empereur, Diocletien & Maximien monterent ſur le thrône; qu'ils tinrent l'Empire l'eſpace de vingt ans; que ſous leur regne l'Egliſe ſouffrit la plus cruelle de toutes ſes perſecutions; que le ſang des Chreſtiens regorgeoit de toutes parts; que c'étoit dans Rome où ils faiſoient particulierement éclater leur barbarie; & que non contens de verſer le ſang des Chreſtiens, ils porterent leur fureur juſques ſur les livres Eccleſiaſtiques, qu'ils condamnerent au feu. Il euſt veu, qu'aprés que ces cruels tyrans eurent quité l'Empire, Galerius, qui leur ſucceda, les imita dans la rage qu'ils avoient conceuë contre l'Egliſe; & qu'enfin, juſqu'à l'Empire de Conſtantin le Grand, l'Egliſe vécut ſous vne ſi horrible oppreſſion, qu'il ſembloit que l'enfer euſt triomphé de la force divine de la croix.

De ſorte que cét Auteur voudroit-il, que pendant que le fer & le feu immoloient, dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, tous ceux qui oſoient ſe declarer les diſciples de I. C. & pendant qu'on brûloit par tout leurs Egliſes; qu'il ne leur eſtoit pas permis de s'aſſembler en aucun lieu; qu'ils vivoient dans les deſerts, ou dans les cavernes des montagnes: voudroit-il trouver dans ces temps déplorables, de frequentes aſſemblées d'Eveſques dans les villes, où ils euſſent deliberé enſemble des matieres Eccleſiaſtiques? chercheroit-il dans ce ſiecle de ſang & d'humiliation pour l'Egliſe, des jugemens Eccleſiaſtiques rendus dans les provinces? & auroit-il pu ſe perſuader que dans ces temps de violence, on euſt laiſſé aux Eveſques la liberté du commerce, qui eſtoit neceſſaire pour informer les Papes de la qualité des jugemens qu'ils rendoient dans les provinces, & pour leur en demander la confirmation? Il faut certainement qu'il ne ſe ſoit pas apperceu de la nature des temps, dont il dit avoir parcouru l'hiſtoire, &

qu'il n'ait pas fait reflexion, que les persecutions de l'Eglise en ayant rempli la meilleure partie, il ne pouvoit trouver les exemples qu'il demandoit dans les temps où il les cherchoit.

Mais il faut donner à l'Auteur tout l'avantage imaginable, & je veux bien me renfermer, pour luy complaire, dans l'espace du temps qu'il nous a prescrit luy-mesme, c'est-à-dire, depuis le Concile d'Antioche jusques au Pontificat de Iules. I'espere, avec tout cela, de trouver dans cét intervale de temps, dequoy justifier la loy de discipline, que ce Pape nous a enseignée, & de la justifier mesme par quelque témoignage plus puissant, que par la force des exemples. En effet, seroit-il possible que l'Auteur, qui paroist avoir fait de si grandes meditations sur l'Epistre de ce Pape, eust laissé passer sans quelque reflexion particuliere, ces paroles qui s'y voyent? *Quocirca Episcopi in magna Synodo Nicea congregati, non sine Dei consilio permiserunt prioris Synodi acta in alia Synodo examinari.* Et vn peu plus bas: *Quòd si istiusmodi consuetudo olim fuit, ejusque memoria renovata est, & scripto prodita in magna Synodo, eamque apud vos valere non sinitis, rem profectò indecoram facitis.* Ces paroles meritent sans doute que nous y fassions vne reflexion particuliere, & je voy cependant peu de personnes s'estre mis en peine, de tascher à connoître quelle est cette coustume, dont l'antiquité nous doit estre si venerable, puisqu'elle a precedé le Concile de Nicée, & dont en outre l'importance doit estre extréme, puisque ce grand Synode jugea qu'il en devoit faire vne loy particuliere.

Cette discipline, qui n'estoit qu'vne coustume avant le Concile de Nicée, & qui aprés ce Synode devint vne loy, vouloit que les jugemens qui avoient esté rendus par vn premier Concile, fussent examinez de nouveau en vn second. Cette coustume supposoit donc qu'il y eust vne subordination entre les Synodes, qu'il y en eust vn superieur aux autres, vn qui examinast ce qui avoit esté ordonné par les autres, & qui l'examinast sans doute pour le corriger, ou pour le confirmer. Cette coustume supposoit donc qu'il y eust quelqu'vn preposé dans l'Eglise pour connoistre de la necessité, ou de l'inutilité de ce second jugement. Ie ne sçay si je me flate, mais il me semble que je découvre, à ces marques, la coustume & la loy, dont ce mesme Pape nous a parlé ensuite dans cette mesme Epistre: *Oportuit secundùm Canonem, & non isto modo judicium fieri, oportuit scribere omnibus nobis . . . an ignari estis hanc esse consuetudinem, vt primùm nobis scribatur?* Car ce Synode superieur aux autres, où, suivant cette

ancienne coustume, ou suivant cette loy de Nicée, se devoient examiner les actes & les jugemens des premiers Conciles, estoit le Synode du Siege Apostolique. Cette personne preposée par cette mesme coustume, & par cette mesme loy, pour connoistre de la necessité de la retractation des premiers Synodes, estoit le Pape; & pour en faire tomber d'accord tout le monde, il ne faut que faire reflexion sur ce qui se passa, peu de temps aprés cette Epistre, dans le Concile de Sardique, qu'on sçait avoir esté le supplément de celuy de Nicée; & l'on y verra cette loy de Nicée, qui avoit autorisé cette ancienne coustume, nettement expliquée: l'on verra que ce Concile nous apprend, que c'est le Synode du Siege Apostolique, dans lequel se doit faire la retractation des jugemens rendus par les autres Synodes particuliers; que c'est-là, où ils doivent estre confirmez, & que la supréme intendance, pour ordonner de ces revisions de jugemens, est donnée aux successeurs de Saint Pierre, dans la personne du Pape Iules: *Si aliquis Episcopus judicatus fuerit in aliqua causa, & putet se bonam causam habere, vt iterum Concilium renovetur, si vobis placet Sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, vt scribatur ab his qui causam examinarunt, Iulio Romano Episcopo, & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det judices; si autem probaverit talem causam esse, vt non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt.* De sorte que je conclus, que quand mesme nous nous renfermerions dans le temps que nous a marqué l'Auteur, c'est à dire, depuis le Concile d'Antioche jusqu'au Pontificat de Iules, nous ne laisserions pas d'y trouver des preuves de la regle Ecclesiastique, dont nous a parlé ce Pape, puisque si nous n'en découvrons pas d'exemples dans l'histoire, nous l'y trouvons autorisée par les definitions du Concile de Nicée.

Conc. Sardic. Can. 3.

§. VII. *Refutation de la troisiéme observation de l'adversaire contre cette regle.*

IL semble qu'il ne faudroit pas se mettre en peine d'examiner le troisiéme moyen, dont l'Auteur s'est servi, pour combattre la regle Ecclesiastique, dont nous parlons, & qu'il a fondé sur le silence, que les successeurs du Pape Iules ont gardé, touchant cette regle, lorsque l'occasion s'est presentée d'en parler. Car puisque nous avons montré, que le sens que nous luy devons donner, n'est autre, que de reconnoistre, dans le Siege Apostoli-

que, vne supréme intendance dans les definitions qui regardent l'administration vniverselle de l'Eglise, en telle sorte qu'il ne soit pas permis d'y rien definir sans le consentement & la participation de ce Siege ; & puisque d'ailleurs il est certain que le Concile de Sardique, qui fut tenu peu de temps aprés que Iules eut écrit l'Epistre, où il fait mention de cette regle, confirma à l'Eglise Romaine, par trois Canons exprés, qui furent faits dans ce Concile, le droit de recevoir, & de juger les appellations des jugemens rendus par les Synodes des provinces: aprés, dis-je, la supposition de ces deux veritez, il est inutile de s'amuser aux preuves negatives, que cét Auteur apporte, pour contester la verité de cette regle. Car il est constant, que lorsque ce Concile attribuë au Siege Apostolique l'autorité de juger des appellations des Synodes, l'autorité de faire examiner de nouveau leurs jugemens pour les confirmer ensuite, ou pour les casser; il nous exprime clairement par cette definition cette supréme intendance de l'Eglise Romaine, dans l'administration de l'Eglise : & par consequent cent preuves negatives, telles que celles de l'Auteur, ne seront point considerables auprés d'vn témoignage si precis & si positif, que celuy-là. La voix expresse d'vn Concile, qui nous asseure de cette mesme autorité, sera preferée au silence imaginaire de quelques Papes; & ce seroit se connoistre mal en témoins, que d'estimer davantage ceux qui ne disent mot, que ceux qui parlent, & qui mesme nous ordonnent.

Mais je veux bien entrer vne troisiéme fois en lice contre luy, & examiner les conjectures, sur lesquelles il a établi son troisiéme moyen; & si l'avantage de triompher d'vne si foible défense n'est pas fort glorieux, la peine qu'il y aura, pour en venir à bout, sera aussi tres-mediocre. Le premier de ces Papes muets, pour parler ainsi, qu'il nous represente, est le Pape Damase, & il veut tirer avantage de son silence, en ce que, quoy que, dit-il, les Evesques d'Orient, eussent assemblé le Concile de Constantinople, qui fut le second œcumenique, sans y avoir appellé ce Pape; quoy qu'ils eussent condamné l'erreur de Macedonius contre la divinité du Saint Esprit, sans en avoir auparavant écrit à ce Pape: enfin, quoy qu'ils eussent fait divers reglemens touchant l'administration des Eglises, sans encore la participation de ce Pape. Neantmoins Damase ne leur opposa pas pour tout cela, qu'ils eussent violé le Canon allegué par le Pape Iules; ce que neantmoins, dit-il, l'occasion vouloit qu'il fist.

I'estime qu'il ne faut pas repeter ici, ce que nous avons dit au commencement de cét article, pour donner la veritable intelligence des paroles de cette regle; ni de remarquer par consequent, que le sens n'en est pas, qu'il faille necessairement, que le Pape soit appellé, & qu'il assiste à tous les Conciles; qu'il faille necessairement qu'on luy écrive avant la convocation des Synodes, quoy que neantmoins toute la force des reflexions de cét Auteur, consiste dans cette fausse interpretation qu'il luy a voulu donner. Ie veux seulement ajoûter quelques reflexions, pour faire voir le peu de solidité qui accompagne ses conjectures.

§. VIII. *Examen de la conduite du Pape Damase, opposée par l'adversaire.*

IL dit premierement, que le Pape Damase ne se plaignit pas aux Evesques d'Orient, qu'ils eussent violé le Canon, dont avoit parlé le Pape Iules. Mais je luy demande qui luy a revelé ce secret, qui luy a fait confidence de l'Epistre, que ce Pape écrivit à ces Evesques, aprés la fin de leur Concile : car jusqu'ici personne, que je sçache, ne l'a veuë, ni n'en a sceu les particularitez. L'on sçait bien qu'il écrivit à l'Empereur Theodose, aprés qu'il eut appris les nouvelles du Concile de Constantinople, & qu'il le supplia d'employer son autorité, auprés des Evesques d'Orient, pour les faire assembler en vn nouveau Concile, qui se devoit tenir en Italie; mais personne n'a veu encore cette seconde Epistre, ni ne sçait par consequent ce qu'elle contenoit. Tout ce qu'on luy en peut dire, est que suivant les apparences, ce Pape n'estoit pas fort satisfait de ce Concile, puisqu'il prioit cét Empereur de concourir avec luy, pour qu'il en fust tenu vn autre en Italie, composé des Evesques de l'vn & de l'autre Empire; & par consequent il y a grande apparence qu'il se plaignoit, dans cette Epistre, de celuy de Constantinople, & des Evesques qui y avoient assisté. L'on sçait encore, par l'Epistre synodique du Concile d'Italie, dont nous avons ci-devant parlé, que ce Concile avoit approuvé l'ordination de Maxime, pour Evesque de Constantinople, que le Concile tenu dans cette ville avoit rejetté comme vn infame. Enfin, l'on sçait, que ce mesme Pape se plaignit autrefois des Evesques du Concile de Rimini, de ce qu'ils n'avoient pas attendu à sçavoir son sentiment, avant que de rendre leur jugement sur

Sirmondus in append. Cod. Theod.

Ep'st. 6. Damas.

les matieres qui leur avoient esté proposées: *Si quidem numerus Episcoporum*, dit-il, *qui erant Arimini in vnum congregati, prejudicii vim habere non debet, præsertim cùm formula illa composita sit neque Episcopo Romano, cujus sententia præ cæteris omnibus expectanda erat;* ou, suivant vne autre version: *Ante omnia expectanda erat, neque Vincentio qui tot annis Episcopatum integrè gesserat, neque aliis eidem consentientibus.*

Pourquoy donc, aprés le fondement vraisemblable que nous avons, que ce Pape se plaignit des Peres du Concile de Constantinople, écouterons-nous cét Auteur, qui veut, qu'il ne s'en soit pas plaint, par la seule raison qu'il ne l'a pas leu? & pourquoy, si nous sçavons vne fois, que ce Pape se soit plaint de ce Concile, & qu'il se soit encore plaint d'vn autre, parce que l'on n'y avoit pas attendu, avant toutes choses, à sçavoir son sentiment; pourquoy ne croirons-nous pas que les plaintes que ce Pape fit des Evesques d'Orient, lors du Concile de Constantinople estoient fondées sur le peu de soin qu'ils avoient pris de concerter avec luy la tenuë de ce Concile, puisque cét Auteur reconnoist luy-mesme qu'ils n'en avoient pris aucun?

Il dit en second lieu, que les Evesques d'Orient n'avoient pas appellé Damase à leur Concile; mais voilà encore vn secret, dont il l'en faut croire sur sa parole, & dont la verité s'accordera mal avec ce que nous lisons dans la collection du Sieur Holstenius, dont cependant il fait vne estime singuliere. Car nous avons déja remarqué qu'on peut inferer avec fondement de l'Epistre premiere, qui y est rapportée du Pape Damase, écrite à Acholius Evesque de Thessalonique, & aux autres Evesques d'Illyrie, que ce Pape avoit esté informé quelque temps avant que le premier Concile de Constantinople fut assemblé, que ce Synode devoit estre tenu dans cette ville, & que mesme il exhorta Acholius, qui estoit le Vicaire né de l'Eglise Romaine, de s'y trouver, & de veiller soigneusement à l'ordination de la personne, qui devoit estre choisie, pour remplir le Siege de cette ville royale. *De cætero*, dit-il, *commoneo sanctitatem vestram, vt quia cognovi dispositum esse Constantinopoli Concilium fieri debere, sinceritas vestra det operam quemadmodum prædictæ civitatis Episcopus eligatur, qui nullam habeat reprehensionem*; & par consequent il est incertain, si ce n'estoient pas les Evesques d'Orient qui l'avoient averti par avance de la convocation de ce Concile. D'ailleurs si nous ajoûtons foy aux manuscrits, dont parle le Cardinal Baronius dans son histoire, nous verrons encore le peu

Collect. Rom. Holst. pag. 40.

de solidité de la remarque de cet Auteur. Car paroissant par ces monumens de l'antiquité, que ce Pape & l'Empereur Theodose le Grand, convoquerent ensemble ce Concile, il est assez extraordinaire de voir remarquer à cét Auteur, qu'vn Pape qui convoqua luy-mesme vn Concile, n'y ait pas esté appellé.

Il dit en troisiéme lieu, que les Evesques de ce Concile condamnerent l'erreur de Macedonius, sans en avoir auparavant écrit au Pape, contre la défense de cette regle. Il y a plusieurs réponses à faire à cette objection : la premiere, qu'il suffiroit qu'ils luy en eussent écrit aprés leur Concile, pour luy rendre compte de leurs deliberations, & pour luy en demander la confirmation; & que l'Auteur n'a pas de preuves qui l'obligent de croire qu'ils n'en ayent pas vsé de la sorte, sur tout aprés le témoignage que Photius, qui est vn Auteur non suspect dans cette occasion, nous rend, que le Pape Damase confirma le decret de ce Synode. La seconde réponse, & la plus importante est, que cét Auteur ne s'est pas voulu souvenir du Concile Romain troisiéme, tenu sous ce Pape Damase, peu d'années avant celuy de Constantinople, & moins encore de cette celebre profession de foy, envoyée de la part de ce Concile Romain, à Paulin, Evesque d'Antioche, & par son moyen communiquée à tout l'Orient. Car il auroit veu dans cette profession la condamnation des erreurs de Macedonius, avec celles d'Apollinaire, & des autres heretiques, qui desoloient l'Eglise d'Orient; il y auroit veu des Canons exprés, employez pour nous asseurer de la divinité du Saint Esprit, & des anathemes contre ceux qui l'oseroient combatre. De sorte que ce Pape ayant condamné cette erreur, quelque temps avant ce Concile de Constantinople, & s'en estant expliqué à ceux de l'Eglise d'Orient & d'Occident, d'vne maniere si éclatante, & qui marquoit tant la supréme autorité qu'il y exerçoit; n'y a-t-il pas de la foiblesse, ou plûtost du venin dans le raisonnement de l'Auteur, de pretendre tirer avantage, contre la verité de cette regle Ecclesiastique, de ce que les Peres de Constantinople condamnerent quelque temps aprés ce Concile Romain, cette mesme erreur de Macedonius, sans en avoir auparavant écrit au Pape Damase; de remarquer que ce Pape ne témoigna pas estre fasché, pour cela, contre ces Evesques? Car ce Pape, ni personne du monde, ne se pouvoit expliquer plus nettement, touchant cette erreur, qu'il l'avoit déja fait dans cette profession de foy envoyée aux Evesques d'Orient. On ne pouvoit desirer vn témoignage plus exprés, ni plus authen-

Photh. de 7. Synod.

authentique de la foy de l'Eglise Romaine, que celuy-là. De sorte que les Peres de Constantinople ne firent autre chose dans leur Concile, que de marcher sur les traces, qui leur avoient esté marquées par ce Pape, & ils n'avoient que faire de luy demander par avance quel estoit son sentiment, parce que l'on ne pouvoit rien ajoûter à la netteté de la profession de foy, dont il avoit auparavant fait part à l'Eglise d'Orient.

Enfin il dit, que les Evesques de ce Concile firent plusieurs reglemens touchant l'administration des Eglises, sans la participation de ce Pape, suivant le témoignage de Socrate, & sans que pourtant le Pape Damase se plaignist à eux qu'ils eussent violé aucun Canon. *Socrat. hist. lib.5.cap.8.*

Premierement, cette objection a encore le mesme defaut que les precedentes, c'est-à-dire, qu'elle est entierement fondée sur la divination de l'Auteur. Car Socrate, dont il emprunte le témoignage, ne dit pas que ces Evesques fissent toutes ces choses sans la participation du Pape: c'est vn commentaire que l'Auteur ajoûte, de luy-mesme, à ces paroles, lequel il luy est permis de suivre; mais qu'il ne sçauroit nous obliger d'embrasser. En second lieu, le plus important des reglemens que firent les Evesques de ce Concile, fut sans doute celuy, par lequel ils voulurent donner le second rang dans l'Eglise, à l'Evesque de Constantinople; mais je ne veux aussi, que ce seul exemple, pour confirmer la verité & l'vsage de la regle Ecclesiastique, que cét Auteur s'efforce de combattre. Car parce que le Siege Apostolique n'avoit pas concouru à l'établissement de cette dignité accordée à l'Evesque de Constantinople, n'est-il pas constant que le Canon de ce Concile, qui l'avoit ordonné, demeura sans effet, jusques au Concile de Chalcedoine; où nous apprenons par le témoignage de Lucentius, l'vn des Legats de ce Siege, que les Canons de ce Concile de Constantinople, n'avoient pas encore merité de place parmi les Constitutions Ecclesiastiques? *Accedit ad cumulum*, dit-il, *quòd trecentorum decem & octo Constitutionibus postpositis, centum quinquaginta qui in Synodicis Constitutionibus non habentur, mentionem tantùm fecisse noscuntur.* N'est-il pas certain que cette pretention des Evesques de Constantinople ayant esté renouvellée au Concile de Chalcedoine; neantmoins, parce que ce dessein ne fut pas non plus là concerté avec le Siege Apostolique, que le Pape Leon en arresta le cours, aprés ce Concile, & contraignit mesme l'Evesque Anatolius de s'en departir. *Conc.Chalced. act.16.*

Kk

Certainement l'Auteur ne pouvoit choisir de preuve plus contraire à son dessein, que l'exemple de ce Concile. Car on ne sçauroit mieux justifier, que suivant le témoignage de Socrate & de Sozomene, on ne peut faire aucune loy dans l'Eglise, sans le consentement du Siege Apostolique, qu'en faisant remarquer à tout le monde, que parce que ce Siege concourut avec l'Eglise d'Orient, dans la condamnation de l'erreur de Macedonius, la definition du Concile de Constantinople, qui l'avoit renouvellée, fut generalement embrassée de l'Eglise vniverselle. Et parce que ce mesme Siege n'avoit point eu de part aux Canons qui furent faits par ce mesme Concile, en suite de la definition de foy, ces Canons demeurerent retranchez du Code de l'Eglise Romaine, jusqu'au temps du Pape Saint Gregoire, suivant le témoignage qu'il nous en rend luy-mesme : *Romana Ecclesia eosdem Canones, vel gesta Synodi illius hactenus non habet, nec accepit. In hoc autem eandem Synodum accepit, quod est per eam contra Macedonium definitum.*

Lib. 6. Ep. 31.

Aprés l'exemple du Pape Damase, l'Auteur apporte ceux des Papes Sirice, Innocent & Leon. Ie ne diray rien ici touchant le premier de ces Papes, parce qu'ayant dessein d'examiner à fond, en vn autre endroit de cét ouvrage, l'Epistre que Sirice écrivit à Anysius, que cét Auteur employe en tous lieux, & qu'il doit sans doute regarder comme son épée de défense, j'ay crû que cette repetition ne serviroit ici, qu'à grossir inutilement cét ouvrage.

§. IX. *Examen de la conduite du Pape Innocent premier, opposée par l'adversaire.*

IE passeray à l'exemple du Pape Innocent, sur lequel l'Auteur a fait deux observations. La premiere, que ce Pape ne reprocha pas aux Evesques d'Orient, qui avoient condamné Saint Chrysostome, sans l'en avoir auparavant averti, qu'ils eussent violé en cela la regle Ecclesiastique. La seconde, que ce Pape garda la mesme conduite, à l'égard des Evesques d'Afrique, aprés qu'ils eurent condamné Pelagius, sans luy en avoir auparavant écrit.

A l'égard de la premiere, je demeure d'accord, que dans les Epistres, que nous avons de ce Pape, il ne se voit pas, qu'il ait reproché aux ennemis de Saint Chrysostome, qu'ils eussent violé cette regle. Mais s'ensuit-il de là qu'elle ne fust pas receuë

dans l'Eglise? Il se voit que ce Pape leur a reproché, qu'ils n'avoient gardé aucune forme de jugement, dans leur conduite; qu'il n'y avoit eu ni plainte formée contre luy, ni accusation, ni information instruite: *Causa indicta, & crimine neque objecto, neque audito: quæ verò*, dit-il, *hæc prohibita ratio est, vt judicii specimen non servetur, aut de causa non quæratur?* Il se voit plus bas, dans la mesme Epistre, qu'il les accuse d'avoir violé les Canons de Nicée. Ie demanderois à cét Auteur, s'il y a quelque loy qui oblige vn homme qui écrit, d'alleguer generalement tout ce qu'il y a de raisons propres à son sujet, en telle sorte, que toutes celles qui auront esté omises, soient degradées pour jamais du rang des bonnes raisons. Il n'y a jamais eu de necessité de les apporter toutes, il suffit qu'on en allegue de bonnes; & s'en pouvoit-il trouver de plus expresses, ni qui receussent moins de replique, que de dire, comme fait Saint Innocent aux ennemis de Saint Iean Chrysostome, qu'il n'y avoit eu aucune forme de jugement gardée dans leur procedé? S'en pouvoit-il trouver qui deussent agir plus fortement sur leur esprit, que de leur dire, qu'ils avoient violé les definitions du grand Concile de Nicée? De sorte que si ce Pape ne se sert pas, dans cette occasion, de la regle Ecclesiastique que nous examinons; c'est parce qu'il avoit à leur alleguer quelque chose de plus decisif, à sçavoir, la loy & la regle du Concile de Nicée. L'Auteur doit vne fois se faire justice sur ces sortes de preuves negatives, desquelles il abonde, & il doit reconnoistre de bonne foy, qu'elles peuvent quelquefois servir de presomption; mais que jamais, ou bien rarement, elles peuvent decider toutes seules.

Innoc. Ep. 29.

La consequence que cét Auteur a pretendu tirer du silence du Pape Saint Innocent seroit considerable pour son dessein, si au prejudice de cette regle Ecclesiastique, & sans que ce Pape eust eu aucune part à la condamnation de Saint Iean Chrysostome, l'Eglise vniverselle avoit neantmoins acquiescé à l'execution du jugement, qui avoit esté rendu contre luy: car alors ce seroit vne preuve invincible, que cette loy n'auroit pas esté gardée dans l'Eglise, puisque sans y avoir eu aucun égard, l'Eglise vniverselle eust consenti à la condamnation de Saint Iean Chrysostome. Mais tant s'en faut que cela se soit passé de la sorte, qu'au contraire nous justifierons, en vn autre lieu de cét ouvrage, que le Pape Innocent cassa les jugemens rendus contre ce saint Prelat, & que par la seule resistance qu'il apporta à sa condamnation, Saint Chrysostome fut rétabli, sans le se-

Gelas. Epist. ad Episc. Dardan. cours d'aucun Concile, comme parle le Pape Gelase, dans le catalogue des legitimes Evesques de Constantinople. De sorte qu'il me semble que l'Auteur est tout-à-fait malheureux en exemples, parce que rien ne pouvoit mieux faire voir la verité de la regle qu'il combat, que l'histoire du jugement de Saint Chrysostome, où nous voyons, que quoy que la meilleure partie des Evesques d'Orient eust conspiré contre la vertu de ce Prelat, neantmoins parce que le Siege Apostolique entreprit sa défense, les jugemens rendus contre luy, furent cassez, & son innocence reconnuë.

Quant à la seconde observation de cét Auteur, sur le procedé du Pape Innocent, je dis que si la regle, que nous examinons, est bien entenduë, & comme nous en avons expliqué le sens, non seulement on ne peut rien inferer contre sa verité, de la conduite que garderent les Evesques d'Afrique, dans la condamnation de Pelagius & de Celestius; mais mesme qu'elle peut servir à nous en faire voir l'vsage. Il faut pour cela se souvenir, qu'il n'est pas necessaire, que les Evesques qui se trouvent aux Conciles, écrivent au Pape, avant qu'ils rendent leur jugement: il suffit, quand ils ne l'ont pas fait auparavant, qu'ils luy en demandent ensuite la confirmation, parce qu'en gardant ce procedé, ils témoignent estre persuadez, que c'est de l'influence du Chef de l'Eglise, dans ses membres, que les definitions des Conciles particuliers, tirent leur force legitime: ce qui est l'esprit de cette regle. Or les Evesques d'Afrique furent religieux observateurs de cette maxime; nous voyons que ceux qui se trouverent au Concile de Carthage, assemblé contre l'erreur Pelagienne, n'eurent point de soin plus pressant, que d'informer le Pape de ce qui avoit esté defini dans leur Concile, & de luy en demander la confirmation en des termes, qui ne permettent pas de douter, qu'ils ne reconnussent dans ce
S. Aug. Ep. 90. Siege cette supréme autorité: *Hoc itaque gestum, domine frater, sanctæ charitati tuæ intimandum duximus*, disent-ils, *vt statutis nostræ mediocritatis, etiam Apostolicæ Sedis adhibeatur auctoritas, pro tuenda salute multorum, & quorumdam etiam perversitate corrigenda.*

Les Evesques du Concile de Milevis suivirent le mesme exemple, & outre l'Epistre synodique de ce Concile, adressée au Pape Innocent, pour le prier d'employer sa vigilance pastorale, dans la condamnation de l'erreur qu'ils venoient de proscrire: nous voyons l'Epistre de cinq particuliers de ces Evesques, écrite

au mesme Pape, parmi lesquels est Saint Augustin, la bouche & la plume de ce Concile, dans laquelle ces Evesques demandent à ce Pape la confirmation de ce qui y avoit esté defini, témoignant expressément que le Siege Apostolique est la source premiere, d'où les loix qui reglent la creance commune de l'Eglise, doivent prendre leur cours : *Non enim*, disent-ils, *rivulum nostrum tuo largo fonti augendo refundimus; sed in hac non parva tentatione temporis, unde nos liberet cui dicimus, ne nos inferas in tentationem, utrum etiam noster licèt exiguus, ex eodem quo etiam tuus abundans, emanet capite fluentorum: hoc à te probari volumus, & tuis rescriptis de communi participatione unius gratiæ consolari.* De sorte que les Evesques de ces deux Conciles ayant pris un soin tout particulier d'informer ce Pape de leurs deliberations, luy en ayant demandé l'vn & l'autre la confirmation, par des Epistres expresses, l'Auteur ne pouvoit choisir de preuve plus certaine de la necessité du concours, & du consentement du Siege Apostolique, dans les loix qui reglent la foy, ni par consequent de témoignage plus exprés de l'vsage de la regle avancée par le Pape Iules, que celuy qu'il a pris pour la combatre. S. Aug. Ep. 92.

§. X. *Examen de la conduite du Pape Leon I. opposée par l'adversaire.*

IL me reste à répondre au silence pretendu du Pape Leon, qui est le dernier des Papes dont il a apporté l'exemple. Il dit premierement, que ce Pape ne se plaignit pas que Flavien, Evesque de Constantinople, eust violé la regle alleguée par le Pape Iules, lorsqu'il condamna Eutiches, avant que ce Pape l'eust luy-mesme condamné. En second lieu, que quand le Concile de Chalcedoine voulut rétablir le Canon, que les Peres de Constantinople avoient auparavant fait, pour élever l'Evesque de cette ville royale à la seconde dignité de l'Eglise ; ce mesme Pape ne se plaignit pas encore, que ce Canon eust esté fait au prejudice de la regle alleguée par le Pape Iules : qu'il ne se servit pas de ce moyen pour le combatre, mais qu'il fit seulement voir qu'il estoit contraire aux Canons du Concile de Nicée.

Si je voulois me renfermer dans les paroles du Pape Iules, je ferois voir que la premiere observation de cét Auteur, n'est d'aucune consequence, & que le Pape Leon pouvoit se taire, aprés la condamnation d'Eutiches, faite par l'Evesque Flavien, sans qu'il trahit par son silence la regle dont nous parlons. Car à suivre rigoureusement les paroles du Pape Iules, sa regle ne

regarde que les Eveſques : *Oportuit ſcribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod juſtum eſſet decerneretur, Epiſcopi enim erant qui patiebantur, & non vulgares Eccleſiæ quæ iſta patiebantur.* Or Eutiches n'eſtoit pas de cét ordre, & par conſequent, à ſuivre exactement les paroles du Pape Iules, le raiſonnement de cét Auteur demeurera ſans fondement. Mais il ne faut pas luy tenir la derniere rigueur, & je veux demeurer d'accord avec luy, pour faire valoir ſon raiſonnement, que cette regle ſe doit étendre au de là des cauſes qui regardent les Eveſques : tout cela ne fera pas neantmoins que ſon obſervation en devienne plus puiſſante, parce qu'en vn mot elle n'eſt pas veritable.

Il n'eſt pas vray, que le Pape Leon ne ſe plaignit pas de Flavien, de ce qu'il ne luy avoit pas écrit le ſujet qui avoit troublé la paix de ſon Egliſe, avant de rien determiner contre Eutiches. Il s'en plaignit, & à cét Eveſque en particulier, & à l'Empereur Theodoſe. De ſorte que ſi cét Auteur a crû, que le ſilence de ce Pape, aprés la condamnation d'Eutiches, faite par Flavien, ſans qu'il l'en euſt auparavant averti, eſtoit vne preuve contre la verité de cette regle : il doit demeurer d'accord, par vne raiſon contraire, que les plaintes faites par ce Pape, de ce que Flavien en avoit vſé de la ſorte, doivent ſervir d'argument invincible de la verité & de l'vſage de cette regle dans l'Egliſe. Or nous voyons manifeſtement ces plaintes dans l'Epiſtre, que ce Pape écrivit à Flavien, où il luy dit ces paroles : *Et ideo quia dilectio tua de tanta cauſa nos videt neceſſariò eſſe ſollicitos, quàm pleniſſimè, & dilucidè vniverſa nobis, quod ante facere debuit, indicare feſtinet.* Mais il nous confirme la meſme choſe encore plus nettement dans ſon Epiſtre à l'Empereur Theodoſe, où il luy dit, qu'il a écrit à cét Eveſque, pour luy témoigner le déplaiſir qu'il a, de ce que l'ayant deu informer avant toutes choſes, de ce qui s'eſtoit paſſé dans ſon Egliſe, il eſtoit encore à garder le ſilence : *Ad prædictum autem Epiſcopum dedi litteras*, dit-il, *quibus mihi diſplicere cognoſceret, quòd ea quæ in tanta cauſa geſta fuerant, etiam nunc ſilendo reticeret, cùm ſtudere debuerit primitus nobis cuncta reſerare.* De ſorte que nous voyons manifeſtement, que les meditations de l'Auteur n'aboutiſſent qu'à nous fournir des armes pour le combatre, puiſque ces Papes qu'il nous avoit repreſentez, comme ne diſant mot de cette regle, en parlent neantmoins expreſſément contre ſon intention.

Epiſt. Leon. 8.

Epiſt. Leon. 7.

C'eſt ce que je pretends encore de faire voir, à l'égard de la ſeconde obſervation qu'il a faite, touchant le ſilence du meſme.

Pape Leon ; & au lieu qu'il puisse tirer avantage, de ce que, quand le Canon, qui donnoit le second rang à l'Evesque de Constantinople, fut renouvellé au Concile de Chalcedoine, ce Pape ne se plaignit pas, ainsi qu'il l'estime, que ce Canon eust esté fait au prejudice de la regle Ecclesiastique, dont nous parlons : j'espere de montrer au contraire, que les plaintes expresses, que fit ce Pape de la contravention à cette regle, nous doivent persuader de son vsage incontestable, & en mesme temps du peu de certitude qu'il y a de suivre les conjectures de cét Auteur.

Les lieux, où nous pouvons découvrir les plaintes qu'en fit ce Pape, ne sont pas fort détournez, & c'est dans ses propres Epistres que nous les voyons. Il regarde ce Canon dans l'Epistre qu'il écrivit à Anatolius, Evesque de Constantinople, comme ayant esté mis au jour par les Peres du Concile de Constantinople, & dans la seconde, écrite à l'Imperatrice Pulcherie, comme ayant esté renouvellé par les Evesques du Concile de Chalcedoine. Mais dans l'vn & dans l'autre cas, il tire sa nullité de la contravention qu'il y trouve à la regle Ecclesiastique, que nous a apprise le Pape Iules : *Persuasioni enim tuæ in nullo penitus suffragatur*, écrit-il à Anatolius, *quorumdam Episcoporum ante sexaginta, vt jactas, annos facta subscriptio, nunquamque à prædecessoribus tuis ad Apostolicæ Sedis transmissa notitiam, cui ab initio sui caducæ dudumque collapsæ sera nunc, & inutilia subjicere fulcimenta voluisti.* Leon Epist. 53.

Ces paroles enferment deux propositions, qui contiennent la défense de ce Pape. La premiere, que les Auteurs de ce Canon n'en avoient jamais informé le Siege Apostolique : *Nunquamque à prædecessoribus tuis ad Apostolicæ Sedis transmissa notitiam.* La seconde, qui est comme vne consequence de cette premiere, que ce Canon estoit nul dés sa source : *Cui ab initio sui caducæ.* Il est donc manifeste que le moyen, sur lequel ce Pape appuya la nullité de ce Canon, fut, parce qu'il n'en avoit jamais eu connoissance ; ce fut de cette ignorance, qu'il conclut contre Anatolius, qu'il estoit essenciellement nul. Il supposoit donc, comme vn principe indubitable, qu'il estoit necessaire que ce Canon, pour estre valide, fust concerté avec luy ; que le Siege Apostolique y eust donné son consentement. Il supposoit encore, que si cette communication n'avoit pas esté faite, ce Canon ne pouvoit estre d'aucune consideration dans l'Eglise. Mais cette pretention n'est-elle pas la mesme, que celle qui nous est enseignée par le Pape

Iules, lorſqu'il apporte cette regle? *Oportet ſcribere omnibus nobis, an ignari eſtis hanc eſſe conſuetudinem, vt primùm nobis ſcribatur, vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſet?* Iules dit qu'il faut neceſſairement informer le Siege Apoſtolique des loix qui doivent regler la diſcipline generale de l'Egliſe. Et le Pape Leon dit, que le Canon fait par les Eveſques de Conſtantinople eſt nul, parce qu'il a eſté fait ſans ſa participation. Ils conviennent donc tous deux d'vn meſme principe, & par conſequent l'Auteur s'eſt groſſierement trompé, lorſqu'il a crû que le Pape Leon ne s'eſtoit pas ſervi de la regle enſeignée par le Pape Iules pour confondre l'ouvrage des Peres de Conſtantinople.

Mais il eſt tombé dans le meſme aveuglement, lorſque le meſme Pape Leon a conſideré ce Canon du Concile de Conſtantinople, comme ayant eſté renouvellé au Concile de Chalcedoine. Cét Auteur s'eſt perſuadé, que pour en faire voir l'injuſtice, ce Pape n'avoit allegué d'autre moyen, ſinon qu'il eſtoit contraire aux definitions du Concile de Nicée. Il s'eſt trompé encore dans cette reflexion, & je pretends faire voir que, meſme dans ce cas, il a pris avantage de la regle du Pape Iules.

Ie remarque pour cela, que le Pape Leon ſe ſervit de deux moyens pour détruire ce qui avoit eſté defini par le Concile de Chalcedoine. Le premier, que ce Canon avoit eſté fait contre la volonté de ſes Legats, & malgré leur contradiction. Le ſecond, que ce Canon violoit les loix de Nicée : *Cùm tam deſtruendis mox conatibus*, dit ce Pape en parlant d'Anatolius, *contradictio fratrum, & Coepiſcoporum meorum vicem meam agentium fideliter & laudabiliter obviaret, quoniam contra ſtatuta paternorum Canonum, quæ ante longiſſimæ ætatis annos in vrbe Nicæna ſpiritualibus ſunt fundata decretis, nihil cuiquam audere conceditur.* Ce Pape ne pouvoit pas ſe plaindre avec juſtice, de ce que les Eveſques de Chalcedoine ne luy avoient pas écrit, avant que d'avoir fait ce Canon, parce que ſes Legats eſtant preſens à ce Concile, qui eſtoient reveſtus de toute ſon autorité, il eſtoit preſumé que ce qui ſe paſſoit en leur preſence, ſe paſſoit avec la connoiſſance du Saint Siege; & ainſi il n'y avoit point de neceſſité de luy écrire. Mais ce Pape ſe plaint que ce Canon ſe ſoit fait contre la volonté, & malgré l'oppoſition de ſes Legats; & c'eſt par cette contradiction qu'il pretend en faire voir la nullité. Il faloit donc qu'il ſuppoſaſt pour principe, que le conſentement du Saint Siege fuſt abſolument neceſſaire à l'établiſſement d'vne loy Eccleſiaſtique, & que ſon oppoſition en détruiſiſt l'effet. Mais n'eſt-ce

Leo Ep. ad Pulcher.

pas

pas là la mesme maxime que nous enseigne le Pape Iules, dans sa regle: *An ignari estis hanc esse consuetudinem, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quòd justum est, definiri posset?* N'est-ce pas là ce qu'il veut dire, quand il nous asseure qu'il appartient au Siege Apostolique de rendre les derniers jugemens, c'est à dire, que c'est du consentement & de la cooperation de ce Siege, que les loix Ecclesiastiques tirent toute leur force, *vt hinc quod justum est, definiri posset.*

Ainsi c'est vne chose manifeste, que le Pape Leon a tiré avantage de la regle enseignée par le Pape Iules, pour ruiner l'effet du Canon du Concile de Constantinople, renouvelé au Concile de Chalcedoine, en faveur de la dignité de l'Evesque de Constantinople; & l'ignorance de ce fait, ne peut estre pardonnable à l'Auteur, s'il a pris le soin de lire serieusement les Epistres de ce Pape. Mais il est encore manifeste que le fruit des meditations de cét Auteur n'aboutit qu'à établir ce qu'il a voulu détruire luy-mesme, puisqu'au lieu de nous faire voir, par le silence des successeurs du Pape Iules, que la regle Ecclesiastique, qu'il nous avoit enseignée, fut ignorée à Rome: il nous a montré au contraire, par l'vsage que ces Papes en ont fait, que la verité en estoit incontestable.

§. XI. *Examen de la conduite de plusieurs autres Papes en general, opposée par l'adversaire.*

ENFIN voici le dernier effort que cét Auteur a fait, pour tascher de donner quelque atteinte à la verité de cette regle, & aprés avoir voulu tirer avantage du silence des Papes, dont nous venons d'examiner en particulier la conduite, il appelle ici indistinctement à son secours tous ceux, qui ont vécu du temps des Conciles d'Arles, de Tours, de Tolede, & des autres Conciles François & Espagnols; parce que, dit-il, tous ces Papes ne se sont pas plaints, de ce que les Evesques, qui ont assisté à ces Conciles, ont fait plusieurs Canons, sans leur participation, pour servir à l'administration des Eglises de France & d'Espagne.

Si je voulois n'entrer pas plus avant en matiere, il me seroit aisé d'arrester ici tout court cét Auteur, en luy disant, qu'il eust à justifier les choses qu'il avance. Il dit que les Papes contemporains de ces Conciles, ne se plaignirent pas des reglemens qui y avoient esté faits. Mais comment le prouvera-t-il? Est-ce parce

que nous n'en avons pas veu les Epistres? Mais est-ce vne consequence qu'elles n'ayent pas esté, & qu'elles ne se soient pas perduës avec mille autres monumens de l'antiquité? Est-ce vne consequence, qu'elles ne soient pas mesme presentement dans quelque bibliotheque, où neantmoins les sçavans ne les ont pas encore rencontrées. L'on fait tous les jours de ces sortes de découvertes, & nous devons aux soins & aux veilles du Pere Sirmond, vne partie de la connoissance de l'histoire des Conciles de France, que les siecles precedens avoient ignorée. Il y auroit quelque vraisemblance dans les conjectures de cét Auteur, s'il rapportoit les Epistres, que ces Papes eussent écrites, en suite de ces Conciles, tenus en France & en Espagne, dans lesquelles il ne se trouvast pas qu'ils se fussent plaints à ces Evesques des definitions qui avoient esté faites dans leurs Synodes; parce qu'alors ayant sceu ce qui s'estoit passé chez eux, & leur ayant écrit ensuite, sans pourtant en avoir témoigné du mécontentement, l'on pourroit dire que ce silence pourroit passer pour vne espece d'approbation de leur conduite. Mais cela n'estant pas, & l'Auteur n'apportant point de semblables Epistres, n'est-ce pas, premierement, ignorer les principes du raisonnement, que d'argumenter de la sorte? & n'est-ce pas, en second lieu, se mocquer de la tradition Ecclesiastique, que d'opposer à vn témoignage precis & positif, comme est celuy du Pape Iules, des preuves negatives de cette sorte, c'est à dire, des imaginations toutes pures, qui ne sont appuyées d'aucun fondement?

Mais il faut entrer plus avant dans cette derniere consideration de l'Auteur, & luy faire grace sur ce qu'il avance, en le quitant de la peine de nous le justifier: il faut faire voir, par la qualité des temps, où se sont tenus les Conciles, dont il parle, par la fin que se sont proposée ces mesmes Conciles dans leurs definitions. Il faut faire voir, dis-je, que la preuve qu'il a tirée du silence des Papes contemporains de ces Synodes, ne peut estre d'aucune consideration.

Ie remarque pour cét effet en premier lieu, qu'il se voit vne grande difference, entre la conduite, que garderent les Evesques de France & d'Espagne, dans le cinquiéme siecle, & celle qu'ils tinrent dans le sixiéme, & les suivans. Nous voyons dans ce premier, que sur les questions de discipline, qui se presenterent à juger dans ces Royaumes, les Evesques de France & d'Espagne, s'adresserent aux Papes, pour leur en demander la resolution. Ainsi nous voyons qu'Himerius, Evesque de Tarrago-

ne, s'adressa à Sirice, pour avoir sa réponse sur plusieurs points de discipline, qu'il luy avoit proposez; que Victricius, Evesque de Rouën, consulta le Pape Innocent sur de semblables questions; les Evesques de la province d'Arles; le Pape Zosime, ceux de la province de Vienne, le Pape Celestin. Et enfin, pour assembler plusieurs témoignages en vn seul, nous voyons que Saint Leon écrit aux Evesques de la province de Vienne, que le Siege Apostolique avoit esté consulté vne infinité de fois par les Evesques de France; & que par les jugemens qu'il avoit rendus sur ces consultations, il avoit confirmé ou aneanti vne infinité de leurs jugemens: *Nobiscum itaque fraternitas vestra recognoscat Apostolicam Sedem, pro sui reverentia, à vestræ etiam provinciæ sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, & per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum, aut retractata, aut confirmata fuisse judicia.* Leo Epist. 89.

Mais dans le sixiéme siecle, & les suivans, nous voyons, ce me semble, vn moindre nombre de ces consultations, & à leur defaut, l'Histoire nous represente vn grand nombre de Conciles, tenus en France & en Espagne. S'il m'est permis de dire la cause de ce changement, je croirois qu'elle est fondée sur ce que les Eglises de France & d'Espagne, n'avoient gueres de connoissance, dans le sixiéme siecle, des Canons Grecs des Conciles, tenus avant celuy de Chalcedoine, ni des Epistres decretales des Papes, écrites avant ce mesme Synode. Car quoy que nous apprenions par Dionysius, qu'il y ait eu vne version Latine des Conciles Grecs avant la sienne: neantmoins il nous la represente si imparfaite & si obscure, qu'il y a grande apparence que son vsage n'estoit gueres frequent dans ces Eglises. Ainsi estant privées du secours de ces Conciles, & de ces decretales, elles ignoroient aussi la meilleure partie des loix de la discipline Ecclesiastique; & dans cette ignorance, elles ne pouvoient s'adresser qu'au Siege Apostolique, qui en estoit le protecteur. Mais dans le sixiéme siecle, les Eglises de France furent instruites de ces Canons, & de ces decretales, ainsi qu'il se voit par les Conciles d'Agde, & par le second de Tours. C'est pourquoy trouvant dans ces sources de la discipline de l'Eglise, des regles suffisantes pour leur conduite, elles furent délivrées de la peine d'aller chercher ailleurs la decision de leurs doutes; & leurs principaux soins n'aboutirent alors qu'à faire assembler souvent des Conciles, pour y expliquer ces premiers Canons, & en ordonner l'execution sous de nouvelles peines.

Ie remarque en second lieu, & ceci nous fera voir l'inutilité de la conjecture de l'Auteur, que la fin que se proposerent presque tous ces Conciles de France, ne fut autre que de tenir la main à ce que les Canons des anciens Conciles fussent fidelement observez dans leurs provinces. Ils s'en expliquerent la pluspart de la sorte dans leurs prefaces : c'est ainsi qu'ont parlé les Conciles de Vaison second, d'Agde, celuy d'Epaone, le deuxiéme & le troisiéme d'Orleans, celuy d'Auvergne, les quatriéme & cinquiéme d'Orleans, & le second de Tours. Et pour cét effet, nous voyons, qu'ils renouvelerent par leurs Canons les definitions des anciens Conciles; & s'ils y en ajoûterent de nouvelles, elles furent comme des dépendances de ces premieres, ou bien elles ne regarderent que l'administration particuliere de la discipline des Eglises de France. C'est pourquoy il est tout-à-fait surprenant, de voir faire à cét Auteur des raisonnemens si peu justes : car quand nous luy accorderions qu'aucun des Papes contemporains de ces Conciles ne se fust plaint des definitions, qui y avoient esté faites; à quoy luy pourroit servir cette reflexion? Voudroit-il que des Papes se fussent plaints, de ce que des Evesques avoient ordonné dans leurs Conciles, que les anciens Canons, approuvez par le Saint Siege, que les reglemens portez par leurs Epistres decretales seroient fidelement executez ? Ou voudroit-il conclure, de ce que ces Evesques établirent quelque regle de discipline, pour l'Eglise de France en particulier, qu'ils eussent par là donné atteinte à la maxime alleguée par le Pape Iules, qui nous enseigne, que l'autorité de faire des loix, qui regardent l'administration vniverselle de l'Eglise, appartient particulierement au Siege Apostolique ?

Que si dans le second Concile d'Orange on y traita de la doctrine de la grace, & de la justification de l'homme pecheur, comme cette doctrine regardoit la foy, & par consequent qu'elle estoit commune à toute l'Eglise, nous voyons aussi que les Evesques de France y tinrent vne conduite differente de celle de leurs autres Conciles. Ils consulterent par avance le Siege Apostolique sur cette matiere, qui leur envoya les sentimens des anciens Peres, pour leur servir de flambeau dans la recherche qu'ils devoient faire de la veritable tradition de l'Eglise : *Iustum ac rationabile visum est*, disent ces Evesques dans la preface de leur Concile, *pauca capitula, quæ ab antiquis Patribus de sanctarum Scripturarum voluminibus in hac præcipuè causa collecta sunt, ad docendos eos, qui aliter quàm oportet sentiunt, ab omnibus obser-*

vanda proferre. Et non contens de cette premiere deference, ils s'adresserent vne seconde fois au mesme Siege, dans la personne du Pape Boniface II. aprés la fin de leur Concile, pour luy demander la confirmation de ce qui y avoit esté defini : *Quapropter affectu congruo,* leur écrit ce Pape, *salutantes suprà scriptam confeßionem vestram, consentaneam Catholicis Patrum regulis approbamus.* Ainsi ce procedé des Evesques de France est encore vne nouvelle confirmation de l'vsage de la regle, que cét Auteur a voulu combatre, & nous avons enfin cét avantage sur luy, d'avoir montré, que ce nombre pretendu de Papes de plusieurs siecles, qui, suivant son avis, avoient obscurci par leur silence, la verité de cette regle, s'est heureusement changé en vne nuée de témoins, pour parler le langage de l'Apostre, qui tous ont déposé contre ses vaines conjectures, & pour la verité de la regle Ecclesiastique, que le Pape Iules nous a laissée, comme vn des plus illustres monumens de l'autorité de son Siege. Bonif. Ep. 2.



Article Troisiéme.

De la distinction apportée par l'Auteur, pour l'intelligence de la doctrine contenuë aux chapitres precedens.

Pour servir de réponse aux deux premiers parag. du chap. 8. du mesme livre.

ON ne pouvoit gueres se railler plus outrageusement de l'autorité sacrée, que l'Eglise a toûjours reconnuë dans le Siege Apostolique, qu'il semble que l'Auteur l'ait fait dans le chapitre sixiéme du livre que j'examine. Il venoit d'employer tous les chapitres precedens pour prouver l'indépendance absoluë des Synodes provinciaux, patriarchaux, & enfin des Synodes d'Orient, de l'autorité de l'Eglise Romaine; & aprés l'établissement de ces maximes, qui vont à ravir au Siege Apostolique la dignité de Chef visible de l'Eglise, & à rompre le lien sacré de la communion des Evesques, il luy prend vn scrupule, & il fait semblant d'avoir peur, que quelqu'vn ne trouve la doctrine, dont il venoit de parler, injurieuse aux prerogatives de l'Eglise Romaine. C'est pourquoy pour tascher de reparer le tort qu'il venoit de luy faire, il apporte vne distinction à la doctrine qu'il avoit debitée jusques-là, & il nous veut faire entendre que le souverain pouvoir des Synodes, dont il a parlé, ne se doit étendre que sur les jugemens des Evesques, mais non pas sur les definitions qui regardent la foy.

La plus douce censure qu'il puisse attendre, ce sera sans doute qu'on luy reproche, que ses scrupules luy viennent vn peu trop lentement, & qu'il ne s'apperçoit du mal qu'il a dessein de faire, qu'aprés qu'il a donné le coup mortel. Il faut neantmoins tomber d'accord, que si les paroles de l'Auteur estoient sinceres, il y auroit quelque justice à l'écouter, & il faudroit toûjours recevoir de luy ce témoignage qu'il rend à la grandeur du Siege Apostolique, lorsqu'il fait semblant de le reconnoistre pour l'arbitre souverain des questions qui regardent la foy; mais il ne sçauroit cacher long-temps ses veritables sentimens, & quiconque examinera avec le soin qu'il faut son ouvrage, s'appercevra qu'il y a du mystere dans ses paroles, & qu'il ne reconnoist point effectivement cette autorité supréme de l'Eglise Romaine, qu'il a fait semblant de luy vouloir attribuer.

Pour juger donc de la solidité qu'il y a dans cette distinction apportée par l'Auteur, il faut en examiner le fondement, & voir avec quelle justice l'on pourroit attribuer au Siege Apostolique l'autorité souveraine de decider des questions, qui concernent la foy, & luy oster celle de juger des causes des Evesques.

Il est certain que les deux grands fondemens, sur lesquels s'appuye la primauté de l'Eglise Romaine, consistent, l'vn sur l'autorité qui luy appartient de definir les controverses qui se presentent sur la foy, & l'autre, sur le pouvoir de juger souverainement de la deposition des Evesques. Nous trouvons dans l'antiquité des preuves de l'vn & de l'autre de ces avantages, & je pretends montrer qu'ils ont toûjours esté tous deux regardez avec tant de liaison, que les mesmes passages qui servent à l'établissement de l'vn, nous asseurent aussi de la verité de l'autre; & qu'ainsi il n'y eut jamais de distinction faite avec moins de fondement, que celle qui a esté apportée par l'Auteur.

Si l'on vouloit s'arrester aux moyens, dont l'Auteur s'est servi pour en faire l'établissement, il n'y auroit rien de plus aisé, que de faire voir, par ces mesmes moyens, combien elle est insoûtenable. En effet, il n'en a point employé d'autre, que de nous rapporter cette loy Ecclesiastique, que nous avons examinée dans l'article precedent, & qui servit autrefois de défense au Pape Iules, pour soûtenir les droits de son Siege, contre les criminelles entreprises des Evesques d'Orient, laquelle portoit, qu'il n'estoit point permis d'établir aucune nouvelle regle dans l'Eglise, ni d'y introduire aucun nouvel vsage, sans la par-

ticipation & le consentement du Siege Apostolique. Mais tant s'en faut que cette loy puisse servir à l'établissement de cette distinction, qu'au contraire, elle seule suffit pour la détruire. Car il n'y a qu'à se souvenir de l'occasion, pour laquelle ces Auteurs rapportent cette loy Ecclesiastique, & l'on verra que c'est à l'occasion de la deposition de Saint Athanase, concertée dans le Concile d'Antioche dans la dedicace, qu'ils en font mention ; & par consequent on verra qu'il ne s'agissoit pas là d'aucune definition de foy, faite sans la participation de l'Eglise Romaine, mais seulement de la deposition d'vn Evesque. Et ainsi cette loy Ecclesiastique ayant fait alors la défense de Saint Athanase, & servi de fondement aux justes reproches que le Pape Iules fit aux Evesques d'Orient, de ce qu'ils avoient osé deposer cét Evesque sans son consentement; l'on n'en peut à present contester la verité, ni apporter rien de plus puissant, pour renverser la distinction apportée pat l'Auteur, que cette mesme loy Ecclesiastique, qu'il a crû en pouvoir faire l'établissement.

Mais si les preuves que l'Auteur a luy-mesme choisies, se trouvent insuffisantes pour l'établissement de sa distinction, il faut examiner si les monumens qui nous restent de l'ancienne discipline, luy seront plus favorables. Ie ne trouve point de lieu, où cette distinction ait esté plus clairement expliquée, que dans la celebre Epistre que le Pape Innocent premier écrivit à Victricius, Evesque de Rouën ; mais il faut confesser aussi, que si l'on en penetre le veritable sens, il n'y a rien de plus contraire à l'esprit de ce Pape, que la doctrine que l'Auteur a avancée par cette distinction.

Ce Pape prescrit à cét Evesque deux regles inviolables de la discipline de l'Eglise, qui toutes deux regardent la legitime autorité qui appartient au Siege Apostolique. Il luy apprend, par la premiere, l'ordre qui doit estre gardé dans le jugement des causes des Evesques, quels sont leurs juges legitimes, & quelle est la derniere grace que la clemence de l'Eglise accorde aux accusez, pour justifier leur innocence ; luy disant pour cela, que le Siege Apostolique est le dernier tribunal, où ils peuuent porter leur défense : *Si quæ autem causæ, vel contentiones inter Clericos tam superioris ordinis, quàm etiam inferioris, fuerint exortæ, vt secundùm Nicænam Synodum congregatis ejusdem provinciæ Episcopis jurgium terminetur, nec alicui liceat (sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ, cui debet in omnibus causis reverentia custodiri) relictis his sacerdotibus, qui in eadem provincia Dei Ecclesiam nutu di-*

vino gubernant, ad alias convolare provincias. Et par la seconde loy Ecclesiastique, ce Pape luy enseigne la maniere dont il avoit à se comporter dans les jugemens des causes majeures, & importantes à l'Eglise, supposé qu'il s'en presentast de semblables: *Si autem majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit, post judicium Episcopale referantur.*

Car il me semble que c'est donner la gehesne à ces paroles, que de pretendre, comme a fait l'Auteur, que ce Pape ne prescrive en cét endroit qu'vne seule loy, qui est, que si dans l'examen des causes des Evesques, il se trouve quelque cause majeure, & qui concerne ou la foy, ou la discipline vniverselle, tous les Evesques sont obligez de consulter sur cela le Siege Apostolique; parce qu'il est evident que ce Pape établit par ces paroles deux loix differentes, en deux diverses especes de causes, & qu'il distingue dans son Epistre, non seulement en ce qu'il en compose deux differentes periodes, mais encore par cette particule disjunctive, *autem: Si quæ autem causæ, vel contentiones*, dit-il, en parlant de la premiere sorte de causes; & en parlant des autres, *si autem majores causæ*; ce qui ne souffre pas que nous en puissions faire la confusion. Il permet par la premiere loy à tous les Evesques d'implorer la protection du Siege Apostolique, dans les troubles qui leur seront suscitez par leurs ennemis; mais il ordonne expressément par la seconde, qu'on ne termine point de cause importante à l'Eglise, sans sa participation. La premiere, est vne loy de grace, & dont l'accusé se peut servir, s'il se plaint de l'injustice de ses premiers juges, & qu'il peut aussi ne pas mettre en vsage; mais la seconde est vne loy de rigueur, dont personne ne se peut legitimement dispenser.

Il faut donc demeurer d'accord, que ce Pape a eu intention de nous enseigner par cette Epistre, deux regles importantes de l'ancienne discipline, & dont chacune nous peut apprendre quelle est l'autorité que le Siege Apostolique a droit d'exercer dans les causes Ecclesiastiques. Mais l'Auteur peut voir en mesme temps, combien la distinction qu'il a apportée, repugne à la doctrine de ce Pape; & si à suivre ses sentimens, il ne faut pas soûtenir que l'Eglise Romaine a le pouvoir de decider aussi-bien des causes des Evesques, comme de celles qui regardent la foy. Ce Pape n'y met certainement aucune difference, & il nous enseigne que dans l'vn & dans l'autre de

de ces deux cas le Siege Apostolique a droit d'exercer sa souveraine autorité.

Ce Pape nous a laissé la mesme doctrine dans les deux Epistres qu'il a écrites aux Conciles de Carthage & de Milevis, & nous trouvons dans chacune des preuves certaines, que son intention n'a jamais esté de diviser l'autorité de son thrône, comme a pretendu faire l'Auteur, ni de la rendre moins souveraine dans les jugemens des causes des Evesques, que dans les definitions de foy. Il ne met aucune distinction entre ces deux especes de causes dans son Epistre au Concile de Carthage; mais au contraire, il dit indefiniment, que quelque éloignées que puissent estre les provinces, où les causes seront meuës, il ne faut pas pretendre qu'elles soient jugées en dernier ressort, de quelque nature qu'elles soient, avant que le Saint Siege y ait prononcé son jugement, comme estant celuy qui a pouvoir luy seul d'en rendre la decision incontestable: *Patrum instituta*, dit-il, en parlant aux Evesques de ce Concile, *sacerdotali officio custodientes non censetis esse calcanda, quod illi non humana, sed divina decrevere sententia, vt quidquid quamvis de disjunctis remotisque provinciis ageretur, non priùs ducerent finiendum, nisi ad Sedis hujus notitiam perveniret, vt tota hujus auctoritate justa quæ fuerit pronunciatio firmaretur.* Et dans l'Epistre au Concile de Milevis, il distingue d'vne telle maniere la diverse nature de causes, dont la connoissance luy appartient, qu'en nous faisant paroistre l'obligation particuliere, & plus rigoureuse, qu'il y a de luy deferer la decision des causes qui regardent la foy; il ne laisse pas de nous dire en mesme temps, & de nous marquer par cette exception particuliere, que la connoissance des autres ne luy peut estre ostée, sans s'opposer à l'ancien vsage receu par tout l'vnivers: *Antiquam*, dit-il, *regulam secuti, quam toto semper orbe mecum nostis esse servatam; neque enim hoc vestram credo latere prudentiam, qui id etiam actione firmastis, scientes quòd per omnes provincias de Apostolico fonte petentibus responsa semper emanent, præsertim quoties fidei ratio ventilatur.*

Inter Epist. S. Aug. Epist. 90.

Ibid.

L'Epistre de l'Empereur Valentinien, écrite à l'Empereur Theodose, & rapportée parmi les Epistres preambulaires du Concile de Chalcedoine, ruine entierement la mesme distinction apportée par l'Auteur, & nous voyons dans cette Epistre, qui a servi d'occasion à la convocation de ce Concile general, que la doctrine de l'Eglise estoit alors de croire, que l'autorité du Siege Apostolique ne fust pas moindre dans le jugement des

causes des Evesques, que dans celles qui regardoient l'établissement de la foy : *Quatenus beatissimus Romanæ civitatis Episcopus*, dit cét Empereur, *cui principatum Sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de fide, & sacerdotibus judicare.*

Mais quand tous les témoignages de l'antiquité ne nous montreroient pas le peu de fondement qui se trouve dans cette distinction, nous n'aurions qu'à suivre les propres principes que l'Auteur a établis dans son ouvrage, pour en inferer necessairement la fausseté. L'Auteur s'est imaginé que la doctrine des appellations au Siege Apostolique, de toutes les parties de l'vnivers, estoit vn foible moyen pour en prouver la souveraine autorité, parce qu'il a crû que le Concile de Sardique avoit abusé de ce mot d'appellation, s'en estant servi dans vn sens tout autre, qu'il ne signifie, lorsqu'il est pris dans la rigueur ; ou du moins il a pensé que les appellations, n'ayant esté introduites que par ce Concile, il estoit important, pour la dignité de l'Eglise Romaine, d'aller chercher plus loin la source de cette sacrée autorité. C'est pourquoy il a fait ses efforts pour nous en donner des preuves plus anciennes, & il a crû les pouvoir prendre des frequentes relations, que les Synodes de tout le monde Chrestien avoient coustume d'envoyer au Saint Siege, pour le consulter sur les importantes questions qui se presentoient à decider.

Ie dis donc qu'à suivre ce raisonnement, par lequel il a crû établir la souveraine autorité de l'Eglise Romaine, dans les definitions de foy, on ne peut disconvenir que par la mesme raison, elle n'ait vne semblable autorité dans les causes des Evesques. En effet, si l'Auteur a pretendu pouvoir conclure des relations, qu'il dit avoir esté envoyées au Siege Apostolique, de toutes les provinces, mesme avant le temps du Concile de Sardique, que l'autorité de ce Siege estoit supréme dans la definition des points, sur lesquels il estoit consulté : ne doit-on pas conclure de ce raisonnement, que si ce mesme Siege a esté consulté par les relations des Synodes des provinces, mesme avant le temps du Concile de Sardique, sur les condamnations des Evesques, il faut luy attribuer vne égale autorité dans le jugement des Evesques, à celle qu'il a dans les autres cas? Or l'histoire nous fournit des exemples de relations, qui ont esté envoyées au Siege Apostolique, sur le simple fait des jugemens rendus contre des Evesques, dans les Synodes des provinces, & l'on n'en

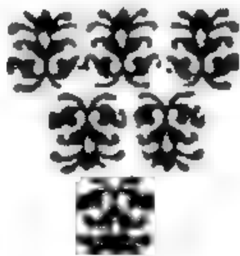
sçauroit demander de plus illustres; premierement, que celle qui fut envoyée au Pape Estienne par les Evesques de France, sur le sujet de Marcien, Evesque d'Arles, dont Saint Cyprien nous fait foy dans son Epistre soixante-septiéme, & où il reconnoist avec tant d'avantage le droit singulier qui appartenoit à ce Siege d'en faire la decision : *Dirigantur in provinciam*, dit-il, *& ad plebem Arelate consistentem, à te litteræ, quibus abstento Marciano alius in locum ejus substituatur.* Et en second lieu, il n'y en a point de plus éclatante, que celle qui fut envoyée au Pape Iules premier, par les Evesques d'Orient, pour l'informer des jugemens rendus par leurs Synodes contre Saint Athanase, & pour l'en rendre l'arbitre souverain.

Mais plus j'examine les sentimens de l'Auteur, moins je trouve de fondement dans la distinction qu'il apporte dans ce chapitre, & je ne sçaurois mesme le garantir de la contradiction où il tombe visiblement sur ce sujet. Il veut que l'autorité de l'Eglise Romaine soit souveraine dans la decision des questions de foy, & nous expliquant, dans le mesme chapitre, en quoy consiste cette souveraineté, il dit, que c'est en ce que l'on ne sçauroit definir dans l'Eglise aucun article de foy, sans le consentement & le concours de l'Evesque de Rome: *Absque interventu auctoritatis Romani Pontificis*, dit-il. Mais si la necessité de son intervention, dans la decision des questions de foy, rend son autorité souveraine: comment peut-il soûtenir, dans le mesme chapitre, qu'il n'en ait pas vne pareille dans le jugement des causes des Evesques, puisqu'il venoit d'enseigner dans les chapitres precedens, que la pretention des Evesques de Rome, estoit que l'on ne pust deposer vn Evesque de son Siege, & sur tout, si son Eglise estoit du nombre de celles que l'on appelloit Apostoliques, sans leur consentement, & sans vne pareille intervention de leur pouvoir? La necessité de leur intervention leur pourra-t-elle donner dans l'vn de ces deux cas vne autorité souveraine, & ne la leur pas attirer dans l'autre?

Mais ce n'est pas la seule contradiction, où l'Auteur est tombé, en avançant cette distinction; & il ne sçauroit non plus accorder cette mesme doctrine, avec ce qu'il a enseigné, aux chapitres precedens, de la pretention des Evesques de l'Eglise Orientale. En effet, nous avons veu qu'il y a remarqué avec soin, que la pretention de ces Evesques estoit, que les questions qui avoient esté jugées par les Synodes d'Orient, ne peussent ensuite estre mises en deliberation dans les Conciles d'Occi-

dent ; & comme cette doctrine luy a paru conforme au dessein qu'il avoit formé d'affoiblir l'autorité du Siege Apostolique, nous avons veu, qu'il n'a pas oublié les moyens de la faire paroistre dans son plus grand avantage, & de nous dire pour cét effet, que les Evesques du Concile d'Antioche, & ceux du faux Concile de Sardique, s'efforcerent de justifier leur pretention, en disant, que l'Eglise d'Occident avoit receu sans aucune nouvelle deliberation la condamnation que l'Eglise d'Orient avoit prononcée contre Paul Samosatenus. Mais le moyen d'accorder ces reflexions avec la doctrine enseignée dans ce chapitre, qui veut que la supréme autorité des Synodes ne se doive pas étendre sur les definitions de foy, mais seulement sur les depositions des Evesques : car la pretention des Evesques d'Orient, telle qu'elle nous est representée dans les lieux d'où l'Auteur a tiré ses preuves, ne se borne pas à vouloir connoistre & decider de l'état des Evesques : elle va principalement à vouloir exercer vne semblable autorité sur les questions de foy ; & les exemples qu'ils apportent de Paul Samosatenus, & de Novatus, dans la condamnation desquels il s'agissoit des interests de la foy, nous montrent assez qu'ils ne les alleguerent, que pour conclure de ce que l'Eglise Romaine avoit déja reconnu, quelle estoit l'autorité de leurs Synodes, dans les definitions de foy ; qu'elle ne pouvoit maintenant leur en contester vne semblable, sur vn point de seule discipline, & où il s'agissoit seulement du rétablissement de quelques Evesques.

Ainsi il faut par necessité, ou que l'Auteur condamne absolument l'injuste pretention de ces Evesques schismatiques, à laquelle pourtant il semble avoir applaudi, ou bien qu'il demeure d'accord, que la distinction qu'il a apportée dans ce chapitre, est entierement contraire aux paroles qu'il a empruntées de ces schismatiques ; comme d'ailleurs elle est inutile pour reparer l'injure veritable, que la doctrine enseignée par l'Auteur dans les chapitres precedens, avoit faite à l'Eglise Romaine.





CHAPITRE SIXIEME.

De diverses appellations interjettées au S. Siege par plusieurs Evesques condamnez.



OMME il n'est rien qui prouve plus clairement la supréme autorité du Siege Apostolique, dans la decision des causes des Evesques, que les diverses appellations, que plusieurs de ces Prelats y ont interjettées, des sentences de condamnation renduës contre eux par les Synodes de leurs provinces: aussi l'Auteur n'a pas manqué de luy vouloir ravir l'avantage qui se tire de ces illustres témoignages; & n'ayant pu dissimuler la verité constante de ces appellations, il a fait tous ses efforts pour étouffer la consequence qui s'en tire, à sçavoir, qu'il appartienne aux Papes de juger en dernier ressort de la deposition, ou du rétablissement des Evesques dans leurs Sieges. Pour cét effet, il a suivi l'ouverture qu'il croyoit avoir trouvée dans la distinction, que nous avons examinée dans l'article precedent; & supposant que ces appellations fussent intervenuës sur des matieres qui regardassent la foy, il a voulu nous insinuer par là, que si l'on avoit appellé au Saint Siege en vne matiere de foy, qui estant vne cause commune, devoit estre connuë & decidée par tout le corps des Evesques, mais particulierement par le Siege Apostolique, qui est le centre de la communion Ecclesiastique, & à qui le soin de la pureté de la foy avoit esté singulierement confié: il ne s'ensuivoit pas de là qu'il fust en possession d'vne semblable autorité à l'égard des matieres, où il s'agissoit purement de discipline, & de la condamnation canonique d'vn Evesque.

Les observations, que nous avons faites, dans l'article precedent, pour faire voir le peu de solidité qu'il y a dans cette distinction imaginée par l'Auteur, suffiroient toutes seules pour détruire ce raisonnement que nous venons de rapporter, puisqu'il est entierement fondé sur cette distinction. Mais je consens de ne pas tirer avantage des reflexions precedentes, parce que quelque déguisement que l'Auteur ait apporté pour eluder la validité des preuves qui se tirent de ces appellations au Saint

Siege, il n'y a que trop de raisons pour faire voir, qu'il n'en sçauroit jamais éviter la force. Car premierement, il n'est pas vray que tous les témoignages, que l'histoire nous fournit des appellations interjettées au Saint Siege, soient intervenuës sur des matieres de foy. L'Auteur le reconnoist luy-mesme, quoy qu'avec peine, dans la personne de Saint Athanase; & quoy qu'il nous veuille insinuer que les Evesques d'Occident regarderent l'interest de la foy, comme joint en quelque sorte avec la cause, & les rigueurs que l'on exerçoit contre Saint Athanase: il est neantmoins constant, par l'Epistre du Pape Iules, écrite aux ennemis de ce Prelat, & par l'Epistre synodique du Concile de Sardique, que les chefs de son accusation, & sur lesquels intervint le jugement de son appellation au Saint Siege, regardoient purement les loix de la discipline Ecclesiastique.

Outre cét exemple, connu de tout le monde, nous en trouvons vn autre incontestable dans la personne de Saint Iean Chrysostome, lequel n'ayant esté condamné que pour avoir violé le Canon douziéme du Concile d'Antioche, qu'on pretendoit avoir reglé la forme des jugemens Ecclesiastiques des Evesques; il est constant que dans l'appellation, qu'il interjetta au Saint Siege de ce jugement, il ne pouvoit s'y agir que de la défense de la discipline.

Si l'Auteur eust voulu se souvenir de l'Epistre du Concile d'Italie, écrite à l'Empereur Theodose, dont il avoit vn peu auparavant fait mention, il y auroit encore trouvé vn troisiéme exemple contraire à sa pretention: car il auroit veu que Maxime, élû Evesque de Constantinople, & depuis deposé par le premier Concile general, tenu dans cette ville, pour des nullitez intervenuës dans son ordination, se pourveut contre ce jugement, où il ne s'agissoit point de la foy, mais de la seule discipline, au Siege Apostolique, & que ses plaintes y furent receuës.

Mais je passe plus outre, & je dis, que quand il seroit vray, qu'il se fust agi de la foy dans toutes les diverses appellations, dont l'Auteur traite: neantmoins il seroit toûjours vray de dire, que mesme dans ces cas, les appellations, dont il rapporte les exemples memorables, nous instruiroient suffisamment du pouvoir qui appartient aux Papes de maintenir, ou de deposer les Evesques de leurs Sieges, lequel cependant l'Auteur s'efforce de leur ravir. Pour tomber d'accord de cette proposition, il ne faut que suivre l'Auteur dans ses observations, & voir si l'vsage qu'il a donné aux appellations, dont il a rapporté

les exemples, a esté tel qu'il nous l'a representé. Si nous en croyons donc à ses sentimens, ce ne fut pas proprement pour se faire rétablir dans leurs premieres dignitez, que les Evesques persecutez, qu'il nous propose, eurent recours au Siége Apostolique; ce fut seulement pour tirer avantage du jugement que Rome devoit rendre de la pureté de leur foy, dans le dessein où ils estoient de se faire rétablir dans leurs Eveschez, qu'ils porterent leurs plaintes devant les Papes. Car, dit-il, comme leur Siege estoit le centre de la communion Ecclesiastique, & qu'il estoit en outre principalement chargé du soin de la conservation de la foy, le témoignage qu'il rendoit de celle de ces Evesques, servoit beaucoup à justifier les jugemens qui avoient esté rendus, pour ou contre ces Evesques, par les Conciles des provinces. Voilà toute l'efficace, toute l'autorité qu'il donne aux jugemens rendus par le Saint Siege, sur les appellations interjettées par ces Evesques; où nous voyons visiblement que sa pensée n'est pas que ces jugemens ayent esté regardez comme des arrests inviolables, en consequence desquels ces Evesques ayent esté rétablis dans leur rang; mais seulement comme des moyens plausibles qui leur firent trouver plus facilement grace dans les esprits des Evesques de leurs provinces. *Magni momenti erat*, dit l'Auteur, en parlant de l'autorité du Saint Siege, *ad commendandam damnationem hæreticorum, & anathemata adversus eos decreta, quæ faciliùs ob hoc ipsum executioni mandabantur.* Et vn peu plus bas, parlant de l'Epistre du Pape Liberius, écrite en faveur de l'Evesque Eustathius: *Magni ponderis*, dit-il, *ad confirmandam executionem rerum decretarum, fuit Epistola illa Liberii.* *Lib. 7. cap. 6.*

Il reste donc maintenant à voir si dans les exemples des appellations, que l'Auteur a rapportez, les Papes se sont renfermez dans les bornes qu'il leur a prescrites; & si s'agissant de juger de la cause d'vn Evesque accusé pour la foy, & deposé ensuite de son Siege, les Papes, comme chefs de l'vnité sacerdotale, & de la communion Ecclesiastique, se sont contentez de rendre témoignage de la qualité de sa foy, sans se mesler de son rétablissement, ou de sa deposition, s'ils se sont remis de ce dernier point aux Synodes de leurs provinces. Mais nous verrons tout le contraire dans les exemples rapportez par l'Auteur: car le Pape Liberius ne se contenta pas de témoigner aux Evesques du diocese de Pont, qu'il avoit approuvé la foy d'Eustathius, Evesque de Sebaste, lequel avoit appellé à son Siege; mais il ordonna en outre qu'il fust rétabli dans son Evesché; & ce qui est plus remarquable, c'est que le Concile de Thyane défera aux ordonnances de ce Pape.

Le Pape Leon ne se contenta pas non plus de rendre témoignage de la pureté de la foy de Flavien, Evesque de Constantinople; d'Eusebe, Evesque de Dorilée; & de Theodoret, Evesque de Cyr, tous condamnez & deposez par le faux Concile d'Ephese, & tous ayant imploré l'autorité de son Siege, contre l'injustice de leurs jugemens: mais il declara ensuite au Clergé, & aux citoyens de Constantinople, qu'il reconnoissoit Flavien pour leur legitime Evesque, & défendit, sous peine d'excommunication, de proceder à vne nouvelle élection: *Quisquis enim incolumi, & superstite Flaviano Episcopo vestro*, dit-il, *sacerdotium ejus ausus fuerit invadere, nunquam in communione nostra habebitur, nec inter Episcopos poterit nominari.* Il écrivit à Anatolius, Evesque de Constantinople, pour luy recommander l'Eglise de Dorilée, qu'il dit appartenir à Eusebe en qualité d'Evesque de ce lieu; & l'ayant averti qu'il estoit retenu par ses ordres auprés de sa personne, il l'exhorta d'empescher, par ses soins, qu'il ne receust aucun dommage pendant son absence, & jusques à ce qu'il le chargeast de ses lettres, pour le renvoyer dans son Evesché.

Leo Epist. 22.

Leo Epist. 40.

Enfin nous apprenons, par le Concile de Chalcedoine, que ce mesme Pape avoit ordonné que Theodoret fust rétabli dans son Siege, & qu'en consequence de cét ordre le Concile le receut dans cette dignité. De sorte que paroissant par tous ces exemples, que les Papes ne se sont pas contentez de porter simplement témoignage de la foy des Evesques, qui avoient eu recours à leur autorité; mais estant constant qu'ils ont, outre cela, toûjours ordonné qu'ils fussent rétablis ou deposez de leurs Sieges, suivant le merite de leurs causes: il se voit clairement, par le procedé qu'a tenu le Saint Siege, mesme dans les appellations que l'Auteur veut avoir esté interjettées sur des matieres de foy, qu'il est dans vne possession incontestable de juger souverainement de l'estat des Evesques de l'Eglise vniverselle.

Mais parce que l'Auteur, aprés avoir donné en general la réponse que nous venons de refuter, aux inductions qui se tirent des appellations qui ont esté interjettées au Saint Siege, s'attache à examiner les circonstances de chacune en particulier; & que, par les differentes maximes qu'il en tire, & qu'il tasche d'établir, il s'efforce d'affoiblir, autant qu'il peut, les inductions qu'on en peut faire, à l'avantage du Saint Siege; le dessein que je me suis proposé dans cét ouvrage, m'engage à le suivre pas à pas dans ces observations, & à examiner, en des articles differens,

rens, les remarques qu'il a faites sur chacune de ces appellations en particulier.



ARTICLE PREMIER.

De l'appellation interjettée au Saint Siege par Eustathius, Evesque de Sebaste.

LES observations que l'Auteur a faites sur cét exemple, se reduisent à deux propositions, dont la premiere est, que la deposition d'Eustathius fut nulle, comme ayant esté faite par des heretiques Ariens. La seconde, que cét Evesque fut ensuite valablement rétabli dans sa dignité, par vn Concile legitime, tenu à Lampsace. De ces deux propositions, il a tiré cette consequence, que l'Epistre, que le Pape Liberius écrivit aux Evesques d'Orient, pour la restitution du mesme Eustathius dans l'Evesché de Sebaste, ne doit pas tant estre regardée comme la cause du veritable rétablissement de cét Evesque, que comme vne simple confirmation des choses qui avoient déja esté resoluës dans les Synodes d'Orient & d'Occident: car, dit-il, cét Evesque ayant esté soupçonné d'heresie, le témoignage que le Pape Liberius rendit de l'integrité de sa foy, fut d'vn grand poids, pour y faire executer le jugement qui avoit esté rendu en sa faveur, au Concile de Lampsace : *Quia tamen*, dit l'Auteur dans ce chapitre, *suspicio adversus eum orta erat in causa fidei ; magni ponderis ad confirmandam executionem rerum decretarum , fuit Epistola illa Liberii.*

Pour servir de réponse au parag. 4. du chap. 6. du mesme livre.

On ne pouvoit certainement tourner plus adroitement à son avantage l'exemple que nous examinons, que l'Auteur vient de le faire; mais on ne pouvoit aussi déguiser davantage la verité de l'histoire, qu'il l'a fait, ni tirer de consequence plus irreguliere que l'est la sienne. Pour l'intelligence de ma réponse, il faut se souvenir de cette déplorable division qui partagea, pendant long-temps, l'Eglise d'Orient en deux factions d'heretiques ; l'vne d'Ariens, ou Eusebiens; & l'autre de Semi-Ariens, ou Macedoniens. Il faut se souvenir encore de la cruelle guerre qu'ils se faisoient ensemble, & que suivant que l'vn de ces deux partis se trouvoit dominant dans les frequentes assemblées d'Evesques qu'ils faisoient, il croyoit signaler sa foy, en faisant des

ordonnances pour la deposition des Evesques du parti contraire. Mais il ne faut pas oublier sur tout la juste aversion, que les veritables Catholiques avoient pour l'vn & pour l'autre de ces deux partis.; & quoy qu'ils eussent plus de tolerance pour les derniers, que pour les autres, c'estoit neantmoins plûtost pour les separer des interests de ces premiers, qu'ils gardoient ce temperament, que par vne veritable conformité qui fust dans leur doctrine.

Ainsi le Concile de Melitine, où cét Eustathius fut deposé, fut vn Concile d'Ariens: celuy de Lampsace, où il semble qu'il fut rétabli, puisque non seulement il y assista en qualité d'Evesque, mais où mesme il obtint d'estre choisi pour l'vn des Legats, que les Evesques d'Orient envoyerent à Rome, & en Occident, pour surprendre leur communion, fut vn Concile de Semi-Ariens; & celuy de Thyane, où cét Eustathius fut veritablement rétabli dans son Siege, par l'autorité des lettres Apostoliques, fut vn Concile d'Evesques Catholiques. Car l'Auteur a dissimulé la verité de l'histoire, lorsqu'il a dit que le Concile de Lampsace, où il veut que cét Eustathius ait esté rétabli, fut vn Concile Catholique. Il est vray que Sozomene semble avoir esté dans ce mesme sentiment, quand il dit, que les Evesques, qui défendoient la consubstancialité du Verbe, solliciterent auprés de l'Empereur, la tenuë de ce Concile, & ceux qui ont suivi cét Historien dans ce sentiment, y ont deu sans doute estre engagez, parce qu'ils ont veu que le Concile de Lampsace condamna non seulement Acacius & Eudoxius, chefs du parti Arien, mais encore le symbole de foy, qui avoit esté fait par les Ariens, quelque temps auparavant, à Constantinople. Neantmoins, il est certain, suivant le témoignage de Saint Basile, dont la foy nous doit estre d'autant plus considerable dans cette occasion, qu'il assista luy-mesme à ce Synode, que le Concile de Lampsace fut vn Concile heretique. Ie soûtiens mesme, que si l'Auteur eust bien attentivement consideré ce que Sozomene nous dit de ce Concile, il eust pu facilement corriger cét Historien par luy mesme: car puisqu'il nous asseure dans le mesme lieu, que les Evesques du Concile de Lampsace, aprés avoir condamné la confession de foy, faite au Concile de Constantinople, y receurent celle qui avoit esté premierement faite au Concile premier d'Antioche, & confirmée depuis en celuy de Seleucie: c'estoit assez nous dire la maniere, dont ces Evesques estoient les défenseurs de la consubstancialité du Verbe, que de nous apprendre qu'ils

Hist. lib. 6. cap. 7.

ne recevoient pas les definitions du Concile de Nicée. C'estoit nous dire assez intelligiblement qu'ils estoient du nombre de ces Evesques mitoyens, entre l'erreur des Ariens, & la foy des Catholiques, que l'histoire appelle Semi-Ariens, qui balançoient entre ce sacré symbole de Nicée, & l'impieté de celuy fait à Constantinople en presence de l'Empereur Constantius. Car tout le monde sçait que ces Evesques mitoyens voulant estre plus sages que n'avoient esté les Peres de Nicée, & cherchant par vn aveuglement étrange, quelque adoucissement aux definitions que le Saint Esprit avoit dictées à Nicée, ils se tenoient au symbole d'Antioche, comme à vn milieu, où ils croyoient pouvoir faire approcher l'vn & l'autre parti.

Mais si Sozomene pouvoit avoir laissé quelque doute sur le jugement, que nous devons faire de ce Concile, l'autorité de Socrate le leveroit entierement: car cét Historien nous dit formellement que l'erreur des Macedoniens y fut non seulement enseignée, mais mesme qu'elle y parut avec plus d'éclat qu'elle n'avoit fait auparavant, & que ce fut à cause du credit que ce Concile luy donna, que la province de l'Hellespont en fut particulierement infectée.

Quocirca Eleusius Cyzici Episcopus, & qui cum illo erant, superiores partes aliquandiu obtinuerunt: cùm Macedonii dogma adstruerent, quod antea quidem obscurum, post Synodum autem Lampsacenam manifestius factum est. *Socrat. hist. l. 4.*

De sorte que, pour venir maintenant au raisonnement de l'Auteur, je dis que s'il veut que la deposition d'Eustathius fust nulle, parce qu'elle avoit esté ordonnée par des heretiques Ariens, il faut, par la mesme raison, qu'il demeure d'accord aussi, que sa restitution faite au Concile de Lampsace fust nulle, puisqu'elle y fut arrestée par des heretiques Semi-Ariens, ainsi que nous venons de le faire voir. Mais je dis davantage; & s'il est vray que la deposition de cét Eustathius fust nulle, dans la forme, puisqu'ayant esté faite par des heretiques, elle venoit de la part de ceux qui n'avoient pas de veritable jurisdiction dans l'Eglise, il est toûjours certain qu'elle estoit legitime dans le fond, parce que cét Eustathius estant heretique, son erreur seule faisoit sa condamnation, & le rendoit indigne de l'Episcopat; & au contraire sa restitution estoit nulle dans la forme & dans le fond, puisque c'estoit vn heretique, que des heretiques s'efforçoient de remettre dans vn Siege, qui ne peut estre legitimement rempli que par les successeurs de la foy des Apostres.

Mais s'il y a de l'illusion dans les deux premieres propositions de l'Auteur, que je viens d'examiner, il y a de l'injustice & du venin dans la consequence qu'il en tire. En effet, avec quelle couleur peut-on soûtenir, que l'Epistre, que le Pape Liberius

écrivit pour la restitution d'Eustathius, ne fut qu'vne simple confirmation de ce qui avoit esté resolu aux Conciles d'Orient, puisque tout au contraire, nous voyons, suivant le témoignage de Saint Basile, que les Evesques, à qui elle fut presentée, ne voulurent pas mesme deliberer sur cette restitution, qu'ils déferent aveuglement aux ordres du Siege Apostolique, ne voulant pas seulement s'informer des conditions, sous lesquelles il avoit esté rétabli: *Quæ verò*, dit Saint Basile, écrivant aux Evesques d'Occident, *sunt illi à beatissimo Episcopo Liberio proposita, & ad quæ consenserit, nobis clam est, nisi quòd Epistolam attulit, per quam restitueretur; eam vbi Tyaneæ Synodo exhibuit, in suum locum restitutus est.*

Basil. Epist. 7.

Certainement je ne voy gueres de marques plus éclatantes du respect, qui a esté rendu aux ordres du Siege Apostolique, que celle qui paroist dans ces paroles: vn Concile general de tout le diocese de Pont, comme estoit celuy de Thyane, au rapport de l'Auteur, obeït aveuglément à vn ordre envoyé de la part du Siege Apostolique, par lequel on rétablit vn Evesque dans son Siege, d'où le soupçon de l'heresie l'avoit fait deposer, & d'vne heresie condamnée par le Concile de Nicée, sans que ce Concile ose seulement s'informer des conditions, sous lesquelles ce Pape l'a rétabli dans cette autorité. Ces mesmes Evesques d'Orient voyant, quelque temps aprés, cét imposteur d'heretique retombé dans son erreur, écrivent au Pape, que comme son indulgence envers Eustathius avoit esté la cause innocente des maux qu'il avoit commis dans l'Eglise, où il l'avoit fait rentrer: c'estoit aussi à sa justice à en arrester le cours, & qu'il estoit necessaire, que la mesme autorité qui avoit donné l'entrée au mal, y apportast aussi le remede: *Quoniam igitur*, ajoûte le mesme Saint Basile, *istinc vires accepit lædendi Ecclesias, ac publicandi impietatis suæ fiducia, quam vos dedistis ad subversionem multorum, vsus est, necesse est vt istinc quoque veniat malorum istorum correctio.* Nous voulant témoigner, ce semble, par là, que quoy que les Evesques d'Orient fussent les juges naturels, & premiers des erreurs, & de la punition de leurs confreres, neantmoins les marques glorieuses de la protection du Saint Siege, qu'Eustathius avoit surprises en sa faveur, arrestoient l'exercice legitime de leur autorité; & que pour le leur rendre, il estoit necessaire qu'il écrivist luy-mesme aux Eglises d'Orient, qu'Eustathius s'estant rendu indigne, par son déguisement, de la faveur qu'il luy avoit faite, il luy avoit osté sa premiere protection, & l'avoit

Ibidem.

dépouïllé de la grace, qui jusqu'ici avoit fait respecter ce coupable : *Scribaturque Ecclesiis quibus quidem conditionibus susceptus sit, simul verò adjiciatur quomodo jam, mutata sententia, gratiam à Patribus (qui tum erant) acceptam irritam reddat*, dit le mesme Saint Basile. Certainement aprés toutes ces circonstances, dont la moindre suffit pour nous montrer l'autorité supréme que l'Eglise d'Orient accordoit à l'Eglise Romaine, dans les jugemens des Evesques, l'Auteur se mocque, lorsqu'il nous vient dire que l'Epistre écrite par le Pape Liberius, en faveur d'Eustathius, ne servit que comme d'vne raison subsidiaire, pour faciliter l'execution des definitions des Synodes d'Orient & d'Occident. *Ibidem.*



ARTICLE SECOND.

De l'appellation interjettée au Saint Siege par Eutiches.

QVELQVE déguisement que l'Auteur ait apporté pour tascher de nous persuader que les appellations interjettées au Saint Siege, sur les matieres de foy, dont nous trouvons les exemples dans l'antiquité, ne combatoient point la discipline qu'il avoit enseignée aux chapitres precedens, du supréme pouvoir des Conciles provinciaux ou patriarchaux : il est aisé neantmoins de connoistre, par le soin qu'il prend d'en diminuer le plus qu'il peut le nombre, qu'elles l'incommodent beaucoup. En effet, celle qu'Eutiches porta devant cét auguste tribunal, regardoit la decision de la foy ; cependant l'Auteur se tourmente fort, pour ne luy donner point de place parmi ces exemples : & il est mesme à presumer que ces sortes d'argumens luy paroissent fascheux, puisque pour se délivrer de celuy-ci, il a voulu s'exposer au blasme de faire voir à tout le monde, qu'il avoit mieux aimé suivre vne foible lueur de verité, que les lumieres les plus éclatantes de l'histoire. *Pour servir de réponse au parag. 5. du mesme livre.*

Ie mets dans ce nombre l'appellation d'Eutiches au Saint Siege : car premierement, cette verité paroist par les Epistres du Pape Leon, qui dit dans la huitiéme, écrite à Flavien, Evesque de Constantinople, & qui avoit esté le juge d'Eutiches, qu'il a receu l'acte d'appel de ce Prestre condamné : *Accepimus enim libellum Eutichetis Presbyteri, qui se queritur, accusante Eusebio Episcopo, immeritò communione privatum.* Car que par ces

mots, *libellum Eutichetis*, ce Pape entende l'acte d'appel, & non pas les seules plaintes faites par Eutiches, il paroist par l'Epistre precedente de ce Pape, où il distingue cét acte d'appel, de ces plaintes; *Per libellum doloris sui querimoniam miserit*, dit-il : où par ce mot, *libellum*, le Pape entend l'acte d'appel d'Eutiches, & par ces suivans, *doloris sui querimoniam miserit*, ses plaintes & ses moyens d'appel. La preuve de cette mesme appellation paroist encore par la mesme Epistre huitiéme, où Saint Leon dit formellement, qu'Eutiches avoit appellé, lors du jugement : *Adeo vt in ipso judicio libellum appellationis suæ se asserat obtulisse, nec tamen fuisse susceptum : qua ratione compulsus sit, vt contestatorios libellos in Constantinopolitana vrbe proponeret.* De sorte que ce Pape nous asseurant qu'Eutiches avoit appellé du jugement rendu par Flavien, & nous asseurant en outre qu'il avoit receu son appel, je ne sçay pas ce que l'Auteur peut desirer à l'evidence de cette preuve, qui fait voir que non seulement Eutiches avoit appellé, mais encore qu'il avoit appellé au Saint Siege.

Inter Epist. Leon. Pap. L'Evesque Flavien répondant au Pape Leon, qui s'estoit plaint à luy de ce que, quoy qu'Eutiches eust appellé à son Siege, pendant le cours de son jugement, il avoit neantmoins osé, contre les regles de la discipline de l'Eglise, le priver de sa communion, luy parle d'vne maniere, qui nous iustifie encore la verité de cette appellation au Siege Apostolique. Car s'il est vray qu'il desavoüa le fait, qui avoit esté allegué au Pape par Eutiches, pour engager ce premier dans sa défense, à sçavoir que cét heretique eust reclamé par son appel, interjetté lors de son jugement, l'autorité de l'Eglise Romaine : *Dicens judicii tempore libellos se dedisse appellationis nobis, & huic convenienti sancto Concilio, & appellasse vestram sanctitatem, quod nequaquam factum est*; il est vray aussi que Flavien demeura d'accord qu'effectivement Eutiches appella de son jugement, aprés qu'il en eut eu connoissance. Il est encore vray que ce mesme Flavien ne pretendit pas en contester la jurisdiction au Pape, puisqu'au contraire, nous voyons dans la mesme Epistre, qu'il pria le Pape de vouloir confirmer le jugement qui avoit esté rendu à Constantinople contre cét heretique; ce qui supposoit manifestement que l'appel qu'Eutiches en avoit interjetté, eust esté déja introduit devant le Siege Apostolique : *Commotus itaque, sanctissime Pater*, luy écrit-il, *in his omnibus, quæ ab eo præsumpta sunt, pro consueta fiducia fiducialiter age, secundùm quod sacerdotio competit, propriam-*

que faciens communem causam, & sanctarum Ecclesiarum disciplinam, simul decernere damnationem adversus eum regulariter factam per propria scripta dignare.

Enfin, j'estime qu'il ne restera plus de doute sur ce point d'histoite, aprés ces trois observations suivantes. La premiere, qu'il paroist par les Epistres precedentes, qu'aprés qu'Eutiches eut esté condamné par Flavien, il envoya au Pape Leon les chefs d'accusation, qu'Eusebe de Dorilée avoit formée contre luy, & ensemble les moyens qui contenoient sa défense, qui estoient toutes les pieces instructives de ce procés: *Quamvis enim*, dit ce Pape, *prædictus Presbyter ad Sedem Apostolicam, per libellum doloris sui, querimoniam miserit, breviter tamen aliqua prælibavit, asserens se Nicanæ Synodi constituta servantem, frustra in fidei diversitate culpatum; Eusebii autem Episcopi accusatoris ejus libellus, cujus exemplaria ad nos prædictus Presbyter misit, de objectionis evidentia nihil habebat.* La seconde, que l'vne & l'autre des parties s'en estoient remises au jugement du Siege Apostolique, Eutiches demandant la cassation du jugement qui l'avoit condamné, & Flavien au contraire, la confirmation du mesme jugement. Enfin, la troisiéme, que l'Epistre synodique du Concile de Chalcedoine, écrite au mesme Leon, nous apprend manifestement que ce Pape jugea effectivement cét appel, quelque temps aprés qu'il eut esté porté devant luy, & qu'il confirma la sentence de Flavien, qui avoit deposé Eutiches. Car les Peres du Concile de Chalcedoine nous voulant faire connoistre les excés que Dioscore avoit commis dans le faux Concile d'Ephese, ils nous disent dans cette Epistre, qu'il avoit rétabli Eutiches dans le rang, d'où le Siege Apostolique l'avoit deposé; *Eutichem pro impietate damnatum, suæ tyrannidis decretis innoxium statuit, & dignitatem quæ à vestra illi ablata fuerat sanctitate, (quippe vt ab eo qui hac gratia erat indignus) ille restituit.* Ce qui ne se peut autrement entendre, sinon qu'Eutiches ayant appellé au Pape du jugement, par lequel Flavien l'avoit deposé; ce Pape en jugeant cét appel, confirma la sentence renduë par cét Evesque de Constantinople, & par consequent condamna luy-mesme de nouveau cét heretique. De sorte que paroissant par ces reflexions, que Flavien & Eutiches regarderent tous deux le Pape Leon, comme le juge qui devoit decider leur contestation; paroissant que les pieces instructives du procés luy furent envoyées, & qu'enfin ce Pape rendit son jugement sur ces informations envoyées, & ensuite du recours que l'vne

& l'autre des parties avoit eu à ſon autorité, il n'y a plus moyen de douter de la verité de l'appellation d'Eutiches faite au Siege Apoſtolique.

Mais des preuves ſi conſtantes n'ont pas paru ſuffiſantes à l'Auteur, pour luy perſuader qu'on deuſt donner rang entre les veritables appellations, interjettées au Saint Siege, à celle que nous venons d'examiner; & ſon vnique raiſon a eſté, parce qu'Eutiches n'appella pas ſeulement au Siege de Rome, mais encore à ceux d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique. Il tire cette preuve de l'allegation que fait le Moine Conſtantin, Procureur d'Eutiches, dans le ſecond Concile qui fut tenu à Conſtantinople, par l'ordre de l'Empereur Theodoſe, ſur l'affaire d'Eutiches, pour luy donner lieu de prouver les falſifications qu'il pretendoit avoir eſté faites des actes du Concile precedent. Car il eſt certain que l'vn des moyens dont ſe ſervit ce Moine, pour venir à bout de ſon deſſein, fut de dire que lors de la prononciation de la ſentence renduë par Flavien, Eutiches en appella au Concile des Eveſques de Rome, d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique: *Conſtantinus reverendiſſimus Diaconus dixit: Eutiches dum legeretur damnatio, appellavit ſanctum Concilium Epiſcopi Romani, & Alexandrini, & Hieroſolymitani, & Theſſalonicenſis, & hæc in geſtis non ſunt inſerta.* *Conc. Chalced. act. 1.*

Certainement ſi le deſir de ſe ſignaler, par vne opinion nouvelle, n'a pas obligé l'Auteur à prendre le parti qu'il a ſuivi, je ne ſçaurois comprendre les motifs qui peuvent l'avoir porté à preferer vn témoignage ſi incertain que celuy-là, & ſujet à tant de difficultez, aux preuves indubitables de la verité de l'appellation d'Eutiches au Siege Apoſtolique. Car premierement, ne ſuffiſoit-il pas à l'Auteur, pour peu qu'il euſt voulu eſtre equitable, de voir en ſuite de cette allegation du Moine Conſtantin, que tous les Eveſques qui eſtoient preſens à ce ſecond Concile, dénierent d'vn commun accord, qu'Eutiches eut tenu ce langage, pendant le cours de ſon jugement: *Dum eſſet Concilium, & interrogatio proveniret, nihil tale cognovimus dictum ab Archimandrita Eutiche, de appellatione, à reverendis Epiſcopis dictum eſt, & nos eadem confitemur;* pour devoir conclure de ce deſaveu public, que le faux expoſé d'vn Moine heretique, ne meritoit pas de trouver plus de creance dans ſon eſprit, que les témoignages de Saint Leon & de Saint Flavien; c'eſt à dire, d'vn ſaint Pape, & d'vn ſaint Martyr. *Ibid.*

En

En second lieu, je ne veux que le propre témoignage du Senateur Florentius, de celuy qu'Eutiches avoit luy-mesme demandé à l'Empereur pour son juge, & qui favorisoit son parti autant qu'il luy estoit possible, pour estre persuadé, par les contrarietez, qui paroissent entre son rapport, & l'allegation du Moine Constantin, de la supposition manifeste du discours de ce dernier. Car premierement, nous avons veu que ce Moine soûtenoit que l'appellation d'Eutiches avoit esté faite lors de la prononciation de sa sentence: *Dum legeretur damnatio*, dit-il. Et Eutiches mesme l'avoit osé écrire au Pape, *in ipso judicio;* & cependant Florentius dit que ce ne fut qu'aprés la separation du Concile, *dissoluto conventu.* Ce Moine vouloit que cette appellation eust esté faite publiquement, puisqu'il se plaignoit de ce qu'elle n'avoit pas esté enregistrée dans les actes du Concile ; & neantmoins si nous en croyons Florentius, elle ne pouvoit y avoir esté enregistrée, parce qu'Eutiches ne s'en estoit ouvert qu'à luy seul, & encore tout bas, *dixit ad me silenter.* Enfin, ce Moine disoit qu'Eutiches avoit appellé au Siege de Thessalonique; mais Florentius n'en parle point.

Car de pretendre excuser cette derniere contrarieté, en disant avec l'Auteur, que la raison pour laquelle Florentius en vsa de la sorte, fut parce que le departement de l'Evesque de Thessalonique estoit alors soûmis au Patriarchat d'Occident. Il n'y a nul fondement dans ce discours, parce que cette raison pourroit bien estre suffisante, pour prouver qu'il ne faloit pas appeller en particulier à l'Evesque de Thessalonique, si l'on avoit appellé expressément au Pape; & c'estoit effectivement vne ignorance grossiere au Moine Constantin, d'avoir fait mention de l'appel à l'Evesque de Thessalonique, aprés avoir fait mention de celuy interjetté au Saint Siege. Mais cette raison n'est pas recevable, pour dire que si Eutiches avoit veritablement appellé au Concile de Rome & de Thessalonique: il ne fut pas de la fidelité de Florentius de le dire de mesme, sans rien ajoûter, ni diminuer à ce qui luy avoit esté dit par Eutiches.

En troisiéme lieu, quel exemple y a-t-il dans l'antiquité, où l'on ait appellé en mesme temps à l'Evesque de Rome, & à celuy de Thessalonique; qui estoit le Legat né de ce premier? & vne procedure si irreguliere ne doit-elle pas rendre suspecte l'allegation de ce Moine?

En quatriéme lieu, pourquoy entre les Sieges patriarchaux, où ce Moine vouloit qu'Eutiches eut appellé, oublier celuy

d'Antioche, qui estoit le plus proche de tous ; mais particulierement, puisqu'il vouloit qu'il eut appellé aux Evesques de Ierusalem & de Thessalonique, qui n'estoient point de Sieges patriarchaux. Car l'Auteur n'y a pas bien pensé, lorsqu'il a dit, que ce qui obligea Eutiches de n'appeller point au Concile de l'Evesque d'Antioche, fut, parce que cét Evesque avoit souscrit à la sentence, que Flavien avoit donnée contre luy. Il n'avoit pas sans doute fait reflexion que Domnus, qui pour lors estoit Evesque d'Antioche, n'assista pas au Concile de Constantinople, tenu contre Eutiches; & que ce mesme Evesque nous asseure au faux Concile d'Ephese, qu'il ne souscrivit à la condamnation de cét heretique, qu'aprés qu'il eut receu l'Epistre synodique de Flavien, qui l'informoit de ce qui s'estoit passé dans son Synode : *Domnus, Episcopus Antiochiæ, dixit, quoniam dudum ex transmissa mihi Epistola à sancta Synodo in Constantinopoli congregata, in damnationem viri religiosi Eutichetis Archimandritæ subscripsi.* Car cette Epistre ne put pas, sans doute, estre envoyée de Constantinople à Antioche, en vn moment, & dans le temps que Flavien employa à prononcer sa sentence contre Eutiches. Cependant, le Moine Constantin nous asseure que ce fut lors de la lecture de cette sentence, qu'Eutiches appella, *dum legeretur damnatio.* De sorte que si la pensée de l'Auteur est veritable, qu'Eutiches n'appella pas à l'Evesque d'Antioche, parce qu'il avoit souscrit à la sentence de Flavien, ce ne put estre que par vn esprit de prophetie, qui luy fit voir les choses futures, comme déja passées, qu'il en vsa de la sorte : & il aura falu, suivant cette pensée, que dans le temps qu'on leut à Eutiches la sentence de sa condamnation, il ait preveu par vn esprit prophetique, que Flavien envoiroit ensuite informer Domnus, Evesque d'Antioche, de la definition de son Concile, & que Domnus l'ayant examinée, y souscriroit.

In Conc. Chalced.

Mais enfin, je veux qu'il soit vray qu'Eutiches eut appellé à tous les Sieges, que son Procureur Constantin allegue, il ne s'ensuivra pas de là, que l'on ne doive pas mettre cét exemple d'appellation parmi ceux qui confirment l'autorité supréme du Siege Apostolique, comme l'Auteur l'a pretendu, parce que quand il seroit vray qu'il auroit d'abord appellé aux Sieges d'Alexandrie, de Ierusalem & de Thessalonique, aussi bien qu'à celuy de Rome, il est certain qu'il n'y auroit nulle preuve, qu'il eut poursuivi son appel en pas vn de ces premiers Sieges ; & au contraire, il est constant qu'immediatement aprés sa condamnation,

il s'adressa au Pape, pour se faire rétablir dans sa dignité : il est certain que sa diligence fut si grande, qu'elle surpassa mesme celle de Flavien. Il est encore vray qu'il luy envoya les pieces instructives du procés, sçavoir, les chefs d'accusation d'Eusebe de Dorilée, & les moyens de sa justification. Et il est enfin certain, par le témoignage du Concile de Chalcedoine, que cette contestation y fut definie, & la sentence de Flavien confirmée ; de sorte que le desistement que fit Eutiches de poursuivre son appel autre part qu'à l'Eglise Romaine, est vne declaration expresse, que c'est là seulement qu'il reconnoissoit que residoit l'autorité legitime d'ordonner de son rétablissement; & il n'y a pas moyen de ne pas mettre entre les exemples de la supréme jurisdiction du Saint Siege, vn appel d'vn jugement rendu par vn Concile de Constantinople, instruit & jugé à Rome, sans que ni Flavien en particulier, ni son Concile, s'y soient opposez, ni plaints du tort que cela pouvoit faire à l'autorité de leur Synode.

Il me reste, avant de finir cét article, à examiner en peu de mots, les deux regles de discipline que l'Auteur a pretendu tirer de la declaration que fit le Moine Constantin, qui fut, qu'Eutiches avoit appellé aux Conciles des Evesques de Rome, d'Alexandrie, de Ierusalem & de Thessalonique.

La premiere de ces regles est, qu'il veut conclure de là que les causes de foy estant communes & generales, elles ne doivent aussi estre jugées que par les Synodes de l'Eglise vniverselle.

Contre cette maxime l'on pourroit répondre en premier lieu, qu'il est assez nouveau de vouloir tirer des regles generales pour la discipline de l'Eglise, de la procedure tenuë par vn heretique. Et parce que les Donatistes oserent appeller des definitions des Conciles, à l'autorité de l'Empereur Constantin, l'Auteur nous voudroit-il obliger à faire vne regle de discipline d'vne procedure si criminelle ? La sainteté des loix, qui servent à la conduite de l'Eglise, doit avoir vn principe plus pur que celuy-là, & bien que le procedé des heretiques puisse n'estre pas toûjours heretiques, neantmoins eur exemple ne peut jamais autoriser les regles qu'ils mettent en vsage.

Ie demanderois, en second lieu, à l'Auteur, comment il pretend accorder cette maxime avec ce qu'il avoit dit auparavant, pour conserver à l'Eglise Romaine sa superiorité sur toutes les autres ; à sçavoir, que si son souverain pouvoir ne s'étendoit pas sur le jugement definitif des causes des Evesques en general, il

estoit du moins certain que cette preeminence luy devoit estre gardée dans les definitions de foy. Car si les questions de foy doivent necessairement estre jugées par toute l'Eglise en general, où sera donc le privilege de l'Eglise Romaine dans ces causes? Quel sera cét avantage, par où l'Auteur pretend établir sa difference d'avec toutes les autres, & quelle autorité particuliere luy attribuëra-t-il dans ces occasions? Certainement il en faut venir à ce que j'ay déja dit, qui est, que la seule prerogative que l'Auteur luy accorde, est celle de donner la premiere son suffrage dans ces matieres; & quelque pompeuse que soit en apparence la maniere dont il en parle, il est neantmoins certain, que dans le fond, il n'y reconnoist point de tribunal établi, pour juger souverainement d'aucune chose.

Ie remarque en troisiéme lieu, qu'il n'y eut jamais de reflexion faite plus mal à propos que celle de l'Auteur. Car si nous examinons le procedé effectif qui fut tenu dans cette cause, nous trouverons qu'Eutiches ne s'adressa pas d'abord au Concile general, mais seulement à l'Eglise Romaine, pour y estre jugé; qu'il promit au Pape Leon de se conformer entierement à sa creance, & de corriger dans la sienne, tout ce qui se trouveroit contraire à ses sentimens: *Correcturum se esse promitteret quidquid nostra sententia de his quæ malè senserat, improbasset:* nous verrons que ce fut à Rome où la question fut premierement decidée; & si nous consultons quel estoit le sentiment de Flavien, dans l'Epistre synodique qu'il écrivit au Pape Leon, en consequence de son Synode, (d'où l'Auteur auroit pu tirer avec plus de justice les fondemens de ses maximes, que non pas des tergiversations d'Eutiches, ou de Constantin) nous trouverons que ce saint Prelat estoit dans vn sentiment bien contraire à celuy de l'Auteur; & qu'au lieu de croire qu'il fust necessaire d'assembler le corps de l'Eglise vniverselle, il écrivit à Saint Leon, que pour finir entierement cette dispute, & redonner la paix à l'Eglise, il suffisoit qu'il voulut confirmer son jugement: *Causa enim eget solummodò vestro solatio atque defensione, qua debeatis consensu proprio ad tranquillitatem, & pacem cuncta perducere:* nous verrons qu'il luy manda, que l'heresie qu'on avoit voulu introduire dans l'Eglise, & les troubles que la nouveauté y avoit excitez, devoient disparoistre soudain à la veuë des témoignages de sa foy, & qu'il estoit mesme persuadé qu'on ne songeroit plus à tenir le Concile general, dont Eutiches devoit avoir, sans doute, déja sollicité la convocation: *Sic enim hæresis quæ surrexit, & turba quæ propter*

Leo Epist. 11.

tam facta sunt, facillimè destruentur, Deo cooperante per vestras sanctissimas litteras; removebitur autem & Concilium, quod fieri divulgatur.

L'Auteur ajoûte vne nouvelle maxime en suite de cette premiere, qui en est comme vne dépendance, à sçavoir, que la deposition d'vn heretique doit estre confirmée par le corps de l'Eglise vniverselle, lorsque son erreur n'a pas encore esté condamnée par les Conciles precedens. Mais je ne sçay quel peut avoir esté le principe, d'où il a tiré cette consequence: car si nous nous arrestons à l'examen de la cause presente, nous en devons inferer vne tout-à-fait opposée. En effet, le Concile general de Chalcedoine, écrivant à Saint Leon, reconnoist que ce Pape avoit justement deposé Eutiches de sa dignité de Prestre & d'Abbé, puisqu'il met parmi les crimes de Dioscore, l'attentat d'avoir osé le rétablir dans la dignité, que le Pape luy avoit ostée: *Dignitatemque illi à vestra ablata fuerat sanctitate, restituit*; & neantmoins cette deposition avoit esté faite à Rome par le seul Siege Apostolique, avant que le Concile general de Chalcedoine eut condamné l'erreur de cét heretique. Et si sortant de cette cause, nous jettons les yeux sur les erreurs precedentes, nous verrons qu'aprés la seule condamnation que les Papes firent de l'heresie nouvelle de Pelagius & Celestius, lorsqu'ils confirmerent les jugemens des Conciles de Milevis & de Carthage, ces heretiques furent chassez de l'Eglise, & leurs erreurs condamnées, sans que pourtant il y eust eu auparavant aucun Concile vniversel de l'Eglise assemblé sur ce point.

A l'égard de la troisiéme regle proposée par l'Auteur, j'avouë que je n'ay pu jusqu'à present en comprendre la finesse: il dit que nous devons tirer cette regle de la forme, dont l'appellation d'Eutiches fut conceuë; à sçavoir, que les appellations faites aux Patriarches, sont censées avoir esté faites à leurs Synodes. Mais il y a dequoy estre surpris de voir tenir ce langage à l'Auteur; & il faut qu'à force d'avoir voulu trop rafiner dans le commentaire, il ne se soit pas donné la peine de lire le texte. En effet, il n'est pas dit au Concile de Chalcedoine, qu'Eutiches eut appellé aux Evesques de Rome, d'Alexandrie, de Ierusalem & de Thessalonique; mais il est dit expressément, qu'il appella aux Synodes de ces Evesques. De sorte que toute la meditation de l'Auteur doit s'évanoüir en fumée, à moins qu'il ne voulust nous faire passer pour vne maxime tres-importante de discipline, de sçavoir que lorsqu'on appelle au Synode du Pa-

triarche, il faut comprendre que cette appellation est censée estre faite à son Synode; ce qui n'est pas à la verité extraordinairement fin, ni ne meritoit pas d'estre le sujet d'vne de ses observations particulieres.



ARTICLE TROISIE'ME.

De l'appellation de S. Flavien, Evesque de Constantinople.

Pour servir de réponse au chap. 7. du mesme livre.

DE toutes les appellations proposées par l'Auteur, la plus éclatante, pour l'autorité du Siege Apostolique, est celle que nous examinons à present. Ce ne fut pas du jugement d'vn Synode provincial, ou mesme patriarchal, que Saint Flavien fut appellant; mais d'vn Concile qui prenoit la qualité d'œcumenique, & où les deux Patriarches d'Orient, & les principaux Metropolitains de cette Eglise avoient assisté, avec les Legats de l'Eglise Romaine. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, & chef du faux Concile d'Ephese, employa tout son credit, & celuy des ministres de l'Empereur Theodose le Ieune, pour empescher qu'on ne deferast à cét appel. Il est mesme certain, que ce qui attira à Saint Flavien les rigueurs de sa mort, & la gloire de son martyre, fut le dessein qu'il conceut d'appeller au Pape, de l'injuste jugement rendu contre luy par Dioscore: & je montreray ensuite, par des témoignages irreprochables, qu'vne des plus grandes questions qu'il y eut à juger lors de la convocation du Concile de Chalcedoine, fut de sçavoir, si l'on devoit avoir égard à cét appel interjetté par Flavien. Mais enfin la justice de sa cause, qui estoit jointe à celle du Siege Apostolique, l'emporta sur cette caballe de perfides; & la convocation du grand Concile de Chalcedoine, qui ne fut assemblé que pour vuider cét appel, nous apprend manifestement, que l'Eglise jugea alors qu'il estoit necessaire d'y deferer, & l'on peut dire que la tenuë de ce Concile, fut la celebre decision de ce differend.

Cét exemple si memorable a esté diversement envisagé par des personnes, qui pourtant n'ont eu qu'vn mesme dessein, à sçavoir, de ruiner les moyens qui se tirent de cét exemple, pour l'établissement de l'autorité du Siege Apostolique. L'Auteur que nous examinons, s'est contenté, en nous le rapportant, de n'y pas oublier l'esprit qui paroist dans tout son ouvrage, qui est

de contester les droits de l'Eglise Romaine ; & comme il n'a pu desavouër la verité de cette appellation, il s'est contenté de chicaner sur ses circonstances particulieres, & de faire en sorte par ce moyen de ruiner le fruit & l'avantage qui en revient au Siege Apostolique.

Il s'en est trouvé d'autres plus hardis, & qui sans s'amuser à toutes ces reflexions, que nostre Auteur a faites sur les diverses circonstances de cét exemple, ont crû qu'il valoit mieux aller droit à la source, & soûtenir pour cét effet, que Saint Flavien n'avoit pas appellé au Pape Leon.

Ioan. Launoius Epist. parte. 2. Epist. 3. pag. 22.

§. I. *Si Saint Flavien appella au Pape Leon du jugement de sa condamnation?*

IL me semble que la pretention de ces derniers ; estant plus opposée à nostre dessein que l'autre, elle doit estre aussi examinée la premiere. C'est pourquoy je remarque que les sentimens de celuy qui en a esté le défenseur, se reduisent à deux chefs, ou bien à soûtenir que Saint Flavien n'appella pas effectivement au Pape Leon, ni au Siege Apostolique, ou bien à dire que s'il y appella, ce ne fut pas à ce Siege seulement, mais en outre au Concile general.

A l'égard du premier chef, il est surprenant de voir dire à ce Docteur, que le Pape Leon ne nous enseigne pas dans son Epistre vingt-cinquiéme, écrite à l'Empereur Theodose le Ieune, que Saint Flavien eut appellé à luy, & de le voir insulter d'vne maniere si outrageuse au Cardinal Bellarmin, pour avoir esté dans vn contraire sentiment. Car premierement, est-ce que quand ce Pape écrit que Flavien avoit appellé de sa condamnation, & qu'il avoit donné son acte d'appel à ses Legats, presens au faux Concile d'Ephese ? *Quia & nostri*, dit-il, en parlant de ses Legats, *fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit.* Est-ce qu'il ne nous marque pas par ces mots, qu'il en avoit appellé au Pape? Tout acte d'appel se doit necessairement adresser à quelque juge. Il faut donc que quand Flavien donna son acte d'appel aux Legats du Pape, il le leur ait donné, comme reconnoissant en eux quelque jurisdiction qui les rendit capables de recevoir cét appel. Il est certain qu'ils n'en pouvoient avoir que comme personnes privées, ou comme representant l'autorité du Pape, dont ils estoient les Legats. Or il est manifeste qu'il ne leur donna pas son acte d'appel, com-

me perſonnes privées ; parce que dans ce regard il eſt conſtant qu'ils n'avoient aucune juriſdiction dans Epheſe, & ſur tout ſur vn Eveſque de Conſtantinople. Il faut donc par toute neceſſité qu'il le leur donnaſt, comme eſtant les Legats du Pape Leon: & par conſequent il eſt certain qu'il le donna à ce Pape dans la perſonne de ſes Legats, qui repreſentoient ſon Siege & ſon autorité.

En ſecond lieu, ce n'eſt pas ſeulement par les paroles que nous venons de rapporter, que ce Pape nous apprend que Flavien avoit appellé à luy: il le confirme encore davantage par les paroles ſuivantes: Les Canons de Nicée, dit-il, juſtifient combien aprés vne appellation interjettée de la part de Flavien, il eſt juſte de ſatisfaire à ſa demande: *Quam autem poſt appellationem interpoſitam, hoc neceſſariò poſtuletur, Canonum Nicea habitorum decreta teſtantur.* Car il s'enſuit de ces paroles, que ce Pape a pretendu convaincre cét Empereur de la juſtice de ſa demande, à ſçavoir, de la neceſſité qu'il y avoit de faire aſſembler vn nouveau Concile, par les Canons, dont il parloit dans ſon Epiſtre, & qu'il envoyoit à l'Empereur attachez à cette Epiſtre, *quaque ſubter annexa ſunt.* D'ailleurs nous avons auparavant fait voir que le Concile, dont il entendoit parler en ce lieu, eſtoit celuy de Sardique, qu'il appelle Concile de Nicée, ſuivant l'vſage de parler de l'Egliſe Romaine. Il faut donc que ce ſoit par les definitions du Concile de Sardique, & par l'vſage des appellations qui y a eſté confirmé, que ce Pape ait pretendu juſtifier ſa pretention. Or le Concile de Sardique ne nous parle point d'aucune autre ſorte d'appellation, que de celles qui devoient eſtre interjettées au Saint Siege: & par conſequent il faut, ou que ce Pape ait abuſé de l'autorité du Concile dont il parle, en voulant ſe ſervir de ce qu'il avoit defini touchant les appellations, pour appuyer ſa pretention; ou bien il faut qu'il fut manifeſte que l'appellation de Flavien eut eſté interjettée au Siege Apoſtolique, puiſque ce Concile ne parle que de cette ſeule ſorte d'appellations.

Mais quand bien le Pape Leon ne nous aſſeureroit pas dans ſon Epiſtre, que Flavien eut appellé à ſon Siege, il ne s'enſuivroit pas de là, que cela ne fuſt pas vray, ni que le Cardinal Bellarmin fuſt blaſmable pour l'avoir ſoûtenu. Car ſi ce Pape ne s'en eſt pas expliqué aſſez nettement dans ce lieu, ſuivant l'opinion de ce Docteur, l'Empereur Valentinien aura ſuppleé à ce defaut de lumiere, par la maniere evidente, dont il s'eſt expliqué dans

dans ſon Epiſtre à l'Empereur Theodoſe ; où il nous marque que non ſeulement Flavien avoit appellé, mais encore à qui il avoit appellé, à ſçavoir au Pape Leon. Car il dit, que cét Eveſque de Conſtantinople avoit appellé à ce Pape, ſuivant la couſtume établie par les Conciles, *Hujus itaque rei gratia, ſecundùm ſolemnitatem Conciliorum & Conſtantinopolitanus Epiſcopus, eum per libellos appellavit,* dit-il, en parlant du Pape Leon. De ſorte qu'aprés ces mots ce ne peut plus eſtre vn myſtere, de ſçavoir à qui Flavien avoit appellé de ſa condamnation, à moins que de vouloir fermer les yeux à ce qu'il y a de plus apparent.

Il ſeroit inutile d'oppoſer à l'induction, qui ſe tire de ces paſſages, les paroles que ce Docteur rapporte, de l'Epiſtre que l'Imperatrice Placidie écrivit ſur ce ſujet à l'Empereur Theodoſe, où elle dit, que Flavien avoit envoyé ſon acte d'appel à Saint Leon, & à tous les Eveſques d'Occident: *Libellum ad Apoſtolicam Sedem miſerit, & ad omnes Epiſcopos harum partium.* Car ce Docteur veut-il conclure de ces paroles, que cét Eveſque appella au Concile d'Occident, & non pas au Pape Leon. Mais cette conſequence eſt inſoûtenable par trois raiſons. La premiere, parce que quand meſme il ſeroit vray que cét Eveſque auroit ſeulement appellé au Concile d'Occident, il ne s'enſuivroit pas de là, que par ce meſme procedé il n'eut pas appellé au Pape; au contraire cette démarche, de la part de Flavien, ſeroit vne preuve de cét appel. Car il faut remarquer que l'on ne peut jamais appeller ſeparément à vn Concile, ſans qu'on appelle en meſme temps, & par le meſme acte, au chef de ce Concile. Et la raiſon de cette remarque eſt, parce que le Concile n'eſt pas vn corps exiſtant en ſoy-meſme ſeparément de ces parties. Il exiſte dans ſes parties, qui peuvent eſtre aſſemblées, ſuivant les ordres de celuy qui en eſt le chef. Ainſi quand vn Eveſque appelle du Concile provincial ou national, ſon appel s'adreſſe directement au Primat de la nation, qui a le pouvoir d'aſſembler le Concile national; quand vn Eveſque appelle au Concile diocesain, cét appel regarde le Patriarche du dioceſe. Et par conſequent, s'il eſtoit vray que Flavien eut appellé au Concile des Eveſques d'Occident, comme le ſuppoſe ce Docteur, cét appel regardoit neceſſairement le Patriarche d'Occident, qui eſtoit le Pape; c'eſt pourquoy il eſt toûjours vray de dire, que Flavien appella au Pape Leon.

La ſeconde raiſon qui feroit voir que cette conſequence ſeroit illegitime, eſt parce que Flavien, ſuivant meſme cette Epî-

tre, n'appella pas aux ſeuls Eveſques d'Occident, il appella au Pape & aux Eveſques d'Occident. De ſorte que le ſens de ces paroles n'eſt pas bien difficile à entendre, & elles ne veulent dire autre choſe, ſinon qu'il appella au Pape, & à ſon Concile. Car comme nous avons remarqué, que l'appellation interjettée au Concile, regarde directement le chef de ce Concile; ainſi celle qui eſt interjettée à ce chef, regarde & eſt cenſée avoir eſté interjettée à ſon Concile. Ce ſont deux choſes relatives, qu'il ne faut pas diviſer, tout Concile eſt compoſé d'vn chef, & tout chef a rapport aux membres qui compoſent vn meſme corps. Mais on ne peut rien inferer de là qui ſoit au deſavantage de l'autorité de l'Egliſe Romaine: car perſonne n'a jamais crû que le Pape deut juger luy ſeul, & ſans ſon Concile, les appellations qui avoient eſté interjettées à ſon Siege.

En dernier lieu, je dis que quand nous liſons dans cette Epître, que Flavien envoya ſon acte d'appel au Pape Leon, & à tous les Eveſques d'Occident: il n'eſt pas mal-aiſé de diſcerner celuy à qui il l'envoya, comme eſtant le juge neceſſaire de cette cauſe, & comme ayant droit de recevoir cét appel, & ceux auſquels il l'adreſſa, comme intereſſez dans cette cauſe commune, & comme devant eſtre ſes mediateurs. Car ſi cette Epiſtre ne s'explique pas là-deſſus, on n'a qu'à voir qui eſt celuy qui agit en conſequence de cét envoy, qui prit le ſoin d'aſſembler le Concile, qui eſt-ce qui écrivit à l'Empereur, qui fut celuy qui embraſſa la défenſe de Flavien, & qui pourſuivit la punition de ſes perſecuteurs. Car ſi nous voyons que les Eveſques de Milan, d'Aquilée, de Theſſalonique, de Carthage, d'Arles, & en vn mot que tous les Eveſques d'Occident demeurerent dans le ſilence, & qu'il n'y eut que le ſeul Pape Leon qui agit, & qui ordonna: faut-il d'autre interpretation des paroles de cette Epiſtre, que cette conduite? & perſonne peut-il ignorer aprés cela à qui s'adreſſoit l'appel de cét Eveſque condamné?

Mais je prevoy la ſeconde objection de ce Docteur, & il dira, que s'il eſt vray que Flavien eut appellé au Pape Leon, les paroles de l'Epiſtre de Placidie nous apprennent neantmoins qu'il n'en appella pas ſeulement au Pape, mais au Pape, & enſemble au Concile general. Cette objection eſt encore plus mal fondée que la precedente: car premierement, comment inferera-t-on de ces paroles: *Libellum ad Apoſtolicam Sedem miſit, & ad omnes Epiſcopos harum partium:* Il a envoyé ſon acte d'appel au Siege Apoſtolique, & à tous les Eveſques de ces regions; (dont le

sens est formellement renfermé dans les seuls Evesques d'Occident) que Flavien appella au Concile des Evesques d'Orient & d'Occident, puisqu'il ne parla point de ces premiers. Secondement, il me semble que si nous voulons sçavoir dans quels sentimens estoit Flavien sur ce sujet, & s'il croyoit qu'il fut necessaire pour la défense de sa cause, qu'il appellast au Concile vniversel, ou bien seulement au Siege Apostolique; il me semble, dis-je, que nous l'apprendrons avec plus de certitude de la propre bouche de cét Evesque, que des paroles incertaines de Placidie, à qui Flavien n'avoit pas écrit. Or il est manifeste que la cause de cét Evesque estoit la mesme, dans le fond, que celle d'Eutiches, ou pour mieux dire, ce n'estoit qu'vne seule & mesme cause, & il n'estoit question que de sçavoir, lequel d'eux deux estoit orthodoxe, ou non. De sorte qu'en connoissant les sentimens de Flavien touchant la necessité du Concile, à l'égard de la cause d'Eutiches, nous connoistrons aussi ceux qu'il devoit avoir de la necessité de ce mesme Concile, à l'égard de la sienne. Or Flavien écrivant au Pape Leon, aprés qu'Eutiches eut appellé de la condamnation qui avoit esté renduë contre luy par le Concile de Constantinople, il nous enseigne expressément, que pour la terminer, il n'estoit pas besoin d'vn Concile œcumenique, mais qu'il suffisoit que ce Pape prist connoissance de cette cause, en consequence de l'appel interjetté, & qu'il confirmast la sentence renduë par ce Synode: *Causa enim*, dit-il, *eget solummodò vestro solatio atque defensione, qua debeatis consensu proprio ad tranquillitatem & pacem cuncta perducere.* Et il ajoûte : *Sic enim hæresis quæ surrexit, & turbæ quæ propter eam factæ sunt, facillimè destruentur, Deo cooperante, per vestras sanctissimas literas; removebitur autem & Concilium, quod fieri divulgatur.* Mais ce n'est pas seulement la doctrine de cét Evesque, c'est encore celle du Pape Leon répondant à Flavien, & l'vn & l'autre nous apprennent qu'il n'étoit pas necessaire dans cette occasion, d'assembler le Concile general: *Et quia clementissimus Imperator*, dit ce Pape, *pro Ecclesiæ pace sollicitus, Synodum voluit congregari, quamvis evidenter appareat res, de qua agitur, nequaquam Synodali indigere tractatu.* Leo Epist. 21.

De sorte que, soit que nous considerions les propres sentimens de celuy qui interjetta cét appel, ou bien de celuy qui le receut, il paroistra que ni l'vn ni l'autre, ne regarderent point l'appellation au Concile general, comme vn remede absolument necessaire, pour decider cette question. Ils en reconnurent le pouvoir suffisant dans le Siege Apostolique, & par consequent l'ex-

plication que ce Docteur s'efforce de donner au témoignage que Placidie nous a laissé de la conduite de Flavien, repugne aux intentions expresses de cét Evesque, & aux sentimens du Pape Leon.

§. II. *Où l'on examine la premiere contestation que l'Auteur a formée sur cét appel.*

APRE'S avoir prouvé que Saint Flavien appella veritablement au Pape Leon, il faut examiner en second lieu les contestations que nostre Auteur a faites sur cét appel. Il conteste en premier lieu, que Saint Flavien eut appellé de vive voix de la sentence de Dioscore, lorsqu'elle luy fut prononcée au faux Concile d'Ephese, bien qu'il demeure d'accord qu'il en appella ensuite par écrit, & qu'il donna son appel aux Legats du Pape. Et parce que le Cardinal du Perron suivant l'ancienne version Latine des Conciles, a crû le contraire, il luy fait vn procés sur ces deux mots, παραιτοῦμαί σε, que l'Auteur de cette version a traduits par ceux-ci, *appello à te;* & il soûtient que suivant le langage des loix, ils ne signifient autre chose qu'vne simple recusation de Dioscore, de la part de Flavien, pour son juge, & qu'ainsi ils devoient estre traduits par ceux-ci, *recuso te.*

Mais parce qu'il a preveu vne objection invincible qu'on feroit contre cette nouvelle interpretation, à sçavoir, que Saint Flavien n'allegue ces paroles, παραιτοῦμαί σε, qu'aprés que Dioscore luy a prononcé la sentence de sa condamnation, & que l'appellation peut bien à la verité suivre la definition du jugement, mais non pas la recusation, qui au contraire le doit preceder; il n'a pu se tirer de l'embarras, où sa nouvelle version l'avoit jetté, qu'en se precipitant dans vn plus grand abysme; & il a avancé, non seulement sans aucune preuve, mais mesme contre la verité constante des loix civiles & canoniques, qu'avant le temps de l'Empereur Iustinien, la recusation des juges se faisoit aprés la prononciation de leur sentence definitive, tout de mesme que l'appellation.

Il est certainement étrange de voir avancer des maximes avec autant de fermeté, que l'Auteur en fait paroistre dans cette occasion, sans les soûtenir pourtant d'aucunes preuves; mais il est effroyable de voir qu'on ose appuyer ces maximes sur des preuves, qui au lieu de les établir, en font visiblement la refutation. L'Auteur est tombé dans cét aveuglement, & il a pretendu ju-

ftifier sa nouvelle interpretation par les loix seiziéme & dix-huitiéme, au Code *de judiciis*, & par la loy derniere au mesme Code *de sententiis*, qui toutes conspirent à nous enseigner vne doctrine tout-à-fait opposée.

Car la loy seiziéme *de judiciis* nous apprend la difference que l'on a toûjours faite du temps où il estoit permis de recuser son juge, & de celuy où il estoit loisible d'appeller de son jugement. Elle n'enferme rien qui nous porte à confondre l'vsage de ces deux moyens de se défendre ; & quand l'Empereur Iustinien nous y enseigne, qu'il est permis à vn chacun de recuser son juge, avant le commencement de l'instruction de son procés, & que cette liberté luy est ostée, aprés cette instruction commencée, il ne nous dit pas que cette premiere indulgence soit l'effet d'vne nouvelle loy qu'il ait faite depuis peu: (ainsi que l'Auteur veut nous le persuader) mais au contraire, il nous parle de cette disposition, comme d'vne loy ancienne, établie depuis long-temps, & connuë de tout le monde: *Apertissimi juris est*, dit-il, dans cette loy, *licere litigatoribus judices delegatos, antequam lis inchoetur, recusare.* Et plus bas: *Liceat ei qui judicem suspectum putat, antequam lis inchoetur, eum recusare, vt ad alium curratur, libello recusationis ei porrecto, cùm post litem contestatam neque appellari posse ante sententiam definitivam jam statuerimus, neque recusari posse.* Et il faut remarquer que lorsque Iustinien dit dans cette loy, qu'il a déja ordonné que l'on ne pouvoit pas, aprés l'instruction commencée, recuser son juge, ni en appeller, qu'aprés la definition de son jugement, il ne faut pas entendre que cette ordonnance precedente, dont il parle, eut esté faite par luy; mais bien par l'Empereur Constantin le Grand, deux cens ans avant luy, ainsi qu'il se voit au mesme Code dans la loy premiere *de jurisdictione*, où ce dernier Empereur dit, qu'aprés l'instruction commencée, il n'est permis à personne de recuser son juge, ni de decliner la jurisdiction : *Nemo post litem contestatam ordinariæ Sedis declinet examen, &c.*

Mais la loy derniere au Code *de sententiis*, citée par l'Auteur, nous fournit encore vne preuve plus constante de sa mauvaise foy, & je ne voy pas comment on peut l'avoir simplement leuë, & avancer neantmoins vne doct ine, contre laquelle cette loy semble avoir esté expressément composée. En effet, l'Empereur s'y propose de guerir l'erreur, que la confusion des mots, de recusation & d'appellation, joints ensemble par les anciens Iurisconsultes, avoit causée dans l'esprit de quelques-vns, &

aprés en avoir marqué les differences, il établit, non pas par vne loy nouvelle qu'il fasse exprés pour cela, mais en s'accommodant à la discipline commune des loix, que la recusation, pour estre legitime, doit estre faite avant l'instruction du procés, comme l'appellation, aprés la prononciation de la sentence ; & il défend en consequence aux juges, de plus favoriser cette erreur, en ne distinguant point des choses si separées : *Cùm solitum est in sententiis judicum sic interlocutionem proferri*, dit cette loy, *vt liceat partibus ante definitivam sententiam ad appellationis, vel recusationis venire auxilium ; quidam putabant non licere ante litem contestatam nec judicem recusare, quemadmodum nec ab eo appellare. Cùm enim simul vtrumque vocabulum ponitur tam appellationis quàm recusationis, provocatio autem ante litem contestatam non potest porrigi, putabant quòd nec recusare quidem judicem cuiquam concedatur ante litem contestatam, quod vetitum est. Caveant itaque judices hujusmodi sermonem simul, & sine certa distinctione proferre.*

Il paroist maintenant par le fidele rapport des mesmes loix qui ont esté citées par l'Auteur, avec quelle verité il a dit, que la recusation des juges se fit, avant le temps de Iustinien, aprés la definition du jugement, tout de mesme que l'appellation. Le contraire y est expressément porté, & si nous voulons sçavoir le veritable changement, que cét Empereur apporta, par ses constitutions, à l'ancien vsage observé sur cette matiere, nous le connoistrons par sa nouvelle constitution cinquante-troisiéme, où au lieu que par les anciennes loix, celuy à qui l'on avoit fait quelque demande, n'avoit que dix jours de terme pour deliberer sur la recusation de ses juges, il accorde, par vne nouvelle grace, vn terme vne fois plus long, pour éviter les surprises qui estoient favorisées par la brieveté du temps : *Sancimus igitur*, dit-il, *dum admonitio oblata fuerit alicui, modis omnibus offerri libellum, & non secundùm antiquitatem, decem solummodò dierum habere eum qui admonetur, inducias, sed duplices, hoc est, viginti, vt sive repudiare voluerit, sive etiam cum eo alium judicem petere, licentiam habeat hoc facere.* Mais il ne dit pas qu'il eut rien changé à l'vsage des recusations, aprés que les parties avoient reconnu volontairement vne jurisdiction, & qu'elles avoient commencé à s'y défendre ; & il témoigne suivre en cela l'ancienne discipline des loix precedentes, qui ne laissoient pas la liberté aux parties de recuser leurs juges, aprés qu'elles avoient commencé de se pourvoir devant eux : tant s'en faut qu'elles leur accordassent le pou-

voir, ainsi que veut l'Auteur, de les recuser, aprés qu'ils avoient rendu leur sentence definitive.

Si nous voulions monter plus haut dans l'antiquité, & chercher des preuves de la discipline qui s'observoit pour la recusation des juges, dans le premier siecle de l'Empire, nous trouverions des marques bien contraires à l'observation faite par l'Auteur, sous l'Empereur Trajan, dans le Panegyrique de Pline le jeune, & nous verrions que le sort faisant alors la distribution des juges, la coustume vouloit aussi que dés le moment qu'ils estoient connus aux parties, elles eussent la liberté de les rejetter, s'ils leur paroissoient recusables : *Sors & vrna*, dit cét Auteur, *fisco judicem adsignat, licet rejicere, licet exclamare, hunc nolo, timidus est . . . hunc nolo, quia Cæsarem fortiter amat.* Cujas est dans le mesme sentiment, & nous rapportant encore vne autre ancienne formule de recusation, enseignée par Asconius Pedianus, en ces termes : *Ejero, iniquus est*, il nous asseure que la recusation, que les anciens glossateurs appellent ἀποβολὴ καὶ ἀπόληξις κριτῶν, se faisoit anciennement au mesme temps que le sort avoit determiné quels devoient estre les juges des parties. 9. Obs. 23.

Mais je n'ay pas seulement à opposer à l'observation de l'Auteur le témoignage des loix civiles, & des Iurisconsultes, je trouve encore des preuves de sa fausseté dans la forme qu'on gardoit du temps de S. Flavien pour la recusation des juges Ecclesiastiques; & si nous examinons le procedé que tint S.Chrysostome, quarante-cinq ans auparavant le jugement de Saint Flavien, lorsqu'il se vit injustement cité en jugement par Theophile son ennemi declaré, & recusable en mille façons, nous verrons qu'il n'attendit pas à le recuser, que Theophile eut rendu sa sentence contre luy; mais au contraire, que s'accommodant à la discipline du siecle, il forma sa recusation contre luy, dés le mesme moment, que cét ennemi passionné eut pris le dessein de devenir son juge. Epist. Chrys. ad Innoc.

De sorte que la maxime que l'Auteur avoit avancée pour justifier la nouvelle version qu'il nous avoit donnée de ces paroles employées par Saint Flavien, παραιτοῦμαί σε, estant détruite par les raisons alleguées, il est constant que sa version doit aussi courir la mesme fortune; & ces paroles ne pourront plus estre prises dans le sens où il les prend, à sçavoir, pour vne simple recusation, mais bien pour vne appellation effective, parce que nous avons montré, par les propres moyens employez par l'Auteur, que la recusation a deu toûjours preceder le jugement, comme l'appellation l'a deu suivre.

Si nous voulons maintenant rechercher la raiſon, pour laquelle l'ancien traducteur des Conciles a traduit ces paroles Grecques par celles-ci, *appello à te*, & non pas par ces autres, *recuſo te*, il me ſemble que nous pouvons tirer cette raiſon des loix auparavant alleguées, & dire que puiſque la loy derniere, au Code *de ſententiis*, nous a appris que les anciens Iuriſconſultes confondoient enſemble ces deux mots, recuſation & appellation: *Simul vtrumque vocabulum ponitur*, dit cette loy, *tam appellationis & recuſationis*; & qu'en outre l'Empereur Iuſtinien fut celuy qui travailla à oſter cette confuſion par la conſtitution dont nous avons auparavant fait mention: on peut conclure de ces obſervations que Saint Flavien, qui preceda de beaucoup le temps où cette conſtitution fut faite, deut ſuivre, en parlant, le langage de ſon ſiecle, & exprimer l'appel, qu'il interjettoit de la ſentence de Dioſcore, par des paroles, que l'vſage du temps confondoit, pour ſignifier tantoſt vne appellation, & tantoſt vne recuſation; mais que le traducteur des Conciles, qui a vécu aprés le ſiecle de cét Empereur, profita du remede qu'il avoit apporté par vne loy expreſſe, pour empeſcher cette confuſion de mots, & determina ces paroles ſuſpenduës, dans le veritable ſens qu'elles devoient avoir : voyant bien que puiſque Saint Flavien les employoit à ſa défenſe, aprés la prononciation de la ſentence renduë par Dioſcore, elles ne pouvoient eſtre legitimement entenduës d'vne recuſation, que Flavien formaſt, mais bien de l'appellation qu'il interjettoit de cette ſentence.

Ce n'eſt pas qu'il ne fuſt peut-eſtre permis de prendre vn troiſiéme parti, & que rejettant également tant l'ancienne verſion des Conciles, que celle de l'Auteur, on ne puſt ſoûtenir, que ces paroles Grecques ne doivent eſtre interpretées, ni par celles-ci, *appello à te*, ni par ces autres, *recuſo te*; mais bien par celles-ci, *à te veniam impetro, te exoro*, qui eſt le ſens, dans lequel nous voyons, que ces paroles Grecques ſont auſſi ſouvent priſes chez les Auteurs, comme pour ſignifier vne recuſation.

§. III. *Où l'on examine la ſeconde conteſtation formée par l'Auteur.*

LA ſeconde conteſtation que l'Auteur fait ſur l'appellation de Saint Flavien au Siege Apoſtolique, va à nous inſinuer adroitement, que ce ne fut pas tant vn droit acquis à ce Siege, de recevoir les appellations des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle, qui obligea Saint Flavien d'y avoir recours; comme ce fut

la

la necessité de l'état où se trouvoit l'Eglise, lorsque cét appel fut interjetté, qui l'y contraignit. Car, dit-il, tous les autres Patriarches ayant esté presens au Concile d'Ephese, & ayant souscrit à la condamnation de Flavien, il n'y avoit que le Pape seul qui n'y eut pas assisté, qui n'eut pas ouvert son avis, & dont par consequent Flavien put implorer le secours.

Certainement il y a bien du venin dans cette proposition; mais aussi d'autre part il n'y a gueres de solidité dans cette conjecture: car si l'Eglise Romaine n'eust pas eu d'ailleurs le droit de connoistre par appel des jugemens des autres Patriarches, est-ce que la seule absence du Pape, du Concile d'Ephese, luy eust acquis cette autorité? Si c'estoit là le sentiment de l'Auteur, & pourquoy donc Flavien ne pouvoit-il pas avoir recours aussi-bien aux Evesques de Milan, d'Arles & de Carthage, comme à celuy de Rome, puisque ces premiers n'y avoient non plus assisté que ce dernier, & qu'au contraire Saint Leon y ayant envoyé ses Legats, qui s'estoient opposez à la sentence de Dioscore, l'on pouvoit dire que ce Pape avoit, en quelque sorte, ouvert son avis par la bouche de ses Legats? L'Auteur devoit tirer de l'appellation que Saint Flavien interjetta au Pape, vne maxime toute contraire à la sienne; & puisqu'il voyoit que cét appel rendoit le Pape juge d'vn jugement rendu par les autres Patriarches, il devoit inferer de là que c'estoit vne preuve incontestable de sa souveraine autorité dans l'Eglise. Car on n'a jamais veu d'exemple, où parce que le Patriarche d'Alexandrie, ou d'Antioche n'avoit pas assisté à quelque Concile de Rome, l'on ait appellé du jugement du Siege Apostolique à quelqu'vn de ces deux Patriarches, comme nous voyons que l'on appelle ici du jugement des autres Patriarches à celuy de Rome.

§. IV. *Où l'on examine la troisiéme contestation formée par l'Auteur.*

LA troisiéme contestation que l'Auteur forme sur l'appellation de Saint Flavien, consiste dans l'établissement d'vne maxime qu'il veut inferer de cette procedure, qui est, que comme l'on ne peut arrester dans l'Eglise de definition legitime de foy, sans la participation du Siege Apostolique, aussi ce Siege ne peut valablement travailler à cette mesme definition, sans le concours d'vn Concile œcumenique. Il nous debite cette maxime comme extrémement importante à l'autorité de l'Eglise Ro-

maine, & comme servant beaucoup à nous faire connoistre l'usage veritable de la discipline de ce siecle.

A l'égard du premier point, je n'ay, quant à present, d'autre remarque à y faire, sinon qu'aprés la maniere, dont l'esprit de l'Auteur nous a paru tourné jusqu'ici pour l'Eglise Romaine, il y a quelque sujet de se défier des avantages qu'il s'efforce de luy procurer; & la prudence veut que nous ne recevions pas ses presens, sans les avoir auparavant examinez.

A l'égard du second, nous avons déja veu, dans l'article precedent, les efforts inutiles qu'il a faits pour établir cette mesme maxime, par l'exemple de l'appellation d'Eutyches. Il reste maintenant à voir si les témoignages du Pape Leon, & de l'Empereur Valentinien, écrivant à l'Empereur Theodose, qui sont les moyens que l'Auteur employe ici pour justifier la verité de sa nouvelle maxime, auront plus de force pour en faire l'établissement, que n'a pas eu l'observation qu'il avoit faite sur le procedé qu'avoit tenu Eutyches.

Avant que de faire la refutation de cette nouvelle maxime par les paroles expresses du Pape Leon, il sera important de remarquer qu'vne des plus grandes difficultez qui se trouverent dans l'appellation de Saint Flavien, fut de sçavoir, si l'on y devoit deferer, ou non; comme aussi il ne faut pas oublier de remarquer, que la liberté que ce saint Martyr se donna de recourir à l'asyle commun des Evesques persecutez, à sçavoir au Siege Apostolique, luy attira la haine de Dioscore, & la rigueur de son martyre. A l'égard de cette derniere verité, nous l'apprenons par l'Epistre que l'Imperatrice Placidie écrivit à l'Empereur Theodose, où elle marque expressément que cette appellation fut la cause veritable des violences, qui furent exercées contre la personne de Saint Flavien: *Metu impetens*, dit-elle parlant de Dioscore, *Constantinopolitanæ civitatis Episcopum Flavianum, eò quòd libellum ad Apostolicam Sedem miserit, & ad omnes Episcopos harum partium.*

Init. Conc. Chalced. Epist. 26.

Et à l'égard de l'autre remarque, nous en voyons les preuves dans les Epistres du Pape Leon, de l'Empereur Valentinien & de l'Imperatrice Placidie, écrites à l'Empereur Theodose, & dans la réponse que Theodose fait à Eudoxe. Car nous voyons d'vn costé, que ce dernier Empereur dit à cette Imperatrice, que Flavien ayant esté deposé par le jugement d'vn Concile, & les troubles, qui avoient divisé l'Eglise, ayant esté par ce moyen assoupis, cette cause estoit entierement terminée,

& qu'il n'estoit plus possible de la porter à vn nouveau tribunal : *Tuæ verò dulcedini hoc solum approbavimus intimandum*, dit l'Empereur Theodose, *quia memoratus Flavianus sacro judicio ab Ecclesiasticis rebus ablatus est, quatenus totius dubietatis contentio à sacris removeretur Ecclesiis, & nihil vlterius post hæc definire possibile est, cùm jam semel ista decisa sint.* *Ibidem. Epist. 31.*

De l'autre costé il paroist que le Pape Leon pretendoit que le jugement, qui avoit esté rendu au faux Concile d'Ephese, ne devoit pas empescher qu'on n'en instruisist vn nouveau, & il alleguoit trois moyens pour soûtenir sa pretention. Le premier, parce que l'interest de la foy y avoit esté entierement trahi. Le second, parce que ses Legats s'estoient formellement opposez à la definition qui y avoit esté resoluë. Et le troisiéme, parce que Saint Flavien en avoit appellé : *Cui sacramento*, dit ce Pape, *quia impiè nunc à paucis imprudentibus obviatur, omnes partium nostrarum Ecclesiæ, omnes mansuetudini vestræ cum gemitibus & lachrymis supplicant sacerdotes, vt quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari.* Mais de ces trois moyens, celuy sur lequel il s'appuye principalement, est le dernier, à sçavoir sur l'appel interjetté; & il dit que la verité de cét appel vne fois établie, l'on ne peut, à moins que de faire violence à la discipline des Canons, dont il luy en envoye les definitions, se dispenser d'en venir à vn nouveau jugement : *Quàm autem post appellationem interpositam hoc necessariè postuletur, Canonum Nicææ habitorum decreta testantur . . . quæque subter adnexa sunt.* *Ibid. Epist. 29.*

L'Empereur Valentinien voulant seconder les desirs de ce grand Pape, allegue deux moyens tout semblables aux precedens, pour porter l'esprit de Theodose à consentir à ce nouveau jugement, & il luy écrit que s'agissant dans cette cause de la conservation de la foy, & du rétablissement d'vn Evesque, qui se plaignoit d'avoir esté injustement deposé; ces deux raisons l'engageoient indispensablement d'en renvoyer la connoissance au Siege Apostolique, parce qu'estant le prince & le chef de l'Episcopat, c'estoit à luy à juger en dernier lieu des matieres qui regardoient la foy, ou l'estat des Evesques; mais sur tout aprés que Flavien, ayant suivi la coustume observée en d'autres Conciles, & confirmée par leurs Canons, en avoit appellé à l'autorité de ce mesme Siege : *Quatenus*, dit cét Empereur, *beatissimus Romanæ civitatis Episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes* *Ibid. Epist. 25.*

antiquitas contulit, locum habeat & facultatem de fide & sacerdotibus judicare: hujus enim rei gratia secundùm solemnitatem Conciliorum & Constantinopolitanus Episcopus eum per libellos appellavit.

Enfin, bien que l'Imperatrice Placidie n'allegue pas expressément, parmi ses raisons, celle de l'appel de Flavien, il est neantmoins certain que c'est là où aboutit la principale force de celles qu'elle employe pour persuader Theodose de la justice de ce nouveau jugement, lorsqu'elle dit que l'Eglise Romaine estant la premiere de toutes, c'estoit aussi à sa connoissance que toutes les causes des Evesques devoient estre referées : *Secundùm formam & definitionem Apostolicæ Sedis*, dit-elle, *quam & nos tanquam præcellentem similiter veneramur, in statu sacerdotii, illæso manente per omnia Flaviano, ad Concilium Apostolicæ Sedis judicium transmittatur, in qua primus ille, qui cælestes claves dignus fuit accipere, principatum Episcopatus ordinavit.* Car il est certain que les causes des provinces éloignées, & par consequent celle de Flavien, n'y devoient regulierement estre portées que par la voye de l'appel.

Ibid. Epist. 26.

De sorte que paroissant par les témoignages alleguez, que les esprits des Evesques d'Orient & d'Occident, estoient divisez sur ce point; les premiers faisant dire à l'Empereur Theodose, que la cause de Flavien ayant esté decidée par le second Synode d'Ephese, il n'y avoit plus moyen d'en renouveller le jugement; & les autres soûtenant au contraire, que Saint Flavien en ayant appellé au Siege Apostolique, la supréme autorité qu'il possedoit dans l'Eglise, jointe à la discipline des Canons, rendoit ce jugement absolument necessaire. Il est constant qu'vne des premieres & des principales difficultez, qu'il y eut à decider dans cette occasion, fut de sçavoir, si l'on devoit deferer à l'appel interjetté par Saint Flavien, ou non; mais il est certain aussi qu'elle fut terminée à l'avantage du Siege Apostolique, puisque ce ne fut qu'en deferant à cét appel, & pour examiner tout de nouveau la cause de la foy & la condamnation de Saint Flavien, qu'on assembla le celebre Concile de Chalcedoine.

Pour passer maintenant à l'examen de la maxime proposée par l'Auteur, il faut voir avec quelle verité il asseure, que suivant la propre confession du Pape Leon, confirmée par le témoignage de l'Empereur Valentinien, ce Pape nous ait appris qu'il ne pouvoit proceder à la definition de foy, qu'avec le concours d'vn Concile œcumenique. Il faut certainement, ou que l'Auteur ne se soit pas donné la peine de lire les Epistres de ce

saint Pape, ou bien qu'il ait voulu s'aveugler soy-mesme, lorsqu'il a avancé cette proposition, & je m'asseure que personne n'en disconviendra, quand j'auray fait voir par toutes les démarches, que fit le Pape Leon, qu'il soûtenoit positivement le contraire.

Le premier pas que ce Pape fit dans cette cause, nous est marqué dans son Epistre septiéme à l'Empereur Theodose, où répondant à la lettre de cét Empereur, il luy dit, qu'il n'avoit encore pu sçavoir le sujet de la contestation qui s'estoit émeuë entre Flavien & Eutiches: *Quid autem*, dit-il, *in Constantinopolitana Ecclesia perturbationis acciderit; quod ita fratrem & Episcopum nostrum Flavianum potuerit commovere, vt Eutichem Presbyterum communione privaret, nondum potuimus evidenter cognoscere.* Il luy mande ensuite qu'il a écrit à l'Evesque Flavien, pour se plaindre à luy du peu de soin qu'il avoit pris de l'informer de la verité de ce qui s'estoit passé dans son Eglise, puisque son principal soin avoit deu estre de luy en donner d'abord vne entiere connoissance: *Ad predictum autem Episcopum dedi litteras, quibus mihi displicere cognosceret, quòd ea quæ in tanta causa gesta fuerunt, etiam nimio silentio reticerret, cùm studere debuerit primitus nobis cuncta referare.* Et enfin pour nous faire connoistre quelle estoit la resolution que ce Pape avoit prise, pour remedier à ce trouble, il ajoûte, qu'il ne doute pas que Flavien ne l'instruise exactement de toutes choses, aprés en avoir esté averti, & que ce sera aprés avoir eu cette entiere instruction, qu'il definira quelle sera la foy, que la doctrine de l'Evangile & des Apôtres nous obligera d'embrasser: *Quem credimus*, dit-il en parlant de Flavien, *vel post admonitionem omnia ad nostram notitiam relaturum, vt in lucem ductis his quæ adhuc videntur occulta, id quod Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ convenit judicetur.*

La seconde démarche de ce Pape paroist dans l'Epistre suivante, qui est celle qu'il écrivit à Saint Flavien, pour luy reprocher la negligence qu'il avoit euë à l'informer du trouble arrivé dans son Eglise: mais cette Epistre est encore vne nouvelle conviction de la fausseté de la maxime avancée par l'Auteur. Car ce Pape luy mandant de luy faire sçavoir exactement le changement que l'on avoit voulu apporter à la foy, & quelle estoit l'erreur qu'il avoit condamnée par sa sentence: il ne dit pas que ce fust pour en porter ensuite la connoissance, & en avoir la decision par le jugement d'vn Concile œcumenique; mais au contraire, pour en faire luy-mesme l'examen, pour maintenir par

ses definitions la pureté de la foy, & pour dissiper par ses lumieres les tenebres de l'erreur, & proteger par son autorité, ceux dont il auroit approuvé la foy: *Vt amputatis, dit-il, dissensionibus, fides Catholica inviolata servetur, & his qui prava defendunt ab errore revocatis, nostra auctoritate, quorum fides probata fuerit, muniatur.* Voilà quelle fut la premiere pretention du Pape Leon sur cette question, où nous voyons qu'il ne parle en aucune maniere de la necessité d'vn Concile general, pour la terminer; mais au contraire, qu'il en attribuë le pouvoir à l'autorité du Siege Apostolique.

Mais Eutiches se défiant sans doute de la juste condamnation, que son erreur alloit recevoir à Rome, employa le credit de Chrysaphius, & de ses autres partisans, pour porter l'Empereur Theodose à demander la convocation d'vn Concile general, au Pape Leon. Si la maxime que l'Auteur a alleguée, & qu'il a voulu attribuer au Pape Leon, estoit veritable, nous ne devrions point estre en peine de sçavoir quelle deut estre la réponse que ce Pape fit à cette demande de l'Empereur. Car puisque l'Auteur veut qu'il nous ait enseigné luy-mesme, qu'il ne pouvoir definir les matieres de foy, qu'avec le concours d'vn Concile œcumenique; il faut croire sans doute qu'il receut avec bien de la joie la priere que l'Empereur luy faisoit de convoquer le Concile general, & que ce Pape n'eut garde de desapprouver vne conduite qu'il avoit reconnuë luy-mesme conforme à la discipline de l'Eglise.

Leo Epist. 11.

Mais c'est ici où j'appelle la bonne foy de l'Auteur, & où je ne demande que des yeux pour lire la refutation de la maxime qu'il a avancée. Car ce Pape, qui aprés s'estre fait informer de la conduite d'Eutiches, avoit trouvé que son erreur estoit l'effet d'vne ignorance grossiere: *Imperitè atque imprudenter errare detectus sit:* écrivant en suite à Flavien, touchant la tenuë de ce Concile, dit formellement qu'il n'estoit nullement necessaire, & qu'il n'en falloit point: *Et quia clementissimus Imperator pro Ecclesiæ pace sollicitus, Synodum voluit congregari, quamvis evidenter appareat, rem, de qua agitur, nequaquam indigere Synodali tractatu.* Ce Pape dit dans l'Epistre suivante, écrite à l'Empereur Theodose, qu'il y avoit plusieurs raisons, qui vouloient qu'on se dispensast d'assembler ce Concile: *Vt rationabilibus causis ab indicenda Synodo fuisset abstinendum.* Il nous dit dans l'Epistre dixneuviéme, écrite à Iulien, l'vn de ses Legats au Concile d'Ephese; que ce n'estoit pas la necessité de la discipline, mais vn pur

Leo Epist. 11.

effet de la bonté de l'Empereur, vers Eutiches, qui l'avoit porté à demander ce Concile; & afin seulement, dit-il, que ce Moine, ayant esté auparavant en quelque estime dans l'Eglise, il parust aussi par le Concile, dont il demandoit la convocation, qu'on avoit apporté tout le soin possible à l'examen de sa doctrine: *Et quia clementissimus Imperator pro benevolentia, & pietate animi sui de statu hujus, qui antè honorabilis videbatur, diligentiùs voluit judicari, atque ob hoc indicendum credidit Episcopale judicium.* Enfin ce Pape nous témoigne, dans l'Epistre quinziéme, que s'il consentit à la convocation de ce Concile, ce ne fut pas par aucune necessité indispensable qu'il y eust à le tenir; mais afin, dit-il, qu'on apportast vn remede plus general & plus étendu contre le venin de cette erreur: *Vt pleniore judicio omnis possit error aboleri.* De sorte qu'il n'y a rien de plus contraire à la maxime alleguée par l'Auteur, que les paroles expresses, que nous venons de rapporter de ce Pape, lesquelles nous confirment clairement, que sa premiere pretention ne fut pas de croire, qu'il fust absolument necessaire de convoquer vn Concile general, pour la condamnation des erreurs d'Eutiches.

Mais la cabale des protecteurs d'Eutiches prevalut sur les sages remonstrances de Saint Leon; & le credit qu'ils avoient à la Cour de Theodose, leur ayant donné le moyen d'interesser dans leur parti les plus considerables Evesques d'Orient, ils espererent tout d'vn Concile, où leurs propres partisans devoient tenir le premier rang. Ce Synode fut donc tenu à Ephese, où les Evesques d'Orient, & les Legats de l'Eglise Romaine, se rendirent. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, qui devoit avoir le plus de part dans cette action, se fit commander par l'Empereur d'y presider. Sous vn tel ministre la voix menaçante des soldats de l'Empereur y fut la seule écoutée, on y captiva sous les fers la liberté des suffrages des Evesques; Saint Flavien y fut condamné, l'impie Eutiches y fut absous, & en vn mot l'heresie y triompha de la foy. Ce fut dans cette desolation generale, qui sembloit s'estre répanduë dans l'Eglise vniverselle, que Saint Leon demanda vn Concile œcumenique; c'est le temps & le sujet des Epistres de l'Empereur Valentinien, & de Saint Leon, d'où l'Auteur a tiré la maxime que je combats. Mais c'est aussi ce mesme temps, & ce sujet qui en font voir la fausseté: car il n'est point surprenant que dans vn desordre general, Saint Leon ait eu recours à vn remede general, & la foy qui venoit d'estre trahie par les violences exercées sur vn Concile general, ne pou-

voit estre valablement rétablie que par la liberté Ecclesiastique d'vn autre Concile general.

Ie demeure d'accord que dans vn estat si pitoyable de l'Eglise, & dans vn scandale si public, Saint Leon demanda vn Concile vniversel, pour travailler au rétablissement de la foy, parce que tout le monde doit demeurer d'accord, que dans de pareils accidens, c'estoit le seul remede qui pouvoit mettre fin aux malheurs de l'Eglise. Mais est-il permis de tirer de là cette conclusion, comme vne maxime generale, & qui doive servir pour tous les temps de l'Eglise; à sçavoir, que le Siege Apostolique ne peut, sans le secours d'vn Concile vniversel, definir les matieres de foy? L'Eglise a-t-elle toûjours des Dioscores à combatre, qui employent le fer & le feu pour ruïner la liberté Ecclesiastique avec la foy? Voit-on tous les jours de si nombreuses assemblées d'Evesques sacrifier l'interest de la verité à la vaine complaisance de la Cour? & les saintes tendresses de l'Epoux de l'Eglise peuvent-elles luy permettre de la voir tous les jours exposée à de si cruelles tentations? Certainement il ne faut pas vn grand raisonnement pour découvrir l'irregularité de celuy de l'Auteur, voire mesme il n'en faut point du tout, pour connoistre quel est le veritable sentiment du Pape Leon; & sans entrer dans aucune discussion particuliere, c'est assez de lire les autres Epistres de ce mesme Pape, écrites sur la mesme question, & que l'Auteur n'a pas rapportées, pour voir clairement que le mesme Saint Leon, qui aprés la perfidie du Concile d'Ephese, demanda vn Concile general. Ce mesme Pape soûtint avant ce desordre arrivé, qu'il n'en faloit point du tout pour rétablir la pureté de la doctrine Chrestienne.

Il ne sera pas difficile de justifier par les mesmes témoignages, que nous avons déja rapportez, la fausseté d'vne seconde maxime, que l'Auteur essaye de faire couler, en expliquant la premiere; à sçavoir, que la seule raison pour laquelle Saint Leon & l'Empereur Valentinien, ont pretendu, qu'on deust examiner en vn nouveau Concile l'appel interjetté par Saint Flavien; a esté parce que l'injustice de sa condamnation estoit inseparable des interests de la foy, sçachant bien, dit l'Auteur, que sans cette raison particuliere, les Evesques d'Orient n'eussent jamais consenti à cét appel. Car ce n'est pas vouloir entendre le sens des paroles de cét Empereur, ni de ce Pape, que de parler de la sorte. Ce premier nous marque dans l'Epistre alleguée, qu'il écrit à l'Empereur Theodose, deux differentes raisons

ſons pour obtenir le Concile qu'il demande. La premiere, parce que, dit-il, il appartient au Siege Apoſtolique d'eſtre le juge des queſtions qui regardent la foy. La ſeconde, parce que ce meſme Siege a droit de connoiſtre de la condamnation des Eveſques : *Locum habeat*, dit-il, *& facultatem de fide, & ſacerdotibus judicare.* Ie demeure d'accord qu'il reconnoiſt qu'il y a vne liaiſon inſeparable entre les intereſts de Flavien, & ceux de la foy : *Appellavit*, dit-il, *propter contentionem quæ orta eſt de fide.* Mais c'eſt mal raiſonner que de conclure de là, que cét Empereur ait pretendu qu'il n'y eut de la juſtice à aſſembler le Concile, qu'il demandoit conjointement avec le Pape Leon, que parce qu'il s'agiſſoit de l'intereſt de la foy dans cette occaſion particuliere. Au contraire, nous avons veu qu'outre cette raiſon ſinguliere, Valentinien reconnoiſſoit que la dignité que Flavien poſſedoit dans l'Egliſe, en fourniſſoit vne autre, pour qu'vne cauſe, où il s'agiſſoit de la condamnation d'vn Eveſque, deuſt eſtre attirée à la connoiſſance du Siege Apoſtolique : *Facultatem habeat de fide, & ſacerdotibus judicare.*

C'eſt dans ce meſme ſentiment que le Pape Leon écrivit à l'Empereur Theodoſe, & l'Auteur n'a pas fait aſſez de reflexion ſur les propres témoignages qu'il a rapportez, lorſqu'il a dit, que ce n'eſtoit que pour le ſeul intereſt de la foy, que ce Pape demanda, qu'on examinaſt, en vn nouveau Concile la cauſe de Saint Flavien : car outre cette raiſon, qu'il eſt vray que ce Pape allegue la premiere, nous avons veu qu'il en apporte encore deux autres, à ſçavoir, l'oppoſition que ſes Legats avoient formée à la ſentence de Dioſcore, & l'appel interjetté par Saint Flavien : *Et noſtri fideliter reclamarunt, & eiſdem libellum appellationis Flavianus Epiſcopus dedit.* Mais ce qui doit ſurprendre davantage tout le monde, eſt que ce Pape, tout au contraire de ce que dit l'Auteur, fonda bien plus fortement la neceſſité du nouveau Concile, qu'il demandoit en Italie, ſur la raiſon de l'appel interjetté par Flavien, que ſur le motif de la foy dont il s'agiſſoit dans cette cauſe : *Quam autem poſt appellationem interpoſitam*, dit-il, *hoc neceſſariò poſtuletur, Canonum Nicææ habitorum decreta teſtantur, quæ à totius mundi ſunt ſacerdotibus conſtituta, quæque ſubter annexa ſunt.* Nous voyons que ce Pape s'efforce de confirmer la juſtice de ſa demande, par les Canons du Concile de Sardique, qu'il appelle du nom de Canons du Concile de Nicée, ſuivant l'vſage de l'Egliſe Romaine ; nous voyons qu'il les envoye attachez à ſon Epiſtre, comme les titres indubitables de

ſa pretention, *quæque ſubter annexa ſunt.* Or c'eſt vne choſe manifeſte que le Concile de Sardique n'a pas attribué au Saint Siege le droit de renouveller les jugemens rendus par les Synodes, ſeulement ſur des matieres, qui regardoient la foy; mais que ç'a eſté principalement ſur celles, où il s'agiſſoit de la depoſition des Eveſques: *Cùm aliquis*, dit ce Concile, en parlant des Eveſques, *depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur*; ſans y ajoûter aucune choſe qui regarde l'intereſt de la foy. Il faloit donc que le Pape Leon, dans la demande qu'il faiſoit d'vn nouveau Concile, ſe fondaſt particulierement, ſur ce que, dans la cauſe dont il parloit, il s'y agiſſoit de la condamnation d'vn Eveſque. De ſorte que je ne puis comprendre la penſée de l'Auteur, d'avoir voulu nous donner pour maxime, vne propoſition, dont les propres témoignages, qu'il rapporte dans le meſme chapitre, pour la confirmer, en font manifeſtement la refutation; & il faut ſans doute avoir eu bien du chagrin contre les droits du Siege Apoſtolique, pour avoir voulu les conteſter aux dépens meſme de ſa raiſon.

Il me reſte ſeulement à examiner l'obſervation, que l'Auteur fait ſur ces mots de l'ancienne verſion Latine de l'Epiſtre de l'Empereur Valentinien, que nous avons citée: *Secundùm ſolemnitatem Conciliorum . . . appellavit*, dit cét Empereur, en parlant de Flavien, leſquels répondent à ces mots Grecs κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων . . . ἐπικαλέσατο. L'Auteur s'eſt imaginé qu'il y avoit vne notable difference entre ces mots, *ſecundùm ſolemnitatem Conciliorum*, & ceux-ci, *ſecundùm conſuetudinem Conciliorum*, qui répondent naturellement à ces mots Grecs, κατὰ τὸ ἔθος, & il a crû que cét Empereur n'avoit pas voulu dire par là, que Flavien eut appellé au Pape, ſuivant l'vſage autoriſé par pluſieurs Conciles precedens; mais qu'il y eut appellé en gardant les formalitez qui s'obſervoient dans les Conciles: c'eſt à dire, dit-il, qu'il y eut appellé par écrit, & non pas de vive voix. Mais je luy demanderois pour quelle raiſon il a voulu que cette ancienne verſion fut rejettée, lorſqu'elle a traduit ces deux mots Grecs, παραιτοῦμαί σε, par ceux-ci, *appello à te*, & non pas par ces mots, *recuſo te*, qui ſont ceux, par leſquels l'Auteur croit nous exprimer le veritable ſens de ces paroles Grecques; & que neantmoins il veut maintenant que cette meſme verſion ſoit ſuivie, lorſqu'elle a traduit ces mots Grecs, κατὰ τὸ ἔθος, *ſecundùm ſolemnitatem*, & non pas, *ſecundùm conſuetudinem*, quoy que ces derniers mots Latins répondent naturellement à ces derniers mots Grecs. Il

ne pourroit sans doute donner d'autre raison de ce procedé, sinon parce que cette premiere version favorise par ces mots, *appello à te*, l'autorité du Siege Apostolique, en établissant le droit des appellations; & que cette seconde, au contraire, ruine la preuve que nous pourrions tirer de ce mesme droit.

Ie luy demanderois en deuxiéme lieu, qu'il nous justifiast la difference, qu'il trouve entre ces mots, *secundùm solemnitatem*, & ceux-ci, *secundùm consuetudinem*: car je soûtiens que selon le langage des anciens, ces mots, *consuetudo*, & *solemnitas*, *solemne*, & *consuetum*, signifient vne mesme chose. La preuve n'en est pas difficile, & nous la trouvons dans cette celebre Epistre, que Pline le jeune écrivit à l'Empereur Trajan, pour luy demander de quelle maniere il devoit agir dans les accusations qu'on formoit contre les Chrestiens, *Solemne est mihi, domine*, dit-il, *omnia de quibus dubito à te referre*, où par le mot, *solemne*, il est constant qu'il entend *consuetum*. C'est pourquoy nous voyons que tout ce raisonnement, que l'Auteur a fondé sur cette distinction imaginaire, se reduit à rien, & que ce qu'il a pretendu nous debiter comme vne maxime de discipline ancienne, se trouve à la fin n'estre qu'vne vaine conjecture, qu'vn defaut de connoissance de la langue Latine luy a fait avoir. *Epist. 102. lib. 10.*

Mais je passe encore plus outre, & je luy demanderois en troisiéme lieu, où il prend la preuve de la distinction qu'il apporte, entre l'appellation faite suivant la disposition des loix civiles, & celle qui se faisoit selon l'vsage des Conciles, & laquelle il fait consister en ce que la premiere, dit-il, se pouvoit faire de vive voix, & que l'autre se devoit faire par écrit: car de répondre, comme il fait, que c'est de ces mesmes paroles, *secundùm solemnitatem Conciliorum*, qu'il tire la preuve de cette distinction, il me semble que ce n'est pas sçavoir les premieres regles du raisonnement. L'Auteur veut découvrir le sens que nous devons donner à ces paroles de l'Empereur, lorsqu'il dit que Flavien appella *secundùm solemnitatem Clericorum*; & il répond qu'elles nous doivent faire connoistre qu'il appella par écrit, & non pas de vive voix, suivant l'vsage receu dans les Conciles. On le presse ensuite, & on luy demande, qu'il nous justifie cét vsage receu dans les Conciles, de faire les appellations par écrit. Il répond, & il dit, que cét vsage se confirme par ce propre passage, qu'il dit estre vnique: *Quemadmodum docet hic locus, qui prorsus singularis est.* Ie demande maintenant, si ce n'est pas prouver vne chose par elle-mesme, & pecher contre les premieres regles du raisonnement.

Si l'Auteur n'eust pas voulu s'opposer à tout ce qui pouvoit servir à nous faire voir l'autorité du Siege Apostolique, comme superieure à celle des Synodes particuliers, il luy eust esté tres-facile de connoistre le sens naturel que devoient avoir ces paroles, κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων : il eust veu qu'elles ne signifioient autre chose, sinon que Flavien appella au Siege Apostolique, suivant en cela l'exemple de plusieurs autres appellations approuvées par les Synodes precedens, comme celles de S. Athanase, de Maxime, Evesque de Constantinople, de Saint Iean Chrysostome, & tout recemment d'Eutiches, & lequel vsage avoit mesme esté confirmé par les Canons exprés du Concile de Sardique. C'est à ces exemples alleguez que nous devons rapporter ces mots, κατὰ τὸ ἔθος, *secundùm consuetudinem;* & c'est à cause que cét vsage avoit esté confirmé au Concile de Sardique, que l'Auteur mesme demeure d'accord, que le Pape Leon envoya à l'Empereur Theodose les Canons de ce Concile, attachez à son Epistre, *quæque subter annexa sunt*, pour servir de preuve incontestable de la justice de sa pretention.



ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'appellation de Theodoret, Evesque de Cyr.

Pour servir de réponse au chap. 8. du mesme livre.

SI nous jugeons de l'importance de cette appellation par le merite de celuy qui l'a mise en vsage, il n'est personne qui connoissant la grande erudition de Theodoret, & sa profonde connoissance de l'Histoire de l'Eglise, n'en doive faire vne estime toute particuliere. C'est pourquoy je ne m'estonne pas qu'elle ait trouvé des envieux, qui regardant à contre-cœur les témoignages que l'antiquité nous a conservez de l'autorité du Saint Siege, ayent tasché de déguiser vn evenement si memorable. Mais il y a eu de l'aveuglement en ceux qui ont osé soûtenir que Theodoret n'avoit pas veritablement appellé au Saint Siege; & je n'aurois jamais pu croire que la raison eust pu permettre de contester vne verité si constante que celle-là, sur des moyens aussi peu considerables que les leurs.

Ioan. Launoius Epist. part. 2. Ep. 3. pag. 26.

Ils disent en premier lieu, que dans l'Epistre cent treiziéme, que cét Evesque écrivit au Pape Leon, en suite de sa condamnation, c'est plûtost vn recours au Saint Siege, que nous y

voyons décrit, qu'vne veritable appellation, si nous en voulons juger par les definitions du Concile de Sardique, *confugium potiùs describitur quàm appellatio.* Mais quel langage est celuy-ci, & de quel Concile, ou de quel autre monument Ecclesiastique tire-t-on vne distinction si peu connuë ? quel est le Concile qui ait marqué si nettement la nature & la difference de ces deux termes, pour faire dire à cét Auteur, que c'est d'vn simple recours que parle ici Theodoret, & non pas d'vne appellation ? C'estoit certainement à luy à nous apprendre les differences essencielles qui se rencontrent entre ces deux choses, *confugium & appellatio* ; ou bien il ne peut éviter le blasme de s'estre amusé à vn vain jeu de paroles, qui ne peut plaire qu'à ceux qui jugent des choses par les simples noms, sans penetrer dans le sens qu'ils expriment. Ce vain jeu de paroles paroistra avec plus d'evidence, si nous faisons le rapport des Canons du Concile de Sardique, où cét Auteur nous renvoye luy-mesme, avec les paroles dont se sert Theodoret dans son Epistre au Pape Leon. Car nous verrons que tout ce que ce Synode demande pour vne veritable appellation, tout cela se rencontre dans le procedé que tint Theodoret, & qu'ainsi ce *confugium*, ce refuge que ce Docteur a distingué de l'appellation, est vn pur subterfuge.

Ce Concile ne desire autre chose pour vn acte d'appel, sinon que celuy qui a esté condamné par ses premiers juges, demande d'estre de nouveau oüi & jugé par le tribunal du Siege Apostolique : *Cùm aliquis Episcopus*, porte le Canon quatriéme, *depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in vrbe Roma.* Et le Canon septiéme : *Si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri.* Voilà tout ce que ces Canons prescrivent à celuy qui appelle ; mais voyons maintenant si Theodoret y a satisfait de sa part. Aprés avoir raconté à ce Pape l'injuste condamnation que Dioscore luy avoit fait souffrir, il luy dit, qu'il attend sur cela le jugement du Siege Apostolique : *At ego*, dit-il, *Apostolicæ vestræ Sedis expecto sententiam.* Il l'exhorte de prendre connoissance de sa cause, & de luy faire sentir les effets de son autorité & de sa protection tout ensemble : *Oro atque obtestor*, dit-il, *sanctitatem tuam, vt rectum, ac justum tribunal vestrum invocanti opem ferat.* Il luy demande vn ordre de se rendre auprés de luy, pour luy aller rendre compte de la conformité de sa doctrine avec celle des Apostres. *Iubeatque ad vos venire*, poursuit-il, *& doctrinam meam Apostolicis vestigiis*

inhærentem ostendere. Voilà déja, ce me semble, de la part de Theodoret, tout ce que ce Concile a demandé pour vn veritable appel. Mais cét Evesque n'en demeure pas là, & aprés s'estre adressé au Siege Apostolique, pour implorer l'autorité de son tribunal, contre ses premiers juges, aprés avoir demandé à y estre entendu & jugé: *Iubeatis ad vos venire, vestram expecto sententiam;* qui sont toutes les démarches que le Concile de Sardique a prescrites à celuy qui appelle. Theodoret porte plus loin l'autorité de ce Siege, & il nous fait entendre que les definitions qu'il rendra sur ces matieres, en feront la derniere decision: *Ante omnia vt à vobis docear, oro,* ajoûte-t-il, *an me oporteat in hac injusta depositione acquiescere, an non; vestram enim sententiam expecto: quòd si in judicatis manere me jusseritis, manebo, neque vlli hominum deinceps molestus ero, sed rectum Dei Salvatorisque nostri judicium expectabo.*

La seconde raison qu'ils apportent pour combattre cét appel de Theodoret, n'est pas plus solide que la premiere; & parce que cét Evesque, dans son Epistre à René, Prestre de l'Eglise Romaine, & l'vn de ses Legats au faux Concile d'Ephese, le prie de faire en sorte, auprés du Pape Leon, qu'il luy commande de se rendre à son Concile: *Oro sanctitatem tuam, sanctissimo ac beatissimo persuadeat, vt Apostolica auctoritate vtatur, & ad Concilium vestrum advolare præcipiat.* Ils ont crû à cause de cela, que Theodoret ayant parlé de se rendre au Concile, il n'avoit pu appeller au Pape de sa condamnation. Mais voilà sans doute vn étrange raisonnement: car est-ce que ce sont deux choses incompatibles, qu'vn appel interjetté au Pape, & vn Concile convoqué par le Pape en consequence de cét appel? Il faut certainement estre peu versé dans ces matieres, pour raisonner de la sorte: on n'a jamais pretendu que le Pape deut juger luy seul vn appel, qui luy avoit esté interjetté de la condamnation d'vn Evesque. L'ancienne discipline des Canons n'a pas introduit dans l'Eglise de ces sortes de jugemens, & elle nous apprend que pour de semblables deliberations, les Papes ont assemblé le nombre des Evesques, qu'ils ont crû necessaire pour les rendre legitimes. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre vn appel au Pape, & vn Concile assemblé par ce Pape, en consequence de cét appel, pour en faire le jugement. Au contraire, ce sont deux choses inseparables, & le jugement d'vn appel interjetté de la condamnation d'vn Evesque, ne doit estre rendu, pour estre canonique, que dans vn Concile.

Ces raisons sont certainement si foibles, que quelque envie que nostre Auteur ait fait paroistre en toutes occasions, contre les droits du Siege Apostolique: neantmoins elles n'ont pas esté capables de faire aucune impression sur son esprit; de sorte que n'ayant pu desavouër que ce Prelat n'eut appellé du milieu de l'Asie, à l'autorité de l'Eglise Romaine, d'vne sentence renduë par vn Concile, qui se qualifioit œcumenique, que ce Siege n'en eut pris connoissance, & jugeant son appel, qu'il ne l'eut rétabli dans son premier rang, il s'est seulement appliqué à affoiblir la lumiere d'vne preuve si éclatante par les observations suivantes.

§. I. *Où l'on examine, si Theodoret fut deposé au second Concile d'Ephese.*

AVANT que de faire l'examen, en particulier, des observations que l'Auteur a faites dans ce chapitre, sur l'appellation de Theodoret, il faut luy faire justice sur le procés qu'il fait aux Cardinaux Baronius & Du Perron, pour avoir crû que Theodoret fut deposé au second Concile d'Ephese. I'espererois de les mettre facilement tous d'accord, si je pouvois faire celuy de l'Auteur avec luy-mesme. Car ou il a crû que Theodoret ne fut pas absolument deposé au faux Concile d'Ephese, ou bien il a crû qu'il y fut à la verité deposé; mais que ce fut en son absence, & sans qu'on eust gardé à son égard les formalitez requises à vn veritable jugement. Si c'est le premier, comment peut-il donc dire dans ce mesme chapitre, que Dioscore ordonna avec le Concile, qu'il seroit chassé de son Evesché. Car quelle difference y a-t-il entre ces deux choses, à sçavoir, qu'vn Concile depose vn Evesque, ou qu'il ordonne qu'il soit chassé de son Eglise? S'il dit que ce ne fut qu'en consequence de la condamnation du premier Concile d'Ephese, qu'il ordonna au second que Theodoret seroit chassé, j'en veux demeurer d'accord pour le present; mais cela n'empeschera pas que Theodoret n'ait esté veritablement deposé par le second Concile d'Ephese, parce que lorsque la Cour ordonne qu'vn Arrest precedent sera executé, elle ne laisse pas de juger & d'ordonner en prononçant de la sorte; & ainsi si le second Concile d'Ephese ordonna, que la condamnation de Theodoret, faite au premier, seroit executée, il a veritablement ordonné sa deposition. Que si l'Auteur veut que cette deposition y ait esté à la verité faite, mais que ç'ait esté sans

qu'on y ait obsetvé les formes d'vn valide jugement, il est d'accord avec tout le monde, & les Cardinaux Baronius & Du Perron, ne luy contesteront pas, que Theodoret ayant esté absent de ce second Concile, & au lieu d'y avoir esté appellé, ayant eu défense expresse de l'Empereur d'y assister, le jugement qui fut rendu contre luy, ne fut nul par toutes les loix canoniques.

Mais parce que l'Auteur a crû éclaircir davantage cette histoire, en reprenant les choses d'vn peu plus haut, je veux le suivre dans cette recherche, dans l'asseurance que nous y trouverons la conviction de l'injustice qu'il a faite à ces Cardinaux, lorsqu'il a censuré leurs sentimens,

Il est certain que Theodoret ayant esté vni de sentiment & de faction avec Iean Patriarche d'Antioche, lors du premier Concile d'Ephese, il merita aussi d'y estre condamné avec tous les autres schismatiques; mais l'Auteur, qui a fait cette observation, devoit avoir remarqué, en mesme temps, que la sentence, qui fut renduë contre eux dans ce Concile, n'alla pas à les deposer de leurs Sieges, mais seulement à leur interdire, pour vn peu de temps, les fonctions de leur ministere; leur ayant esté declaré neantmoins, que s'ils ne donnoient promptement à l'Eglise des marques de leur repentir, en condamnant leur erreur, ils attireroient sur eux vne entiere condamnation, suivant la rigueur de la discipline canonique : *Hi, inquam, omnes & singuli*, dit ce Concile, aprés avoir nommé ces schismatiques, & expressément Theodoret, *in præsentia ab omni Ecclesiastica communione & functione tantisper sint alieni, nullamque in posterum tanquam ex auctoritate sacerdotali potestatem obtineant, qua cuipiam vel detrimentum, vel adjumentum adferre queant, donec seipsos erroris condemnent, propriumque delictum agnoscant : id interim pro certo habentes, nisi tempestivè illud præstiterint, fore vt absolutam damnationis sententiam juxta Canonum decreta incurrant.*

Conc. Ephes. tom. 4. cap. 7.

Il est encore vray que peu de temps aprés ce Concile, l'Empereur Theodose moyenna la paix de l'Eglise, que ce schisme venoit de rompre; & si Theodoret ne donna pas d'abord les mains à la reconciliation, qui fut faite entre Iean, Evesque d'Antioche, ses partisans, & Cyrille d'Alexandrie, on peut neantmoins colliger de ses écrits, qu'il rompit, bien-tost aprés, tout commerce avec Nestorius; qu'il employa sa plume à la refutation des erreurs de cét heretique, & que mesme il adoucit l'amertume qu'il avoit contre Cyrille.

Theodor. Ep. 1. ad Sporad. 81. ad Diosc. & hær. fab. l. 4. in Nestorio.

On peut encore inferer de son Epistre quatre-vingts-deuxiéme,

iéme, écrite à Eusebe d'Ancyre, douze ans aprés le premier Concile d'Ephese, qu'il joüissoit alors pleinement de la communion des Evesques de son Patriarchat, & que son sçavoir extraordinaire le rendant necessaire aux affaires les plus importantes de l'Eglise d'Orient, il étendoit sa sollicitude pastorale au delà des bornes de son Evesché : car quelqu'vn de ses anciens ennemis ayant trouvé occasion de réveiller les soupçons, que son amitié precedente avec Nestorius, avoit jettez dans l'esprit de plusieurs, contre l'integrité de sa foy, & cette plainte estant venuë à la connoissance de l'Empereur, il luy commanda de sortir d'Antioche, où les affaires Ecclesiastiques l'appelloient souvent, & de ne vacquer desormais qu'à l'administration de son diocese : *Quem pridem jussimus suæ soli vacare Ecclesiæ*, dit cét Empereur dans son Epistre écrite à Dioscore, & rapportée au commencement de l'action premiere du Concile de Chalcedoine. Or ce commandement de l'Empereur nous prouve manifestement, qu'avant cét ordre, Theodoret joüissoit paisiblement dans sa province de tous les honneurs, que son caractere, & son extréme suffisance luy avoient fait meriter, & que mesme aprés cét ordre, il luy fut permis de continuer de faire dans son diocese les fonctions de sa charge.

Enfin la défense qui luy fut faite, quatre ans aprés, de la part du mesme Empereur, d'assister au second Concile d'Ephese, justifie encore que Theodoret tenoit publiquement le rang d'Evesque dans sa province : car si alors il eust esté deposé de son Siege, Dioscore n'eust eu que faire d'aller mendier vn ordre de l'Empereur, pour l'empescher d'assister à ce Synode ; & sa deposition eust esté suffisante pour luy en défendre l'entrée.

Il resulte donc de tout ce que je viens de dire, que jusques au second Concile d'Ephese, Theodoret joüit paisiblement du rang & de la dignité d'Evesque ; de sorte qu'estant constant d'ailleurs, par ses Epistres écrites, aprés ce Concile, au Pape Leon, & à René, l'vn de ses Legats dans ce Synode, que Theodoret appella au Pape de l'injuste sentence de sa deposition, il est necessaire de conclure, que ce fut dans cette assemblée de perfides, que fut rendu ce jugement.

Et certainement l'Auteur ne devoit pas avoir fait assez de reflexion à ce qu'il a dit, lorsqu'il nous a asseuré, que ce fut en consequence de la sentence renduë par le premier Concile d'Ephese, que Dioscore condamna Theodoret dans le second ; & que mesme, pour nous témoigner qu'il le tenoit déja pour condam-

né, avant ce dernier Concile d'Ephese, il n'y ordonna autre chose, sinon, que les Canons de ce premier Synode seroient executez à l'égard de Theodoret. Car lorsque l'Auteur a parlé de la sorte, il ne devoit pas avoir pris garde, que le premier Concile d'Ephese n'avoit pas deposé Theodoret de son rang, non plus que les autres schismatiques; mais qu'il avoit borné leur peine à vne interdiction des fonctions Episcopales, pour vn peu de temps seulement, & jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu leur faute. Il ne se souvenoit pas que Theodoret avoit depuis anathematisé Nestorius, en combatant son erreur par ses écrits; qu'il s'estoit reconcilié avec Cyrille, & que pendant tout le temps qui se passa entre ces deux Conciles, il avoit toûjours esté maintenu dans sa dignité d'Evesque: ainsi les Canons du premier Concile d'Ephese, qui n'enfermoient de peines que contre ceux qui demeureroient endurcis dans leur erreur, n'en pouvoient avoir contre Theodoret, soûmis & reconcilié avec l'Eglise Romaine, & la deposition de ce grand Prelat estoit reservée à l'injustice de Dioscore.

Mais il n'est pas besoin d'vn grand raisonnement, pour découvrir que ce fut au second Concile d'Ephese, que Theodoret fut condamné, les actes du Concile de Chalcedoine le marquent expressément. Car nous voyons que s'estant émeu, à l'ouverture du Concile, vne grande contestation à l'égard de Theodoret, entre les Evesques d'Egypte, d'Illyrie, & de Palestine, ennemis de ce Prelat, & les Evesques du Patriarchat d'Antioche, des provinces d'Asie, du Pont & de Thrace, ses défenseurs; ces premiers, qui s'opposoient à ce que Theodoret prist son rang parmi les Evesques du Concile, allegueront pour moyens de leur opposition, que Theodoret ayant esté condamné par les Canons, il n'y pouvoit estre receu: *Ægyptii, Illyriciani, & Palestini reverendissimi Episcopi clamaverunt: Miseremini, fides perit, istum Canones ejiciunt.* Et au contraire, nous voyons que les Evesques d'Orient, d'Asie, de Pont & de Thrace, qui soûtenoient le parti de Theodoret, répondirent, pour repousser cette accusation, que cette condamnation ne pouvoit estre tirée à consequence, parce que la liberté des Evesques avoit esté violentée, lorsqu'elle fut faite, & que l'on avoit exercé sur eux mille cruautez, pour les obliger à signer dans vne feuille blanche de papier: *Orientales, & Pontici, & Asiani, & Thraces reverendissimi Episcopi clamaverunt: Nos in pura charta subscripsimus, cæsi sumus, & ita subscripsimus.* D'où nous devons tirer cette conse-

quence, que puiſque ce ne fut qu'au ſecond Concile d'Epheſe, où l'on exerça ces violences ſur les Eveſques, il faut, ou que Theodoret ait eſté condamné au ſecond Concile d'Epheſe, & que ce fut des Canons de ce Concile, dont entendirent parler les ennemis de Theodoret, lorſqu'ils crierent contre luy, *iſtum Canones ejiciunt;* ou bien il n'y aura rien de plus impertinent que la réponſe que firent les Eveſques d'Orient à l'accuſation propoſée contre Theodoret, puiſque pour le juſtifier de la condamnation prononcée contre luy, ils n'auront point allegué d'autre moyen, ſinon, de dire qu'au ſecond Synode tenu dans cette meſme ville, & où il n'avoit pas eſté parlé de ſa condamnation, mais de celle de Flavien, ils furent violentez dans leurs ſuffrages; ce qui ſeroit vne juſtification tout-à-fait impertinente, puiſque ces violences exercées n'auroient eu aucun rapport à l'affaire de Theodoret.

Mais il y a plus, & aprés l'edit de confirmation du ſecond Synode d'Epheſe, donné par l'Empereur Theodoſe, & rapporté dans l'action troiſiéme du Concile de Chalcedoine: aprés les témoignages precis de Theodoret meſme, lorſqu'il nous raconte ſon hiſtoire, il n'eſt pas poſſible de conteſter, que ce ne ſoit pas au ſecond Concile d'Epheſe, que Theodoret fut condamné, & depoſé: *Hæc igitur ſancta Synodus definivit . . . excludi ab Epiſcopatu non ſolùm Flavianum, & Euſebium, ſed & Domnum: qui fuit Antiochenus Epiſcopus, & Theodoretum*, dit cét Empereur; où nous voyons qu'il nomme expreſſément Theodoret, & qu'il dit qu'il fut depoſé de ſon Eveſché dans ce dernier Synode.

Theodoret ne parle pas moins clairement dans ſes Epiſtres au Pape Leon, & à René, Preſtre de l'Egliſe Romaine. Il dit dans la premiere, que Dioſcore ne ſe contenta pas d'avoir depoſé, dans ce Concile, Flavien, Eveſque de Conſtantinople: il dit qu'vne ſemblable inhumanité exercée, meſme contre pluſieurs autres Eveſques, n'aſſouvit pas ſa fureur; mais qu'outre tout cela il fut luy-meſme l'objet de ſa vengeance: & quoy qu'il fuſt abſent de ce Concile, que Dioſcore ne laiſſa pas pourtant de luy faire ſentir les coups mortels de ſa plume, en y écrivant ſa condamnation: *Alexandrinorumquippe juſtiſſimus antiſtes haud quaquam contentus fuit iniqua hac ac injuſtiſſima depoſitione ſanctiſſimi, Deoque chariſſimi Conſtantinopolitanorum Epiſcopi domini Flaviani, neque ipſius animam explevit conſimilis ſtrages aliorum Epiſcoporum, ſed me quoque abſentem calamo ſimiliter jugulavit.* Et vn peu plus bas: *Nos autem hic in divinis legibus enutritos, triginta manſionibus diſtantes condemnavit,*

ut voluit, neque nunc tantùm hoc fecit, sed anno etiam superiore. Et encore plus bas, parlant toûjours du mesme Dioscore, il dit: *Indictâ causâ condemnatus sum.* Cét Evesque parle de la mesme maniere dans son Epistre à René, & aprés avoir relevé la fermeté de courage, avec laquelle ce Legat s'estoit opposé, dans le faux Concile d'Ephese, aux violences de Dioscore, contre Flavien, il ajoûte : *Ex his autem qui post hæc damnati fuere, unus ego sum, ne illo irem regiis literis prohibitus, & tamen absens condemnatus.* De sorte que je ne voy pas maintenant en quoy les Cardinaux Baronius & Du Perron peuvent avoir paru coupables à l'Auteur, lorsqu'ils ont tenu vn semblable langage. Vne censure aussi mal fondée que la sienne, ne pourra jamais passer que pour vn effet de la negligence avec laquelle il avoit leu les Epîtres de Theodoret, ou bien pour vn effet de l'envie qu'il témoigne par tout contre ces illustres personnages: comme d'ailleurs nous allons voir qu'vn pareil sentiment d'envie contre les droits du Saint Siege, luy a inspiré toutes les observations qu'il a faites sur l'appellation de Theodoret.

§. II. *Où l'on examine les observations faites par l'Auteur sur l'appellation de Theodoret.*

LA premiere observation de l'Auteur va à nous vouloir persuader, que le rétablissement, que le Pape Leon avoit fait de Theodoret dans son Siege, ne fut pas regardé dans le Concile de Chalcedoine, comme vn rétablissement definitif, mais seulement comme vn rétablissement provisionel. Il prend la premiere preuve de son observation, de la remarque qu'il fait, que s'estant élevé vne grande contestation au commencement du Concile de Chalcedoine, entre les Evesques d'Egypte, avec leurs adherans, & les Evesques d'Orient, sur le sujet de Theodoret, les vns disant qu'il devoit avoir son rang dans le Concile, puisqu'il avoit esté rétabli par le Pape Leon, & les autres ne l'y pouvant souffrir ; les juges commis par l'Empereur, pour estre presens à ce Concile, trouverent ce temperament entre ces deux extremitez, de dire, que quoy que Theodoret eust esté rétabli par le Saint Siege, neantmoins il n'assisteroit à ce Concile, que comme accusé, ou accusateur ; c'est à dire, pour répondre aux plaintes qu'on avoit faites de luy, ou pour en poursuivre la reparation: d'où il nous veut faire conclure, que puisque Theodoret ne fut pas admis, suivant son avis, dans ce Concile, pour y

tenir la place de juge, il faloit aussi qu'il n'y fust pas regardé comme ayant esté rétabli dans sa premiere dignité d'Evesque.

Ie demeure d'accord que ce moyen seroit tres-considerable, s'il ne luy manquoit pas vne qualité, qui est d'estre veritable; mais je ne veux que les propres paroles des actes du Concile, pour en faire voir la fausseté. Ils portent, au commencement, que ces juges ordonnerent, que Theodoret entrast dans le Concile pour prendre part aux deliberations qui s'y devoient faire: *Ingrediatur & reverendissimus Episcopus Theodoretus, vt sit particeps Synodi.* Mais la contestation dont nous venons de parler, s'estant émeuë ensuite entre les Evesques, ces actes nous enseignent que ces mesmes juges la firent cesser, non pas en ordonnant, comme veut l'Auteur, que Theodoret n'assisteroit au Concile que comme faisant le personnage d'vn simple accusateur. C'est corrompre le sens des paroles des actes du Concile, de les interpreter de cette sorte; mais en faisant voir que la pretention des Evesques d'Egypte estoit absolument insoûtenable, par deux raisons; la premiere, parce que, dirent-ils, Theodoret ayant esté rétabli par le Saint Siege, il avoit droit par cette seule raison d'assister au Concile; la seconde, parce qu'outre ce titre, il y venoit encore en qualité d'accusateur: *Theodoretus reverendissimus Episcopus recipiens locum à sanctissimo Episcopo inclytæ vrbis Romæ, in locum nunc accusatoris ingressus est*, disent-ils: c'est le veritable sens que nous devons donner à ces paroles. De sorte que ces juges ne separerent pas, comme pretend l'Auteur, le double droit qu'avoit Theodoret d'assister au Concile, & comme Evesque, & comme accusateur: au contraire, ils les assemblerent tous deux, & ils ajoûterent que sa presence au Concile ne pouvoit faire aucun tort à personne, parce que l'on reservoit vne entiere liberté à l'vne & à l'autre des parties, de porter ensuite leurs plaintes & leurs accusations devant le Synode; mais qu'ils ne pouvoient cependant s'empescher de recevoir Theodoret, dautant que sa foy estoit orthodoxe; ce qui paroissoit, dirent-ils, par le témoignage qu'en rendoit l'Evesque d'Antioche, son Patriarche, sans en aller chercher la preuve dans ses écrits: *Præjudicium enim ex persona reverendissimi Theodoreti Episcopi, nulli generabitur, reservata videlicet post hac omni accusatione, & vobis, & illi, & quæ invicem exercere volueritis, quia rectam tenet fidem, maximè cùm & sine scriptis appareat, & testimonium Catholicæ fidei perhibeat reverendissimus Episcopus Antiochiæ magnæ civitatis.* Ainsi cette premiere preuve apportée par l'Auteur se trouvant appuyée sur vn

fait, qui n'est pas veritable, elle ne peut estre d'aucune consideration.

Il prend la seconde preuve de son observation, de ce que quoy que Theodoret eust esté rétabli dans son Siege par l'ordonnance du Pape Leon, neantmoins le Concile de Chalcedoine ne laissa pas d'examiner tout de nouveau sa cause, dans la session huitiéme; & pour nous faire davantage connoistre le peu de cas que ce Concile fit de ce rétablissement ordonné par le Pape, l'Auteur ajoûte, qu'il s'en faloit peu que Theodoret ne fust honteusement chassé du Synode. Il faut demeurer d'accord qu'il fut reparlé de l'affaire de Theodoret dans la session huitiéme de ce Concile; mais je remarque des circonstances si glorieuses de la déference que ce Synode rendit, en faisant cét examen, aux definitions du Siege Apostolique, qu'il suffira d'en faire le rapport, pour en tirer vne consequence toute contraire à celle que l'Auteur en a voulu inferer.

Ie remarque premierement, qu'au lieu que ce furent ou les accusateurs de Theodoret, ou bien le Concile, qui demanderent qu'on examinast de nouveau la cause de Theodoret, comme ne pretendant pas qu'elle fust absolument finie; ce fut au contraire luy-mesme qui sollicita l'audience du Concile, & ce fut luy seul qui fut demandeur en cette cause : *Theodoretus reverendus Episcopus transiens in medio dixit : Preces obtuli divinissimo & piissimo Imperatori, & libellos obtuli reverendissimis Episcopis agentibus locum Archiepiscopi Leonis, & si vobis videtur, legantur coram vobis, vt sicut sapio cognoscatis.* Ce qui fait voir que ce nouveau jugement n'ayant pas esté instruit à la requisition du Concile, l'on n'en peut tirer aucune induction valable contre l'estime, que ce Synode ait deu avoir pour des definitions du Saint Siege.

Ie remarque en second lieu que Theodoret, que nous venons de voir avoir esté l'vnique aggresseur dans cette cause, ne vint pas demander au Concile son rétablissement dans son Siege : *Prius satisfacio vobis*, dit-il, en parlant au Concile, *quia neque de civitate cogito, neque honore opus habeo, neque ob hoc adveni.* Mais il declara qu'ayant souffert vne injure publique, dans l'accusation qu'on luy avoit faite, il venoit détruire cette calomnie publique par vne declaration publique de l'integrité de sa foy : *Sed quia calumniam passus sum, veni satisfacere me esse orthodoxum.* Ie ne voy encore rien là qui donne la moindre atteinte à l'autorité de la definition du Pape Leon : car quelque force, & quelque

autorité que nous luy voulussions attribuer, il estoit toûjours necessaire qu'vn Evesque scandalisé à la face d'vn Concile, poursuivist vne satisfaction égale à son injure.

Ie remarque en troisiéme lieu, le procedé que tint ce Concile, lorsqu'il entreprit de reparler de l'affaire de Theodoret, & je dis que s'il eust voulu veritablement faire vn nouvel examen du jugement qui avoit esté rendu en sa faveur, par le Pape Leon, il est certain qu'il estoit des regles de la justice de relire dans ce Concile tout ce qui avoit esté fait à Rome lors de son premier jugement ; car autrement quel moyen y avoit-il de juger de la validité ou de l'invalidité des choses qui s'y estoient faites, si l'on ne les connoissoit pas ? Et neantmoins le Concile dit tout d'abord à Theodoret, qu'il ne vouloit pas qu'on y releust aucune procedure : *Nihil relegi volumus :* il luy demanda seulement d'anathematiser Nestorius, *modo anathematisa Nestorium*. De sorte qu'il me semble que ce Concile ne pouvoit jamais nous témoigner plus ouvertement la juste déference qu'il avoit pour les definitions du Saint Siege, qu'en nous faisant connoistre qu'il ne vouloit pas qu'on retouchast aucunement à tout ce qui y avoit esté fait. Il faut mesme demeurer d'accord que cette maniere d'agir du Concile ne peut estre justement appellée vn nouvel examen, ni vne retractation qui y ait esté faite du premier jugement, qui avoit esté rendu par le Pape Leon, puisque nous voyons qu'on n'y garda aucune formalité de jugement, & qu'on ni examina aucune procedure. Mais il faut dire que l'intention de ce Concile fut seulement de satisfaire par cette procedure aux plaintes que faisoit Theodoret, de l'injure qu'il avoit soufferte en sa foy, & comme ce Prelat avoit esté publiquement offensé, ce Concile voulut venger publiquement son honneur, en tirant de luy vne confession publique de la verité de sa foy.

Cette derniere reflexion deviendra beaucoup plus considerable, si nous remarquons la difference du procedé que tint le Concile à l'égard d'Ibas, Evesque d'Edesse, de celuy qu'il garda à l'égard de Theodoret : c'estoient deux Evesques, dont la foy avoit esté également suspecte, & contre lesquels aussi Dioscore avoit fait éclater pareillement sa haine, en les deposant tous deux, au faux Concile d'Ephese. L'vn & l'autre se presenterent au Concile de Chalcedoine, pour y obtenir vne juste reparation de leur injure ; mais parce que Theodoret avoit appellé au Saint Siege, & y avoit esté trouvé digne d'estre rétabli

dans sa premiere dignité, & qu'Ibas n'avoit pas tenu vne semblablo conduite, nous voyons vne notable difference dans celle que ce Concile garda à l'égard de l'vn & de l'autre de ces Evesques. Theodoret entra dans ce Concile, & y prit la place de juge; Ibas au contraire n'y fut pas receu. Ce Concile fit relire toutes les pieces instructives de la cause d'Ibas, on y releut la supplication de ces Evesques, les ordres donnez par l'Empereur pour son jugement, les actes du Concile de Beryte, tenu à son sujet, les accusations des Prestres de son Eglise, formées contre luy, les témoignages de ses autres Prestres, rendus pour son innocence, l'Epistre qu'on pretendoit qu'il avoit écrite contre Cyrille d'Alexandrie : on l'interrogea sur plusieurs faits, on prit les voix des Evesques du Concile, on prononça sa sentence, on luy fit anathematiser Nestorius, & en vn mot toutes les formes d'vn veritable jugement y furent gardées. Mais à l'égard de Theodoret, le Concile ne releut rien, on n'examina aucune circonstance de son premier jugement; de sorte que cette difference de procedé nous fait connoistre visiblement, que si on reparla de l'affaire de Theodoret, dans la session huitiéme de ce Concile, ce ne fut pas pour en faire vn nouvel examen, ni pour donner la moindre atteinte à la definition du Pape Leon.

En effet, je remarque en dernier lieu, que tant s'en faut qu'on ait examiné de nouveau dans cette huitiéme session, la definition de ce Pape; qu'au contraire on s'en servit comme d'vn moyen & d'vne raison pour confirmer l'innocence de Theodoret : *Omnis jam dubitatio*, disent les juges, *de Theodoreto reverendo est soluta, quippe & Nestorium coram nobis anathematisavit, & à sanctissimo & Deo amantissimo Archiepiscopo senioris vrbis Romæ Leone susceptus est.* Certainement il seroit ridicule de soûtenir qu'vne sentence, dont on examineroit l'appel, pust servir elle-mesme de preuve à la validité de son jugement. De sorte que ce Concile tirant la preuve de l'innocence de Theodoret, du jugement rendu en sa faveur, par le Pape Leon, il faut conclure qu'il ne se proposa point d'en faire l'examen; mais au contraire, qu'il en supposa la verité, comme vne chose qui ne pouvoit estre mise en contestation.

Quant à ce que l'Auteur a dit, qu'il s'en falut peu que Theodoret ne fut chassé honteusement du Concile, je dis que cette remarque a besoin de quelque explication. Car si l'on vouloit que cette voix tumultueuse, qui s'éleva dans ce Concile, sur le refus que faisoit Theodoret de condamner Nestorius, avant que d'avoir

d'avoir exposé sa foy: *Iste hereticus est, iste Nestorianus est*, disent quelques Evesques, *hereticum foras mitte*; que cette voix, dis-je, fut celle de tout ce Concile, il est certain qu'il y auroit du fondement dans la remarque de l'Auteur; mais il y a trop d'injustice dans cette acclamation, pour croire qu'elle nous explique le sentiment de toute cette sainte assemblée, & l'emportement qui y paroist, nous fait assez connoistre, quelle fut l'expression de la haine de quelques ennemis particuliers de Theodoret. En effet, ce Prelat ne refusoit pas de condamner Nestorius, il demandoit seulement qu'il luy fust permis d'exposer auparavant sa foy. Ie dis mesme davantage, il avoit déja expressément condamné Nestorius & Eutiches, il avoit souscrit à l'Epistre du Pape Leon, & à la definition de foy faite par ce Concile. Quelle risque donc aprés cela pouvoit courir ce Prelat devant des juges equitables, & non passionnez ? & quel moyen y avoit-il de le declarer heretique? Certainement des paroles si peu chrestiennes, & si seditieuses que celles-là, *hereticum foras mitte*, ne furent jamais celles des Legats du Siege Apostolique, qui connoissoient l'innocence de Theodoret, elles ne furent jamais celles des Evesques d'Orient, d'Asie, de Pont, & de Thrace, qui en estoient les défenseurs, & l'on ne sçauroit faire vne plus grande injure à ce Synode, que de luy attribuer en general des paroles, que le seul emportement pouvoit avoir mises dans la bouche des plus cruels ennemis de Theodoret.

Que si les actes de ce Concile ne font pas cette distinction, & si en nous rapportant ces paroles alleguées, *iste hereticus est, hereticum foras mitte*; ils semblent les attribuer aux Evesques en general, *reverendi Episcopi clamaverunt* : il ne s'ensuit pas pourtant que ce soit le veritable sens que nous leur devions donner, parce que nous apprenons, par la remarque judicieuse que fait le Diacre Ætius dans ces mesmes actes, l'explication de ces paroles, & que c'estoit la coustume des Conciles, d'attribuer à toute l'assemblée, ce qui quelquefois n'avoit esté dit que par vn seul des Evesques: *Ætius Diaconus & Notarius dixit: In talibus sanctissimis Conciliis contingit frequenter vnum ex præsentibus Episcopis aliquid dicere, & quod ab vno dictum est, tanquam ab omnibus simul dicatur, & scribitur, & intelligitur.* Conc. Chalced. act. 1.

La seconde observation, que l'Auteur a faite sur l'appellation de Theodoret, consiste en ce qu'il veut, que le Pape Leon ait luy-mesme reconnu, que si la premiere connoissance de cette cause luy appartenoit, c'estoit neantmoins à l'autorité du Sy-

node d'en faire la derniere decision. Quand on a l'esprit fortement frappé de quelque chose, l'on croit voir par tout, ce qui n'est pourtant que dans nostre seule imagination; l'Auteur nous a fait voir vne experience de cette foiblesse humaine, & sa preoccupation luy a fait lire dans l'Epistre, qne le Pape Leon écrivit à Theodoret, vne maxime, où peut-estre il eust trouvé la contraire, s'il l'eust leuë avec le sens froid que demandent ces matieres. Voici quelles sont les paroles de ce Pape, citées par l'Auteur : *Gloriamur in Domino, qui nullum nos in fratribus detrimentum habere permisit; sed quæ nostro priùs ministerio definierat, vniversæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu, vt verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis judicium recepisset, vt in hoc quoque capiti membra concordent.* Nous glorifions Dieu, dit-il, en ce qu'il n'a pas voulu que nous fissions aucune perte de la personne de nos freres; au contraire, il a disposé de telle sorte les choses, que ce qui avoit déja esté defini par nostre ministere, a esté confirmé par le consentement irrefragable de tous les Evesques. Il a fait voir en cela qu'il estoit luy-mesme la source & l'auteur d'vn jugement, qui ayant esté premierement prononcé par le Siege Apostolique, a esté receu ensuite par le consentement vniversel de tout le monde, afin que les membres du corps de l'Eglise se trouvassent conformes en cela à leur chef.

Ie ne voy pas, certainement, où l'on découvre dans ces paroles vn aveu exprés, comme pretend l'Auteur, que le seul Concile eust le pouvoir de definir, & de juger en dernier lieu, de la cause de Theodoret. Ie trouve au contraire, que ce Pape s'attribuë la principale definition de cette cause, & qu'il s'en donne le plus grand avantage : il se fait la regle & la mesure de ce jugement, & il donne seulement au Synode la gloire de s'y estre conformé : il ne dit pas que le chef ait suivi la loy de ses membres; mais que les membres ont respecté celle de leur chef, *vt in hoc capiti membra concordent.*

Si l'Auteur pretendoit soûtenir son observation, en disant, que ce Pape semble demeurer d'accord, par ces premieres paroles, que ce Concile confirma la sentence qu'il avoit renduë, *firmavit assensu;* & s'il remarquoit en outre, que lorsque ce Pape parle de la definition du Concile, il l'appelle incapable d'aucune retractation, *irretractabili firmavit assensu;* & qu'enfin il voulut conclure de là, que ce fust au seul Synode que le Pape attribuast le pouvoir de decider & de definir la question de Theo-

doret : je demeurerois facilement d'accord de ces deux premieres propositions, sans tomber neantmoins d'accord de la consequence : car à l'égard de la premiere, ce Pape previent luy-mesme cette objection, dans la mesme Epistre ; & aprés avoir remarqué que la contestation qu'il y eut dans le Concile, à l'égard du rétablissement de Theodoret, ne servit qu'à rendre moins suspect le consentement, que toute l'Eglise donna à l'ordonnance, que le Saint Siege en avoit auparavant faite, il nous enseigne ensuite l'avantage que l'Eglise reçoit de l'examen qui se fait, dans les Conciles generaux, des definitions renduës par le Siege Apostolique ; mais il ne nous dit pas que cét examen s'y doive faire, parce que le pouvoir de definir & de decider, appartienne seulement aux Synodes. Il dit que cét examen s'y fait, pour détruire par ce moyen l'erreur, le plus generalement qu'il est possible, & afin que toute l'Eglise, concourant par ce moyen à sa condamnation, elle ne puisse pas tirer avantage de l'ignorance des particuliers ; mais qu'elle soit détruite en vn mesme instant dans toutes les parties de la terre : *Ad majorem Dei gloriam proficit finis examinis*, dit-il, *quando ad hoc se accepit exercendi fiducia, vt vincatur adversitas, ne quod per se probatur reprobum, silentii præjudicio videatur oppressum*. Ainsi l'Auteur ne trouvera point son compte dans ces paroles, à l'égard de sa premiere objection ; & à l'égard de la seconde, je dis que le Pape appelle les jugemens de ces Synodes irretractables, c'est à dire, incapables d'aucun nouvel examen ; parce que, si suivant sa doctrine, nous avons auparavant veu, que les definitions du Siege Apostolique pouvoient estre examinées dans les Conciles generaux, afin de rendre par là, comme il nous a enseigné, la conviction de l'erreur plus vniversellement répanduë, il est certain que ce motif cesse à l'égard des jugemens des Synodes vniversels, & ainsi ils sont seuls irretractables, sans estre neantmoins seuls decisifs.

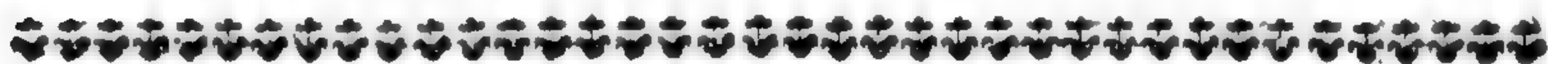
Enfin, par la derniere observation que l'Auteur a faite sur cette appellation de Theodoret, il a voulu nous apprendre que dans cette rencontre Saint Leon outrepassa, en quelque sorte, les reglemens portez par les Canons du Concile de Sardique : parce que, dit-il, quoy qu'ils donnent la liberté aux Evesques d'appeller au Siege Apostolique, ils ne permettent pas neantmoins à ce Siege de les rétablir dans leur dignité, avant le jugement de leur cause. C'est pourquoy il a crû que pour remedier à cette contravention faite à la discipline de l'Eglise, dans la cause de Theodoret, il avoit esté necessaire d'y faire intervenir

l'autorité de l'Empereur, & d'y employer le pouvoir qu'il tiroit de sa couronne, & de la possession où estoient ses predecesseurs; non seulement, dit-il, pour rendre plus facile l'execution du jugement rendu par le Pape Leon en faveur de Theodoret, mais mesme pour le faire subsister. Voilà de la politique aussi mal employée qu'il y en ait jamais eu, & je ne puis dire à qui l'Auteur a fait le plus de tort par cette observation, ou bien au Pape Leon, en nous le representant comme vn prevaricateur à la discipline des Canons, ou bien à tous les Evesques du Concile de Chalcedoine, en voulant qu'ils ayent confondu la jurisdiction spirituelle de l'Eglise, avec l'autorité temporelle des Empereurs.

Pour éclaircir cette observation, je remarque qu'il y a deux propositions differentes à y considerer. La premiere, que Saint Leon sortit hors des bornes prescrites par le Concile de Sardique, en restituant Theodoret dans sa place, avant le jugement de sa cause. La seconde, qu'à cause de ce defaut, il fut besoin d'appeller l'autorité Imperiale au secours de ce jugement, pour le faire subsister. A l'égard de la premiere, je n'ay qu'vn mot à dire à l'Auteur, pour luy faire voir l'inutilité de son observation : car ou il a crû que le jugement de l'appellation, qu'il a reconnu de bonne foy pouvoir estre faite au Pape, devoit necessairement estre renvoyé au Synode de la province où la cause estoit née, à l'exclusion de tous autres juges; ou bien il a estimé que le jugement de cette appellation se pouvoit faire immediatement par le Siege Apostolique. S'il a esté dans le premier sentiment, il a deu voir qu'en raisonnant de la sorte, c'estoit luy, & non pas le Pape Leon, qui contrevenoit aux Canons du Concile de Sardique, puisqu'ils donnent positivement le pouvoir au Pape de juger luy-mesme des appellations interjettées à son Siege : Can. 3. & 4. *Quæ decreverit, confirmata erunt, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.* Et s'il a crû que le Saint Siege pouvoit juger luy-mesme l'appellation qui y avoit esté interjettée, l'observation qu'il nous a faite ici, est absolument inutile : car qui a jamais voulu dire que Saint Leon eut rétabli Theodoret dans son rang, sans avoir auparavant examiné & jugé sa cause, & reconnu son innocence?

A l'égard de la seconde proposition, je dis que c'est vne méprise manifeste de l'Auteur, qui n'a pas remarqué la distinction que les juges, qui assisterent au Concile de Chalcedoine, apporterent, entre ce qui avoit esté établi par le Pape, & ce qui avoit esté ordonné par l'Empereur. Car à l'égard de la restitution de

Theodoret dans son Siege, qui avoit esté le sujet du jugement rendu par le Pape, ces juges luy attribuerent entierement cét ouvrage, & ils ne le partagerent pas entre l'autorité du Siege Apostolique, & celle de l'Empereur, comme pretend l'Auteur: *Ingrediatur reverendissimus Episcopus Theodoretus, vt sit particeps Synodi, quia & restituit ei Episcopatum sanctissimus Archiepiscopus Leo*, disent-ils, sans faire aucune mention de l'Empereur. Mais à l'égard de la liberté qu'avoit Theodoret, d'assister au Concile, qui n'avoit pas esté la matiere du jugement de Saint Leon, ces juges font dépendre cette grace de deux causes, à sçavoir, de ce que le Pape l'avoit rétabli dans sa dignité d'Evesque, comme nous avons veu, & de ce que l'Empereur l'avoit ainsi ordonné: *Et sacratissimus & piissimus Imperator sanxit eum adesse sanctæ Synodo.* De sorte qu'il paroist, aprés tout ce que je viens de dire, qu'il n'y eut aucune contravention aux decrets du Synode de Sardique, dans la conduite du Pape Leon; & si les Magistrats, qui assisterent au Concile de Chalcedoine, employerent dans la cause de Theodoret l'autorité de l'Empereur, il est constant que ce ne fut pas pour la rendre concurrente de celle du Pape, ni pour luy faire ordonner le rétablissement de Theodoret.



ARTICLE CINQVIÉME.

De l'appellation de Saint Iean Chrysostome, Evesque de Constantinople.

IE ne dois pas me mettre en peine de prouver que l'appellation, dont j'entreprens de parler, soit vn des plus illustres exemples, que nous fournisse toute l'antiquité, de ce droit du Siege Apostolique, puisque l'Auteur en demeure d'accord luy-mesme; & l'aveu qu'il nous fait au mesme lieu, qu'il ne s'agissoit pas dans cette celebre contestation de l'interest de la foy, mais bien de la seule conservation de la discipline, me dispense encore de montrer ici, que la distinction qu'il avoit apportée, pour tascher d'éluder la consequence, qui se tire en faveur du Saint Siege, de ces exemples d'appellations; que cette distinction, dis-je, ne peut avoir de lieu dans celuy-ci. *Pour servir de réponse au chap. 9. du mesme livre.*

Mais dans l'humeur où l'Auteur nous a paru jusqu'ici pour le

Siege Apostolique, il n'estoit pas possible qu'il nous fist ces avances sans quelque secret mystere: il le développe bien-tost aprés; & nous nous appercevrons facilement du peu de fruit que nous devons attendre d'vne confession si ingenuë, & qui avoit de si belles apparences, lorsque nous remarquerons les observations qu'il ajoûte ensuite, pour nous persuader premierement que Saint Chrysostome n'avoit pas appellé au Saint Siege, mais au Concile vniversel, du jugement que Theophile, Patriarche d'Alexandrie, avoit rendu contre luy: comme aussi, en second lieu, que le Pape Innocent n'avoit pas cassé ce mesme jugement; car c'est par le moyen de ces deux propositions, qu'il a avancées sans aucune preuve, quoy qu'il ait reconnu qu'elles fussent contre l'opinion commune, qu'il a crû se garantir des consequences, que cét exemple pouvoit fournir contre sa doctrine.

Mais l'Auteur me permettra de renoncer ici à la gloire de la singularité, pour suivre avec la foule du vulgaire la verité de l'histoire. Ie luy declare que je ne veux pas, non plus que luy, sortir des circonstances de cette histoire, pour faire l'examen de ces deux propositions: je veux seulement débroüiller les choses, qui jusques ici m'ont paru n'avoir pas esté assez démeslées, & je pretends, par ces seules reflexions, établir deux autres propositions tout-à-fait contraires à celles de l'Auteur, & faire clairement voir que Saint Chrysostome appella veritablement au Siege Apostolique de sa condamnation; que ce mesme Pape cassa les deux jugemens qui furent rendus contre luy: & profitant ainsi de l'aveu que l'Auteur nous a fait, à sçavoir, que dans la cause de ce saint Prelat, il ne s'agissoit pas de l'interest de la foy; je pretends justifier invinciblement par cét exemple, que la souveraine autorité de juger les Evesques a toûjours residé dans l'Eglise Romaine.

§. I. *Où l'on justifie la premiere appellation de Saint Iean Chrysostome, interjettée au Siege Apostolique.*

IE dis donc en premier lieu; que Saint Chrysostome appella par deux diverses fois au Siege Apostolique, pendant le cours de sa persecution. Cette proposition auroit sans doute paru étrange à l'Auteur, qui a crû que c'estoit vne erreur vulgaire de dire qu'il y eut appellé vne seule fois: je ne pretends pas pourtant, pour justifier mon sentiment, composer ici vne nouvelle histoire de sa vie, je n'en raconteray pas de nouveaux eve-

nemens, je ne me ſervitay pas meſme de nouvelles pieces, & je n'employeray pour cela que les Epiſtres de ce ſaint Prelat, écrites au Pape Innocent; celles de ce Pape, écrites à Saint Chryſoſtome, au Clergé de Conſtantinople, & à Theophile; & enfin l'Epiſtre de l'Empereur Honorius, écrite à ſon frere Arcade, ſur le ſujet de cette conteſtation.

Aprés que Theophile eut trouvé le moyen de tourner contre Saint Chryſoſtome le jugement, qui avoit eſté premierement reſolu contre luy-meſme, il aſſembla, ſuivant Pallade, trente-ſix Eveſques au fauxbourg de Conſtantinople, & il cita Saint Chryſoſtome de comparoiſtre devant eux. Ce ſaint Prelat ſçachant, que par la diſpoſition des Canons, vn Eveſque d'Alexandrie ne pouvoit eſtre le juge legitime des Eveſques de Thrace, & connoiſſant d'ailleurs que quelques-vns des Eveſques de cette aſſemblée eſtoient ſes ennemis declarez, ne defera point à cette citation, il les recuſa pour ſes juges; mais il offrit en meſme temps de juſtifier ſon innocence devant vn veritable Concile, auſſi nombreux qu'on le ſouhaiteroit.

C'eſt ici le ſujet de la premiere illuſion de l'Auteur, car ayant veu dans l'Epiſtre que Saint Chryſoſtome écrivit au Pape Innocent, pour luy rendre compte de toute ſa conduite, que ce ſaint Eveſque nous marquoit ſa premiere démarche par ces mots, *ad Synodum appellaremus*, qu'il en avoit appellé au Concile, il doit s'eſtre imaginé, que ces paroles nous exprimoient vn veritable appel interjetté par Saint Chryſoſtome. Et parce que ce ſaint Prelat nous apprend dans cette meſme Epiſtre, qu'il eſtoit preſt de rendre témoignage de ſon innocence devant tel nombre d'Eveſques, que l'on voudroit luy donner pour juges, *coram centum, vel mille Epiſcopis*, dit-il, meſme devant vn Concile vniverſel, ſuivant Pallade, & que d'ailleurs le Pape Innocent, écrivant au Clergé de Conſtantinople, propoſe vn Concile vniverſel, pour remedier aux troubles de leur Egliſe; l'Auteur a crû ſans doute qu'il faloit conclure de là, que Saint Chryſoſtome avoit appellé à vn Concile vniverſel, & non pas au Siege Apoſtolique.

In vita Chryſoſt. Gallica lib. 5. cap. 9.

Mais c'eſt vne erreur où ſa ſeule preoccupation l'a pu faire tomber, parce que, pour peu qu'il euſt eſté ſans paſſion, il euſt veu qu'on n'appelle pas tout d'abord au Concile general; que l'appellation au Concile general preſuppoſe le jugement de quelque Concile particulier, qui ait eſté auparavant rendu, & duquel on appelle; qu'il n'y en avoit point encore eu contre

Saint Chryſoſtome; & qu'ainſi ces paroles citées, *ad Synodum appellaremus*, devoient avoir vn autre ſens que celuy qu'il s'eſt figuré. Auſſi n'eſt-ce pas celuy que Saint Chryſoſtome leur donne luy-meſme dans cette Epiſtre. Il nous a voulu ſeulement exprimer par là, que mépriſant cette cabale d'ennemis & de factieux, qui s'eſtoient élevez contre luy, il demanda qu'on aſſemblaſt vn legitime Concile: *Iudicium inquireremus*, dit-il immediatement aprés les paroles precedentes, *& non auditorium, ſed manifeſtas inimicitias fugeremus*. Et vn peu plus bas, *eò quòd ad Synodum & juſtum judicium provocaram;* où nous voyons que ce mot, *inquireremus*, qui ſuit, explique le ſens de cét autre precedent, *appellaremus*. Il demanda qu'on luy donnaſt des Eveſques qui fiſſent la fonction de juges, qui euſſent la liberté de donner leurs ſuffrages; & non pas des Eveſques, qui comme des diſciples dans l'école de leur maiſtre, n'oſaſſent point ouvrir la bouche pour dire leurs ſentimens: car c'eſt ce que ſignifie là, *auditorium*, qu'il oppoſe à *judicium*. De ſorte qu'il faut dire, que juſqu'ici il n'y avoit point eu de veritable appel interjetté, de la part de Saint Chryſoſtome, à aucun Concile, ſoit particulier, ſoit general, puiſqu'il n'y avoit point encore eu de jugement rendu contre luy; ſes défenſes aboutiſſoient ſimplement à recuſer ſes ennemis pour ſes juges, & à en demander de legitimes en auſſi grand nombre qu'on voudroit les aſſembler en vn Concile. Et ſi l'Auteur n'a pas de plus fortes preuves, pour montrer que Saint Chryſoſtome n'appella pas au Pape, que les paroles citées de ſon Epître, *ad Synodum appellaremus*, par leſquelles il croit que ce Prelat en appella au Concile vniverſel, je ne voy rien de plus mal établi que ſa conjecture.

Mais je luy demanderois en outre, ſuppoſé que nous luy accordaſſions, que par ces paroles Saint Chryſoſtome eut appellé au Concile, comment entendroit-il qu'il en eut appellé au Concile vniverſel? toute la diſcipline canonique ne ſe trouveroit-elle pas contraire à cette pretention? C'eſt dans ces ſortes d'aſſemblées que ſe rendent les derniers jugemens ſur ces matieres. Mais ce n'eſt pas là où l'on en commence la premiere inſtruction. Et comment pourroit-on entendre que Saint Chryſoſtome eut appellé au Concile vniverſel, s'il n'y avoit point eu avant cela de Concile particulier aſſemblé ſur ce ſujet; s'il n'y avoit point eu de jugement rendu contre luy?

Ie ſçay bien que Socrate & Sozomene, ont eſté dans ce ſentiment, & que, ce qui vraiſemblablement les doit avoir engagez dans

dans cette pensée, a esté l'Epistre que Pallade nous rapporte, que Saint Chrysostome écrivit aux Evesques du Concile, *Ad quercum*, pour répondre à la premiere citation qu'ils luy firent de comparoistre devant eux, dans laquelle il se renferme à leur dire, que s'ils vouloient oster ses ennemis declarez de leur assemblée, il estoit prest de comparoistre non seulement devant eux, mais mesme devant vn Concile vniversel. Mais personne ne dira que ces paroles signifient, que Saint Chrysostome ait effectivement appellé au Concile vniversel, elles doivent avoir le mesme sens que celles qui se voyent dans l'Epistre, que ce Saint écrivit au Pape Innocent, où il luy dit, qu'il estoit prest de soûtenir son innocence devant cent, devant mille Evesques, c'est à dire, qu'il n'affectoit point de nombre, & que la pluralité ne luy estoit point suspecte. Car de vouloir enfin conclure que Saint Chrysostome appella au Concile vniversel, parce que Saint Innocent dit, dans l'Epistre qu'il a écrite au Clergé de Constantinople, qu'il ne trouvoit point d'autre remede pour assoupir les troubles excitez dans leur Eglise, que d'assembler le Concile general; il n'y a nulle apparence dans cette consequence, parce que nous verrons aprés, que ce ne fut pas, à cause de l'appel interjetté par Saint Chrysostome au Concile vniversel, que le Pape Innocent insista à le demander.

Il doit donc demeurer pour certain, que jusques-là il n'y avoit point eu d'appel interjetté de la part de Saint Chrysostome; & ce saint Prelat crût avoir mis à couvert suffisamment son innocence, contre l'envie de ses ennemis declarez, en les ayant recusez pour ses juges. Cependant, vne défense si plausible n'arresta pas la passion de Theophile, il avoit conceu le dessein de le perdre, contre toute justice, il faloit l'executer contre toutes les regles de la discipline; c'est pourquoy il le jugea, il le condamna, & il employa son credit auprés de l'Empereur, pour le faire chasser de la ville de Constantinople.

Mais lorsque des Evesques noircissoient par des calomnies la vertu de S. Chrysostome, Dieu anima des creatures insensibles pour leur faire publier son innocence : il permit que la nuit de son exil, il arrivast vn effroyable tremblement de terre à Constantinople, qui ayant d'abord rempli l'esprit du peuple d'étonnement, luy fit attribuer la cause de ce malheur aux souffrances de leur Evesque; & cette populace effrayée ayant bien-tost aprés passé de sa surprise à des sentimens de tumulte, elle contraignit l'Empereur & l'Imperatrice de rappeller en triomphe celuy, qu'ils ve-

noient de proſcrire comme vn criminel. S. Chryſoſtome, qui lors de ſon retour avoit entendu autant de témoins de ſa juſtification, qu'il y avoit eu de bouches dans la ville, ne crût pas que ces acclamations populaires deuſſent faire la ſatisfaction d'vn Eveſque injuſtement condamné, & ſçachant bien que les Eveſques pouvoient eſtre ſes ſeuls juges, il fit ſes inſtances auprés de l'Empereur, pour obtenir la convocation d'vn Concile: *Ingreſſi mox obſecrabamus*, dit-il dans ſon Epiſtre au Pape, *Chriſtianiſſimum Regem, vt Concilium cogeret.*

Si l'Auteur euſt fait toute la reflexion qu'il devoit ſur cette Epiſtre, il euſt veu que c'eſt ſeulement depuis le retour de Saint Chryſoſtome dans Conſtantinople, que l'on peut proprement qualifier du nom d'appel, l'inſtance qu'il fit, pour obtenir vn Concile, parce qu'eſtant vray alors, qu'il y avoit eu, quelque temps auparavant, vn jugement rendu contre luy par des Eveſques, contre toutes les formes, & duquel il ſe plaignoit, il eſt certain que ce ſecond Synode pouvoit juger dans les regles, l'appel qu'il avoit interjetté du jugement du premier.

Il me ſemble qu'on n'a pas encore pris aſſez de ſoin de s'informer du lieu, où ce premier appel de S. Chryſoſtome fut jugé, & je voy tout le monde dans ce commun ſentiment, de croire, qu'aprés le jugement rendu par Theophile contre Saint Chryſoſtome, au fauxbourg de Conſtantinople, celuy qui ſuivit immediatement aprés ſur cette matiere, fut celuy qui fut rendu quelque temps aprés au meſme lieu, où preſiderent Severien, Eveſque des Gabales, & Acace Eveſque de Beroé, par lequel Saint Chryſoſtome fut derechef depoſé de ſon Siege, & banni de la ville. Neantmoins je trouve qu'entre ces deux jugemens il y en eut vn mitoyen, qui jugea l'appel que Saint Chryſoſtome avoit interjetté du jugement rendu par Theophile, & que Rome fut le lieu où il fut rendu.

La preuve de cette verité ſe tire de l'Epiſtre que l'Empereur Honorius écrivit à ſon frere Arcade, ſur le ſujet de la perſecution de Saint Chryſoſtome, laquelle nous apprend qu'aprés le jugement rendu par Theophile, & avant celuy que donnerent quelque temps aprés les miniſtres de la paſſion de cét Eveſque, S. Chryſoſtome, & Theophile avoient envoyé chacun des Legats au Siege Apoſtolique, pour le rendre l'arbitre de leur differend: *Miſſi ad ſacerdotes vrbis æternæ atque Italiæ vtraque ex parte Legati*, porte cette Epiſtre, *expectabatur ex omnium auctoritate ſententia, informatura regulam diſciplinæ, integrum nempe eſſe debuerat,*

Inter Epiſt. Innoc. Epiſt. 1. tom. 2. c. 6.

neque quidquam novari, dum definitio deliberata procederet, cùm interea mirum quoddam præcipitium festinationis exarsit, vt non expectatis litteris sacerdotum, qui fuerant mutua partium legatione consulti, non examinatis rebus, in exilium truderentur Antistites, animadversioni priùs addicti, quàm sententiam judicii Episcopalis experti. Chacune des parties, porte cette Epistre, avoit envoyé ses Legats aux Evesques de Rome & d'Italie, on attendoit que tous ensemble rendissent vne sentence, qui nous apprist les regles de la veritable discipline : de sorte que tandis que la question estoit en deliberation, il estoit juste que les choses demeurassent en leur entier, & qu'on n'y apportast point de changement. Neantmoins on a vsé d'vne si grande precipitation, que sans avoir attendu à sçavoir quel seroit le sentiment des Evesques, que chacune des parties avoit consultez, sans mesme avoir examiné les choses, on a fait souffrir à des Evesques la peine d'vn honteux exil, plûtost qu'ils eussent éprouvé la rigueur de leur condamnation.

Ces paroles nous prouvent manifestement, que ce ne fut pas au Concile vniversel que Saint Chrysostome appella, comme l'a pretendu l'Auteur ; mais bien au Siege Apostolique, puisque l'vne & l'autre partie y envoyerent ses Legats, Theophile pour soûtenir son jugement, & Saint Chrysostome pour en obtenir la cassation, & y défendre son innocence. En effet, cette sentence, qui, suivant le langage de cét Empereur, devoit informer toute l'Eglise de la verité de la discipline, *informatura regulam disciplinæ*, qui devoit arrester le cours de tous les autres jugemens, *neque quicquam moveri, dum definitio deliberata procederet ;* cette sentence, dis-je, ne pouvoit estre renduë à Rome, sans vn examen du jugement precedent de Theophile, & des moyens alleguez par Saint Chrysostome pour sa défense, ni par consequent, sans qu'elle fust revestuë de toutes les conditions qui accompagnent vn jugement rendu sur vn appel.

Mais je ne puis m'empescher de remarquer, en passant, le commentaire, que l'Auteur fait sur ces paroles alleguées : *Expectabatur ex omnium auctoritate sententia, id est*, dit-il, *Orientalium & Occidentalium*. Il est aisé de connoistre ce que veut dire ce commentaire, c'est vne suite de la maxime que nous avons déja combatuë, & qui luy avoit fait imaginer, qu'on ne pouvoit validement deposer vn Evesque, sans avoir auparavant assemblé les Evesques d'Orient & d'Occident. Mais il ne faut aussi que ces mesmes paroles qu'il allegue, pour combattre cette erreur : car il

est constant qu'elles ne signifient autre chose, sinon qu'on devoit attendre le jugement que l'Eglise Romaine, assistée des Legats, & des memoires de l'vne & de l'autre partie, devoit rendre sur cette contestation.

Tandis que les choses se passoient de la sorte, & que chacune des parties, reconnoissant le droit qui appartenoit au Siege Apostolique, de connoistre par appel des jugemens des Synodes particuliers, avoit soûmis à son autorité la decision de leurs differens, les ennemis de Saint Chrysostome vserent d'vne surprise manifeste, pour ruïner le fruit de son appel, & pour achever d'opprimer son innocence : car soit qu'ils eussent pressenti, par le moyen de leurs Legats, que l'Eglise Romaine ne devoit pas approuver leurs premieres violences, ou bien que les intrigues qu'ils avoient à la Cour, leur eussent fait trouver vne occasion favorable de perdre Saint Chrysostome; nous apprenons qu'ils ne se donnerent pas la patience d'attendre le succés du jugement du Siege Apostolique : ils firent venir dans Constantinople vne foule d'Evesques des provinces voisines de cette ville, qui s'étant joints à Acace, Evesque de Beroé, à Antioque de Ptolemaïde, à Severien, Evesque des Gabales, & à Cyrin de Chalcedoine, tous ennemis conjurez de Saint Chrysostome, ils formerent tous ensemble vne image d'vn second Concile, & agissant par les lumieres de Theophile, quoy qu'absent, comme d'ailleurs ils estoient inspirez par sa passion, ils emprunterent des Ariens les armes, dont ils s'estoient auparavant servis pour ruïner Saint Athanase, employant le douziéme Canon du Concile d'Antioche, qui avoit servi de pretexte aux souffrances qu'endura Saint Athanase, pour perdre sans resource cét illustre Evesque de Constantinople.

§. II. *Où l'on justifie la seconde appellation de Saint Iean Chrysostome, interjettée au Siege Apostolique.*

C'EST ici le second jugement qui fut rendu contre Saint Chrysostome; mais nous allons voir aussi le second appel qu'il en interjetta au Siege Apostolique. Ce saint Prelat voyant que ce n'estoit plus Theophile, son ennemi declaré, avec quelques Evesques d'Egypte, ses creatures, & les esclaves de sa passion, qui l'avoient condamné, mais que c'estoit vne apparence de Concile, composé des Evesques de plusieurs provinces voisines de Constantinople, jugea bien que le dessein formel de le

perdre estoit pris; c'est pourquoy il ne marchanda plus, & ayant recours à l'asyle commun des Evesques persecutez, il écrivit au Pape Innocent cette grande Epistre, dont l'Auteur a fait mention, qui contient en abregé l'histoire de ses souffrances, & de la vengeance de ses ennemis.

Quand l'Auteur a dissimulé le premier appel, que Saint Chrysostome interjetta de sa condamnation, & dont nous avons déja parlé, j'ay crû qu'il pouvoit avoir esté trompé par ces mots, qui se voyent dans cette Epistre, & qui semblent nous exprimer qu'il en appella au Concile, & non pas au Pape, *ad Synodum appellaremus;* mais j'avouë que je ne puis excuser son injustice, d'avoir voulu supprimer le second appel, qu'il interjetta au Pape de sa seconde condamnation, puisqu'il nous est exprimé dans cette Epistre, écrite au Pape Innocent, en des termes aussi clairs, & aussi pressans. Nous voyons en effet, qu'il le prie d'écrire en Orient, & de casser par son autorité les jugemens qui y avoient esté rendus contre luy, comme essenciellement nuls par plusieurs raisons. La premiere, qu'ils avoient esté rendus luy estant absent; & la seconde, parce qu'il n'avoit pas refusé de comparoistre devant de veritables juges, mais seulement de reconnoître pour tels ses ennemis declarez: *Scribite, precor,* luy dit-il, *& auctoritate vestra decernite hujusmodi iniquè gesta, nobis absentibus & judicium non declinantibus, nullius esse roboris.* Il l'exhorte d'employer les foudres, dont IESVS CHRIST a voulu armer son bras, contre ses ennemis, en leur faisant sentir les peines, que les Canons ordonnent contre les calomniateurs des Evesques: *Porrò,* ajoûte-t-il, *qui talia gessere, eos Ecclesiæ censuræ subjicite.* Il luy dit d'ordonner, comme juge souverain de l'estat des Evesques, qu'il soit rétabli dans sa dignité, & dans les fonctions de sa charge, puisque toute l'injustice de ses ennemis n'a pu venir à bout de le convaincre d'aucun crime: *Nos autem insontes, neque convictos, neque deprehensos, neque vllius criminis reos comprobatos, Ecclesiis nostris jubete restitui.* Enfin le regardant comme le chef de la communion Ecclesiastique, il luy demande des marques de la sienne, pour joüir par ce moyen de la communion de tous les Evesques Catholiques: *Vt charitate frui, & pace cum fratribus nostris consueta possimus.*

Si des paroles aussi pressantes, que celles que nous venons de rapporter, n'ont pas paru à l'Auteur des termes d'appel, de la part de celuy qui les écrivoit, il devoit nous en marquer luy-mesme de plus expresses. Saint Chrysostome demande au Pape la

cassation des jugemens qui avoient esté rendus contre luy, il luy demande de le faire rétablir dans son Siege, d'où il avoit esté injustement deposé par ses ennemis, il luy demande de soûmettre aux censures Ecclesiastiques ceux qui avoient osé attenter à son innocence, & cela à cause de l'autorité qu'il reconnoist resider en luy, *auctoritate vestra decernite*, dit-il. Peut-on aprés cela desavoüer, que Saint Chrysostome n'en ait pas appellé au Siege Apostolique, c'est à dire, qu'il ne se soit pas pourveu au Pape, comme à vn juge superieur, contre les jugemens qui avoient esté donnez contre luy? Car c'est ce que signifie le mot d'appel; & celuy qui tient ce langage ne dit-il pas aussi clairement, qu'il en appelle au Saint Siege, comme s'il employoit mille fois le mot d'appel.

Quand Saint Cyprien avertit le Pape Estienne d'écrire aux Evesques de la province, & au peuple de la ville d'Arles, qu'ils eussent à deposer Marcien de la dignité d'Evesque, & à en établir vn autre en sa place: *Dirigantur in provinciam*, dit-il, *& ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur*; l'Auteur a reconnu, que cét Evesque de Carthage écrivoit au Pape, comme à celuy qui devoit exercer dans cette occasion vne autorité superieure aux Conciles de France & d'Afrique. Saint Chrysostome imite dans son Epistre le stile de Saint Cyprien: *Scribite, precor*, dit-il au Pape Innocent, *& Ecclesiis nostris jubete restitui*; écrivez, & commandez qu'on nous rétablisse dans nostre Eglise. Et neantmoins l'Auteur voudroit desavoüer qu'il eut imploré par ces paroles, l'autorité superieure du Siege Apostolique, contre les jugemens des Conciles, tenus au fauxbourg de Constantinople, puisqu'il ose soûtenir qu'il n'en appella pas au Pape par ces mots.

Mais il y a vne remarque à faire sur cette Epistre de Saint Chrysostome au Pape Innocent, qui pourra servir à expliquer vne difficulté, qui n'a pas esté jusques ici éclaircie; c'est qu'elle se trouve diversement rapportée par Pallade, & par Saint Chrysostome. Les paroles que nous venons d'alleguer, se trouvent dans l'exemplaire que nous en a donné Pallade, & le Cardinal Baronius l'a rapporté de mesme dans ses Annales. Mais dans l'exemplaire, qui s'en trouve dans les œuvres de Saint Chrysostome, ces paroles n'y sont pas, & en leur place on y void les suivantes qui nous expriment en des termes moins forts, l'appel que ce saint Prelat interjetta au Pape. *Obsecro, vt scribatis quòd hæc tam iniquè facta, & absentibus nobis, & non declinantibus judicium, non habeant ro-*

bur, sicut neque sua natura habent : illi autem qui iniquè egerunt, pœnæ Ecclesiasticarum legum subjaceant; nobis verò qui nec convicti, nec redarguti, nec habiti vt rei, litteris vestris, & charitate vestra aliorumque omnium, quorum scilicet & antea societate fruebamur, frui concedite. Il faut encore remarquer que dans l'exemplaire qui s'en trouve dans Pallade, il est porté que Saint Chrysostome avoit écrit les mesmes choses qu'il venoit de raconter au Pape Innocent, à Venerius Evesque de Milan, & à Chromatius Evesque d'Aquilée : *Scripsimus ista & ad Venerium Mediolanensem, & ad Chromatium Aquileiensem Episcopum ;* lesquels mots ne se voyent point dans l'exemplaire qui se trouve parmi les œuvres de S. Chrysost.

Il m'a semblé qu'on pouvoit accorder cette diversité d'éditions, si l'on remarquoit la difference, que S. Chrysostome crût devoir faire, entre l'autorité du Siege Apostolique, auquel il écrivoit, & celle des autres Evesques particuliers, ausquels il adressoit pareillement ses lettres. Comme son Epistre contient deux chefs, que le premier est l'histoire des violences exercées par ses ennemis, tant sur luy, que sur le peuple de Constantinople, & que le second est vne exhortation à ses confreres, pour les porter de s'vnir avec luy, pour repousser l'injure que l'on faisoit souffrir, en sa personne, à l'Eglise vniverselle, & à la dignité du Sacerdoce; Saint Chrysostome a gardé ce temperament, en écrivant à ces trois differens Sieges, que, s'adressant au Pape Innocent, (qu'il sçavoit avoir l'autorité de recevoir les appellations des jugemens des Evesques, de les casser, s'ils luy paroissoient injustes, & de les rétablir dans leur premiere dignité) il luy dit de casser par son autorité les jugemens qui avoient esté donnez contre luy : *auctoritate vestra decernite hujusmodi iniquè gesta nullius esse roboris.* Il le prie d'ordonner qu'il soit rétabli dans sa dignité, & dans les fonctions de l'Episcopat, *Ecclesiis nostris jubete restitui :* lesquelles paroles ne se trouvent pas dans l'exemplaire rapporté par Saint Chrysostome. Mais le mesme Prelat écrivant aux Evesques de Milan & d'Aquilée, qu'il sçavoit n'avoir pas vn semblable pouvoir, il leur tient aussi vn langage different; & s'il leur fait vn mesme recit de ses souffrances, & de l'injustice exercée par ses ennemis, il borne neantmoins ses prieres auprés d'eux, à leur demander la continuation de leurs lettres, & de leur communion Ecclesiastique. Ainsi je croirois que l'Epistre, qui nous est rapportée par Pallade, seroit l'exemplaire de celle que Saint Chrysostome écrivit au Pape Innocent, dans laquelle il estoit du devoir de cét Evesque d'a-

vertir ce Pape, qu'il avoit informé les Evesques de Milan & d'Aquilée, de la persecution qu'on luy faisoit souffrir. C'est pourquoy on y trouve sur la fin cét avertissement, qui ne se voit pas dans celle qui nous est rapportée dans les œuvres de Saint Chrysostome; & je croirois que cette derniere doit estre l'exemplaire de celle, que le mesme Saint Chrysostome écrivit à Venerius, & à Chromatius.

Mais aprés avoir détruit la premiere proposition avancée par l'Auteur, à sçavoir, que Saint Chrysostome n'appella pas au Siege Apostolique, mais bien au Concile vniversel, & aprés avoir fait voir, au contraire, qu'il n'eut point recours au Concile general, mais bien qu'il appella au Pape des deux jugemens qui furent rendus contre luy; il faut passer à l'examen de la seconde proposition de l'Auteur, & voir si le Siege Apostolique ne cassa pas effectivement ces deux injustes jugemens.

§. III. *Où l'on justifie que le Pape Saint Innocent cassa le premier jugement rendu contre Saint Iean Chrysostome.*

NOvs avons remarqué auparavant, qu'il y eut deux jugemens rendus contre Saint Chrysostome: Theophile avec les Evesques de son Patriarchat, fut le principal auteur du premier, comme Acace Evesque de Beroé, & Severien Evesque des Gabales eurent le plus de part dans le second. Ie pretends faire voir maintenant que ces deux jugemens furent suivis de deux autres du Pape Innocent, qui casserent ces deux premiers; & à l'égard du jugement de Theophile, je ne sçaurois comprendre ce qui peut avoir engagé l'Auteur à desavouër vne verité si constante. En effet, quand Pallade ne nous diroit pas expressément, que le Pape Innocent, ayant receu l'vn & l'autre parti dans sa communion, ordonna que le jugement de Theophile seroit cassé & annulé, cette mesme verité se trouveroit clairement expliquée dans l'Epistre que le Pape Innocent écrivit à ce Patriarche d'Alexandrie.

Ce Pape estoit pressé par Theophile de confirmer la sentence qu'il avoit donnée contre Saint Chrysostome, & par laquelle il l'avoit exclus de sa communion. Innocent luy fait réponse, & par l'Epistre qu'il luy écrit, & que Pallade nous rapporte, il luy dit qu'il avoit déja rendu son jugement sur la cause de Saint Chrysostome: *Frater Theophile, nos & te, & fratrem nostrum Ioannem communionis nostræ esse decrevimus, sicuti & in prioribus*

prioribus litteris apertè satis expressimus, & nunc in sententia nostra & voluntate perdurantes rursus eadem scribimus. Il poursuit, & par les paroles qu'il ajoûte, il nous apprend quelles avoient esté les circonstances de ce jugement : *Et quotiescunque scripseris*, poursuit ce Pape, *nisi debitum sequatur conveniensque judicium, propter ea quæ magno dedecore sunt gesta, possibile non est nos à Ioannis communione discedere.* Car nous voyons clairement par ces paroles, que ce mesme Evesque, qui venoit d'estre condamné & deposé à Constantinople par cette cabale de perfides, fut rétabli à Rome, par vn autre jugement posterieur, dans la communion du Siege Apostolique ; nous voyons que ce Pape fit si peu de cas de cette assemblée d'Evesques, qui avoient condamné Saint Chrysostome, qu'il ne daigna pas mesme l'honorer du nom de Concile, *nisi debitum sequatur*, dit-il, *conveniensque judicium*, nous faisant entendre par là que celuy qui avoit precedé n'estoit pas vn legitime jugement : nous voyons qu'il l'appella vne assemblée, où il s'estoit passé des choses, dont il ne pouvoit rappeller le souvenir sans horreur, *propter ea quæ magno dedecore sunt gesta* : nous voyons enfin que toutes ces choses se passerent à Rome par l'autorité du Pape, & sans la participation du Concile vniversel, puisqu'il n'y en eut point d'assemblé pour ce sujet ; de sorte que c'est vne chose evidente, que le Pape Innocent cassa le jugement que Theophile avoit rendu contre Saint Chrysostome, puisqu'il rétablit Saint Chrysostome dans la communion Ecclesiastique, d'où Theophile l'avoit exclus.

La mesme verité est encore expressément enseignée dans l'Epistre déja citée de l'Empereur Honorius, écrite à son frere Arcade, que l'Auteur a rapportée, où nous voyons que Saint Chrysostome, & Theophile ayant envoyé des Legats au Siege Apostolique, pour le rendre juge souverain de leurs differens, le Saint Siege prononça sur cette contestation en faveur de Saint Chrysostome ; qu'il cassa la sentence de deposition & d'excommunication que Theophile avoit renduë contre ce saint Prelat, & ordonna que par provision Saint Chrysostome seroit receu dans sa communion, aussi bien que Theophile son adversaire ; & quant au fond, qu'il seroit tenu vn Concile general, pour appaiser, du consentement de tous les Evesques, les divisions qui avoient esté excitées dans l'Eglise d'Orient. *Hi quorum expectabatur auctoritas*, dit cét Empereur, *pacifica Ioanni Episcopo communione permissa sanciendam concordiam censuerunt, nec quemquam putarunt ante judicium consortio repellendum.*

C'eſt ce Concile general dont le Pape Innocent a parlé dans l'Epiſtre qu'il a écrite au Clergé de Conſtantinople, pour le conſoler de l'abſence de leur Eveſque, & qu'il dit eſtre l'vnique remede qu'il croyoit, il y avoit déja bien long-temps, pouvoir redonner la paix à l'Egliſe. *Cæterùm quid contra iſtos in præſentia agendum*, dit-il, *Synodali cognitione peropus eſt, quam dudum etiam cogendam eſſe cenſuimus.* Mais l'Auteur s'eſt trompé d'avoir crû que ce fut Saint Chryſoſtome qui preſſa la convocation de ce Concile, à cauſe de l'appel, qu'il dit, qu'il y avoit interjetté; que ce fut l'Empereur qui receut cét appel, ſuivant, dit-il, la couſtume de ce ſiecle, & qu'enſuite le Pape & les Eveſques d'Italie y conſentirent. Toute cette narration eſt l'ouvrage de ſon eſprit, & elle ne combat pas ſeulement la verité de l'hiſtoire, mais encore les propres ſentimens de l'Auteur. En effet, nous avons déja prouvé que Saint Chryſoſtome n'appella pas au Concile vniverſel : mais quand meſme cét appel ſeroit veritable, l'Auteur n'a pu avancer, ſans vne manifeſte contradiction, que ce fut à l'inſtance de Saint Chryſoſtome, que l'Empereur le receut, puiſqu'il demeure d'accord luy-meſme, que l'Empereur Arcade ne voulut jamais conſentir à la tenuë de ce Concile, & qu'il eſt certain d'ailleurs que Saint Chryſoſtome ne porta pas ſes plaintes à l'Empereur Honorius, qui gouvernoit l'Occident, & avec qui ce ſaint Prelat n'avoit point de communication.

Innoc. epiſt. 29.

Ce fut le Siege Apoſtolique, qui aprés avoir rétabli les choſes par proviſion, ordonna pour dernier remede au ſchiſme naiſſant dans l'Egliſe, la tenuë d'vn Concile vniverſel, pour faire ceſſer ces diviſions domeſtiques, par vn concours de tous les Eveſques : ce fut ce meſme Siege qui interpoſa dans cette occaſion l'autorité de l'Empereur Honorius ; & ce fut enfin à ſa priere que cét Empereur écrivit à ſon frere Arcade la preſſante lettre que nous avons citée.

Le Cardinal Baronius fondé ſur cette Epiſtre, a crû dans ſes Annales, que le jugement de l'Egliſe Romaine, dont nous venons de parler, fut rendu aprés qu'elle eut eſté informée de la ſeconde condamnation & du deuxiéme exil de Saint Chryſoſtome, par pluſieurs legations qui luy furent envoyées. Mais il me ſemble qu'il s'eſt trompé, & que cette meſme Epiſtre, par où il pretend prouver ſon opinion, nous montre manifeſtement le contraire ; car elle nous apprend qu'aprés le premier jugement de Saint Chryſoſtome, il y eut vne legation reſpective des parties au Siege Apoſtolique : *Miſſi ad Sacerdotes vrbis.*

æternæ, atque Italiæ, dit cette Epiſtre, *vtraque ex parte Legati*, & que cette legation preceda la ſeconde condamnation de Saint Chryſoſtome: *Cùm interea*, pourſuit cette Epiſtre, *mirum quoddam præcipitium feſtinationis exarſit, vt non expectatis litteris Sacerdotum qui fuerant mutua partium legatione conſulti, in exilium truderentur Antiſtites.* De ſorte que la legation dont nous parle cette Epiſtre, & par laquelle on avoit ſollicité l'Egliſe Romaine de rendre ſon jugement, ayant precedé la ſeconde condamnation de Saint Chryſoſtome, il n'y a pas d'apparence de vouloir faire ſuivre ce jugement aprés cette ſeconde condamnation.

Mais cette hiſtoire a trop de rapport avec celle de Saint Athanaſe pour n'en pas remarquer ici toutes les circonſtances; & je m'y engage d'autant plus volontiers, que l'Auteur l'a reconnu, & que la conduite que l'Egliſe Romaine a tenuë dans ces deux memorables occaſions, nous fera connoiſtre le droit & la poſſeſſion où elle eſtoit, de proteger l'innocence des Eveſques perſecutez, en caſſant les injuſtes jugemens rendus contre eux dans les Synodes particuliers. Saint Athanaſe ayant eſté condamné par les Ariens au Concile de Tyr, appella de ce jugement au Siege Apoſtolique; l'vne & l'autre partie envoyerent enſuite des Legats au Pape Iules pour regler cette conteſtation. Ce Pape examinant cét appel, trouva qu'il avoit eſté interjetté avec juſtice, il reconnut l'injure qui avoit eſté faite à Saint Athanaſe: c'eſt pourquoy il caſſa le jugement que le Concile de Tyr avoit rendu contre ce ſaint Eveſque, & ordonna qu'il ſeroit receu dans ſa communion. Mais les ennemis de cét Archeveſque ayant preveu vn jugement ſi contraire à leurs deſirs, firent aſſembler en meſme temps vn Concile dans Antioche, & ſans attendre le ſuccés du jugement du Pape Iules, depoſerent Saint Athanaſe de ſon ſiege. Iules ayant eſté informé de cét attentat fait à ſon autorité, eut recours au Concile general, comme à l'vnique remede qui pouvoit faire ceſſer ces diviſions, & interpoſa l'autorité de l'Empereur Conſtans, qui regnoit en Occident, pour y porter l'eſprit de ſon frere Conſtantius, & pour le faire tenir à Sardique.

Le Pape Innocent garda la meſme conduite dans la cauſe de Saint Chryſoſtome. Cét Eveſque fut condamné par Theophile, & par ſes autres ennemis, il appella de cét injuſte jugement au Pape, l'vne & l'autre partie y defererent, & y envoyerent leurs Legats, pour l'informer de la juſtice de leur cauſe, & pour regler leur jugement par le ſien. Mais les violences exer-

tées par les ennemis de Saint Chryſoſtome, ne pouvant avoir vn ſuccés plus favorable à Rome, que celles des perſecuteurs de Saint Athanaſe, ces premiers marcherent ſur les pas des Euſebiens, ils n'attendirent pas l'evenement du jugement du Pape Innocent, ils firent aſſembler vn nouveau Concile dans Conſtantinople, & y condamnerent de nouveau Saint Chryſoſtome. Cependant, le Siege Apoſtolique connut de la validité de l'appel de Saint Chryſoſtome: il le jugea legitime, il caſſa le jugement de Theophile, il rétablit Saint Chryſoſtome dans ſa communion; & pour faire entierement ceſſer les cruelles diviſions qui s'eſtoient émeuës entre les Eveſques, il ordonna vn Concile vniverſel, pour travailler vnanimement à cette paix; il ſollicita l'Empereur Honorius de joindre ſon autorité à la ſienne, pour y faire conſentir ſon frere Arcade, Honorius luy en écrivit. Mais il y a cette difference entre ces deux exemples, qu'Arcade ſe montra plus injuſte daus cette occaſion, que ne le fut l'impie Conſtantius, puiſque ce premier ne voulut jamais conſentir à la convocation de ce Synode, & que par cette reſiſtance il déroba cette gloire à ſon Eveſque, de ſe voir declaré innocent, à la face de l'Egliſe vniverſelle, & de voir ſes ennemis reconnus pour des calomniateurs.

Mais ſi ce foible Empereur abandonna ce grand Eveſque au reſſentiment de ſes perſecuteurs, il eſt certain auſſi que l'Egliſe Romaine ne relaſcha rien de ſa premiere vigueur; & ſi nous avons déja veu qu'elle caſſa le premier jugement que Theophile avoit donné contre luy, je pretends faire voir enſuite, qu'elle n'eut pas plus d'indulgence pour le ſecond. Aprés le jugement que le Siege Apoſtolique avoit rendu en faveur de Saint Chryſoſtome, ſur la demande de chacune des parties, qui luy avoient envoyé leurs Legats, les choſes eſtoient demeurées en vn tel eſtat, que Saint Chryſoſtome avoit eſté rétabli dans ſa dignité; le jugement de Theophile, qui l'en avoit depoſé, avoit eſté annullé, & au ſurplus on avoit reſolu de convoquer le Concile general, pour calmer par ce remede les troubles des eſprits des Eveſques. Cependant, le Pape apprit que les Eveſques d'Orient, ſans avoir reſpecté l'interpoſition de ſon autorité, qu'ils avoient reclamée, ſans avoir attendu l'evenement de ſa ſentence, avoient par vn attentat puniſſable, condamné vne ſeconde fois S. Chryſoſtome, qu'ils l'avoient depoſé, & chaſſé de ſon Egliſe.

Ce Pape touché ſenſiblement de cette nouvelle playe faite à la paix de l'Egliſe, preſſa la convocation du Concile qu'il avoit

déja resolu, il en sollicita de nouveau l'Empereur Honorius, qui en écrivit pour la troisiéme fois à son frere Arcade, & luy marqua la ville de Thessalonique pour le lieu où il devoit estre tenu. Ce Pape fit plus, il choisit des Legats, il les chargea de ses lettres, de celles de l'Empereur Honorius, & de celles de quelques autres Evesques d'Occident, & les envoya à Constantinople, pour solliciter la tenuë de ce Concile. Mais toutes ces démarches furent sans effet, la passion des ennemis de Saint Chrysostome, & le credit qu'ils avoient à la Cour, furent plus forts que tous les soins de ce Pape; & au lieu d'avoir arresté leur fureur, n'ayant servi, ce semble, qu'à l'irriter davantage, ils n'eurent d'autre succés que d'avoir attiré sur ces Legats, sur des Prêtres, & sur des Evesques, envoyez comme des Anges de paix, la cruauté des supplices, & la rigueur d'vne prison.

Cette derniere barbarie exercée sur des Legats, & contre le droit des gens, fit rompre tout commerce entre ces deux Empereurs, & fit perdre au Pape l'esperance d'vn Concile, qu'il souhaitoit depuis vn si long temps. Mais voyant que les forces du monde & de la terre ne luy estoient pas favorables, il employa celles du ciel, dont il estoit le dispensateur: il se servit de son autorité toute divine, pour confondre les ennemis de Saint Chrysostome, & de la paix de l'Eglise. Et quoy que le Cardinal Baronius dise que nous ignorions ce que ce Pape fit, aprés cette injure receuë, dans la personne de ses Legats, je trouve neantmoins assez de lumieres dans l'antiquité, pour y voir qu'il cassa ce second jugement donné contre Saint Chrysostome.

§. IV. *Où l'on justifie que le Pape Saint Innocent cassa le second jugement rendu contre Saint Iean Chrysostome.*

LA premiere preuve que je trouve de cette verité, se voit dans les Dialogues de Pallade, où Theodore, Diacre de l'Eglise Romaine, nous rapporte les termes, dans lesquels estoit conceu le cahier des instructions, que le Pape Innocent donna aux Legats qu'il envoyoit en Orient, pour assister au Concile general, en suite de la seconde condamnation de Saint Iean Chrysostome: *Non oportere*, dit-il, *Ioannem judicium aggredi, nisi illi priùs Ecclesia communioque redderetur, vt omnis dilationis occasione sublata, sua sponte Concilium ingredi posset.* Il ne faloit pas souffrir, porte ce cahier, que Saint Chrysostome se presentast en jugement, qu'aprés qu'on l'auroit rétabli dans sa premiere dignité, & qu'il joüiroit entierement de la communion de ses confreres, afin

qu'il pust, sans aucun retardement, prendre dans ce Concile le rang qui luy appartenoit. On ne chargea point ces Legats de faire deliberer le Concile sur le rétablissement de Saint Chrysostome dans son Siege; mais on les chargea d'en faire executer l'ordre, qui en avoit esté donné par le Siege Apostolique, *non oportere*.

Certainement je ne sçay pas où l'on pourroit trouver vne plus forte preuve de ma proposition, que dans ces paroles : car si ce Pape n'avoit pas cassé ce second jugement, donné contre Saint Chrysostome, comment pouvoit-il exiger en justice, qu'avant toutes choses, on rétablist vn Evesque dans son Siege, qui avoit esté deposé par l'autorité d'vn Concile? On doit deferer à vn jugement rendu par vne autorité legitime, tandis qu'il subsiste, & qu'il n'a pas esté cassé par vne autorité superieure. Comment donc ce Pape pouvoit-il charger ses Legats de n'entrer en aucun accommodement, que plûtost Saint Chrysostome ne fust rétabli dans le Siege, d'où il avoit esté deposé par l'autorité d'vn Concile, si le jugement de ce Concile n'avoit pas esté auparavant cassé, & ce saint Evesque rétabli dans sa dignité? Il faut donc conclure de ces paroles, que le Siege Apostolique cassa ce second jugement, & nous en devons en outre inferer cette marque glorieuse pour son autorité, que lors mesme qu'il trouvoit à propos de faire assembler le Concile general, pour assoupir entierement les contestations qui s'estoient émeuës entre les Evesques, celuy de ces Prelats, que ce Siege avoit rétabli par provision dans sa dignité, joüissoit de cét avantage, à la face mesme de ce Concile, jusqu'à ce que sa cause y eust esté nouvellement examinée.

Mais je trouve dans Theodoret vne seconde preuve de ma proposition bien plus éclatante que la premiere, & je ne sçaurois m'imaginer, que l'Auteur ait pu ignorer des choses que cét Historien nous rapporte, & moins encore, qu'il ait pu les sçavoir, & soûtenir neantmoins que l'Eglise Romaine ne cassa pas le jugement qui avoit esté donné contre Saint Chrysostome. Theodoret nous dit, que l'Eglise d'Occident, dont la Romaine est le chef, resolut de ne communiquer jamais, ni avec les Evesques d'Egypte, ni avec ceux du Patriarchat d'Antioche, & de Thrace, qu'aprés qu'ils auroient remis le nom de Saint Chrysostome dans leurs livres Ecclesiastiques, parmi ceux des veritables Evesques de Constantinople, & de n'honorer pas mesme du simple salut Arsace, intrus dans ce Siege, aprés l'exil de ce

Theod. lib. 5. cap. 34.

Saint : *Episcopi Occidentis non priùs cùm Episcopis Ægypti, & Orientis, & Bosphori, atque Thraciæ communicare voluerunt, quàm nomen illius sanctissimi viri,* dit-il en parlant de Saint Chrysostome, *in tabulas, in quibus nomina Episcoporum mortuorum continebantur, retulissent, atque Arsacium ejus successorem ne salutare quidem dignati sunt.*

La remarque de cét Historien se trouve confirmée par les Epistres du Pape Innocent, écrites à Alexandre, Evesque d'Antioche, à Acace Evesque de Beroé, l'vn des plus grands ennemis de la vertu de Saint Chrysostome, & à Maximien, Evesque dans la Macedoine. Et nous apprenons dans chacune de ces trois Epîtres, que comme c'estoit le Siege Apostolique, qui avoit esté l'auteur de l'ordonnance, qui vengeoit la memoire de ce Prelat des calomnies de ses ennemis, ce fut aussi luy seul qui la fit executer dans l'Eglise vniverselle : nous apprenons que ce fut ce Siege, à qui les persecuteurs de Saint Chrysostome s'adresserent, lorsqu'ils voulurent rentrer dans la communion Ecclesiastique ; & qu'enfin ce fut luy seul qui jugea des conditions de la satisfaction publique qu'ils devoient à l'Eglise, & à la memoire de ce Saint.

Quand Alexandre, Evesque d'Antioche, eut envoyé vne celebre legation au Pape Innocent, pour luy demander la grace de sa communion, ce Pape luy répondit, qu'il la luy accordoit, aprés avoir soigneusement recherché, & avoir esté asseuré, par le témoignage de ses Legats, qu'il avoit entierement satisfait aux conditions qu'il luy avoit imposées, touchant la cause de Saint Chrysostome, qui estoient d'avoir remis son nom dans les tables Ecclesiastiques : *Multùm in gestis, vt subscripta testantur,* dit ce Pape, *sollicitus inquisivi, vtrum omnibus esset conditionibus satisfactum in causa beati, & verè Deo digni sacerdotis Ioannis, & cùm per singula assertio Legatorum ex voto completa esse fateretur, gratias agens Domino communionem Ecclesiæ vestræ ita recepi.* Innoc. Epist. 16.

Nous voyons le mesme discours dans l'Epistre de ce mesme Pape, écrite à Acace, Evesque de Beroé, & il luy dit, qu'il luy donnoit sa communion, à condition qu'il eust banni de son esprit les injustes sentimens d'envie & de haine, qu'il avoit témoignez contre Saint Chrysostome, & à la charge aussi qu'il declarast publiquement, par sa propre bouche, devant Alexandre, Evesque d'Antioche, qu'il rendoit le mediateur de cette reconciliation, qu'il acquiesçoit à tout ce que le Siege Apostolique avoit determiné touchant la reparation deuë à la memoire de Saint Chry- Innoc. Epist. 22.

soſtome : *Si omnis inimicitia*, dit ce Pape, *omnis æmulatio tam de nomine Sancti Ioannis mirandi Epiſcopi, quàm de omnibus ejuſdem communionis participibus, à tua animoſitate diſceſſit, has noſtræ ſocietatis recipias litteras, frater chariſſime, modò vt omnia quæ hîc actis firmata ſunt, apud mediatorem noſtrum amabilem Alexandrum, ore proprio, vt communicantem convenit, fatearis.*

Innoc. Epiſt. 17. Enfin le meſme Saint Innocent répondant à Maximien, Eveſque dans la Macedoine, qui l'avoit ſollicité d'accorder ſa communion à Attique, ſucceſſeur d'Arſace, dans le Siege de Saint Chryſoſtome : il luy dit, qu'il avoit eſté témoin luy-meſme du ſoin qu'il avoit apporté dans l'examen de la cauſe de Saint Chryſoſtome, & des conditions qu'il avoit preſcrites à Alexandre, Eveſque d'Antioche, pour meriter ſa paix, lequel avoit eſté dans la meſme conſpiration d'Attique contre ce Saint. Il ajoûte, qu'il attendoit d'Attique des aſſeurances pareilles à celles d'Alexandre, qui luy fiſſent connoiſtre qu'il euſt ſatisfait à ces meſmes conditions, & qu'en outre il ſe mit également en devoir, comme avoit fait cét Eveſque d'Antioche, de luy demander la grace de ſa communion : *Expectamus ergo*, dit ce Pape, aprés avoir parlé de la reconciliation de l'Eveſque d'Antioche, *& profeſſionem memorati de completis omnibus conditionibus, quas diverſis temporibus prædiximus, & petitionem communionis, vt rectè & petenti, & probanti ſe eadem mereri, reddamus.*

Or cette verité ainſi établie, je demande ſi l'on peut ordonner que le nom d'vn Eveſque, condamné & depoſé par vn Concile, ſoit remis parmi ceux des legitimes Eveſques d'vne ville, ſans caſſer en meſme temps le jugement de ce Concile, qui l'avoit depoſé : ſi l'on peut témoigner vne ſeverité invincible dans l'obſervation de cette loy, & ſi l'on peut enfin y faire ſoûmettre toute l'Egliſe, ſans caſſer autant de fois qu'on fait reverer la memoire de Saint Chryſoſtome, comme d'vn Eveſque admirable, *mirandi Epiſcopi*, dit Saint Innocent, le jugement d'vn Synode qui avoit oſé le declarer indigne de ce nom. Mais la verité de cette conſequence paroiſtra hors de toute conteſtation, ſi l'on fait la reflexion qu'il faut, ſur l'Epiſtre qu'Attique, élû Eveſque de Conſtantinople, écrivit à Cyrille, Eveſque d'Alexandrie, lorſqu'il ſe vit preſſé de remettre le nom de Saint Chryſoſtome dans les livres de l'Egliſe, & ſur la réponſe que Cyrille luy fit. Ce premier Eveſque n'ayant pu reſiſter plus long-temps aux deſirs publics de ſon Egliſe, d'honorer la memoire de Saint Chryſoſtome, pendant la celebration de nos myſteres, & voulant

lant d'ailleurs persuader Cyrille des raisons qui avoient esté cause du consentement qu'il y avoit apporté, s'avisa de luy dire, qu'en remettant le nom de Saint Chrysostome dans les livres de l'Eglise, il n'avoit fait en cela nulle injure aux definitions des precedens Conciles, *neque judicio Patrum fraudem feci*; & cela, parce que, dit-il, on ne devoit point celebrer la memoire de son nom parmi ceux des Evesques vivans, mais parmi la foule de ceux des Evesques, des Prestres, des Diacres, des laïques, mesme des femmes, déja decedez, avec lesquels, dit-il, il est certain que les vivans ne pouvoient plus avoir aucune communion, ni dans la dignité du sacerdoce, ni dans la participation des mysteres de l'autel; & qu'il y avoit vne grande difference entre la communion qui estoit entretenuë entre les fideles vivans, & celle qu'on avoit avec les morts: nous apprenant mesme cette circonstance, pour nous rendre cette difference plus sensible, qu'on avoit coustume de dresser dans l'Eglise deux differens livres, pour ces deux differens estats de personnes: *Mentio namque ejus fit cum defunctis non solùm Episcopis, sed & Presbyteris, Diaconis & laïcis ipsis, mulieribusque, cum quibus omnibus nobis sacerdotii communio, aut earum rerum, quæ in sacra mensa mysticè percipiuntur, participatio non est; magna enim est inter defunctos, & superstites differentia, itaut etiam libri propter differentem eorum, quorum memoria conservatur, statum discreti sint.* *Apud Niceph. lib. 14. cap. 26.*

Nous avons veu dans ces paroles la pretention d'Attique nettement exprimée, à sçavoir, que le rétablissement du nom de Saint Chrysostome, dans les livres de l'Eglise, ne devoit apporter aucun prejudice à la definition des Conciles, qui l'avoient condamné; mais nous allons voir de quelle maniere Saint Cyrille reçoit cette excuse imaginée par Attique, pour diminuer, auprés de luy, le blasme d'avoir abandonné son parti: il luy represente qu'il n'estoit pas juste, que pour satisfaire aux desirs & aux discours de quelques particuliers, qui vouloient qu'on remist le nom de Saint Chrysostome dans les livres de l'Eglise, l'on renversast entierement les definitions établies par les Conciles: *Consequens non est, propter adversos quorundam sermones, siquidem prorsus aliqui sunt, funditus Ecclesiasticas sanctiones convelli, vt laïcus sacerdotali dignitate enitentibus adnumeretur.* *Nicephor. lib. 14. cap. 27.* Il luy dit pour répondre au motif de la paix generale de l'Eglise, & de la concorde mutuelle des Evesques, qu'Attique luy avoit allegué, comme ayant esté celuy qui l'avoit fait consentir

au rétabliſſement de Saint Chryſoſtome, qu'il n'eſtimoit pas qu'on deuſt accepter des conditions de paix, ni meſme qu'on puſt avec juſtice leur donner ce nom, lorſqu'elles combatoient les ſentimens des Eveſques, & les reſolutions qu'ils avoient priſes dans leurs Synodes : *Ego quidem*, dit-il, *tum demum obtinere debere, & nomen, & rem ipſam pacis cenſeo, cùm ſanctorum ſententiis non adverſemur, neque illorum decretis repugnemus.* Et il ajoûte, qu'on ne peut rendre à Saint Chryſoſtome l'honneur qui eſt deu au ſacerdoce, ni remettre ſon nom dans le catalogue des ſaints Eveſques, ſans faire injure aux Synodes, qui luy ont oſté cette dignité, & qui l'ont meſme entierement exclus du rang des ſimples Eccleſiaſtiques : *Quomodo namque inter ſacerdotes Dei cenſebitur, illorumve feret ſortem, cui ſacerdotalis dignitas, abrogata eſt? quomodò verò in catalogo ſanctorum miniſtrorum erit, qui Eccleſiaſticis mœniis ejectus eſt?*

De ſorte qu'il paroiſt par cette réponſe de Saint Cyrille à l'Epiſtre d'Attique, quelles eſtoient les ſuites inſeparables de la ſentence du Siege Apoſtolique, lorſqu'il ordonnoit que le nom de Saint Chryſoſtome ſeroit remis dans le catalogue des legitimes Eveſques de Conſtantinople, & que le ſentiment de cét Eveſque d'Alexandrie eſtoit, qu'on ne pouvoit executer cette ordonnance, ſans reconnoiſtre en meſme temps, comme nulle, celle du Concile, qui avoit depoſé Saint Chryſoſtome de ſa dignité. En effet, il n'y avoit nulle diſtinction à faire ſur cela; & ſi Attique eſſaya d'y apporter quelque temperament, ce ne fut que pour n'oſer condamner ouvertement vn Concile, qui ayant depoſé Saint Chryſoſtome, avoit contribué à ſon élevation. Ainſi c'eſt vne conſequence indubitable, que l'Egliſe Romaine caſſa le dernier jugement rendu contre Saint Chryſoſtome, puiſqu'elle ordonna que ſon nom ſeroit remis dans les livres Eccleſiaſtiques, malgré l'injuſte jugement, qui l'avoit voulu dépoüiller de la dignité d'Eveſque de Conſtantinople ; & puiſqu'elle témoigna vne vigueur inflexible pour faire executer cette ordonnance.

Mais ce qui me paroiſt encore tres-conſiderable, eſt que, dans toute cette hiſtoire, je voy le Pape Innocent eſtre ſeul l'arbitre ſouverain de toutes les deliberations qui ſe prennent dans l'Egliſe. Si les Eveſques d'Orient conſpirent contre la vie & la memoire de Saint Chryſoſtome, le Pape Innocent s'oppoſe à cette cabale, & luy ſeul arreſte le cours de cette conjuration ; ſi ces meſmes Eveſques ſe voyent enfin forcez d'implorer la cle-

mence de l'Eglise, de laquelle ils s'estoient separez, c'est au Pape Innocent qu'ils adressent leurs prieres; c'est luy qui leur ordonne la reparation qu'ils doivent à la memoire de Saint Chrysostome, & qui juge de l'execution de cette satisfaction. C'est pourquoy je ne m'estonne pas, que le Pape Gelase écrivant quelque temps aprés, aux Evesques de Dardanie, leur dise, que quoy qu'vn Synode d'Evesques Catholiques eust condamné Saint Chrysostome, neantmoins parce que le Siege Apostolique n'y consentit pas, il arresta luy seul, par son opposition, l'effet de cét injuste jugement : *Ioannem Constantinopolitanum Synodus etiam Catholicorum præsulum certè damnarat, quem simili modo Sedes Apostolica, etiam sola, quia non consensit, absolvit.*

Ces paroles sont trop avantageuses au pouvoir de l'Eglise Romaine, pour avoir pu échapper à la censure de l'Auteur : aussi declare-t-il d'abord qu'il leur donne vn sens contraire à l'interpretation commune de tout le monde, qui s'est, dit-il, persuadé qu'il faloit inferer de ces paroles, que les definitions des Synodes, pour estre mises à execution, devoient avoir esté confirmées par l'autorité des Papes. Le sens qu'il leur donne est bien different de celuy-là, il pretend qu'elles ne veulent dire autre chose, sinon, que le Pape Innocent ne consentit pas à l'execution du jugement rendu contre Saint Chrysostome, tant parce que ce Prelat en avoit appellé, que parce qu'il estoit nul en soy; & si les Evesques d'Orient se virent à la fin contraints de ceder à la volonté du Pape Innocent, qui vouloit qu'on reparast l'injure faite à la memoire de Saint Chrysostome, son esprit ne luy a pas fourni de motif plus honorable pour le Siege Apostolique, de l'acquiescement que firent les Evesques d'Orient aux volontez de Saint Innocent, que la seule obstination, comme il parle, de ce grand Pape.

Mais l'Auteur ne devoit pas se mettre en peine de nous avertir que son interpretation estoit nouvelle, & singuliere; tout le monde s'en fust aisément apperceu, & personne ne se fust jamais persuadé, que ces paroles, *Sedes Apostolica, etiam sola, quia non consensit, absolvit,* ne voulussent dire autre chose, sinon simplement, comme dit l'Auteur, que le Siege Apostolique ne voulut pas consentir au jugement donné contre Saint Chrysostome : car il est manifeste, que ces paroles nous expriment en outre, que ce fut l'autorité de ce mesme Siege, qui en arresta l'execution. Ce n'est pas seulement dans ces paroles alleguées, que ce Pape s'est expliqué de ce sentiment, il nous l'avoit appris, vn peu plus bas,

dans la mesme Epistre, en des termes aussi precis : car comment eust-il pu nous exprimer plus clairement, que les definitions des Synodes eussent besoin de la confirmation du Saint Siege, pour estre executées, que quand, comparant le faux Concile d'Ephese à celuy de Chalcedoine, il avoit dit, que comme la definition de ce premier n'avoit pu subsister, à cause qu'elle n'avoit pas esté approuvée par l'Eglise Romaine : ainsi celle de Chalcedoine, ayant eu cette confirmation, elle avoit esté generalement receuë par toute l'Eglise : *Quoniam*, dit-il, *sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit, judicandum Ecclesia tota suscepit.*

Mais puisque l'Auteur a fait mention de cette Epistre du Pape Gelase, qui suffiroit toute seule pour renverser tout ce qu'il a avancé, contre l'autorité du Siege Apostolique, dans les jugemens des Evesques, & que d'ailleurs nous devons nous en servir dans la suite de cét ouvrage ; j'ay crû qu'il ne sera pas inutile d'expliquer le sens de ces paroles rapportées : *Sedes Apostolica, etiam sola, absolvit ;* & de ces autres precedentes : *sed nec illa præterimus, quòd Apostolica Sedes frequenter, ut dictum est, more majorum, etiam sine ulla Synodo præcedente, & absolvendi quos Synodus iniquè damnaverat, & damnandi, nulla existente Synodo, quos oportuit, habuerit facultatem ;* qui semblent nous vouloir dire, à estre interpretées à la lettre, que le Siege Apostolique a le pouvoir luy seul, & sans le concours d'aucun Synode, de casser les jugemens des Synodes precedens. Car ce n'est pas le sens qu'il leur faut donner, & ce Pape n'a pretendu autre chose, par ces paroles, que de nous enseigner, que l'Eglise Romaine pouvoit, & estoit en possession de casser les jugemens de l'Eglise d'Orient, avec le seul Synode des Evesques d'Occident, & sans y appeller ceux d'Orient. Les exemples que ce Pape ajoûte ensuite, pour confirmer la verité de sa proposition avancée, justifient cette interpretation. Car il rapporte les exemples de Saint Athanase, de Saint Chrysostome, de Saint Flavien, qu'il dit avoir esté absous par la seule autorité du Siege Apostolique, des sentences de condamnation que les Synodes d'Orient avoient renduës contre ces saints Evesques : *Sanctæ memoriæ quippe Athanasium Synodus Orientalis addixerat*, dit-il, *quem tamen exceptum Sedes Apostolica, quia damnationi Græcorum non consensit, absolvit : Sanctæ memoriæ nihilominus Ioannem Constantinopolitanum Synodus etiam Catholicorum præsulum certè damnarat, quem simili modo Sedes Apostolica, etiam sola, quia non consensit, absolvit : Itemque sanctæ*

memoriæ Flavianum Pontificum congregatione damnatum, pari tenore, quoniam Sedes Apostolica non consensit, absolvit. Car lorsque le Pape Iules cassa le jugement du Concile de Tyr, qui avoit condamné Saint Athanase, & qu'il rétablit ce saint Evesque dans sa communion, & dans sa premiere dignité, il est certain que ce ne fut pas luy seul qui rendit ce jugement, mais vn Synode de cinquante Evesques de l'Eglise d'Occident: lorsque Saint Innocent rétablit Saint Chrysostome, nous avons veu aussi auparavant, qu'il le fit avec le concours des Evesques d'Occident, assemblez en vn Concile. Saint Leon en vsa de mesme, lorsqu'il cassa le jugement du faux Concile d'Ephese, & qu'il rétablit Saint Flavien dans sa communion. De sorte qu'il paroist par tous les exemples que ce Pape rapporte, pour confirmer sa proposition, que sa pretention n'estoit pas de soûtenir, que le Pape pust luy seul, & sans la mediation d'aucun Concile, casser les jugemens des Synodes precedens; mais seulement qu'estant assisté des Evesques d'Occident, il pouvoit par son autorité, *pro suo scilicet principatu*, dit-il, casser les jugemens des Synodes d'Orient, sans le concours des Evesques de cette Eglise.

Enfin la derniere preuve que je trouve de ma proposition, & qui me persuade que le Pape Innocent cassa le jugement, qui avoit esté rendu par le second Synode, tenu contre Saint Chrysostome, se prend encore des Dialogues de Pallade & de Theodoret, & des autres témoignages que nous venons de rapporter. Ce premier nous dit, que l'Eglise Romaine forma le dessein de retrancher de sa communion les Evesques d'Orient, qui avoient conspiré contre Saint Chrysostome, & principalement Theophile d'Alexandrie, jusques à ce que l'occasion d'vn Concile vniversel luy fournist le moyen de guerir ces membres pourris, & de les reünir à leur corps: *Est autem hæc Romanæ Ecclesiæ sententia*, dit-il, *non communicare in finem vsque Orientalibus Episcopis, maximéque Theophilo, donec Dominus vniversalis Synodi tribuat locum, vt per eam curet putrida membra eorum, qui ista gesserunt.* Theodoret nous confirme la mesme chose dans le passage, que nous avons rapporté dans la seconde preuve, les Epistres alleguées du Pape Innocent à Alexandre d'Antioche, à Acace de Beroé, & à Maximien, Evesque dans la Macedoine, prouvent encore la mesme verité. Or ce fondement supposé pour veritable, je demande maintenant, si celuy qui punit des Evesques, à cause du jugement qu'ils ont rendu dans vn Synode, & qui leur fait souffrir vne des plus rigoureuses peines que les Canons ordon-

nent contre des Evesques, à sçavoir; le retranchement de la societé Episcopale: si celuy-là mesme ne doit point avoir auparavant cassé le jugement du Synode, à l'occasion duquel il punit; & s'il peut dans l'ordre de la justice, ordonner l'vn, sans avoir auparavant remedié à l'autre.

Ie pourrois ajoûter à toutes ces preuves celle qui se prend de la sentence d'excommnnication, que ce Pape prononça contre l'Empereur Arcadius, & l'Imperatrice Eudoxe, pour faire voir jusqu'où l'indignation qu'il conceut contre ce Synode, porta son zele, puisque non seulemenr il retrancha de sa communion les Evesques, qui en avoient esté les Auteurs, mais mesme vn Empereur, & vne Imperatrice, qui en avoient esté les protecteurs. Car quoy que Pallade, Socrate & Sozomene ne parlent point de l'Epistre de ce Pape, qui contient cette excommunication, je trouve neantmoins assez de fondement dans le témoignage, que nous en rend George, Patriarche d'Alexandrie, Auteur de mille ans, pour qu'on ne puisse pas la rejetter comme nouvelle; & si l'on veut la rejetter comme fausse, à cause que suivant le témoignage de Socrate, l'Imperatrice Eudoxe estoit morte trois ans avant le temps de cette Epistre, j'oppose à cette autorité d'vn Historien, ennemi de Saint Chrysostome, & qui n'a pas vécu de son temps, celle de Pallade, son ami & son défenseur, & celle
Hist. lib. 5. de Zosime son contemporain, dont le premier ne parle point de la mort de cette Imperatrice, quoy qu'il ait fait vn chapitre exprés des punitions exemplaires, dont Dieu vengea la condamnation de ce Saint, & l'autre la fait vivante quelque temps aprés Saint Chrysostome.

Ie demeure d'accord que le silence de Pallade, touchant cette Epistre, nous peut donner vn juste soupçon contre elle; mais le silence de ce mesme Auteur, touchant la mort de cette Imperatrice, me paroist encore bien plus considerable. Il a pu ignorer l'excommunication d'Arcade, parce que sa grace ayant bien-tost suivi sa condamnation, & cét Empereur en ayant esté luy-mesme le seul mediateur auprés du Pape, l'Epistre qui ordonnoit cette peine honteuse à cét Empereur, a pu estre secrete; mais la mort de l'Imperatrice d'Orient n'a pu estre cachée à vn Evesque d'Orient, à vn Evesque persecuté par elle, & au fidéle ami de Saint Chrysostome, l'objet de la haine & de la vengeance de cette Princesse. D'ailleurs il est constant que Pallade n'a pas recueilli toutes les Epistres qui ont esté écrites pour la défense de Saint Chrysostome, & luy-mesme nous en rapportant

vne de l'Empereur Honorius, à son frere, où il dit qu'il luy écrit pour la troisiéme fois, sans que neantmoins il nous recite les deux Epistres precedentes. Cette remarque nous fait assez connoistre, que son silence, à l'égard de l'Epistre du Pape Innocent, ne peut estre vne juste preuve de sa fausseté.

Mais nous n'avons pas besoin d'entrer dans cette nouvelle contestation, pour prouver la verité de nos deux propositions avancées, & nous avons suffisamment détruit sans cela, les pretentions de l'Auteur, ayant fait voir jusqu'ici par des témoignages irreprochables, que Saint Chrysostome appella au Siege Apostolique des deux jugemens qui avoient esté rendus contre luy, & que ce mesme Siege cassa en consequence ces deux injustes definitions, qui sont les deux propositions contraires à celles que l'Auteur avoit établies, pour se défendre de l'induction pressante qui se tire, en faveur du Saint Siege, de l'histoire de la persecution de Saint Chrysostome.



Article Sixiéme.

De l'appellation de Iean, Patriarche d'Alexandrie au Siege Apostolique.

IE trouve aussi bien que l'Auteur, que l'exemple de cette appellation est d'vne grande consequence, pour faire voir quelle estoit l'autorité du Siege Apostolique dans le jugement des causes des Evesques, puisque nous y voyons que le second Patriarche de l'Eglise, à sçavoir, celuy d'Alexandrie, conseillé par le Synode du troisiéme Patriarche, à sçavoir, celuy d'Antioche, appelle au Pape de son injuste condamnation. L'Eglise vniverselle n'a pas de plus sublimes tribunaux, aprés celuy du Siege des Apostres, que ceux des Evesques d'Alexandrie & d'Antioche, leur autorité est consacrée par le mesme Canon du Concile de Nicée, qui a confirmé celle du Siege Apostolique: ainsi la reconnoissance que ces deux Patriarches font de l'autorité du Siege des Apostres, comme de leur juge legitime, est vn aveu general de toute l'Eglise, qu'il appartient à ce mesme Siege de connoistre des causes de tous les Evesques.

Pour servir de réponse au chap. 10. du mesme livre.

Liberat. Brev. cap. 18.

Can. 6.

Mais je suis surpris de voir que l'Auteur, trouvant cét exemple si considerable, n'ait pas pensé neantmoins à se défendre de

la consequence que l'on en peut tirer contre luy. Nous avons veu avec quels artifices il a tasché d'éluder la force des exemples des appellations precedentes; il a voulu nous persuader que l'appellation d'Eustathius, Evesque de Sebaste, ne meritoit pas d'estre considerée, parce que le jugement que l'Eglise Romaine avoit rendu touchant cét Evesque, n'avoit pas tant esté vn veritable rétablissement de ce Prelat dans son Siege, comme vne simple confirmation des definitions precedentes des Synodes d'Orient & d'Occident, rendus en faveur de ce mesme Eustathius. Il s'est efforcé de nous faire voir que l'appellation d'Eutiches ne devoit point avoir de place parmi ces exemples, parce que cét heretique, dit-il, n'appella pas seulement à l'Eglise Romaine, mais encore aux Sieges d'Alexandrie, de Ierusalem, & de Thessalonique. Il nous a dit que ce n'avoit pas esté la reconnoissance de la supréme autorité du Siege Apostolique, qui avoit obligé Flavien d'y avoir recours par son appellation; mais bien l'engagement qu'avoient pris tous les autres Patriarches dans sa condamnation; à la reserve seulement de celuy de Rome; que l'appellation de Theodoret ne pouvoit faire d'induction, parce que le Concile de Chalcedoine ayant examiné tout de nouveau sa cause, il nous avoit fait assez paroistre par ce procedé, qu'il n'avoit pas regardé le jugement que le Pape Leon avoit rendu sur cét appel, comme vn veritable rétablissement de cét Evesque dans son Siege. Enfin il nous a voulu soûtenir que c'estoit vne erreur vulgaire de croire, que Saint Chrysostome eut appellé de sa condamnation au Pape, ou que Saint Innocent eut cassé le jugement qui avoit deposé cét Evesque.

Voilà les moyens dont l'Auteur s'est servi pour ruiner le fruit des plus illustres monumens que l'Histoire nous ait conservez du souverain pouvoir de l'Eglise Romaine dans les causes des Evesques. Mais d'où vient donc qu'il n'apporte point de réponse à l'appellation de Iean Patriarche d'Alexandrie? Vn esprit aussi fecond que le sien en fausses conjectures, auroit-il pu manquer de quelque défaite en ce seul exemple? & faudroit-il prendre ce silence pour vn témoignage qu'il se seroit tenu pour batu?

Ie ne sçay si je me trompe, mais je croy entrevoir quelle a du estre sa défense contre cét exemple; la maxime qu'il nous a alleguée dans ce chapitre, à sçavoir, que les Papes n'avoient pas seulement le pouvoir de connoistre des appellations des Eves-

Evesques & des Patriarches d'Orient, lorsqu'il s'agissoit de la foy : mais encore d'attirer à eux la premiere connoissance de leurs causes, lorsqu'ils estoient tombez dans l'heresie : cette maxime, dis-je, a esté sans doute le bouclier dont il a pretendu se couvrir dans cette occasion ; mais je ne le tiens pas tout-à-fait en seureté, s'il n'a que cette seule défense à nous opposer, & bien que je me souvienne de l'aveu que l'Auteur nous a déja fait, & qu'il repete dans ce chapitre, à sçavoir, qu'il estoit permis aux Evesques d'appeller au Siege des Apôstres, dans les questions de foy, parce que l'interest de la foy estoit vne cause commune ; je soûtiens neantmoins que cette exception ne peut avoir de lieu dans l'exemple present, parce que dans l'appellation de Iean, il ne s'agissoit point de la foy, mais seulement d'vn entier renversement des regles de la discipline.

Nous trouvons la preuve de cette proposition dans l'Epistre que l'Auteur a auparavant citée du Pape Gelase, écrite aux Evesques de Dardanie. Ce Pape nous y apprend, que le crime, dont on accusoit ce Patriarche, estoit d'avoir menti à l'Empereur : *Ioannes Principi mentitus fuisse jactetur*, dit-il. Il nous asseure que ce Patriarche estoit Catholique, qu'il avoit esté consacré Evesque par des Catholiques, & que ses ennemis mesme n'avoient osé rien alleguer contre sa foy : *Dicat ergo*, dit ce Pape, parlant aux partisans d'Acacius, Evesque de Constantinople, & l'ennemi de Iean, *quia ipse Ioannem secundæ Sedis Antistitem, qualemcumque certè Catholicum, & à Catholicis ordinatum, nec de Catholica fide & communione aliquatenus impetitum duxerit excludendum.* Ce Pape nous découvre quel avoit esté le sujet de l'appellation de ce Patriarche, & qu'il n'avoit eu recours au Siege Apostolique, qu'aprés qu'il s'estoit veu deposé de son Siege, sans l'autorité d'aucun Concile precedent : *Cur ipse*, dit-il en parlant toûjours d'Acacius, *in nova causa, quam Synodus nulla præcesserat, Ioannem, quem suis litteris impetebat, qualemcunque secundæ Sedis Episcopum, in primæ Sedis beati Petri Apostoli judicio confutare despexit.* Et pour nous faire voir l'injustice effroyable de sa condamnation, il ajoûte qu'au lieu d'avoir esté prononcée par la bouche des Evesques, suivant l'vsage incontestable de l'Eglise, elle avoit esté l'ouvrage de la puissance seculiere, *vt sacerdotali Concilio, de Sacerdotibus judicia provenirent ; non à seculari viderentur qualescunque Pontifices . . . potestate percelli.*

Cap. 18. Brevi.

Liberatus nous apprend quel fut le succés de cét appel, que le Pape Felix maintint Iean dans la dignité d'Evesque, que ses ennemis luy avoient voulu ravir par vn attentat à l'autorité Ecclesiastique, & ne pouvant le faire jouïr paisiblement de l'Eglise d'Alexandrie, à cause de la resistance de l'Empereur, il nous apprend que ce Pape luy donna l'Eglise de Nole à gouverner. Les paroles de cét Auteur sont remarquables, car elles nous montrent, que quoy que Iean ne retournast pas à Alexandrie; neantmoins il fut conservé dans sa dignité d'Evesque, en consequence de son appel: *Ioannes verò Talaia*, dit-il, *habens Episcopi dignitatem remansit Romæ, cui Papa Nolanam dedit Ecclesiam.* Il ne dit pas que l'Eglise de Nole fut cause de son élevation à l'Episcopat; mais que jouïssant déja de ce caractere, il en fit les fonctions dans l'Eglise de Nole. De sorte qu'il paroist maintenant, que cette exception, que l'Auteur veut que nous fassions des matieres, où il s'agit de la foy, ne peut estre d'aucun vsage dans l'exemple de Iean, où il s'agissoit purement de la discipline; & qu'ainsi l'exemple de l'appellation de ce Patriarche au Pape, demeurera sans replique de la part de l'Auteur, & devra passer pour vne preuve certaine de sa supréme autorité dans les causes des Evesques.

La maxime de discipline dont nous venons de parler, aussi bien que celle que l'Auteur nous debite ensuite, dans le mesme chapitre, à sçavoir, que lorsqu'vne heresie avoit déja esté condamnée par vn Concile, & que l'vn des Patriarches venoit en suite à se joindre de communion avec les défenseurs de cette heresie, alors le Pape pouvoit seul, & sans estre obligé de convoquer vn nouveau Concile general, condamner ce Patriarche; parce que, dit-il, les Papes n'agissoient alors que comme les executeurs de la sentence des Conciles. Ces maximes, dis-je, pourroient estre de quelque vsage dans ce chapitre, s'il s'agissoit ici, ou de la cause de Pierre Moggus, intrus par les heretiques dans le Siege d'Alexandrie, & condamné par le Saint Siege, à cause de son erreur, ou bien de la cause d'Acacius, Evesque de Constantinople, retranché par le mesme Siege, de la communion Ecclesiastique, à cause de celle qu'il avoit euë avec ce Pierre Moggus, & les autres heretiques: car elles nous confirmeroient le droit que l'Eglise Romaine a eu d'en vser de la sorte, à l'égard de l'vn & de l'autre de ces Evesques heretiques. Mais il faut remarquer, que si ces maximes estoient recevables en ces cas, les raisons, par lesquelles l'Auteur pretend les justifier, ne le se-

roient point du tout; & c'eſt vne choſe ſurprenante, que la verité meſme reçoive de l'alteration, lorſqu'elle paſſe par ſa bouche.

En effet, ce ne ſeroit pas par la raiſon qu'il allegue, & par ce qu'il appartient à tous les Eveſques de condamner l'erreur qu'on s'efforce d'introduire contre la foy, dautant que l'intereſt de la foy eſt vn intereſt commun; que l'Egliſe Romaine pourroit juger par appel, ou évoquer à ſoy la cauſe d'vn Patriarche, accuſé contre la foy. Le Pape Gelaſe écrivant ſur la cauſe d'Acace, & de Iean d'Alexandrie, nous en aſſigne vne autre raiſon, qui eſt ſinguliere à l'Egliſe Romaine, & qui prouve non ſeulement qu'elle avoit deu condamner cét heretique, mais meſme qu'elle ſeule l'avoit pu. Il nous apprend pour cela que s'agiſſant de condamner ce ſecond Patriarche de l'Egliſe, à ſçavoir, l'Eveſque d'Alexandrie, il n'y avoit eu que le premier, à ſçavoir, le ſucceſſeur de Saint Pierre, qui puſt donner ce jugement: *Congrueret, vt cujuſlibet civitatis Epiſcopus primæ Sedis judicium non vitaret, ad quod convenerat ſecundæ Sedis Antiſtes, qui niſi à prima Sede non poſſet audiri.* Gelaſ. Epiſt. ad Epiſcopos Dardaniæ.

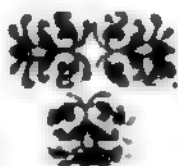
Ce Pape ne ſe contente pas non plus de nous dire, comme fait l'Auteur par ſa ſeconde raiſon, que ce fut à l'Egliſe Romaine de prendre connoiſſance de cette cauſe, parce qu'eſtant la premiere de toutes, l'honneur de donner la premiere ſon avis ſur les matieres de foy, luy appartenoit auſſi. Mais il dit, que ce qui luy donnoit ce droit, eſtoit, parce qu'il appartenoit à elle ſeule de donner vn jugement definitif dans ces occaſions: *Si quantum ad religionem pertinet, nonniſi Apoſtolicæ Sedi, juxta Canones, debetur ſumma judicii totius.* Gelaſ. Commor. ad Fauſtum. Il nous dit, que c'eſtoit, parce que l'Egliſe Romaine avoit ce ſingulier avantage de pouvoir juger des cauſes de toutes les Egliſes, & que pas vne n'avoit l'autorité de retracter ſon jugement: *Sedes beati Petri de omni Eccleſia fas habeat judicandi, neque cuiquam liceat de ejus judicare judicio.* Gelaſ. ad Epiſcopos Dardaniæ.

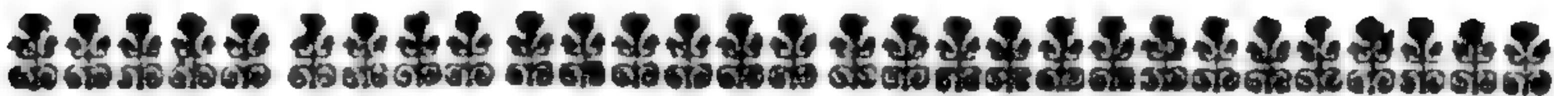
I'accorderay volontiers à l'Auteur, ce qu'il pretend ici, que le droit de l'Egliſe Romaine, dont a parlé le Pape Gelaſe, eſtoit le meſme que celuy, dont s'eſtoit auparavant ſervi le Pape Celeſtin dans la cauſe de Neſtorius; mais c'eſt vne illuſion de l'Auteur, d'avoir crû, que Celeſtin ne nous témoigna l'autorité, que le rang de ſon Siege luy donnoit dans la condamnation de Neſtorius, qu'en cela ſeulement, qu'il donna le premier ſon ſuffrage dans cette cauſe, par l'Epiſtre qu'il écrivit à Saint Cyrille, & par la

quelle il le commit pour tenir sa place, & pour exercer son autorité dans ce jugement. Car il est vray que Celestin ouvrit le premier son avis; mais cét avis fut la prononciation mesme de la sentence de condamnation, & de deposition de cét Evesque. Cét avis fut vne sentence, qu'il envoya au Concile, avec ordre de la faire executer exactement & rigoureusement, comme il parle; & ce ne fut pas vn simple avis, qui deust estre examiné dans le Concile d'Ephese, ni vn suffrage qui deust estre compté avec celuy des autres Evesques de ce Concile : *Quamobrem nostræ Sedis auctoritate ascita, nostraque vice & loco cum potestate vsus*, écrit le Pape Celestin, *ejusmodi non absque exquisita severitate sententiam exequeris, nempe vt nisi decem dierum intervallo, ab hujus nostræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematiset . . . illico sanctitas tua illi Ecclesiæ prospiciat, is verò modis omnibus se à nostro corpore segregatum esse intelligat.* Enfin ce fut vne sentence, que mesme le Concile vniversel d'Ephese respecta, à l'autorité de laquelle il ne voulut pas toucher; mais seulement s'en rendre, ce semble, le simple executeur, puisque dans la sentence de condamnation, que ce Concile rendit contre cét heretique, il nous declare expressément, qu'il n'en venoit à cette extremité qu'à contre-cœur, & comme forcé en quelque sorte, par la severité des Canons, & par les ordres qu'il en avoit receus du Pape Celestin : *Per sacros Canones*, dit ce Concile, *sanctissimique Romanæ Ecclesiæ Episcopi Celestini Patris nostri litteras, lachrymis suffusi, & pene inviti ad lugubrem hanc sententiam vrgemur.* Ce sont là les raisons, pour lesquelles l'ancienne tradition nous apprend que l'Eglise Romaine avoit droit de prendre connoissance des causes des Patriarches d'Orient, c'est à dire, parce qu'il n'y avoit qu'elle seule, qui eust jurisdiction sur eux. C'est là l'autorité que cette mesme Eglise a exercée dans les definitions qui ont regardé la foy, à sçavoir, vne autorité de decision; & c'est cette mesme supréme autorité, que l'Auteur s'efforce de détruire par ses maximes, aussi bien dans les matieres de foy, que dans les causes qui regardent l'estat des Evesques, nonobstant toutes les vaines paroles, par lesquelles il tasche de nous éblouïr, & de nous persuader le contraire.

Conc. Ephes. tom. 1. c. 16.

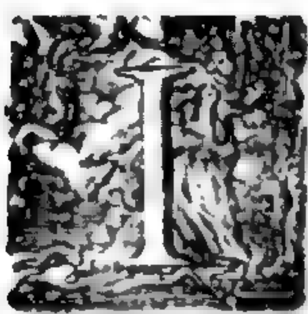
Conc. Ephes. tom. 2. cap. 10.





CHAPITRE SEPTIEME.

Du droit d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes, attribué par l'Auteur aux Empereurs.



IVSQV'ICI l'Auteur n'avoit combatu les droits de l'Egliſe Romaine, que par l'autorité des Synodes, nous les allons voir maintenant attaquez par la force des Empereurs; & l'on peut dire, que ſi ſes premieres opinions nous ont fourni l'idée d'vne guerre civile allumée au milieu de l'Egliſe, en nous repreſentant vne Egliſe oppoſée à vne Egliſe; la queſtion qui ſe preſente maintenant à examiner, nous doit donner l'image d'vne guerre étrangere, que l'Auteur luy a voulu ſuſciter. Sa pretention eſt donc, que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe n'accordaſt pas le pouvoir aux Eveſques d'appeller des ſentences renduës contre eux par les Conciles particuliers; qu'il leur fuſt ſeulement permis de demander qu'on fiſt la reviſion de leurs jugemens, en vn autre Synode; que le pouvoir de l'ordonner ne reſidaſt pas dans la perſonne des Papes, mais qu'il appartinſt aux Empereurs, leſquels donnoient leurs reſcripts, pour faire aſſembler vn nouveau Synode, où ſe devoient trouver les premiers juges, qui avoient déja pris connoiſſance de cette affaire, avec ceux qui eſtoient de nouveau deleguez pour le ſecond jugement.

Pour ſervir de réponſe aux parag. 6. & 7. du chap. 2. du meſme livre.

Ie n'ay pu lire ſans quelque étonnement, l'opinion que l'Auteur a voulu établir ici : j'en ay ſouvent démenti mes yeux ; & voyant à la teſte de l'ouvrage que j'examine, vn nom auſſi illuſtre que celuy qu'on luy a donné, je ne pouvois me perſuader qu'vn Eveſque euſt eſté ſi peu jaloux des droits de l'Egliſe, que d'avoir abandonné luy-meſme vn avantage à des Empereurs, qui avoit eſté regardé par ces Souverains, comme vne vſurpation pleine de ſacrilege. Il me ſembloit que la nouveauté de la doctrine qu'il avançoit, & dont il demeuroit d'accord luy-meſme, la luy devoit rendre ſuſpecte, & que ce ſilence general qu'en avoient gardé, ſuivant ſon propre aveu, les Interpretes Cano-

nistes, tant Grecs que Latins, devoit luy faire venir la pensée, qu'elle pouvoit avoir eu vne autre cause, que leur ignorance: neantmoins la modestie de l'Auteur ne luy a pas fourni d'autre excuse de ce silence, que l'ignorance de tout ce qu'il y a eu de grands hommes avant luy. Certainement il faut avoüer que sa grande lumiere dans le droit civil luy a servi d'vn nuage, pour le faire égarer dans l'intelligence du droit Ecclesiastique ; & qu'ayant voulu mesurer la puissance sacrée de l'Eglise, par l'autorité seculiere des Empereurs, il a crû, contre l'opinion de tout le monde, parce que les Empereurs avoient le pouvoir d'accorder des rescripts, pour faire revoir les jugemens rendus par les Prefets du Pretoire, qu'ils avoient pareillement le droit de donner de semblables rescripts, pour faire revoir les jugemens suprémes des Conciles. Il s'est imaginé que les Empereurs Chrestiens avoient long-temps joüi de ce pouvoir, qu'il ne fut communiqué aux Papes que lors du Concile de Sardique; mais avec cette condition neantmoins, que pour y avoir associé les Papes, les Empereurs ne s'en dépoüillerent pas pour cela entierement.

Ie ne veux pas, quant à present, examiner si les Empereurs ont jamais eu vn pouvoir legitime de convoquer les Conciles ; je ne veux pas mesme prendre avantage, de ce que Calvin, & ses sectateurs, se sont fort tourmentez, pour justifier que cette autorité avoit appartenu à ces Princes: je demanderois seulement à l'Auteur, si le droit d'ordonner qu'on fist la revision d'vn jugement d'vn Synode, si celuy de nommer les Evesques qui devroient assister à ce second jugement, si celuy de determiner les matieres qui devroient estre traitées; en vn mot, si le droit de faire toutes ces choses, ne supposeroit pas vne plus grande autorité que celle de convoquer simplement vn Synode. Certainement celuy qui aura le pouvoir d'ordonner qu'on fasse cette revision, devra necessairement avoir aussi celuy de juger, auparavant que de l'accorder, s'il y a lieu ou non à faire ce nouvel examen; il ne pourra juger de la necessité de ce nouveau jugement, qu'en devenant le juge du premier. Ainsi celuy, à qui l'Auteur donne le pouvoir d'ordonner qu'on fasse, dans vn second Synode, la revision d'vn jugement rendu par vn premier, aura le droit non seulement de convoquer ce second Concile; mais encore de juger de la validité des definitions du premier. Aussi l'Auteur ne disconvient pas de ces choses, il veut que ce droit de revision consiste dans vn pouvoir de nommer de nouveaux Evesques, pour assister, comme juges, avec les premiers, au se-

Instit. lib. 4. cap. 7.

cond jugement, qui se devoit faire d'vne mesme cause. Les exemples qu'il nous apporte de ce droit, vont à justifier, que les Empereurs qui s'en sont servis, ont eu, outre le pouvoir de nommer ces Evesques, pour seconds juges, celuy de leur determiner les matieres, & l'ordre, dans lequel ils les devoient traiter dans leurs Conciles. De sorte que l'Auteur n'aura pas fait de scrupule de devenir plus indulgent aux Empereurs, au desavantage des droits de l'Eglise, que nos heretiques ne l'ont, ce semble, voulu paroistre; le droit de convoquer les Conciles, qu'ils leur ont seulement attribué, ne sera pas, suivant la doctrine de l'Auteur, le seul partage de l'autorité des Empereurs; celuy de juger de la validité de leurs jugemens le sera encore, & la qualité de chef visible de l'Eglise se trouvera, en quelque sorte, selon luy, confonduë avec la majesté des Rois. C'est pourquoy je ne m'étonne plus, aprés cela, que l'Auteur nous avouë qu'il n'a pu trouver dans les Interpretes Catholiques, des témoignages de son opinion, puisqu'elle a toûjours esté regardée comme contraire aux loix de la discipline de l'Eglise.

Mais pour éclaircir cette difficulté, en penetrant jusques dans l'origine des droits de l'Eglise, je dis que le droit d'ordonner qu'on fist la revision, & vn nouvel examen des jugemens des premiers Synodes, est vn droit inseparable de l'Eglise, & qui est né avec elle. Ce ne fut pas vn effet de l'indulgence des Empereurs, envers les Evesques accusez, qui en fit l'établissement, ce fut vne justice, que l'Eglise se devoit à soy-mesme, & sa conduite estant inspirée du ciel, il estoit de l'equité, de la sagesse, & de la charité tout ensemble de l'Esprit eternel qui l'anime, de ne pas condamner sans ressource vn de ses Pasteurs sur vn premier jugement. Ainsi la necessité de la revision des jugemens Ecclesiastiques estant fondée sur la sainteté inviolable de l'Eglise, elle est aussi ancienne, & aussi immuable que son principe; & il ne faut pas s'étonner par consequent de voir cette discipline exactement observée dés la naissance de l'Eglise.

Le Pape Iules premier, dans l'Epistre qu'il écrivit aux Eusebiens, nous apprend, qu'avant le sacré Synode de Nicée, c'étoit vne coustume qui s'observoit inviolablement dans l'Eglise, que de faire examiner en vn second Concile, ce qui avoit esté déja defini par vn premier. Il nous dit, que la tradition Apostolique ayant conservé cette doctrine jusqu'au temps de ce Synode, elle y fut de nouveau confirmée & consacrée par vne loy expresse: *Episcopi*, dit-il, *in magna Synodo congregati, non sine*

Dei consilio permiserunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari. Et vn peu plus bas il ajoûte : *Quòd si istiusmodi consuetudo olim fuit, ejusque memoria renovata est, & scripto prodita in magna Synodo, eamque apud vos valere non sinitis, rem profectò indecoram facitis.* Ces paroles nous montrent clairement quelle a esté l'origine de cette discipline, & qu'ayant devancé le Concile de Nicée, & nous ayant esté laissée par les Apostres, la seule institution de IESVS CHRIST en doit estre le principe.

Ie demeure pourtant d'accord que ces paroles ne nous apprennent pas, à qui il appartenoit d'ordonner, qu'on fist ces nouveaux Synodes, où se devoit faire la revision des jugemens precedens: mais cette mesme Epistre satisfait plus bas à cette difficulté, & ce Pape nous y apprend, que l'vsage de la discipline observée de son temps, avoit deferé cette autorité à l'Eglise Romaine: *An ignari estis*, dit-il, *hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri possit?* Il ne parle que de la disposition de la coustume, parce que ce ne fut que quelque temps aprés, à sçavoir dans le Concile de Sardique, que cette coustume fut changée en vne loy positive, & qu'il fut arresté, par des Canons exprés, que le soin de veiller à ces nouveaux jugemens, & que le pouvoir de convoquer ces nouveaux Conciles, où ils devoient estre rendus, appartiendroit au Siege Apostolique.

Voilà la source, & le progrés du droit que nous examinons, établi dans l'Eglise, sans la participation de l'autorité des Empereurs; il faut neantmoins demeurer d'accord, que la part que ces premiers Princes Chrestiens furent obligez de prendre dans le gouvernement exterieur de l'Eglise, & sur tout dans la convocation des Conciles, a beaucoup contribué à obscurcir cette matiere, & a sans doute donné occasion à l'Auteur d'entrer dans le sentiment que je combats.

Il y avoit trois raisons principales qui engageoient les Empereurs à s'interesser dans la convocation des Conciles. La premiere, parce que toute sorte d'assemblées estant défenduës par les loix politiques de l'Empire, le consentement des Empereurs & des Magistrats seculiers, estoit necessaire, pour faire assembler les Evesques de plusieurs provinces. La seconde, parce que l'Eglise estant encore au dehors d'elle-mesme aux prises, avec l'idolatrie, & estant déchirée au dedans par les factions de mille heretiques, l'estat foible & impuissant où elle estoit, avoit besoin de la confirmation que les Empereurs faisoient de ses loix,

comme

comme d'vn secours necessaire, pour donner cours aux definitions de ses Conciles. La troisiéme & la plus pressante raison, estoit la glorieuse pauvreté des Evesques, qui n'ayant pas, par eux-mesmes, dequoy fournir aux frais de longs voyages, ni à ceux de leur sejour dans les villes où se tenoient les Conciles, ils y estoient conduits par les chariots destinez au service de l'Estat, & y estoient entretenus aux dépens des Empereurs, comme il paroist, tant par les Epistres de l'Empereur Constantin, l'vne écrite à Iean, Evesque des Meletiens, & l'autre à l'heretique Arius, que par le témoignage de Sulpice Severe, parlant de Saint Hilaire, appellé au Concile de Seleucie, & par la lettre des Magistrats des Gaules, écrivant au Vicaire d'Afrique, sur le sujet des Donatistes.

Athan. Apol. 2. Socrat. lib. 1. cap. 19. Baron. an. 314.

Mais si l'estat de l'Eglise des premiers siecles rendoit l'autorité des Empereurs necessaire, pour la premiere convocation des Synodes, il est certain qu'elle l'estoit encore davantage, pour en obtenir vne seconde, où se deust faire la revision du jugement du premier, parce que les premiers Conciles avoient pour leur legitime fondement, la necessité qu'il y avoit de connoistre juridiquement du déreglement, ou de l'innocence d'vn Evesque accusé. Mais les seconds, qu'on assembloit sur la mesme cause, estoient, ce semble, privez de cette apparence de justice, il sembloit que ce fut l'esprit de revolte qui provoquast ces nouvelles assemblées; & c'estoit en effet vne nouvelle grace, que la clemence de l'Eglise faisoit à ses enfans, pour les garantir de la calomnie de leurs ennemis.

Ainsi je ne m'étonne pas de voir, sous le regne du premier Empereur Chrestien, des Donatistes & des Ariens, s'adresser à Constantin, pour luy demander la liberté d'vn nouveau Concile, où l'on examinast encore les mesmes questions qui avoient esté déja decidées par d'autres precedens; & je me contenteray seulement de remarquer en passant, que ce sont les heretiques, qui ont fait les premiers souffrir cét outrage à l'Eglise. En effet, ce furent les Donatistes qui abandonnerent les premiers la jurisdiction sacrée de l'Eglise, pour se soûmettre à celle des Empereurs, dans la condamnation des Evesques, & ce fut sous leur revolte, que parut le premier exemple des revisions des Conciles.

Ces heretiques avoient resolu la perte de Cecilien, Evesque de Carthage, ils l'avoient fait condamner par plusieurs Synodes d'Afrique; mais cét Evesque estant vni de communion avec le

Siege Apostolique, qui approuvoit son ordination, son autorité avoit prevalu au jugement de ces Conciles; de sorte qu'ils passerent en Gaule, où estoit alors l'Empereur Constantin: ils le flaterent, suivant le témoignage d'Optat, sur la pieté de ses ancestres, & ils luy demanderent des Evesques des Gaules, pour estre juges de leurs differens. Cét Empereur écouta leur priere, & il nomma les Evesques de Cologne, d'Autun & d'Arles, appellez Maternus, Rheticius, & Marinus, pour estre associez au Pape Melchiade, dans le jugement de cette question.

Optat. Mil. lib. 1. cont. Parm.

Si l'Auteur avoit voulu tirer avantage de cét exemple, il n'avoit qu'à voir la réponse que Constantin fit à cette demande, suivant le rapport d'Optat: Vous me demandez, leur dit-il avec vn esprit plein d'indignation, que je me mesle dans vos contestations & dans vos jugemens en ce monde, moy qui l'attends de IESVS CHRIST, dont vous estes les ministres: *Petitis à me in sæculo judicium, cùm ego ipse judicium Christi expectem.* Il n'avoit qu'à se souvenir de ce que nous asseure Saint Augustin sur ce sujet, à sçavoir, que cét Empereur n'osa pas toucher à la cause d'vn Evesque. Et sans emprunter d'autres paroles que celles de ce mesme Empereur, il suffisoit de celles qu'il dit, suivant Sozomene, aux Evesques du Concile de Nicée, lorsqu'ils voulurent quelque temps aprés, l'informer de leurs differens: *Mihi verò fas non est, cùm homo sim, ejusmodi causarum cognitionem arrogare.* Car il est manifeste par ce discours, que Constantin condamna dans son commencement le procedé des Donatistes, comme injurieux à l'autorité de l'Eglise; & il suffiroit, pour rendre nulles les consequences que l'on voudroit tirer de cét exemple, de representer à l'Auteur, qu'il vient de la part de ceux-là mesme, qui aprés avoir demandé des juges à Constantin, oserent ensuite appeller à son tribunal des jugemens rendus par les Conciles de Rome, & d'Arles; & qui portant enfin plus loin leur fureur, oserent, suivant le témoignage de Saint Augustin, reclamer l'autorité de Iulien, Empereur apostat & infidele.

Optat. ibid.

Aug. Epist. 166.

Aug. cont. lit. Petil. lib. 2. c. 92.

Les Ariens imiterent peu de temps aprés les Donatistes, & ayant conceu contre Saint Athanase la mesme envie, que ceux-ci avoient portée à Cecilien, ils se servirent aussi de moyens tout semblables, pour travailler à sa perte: ils s'adresserent à l'Empereur, pour luy demander des juges, qui examinassent la cause de Saint Athanase, dont l'innocence estoit publiquement reconnuë dans l'Eglise. Constantin acquiesça à leur priere, il convoqua le Synode à Tyr en Phenicie; il choisit les Evesques qu'il voulut

qui y assistassent ; & portant encore plus loin son vsurpation dans le Concile de Ierusalem, que quelques-vns semblent confondre avec celuy de Tyr, il leur manda qu'ils examinassent la confession de foy donnée par Arius, & qu'ils le receussent dans la communion de l'Eglise.

Voilà, ce semble, vn exemple memorable du pouvoir que l'Auteur attribuë aux Empereurs, d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens des Conciles. Mais si Constantin ne parla pas dans cette occasion le mesme langage qu'il avoit tenu auparavant aux Donatistes ; s'il ne condamna pas pareillement l'injustice des Ariens, de s'estre adressez à vn laïque comme luy, pour la condamnation d'vn Evesque ; si cét Empereur ne se souvint plus de la confession qu'il avoit luy-mesme faite, en écrivant à l'Eglise d'Egypte, sur le sujet du mesme Athanase, que c'estoit aux Evesques de ce Patriarchat, & non pas à luy, à prendre connoissance de la cause d'vn Evesque : *Vestri autem est*, dit-il, *non mei judicii ea de re cognoscere* ; enfin s'il oublia distinction qu'il avoit luy-mesme remarquée, en écrivant vn peu auparavant au mesme Saint Athanase, entre les jugemens qui relevoient de sa puissance Imperiale, & ceux qui dépendoient de la jurisdiction de l'Eglise : *Si quid tale iterum moverint*, dit-il en parlant des accusations des Eusebiens contre Saint Athanase, *non pro more Ecclesiarum, sed legibus publicis, mea ipsa opera, causæ cognitionem suscepturum.* Si le sort, dis-je, de nostre condition humaine nous fait voir, en si peu de temps, vn si déplorable changement dans ce mesme Empereur, nous ne laissons pas pourtant de trouver dans l'antiquité le jugement que l'Eglise fit de l'attentat commis par ce Prince, contre l'autorité de l'Eglise : & l'Epistre synodale du Concile d'Alexandrie, rapportée par Saint Athanase, & qui devint commune à l'Eglise vniverselle, nous apprend qu'elle ne regarda pas les assemblées des Evesques, faites à Tyr & à Ierusalem, comme des Conciles legitimes, mais bien comme des assemblées purement civiles, & qui n'avoient d'autre autorité, que celle qu'elles avoient empruntée des edits de l'Empereur : *At præclari isti Eusebiani*, porte cette Epistre, *quò veritatem scriptaque sua obliterent, nomen Synodi suis actis prætexunt, quum res ipsa negotium imperatorium non synodale haberi debeat.* Et si nous voulons sçavoir la raison, pour laquelle l'Eglise regarda de la sorte ces Conciles, c'est parce que, ajoûte cette Epistre, la convocation de ce Synode, où se devoient examiner de nouveau les accusations faites contre Saint Athanase, avoit esté

Athan. Apol. 2. in Ep. ad Alex.

faite par l'ordonnance de l'Empereur : *Si enim veluti Episcopi sese judices volebant esse, quid opus erat vel comite, vel militibus, vel edictis ad coeundum imperialibus.*

L'abus que l'exemple de ces heretiques avoit fait glisser dans l'Eglise, de s'adresser à l'Empereur, pour luy demander le pouvoir de faire assembler vn second Concile, qui examinast le jugement du precedent, fut corrigé par le douziéme Canon du Concile d'Antioche dans la dedicace; & quoy que ce soient les Ariens qui en furent les Auteurs, & ceux-là mesme, que nous venons de voir, qui avoient favorisé ce déreglement par leur exemple; quoy que d'ailleurs leur intention ne fust pas de remedier aux desordres de l'Eglise, mais au contraire de les augmenter, par la deposition de Saint Athanase, à laquelle ils aspiroient par ce Canon : neantmoins cette mesme sagesse, qui fait souvent servir l'iniquité du pecheur, d'vn moyen à sa penitence, sceut aussi tirer du complot de ces Evesques revoltez, l'établissement de la vraye discipline de l'Eglise. Car par ce Canon douziéme, qui fut fait dans ce Concile d'Antioche, l'on peut dire que le tort qui avoit esté fait à l'autorité de l'Eglise, par la lascheté des Evesques, qui avoient eu recours aux Empereurs dans leurs causes Ecclesiastiques, fut en quelque sorte reparé, ayant esté ordonné par ce Canon, que si à l'avenir vn Evesque estoit deposé par vn Synode, ce devoit estre à vn plus grand Concile, qu'il devoit porter les plaintes, qu'il avoit à faire contre ses premiers juges, & non pas au tribunal de l'Empereur; & que si au mépris de cette ordonnance, quelqu'vn entreprenoit de s'adresser à l'Empereur, il ne meriteroit plus qu'on luy fist grace, & qu'il se rendroit à jamais indigne d'estre rétabli dans sa premiere dignité : *Si quis à proprio Episcopo Presbyter aut Diaconus, aut à Synodo fuerit Episcopus fortè damnatus*, porte ce Canon, *& Imperatoris auribus molestus extiterit, cùm oporteat ad majus Episcoporum converti Concilium, & quæ putaverint habere justa, plurimis Episcopis suggerant, eorumque discussiones ac judicia præstolentur: si verò hæc parvi pendentes molesti fuerint Imperatori, hos nulla venia dignos esse, nec locum satisfactionis habere, nec spem futuræ restitutionis penitus opperiri dijudicamus.*

Conc. Anth. Can. 12.

L'Auteur, qui a veu sans doute dans ce Canon là condamnation visible de la doctrine qu'il avoit avancée, touchant le pouvoir des Empereurs, n'a pu souffrir que des Evesques soupçonnez d'heresie, parlassent, ce semble, plus avantageusement que luy, de l'autorité de l'Eglise; c'est pourquoy il s'est resolu de luy

donner vne explication toute nouvelle, mais qui n'a besoin aussi que de la seule lecture des paroles qui composent ce Canon, pour estre refutée. Il dit, que la fin de ce Canon n'a pas esté de nous prescrire, qu'on deust se pourvoir contre le jugement d'vn Concile, à l'autorité d'vn plus grand; mais que son vnique but a esté de nous marquer dans quelles circonstances il estoit permis à vn Evesque deposé, d'implorer vn rescript de l'Empereur, pour faire assembler vn plus grand Concile, où se fist la revision du jugement du premier.

Si l'Auteur nous eust fait connoistre les raisons, sur lesquelles il appuyoit vne interpretation si éloignée, il n'auroit rien fait, ce me semble, qui eust esté contre les regles d'vn bon Interprete; mais puisqu'il luy a plu de nous en faire vn secret, il ne trouvera pas mauvais, que nous ne prenions pas sur sa parole vn discours qui combat formellement le texte, pour vne interpretation legitime. Il veut que ce Canon n'ordonne pas à vn accusé de se pourvoir à vn plus grand Synode, contre le jugement d'vn precedent; & neantmoins ce Canon le porte en termes exprés : *Cùm oporteat ad majus Episcoporum converti Concilium, & quæ putaverint habere justa, plurimis Episcopis suggerant.* Il veut que ce Canon nous enseigne les cas, où il est permis à vn Evesque accusé d'implorer le secours de l'Empereur, contre la sentence d'vn Concile, & neantmoins le texte n'en marque aucun; au contraire, il nous défend generalement, sous les peines les plus severes, qu'il y puisse avoir, d'y avoir aucun recours : *Si verò hæc parvi pendentes molesti fuerint Imperatori*, ajoûte-t-il, *hos nulla venia dignos, nec locum satisfactionis habere, nec spem futuræ restitutionis penitus opperiri dijudicamus.*

Ie sçay bien que l'Empereur Constantius ne respecta pas ce Canon, quoy qu'il eust esté dressé par les plus affidez Evesques de sa faction, & quoy qu'il eust esté luy-mesme present à ce Concile; & je demeure d'accord qu'il ne laissa pas, nonobstant cette definition, d'écoûter à l'avenir les plaintes des Evesques, d'ordonner des Synodes, où elles devoient estre reglées, des lieux où ils devoient estre tenus, & des juges qui y devoient assister. L'histoire ne nous fournit que trop d'exemples de cette licence criminelle, dans les Conciles d'Arles, de Milan, de Sirmium, d'Arimini, de Seleucie, & de Constantinople, où ce malheureux Prince exerça sa tyrannie. Mais personne n'ignore aussi le scandale que cét Empereur causa dans l'Eglise, par ce renversement de discipline; l'on sçait la maniere, dont le grand Osius luy re-

procha cét attentat, il luy écrivit, pour arrester ces entreprises, que ce n'estoit pas à luy à dogmatiser dans l'Eglise; mais plûtost à y écouter & à s'instruire, que Dieu luy avoit departi le soin de l'Empire, & aux Evesques celuy de son Eglise, & qu'il n'y auroit pas plus d'injustice à vn Evesque d'aspirer à la couronne, qu'il y avoit d'impieté à vn Empereur de mettre la main sur l'encensoir : *Neque nobis hoc in genere præcipe*, luy dit-il, *sed potiùs ea à nobis disce : Tibi Deus imperium commisit ; nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Neque enim fas est nobis in terris imperium tenere : neque tu thymiamatum & sacrorum potestatem habes, Imperator.* L'on sçait la sanglante invective que Saint Hilaire a faite contre le procedé de cét Empereur, & que Saint Athanase n'a pas craint de luy reprocher, que par cette conduite il avoit fait voir en sa personne, l'injustice & la tyrannie future de l'Antechrist : *Quid igitur hic, quod Antichristi non sit, omisit*, dit-il en parlant de Constantius, *aut quid ille, vbi venerit, plus committere poterit?*

Athan. Ep. ad Solit.

Hilarius contra Constant.

Athan. ibid.

Des remonstrances si salutaires firent connoistre, aux successeurs de Constantius, dans l'Empire, les bornes que la religion avoit données à leur autorité, & l'histoire ne nous represente point d'Empereur bien intentionné pour l'Eglise, qu'elle ne nous le fasse voir aussi refusant de prendre la moindre part dans les jugemens des Evesques. Elle nous montre vn Iovien repoussant des Evesques heretiques, sans daigner leur répondre, qui vouloient se servir de son pouvoir, pour en chasser d'autres de leurs Eglises. Elle nous represente Valentinien le grand, répondant ces mots à des Evesques, qui le sollicitoient de prendre connoissance de leurs differens : Vostre cause, ô Evesques, surpasse le pouvoir des Empereurs, c'est pourquoy traitez-la entre vous.

Socrat. lib. 3. cap. 21.

Ambros. Epist. 32.

Ce n'est pas neantmoins que ces Princes n'ayent presté leur ministere pour la convocation des Conciles, ces assemblées ne se pouvoient jamais faire sans leur consentement, ni souvent sans le secours de leur liberalité. Ie ne conteste pas qu'ils n'ayent fait expedier des rescripts à leurs Magistrats, pour la tenuë des Synodes, lorsqu'ils en ont esté sollicitez par les Evesques : mais je soûtiens que le thrône des Empereurs n'a jamais esté le tribunal, où des Evesques condamnez par des Conciles, ont deu porter premierement leurs plaintes ; que ç'ait esté aux Empereurs de connoistre de la justice, qu'il y avoit à faire vn nouvel examen de leur jugement, & d'en ordonner ensuite la revision. Ce droit est inseparable d'vne autorité judiciaire sur les Evesques,

que les tyrans de l'Eglise ont voulu vsurper; mais qui n'a jamais esté pretenduë par des Empereurs Chrestiens. C'est vn droit dont l'Eglise a joüi long-temps devant le Concile de Nicée, & qui luy a esté confirmé par la definition de ce Synode, & il est hors de toute apparence de dire, que celuy qui n'a nul pouvoir de juger les Evesques, ait neantmoins l'autorité d'ordonner de leur jugement.

Mais cependant l'Auteur soûtient, que ce droit qu'il attribuë aux Empereurs, est appuyé sur vn grand nombre d'exemples, qui n'en confirment pas seulement la possession: mais qu'il pretend encore nous justifier le consentement volontaire que l'Eglise y a donné: & si nous l'en voulons croire, sa peine n'a pas esté de trouver ces exemples, dans le vaste corps de l'histoire; mais elle a seulement esté d'avoir pu se renfermer dans vn aussi petit nombre, que celuy qu'il a choisi, dans la grande abondance que sa memoire luy en fournissoit. Mais s'il faut juger de ces exemples gardez sous le silence, par ceux qu'il nous a debitez, il faut demeurer d'accord, que son jugement doit avoir trompé sa memoire dans cette occasion, aprés s'estre trompé luy-mesme tout le premier, luy ayant donné mal à propos le soin de conserver le souvenir de beaucoup d'evenemens, qui ne servoient de rien à son dessein: car c'est ce que je pretends de faire voir de chaque exemple en particulier, qu'il nous a rapporté pour justifier ce droit des Empereurs.



ARTICLE PREMIER.

Du Concile de Sardique, apporté pour premier exemple de la pretention de l'Auteur.

LES paroles de ce Concile, sur lesquelles il fonde son raisonnement, sont tirées de l'Epistre synodale que les Evesques de ce Concile écrivirent au Pape Iules, pour luy rendre compte de tout ce qui s'y estoit passé, où ces Evesques disent, que mesme les tres-religieux Empereurs avoient permis qu'on examinast de nouveau dans ce Synode, tout ce qui avoit esté auparavant agité en plusieurs autres Conciles precedens, & qu'ils avoient voulu qu'on y traitast de trois choses: la premiere, de la pureté de la foy, que les Ariens avoient tasché de corrompre: la se-

Pour servir de réponse au parag. 8. du chap. 2. du mesme livre.

conde, de la justice qu'il y avoit eu dans les jugemens, par lesquels plusieurs Evesques avoient esté condamnez : & la troisiéme, qu'on y recherchast la verité de plusieurs effroyables crimes, que l'on disoit avoir esté commis, tant contre la sainteté des temples, que des ministres qui y servoient : *Tria fuerunt quæ tractanda erant*, porte cette Epistre, *nam & ipsi religiosissimi Imperatores permiserunt, vt de integro vniversa discussa disputarentur, & ante omnia de sancta fide, & de integritate veritatis, quam violaverunt. Secunda de personis, quas dicebant esse dejectas de iniquo judicio, vt si potuissent probare, justa fieret confirmatio. Tertia verò quæstio, quæ verè quæstio appellanda est, quòd graves & acerbas injurias . . . Ecclesiis affecissent.*

De ces paroles, l'Auteur infere, que l'on examina de nouveau, dans le Concile de Sardique, les jugemens rendus contre Saint Athanase, & contre Marcellus ; par les Synodes de Tyr, d'Antioche & de Constantinople ; & cela, dit-il, par la concession des Empereurs, qui avoient permis qu'on y fist la revision de leurs causes.

On sera peut-estre surpris de voir que je demeure d'accord de cette consequence; mais l'étonnement doit cesser, si l'on remarque que cette conclusion ne répond point à la these, que l'Auteur avoit entrepris de prouver. Il n'est pas question de sçavoir, si les Empereurs devoient permettre & consentir à la tenuë des Conciles, où s'examinoient de nouveau les jugemens rendus contre les Evesques ; mais il s'agit de prouver que ce fust à eux d'ordonner cét examen & cette revision. Tout le monde demeure d'accord que leur autorité y devoit concourir, par les raisons politiques déja alleguées ; mais tout le monde ne convient pas que le droit d'examiner la necessité qu'il y avoit d'assembler ces nouveaux Conciles, ni que le pouvoir de les ordonner, relevast de la puissance des Empereurs ; c'est ce que l'Auteur avoit entrepris de justifier, & c'est ce qu'il ne sçauroit cependant faire par cét exemple.

En effet, j'entreprens de faire voir qu'il n'y en eut jamais de moins propre à établir le droit des Empereurs, dont l'Auteur a voulu parler ici, que celuy qu'on voudroit prendre du Concile de Sardique, & qu'il n'y a nul rapport entre la these, dont il s'agit ici, & ce qui se passa dans ce Concile. Car le droit que l'Auteur attribuë aux Empereurs consistoit, suivant son sentiment, à pouvoir donner des rescripts, qui portassent vn ordre de convoquer vn nouveau Synode, en faveur d'vn Evesque accusé, qui avoit

avoit imploré ce secours, & demandé qu'on fist la revision de son jugement. Il faloit donc que dans le cas dont il s'agit, cét Evesque accusé se fust adressé à l'Empereur, il faloit qu'il l'eust informé de la justice de sa cause, & des plaintes qu'il avoit à faire contre ses premiers juges; il faloit que ce fust l'Empereur, qui de son autorité eust ordonné la convocation du Synode, & qui eust nommé les juges, qu'il vouloit qui assistassent à ce nouveau jugement. Mais pas vne de ces circonstances ne se rencontre dans l'exemple du Concile de Sardique.

Premierement, ce ne fut point Saint Athanase, ni Marcellus, qui eurent recours à l'Empereur, pour demander le Concile de Sardique : ce furent des Evesques, vraisemblablement envoyez de la part du Pape Iules, qui prirent ce soin, & notamment Vincent, Evesque de Capoüe, & Osius, les Legats ordinaires du Saint Siege, que Saint Athanase rencontra à la Cour de l'Empereur. Ce fut l'Empereur Constans, qui appella Saint Athanase, sans qu'il en sceust le sujet, & non pas Saint Athanase, qui chercha les moyens de s'insinuer auprés de luy : *Post triennium, quarto denique anno literis jussit vt ad se venirem*, dit Saint Athanase, en parlant de l'Empereur Constans. *agebat autem per id tempus Constans Medielani : sciscitabar quid causa esset cur evocarer, quippe ignarus omnium ; testis est mihi Deus. Comperiebam autem quosdam Episcopos qui cò profecti erant, precibus ab eo postulasse, vt tuæ pietati de Synodo facienda scriberet.* Saint Athanase n'implora point d'autre secours que celuy du Siege Apostolique, & il ne crût pas qu'il y eust d'autre autorité legitime que celle-là, qui pust le mettre à couvert de l'horrible persecution de ses ennemis. Saint Athanase lors du Concile de Sardique, n'estoit plus regardé dans l'Eglise comme vn Evesque condamné, & qui eust besoin d'vn nouveau jugement, pour faire paroistre son innocence : il avoit esté déja justifié par le Siege Apostolique, & rétabli par son autorité dans le rang & dans la communion des Evesques : & si le Pape Iules poursuivoit le Concile general, ce n'estoit pas tant pour casser le premier jugement rendu contre Saint Athanase, comme pour rendre à l'Eglise la paix vniverselle, & faire reconnoistre aux Eusebiens le droit où estoit l'Eglise Romaine, de faire examiner de nouveau les jugemens rendus par les Synodes d'Orient, duquel droit les Eusebiens ne vouloient pas tomber d'accord.

Athan. Apol. ad Constant.

En second lieu, ce ne fut pas l'Empereur Constans qui de son autorité toute seule, convoqua ce Concile, il

ne fit que prester son pouvoir au Pape Iules, qui l'en avoit requis, & qui en avoit esté le premier promoteur. Cette verité paroist par le témoignage de Sozomene, qui dit que le Pape Iules, voyant qu'il n'avançoit rien par ses lettres, écrites aux Evesques d'Orient, s'adressa à l'Empereur Constans, pour moyenner par son entremise, auprés de l'Empereur Constantius son frere, le Concile general: *At cùm literis, apud Episcopos Orientis, de rebus propter quas scripsisset, nihil proficeret,* dit-il en parlant du Pape Iules, *causam Athanasii & Pauli ad Constantem retulit, qui quidem dedit litteras ad fratrem Constantium.* L'Epistre synodique des Evesques du faux Concile de Sardique, nous confirme la mesme chose: *Iulius*, disent-ils, *vrbis Romæ Episcopus Maximus, & Osius, cæterique complures Episcoporum, Concilium apud Serdicam fieri ex Imperatoris benignitate sumpserunt.* Et Socrate porte encore plus loin l'autorité du Pape dans cette occasion, nous faisant connoistre, par l'excuse que quelques Evesques apporterent, de ne s'estre pas trouvez à ce Concile, qui estoit la brieveté du temps que Iules avoit prescript, quê la convocation de ce Synode se fit par l'autorité & par les lettres du Pape Iules: *Alii angustas inducias accusantes*, dit-il en parlant de ces Evesques absens, *& ob hoc Iulium Romanum culpantes Episcopum.*

Sozom. lib. 3. cap. 9.

Hilar. in Fragm.

Socr. lib. 8. cap. 16.

En troisiéme lieu, l'Epistre synodique du Concile de Sardique, écrite au Pape Iules, nous apprend que tout ce qui se passa dans ce Concile, y fut fait du consentement, & par l'autorité du Pape: *Et tu itaque, dilectissime frater,* disent ces Evesques en écrivant au Pape Iules, *corpore separatus, mente concordi ac voluntate affuisti.* Ces Evesques reconnurent, qu'il conserva dans cette occasion l'autorité qui estoit deuë au chef de l'Eglise, & protesterent que la lettre qu'ils luy écrivoient, estoit vne marque de la deference qu'ils luy rendoient, à cause de cette qualité: *Hoc enim optimum, & valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est, ad Petri Apostoli Sedem, de singulis quibuscumque provinciis Domini referant sacerdotes.* De sorte que ne s'agissant pas ici d'vn Evesque condamné, qui implorast le secours des Empereurs, ne s'agissant pas d'vn Concile convoqué par leur seule autorité: mais au contraire, Saint Athanase ayant eu recours au seul Siege Apostolique, la convocation du Concile de Sardique, & tout ce qui s'y traita, procedant de l'autorité du Pape, comme du chef de l'Eglise vniverselle; je ne voy pas quel secours l'Auteur peut tirer de cét exemple, pour prouver vn

droit qu'il veut appartenir aux seuls Empereurs. L'Eglise exerça dans ce Synode toute l'autorité qui luy pouvoit appartenir ; & les Empereurs, au contraire, n'y eurent d'autre part, que celle que l'on ne pouvoit leur contester, qui estoit d'avoir joint leur autorité temporelle à la spirituelle qui reside dans l'Eglise, pour l'accomplissement de la paix vniverselle de l'Eglise.

Mais, dit l'Auteur, les Empereurs permirent qu'on examinast de nouveau les causes de Saint Athanase & de Marcellus, qui avoient esté déja condamnez : *Imperatores permiserunt, vt de integro vniversa discussa disputarentur.* Il faut donc conclure, dit-il, de ces paroles, qu'ils avoient le droit d'ordonner qu'on fist les revisions des jugemens des Evesques, & de convoquer les Synodes où elles se devoient faire. Il faut découvrir l'erreur qui se trouve dans cette consequence, & pour la faire clairement paroistre, il faut faire connoistre le veritable sens que nous devons donner aux paroles de cette Epistre. Ie remarque pour cét effet, que la principale contestation, qui estoit entre Iules & les Evesques d'Orient, consistoit en ce que ce Pape soûtenoit, qu'il pouvoit examiner de nouveau les jugemens rendus par les Synodes d'Orient, mesme il l'avoit fait, & les ayant trouvez injustes, il les avoit cassez. Les Evesques d'Orient regardoient au contraire, cette pretention comme pleine d'orgueil & de temerité, & ne se souvenant plus qu'ils avoient eux-mesmes demandé vn nouveau Concile au Pape, lorsque leurs deputez se virent confondus par ceux de Saint Athanase, ils soûtenoient maintenant que c'estoit vn attentat sans exemple, d'oser retoucher à ce qui avoit esté defini par leurs conciliabules : *Preterea ingenti hoc tumore proponunt*, disent les Auteurs de l'Epistre du faux Concile de Sardique, en parlant des Evesques d'Occident, *audacia potiùs ac temeritate, quam legitima ratione possessi . . . vt sese judices judicum dicere vellent, atque eorum qui jam cum Deo sunt, si fas est, sententiam refricare.* Et plus bas : *Hanc novitatem moliebantur inducere, quam horret vetus consuetudo Ecclesiæ, vt in Concilio Orientales Episcopi quidquid fortè statuissent, ab Episcopis Occidentalibus refricaretur.* De sorte que nous voyons que ce n'estoient pas les Empereurs, mais bien le Pape Iules, qui avoit effectivement ordonné que l'on examinast de nouveau tout ce qui avoit esté defini dans les Conciles tenus par les Eusebiens. Et par consequent, à vouloir s'attacher au fait, & à considerer ce qui s'estoit passé dans la cause de Saint Athanase & de Marcellus, il est certain qu'on n'en peut jamais inferer, que les Empereurs eussent le

Iulius Ep. 4.

Hilar. in Fragm.

droit d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens rendus par les Synodes, puisqu'il est constant, par la propre confession des Eusebiens, que ce n'estoient pas les Empereurs, mais le Pape Iules, qui avoit ordonné qu'on fist la revision des jugemens rendus par les Synodes d'Orient. Neantmoins parce que les Eusebiens s'opposoient à l'execution de la sentence renduë par le Pape Iules, lors de la revision des jugemens de leurs Synodes, il fut necessaire, pour redonner la paix à l'Eglise, d'avoir recours à vne autorité qui pust faire respecter à ces Evesques factieux les loix sacrées de l'Eglise. Il falut donc prier les Empereurs de vouloir joindre leur autorité à celle des Papes, pour faire faire justice à de saints Evesques, que l'on persecutoit sans fondement. On y eut donc recours, on les pria de travailler à la convocation d'vn Synode general, qui fut celuy de Sardique; & parce que les Eusebiens refusoient de reconnoistre le droit, dont l'Eglise Romaine avoit vsé, en faisant examiner de nouveau les jugemens rendus par les Synodes d'Orient dans la cause de Saint Athanase & de Marcellus, il falut pour faire soûmettre les Eusebiens à la reconnoissance de cette autorité superieure du Siege Apostolique, se servir du pouvoir des Empereurs, & leur faire ordonner que l'Eglise Romaine jouïroit de son droit, & feroit faire vn nouvel examen de la cause de ces Evesques injustement accusez. L'Epistre dont nous examinons les paroles, nous apprend que les Empereurs acquiescerent au desir de l'Eglise, & je voy bien qu'on peut inferer de là, que lorsque l'autorité des Souverains se joint à celle des Conciles, elle peut contribuer à faire executer sans resistance les definitions qui s'y font; mais je ne sçay pas le moyen d'en conclure legitimement, que le droit de recevoir les plaintes des Evesques, & d'ordonner de leurs juges, & de leurs jugemens, appartienne legitimement aux Empereurs.

Car il faut faire cette reflexion sur les paroles de cette Epître, qu'elle ne porte pas que les Empereurs ordonnerent, mais seulement qu'ils permirent. D'ailleurs elle ne dit pas simplement, les Empereurs permirent; mais elle porte, *nam & ipsi Imperatores permiserunt*, que mesme les Empereurs permirent: nous faisant voir, par cette particule conjonctive, qu'on ne les regardoit pas comme les seuls qui permettoient cette nouvelle revision; mais que leur consentement touchant cela, estoit precedé de la volonté de quelque autre, à sçavoir, du Pape Iules que nous venons de voir avoir demandé cette revision, & avoit

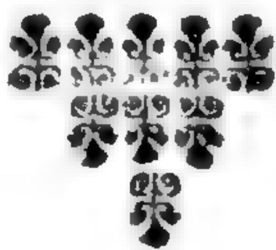
esté celuy qui avoit ménagé ce Concile auprés de l'Empereur Constans.

L'Auteur passe de l'Epistre synodique du veritable Concile de Sardique, à celle que les Evesques du Conciliabule de ce nom, écrivirent à Donat, Evesque Donatiste de Carthage : & il dit, que nous devons inferer des paroles qu'il en rapporte, que la discipline de ce temps permettoit aux Evesques, qui avoient esté condamnez par les jugemens des Synodes, de s'adresser aux Empereurs, pour implorer leur protection contre l'injustice de leur condamnation. Car les Auteurs de cette Epistre se vantoient faussement, dans les paroles que l'Auteur allegue, d'avoir fait cette ouverture aux défenseurs de Saint Athanase, qui estoit de choisir de part & d'autre des deputez, qui allassent s'informer sur les lieux de la verité des accusations faites contre Saint Athanase ; & au cas qu'elles se trouvassent fausses, d'avoir promis de se soûmettre volontairement à leur condamnation, & de ne songer plus à s'en plaindre, ni aux Empereurs, ni au Concile, ni à quelque autre Evesque particulier : *Si falsa inventa fuerint, quæ Concilio nuntiavimus*, porte cette Epistre, *ipsi damnemur, nec Imperatoribus, nec Concilio, nec cuiquam Episcopo conqueramur:* d'où l'Auteur veut conclure, qu'il faloit que ce fust vn vsage permis aux Evesques de se plaindre aux Empereurs.

Ie ne sçay pas pourquoy l'Auteur n'a jamais voulu faire vne distinction tres-necessaire, pour ne pas s'égarer dans la recherche que l'on fait de la veritable discipline de l'Eglise, qui est, de faire difference de celle, que les heretiques ont suivie, d'avec celle que ses veritables enfans ont receuë de la tradition. La maniere generale d'agir de tous les heretiques, a esté de tout temps de secouër le joug de l'Eglise, pour se sevir injustement de la puissance du siecle, & ils ont toûjours travaillé à faire triompher, par la violence, l'erreur de la verité. Nous l'avons déja veu dans le procedé des Donatistes, qui, quitant l'autorité des Conciles, s'adresserent à l'Empereur ; il fut imité ensuite par les Ariens, & en dernier lieu ces Evesques qui nous parlent de la sorte dans cette Epistre, ce sont ceux-là mesme qui prirent avantage de la facilité du grand Constantin, pour le porter à bannir Saint Athanase, & qui se servirent de l'impieté de son fils Constantius, pour ruiner la foy des Peres de Nicée, & renverser toute la discipline de l'Eglise. Ainsi l'Auteur me permettra de faire difference entre la discipline des Ariens, & celle de l'Eglise ; & les paroles qu'il a citées, pouvoient bien

eſtre conformes à l'vſage obſervé par les diſciples d'Euſebe, mais elles ne le furent jamais aux ſentimens du grand Oſius, de Saint Athanaſe, ni du Pape Iules.

Mais je ne m'arreſte pas à cette défenſe, & je veux bien recevoir les paroles qu'il rapporte de cette Epiſtre, comme non ſuſpectes. Ie dis ſeulement que ſi l'Auteur croit en pouvoir conclure, que la diſcipline de l'Egliſe permit aux Eveſques de ſe plaindre aux Empereurs, de l'injuſtice des jugemens des Synodes, où ils avoient eſté condamnez : il ne peut diſſimuler cette autre conſequence, qui en reſulte auſſi clairement, à ſçavoir, qu'outre le droit de ſe plaindre aux Empereurs, de ſe plaindre au Concile, il n'y eut vn troiſiéme tribunal, où il eſtoit encore permis de ſe plaindre, c'eſt à dire, au tribunal d'vn Eveſque particulier : *Nec Imperatoribus, nec Concilio, nec cuiquam Epiſcopo*, par lequel les Auteurs de cette Epiſtre ne pouvoient entendre que celuy du Siege Apoſtolique, où Saint Athanaſe, où Marcellus, du ſujet deſquels il s'agiſſoit, avoient eu recours. Mais il y a cette difference entre ces deux obſervations, que lorſqu'on dit qu'on pouvoit adreſſer ſes plaintes à l'Empereur, il ne s'enſuit pas de là, qu'on deuſt luy attribuer le droit d'ordonner de la reviſion des jugemens des Synodes, ni le pouvoir de les convoquer. Il ſuffit, pour donner vn ſens legitime à ces paroles, que les Empereurs priſſent quelque part dans la convocation des Synodes, ſans pourtant qu'ils y euſſent celle que l'Auteur leur attribuë ; & il eſt certain, que l'intereſt politique de leur Eſtat, leur donnoit droit, comme nous avons déja dit, d'en prendre quelque connoiſſance. Mais au contraire, quand on aſſeure que les Eveſques accuſez pouvoient implorer la protection du Siege Apoſtolique, la qualité de chef de l'Egliſe, qui en eſt inſeparable, & que le Concile de Sardique reconnoiſt luy-meſme, nous montre clairement, que ce ne pouvoit eſtre que comme à leur juge, & à celuy qui avoit receu de IESVS CHRIST l'autorité ſuprême de lier & de délier, qu'ils y pouvoient avoir recours.





ARTICLE SECOND.

Du Concile de Sirmium, apporté pour deuxiéme exemple.

LE second exemple que l'Auteur nous apporte, est sujet aux mesmes reproches qui viennent d'estre faits contre le premier, c'est à dire, qu'il nous propose d'vn costé la conduite d'vn heresiarque, & d'vn heresiarque condamné mesme par les Ariens; & d'vn autre, celle d'vn Empereur heretique, & l'ennemi juré de l'Eglise, pour regles certaines de la discipline Ecclesiastique. En effet, tout son raisonnement aboutit à nous dire deux choses : la premiere, que puisque, suivant le témoignage de Saint Epiphane, Photinus Evesque de Sirmium en Illyrie, osa, aprés avoir esté condamné & deposé par le Concile de Sardique, à cause de son erreur, s'adresser à l'Empereur Constantius, pour se plaindre à luy de l'injustice de ses juges, & pour luy demander la liberté de faire examiner de nouveau sa cause. La seconde, que puisque cét Empereur, acquiesçant à sa priere, nomma huit de ses Conseillers, & de ses Ministres, pour assister à ce jugement, avec quelques Evesques du Concile de Sirmium; cette conduite criminelle de la part de cét Evesque, & temeraire de la part de cét Empereur, doit servir de loy, pour nous faire connoistre le veritable vsage de la discipline de l'Eglise : car c'est de ce principe qu'il conclut, que les Empereurs avoient droit d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens des Synodes.

Pour servir de réponse au parag. 9. du mesme chapitre.

Quand je n'aurois que cette seule observation à opposer à cét exemple, il me semble qu'elle seule suffiroit pour détruire entierement la consequence qu'il en a voulu tirer ; mais il y a d'autres remarques à faire, qui concourent à la rendre absolument inutile.

Ie dis donc que Photinus ne demanda pas à l'Empereur, que le jugement, qui avoit esté rendu contre luy, au Concile de Sardique, fust examiné de nouveau au Concile de Sirmium : je dis que cét heretique marcha sur les pas des autres, qui l'avoient precedé, & de ceux-là mesme qui l'avoient condamné, c'est à dire, qu'il appella à la personne de l'Empereur, & non pas au Concile, de la definition du Concile. Mais ce ne fut pas

de la definition du Concile de Sardique qu'il appella, ce fut de celle du Concile de Sirmium, où il venoit d'estre condamné; & ainsi il me semble que l'Auteur, qui ne veut pas que les Empereurs, ausquels il attribuë le droit d'ordonner de la revision des jugemens des Evesques, ayent eu pourtant le pouvoir de juger, ni de condamner les Evesques, doit avoüer luy-mesme que cét exemple ne peut contribuer à établir aucune regle Ecclesiastique, ni mesme servir à son dessein.

Pour justifier cette observation, je dois faire voir deux choses. La premiere, que cét heretique ne demanda pas que le jugement qu'vn Concile avoit rendu contre luy, & duquel il se plaignoit, fust reveu en vn nouveau Concile. La seconde, que tant s'en faut que Photinus ait pu demander, que le jugement rendu contre luy, au Concile de Sardique, fust examiné de nouveau au Concile de Sirmium; que mesme cét heretique ne fut pas condamné par ce premier Concile, quoy qu'il semble que Saint Epiphane, & Sulpice Severe, nous l'ayent expressément asseuré.

A l'égard de la premiere, je la trouve si clairement exprimée soit que nous consultions Socrate & Sozomene, dans leurs histoires, ou bien mesme Saint Epiphane, de qui l'Auteur dit avoir tiré l'exemple qu'il apporte, que je ne puis comprendre la raison qui l'a porté à le choisir pour vne preuve de la proposition qu'il avoit avancée. En effet, si je justifie que cét heretique ne demanda pas vn nouveau Concile, où fust de nouveau examiné le jugement, qu'vn precedent Concile avoit rendu contre luy: si je montre que sur sa plainte, l'Empereur n'ordonna pas qu'on fist la convocation d'vn nouveau Concile; n'est-il pas constant que dans l'histoire de Photinus, soit que nous considerions la conduite que tint cét heretique, à l'égard de ses juges, ou bien cét Empereur, à l'égard de ce coupable; que cette histoire, dis-je, est absolument inutile à l'établissement de la pretention de l'Auteur? Car il s'agit de sçavoir, si les Empereurs ont le pouvoir d'ordonner que la revision des jugemens rendus par vn Concile, contre des Evesques, se fasse en vn autre Concile. Et neantmoins dans l'exemple allegué, ni l'accusé ne demande pas que sa justification se fasse dans vn Concile, ni l'Empereur mesme ne l'ordonne pas. Photinus ne demanda autre chose qu'vne dispute, *eos ad disputationem provocavit*, disent Socrate & Sozomene; & suivant Saint Epiphane, il ne demanda à l'Empereur que de simples témoins, pour assister au combat de

Socr. lib. 2. cap. 30. Sozom. lib. 4. cap. 6. Epiph. har. 71.

de doctrine qu'il devoit rendre contre ses adversaires : *Impetravit à Constantio, veluti qui frustra depositus esset, vt rursum acciperet auditores, coram quibus demonstraret se frustra depositum esse.* L'Empereur, suivant ce mesme Pere, ne nomma pour juges de ce differend, que des Comtes, c'est à dire, des Officiers & des Magistrats de son Empire : *Vnde Rex illo tempore*, poursuit Saint Epiphane, *admisit judices & auditores suæ futuræ purgationis, Thalassium, & Dacianum, & Cerealium, & Taurum, & Marcellinum, & Evanthium, & Olympium, & Leontium, erant omnes hi Comites & Magistratus Imperatoris, Basilio Ancyrano ipsum interrogante, & contradicente his verbis, quæ ipse defensurus, aut admissurus esset.*

Personne ne trouvera sans doute, dans cette peinture, l'image d'vn veritable Concile, où c'est aux Evesques à faire la fonction de juges, & non pas aux Magistrats de l'Empereur, comme il se pratiqua dans cette conference de Photinus; où l'on n'a pas coustume de faire vne vaine monstre d'eloquence, & vne ostentation de doctrine, comme Socrate remarque, qu'il fut fait dans cette conference : *Certatum est vtrimque maxima contentione verborum atque rationum*; mais où la voix simple de l'Evangile, & de la tradition, doit estre seulement écoutée. Aussi il est si peu vray que Saint Epiphane ait pretendu que ce nouvel examen de la doctrine de Photinus se fist dans vn nouveau Concile, à sçavoir, dans celuy de Sirmium, que le Pere Petau remarque, que dans tout le corps du texte de l'heresie de Photinus, qui se lit dans ce Pere, il n'y a jamais fait mention du Concile de Sirmium, quoy qu'il soit manifeste que ce soit ce Synode qui prononça la condamnation de cét heretique. Et il se voit d'ailleurs que le mesme Saint Epiphane, en nous racontant les juges qui avoient assisté à cette assemblée, fait mention de huit Comtes, & d'vn seul Evesque, à sçavoir, de Basile d'Ancyre, qui devoit soustenir le combat contre Photinus, pour nous faire comprendre par cette description, que cét assaut de doctrine de la part de ces deux Evesques, pouvoit bien passer pour vne conference de sçavans, & qui tenoit quelque chose de la vanité des Philosophes, mais non pas pour vn legitime Concile.

Dissertat. de Photino cap. 2.

Il y aura plus de difficulté à établir ma seconde proposition, & je n'ignore pas la sçavante dissertation que le Pere Petau a faite sur cette matiere, où nous voyons cét heretique condamné, non seulement au Concile de Sardique, suivant le témoignage de Saint Epiphane, & de Sulpice Severe; mais mesme long-temps auparavant, à sçavoir, au Concile de Constantinople, te-

nu sous l'Empereur Constantin, l'an trois cens trente-six de Iesvs Christ. I'espere neantmoins de montrer que Photinus n'a pas esté condamné au Concile de Sardique, & par ce moyen de faire voir que l'Auteur ne pouvoit apporter de plus foibles preuves du droit qu'il attribuë aux Empereurs, d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens des Conciles, que l'exemple qu'il nous represente de Photinus, comme demandant à l'Empereur de nouveaux juges, pour examiner le jugement qui avoit esté rendu contre luy au Concile de Sardique, puisque je feray voir que ce Concile ne condamna pas cét heretique.

Matthaeus Larroquanus t. Dissert.

Il y a eu vn Auteur moderne qui a entrepris de combatre cette dissertation du Pere Petau par vne autre contraire : je ne veux pas juger ici du succés de cét ouvrage, je remarqueray seulement qu'il est tres-dangereux d'avoir à faire, en ces sortes de matieres, à vn si fameux adversaire que celuy-là ; c'est pourquoy j'avouë ingenuëment qu'ayant aussi de mon costé à établir dans la suite de cét article, quelque chose contre la mesme dissertation de ce sçavant Religieux, je le feray en tremblant, & d'autant plus qu'il me semble que je trouve la refutation de sa doctrine dans les mesmes paroles de Saint Hilaire, qu'il nous a pretendu éclaircir par ses reflexions.

Cét Auteur moderne a fait deux choses dans sa dissertation ; il a pretendu premierement renverser l'epoque, que le Pere Petau avoit donnée de la premiere condamnation de Photinus, à sçavoir le Concile de Constantinople, tenu sous le grand Constantin, & secondement il a voulu en introduire vne nouvelle, à sçavoir, le Concile d'Antioche, tenu trois ans aprés celuy de la dedicace, dans lequel il a crû que cét heretique avoit esté premierement condamné. Pour reüssir dans son premier dessein, il a apporté trois moyens, & il a dit en premier lieu, que Socrate, Sozomene & Theodoret, meriteroient avec justice le blasme de passer pour des Historiens tres-peu exacts, mesme pour tres-infideles, s'il estoit vray ce que dit Sulpice Severe, que Marcellus & Photinus eussent esté condamnez au Concile de Constantinople. Car alors, dit-il, on pourroit leur reprocher, qu'ils auroient dissimulé par leur silence le sujet pour lequel Saint Athanase avoit esté justement condamné, & souffert les peines que les Ariens luy firent endurer ; lesquelles cependant ces Historiens nous representent comme pleines d'injustice, & comme ayant esté les effets de la calomnie & de la haine de ces heretiques : Car ils ne nous auroient pas dit, ajoûte-t-il, que Saint Athanase eut violé le

Canon du Concile de Nicée, en communiquant avec des heretiques condamnez, à ſçavoir, avec Marcellus & Photinus, laquelle communication ayant eſté contraire à la diſcipline des Conciles, elle luy euſt fait meriter la peine que luy firent ſouffrir les Ariens. Il dit en ſecond lieu, que s'il euſt eſté vray que Photinus euſt eſté condamné au Concile de Conſtantinople, les Euſebiens, les cruels ennemis de Saint Athanaſe, auroient eſté des ſots & des ſtupides de s'eſtre donné la peine de controuver de fauſſes accuſations pour le pouvoir perdre : Car en ce cas, dit-il, il ne faloit pas employer la fraude, ni l'impoſture pour le perdre; la matiere de ſa condamnation ſe fuſt ſuffiſamment trouvée dans ſa conduite, & le mépris qu'il euſt fait du Canon du Concile de Nicée, qui défendoit de communiquer avec les heretiques declarez, en communiquant cependant avec Marcellus & Photinus, condamnez par le Concile de Conſtantinople, euſt eſté vn ſujet legitime, pour le faire paſſer pour coupable dans l'eſprit de tout le monde. Enfin, il dit que quand meſme on voudroit faire l'injuſtice à ces Hiſtoriens, de les accuſer d'vne negligence, ou plûtoſt d'vne diſſimulation criminelle, dans le recit de la cauſe de Saint Athanaſe; que quand on voudroit faire paſſer les Euſebiens pour des gens ſans eſprit, & aveuglez dans leur propre intereſt, on ne pourroit encore avec tout cela faire accroire que Photinus euſt eſté condamné au Concile de Conſtantinople, ſi l'on ne ſe reſolvoit à porter ce blaſme juſques ſur la perſonne de Saint Athanaſe. Car ce Saint n'ayant jamais dit vn ſeul mot de cette accuſation formée contre luy, quoy qu'il n'ait pas omis la moindre circonſtance de toutes les autres, ne s'eſtant jamais juſtifié de cette communication avec Photinus : il ſeroit vray de dire, qu'il n'auroit pas eſté ſincere dans le recit qu'il nous auroit fait des crimes, dont ſes ennemis avoient voulu noircir ſon innocence, ni par conſequent pleinement juſtifié par ſes apologies, de la plus importante de ſes accuſations, puiſqu'il n'auroit pas dit vn ſeul mot pour détruire celle-ci.

Mais avec tout cela, s'il n'y avoit pas de plus fortes raiſons à oppoſer à cette epoque de la condamnation des erreurs de Photinus, que celles que je viens de rapporter, je ne croirois pas qu'il fuſt à propos de la conteſter pour celles-ci : car on peut dire en vn mot que ces raiſons ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. En effet, ſi cét Auteur ne veut pas convenir que Photinus ait eſté condamné au Concile de Conſtantinople, il en demeure du moins d'accord de Marcellus. D'ailleurs il ne ſçauroit deſavouër

que la communion que Saint Athanase avoit avec cét autre Evesque, ne fust connuë des Eusebiens; cependant il est certain que ces heretiques ne laisserent pas, nonobstant ces connoissances, de supposer de fausses accusations contre Saint Athanase; ils ne jugerent pas pour tout cela, que l'imposture & la violence deussent estre inutiles au dessein qu'ils meditoient de le perdre, & ils crûrent si peu que l'accusation d'avoir violé le Canon du Concile de Nicée, par sa communion avec Marcellus, fust vn moyen invincible, pour le faire condamner, qu'ils n'en dirent pas vn seul mot. Il faut donc que cét Auteur reconnoisse, ou l'inutilité de son raisonnement, lorsqu'il a conclu que Photinus ne fut pas condamné au Concile de Constantinople: parce que, dit-il, si cela eust esté vray, les Eusebiens n'eussent jamais esté assez sots pour s'amuser à controuver de fausses accusations contre Saint Athanase, en ayant vne veritable à luy faire, à sçavoir, sa communion avec vn heretique condamné: ou bien s'il veut persister dans son raisonnement, il doit soûtenir contre l'opinion commune, que Marcellus ne fut pas non plus condamné au mesme Concile de Constantinople, parce que nonobstant cette condamnation de Marcellus, & la communication de Saint Athanase avec ce premier Evesque, les Eusebiens ne laisserent pas d'avoir recours aux calomnies pour ruïner Saint Athanase; & ainsi si au jugement de cét Auteur, ils ne furent pas des sots & des stupides à l'égard de Photinus, ils l'auront toûjours esté à l'égard de Marcellus.

Mais il faut découvrir les raisons, pour lesquelles ni les Eusebiens d'vn costé ne crûrent pas devoir tirer avantage de l'infraction apparente, faite par Saint Athanase, du Canon de Nicée, qui défendoit de communiquer avec ceux qui avoient esté condamnez par les Evesques; ni Saint Athanase de l'autre, n'estima pas non plus qu'il fust necessaire à son innocence de se justifier de ce crime imaginaire. Et il faut faire voir, que ce silence fut de la part des Eusebiens vn effet de leur habileté, & de S. Athanase vne suite de la justice de sa cause. Les Eusebiens, qui n'avoient d'autre but, que de ruïner le Concile de Nicée, n'avoient garde d'entreprendre la défense des Canons de ce mesme Synode; ils ne pouvoient rejetter avec mépris, comme ils faisoient, la definition qui y avoit esté faite de la consubstancialité du Verbe, & conserver en mesme temps de l'estime & de la veneration pour les reglemens qui y avoient esté établis pour la discipline: ainsi ils n'avoient garde d'avancer vne preuve, qui ne pouvoit justi-

fier que Saint Athanaſe euſt manqué à la diſcipline des Canons, qu'en faiſant voir auparavant, qu'eux-meſmes avoient manqué à la foy de l'Egliſe vniverſelle, & qu'ils eſtoient des heretiques declarez. D'ailleurs Saint Athanaſe n'avoit que faire de ſe juſtifier de la communion qu'il avoit euë avec Marcellus; car ce dernier Eveſque n'ayant eſté condamné que par le Concile de Conſtantinople, que l'Egliſe Catholique regardoit comme vne aſſemblée de factieux, plûtoſt que comme vn legitime Concile, & ayant eſté enſuite rétabli dans la communion de l'Egliſe par le jugement du Pape Iules, Saint Athanaſe n'eſtimoit pas qu'vne accuſation ſi frivole puſt donner atteinte à ſa juſtification, outre qu'il a pu croire avec juſtice de l'avoir pleinement refutée, lorſqu'il nous a fait voir quels furent les motifs, qui firent agir les Eveſques de ce Concile de Conſtantinople.

Aprés que cét Auteur moderne a taſché de refuter par ces raiſons l'epoque que le Pere Petau a donnée de la condamnation de Photinus, il fait ſes efforts pour nous en découvrir vne autre, qui eſt le Concile d'Antioche, tenu trois ans aprés celuy de la dedicace, qui fut aſſemblé en trois cens quarante-vn. Et il eſt certain que dans la confeſſion de foy faite dans ce ſecond Concile d'Antioche, & rapportée par Saint Athanaſe, & par Socrate, & que Sozomene nous dit avoir eſté diſtinguée des autres, par la denomination de μακρόστιχοι, comme eſtant la plus longue de toutes; il eſt, dis-je, certain, que dans cette formule de foy, Marcellus & Photinus y ſont nommez comme des Auteurs, dont l'Egliſe avoit déja rejetté la doctrine.

Athan. lib. de Syn. Socrat. hiſt. lib. 2. cap. 19. Soz. hiſt. lib. 3. c. 11.

I'avouë que je me ſuis eſtonné de ce que le Pere Petau n'a fait aucune mention de ce ſecond Concile d'Antioche, dans cette ſçavante diſſertation qu'il a compoſée, pour nous developper l'hiſtoire de Photinus; & je ne ſçay encore à quoy attribuer la cauſe de ce ſilence. Il eſt vray que dans la ſeconde formule de foy faite au Concile d'Antioche dans la dedicace, il eſt ſeulement parlé de Marcellus; mais on ne peut diſconvenir auſſi, que dans la formule de foy faite trois ans aprés cette premiere, dans la meſme ville, il n'y ſoit fait mention de Marcellus, & enſemble de Photinus, comme de deux hommes, dont l'Egliſe avoit la doctrine en horreur. De ſorte que tout ce que l'on pourroit apporter, ce me ſemble, pour excuſer ce ſilence du Pere Petau, ſeroit de dire que ce ſecond Concile d'Antioche ne contient point de condamnation expreſſe contre Photinus; que les Hiſtoriens, qui nous en parlent, ne nous marquent pas que cét heretique y ait

esté condamné : au contraire, la formule de foy qu'ils en rapportent, & dans laquelle il est fait mention de Photinus, parle de cét heretique, & de Marcellus son maistre, comme de deux Auteurs, dont la doctrine avoit déja merité la censure de l'Eglise : de sorte que n'y ayant point d'autre Concile precedent, où Marcellus ait esté condamné, que celuy de Constantinople, l'on pourroit dire, que tant s'en faut que cette formule de foy faite à Antioche, puisse introduire vne nouvelle epoque de la condamnation de Photinus, qu'au contraire elle ne fait que confirmer celle du Pere Petau, & de Sulpice Severe.

Mais si les raisons de cét Auteur moderne ne nous obligent point à changer cette epoque, il y en a d'autres qui la détruisent entierement; & je trouve dans les mesmes paroles de Saint Hilaire, que le Pere Petau a entrepris de nous expliquer dans sa dissertation, vne preuve manifeste, que Photinus, suivant le sentiment de ce Pere, ne fut pas condamné avant le Concile de Sardique, comme d'autre part, j'infere des Epistres synodiques de ce Concile, & du témoignage de Saint Athanase, que ce mesme heretique ne le fut pas non plus lors de ce Concile. Ainsi cette epoque ne peut, ce me semble, subsister en deux chefs, le premier, en ce qu'elle porte, que Photinus fut condamné avant le Concile de Sardique; & le second, en ce qu'elle veut que cette condamnation ait esté confirmée au Concile de Sardique.

S. Hilarius in Fragm. Pour justifier ma premiere proposition, il n'y a qu'à rapporter les paroles de Saint Hilaire: *Sed idem Athanasius Marcellum, qui post recitationem libri, quem scriptum ediderat (nam hunc quoque nos habemus) sententia Synodi Sardicensis Episcopatui erat redditurus, ubi quædam alia nova miscere sensit, & ambiguis prædicationibus ejus, in quam Photinus erupit, doctrinæ viam quærere, à sua communione separat, anteriore tempore quàm Photinus arguitur, preventam judicio meditationem corruptæ voluntatis ostendens, & non ex libri editione condemnans : sed quia promptum est ex bono malum efficere, præbuit non illis in Marcellum, quæ gesta antea fuerant, sed his quæ in Photinum gerenda erant, auctoritatem.* Ces paroles nous apprennent que Saint Athanase rompit la communion qu'il avoit avec Marcellus, lorsque ce dernier Evesque, qui s'estoit justifié de la doctrine contenuë dans le livre qu'il avoit composé, & qui ensuite avoit esté rétabli dans son Siege, par la sentence du Concile de Sardique, commença, aprés son rétablissement, à semer de nouveaux dogmes, & que par des discours ambi-

gus, qui cachoient son erreur, il ouvrit la porte à l'impieté manifeste que Photinus enseigna aprés luy. Et ces mesmes paroles nous apprennent que cette rupture de communion, entre ces deux Evesques, arriva avant le temps, auquel Photinus fut repris & condamné. Si donc Saint Athanase rompit sa communion avec Marcellus, avant le temps de l'accusation de Photinus, comme nous venons de voir que l'asseure Saint Hilaire : *A sua communione separavit*, dit-il, *anteriore tempore quàm Photinus arguitur*; il est evident que cét heretique ne peut avoir esté condamné, ni avant le Concile de Sardique, ni mesme lors de ce Synode ; parce que c'est vne chose constante, que Saint Athanase estoit vni de communion avec Marcellus lors du Concile de Sardique : ils estoient mesme alors liez d'interest ensemble ; & comme ils avoient esté tous deux les objets de la persecution des Ariens, ils poursuivoient tous deux leur rétablissement dans leurs Sieges, par l'autorité de ce Concile. On peut encore soûtenir avec fondement, que leur communion deut vraisemblablement durer quelque temps aprés ce Concile, dautant que l'innocence de Marcellus venant d'estre reconnuë & confirmée par vn jugement aussi celebre que celuy des Peres de Sardique, il y a grande apparence que Saint Athanase ne voulut pas si-tost détruire l'ouvrage de ce Concile, en condamnant le mesme Marcellus, que ce Synode avoit justifié. Si nous voulons mesme pousser plus loin la consequence qui se peut tirer de ces paroles de Saint Hilaire, on peut dire, ou que le Pere Petau s'est trompé, lorsqu'il a mis le Concile de Milan, dont il a esté le restaurateur, & dans lequel il veut que Photinus ait esté condamné, en l'année trois cens quarante-sept ; ou bien que cét heretique ne fut pas encore condamné dans ce Concile. Car s'il a esté tenu en trois cens quarante-sept, il doit par necessité avoir esté tenu au mesme temps que celuy de Sardique, puisque celuy-ci fut tenu sur la fin de cette année. Or s'il a esté tenu au mesme temps, (ce qui déja ne paroist pas vraisemblable) il n'est pas possible que Photinus y ait esté condamné, puisque nous apprenons de Saint Hilaire, que Saint Athanase rompit sa communion avec Marcellus, quelque temps avant que Photinus fut condamné : car il est certain que Saint Athanase estoit vni de communion avec Marcellus lors du Concile de Sardique, & mesme qu'il y persevera quelque temps aprés. Il n'y a donc pas moyen de soûtenir le systeme historique que le Pere Petau a posé dans sa dissertation sur Photinus ; & je ne sçaurois compren-

dre comment vn plan d'hiſtoire, où nous voyons cét heretique condamné, long-temps avant le Concile de Sardique, luy a paru pouvoir ſervir à nous débrouïller les paroles de Saint Hilaire, dans leſquelles nous voyons viſiblement, que, ſuivant le ſentiment de ce Pere, Photinus ne peut avoir eſté condamné qu'aprés le Concile de Sardique.

Cette meſme verité ſe peut encore juſtifier par deux autres moyens, à ſçavoir, par les Epiſtres ſynodiques du Concile de Sardique, & par le témoignage de Saint Athanaſe. Car nous voyons que ce Concile, dans les Epiſtres ſynodiques qu'il écrivit, ſoit au Pape Iules, ſoit à l'Egliſe d'Alexandrie, ou bien aux Eveſques de l'Egliſe vniverſelle, ne fit aucune mention de Photinus, comme condamné & depoſé par ſon autorité, quoy que d'ailleurs il paroiſſe, qu'il a pris vn ſoin tout particulier de mettre dans chacune de ces Epiſtres les noms des Eveſques qui avoient merité ſa condamnation, afin d'apprendre (portent-elles) aux Eveſques, ceux avec qui il ne leur eſtoit plus permis d'entretenir aucune communion Eccleſiaſtique. Mais ce qui rend cette obſervation plus conſiderable, eſt qu'il y avoit bien plus de ſujet de marquer de cette note d'infamie l'heretique Photinus, que non pas les autres Eveſques Euſebiens, qui y ſont exprimez. Car ſi leur impieté eſtoit égale, ſuivant le ſentiment de Lucifer, & de Saint Gregoire de Nazianze, il y avoit neantmoins cette difference dans leur procedé, que les Euſebiens avoient conſervé quelque ſorte de honte, n'oſant pas declarer ouvertement que IESVS CHRIST fuſt vne pure creature: au contraire, ils évitoient avec vn ſoin extréme de paſſer pour Ariens, & ils affectoient par toute ſorte de moyens le nom de Catholiques: juſques-là que ces Auteurs veulent, que ce déguiſement ait eſté le motif veritable, qui les engagea à pourſuivre la condamnation de Photinus, dans le Concile de Sirmium. Au lieu que cét heretique ne gardoit point de moderation, il enſeignoit publiquement que IESVS CHRIST eſtoit vn pur homme, qui avoit eu ſon commencement aprés ſa mere; c'eſt pourquoy ſon impieté faiſant vn plus grand ſcandale dans l'Egliſe, que celle des Euſebiens, le Concile de Sardique n'euſt jamais oublié de declarer à l'Egliſe vniverſelle la condamnation de Photinus, ſi elle euſt eſté prononcée par ce Synode.

Lucifer de nonparcend. in Deum delinq.

Greg. Naz. oratione in laudes Athan.

Enfin le ſilence, que Saint Athanaſe a gardé, en ne nous diſant pas vn ſeul mot d'vne condamnation ſi memorable, rend ce raiſonnement invincible: car ce Saint nous racontant exactement

ment tout ce qui se passa dans ce Concile, dans lequel il estoit present, & à la convocation duquel il avoit donné la principale occasion; il est hors de toute apparence qu'il eust omis la seule condamnation de Photinus, si effectivement elle y eust esté faite.

Toutes ces observations, qui tendent à nous persuader que cét heretique ne fut pas condamné au Concile de Sardique, vont à nous faire voir aussi l'inutilité du moyen apporté par l'Auteur, où pour nous prouver que les Empereurs avoient droit d'ordonner que la revision des jugemens decernez contre des Evesques en vn precedent Concile, se fist dans vn nouveau, il nous a allegué l'exemple de Photinus condamné par le Concile de Sardique, & qui obtint de l'Empereur la permission que sa cause fust reveuë par le Concile de Sirmium. Car si l'on a justifié que Photinus ne fut pas condamné au Concile de Sardique, le raisonnement apporté par l'Auteur doit tomber par terre, puisque le fait sur lequel il l'a appuyé, se trouve renversé. Et il ne sera pas difficile de découvrir, par tout ce qui a esté dit, l'erreur visible qui s'est glissée dans le texte de Saint Epiphane, lorsqu'au lieu d'y lire que ce fut au Concile de Sirmium, que Photinus fut condamné, nous voyons maintenant que l'ignorance des copistes y a substitué le Concile de Sardique: car cette erreur de copiste se découvre suffisamment toute seule, lorsqu'on remarque que ce Pere ne nomme pas vne seule fois le Concile de Sirmium dans tout le corps du texte de l'heresie de Photinus, quoy qu'il soit certain que ce soit ce Concile où cét heretique a esté le plus solemnellement condamné. En effet, s'il estoit vray que Saint Epiphane n'eust pas voulu nommer le Concile de Sirmium, où l'erreur des copistes nous fait maintenant lire celuy de Sardique; il faudroit dire que ce Pere eust ignoré le principal point de l'histoire de cét heretique, à sçavoir, le Concile qui avoit anathematisé son erreur; ou bien qu'il auroit merité le blasme d'vn Historien tres-peu exact, en l'ayant omis dans sa narration. Puisque donc nous ne pouvons accuser Saint Epiphane, ni d'ignorance, ni de negligence, il faut dire que c'est du Concile de Sirmium, tenu en la presence de l'Empereur Constantius, qu'il a voulu parler, lorsqu'il a dit qu'aprés que cét heretique fut condamné, il demanda à l'Empereur vne dispute, ou vne conference, pour faire parade de son eloquence & de son erudition. Mais il paroist en mesme temps, que cét evenement n'a rien de commun avec le sujet dont il s'agit ici, où il n'est

pas question de sçavoir si l'Empereur a le pouvoir d'ordonner vne conference entre des sçavans; mais bien le droit de convoquer vn Concile, pour y faire faire la revision d'vn jugement rendu en vn autre Concile contre vn Evesque.

Les remarques que j'ay esté obligé de faire sur la derniere condamnation de l'heretique Photinus, prononcée par le Concile de Sirmium, m'ont donné la curiosité de connoistre exactement les circonstances de l'histoire de ce Concile, & quoy que je demeure d'accord que cette recherche ne regarde pas l'examen des matieres que l'Auteur a traitées dans son ouvrage, j'ay crû pourtant que l'éclaircissement d'vne partie d'histoire aussi embroüillée que celle-là, & d'où les ennemis de l'Eglise Romaine ont voulu mal à propos tirer avantage, à cause de la foiblesse que la Pape Liberius, & Hosius, y firent paroistre, ne seroit pas inutile à la fin que je me suis proposée dans cét examen.

ARTICLE TROISIÉME.

Nouvelles remarques, pour servir à l'intelligence de l'histoire veritable du Concile de Sirmium, & à développer la maniere dont les formules de foy, & les souscriptions du Pape Liberius & d'Hosius, y furent faites.

JE ne trouve rien de plus difficile à éclaircir dans toute l'histoire Ecclesiastique, que les circonstances particulieres du Concile de Sirmium, & je ne voy en mesme temps rien de plus important à l'honneur de l'Eglise, que de diminuer autant qu'il est possible le scandale qu'elle receut de la chute déplorable du grand Hosius, & de celle du Pape Liberius, arrivée lors de ce mesme Concile. On a contesté le temps auquel ce Synode fut tenu; on a douté si on n'a pas confondu plusieurs Conciles en vn seul, la multiplicité des formules de foy, qui y furent faites, embarrasse les esprits, soit pour en connoistre le nombre veritable, ou bien pour découvrir le temps auquel chacune fut composée. Et comme il y en a vne parmi celles que les Historiens nous rapportent qui contient la profession de l'heresie Arienne; les ennemis de l'Eglise Romaine en ont voulu tirer avantage, & ils ont soûtenu que c'estoit à celle-là que le Pape Liberius, & Hosius avoient souscrit.

Vne matiere si difficile, & si importante tout ensemble, a esté le sujet des meditations des plus grands genies de nostre temps. Le Cardinal Baronius a entrepris dans ses Annales de justifier la memoire de ce Pape, comme aussi de changer la chronologie de ce Concile, enseignée par Socrate & Sozomene. Monsieur le Fevre dans sa preface, sur les Fragmens de Saint Hilaire, a esté le premier qui a apporté le flambeau qui a dissipé les tenebres qui enveloppoient cette histoire. Le Pere Petau, qui l'a suivi, s'est fait encore de nouveaux jours dans ses sçavantes notes sur Saint Epiphane; & Monsieur de Valois, dans les siennes sur l'histoire de Sozomene, a ouvert encore vne nouvelle opinion. Cependant, je ne sçay s'il me sera permis de le dire; mais il me semble que les travaux de tant de grands hommes n'ont pas encore épuisé toutes les difficultez de ce sujet; il me semble qu'il reste encore vne apparente contradiction entre ce que nous enseignent Saint Hilaire & Sozomene, que pas vn de ces Auteurs n'a tasché d'éclaircir, quoy que sans cette explication il me semble que nous ne puissions jamais connoistre parfaitement cette histoire. Il me paroist que le lieu principal de Saint Epiphane, qui a servi de fondement à toutes leurs reflexions, n'a pas encore esté bien entendu : & ce qui est aussi considerable, que tout le reste, c'est qu'il me semble que la défense de Liberius & d'Hosius, y a esté negligée, & que s'il n'est pas possible de justifier entierement leur conduite, on peut du moins, en développant la maniere dont furent faites les formules de foy de Sirmium, & dont elles furent souscrites par ce Pape, & par cét Evesque, trouver dans ces circonstances des moyens plus puissans, que ceux qui ont esté alleguez jusqu'ici, pour diminuer le blasme qu'on a voulu leur donner.

Ie ne pretends point agiter ici la question du temps, auquel fut tenu ce Concile; si ce fut l'année d'aprés le Consulat de Sergius & de Nigrianus, suivant le rapport de Socrate & de Sozomene; c'est à dire, en l'année trois cens cinquante-vn de IESVS CHRIST; ou bien, suivant le sentiment du Cardinal Baronius, six ans plus tard, à sçavoir, en trois cens cinquante-sept. Ie suis persuadé que ce grand Cardinal a confondu deux Conciles en vn seul, & que les raisons qu'il a alleguées pour prouver qu'il y avoit eu vn Concile tenu à Sirmium en trois cens cinquante-sept, ne prouvent point qu'il n'y en ait point eu vn autre precedent en trois cens cinquante-vn. Ie ne m'arresteray donc pas sur vne matiere que je croy avoir esté suffisamment expliquée par

les derniers Auteurs ; je m'attacheray seulement à decouvrir la veritable histoire des stratagemes que les Ariens mirent en vsage pour ébranler la foy de Liberius & d'Hosius pendant leur exil ; je montreray les diverses démarches que l'Empereur Constantius fit pour reüssir dans ce dessein ; le temps & la maniere dont se fit la seconde formule de foy de Sirmium, qui n'a pas encore esté observée ; les divers temps, & les differentes manieres dont Liberius souscrivit aux formules de foy de Sirmium, ce qui non plus n'a pas esté remarqué : & faisant le recit de l'ordre veritable dans lequel les choses se passerent, j'accorderay ensemble ce que le Pape Liberius & Sozomene nous racontent de cette histoire, qui estant regardé separément l'vn de l'autre, semble se contredire ; & je découvriray en mesme temps les moyens de sauver la meilleure partie du blasme qu'on a voulu donner à ce Pape.

Avant que de passer plus outre, j'estime qu'il faut rapporter ici les paroles du Pape Liberius, tirées de l'Epistre qu'il écrivit aux Evesques d'Orient, & qui se voit dans les Fragmens de Saint Hilaire ; comme aussi celles de Sozomene, dans le chapitre quinziéme du livre quatriéme de son histoire, parce que c'est sur ces deux fondemens que je dois appuyer tout ce que j'ay à dire. Ce Pape écrit en ces termes aux Evesques d'Orient : *Ego Athanasium non defendi, sed quia susceperat illum bonæ memoriæ Iulius Episcopus decessor meus, verebar ne fortè in aliquo prævaricator judicarer. At vbi cognovi, quando placuit Deo, justè vos illum condemnasse, mox consensum commodavi sententiis vestris, literasque super nomine ejus (id est, de condemnatione ipsius) per fratrem nostrum Fortunatianum dedi perferendas ad Imperatorem Constantium. Itaque amoto Athanasio à communione omnium nostrûm, cujus nec epistolia à me suscipienda sunt, dico me pacem cum omnibus vobis, & cum vniversis Episcopis Orientalibus, seu per vniversas provincias, pacem & vnitatem habere. Nam vt veriùs sciatis me vera fide per hanc Epistolam ea loqui, dominus & frater meus communis Demophilus, qui dignatus est, pro sua benevolentia, fidem Catholicam exponere, quæ Sirmium à pluribus fratribus, & Coepiscopis nostris tractata, exposita, & suscepta est . . . . ab omnibus qui in præsenti fuerunt, hanc ego libenti animo suscepi. In nullo contradixi, consensum accommodavi, hanc sequor, hæc à me tenetur . . . . Sanè petendum credidi sanctitatem vestram, quia jam pervidetis in omnibus me vobis consentaneum esse, dignemini communi consilio ac studio laborare, quatenus de exilio dimittar, & ad Sedem, quæ mihi divinitus credita est, revertar.*

Aprés avoir rapporté les propres paroles de Liberius, j'ajoûte ici celles de Sozomene, suivant la version de Monsieur Valois: *Haud multò pòst*, dit-il, *Imperator ab vrbe Roma Sirmium reversus, cùm Occidentales Episcopi legationem ad ipsum misissent, Liberium Berœa ad se accersivit: cúmque adessent Legati Episcoporum Orientis, convocatis sacerdotibus qui in comitatu erant, Liberium cœpit compellere, vt Filium Patri non esse consubstantialem profiteretur Instabant autem, & Imperatorem ad hoc impellebant Basilius, Eustathius & Eleusius, qui præcipua apud ipsum auctoritate pollebant. Qui cùm ea quæ contra Paulum Samotasensem, & contra Photinum Episcopum Sirmii decreta fuerant, ac præterea fidei formulam in dedicatione Antiochensis basilicæ editam, in vnum tunc libellum conjecissent, perinde quasi quidam sub obtentu vocabuli, consubstantialis, propriam heresim stabilire conarentur, effecerunt vt Liberius & Athanasius, Alexander, Severianus, & Crescens Africæ Episcopi, ei formulæ consentirent. Consenserunt pariter Vrsacius & Germinius Episcopus Sirmii, & Valens Mursæ, & quotquot ex Orientis partibus aderant Episcopi. Sed & confessionem à Liberio vicissim susceperunt, qua eos qui Filium secundùm substantiam, & per omnia Patri similem non esse assererent, alienos ab Ecclesia pronuntiabat. Nam cùm Eudoxius, & qui cum illo opinioni Ætii favebant, Antiochiæ Hosii Epistolam accepissent, sparsis rumoribus divulgaverant Liberium quoque, consubstantialis, vocabulum condemnasse, & Filium Patri dissimilem confiteri. His per Occidentalium Legatos confectis Imperator Romam redeundi potestatem Liberio concesit. Scripserunt etiam Episcopi qui Sirmium convenerant, ad Felicem, qui tum Romanæ Ecclesiæ præsidebat, & ad Clerum ejusdem civitatis, vt Liberium susciperent, vtque ambò Apostolicam Sedem gubernarent, & simul sacerdotio fungerentur absque vlla dissensione.*

Quiconque examinera attentivement les paroles de ces deux Auteurs, trouvera d'abord vne contrarieté apparente dans leurs paroles. Si nous écoutons cét Historien, ce Pape n'eut pas plûtost souscrit à ce que l'Empereur Constantius souhaitoit de luy, qu'il luy permit de s'en retourner à Rome: *His per Occidentalium Legatos confectis, Imperator Romam redeundi potestatem Liberio concesit.* Et neantmoins, si nous ajoûtons foy à ce que Liberius nous enseigne luy-mesme dans son Epistre, nous apprendrons que cét Empereur retint ce Pape dans le lieu de son exil, non seulement aprés qu'il eut retranché de sa communion Saint Athanase; mais encore aprés qu'il eut souscrit à la formule de foy faite à Sirmium, & qui luy fut presentée & expliquée par Demophile.

Car il paroist par cette Epistre, que quoy que Liberius eust donné cette marque de sa condescendance aux volontez de l'Empereur, neantmoins elle ne luy valut pas sa liberté, puisque nous voyons qu'il exhortoit par cette Epistre les Evesques d'Orient à s'employer pour la luy faire accorder par ce Prince ; ce qui nous asseure invinciblement qu'il n'en jouïssoit pas encore. Si nous écoutons cét Historien, ce Pape fit cette souscription à Sirmium, en presence de l'Empereur; qui l'avoit appellé auprés de luy: *Liberium Berœa*, dit-il, *ad se accersivit:* & si nous suivons cette Epistre, nous devons dire que ce Pape estoit éloigné de l'Empereur, lorsqu'il luy témoigna cette complaisance : car elle nous apprend que Liberius avoit donné à l'Evesque Fortunatianus les lettres, par lesquelles il retranchoit Saint Athanase de sa communion, pour les mettre entre les mains de l'Empereur ; ce qui nous justifie clairement que ce n'estoit pas en presence de ce Prince que ce Pape avoit donné ces ordres : *Literasque super nomine ejus*, dit-il, *ad fratrem nostrum Fortunatianum dedi perferendas ad Imperatorem Constantium.*

Ces contrarietez apparentes nous découvrent vne verité qui n'a pas encore esté observée, & qui doit apporter beaucoup d'éclaircissement à toute cette histoire; c'est qu'il y eut deux diverses souscriptions du Pape Liberius, faites en divers temps, & en divers lieux ; Sozomene nous a parlé de l'vne, & ce Pape de l'autre; ils ne s'accordent pas dans leurs narrations, parce qu'ils parlent de choses differentes, & c'est pour les mettre d'accord, & pour lever plusieurs difficultez de cette histoire, que j'entreprens d'en faire ici le recit veritable.

§. I. *Contenant l'histoire des signatures du Pape Liberius, & de l'Evesque Hosius.*

LE Pape Liberius ayant esté relegué à Berée, ville de la Thrace, par les ordres de l'Empereur Constantius, aprés le Concile de Milan, tenu en trois cens cinquante-cinq ; Saint Athanase nous apprend qu'à peine ce Pape eut-il passé deux ans dans cét exil, qu'il commença à se relascher de cette vigueur Apostolique, qu'il avoit témoignée au commencement de son Pontificat, & qui l'avoit rendu formidable aux Ariens: *Liberius*, dit-il, *post exactum in exilio biennium inflexus est*, *minisque mortis ad suscriptionem inductus est.* Son cœur s'estant laissé attendrir par quelques sentimens humains, le desordre qui accompagne

Epist. ad Solit.

d'ordinaire ces affections mondaines, se glissa bien-tost aprés dans son esprit : la cause de Saint Athanase commença à ne luy paroistre plus inseparable de celle de l'Eglise, parce qu'il commença luy-mesme à se separer des veritables interests de l'Eglise, & en vn mot il écouta les propositions d'accommodement qui luy furent faites par les creatures de l'Empereur, parce que luy-mesme auparavant avoit trop écouté le souvenir des douceurs de sa patrie, & celles de l'esperance de voir Felix son rival, intrus dans la Papauté depuis son exil, humilié par son retour.

Ce fut alors que je croirois, qu'arriva ce que Liberius nous a appris luy-mesme, par son Epistre, c'est à dire qu'il se laissa persuader aux fausses raisons, qui luy furent proposées, pour le porter à retrancher de sa communion Saint Athanase ; Et portant sa complaisance encore plus loin, ce fut alors que la sagesse du monde luy fit croire qu'il pouvoit accorder le Symbole de Nicée, avec cét autre qui avoit esté fait à Sirmium, depuis quelques années, qui luy fut alors presenté par Demophile, & auquel il souscrivit. Cette negociation se passa à Berée, dont Demophile fut le seul ministre, & du succés de laquelle il prit soin d'informer Constantius.

Si l'on veut sçavoir, à laquelle des professions de foy faites à Sirmium ce Pape souscrivit alors, je croirois que ce fut à la premiere : Car outre que je tascheray de faire voir ensuite, que la seconde profession de foy de Sirmium n'estoit pas encore faite, il me semble que la seule maniere dont cét Empereur receut cette premiere complaisance de Liberius, en ne relaschant rien de la dureté de son exil, fait assez connoistre le peu de satisfaction qu'il en eut ; & par consequent que ce n'estoit pas à la seconde formule de foy de Sirmium, que ce Pape avoit souscrit, parce que celle-là portant qu'il ne faloit plus parler des mots de consubstanciel, ni de semblable substance, portant mesme que le Pere estoit plus grand que le Fils, elle comprenoit tout ce que l'impieté des Ariens demandoit ; & par consequent vn acquiescement à cette profession de foy ne pouvoit estre que tres-favorablement receu d'vn protecteur aussi declaré de l'Arianisme, que l'estoit Constantius.

Cét Empereur donc, ou plutost les Ariens qui l'obsedoient, ne furent pas contens de cette premiere condescendance de ce Pape, à leurs volontez ; & nous apprenons par son Epistre écrite aux Evesques d'Orient, qu'elle ne luy attira pas aussi tout l'avantage, qu'il en avoit attendu, qui estoit la fin de son exil. Quoy que ce Pape eust consenti à retrancher de sa communion, vn aussi illustre défenseur de la foy de Nicée, que le grand S. Athanase, quoy que mes-

me il eust fait injure au sacré Symbole de ce Concile, en l'associant avec vn second, comme si ce premier eust esté insuffisant : neantmoins ce n'avoit esté rien faire au goust des Ariens, tandis que ce Pape ne s'estoit pas soûlevé ouvertement contre le mot de consustanciel ; c'estoit à ce mot principalement qu'ils avoient declaré la guerre : c'est pourquoy ce n'estoit pas assez pour eux, que Liberius eust acquiescé à vne profession de foy, qui ne comprenoit pas ce mot ; il faloit s'expliquer davantage sur ce point, & si l'on ne vouloit pas condamner absolument ce mot comme impie, il faloit du moins declarer qu'on consentoit qu'il fust entierement supprimé.

Peu de temps aprés que ce premier combat fut donné par les Ariens, pour ébranler la fermeté de la foy de Liberius, ces mesmes heretiques tascherent de tirer avantage de l'extréme vieillesse d'Hosius, que le mesme Empereur tenoit relegué à Sirmium depuis vn an ou environ ; & employant la violence & les tourmens pour arracher de force le consentement de ce venerable vieillard, ils tirerent de sa foiblesse ce qu'ils n'avoient pu obtenir encore de Liberius, en faisant demeurer d'accord Hosius avec quelques autres Evesques, suivant le rapport de Sozomene, qu'on ne se serviroit plus à l'avenir dans l'Eglise des mots de consustanciel, ny de semblable substance. *Hosius*, dit cét Historien, *cum quibusdam illarum partium Episcopis, ad extinguendam Valentis, Vrsacii, & Germinii pertinaciam, vi coactus apud Sirmium, vt superiùs dixi, consenserat, vt neque consubstantialis, neque similis substantiæ vocabulum vsurparetur.*

Nous voici arrivez à l'examen du temps, & de la maniere dont fut faite la deuxiéme formule de foy de Sirmium ; je trouve que c'est vne des circonstances de cette histoire, qui a esté la moins connuë, & qui pourtant a le plus de besoin d'estre éclaircie ; car outre que Saint Hilaire, & Saint Athanase, semblent se contredire sur ce point ; le premier, en nous voulant faire passer Hosius pour l'auteur de la plus infame profession de foy, que l'impieté Arienne eust jamais pu concevoir ; & l'autre en diminuant de beaucoup le blasme de ce grand Evesque. Outre, dis-je, cette apparente contradiction, il y va de l'honneur & de l'interest de l'Eglise d'épargner à l'vn de ses plus illustres enfans, & de ses plus celebres Docteurs, vne partie du blasme que l'histoire luy a donné, pour n'avoir pas fait toute la reflexion necessaire sur ce que l'antiquité nous en avoit enseigné.

Ie dis donc qu'à considerer la deuxiéme profession de foy de Sirmium, telle qu'elle nous est representée par Socrate, par Saint Athanase,

Athanase, & par Saint Hilaire, Hosius n'en est ni l'auteur, ni l'approbateur. Cette proposition semblera d'abord combatre, premierement le sentiment de S. Hilaire, qui seul nous asseure positivement qu'elle fut l'ouvrage d'Hosius & de Potamius; en second lieu, de Sozomene, dans les paroles qui ont esté vn peu au paparavant alleguées, par lesquelles il nous dépeint assez nettement cette seconde profession de foy, lorsqu'il nous exprime quelle fut la confession que les Ariens arracherent d'Hosius; & enfin, de tout le reste des auteurs, qui ont écrit sur cette matiere, qui tous semblent demeurer d'accord, que si Hosius ne fust pas celuy qui la mit au jour, il fut du moins celuy qui l'y maintint par l'approbation qu'il luy donna. I'espere neantmoins de faire voir non seulement que mon opinion ne repugne pas aux sentimens de ces Auteurs, mais mesme que c'est sur l'autorité de Sozomene & de Saint Hilaire, que je pretends l'établir.

Ie distingue pour cét effet, comme deux parties dans cette profession de foy: la premiere commence à ces mots, *cùm nonnulla de fide putaretur esse disceptatio &c.* & finit à ceux-ci, *scire autem manifestum est solum Patrem quomodo genuerit Filium suum, & Filium quomodo genitus sit à Patre*. La seconde partie commence aux paroles suivantes, & comprend tout le reste jusqu'à la fin. Il est dit dans la premiere qu'on ne doit point faire mention des mots de consubstanciel, ni de semblable substance, parce que ces paroles ne se trouvent point dans l'Ecriture sainte; mais dans la seconde on porte plus loin l'impieté, & l'on y détruit manifestement la foy du mystere adorable de la Trinité, en establissant vne distinction & vne inégalité entre la nature du Pere & du Fils eternel.

Cette distinction supposée, je dis qu'Hosius fut à la verité l'auteur de la premiere partie de cette profession de foy; mais je soustiens en mesme temps qu'il ne fut ni l'auteur, ni l'approbateur de la seconde partie. Ie tire la preuve de ma premiere proposition du témoignage de Saint Hilaire, & de Sozomene, dont le premier nous dit en termes exprés qu'Hosius & Potamius, furent les auteurs de la seconde profession de foy faite à Sirmium, & dont le second ne nous marque autre chose, lorsqu'il nous raconte quelle fut la confession que les Ariens arracherent par la force des tourmens de la plume d'Hosius, sinon, que pour se délivrer de la violence de leur persecution, il consentit qu'on ne se servist plus dans l'Eglise de ces deux expressions, à sçavoir, de consubstanciel, ni de semblable substance. *Consenserat*, dit cét Historien, *vt neque consubstantialis, neque similis substantiæ vocabulum vsurpare-*

tur. Voilà où Sozomene renferme la confession de foy, qui fut faite par Hosius à Sirmium, qui convient parfaitement avec la premiere partie de la seconde formule de foy de Sirmium.

Et à l'égard de ma seconde proposition, dont la preuve paroist plus difficile, je la tire du mesme Sozomene, & de Saint Epiphane, qui tous deux disent, que les Ariens surprirent frauduleusement des lettres d'Hosius, qu'ils envoyerent à leurs confreres d'Orient, pour faire accroire à tout le monde, par la teneur de ces lettres, qu'Hosius avoit reconnu luy-mesme que le Fils de Dieu estoit dissemblable à son Pere : *Alterum quod perficere studuerunt, fuit*, dit Saint Epiphane, *ut dissimilem essentia Filium Patris esse scriptis mandarent, quo nomine Ecclesiam condemnare se posse putarunt iis literis, quas ab venerabili Episcopo Hosio per fraudem abstulerunt, in quibus dissimilis essentia legitur.* Car il s'ensuit manifestement de ces paroles, qu'Hosius ne devoit pas avoir signé la derniere partie, qui compose maintenant la fin de la seconde profession de foy de Sirmium; parce que si Hosius l'eust approuvée par sa signature, il n'estoit pas necessaire d'employer la fraude, ni la surprise, pour faire accroire à tout le monde que cét Evesque estoit demeuré d'accord, que le Fils estoit dissemblable au Pere Eternel : c'eust esté vne verité toute constante, & pour la justification de laquelle, il n'eust falu qu'apporter cette seconde profession de foy de Sirmium : car y estant expressément dit, que le Pere estoit plus grand que le Fils en honneur, en dignité, en éclat & en majesté; que le Fils estoit sujet au Pere : *Nulli potest dubium esse*, porte cette confession, *Patrem honore, dignitate, claritate, majestate, & ipso nomine Patris majorem esse, Filio testante : Qui me misit major me est . . . Filium subjectum.* Il est constant qu'il ne faloit point d'autre preuve que cette confession de foy, pour convaincre tout le monde de l'aveu que faisoit Hosius, que le Fils estoit dissemblable au Pere Eternel.

Epiph. har. 73. num. 14. edit. Petau, Sozom. lib. 4. cap. 12.

Mais pour développer cette intrigue, & découvrir la maniere dont fut faite cette seconde profession de foy de Sirmium, il faut se souvenir de l'état auquel nous avons laissé l'Empereur Constantius contre Liberius, & ajuster ensemble ce que S. Hilaire, S. Epiphane & Sozomene, nous enseignent sur ce sujet. Nous avons laissé cét Empereur irrité contre ce Pape, de ce qu'il n'avoit pas voulu condamner au silence le mot de consubstanciel, consacré par le Concile de Nicée; & nous avons veu que quelque complaisance qu'il eust euë pour les volontez de ce Prin-

ce; neantmoins parce qu'il luy avoit resisté en ce seul point, cét Empereur compta pour rien tout le reste, & se crût dispensé de rien changer à la rigueur de son exil. Dans cét emportement de colere, il se tourna vers Hosius, qu'il tenoit relegué à Sirmium, & sa presence inspirant plus d'audace & de cruauté à ses perfides ministres, que Demophile n'en avoit fait paroistre à Berée contre Liberius; ou bien l'extréme vieillesse d'Hosius le rendant plus foible & moins capable de resister aux tourmens, que ne l'avoit esté ce Pape : il faut demeurer d'accord qu'Hosius donna cette declaration à l'Empereur, qu'il consentoit qu'il ne fust plus parlé des mots de consubstanciel, ni de semblable substance, que Liberius avoit jusqu'ici refusée.

Ce consentement ne fut pas plûtost donné par cét infortuné Prelat, que les Ariens songerent à se faire vn trophée immortel de cette declaration, & ayant recours aux armes familieres à tous les heretiques, ils employerent la fraude & l'imposture, pour en tirer l'avantage qu'ils s'estoient proposez. Ils commencerent d'abord à donner ce sens à cette declaration, à sçavoir, qu'Hosius avoit condamné le sens du mot de consubstanciel, quoy que nous ayons veu qu'il n'en avoit condamné que l'vsage. De cette premiere surprise, ils passerent à vne seconde, & ayant persuadé le vulgaire de cette premiere supposition, ils en tirerent cette consequence, qu'Hosius ayant declaré que le Fils n'estoit pas consubstanciel à son Pere, il avoit aussi reconnu que le Fils estoit dissemblable à son Pere : c'est à dire, qu'ils firent de leurs fausses consequences la propre doctrine d'Hosius, & ils eurent l'adresse de tirer par surprise de ce vieillard accablé de douleurs, des lettres, qui donnoient quelque vraisemblance à ces bruits épandus par eux de toutes parts. Ils n'eurent pas plûtost surpris ces lettres, qu'ils les envoyerent à Antioche à leurs fideles partisans, Eudoxius & Ætius. Ce premier, qui avoit depuis peu envahi le Siege Episcopal de cette ville, ayant receu ces lettres, ne perdit pas vne occasion si favorable, & ayant assemblé le Concile, où, suivant Sozomene, se trouverent aussi Acacius, Evesque de Cesarée, & Vranius de Tyr, ils dresserent vne profession de foy entierement conforme aux lettres qui leur avoient esté envoyées de Sirmium par leurs confreres, comme venant de la part d'Hosius, dans laquelle ils mirent que les mots de consubstanciel, & de semblable substance, devoient estre rejettez, & que le Fils estoit dissemblable à son Pere. Pour donner plus de poids à cette nouvelle profession, ils supposerent,

suivant le mesme Sozomene, qu'elle estoit absolument conforme à la foy des Evesques d'Occident; & portant leur insolence au dernier excés où elle pouvoit monter, ils écrivirent des lettres de remerciement & de loüange à Valens, Vrsacius & Germinius, pour leur témoigner leur reconnoissance, de ce que par leur ministere ils avoient ramené les Occidentaux dans la veritable creance de l'Eglise.

Soz. lib. 4 c. 12. & 13. S. Epiph. hær. 73. num. 14. Par ce recit, qui est entierement tiré de Sozomene & de Saint Epiphane, il est aisé de distinguer les differens lieux, où la seconde profession de foy de Sirmium fut concertée: elle fut commencée à Sirmium, & elle doit sa naissance à Hosius, lorsqu'il declara simplement qu'il ne faloit plus se servir des mots de consubstanciel, ni de semblable substance: elle doit son progrés à la fraude des Ariens, lorsque par les lettres qu'ils surprirent d'Hosius, ils firent passer pour sa propre doctrine deux fausses consequences, qu'ils avoient tirées de cette declaration. La premiere, qu'Hosius avoit condamné le sens exprimé par le mot de consubstanciel, & non pas seulement l'usage de ce mot. La seconde, qu'Hosius ayant condamné le mot de consubstanciel, il avoit aussi reconnu que le Fils estoit dissemblable à son Pere. Et enfin elle doit sa consommation à Eudoxius, & au Concile tenu par luy dans Antioche, où ces consequences furent ajoûtées à la declaration d'Hosius, comme faisant partie de la profession de foy, qu'il avoit faite à Sirmium, & y furent mesme ajoûtées avec vne nouvelle fraude: car au lieu de dire simplement, comme portoit cette consequence, que le Fils estoit dissemblable à son Pere, ils y mirent, pour encherir toûjours de degré en degré, que le Pere estoit plus grand que le Fils.

De cette premiere observation sur la maniere dont cette seconde profession de foy fut faite, il se tire plusieurs consequences. La premiere, qu'il n'est pas malaisé d'accorder ce que Saint Hilaire nous a dit, qu'Hosius avoit esté l'auteur de la seconde profession de foy de Sirmium, avec Saint Athanase, Socrate, & Sozomene, qui nous donnent vne idée toute contraire de la pureté de la foy de cét Evesque. *Baron. ad an. 357. init.* Car sans avoir recours à la conjecture qu'apporte le Cardinal Baronius, pour répondre à cette difficulté, qui est que Saint Hilaire ne rencontra pas l'original Latin, qui avoit esté fait de cette seconde profession de foy de Sirmium; mais seulement la version Grecque, qui en avoit esté composée, & dans laquelle il pretend que les Ariens, qui en avoient esté les auteurs, avoient pu ajoûter le titre qui se voit

maintenant dans Saint Hilaire, qui attribuë la composition de cét ouvrage, à Hosius, & à Potamius, sans, dis-je, avoir recours à cette conjecture, qui se détruit par deux raisons. La premiere, parce que les paroles qu'il cite de Saint Hilaire, pour prouver que ce Pere s'estoit servi de la version Grecque de cette seconde profession de foy de Sirmium, ne nous enseignent point cela, & Saint Hilaire ne parle dans cét endroit que des anathematismes faits par les Orientaux au Concile d'Ancyre, contre cette seconde formule de foy, dans la traduction Latine, desquels ils reconnoist qu'il y estoit resté beaucoup d'obscurité, à cause de la peine qu'il y a de rendre fidelement vn ouvrage de sa langue naturelle en vne étrangere. *lib. de Syn.*

La seconde, parce que quoy que Saint Athanase, & Socrate soient tous deux Grecs, & par consequent qu'il y ait beaucoup d'apparence qu'ils ayent plûtost deu se servir de la version Grecque de cette seconde profession de foy de Sirmium, que non pas Saint Hilaire, qui estoit vn Auteur Latin: cependant, il se voit que ces deux premiers Auteurs nous rapportent cette seconde profession de foy sans le titre que luy a donné Saint Hilaire; ce qui fait voir manifestement, que ce n'est pas de cette version Grecque, que Saint Hilaire a tiré le titre qu'il luy a donné. Mais sans, dis-je, avoir recours à cette conjecture, il est facile, en suivant la remarque qui vient d'estre faite, d'accorder Saint Hilaire avec Saint Athanase, & avec Socrate. Car nous avons veu qu'Hosius a esté effectivement l'auteur de la premiere partie de cette profession, dans laquelle il est dit, qu'on ne doit plus se servir des mots de consubstanciel, ni de semblable substance, & en quoy consista toute sa confession: mais qu'il ne l'a pas esté des paroles qui composent maintenant la fin de cette mesme profession, cette derniere partie ayant esté l'ouvrage de la surprise de Valens & d'Vrsacius auprés d'Hosius, dans Sirmium, & ensuite d'Eudoxius & de ses collegues, dans le Concile d'Antioche.

La seconde consequence qui se tire de la mesme observation, est qu'il est manifeste qu'Hosius ne peut avoir esté ni l'Auteur, ni l'approbateur de la seconde formule de foy de Sirmium, telle qu'elle se lit maintenant dans Saint Hilaire, dans Saint Athanase, & dans Socrate, lorsqu'il plia sous la volonté de l'Empereur, pour faire finir son exil. Car puisque la derniere partie de cette profession, qui contient ouvertement l'impieté Arienne, ne parut au jour que quelque temps aprés qu'Hosius eut fait sa

declaration devant l'Empereur, c'est à dire, aprés le temps qu'il falut à Valens, & Vrsacius, pour obtenir par surprise d'Hosius des lettres qui autorisassent en apparence leur impieté; aprés le temps qu'il falut pour envoyer ces lettres de Sirmium à Antioche, où estoit Eudoxius; & enfin aprés le temps qu'il falut à Eudoxius, aprés avoir receu ces lettres, pour faire assembler le Concile, dans lequel ces paroles, qui font maintenant la derniere partie de cette seconde profession de foy, furent ajoûtées : il est entierement manifeste, que ces dernieres paroles ne purent entrer en aucune maniere dans la confession de foy d'Hosius, faite long-temps auparavant à Sirmium devant l'Empereur. Ces paroles ne deurent paroistre au jour qu'aprés la fin de son exil, mesme qu'aprés son retour en Espagne, parce que la fin de son exil suivit immediatement sa derniere declaration de foy, & son retour la fin de son exil. Il est mesme important de remarquer, pour vne nouvelle confirmation de ce qui vient d'estre observé, que ce fut en la presence, & à la sollicitation de l'Empereur Constantius, qu'Hosius donna sa declaration : car cette verité suffit pour nous faire comprendre, que lors de cette declaration, la seconde partie qui fait maintenant la fin de cette seconde profession de foy, n'y pouvoit pas estre comprise; parce que nous apprenons par les Historiens, que dés le moment qu'elle vint à sa connoissance, ce qui ne fut qu'aprés le Concile d'Ancyre, tenu en trois cens cinquante-huit, par le rapport que luy en fit Basile, avec les autres deputez, cét Empereur employa son autorité pour la condamner, & pour en faire supprimer tous les exemplaires. De sorte qu'il ne faut pas, ce me semble, d'autre preuve pour convaincre tout le monde, que cette derniere partie de profession de foy ne pouvoit pas estre comprise dans celle que fit Hosius devant l'Empereur, que de faire voir que cette derniere partie n'a paru au jour que long-temps aprés qu'Hosius eut fait sa declaration, qu'aprés que son exil fut fini; & en outre de montrer que l'Empereur, devant qui Hosius fit sa profession, n'eut connoissance de l'impieté que contenoit cette derniere partie, que long-temps aprés l'exil fini du mesme Hosius.

La derniere consequence qui se tire de cette observation, est que la declaration que fit Hosius, pour satisfaire aux desirs de l'Empereur, fut sans doute beaucoup moins criminelle, que les Auteurs ne nous l'ont representée jusqu'ici. Certainement s'il avoit non seulement écrit, mais mesme simplement souscrit à

toute la seconde profession de foy de Sirmium, je ne verrois pas qu'il y eut quelque difference à faire entre sa profession, & celle du plus declaré défenseur de l'Arianisme : je veux dire d'vn Ætius, & d'vn Eudoxius; & j'avouë que je n'aurois, en ce cas, que l'extréme foiblesse d'vn homme mourant, & comme enseveli dans sa propre vieillesse, à opposer à ceux qui voudroient tirer avantage d'vne chute si digne de compassion. Mais s'il n'est pas possible de le faire voir exempt de toute sorte de blasme, on a du moins des armes plus fortes, pour défendre son innocence, que celles de la simple compassion. En effet, nous avons veu qu'Hosius ne consentit qu'à la premiere partie de la seconde profession de foy de Sirmium. Toute sa condescendance n'aboutit qu'à ce que l'on ne se servist plus dans l'Eglise des mots de consubstanciel, ni de semblable substance: il n'en condamna pas le sens, mais le simple vsage, & cela, à cause de leur nouveauté, & parce qu'ils ne se trouvoient pas dans les saintes Ecritures; car c'est dans cette seule premiere partie que se renferme toute la profession d'Hosius, tout le reste de cette seconde profession est l'ouvrage des Ariens. Ainsi s'il est vray qu'Hosius ne témoigna pas assez de veneration pour des mots consacrez par le Concile de Nicée, ni assez de fermeté pour la défense des definitions de l'Eglise, il est certain aussi qu'il ne souscrivit pas ouvertement, ainsi que l'on a pretendu, à l'impieté Arienne. Son crime fut d'avoir trop écouté la sagesse humaine; d'avoir voulu avoir plus de prudence & de sagesse, que n'en avoit eu l'Eglise vniverselle, qui nonobstant la nouveauté du mot de consubstanciel, & le scandale qu'il causoit dans l'esprit des Ariens, n'avoit pas laissé de s'en servir, & de le placer dans le sacré symbole. Et l'on peut reprocher sans doute, avec beaucoup plus de justice à Hosius, que l'on n'a fait à Honorius, qu'il avoit flaté & nourri l'heresie, *hæresim palpaverat.*

Les affaires des Ariens s'avançoient tous les jours de la sorte, & aprés avoir fait souscrire le Pape Liberius à la premiere formule de foy de Sirmium, qui ne parloit point du mot de consubstanciel, ils avoient ensuite poussé plus loin leur entreprise sous Hosius, l'ayant fait souscrire à vne profession, qui non seulement ne parloit point du mot de consubstanciel; mais qui en outre portoit expressément, qu'il ne faloit plus s'en servir, non plus que de celuy de semblable substance. Aprés ces veritables avantages remportez sur les plus illustres sujets de l'Eglise, ils s'estoient avisez d'en supposer de faux, & ayant tiré de fausses

consequences de la delaration d'Hosius, & des Epistres qu'ils luy avoient depuis surprises, ils avoient publié dans tout l'Orient, qu'Hosius, & les Occidentaux, estoient demeurez d'accord, que le Fils estoit dissemblable à son Pere; & profitant de la credulité des foibles, ils s'estoient assemblez à Antioche, pour ajoûter ce blaspheme à la confession de foy d'Hosius.

Le progrés que faisoit l'impieté Arienne dans l'Orient, estant venu à cette extremité, il ne put plus estre caché à ceux qui s'opposoient à cette heresie, il fut connu par George, Evesque de Laodicée, lequel écrivit à Basile, Evesque d'Ancyre, & le chef des Semi-Ariens, pour l'informer de ce desordre, & pour l'exhorter d'employer son credit auprés de l'Empereur, pour en arrester le cours. Il arriva que Basile faisoit alors la dedicace de son Eglise : c'est pourquoy ayant assemblé plusieurs Evesques pour assister à cette ceremonie, ils se trouverent tous portez en ce lieu, pour y tenir vn Concile. Dans ce Synode furent faits les douze anathematismes que Saint Hilaire a interpretez & expliquez, par lesquels les Evesques de ce Concile tascherent de s'opposer, & d'anneantir entierement cette seconde formule de foy, attribuée à Hosius, qui avoit esté commencée à Sirmium par Hosius, & consommée à Antioche par Eudoxius, & ses collegues. Ce Concile estant fini, on choisit des deputez, le principal desquels fut ce mesme Basile, pour aller de la part de l'assemblée, faire connoistre à l'Empereur le grand scandale que cette profession de foy, attribuée à Hosius, faisoit dans tout l'Orient, & pour le porter d'employer son autorité pour la faire supprimer. L'Empereur en demeura d'accord, & il fit des edits pour la suppression de tous les exemplaires qui s'en trouveroient.

Hilar. l. de Synod.

Pendant que ces choses se passoient de la sorte à Sirmium, je croy que ce fut alors qu'arriva aussi ce que Sozomene nous raconte du Pape Liberius, au chapitre quinziéme du quatriéme livre de son histoire, dont nous avons auparavant rapporté les paroles, c'est à dire, que ce fut alors que l'Empereur fit venir Liberius à Sirmium, qui nonobstant les premiers pas qu'il avoit faits pour complaire à ce Prince, en souscrivant à la premiere profession de foy de Sirmium, qui luy fut presentée par Demophile, avoit toûjours demeuré exilé à Berée. Il ne fut pas plûtost arrivé à cette premiere ville, où estoit l'Empereur avec les deputez des Evesques d'Occident, & ceux du Concile d'Ancyre, qu'on luy proposa, non pas de condamner Saint Athanase, il l'avoit

déja

déja fait, non pas mesme de souscrire à vne autre formule de foy que celle de Nicée: il avoit encore donné cette marque de sa complaisance à l'Empereur. Mais de declarer precisément ce qu'il avoit refusé jusques-là de faire, á sçavoir, qu'il faloit supprimer & condamner au silence les mots de consubstanciel, & de semblable substance. Sur les difficultez qu'apporta sans doute ce Pape à donner cette declaration, Basile d'Ancyre s'avisa d'vn expedient, soit pour surprendre la foy de ce Pape, ou bien pour luy épargner seulement vne partie de la honte qu'il y avoit à la faire; lequel expedient n'a esté remarqué par personne jusqu'à present, quoy que pourtant il me paroisse extrémement remarquable, pour sçavoir au vray jusqu'où alla la complaisance de Liberius pour cét Empereur. Il s'avisa donc d'assembler dans vn mesme volume, & sous vn mesme corps d'ouvrage, tant ce qui avoit esté écrit contre Paul de Samosate, au Concile d'Antioche, tenu il y avoit déja long-temps, que ce qui avoit esté dit contre Photinus au Concile de Sirmium, & en outre la formule de foy faite à Antioche lors de la dedicace du temple; & il fit solliciter ce Pape de souscrire à ce recueil. La finesse de Basile, dans cette pretention, consistoit en ce qu'estant question de faire consentir Liberius, à ce que le mot de consubstanciel ne fust plus en vsage dans l'Eglise; & ce Pape ayant resisté jusques-là à donner ce consentement, Basile vouloit tirer de luy par adresse, & indirectement, ce qu'il n'avoit pu encore obtenir ouvertement. De sorte que les Peres du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de Samosate, ayant condamné, suivant le témoignage de Saint Athanase, le mot de consubstanciel, c'estoit en quelque sorte avoir tiré le consentement du Pape Liberius, à ce que le mot de consubstanciel fust supprimé, que de l'avoir fait souscrire à vn Concile, qui avoit rejetté ce mot de consubstanciel, quoy que neantmoins l'intention de ce Pape pust estre tres-bonne, & tres-sincere, en souscrivant à ce Concile, & qu'elle pust estre conforme en cela à celle de toute l'Eglise, qui avoit déja receu ce mesme Concile d'Antioche, en ce qu'il avoit defini la divinité de IESVS CHRIST.

Athan lib. de Syn pag. 910.

Mais soit que ce Pape s'apperceut de la fraude qui estoit cachée sous le consentement qu'on exigeoit de luy, & qu'ainsi il crût qu'il faloit accompagner de quelque contrepoison le consentement qu'il donnoit, ou bien qu'il crût seulement avoir trouvé quelque temperament entre la declaration que Constantius exigeoit de luy, & la fidelité qu'il devoit à la foy de l'E-

glise, & à son ministere : tant y a que Sozomene remarque tres-à propos que ce Pape, en souscrivant au recueil qui luy avoit esté presenté par Basile, fit en mesme temps cette declaration, qu'il retranchoit de la communion de l'Eglise tous ceux qui ne demeureroient pas d'accord que le Fils estoit semblable au Pere, non seulement en sa substance, mais encore en toutes choses. Et cét Historien ajoûte, que ce Pape fit cette declaration pour détruire les bruits qu'Eudoxius & Ætius, avoient fait courir à Antioche, à sçavoir, que Liberius, aussi bien qu'Hosius, avoient condamné le mot de consubstanciel, & reconnu que le Fils estoit dissemblable à son Pere. (Ce qui nous fait voir clairement que, lorsque Liberius souscrivit cette fois à ce que l'Empereur souhaita de luy, il y avoit déja quelque temps qu'Hosius avoit fait la mesme chose.)

Ce fut aprés cette derniere souscription du Pape Liberius, que je croirois encore, qu'arriva ce que Sozomene nous raconte dans le mesme chapitre, à sçavoir, que l'Empereur permit à ce Pape de s'en retourner à Rome, & que ce Prince, & les Evesques qui se trouverent alors à Sirmium, écrivirent à Felix, intrus dans la Papauté, depuis le bannissement de Liberius de Rome, pour qu'il eust à associer ce dernier Evesque avec luy dans l'administration de l'Eglise Romaine.

De cette narration, que j'ay prise le plus fidelement qu'il m'a esté possible, des paroles de Sozomene, & de Saint Epiphane, je tireray plusieurs observations, qui serviront à nous faire connoistre, soit quelle a esté la chute du Pape Liberius, en nous faisant voir certainement jusqu'où a esté le relaschement de ce Pape ; ou bien encore à éclaircir quelques difficultez, dont les Auteurs, qui ont parlé de cette matiere, ont embroüillé cette question.

Les ennemis de l'Eglise Romaine ont voulu profiter d'vne occasion si favorable à leur injuste haine, & voyant d'vn costé vn Pape effectivement coupable, pour sa trop grande complaisance aux volontez de l'Empereur ; & apprenant de l'autre, que des trois professions de foy faites à Sirmium, la premiere avoit devancé de six ans le retour de Liberius à Rome, & la troisiéme, l'avoit suivi de sept ou huit mois : ils ont conclu, avec plaisir, que la seconde, qui contient la profession expresse de l'heresie Arienne, avoit esté celle qui avoit esté receuë par ce Pape. Cependant, il est aisé de faire voir, par la maniere dont les choses se passerent, que Liberius ne put jamais avoir

souscrit à cette seconde profession de foy : car ayant donné deux diverses declarations à l'Empereur, en divers temps, & en divers lieux, il est certain que lorsqu'il consentit à la premiere, ce qui fut à Berée, par les sollicitations de Demophile, alors la seconde profession de foy de Sirmium n'avoit pas encore paru au jour. Elle n'y parut qu'aprés que les Ariens, qui par le refus qu'avoit fait ce Pape, lors de sa premiere signature, de declarer ouvertement qu'on ne devoit plus se servir du mot de consubstanciel dans le symbole, n'avoient par ce moyen remporté qu'vne demi victoire sur ce Pape, tournerent leurs armes vers Hosius, que l'extréme vieillesse rendit moins propre à soûtenir l'effort de leur combat, & de leurs tourmens. Ce ne fut qu'aprés qu'ils eurent concerté la fourbe, de laquelle ils vouloient se servir, pour faire que la declaration d'Hosius, qui ne contenoit autre chose, sinon, qu'on supprimeroit à l'avenir le mot de consubstanciel : que cette declaration, dis-je, devinst vne expresse profession de l'Arianisme, par l'interpretation qu'ils luy vouloient donner. Ce ne fut qu'aprés qu'ils eurent surpris des lettres d'Hosius, qui devoient servir de pretexte à toute cette imposture, qu'ils les eurent envoyées à leurs fideles partisans d'Antioche, & qu'Eudoxius, Evesque de cette ville, eut eu le temps d'assembler le Concile des Evesques voisins, pour ajoûter à la declaration d'Hosius l'horrible blaspheme, que nous voyons maintenant faire la fin de la seconde formule de foy de Sirmium, comme si elle avoit de tout temps fait partie de la profession de foy faite par Hosius.

L'intrigue de ces choses, qui commença dés l'année trois cens cinquante-sept, & qui dura jusqu'au Concile d'Ancyre, tenu sur la fin de l'année trois cens cinquante-huit, nous fait assez connoistre, que tant s'en faut que ce Pape consentit, lors de sa premiere signature, à la seconde formule de foy de Sirmium, qu'au contraire la resistance qu'il apporta à ce qui s'y voit de moins criminel, à sçavoir, à ce qu'on supprimast les mots de consubstanciel, & de semblable substance : cette resistance, dis-je, fit perdre à ce Pape le fruit qu'il avoit attendu de sa premiere signature, parce que cét Empereur, irrité de ce reste de vigueur, que fit paroistre ce Pape, continua de luy faire souffrir la dureté de son exil.

Mais si lors de sa premiere signature, Liberius ne put souscrire à la seconde formule de foy de Sirmium, comme n'estant pas encore faite, il le put encore moins lors de la seconde ; par-

ce que cette seconde signature s'estant faite en suite du Concile d'Ancyre, & en presence des deputez de ce Concile, ce fut lors de la conference de ces deputez avec l'Empereur, à Sirmium, que cette seconde formule de foy fut entierement revoquée : ce fut alors que l'Empereur fit des edits, pour en effacer la memoire, en ordonnant que les exemplaires en seroient supprimez. Et ainsi il est manifeste, que dans vn temps où l'Empereur, où Basile, où tous les autres Evesques presens à Sirmium, condamnoient l'impieté de cette seconde profession de foy de Sirmium, que dans ce mesme temps cét Empereur, & ces mesmes Evesques ne solliciterent point Liberius d'y souscrire : outre qu'il ne faudroit que les seules paroles de Sozomene, pour nous convaincre de cette verité. Car si cét Historien nous asseure que ce Pape declara, en souscrivant cette seconde fois, qu'il retranchoit de l'Eglise tous ceux qui ne reconnoistroient pas que le Fils estoit semblable non seulement en sa substance, mais encore en toutes choses au Pere Eternel ; quel moyen y a-t-il, de dire que ce mesme Pape ait souscrit au mesme temps à vne profession de foy, qui declare formellement ce mesme Fils dissemblable à son Pere, puisqu'il le declare moindre en toutes choses, & son inferieur ?

Pour avoir donc vne connoissance asseurée de la qualité de la chûte de Liberius, & sçavoir, precisément jusqu'où alla sa deference aux volontez de l'Empereur, il faut se souvenir qu'aprés qu'il eut passé deux années exilé à Berée, il se laissa persuader de retrancher Saint Athanase de sa communion ; qu'il consentit à souscrire à vne autre formule de foy que celle de Nicée, à sçavoir, à la premiere de Sirmium, faite depuis six ans ; mais que sa complaisance ne put aller jusqu'à condamner cette profession de Nicée, en condamnant le mot de consubstanciel, qui en faisoit la partie la plus essencielle ; qu'Hosius fut plus foible que luy, & qu'il y donna les mains ; qu'vne année aprés ce premier combat rendu, c'est à dire, aprés le Concile d'Ancyre, tenu en trois cens cinquante-huit, ce Pape fut appellé de Berée à Sirmium, & qu'ayant esté de nouveau sollicité de souscrire à la condamnation de ce mot, tout ce que Basile, & les autres deputez de ce Concile purent alors obtenir de luy, fut qu'il souscrivit à vn recueil, dans lequel estoit compris, avec la definition du Concile de Sirmium, & la profession de foy, faite à Antioche, lors de la dedicace, ce qui avoit esté long-temps auparavant defini par les Peres du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de

Samoſate, leſquels avoient condamné le mot de conſubſtanciel. Car je remarque que le Grec de Sozomene ne nous determine pas à croire, que ce fut à la ſeule profeſſion de foy, faite à Antioche, que Liberius ſouſcrivit, comme vn ſçavant Interprete de cét Hiſtorien l'a crû : *οἳ δὴ τότε εἰς μίαν γραφὴν ἀθροίσαντες*, porte ce Grec, *τὰ δεδογμένα ἐπὶ Παύλῳ τῷ ἐκ Σαμοσάτων, καὶ Φωτεινῷ τῷ ἐκ Σιρμίου, καὶ τὴν ἐκτεθεῖσαν πίστιν ἐν τοῖς ἐγκαινίοις τῆς Ἀντιοχέων ἐκκλησίας, ὡς ἐπὶ προφάσει τοῦ ὁμοουσίου ἐπιχειρούντων τινῶν ἰδίαν συνιστᾶν αἵρεσιν, παρασκευάζουσι συναινέσαι ταύτῃ Λιβέριον*, leſquelles dernieres paroles, cét Interprete a traduit de la ſorte : *Eff cerunt vt Liberius ei formulæ ſubſcriberet.* Au contraire ce texte Grec ſouffre que nous attribuions cette ſouſcription à tout le recueil qui avoit eſté fait par Baſile. Enfin il faut ſe ſouvenir que quoy que cette ſouſcription puſt paroiſtre innocente, parce que ce Concile d'Antioche avoit eſté receu vniverſellement de l'Egliſe, en ce qu'il avoit enſeigné la divinité de IESVS CHRIST : neantmoins ce Pape crût, que pour en oſter davantage le blaſme, il faloit l'accompagner de la declaration qu'il fit, que le Fils eſtoit ſemblable dans ſa ſubſtance, & en toutes choſes à ſon Pere.

Sozom. lib. 3. cap. 15. apud Valeſ.

Si Saint Hilaire a crû que les profeſſions de foy faites à Antioche, lors de la dedicace, que celles de Sardique, & de Sirmium, faites aprés ces premieres par les Eveſques Orientaux, meritoient ſes commentaires, & pouvoient eſtre ſouffertes dans l'Egliſe : je ne voy pas de fondement de douter, que ce meſme Pere n'euſt donné la meſme approbation à la declaration, dont Liberius accompagna ſa ſeconde ſignature ; parce qu'il eſt conſtant que de ces trois profeſſions, qui toutes ont retranché le mot de conſubſtanciel, il n'y en a pas vne qui en enferme de plus approchans, que ceux qui ſe trouvent dans la declaration de ce Pape, où il dit, que le Fils eſt ſemblable dans ſa ſubſtance, & en toutes choſes à ſon Pere. Ainſi je demeure d'accord que Liberius eſt inexcuſable, d'avoir retranché de ſa communion le défenſeur de la foy de Nicée, à ſçavoir, le grand Saint Athanaſe ; qu'il y a eu en luy de la foibleſſe humaine, ou meſme du crime, de n'avoir pas porté juſqu'au bout ſa reſiſtance pour défendre le mot de conſubſtanciel : mais je dis auſſi qu'il y a de l'injuſtice dans les ennemis de l'Egliſe Romaine, de ſoûtenir opiniaſtrement, que ce Pape trahit l'intereſt de la foy, en ſouſcrivant à la ſeconde profeſſion de foy de Sirmium.

§. II. *Où l'on découvre l'erreur où sont tombez plusieurs Auteurs touchant cette matiere.*

APRE'S avoir justifié en partie, par la simple narration des circonstances de cette histoire, le Pape Liberius du blasme qu'on a voulu luy donner, il me reste à faire voir, par les mesmes circonstances, l'erreur où sont tombez quelques Auteurs qui ont traité de cette matiere. Le Cardinal Baronius a entrepris dans ses Annales de sauver du moins la foy de Liberius, puisqu'il ne pouvoit pas sauver entierement son innocence; & parce qu'il avoit soûtenu que ce Pape avoit souscrit à la premiere formule de foy de Sirmium, qui n'avoit d'autre defaut que celuy de n'exprimer pas le mot de consubstanciel, il se trouve embarrassé, pour accorder son opinion avec les paroles de Sozomene, qui nous dit que Liberius declara, que le Fils estoit semblable à son Pere, non seulement en sa substance, mais encore en toutes choses. Car dans la creance où il est, que Sozomene nous a voulu dire par là, que ce Pape souscrivit à vne profession de foy, qui contenoit ces paroles, il se donne la gehene, & la donne aux paroles qui composent cette premiere formule de foy de Sirmium, pour y trouver celles dont Sozomene nous a fait mention; & ne les y trouvant pas, parce qu'effectivement elles n'y sont pas, son esprit ne luy a fourni d'autre moyen pour se tirer de ce fascheux pas, que de dire, que cette declaration, dont parle Sozomene, est celle-là mesme qui est exprimée par le premier des anathematismes, que les Evesques du premier Concile de Sirmium ajoûterent à leur symbole, qui est conceu en ces termes: *Eos autem qui dicunt, de nullis extantibus est Filius, vel de alia substantia, & non ex Deo, & quòd erat tempus vel seculum quando non erat, alienos scit sancta & Catholica Ecclesia;* lequel anathematisme n'a qu'vn foible rapport avec les paroles rapportées par Sozomene.

Baron. ad ann. 357.

Hilar. l. de Synod.

Mais il faut demeurer d'accord que ce Cardinal ne devoit pas avoir fait vne exacte reflexion sur les paroles de Sozomene. Car à les bien considerer, il paroistra que la peine que ce Cardinal s'est donnée pour accorder la narration de Sozomene avec ces paroles de la premiere formule de foy de Sirmium, a esté fort inutile, parce que Sozomene ne dit pas que Liberius souscrivit à vne profession de foy, qui continst que le Fils fust semblable en toutes choses à son Pere: il dit seulement que ce Pape, aprés avoir souscrit au recueil qui avoit esté fait par Basile,

il voulut donner de sa part vne declaration, qui servist d'interpretation à sa signature, & comme de contrepoison au venin que ses ennemis pouvoient avoir malicieusement caché dans ce recueil. Ainsi c'est se tourmenter sans sujet, de vouloir chercher dans la formule de foy, que Liberius a signée, les paroles que Sozomene nous rapporte dans son histoire, puisque cét Historien ne dit pas qu'elles ayent fait partie d'aucune formule de foy, à laquelle ce Pape eust souscrit.

Monsieur le Fevre, dans sa preface sur le livre des Fragmens de Saint Hilaire, a recherché curieusement, dans laquelle des diverses formules de foy, faites par les Ariens en divers Conciles, furent mis ces mots, qui nous exprimoient que le Fils estoit semblable en toutes choses à son Pere, & il a crû qu'ils ne furent ajoûtez que dans la troisiéme de Sirmium, faite sous le Consulat d'Eusebe & d'Hypatius. Mais il me semble qu'il s'est trompé, & que nous voyons cette declaration non seulement en termes exprés dans la profession de foy, faite au second Concile d'Antioche, qui suivit de trois ans celuy de la dedicace, τῷ πατρὶ κατὰ πάντα ὅμοιον πεπιστεύκαμεν, porte cette profession de foy; mais encore dans la premiere de toutes celles que firent les Ariens, aprés le Concile de Nicée, qui est celle du Concile d'Antioche, lors de la dedicace: car n'estoit-ce pas asseurer que le Fils estoit semblable en toutes choses à son Pere, que de dire, comme font les Evesques de ce Concile, que le Fils estoit l'image parfaite & invariable de la divinité, de l'essence, de la vertu, & de la gloire de son Pere? *Inconvertibilem, & incommutabilem divinitatis, essentiæque, virtutis, & gloriæ imaginem.* *In hæres. 73.*

Le Pere Petau dans ses Notes sur Saint Epiphane, a avancé trois choses qui me semblent dignes d'estre remarquées, parce qu'elles regardent ce sujet. Il dit en premier lieu, que c'estoit vne chose asseurée, que Liberius ne souscrivit pas à la premiere formule de foy de Sirmium; en second lieu, que s'il souscrivit à quelqu'vne des professions de foy, faites dans cette ville, il falut que ce fust à la seconde. Et en troisiéme lieu, il a pretendu sauver son innocence, en disant que ce Pape souscrivit à vne formule de foy, differente de celles qui avoient esté faites à Sirmium. A l'égard de sa premiere remarque, j'avouë que je n'ay pu comprendre la force de la raison, sur laquelle il a appuyé sa certitude: car quoy que je demeure d'accord avec luy, que la premiere formule de foy de Sirmium devança de quelques années, non seulement son rétablissement dans le Pontificat, mais

mesme le temps de son exil : il me semble neantmoins que ce n'est pas vne raison pour soûtenir, que cette formule n'a pu estre la cause de sa chute, que de dire qu'elle a esté plus ancienne. I'avouë que si l'on pretendoit que Liberius eust composé la formule de foy, à laquelle il souscrivit, ce seroit vne preuve certaine, pour faire voir que Liberius n'auroit pu souscrire à la premiere formule de foy de Sirmium, de montrer que cette formule de foy auroit esté composée long-temps avant sa signature. Mais personne n'a dit que Liberius eut composé la profession de foy, qu'il a souscrite; il s'agit seulement de sçavoir à laquelle de celles qui estoient differentes de la foy de Nicée, il a donné son consentement. Pour souscrire à vne profession de foy, il est evident qu'il faut que cette profession soit auparavant existente : il est certain que plusieurs des Semi-Ariens souscrivirent à la profession de foy d'Antioche, qui avoit esté faite plusieurs années auparavant qu'ils fissent cette signature : Sozomene mesme nous asseure que cette profession de foy estoit comprise dans le recueil, que Basile fit signer à Sirmium à Liberius. C'est pourquoy je ne voy rien de moins certainement établi, que de conclure, que Liberius ne souscrivit pas à la premiere formule de foy de Sirmium, parce que cette formule avoit esté composée long-temps avant cette souscription.

Le recit que nous avons fait des circonstances qui accompagnerent la chute d'Hosius & de Liberius, suffit pour détruire la seconde remarque qu'a fait cét Auteur : car nous avons fait voir qu'il n'est pas possible que Liberius ait souscrit à la seconde formule de Sirmium, puisque lors de sa premiere signature, cette seconde formule de foy n'avoit pas encore esté mise au jour, & que lors de sa seconde, elle fut entierement supprimée.

A l'égard de la derniere remarque, je ne sçay pas le moyen de profiter de l'ouverture qu'il nous a faite, pour sauver l'innocence de Liberius, qui seroit de soûtenir que ce Pape souscrivit à vne formule de foy differente des trois de Sirmium ; parce que ce moyen repugne à la declaration expresse que nous fait ce Pape, dans l'Epistre qu'il a écrite aux Evesques d'Orient, où il dit formellement qu'il a souscrit à vne formule de foy faite à Sirmium, & qui luy avoit esté expliquée par Demophile : *Dominus & frater meus communis Demophilus, qui dignatus est, pro sua benevolentia, fidem Catholicam exponere, quæ Sirmium à pluribus fratribus, & coepiscopis nostris tractata, exposita, & suscepta est ... hanc ego libenti animo suscepi.* Ainsi ce n'est plus la matiere de nos conje-

conjectures, de rechercher si Liberius a souscrit à vne des formules de foy de Sirmium, ou non; c'est vn principe qui doit estre supposé pour indubitable, puisque nous en avons le propre témoignage de ce Pape; & tous les moyens qu'on imaginera pour justifier la foy de Liberius, qui seront appuyez sur vn principe contraire à celuy-ci, ne pourront jamais servir qu'à nous conduire dans l'erreur.

Enfin je ne dois pas passer la note que Monsieur V. a faite sur le chapitre quinziéme de Sozomene, dont nous avons rapporté les paroles, sans y faire quelque reflexion, parce qu'elle repugne non seulement au plan d'histoire que nous venons de poser; mais encore à la doctrine du mesme Saint Hilaire, du témoignage duquel cét Auteur s'est voulu servir pour l'établir. Il pretend donc, que lorsque Liberius fut appellé de Berée à Sirmium, par l'ordre de l'Empereur Constantius, & que là il souscrivit, pour la seconde fois, à vn écrit qui luy fut presenté de la part de ce Prince, ce qui arriva immediatement aprés le Concile d'Ancyre, tenu en trois cens cinquante-huit, qu'alors il se fit à Sirmium vne nouvelle profession de foy, distincte des trois, qui sont rapportées par Socrate, c'est à dire, de la premiere, qui fut faite lors de la condamnation de Photinus, en trois cens cinquante-vn; de la seconde, faite quelque temps aprés la chute d'Hosius, & de la troisiéme, faite sous le Consulat d'Eusebe & d'Hypatius; & que cette nouvelle profession de foy soit celle-là, que Saint Hilaire appelle, dans son livre de Fragmens, *perfidia apud Sirmium descripta;* & celle-là mesme, à laquelle Liberius, écrivant aux Evesques d'Orient, dit qu'il donna son consentement, aprés qu'elle luy eut esté expliquée par Demophile.

Cette observation repugne à la narration que nous avons faite, en deux chefs: le premier, en ce qu'elle confond les deux signatures du Pape Liberius en vne seule, dont la premiere fut faite en trois cens cinquante-sept à Berée, c'est à dire, deux ans aprés son exil; & l'autre l'année suivante, à sçavoir, aprés le Concile d'Ancyre, & en presence des deputez de ce Concile, & de l'Empereur Constantius à Sirmium. Car c'est de sa premiere signature, que le Pape Liberius informa les Evesques d'Orient, parce que cette premiere ne fit point finir son exil, suivant le propre témoignage de ce Pape, dans l'Epistre alleguée; mais ce Pape ne leur écrivit point touchant sa seconde signature, qui, suivant Sozomene, fut suivie immediatement aprés de sa liberté. Le second chef où cette note repugne à nostre

narration, eſt, en ce qu'elle veut, que lors de cette ſeconde ſignature de Liberius, il ait eſté fait vne nouvelle profeſſion de foy, diſtincte de toutes les autres : car nous avons veu qu'il ne fut fait alors qu'vn recueil de divers ouvrages, que Baſile d'Ancyre aſſembla dans vn meſme corps, & auquel Liberius ſouſcrivit ; & en outre vne declaration que fit ce Pape, pour empeſcher que ſes ennemis ne puſſent tirer avantage de ſa ſignature, contre l'intereſt de la foy, par laquelle il declara, que le Fils eſtoit ſemblable en toutes choſes à ſon Pere. Or ſi cette declaration peut paſſer pour vne profeſſion de foy, elle ne peut du moins eſtre regardée comme diſtincte de toutes les autres, parce que nous avons veu que celle qui fut faite dans le ſecond Concile d'Antioche, tenu trois ans aprés celuy de la dedicace, contenoit la meſme declaration, comme d'ailleurs il eſt certain que la troiſiéme formule de Sirmium, dont nous allons parler, enferme auſſi la meſme doctrine.

Mais où cette note ſe trouve encore moins recevable eſt, en ce qu'elle veut que la declaration, que fit Liberius, lors de ſa ſeconde ſignature, & par laquelle il declaroit le Fils eternel ſemblable à ſon Pere, non ſeulement en ſa ſubſtance, mais encore en toutes choſes, que cette declaration ſoit la profeſſion de foy, que Saint Hilaire a appellée la perfidie compoſée à Sirmium. Il faut certainement n'avoir pas fait aſſez de reflexion ſur la doctrine que ce Pere nous a enſeignée dans ſon livre des Synodes, pour avoir eu ce ſentiment. Car puiſque ce Pere a bien voulu, dans cét ouvrage, nous interpreter la premiere profeſſion de foy faite à Sirmium, celle qui avoit eſté faite dans le faux Concile de Sardique par les Orientaux, les douze anathematiſmes faits au Concile d'Ancyre par Baſile, & ſes collegues, & la profeſſion de foy faite au premier Concile d'Antioche, dont les deux premieres profeſſions ne contenoient pas vne expreſſion auſſi Catholique, que celle que fit Liberius lors de ſa ſeconde ſignature, à ſçavoir, que le Fils fuſt ſemblable en ſa ſubſtance, & en toutes choſes à ſon Pere ; & dont la troiſiéme profeſſion, comme auſſi les douze anathematiſmes n'en contiennent tout au plus qu'vne ſemblable. Il eſt hors de toute apparence, que dans le meſme temps que Saint Hilaire a donné des loüanges à des profeſſions de foy beaucoup moins Catholiques que celle qu'avoit faite le Pape Liberius, il ait traité celle-ci de perfidie. Il eſt incroyable que Saint Hilaire nous ait apporté les douze anathematiſmes faits au Concile d'Ancyre, pour remedier au blaſphe-

me de Sirmium, & qu'en mesme temps il ait regardé la declaration de Liberius, qui contient la mesme doctrine de ces anathematismes, comme estant elle-mesme le blaspheme, & la perfidie de Sirmium.

Et cét Auteur ne doit point se mettre fort en peine pour deviner quelle sera donc cette perfidie de Sirmium, dont parle Saint Hilaire, si ce n'est pas cette declaration, que fit Liberius à Sirmium, devant Constantius. Il n'est pas malaisé de penetrer dans ce secret, & cette perfidie de Sirmium sera la mesme chose que le blaspheme de Sirmium, dont parle ce mesme Pere, & qu'il dit avoir esté composé par Hosius. Car la raison qui a fait croire à cét Auteur, qu'il y faloit mettre de la difference, qui est, que Saint Hilaire nous apprend dans son livre de Synodes, qu'Hosius & Potamius, furent les auteurs de la profession de foy, qu'il appelle le blaspheme de Sirmium; & que neantmoins ce mesme Pere ne fait mention ni d'Hosius, ni de Potamius, en nous rapportant, dans son livre de Fragmens, les noms de ceux qui avoient composé la profession de foy, qu'il appelle la perfidie de Sirmium: Cette raison, dis-je, ne merite pas toute la consideration que cét Auteur luy a donnée. Elle pourroit servir, à la verité, pour justifier le doute qu'ont déja eu quelques sçavans Auteurs, qui ont crû que le commentaire, qui se voit maintenant en suite de l'Epistre de Liberius, écrite aux Evesques d'Orient, & rapportée dans ce livre de Fragmens de Saint Hilaire, que ce commentaire estoit l'ouvrage d'vn autre esprit, & d'vne autre main, que de celle de ce Pere; parce que ce commentaire combat formellement le texte de Saint Hilaire, & la verité incontestable de l'histoire. Mais cette raison est entierement inutile pour établir la difference que cét Auteur a imaginée entre ce que Saint Hilaire appelle en vn lieu, le blaspheme de Sirmium, & dans l'autre, la perfidie de Sirmium: car pour établir cette distinction, il faudroit supposer avec cét Auteur, que le blaspheme de Sirmium fust la confession d'Hosius, & la perfidie de Sirmium, la confession du Pape Liberius, dont parle Sozomene dans le chapitre allegué. Or il est certain, que le commentaire ajoûté en suite de l'Epistre de Liberius dans les Fragmens de Saint Hilaire, ne peut convenir à cette confession de Liberius par trois raisons.

Le Cardinal Du Peron dans sa replique. Petavius in not. ad Epiphan. hær. 73.

La premiere, parce que ce commentaire met Eudoxius d'Antioche parmi les Auteurs de cette confession de foy, qu'il appelle la perfidie de Sirmium: or suivant Sozomene, Eudoxius ne

se trouva point à Sirmium, lorsque les deputez du Concile d'Ancyre furent trouver l'Empereur en cette ville, pour se plaindre à luy de la doctrine que cét Eudoxius enseignoit dans l'Eglise d'Antioche, qui fut le temps auquel Liberius fit, en la presence de ces Legats, la confession dont il s'agit. Car cét Historien nous raconte que ces Legats y rencontrerent seulement l'envoyé d'Eudoxius, nommé Asphalius, Prestre de l'Eglise d'Antioche, qui avoit eu déja l'adresse d'obtenir par surprise de l'Empereur des lettres, & des ordres favorables à l'établissement de son erreur, lesquels ce Prince retira d'entre ses mains, pour en faire écrire d'autres tout-à-fait contraires aux premiers.

Sozom. hist. lib. 4. c. 13.

La seconde, parce que cét Eudoxius, au lieu de soûtenir que le Fils fust semblable en sa substance, & en toutes choses à son Pere, comme veut ce commentaire, enseignoit au contraire en mesme temps dans Antioche, qu'il estoit dissemblable en substance, & en vn mot, moindre que son Pere. Ce fut pour remedier à ce blaspheme, prononcé par Eudoxius, que le Pape Liberius fit principalement à Sirmium la declaration, dont il s'agit ici. Il n'est donc pas possible que ce commentaire convienne avec la declaration de ce Pape.

La troisiéme, parce que ce commentaire parle d'vne profession de foy, qui fut presentée & expliquée à Liberius par Demophile; & au contraire, celle que Liberius fit à Sirmium en presence de l'Empereur, & des Legats du Concile d'Ancyre, luy fut presentée par Basile d'Ancyre.

La quatriéme, parce que la profession de foy, dont parle ce commentaire, fut faite à Berée en l'absence de Constantius, & celle de Liberius, dont il s'agit, fut faite à Sirmium, en presence de cét Empereur. De sorte que toutes ces considerations nous font voir que les paroles de ce commentaire ne peuvent non plus s'appliquer à la profession de foy de Liberius, que cét Auteur appelle la perfidie de Sirmium, qu'à celle d'Hosius, que Saint Hilaire nomme le blaspheme de Sirmium : & qu'ainsi elles ne peuvent établir aucune distinction entre deux noms, qui ne signifient qu'vne mesme chose.

Il me reste à faire vne observation sur la troisiéme formule de foy faite à Sirmium, pour éclaircir entierement cette matiere. Tout le monde demeure d'accord qu'elle fut faite l'année du Consulat d'Eusebe & d'Hypatius, Socrate en a marqué le jour precis, qui est l'onziéme des Calendes de Iuin ; Saint Epiphane dit, que ce fut la veille de la Pentecoste, & Germinius dans l'E-

pistre qu'il écrivit à Valens, & à Vrsacius, & qui nous est rapportée dans le livre de Fragmens de Saint Hilaire, asseure qu'elle fut faite aprés vne longue contestation, qui dura jusqu'à minuit. Monsieur le Fevre a pris le soin, dans sa preface sur ce livre de Saint Hilaire, de concilier Saint Epiphane avec Socrate, & par la supputation qu'il a faite, il a trouvé que la veille du jour de la Pentecoste de l'année du Consulat d'Eusebe & d'Hypatius, qui estoit l'année trois cens cinquante-neuf de IESVS CHRIST, estoit l'onziéme des Calendes de Iuin; ainsi ce jour doit passer pour l'epoque certaine, où cette formule de foy fut faite.

Pour peu que nous voulions nous souvenir des remarques que nous avons auparavant faites, nous nous appercevrons des dispositions qui servirent d'occasion à cette troisiéme formule de foy. Nous avons veu que dés le temps du second Concile d'Antioche, les mieux intentionnez des Evesques Semi-Ariens, avoient fait couler dans la profession de foy, faite dans ce Concile, que le Fils estoit semblable au Pere Eternel en toutes choses. L'Empereur mesme Constantius nous apprend dans l'Epistre qu'il écrivit au peuple d'Antioche, pour s'opposer au desordre que la doctrine d'Eudoxius & d'Ætius y avoit causé, que dés le premier changement qui fut apporté à la foy de Nicée, on estoit demeuré d'accord, qu'il faloit croire que le Fils estoit semblable à son Pere, quant à sa substance: *Revocate, quaeso, in memoriam*, leur disoit-il, *primos illos sermones, tunc cùm de fide inquireremus, quibus demonstratum est Servatorem nostrum esse Filium Dei, & similem Patri, secundùm substantiam.* Sozom. lib. 4. cap. 14. Neantmoins les esprits des Evesques d'Orient estoient encore partagez sur cette doctrine, lorsque Liberius, ayant esté mandé par l'Empereur à Sirmium, & se voyant pressé par Basile d'Ancyre, & par l'Empereur, de faire vne declaration plus precise que la premiere qu'il avoit faite à Berée, souscrivit au recueil qui avoit esté composé par Basile, & fit en mesme temps la declaration, dont nous avons déja parlé, à sçavoir, qu'il rejettoit de l'Eglise tous ceux qui ne reconnoîtroient pas que le Fils estoit semblable au Pere Eternel, non seulement en sa substance, mais encore en toutes choses. Cette declaration fut faite sur la fin de l'année trois cens cinquante-huit, auquel temps Liberius recouvra sa liberté, & eut permission de s'en retourner à Rome. Et l'on peut dire que cette declaration, toute relaschée qu'elle estoit de la premiere severité Catholique, & mesme de la premiere severité de Liberius, ser-

vit neantmoins à faire changer de face à l'Eglise d'Orient, & à rendre ses sentimens plus Catholiques. Car huit mois aprés, c'est à dire, l'onziéme des Calendes de Iuin de l'année suivante trois cens cinquante-neuf, l'Eglise d'Orient embrassa generalement cette declaration, & les principaux chefs de ce parti s'estant trouvez à Sirmium, où estoit l'Empereur, il fut convenu qu'on feroit vne nouvelle profession de foy, qui est celle que nous examinons presentement, dans laquelle on mettroit, que le Fils estoit semblable au Pere Eternel en toutes choses.

Il y a vn seul éclaircissement à faire sur ce point, pour bien entendre les paroles de Saint Epiphane, qui n'ont pas, ce me semble, esté encore bien expliquées : c'est que Basile d'Ancyre ayant esté le principal auteur de cette declaration, qui fut ajoûtée à cette troisiéme formule, à sçavoir, que le Fils estoit semblable en toutes choses à son Pere, les Auteurs n'ont remarqué que deux voyages de ce Basile à Sirmium auprés de l'Empereur. Ils mettent le premier de ces voyages immediatement aprés le Concile d'Ancyre, lorsqu'il fut l'vn des deputez de ce Synode, qui allerent se plaindre à l'Empereur des entreprises d'Eudoxius d'Antioche, & de l'impie doctrine qu'il répandoit dans cette Eglise : Et ils placent le second, lorsque la nouvelle du renversement de la ville de Nicomedie, causé par vn prodigieux tremblement de terre, s'estant répanduë par tout, Basile fut trouver Constantius à Sirmium, pour convenir avec luy du lieu où il vouloit que le Concile, qui avoit esté auparavant convoqué à Nicomedie, fust transferé, aprés la ruïne de cette ville : auquel temps il fut resolu que les Evesques seroient divisez en deux lieux differens ; que ceux d'Orient se trouveroient à Seleucie, & ceux d'Occident à Rimini, où Valens & Vrsacius se transporterent tout aussi-tost. Cependant, pour bien entendre les paroles de Saint Epiphane, il faut necessairement supposer vn troisiéme voyage de Basile à Sirmium auprés de l'Empereur : car la troisiéme formule de foy de Sirmium, ne peut avoir esté faite lors d'aucun de ces deux premiers voyages. Elle ne put estre faite lors du premier, parce que lorsque Basile fut cette fois à Sirmium, qui fut en suite du Concile d'Ancyre, il est certain que ce fut alors, que, pour remedier aux desordres causez par la doctrine d'Eudoxius dans Antioche, on convint d'assembler le Concile à Nicomedie. Il faut donc que ce voyage se soit fait avant le temps, auquel on composa à Sirmium la troisiéme formule de foy, à sçavoir, avant l'onziéme des Calendes de Iuin de l'année trois cens cinquante-

Petavius in animad. in Epiph.

neuf. Car la ville de Nicomedie ayant esté renversée, suivant le témoignage d'Ammien Marcellin, & des fastes d'Idatius, au mois d'Aoust de l'année du Consulat de Datianus & de Cerealis, qui répond à l'année trois cens cinquante-huit de Iesvs Christ, c'est à dire, huit mois avant que cette profession de foy ait esté faite : il est constant que l'onziéme des Calendes de Iuin de l'année trois cens cinquante-neuf, l'Empereur n'eust pas choisi pour le lieu du Concile qu'il desiroit convoquer, vne ville qui avoit esté ensevelie dans ses ruïnes huit mois auparavant ; mais sur tout l'Empereur estant alors à Sirmium, & par consequent assez proche voisin de l'Orient.

Elle ne fut pas non plus faite lors du second voyage de Basile à Sirmium, c'est à dire, comme pretendent ces Auteurs, lorsque Seleucie & Rimini furent choisis pour les deux lieux, où seroit convoqué le Concile, & immediatement avant qu'il fut assemblé à Rimini : car si nous prenons bien le sens des paroles de Saint Epiphane, nous verrons qu'il y eut deux signatures de cette troisiéme formule de foy de Sirmium, faites par les Evesques d'Orient en presence de l'Empereur Constantius, avant qu'elle fut portée à Rimini. L'vne de ces deux signatutes se fit, à la verité, immediatement avant le commencement du Concile de Rimini ; mais ce ne fut pas alors que cette profession de foy parut au jour pour la premiere fois, elle avoit esté presentée à signer quelque temps auparavant par cét Empereur, à sçavoir, la veille du jour de la Pentecoste de l'année trois cens cinquante-neuf, & alors Valens y souscrivit ; mais ce fut, suivant Saint Epiphane, aprés avoir supprimé dans sa signature les deux mots qui marquoient, que le Fils estoit semblable à son Pere en toutes choses, *in omnibus*, & aprés avoir protesté de parole, & par écrit contre cette clause inserée. Elle fut quelque temps aprés presentée, pour la seconde fois, par le mesme Empereur, à sçavoir, avant que les Evesques se separassent pour aller aux Conciles de Rimini & de Seleucie, & alors Valens ayant voulu signer de la mesme maniere qu'il l'avoit fait la premiere fois, c'est à dire, ayant voulu supprimer ces deux mots, *in omnibus*, Saint Epiphane nous apprend que l'Empereur le contraignit de les y ajoûter. Ainsi il resulte des paroles de Saint Epiphane, que ce ne fut pas immediatement auparavant que les Evesques se separassent pour aller à Rimini, que cette troisiéme formule de foy fut faite à Sirmium, comme le pretendent ces Auteurs : elle y fut seulement alors renouvellée, & comme confirmée, & elle y

Haeres. 73. num. 22.

avoit esté premierement faite quelque temps auparavant, à sçavoir, la veille de la Pentecoste de la mesme année, auquel temps Basile d'Ancyre deut faire vn second voyage à Sirmium, qui n'a pas esté remarqué par ces Auteurs; mais seulement son premier, & son troisiéme. Voici comme Saint Epiphane nous marque cette circonstance: *Cæterùm propositæ illi fidei confessioni, qua Filius in omnibus Patri similis esse definitur, ita subscripserunt. Marcus Episcopus Arethusiæ ita credo & sentio, vt suprà scriptum est: eodem modo & qui aderant subscripserunt. At Valens in hunc modum: Quemadmodum ea nocte, quam dies Pentecostes secuta est, superiorem hanc subscriptionem ediderimus, norunt qui tum præsentes erant, ac pius imprimis Imperator, apud quem & sine scripto sum & scripto contestatus. Post hæc cùm Valens suo more subscripsisset, & ad subscriptionem addidisset similem esse Patri Filium, prætermissis his vocibus, in omnibus, cúmque ea re declarasset, quem in sensum ea quæ scripta fuerant approbasset, ac quemadmodum consubstantialis vocem intelligeret, pius hoc Imperator observavit, & vt, in omnibus, adderet coegit, idque vt jussus erat præstitit. At Basilius suspicatus voces illas, in omnibus, ex propria mente ac sensu ad formulam adjectas, cùm exemplum professionis illius Valens cum suis habere vellet, quod secum ad Ariminensem Synodum deferret, hoc modo suscripsit: Basilius Episcopus Ancyræ credo, & assentior iis quæ suprà scripta sunt, similem in omnibus consitens Patris esse Filium: in omnibus verò cùm dico, non voluntate solùm intelligo, sed & subsistentia, & existentia, adeoque essentia ipsa vtpote Filium, quod sacræ literæ confirmant.*

ARTICLE QVATRIÉME.

Du Concile de Seleucie, apporté pour troisiéme exemple.

Pour servir de réponse au parag. 10. du mesme chapitre.

POVR ne rien oster de la force du raisonnement que l'Auteur a fondé sur cét exemple, j'estime qu'il faut regarder ce Concile sous deux visages, qui répondent aux deux consequences qu'il en a voulu tirer. Sous le premier, il nous represente l'Empereur Constantius comme écrivant à ce Concile, tantost, suivant le témoignage de Socrate, pour ordonner aux Evesques qui le composoient, qu'ils eussent à traiter, avant toute autre chose,

chose, des questions qui regardoient la foy; & tantost au contraire, qu'ils eussent à commencer par l'examen, & par le jugement des accusations formées contre quelques-vns des Evesques : d'où sans doute, il a pretendu conclure que l'autorité, que cét Empereur se donna d'ordonner des matieres qui devoient estre traitées dans ce Concile, nous doit persuader de celle, qu'il leur a voulu attribuer ici, qui est que ces mesmes Princes pouvoient ordonner qu'on fist la revision des jugemens rendus par les Synodes. Mais quand bien cette consequence seroit la plus juste du monde, ce que je n'examineray pas à present, il me semble que le raisonnement que l'Auteur fait ici, n'en deviendroit pas pour cela plus considerable, parce que le principe duquel on fait dépendre cette conclusion, est sujet aux mesmes reproches que l'on fait contre cette conclusion mesme; & c'est tres-mal raisonner, de dire, que parce que l'Empereur Constantius, qui estoit l'ennemi declaré de la foy, & de la discipline de l'Eglise, s'est donné la licence criminelle de prescrire à des Evesques les matieres qu'ils doivent traiter dans leurs Synodes, ce premier attentat à l'autorité de l'Eglise, en justifie vn second, qui seroit d'accorder à des Empereurs, le pouvoir de faire revoir en vn nouveau Concile les jugemens rendus, contre des Evesques, en vn precedent, & de les associer, par ce moyen, à l'autorité toute spirituelle, qui appartient aux seuls Evesques de juger des causes de leurs confreres.

La seconde face qu'il donne à cét exemple est de nous representer ce qui se passa dans ce Concile, à l'égarde de Cyrille, Evesque de Ierusalem; mais sur tout la reflexion que Socrate, qui raconte cette histoire, a faite sur la procedure que garda cét Evesque. L'Auteur dit, que Cyrille ayant esté deposé de son Siege par Acacius, Evesque de Cesarée, & Metropolitain de la Palestine, dans le Synode de sa province, il appella de ce jugement à vn plus grand Concile, & fit signifier à ses juges l'acte de son appel. Sur quoy il rapporte les paroles que Socrate nous a laissées, lorsqu'il nous a raconté cette histoire : τοῦτο μὲν οὖν μόνος, καὶ πρῶτος παρὰ τὸ σύνηθες τῷ ἐκκλησιαστικῷ κανόνι Κύριλλος ἐποίησεν ἐκκλήτοις ὡς ἐν δημοσίῳ δικαστηρίῳ χρησάμενος; c'est à dire, que ce que Cyrille fit, il le fit seul, & le premier, contre le Canon Ecclesiastique, s'estant servi d'appellations en la maniere qu'on avoit accoustumé de faire dans les ugemens seculiers : d'où l'Auteur a voulu conclure, que l'vsage des appellations d'vn moindre Synode à vn plus grand, & de celuy de la province à celuy *Socr. list. lib. 2. c. 40.*

du Patriarchat, ne devoit pas estre encore receu en ce temps-là. Car il ajoûte que le Concile d'Antioche, qui avoit precedé de dix-neuf ans celuy de Seleucie, ne donnoit pas le pouvoir d'appeller d'vn moindre Synode à vn plus grand; & si nous l'en croyons, son intention avoit esté seulement de nous marquer l'occasion où il estoit permis à vn Evesque deposé d'obtenir de l'Empereur vn rescrit, pour faire revoir sa cause par vn plus grand Concile: lequel rescrit de revision ne défendoit pas aux premier juges d'assister au second jugement, qui se faisoit de la mesme cause.

Aprés avoir bien attentivement examiné tout ce grand discours, j'avouë ingenuëment que je n'ay pu comprendre la consequence qu'on en pretendoit tirer. Il m'a paru, à la verité, que l'Auteur vouloit se servir des paroles de Socrate, pour donner quelque atteinte aux appellations Ecclesiastiques. Mais quand cét Historien auroit condamné l'vsage de ces appellations, s'ensuivroit-il de là, qu'il eust crû que le droit d'ordonner qu'on fist les revisions des jugemens Ecclesiastiques, appartinst aux Empereurs, ainsi que l'Auteur l'a pretendu? Socrate n'a parlé en aucune maniere de ces revisions, & ainsi il n'a eu garde de dire, si c'estoit aux Empereurs, ou aux Synodes, ou bien au Siege Apostolique, de juger de leur necessité, & de convoquer les Conciles où elles se devoient faire. Cependant, l'Auteur soûtient que ces paroles de Socrate ne laissent aucun doute à l'établissement de la proposition qu'il a avancée; & non content de cette pretention, qui m'a paru inconcevable, il veut que nous luy ayons l'obligation de nous avoir détrompez du faux sens que le Cardinal Du Perron avoit donné à ces paroles de Socrate.

Ie pretends, au contraire, faire voir que l'on peut accuser justement l'Auteur d'en avoir corrompu le sens, & je montreray en outre qu'il n'y pouvoit avoir de preuve plus expresse de la fausseté de la pretention qu'il attribuë ici aux Empereurs, que celle qui se tire de ces paroles de Socrate. Il en a, en premier lieu, corrompu le sens, parce qu'il a fait dire deux choses à cét Historien, qui sont entierement éloignées de son esprit. La premiere, que Cyrille eut appellé du Concile de Palestine, où il avoit esté condamné, à vn plus grand, & que ç'ait esté ce procedé, que cét Historien a condamné, comme vne innovation contraire à la discipline canonique. La seconde, que Cyrille eut ensuite changé de conduite, & rentrant dans les maximes

de la veritable discipline, qu'il eut obtenu de l'Empereur vn rescrit pour faire revoir sa cause au Concile de Seleucie. Ces deux propositions n'ont aucun fondement dans les paroles de Socrate ; & pour commencer par l'examen de la derniere, je dis que non seulement elle est vn pur commentaire, que l'Auteur ajoûte au texte, purement de sa teste ; mais ce qui est plus considerable, je dis qu'elle repugne formellement aux paroles de cét Historien : car il s'explique nettement, & il dit, que lorsque Cyrille eut appellé de son premier jugement, l'Empereur Constantius defera, non pas, suivant ce que l'Auteur s'efforce de nous persuader, à la demande que Cyrille luy eut faite de faire revoir sa cause ; mais il dit qu'il defera à son appellation : *Qui simulatque*, dit-il, *de gradu esset dejectus, appellationis libello, ad eos qui eum dejecerant, misso, ad majores judices provocavit, cui quidem appellationi Constantius Imperator suffragatus est.* Ainsi la premiere proposition avancée par l'Auteur, doit estre regardée comme absolument contraire aux paroles de cét Historien, puisqu'elles nous enseignent manifestement, que le rescrit qu'obtint Cyrille, fut donné sur son appellation, & non pas sur vne demande de revision de son premier jugement.

A l'égard de sa seconde proposition, je dis que le sujet pour lequel Socrate blasma le procedé que tint Cyrille, ne fut pas fondé sur ce que cét Evesque employa, pour sa défense, vn moyen dont on se servoit dans les jugemens seculiers, à sçavoir, l'appellation : si c'eust esté la cause de ses reproches, ils eussent esté injustes, parce qu'ils eussent esté inévitables. En effet, il ne luy restoit point d'autre moyen de reparer l'injustice qu'il croyoit avoir receuë par ses premiers juges, qu'en se pourvoyant contre leur jugement, ou par la voye de l'appellation, ou par celle de demander qu'on en fist la revision. Mais l'vn & l'autre de ces secours estoient également en vsage dans les jugemens seculiers : car suivant l'Auteur, il estoit aussi bien permis d'obtenir des rescrits, pour faire revoir les jugemens rendus par les Prefets du Pretoire, comme il estoit permis d'appeller des jugemens rendus par les Magistrats de l'Empire. Ainsi il n'eust pas esté possible à Cyrille d'éviter le blasme que Socrate luy a donné, & par consequent il eust esté sans fondement, & tout à fait méprisable.

D'ailleurs Acace, Metropolitain de la Palestine, & les autres Evesques de sa province, qui avoient condamné Cyrille dans leur Synode, se trouverent à celuy de Seleucie, où s'examina

de nouveau ſa cauſe, quoy que par la conteſtation qui s'émeut entre les Eveſques, il arriva fortuitement qu'Acace, & ſes partiſans, n'aſſiſterent point à la ſeſſion, où ſe fit la reviſion de la cauſe de Cyrille. Ainſi l'Auteur, qui ne condamne ce procedé de Cyrille, que parce qu'il appella de ſon jugement, au lieu d'en avoir demandé la reviſion, & qui veut qu'il y ait cette difference entre la reviſion, & l'appellation, qu'il ſoit permis aux premiers juges d'aſſiſter à la reviſion de leur jugement, & non pas à l'appellation; l'Auteur, dis-je, doit faire ici juſtice à Cyrille, ſi Socrate la luy a refuſée, & reconnoiſtre que ſes premiers juges ayant eſté convoquez, & ayant aſſiſté au Concile de Seleucie, les reproches que l'Auteur veut que luy ait faits Socrate, à cauſe du moyen, qu'il avoit employé pour ſa défenſe, ſont injuſtes, puiſque ce moyen eſtoit conforme à ce qui ſe pratiquoit dans les reviſions, dont l'Auteur reconnoiſt l'vſage legitime.

Mais ce ne fut jamais la penſée de Socrate, d'avoir crû, que ce qui rendit Cyrille coupable, fut d'avoir appellé de ſon premier jugement, au lieu d'en avoir ſimplement demandé la reviſion. Et pour éclaircir cette difficulté, je dis en troiſiéme lieu, que ce ne fut pas le moyen, dont Cyrille ſe ſervit, qui le fit paroiſtre coupable à cét Hiſtorien: ce fut ſeulement la maniere, dont il mit en vſage ce moyen, *ἐκκλήτοις ὡς ἐν δημοσίῳ δικαστηρίῳ χρησάμενος*, dit-il, ſe ſervant d'appellations, comme il ſe pratique dans les jugemens ſeculiers. Ce ne fut pas pour avoir appellé de ce jugement qu'il merita ſa cenſure; mais pour avoir interpoſé l'autorité de l'Empereur, afin qu'on deferaſt à cette appellation. Ce fut, en vn mot, pour avoir pris vn reſcrit du Conſiſtoire Imperial, que nous appellons maintenant vn relief d'appel, dans vne cauſe purement Eccleſiaſtique: *Cui quidem appellationi Conſtantius Imperator ſuffragatus eſt*, dit Socrate. Car c'eſtoit-là la procedure qui s'obſervoit dans les appellations interjettées des jugemens rendus par les Magiſtrats de l'Empire. En effet, comme le droit de ſouveraineté des Empereurs les rendoit chefs de la juſtice ſeculiere, qui s'exerçoit dans leurs Eſtats, ce n'eſtoit auſſi que ſous leur nom, & par leur autorité, que les appellations, qui ſont comme des ſecours innocens qu'on oppoſe à l'injuſtice des premiers juges, y devoient eſtre permiſes; mais la juſtice Eccleſiaſtique ne relevant point de leur couronne, c'eſtoit vn ſacrilege de les aſſocier au jugement des Eveſques, en prenant d'eux des reſcrits pour autoriſer ces ju-

gemens ; le droit d'appellation, ou de revision, derivoit de la mesme source, qui avoit servi d'origine à la jurisdiction spirituelle de l'Eglise, c'est à dire, de l'autorité sacrée de IESVS CHRIST : nous avons veu que ce droit est né avec l'Eglise, & c'estoit à elle, & au chef visible qu'il y avoit voulu établir, que la supréme administration de cette justice avoit esté reservée.

Ainsi je me suis étonné de voir que le Cardinal Baronius nous ait dit, qu'il n'a pu comprendre le sens qu'il faloit donner à ces paroles de Socrate : cét Historien n'a jamais pretendu condamner les appellations Ecclesiastiques, mais seulement l'vsage profane qu'en avoit fait Cyrille, en s'estant servi de l'autorité de l'Empereur, pour rendre la sienne valide. Socrate nous a voulu dire ce que l'Empereur Constantin nous avoit marqué auparavant dans son Epistre aux Evesques Catholiques, en nous parlant de l'insolente procedure des Donatistes, qui oserent appeller à cét Empereur du jugement rendu contre eux, par le Pape Melchiade, & les autres Evesques de son Synode : *O rabida furoris audacia*, dit-il ! *sicut in causis gentium fieri solet, appellationem interposuerunt. Equidem gentes minora interdum judicia refugientes, vbi justitia deprehendi potest, magis ad majora judicia, auctoritate interposita, ad appellationem se conferre sunt solitæ.* O la fureur pleine de rage & d'insolence, dit-il! des Evesques ont appellé du jugement des Evesques, de la mesme maniere que le commun des hommes en vse dans les causes temporelles : car le vulgaire voulant éviter quelquefois le jugement des juges inferieurs, où il pourroit esperer de trouver justice, employe l'autorité du Prince pour se pourvoir devant les juges superieurs, par le moyen de l'appellation. Où nous voyons que cét Empereur ne blasme pas seulement ces Evesques d'avoir appellé du jugement rendu par ce Synode ; mais de s'y estre comportez comme le vulgaire en vse dans les causes temporelles : *sicut in causis gentium fieri solet* ; & que cette maniere profane consiste, en ce que les gens du monde interposent l'autorité du Prince, pour joüir du benefice de l'appellation : *Auctoritate interposita, ad appellationem se conferre sunt solitæ.*

In append. Optat.

Mais ce que je ne puis comprendre est, que l'Auteur se soit imaginé, de pouvoir établir le droit qu'il attribuë aux Empereurs, d'accorder des rescrits pour ordonner la revision des jugemens des Evesques, par ces paroles de Socrate, qui condamnent formellement cette pretention. En effet, si nous écoutons

cét Historien, c'est violer la sainteté des Canons de l'Eglise, que d'interposer l'autorité des rescrits des Empereurs dans les jugemens des Evesques, c'est profaner la dignité des jugemens Ecclesiastiques, que d'y appeller les formalitez du barreau, & c'est ce qu'il a crû, qui avoit pû faire d'vne appellation canonique, vn moyen de défense illegitime dans la personne de Cyrille. Et neantmoins, si nous en voulions croire l'Auteur, le pouvoir des Empereurs de donner de ces rescrits, nous seroit enseigné par Socrate, en des termes qui ne nous permettroient pas d'en douter: ce seroit vn droit que l'Eglise auroit confirmé par plusieurs exemples, & qui feroit vn des principaux points de sa discipline.



ARTICLE CINQVIE'ME.

Du jugement de Saint Iean Chrysostome, apporté pour quatriéme exemple.

Pour servir de réponse au parag. 1. du mesm chapitre.

IE ne sçay si je dois m'arrester sur le quatriéme exemple tiré de la personne de Saint Chrysostome, que l'Auteur allegue pour prouver ce pretendu droit, qu'il attribuë aux Empereurs, ni sur les paroles qu'il rapporte de l'Epistre que cét Evesque écrivit au Pape Innocent. En effet, aprés avoir justifié auparavant, lorsque nous avons examiné l'appellation de Saint Iean Chrysostome, que ce Prelat avoit appellé au Siege Apostolique des deux jugemens qui furent donnez contre luy par ses ennemis; aprés avoir prouvé que ce fut par l'autorité de ce mesme Siege, que ces deux injustes jugemens furent cassez; & enfin, aprés avoir montré, que ce fut par l'ordonnance du mesme Siege, qu'il fut resolu d'assembler le Concile, pour examiner la cause de cét illustre accusé, & de ses persecuteurs: il est, ce semble, inutile de s'amuser à chercher dans cét exemple des preuves qui aillent à dépoüiller les Papes de cette supréme autorité, pour en revestir les Empereurs, puisqu'il est manifeste que cét exemple nous en fournit de tout-à-fait contraires. Neantmoins il ne faut rien negliger de ce qui nous vient de la part d'vn adversaire; & d'ailleurs le peu d'effort qu'il faudra faire, pour détruire ce raisonnement, ne veut pas que nous nous détournions d'vne route que nous avons suivie jusqu'ici, en suivant l'Auteur pas à pas.

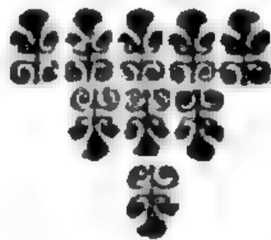
Il dit donc, que Saint Chryſoſtome ayant eſté depoſé par les Eveſques de la faction de Theophile, & chaſſé enſuite par la violence de l'Empereur Arcade, il ne fut pas plûtoſt rappellé, qu'il preſſa cét Empereur d'aſſembler vn Concile, où l'on examinaſt de nouveau les accuſations dont on avoit voulu noircir ſa reputation : *Mox obſecrabamus Chriſtianiſſimum Regem*, dit-il dans l'Epiſtre qu'il écrivit au Pape Innocent, *vt Concilium cogeret, quo facta hæc juſtificarentur.*

Mais quelle conſequence l'Auteur pretend-il tirer de ces paroles ? veut-il conclure delà que le droit d'accorder la reviſion des jugemens des Synodes appartienne aux Empereurs, puiſque Saint Chryſoſtome a eu recours à Arcade, pour faire aſſembler le Concile ? Mais comment accorder cette conſequence avec ces autres paroles, qui ſe voyent dans la meſme Epiſtre : *Scribite, precor*, dit Saint Chryſoſtome, en parlant au Pape Innocent, *& auctoritate veſtra decernite hujuſmodi iniquè geſta, nobis abſentibus, & judicium non declinantibus, nullius eſſe roboris* ? Et vn peu plus bas, *Eccleſiis noſtris jubete reſtitui.* Car s'il appartient à l'autorité du Siege Apoſtolique de caſſer le jugement qui avoit eſté rendu contre luy, & de le rétablir dans ſa dignité ; c'eſt donc à ce meſme Siege, à qui appartient le droit d'examiner de nouveau les cauſes des Eveſques condamnez. Comment accorder encore avec cette conſequence ces paroles de l'Epiſtre que l'Empereur Honorius écrit à ſon frere Arcade : *Miſſi*, dit-il, *ad Sacerdotes vrbis æternæ, atque Italiæ vtraque ex parte Legati, expectabatur ex omnium auctoritate ſententia informatura regulam diſciplinæ* : où nous voyons que Saint Chryſoſtome, & ſes adverſaires meſme, s'eſtoient adreſſez au Pape, comme au ſeul juge legitime de leurs conteſtations, & à celuy qui pouvoit autoriſer ou caſſer les jugemens precedens, qui avoient eſté rendus ſur ce different.

Mais je paſſe plus outre, & quelle regularité trouvera-t-on dans cette conſequence, Saint Chryſoſtome ſollicite l'Empereur d'aſſembler le Synode : donc le droit d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes, appartient aux Empereurs. Perſonne n'a jamais conteſté que l'autorité des Empereurs ne fuſt neceſſaire pour la convocation legitime des Conciles, nous en avons auparavant apporté les raiſons : ainſi l'Auteur ne nous apprend rien de nouveau, quand il nous montre que Saint Chryſoſtome interpoſa l'autorité de ce Prince, pour obtenir le Concile qu'il demandoit. Ceux qui ſçauront la maniere dont les cho-

ses se passerent, lors du premier jugement de ce Saint, auront appris de Pallade, que la cabale de la Cour y fut dominante, & que tout s'y fit par la seule autorité de l'Imperatrice Eudoxe, qui abusoit du pouvoir qu'elle avoit sur l'esprit de son mari. Ainsi, dans cette connoissance, que pouvoit faire Saint Chrysostome, aprés le retour de son exil, pour faire convoquer le Concile, sinon de s'adresser à celuy, dont il sçavoit que la voix estoit seulement écoutée de ses ennemis?

Mais si l'Empereur presta son autorité, pour faire assembler ce Synode, il ne faut pas pourtant s'imaginer qu'il en ait ordonné en maistre la convocation. Saint Chrysostome avoit expressément demandé vn Concile, aprés avoir esté rétabli dans son Siege, & non pas vn simple rescrit pour faire revoir sa cause, comme pretend l'Auteur, *ad Synodum appellaremus*, dit-il dans la mesme Epistre. Davantage, Pallade remarque que ce mesme Synode fut sollicité par les parties de ce Saint, & que ces Evesques prirent eux-mesmes le soin de faire assembler à Constantinople, par le moyen sans doute des lettres de l'Empereur, dont parle Saint Chrysostome dans son Epistre au Pape Innocent, les principaux Evesques des provinces de Syrie, de Cappadoce, de Pont, & de Phrygie: *Faciunt illi*, dit Pallade, en parlant des adversaires de Saint Chrysostome, *quod admoniti fuerant*, (à sçavoir, par les deputez de Theophile, dont il venoit de parler) *illius consuetudinem non ignorantes, accersitisque ex Syria, & Cappadocia, & Ponto, & Phrygia Metropolitis, & Episcopis omnibus, Constantinopoli convenere.* De sorte que ce ne fut qu'à la priere de Saint Chrysostome, qui avoit expressément demandé ce Concile, & des Evesques ses adversaires, qui le demandoient aussi de leur costé, que l'Empereur Arcade travailla à le faire tenir: & je ne voy en tout cela aucune marque de ce pouvoir d'ordonner la revision des jugemens des Synodes, dont parle l'Auteur; mais seulement d'vne autorité legitime des Empereurs, qui consiste à concourir avec les Evesques à la convocation des Conciles, dans les pressans besoins de l'Eglise.



ARTI-



Article Sixiéme.

De la loy des Empereurs, Honorius & Arcadius, rapportée pour cinquiéme preuve.

L'Avtevr apporte pour cinquiéme preuve du droit qu'il pretend établir, la constitution des Empereurs Honorius & Arcadius; & aprés avoir vainement essayé de le confirmer, par l'autorité des Conciles, il tasche de faire parler les Empereurs à l'avantage de leur propre cause. Il dit donc que l'on peut tirer vne preuve de l'autorité qui leur appartenoit autrefois, d'ordonner par des rescrits qu'on fist la revision des jugemens des Synodes de la loy par laquelle ils voulurent abolir cette coustume; & il pretend que ce soit la trente-cinquiéme, *de Episcopis, Ecclesiis & Clericis*, qui est rapportée au titre second du livre seiziéme du Code Theodosien, laquelle est conceuë en ces termes: *Quicunque residentibus sacerdotibus fuerit Episcopali loco detrusus, & nomine, si aliquid vel contra custodiam, vel contra quietem publicam moliri fuerit deprehensus, rursusque sacerdotium petere, à quo videtur expulsus, procul ab ea vrbe quam infecit, secundùm legem divæ memoriæ Gratiani, centum millibus vitam agat, sit ab eorum cœtibus separatus, à quorum est societate discretus, sitque hujusmodi personis tenore hujus legis inlicitum sacra nostra adire secreta, & impetrare rescripta. Omnibus abjectis per culpam sacerdotio personis, quæ impetrata sunt infecta permaneant: scituris his, quorum defensione nituntur, absque sui reprehensione non futurum, si hoc eis pollicentur suffragium, qui divinum non videntur meruisse judicium. Datum prid. non. Febr. Rave. Stilicone & Aureliano coss.*

Pour servir de réponse au parag. 11. du mesme chapitre.

Mais je pense que l'Auteur ne sera pas plus heureux dans le choix qu'il a fait des loix, qu'il l'a déja esté dans celuy des Conciles; & que s'il n'a recours aux Empereurs heretiques, ou obsedez par des Magistrats heretiques, il n'en trouvera pas vn seul qui veuïlle s'attribuer le droit qu'il s'efforce de leur procurer. En effet, la loy que nous venons de rapporter, n'en peut servir de preuve, parce que ce n'est pas contre l'vsage, dont parle ici l'Auteur, & par lequel vn Evesque condamné par son Synode, taschoit d'obtenir vn rescrit de l'Empereur, afin de faire revoir par ce moyen sa cause en vn plus grand Concile, que les Empereurs établirent la loy que

Iii

nous venons de rapporter ; & c'est à vn plus grand desordre, que ne seroit encore ce relaschement de discipline, qu'ils s'efforcerent de remedier par cette loy. Ils voulurent par là arrester le cours des entreprises criminelles de certains Evesques, qui trouvoient le moyen de se maintenir dans leurs Sieges, malgré les definitions des Synodes, qui les en avoient deposez. Pour venir à bout de cela, ils employoient, ou la faction des citoyens de leurs villes, qui défendoient leurs interests, aux dépens de la tranquilité publique; ou bien, quand ce moyen leur manquoit, ils avoient recours aux Empereurs, & abusans ou de leur credulité, ou de leur negligence, ils surprenoient des rescrits de leurs officiers, non pas pour faire revoir leur cause en vn autre Concile; mais pour estre rétablis sans Concile, & par la seule autorité de leurs rescrits dans les mesmes Sieges, d'où les Conciles venoient de les deposer. Ce scandale prit naissance dans l'Eglise avec l'heresie, il fut accrû par la licence, que l'Empereur Constantius se donna d'en vser de la sorte, en faveur des Ariens, & l'Empereur Gatien, en faveur des Priscillianistes; & l'Auteur mesme a reconnu, que le douziéme Canon du Concile d'Antioche dans la dedicace, fut fait en partie pour reprimer ce desordre.

L'interpretation que nous donnons à cette loy, est celle-là mesme que le Commentateur du Code Theodosien luy donne, & que toutes les clauses dont elle est composée, nous insinuent. Elle porte: *Si aliquid vel contra custodiam, vel contra quietem publicam moliri fuerit deprehensus, rursusque sacerdotium petere, à quo videtur expulsus.* Elle poursuit: *Scituris his quorum defensione nituntur, absque sui reprehensione non futurum.* Enfin elle ajoûte: *Procul ab ea vrbe, quam infecit, centum millibus vitam agat.* Il se voit donc par ces paroles, que ce n'estoit pas contre ces Evesques, qui poursuivoient seulement vn nouveau Synode, où leur cause fust examinée de nouveau, que ces Empereurs avoient fait cette loy; mais contre ceux, qui animez par vn esprit de revolte vouloient, malgré la definition des Conciles, estre maintenus dans leur dignité, sur la seule autorité des rescrits des Empereurs, *rursusque sacerdotium petere.* Il paroist que ce n'estoit pas contre ceux qui n'opposoient d'autre défense à leur deposition, que des supplications auprés de l'Empereur, pour faire revoir plus meurement leur cause, que ces Empereurs établirent des peines par cette loy; mais contre ceux qui employoient la violence, c'est à dire, ou le pouvoir des Grands, ou la revolte des

ſujets, pour ſe maintenir dans leurs dignitez, *contra quietem publicam moliri fuerit deprehenſus.* C'eſt pourquoy cette meſme loy ordonne, qu'on les relegue à cent mille pas des villes, qu'ils avoient voulu jetter dans le trouble. Cette peine n'a nul rapport avec ceux qui ſe ſeroient contentez d'implorer le pouvoir des Empereurs, pour faire examiner leur cauſe dans vn nouveau Concile, & qui prenant en ce cas, vne voye pleine de reſpect & de ſoûmiſſion, n'auroient pu, ſans vn excés de ſeverité de la part des Empereurs, ſouffrir vne peine qui n'eſtoit propre qu'à des perturbateurs du repos public.

Cette loy tend à la meſme fin que la huitiéme du titre huitiéme, *de Iudæis*, au Code Theodoſien, où l'Empereur Theodoſe le Grand, declare nuls tous les reſcrits, que ceux de ces infidéles, qui avoient eſté chaſſez de leurs ſynagogues, par le jugement de leurs Patriarches, auroient obtenus des Officiers des Empereurs, pour s'y faire rétablir, par autorité, & au prejudice de ces definitions: *Ne qui eorum, aut per vim judicum, aut reſcripti ſubreptione, invitis primatibus ſuis, quos virorum clariſſimorum, & illuſtrium Patriarcharum arbitrio, manifeſtum eſt habere ſua de religione ſententiam, opem reconciliationis mereantur indebitæ.* Vn meſme Eſprit a inſpiré le pere & les enfans dans ces deux differentes loix, & comme Theodoſe a voulu qu'on reſpectaſt meſme l'ombre de la religion, parmi les Iuifs: ainſi l'vnique but de ſes enfans a eſté, de condamner la temerité de ceux qui oppoſoient la majeſté des reſcrits à la ſainteté des Canons, & l'autorité des Magiſtrats à celle des Conciles.

Mais je ne puis m'empeſcher de découvrir ici le peu de ſolidité qu'il y a dans les reflexions de l'Auteur: il veut d'vn coſté que cette loy des Empereurs, Honorius & Arcadius, que nous examinons ici, ſoit la revocation du droit qu'il a crû appartenir aux Empereurs, d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes; & neantmoins il avoit pretendu vn peu auparavant établir ce meſme droit, par la conduite que tint Arcadius dans le dernier jugement de Saint Chryſoſtome. Ie ne ſçay pas le ſecret d'accorder enſemble ces deux obſervations: car cette loy ayant eſté donnée ſous le Conſulat de Stilicon & d'Aurelianus, qui répond à l'année quatre cens de IESVS CHRIST, elle aura precedé de plus de trois ans la ſeconde condamnation de Saint Chryſoſtome: & ainſi l'Auteur nous voulant faire voir vn vſage obſervé par vn Empereur, trois ans aprés qu'il veut qu'il en ait fait luy-meſme la revocation, il y a de la contradiction dans ſon

raisonnement, & il doit par necessité se departir, ou du témoignage de cette loy, ou de la force de cét exemple.

Il y a vne autre observation à faire sur cette loy, qui seule est suffisante pour renverser le raisonnement de l'Auteur ; car elle nous fera voir que les Empereurs ont toûjours regardé le dessein des Evesques, qui ont eu recours à eux, pour faire examiner de nouveau leurs jugemens, comme vne entreprise pleine d'insolence, tant s'en faut qu'ils s'en soient attribué le pouvoir. Cette loy dit, qu'elle confirme celle qui avoit auparavant esté donnée par l'Empereur Gratien, *Secundùm legem divæ memoriæ Gratiani*; le Commentateur du Code Theodosien se donne de la peine, pour découvrir quelle estoit cette derniere loy, & il a crû que c'estoit celle dont parle Sulpice Severe, lorsqu'il nous raconte la conduite que tinrent les Evesques Idacius & Ithacius, adversaires declarez des Priscillianistes. Cét Historien dit, que ces Evesques Catholiques, voyant que ces heretiques avoient eu la temerité d'élever Priscillianus à la dignité d'Evesque, quoy qu'il eust esté condamné par le Concile de Sarragosse, à cause de son erreur ; ils crûrent que pour arrester vne pareille insolence, & faire executer les definitions de ce Concile, il faloit avoir recours à l'autorité de l'Empereur, c'est pourquoy s'estant adressez à Gratien, ils obtinrent de luy vn rescrit, par lequel il estoit ordonné à tous les heretiques, de sortir non seulement hors des Eglises & des villes, qu'ils avoient infectées de leur erreur ; mais encore aux Magistrats de les chasser de toutes les terres : *Igitur . . . . elicitur à Gratiano tum Imperatore rescriptum*, dit cét Historien, *quo universi heretici excedere non Ecclesiis tantùm, aut vrbibus, sed extra omnes terras propelli jubebantur.* Ce Commentateur veut que par ces mots, *extra omnes terras*, l'Empereur Gratien ait entendu ce que les Empereurs Arcadius & Honorius ont exprimé par ceux-ci : *Procul ab vrbe quam infecit, centum millibus vitam agat ;* & qu'ainsi la loy, dont parle Sulpice Severe dans cét endroit, soit celle, que les Empereurs Arcadius & Honorius confirment dans celle que nous examinons.

Ie trouve de la difficulté dans cette opinion, parce que la loy dont parle Sulpice Severe, est donnée contre tous les heretiques en general, *quo universi hæretici ;* au lieu que celle des Empereurs Arcadius & Honorius, n'est pas faite precisément contre les heretiques ; mais contre les Evesques, soit Catholiques, ou heretiques, qui voudroient se prevaloir de la faction du peuple, pour ne pas acquiescer aux definitions des Conciles, qui

les auroient deposez. Il me semble que le dessein de l'Empereur Gratien, dans la loy dont parle Sulpice Severe, n'estoit pas de punir les desordres causez par la resistance, que les Evesques apportoient aux jugemens des Conciles, à quoy la loy que nous examinons aboutit singulierement; mais que son intention principale estoit de défendre les assemblées des heretiques, non seulement dans les Eglises qu'ils avoient vsurpées sur les Catholiques, ni mesme dans l'enclos des villes, mais encore dans les lieux de la campagne. Ainsi je croirois que la loy dont parle Sulpice Severe, est la quatrieme du titre cinquiéme, *de hæreticis*, dans le mesme Code Theodosien, où l'Empereur Gratien défend generalement aux heretiques de faire aucune assemblée ni dans les Eglises des villes, ni dans celles des villages, ni mesmes en aucun autre lieu de la campagne : *Olim pro religione Catholicæ sanctitatis*, ordonne cét Empereur, *vt cœtus hæreticæ vsurpationis conquiescerent jussimus, sive in oppidis, sive in agris, extra Ecclesias quas nostra pax obtinet, conventus agerentur, publicari loca omnia, in quibus falso religionis obtentu altaria locarentur.* Et j'estimerois en outre que la loy de l'Empereur Gratien, que les Empereurs Arcadius & Honorius confirment dans celle que nous examinons, est celle que le Cardinal Baronius rapporte en l'année trois cens soixante & onze, & dont il est fait mention dans vn autre rescrit rapporté par le mesme Cardinal, & par le Pere Sirmond, dans son appendix au Code Theodosien, en suite de l'Epistre troisiéme, que le Concile d'Italie écrivit au mesme Empereur Gratien, où ce Prince dit en termes exprés, ainsi que font les Empereurs Honorius & Arcadius dans leur loy, qu'il avoit déja ordonné qu'on chassast, à cent mille pas loin de la ville, tous ceux qui entreprendroient de faire des assemblées illegitimes, au scandale de la religion : *Serenitas nostra mitibus persuasit edictis, vt omnes qui impios cœtus profanata religione tentarent, vel ad centesimum vrbis milliare pellerentur.*

Mais si c'est cette loy de l'Empereur Gratien, qu'Arcadius & Honorius ont voulu confirmer, par celle que nous examinons, il n'en faut pas davantage, pour faire voir clairement à tout le monde, qu'il n'y a rien de plus contraire à la discipline, que l'Auteur veut établir ici, que la loy mesme qu'il a rapportée. Car l'Empereur Gratien nous enseigne expressément dans ce rescrit, qu'il regardoit le dessein des Evesques, qui aprés avoir esté condamnez par les Conciles, osoient demander aux Empereurs la liberté de faire examiner de nouveau leurs causes en vn

nouveau Concile, comme vne entreprise pleine d'insolence & d'opiniastreté; & ce n'est que pour éviter de semblables scandales dans l'Eglise, qu'il ordonne qu'on relegue ces Evesques seditieux à cent mille pas de la ville: *Ad centesimum vrbis milliare pellerentur*, dit-il, *vbi pertinax furor ab obsequentibus destitutus, in ejus tantùm perniciem rueret, qui solus erraret, & vt condemnati judicio rectè sentientium sacerdotum, reditum postea vel ad Ecclesias, quas contaminaverant, non haberent, vel redintegrationem judicii frustra à nobis impudenti pervicatia precarentur.* De sorte qu'il faut conclure, qu'au lieu que la loy que l'Auteur a rapportée, justifie que le droit d'ordonner la revision des jugemens rendus par les Synodès, ait autrefois appartenu aux Empereurs, en ce qu'elle auroit aboli pour l'avenir cét vsage: il faut au contraire inferer necessairement de cette loy, que cette autorité ne leur a jamais appartenu, & que long-temps avant qu'elle fust publiée, l'Empereur Gratien avoit declaré, que c'estoit vn excés d'insolence & d'obstination à vn Evesque, de demander à l'Empereur vn nouvel examen de sa cause, aprés la definition d'vn Concile.



ARTICLE SEPTIE'ME.

Des Conciles de Cologne & de Paris, rapportez pour sixiéme & septiéme exemples.

Pour servir de réponse au parag. 13. du mesme chapitre.

APRE'S avoir apporté les preuves que nous venons d'examiner, l'Auteur ne doute point qu'il n'ait établi, du moins pour ce qui regarde l'Orient, le droit qu'il avoit attribué aux Empereurs; mais il ne veut pas borner là ses conquestes, & il entreprend ensuite de nous faire voir l'Eglise d'Occident, & particulierement celle de France, soûmise aux loix d'vne mesme discipline; il se sert pour cela des Conciles de Cologne, & de Paris, l'vn tenu sous le Pape Iules, & l'autre sous le Pape Liberius. Mais ces vastes desseins, qui embrassent tout l'Vnivers, se reduiront tous en fumée, nous allons voir des raisonnemens plus foibles, & des conjectures encore moins établies que les precedentes; de sorte que s'il ne nous oppose pas de forces plus formidables que celles-ci, je ne voy rien qui nous doive faire tant soit peu craindre pour la liberté de l'Eglise Gallicane,

ni qui l'expose à la domination des Empereurs.

Il est certainement tres-difficile de deviner à quoy le Concile de Cologne, que l'Auteur cite ici, peut servir à l'établissement de sa pretention. Ie veux que ce Concile ait esté assemblé à la priere des Evesques de la province, pour examiner de nouveau la condamnation d'Euphratas, Evesque de Cologne, qui avoit esté resoluë dans vn autre precedent, à cause de son heresie. Ie veux que Valerien, Evesque d'Auxerre, y dise avec verité, que la deposition, que le premier Synode en avoit faite, estoit suffisante, & qu'il n'estoit pas necessaire, pour la rendre valide, qu'vn plus grand nombre d'Evesques, que les cinq precedens, s'assemblassent en ce nouveau Concile. Ie veux enfin qu'Amand, Evesque de Strasbourg, y declare, qu'il a consenti par ses lettres à la premiere condamnation qui fut faite d'Euphratas par ses cinq premiers juges, & qu'il persiste dans le mesme sentiment; c'est tout ce que l'Auteur fait dire luy-mesme à ces Evesques. Mais quel moyen de conclure de là, que les Empereurs jouïssoient alors du droit d'ordonner, qu'on fist la revision des jugemens des Synodes? Et quelle regle de Logique peut servir à tirer vne bonne consequence d'vn principe si détaché? Si nous voulions nous en rapporter aux paroles de l'Evesque Valerien, ce droit n'appartiendroit ni aux Empereurs, ni à personne; parce que, suivant son avis, la revision du jugement d'vn Synode, faite par vn autre Synode, seroit, ce semble, inutile: *Et si non omnes consceniores hîc apud Agrippinam, Dei voluntate qui sumus adunati, convenissemus*, dit-il, *suffecerat à quinque Episcopis Euphratam blasphemum, quia Christum Deum negat, pro meritis suis sententiari, eoque jure esse depositum.* De sorte que tout ce que l'on peut conclure de cette observation, est que c'est sans doute vne étrange consequence, de vouloir inferer que le droit d'ordonner de la revision des jugemens des Synodes appartienne aux Empereurs, de ce que deux Evesques semblent dire, que ces sortes de revisions sont injustes & inutiles.

Mais peut-estre que l'Auteur n'y a pas regardé de si prés; & quoy que les paroles qu'il a rapportées de ce Concile, n'ayent rien de commun avec le droit qu'il veut attribuer aux Empereurs: il a crû neantmoins qu'il ne devoit pas laisser cette collection inutile, parce que l'Evesque Valerien, nous asseurant qu'il n'avoit pas esté necessaire d'assembler vn nouveau Concile, pour condamner Euphratas, & que le jugement rendu par le premier Synode, estoit suffisant: il a pensé, dis-je, qu'on pouvoit conclure de ces paroles, que les definitions des Conciles provin-

ciaux estoient souveraines, qu'elles n'estoient point sujetes à l'appel, & qu'ainsi, sa peine ne seroit pas entierement perduë, en rapportant ce témoignage, parce que s'il ne servoit pas à établir le droit des Empereurs, au prejudice de celuy de l'Eglise Romaine, il serviroit du moins à confirmer l'autorité supréme des Synodes provinciaux. Mais quel raisonnement seroit encore celuy-ci? En effet, si Valerien eust crû que les definitions de tous les Conciles eussent esté souveraines, pourquoy se fust-il trouvé à ce second Concile, où l'on devoit examiner le jugement du premier? pourquoy y eust-il donné son suffrage? & pourquoy n'eust-il pas apprehendé de blesser l'autorité du premier, en retouchant à sa definition? pourquoy les Evesques de la province eussent-ils demandé d'vn commun consentement ce second Concile: *Iuxta postulatum fratrum*, comme nous asseure Maximin, Evesque de Treves, & President de ce Concile.

Ce seroit abuser de la patience des lecteurs, que de s'arrester davantage à examiner cette consequence, parce que l'Evesque Valerien nous apprend luy-mesme, quelle estoit son intention en donnant son avis; & s'il nous dit, qu'il suffisoit du premier jugement rendu contre Euphratas, afin que tout le monde dust le regarder comme justement deposé, il en explique nettement la cause, & il ne dit pas que ce fut par la raison imaginée par l'Auteur, à sçavoir, parce que les definitions de tous les Conciles estoient souveraines; mais parce que, dit-il, *Christum Deum negat*, parce qu'il desavouë que IESVS CHRIST soit Dieu; & suivant l'Eveque Amand, *Christum Dominum Deum negat, meritò in ipsum sententiam collatam esse constat.* C'estoit la raison pour laquelle ces Evesques pretendoient qu'il n'estoit pas besoin d'vn nouveau Synode; car la divinité de IESVS CHRIST ayant esté enseignée à toute l'Eglise par le Concile de Nicée, la deference que l'Eglise vniverselle rendoit aux definitions de ce Concile, faisoit que cét heretique estoit regardé parmi les Fidéles comme condamné par la foy de tout l'Vnivers, ainsi que le dit Maximin, Evesque de Treves, en ouvrant le premier son avis dans ce Concile: *Quem omnis mundus jam ore Domini cognovit esse damnatum.*

Mais il y a plus, & toute cette vaine subtilité de l'Auteur doit s'évanouïr, parco qu'il y a grande apparence que les actes de ce Concile de Cologne soient vn ouvrage que l'imposture ait mis au jour: ils portent, qu'il a esté assemblé l'année aprés le Consulat d'Amantius & d'Albinus, laquelle répond à l'année trois

cens

cens quarente-six de IESVS CHRIST, & qui precede immediatement celle où fut tenu le Concile de Sardique. Cette seule chronologie détruit la foy que nous voudrions donner à ces actes : car estant certain, par le témoignage incontestable de S. Athanase, qui estoit present au Concile de Sardique, qu'Euphratas, Evesque de Cologne, non seulement y assista, mais mesme qu'il y fut regardé avec tant d'estime, qu'il merita d'estre choisi, avec Vincent, Evesque de Capouë, pour estre l'vn des deux Legats, que le Concile deputa vers l'Empereur Constantius, qui estoit en Orient, pour luy faire agreer que les Evesques, qui avoient esté chassez de leurs Eglises par les Eusebiens, ses partisans, y fussent rétablis, suivant les definitions de ce Concile; il est hors de toute apparence qu'vn Evesque, qui auroit esté dans vne erreur si detestable, que celle que nous venons de voir, qu'on attribuë à Euphratas, & telle qu'elle merita l'anatheme mesme des Ariens; qu'vn Evesque qui auroit esté honteusement deposé par vn Concile vne année auparavant, & declaré indigne, mesme de la communion laïque par le suffrage de Valentin, Evesque d'Arles; que cét Evesque eut esté choisi pour l'vne des plus importantes legations de l'Eglise, parmi vn nombre de plus de trois cens Evesques Catholiques, qui venoient de confirmer la consubstancialité du Fils de Dieu, au Concile de Sardique; & qu'il eut esté donné pour compagnon à Vincent de Capouë, l'vn des plus fidéles défenseurs de cette verité.

Ie sçay bien que Trithemius & Binius, ont voulu sauver la verité des actes de ce Concile, en desavoüant la foy de la datte qu'ils portent; le premier soûtenant qu'il avoit esté tenu en l'année 375. c'est à dire, vingt-neuf ans plus tard que l'on n'a crû; & l'autre, en l'année trois cens cinquante & vn, c'est à dire, cinq ans plus tard seulement; & ils se sont imaginez tous deux qu'il n'estoit que trop possible qu'Euphratas eust défendu la foy de la divinité de IESVS CHRIST, jusqu'au Concile de Sardique; & qu'ensuite, s'estant peut-estre corrompu par la communication qu'il eut avec les Ariens, pendant le temps de sa legation en Orient, il se soit abandonné par vn secret de la justice divine à la défense de l'erreur. Mais ni l'vne, ni l'autre de ces conjectures ne peut subsister : la premiere, parce qu'estant certain, suivant le témoignage de Saint Athanase, que presque tous les Evesques, qu'on veut avoir assisté à ce Concile de Cologne, se trouverent aussi à celuy de Sardique : il s'ensuit

Trith. in Maxim. Binius in not.

Athan. Apol. 2.

que ce premier ne put estre tenu vingt-neuf ans aprés cét autre, auquel temps vne partie de ces Evesques estoient morts. La seconde, parce que, ou la foy de ces actes est nulle en toutes manieres, ou bien s'il leur faut donner quelque creance, il faut dire qu'Euphratas estoit dans son impieté, & connu pour tel par Saint Athanase, & par Servatius, Evesque de Tongres, plus de dix ans avant le Concile de Sardique, & qu'ainsi le temperament que Binius a voulu apporter, pour sauver la foy des actes du Concile de Cologne, en le mettant plus bas de cinq années, que ne le porte sa datte, ce temperament est de nul vsage, parce qu'il ne satisfait pas à la difficulté.

En effet, lorsque Servatius donne dans le Concile de Cologne son suffrage contre Euphratas, il dit que ce n'est pas seulement par l'opinion commune, qu'il est informé de son erreur, mais qu'il en est persuadé par luy-mesme, & qu'il luy a souvent resisté, tantost en public, tantost en particulier, en presence d'Athanase, Evesque d'Alexandrie, lorsqu'il osoit nier la divinité de IESVS CHRIST: *Quid fecerit, quidve docuerit Euphratas pseudoepiscopus, non opinione, sed veritate cognovi, pro finitimi loci conjuncta civitate cuique publicè & domesticè obstiti sæpe, cùm ille Christum Deum negaret, audiente Athanasio Episcopo Alexandriæ.* Cét Evesque ne dit pas seulement, comme pretend Binius, qu'il eut conferé avec Saint Athanase touchant l'erreur d'Euphratas; mais qu'il avoit souvent disputé contre luy, soit en public, soit en particulier, en presence de ce saint Prelat, qui estoit témoin de leur dispute, *audiente Athanasio.* De sorte que ces paroles ne se peuvent entendre du temps où Servatius & Maximin, Evesque de Treves, furent envoyez par le Tyran Magnence, aprés la mort de l'Empereur Constans, comme ses Legats auprés de l'Empereur Constantius, & auquel temps ces Evesques furent aborder à Alexandrie, parce que Servatius put bien alors consulter Saint Athanase, touchant l'erreur d'Euphratas; mais il ne pouvoit pas alors disputer en presence de Saint Athanase contre cét heretique, qui, estant demeuré à Cologne, estoit separé d'eux par la mer, & par vne tres-grande distance de terre. Il est donc necessaire d'expliquer ces paroles de l'Evesque Servatius d'vn autre temps, où il ait pu s'aboucher avec Saint Athanase, & il est certain que ce n'a pu estre en aucun autre, que pendant celuy où Saint Athanase demeura relegué à Treves. C'estoit alors qu'estant voisin de Cologne & de Tongres, & y estant regardé comme la lumiere la plus pure de l'Eglise

d'Orient, il pouvoit assister, comme témoin, & comme arbitre aux disputes de ces Evesques. Mais aussi ayant esté rappellé de son exil, la seconde année de l'Empire de Constantin le jeune, qui répond à l'année trois cens trente-huit de IESVS CHRIST, il faut conclure que ces disputes de l'Evesque Servatius contre Euphratas, faites en presence de Saint Athanase, deurent preceder ce temps-là: & par ainsi si les actes de ce Concile de Cologne sont veritables, il faudra dire qu'Euphratas aura esté connu par Saint Athanase, & par les Evesques des Gaules, pour vn heretique infame, & condamné de tout le monde, dix ans avant le Concile de Sardique; où neantmoins il faudroit avoüer que les Evesques, qui y assisterent, auroient souffert qu'on eust fait choix de cét heretique, pire que les Ariens, pour aller soûtenir en Orient l'interest de la foy contre ces mesmes heretiques.

L'induction que l'Auteur pretend tirer de l'Epistre synodique du Concile de Paris, écrite aux Evesques d'Orient, est de la mesme nature que la precedente; & c'est sans doute par la mesme Logique, qu'il avoit déja mis en vsage, en nous parlant du Concile de Cologne, qu'il a voulu conclure maintenant, de ce que les Evesques de France declarerent pour excommunié, dans leur Epistre, Saturnin Evesque d'Arles, quoy qu'ils ne nous disent pas que leur jugement eust esté confirmé par le Siege Apostolique, que les Empereurs avoient le droit d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens des Synodes. Tout le monde s'appercevra facilement de l'effroyable irregularité de cette consequence; & dans le grand éloignement de ces deux propositions, l'on ne pourra s'imaginer rien de plus vraisemblable, pour sauver l'honneur du jugement de l'Auteur dans cette occasion, que de dire, que quelque éloignée que fust la reflexion qu'il avoit faite sur ce Concile de Paris, de la proposition qu'il avoit entrepris de prouver, touchant le pouvoir que les Empereurs avoient dans les jugemens des Evesques; neantmoins il n'a pu s'empescher de nous la rapporter ici, parce que si elle ne servoit pas à nous justifier la proposition qu'il avoit avancée, elle pouvoit du moins donner atteinte à l'autorité de l'Eglise Romaine, en nous persuadant de l'autorité supréme des Conciles provinciaux. Mais l'Eglise Romaine n'aura à craindre dans cette occasion, que la seule mauvaise intention de l'Auteur: car pour l'effort de son raisonnement, je feray voir que le coup qu'il a pretendu luy porter par là, ne l'approchera seulement pas.

Ie dis donc qu'il n'eſt pas ſurprenant que Saturnin, * eſtant le chef des Ariens en France, & par conſequent ſon erreur ayant eſté originairement condamnée par le Concile de Nicée; Saturnin eſtant reconnu, non ſeulement pour heretique, mais encore pour coupable de mille crimes, par tous les Eveſques de France, comme porte cette Epiſtre, & aprés tout cela Saturnin n'ayant pas reclamé contre ſon jugement : il n'eſt pas ſurprenant, dis-je, que les Eveſques de France, répondant aux Eveſques d'Orient, qui pour entretenir avec eux le lien de la communion Eccleſiaſtique, leur avoient denoncé quels eſtoient les Eveſques qu'ils avoient retranchez de leur ſocieté, leur apprennent auſſi celuy qu'ils avoient trouvé indigne de la leur, à ſçavoir, Saturnin; & il n'eſtoit point neceſſaire d'obtenir, en ce cas particulier, du Siege Apoſtolique, la confirmation de leur jugement, parce que premierement, tandis qu'il n'y a point d'appel, ni d'oppoſition à la ſentence renduë par vn Concile national, comme avoit eſté celuy-ci, il eſt certain qu'elle doit eſtre executée ſans conteſtation : en ſecond lieu, parce que l'erreur de Saturnin ayant eſté déja condamnée par le Concile de Nicée, les Eveſques de France n'eſtoient, en cette occaſion, que les executeurs de la definition renduë par ce Concile œcumenique.



CHAPITRE HVITIEME.

Du Concile de Sardique.



QVELQVE dangereuſe que nous ait pu paroiſtre la doctrine que nous avons examinée dans le chapitre precedent, on n'en connoiſtra pourtant pas entierement la conſequence, qu'aprés que l'on aura conſideré les reflexions que je dois faire dans celuy-ci. L'on y verra le motif veritable, qui peut avoir porté l'Auteur à juger ſi favorablement de l'autorité des Empereurs, & qu'il n'a pretendu élever ſi haut le pouvoir de ces Princes, que pour avoir vn moyen d'abaiſſer celuy des Papes: il s'eſt voulu preparer ſecretement, par cette conduite, des forces pour pouvoir affoiblir les plus ſolides fondemens de leur autorité ſacrée,

& nous allons voir que c'est par le principe qu'il venoit d'établir, qu'il a voulu détruire les avantages que le Siege Apostolique tire des Canons du Concile de Sardique.

Comme il a crû que l'origine du pouvoir qui luy appartenoit dans les jugemens des Evesques, dérivoit des definitions de ce Synode, il a estimé aussi, que pour en arrester le cours, il faloit s'en prendre à la source d'où luy venoit cette autorité; & je dois avoüer ici, je ne sçay si c'est à sa confusion, ou à sa gloire, que de tout ce que les ennemis de l'Eglise Romaine ont jamais proposé contre ce Concile, qui a toûjours esté l'objet de leur envie, rien ne m'a paru si ingenieusement imaginé, que ce que l'Auteur nous a laissé sur cette matiere. Il ne s'est pas contenté, pour affoiblir l'estime que nous en devons faire, de vouloir diminuer ce grand nombre d'Evesques, qui y assisterent, ni de luy vouloir ravir la dignité d'œcumenique, qui luy appartient avec justice: il a voulu se signaler par quelque entreprise singuliere, & il nous a donné vne interpretation des Canons de ce Concile, qui regardent les jugemens des Evesques, fondée sur ce droit de revision, qu'il avoit attribué aux Empereurs, qui va à ravir entierement au Siege Apostolique l'autorité veritable que ces Canons luy accordent dans les jugemens des Evesques. Nous examinerons ces trois pretentions dans les trois articles suivans.



ARTICLE PREMIER.

De la veritable intelligence des Canons du Concile de Sardique, qui regardent les jugemens des Evesques.

TOVT le monde avoit crû jusqu'à present que le droit des appellations au Siege Apostolique, avoit esté particulierement expliqué par le Concile de Sardique; & cette persuasion avoit paru si bien fondée à plusieurs Papes, que Saint Leon, & aprés luy Gelase, Vigile, & Saint Gregoire, n'avoient pas fait difficulté, il y a plus de douze cens ans, de s'attribuer vn avantage qu'ils trouvoient consacré dans les loix Ecclesiastiques. Cependant, l'Auteur nous veut persuader que cette opinion est vne erreur generale, dont luy seul s'est garanti: il veut que le Concile de Sardique ait fourni la premiere occasion de cette erreur commune, s'estant servi improprement du mot d'appella-

Pour servir de réponse au chap. 3. du mesme livre.

tion, où il ne le faloit pas employer, & il veut que tout ce qu'il y a eu, depuis ce temps-là, de Docteurs, ou de Conciles, n'ayent pas eu, ou assez de lumiere pour s'appercevoir de cette faute, ou assez de charité pour nous en avoir avertis.

Il dit, que ceux qui approfondiront le sens des definitions de ce Concile, n'y trouveront rien qui soit contraire à la suprême autorité des Conciles provinciaux, laquelle ne peut subsister avec ce droit d'appellation de leurs jugemens au Siege Apostolique; aussi pretend-il qu'il n'y soit pas exprimé, & qu'au lieu de ce droit d'appellation, les Canons de Sardique n'attribuënt aux Papes qu'vn droit de revision, qui consiste à faire examiner en vn nouveau Concile le jugement qui avoit esté rendu en vn precedent. Il nous explique ensuite la difference qu'il y a entre ces deux droits: il dit que le juge de l'appellation juge & decide par luy-mesme, au lieu que le juge de la revision ne juge point, mais commet seulement des juges, pour faire cette fonction; & s'arrestant davantage sur le droit de revision, dont il est comme le restaurateur, il nous apprend qu'originairement il a appartenu aux Empereurs, que le Concile de Sardique en investit les Papes, sans toutefois en avoir absolument dépoüillé ces Princes, ausquels il veut que ce Concile ait reservé la faculté de s'en servir à leur volonté. Il ajoûte que ce droit de revision a esté possedé par les Empereurs avec bien plus d'étenduë, qu'il n'a esté receu des Papes, parce que le Concile de Sardique y apporta quelque temperament en le leur communiquant; & au lieu qu'il veut que les Empereurs eussent le pouvoir, lorsqu'ils ordonnoient de semblables revisions, de faire assembler en vn mesme Concile les Evesques de plusieurs provinces, à leur choix, il soûtient que le Concile de Sardique a prescrit en cela des bornes au pouvoir des Papes, les ayant obligez de faire faire cette revision par les Evesques de la province prochaine de celle qui avoit rendu le premier jugement.

Il n'est pas malaisé de voir à quoy tend cette grande machine de raisonnement, ce secret consiste en vn mot, en ce que l'Auteur a veu que ses pretentions, touchant l'autorité du Siege Apostolique, s'accordoient mal avec la qualité de juge vniversel de l'Eglise, que le Concile de Sardique luy attribuoit. C'est pourquoy, pour accorder ses conclusions avec ses principes, il a falu établir, que toutes les definitions des Synodes particuliers fussent également souveraines & indépendantes de toute autre autorité: il a falu ravir à l'Eglise Romaine l'autorité de juger

des appellations des Synodes particuliers, que l'antiquité luy avoit accordée, parce que si elle eust connu de leurs jugemens, ils fussent devenus par là dépendans de sa jurisdiction. De sorte que la fin principale qu'il se propose, en voulant revestir l'Eglise Romaine du droit de revision, qu'il luy attribuë ici, va seulement à nous faire prendre le change, & à nous engager insensiblement à luy ravir vn droit reel & effectif, tel qu'est celuy de recevoir les appellations des sentences renduës par les Synodes, qui l'éleve au dessus de ces Synodes, pour luy en accorder vn autre en sa place, purement imaginaire, qui est celuy de revision.

Avant que d'en faire la refutation, je veux faire connoistre à tout le monde l'étrange consequence qui se tire de cette doctrine: je l'eusse crûë suffisante, pour obliger l'Auteur d'en faire luy-mesme la retractation, s'il l'eust envisagée; car je ne sçaurois croire qu'il eust voulu attribuer aux Empereurs vne plus grande autorité dans les jugemens des Evesques, que celle qui appartient aux Papes. Cette conclusion suit neantmoins de ses principes, & puisque ces souverains Pontifes n'y prennent d'autre part, que celle que leur donne ce droit de revision, & que ce droit est possedé par les Empereurs avec plus d'étenduë & d'autorité, que par les Papes, ne s'ensuit-il pas evidemment, que les Empereurs peuvent exercer vne plus grande autorité dans les jugemens des Evesques, que ne peuvent faire les Papes? Il s'ensuivra que Saint Athanase, que le grand Hosius, que Saint Chrysostome, & Saint Ambroise, firent injustice aux Empereurs, lorsqu'ils leur soûtinrent avec vne asseurance chrestienne, qu'ils n'avoient rien à voir dans les jugemens des Evesques: c'étoient, dans les principes de l'Auteur, des criminels de leze Majesté, & des corrupteurs de discipline qui tenoient ce langage; & si Saint Athanase eust penetré dans les maximes de la sienne, ce n'eust pas esté au Pape Iules qu'il se fust adressé, pour faire examiner de nouveau sa cause, l'impie Constantius en eust esté l'arbitre.

Ie dois encore, avant que d'entrer dans cette refutation, desabuser ici le monde d'vne opinion, que l'Auteur s'efforce d'autoriser, à sçavoir, que le Concile de Sardique ait esté l'origine du droit que les Papes ont dans les jugemens des Evesques. I'ay remarqué au chapitre precedent, que le droit de faire examiner en vn nouveau Concile le jugement rendu contre vn Evesque, en vn Synode precedent, estoit né avec l'Eglise, & qu'vne con-

duite si sage, & si juste tout ensemble, estoit vne suite necessaire de la sagesse eternelle, qui l'inspire. Ie n'examine pas encore si ce droit estoit vn droit de revision, ou d'appellation; mais il est certain, que quel qu'il fust, l'Eglise en estoit en possession, suivant le témoignage du Pape Iules, avant le Concile de Nicée. Il est encore certain, suivant le mesme Pape, que cette regle de tradition fut confirmée par vne loy expresse de ce mesme Concile; & il n'est pas enfin moins asseuré, que le droit d'ordonner ces nouveaux Conciles, où s'examinoient derechef les jugemens rendus contre les Evesques, appartenoit à l'Eglise Romaine avant le temps du Concile de Sardique. Car cette verité se justifie, tant par l'exemple de Saint Athanase, qui eut recours au Pape Iules, avant le Concile de Sardique, pour faire examiner de nouveau les jugemens rendus contre luy aux Conciles de Tyr, & de Ierusalem, que par l'Epistre du Pape Iules, écrite aux Eusebiens, avant le Concile de Sardique, où il leur dit, que lorsqu'il s'agit de la condamnation d'vn Evesque, la coustume receuë dans l'Eglise vouloit qu'on en écrivist premierement au Siege Apostolique; de sorte que l'Auteur opposera maintenant, s'il veut, à ces veritez contenuës expressément dans cette Epître, la conjecture qu'il fonde sur les paroles d'Hosius, portées au troisiéme Canon du Concile de Sardique : *Si placet vobis, Sancti Petri Apostoli memoriam honoremus.* D'où il infere que cét Evesque ne s'estant pas servi de termes d'empire & de commandement; mais de ceux qui sembloient au contraire laisser la chose dans l'indifference, il nous a fait entendre par là, qu'il parloit d'vne institution toute nouvelle. Mais certainement vne si foible conjecture ne doit point estre écoutée au prejudice des paroles de l'Epistre du Pape Iules, que nous avons citées au chapitre precedent, qui disent formellement le contraire; & tout ce qu'il y a de nouveau, & qui a esté établi par le Concile de Sardique, c'est que ce Synode a fait vne loy expresse & positive du droit qui appartient maintenant aux Papes, d'ordonner vn nouvel examen des jugemens des Conciles precedens, lequel ne leur appartenoit, avant le Concile de Sardique, que par l'autorité de la tradition.

Ie passe maintenant à l'examen de la doctrine que l'Auteur nous a voulu enseigner, & je n'en sçaurois mieux faire la refutation, qu'en montrant en premier lieu, que le Concile de Sardique ne parle point de ce droit de revision, dont l'Auteur nous a fait luy-mesme la description. En second lieu, que ce Concile

attribuë

attribuë au Siege Apostolique l'autorité de juger, non seulement du premier jugement rendu par les Evesques de la province, dont estoit l'accusé; mais encore du second jugement, que les Evesques de la prochaine province rendoient sur la mesme matiere, comme deleguez du Siege Apostolique. D'où j'infere en troisiéme lieu, que c'estoit par le moyen de l'appellation interjettée devant luy, qu'il prenoit connoissance de ces causes, & qu'ainsi ce n'est pas improprement, comme a pretendu l'Auteur, mais avec grande justice, que ce Concile s'est servi du mot d'appellation, en parlant du droit que les Papes avoient de prendre connoissance des jugemens rendus par les Synodes particuliers.

Ie ne sçaurois mieux faire voir que le Concile de Sardique ne parle point de ce droit de revision, que l'Auteur nous a décrit luy-mesme, qu'en examinant la distinction qu'il met entre le droit d'appellation, & celuy de revision, dont il s'agit: il veut qu'elle consiste en ce que par le premier de ces droits, le juge attire à soy l'entiere connoissance de la cause; en ce qu'il en fait ensuite la discussion, & qu'enfin il la decide par son jugement: au lieu que le droit d'ordonner la revision d'vne cause, ne demande pas que le juge qui l'accorde, prenne connoissance du fonds, au contraire, il faut qu'il en renvoye l'examen & la decision aux premiers juges, qui en ont déja esté instruits, avec ordre d'y en ajoûter de nouveaux.

Ie veux bien m'en tenir à cette description, & c'est sur la foy de ce portrait, que j'asseure que l'on n'en trouvera pas l'original dans les Canons du Concile de Sardique. En effet, il n'y est point dit, en aucun lieu, qu'il faille que les Papes renvoyent necessairement l'examen des causes des Evesques, qui avoient eu recours à leur autorité, devant les premiers juges qui en avoient pris connoissance, pour y estre reveuës & examinées vne seconde fois: au contraire, ce Concile nous marque assez ouvertement que ce nouvel examen se devoit faire devant de nouveaux juges, puisqu'il dit que lorsqu'vn Evesque avoit imploré la justice du Siege Apostolique, ceux qui avoient esté les auteurs de sa condamnation, devoient en informer le Pape, lequel devoit ensuite commettre des juges pour examiner tout do nouveau cette cause, *judicium renovetur, & det judices*, dit le Canon troisiéme. Car si le Pape devoit donner des juges, il s'ensuit clairement que par la disposition du Concile, la cause ne devoit pas estre renvoyée necessairement devant les premiers, qui en avoient déja pris connoissance, parce qu'en ce cas, le Pa-

pe n'en eust pas donné, ils eussent esté nommez par eux-mesmes, ce n'eust pas esté le choix & l'autorité du Pape, qui leur eust donné cette jurisdiction, vn chacun l'eust tenuë du Siege, dont il estoit Evesque. Neantmoins ce Canon porte expressément, qu'il faloit que le Pape donnast ces juges, *det judices*. Mais il faut remarquer en outre que ce Concile ne dit pas, que les juges, que le Pape devoit commettre, deussent se joindre avec les premiers, pour juger tous ensemble, comme l'Auteur suppose qu'il se pratiquast dans les veritables revisions : il dit simplement, que le Pape devoit donner des juges, *det judices*. Et dans le Canon septiéme, il ajoûte qu'il devoit envoyer le jugement de la cause aux Evesques de la prochaine province, sans faire aucune mention des premiers : *Scribere his Episcopis dignetur, qui in finitima & propinqua provincia sunt, vt ipsi diligenter omnino requirant, & juxta fidem veritatis definiant.*

Ie ne sçay si l'Auteur a preveu cette objection : mais il est certain que l'effort qu'il a fait pour montrer que le Concile de Sardique ordonnoit, que les premiers juges de la province assistassent au second jugement, qui se faisoit dans la prochaine, est tout-à-fait inutile. Il a voulu inferer cette necessité de ces paroles des Canons troisiéme & septiéme : *Renovetur Concilium, renovandum judicium, renovetur examen.* Mais l'on peut bien conclure de là qu'on devoit rassembler le Concile, qu'on devoit faire vn nouvel examen, & donner vn second jugement; mais personne n'en inferera legitimement, que les premiers juges, qui avoient assisté au premier jugement, se deussent necessairement trouver au second. Et cette consequence n'a point de fondement dans ces paroles, au contraire, celles qui suivent, la détruisent absolument, *& det judices:* car si c'estoient des juges qu'il faloit choisir & nommer, qui en devoient prendre connoissance, il est indubitable que ce n'estoient pas necessairement les premiers, lesquels il n'eust pas falu choisir, puisqu'ils eussent esté déja reconnus pour juges, & qu'ils en eussent exercé la fonction.

Ie dis en outre, qu'il se pouvoit faire que les premiers juges fussent suspects à l'accusé, que ce soupçon est le veritable sujet pour lequel ce Concile veut qu'on rassemble le Synode. L'Auteur dira-t-il donc que le Pape luy deut donner necessairement les mesmes juges, qui avoient esté le sujet de ses premieres plaintes; ce qui est directement contraire à l'esprit de ce Concile ? Ou bien si le Pape, touché des moyens de recusation proposez par l'accusé, luy donnoit de nouveaux juges, l'Auteur soûtiendra-t-il

que ce jugement ne fut pas Ecclesiastique, quoy qu'il fust conforme à l'equité connuë de toutes les nations, & pratiquée dans tous les siecles. Enfin je demeure d'accord que la remarque que fait l'Auteur, pouvoit estre veritable à l'égard de l'accusateur, & des témoins, qui devoient necessairement se trouver au premier, & au second jugement; mais elle est sans fondement à l'égard de tous les juges.

Mais si nous ne trouvons pas les vestiges de ce droit de revision, dont parle l'Auteur, dans ce Concile, nous les voyons encore moins dans les loix des Empereurs, où neantmoins ils devroient paroistre, s'il estoit vray que ce droit eust passé de la personne des Empereurs dans celle des Papes. En effet, lorsque ces Princes ont communiqué aux Evesques quelque portion des droits qui relevoient de leur couronne, pour rendre la dignité du sacerdoce plus venerable aux Chrestiens, ils n'ont pas manqué d'autoriser cette concession par leurs rescrits: ainsi lorsqu'ils leur accorderent le pouvoir de juger des causes civiles des Chrétiens, ce privilege fut confirmé par l'autorité des loix, qu'ils adresserent à leurs Magistrats, pour les rendre publiques. Neantmoins le Code Theodosien, ni celuy de l'Empereur Iustinien, n'enferment point de constitution qui confirme aux Papes ce droit de revision, qui seroit pourtant vn des plus considerables de leur jurisdiction, puisque ce seroit de là qu'ils tireroient la seule autorité qui leur appartiendroit dans les jugemens des Evesques. Sans cette concession des Empereurs, ce droit de revision seroit vne vsurpation toute pure dans la personne des Papes, puisque suivant l'Auteur, il auroit appartenu originairement aux Empereurs, & que les Papes se le seroient attribué ensuite, sans la participation de ces Princes: de sorte qu'il n'y a pas moyen que cette nouvelle interpretation, que l'Auteur a imaginée, des Canons du Concile de Sardique, subsiste davantage; & le secours qu'il a pretendu tirer de la distinction qui se trouve entre le droit de revision, & celuy d'appellation, pour faire voir que ces Canons ne parloient pas de ce dernier, luy sera le plus inutile du monde, puisque selon la description qu'il nous fait luy-mesme de ce droit de revision, il n'en sera point du tout parlé dans ce Concile.

Mais si cette consideration nous a fait voir l'inutilité de la distinction apportée par l'Auteur, elle paroistra encore davantage par les reflexions suivantes, & lorsque j'auray montré que les Canons du Concile de Sardique attribuënt au Siege Aposto-

lique l'autorité de juger non seulement du premier jugement rendu par les Evesques de la province; mais encore du second, que ces mesmes Evesques rendoient, comme deleguez, & comme nommez juges par ce mesme Siege. Pour comprendre la force de mon raisonnement, il faut remarquer que l'intention principale de l'Auteur ayant esté celle de ruïner le droit d'appellation à l'Eglise Romaine, des jugemens rendus par les Synodes particuliers, que toute l'antiquité a estimé que le Concile de Sardique luy avoit accordé; il a crû ne pouvoir trouver de moyen plus efficace, pour établir sa pretention, que de faire voir que ce Concile n'accordoit aucun pouvoir au Siege Apostolique de juger de la validité des jugemens rendus par les Synodes des provinces. Pour cét effet, il a esté chercher vne distinction entre le droit de revision & celuy d'appellation, & il a soûtenu que n'étant parlé dans ce Concile que du premier, ce Concile aussi n'attribuoit point aux Papes le pouvoir de juger des jugemens des Synodes; mais seulement celuy de deleguer des juges, qui examinassent de nouveau les definitions des Conciles precedens. Mais je pretends de faire voir que ces vaines subtilitez de droit sont de pures illusions, & que quelque effort que l'Auteur fasse pour nous cacher le veritable sens des Canons de ce Concile, il ne sçauroit nous empescher de voir qu'il n'appartienne au Siege Apostolique d'étendre son autorité & sa jurisdiction sur les jugemens des Synodes particuliers, en connoissant de la validité ou invalidité, tant du premier jugement rendu par le Synode de la province, sur la premiere plainte formée contre vn Evesque, que de la validité ou invalidité de celuy que les Evesques, deleguez par le Siege Apostolique, rendoient sur la mesme matiere.

La preuve de la premiere proposition se tire de deux differens lieux de ce Concile. Le premier est celuy, où il est formellement dit, que le Siege Apostolique a le pouvoir de confirmer les jugemens donnez par le Synode de la province: *Si autem putaverit*, dit le Canon troisiéme, en parlant de l'Eglise Romaine, *talem causam esse, vt non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt.* L'Auteur a, ce semble, preveu l'induction que l'on pouvoit tirer de ces paroles contre sa pretenduë interpretation; & son dessein estant de nous persuader que ce Concile n'accordoit aucun pouvoir au Siege Apostolique de prendre connoissance des jugemens rendus par les Synodes des provinces, il a dissimulé que ce Concile luy attribuast l'au-

torité de confirmer ces jugemens. Il a dit que le ſens que nous devions donner à ces paroles eſtoit, que ſi vn Eveſque, condamné par le Synode de la province, croyoit avoir vn juſte fondement pour demander que ſa cauſe fuſt examinée vne ſeconde fois, alors ſes premiers juges devoient informer l'Egliſe Romaine de l'eſtat de ſa cauſe : que ſi ce Siege trouvoit de la juſtice dans ſa pretention, c'eſtoit à luy de nommer les juges qui devoient faire ce nouvel examen dans ſa province ; mais au contraire, ſi la demande de l'accuſé luy paroiſſoit injuſte, & qu'il ne trouvaſt point de fondement à ordonner cette nouvelle reviſion, alors la definition du Synode de la province eſtoit maintenuë dans ſa force & vigueur : *Res conſtitutæ*, dit-il, *ſuum robur obtineant.* Il ne dit pas que ce ſoit par l'autorité du Siege Apoſtolique qu'elle ſera confirmée, il taſche de nous diſſimuler cét avantage, & il nous veut inſinuër que cette definition ſe trouvera confirmée par elle-meſme ; mais cette ſubtilité eſt inutile, parce que le Concile s'explique clairement, *quæ decreverit*, dit-il, *confirmata erunt.* Il ne dit pas ſimplement, que la definition du Synode de la province ſera maintenuë dans ſa force ; mais que cette vigueur luy viendra du decret & de l'autorité du Siege Apoſtolique. C'eſt ainſi que le Pape Leon a entendu le ſens de ces paroles, lorſqu'écrivant aux Eveſques de la province de Vienne, & leur marquant les droits du Siege Apoſtolique, il leur dit, qu'il eſtoit en poſſeſſion d'ordonner la reviſion des jugemens de ceux qui avoient appellé à ſon autorité, ou bien de les confirmer : *Nobiſcum itaque fraternitas veſtra recognoſcat*, dit-il, *Apoſtolicam Sedem pro ſui reverentia à veſtræ etiam provinciæ ſacerdotibus innumeris relationibus eſſe conſultam, & per diverſarum quemadmodum vetus conſuetudo poſcebat, appellationem cauſarum aut retractata, aut confirmata fuiſſe judicia.*

Que ſi dans l'eſprit de ce Concile, ce Siege a le pouvoir de confirmer les jugemens rendus par les Synodes des provinces, il faut neceſſairement qu'il ait auſſi le pouvoir de juger de ces jugemens, & de connoiſtre des matieres qui leur ont ſervi d'objet. Celuy qui confirme vn jugement rendu ſur vne queſtion, juge luy meſme non ſeulement de cette queſtion, mais encore de la definition qui en a eſté faite. Ie dis meſme davantage, & ſi le Siege Apoſtolique a le pouvoir de confirmer les definitions des Synodes de la province, il faut qu'il ait auſſi celuy de les infirmer ; c'eſt vn droit indiviſible, que le pouvoir de confirmer & d'infirmer vn jugement, il faut ou l'accorder, ou l'oſter entiere-

ment, & ce ſeroit vn monſtre en juſtice, qu'vne juriſdiction coupée ainſi par la moitié, qui auroit le droit de confirmer vn jugement, ſans avoir celuy de le caſſer. De ſorte que le Concile de Sardique n'a pu reconnoiſtre dans l'Egliſe Romaine l'autorité de confirmer les jugemens rendus par le Synode de la province, qu'il n'ait avoüé en meſme temps qu'elle avoit le pouvoir de juger des meſmes matieres qui avoient donné lieu à ces jugemens, & d'en juger avec vne autorité ſuperieure à celle des Conciles provinciaux, puiſqu'ils y recevoient leur confirmation.

Le ſecond lieu où je trouve dans ce Concile cette meſme propoſition juſtifiée, eſt celuy où il dit, que l'Eveſque de Rome aura le pouvoir d'envoyer ſes Legats dans les provinces, pour aſſiſter, avec les Eveſques de ces meſmes provinces, aux jugemens qui s'y rendront, ayant, dit-il, en main l'autorité de l'Eveſque de Rome, qui les envoye: *Si decreverit*, porte le Canon ſeptiéme, *mittendos eſſe, qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio.* Et vn peu plus haut, il dit qu'il appartenoit à l'Eveſque de Rome de nommer des juges, & de commettre les Eveſques des provinces voiſines pour aſſiſter à ces jugemens. Car il reſulte de ces paſſages, que ſi les Legats de l'Eveſque de Rome peuvent connoiſtre, & juger des cauſes des Eveſques, & ſi cette autorité leur appartient, en conſideration de celle du Siege, d'où ils ſont envoyez; on ne peut ſoûtenir que le Siege Apoſtolique n'ait pas luy-meſme l'autorité que l'on reconnoiſt dans ſon envoyé. Le diſciple ſeroit-il mis au deſſus du maiſtre, & le ruiſſeau ſeroit-il plus fecond que ſa ſource? Cette propoſition combatroit ſans doute toutes les maximes du bon ſens; c'eſt pourquoy je conclus que le Concile de Sardique ne pouvoit nous exprimer plus ouvertement l'autorité ſupréme qu'il reconnoiſſoit dans l'Eveſque de Rome, pour connoiſtre, par luy-meſme, & pour decider ſouverainement des cauſes des Eveſques, qu'en nous diſant, qu'il pouvoit communiquer cette meſme autorité à ſes Legats; & meſme que les Eveſques des provinces voiſines de celle de l'accuſé, qui par la diſpoſition des Conciles, n'avoient point de juriſdiction hors de leurs provinces, l'acqueroient, & devenoient ſes juges veritables, dés l'inſtant qu'ils en avoient receu la commiſſion du Siege Apoſtolique.

Mais quand bien le Concile de Sardique ne nous marqueroit pas ce pouvoir de l'Egliſe Romaine, de juger & de confirmer les jugemens des Synodes, je ne voudrois que les propres

paroles de l'Auteur, pour l'en faire demeurer d'accord : il dit qu'il appartient à ce Siege de juger s'il y a de la justice à accorder à vn Evesque accusé la revision qu'il poursuit de sa cause, ou non; mais je luy demande le moyen de connoistre cette justice, sans examiner si la question a esté bien ou mal jugée, & sans devenir par consequent le juge, tant de la question, que du jugement qui l'a déja decidée. Ainsi l'Auteur ne peut se dispenser de reconnoistre luy-mesme dans l'Eglise Romaine cette puissance judiciaire sur les definitions des Conciles provinciaux, qu'il s'efforce de luy ravir, & ses propres paroles détruisent ses pretentions.

Mais s'il ne peut s'empescher d'avouër que l'Eglise Romaine n'ait l'avantage de connoistre & de juger du premier jugement, qui a esté rendu dans la province, sur l'accusation d'vn Evesque, je pretends faire voir que le Concile de Sardique ne borne pas là son autorité, & qu'il luy accorde en outre celle de connoistre & de juger du second jugement rendu par les Evesques deleguez du Saint Siege. Il n'y a rien de plus contraire à la pretention de l'Auteur, que cette derniere proposition; & s'il n'a eu recours à cette distinction du droit de revision & d'appellation, dont il nous parle, que pour ravir à l'Eglise Romaine le pouvoir de juger des definitions des Synodes de la province, l'on n'en sçauroit mieux faire paroistre l'inutilité, qu'en montrant que le Concile de Sardique attribuë à cette Eglise vne autorité superieure & decisive des jugemens de ces Synodes.

La preuve de cette proposition se trouve dans les paroles des Canons de ce Concile, & pour en comprendre plus parfaitement le sens, je remarque en premier lieu avec l'Auteur, qu'il s'est glissé vne transposition dans l'ordre de ces Canons, & que le septiéme ne peut estre separé des troisiéme & quatriéme, sans leur faire beaucoup de violence. Mais ce n'est pas le seul desordre que je croirois qui s'est coulé parmi ces Canons, & j'estimerois que le septiéme a esté doublement transposé; premierement, parce qu'il a esté détaché des deux autres, que la mesme matiere dont ils traitent, vnit inseparablement; en second lieu, parce qu'on le fait suivre aprés le quatriéme, au devant duquel j'estime au contraire, qu'il doit estre mis. La raison qui fait voir cette derniere transposition, se prend des propres paroles des Canons quatriéme & septiéme: car l'Evesque Gaudentius alleguant dans le quatriéme, ce qu'il croyoit qu'il faloit ajoûter à la definition precedente, touchant la deposition des Evesques: *Adden-*

dum, si placet, dit-il, *huic sententiæ, quam plenam sanctitate protulisti, vt cùm aliquis Episcopus depositus fuerit, &c.* Il s'ensuit manifestement de ces paroles, que le Canon qui precede ce quatriéme, doit necessairement avoir établi quelque chose sur la deposition des Evesques; mais tant s'en faut que cela soit, que mesme le Canon troisiéme n'en parle point du tout, & ce n'est que dans le septiéme qu'il en est expressément parlé : c'est pourquoy il me semble que ce quatriéme doit suivre le septiéme, & que c'est-là sa place naturelle.

Ie remarque en second lieu, que le Concile de Sardique s'étant proposé d'établir vne forme canonique des jugemens des Evesques, il opposa deux souverains remedes aux deux maux ordinaires qu'on doit craindre dans les jugemens des hommes, qui sont leur envie & leur ignorance; l'envie fait naistre la cabale & les intrigues, & l'ignorance est toûjours suivie de l'erreur. Ce Synode previt qu'vn Evesque accusé pouvoit former de justes soupçons contre ses juges, & que la passion pouvant trouver place dans le cœur des Evesques, aussi bien que dans celuy du reste des hommes, elle pouvoit aussi prendre part dans leurs jugemens; c'est pourquoy il crût qu'il faloit établir vn tribunal qui examinast la qualité des juges, qui connust de la forme de leurs jugemens, & qui eust le pouvoir d'en commettre qui ne fussent pas suspects aux parties. Mais la prevoyance de ce Concile alla encore plus loin, & l'erreur aussi bien que la passion, pouvant estre les causes des jugemens injustes des Evesques, ce Concile crût que pour asseurer parfaitement l'estat des Evesques, & remedier à ce dernier inconvenient, il faloit leur donner pour dernier juge le mesme Siege que IESVS CHRIST avoit choisi pour estre le fondement de son Eglise, & le défenseur de la verité. C'est sur ce plan qu'il faut que nous formions l'idée & l'interpretation veritable des Canons de ce Concile, & par où nous verrons que son intention a esté de rapporter au Siege Apostolique tant ce qui regarde la forme, que le fond des causes des Evesques.

Et pour en venir à la preuve particuliere, en interpretant les trois Canons de ce Concile, qui regardent cette matiere, je dis que si nous les examinons avec attention, nous trouverons que le troisiéme Canon établit simplement le Siege Apostolique dans l'autorité de juger, s'il y a de la justice à faire examiner de nouveau la cause d'vn Evesque condamné par le Synode, ou non; & au cas que cela soit, de commettre des juges pour vacquer

vaquer à ce jugement : *Si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det judices*, porte ce Canon. Ainsi par cette loy, qui ne regarde que la forme des jugemens, ce Concile previent les justes plaintes, qu'vn soupçon contre ses juges pourroit mettre dans la bouche d'vn accusé ; & il empesche que l'innocence d'vn Evesque ne soit opprimée, par la calomnie, & par les diverses factions de ses ennemis.

Le septiéme Canon, que j'ay dit devoir suivre le precedent dans son rang veritable, développe vn peu davantage cette matiere, & il nous marque plus expressément la forme qui devoit estre gardée dans les nouveaux jugemens, qu'on ordonnoit pour examiner la justice des premiers : il nous apprend quels estoient les juges qui devoient y estre appellez : il veut que ce soient les Evesques de la province voisine de celle qui a donné le premier jugement, & il laisse à la liberté du Siege Apostolique d'y envoyer des Legats, pour assister au jugement, & estre les témoins de l'integrité de la conduite des juges.

Ces deux Canons ont donné sujet à l'Auteur de croire, que ce Concile n'attribuoit aucun pouvoir au Siege Apostolique de juger des causes des Evesques, puisqu'au contraire, il ordonnoit que la connoissance en fust renvoyée aux Evesques de la prochaine province. Mais il eust pu s'appercevoir de l'erreur de cette consequence, prise si vniversellement, & sans aucune exception, s'il eust fait reflexion, qu'il y avoit plusieurs justes sujets de se plaindre de l'injustice d'vn jugement. L'on peut se plaindre de la seule forme d'vn jugement, ou bien mesme du fond ; de la forme, si l'on a manqué dans l'instruction, si la verité du fait a esté dissimulée, si les témoins qui en ont porté témoignage, ont esté corrompus ; en vn mot si les juges ont plûtost suivi les sentimens de leur vengeance, que les loix de la justice : mais l'on peut en outre se plaindre du fond, si l'on soupçonne les juges de s'estre trompez dans leur definition, & d'avoir violé par leur jugement les loix de la discipline de l'Eglise. Il n'y a gueres d'apparence que les Canons alleguez ayent voulu remedier à ce dernier inconvenient, lorsqu'ils ont ordonné qu'il faloit renvoyer l'examen du jugement, dont on se plaindroit, au Synode de la prochaine province : car le Siege Apostolique a esté de tout temps en possession d'estre consulté de tous costez sur les points difficiles de la discipline ; au lieu que ce soit luy-mesme qui renvoye la decision de ces questions aux Synodes des provinces. L'Auteur ne luy conteste pas cét avantage, ainsi que nous ver-

rons plus bas ; & comme il a toûjours esté consideré comme le centre de la communion Ecclesiastique, il a aussi esté envisagé comme la regle certaine de la discipline de l'Eglise. Ainsi ce sera seulement pour avoir la connoissance des circonstances du fait, que ce Concile renvoyera l'examen du jugement, contre lequel on a formé des plaintes, devant le Synode de la province voisine; ce sera pour donner à l'accusé des juges irreprehensibles, que ni l'interest, ni la passion ne luy ayent pas rendus suspects; & pour conserver à la verité, nonobstant ce changement de juges, le secours qu'elle peut tirer de la deposition des témoins, qui estant proches du lieu où se rendra ce nouveau jugement, la pourront rendre incontestable par leurs témoignages.

Mais toute cette precaution sagement établie par les deux Canons precedens, n'alloit jusqu'ici qu'à remedier aux plaintes, qu'vn Evesque accusé pouvoit faire contre l'integrité de ses juges; mais elle ne l'asseuroit pas contro l'erreur & l'incertitude de leurs jugemens : c'est pourquoy le quatriéme Canon de ce Concile, que j'ay dit devoir aller aprés le septiéme, & estre le dernier des trois, fournit vne nouvelle ressource à la défense des Evesques accusez. Et ce Concile non content d'avoir ordonné que le premier jugement rendu par le Synode de la province, seroit examiné vne seconde fois par les Evesques de la province voisine, que le Saint Siege devoit commettre pour ce jugement, il veut encore que si l'Evesque accusé trouve vn juste sujet de plainte dans le jugement rendu par ces seconds juges, il luy soit permis d'implorer le secours du Siege Apostolique, non plus pour y obtenir de nouveaux juges dans les provinces, mais pour y porter la connoissance du fond de sa cause, & l'y faire juger en dernier ressort.

C'est ainsi qu'il faut expliquer ce dernier Canon, si l'on en veut avoir l'intelligence veritable. Ie sçay bien que l'Auteur n'a pas esté dans ce sentiment, & qu'ayant reconnu que toute la force du droit de l'Eglise Romaine se prenoit des paroles de ce Canon, il a voulu leur donner vne explication toute contraire : il a dit que le sens qu'elles devoient avoir, estoit, qu'il n'estoit pas permis de consacrer vn autre Evesque, en la place de celuy qui avoit esté condamné par le Synode de la province, jusqu'à ce que le Siege Apostolique eut determiné, s'il y avoit lieu ou non, d'ordonner qu'on fist la revision du premier jugement, contre lequel on avoit formé des plaintes. Mais il ne sera pas difficile de soû-

tenir l'interpretation que je viens de donner à ce Canon, & de refuter celle que l'Auteur nous a apportée. La preuve s'en trouve dans les propres paroles des Canons de ce Concile : car le septiéme, que j'ay dit estre le second des trois, qui traitent des jugemens des Evesques, nous apprend ce qu'vn Evesque, qui a esté condamné par les Evesques de sa province, *Episcopi regionis ipsius*, dit-il, doit faire pour sa défense, & il luy permet de demander, qu'on assemble le Concile de la province voisine, *qui in finitima, & propinqua provincia sunt.* Le quatriéme Canon, qui doit estre le dernier des trois, passe plus avant, & il nous enseigne le lieu où cét Evesque devra avoir recours, mesme aprés qu'il aura esté deposé par les Evesques de cette province voisine : *Cùm aliquis depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur.* Il nous dit, qu'il trouvera ce sacré refuge dans le sein de l'Eglise Romaine, *& proclamaverit agendum sibi negotium in vrbe Roma ;* & que ce ne sera pas seulement par ce qu'il y obtiendra de nouveaux juges, qui devront examiner sa cause dans la province ; mais parce qu'elle sera decidée dans son propre tribunal : *Nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.* Il est donc certain que ce Canon nous prescrit des regles pour agir en consequence du second jugement rendu par les Evesques deleguez par le Pape de la prochaine province, puisque c'est pour agir en suite du jugement rendu par les Evesques, qui sont dans les lieux voisins, c'est à dire, de la prochaine province, & non pas, comme a pretendu l'Auteur, en consequence seulement du premier jugement rendu par les Evesques de la province, *regionis ipsius :* & par consequent il est certain que les regles portées par ces Canons, vont à faire recourir les Evesques au Siege Apostolique, & à y faire juger leurs causes, non seulement aprés le premier jugement rendu par les Evesques de la province de l'accusé ; mais encore aprés le second jugement rendu par les Evesques deleguez par le Pape de la prochaine province, & à y faire juger leurs causes en dernier ressort.

Cette interpretation paroistra encore plus certaine, si nous nous souvenons de la remarque qui a esté ci-devant faite, à sçavoir, que ce quatriéme Canon, du sens duquel il s'agit, doit estre placé aprés le septiéme, & le dernier des trois : car si l'Evesque Gaudentius dit dans ce quatriéme Canon, qu'il luy semble qu'il faut ajoûter quelque chose au Canon precedent, & que ce Canon precedent soit le septiéme, qui parle du jugement que les Evesques de la prochaine province rendoient en second lieu,

comme deleguez de l'Eglise Romaine, il faut necessairement que ce quatriéme Canon ouvre vn nouveau moyen aux Evesques accusez, pour se pourvoir mesme contre le second jugement rendu par ces Evesques deleguez, & que ce nouveau moyen consiste en ce qu'il rend le Siege Apostolique juge souverain des definitions de ces Synodes.

Enfin cette interpretation se trouve justifiée par la doctrine communément enseignée dans les Epistres des Papes Innocent, Boniface, Leon, & de leurs successeurs; où nous voyons que lorsque ces Souverains Pasteurs renvoyoient le jugement des causes des Evesques aux Synodes des provinces, ils se reservoient tantost l'autorité de confirmer le jugement qui seroit rendu par ces Evesques deleguez; & aprés qu'ils en auroient connu les circonstances par leurs relations, ainsi que nous voyons dans l'Epistre du Pape Boniface, écrite aux Evesques de France, qu'il avoit deleguez pour le jugement de l'Evesque Maximus: *Quidquid autem vestra charitas*, dit-il, *de hac causa duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, nostra, vt condecet, necesse est auctoritate firmetur*; & tantost ils retenoient seulement le pouvoir de regler les principales difficultez qui se presenteroient dans l'examen de ces causes, ainsi que nous voyons dans les Epistres de Saint Leon. Car cét vsage nous montre clairement la possession, où a esté de tout temps le Siege Apostolique, de connoistre & de decider des jugemens rendus par ses deleguez, & cette discipline receuë dans l'Eglise est vne confirmation incontestable de l'explication que nous donnons à ce Canon.

Mais le mesme Pape Leon nous a laissé en termes exprés l'interpretation qu'il donnoit à ce Canon dans son Epistre quatre-vingts-septiéme, écrite aux Evesques d'Afrique, où les reprenant de ce que nonobstant l'appellation de l'Evesque Lupicinus, au Saint Siege, ils n'avoient pas laissé non seulement de le retrancher de la communion, mais mesme de consacrer vn autre Evesque en sa place, il leur dit, qu'ils avoient violé en cela la discipline des Canons, qui estoit le Canon quatriéme du Concile de Sardique, parce que (dit-il interpretant ce Canon) Lupicinus ayant appellé à l'Eglise Romaine, on n'avoit pu validement consacrer vn autre Evesque en sa place, qu'aprés que ce premier se fut rendu à Rome, & que là ou il eut reconnu volontairement sa faute, ou bien qu'il en eut esté convaincu. Il ne dit pas, comme pretend l'Auteur, aprés que ce Pape eut veu s'il y avoit lieu à la revision de sa cause, ou non; mais

aprés qu'elle eut esté jugée à fond : *Cum ad noſtrum judicium provocaſſet*, dit le Pape Leon en parlant de Lupicinus, *immeritò eum, pendente negotio, à communione videbamus fuiſſe ſuſpenſum ; adjectum etiam illud eſt, quòd huic temerè ſuperordinatus eſſe cognoſcitur, qui non debuit ordinari, antequam Lupicinus in præſenti poſitus, aut confutatus, aut certè confeſſus, juſtæ poſſet ſubjacere ſententiæ, vt vacantem locum, quemadmodum diſciplina Eccleſiaſtica exigit, is qui conſecrabatur, exciperet.*

Enfin il ſuffit des ſeules paroles qui compoſent le texte de ce Canon, pour refuter l'interpretation que l'Auteur y a donnée : *Poſt appellationem ejus qui videtur eſſe depoſitus, alter Epiſcopus omnino non ordinetur, niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata*, porte ce Canon. Car ſi l'interpretation de l'Auteur pouvoit avoir lieu, & que par ces dernieres paroles, *niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata ;* il falluſt entendre, comme il pretend, aprés que l'Eveſque de Rome auroit jugé s'il y avoit lieu à la reviſion de la cauſe de cét Eveſque, ou non : il s'enſuivroit de là, qu'il ſeroit permis de conſacrer legitimement vn Eveſque en la place d'vn autre, immediatement aprés que l'Egliſe Romaine auroit jugé s'il y auroit lieu à faire examiner de nouveau ſa cauſe, ou non ; c'eſt à dire, avant que ſa cauſe euſt eſté jugée à fond, avant qu'on euſt effectivement reconnu ſon crime, ou ſon innocence : ce qui ne ſe pouvoit faire que par le jugement du fond, ce qui eſt vne des plus grandes abſurditez qu'on puiſſe propoſer.

Pour peu que l'on faſſe de reflexion ſur ce que nous venons de dire, l'on pourra connoiſtre facilement avec quelle juſtice l'Auteur a pretendu triompher des interpretations que Zonare, & Balzamon, ont données aux Canons de ces Conciles, lorſque ces Auteurs ont ſoûtenu, que ces Canons nous enſeignoient qu'il eſtoit permis aux Eveſques condamnez, d'appeller au Siege Apoſtolique du jugement qui avoit eſté rendu par ſes deleguez dans les provinces. Ces Auteurs ont embraſſé la défenſe de la verité, quand ils ont parlé de la ſorte, & s'ils ont merité quelque blaſme, ce n'a eſté que pour avoir mal défendu vne cauſe tres-juſte. Balzamon n'a pas compris tout le droit qu'il y avoit dans ſon parti, lorſqu'il s'eſt effrayé des loix des Empereurs, qui défendent au juge, qui a droit de recevoir vne appellation, d'en renvoyer le jugement à d'autres juges qu'à luy-meſme. Les Canons du Concile de Sardique ne derogent pas à ces Conſtitutions, & cét Interprete, ni l'Auteur, n'ont pas deu, à cauſe de

cette objection : le premier, sortir hors des maximes communes receuës sur la matiere des appellations, & avoir recours à des exceptions particulieres, pour ce qui concerne seulement l'execution de ce Canon : ni le second, s'imaginer qu'il avoit gain de cause pour cela contre Balzamon.

Le Concile de Sardique ouvre deux portes à tous les Evesques condamnez, pour aller implorer le secours du Siege Apostolique, contre l'injustice de leur condamnation. La premiere est en suite du premier jugement rendu par le Synode de la province; & ce secours ne va qu'à luy demander de nouveaux juges non suspects aux parties. La seconde est en consequence du second jugement rendu par les Evesques deleguez des provinces voisines; & ce secours tend à faire que le Siege Apostolique prenne luy-mesme connoissance de la question, & qu'il l'a decide. Ainsi ne s'agissant pas dans le premier cas du fond de la cause; mais seulement de decider s'il y a lieu de luy donner de nouveaux juges, ou non, le Pape juge la question qui est portée devant luy, lors mesme qu'il renvoye la decision du fond au jugement des Evesques de la prochaine province de l'accusé, parce que ce n'estoit pas le fond qui avoit esté porté devant luy, par ce premier recours, il s'agissoit seulement de sçavoir alors, s'il y avoit lieu à vn nouvel examen, laquelle question le Pape jugeoit, lorsqu'il en ordonnoit la revision. Il n'en est pas de mesme lorsqu'vn Evesque jugé en second lieu par les deleguez de la prochaine province, implore la protection du Pape : car s'agissant alors du jugement du fond de l'affaire, par le Siege Apostolique, & la connoissance du fond estant alors portée devant luy, il ne doit plus la renvoyer aux juges des provinces. Aussi Balzamon s'est trompé, d'avoir crû que ce Concile ordonnoit que la seconde appellation, qu'on interjettoit à l'Eglise Romaine, devoit estre renvoyée au jugement des Evesques de la province. Ce renvoy a lieu, à la verité, à l'égard de la premiere appellation; mais à l'égard de la seconde, le Canon quatriéme, par lequel Balzamon reconnoist que cette nouvelle appellation a esté introduite, nous enseigne formellement le contraire de ce qu'il pretend, en nous disant que la cause doit alors estre terminée par le jugement du Siege Apostolique.

Il ne sera pas malaisé non plus de juger par tout ce qui a esté remarqué, si l'Auteur a eu raison de dire que le Concile de Sardique s'estoit improprement servi du mot d'appellation, & que cette premiere erreur avoit esté la source d'vne autre, qui

avoit fait croire à tout le monde, que le Concile de Sardique avoit établi le droit des appellations au Pape, & que c'estoit à luy à les decider. Car il me semble qu'il n'y a nulle incongruité dans cét vsage de parler, & que c'est avec justice, que l'on a qualifié du nom d'appellation, le droit que ce Concile dit resider dans le Siege Apostolique, de recevoir les plaintes qu'vn Evesque fait contre le jugement de son Synode, & de juger ensuite de la validité ou invalidité de ce jugement. Ie trouverois bien plus de fondement de se plaindre du peu de justesse des termes de l'Auteur, lorsqu'il nous a voulu ébloüir par ce droit imaginaire de revision, qu'il a esté chercher dans ses vieilles collections, pour nous interpreter les Canons du Concile de Sardique: car nous avons fait voir combien cette opinion, que l'Auteur avouë tantost comme sienne, & que tantost il donne à Hincmarus, estoit inutile, & qu'il n'y avoit nulle application juste à en faire dans la matiere que nous traitions, parce que nous avons montré que le Siege Apostolique juge, confirme, & decide par luy-mesme de la validité des jugemens des Synodes provinciaux, qui sont toutes conditions, que l'Auteur mesme n'estime pas appartenir à celuy, qui n'a que le simple droit d'ordonner la revision.

Si j'avois outre cela à me plaindre ici de quelque autre chose, ce seroit de l'infidelité des amis de l'Auteur, qu'il dit avoir consultez sur l'interpretation des Canons, que nous venons de refuter: car il doit sans doute avoir esté malheureux en amis, s'il n'a pas trouvé assez de sincerité en pas vn d'eux, pour l'avoir dissuadé de cette opinion. Mais ce qui me fait estimer leur infidelité plus grande, est que quand mesme ils n'auroient pas penetré dans toutes les reflexions qui ont esté faites sur les paroles de ce Concile, il y avoit d'autres considerations à faire, qui estoient seules suffisantes pour leur faire connoistre l'injustice, où ils exposoient l'Auteur, en luy souffrant ce sentiment. En effet, ils ne pouvoient ignorer que si cette doctrine eust esté veritable, l'Auteur n'eust esté obligé de reconnoistre vne plus grande autorité dans l'Evesque de Constantinople, que celle qu'il eust accordée, par cette interpretation, au Siege Apostolique, lequel neantmoins, par l'aveu des Evesques, mesme de Constantinople, est le premier de tous: car en mesme temps qu'il luy eut disputé l'avantage de juger des causes des Evesques, & qu'il eut borné son pouvoir à commettre les juges qui en devoient faire la decision, ces amis infidéles eussent pu voir dans le mesme li-

vre, que l'Auteur vouloit que le Concile de Chalcedoine eut accordé à l'Evesque de Constantinople le pouvoir, non seulement de nommer des juges, mais encore de decider souverainement par luy-mesme des causes des Metropolitains de tout l'Orient.



Article Second.

Du nombre des Evesques qui assisterent au Concile de Sardique.

Pour servir de réponse au mesme chapitre.

SI l'Auteur se fust contenté de nous dire, en passant, qu'il ne croyoit pas le Concile de Sardique œcumenique, personne n'eust deu estre surpris de le voir dans ce sentiment, & il avoit témoigné déja tant de chagrin contre les Canons qui y avoient esté faits, qu'on estoit tout preparé à luy voir prendre vn parti, qui allast à diminuer l'autorité de ce Concile. Mais il faut avouër que je n'ay pu lire sans quelque étonnement l'histoire que la preoccupation de son esprit luy a fait composer de ce Synode, & je ne m'attendois pas à luy en voir dire des circonstances aussi particulieres, & aussi extraordinaires, tout ensemble, que celles qu'il rapporte, sans les appuyer d'aucun témoignage precis de l'antiquité. Neantmoins l'Auteur est tombé dans cette faute, & la relation qu'il nous fait des Epistres des Empereurs Constans & Constantius, comme ayant reglé le nombre des Evesques d'Orient & d'Occident, qui devoient se trouver à ce Concile, à celuy de quatre-vingts pour chaque Empire, est vn point d'histoire, qui a esté inconnu à tous les Historiens qui nous en ont décrit les circonstances. Certainement si l'Auteur eust eu vn peu plus de charité pour nous, il nous devoit bien avertir dans quelle bibliotheque, & dans quel vieux manuscrit l'on voyoit l'original de ces Epistres : car elles ne se trouvent point ni dans les Fragmens de Saint Hilaire, ni dans les œuvres de Saint Athanase : au contraire tous ceux qui ont parlé du nombre des Evesques qui assisterent à ce Concile, nous l'ont marqué entierement different de l'ordre, que l'Auteur fait donner à ces Empereurs.

Mais si l'Auteur du livre que j'examine, estoit le mesme que celuy qui a composé le second livre *de Concordia*, ce ne seroit pas la seule rigueur qu'il nous auroit tenu, & j'aurois en ce cas,

à

à le prier de nous accorder ce qu'il a dit ici, que ce ne fut pas lors du Concile de Sardique; mais aprés qu'il eut esté tenu, & dans le long voyage que S. Athanase fut obligé de faire, lorsqu'il passa d'Italie en Orient, pour aller trouver l'Empereur Constantius à Antioche, & que delà il s'en retourna en Egypte; qu'il fit signer l'Epistre Synodique du Concile de Sardique par plus de trois cens Evesques, avec ce qu'il auroit écrit au livre second, chapitre quinziéme; que ce fut lors mesme de ce Concile, & dans la ville mesme de Sardique, qu'ils souscrivirent à cette Epistre. Ie le prierois de concilier ce qu'il dit aux mesmes lieux, qu'il n'y eut que quatre-vingts Evesques de chaque Empire, convoquez à Sardique, & que les quatre-vingts Orientaux s'en estant enfuis dés le commencement de ce Concile, il y en resta neantmoins plus de trois cens dans la mesme ville, qui en signerent l'Epistre synodique. Ie luy demanderois le motif qui peut obliger vne si grande quantité d'Evesques d'abandonner leurs Eglises, pour se transporter à l'extremité de l'Empire, contre l'ordre exprés des Empereurs, qui suivant son avis, avoient restraint ce nombre presque à la moitié de trois cens; mais sur tout dans vn temps, où il leur faloit employer leur autorité souveraine, pour les arracher du sein de leurs Eglises. Ie luy demanderois suivant quelle loy Ecclesiastique, des Evesques (qui par leur caractere sont tous juges nez des causes de la foy) se trouvant assemblez au nombre de plus de trois cens dans vne ville, où se tient vn Concile convoqué de tout l'Empire; neantmoins il n'y en entre que quatre-vingts, pour deliberer sur vne cause, qui, regardant la foy, estoit commune à tous. Enfin je luy demanderois par quelle nouvelle ponctuation des paroles de Saint Athanase, & par quel nouveau tour il trouve dans l'apologie, que ce Prelat a écrite pour justifier sa retraite de la ville d'Alexandrie, la confirmation de cette opinion, où il est certain que non seulement cette nouvelle ponctuation, mais mesme les paroles qu'il cite, ne se trouvent pas, mais bien dans la seconde apologie, que cét Evesque écrivit à l'Empereur Constantius; & que ces paroles, au lieu de nous apprendre qu'il n'y eut qu'environ quatre-vingts Evesques qui eussent donné leur consentement à ce Concile, nous marquent au contraire, qu'il y eut plus de trois cens Evesques, qui reconnurent l'innocence de Saint Athanase. Parmi ces diverses propositions, il y en a que le bon sens a de la peine à mettre bien ensemble: il y en a que a plus sçavante arithmetique ne sçauroit concilier: il y en a qui

Lib. 1. de Conc. cap. 15.

combatent entierement les loix de la discipline Ecclesiastique, & l'vsage de toute l'antiquité : & il y en a enfin qu'on ne peut accorder avec la fidelité d'vn Auteur sincere, & qui aime la verité.

Mais il faut rechercher les fondemens qui peuvent avoir engagé l'Auteur dans vne opinion si particuliere, que celle que nous venons d'entendre, touchant le nombre des Evesques qui assisterent au Concile de Sardique ; & comme il se contente de nous dire en general qu'elle est appuyée sur l'autorité de S. Athanase, & de S. Hilaire, sans nous en marquer precisément les témoignages, il faut examiner ce qu'il y a de passages dans les œuvres de l'vn & de l'autre, qui semblent favoriser cette opinion.

Ie n'en sçay pas de plus considerable dans les Fragmens de Saint Hilaire, que les paroles qui se trouvent dans l'Epistre synodique que les Evesques du legitime Concile de Sardique écrivirent au Pape Iules, & celles qui se lisent dans l'Epistre aussi synodique, que les Evesques du faux Concile de Sardique, tenu à Philippopolis, adresserent à Donat de Carthage. Les premieres peuvent luy avoir donné sujet de croire que les Evesques de l'Eglise d'Occident n'estoient qu'au nombre de quatre-vingts, parce que les Peres de Sardique parlent de la sorte : *Patuit apud omnes, qui convenerunt ex partibus Orientis . . . . diu tergiversatos propter diffidentiam, ad judicium venire noluisse, tuamque & nostram reprehendere communionem, quæ nullam habebat culpam, quia non solùm octoginta Episcopis testantibus de innocentia Athanasii pariter credidimus, &c.* D'où peut-estre l'Auteur a conclu, que puisque les Peres de Sardique, parlant de ceux qui avoient porté témoignage pour l'innocence de S. Athanase, les reduisent au nombre de quatre-vingts, il s'ensuivoit de là que les Evesques d'Occident, qui assisterent à ce Concile, & qui furent les défenseurs de Saint Athanase, n'estoient pareillement qu'au nombre de quatre vingts. Peut-estre aussi que les paroles de l'Epistre du faux Concile de Sardique l'ont engagé à croire que le nombre des Evesques d'Orient estoit pareillement reduit à celuy de quatre-vingts, parce que ces Evesques y disent expressément ces mots: *His itaque cognitis, nos octoginta Episcopi, qui propter pacem confirmandam Ecclesiæ, ex diversis longinquisque provinciis, cum ingenti exitu & labore ad Sardicam veneramus* : d'où il semble d'abord qu'il faut inferer, que le nombre des Evesques d'Orient estoit reduit à celuy de quatre-vingts.

Mais ni l'vne, ni l'autre de ces Epistres ne nous obligent poin

à former ce jugement; & si l'Auteur se fust donné la peine de les examiner entierement, je pretends qu'il y eust pu trouver de quoy prendre vn avis tout contraire à celuy qu'il a soûtenu. En effet, le témoignage de la premiere ne nous engage point à croire que le nombre des Evesques d'Occident fut seulement de quatre-vingts, & les paroles qui en ont esté rapportées, ne nous marquent rien moins que cela. Les Peres de Sardique voulurent representer au Pape Iules, par ces paroles, la justice de leur conduite à l'égard de Saint Athanase; & pour confondre la temerité de ceux qui osoient condamner la communion, que Iules, & le Concile entretenoient avec luy, ils declarerent qu'ils n'avoient pu refuser ce témoignage à son innocence, aprés celuy de quatre-vingts Evesques, qui tous avoient deposé pour sa vertu. Il faudroit avoir l'esprit bien de travers, pour prendre ce nombre de quatre-vingts Evesques, pour celuy des Evesques presens au Concile de Sardique : ce sont les Peres de Sardique qui parlent eux-mesmes, & qui disent qu'ils n'ont pu se dispenser d'ajoûter foy au témoignage de quatre-vingts Evesques défenseurs de Saint Athanase. Il est donc manifeste que ces quatre-vingts témoins, & eux, ne sont pas la mesme chose : car il est inouï qu'en parlant de soy-mesme, & du témoignage interieur de sa conscience, l'on dise que l'on suit la deposition des témoins.

Les mesmes Peres de Sardique s'expliquent plus nettement dans leur Epistre synodique au Clergé de l'Eglise d'Alexandrie; & il n'est pas possible, aprés leurs paroles, de douter davantage que les quatre-vingts Evesques, témoins de l'innocence de Saint Athanase, dont ils parlent, ne soient les Evesques d'vn autre Synode que celuy de Sardique : *Vt nihil relinquatur dubii*, disent-ils, *de communione fratris nostri Athanasii adducentis octoginta Episcopos veros testes pro se in judicium.* Ces quatre-vingts témoins, dont parlent les Peres de Sardique dans cét endroit, sont les Evesques du premier Concile d'Egypte, tenu pour la défense de Saint Athanase contre les premieres accusations des Ariens, & dont les glorieux témoignages servirent de prejugé aux Conciles suivans de Rome & de Sardique, pour confondre les calomnies de ses ennemis. Ce sont les Evesques du Synode, dont parle le mesme Saint Athanase au commencement de sa seconde apologie, & qu'il met le premier des trois, qui furent tenus en sa faveur.

Mais l'Epistre synodique du faux Concile de Sardique ne

prouve pas plus efficacement que le nombre des Evesques de l'Eglise d'Orient fut reduit à celuy de quatre-vingts. Ie demeure d'accord que les auteurs de cette Epistre reconnoissent qu'ils sont ce nombre, *nos octoginta Episcopi ;* mais on ne peut conclure de là, sans erreur, que ce fut aussi le nombre des Evesques de toute l'Eglise d'Orient. Au contraire, il ne faut que lire cette mesme Epistre, pour voir que ces quatre-vingts ne faisoient pas tout le corps des Evesques de l'Eglise d'Orient, assemblez en ce Concile. Car les Auteurs de cette Epistre disent expressément, qu'outre eux, Hosius & Protogenes, avoient assemblé vne multitude immense d'Evesques, qui estoient arrivez à Sardique, de Constantinople & d'Alexandrie, c'est à dire, de Thrace & d'Egypte: *Immensa autem confluxerat ad Sardicam multitudo sceleratorum omnium, ac perditorum adventantium de Constantinopoli, de Alexandria . . . & eos omnes secum collectos in suo conventiculo habuerunt Hosius, & Protogenes.* De sorte que ces regions embrassant sous elles plusieurs provinces Ecclesiastiques, qui toutes faisoient partie de l'Empire, & de l'Eglise d'Orient, il est evident, par l'aveu des Auteurs de cette mesme Epistre, que le nombre des Evesques de l'Eglise d'Orient, qui se trouverent à Sardique, lors du Concile, estoit beaucoup plus grand que celuy de quatre-vingts, où l'Auteur l'a voulu restraindre.

Ce qui peut neantmoins avoir donné occasion à l'Auteur d'entrer dans ce sentiment, est que les Auteurs de cette Epistre, pour donner du credit à leur faux Concile, & pour surprendre par vn nom specieux la simplicité des Fidéles, vsurperent, dans l'intitulation de leur Epistre synodale, le nom du Concile d'Orient: *Qui à diversis Orientalium provinciis*, disent-ils, *ad civitatem Sardicam congregati Concilium celebravimus ;* & que Saint Athanase dans son Epistre aux Moines du desert, appelle ces mesmes Evesques, les Evesques d'Orient, *οἱ δὲ ἀπὸ τῆς ἀνατολῆς*, & les oppose à ceux d'Occident, *οἱ μὲν ἀπὸ τῆς δύσεως ;* ce qui doit sans doute avoir esté cause que Socrate & Sozomene les ont aussi nommez de la sorte.

Il est neantmoins certain que les Auteurs de cette Epistre estoient les seuls Evesques, soûmis au Patriarchat d'Antioche, où l'heresie Arienne avoit établi ses forces les plus considerables, & qui demeurant vnis avec Estienne, leur Patriarche, se separerent du legitime Concile de Sardique. Car parmi les Auteurs Ecclesiastiques, le mot, d'Orient, a deux significations differentes. La premiere & la plus commune est de signifier les

Eglises situées dans les provinces qui composoient cette partie de l'Empire Romain, qu'on appelloit Empire d'Orient, c'est à dire, les provinces de Thrace, d'Asie & d'Egypte. La seconde est de signifier en particulier les Eglises du Patriarchat d'Antioche, ainsi que nous voyons dans le second Canon du premier Concile general de Constantinople, où ces Peres nous marquent l'étenduë du païs, soûmis à la jurisdiction du Patriarche d'Antioche, par ces paroles: *Orientis autem Episcopi solius Orientis curam gerant*; comme aussi par tous les actes des Evesques schismatiques du Concile d'Ephese, où ils prennent toûjours le nom d'Evesques d'Orient, quoy que cette cabale ne fust manifestement composée que des Evesques du Patriarchat d'Antioche: & cela sans doute, à cause que la ville d'Antioche estoit estimée, suivant Ammien Marcellin, le chef de l'Orient, & que l'Empire d'Orient estant composé de cinq dioceses, celuy dont Antioche estoit la ville capitale, s'appelloit particulierement le diocese d'Orient. *Amm. Marcel. lib. 22.*

Et il ne serviroit de rien d'objecter contre cette derniere remarque, que l'Epistre synodique, dont nous examinons les paroles, n'a pu estre composée par les seuls Evesques du Patriarchat d'Antioche, puisque dans l'enumeration des provinces, qu'ils firent au commencement de cette Epistre, & dont ils voulurent faire paroistre qu'ils representoient le corps Ecclesiastique, ils y en comprirent plusieurs, qui n'estoient pas dépendantes de ce Patriarchat, comme estoient les provinces de Pont, de la Thebaïde, de l'Asie, de l'Hellespont, de la Thrace, & quelques autres. Car il ne seroit pas malaisé de prouver que cette enumeration de diverses provinces n'estoit qu'vne vaine ostentation de ces Evesques schismatiques, qui pour couvrir la honte de leur division, s'efforçoient de grossir en apparence leur parti, en y ajoûtant le nom de la pluspart des provinces Chrestiennes de l'Orient.

En effet, leur artifice paroist en premier lieu, en ce que nous avons veu qu'ils reconnurent dans cette mesme Epistre, qu'outre leur cabale, il y avoit vne multitude immense d'Evesques, des provinces d'Egypte & de Thrace, assemblez avec Hosius & Protogenes; c'est pourquoy c'estoit vne supposition manifeste d'employer, comme ils firent dans leur Epistre, les noms des provinces de Thrace, d'Europe, d'Hellespont, qui estoient des dépendances de la Thrace, comme aussi de la Thebaïde, qui estoit vne province dépendante de l'Egypte, puisque, par leur propre aveu, vn nombre prodigieux d'Evesques de ces provinces, au

lieu d'estre presens à leur assemblée, assistoient au legitime Concile de Sardique, qui condamna ces schismatiques. En second lieu, la mesme supposition paroist, en ce que l'Epistre synodique, que Saint Athanase & Theodoret nous rapportent du veritable Concile de Sardique, comprend les noms des mesmes provinces, que ces Evesques schismatiques ont inserées dans la leur. D'où il faut conclure necessairement, que l'imposture a pris part dans l'vne ou l'autre de ces Epistres ; & je ne doute pas que tout le monde ne fasse cette justice à Saint Athanase, & à tout vn Concile, qui a toûjours merité l'approbation de l'Eglise, d'ajoûter plus de foy à ses relations, qu'à celle d'vn conciliabule, où l'esprit d'heresie & de schisme ayant presidé, le mensonge & la fraude y doivent avoir aussi tenu leur place.

Ie ne pense pas que l'Auteur ait voulu appuyer son opinion du nombre des Evesques, qu'il veut avoir assisté à ce Synode, sur celuy des souscriptions qui se voyent aprés les Canons du legitime Concile, ou aprés l'Epistre synodique du faux Concile de Sardique. Car quoy que le nombre des souscriptions de cette Epistre, qui est de soixante & quatorze Evesques, convienne assez avec son opinion du nombre des Evesques d'Orient, qu'il veut avoir assisté à ce Concile, neantmoins celles qui se trouvent aprés les Canons du veritable Concile de Sardique, n'ont aucun rapport avec son sentiment, touchant le nombre des Evesques d'Occident presens à ce Concile, parce qu'il n'y en a que soixante & vn de souscripts, quoy que l'Auteur reconnoisse que le nombre des Occidentaux fut vn peu plus grand que celuy des Orientaux, à cause que, suivant le rapport de Saint Athanase, il y en eut quelques-vns parmi ces derniers, qui s'estant apperceus de l'esprit de revolte qui animoit leur cabale, s'en separerent pour s'attacher au veritable Concile de Sardique. Outre que nous avons déja montré que ce seroit vne preuve tres-infidéle du nombre des Evesques de l'Eglise d'Orient, qui assisterent à ce Concile, que celle qui se prendroit du nombre des Evesques, qui souscrivirent à l'Epistre synodique du faux Concile de Sardique, parce que nous avons montré que ce ne fut pas le corps de tous les Evesques de l'Eglise d'Orient, qui en furent les Auteurs, mais seulement ceux du Patriarchat d'Antioche, que l'on appelloit le Patriarchat d'Orient.

Ie prens occasion de ce qui vient d'estre dit, d'examiner la liste des Evesques que Saint Hilaire nous rapporte dans le livre de ses Fragmens : il est certain que ce Pere reduit, dans ce lieu,

le nombre des Euesques du Concile de Sardique, à celuy de soixante & vn : *Omnes numero*, dit-il, *vnus & sexaginta.* Quoy que dans l'enumeration qu'il en fait, il n'en rapporte que cinquante-neuf. Il est vray aussi que les noms de ces Euesques sont les mesmes que ceux qui sont rapportez aprés les Canons de ce Concile, & dans l'apologie de Saint Athanase, en suite des Legats du Pape. Mais je ne voy pas que l'Auteur puisse trouver son compte dans celuy-ci, puisqu'il veut qu'il ait esté de plus de quatre-vingts Euesques de chaque Empire, & que Saint Hilaire n'en rapporte en tout que cinquante-neuf; & je croirois qu'il ne faudroit point d'autre preuve, pour faire voir qu'il s'est glissé quelque erreur dans ce passage de Saint Hilaire, que de montrer, suivant le témoignage incontestable de Saint Athanase, qui y estoit present, que ce Concile fut composé de plus de trente-cinq provinces, & qu'il n'est pas possible d'en trouver plus de vingt dans le nombre d'Euesques que Saint Hilaire nous rapporte.

Iusques ici nous avons fait voir que l'opinion de l'Auteur, touchant le nombre des Euesques qui assisterent au Concile de Sardique, ne peut avoir aucun fondement sur l'autorité de Saint Hilaire : il faut maintenant examiner ce qui peut luy estre favorable dans les œuvres de Saint Athanase. Sur quoy je croy estre obligé d'établir deux propositions également certaines, & qui doivent servir de regles pour discerner les faux raisonnemens sur ce sujet, d'avec les veritables. La premiere, que ce seroit se tromper de vouloir colliger le nombre veritable des Euesques qui assisterent à ce Concile, de celuy des souscriptions qui se trouvent, ou aprés les Canons qui y furent faits, ou aprés l'Epistre circulaire de ce Synode, que Saint Athanase nous rapporte dans son apologie deuxiéme. La seconde, que ce ne seroit pas vne moindre erreur de vouloir inferer ce nombre, de celuy des Euesques qui se rendirent à Sardique, aprés la convocation qui y fut faite du Concile. L'erreur de la premiere consequence proviendroit de ce que le nombre des souscriptions qui se trouvent aprés les Canons du Concile de Sardique, est moindre que celuy des Euesques, qui y assisterent, & que celuy des souscriptions à l'Epistre circulaire, dont Saint Athanase nous fait foy, est plus grand. L'on demeure communément d'accord de la premiere de ces propositions ; c'est pourquoy je m'attacheray seulement à faire voir, que le nombre des souscriptions à l'Epistre synodique de ce Concile, est beaucoup plus grand

que celuy des Evesques qui y furent presens.

Cette derniere verité est si clairement exprimée dans Saint Athanase, qu'il ne faut qu'en rapporter les paroles, pour n'y faire plus de doute. En effet, aprés nous avoir rapporté l'Epistre synodique de ce Concile, où il se voit que ces Peres sollicitent les Evesques, qui n'avoient pu se trouver à leur Synode, d'y devenir presens en esprit, en souscrivant à leurs definitions : *Vos quoque studete, fratres, & comministri in sacris obeundis*, disent-ils, *vt spiritu præsentes in nostra Synodo suffragium conferatis per vestras subscriptiones, quò ab omnibus vbique sacrorum ministris concordia servetur.* Par où il se justifie clairement que l'intention de ce Concile a esté de demander la souscription à ses definitions, aux Evesques qui n'avoient pu y assister. Aprés ces paroles, qui nous marquent l'intention de ce Concile, Saint Athanase en ajoûte d'autres, qui nous asseurent que ce dessein fut executé, & que plusieurs Evesques, qui n'avoient pu y assister, approuverent par leurs souscriptions les definitions qui y avoient esté faites: *Hæc itaque scriptis mandata*, dit-il au mesme lieu, *sacrum Sardicense Concilium ad eos qui interesse non potuerant, misit, qui ipsi quoque suis suffragiis decreta Synodi approbarunt; eorum autem qui in Synodo scripserunt, cæterorumque aliorum ista sunt nomina, &c.*

La mesme verité se peut encore colliger de deux autres passages du mesme Saint Athanase. Le premier se prend de son Epistre aux Moines du desert, où parlant de luy-mesme, il dit formellement qu'il avoit donné soin à deux de ses Prestres, nommez Pierre & Irenée, & à vn laïque nommé Ammonius, de courir de province en province, pour solliciter les Evesques de témoigner par leurs lettres pacifiques le consentement qu'ils apportoient à la definition de ce Concile, qui l'avoit rétabli dans son Siege. Car parlant des Evesques Valens & Vrsacius, qui aprés avoir esté ses plus cruels persecuteurs, furent ensuite du nombre de ceux qui reconnurent son innocence, il dit : *Vltro subscripserunt Epistolis pacificis, quas Athanasii Presbyteri Petrus & Ireneus, & Ammonius laïcus ad id circumeuntes colligebant.*

Le second passage est rapporté dans sa seconde apologie à l'Empereur Constantius, où nous parlant du Synode qui fut tenu dans Ierusalem, lorsqu'en suite du Concile de Sardique, il passa par la Palestine, pour aller trouver cét Empereur en Orient, il rapporte l'Epistre que ces Evesques de Palestine écrivirent aux Evesques d'Egypte & d'Afrique, pour leur témoigner leur joie du rétablissement de Saint Athanase,

nase. Car nous voyons au bas de cette Epistre, non seulement les noms des mesmes Evesques, qu'il avoit déja inserez au bas de l'Epistre circulaire du Concile de Sardique ; mais encore, pour nous avertir luy-mesme que ces deux souscriptions n'estoient qu'vne mesme chose, il ajoûte ces mots en suite de l'Epistre du Concile de Ierusalem : *Horum subscribentium nomina, etsi antea significavi, tamen nunc iterum ea edenda arbitratus sum.* Par où il se voit que la souscription que firent les Evesques de Palestine, ne fut pas faite à Sardique lors de ce Concile ; mais seulement au Concile de Ierusalem, tenu prés d'vne année aprés cét autre, bien que les noms de ces Evesques se trouvent mis en suite de l'Epistre synodique du Concile de Sardique.

De tous ces passages, il resulte clairement que le nombre des Evesques qui souscrivirent à l'Epistre circulaire du Concile de Sardique, est beaucoup plus grand que celuy des Prelats qui y assisterent en personne, puisque par la prevoyance du Concile & de Saint Athanase, l'on invita mesme les absens de souscrire aux definitions qui y avoient esté faites. Ainsi ce seroit se tromper, que de vouloir compter vn nombre par vn autre ; mais ce seroit aussi vne erreur égale, de vouloir juger du nombre des Evesques, qui composerent ce Concile, par celuy des Evesques qui se rendirent à Sardique, sur les lettres de convocation des Empereurs. Car Saint Athanase, & aprés luy Socrate & Sozomene, nous asseurent expressément, qu'aprés que les Orientaux y furent arrivez, ayant esté surpris d'y trouver Saint Athanase, & avec luy plusieurs témoins de leurs violences, ils chercherent des pretextes pour n'entrer point en conference avec ces premiers Evesques, & tous leurs artifices leur ayant mal reüssi, ces Auteurs nous apprennent qu'ils se retirerent à Philippopoli, où ils tinrent leur conciliabule : c'est pourquoy il est evident qu'il arriva à Sardique, sur la convocation des Empereurs, vn plus plus grand nombre d'Evesques, qu'il n'en assista à ce Concile.

Mais je croy qu'il faut remarquer en passant l'erreur où Socrate est tombé, en nous disant qu'il arriva à Sardique, pour assister à ce Concile, trois cens Evesques d'Occident, & soixante & seize d'Orient ; & que ces derniers n'ayant pas voulu s'assembler avec les autres, ils s'enfuirent en vn autre lieu. On auroit de la peine d'accorder ces paroles avec ce qu'il dit sur le mesme sujet, à sçavoir, que ce Concile fut œcumenique : car s'il estoit vray qu'il n'y eust eu que soixante & seize Evesques d'Orient, arrivez à Sardique, & que tout ce nombre eust refusé de s'assem-

Hist. lib. 2. cap. 16.

bler avec les Occidentaux, il faudroit necessairement conclure delà, que ce Synode auroit esté composé des seuls Occidentaux, & qu'ainsi il luy donneroit mal-à-propos le nom d'œcumenique. Ce qui a deu l'engager dans cette erreur, a esté sans doute l'equivoque du mot d'Orient, qui signifie tantost toute l'Eglise d'Orient, & tantost le seul Patriarchat d'Antioche; c'est pourquoy ayant veu dans Sabinus, d'où il dit avoir pris en partie cette histoire, qu'il y eut environ quatre-vingts Evesques d'Orient, c'est à dire, du Patriarchat d'Antioche, qui se rendirent à Sardique, sans avoir voulu entrer au lieu du Concile: il crût que lorsque Saint Athanase nous disoit qu'il fut composé d'environ trois cens Evesques, il faloit necessairement conclure que tous ces Evesques estoient du corps de l'Eglise d'Occident, puisque ceux d'Orient s'en estoient enfuis.

Ces deux observations serviront à nous faire entendre le veritable sens des passages, où Saint Athanase a parlé de ce Concile, & nous faisant faire vn juste discernement de ceux, où ce Saint nous a marqué le nombre des Evesques, qui assisterent à ce Synode, d'avec les autres, où il nous a voulu seulement enseigner le nombre des Evesques, qui sans y avoir esté presens, y consentirent ensuite, en souscrivant à son Epistre circulaire, elles nous apprendront à ne confondre pas deux veritez si differentes.

Il faut maintenant demeurer d'accord qu'il est tres-difficile de determiner le nombre certain des Evesques qui assisterent à ce Concile, à cause des diverses supputations que Saint Athanase en a faites, & l'on a de la peine à établir vne opinion asseurée, lorsqu'on voit qu'en vn lieu il dit, qu'il y eut deux cens quatre-vingts quatre Evesques; en vn autre, trois cens quarente-quatre; en vn autre, plus de trois cens; en vn autre, plus de quatre cens; en vn autre, environ trois cens; & en vn autre, cent soixante & dix. Il faut neantmoins tascher d'éclaircir tous ces nuages, qui ont donné occasion à plusieurs de s'égarer, & il faut faire voir que suivant toutes les apparences, les nombres veritables qui avoient esté marquez par Saint Athanase dans ses œuvres, ont esté corrompus dans les manuscrits qui sont venus jusqu'à nous.

Vn des lieux, où il semble que Saint Athanase ait le plus particularisé le nombre de ces Evesques, se trouve dans sa seconde apologie, où il entreprend de rapporter le nom d'vn chacun de ces Prelats. Mais quoy que plusieurs se soient persuadez que

le veritable ſentiment que ce Saint nous a exprimé dans ce lieu, ſoit qu'il y ait eu trois cens Eveſques preſens à ce Synode, & qu'il y en ait eu juſqu'à trois cens quarente-quatre, qui ſans y avoir tous aſſiſté, l'ayent neantmoins approuvé par leurs ſouſcriptions; je pretends pourtant qu'on ne peut tirer des paroles de ce paſſage, ni l'vne ni l'autre de ces conſequences : car avant que de nous faire le rapport de ces noms, ce Saint dit: *Eorum autem qui in Synodo ſcripſerunt, cæterorumque aliorum Epiſcoporum iſta ſunt nomina;* Hoſius, & les autres, juſques au nombre de deux cens quatre-vingts quatre, & aprés les avoir ainſi nommez, il ajoûte: *Qui igitur decretis Synodi ſubſcripſerunt ſunt iſti, plurimique item alii ſunt qui ante hanc Synodum pro nobis ſcripſerunt, tum ex Aſia, tum ex Phrygia, tum ex Iſauria, quorum ſingulorum nomina cum ſuis Epiſtolis circumferuntur prope* LXIII. *in vniverſum autem* CCCXLIV.

De ces paroles je tire ces conſequences. La premiere, que ceux qui croyent que le ſentiment de ce Saint ſoit qu'il ait aſſiſté trois cens Eveſques à ce Concile, ne le ſçauroient établir par ce paſſage, puiſque Saint Athanaſe, avant que de rapporter les noms particuliers de ces Eveſques, diſtingue expreſſément, & dit, que ce ſont les noms tant de ceux qui furent preſens à ce Concile, que des autres, qui n'y aſſiſterent pas; mais qui en approuverent ſeulement les definitions: *Eorum autem qui in Synodo ſcripſerunt, cæterorumque aliorum iſta ſunt nomina.* De ſorte qu'il ſe peut bien colliger de ces paroles, que le nombre des Eveſques qui furent preſens à ce Concile, joint à celuy des autres qui y ſouſcrivirent ſeulement aprés qu'il fut fini, faiſoit en tout deux cens quatre-vingts quatre; mais l'on n'en ſçauroit inferer le nombre au juſte de ceux qui y aſſiſterent.

La ſeconde conſequence que j'en tire, eſt que ceux qui ſe ſont perſuadez, par ce paſſage, que le nombre des Eveſques qui ſouſcrivirent à ce Synode, ſoit comme y ayant eſté preſens, ou bien ſeulement comme en ayant approuvé les definitions, eſtoit, ſuivant S. Athanaſe, de trois cens quarente-quatre, ſe ſont encore trompez. Cét Auteur ne dit pas cela, au contraire, dans le nombre de trois cens quarente-quatre Eveſques qu'il cotte dans cét endroit, il remarque formellement qu'il y en avoit de deux ſortes, & que les vns avoient reconnu ſon innocence, en ſouſcrivant à l'Epiſtre circulaire du Concile de Sardique; mais que les autres au nombre de ſoixante-trois, avoient rendu ce témoignage quelque temps avant ce Concile, & dont il dit que

les noms estoient écrits au bas de leurs Epistres : *Plurimique item alii sunt*, dit-il, *qui ante hanc Synodum pro nobis scripserunt.* D'où il faut tirer cette consequence, que le nombre des Evesques que Saint Athanase nous marque dans cét endroit, n'est pas precisément de ceux qui souscrivirent à l'Epistre synodique du Concile de Sardique, puisque luy-mesme nous apprend qu'il avoit compris dans ce nombre ceux qui avoient rendu témoignage en sa faveur, avant le temps du Concile de Sardique.

Mais je ne sçaurois m'imaginer que quelque erreur ne se soit glissée dans ce passage de Saint Athanase, ni l'accorder dans cét endroit avec luy-mesme : car outre qu'il dit dans son Epistre aux Moines du desert, que le nombre des Evesques, qui, en consequence de ce Synode, avoient reconnu son innocence, surpassoit celuy de quatre cens : *Deinde cùm viderent tantùm cum Athanasio animorum consensum, & pacem agitari ; erant enim plures in hoc numero, quàm* CCCC. *tum è magna Roma, atque vniversa Italia*, & des autres provinces exprimées dans l'Epistre circulaire de ce Concile ; (ce qui fait voir qu'il y a sans doute beaucoup de noms d'Evesques omis dans le catalogue qui s'en voit maintenant dans son apologie ;) c'est que le mesme Saint Athanase nous asseure en plusieurs lieux, que ce Synode fut composé de trente-cinq provinces ; & quand Saint Athanase ne nous le diroit pas, l'Epistre synodique, que Theodoret nous en rapporte, nous en feroit suffisamment foy : & neantmoins dans l'enumeration des Evesques, que cét Auteur nous fait, à peine nous marque-t-il la moitié de ces provinces. Car il faut remarquer que les noms des Evesques, que Saint Athanase rapporte en suite des Legats du Pape, sans nous marquer de quelle province ils estoient, & que l'on pourroit dire estre de celles dont il ne fait pas vne mention expresse, estoient tous ou d'Italie, ou d'Illyrie, à la reserve de deux ou trois, & que ce sont presque les mesmes dont nous voyons les noms inserez en suite des Canons du Concile de Sardique, à la reserve des treize derniers, rapportez par Saint Athanase, qui ne se trouvent pas en suite de ces Canons. De sorte que ce Concile n'ayant pu estre composé de trente-cinq provinces, à moins que les Evesques qui estoient de ces provinces, n'y ayent souscrit, ou comme presens, ou du moins comme y ayant consenti, aprés qu'il fut tenu, il est evident que le nombre des souscriptions qui se voit à present dans Saint Athanase, dans son apologie, ne peut estre fidele, & que quelque cause estrangere y doit avoir apporté du changement.

L'autre lieu où Saint Athanaſe a parlé du nombre des Eveſques de ce Concile, & que l'Auteur meſme a cité à la marge, ſe trouve au commencement de ſa ſeconde apologie. Il eſt certain que ſi nous voulions nous en rapporter aux paroles du traducteur, nous trouverions dans ce paſſage vne preuve certaine, que le nombre des Eveſques, qui composerent le Concile de Sardique, eſtoit de plus de trois cens : car ce traducteur y parle de la ſorte : *Tertiò in magno Sardicenſi Concilio . . . noſtram innocentiam plures quàm trecenti Epiſcopi ſuis calculis comprobarunt, qui ex multis provinciis, Ægypti, Lybiæ, &c. eò ſe ad Concilium contulerant.* Ces dernieres paroles prouveroient, non ſeulement, que l'innocence de Saint Athanaſe auroit eſté reconnuë par plus de trois cens Eveſques ; mais encore que ce témoignage luy auroit eſté rendu dans le propre Concile de Sardique, où ces Eveſques ſe ſeroient rendus, & par conſequent qu'il auroit eſté composé de plus de trois cens Eveſques : mais par malheur ces dernieres paroles ne ſe trouvent pas dans le texte Grec de Saint Athanaſe ; c'eſt vne pure addition du traducteur, qu'il a ſuppleée de ſa teſte ; le texte Grec portant ſeulement, qu'il y eut plus de trois cens Eveſques, qui concoururent dans les ſentimens de ceux qui avoient défendu dans Sardique l'innocence de S. Athanaſe, ſans faire mention que ces Eveſques ſe fuſſent tranſportez à Sardique ; ce qui au lieu de prouver que ce Concile ait eſté composé de plus de trois cens Eveſques, ne prouve pas meſme qu'il ait eſté ſouſcrit d'vn pareil nombre, parce que Saint Athanaſe nous ayant appris que plus de ſoixante Eveſques ſe declarerent en ſa faveur avant ce Concile, l'on peut dire que ce nombre fait partie de ceux qu'il dit ici avoir reconnu ſon innocence.

τοῖς τε κριθεῖσιν ὑπὲρ ἡμῶν συνεψηφίσαντο μὲν ἐπίσκοποι πλεῖους τριακοσίων

Le troiſiéme lieu, où il ſemble que S. Athanaſe en ait parlé, ſe trouve dans ſon Epiſtre aux Moines du deſert, où cét Auteur parle de la ſorte : *Euſebius & Arius veluti ſerpentes è cavernis ſuis progreſſi, virus impietatis ſuæ ſectæ palam evomunt, quorum hic blaſphemandi apertè audaciam ſuſcepit, ille verò blaſphemiam propalam defendit ; ſed non priùs eam defendere potuit, quàm vbi Cæſarem blaſphemiæ propugnatorem reperiſſet, Patres contra, œcumenico Concilio coacto, congregatiſque plus minùs trecentis Epiſcopis, Arianam hæreſim condemnarunt, oſtenderuntque eam alienam, peregrinamque eſſe ab Eccleſiaſtica fide.* Et vn peu plus bas, comparant la cruauté de Conſtantius à celle de Saül, il ajoûte : *Ille enim Sacerdotibus qui Davidi viaticum dederant, necem imperavit, ejuſque juſſu trecenti quinque Sacer-* Pag. 854.

dotes simul interfecti sunt: iste verò, quoniam omnes hæresim fugiunt, & sana fides in Christum confessionibus celebratur, Synodum plusquam trecentorum Episcoporum abrogat, & Episcopos in exilium ejicit.

Il y a grande apparence que c'est sur ce passage que le Cardinal Baronius, & Binius, se sont fondez, lorsqu'ils ont dit que Saint Athanase nous asseuroit dans cette Epistre, que le nombre des Evesques, qui se trouverent à ce Concile, fut d'environ trois cens: car il n'y en a pas d'autre dans toute cette Epistre qui puisse favoriser cette opinion. Neantmoins il me semble que ce n'est point du Concile de Sardique, dont ce Saint nous a voulu parler dans cét endroit; mais bien de celuy de Nicée, & qu'ainsi la consequence qu'on veut tirer de ces paroles, *congregatisque plus minùs trecentis Episcopis*, ne peut estre d'aucune consideration. La raison qui m'engage dans ce sentiment, est que Saint Athanase dit en ce lieu, que ce Concile, où trois cens Evesques se trouverent, condamna l'heresie Arienne, & fist connoistre à tout le monde, que cette doctrine estoit contraire à la foy de l'Eglise. Car ce fut au Concile de Nicée, où se fit cette condamnation, ce fut luy qui apprist le premier à toute l'Eglise la fausseté de la doctrine des Ariens; & tout au contraire, il n'y eut point de definition de foy faite au Concile de Sardique, ni d'anatheme prononcé contre l'heresie Arienne. Comment donc pourroit-on dire, comme fait Saint Athanase dans ce passage, que les Peres de Sardique eussent enseigné à l'Eglise Catholique l'éloignement que la tradition sacrée avoit toûjours eu de la doctrine de ces heretiques, puisque l'Eglise vniverselle en avoit esté pleinement informée vingt ans auparavant, au grand Concile de Nicée, & puisque les Peres de Sardique ne definirent rien touchant la foy?

Cette observation deviendra plus considerable, si l'on examine la doctrine particuliere de Saint Athanase sur ce sujet: car bien que Socrate nous ait voulu asseurer que les Peres de Sardique confirmerent le symbole de Nicée, & qu'ils expliquerent encore plus clairement la consubstancialité du Verbe; neantmoins cette opinion est refutée par S. Athanase, dont le témoignage est d'autant plus irreprochable, qu'il estoit present à ce Synode, lequel nous dit, dans son Epistre au peuple d'Antioche, qu'il ne fut rien écrit de nouveau au Concile de Sardique touchant la foy; que les Evesques, qui composoient ce Concile, s'opposerent formellement à cette innovation, & qu'ils regarderent comme

vne injure faite au Concile de Nicée, le dessein d'ajoûter quelque chose à ses definitions.

Et il ne serviroit de rien d'objecter, qu'on ne peut entendre Saint Athanase, au lieu qu'on vient d'alleguer, du Concile de Nicée, parce qu'en nous parlant des Evesques qui assisterent au Concile dont il traite, il dit, qu'ils furent au nombre de trois cens, plus ou moins : car c'est vne chose si constante dans toute l'antiquité, que le nombre des Evesques du Concile de Nicée, fut de trois cens dix-huit, que mesme les definitions de ce Concile sont souvent citées par les Auteurs Ecclesiastiques, sous le nom de definitions de trois cens dix-huit Peres. En effet, cette objection se détruit, en vn mot, par la maniere de parler dont se sert Saint Athanase, lorsqu'il nous parle du Concile de Nicée, dans le traité qu'il a fait de l'histoire de ce Concile, où nous racontant le nombre des Evesques qui y assisterent, il ne dit pas qu'ils ayent esté trois cens dix-huit, comme tous les Auteurs ont coustume de dire ; mais il se sert d'vne expression toute semblable à celle que nous avons veuë dans ce passage : *Erant autem illi*, dit-il, *plus minus trecenti*.

Il ne faut pas non plus se donner trop de peine pour trouver, aprés le Concile de Nicée, & avant celuy de Sardique, le temps de ces proscriptions d'Evesques, dont Saint Athanase parle dans le passage allegué, celles de ce grand Saint, de Paul de Constantinople, & d'Eustathius d'Antioche, arrivées dans les premieres années de l'Empire de Constantius, nous le découvrent assez, & ce sont les années dont Saint Ierosme parle dans sa chronique, sous la seconde année du regne de cét Empereur, qui se rendirent remarquables par les prisons, par les exils, & par le martyre des plus saints Evesques de l'Eglise.

Enfin le dernier lieu, où Saint Athanase nous a parlé du nombre des Evesques qui assisterent au Concile de Sardique, se trouve dans cette mesme Epistre aux Moines du desert, vn peu avant ces dernieres paroles qui viennent d'estre examinées, où nous voyons que ce Saint le renferme dans le nombre de cent soixante & dix Evesques, lorsqu'il nous exprime celuy des Prelats qui assisterent au Concile de Sardique : *Conveniunt igitur ab Oriente, & ab Occidente*, dit-il, *in vrbem Sardicam numero plus minus* CLXX. *Pag. 815.*

Ie demeure d'accord qu'à prendre ce passage, suivant qu'il se trouve presentement dans Saint Athanase, il pourroit beaucoup servir à l'établissement de l'opinion, que l'Auteur nous a ensei-

gnée, touchant le nombre des Evesques qui assisterent à ce Concile; & je me suis étonné, comment, dans le dessein, que l'Auteur avoit de nous faire part de son opinion, il a negligé de citer le seul passage de l'antiquité, qui pouvoit luy estre le plus favorable. Ie me suis étonné aussi de ce que, ni le Cardinal Baronius, ni les autres Auteurs, qui ont crû, que le nombre des Evesques, qui assisterent à ce Concile, avoit esté de plus de trois cens, ne se sont point objectez ce passage pour y répondre. En effet, Saint Athanase y dit expressément, que les Evesques d'Occident & d'Orient, qui se rendirent à Sardique, lors du Concile, estoient au nombre de cent soixante & dix, plus ou moins: *Conveniunt igitur ab Oriente & ex Occidente in vrbem Sardicam numero plus minùs* CLXX. *Episcopi*; & que les Orientaux ayant esté surpris de l'y trouver, dans la resolution de se défendre contre leurs calomnies, & qui plus est, de l'y trouver accompagné de plusieurs témoins irreprochables de leurs violences, se retirerent de cette ville. De sorte qu'à former son sentiment sur ces paroles, telles qu'elles se voyent presentement, il faudroit dire, qu'à cause de la retraite des Orientaux, qui estoient pour le moins au nombre de quatre-vingts, il ne seroit resté à Sardique qu'environ quatre-vingts Evesques d'Occident, dont ce Concile auroit esté composé.

Ie croy neantmoins qu'à considerer, non pas ce seul passage en particulier, mais tous les autres ensemble, où Saint Athanase nous a parlé de ce Concile; nous trouverons qu'on ne peut prendre ce parti, que suivant toutes les apparences du monde, il s'est glissé vne erreur dans le texte de ce passage, & qu'au lieu de ces chiffres, que nous y voyons maintenant (170.) qui marquent le nombre de cent soixante & dix, les anciens exemplaires devoient asseurément porter ces autres chiffres (376.) qui marquent le nombre de trois cens soixante & seize.

Pour donner à cette conjecture tout le jour qu'elle demande, il faut se souvenir de la remarque que nous avons faite auparavant, à sçavoir, que du nombre des Evesques, qui se rendirent à Sardique, sur la convocation des Empereurs, il y en eut quatre-vingts, c'est à dire, ceux du Patriarchat d'Antioche, qui se retirerent de cette ville, sans avoir voulu entrer, ni prendre aucune part à ce Concile; & qu'ainsi, suivant ce compte, il ne demeura à Sardique, que quatre-vingts dix Evesques. Or deux raisons m'empeschent de croire, qu'il n'ait assisté au Concile

cile de Sardique que ce ſeul nombre d'Eveſques. La premiere, parce que c'eſt vne choſe conſtante, que ce Concile fut compoſé des Eveſques de plus de trente-cinq provinces. Saint Athanaſe nous en aſſeure expreſſément, vne page aprés les paroles qui viennent d'eſtre citées : *Synodus autem*, dit-il, *ex pluribus quàm trigintaquinque provinciis coacta, cognita Arianorum malitia, permiſere Athanaſio cum ſuis, vt cauſam diceret.* Comme auſſi dans ſa ſeconde apologie à l'Empereur, où nous racontant le nom de ces provinces, il en rapporte juſqu'à trente-cinq. Mais outre le témoignage de S. Athanaſe, cette meſme verité nous eſt confirmée par Theodoret, qui rapporte l'Epiſtre ſynodique, que les Peres de Sardique écrivirent aux Eveſques de l'Egliſe Catholique, & dans laquelle les noms des provinces, dont ces Peres aſſeurent que leur Synode avoit eſté compoſé, ſont clairement exprimez. Sur quoy il faut remarquer, qu'on ne peut pas dire, que ce ſoit à cauſe du conſentement, que pluſieurs Eveſques donnerent aux definitions de ce Concile, aprés qu'il eut eſté tenu, que ces Auteurs aſſeurent qu'il fut compoſé des Eveſques de plus de trente-cinq provinces, parce que Saint Athanaſe dit expreſſément, qu'il fut compoſé des Eveſques de ces provinces aſſemblez dans ce Concile, ce qui repugne à cette interpretation.

Or cette verité établie, il eſt hors de toute apparence, que ce Concile n'ait eſté compoſé que de quatre-vingts dix Eveſques, & que plus de trente-cinq provinces n'ayent pas fait vn plus grand nombre d'Eveſques, que celuy de quatre-vingts dix; mais ſur tout en ne prenant les Gaules, l'Afrique, la Thrace, la Sicile, que chacune pour vne ſeule province. Il n'y aura pas lieu d'en douter, ſi l'on ſe ſouvient que du ſeul Patriarchat d'Antioche, qui ne comprenoit que quinze provinces, & dont le faux Concile de Sardique, appellé le Concile des Orientaux, fut compoſé, il y eut juſqu'à quatre-vingts Eveſques, qui ſe rendirent au lieu de ce Concile; quoy que Sardique eſtant au bout de l'Empire d'Occident, les Eveſques du Patriarchat d'Antioche, qui demeuroient à l'extremité de l'Empire d'Orient, en fuſſent les plus éloignez. Car ſi du ſeul Patriarchat d'Antioche, & du plus éloigné de tous, il alla à Sardique juſqu'à quatre-vingts Eveſques, il n'eſt pas vraiſemblable, que de tous les autres Patriarchats enſemble, c'eſt à dire, du Patriarchat d'Alexandrie, des Dioceſes de Thrace, d'Aſie, & de Pont, dont fut enſuite compoſé le Patriarchat de Conſtantinople, du Patriar-

chat de tout l'Occident, c'est à dire, des Dioceses d'Illyrie, de Rome, d'Italie, d'Afrique, de France, d'Espagne, d'Angleterre; que de toutes ces vastes regions ensemble, il ne se soit trouvé à Sardique qu'vn pareil nombre de quatre-vingts Evesques, ou tout au plus quatre-vingts dix.

La seconde raison qui m'oblige de croire qu'il y a erreur dans ce passage de Saint Athanase, & qu'il s'est glissé vne erreur de copiste dans les chiffres que nous y voyons maintenant, qui n'expriment que le nombre de cent soixante & dix Evesques, se prend des paroles qui ont déja esté citées de l'Epistre synodique du faux Concile de Sardique, où nous avons veu que ces Evesques disent, qu'Hosius & Protogenes, avoient assemblé avec eux, au Concile de Sardique, vne multitude immense d'Evesques de Constantinople & d'Egypte. Car comment eust-il pu se faire, qu'il y eust eu à Sardique vne multitude immense d'Evesques des provinces de Constantinople & d'Egypte, qui dans le nombre de trente-cinq, dont ce Concile estoit composé, ne devoient estre comptées que pour deux, si en tout, & pour toutes les trente-cinq provinces ensemble, il n'y eust eu que quatre-vingts Evesques. Il eust falu certainement qu'il n'y en eust pas eu vn seul des autres trente-trois provinces, puisqu'il y en avoit vn si grand nombre de ces deux seulement. Or comme cette derniere consequence repugne à la verité constante de l'histoire, il faut conclure qu'il y a erreur dans ce passage, & que tout le corps du Concile devoit estre composé d'vn plus grand nombre d'Evesques, que de celuy de quatre-vingts dix.

De sorte que ces deux raisons me persuadant que le nombre de cent soixante & dix, qui se voit dans ce passage de Saint Athanase, est vn nombre falsifié, je croirois qu'il y faudroit lire trois cens soixante & seize; & je me trouverois confirmé dans ce sentiment par le témoignage de Socrate, qui rapportant le nombre des Evesques qui se rendirent dans la ville de Sardique, tant de l'Empire d'Occident, que de celuy d'Orient, & qu'il dit avoir esté de trois cens soixante & seize, nous asseure qu'il a pris la verité de cette relation sur les témoignages de Saint Athanase, & de Sabinus: car il me semble qu'il faudroit conclure de là, que ce seroit sur ce passage qu'il se seroit fondé, lequel estant alors dans sa pureté, portoit au lieu du nombre de cent soixante & dix, celuy de trois cens soixante & seize, qui est celuy qu'il nous rapporte luy-mesme.

Si cette correction a lieu, il ne sera pas difficile de conclure

de là, quel a esté le nombre veritable des Evesques, dont fut composé ce Concile : car estant constant que du nombre de ceux qui se rendirent à Sardique, il y en eut environ quatre-vingts qui ne voulurent point prendre part à ce Concile : il s'ensuit qu'il ne fut proprement composé que du nombre d'environ trois cens, ce qui est le sentiment du Cardinal Baronius.



ARTICLE TROISIE'ME.

Si le Concile de Sardique a esté œcumenique.

QVAND l'Auteur a imaginé l'histoire du Concile de Sardique, que nous venons de refuter, il n'a pas esté malaisé de voir la fin qu'il s'estoit proposée dans cette fiction, & il a voulu sans doute, en diminuant le nombre des Evesques qui y avoient assisté, favoriser l'opinion qu'il avoit conceuë, que ce Concile ne pouvoit porter le nom d'œcumenique. Il est certainement étrange de luy voir prendre vn parti si contraire à l'autorité de l'Eglise Romaine, dont ce Concile est vn des plus importans fondemens ; & au contraire si favorable aux schismatiques Grecs, & à nos Protestans, qui tous ensemble ont conspiré la ruïne de ce Concile ; & de le luy voir prendre, sur des conjectures aussi foibles, que celles qu'il rapporte contre le témoignage de toute l'antiquité. *Pour servir de réponse au mesme chapitre.*

En effet, pour peu que l'on sçache raisonner, il faut inferer des passages de Saint Athanase, & de Theodoret, que nous avons déja rapportez, qui disent expressément, que ce Concile fut composé des Evesques de plus de trente-cinq provinces Chrestiennes, c'est à dire, comme il paroist par l'enumeration qu'ils en font, de tout l'Empire Romain. Il faut inferer des paroles de Sulpice Severe, qui dit, que l'Empereur commanda que de tout l'Vnivers les Evesques s'assemblassent à Sardique ; & enfin des paroles de Vigilius, qui dit, que de toutes les provinces les Evesques s'assemblerent à Sardique. Il faut, dis-je, inferer necessairement de tous ces témoignages, que ce Concile fut veritablement œcumenique ; & quand mesme l'Auteur ne voudroit pas s'en rapporter à des consequences, & qu'il demanderoit, sur ce sujet, des témoignages exprés & formels, il ne devroitpas moins demeurer d'accord de cette verité, puisque *Hist. lib. 2.* *Vigil. cont. Eutich. l. 5.*

Lib. 2. c. 2. Socrate luy donne expressément le nom de Concile œcumenique, que l'Empereur Iustinien le luy accorde aussi, & qu'enfin *Apud Leunicl. lib. 8.* Saint Athanase, qui y estoit present, l'appelle pareillement œcumenique, s'il est vray, comme plusieurs pretendent, qu'il ait parlé du Concile de Sardique dans le troisiéme passage, que nous avons auparavant cité de ce Pere, tiré de son Epistre aux Moines du desert.

Mais il est encore plus surprenant de voir sur quels fondemens l'Auteur embrasse cette opinion. Il demeure d'accord que la convocation de ce Concile fut faite dans le dessein qu'il fust œcumenique; neantmoins il veut qu'à cause qu'il ne s'y trouva que quatre-vingts Evesques de chaque Empire, & que ceux d'Orient refuserent de s'assembler avec ceux d'Occident, & que mesme ils se separerent d'eux avant que le corps du Concile fust composé, s'estant retirez à Philippopoli: il veut, dis-je, pour ces raisons, que ce Concile ne puisse passer que pour vn Synode de l'Eglise Occidentale.

Ce raisonnement manque dans le fait, & dans le droit; dans le fait, parce qu'il suppose que tous les Evesques de l'Eglise Orientale refuserent d'assister à ce Concile, & que par ce moyen, il fut seulement composé de ceux de l'Eglise d'Occident; & neantmoins nous avons veu que les mesmes Evesques d'Orient, qui ne voulurent pas entrer dans ce Concile, declarerent dans leur Epistre synodique, qu'il y avoit vne multitude immense d'Evesques, de Thrace & d'Egypte, c'est à dire, de cette mesme Eglise Orientale, assemblez avec Hosius & Protogenes, au legitime Concile de Sardique. Il manque encore dans le droit, parce qu'il pretend que ce Concile ne donne pas estre appellé œcumenique, à cause qu'vn nombre d'Evesques schismatiques & heretiques refuserent d'y assister, avec tout le corps de l'Eglise Catholique. Car si ce raisonnement avoit lieu, il faudroit effacer du nombre des Conciles œcumeniques celuy de Constantinople, tenu sous le Pape Damase, puisque l'Empereur Theodose y ayant appellé, tant les Evesques Catholiques, que les Macedo- *Hist. lib 5. cap. 8.* niens, ceux-ci, au nombre de trente-six, suivant le rapport de Socrate, refuserent de s'vnir avec les autres, & sortant de Constantinople, se separerent du veritable Concile qui s'y tenoit. Il faudroit effacer encore du mesme nombre des Conciles œcumeniques celuy d'Ephese, tenu sous Cyrille, puisque ces mesmes Evesques du Patriarchat d'Antioche, que l'Auteur nous represente ici, comme s'estant retirez du legitime Concile de Sar-

dique, & d'Hosius, qui en estoit le chef, se separerent pareillement de celuy d'Ephese, & de Cyrille, qui en estoit le President; & imitant la perfidie de leurs predecesseurs, oserent, à la face du Concile general, tenir à part leur assemblée schismatique dans la mesme ville d'Ephese. Cependant, personne ne s'est encore avisé d'vn pareil raisonnement, & je croy mesme que l'Auteur ne voudroit pas convenir de cette consequence, quoy que d'autre part il eust bien de la peine à nous montrer la difference qu'il y a entre ce raisonnement & le sien.

Mais l'Auteur ne se trompe pas seulement dans le fait & dans le droit, il se trompe mesme dans les regles du raisonnement; & il me semble que suivant les principes, dont il demeure luy-mesme d'accord, il n'est pas possible de disconvenir que ce Concile n'ait esté œcumenique.

En effet, il reconnoist qu'il a esté convoqué de toutes les provinces de l'Empire Romain, dans l'étenduë desquelles l'exercice de la Religion Chrestienne estoit presque renfermé; & par ce moyen il demeure d'accord qu'il a esté œcumenique dans sa convocation. Il avouë ensuite, que quoy qu'il n'y ait eu que quatre-vingts Evesques, qui furent presens aux definitions qui y furent faites, neantmoins elles furent ensuite souscrites par trois cens quarente-quatre Evesques, dont la pluspart estoient des provinces d'Orient, par lesquelles Saint Athanase passa, lorsque, par l'ordre de l'Empereur Constantius, il fut le trouver dans l'Orient. Et quand il n'en demeureroit pas d'accord, l'Epistre synodique de ce Concile suffiroit pour l'en convaincre, puisqu'elle porte expressément, que ce Synode fut composé de la pluspart des provinces Orientales, aussi bien que des Occidentales; & que l'on ne peut donner d'autre sens à ces paroles, sinon, ou que les Evesques de ces provinces furent actuellement presens à ce Concile, ou que du moins ils y souscrivirent aprés. Et ainsi l'Auteur doit reconnoistre que ce Concile a esté œcumenique aussi bien dans sa closture, que dans sa convocation : car il n'est pas necessaire que tous les Evesques de l'Eglise Catholique assistent effectivement à vn Concile, pour en rendre les deliberations vniverselles, il suffit que ceux qui ne s'y trouvent pas, concourent à ses definitions par vn acquiescement volontaire. En effet, personne ne conteste que le Concile de Constantinople, tenu sous l'Empereur Theodose, ne doive estre reconnu pour œcumenique; & cependant, on demeure communément d'accord, que ce Synode n'a esté composé que des seuls Eves-

ques d'Orient, ſans que ceux des provinces d'Occident y ayent aſſiſté. L'on demeure d'accord que nonobſtant l'abſence des Occidentaux, il devint neantmoins œcumenique, par le concours des Eveſques d'Occident & d'Orient, dans la condamnation de l'hereſie de Macedonius, & dans la reconnoiſſance de la divinité du Saint Eſprit. Il eſt certain que ce concours ſe fit ſans aucune ſouſcription de la part des Eveſques d'Occident, à l'Epiſtre ſynodique du Concile de Conſtantinople, ſans vn acquieſcement exprés, voire meſme avec vne repugnance formelle aux Canons de ce Concile, comme nous apprenons de Saint Gregoire le Grand. De ſorte que quand meſme le Concile de Sardique n'auroit pas eſté effectivement composé des Eveſques d'Orient, comme le veut l'Auteur; neantmoins ayant eſté reconnu & approuvé enſuite par vne ſouſcription expreſſe des Eveſques de ces provinces, l'Auteur ne pourroit pas deſavouër qu'il ne fuſt devenu œcumenique dans ſa fin; & qu'ainſi l'ayant déja eſté dans ſa convocation, & l'eſtant devenu dans ſa fin, il ne deuſt eſtre reconnu, dans ſes propres principes, pour vn Concile œcumenique.

Greg. Epiſt. l.6. Epiſt. 31.

Ie ne voy pas quel avantage l'Auteur pretend tirer de l'obſervation qu'il a faite, à ſçavoir, qu'il n'eſtoit fait aucune mention des Canons du Concile de Sardique, dans l'Epiſtre ſynodique de ce Concile, que ces Eveſques approuverent par leurs ſouſcriptions: car voudroit-il inferer de là, que ces Canons ne doivent pas eſtre regardez comme des regles preſcriptes par l'Egliſe vniverſelle, puiſqu'elles ne ſont pas compriſes dans l'Epiſtre, à laquelle elle a donné ſon approbation. Mais les paroles qui ſe voyent ſur la fin de cette Epiſtre, repugnent à cette conſequence, parce qu'elles nous montrent, que les Eveſques, qui aſſiſterent à ce Concile, demanderent à leurs confreres abſens, vne approbation generale de tout ce qui y avoit eſté defini, les exhortant de devenir preſens en eſprit, & par vne vnion de doctrine à leurs definitions: *Studete ſimul & vos, chariſſimi fratres, & conminiſtri, tanquam ſpiritu præſentes noſtro Concilio conſentire, atque ſubſcriptione veſtra decernere.* De ſorte que ces Canons ayant fait la matiere d'vne partie de leurs deliberations, auſſi bien que les ſentences de rétabliſſement des Eveſques Athanaſe & Marcellus, on ne peut les ſeparer d'vne approbation, qui embraſſe generalement toutes les definitions de ce Synode.

Mais quand meſme ces Canons n'auroient pas eſté approuvez par les Eveſques, qui, quoy qu'abſens, ſouſcrivirent à ce Concile, l'Auteur croiroit-il pouvoir conclure de là, que ce Concile

ne pust pas passer pour œcumenique ? S'il raisonnoit de la sorte ; il devroit encore vn coup retrancher du nombre des Conciles œcumeniques celuy de Constantinople, sous l'Empereur Theodose, puisqu'il est certain que ce Concile ayant esté receu par l'Eglise d'Occident, & estant devenu par ce concours œcumenique, l'Auteur a remarqué luy-mesme, que neantmoins du temps du Pape Gregoire, cette mesme Eglise ne recevoit pas les Canons qui y avoient esté faits. Et si l'Auteur vouloit dire, que du depuis elle a changé de sentiment, & qu'elle les a compris dans sa collection de Canons, il faudroit qu'il avoüast aussi que l'Eglise d'Orient n'a pas esté moins favorable à ceux de Sardique, & qu'ils furent admis dans sa collection generale, dans le Concile de Constantinople, appellé *in Trullo*.

Il ne me reste maintenant à répondre, qu'à l'induction que l'Auteur a tirée, de ce que Saint Hilaire & Saint Epiphane ont appellé, suivant ce qu'il nous dit, ce Synode, le Concile des Occidentaux, d'où il veut conclure, que dans l'opinion de ces Auteurs, il ne sçauroit passer pour vn Concile œcumenique. Si l'Auteur se fust donné la peine de nous marquer les lieux où Saint Hilaire & Saint Epiphane, en parlent de la sorte, il eust sans doute, rendu sa preuve plus considerable ; mais il faut le luy pardonner, peut-estre qu'il s'en estoit rapporté à la foy des autres, qui sans en avoir cité les paroles, avoient attribué ce sentiment à ces Auteurs ; c'est pourquoy il faut chercher ces témoignages dans les œuvres de ces Peres. A l'égard de Saint Hilaire, je ne trouve rien de plus approchant de la pretention de l'Auteur, que les paroles qui se trouvent dans la sanglante invective que cét Evesque a composée contre l'impie Constantius, où en luy reprochant son instabilité sur ce qui regardoit la foy, il luy dit, qu'il condamnoit maintenant l'vsage du mot de substance divine, en parlant de la nature du Verbe, duquel il s'estoit luy-mesme servi au Concile de Sardique & de Sirmium, & par lequel il avoit donné aux Occidentaux de trompeuses esperances de l'integrité de sa foy : *Damnat quoque*, dit-il, *& substantiæ nomen, quo te, & Sardicensi Concilio, & Sirmiensi pium esse Occidentalibus mentiebaris*. Mais je ne voy pas que ces paroles nous disent expressément, que le Concile de Sardique ne fut qu'vn Concile d'Occidentaux ; & si Saint Hilaire, en parlant de l'impression que l'Empereur Constantius avoit donnée aux Evesques des Conciles de Sardique, & de Sirmium, ne fait mention que des Occidentaux, c'est parce que, premierement, il en assista

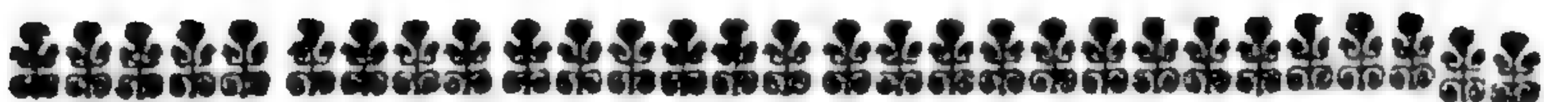
vne grande quantité à celuy de Sardique, & que celuy de Sirmium en fut composé pour la plus grande partie. En second lieu, il ne parle que des Occidentaux, parce qu'il n'y avoit que ceux-là qui fussent les fidéles défenseurs de la consubstancialité du Verbe; il n'y avoit que les Occidentaux qui doutassent de la pureté de la foy de Constantius, & à la credulité desquels il put par consequent imposer par ces fausses apparences. La pluspart des Evesques d'Orient ne voulant point recevoir le mot de substance divine, en parlant de la nature du Verbe, & n'ayant pas besoin par consequent de la confession de Constantius, dont parle ce Pere, pour estre persuadez de la sincerité de la foy de cét Empereur.

En effet, comment pourroit-on dire que dans le sentiment de Saint Hilaire, le Concile de Sardique n'eust esté composé que des seuls Evesques d'Occident, puisque ce mesme Pere nous rapporte l'Epistre synodique du faux Concile de Sardique, où il est dit formellement que le legitime Concile de Sardique estoit composé d'vne multitude immense d'Evesques, de Thrace & d'Egypte, que tout le monde sçait estre des provinces de l'Empire d'Orient.

A l'égard de Saint Epiphane, je demeure d'accord que ce Pere s'explique plus favorablement pour l'Auteur, dans l'heresie soixante & onziéme, & que nous parlant de Photinus, qu'il veut avoir esté condamné par le Concile de Sardique, il nomme ce Synode, vn Concile Occidental: *A Synodo Occidentali in Sardica congregata subversus ob eam quam evomuit blasphemiam*, dit-il, en parlant de cét Heresiarque. Mais ces paroles ne nous obligent pas à tirer la consequence que l'Auteur a pretenduë: car si Saint Epiphane a appellé ce Synode de ce nom, ce n'a esté que pour distinguer le legitime Concile de Sardique, qui se tenoit dans vne ville du departement de l'Empire d'Occident, du faux Concile de Sardique, que les Ariens tinrent à Philippopoli, ville de l'Empire d'Orient, & qui fut entierement composé des Evesques du Patriarchat d'Antioche, que nous avons dit s'appeller, le Patriarchat d'Orient. Ainsi je conclus, que les témoignages de ces Peres ne nous empeschent pas de reconnoistre le Concile de Sardique pour vn Concile œcumenique.



CHA-



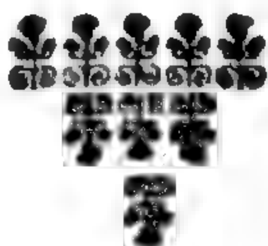
CHAPITRE NEVVIEME.

Du droit de l'Eglise Romaine de recevoir les relations des Synodes des provinces.



I les presens que nous font nos adversaires, nous doivent estre suspects, nous devons nous défier des soins, que l'Auteur a pris de chercher de nouveaux moyens, pour asseurer à l'Eglise Romaine vn droit de souveraineté sur toutes les autres ; & la prudence veut que nous ne nous en servions qu'avec grande precaution. I'avouë neantmoins que le droit qu'il luy attribuë, de recevoir les relations des Evesques de l'Eglise vniverselle, sur toutes les matieres difficiles qui se presentent à regler, est vn de ses avantages incontestables ; & pour luy faire entierement justice, je reconnois encore, que la preuve qu'il en donne, est exacte & suffisante. Ainsi mon avis est, que le Siege Apostolique doit recevoir, sans regret, le present qu'il luy fait, & qu'il doit seulement se precautionner contre l'vsage, auquel il le destine. En effet, à penetrer dans son dessein, il se trouvera à la fin que l'Eglise Romaine ne luy sera point obligée du zele, qu'il fait paroistre pour l'interest de sa grandeur, & que sous l'apparence de luy conserver ce droit de relation, il s'efforce de luy en ravir deux autres tres-considerables, à sçavoir, le droit de recevoir les appellations des Evesques de toute l'Eglise, & celuy de confirmer par son autorité les Synodes qui s'y assemblent.

Pour servir de réponse aux chapitres 11. & 13. du mesme livre.





ARTICLE PREMIER.

Où l'on découvre le tort, que l'Auteur a voulu faire à l'Eglise Romaine, en luy attribuant le droit de relation.

SI l'Auteur ne s'estoit pas nettement expliqué, au livre que j'examine, du motif qui l'a porté à rechercher les preuves du droit de relation, qu'il a attribué à l'Eglise Romaine, la justice voudroit que nous interpretassions favorablement vn dessein, qui sembleroit avoir esté l'effet d'vn zele, qu'on auroit eu pour l'agrandissement des droits de cette Eglise. Mais il ne nous est pas permis de douter davantage de ses intentions, & son injustice paroist en ce qu'il nous avouë ingenuëment, qu'il ne s'est engagé dans la recherche de ce droit de relation, que pour suppleer au defaut de la preuve, que quelques-vns, dit-il, ont voulu tirer de la supréme autorité du Siege Apostolique dans les jugemens des Evesques, du droit d'appellation, que les Evesques condamnez pouvoient interjetter à ce Siege : parce que, dit-il, ce droit d'appellation a esté inconnu à l'ancienne Eglise, & par consequent, la consequence, que l'on s'efforce de tirer d'vn principe si peu certain, ne peut estre d'aucune consideration : *Frustra enim sunt*, dit-il, *qui supremam ejus auctoritatem quærunt in appellationibus Episcoporum, qui in veteri Ecclesia non recipiebantur.*

Lib. 7. de Concord. cap. 12.

Mais avant que d'entrer plus avant dans l'examen de cette pretention, je ne puis m'empescher de faire la comparaison des sentimens, que nostre Auteur fait paroistre dans le livre que j'examine, avec ceux que nous lisons dans le mesme volume, au chapitre dixiéme du livre premier ; & j'espere de faire voir par leur contrarieté, que ces deux ouvrages ne peuvent estre attribuez au mesme Auteur, ou bien qu'il n'y auroit rien de si surprenant, que la metamorphose, qui seroit en ce cas arrivée à son esprit. Il soûtient dans ce premier livre, que dés la naissance de l'Eglise les Papes ont toûjours exercé vne autorité souveraine dans les jugemens qu'il ont rendus, soit à l'égard des affaires nées dans la province de Rome, dont ils estoient les Metropolitains ; ou bien à l'égard de celles dont la connoissance leur estoit venuë de diverses provinces de l'Eglise. Il dit à l'égard du premier chef, que sa proposition ne peut recevoir de

contestation, parce que les seuls adversaires qu'il peut avoir dans cette occasion, sont ceux qui pretendent que le Synode de chaque province a le droit de juger souverainement des questions qui regardent cette province; & il ajoûte à l'égard du second chef, que sa pretention est fortement debatuë, tant par les heretiques de ce temps, que par d'autres personnes tres-éclairées dans l'antiquité Ecclesiastique, qui estiment que le Concile de Nicée a établi les Conciles provinciaux dans vne si grande autorité, à l'égard des causes de leurs provinces, qu'il n'estoit pas mesme permis aux Evesques, qui y avoient esté deposez, de se pourvoir par aucun appel, contre leur jugement.

Qui croiroit, aprés cette declaration, que quand l'Auteur nous parloit de ces Auteurs opposez à son sentiment, de ces gens, dont il confondoit l'opinion avec celle des heretiques, il eust eu dessein de nous parler de luy-mesme, & qu'il eust voulu se mesler dans le nombre de ses propres adversaires. Neantmoins ce que la vraisemblance nous faisoit regarder comme impossible, l'evenement nous l'aura justifié veritable, s'il est vray que ces deux livres, qui composent maintenant vn mesme volume, ayent eu vn mesme Auteur. Car en ce cas nous verrons au livre septiéme de cét ouvrage, que c'est l'Auteur luy-mesme qui tient le langage de l'adversaire, qu'il nous avoit produit au livre premier; que c'est luy-mesme qui veut, que les Synodes provinciaux jugent souverainement des affaires de leurs provinces; qu'il ne soit permis à personne d'en appeller; & qui en vn mot est devenu le défenseur de l'opinion qu'il avoit auparavant combatuë.

Il faut maintenant examiner la premiere pretention de l'Auteur, & voir si lors mesme qu'il a travaillé pour l'avantage de l'Eglise Romaine, en nous la representant comme l'oracle, que toute l'Eglise doit consulter, il n'a pas empoisonné ses propres loüanges, & s'il ne l'a pas reduite dans la necessité de se défendre contre ses propres avantages. Il dit qu'il ne s'applique à nous justifier le droit, que l'Eglise Romaine a de recevoir les relations de tous les Synodes, que dans le dessein qu'il a de nous persuader de sa supréme autorité, dans ses jugemens; & à cause que ceux qui ont eu cette mesme pensée avant luy, se sont trompez, dit-il, dans leurs mesures, lorsqu'ils ont pretendu inferer cét avantage du droit de recevoir les appellations des Synodes, qu'il estime vn moyen absolument inutile.

Certainement l'Eglise Romaine ne peut regarder avec reconnoissance vn travail qui luy seroit si injurieux, & si elle avoit à se

louër du zele que l'Auteur a témoigné pour sa gloire dans cette occasion, elle auroit d'autre part vn juste sujet de se plaindre des moyens qu'il a mis en vsage pour luy procurer cét avantage. En effet, avec quel fondement a-t-il pu soûtenir que le droit d'appellation au Pape, des jugemens de tous les Synodes, ne fust pas vne preuve suffisante de sa supréme autorité? Seroit-ce qu'il n'auroit pas trouvé ce droit assez considerable, pour en tirer vne consequence si avantageuse? Mais ce sentiment ne seroit pas soûtenable par deux raisons: la premiere, parce que si le droit d'appellation n'estoit pas vn moyen suffisant pour établir cette preuve, celuy de relation le seroit encore moins, comme estant inferieur à ce premier: car le droit d'appellation au Saint Siege, de toutes les provinces de l'Eglise, enferme vne puissance judiciaire sur toute l'Eglise, vne autorité de casser ou de confirmer les jugemens de tous les Synodes, que le droit de relation precisément ne comprend pas. En second lieu, parce que le droit d'appellation n'est point, suivant les regles des Conciles, separé de celuy de relation, le Concile de Sardique les vnit tous deux ensemble, & par le mesme Canon qui permet à vn Evesque d'appeller au Pape du jugement du Synode de sa province, il ordonne aux Evesques, qui ont composé ce Concile, d'informer le Saint Siege, par leur relation, des circonstances de leur jugement: *Scribatur ab his qui causam examinarunt, Iulio Romano Episcopo.*

Que si ce n'est pas le peu d'estime que l'Auteur ait fait du droit d'appellation, qui le luy ait fait juger insuffisant, pour établir la supréme autorité de l'Eglise Romaine, seroit-ce donc le desespoir de pouvoir justifier, qu'elle fust en possession de ce droit, qui l'auroit fait raisonner de la sorte? Mais cette pensée combat ses propres sentimens; & il faudroit, pour parler de la sorte, que l'Auteur eust oublié dans ce chapitre, ce qu'il avoit établi dans les precedens, qu'Eusthathius, que Flavien, & que Theodoret, avoient appellé au Saint Siege, & qu'il retractast cette maxime de discipline, qu'il nous y a voulu enseigner, à sçavoir, que dans les causes qui regardoient la foy, la tradition permettoit aux Evesques condamnez par les Synodes, d'en appeller au Saint Siege: car la preuve de la possession du Siege Apostolique, du droit d'appellation, ne doit point passer pour vne pretention impossible dans l'esprit de l'Auteur, puisque luy-mesme nous en a fait vne regle de discipline. Ainsi je ne voy pas quelle peut avoir esté la necessité qui l'a porté à vouloir établir le droit de relation

au Saint Siege, sur les ruines de celuy d'appellation : je ne voy pas que l'vn fust incompatible avec l'autre ; & son injustice pour le Saint Siege paroistra sans doute aux yeux de tout le monde, lorsqu'on s'appercevra qu'il n'a pu s'empescher de luy faire outrage, lors mesme qu'il a fait semblant de prendre le plus de part dans ses interests.

Mais peut-estre que l'Auteur renferme sa preuve dans le temps qui preceda le Concile de Sardique, & que c'est de ce temps-là seulement qu'il veut dire, que l'on ne sçauroit prouver la supréme autorité du Siege Apostolique, par le moyen des appellations, parce que l'on n'en sçauroit justifier en ce temps-là l'vsage. Si c'est-là sa pensée, il me permettra de luy dire en premier lieu, qu'il donne à l'ancienne Eglise des bornes trop resserrées, s'il la renferme entre le temps de sa naissance, & celuy du Concile de Sardique; & il se trompe, s'il croit que tout ce dont nous ne trouvons pas la preuve constante dans cét espace de temps, ne doive pas passer pour la doctrine de l'ancienne Eglise. La pluspart de ses plus celebres docteurs, ont paru aprés ce temps, & nous devons sans difficulté aux Conciles œcumeniques de Constantinople, d'Ephese & de Chalcedoine, qui ont suivi celuy de Sardique, & aux divins ouvrages de Saint Basile, de Saint Gregoire, de Saint Chrysostome, de Saint Ierosme, & de Saint Augustin, qui ont aussi écrit aprés ce Synode, l'éclaircissement des points les plus remarquables de la tradition Ecclesiastique, soit pour la foy, soit pour la discipline. Ainsi quand mesme le temps qui a precedé le Concile de Sardique, ne nous fourniroit pas de preuves certaines du droit d'appellation au Saint Siege, ce seroit assez que celuy des Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, nous en donnast, pour faire passer la possession de ce droit pour vn vsage de l'ancienne Eglise.

Mais il faut voir si dans le vray, l'Histoire de l'Eglise ne nous a laissé aucune preuve du droit d'appellation au Saint Siege, dans le temps qui a precedé le Concile de Sardique, ainsi que l'Auteur l'a pretendu. Surquoy je remarque, que dans tout cét espace de temps, l'histoire nous fournit deux exemples de deux celebres contestations, agitées contre des Evesques, dans les Synodes des provinces, pour le fait de la discipline. Celle qui regarde la cause de Cecilien, Evesque de Carthage, contre les Donatistes, & celle de Saint Athanase, contre les Ariens. Mais si l'Auteur eust voulu faire reflexion sur ce que les Peres nous ont écrit de ces deux contestations, il y eust trouvé des marques

ſi éclatantes de la ſupréme autorité que l'Egliſe Romaine a toûjours exercée dans les jugemens des Eveſques, qu'il n'eſtoit pas poſſible, ſi l'Auteur, dis-je, y euſt voulu faire reflexion, qu'il ne les euſt pas apperceuës; & il eſt ſans doute qu'il n'euſt jamais avancé, que le defaut de preuves pour juſtifier cette autorité, l'euſt obligé d'en aller chercher de nouvelles dans le droit qu'a le Saint Siege, de recevoir les relations des Synodes.

En effet, que vouloit dire Saint Auguſtin, lorſque parlant de la cauſe de Cecilien, condamné par pluſieurs nombreux Conciles d'Afrique, il écrit que ce Prelat pouvoit neantmoins mépriſer la conſpiration formée contre ſon innocence, par ſes ennemis, parce qu'eſtant vni à l'Egliſe Romaine, par le lien de la communion Eccleſiaſtique, où avoit toûjours éclaté la principauté de l'Apoſtolat, il eſtoit ſuffiſamment vni à l'Egliſe vniverſelle, & qu'il luy ſuffiſoit, pour eſtre à couvert des ſentences de condamnation prononcées contre luy, par les Synodes d'Afrique, de ſe voir ſous la protection de l'Egliſe Romaine, & preſt à défendre ſa cauſe devant ſon tribunal: *Poſſet*, dit ce Pere, *non curare conſpirantem multitudinem inimicorum, cùm ſe videret, & Romanæ Eccleſiæ, in qua ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit principatus, & cunctis terris, vnde Evangelium ad ipſam Africam venit, per communicatorias litteras eſſe conjunctum, vbi paratus eſſet ſuam cauſam dicere?* Seroit-il poſſible que ces paroles ne luy euſſent point donné l'idée du droit d'appellation, comme appartenant au Siege Apoſtolique? Certainement on a trop bonne opinion de la penetration de ſon eſprit, pour croire que cette connoiſſance luy ait échappé? car ne s'agiſſoit-il pas là de la cauſe d'vn Eveſque, & d'vn Eveſque condamné par les Synodes de pluſieurs provinces? Cependant, Saint Auguſtin nous dit que cét Eveſque ainſi condamné, pouvoit eſtre à couvert de la definition de ces Synodes, s'il avoit recours à l'Egliſe Romaine, s'il ſe mettoit en eſtat d'y défendre ſa cauſe: *Vbi paratus eſſet ſuam cauſam dicere.* Il faloit donc neceſſairement que ce Pere ſuppoſaſt qu'il fuſt poſſible, & que meſme il fuſt alors permis à vn Eveſque condamné par ſon Synode, de ſe plaindre de l'injuſtice de ſa ſentence, au Siege Apoſtolique, qu'il y puſt eſtre écouté, & protegé contre ſes premiers juges? Mais que demande-t-on davantage pour vn veritable appel? & ſi l'Auteur n'a pas reconnu à ces traits le droit d'appellation au Siege Apoſtolique, c'eſt ſans doute, parce qu'il a eu les yeux fermez aux plus illuſtres témoignages que l'antiquité nous ait laiſſez de ſa grandeur.

S. Auguſt. Epiſt. 162.

Mais son aveuglement paroist également volontaire dans l'histoire de Saint Athanase, qui a suivi la precedente, & il ne peut encore s'en prendre qu'à sa volonté, s'il n'y a pas trouvé de marques de ce mesme droit d'appellation. En effet, je pretends faire voir que la cause de Saint Athanase, fut introduite devant le tribunal du Siege Apostolique, par vn veritable appel, interjetté de la part de ce Saint Patriarche, de la definition du Concile de Tyr.

Pour justifier ma proposition, je remarque qu'il faut distinguer l'introduction de cette cause devant ce Siege, de la citation, que fit le Pape Iules à Saint Athanase, & aux Eusebiens ses adversaires, d'y comparoistre en personne, parce que cette citation n'y fut faite, qu'en suite de l'introduction de cette cause; & cette cause n'y fut introduite qu'aprés les instances que les Legats des Eusebiens firent à ce Pape, d'assembler vn Concile, pour regler ce differend, & ces instances d'vn Concile n'y furent faites, qu'aprés les plaintes & les contestations qu'eurent, devant ce Siege, les Legats, tant de Saint Athanase, que des Eusebiens, touchant le Concile de Tyr: les Eusebiens se plaignant de l'injure faite à ce Synode par la restitution de Saint Athanase, qui y avoit esté condamné; & Saint Athanase, au contraire, se plaignant de la violence, de la fraude, & des nullitez essencielles de ce Concile.

La verité de ces faits paroist par les Epistres synodiques du Concile d'Egypte & du Pape Iules, écrites, l'vne aux Evesques de l'Eglise Catholique, & l'autre aux Eusebiens, où nous voyons en premier lieu, que S. Athanase & ses adversaires, avoient envoyé leurs Legats à Rome: *Siquidem vestri Legati*, dit le Pape Iules, *Macarius nimirum Presbyter, & Martyrius, Hesichiusque Diaconi, nullo modo cùm huc venissent, pares Presbyteris ab Athanasio missis*. En second lieu, que les parties contesterent ensemble, & défendirent reciproquement leur cause, en presence du Pape: *Vestri Legati nullo modo pares Presbyteris ab Athanasio missis, ac semper ab illis convicti refutatique*. En troisiéme lieu, que le sujet de leur contestation estoit le Concile de Tyr, dont les Eusebiens demandoient l'execution; & au contraire, Saint Athanase en poursuivoit la cassation: *Quid nec Tyri condemnatus est*, dit le Pape Iules, parlant pour la défense de Saint Athanase, & le Concile d'Egypte, *cùm res ipsa negotium Imperatorium, non synodale haberi debeat*, parlant du Concile de Tyr. Et plus bas, *ob hoc Tyri species Synodi instituta est*. Et le mesme Concile parlant du sujet d'accusation

des Eusebiens, contre Saint Athanase: *Quo jure igitur isti*, dit-il en parlant du mesme Concile de Tyr, *contra nos Synodum vllam constituere potuerunt? aut qua fronte talem conventum Synodum appellare audent, cui comes præsedit, & vbi speculator apparebat, & carcerarius pro Diaconis Ecclesiæ adventantes introducebat?* En quatriéme lieu, nous voyons qu'aprés cette premiere contestation, les Legats des Eusebiens demanderent vn Concile: *Concilium indici à nobis postularunt.* En cinquiéme lieu, que le Pape acquiesçant à cette demande, cita l'vne & l'autre partie en jugement: *Ad judicium vocatus comparuit,* dit ce Pape, parlant de Saint Athanase, *quemadmodum vos*, parlant des Eusebiens, *per litteras citavimus.* Enfin, que Saint Athanase ayant obeï à cette citation, & ayant vainement attendu dans Rome ses parties pendant dix-huit mois, le Pape prononça sur ce different, & declara S. Athanase innocent de ses accusations: *Quid Ecclesiasticus Canon exigit? nonne vt hominem non condemnaremus*, dit ce Pape, *sed potiùs reciperemus, eumque pro Episcopo haberemus, quemadmodum & habemus?*

Il me semble qu'à considerer exactement tout ce procedé, l'on y peut découvrir des marques tres-certaines du droit d'appellation, dont l'Auteur veut que les siecles, qui ont precedé le Concile de Sardique, n'ayent pas parlé. Car comment appellerons-nous l'action que S. Athanase forma devant le tribunal du Siege Apostolique, sur les poursuites que faisoient contre luy les Eusebiens, en consequence de la condamnation prononcée contre luy, par le Concile de Tyr, qu'vn appel veritable de ce Patriarche, de l'injuste definition de ce Concile? En effet, ne fust-ce pas à l'autorité de l'Eglise Romaine qu'il eut recours, contre l'injustice de cette sentence? le Siege Apostolique ne se rendit-il pas le juge de cette cause? n'exerça-t-il pas des actes de jurisdiction en citant les parties à comparoistre devant luy? n'y examina-t-on pas les actes des Synodes precedens? les parties n'y défendirent-elles pas leur cause? Enfin le Pape ne prononça-t-il pas son jugement, ne cassa-t-il pas la sentence du Concile de Tyr, & ne rétablit-il pas Saint Athanase dans sa premiere dignité? Que manqua-t-il donc là à la nature d'vn veritable appel? & par quel charme s'est-il pu faire, que l'Auteur seul n'ait pas veu dans ce procedé des marques d'vn droit d'appellation, que toute l'antiquité y a reconnuës.

Car ceux qui ont crû, que Saint Athanase ne s'estoit pas adressé, de son propre mouvement, à l'Eglise Romaine, pour y défendre son innocence, contre la calomnie de ses ennemis; mais qu'il

qu'il y avoit esté attiré par l'autorité du Pape Iules, n'ont pas compris le sens des paroles de l'Epistre de ce Pape, où parlant de Saint Athanase il dit: *Neque enim sponte, sed litteris nostris ad judicium vocatus comparuit, quemadmodum vos per litteras citavimus;* lesquelles peuvent avoir servi de fondement à cette opinion. Car s'il est vray que S. Athanase ne se rendit en personne à Rome, qu'en consequencede la citation qui luy fut faite de la part du Pape Iules, il est vray aussi, suivant cette mesme Epistre, qu'avant cette citation, ce Saint avoit envoyé ses Legats à Rome, pour y justifier sa conduite, & pour y demander la cassation du Concile de Tyr. Ainsi c'est vne seconde erreur de quelques Auteurs, qui naist de cette premiere, d'avoir crû justifierpar cét exemple, le droit qui appartient au Siege Apostolique d'evoquer à soy les causes des Evesques, par sa seule autorité, & sans aucune appellation precedente. Cette cause ne peut estre comprise sous cette espece, & nous avons auparavant montré, qu'au lieu que le Pape Iules l'eut evoquée à son jugement, les deux parties luy avoient envoyé leurs Legats, pour le rendre le juge souverain de cette contestation: *Ipsi Iulio, si vellet arbitrium causæ, detulerunt*, dit Saint Athanase. *Apol. 2.*

Enfin je dis, que si l'Auteur n'a pas crû avoir trouvé la justification du droit d'appellation au Pape, dans les temps qui ont precedé le Concile de Sardique, il devoit nous expliquer le sens de ces paroles de Theodoret, dans son histoire, où au sujet des calomnies, que les Ariens avoient divulguées contre Saint Athanase, il dit, que le Pape Iules commanda aux Eusebiens, suivant la loy Ecclesiastique, de se presenter à Rome, & cita le divin Athanase de comparoistre en jugement, τῷ τῆς ἐκκλησίας ἑπόμενος νόμῳ· Car je demande, quel pouvoit estre ce Canon, receu dans l'Eglise, avant le temps du Concile de Sardique, en consequence duquel ce Pape cita devant luy vn Patriarche d'Alexandrie, & les plus considerables Evesques des provinces de l'Empire d'Orient? Il faut certainement s'aveugler, ou demeurer d'accord, que ce Canon ne pouvoit estre autre qu'vne loy, qui deferoit au Siege Apostolique la souveraine autorité des jugemens des Evesques de l'Eglise vniverselle. Or comme le Concile de Nicée attribuë la premiere connoissance des causes Ecclesiastiques en general, au Synode de la province, il s'ensuit evidemment que le Canon dont parle Theodoret, ne pouvoit attribuer au Pape cette supréme puissance judiciaire qu'en second ressort, & en consequence du jugement rendu par le Syno- *Hist. lib. 2. cap. 4.*

de de la province, ce qui eſt le droit d'appellation.

Ie ſçay bien que quelques-vns ont voulu diſtinguer le droit d'appellation de celuy d'evocation, & qu'au meſme temps qu'ils ont oſté aux Eveſques en particulier la liberté d'appeller au Pape des jugemens des Synodes, qui les avoient condamnez, ils ont laiſſé au Siege Apoſtolique le pouvoir d'attirer à ſoy la connoiſſance des cauſes de tous les Eveſques. Ie ne croy pas eſtre obligé d'entrer dans l'examen de cette diſtinction, & il me ſuffit de faire remarquer, qu'elle ſeroit abſolument inutile à l'Auteur, parce que ſoit que ce ſoit du droit d'evocation, ou bien d'appellation, qu'il faille expliquer le Canon dont parle Theodoret, ſa cauſe ſera toûjours également mauvaiſe, & il faudra toûjours conclure de ce Canon, que l'autorité que les Papes exerçoient dans les jugemens des Eveſques, avant le Concile de Sardique, juſtifioit aſſez clairement leur ſupréme autorité dans ces ſortes de cauſes. En effet, le droit d'evoquer du milieu des provinces les plus éloignées, les cauſes des Eveſques, pour eſtre jugées à Rome, marque dans le Siege Apoſtolique vne plus grande autorité, que le droit de recevoir les appellations des Eveſques condamnez. Car par le premier, c'eſt l'Egliſe Romaine qui agit toute ſeule, & qui exerce ſon autorité de ſon ſeul mouvement; mais par le ſecond, elle ſatisfait ſeulement aux prieres d'vn Eveſque, qui implore ſa protection : le premier droit ne peut provenir que de la plenitude de ſon pouvoir, & du ſoin qui luy a eſté confié de l'Egliſe vniverſelle; le ſecond eſt fondé ſur l'equité naturelle, & ſur la loy generale des jugemens, qui veut qu'vn accuſé ait pluſieurs reſſources, pour ſe garantir de l'oppreſſion.

Enfin le premier droit ſemble deroger au Canon du Concile de Nicée, qui veut que la premiere connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques appartienne au Synode de la province; mais le ſecond ne viole aucune loy Eccleſiaſtique : au contraire, le Pape Iules nous apprend que l'ancienne tradition de l'Egliſe, & qui eſtoit receuë avant le Concile de Nicée, vouloit que les actes d'vn Synode fuſſent examinez vne ſeconde fois en vn plus grand. C'eſt pourquoy j'avouë que je n'ay pu comprendre, quelle avoit eſté la penſée d'Hincmarus, lorſque, répondant au Pape Nicolas, ſur l'affaire de Rothaldus, Eveſque de Soiſſons,* il ſemble qu'il ait voulu s'oppoſer, en faveur des Metropolitains, au droit d'appellation au Saint Siege, dans les cauſes des Eveſques, & cependant, qu'il n'ait point voulu conteſter au Pape le droit d'e-

vocation de ces mesmes causes, qui me paroist plus contraire à l'autorité des Archevesques, que celuy d'appellation.



ARTICLE SECOND.

Du droit de l'Eglise Romaine de confirmer les Synodes, établi par le droit de recevoir les relations.

NOvs avons jusqu'ici conservé à l'Eglise Romaine le droit de recevoir les relations des Synodes des provinces, sans luy avoir fait perdre pour cela celuy de recevoir les appellations des jugemens de ces mesmes provinces; & nous l'avons par ce moyen preservée d'vne partie du poison que l'Auteur avoit caché sous son present. Il faut maintenant la sauver de ce qui peut estre resté de venin sous ce mesme present, & luy asseurer d'vne telle maniere le droit legitime de recevoir les relations des Synodes, que cét avantage ne luy en fasse pas perdre vn autre, qui luy appartient avec autant de justice, qui est le droit de confirmer les Synodes.

Pour servir de réponse au parag. premier du chapitre 14. du mesme livre.

L'Auteur s'est nettement expliqué sur ce point, & dans le mesme chapitre, où il a travaillé à justifier, à l'avantage de l'Eglise Romaine, vne troisiéme espece de relation, qu'il a reconnu luy estre deuë, qui estoit celle qui luy venoit de la part des Synodes generaux, il a asseuré positivement que cette relation n'estoit pas pour luy demander la confirmation des choses qui y avoient esté definies; mais seulement pour la charger de l'execution de ces definitions, & pour luy laisser le soin d'en faire faire la publication. Il a tasché, aprés nous avoir ainsi ouvert sa pensée, de la confirmer par les Epistres synodiques des Conciles d'Arles, de Sardique & de Constantinople; mais si nous faisons quelque reflexion sur ces ouvrages, il ne sera pas difficile de détruire les fondemens, sur lesquels il a basti ces vaines conjectures. Ie ne veux employer pour cela que les propres principes qu'il a voulu établir luy-mesme, & je pretends de faire voir que le droit de relation, qu'il a reconnu appartenir au Siege Apostolique, nous oblige à luy attribuer aussi celuy de confirmer les definitions des Synodes, lequel pourtant il luy veut contester.

L'Auteur a tres-bien observé qu'il y avoit deux sortes de re-

lations, qui devoient estre adressées au Siege Apostolique, & que les vnes regardoient les matieres de foy, & les autres, celles de discipline. Mais je remarque en outre, que sous l'vn & l'autre genre de ces relations, il y en avoit de differente espece, les vnes estoient pour s'instruire simplement de quelques points de foy, ou de discipline, & ne contenoient aucune decision faite par aucun Concile particulier sur ces points; mais de simples demandes sur divers chefs, pour la decision desquels les Evesques particuliers s'adressoient au successeur du Prince des Apostres, comme au depositaire de la tradition Apostolique. Ainsi en vsa l'Evesque Himerius à l'égard du Pape Sirice, & les Evesques Decentius, Victrice, Exupere & Felix, à l'égard du Pape Innocent (suivant ce qui se collige des réponses de ces Papes à ces Evesques.) Les autres relations contenoient les decisions de quelques questions de foy, ou de discipline, qui avoient esté faites par les Synodes provinciaux ou nationaux; & ce n'estoient plus des Evesques particuliers, mais des Conciles entiers, qui les adressoient aux Papes. Ainsi les Conciles de Milevis, & de Carthage, envoyerent leurs relations au Pape Innocent, aprés qu'ils eurent condamné l'erreur Pelagienne. Et le Concile premier d'Arles, adressa aussi la sienne au Pape Silvestre, où estoient contenus divers reglemens qu'ils avoient établis touchant la discipline. Les réponses que les Papes faisoient à ces premieres relations, & par lesquelles ils instruisoient des Evesques particuliers, sur les chefs sur lesquels ils avoient esté consultez, servoient de loy & de decision dans les provinces, & les Papes ordonnoient aux Metropolitains de les communiquer à leurs suffragans, pour estre comme les canaux par où la tradition Apostolique se répandoit du chef de l'Eglise dans ses membres.

De ces observations j'infere que l'Auteur n'a pu établir le droit du Siege Apostolique, de recevoir les relations des Evesques de l'Eglise vniverselle, sans reconnoistre en mesme temps celuy qui luy appartenoit de confirmer les definitions des Synodes. Car si le fondement de ce premier droit se prend, comme il pretend, de ce qu'il appartient à l'Eglise Romaine de connoistre & de juger des causes majeures, c'est à dire, suivant son interpretation, des causes difficiles, il est constant que la mesme raison, qui obligeoit les Evesques à consulter les Papes sur les questions difficiles, avant qu'elles fussent decidées par leurs Synodes particuliers, les engageoit aussi à leur en demander la confirmation, quand elles avoient esté reglées par leurs Conciles: autre-

ment ce n'euſt pas eſté l'Egliſe Romaine, mais ces Synodes particuliers, qui en euſſent fait la definition. Ainſi l'Auteur témoigne de n'avoir pas aſſez penetré dans la force de ſes principes, ni de n'en avoir pas aſſez étudié les conſequences, lorſqu'il a voulu établir, en faveur du Siege Apoſtolique, ce droit de relation, & luy ravir en meſme temps celuy de confirmer les Conciles. Il faut, ſuivant ſes propres principes, que dans toutes les cauſes majeures l'Egliſe Romaine rende ſon jugement : elle le faiſoit de deux ſortes, ou bien en donnant ſimplement ſon avis, lorſqu'elle avoit eſté conſultée, avant que les Eveſques des provinces ſe fuſſent aſſemblez dans leurs Conciles pour deliberer ſur ces matieres, ou bien en confirmant les definitions des Conciles, lorſque ce n'eſtoit qu'aprés qu'ils avoient eſté tenus, que les Eveſques luy envoyoient la relation des choſes qui s'y eſtoient paſſées, & de ce qui y avoit eſté defini.

Mais pour rendre le droit de confirmer les Synodes, que j'attribuë au Siege Apoſtolique, moins litigieux, & avant que de répondre aux témoignages dont l'Auteur s'eſt ſervi pour le détruire, je croy eſtre obligé d'avertir le Lecteur, que mon deſſein n'eſt pas d'entrer dans l'examen de cette propoſition, ſi le Pape eſt au deſſus du Concile, ou non. Ie borne ma propoſition à dire, qu'il luy appartient de confirmer les Conciles, & je declare que par ce mot de confirmer, je n'entends autre choſe, ſinon qu'afin que les choſes qui y ont eſté definies, ſoient valides, le Siege Apoſtolique doit y donner ſon conſentement. C'eſt dans ce ſens que l'antiquité a vſurpé ce mot de confirmer ; & c'eſt auſſi dans ce meſme ſens, que je ſoûtiens que ce droit ne peut eſtre conteſté à l'Egliſe Romaine.

Ie ne diſſimule pas que cette maniere de parler ne puiſſe paroiſtre étrange à ceux, qui n'auront pas fait reflexion ſur le langage des anciens ; & ſans doute que pluſieurs auront conceu, par ce terme de confirmer, vne idée d'vne plus grande autorité que celle que je viens de luy donner ; neantmoins je pretends juſtifier la verité de cette interpretation, & je me ſers pour cét effet, en premier lieu, de l'autorité du Concile Romain troiſiéme, tenu ſous le Pape Silveſtre, pour la confirmation du Concile de Nicée. Ie ſçay bien que ce Synode n'eſt pas receu de tout le monde, & que l'erreur qui ſe trouve dans le titre, que le Collecteur y a mis, avec l'obſcurité de quelques termes, qui ſe voyent dans ſes Canons, ont rendu ſuſpect cét ouvrage, nonobſtant ſon antiquité. Mais comme les plus conſiderables adver-

saires que je puisse avoir dans cette preuve, sont ceux qui donnent vne plus grande étenduë à ce terme de confirmer, que je n'ay fait, & que ces mesmes Auteurs employent volontiers le témoignage de ce Concile, pour confirmer leur opinion, j'ay crû que cette objection n'estoit pas à craindre dans cette rencontre. Ce Synode donc parlant de la confirmation que le Pape Silvestre donna aux definitions du Concile de Nicée, l'exprime en des termes, qui font voir que cette confirmation n'estoit autre chose qu'vn consentement qu'il y donnoit de sa part: *Quidquid in Nicæa Bithyniæ constitutum est*, porte ce premier Canon, *ad robur sanctæ matris Ecclesiæ Catholicæ, & Apostolicæ à sanctis sacerdotibus trecentis decem & octo, nostro ore conformiter confirmamus.*

Si l'on veut recevoir le témoignage de l'Epistre que Surius a rapportée, par laquelle le Concile de Nicée demanda cette confirmation au Pape Silvestre, on y trouvera encore cette maniere de parler justifiée, parce que l'on y verra nettement, que quand ce Synode prie ce Pape de confirmer ses definitions, il ne luy demande autre chose, sinon de consentir à tout ce qui y avoit esté resolu: *Quidquid autem constituimus in Concilio Nicæno precamur vestri oris consortio confirmetur;* lesquelles paroles ont vn entier rapport à celles du Concile precedent, & doivent faire connoistre à ceux qui se servent de ces témoignages, le veritable sens qu'ils doivent donner à leur proposition, lorsqu'ils asseurent qu'il appartient aux Papes de confirmer les Conciles.

Tom. 2. cap. 14. & 16. Les actes du Concile d'Ephese nous fournissent vne troisiéme preuve de cette observation; & soit que nous examinions les paroles du Pape Celestin, dans l'Epistre qu'il envoya à ce Concile par ses Legats, dans laquelle, en nous expliquant le motif de leur voyage, il dit qu'il les envoyoit pour confirmer ce qui y avoit esté defini; soit en outre que nous considerions la maniere dont ces Legats font cette confirmation: nous verrons que ce Pape ne pretend autre chose, sinon que ses Legats approuvent & donnent leur consentement aux definitions, qui avoient esté faites par ce Concile; & que ses Legats croyent aussi avoir satisfait à leur devoir, & avoir pleinement executé cette confirmation, lorsqu'aprés que Iuvenal, Evesque de Ierusalem, leur a sommairement rapporté les motifs qui les avoient obligez à la condamnation de Nestorius. ils donnent ensuite leur consentement à la mesme sentence. *Misimus ad vos*, dit ce Pape parlant aux Evesques du Synode d'Ephese, *Arcadium &*

Projectum Episcopos, & Philippum Presbyterum, sanctos fratres, vnanimesque, & probatos nostros comministros, qui nostra in se cura suscepta actis vestris intererunt, quæque à vobis sunt constituta, suo calculo denuo confirmabunt. Et vn chacun de ces Legats ayant ensuite donné separément son suffrage aux definitions de ce Concile, nous voyons que l'vn d'eux, nommé Arcadius, répondant à la demande qu'avoit fait Cyrille, que chaque Evesque eust à souscrire à la definition du Concile, & prenant la parole pour tous, dit ces paroles : *Non possumus communem omnium doctrinam nostris subscriptionibus non confirmare* ; où il se voit que ces Legats confondent toûjours ces deux choses, confirmer ce Synode, & consentir à ses definitions.

Le Pape Leon le Grand a tenu vn semblable langage, & la preuve que j'en dois apporter est d'autant plus considerable, qu'elle est tirée de l'Epistre mesme que ce Pape écrivit aux Evesques, qui avoient assisté au Concile de Chalcedoine, pour leur apprendre, qu'il en avoit confirmé la definition de foy. En effet, aprés leur avoir dit, dans le commencement de cette Epitre, qu'ils ne devoient pas douter qu'il n'eust approuvé ce Concile, il explique plus bas quelle avoit esté cette confirmation, & il nous apprend clairement, que par ce mot il n'entendoit autre chose, sinon qu'il avoit donné son consentement à la definition qui y avoit esté faite : *Omnium fidelium corda cognoscant*, dit-il, *me non solùm per fratres, qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum Synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam.* *Tom. 1. Ep. Rom. Pontif. 65.*

Les Evesques du premier Concile de Constantinople donnoient vne pareille signification à ce mot, de confirmer, lorsqu'ils prierent l'Empereur Theodose le Grand de confirmer les actes de leur Synode : car aprés l'avoir supplié expressément de faire expedier ses lettres pour cette confirmation : *Rogamus igitur tuam clementiam*, disent-ils, *vt per litteras tuæ pietatis ratum esse jubeas, confirmesque Concilii decretum* ; ils expliquent ensuite la nature de leur demande, & de quelle maniere cét Empereur devoit faire cette confirmation, qui estoit, disent-ils, de donner son consentement au Concile, & de l'autoriser par sa signature : *Summam eorum quæ decreta sunt, conclusionem sententia atque sigillo tuo corrobores.*

Enfin c'est le sens que nous devons donner aux paroles de cette mesme Epistre, lorsque ces Evesques disent à cét Empereur, qu'ils ont confirmé la foy du Concile de Nicée : *Patrum qui Nicææ congre-*

gati fuerunt, fidem confirmavimus comprobavimusque; comme auſſi aux paroles des Eveſques du Concile de Chalcedoine, lorſqu'ils écrivent au Pape Leon, & que luy parlant de l'établiſſement qu'ils avoient fait de l'Eveſque de Conſtantinople, pour le ſecond Patriarche de l'Egliſe, ils luy diſent, qu'ils ont confirmé, en faiſant cela, le Canon du Concile general de Conſtantinople. Car il eſt evident, que dans ces exemples, les Eveſques des Conciles de Conſtantinople, & de Chalcedoine, ne veulent exprimer, par ce mot, de confirmer, autre choſe, ſinon qu'ils ont acquieſcé aux definitions des precedens Conciles œcumeniques; parce qu'il eſt hors de toute apparence de croire, que les Eveſques des Conciles de Conſtantinople & de Chalcedoine, ayent pu pretendre qu'ils fuſſent capables de donner vne nouvelle autorité aux definitions du Concile de Nicée, que toute l'antiquité a regardé comme le ſecond Evangile des Chreſtiens. C'eſt encore ſuivant la meſme ſignification, que les Eveſques du ſeptiéme Concile general, eſtant interrogez par les Legats du Pape, s'ils conſentoient à l'Epiſtre ſynodique du Pape Hadrien, répondirent en des termes qui nous font voir qu'ils confondoient le mot de confirmer, avec celuy de conſentir: *Confitemur, & confitebimur, conſonamus, & confirmamus.* Ainſi c'eſt vne choſe qui doit paſſer pour certaine, que, ſuivant le langage des anciens, nous ne devons entendre par la neceſſité qu'il y avoit, que l'Egliſe Romaine confirmaſt les Synodes, ſinon vne neceſſité indiſpenſable, qu'elle y donnaſt ſon conſentement, afin que les definitions, qui y avoient eſté faites, fuſſent receuës de l'Egliſe vniverſelle.

Mais cette verité eſtant ainſi vne fois établie, elle nous doit ſervir de flambeau pour diſſiper les nuages des difficultez, dont on a embroüillé cette queſtion; & il ſuffit de ce ſeul principe, tant pour établir par là le droit veritable, qui appartient au Siege Apoſtolique, de confirmer les Synodes, que pour répondre aux objections, que l'Auteur a faites pour le combatre. En effet, ſi les Auteurs ſont diviſez ſur cette matiere, ſi les vns veulent, que le droit de confirmer les Synodes appartienne à ce Siege, s'ils ſoûtiennent que l'Hiſtoire nous en fournit des exemples, & ſi les autres pretendent le contraire, il me ſemble que l'on peut dire, que leur diſpute vient de ce qu'ils ne veulent point s'entendre, ni comprendre le point veritable, dont il s'agit entre eux. Car il faut demeurer d'accord, qu'il y a eu des Conciles generaux, qui ont expreſſément demandé aux Papes la confirmation de leurs actes. Il faut avoüer auſſi qu'il y en

a eu qui ne l'ont pas fait ; mais je pretends faire voir, dans l'article suivant, en répondant aux objections que l'Auteur a faites contre ce droit du Siege Apostolique, que les vns & les autres de ces Synodes ont egalement conservé à l'Eglise Romaine, nonobstant vn procedé apparemment contraire, le droit legitime qui luy appartient de confirmer les Conciles, parce que je feray voir qu'ils ont tous également reconnu la necessité absoluë, qu'il y avoit, qu'elle consentist à leurs definitions.



ARTICLE TROISIE'ME.

Où l'on répond aux objections faites par l'Auteur, contre ce droit de l'Eglise Romaine de confirmer les Synodes.

L'EPISTRE du premier Concile d'Arles, écrite au Pape Silvestre, avant le Concile de Nicée, est le plus ancien témoignage dont on se serve pour l'éclaircissement de cette difficulté ; elle contient aussi la matiere de l'vne des objections de l'Auteur. Et parce que les Evesques qui l'écrivirent, n'y demanderent pas la confirmation de leurs definitions, mais chargerent seulement le Pape d'en faire faire la publication : il a pretendu qu'elle devoit servir de preuve, pour montrer que l'ancienne discipline de l'Eglise n'obligeoit pas les Conciles à demander la confirmation de leurs definitions. Mais je ne veux d'autre moyen que cette objection, pour faire connoistre à tout le monde la verité de la proposition que j'ay avancée, qui est que la contestation que les Auteurs font sur ce point, vient entierement de ce qu'ils ne comprennent pas la these qu'ils soûtiennent, ou qu'ils combatent. Car si le droit qui appartient au Siege Apostolique de confirmer les Synodes, consiste seulement dans la necessité qu'il y a, que ce Siege donne son consentement aux definitions qui y ont esté faites ; n'est-il pas constant qu'il n'y a rien de si vain que cette objection, & que par le mesme raisonnement par lequel l'Auteur pretend combatre le droit du Siege Apostolique, de confirmer les Synodes, il l'établit au contraire fortement.

Pour servir de réponse au mesme chapitre quatorziéme.

En effet, se peut-il comprendre que les Evesques du Concile d'Arles se soient crus obligez de rendre vn compte exact au Pape Silvestre, de tout ce qui s'estoit passé dans leur assemblée,

qu'ils ayent reconnu qu'ils avoient besoin d'vne autorité pareille à la sienne, pour faire publier dans toute l'Eglise, les loix Ecclesiastiques qu'ils avoient établies; & que neantmoins ils ne luy en ayent pas demandé, ni son approbation, ni son consentement? L'Auteur ne nous a pas témoigné qu'il fust dans le sentiment de ceux, qui ont soûtenu que ce Concile d'Arles fust œcumenique. Comment donc entendroit-il qu'vn Concile particulier d'Occident, inferieur & dépendant de l'autorité du Pape, le pust charger de la publication de ses Canons, sans luy laisser auparavant la liberté de les examiner, ni de les approuver? Mais encore, si la fin principale de ces Evesques, en écrivant à ce Pape, & en luy envoyant leurs Canons, n'eust pas esté de les faire fortifier par son approbation; pourquoy luy eussent-ils dit, qu'ils avoient crû que la publication de leurs loix devoit estre principalement appuyée de son autorité? *Per te potissimùm omnibus insinuari*, disent-ils? Pourquoy eussent-ils fondé leur creance sur la jurisdiction qu'il exerçoit dans l'Eglise, *qui majores diœceses tenes?* Toutes ces circonstances nous marquent visiblement que ces Evesques cherchoient à accroistre la force de leurs loix par l'autorité d'vn nouveau Legislateur, & qu'ils ne donnoient au Pape le soin de les publier à l'Eglise vniverselle, qu'afin que par cette publication inseparable de son approbation, elles devinssent en quelque sorte les loix mesmes du Siege Apostolique.

La seconde, mais la plus importante occasion qui se soit jamais presentée d'exercer ce droit de confirmer les Conciles, fut au Concile de Nicée: nous avons déja rapporté les paroles, dont, suivant le Canon du Concile Romain, le Pape Silvestre se servit pour donner cét acte d'approbation: *Quidquid in Nicæa Bithyniæ constitutum est, nostro ore conformiter confirmamus.* Et comme ce témoignage est rapporté par ceux qui reconnoissent que ce droit appartient au Siege Apostolique, nous remarquerons seulement qu'ils abusent du sens legitime de ces paroles, s'ils pretendent que ce droit enferme quelque autre chose, qu'vne necessité qu'il y ait, que ce Siege consente aux definitions des Synodes, afin qu'elles soient receuës par toute l'Eglise.

La troisiéme occasion qui s'offrit au Siege Apostolique d'exercer le droit de confirmer les Synodes, fut au Concile de Sardique; l'Auteur a pretendu en tirer avantage. Et parce que par l'Epistre synodique, que les Evesques de ce Concile écrivirent au Pape Iules, ils le prierent d'avertir en particulier les Evesques de Sicile, de Sardaigne & d'Italie, & generalement tous les Eves-

ques de l'Eglise Catholique, de ne plus entretenir de communion avec ceux que ce Concile avoit condamnez, & que neantmoins ils ne luy demanderent pas la confirmation du jugement qui avoit esté rendu contre ces Evesques, l'Auteur a voulu conclure de là, que le Concile de Sardique n'avoit pas reconnu dans le Pape, le droit de confirmer les Synodes : Et c'est la seconde objection à laquelle il nous faut répondre.

Ce raisonnement peche dans le mesme point, que celuy qui a esté déja tiré de l'Epistre du Concile d'Arles, & j'y découvre vne nouvelle preuve, que ceux qui le proposent, ne se sont pas donnez le soin de comprendre l'estat de la question qu'ils agitent. En effet, les Evesques du Concile de Sardique marcherent sur les pas de ceux du Synode d'Arles, & respectant vne tradition qu'ils trouverent établie, ils s'adresserent au Pape, pour faire publier dans l'Eglise vniverselle, les definitions qui avoient esté faites dans ce Concile. Mais si le droit qui luy appartient de confirmer les Conciles, ne consiste que dans la necessité qu'il y a, qu'il en approuve les definitions ; n'est-il pas constant que les Evesques du Concile de Sardique luy en demanderent la confirmation, lorsqu'ils le supplierent d'en faire faire la publication ? Car on ne presumera jamais que ces Evesques, en le chargeant de ce soin, luy ayent osté la liberté de son suffrage ; qu'ils luy ayent commandé avec empire de les faire publier, quand mesme elles se trouveroient opposées à son sentiment ; au contraire, l'ayant regardé dans la mesme Epistre comme le chef visible de l'Eglise, & ayant fondé sur cette eminente dignité, le devoir de la relation, par laquelle ils l'informerent de ce qui s'estoit passé dans leur Synode : *Congruentissimum esse videbitur*, disent-ils, *si ad caput, id est, ad Petri Apostoli Sedem de singulis quibuscunque provinciis Domini referant Sacerdotes.* Il est manifeste qu'ils ne le solliciterent de faire faire la publication des ordonnances de leur Concile, que pour les autoriser par son consentement, & pour leur imprimer la mesme autorité que le chef doit avoir naturellement sur les membres. *Epist. Syn. Conc. Sard. ad Iul.*

Mais quoy que cette réponse soit plus que suffisante pour faire voir que ceux qui font cette objection, ne comprennent pas la these qu'ils combatent : je pretends neantmoins faire paroistre encore plus ouvertement leur méprise, & la foiblesse de leur conjecture. Ie remarque pour cét effet qu'il y a eu deux sortes de Conciles generaux, les vns ont exactement suivi dans leurs definitions, ce qui avoit esté auparavant determiné dans le Synode

du Siege Apostolique, & dont ils avoient esté informez, soit par les Epistres synodiques que les Papes adressoient, en suite de leurs Synodes, à l'Eglise universelle; ou bien par les Legats, que les Papes envoyoient aux Conciles generaux. Il y a eu d'autres Conciles qui ont defini des choses, qui n'avoient pas encore esté communiquées, ni resoluës par le Siege Apostolique; les premiers n'avoient pas besoin d'estre confirmez par les Papes, & par consequent c'est inutilement qu'on se donne la peine de chercher s'ils leur ont rendu cette marque de deference. Car, comme nous avons déja souvent remarqué, & posé pour principe de tout nostre raisonnement, que le droit, que les Papes avoient de confirmer les Conciles, ne consistoit que dans la necessité qu'il y avoit qu'ils consentissent à leurs definitions : il est evident que ce soin estoit inutile, de la part des Evesques, lorsque dans leurs Conciles ils avoient exactement suivi la definition precedente des Papes, & qu'ils avoient fait voir par leur conduite, qu'ils avoient esté les simples executeurs de leurs sentences.

Or il est certain que le Concile de Sardique, en rétablissant S. Athanase, Marcellus & Asclepas, dans leurs Sieges, & retranchant de la communion Ecclesiastique ceux que la faction Arienne avoit intrus dans leurs places; ce Synode s'estoit entierement conformé à la definition precedente du Pape Iules, faite dans le Concile Romain. Il paroist mesme expressément par l'une des Epistres synodiques de ce Concile, à sçavoir, par celle qu'il adressa à l'Eglise d'Alexandrie, que ce Synode appuya la justice de sa sentence sur celle qui avoit esté renduë par le Pape Iules, sur ce mesme sujet : *Qua ex re*, porte cette Epistre, *æquitas judicii fratris & Coepiscopi nostri Iulii liquidissimè apparuit, qui non temerario consilio, sed cum matura deliberatione sententiam tulit, adeo ut nihil relinquatur dubii de communione fratris nostri Athanasii.* Et nous apprenons de Sozomene, que les Evesques du Concile de Sardique répondirent aux Ariens, qu'ils ne pouvoient se separer de la communion d'Athanase & de Paul, principalement parce que le Pape Iules ayant examiné leur cause, ne les avoit pas condamnez. De sorte qu'aprés ces reflexions on découvre visiblement la foiblesse de la conjecture de l'Auteur, lorsqu'il a crû pouvoir combatre le droit qui appartient au Siege Apostolique, de confirmer les Conciles, par la raison que les Evesques du Concile de Sardique ne la luy demanderent pas, dans l'Epistre synodique qu'ils luy adresserent. Ce raisonnement ne peut servir qu'à faire voir que l'Auteur n'a pas compris le

Sozom. lib. 3. cap. 12.

ſens de la queſtion qu'il agitoit : car ſi ce droit de confirmer les Conciles, ne conſiſte que dans la neceſſité qu'il y a, que le Siege Apoſtolique donne ſon conſentement aux definitions qui y ont eſté établies; ç'a eſté vne erreur de croire, que des Eveſques ne demanderent pas au Pape la confirmation de leurs loix, c'eſt à dire, ſon conſentement à ces meſmes loix, qui par reſpect pour luy, luy defererent, comme à leur chef, le ſoin de faire publier les loix qu'ils venoient de donner à l'Egliſe ; mais ç'a eſté encore vne nouvelle illuſion, d'avoir pretendu, que lorſqu'vn Concile conformoit entierement ſa definition à celle que le Siege Apoſtolique avoit déja renduë ſur le meſme ſujet, il fuſt alors neceſſaire que ce Concile luy demandaſt l'approbation de ſa definition.

L'Auteur pretend tirer la troiſiéme objection qu'il oppoſe au droit de l'Egliſe Romaine de confirmer les Conciles, de l'Epître ſynodique du premier Concile general de Conſtantinople, & il fonde ſon raiſonnement, ſur ce que les Auteurs de cette Epiſtre informerent à la verité le Pape Damaſe, tant de la condamnation qu'ils avoient prononcée contre pluſieurs hereſies, que de l'élection des principaux Eveſques d'Orient, à ſçavoir, des Egliſes d'Antioche, de Conſtantinople & de Ieruſalem; mais que neantmoins ces Eveſques ne luy en demanderent pas la confirmation: *Obſecramus*, diſent-ils, *veſtram reverentiam, vti congratuletur.* Ils le prient ſeulement de s'en conjouïr avec eux. Ie ne ſçay comment l'Auteur a pu s'eſtre aſſez oublié, pour nous avoir propoſé cette objection; l'Epiſtre, dont il nous cite les paroles, n'eſt pas celle du premier Concile general de Conſtantinople, ce ſont les Eveſques qui s'y aſſemblerent vne année aprés ce premier Concile, qui en ſont les auteurs: ils s'en expliquent en termes formels dans leur Epiſtre, parlant du Concile general de Conſtantinople, comme d'vn Synode qui avoit eſté tenu il y avoit vn an: *Si libellum . . . qui ſuperiori anno à Concilio generali compoſitus eſt, placuerit legere*, diſent-ils au Pape Damaſe. Ainſi il ne faut pas employer davantage de temps à détruire vne objection, que la ſeule erreur peut avoir fait naiſtre. Mais ce qui eſt plus remarquable, eſt que ſuivant le ſentiment commun des Hiſtoriens, le Concile dont l'Auteur nous rapporte l'Epiſtre ſynodique, ne determina rien, ni quant à la foy, ni quant à la diſcipline: ils ne veulent pas meſme que les élections de Nectarius pour Eveſque de Conſtantinople, & de Flavien pour Eveſque d'Antioche, y ayent eſté faites; mais bien au Concile gene-

ral de Constantinople, tenu vne année auparavant. Ainsi quelle merveille y a t-il, qu'vn Concile qui ne decide rien, ne demande aussi aucune confirmation? & personne ne sçachant si les Evesques du premier Concile general de Constantinople, où fut faite la condamnation de Macedonius, & où furent établies diverses regles de discipline, demanderent au Pape la confirmation de leurs definitions, ou non, parce que nous n'en avons pas l'Epistre synodique écrite au Pape: ce n'est pas vouloir raisonner, que de dire, que ces Evesques ne demanderent pas au Pape la confirmation de leurs definitions, parce que ceux d'vn autre Concile, assemblé vne année aprés, qui n'avoient rien defini, & qui par consequent ne pouvoient serieusement poursuivre aucune confirmation, ne la demanderent pas.

Si je ne m'estois proposé que de répondre seulement aux objections que l'Auteur a faites contre le droit du Siege Apostolique de confirmer les Synodes, je pourrois finir ici cét article, parce que je croy avoir suffisamment montré qu'il s'est engagé dans vn parti, dont il n'a pas pris le soin de connoistre la défense, & que les mesmes preuves qu'il a employées pour combatre ce droit, justifient la necessité qu'il y a que le Siege Apostolique consente aux definitions faites par les Synodes; qui est ce que l'antiquité a entendu par ce droit de confirmer les Conciles. Mais parce que l'Auteur n'a pas épuisé toutes les difficultez qui peuvent estre faites sur cette matiere, qu'il n'a pas examiné le procedé que garderent en cela les autres Conciles posterieurs, dont l'vn, à sçavoir, celuy de Chalcedoine, demanda expressément sa confirmation au Pape; & les autres, à sçavoir, celuy d'Ephese, le troisiéme de Constantinople contre les Monothelites, & le second de Nicée, ne la demanderent pas. Il faut rechercher la veritable cause de cette differente conduite, & faire voir que ces deux divers procedez, d'où les Auteurs, qui traitent de cette matiere, tirent des consequences contraires, partent neantmoins d'vn mesme principe, & tendent à vne mesme fin, à sçavoir, à nous justifier la necessité indispensable qu'il y avoit que le Siege Apostolique consentist aux definitions des Conciles, & que c'estoit ce consentement qui faisoit leur confirmation.

En effet, si le Concile de Chalcedoine s'adressa au Pape pour luy demander sa confirmation: je remarque qu'il la luy demanda à l'égard du rang qu'il avoit donné à l'Eglise de Constantinople, pour estre le second Siege Patriarchal, & non pas à l'égard

de la definition de foy qui y avoit esté arrestée. La preuve de cette observation paroist evidemment par la lecture de la relation, que les Evesques de ce Concile envoyerent au Pape Leon. Car nous voyons qu'aprés luy avoir fait le recit de ce qui y avoit esté établi touchant le dogme de la foy, ils finissent leur narration par ces paroles: *Hæc sunt quæ tecum, qui spiritu præsens eras, & complacere tanquam fratribus deliberasti, & qui pene per tuorum vicariorum sapientiam videbaris à nobis, effecimus;* où il paroist visiblement que ces Evesques ne luy demanderent aucune confirmation touchant ce chef; mais passant ensuite à l'erection qu'ils avoient faite de l'Eglise de Constantinople en Siege Patriarchal, nous voyons que c'est sur cela qu'ils luy demanderent sa confirmation: *Indicavimus verò*, ajoûtent ces Evesques dans cette relation, *quia & alia quædam, pro rerum ipsarum ordinata quiete, & propter Ecclesiasticorum statutorum definivimus firmitatem, scientes quia & vestra sanctitas addiscens, & probatura, & confirmatura est eadem.* Conc.Chalced. part. 3. cap. 2. Ibidem.

Si nous recherchons la cause de cette differente conduite, nous la trouverons exprimée dans cette mesme relation, & nous verrons que le motif qui les fit agir de la sorte, ne fut autre, sinon la persuasion où ils estoient, que la confirmation des definitions d'vn Concile par le Siege Apostolique, consistoit dans le consentement de ce mesme Siege à ces definitions. Car dans cette commune creance, les Evesques de Chalcedoine ne crûrent pas devoir demander au Pape la confirmation de leurs definitions de foy, parce que sçachant bien que l'Epistre du Pape Leon, adressée au Concile, en avoit esté la regle veritable; & par consequent ne pouvant douter du consentement du Pape à leur definition de foy, puisqu'il en avoit esté le principal Auteur, c'eust esté vne chose absolument inutile, voire mesme vne raillerie injurieuse, de luy en demander la confirmation, qui n'étoit autre chose que son consentement. C'est ce qu'ils voulurent nous apprendre, lorsque dans leur Epistre synodique au Pape Leon, ils luy dirent qu'il avoit interpreté à tout le Concile la confession de Pierre; qu'il leur avoit procuré à tous l'avantage de la foy de cét Apostre, & que c'estoit par ses favorables assistances, que le Concile avoit conservé aux enfans de l'Eglise leur heritage, qui estoit le depost sacré de la verité Evangelique: *Vocis beati Petri omnibus constitutus interpres, ejus fidei beatificationem super omnes adducens, vnde & nos quippe, vt inchoatore bonorum ea ad vtilitatem vtentes Ecclesiæ, filiis hæreditatem, sortemque veri-* Ibidem.

tatis ostendimus. Mais à l'égard de l'établissement de l'Eglise de Constantinople en Siege Patriarchal, ces mesmes Evesques crûrent que le Concile de Chalcedoine luy en devoit demander la confirmation, parce qu'ils reconnurent de bonne foy dans leur relation, que le Pape n'avoit rien sceu de cette entreprise ; & que ç'avoit esté à cause de cette nouveauté, que ses Legats s'y estoient principalement opposez lors du Concile : *Iis ita constitutis vehementer resistere tentaverunt, procul dubio à vestra providentia inchoari, & hoc bonum volentes, vt sicut fidei, sic bonæ ordinationis vobis deputetur effectus*. C'est pourquoy ne sçachant pas quel seroit le sentiment du Pape, sur cette nouvelle dignité accordée à l'Evesque de Constantinople, ne sçachant pas s'il y consentiroit, ou non, le Concile crût luy devoir demander sa confirmation sur ce point, c'est à dire, son consentement.

Ibidem.

Il sera bien aisé de faire voir, en consequence de ces principes, l'erreur de ceux qui ont crû combatre ce droit de confirmer les Conciles, en remarquant que le Concile general d'Ephese, que le sixiéme & le septiéme œcumeniques ne demanderent pas leur confirmation aux Papes, sous lesquels ils furent assemblez. Cette observation se trouvera inutile, parce que, suivant ces principes, il n'en faloit pas à ces Conciles.

Et pour le justifier, premierement à l'égard du Concile d'Ephese, je dis qu'il y eut trois choses, qui firent la principale matiere des deliberations de ce Concile, le dogme de la foy, la condamnation de Nestorius, & le jugement de Iean, Patriarche d'Antioche. Or à l'égard de tous ces chefs, il est constant que le Concile n'en devoit pas demander la confirmation au Pape, si ce droit de confirmer ne consiste que dans la necessité qu'il y a que le Pape consente aux definitions du Concile ; parce que premierement à l'égard du dogme de la foy, les Evesques d'Ephese disent eux-mesmes, dans leur relation aux Empereurs, qu'avant qu'ils se fussent assemblez, le Pape Celestin leur avoit envoyé dans son Epistre la regle inviolable de cette foy, & qu'il avoit élû Cyrille, son Legat, pour publier, & pour faire enregistrer dans le Concile d'Ephese la regle de la foy, qu'il avoit établie dans le Synode de Rome : *Et hanc quidem suam, suorumque sententiam, antequam vlla omnino Synodus conveniret, Cælestinus sanctissimus magnæ Romæ Episcopus per litteras suas indicaverat, Cyrilloque sanctissimo, Deoque dilectissimo Alexandrinorum Episcopo, vt suas hac in parte vices subiens Romæ definita perficeret, commiserat.* En effet, ce Concile ne fit point d'autre dogme de foy, que d'ap-

Conc. Ephes. tom. 2. c. 17.

d'approuver simplement l'Epistre de Cyrille, écrite à Nestorius, avec ses explications; laquelle Epistre ce mesme Concile nous asseure que le Pape Celestin avoit luy-mesme approuvée & trouvée conforme en toutes choses à la foy de Nicée : *Quas Cyrilli litteras*, porte ce Concile, *sancta Synodus tanquam rectè inculpateque exaratas, vt pote divinis scripturis, fideique expositioni, quam sancti Patres in magna illa Synodo Nicæna quondam ediderant, per omnia consentaneas suo calculo approbavit, eandem de illis sententiam, & tua quoque sanctitas jam antè tulerat.* Ainsi ce Pape ayant esté luy-mesme l'Auteur de la definition de foy, faite dans ce Concile, & ce Synode l'ayant reconnu luy-mesme en termes exprés, il est manifeste qu'il eust esté inutile de luy demander qu'il la confirmast, c'est à dire, qu'il y consentist.

Conc. Ephes. tom. 4. c. 27.

La mesme raison fait voir que ce Concile ne luy devoit pas encore demander la confirmation de la deposition de Nestorius, puisqu'il declara, en prononçant sa sentence contre cét heretique, qu'il y estoit comme forcé par les lettres du Pape Celestin : *Per sacros Canones sanctissimique Romanæ Ecclesiæ Episcopi Cælestini Patris nostri litteras, lachrymis suffusi, & pene inviti ad lugubrem hanc sententiam vrgemur.* Et à l'égard de la cause de Iean, Evesque d'Antioche, ce Concile écrivit au Pape, qu'il en avoit remis la decision à son jugement. De sorte que ce Synode n'ayant fait autre chose à l'égard de Nestorius, que d'executer la sentence du Pape, prononcée contre luy, & à l'égard de Iean d'Antioche, luy en ayant reservé le jugement, il est evident, que la demande qu'il luy eust faite, de confirmer, c'est à dire, de consentir à ces deux definitions, eust esté puerile.

Ie me sers du mesme raisonnement, pour faire voir la cause qui deust porter les sixiéme & septiéme Conciles generaux, à ne demander pas aux Papes Agathon & Adrien, la confirmation de leurs definitions: car puisque cette confirmation ne consistoit que dans le consentement, que le Siege Apostolique devoit necessairement donner aux loix qui y avoient esté établies, il eust esté inutile de demander ce consentement au Pape Agathon, aprés ce que nous voyons qui est rapporté dans les actes de ce Synode. Car premierement, à l'égard de la definition de foy faite par ce Concile, nous voyons que ce Pape envoyant ses Legats particuliers, pour assister, en son nom, à ce Concile, leur prescrivit la regle de la foy qui y devoit estre établie. Il leur marqua precisément ce qu'ils avoient à répondre à l'Empereur, qui estoit de l'informer simplement de la tradition du Siege

Apostolique, telle qu'il l'avoit receuë de ses predecesseurs, & il leur défendit d'y ajoûter, ou d'y diminuer, quoy que ce fust: *Licentiam proinde eis sive auctoritatem dedimus*, dit ce Pape dans son Epistre à ce Concile, *apud tranquillissimum vestrum Imperium, (dum jusserit ejus clementia) simpliciter satisfaciendi in quantum eis dumtaxat injunctum est, vt nihil profectò præsumant augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, vt à prædecessoribus Apostolicis Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.* Il tint encore le mesme langage dans l'Epistre synodique, qu'il écrivit, avec tout le Concile d'Occident, aux mesmes Empereurs, où parlant des Legats, que le Concile d'Occident envoyoit separément au Concile general, il dit qu'ils n'y alloient pas pour disputer de la foy, qui y devoit estre établie; mais bien pour leur en apporter la definition toute faite: *Vniversorum per septentrionales, vel occiduas regiones Episcoporum suggestionem, in qua & Apostolicæ nostræ fidei confessionem prælibavimus, offerre debeant, non tamen tanquam de incertis contendere, sed vt certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre.*

Anastase bibliothequaire, nous apprend encore, dans l'abregé qu'il a fait du sixiéme Concile general, quelle fut la regle, que ce Concile suivit dans sa definition de foy: car nous rapportant vne action, qui ne se trouve pas dans les actes vulgaires de ce Concile, & qui suivit d'vn jour la septiéme que nous y voyons, il nous rapporte que l'Empereur, voulant s'asseurer de la sincerité de la foy de George, Patriarche de Constantinople, ne crût point luy en pouvoir demander des marques plus infaillibles, que de sçavoir de luy, s'il recevoit la foy que le Pape Agathon avoit enseignée dans ses Epistres; & que ce Patriarche ne se mit à couvert des soupçons, qu'on avoit formez contre sa foy, qu'en souscrivant à la profession, que l'vn des Legats du Saint Siege luy releut, tirée des Epistres de ce Pape: *Interrogatus*, dit-il, *Georgius Patriarcha, si eam fidem, quam docet fides Apostolica, amplectitur, juxta scripta venerandi Agathonis Papæ.*

Enfin ce Concile nous marque expressément, en prononçant sa definition, quels estoient les modeles, sur lesquels il l'avoit tirée, & il nous apprend que c'estoit sur les Epistres que le Pape Agathon avoit adressées à l'Empereur: *Sancta & vniversalis Synodus fideliter suscipiens, & expansis manibus amplectens*, porte ce Concile, *tam suggestionem quæ à sanctissimo Agathone Papa facta est ad Constantinum Imperatorem . . . adeoque amplexa est, & alteram Synodalem suggestionem, quæ missa est à sacro Concilio, quod est sub eodem*

Action. 17.

sanctissimo Papa centum viginti quinque Deo amabilium Episcoporum. De sorte que les choses s'estant passées de la sorte, dans ce Concile, & le Pape Agathon ayant esté luy-mesme l'organe de la definition de foy qui y avoit esté prononcée, c'eust esté vne chose superfluë, ou plûtost vn veritable jeu, de luy avoir demandé qu'il eust à la confirmer, c'est à dire, à donner son consentement à ce qu'il avoit luy-mesme reglé.

Ie sçay bien neantmoins, que le Cardinal Baronius a pretendu que ce Concile ait demandé la confirmation de sa definition au Pape Agathon, & qu'il a voulu pour cét effet, luy attribuer vne Epistre, que l'on avoit mise au nombre de celles qui appartenoient à Leon son successeur, dans laquelle ce Synode prie le Pape de confirmer la foy qui y avoit esté definie : *Quam etiam vt per honorabilia vestra rescripta confirmetis, vestram oramus paternam sanctitatem*, porte cette Epistre. Mais je ne sçay si ce Cardinal a bien confronté cette Epistre, avec les moyens qu'il nous a laissez pour justifier la memoire du Pape Honorius, & pour prouver la falsification des actes du sixiéme Concile œcumenique, qui le mettent au nombre des heretiques condamnez ; & je crains fort, si cette Epistre a lieu, que cette grande machine de raisonnement, imaginée par ce Cardinal, ne soit renversée par les fondemens. En effet, le principal sur lequel elle s'appuye, consiste en ce que cét Auteur établit, que les Legats, que le Pape Agathon avoit envoyez pour assister à ce Concile, furent retenus en Orient, avec les actes legitimes du mesme Concile, à la sollicitation de Theodore Sincelle, successeur de George dans le Siege de Constantinople, l'espace de prés de deux ans, aprés la fin de ce Synode, pendant lequel temps ce Cardinal veut que Theodore ait travaillé à falsifier les actes de ce Concile, substituant le nom du Pape Honorius en la place du sien.

Baron. ad ann. 681.

Mais si cette Epistre est veritable, ce raisonnement ne peut plus subsister : car, suivant mesme l'avis de cét Auteur, elle aura esté écrite lors de la derniere session de ce Concile, tenuë au commencement de l'indiction dixiéme, qui répond au mois de Septembre de l'année six cens quatre-vingts vn de IESVS CHRIST, c'est à dire, suivant la supposition de ce Cardinal, avant l'arrivée de ces Legats à Rome, & l'envoy des actes de ce Synode vniversel, puisqu'il veut qu'ils n'ayent esté renvoyez avec ces actes, qu'aprés l'élection & la confirmation du Pape Leon, en la place d'Agathon, faite par l'Empereur Constantin,

qui n'arriva, suivant le témoignage d'Anastase, que le quinziéme jour d'Aoust de l'indiction onzieme. Et cependant cette Epître nous fait mention de l'envoy des actes de ce Concile, & du depart des Legats du Pape, qui les devoient apporter, comme d'vne chose executée dans le mesme temps que cette Epistre fut faite. Car elle porte, que le Pape pourra s'informer plus exactement de tout ce qui s'est passé dans leurs assemblées, par les actes du Concile, qu'on luy envoye presentement, & par le recit que luy en feront ses Legats : *Quemadmodum ex iis cognoscere potestis quæ in vnoquoque negotio sunt pertractata, & relata in commentarios, & in præsentia ad vestram beatitudinem mittuntur, ac intelligetis à vicariis sanctitatis vestræ.* Ainsi j'estime que c'est prendre le parti de ce Cardinal, que de le quiter dans la défense de cette Epistre, pour le suivre dans celle qui regarde la justification du Pape Honorius; & d'ailleurs cette Epistre n'estant pas rapportée dans les actes de ce Synode, mais estant inserée parmi celles du Pape Leon, successeur d'Agathon, que ce Cardinal tient pour suspectes, personne ne peut trouver mauvais que nous rendions égale la condition de toutes ces Epistres.

Les reflexions qui viennent d'estre faites sur le sixiéme Concile general, nous serviront pour découvrir le motif veritable, pour lequel les Evesques du second Concile de Nicée, qui est le septiéme vniversel, n'en demanderent pas la confirmation au Pape Adrien ; & aprés ce qui s'y passa dans la deuxiéme action, où nous voyons que non seulement les Epistres de ce Pape écrites à l'Empereur Constantin, à Irene sa mere, & à Tarase, Patriarche de Constantinople, qui contenoient la definition de foy, qui fut faite par ce Concile, y furent leuës; mais mesme que les Legats du Pape demanderent à Tarase, & ensuite à tout le Concile, s'il ne consentoit point à la tradition Ecclesiastique, expliquée dans ses Epistres, touchant le culte des images. Aprés, dis-je, cette demande publique, & la réponse aussi generale que fit ce Synode, qu'il consentoit, & qu'il embrassoit la doctrine qui y estoit enseignée. Il estoit entierement inutile de demander au Pape qu'il confirmast, c'est à dire, qu'il consentist à vne definition, dont le Concile venoit de professer publiquement à ses Legats, que le Pape avoit esté l'arbitre.

Ces dernieres reflexions, que nous venons de faire sur la conduite tenuë par ces Conciles generaux, à l'égard de la demande de leur confirmation, m'engagent à en faire vne nouvelle, sur le Concile Romain, tenu sous le Pape Sylvestre, dont nous avons déja fait

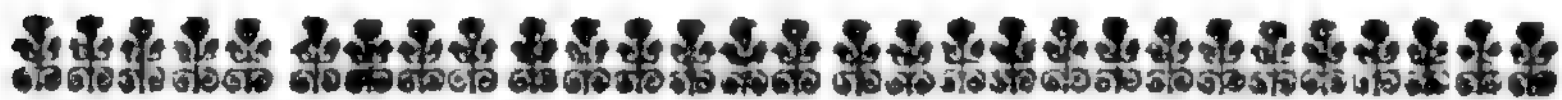
mention, & où nous avons veu que ce Pape confirma les definitions faites au grand Concile de Nicée. Et il me semble, que ce que nous avons dit jusqu'ici, peut donner quelque établissement à la verité des actes de ce Concile Romain, qu'on a voulu revoquer en doute. En effet, si nous ne voyons point dans le Concile œcumenique d'Ephese, dans le troisiéme de Constantinople, & le deuxiéme de Nicée, que les Evesques de ces Synodes en ayent demandé la confirmation au Pape ; nous avons découvert la cause de ce procedé, & nous avons fait voir que les Papes, sous lesquels ils ont esté assemblez, ayant envoyé à ces Conciles leurs Epistres synodiques, qui servirent de regle aux definitions qui y furent faites ; il estoit inutile, aprés ces démarches, de demander aux Papes de noüvelles asseurances de leur consentement. Mais il n'en est pas ainsi du premier Concile de Nicée, & quand mesme cét autre Concile Romain, qu'on veut avoir esté tenu aprés le baptesme de l'Empereur Constantin, & avant le Concile de Nicée, seroit veritable, il seroit toûjours certain que dans ce Concile il n'y auroit esté aucunement parlé de l'erreur des Ariens ; tant s'en faut qu'elle y eust esté condamnée, il n'y seroit point dit, suivant la coustume des Conciles posterieurs, que le Pape Sylvestre eust écrit, au nom de tout le Concile, vne Epistre synodique, qui continst le symbole de foy, qui devoit estre receu par l'Eglise vniverselle, & que ce Pape l'eust envoyée par ses Legats aux Evesques du Concile de Nicée pour leur servir de regle dans leur definition : au contraire, les presomptions vont à nous faire croire, qu'il n'y eut point d'Epistre envoyée, ni de leuë. Car Saint Athanase nous ayant remarqué qu'on leut les Epistres de l'impie Arius dans le Concile de Nicée, & Theodoret nous rapportant qu'on y leut aussi l'Epistre d'Eusebe de Nicomedie, il est vraisemblable que ces Auteurs n'eussent pas oublié de nous faire la mesme remarque des Epîtres du Pape Sylvestre, si Saint Athanase les y eust entendu lire, ou si l'histoire en eust conservé le souvenir du temps de Theodoret. Ainsi ne paroissant pas aux Evesques du Concile de Nicée, que le Siege Apostolique eust consenti au dogme de la foy qu'il avoit établi, on peut dire qu'il estoit necessaire, & qu'il estoit de la regle Ecclesiastique, de luy en demander la confirmation, c'est à dire, qu'il y donnast son consentement, & c'est ce que nous voyons executé par ce Concile Romain.

S. Athan. ora. 1. contr. Ar.
Theodor. lib. 1. cap. 8.

Enfin cette mesme observation precedente, nous donnera l'intelligence de ces paroles rapportées par Socrate & Sozomene

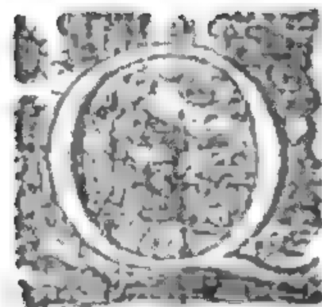
dans leurs histoires, où ils asseurent qu'il y a eu de tout temps, dans le depost de la tradition, vn Canón & vne loy Ecclesiastique, qui défendoit de faire des ordonnances generales dans l'Eglise, sans le consentement de l'Eglise de Rome, μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ρώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν : & nous connoistrons en mesme temps la peine inutile, que se donneroient ceux qui se mettroient en peine de chercher le Concile, où ce Canon auroit esté établi. Car ce Canon, & cette loy Ecclesiastique, ne nous signifient autre chose, sinon cette necessité qu'il y avoit, de la part de l'Eglise Romaine, qu'elle donnast son consentement aux definitions des Conciles generaux, afin qu'elles fussent receuës par toute l'Eglise, laquelle necessité de concours & de consentement de la part de l'Eglise Romaine, nous avons justifié devoir estre appellée, suivant le langage de l'antiquité, le droit de confirmer les Conciles. De sorte que ce seroit en vain que nous chercherions dans quelque Concile particulier l'établissement de cette loy, dont parle Socrate, parce que cette singuliere prerogative de l'autorité du Siege Apostolique, de confirmer les Conciles, expliquée de la sorte, que nous venons de faire, est née avec l'Eglise, & la mesme puissance qui établit Saint Pierre pour estre le fondement & le chef du ministere de l'Eglise, luy departit, & à ses successeurs aussi, le droit & le privilege de confirmer ses freres, *confirma fratres tuos*.

Socrat. hist. lib. 2. cap. 8.



CHAPITRE DIXIÉME.

Du temps auquel l'Eglise Romaine commença à mettre en vsage les Canons du Concile de Sardique.



QVAND je n'ajoûterois rien aux questions qui ont esté traitées dans les chapitres precedens, j'estimerois que l'Auteur y auroit assez ouvertement expliqué sa pensée, pour que personne ne pust douter, qu'il n'eust formé le dessein de ruiner entierement l'autorité des Canons du Concile de Sardique. Nous

avons veu d'abord l'étrange explication qu'il a voulu leur donner, & qu'il a pretendu que ce Synode eust parlé improprement, lorsqu'il s'estoit servi du mot d'appellation, pour expliquer le droit qui appartenoit au Siege Apostolique dans les jugemens des Evesques. Il a passé de là à dire que ce n'estoit pas le droit d'appellation, que ce Concile avoit voulu luy accorder; mais seulement celuy de pouvoir ordonner de la revision des jugemens des causes Ecclesiastiques des Evesques. Il est encore allé plus avant, & il a soûtenu que ce droit avoit appartenu originairement aux Empereurs, & que lors mesme qu'ils avoient consenti que les Peres de Sardique l'attribuassent à l'Eglise Romaine, ces Princes ne s'en estoient pas entierement dépouïllez. Il a voulu enfin nous donner vne derniere fois le change, & faisant semblant de s'interesser dans la supréme autorité du Siege Apostolique, il a essayé de substituer en la place du droit d'appellation, que ce Concile luy accordoit, celuy de recevoir les relations de toutes les provinces de l'Eglise. Certainement à bien considérer le soin qu'il prend de nous persuader de cette nouvelle interpretation des Canons de ce Concile, à remarquer les curieuses recherches qu'il a faites sur les droits de relation & de revision, pour les opposer à celuy d'appellation, & par le faux éclat desquels il a travaillé secretement à dépouïller le Siege Apostolique de l'vn de ses plus grands avantages: tous ces artifices, dis-je, justifient ouvertement que les Canons de ce Concile estoient sans doute opposez aux pretentions de l'Auteur, & que son dessein estoit aussi de ne rien oublier pour les combatre.

Mais la suite de cét ouvrage nous découvrira encore plus clairement sa mauvaise intention contre les definitions de ce Concile. Car aprés tout ce que nous venons de voir qu'il a proposé contre leur sens legitime, il n'y a point d'effort qu'il n'ait encore fait pour en contester l'execution dans l'Eglise; jusques-là qu'il n'a pas fait scrupule d'employer à sa défense des armes, qui ayant esté familieres à tout ce qu'il y a eu de schismatiques, devoient, ce me semble, par cette seule raison, luy paroistre suspectes. Il a voulu premierement, que les Canons du Concile de Sardique n'eussent pas esté receus dans l'Eglise d'Occident avant le temps du Pape Zosime; en second lieu, que ce Pape fust le premier qui s'en servist, les ayant alleguez aux Evesques d'Afrique, sous le nom de Canons du Concile de Nicée: en troisiéme lieu, que quoy que ses successeurs eussent continué à les citer, & à les debiter sous ce mesme nom, ils se renfermerent

neantmoins, pendant la premiere race de nos Rois, à ne pretendre, que ce que le legitime sens de ces Canons leur accordoit, sans porter plus loin leurs pretentions : en quatriéme lieu, qu'aprés que les Collections du Pape Adrien & d'Isidore Mercator eurent paru au jour, les Papes ayent pris occasion de ces ouvrages de donner vne fausse interpretation à ces Canons, & qu'ils se soient servis de ces moyens pour vsurper vn nouveau droit dans les jugemens des Evesques : en cinquiéme lieu, que la France ait resisté à cette innovation sous la seconde race de nos Rois, & que ce n'ait esté que sous la troisiéme, qu'elle se vit contrainte d'y ceder. Ce sont là les matieres que l'Auteur traite dans la suite du livre que j'examine, & les difficultez ausquelles je me propose, suivant mon premier dessein, de répondre en particulier.



ARTICLE PREMIER.

Si les Canons du Concile de Sardique furent receus dans l'Eglise d'Occident, avant le temps du Pape Zosime.

Pour servir de réponse au parag. 2. du chapitre 11. du mesme livre.

JE ne m'arresteray pas ici à combatre les raisons generales, que l'Auteur a alleguées pour nous persuader, que les Canons du Concile de Sardique furent receus fort tard en Occident, & par où il semble qu'il ait voulu nous preparer à la question que j'examine dans cét article, parce que, ou elles ont déja esté refutées, ou bien elles sont absolument insoûtenables. Celle qu'il prend du droit de revision des jugemens Ecclesiastiques, lequel il attribuë aux Empereurs, a déja receu sa réponse ; & ayant fait voir que ce droit n'a jamais esté mesme pretendu par ces Princes, il est constant que l'Auteur a mal fondé ses conjectures, lorsqu'il a crû que la jouïssance paisible de ce droit, avoit apporté du retardement à la reception des Canons du Concile de Sardique.

La seconde raison qu'il a ajoûtée, qui est que ce Concile n'a pas pretendu ravir ce droit de revision aux Empereurs ; mais qu'il a voulu seulement laisser au choix des Evesques deposez, la liberté de recourir à l'Evesque de Rome, ou bien à l'Empereur, pour obtenir le pouvoir de faire examiner de nouveau leur cause : en telle sorte qu'il a pretendu que cette double faculté

culté qu'avoient les Evesques de recourir au Pape, ou bien à l'Empereur, ait arresté le cours des Canons du Concile de Sardique. Cette raison, dis-je, ma paru si surprenante, que je n'ay pu comprendre comment l'Auteur s'est pu resoudre à l'avancer, sans l'appuyer neantmoins d'aucun témoignage. Car premierement, quand pour faire quelque induction, elle ne supposeroit pas la precedente, que nous avons amplement refutée, il est d'ailleurs impossible de trouver, dans tous les Canons de ce Concile, vn seul mot, qui donne la moindre couleur à cette alternative. Il y est, à la verité, expressément parlé de la liberté que ce Concile donne à tous les Evesques, d'avoir recours, dans leurs causes, au Siege Apostolique: *Sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, vt scribatur . . . Iulio Romano Episcopo.* Mais à l'égard de l'Empereur, il n'y en est pas dit vn seul mot; au contraire, ce Concile s'est le plus appliqué de tous, à fermer aux Evesques toutes les avenuës de la Cour: il a voulu, par le Canon huitiéme, qu'il ne fust permis d'en approcher qu'à ceux qui y seroient appellez par des lettres expresses de l'Empereur: *Ne Episcopi ad comitatum accedant, nisi fortè hi qui religiosi Imperatoris litteris vel invitati, vel vocati fuerint.* Et si dans les trois autres Canons suivans, les Peres de ce Synode ont apporté quelque temperament à cette défense generale, ç'a esté sous des conditions, qui ne peuvent avoir rien de commun avec le cas dont il s'agit ici. Car s'ils ont permis à quelques-vns d'avoir quelque commerce avec la Cour, ce n'a esté qu'à ceux qui voudroient implorer du secours contre l'oppression des veuves, ou des orphelins. Vn motif mesme si charitable ne leur a pas paru assez fort pour leur permettre d'y aller en personne, ils ont voulu qu'ils se servissent de leurs Diacres pour faire ces offices de pieté; qu'ils prissent, avant que de les dépescher, le conseil de leurs Metropolitains, & de l'Evesque de Rome, avant qu'ils se presentassent devant les Empereurs. Mais à l'égard des jugemens Ecclesiastiques, ce Concile ne donne pas la moindre ouverture aux Evesques, de s'adresser à ces Princes, pour leur en porter leurs plaintes, ou pour leur en demander de nouveaux; au contraire, il est aisé de juger de l'éloignement, qu'il avoit pour ces intrigues de Cour, par les precautions qu'il a prises pour permettre aux Evesques de s'en approcher, mesme pour des motifs qui paroissoient revestus des apparences de la plus ardente charité.

Enfin il prend la derniere de ses raisons, de l'estat où se trouva l'Eglise, lorsque ces Canons furent faits, & il pretend, qu'é-

tant alors dans le schisme, cette rupture entre les Evesques diminua le merite des Canons qui avoient esté faits dans le temps de cette division, & empescha qu'ils ne fussent receus dans l'Eglise d'Occident, que fort long-temps aprés ces tumultes cessez. Mais l'Auteur s'abuse, lorsqu'il nous represente le corps de l'Eglise déchiré par le schisme, au temps du Concile de Sardique. Il est vray que les Evesques du Patriarchat d'Antioche refuserent d'y assister: il est encore certain qu'ils s'assemblerent separément, ainsi que nous avons dit auparavant. Mais cette separation, qui ne fut que d'vn petit nombre d'heretiques Ariens, ne rompit pas l'vnion de l'Eglise vniverselle, elle n'empescha pas que la definition de ce Synode, par laquelle Saint Athanase estoit rétabli dans sa premiere dignité, ne fust embrassée d'vn commun accord par l'Eglise d'Orient & d'Occident: elle n'empescha pas que les deux Empereurs n'y souscrivissent, que Saint Athanase ne passast d'Occident à Antioche, où il alla trouver l'Empereur Constantius, faisant souscrire par tout où il passoit, l'Epistre circulaire des Peres de ce Concile: & elle n'empescha pas enfin que sa definition ne fust executée, & Saint Athanase remis dans son Siege. L'Auteur s'est donc trompé dans ses mesures, lorsqu'il nous a voulu persuader que cette cabale d'heretiques mutinez, qui refusa d'assister au Concile de Sardique, decredita les Canons qui y avoient esté faits, en defigurant la face de l'Eglise par vn schisme; puisque nous voyons au contraire, que leur conspiration ne diminua en rien l'estime que l'on devoit à la definition de ce Synode, faite en faveur de Saint Athanase, & qu'elle fut souscrite par l'Eglise vniverselle.

Il est certainement étrange de voir que l'Auteur veuïlle, pour trouver vn pretexte de décrier les saintes loix de ce Concile, augmenter le nombre veritable des schismes de l'Eglise, & des souffrances de IESVS CHRIST. Mais il n'est pas moins surprenant de voir que mesme ses fictions ne luy sont pas avantageuses; c'est pourquoy je dis que quand bien il y eust eu vn schisme dans l'Eglise, au temps du Concile de Sardique, l'Auteur seroit contraint d'avouër, que ce n'eust esté que de la part des Evesques d'Orient, que cette division eust esté fomentée: ainsi ce seroit tout-à-fait mal imaginé, que d'avoir crû, que l'opposition des Evesques du Patriarchat d'Antioche, eust pu retarder dans l'Occident l'execution des Canons d'vn Concile, où il est certain que tout l'Occident avoit conspiré.

Certainement les Evesques du premier Concile de Cartha-

ge, tenu quelques années aprés celuy de Sardique, témoignerent de n'avoir pas pour ce Synode le mesme mépris qu'a eu l'Auteur, & qu'ils ne regardoient pas ses Canons comme des loix établies au milieu du tumulte & du schisme. Au contraire, Gratus, Archevesque de Carthage, celuy-là mesme qui avoit assisté au Concile de Sardique, & qui par consequent en connoissoit parfaitement le prix, se servit de l'autorité de ce Concile, qu'il appella tres-saint, pour appuyer la regle de discipline que l'Evesque Privatus proposa dans ce Concile de Carthage, & qui en compose le cinquiéme Canon: *Gratus Episcopus dixit, hæc observantia custodit pacem, nam & memini in sanctissimo Concilio Sardicensi statutum*; ce qui nous fait voir la differente maniere dont ce Concile fut regardé, dans son commencement, par l'Eglise Africaine, & qu'il est maintenant envisagé par l'Auteur.

Aprés avoir répondu aux raisons generales, que l'Auteur a crû avoir esté les causes, pour lesquelles les Canons du Concile de Sardique furent receus fort tard en Occident, je passe à l'examen de celles, qui l'ont persuadé, que ces Canons ne furent receus en Occident qu'aprés le temps du Pape Sozime. Ces raisons sont au nombre de deux. Il prend la premiere d'vn rescrit de l'Empereur Gratien, donné contre les partisans du schisme d'Vrsinus, rapporté premierement par le Cardinal Baronius dans ses Annales, & depuis plus correctement par le Pere Sirmond, dans son Appendix du Code Theodosien; & il fonde son raisonnement sur ce que cét Empereur ayant reglé par ce rescrit, à ce qu'il pretend, la forme de la jurisdiction Ecclesiastique, à l'égard des jugemens des Evesques; quelque avantage, dit-il, qu'il ait donné, par là, aux souverains Pontifes, neantmoins il paroist qu'il n'a pas suivi en cela la forme qui avoit esté prescrite par les Canons du Concile de Sardique: d'où il veut conclure que ces Canons ne devoient point estre en vsage en ce temps-là. Il tire sa seconde raison des Epistres du Pape Innocent premier, predecesseur de Zosime; & ayant bien voulu se persuader que ce Pape n'avoit fondé les droits de son Siege sur les Canons d'aucun autre Concile, que sur ceux de Nicée: voire mesme ayant soûtenu que ce Pape nous avoit enseigné que l'Eglise Romaine n'en recevoit point d'autres, de son temps, que ceux-là, il a conclu de ce principe, que les Canons du Concile de Sardique ne furent point receus en Occident avant le temps du Pape Zosime. Mais j'espere de détruire ces vaines conjectures, en faisant voir que l'Auteur n'a pas bien compris le sens des témoignages

dont il s'est servi ; & portant plus loin ma défense, je tascheray de faire voir, que mesme l'on peut conclure de ces mesmes témoignages tout le contraire de ce qu'il a pretendu.



ARTICLE SECOND.

Où l'on examine le premier moyen de l'Auteur, pris du rescrit de l'Empereur Gratien, donné contre les Sectateurs du schisme d'Vrsinus.

Pour servir de réponse aux parag. suivans du mesme chapitre onzième.

POVR peu que l'on fasse reflexion sur les observations suivantes, j'espere qu'elles nous feront connoistre la nullité du raisonnement que l'Auteur a fondé sur cette loy imperiale, pour diminuer l'autorité des Canons du Concile de Sardique : car je remarque en premier lieu, que ce rescrit, & l'Epistre du Concile d'Italie, en consequence de laquelle ce rescrit fut donné, sont suspects de fausseté. En second lieu, que la fin pour laquelle ce rescrit fut donné, ne fut pas, comme s'est imaginé l'Auteur, pour regler la forme de la jurisdiction Ecclesiastique, à l'égard des jugemens des Evesques en general, & qu'ainsi la consequence que l'Auteur en a tirée, est appuyée sur vn principe ruïneux. En troisiéme lieu, que les conditions de ce rescrit sont des indices manifestes, qui nous marquent le contraire de ce que l'Auteur a pretendu, nous faisant voir que les Canons du Concile de Sardique, devoient necessairement estre receus dans l'Eglise en ce temps-là.

L'estime que je fais de la profonde capacité de ceux qui ont donné au public cette Epistre du Concile d'Italie, écrite aux Empereurs Gratien & Valentinien, comme aussi le rescrit de ces mesmes Empereurs, m'empesche de prononcer affirmativement sur la fausseté de ces pieces ; & j'avertis ici les Lecteurs, que les raisons que je dois ajoûter, pour la justification de ma premiere remarque, doivent estre regardées plûtost pour de simples presomptions de fausseté, que pour des decisions formelles. Comme l'Epistre de ce Concile a precedé ce rescrit, qu'elle en a fourni l'occasion, aussi bien que la matiere, car elle a esté presque copiée dans ce rescrit, j'ay crû devoir commencer par les reflexions qui me l'ont renduë suspecte.

La plus considerable de toutes a esté la maxime que les Evesques, qui en sont les auteurs, y ont voulu établir, comme vne

regle de l'ancienne discipline de l'Eglise, à sçavoir, que les causes qui regardoient la personne des Papes, si elles n'estoient examinées par le Concile, elles le devoient estre par le Concile de l'Empereur : *Non novum aliquid petit*, disent ces Evesques en parlant du Pape Damase, *sed sequitur exempla majorum, vt Episcopus Romanus, si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se imperiale defendat.* Tout me paroist suspect dans cette maxime, le sens & les paroles : premierement le sens, parce qu'il est inouï dans l'Eglise, que jamais les Empereurs ayent, esté reconnus pour juges legitimes, non seulement des Papes ou des Evesques, mais mesme des simples Ecclesiastiques ; & il n'y pouvoit avoir rien de plus nouveau, rien de plus contraire, non seulement à l'ancienne tradition de l'Eglise, mais encore aux témoignages qui avoient esté rendus par le grand Hosius, & par le grand Saint Athanase, contre les entreprises de l'Empereur Constantius, que la maxime que les Auteurs de cette Epître y vouloient faire passer pour tres-ancienne, & pour conforme à l'vsage de l'Eglise. Ces sçavans Evesques ne connoissoient pas le rafinement, ni cette distinction, dont parlent les Auteurs de cette Epistre, à sçavoir, qu'il fust permis aux Empereurs de devenir, en certains cas, les juges veritables des Evesques : car quand ils ont reproché à l'impie Constantius l'vsurpation qu'il avoit voulu faire de cette autorité, ils nous ont appris que les Evesques ne pouvoient jamais estre jugez que par des Evesques, ni les Empereurs s'en mesler jamais sans sacrilege. Saint Ambroise, que le Pere Sirmond soupçonne d'avoir esté l'Auteur de toutes les Epistres qu'il nous donne dans cét Appendix, estoit dans ce mesme sentiment, lorsqu'il écrivit à l'Empereur Valentinien second, pour luy reprocher sa honteuse condescendance aux prieres de l'heretique Auxentius, qui avoit voulu faire de sa Cour, le lieu d'vn Concile, & appeller les laïques aux jugemens des choses sacrées. Comment donc ce saint Evesque auroit-il pu dicter vne Epistre, qui contiendroit vne regle de discipline absolument contraire à celle qu'il reconnoist avoir esté de tout temps observée dans l'Eglise? & en quelle étrange contradiction ne le fait-on pas tomber, si l'on veut que cette Epistre soit le veritable ouvrage de son esprit.

Libellus Ambr. ad Valent.

Mais ce n'est pas seulement le sens de la maxime que cette Epistre contient, qui en découvre l'imposture, les paroles mesme dans lesquelles elle est conceuë, nous la doivent rendre suspecte ; & certainement ce sont des termes inconnus à toute

l'antiquité, que ceux où elle nous parle d'vn Concile imperial, *apud Concilium se imperiale defendat.* Les Evesques du Concile d'Alexandrie, dont Saint Athanase nous rapporte l'Epistre synodale dans sa seconde apologie, ignoroient sans doute cette nouvelle espece de Conciles imperiaux, lorsque parlant de celuy de Tyr, où les Ministres de l'Empereur Constantin avoient eu plus de part, qu'il n'appartenoit à des personnes laïques, ils ne voulurent pas qu'on donnast à cette assemblée le nom de Concile, mais seulement d'vne assemblée civile & imperiale : *Res ipsa*, disent-ils, *negotium imperatorium, non synodale haberi debeat.*

Mais si le sens, si les paroles qui expriment cette maxime, nous sollicitent puissamment de ne pas deferer à l'autorité de cette Epistre, les exemples qu'elle contient, pour confirmer cette mesme regle de discipline, ne nous y portent pas moins : elle veut que le Pape Sylvestre, ayant esté accusé par des impies, ait eu recours à l'autorité de l'Empereur Constantin, comme au juge legitime qui devoit prononcer sur son innocence. Ce fait neantmoins est entierement inconnu dans l'histoire, personne n'a pris le soin de nous apprendre vne accusation si remarquable, que celle du souverain Pasteur de l'Eglise, ni vn jugement si important, que celuy qui eust esté rendu par vn si illustre juge, sur vn sujet si éclatant : au contraire, Ruffin, Socrate, & Sozomene, nous ont voulu donner vne idée toute contraire du respect, que cét Empereur avoit pour la dignité des Evesques; ils ont tous remarqué, comme vn effet illustre de la pieté de ce Prince, le refus qu'il fit au Concile de Nicée, en presence de tous les Evesques, de connoistre de leurs differens, quoy qu'ils l'eussent pris pour juge, & qu'ils luy eussent tous donné les cahiers de leurs plaintes. Certainement je trouverois que ce seroit avec injustice, que ces Historiens nous auroient voulu loüer la pieté & la modestie de ce Prince, lorsqu'il répondit, qu'étant vn simple homme, il ne devoit pas entreprendre de juger des causes des Evesques, s'il estoit vray, comme porte cette Epistre, qu'il eust osé rendre son jugement sur celle du premier de tous les Evesques.

La seconde preuve, que les Auteurs de cette Epistre alleguent pour confirmer leur maxime, me paroist encore d'vne trop dangereuse consequence, pour croire qu'elle ait esté imaginée par vn si grand défenseur des droits de l'Episcopat, que l'a esté Saint Ambroise. Et s'il estoit permis de conclure, comme l'on

fait dans cette Epistre, que le Pape Damase pust devenir justiciable des Empereurs, parce que Saint Paul reclama autrefois leur autorité contre la violence des Iuifs, il n'y a rien, pour sacré qu'il puisse estre dans la jurisdiction Ecclesiastique, qu'on ne renverse par ce principe, & ce raisonnement justifiera la conduite de tous les tyrans, qui voudront vsurper les droits sacrez de l'Eglise.

Ces considerations tirées de la connoissance de l'ancienne discipline de l'Eglise, ont balancé mon esprit, sur l'opinion que je devois avoir de cette Epistre, comme celles qui doivent suivre, & que je puise dans la source mesme, d'où nous est venu le rescrit de l'Empereur Gratien, que l'on veut avoir esté donné en consequence de cette Epistre, m'ont fait revoquer en doute la verité de cét acte. Le Cardinal Baronius, qui a esté le premier qui l'a mis au jour, nous l'a donné accompagné de plusieurs autres rescrits, soit du mesme Empereur Gratien, ou bien de Valentinien son pere, donnez tous contre la faction d'Vrsinus, & qu'il dit avoir tirez d'vn ancien manuscrit de la bibliotheque Vaticane, qui contenoit ensemble plusieurs Epistres des anciens Papes. Ie ne veux pas me prevaloir ici du meslange de ces Epitres supposées & fabuleuses, pour donner atteinte à la verité de ces rescrits, & je veux demeurer d'accord que l'on peut enchâsser des diamans dans le fer, aussi bien que dans l'or; mais je remarque seulement que ces divers rescrits se détruisent l'vn l'autre, & que si les premiers, que ce manuscrit contient, sont veritables, celuy que nous examinons maintenant, ne le peut estre.

La preuve de cette proposition se prend de deux clauses, qui sont inserées dans ce rescrit : la premiere, consiste dans ces paroles, où aprés que l'Empereur Gratien a expliqué le sujet de son ordonnance, par laquelle il avoit commandé qu'on bannist à cent mille pas de la ville de Rome tous ceux, qui par des cabales voudroient apporter du trouble à l'exercice de la veritable religion: *Serenitas nostra*, dit-il, *mitibus persuasit edictis, vt omnes qui impios cætus profanata religione tentaverint, vel ad centesimum vrbis milliare pellerentur.* Aprés, dis-je, ces paroles, cét Empereur ajoûte, & dit à Aquilinus, à qui il adresse ce rescrit, qu'il n'a qu'à se ressouvenir des loix qu'il avoit auparavant adressées à Simplicien, jadis Vicaire de Rome: *Repetat laudanda, & spectata tua sinceritas,* dit l'Empereur Gratien, *quales ad virum clarissimum Simplicium quondam Vicarium, litteras clementia nostra*

transmiserit. Cette clause se trouvera fausse, si deux autres rescrits, que le Cardinal Baronius rapporte, où cette loy de bannissement est contenuë, doivent estre reconnus pour veritables: car ce ne sera plus a Simplicius, Vicaire du Prefet de Rome, que ces loix seront adressées, comme vient de le dire l'Empereur Gratien. En effet, celle que ce Cardinal produit sous l'année trois cens soixante-neuf, s'adresse à Olybrius Prefet, & à Aginatius son Vicaire, la peine du bannissement est en outre plus douce dans ce dernier rescrit, que dans celuy que nous examinons; & ce ne sera plus à cent mille pas de Rome, que ces factieux schismatiques seront releguez, comme le porte le rescrit de Gratien; mais seulement à vingt mille: *Populo dissentienti*, disent les Empereurs dans cét autre rescrit, *nulla intra vigesimum lapidem vel religio ad coëundum possit esse, vel copia.* L'autre rescrit que ce Cardinal rapporte sous l'année trois cens soixante & onze, où il est encore parlé du bannissement de ces mesmes rebelles, porte, à la verité, qu'ils seront releguez à cent mille pas; mais il n'est pas adressé, non plus que le precedent, à Simplicius, comme il est dit dans le rescrit de Gratien, mais à Ampelius Prefet de Rome, & à Maximin son Vicaire: voire mesme je remarque que dans tout le Code Theodosien, il n'est pas parlé de ce Simplicius pour Vicaire du Prefet de Rome.

La seconde clause, qui fait voir l'evidente contradiction qui se trouve entre le rescrit de Gratien, que nous examinons, & les autres du mesme Empereur, rapportez par le Cardinal Baronius, est conceuë en ces termes: *Vrsinum quidem Gallia coercet, & ne motus aliquos inquietos exerceat, cohibet Aggrippina secessio.* Ces paroles ne peuvent s'accorder avec l'autre rescrit, que nous avons déja cité, & qui fut adressé à Ampelius Prefet de Rome, & à Maximin son Vicaire, par deux raisons. La premiere, parce qu'il faut remarquer que ce dernier rescrit, adressé à Ampelius, preceda celuy de Gratien, dont nous examinons ici les clauses, ayant esté donné du temps de Valentinien le vieux, ainsi qu'il se justifie par le titre, où son nom est porté le premier, & ensuite ceux de Gratien, & de Valentinien le jeune; au lieu que celuy de Gratien, adressé à Aquilinus, fut donné aprés la mort de Valentinien le vieux, ainsi qu'il paroist, parce que le nom de Gratien est porté le premier dans le titre, & ensuite celuy de Valentinien le jeune. La seconde raison, parce qu'il se voit par ce mesme rescrit, adressé à Ampelius, que dés ce temps-là, les Empereurs touchez de quelque pitié pour Vrsinus, & pour les princi-

paux

paux de sa faction, avoient relasché quelque chose de la rigueur de leur premier bannissement; & qu'au lieu qu'auparavant ils les avoient releguez en vne ville particuliere des Gaules, d'où il ne leur estoit point permis de sortir, ils leur accorderent ensuite la liberté d'aller par tout où ils voudroient, à l'exception seulement de la ville de Rome, & des regions suburbicaires: *Vrsini inquietudine provocati . . . vno interim loco, intra Gallias dumtaxat perturbatorem tranquillitatis publicæ statueramus jure cohiberi . . . verùm naturæ nostræ mansuetudine levigati, ita memorato abscedendi copiam dedimus, ne ad vrbem Romam, vel certè suburbicarias regiones pedem inferat.*

Or ces observations ne peuvent s'accorder avec les paroles que nous avons déja citées du rescrit de Gratien, adressé à Aquilinus: *Vrsinum Gallia coercet, cohibet Agrippina secessio:* car si nous ajoûtons foy à ces paroles, il faudroit dire que l'exil du schismatique Vrsinus, dans vne ville particuliere des Gaules, eust encore duré, alors que ce rescrit de Gratien fut donné; & il ne luy eust pas esté permis, mesme en ce temps-là, de sortir de la ville de Cologne, *cohibet Agrippina secessio;* & neantmoins le rescrit de Valentinien donné à Ampelius, qui, selon Baronius, a precedé de dix ans celuy de Gratien, adressé à Aquilinus, nous apprend tout le contraire, & il nous marque qu'il y avoit dix ans que Valentinien & Gratien, avoient moderé la rigueur de cét exil, & permis à ces schismatiques de sortir de la ville qui leur avoit esté premierement marquée pour le lieu de leur exil, pour aller habiter par tout où ils voudroient, à la reserve de la ville de Rome, & des regions suburbicaires. Ainsi la contradiction qui se trouve entre ces divers rescrits, tirez d'vne mesme source, & produits par vn mesme Auteur, me les a rendus tous suspects, & cette seule consideration m'empesche de donner à celuy que nous examinons ici toute l'autorité que l'Auteur a pretenduë.

Mais la seconde observation que je feray sur ce mesme rescrit, nous fera faire encore moins de cas de la consequence que l'Auteur en a voulu tirer, au prejudice des Canons du Concile de Sardique. Car je pretends de faire voir que la fin pour laquelle cette loy fut donnée, ne fut pas, comme a crû l'Auteur, pour regler la forme de la jurisdiction Ecclesiastique, à l'égard des jugemens des Evesques en general; c'est pourquoy je montreray que la consequence, que l'Auteur a voulu tirer de ce rescrit, à sçavoir, que les Canons du Concile de Sardique, ne devoient pas estre receus en Occident; puisque, dit-il, l'Em-

pereur établit à la priere des Evesques, d'autres reglemens que ceux de ce Concile, pour le jugement des Evesques; que cette consequence, dis-je, s'appuyant sur vn faux principe, elle ne peut estre d'aucune consideration.

Il me semble que pour faire voir manifestement à tout le monde, que l'Auteur s'est trompé dans la fin qu'il a voulu donner à ce rescrit de l'Empereur Gratien, il suffit de representer, que ce fut le Concile general d'Italie qui en fit la demande; que suivant l'avis du Pere Sirmond, ce fut Saint Ambroise qui en dressa le projet, dans l'Epistre qu'il écrivit à cét Empereur au nom de tout le Concile; & que vraisemblablement toutes ces démarches ne se firent pas sans la participation du Pape Damase, lequel, outre la part que luy devoit faire prendre la dignité de son Siege dans vne negociation si importante, estoit notablement interessé dans cette mesme cause. Car il resulte de toutes ces reflexions, que si cét Empereur s'accommoda, en donnant ce rescrit, à l'intention des Evesques qui le luy avoient demandé; la fin principale qu'il s'y proposa, ne peut avoir esté le dessein de regler par cette loy la jurisdiction Ecclesiastique, à l'égard des jugemens des Evesques en general. En effet, c'est vne erreur de croire que la jurisdiction Ecclesiastique releve de l'autorité des Empereurs: ils peuvent à la verité creer des Magistrats dans leur Empire, & leur communiquer le pouvoir qu'ils tirent de leur couronne, pour l'administration de la justice de leurs sujets. Mais toute leur autorité est insuffisante pour creer le juge d'vn simple Prestre, dans les choses qui regardent son caractere; le pouvoir qu'il faut pour cette magistrature celeste, est vn pouvoir qui vient de Dieu; c'est vn pouvoir que le Sang de IESVS CHRIST, & non pas la force humaine, a merité à l'Eglise, & dont il l'a renduë seule depositaire. Comment donc pourra-t-on se persuader qu'vn Concile, où se trouva Saint Ambroise, dans les sentimens duquel le Pape Damase conspiroit, que ce Concile se soit adressé à vn Empereur, pour luy demander qu'il reglast les degrez de la jurisdiction Ecclesiastique, & qu'il determinast quels devoient estre les juges des Evesques? Il y a certainement de l'aveuglement dans cette pensée, & il faut sans doute que l'Auteur n'ait pas fait reflexion sur le zele que ces grands hommes ont eu pour les libertez de l'Eglise, lorsqu'il leur a fait le tort de croire, qu'ils avoient rendu l'Empereur Gratien arbitre de la principale partie de la discipline Ecclesiastique.

Le but donc où tend ce rescrit, se doit mesurer par la fin que se proposoient les Evesques d'Italie, dans l'Epistre qu'ils écrivirent à cét Empereur pour l'obtenir. Or il me semble que les prieres de ces Evesques aboutissent à deux choses principales. La premiere, à demander la conservation des privileges accordez à l'Eglise, en ce que les causes des Evesques ne fussent plus portées devant les tribunaux des Magistrats seculiers, comme avoient coustume de faire les partisans de la faction d'Vrsinus. La seconde, à regler quels des Evesques devoient estre les juges des complices de ces schismatiques, qui avoient rempli toute l'Italie de tumultes, & jetté par tout le feu de la division.

La preuve de la premiere demande de ces Evesques, se trouve dans ces paroles de leur Epistre, où ils louënt premierement la pieté de l'Empereur, d'avoir ordonné, que pour assoupir entierement le schisme d'Vrsinus, ce fust l'Evesque de Rome qui prist connoissance de la conduite de ceux qu'on accuseroit d'estre dans ce parti : car, disent-ils, par ce moyen le Pontife de la religion jugera, avec ses confreres, des interests de la religion, & l'on ne fera pas cette injure au sacerdoce, de le soûmettre au jugement des juges profanes, ainsi qu'il arrivoit fort souvent : *De reliquis Ecclesiarum Sacerdotibus Episcopus Romanus haberet examen, vt & de religione religionis Pontifex cum consortibus judicaret, nec vlla fieri videretur injuria sacerdotio, si Sacerdos nulli vsquam prophani judicis, quod plerumque contingere poterat, arbitrio facilè subjaceret.* Ils declarent ensuite le mépris que faisoient les schismatiques de cette ordonnance; & ils rapportent les exemples des Evesques de Parme & de Puzzole, qui aprés avoir esté condamnez par les Conciles, avoient osé recourir à l'autorité de l'Empereur, & de ses Magistrats : *Ecclesiam, de qua judicio sanctorum præsulum dejectus est, inquietat*, dit cét Empereur, en parlant de l'Evesque de Parme, *inanem videlicet gloriam sententiæ gravioris expectans*; & parlant ensuite de l'Evesque Florentius, il ajoûte : *Post damnationem, quam recto judicio convictus accepit, mansuetudinem nostram inquietare conatus.* De sorte qu'aprés cette legere peinture des desordres causez par ces schismatiques, ces Evesques venant à se reduire, & à se renfermer dans quelque priere, ils demandent aux Empereurs, non pas de nouveaux privileges, mais seulement la confirmation de ceux que leurs predecesseurs leur avoient déja accordez par leurs loix : *Idcirco statuti imperialis non novitatem*, disent-ils, *sed firmitudinem postulamus.* Le principal desquels estoit, sans doute, que les causes des Evesques fussent jugées par les Evesques.

In Append. Cod. Theodos.

Il faut neantmoins demeurer d'accord, que ce ne fut pas la seule grace que ces Evesques demanderent par leur Epistre, comme ce ne fut pas aussi le seul reglement que les Empereurs firent par leur rescrit; & je conviens de bonne foy, qu'outre la confirmation du privilege dont nous venons de parler, ce rescrit semble nous prescrire de certains degrez de jurisdiction, & nous donner la forme de certains jugemens, lorsqu'il ordonne que l'Evesque de Rome, avec cinq ou six des Evesques de sa province, jugeront ensemble des causes qui naistront dans les provinces voisines: que celles des provinces éloignées seront reglées par les Metropolitains: que les causes des Metropolitains seront renvoyées devant l'Evesque de Rome, ou devant ceux qu'il aura commis pour juger ces differends. Enfin, que dans toutes les causes, où le Metropolitain, qui en devra estre le juge, paroîtra suspect aux parties, la connoissance en sera attribuée à l'Evesque de Rome, ou à vn Concile de quinze Evesques voisins.

Ce sont ces ordonnances qui ont donné occasion à l'Auteur de croire que l'Empereur avoit reglé par ce rescrit la forme des jugemens en general des Evesques, & qui l'ont obligé d'inferer de cette proposition, que puisque ce rescrit, dans le pouvoir qu'il donnoit aux Papes, touchant les jugemens des Evesques, ne se conformoit point neantmoins en cela aux Canons du Concile de Sardique, qui avoient traité de la mesme matiere, c'estoit vne preuve evidente, que ces Canons n'estoient pas receus en Occident en ce temps-là. Mais il faut découvrir l'erreur de ce raisonnement, & faire voir premierement, que ces ordonnances ne furent pas données à l'égard du jugement des Evesques en general. Secondement, qu'elles regardoient seulement les complices du schisme d'Vrsinus. Troisiémement, la raison pour laquelle il fut estimé necessaire d'établir, dans cette occasion particuliere, de nouveaux juges pour ces schismatiques; & ces propositions nous feront facilement connoistre l'erreur qui accompagne le raisonnement que l'Auteur a fait sur ce rescrit, & par lequel il a voulu donner atteinte à l'autorité des Canons du Concile de Sardique.

Ie dis donc, en premier lieu, que les reglemens, qui sont portez dans ce rescrit, ne regardoient pas la forme des jugemens en general des Evesques, & je tire la preuve de cette proposition de ce que si nous les devions considerer dans ce sens, il est certain qu'ils contiendroient vn entier renversement de la discipline enseignée par le Concile de Nicée. En effet, ils aneanr-

tiroient, pour l'Italie, la jurisdiction ordinaire des Metropolitains sur leurs suffragans, établie par ce Synode, puisqu'ils attribuëroient à l'Evesque de Rome la connoissance des causes des Evesques diocesains, laquelle devoit appartenir de droit aux Metropolitains d'Italie : *Ad vrbem Romam*, porte ce rescrit en parlant de l'Evesque accusé, *sub prosecutione perveniat, aut si in longinquioribus partibus alicujus ferocitas talis emerserit, omnis ejus causæ dictio ad Metropolitæ in eadem provincia Episcopi deducatur examen.* Certainement le Concile de Nicée veut que la connoissance des causes Ecclesiastiques de chaque province appartienne au Metropolitain de la province ; comment donc les Evesques du Concile d'Italie, & entre autres Saint Ambroise, dans l'Epistre qu'ils écrivirent à l'Empereur Gratien, pour obtenir ce rescrit, & dans laquelle ils luy en dicterent toutes les clauses, eussent-ils pu louër ce Prince de ce qu'il avoit attribué à l'Evesque de Rome le pouvoir de juger des causes de tous les Evesques, puisque si cette ordonnance eust regardé en general la forme des jugemens de tous les Evesques, elle eust esté vn attentat formel aux definitions du Concile de Nicée? Et quelle effroyable impieté eust esté celle de ces Evesques, d'appeller, dans cette mesme Epistre, vne loy si positivement contraire à ce grand Synode, vne loy inspirée par l'esprit divin, & entierement conforme à la tradition Apostolique : *Divino repleti spiritu*, disent-ils, *& sanctorum Apostolorum servantes in dominica religione præceptum, statuistis ad reintegrandum corpus Ecclesiæ, quod furor Vrsini diversas secuerat in partes, vt . . . de reliquis Ecclesiarum Sacerdotibus Episcopus Romanus haberet examen.*

Cette loy pour estre recommandable ne peut estre generale, & elle ne doit regarder que les seuls complices de la faction d'Vrsinus. L'Empereur nous a marqué luy-mesme cette restriction, en ne nous parlant dans tout son rescrit, que des partisans d'Vrsinus, & en commençant sa loy par ces paroles : *Volumus, vt quicumque judicio Damasi . . . aut eorum qui Catholici sunt, judicio vel consilio condemnatus fuerit* ; par où il paroist clairement que c'est contre ceux qui troubloient les Catholiques dans l'exercice de leur religion, c'est à dire, contre les schismatiques, que cette loy ordonnoit des chastimens.

Mais il ne faut pas s'imaginer que cette affectation de demander de nouveaux juges, fust poursuivie par le Concile d'Italie, ni accordée par l'Empereur, sans vn legitime fondement. L'histoire nous découvre la justice de cette demande, & de cette loy,

en nous apprenant qu'Vrſinus avoit engagé dans ſon parti vn grand nombre de perſonnes, & notamment d'Eveſques d'Italie, qui tous conſpiroient contre le repos de l'Egliſe Catholique ; que cette difference de partis entre les Eveſques, produiſoit de la diviſion parmi les Fidéles, ne ſçachant le plus ſouvent lequel ils devoient reconnoiſtre pour leur legitime Paſteur, ou celuy que la faction d'Vrſinus avoit introduit dans leur Egliſe, ou bien celuy que les Eveſques Catholiques avoient conſacré pour leur Eveſque. Dans ce déplorable état de l'Egliſe d'Italie, le ſoin de ce Concile fut de chercher des moyens convenables pour remedier à ce malheur : il vit que l'vnique moyen pour y reüſſir eſtoit de renouveller la vigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique, & de confirmer les Eveſques dans vne legitime autorité, de connoiſtre eux ſeuls des cauſes qui regardoient l'ordination de leurs confreres, ou bien les accuſations formées contre leur innocence. Mais ce moyen meſme, tout juſte & neceſſaire qu'il eſtoit, leur parut perilleux, s'il n'eſtoit accompagné de quelque temperament; & y ayant quantité d'Eveſques dans l'Italie, vnis d'intereſt & de communion avec Vrſinus, ce Concile apprehenda avec juſtice, que ſi on appelloit indifferemment les Eveſques au jugement des ſchiſmatiques, ils ne fuſſent le plus ſouvent juges & parties tout enſemble en vne meſme cauſe. C'eſt pourquoy il crût qu'il faloit faire vn choix de ceux qui devoient eſtre prepoſez pour aſſoupir ces diviſions par leurs jugemens, & pour rendre à chaque Egliſe ſon legitime Paſteur. Et comme l'innocence du Pape Damaſe avoit eſté reconnuë par toute l'Egliſe, & par l'aveu meſme particulier qu'en avoient fait les Empereurs ; ce témoignage public rendu à la ſainteté de Damaſe, joint à la dignité de ſon Siege, perſuada ce Concile qu'on ne pouvoit travailler avec plus d'avantage à redonner la paix à l'Egliſe, qu'en ſe confiant au Pape Damaſe, du jugement de ceux qui en devoient eſtre retranchez.

Cependant comme le deſordre n'avoit pas eſté égal par tout, & que la faction d'Vrſinus s'eſtoit moins répanduë au delà des monts, ou dans l'Afrique, que dans l'Italie, ce Concile ordonna auſſi, pour aſſeurer la paix des Egliſes de ces provinces éloignées, des moyens differens de ceux qu'il voulut eſtre obſervez dans les provinces prochaines de Rome ; & ne craignant point de trouver frequemment dans la perſonne des Eveſques des provinces de France, ou d'Afrique, des partiſans du ſchiſme d'Vrſinus, il ne trouva pas auſſi qu'il fuſt neceſſaire de choiſir des juges parti-

culiers pour calmer les troubles de ces lieux écartez ; il ne voulut rien changer pour ces provinces aux reglemens du Concile de Nicée, ordonnant au contraire, conformément à ce Synode, que la connoissance des causes des provinces éloignées appartiendroit au Metropolitain.

Il paroist maintenant pourquoy le reglement établi par le Concile de Sardique n'a pas esté observé dans ce rescrit ; & je ne doute pas, aprés l'explication naturelle que nous venons d'en donner, que tout le monde ne soit surpris de l'étrange consequence que l'Auteur a voulu tirer de cette loy imperiale. Ce Concile & ce rescrit ont des fins tout-à-fait differentes, ce premier contient vne forme generale des jugemens de tous les Evesques ; ce second n'envisage que les partisans de la faction d'Vrsinus. Ce Concile ne prescrit rien touchant le jugement des causes Ecclesiastiques, lorsqu'elles estoient poursuivies en premiere instance devant les Metropolitains ; mais seulement lorsqu'elles estoient portées par appel en vn tribunal Superieur : ce rescrit au contraire les regarde comme appartenantes encore à la connoissance des Metropolitains, & comme devant estre jugées par eux en premiere instance. Ce Concile enfin tend à donner vn dernier ressort aux jugemens des causes des Evesques, & à éviter par sa sage ordonnance les frequens Synodes, où, auparavant le Concile de Sardique, les Evesques accusez avoient coustume de se pourvoir, pour faire examiner leurs causes. Ce rescrit se propose vn autre but, & il a seulement voulu empescher que les Evesques, qui avoient conspiré dans les interests d'Vrsinus, ne devinssent eux-mesmes juges dans leur propre cause. Quelle merveille donc, qu'vn rescrit, & qu'vn Concile, qui ont des veuës si differentes, ne conviennent point ensemble dans les reglemens qu'ils établissent ? & quelle étrange consequence est celle-là, de vouloir conclure que ce Synode ne devoit point estre receu en Occident, parce que ce rescrit, qui ne devoit, ni ne pouvoit contenir les reglemens de ce Concile, n'en a pas fait mention.

Mais si ce rescrit n'enferme pas, en termes exprés, les loix qui ont esté faites par ce Synode, il me semble, pour le moins, qu'il les imite si sensiblement, que si l'on en veut tirer quelque consequence, ce doit estre plûtost à l'avantage des Canons de ce Synode, que contre leur établissement. En effet, ce rescrit attribuë à l'Evesque de Rome l'autorité de juger des causes de tous les Evesques d'Italie : il luy donne le pouvoir de deleguer, dans les provinces éloignées, des juges, pour faire la

mesme fonction. Ces choses ne sont pas seulement prescrites par cette loy imperiale; mais les Evesques mesme du Concile d'Italie les demandent par leur Epistre. Quelle autre consequence pouvons-nous tirer de là ? sinon que des Evesques n'eussent jamais pris la liberté de demander des choses, qui sembloient détruire la jurisdiction des Metropolitains, & violer par consequent la definition du Concile de Nicée, qui l'avoit confirmée, s'ils ne se fussent veus autorisez dans leurs demandes par les definitions d'vn autre Concile pareillement œcumenique, à sçavoir, par celuy de Sardique ? Car c'estoit le seul de tous les precedens Conciles, qui eust accordé expressément vne jurisdiction generale à l'Evesque de Rome, sur tous les Metropolitains du monde, en luy donnant l'autorité de juger des appellations de leurs sentences, & qui en outre luy eust donné vn semblable pouvoir de deleguer des Evesques dans les provinces, pour regler les mesmes appellations. C'est pourquoy aprés toutes ces considerations, je conclus que ce rescrit pouvant estre regardé comme suspect de fausseté, n'ayant jamais esté donné dans le dessein de regler en general la forme de la jurisdiction Ecclesiastique, à l'égard des jugemens de tous les Evesques, mais seulement pour remedier aux desordres introduits par le schisme d'Vrsinus. Enfin ce rescrit nous laissant des marques evidentes de l'vsage des Canons du Concile de Sardique, je conclus, dis-je, que l'Auteur ne pouvoit choisir de plus foible moyen pour combatre l'vsage de ces Canons, dans l'Eglise d'Occident, que le raisonnement qu'il a fondé sur ce rescrit.

Mais nous ne trouverons pas plus de solidité dans la preuve qu'il a apportée pour appuyer l'autorité chancelante de ce rescrit : car comme s'il avoit luy-mesme preveu les raisons dont on pouvoit se servir pour le combatre, il a tasché de dissiper ces ombrages, en nous voulant faire voir que cette loy avoit esté respectée par l'antiquité, & que mesme elle avoit eu son execution dans la cause de l'heretique Priscillien. Si jamais j'ay esté surpris d'aucune proposition avancée par l'Auteur, j'avouë que ç'a esté de celle-ci ; & y ayant vne entiere contrarieté entre ce rescrit que nous avons déja examiné contre Vrsinus, & celuy que ce mesme Empereur Gratien donna en faveur des Priscillianistes, dont il s'agit presentement, je n'ay pu assez m'étonner des fausses lumieres de l'Auteur, qui luy ont fait voir l'execution d'vne premiere loy, dans vne seconde, qui en fait l'entiere revocation.

Pour

Pour juger de la verité de cette opposition, il suffira de comparer l'vne de ses loix avec l'autre. Le rescrit donné contre Vrsinus va entierement à maintenir la jurisdiction Ecclesiastique, l'Empereur y employe son autorité, pour forcer les rebelles de la reconnoistre, & de s'y soûmettre: *Qui evocatus*, dit-il, *ad sacerdotale judicium per contumaciam non ivisset, aut ab illustribus viris Præfectis Pretorio Galliæ atque Italiæ, sive à Proconsulibus, vel Vicariis auctoritate adhibita ad Episcopale judicium remittatur.* L'Empereur, paroist transporté d'vne juste indignation contre la negligence, ou plûtost contre l'impieté de ses Magistrats, qui n'avoient pas contribué de leur pouvoir à faire executer les jugemens rendus par les Evesques : *Nostrorum videlicet judicum socordia*, dit-il, *qui privatæ gratiæ imperialia præcepta condonant, & religionem, quam nos jure veneramur, quam ipsi fortasse negligunt, inquietari patienter accipiunt.* Il y employe la terreur des chastimens pour exciter leur vigilance, & pour empescher de semblables desordres à l'avenir, *piaculum neglectæ sanctionis incurres.* Enfin ce fut vn Concile entier, & auquel assista Saint Ambroise, qui se rendit le solliciteur de cette loy. Voilà quelle fut la fin de cét Empereur dans ce premier rescrit, il faut examiner maintenant celle qu'il se propose dans ce second : ce rescrit n'est plus demandé par des Evesques, ce sont les Priscillianites, les plus infames de tous les heretiques, qui en sont les mediateurs, c'est pour eux que cét Empereur y parle, & qu'il y parle contre des Evesques Catholiques; ce n'est plus pour conserver la jurisdiction Ecclesiastique, & pour faire respecter les definitions des Evesques, que cét Empereur employe l'autorité de ses loix; c'est pour les aneantir, au contraire; c'est pour casser la sentence du Concile de Sarragosse, donnée contre ces heretiques, & pour commander qu'ils fussent rétablis dans les lieux, d'où ils avoient esté justement chassez : *Ita corrupto Macedonio tum Magistro officiorum*, dit Severe Sulpice, qui raconte cette histoire, *rescriptum eliciunt, quo calcatis, quæ priùs decreta erant, restitui Ecclesiis jubebantur.* Ainsi je voy dans ce dernier rescrit donné pour les Priscillianites, vn esprit tout contraire à celuy qui avoit dicté le premier contre Vrsinus; je voy dans l'vn vn schismatique reprimé, & la jurisdiction de l'Eglise défenduë; je voy dans l'autre des heretiques protegez, & les sacrées definitions des Conciles violées par l'attentat des Empereurs; je voy éclater dans l'vn le zele d'vn Empereur Catholique, & paroistre dans l'autre l'injustice & l'irreligion. Enfin je voy bien dans ce dernier rescrit la retractation de

Sever. hist. lib. 2. in fine.

ce premier ; mais personne n'y découvrira les marques de son execution, ainsi que l'a pretendu l'Auteur : & c'est vne connoissance qui doit sans doute estre reservée à ceux qui ont le don de voir la lumiere au milieu des tenebres.



Article Troisiéme.

Où l'on examine le second moyen de l'Auteur, tiré des Epîtres du Pape Saint Innocent.

Pour servir de réponse aux premiers parag. du chapitre 12. du mesme livre.

LES Epistres de ce Pape, dont l'Auteur se sert pour faire voir, que les Canons du Concile de Sardique n'estoient pas receus dans l'Eglise d'Occident, avant le temps du Pape Zosime, meritent trois differentes considerations, à cause des divers raisonnemens qu'il a tirez de ces Epistres.

Epist. 2: & 25.

Il se sert en premier lieu de celles que Saint Innocent écrivit aux Evesques du Concile de Milevis, & à Victricius, Evesque de Rouën ; & il pretend que lorsque ce Pape y justifie les privileges de son Siege, par l'autorité des Canons, dont il dit que ces Evesques avoient esté tres-religieux observateurs : *Nam & Canonum*, leur dit-il, *potiemini gratia servatorum* ; il pretend, dis-je, que par ces Canons il n'ait entendu que ceux de Nicée, d'où il conclud que ce Pape, qui estoit le predecesseur de Zosime, n'ayant tiré les avantages de son Eglise que des definitions du Concile de Nicée, ce procedé nous doit servir de preuve, qu'il ne reconnoissoit pas les Canons du Concile de Sardique.

Ce raisonnement me paroist si foible, de quelque costé qu'on le regarde, que je ne puis assez admirer la hardiesse de l'Auteur, d'avoir osé, sur de si vaines conjectures, asseurer les propositions qu'il a avancées. Car premierement nous avons déja satisfait en partie à ce raisonnement au chapitre cinquiéme de cét ouvrage, où examinant l'explication que l'Auteur avoit voulu donner au passage de l'Epistre de ce Pape écrite à Victricius, nous avons fait voir qu'au lieu qu'il ait veritablement interpreté ce passage, il y avoit apporté vne telle confusion, qu'il en avoit alteré le sens legitime. Mais pour ne pas repeter ici ce qui a esté déja remarqué sur ce sujet, & qui le sera encore aprés en vn autre lieu, qui est-ce qui a dit à l'Auteur, que lorsque ce Pape a écrit ces paroles : *Canonum potiemini gratia servatorum* ; que par ces Canons

il n'ait entendu que ceux du Concile de Nicée? parce que, dit-il, ce Synode a defini au Canon sixiéme, que l'on obſervera les anciennes couſtumes de l'Egliſe Romaine, *antiqui mores obtineant;* & en outre, parce que, ajoûte-t-il, ce meſme Pape voulant prouver à Victricius les prerogatives de ſon Siege, il ne luy allegue que le Concile de Nicée, *ſecundùm Nicænam Synodum.* Voilà certainement d'étranges conſequences, le Concile de Nicée a defini que l'on obſervera les anciennes couſtumes des Egliſes d'Alexandrie, de Rome & d'Antioche, c'eſt à dire, touchant le droit de l'ordination des Eveſques ſoûmis à ces Patriarches, ſuivant le ſens manifeſte des paroles ſuivantes de ce Canon. Donc quand le Pape Innocent veut perſuader aux Eveſques d'Afrique qu'ils avoient ſuivi la diſpoſition des Canons, lorſque par leur relation ils luy avoient fait part, de ce qui s'eſtoit paſſé dans leur Concile, ce Pape n'a pu entendre par ces Canons, que le ſixiéme de Nicée, où il n'y a pas vn mot de cette prerogative particuliere du Siege Apoſtolique. Tout le monde s'appercevra ſans doute de l'irregularité de cette conſequence, & au lieu de demeurer d'accord, que ce Pape n'ait pu parler dans cét endroit que des Canons du Concile de Nicée, comme le ſoûtient l'Auteur, l'on reconnoiſtra au contraire, que la definition de ce Concile eſt trop generale, pour qu'on puiſſe meſme inferer juſtement de là, que ce ſoit de ce Canon dont ce Pape a voulu parler, lorſqu'il nous a enſeigné, que par la diſpoſition des Canons, il y avoit vne neceſſité indiſpenſable d'informer le Saint Siege des deliberations des Conciles particuliers.

La ſeconde conſequence de l'Auteur n'eſt pas plus legitime que la precedente: le Pape S. Innocent voulant prouver à Victricius quelle eſtoit l'autorité des Metropolitains en general, dans les jugemens des cauſes qui naiſſoient dans leurs provinces, ſe ſert pour cela de la definition du Canon cinquiéme du Concile de Nicée, qui eſtoit expreſſe pour cela. Donc quand ce meſme Pape voudra nous juſtifier, dans l'Epiſtre qu'il écrit aux Eveſques du Concile de Milevis, le privilege ſingulier qui luy appartenoit, de recevoir les relations des Synodes des provinces; & quand pour preuve de cette prerogative, il apportera l'autorité des Canons, ce ſera de ceux de Nicée, où il n'en eſt pas fait la moindre mention, qu'il faudra neceſſairement l'expliquer. Ces manieres de raiſonner ſont ſans exemple, & je n'ay rien à y ajoûter, pour les rendre tout-à-fait mépriſables, ſinon que ſi nous voulions ſuivre l'ouverture que nous fait ici l'Auteur, il y

auroit bien plus de fondement de soûtenir, par le mesme passage de l'Epistre de ce Pape écrite à Victricius, tout le contraire de ce que l'Auteur en a voulu inferer, à sçavoir, que S. Innocent s'est effectivement servi des Canons du Concile de Sardique, pour nous justifier les privileges de son Siege, & par consequent qu'ils devoient estre receus de son temps dans l'Eglise d'Occident, que non pas d'en inferer la proposition qu'il a avancée. Car sur quel autre Concile que celuy-là, a-t-il pu établir le privilege singulier du Siege Apostolique, de connoistre des causes de toutes les provinces: *Sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ, cui in omnibus causis debet reverentia custodiri*, dit ce Pape écrivant à Victricius? que sur les definitions du Concile de Sardique, qui estoit le seul qui eust expressément autorisé cette jurisdiction generale, en permettant aux Evesques d'appeller au tribunal du Pape des jugemens de leurs Metropolitains.

Pour servir de réponse au dernier paragr. du chapitre 13. du mesme livre.

Mais ce ne sont pas là toutes les Epistres que l'Auteur employe pour nous justifier sa pretention, il se sert en outre de celle que ce mesme Pape écrivit au Clergé de Constantinople, sur le sujet de la persecution de Saint Iean Chrysostome, rapportée par Sozomene, & de celle qu'il écrivit sur le mesme sujet à Theophile, Evesque d'Alexandrie, rapportée par Pallade. Ce Pape écrit dans l'vne & l'autre de ses Epistres, que l'Eglise Romaine ne recevoit point d'autres Canons que ceux de Nicée; *Canonibus porrò obsequendum esse scribimus*, dit-il, *qui Nicææ sunt decreti; quos solos consectari decet Ecclesiam Catholicam.* Et dans la derniere il dit: *Alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.*

Epist. 29. & 31.

I'avouë que tout d'abord ces paroles frappent l'esprit, & que quiconque s'arresteroit precisément à ces paroles, auroit quelque sujet de croire que ce n'est plus par des consequences pareilles aux precedentes, c'est à dire, pleines d'illusion; mais bien par des témoignages exprés de ce Pape, que cét Auteur nous prouveroit ici, que les Canons du Concile de Sardique n'estoient point receus dans l'Eglise du temps de Saint Innocent, puisqu'il nous asseure luy-mesme qu'elle n'en connoissoit point d'autres que ceux du Concile de Nicée. Neantmoins à bien examiner les choses, l'Auteur merite bien plus de blasme, pour s'estre servi de ces derniers témoignages, quelque specieux qu'ils paroissent d'abord, que pour avoir employé ses premiers raisonnemens, tout vains & irreguliers que nous les avons fait voir. On le peut excuser de ses premiers raisonnemens, en disant que ses consequences sont irregulieres, & l'erreur y fait toute sa faute; mais dans cette se-

conde preuve il y a plus que de l'erreur, & je ne sçay pas accommoder son procedé avec la bonne foy d'vn Auteur. En effet, ce mesme Pape, dans la mesme Epistre, & trois lignes aprés nous avoir dit, ce semble, que l'Eglise Catholique ne connoissoit point d'autres regles Canoniques, que celles de Nicée, *quos solos consectari decet Catholicam Ecclesiam;* ce Pape fait mention expresse du Concile de Sardique, & il se sert de la seule autorité des definitions de ce Synode, pour défendre l'innocence de Saint Chrysostome contre les accusations formées contre luy par ses persecuteurs: *Quapropter*, dit ce Pape, *non solùm hoc dicimus istos sequendos non esse, verùm etiam cum hereticis, & schismaticis, seu dissidiosis dogmatibus condemnandum, quemadmodum antea in Sardicensi Concilio ab Episcopis qui nos praecesserunt, factum est: nam quæ sic perperam inducuntur, magis damnare convenit, quàm vt quæ directè contra Canones statuuntur, aliquam habeant firmitatem.* Ainsi l'Auteur ne sçauroit se mettre à couvert, ou d'estre tombé dans le blasme, d'avoir osé citer vne Epistre qu'il n'avoit pas bien leuë; ou bien d'avoir manqué contre la bonne foy, en tronquant les paroles d'vne Epistre, qui suffisoit toute seule pour luy faire concevoir des sentimens tout-à-fait opposer aux siens.

Mais il y a plus, & quand nous n'aurions pas détruit la consequence que l'Auteur a voulu tirer de cette Epistre par elle-mesme, nous aurions déja satisfait à cette objection en l'article sixiéme du chapitre premier de cét ouvrage, où nous avons découvert ce qui a esté cause de l'erreur de l'Auteur: car nous avons justifié deux choses dans cét article, par des preuves incontestables. La premiere, que tous les Canons qui ont esté citez par les Papes, depuis Sirice jusques à Gelase, ont tous esté rapportez, sous le nom de ceux de Nicée, quoy qu'ils fussent manifestement tirez d'autres Conciles. Et la seconde, que parmi ces Canons, citez sous le nom de loix du Concile de Nicée, il y en avoit plusieurs qui avoient esté pris du Concile de Sardique. Ainsi ce n'est pas entendre le langage de ces Papes, ni de l'antiquité, d'avoir crû par ces paroles, que l'Eglise Romaine n'écoutoit point d'autres loix Ecclesiastiques que celles de Nicée; parce que son vsage estant d'honorer de ce nom tous les Canons dont elle se servoit, elle enfermoit sous ce nom de Canons de Nicée, ceux de tous les autres Conciles, qui avoient merité son approbation.

Enfin la derniere Epistre de ce Pape, que l'Auteur apporte

Pour servir de réponse au dernier parag. du chapitre 14. du mesme livre.

pour soûtenir sa pretention, est celle qu'il écrivit à Rufus, Evesque de Thessalonique, & aux autres Evesques de Macedoine, ses suffragans, touchant la cause de Bubalius, & de Taurien. Si nous avons auparavant fait voir la mauvaise foy de l'Auteur, dans l'vsage qu'il a fait des Epistres de Saint Innocent, nous allons voir maintenant l'étrange liberté qu'il s'est donnée de décrier la conduite de ce grand Pape, & qui plus est de ce grand Saint, en osant le traiter d'audacieux: *At Innocentius primus*, dit-il, *audaciæ subsidium à dignitate Sedis suæ petens, atrox vulnus inflixit auctoritati Synodi Macedoniæ.* Qui croiroit, à ouïr parler si injurieusement d'vn si grand Pape, que ce fust le langage d'vn Catholique? Neantmoins si l'Auteur du livre *de Concordia*, est celuy-là mesme du livre que j'examine, c'est vn Archevesque Catholique, qui tient ce discours, & qui n'en a d'autre sujet, sinon parce que ce Pape s'est donné la liberté de faire examiner de nouveau la cause d'vn Evesque, qui avoit déja esté jugée par le Synode de sa province, & qui avoit eu recours à sa protection.

Inn. Ep. 2.

Pour penetrer dans cette difficulté, il faut se souvenir, & l'Epistre mesme que nous examinons, nous oblige de l'avouër, que les Evesques de Macedoine se plaignirent à Saint Innocent, de ce qu'il avoit fait renouveller le jugement qu'ils avoient rendu contre Bubalius & Taurien: *Strictim quæ in volumine litterarum vestrarum conspexerim, retractabo*, dit ce Pape en répondant à ces Evesques, *grave non oportuit videri piissimis mentibus vestris cujuscunque retractari judicium.* De ces paroles l'Auteur prend occasion de traiter ce Pape d'audacieux; & parce que dans les paroles suivantes Saint Innocent entreprend de leur justifier son procedé, & que neantmoins pour leur prouver qu'il a pu faire ce nouvel examen, il ne leur allegue pas l'autorité des Canons du Concile de Sardique, mais seulement des raisons d'equité naturelle, à sçavoir, que plus on s'attache à rechercher la verité, plus elle en paroist éclatante. L'Auteur conclud de ce silence gardé par ce Pape touchant le Concile de Sardique, que ces Canons ne devoient pas encore estre receus dans l'Eglise.

Ie pretends de faire voir qu'il n'y a eu aucune audace dans l'esprit de ce Pape, que l'Auteur a confondu les justes pretentions du Siege Apostolique, avec les sentimens d'vne presomption criminelle: je monstreray que les Evesques de Macedoine ont esté plus favorables à ce Pape, que ne l'a esté l'Auteur, parce qu'ils n'ont jamais eu la pensée de luy reprocher qu'il eust passé les bornes de son pouvoir. Enfin je découvriray la raison pour

laquelle il n'a pas dû alleguer l'autorité des Canons de Sardique, & par mesme moyen l'illusion de la consequence de l'Auteur.

Qu'il n'y ait point eu d'audace dans la conduite de ce Pape, & que mesme les Evesques de Macedoine n'ayent pas pretendu de luy contester le droit dont il s'estoit servi, cela se justifie par plusieurs raisons. La premiere se prend des paroles mesme de cette Epître, où nous voyons que ces Evesques s'estoient plaints plusieurs fois à ce Pape du desordre de Bubalius, & de Taurien: *Vos iteraretis de Bubalio, & Tauriano querimoniam.* Car pourquoy se plaindre de la conduite de ces Evesques à S. Innocent, qui n'estoit pas leur Metropolitain, & que la mer separoit de leur province? pourquoy s'en plaindre aprés le jugement rendu par leur Metropolitain, si ces Evesques ne reconnoissoient pas ce Pape pour juge de ces coupables, & pour juge en dernier ressort? Mais ce n'est pas vn doute de sçavoir si ce Pape a esté consideré par ces Evesques, comme juge de cette cause, ou non. Cette mesme Epistre nous l'apprend en termes formels, & nous y voyons que Saint Innocent envoye à ces Evesques l'arrest qu'il avoit prononcé dans cette cause, & qui devoit estre inviolablement gardé: *Subjungimus autem his priores litteras, quibus ita plenaria sensuum nostrorum sententia designata est, vt dum relegeritis nihil ambiguum, nihil requirendum in hac causa de cætero repetatis.* Il leur ordonne de publier & de communiquer aux Evesques voisins la definition qu'il leur envoyoit, afin, dit-il, que tout le monde apprist le dernier jugement qui avoit esté prononcé contre ces coupables, afin qu'on rompist toute sorte de commerce avec eux; & il menace ceux qui se montreront rebelles à ses ordres, d'vne semblable peine à celle qu'il venoit de prononcer contre ces malheureux: *Hanc autem paginulam nostram sollicitiùs sibi credentibus Episcopis relegendam mittite,* dit-il, *vt sciant plenissimè quid sit de Bubalio & Tauriano cæterisque pronunciatum, vt servent, qui digni admonitione sunt cavere à talibus, ne talia sortiantur.* Y auroit-il rien de si impertinent que ce discours, si les plaintes qu'avoient fait ces Evesques à ce Pape, & dont il se justifie dans son Epistre, avoient eu pour motif de ce qu'il avoit attenté à l'autorité de leur Synode, en faisant examiner vne seconde fois leur jugement? Et ce Pape ne seroit-il pas ridicule de parler de ses arrests & de ses decisions, de menacer d'excommunication des Evesques, qui dans la supposition de l'Auteur, ne l'auroient pas reconnu pour leur juge?

La seconde raison qui fait voir que l'Auteur a mal connu le

sujet veritable des plaintes de ces Evesques, est que ce sont les Evesques de Macedoine, à qui ce Pape écrit; que c'est à Rufus, leur Metropolitain, & Archevesque de Thessalonique, que s'adresse cette Epistre: car ce Rufus avoit esté commis par ce mesme Pape Innocent, pour son Vicaire Apostolique dans l'Illyrie; ç'avoit esté avec cette reserve de superiorité pour Innocent, & de dépendance pour Rufus dans les causes importantes, qu'il luy avoit confié ce grand employ. Comment donc se pourra-t-on imaginer qu'vn Vicaire du Saint Siege, qui par les lettres mesmes de sa commission, inserées dans la collection du Sieur Holstenius, estoit tenu de rapporter au Saint Siege les questions importantes qui se presenteroient à decider, ait pu se trouver offensé de ce que le Pape Innocent, celuy de qui il tenoit sa commission, vsa de son droit, en faisant examiner de nouveau la cause, que ce Legat avoit jugée, & pour laquelle il luy avoit écrit? *Arripe itaque, dilectissime frater*, porte cette Epistre d'Innocent à Rufus, *nostra vice per subscriptas Ecclesias, salvo earum primatu, curam, & inter ipsos Primates primus, quidquid eis ad nos necesse fuerit mittere, non sine tuo postulent arbitratu: ita enim aut per tuam experientiam quidquid illud est finietur, aut tuo consilio ad nos vsque perveniendum mandamus.* Car je remarque ici en passant, qu'il est aisé de faire voir, si l'on suit les lumieres qui nous viennent des ouvrages qui composent cette collection, que ceux-là se tromperoient sans doute, qui croiroient que cette legation des Evesques de Thessalonique, pour estre les Vicaires du Saint Siege, auroit commencé sous le Pape Leon, en nommant Anastase pour cét employ. Cette collection nous fournit des preuves plus anciennes de cette legation, & remontant jusques au temps du Pape Damase, nous y trouvons qu'Acholius a eu cét employ sous ce Pape, Anysius sous Sirice, & Rufus sous Innocent, Boniface & Celestin.

Collect. Holst. Ep. 5.

Ce n'est donc pas de ce que Saint Innocent avoit examiné tout de nouveau la cause de Bubalius & de Taurien, que les Evesques de Macedoine porterent leurs plaintes à ce Pape, il n'y avoit rien dans ce procedé qui pust leur en donner vn legitime sujet; aussi l'Epistre sur laquelle l'Auteur fonde son raisonnement, nous en découvre vn autre: *Verùm illud video movisse animos vestros, quòd in multis Bubalius fallaciis sæpe deprehensus, objecerit exemplaria fictarum quasi à nobis litterarum, cùm pro consuetudine hominis, nihil quod proferret, jam fide dignissimum videretur.* Ce fut, suivant cette Epistre, la supposition que fit ce Bubalius

balius de certaines lettres, qu'il avoit luy-mesme fabriquées, par lesquelles il paroissoit que S. Innocent estoit vni de communion avec ce coupable, & dont il avoit voulu se prevaloir dans sa province, en faisant parade de ces lettres, qui irrita l'esprit de ces Evesques, & qui leur donna le courage de s'en plaindre; mais quand ils le firent, ce ne fut pas, ainsi qu'a pretendu l'Auteur, dans la pensée que ce Pape eust excedé les bornes de sa jurisdiction, ni qu'il eust fait injure à l'autorité de leur Synode, en faisant examiner de nouveau la sentence qui y avoit esté renduë. Ce fut le zele de reparer le scandale, où l'imposture de Bubalius exposoit en apparence l'honneur de l'Eglise Romaine, qui les porta à faire ces plaintes, & non pas le desir de vanger leur autorité abaissée; ils parlerent comme des fils qui s'interessoient dans l'honneur de leur mere, & non pas comme des jaloux, qui se trouvassent choquez de la conduite qu'avoit tenuë l'Eglise Romaine. Ces plaintes sont pareilles à celles que fit autrefois Saint Cyprien contre le Pape Estienne; & dont nous avons déja parlé au commencement de cét ouvrage, lorsque ce Pape se laissa surprendre aux impostures des Evesques Basilide & Martial: car cét Evesque de Carthage écrivit alors aux Evesques d'Espagne, qui l'avoient consulté sur ce point, d'vne telle maniere, qu'il condamna la perfidie de ces imposteurs, sans neantmoins accuser ce Pape d'audace, comme a fait ici l'Auteur, Saint Innocent, & sans donner pour cela aucune atteinte à son pouvoir: *Neque enim tam culpandus est ille, cui negligenter obreptum est*, dit-il, *quàm execrandus qui fraudulenter obrepsit.*

Ainsi ne s'agissant pas dans ce cas de justifier l'autorité qui appartenoit au Siege Apostolique, de faire examiner vne seconde fois les jugemens rendus par les Synodes des provinces, parce que ce n'estoit pas là dequoy les Evesques de Macedoine s'estoient plaints, ni dont ils le pussent faire avec justice; il n'y a pas de merveille, que ce Pape n'allegue pas les Canons du Concile de Sardique, parmi les moyens de justification qu'il apporte dans son Epistre: car ces Canons n'alloient qu'à établir son autorité, laquelle ne luy estoit pas contestée par ces Evesques. C'est pourquoy la consequence que l'Auteur veut tirer de ce silence, pour faire voir que ces Canons ne devoient pas estre receus dans l'Eglise, puisque ce Pape n'en parle point en ce lieu, se détruit entierement par les reflexions precedentes; & il demeurera seulement pour constant, qu'il y a eu plus que de l'audace dans l'esprit de l'Auteur, d'avoir osé traiter d'audacieux, sur de si foibles fondemens,

vn des grands Papes de l'antiquité, & que l'Eglise revere comme vn Saint.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'Epistre attribuée au Pape Sirice, écrite contre l'heretique Bonosus.

IE me sens obligé de declarer, au commencement de cét article, que ce ne sera pas contre l'Auteur, que j'ay jusqu'ici combatu, que j'employerai les reflexions que je dois faire sur cette Epistre; c'est vne chose constante que cét Auteur ne l'a pas employée à sa défense. Mais parce qu'il y en a eu d'autres qui en ont tiré des consequences tres-desavantageuses à l'autorité du Siege Apostolique, & qui ont fait paroistre tant de complaisance pour ce raisonnement, qu'ils ont bien voulu s'en servir en tous lieux; j'ay crû que ce n'estoit pas seulement l'occasion de l'Epistre du Pape Innocent, que nous venons d'examiner, & qui fut écrite aux Evesques de la mesme province, que l'a esté celle qu'on attribuë au Pape Sirice, qui m'engageoit d'en faire l'examen; mais j'ay jugé mesme que je ne pouvois me dispenser d'y faire quelques reflexions, sans trahir l'interest de la cause, dont j'avois entrepris la défense dans cét ouvrage.

Ioan. Lavnoius Epist. part. 1.

Ceux qui ont fait l'vsage que je viens de dire de l'Epistre que nous allons examiner ici, se sont attachez à nous donner l'intelligence du Concile de Capouë, qui a servi comme de fondement & de principe à cette Epistre; & ils ont remarqué qu'il y eut deux choses principales qui donnerent occasion aux deliberations les plus importantes de ce Synode. La premiere, fut le schisme de l'Eglise d'Antioche, dont les Fidéles estoient encore divisez en ce temps-là, vne partie reconnoissant Flavien, successeur de Meletius, pour leur legitime Pasteur, & l'autre partie, Evagrius, successeur de Paulin; & dans les interests desquels l'on peut dire avec verité, que toute l'Eglise presque se partagea, les Evesques d'Orient ayant pris la défense du premier, & ceux d'Occident, celle du dernier. La seconde fut la cause de l'heretique Bonosus, dont on s'estoit plaint dans ce mesme Concile.

Ie n'ay pas entrepris d'en décrire ici l'histoire, c'est pour-

quoy je remarqueray seulement, que les remedes que ce Concile apporta à ces deux troubles, furent de commettre, pour appaiser le premier, Theophile Evesque d'Alexandrie, avec les Evesques d'Egypte, qui sembloient avoir gardé quelque moderation dans cette division; & pour terminer le second, de deleguer l'Evesque de Thessalonique avec les Evesques de Macedoine, pour connoistre de l'erreur de l'Evesque Bonosus. On a voulu justifier que le Pape Sirice ne presida pas à ce Concile, quoy qu'il ait esté tenu en Italie, & pour passer à nostre sujet, on a dit que les Evesques de Macedoine, qui avoient esté deleguez par le Concile de Capouë, pour juger de la cause de Bonosus, ayant écrit à ce Pape pour luy demander son sentiment sur cette question; ce Pape reconnut dans la réponse qu'il leur fit, qu'il n'avoit pas le pouvoir de connoistre de cette cause: & il avoüa, dit-on, que son autorité estoit inferieure, non seulement à celle du Concile de Capouë, mais encore à celle des Evesques de Macedoine, qui avoient esté deleguez par ce Concile.

Les paroles de cette Epistre sur lesquelles on fonde ce raisonnement, sont celles-ci: *Dilectissimis fratribus Anysio, & cæteris Episcopis per Illyricum constitutis Siricius. Accepi litteras vestras de Bonoso Episcopo, quibus vel pro veritate, vel pro modestia nostram sententiam sciscitari voluistis. Sed cùm hujusmodi fuerit Concilii Capuensis judicium, ut finitimi Bonoso atque ejus accusatoribus judices tribuerentur, & præcipuè Macedones, qui cum Episcopo Thessalonicensi de ejus factis vel cognoscerent, advertimus, quòd nobis judicandi forma competere non posset. Nam si integra esset hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit vestrorum scriptorum series, decerneremus: vestrum est igitur, qui hoc recepistis judicium, sententiam ferre de omnibus, nec refugiendi, vel elabendi, vel accusatoribus, vel accusato copiam dare: vicem enim Synodi recepistis, quos ad examinandum Synodus elegit. Denique cùm Bonosus Episcopus post judicium vestrum misisset ad fratrem nostrum Ambrosium, qui ejus sententiam consuleret, interdictam sibi Ecclesiam irrumpere atque ingredi, responsum est ei, quòd nihil temerandum foret, sed omnia modestè, patienter, ordine gerenda; neque contra sententiam vestram tentandum aliquid, ut quod videretur vobis justitiæ convenire statueretis, quibus hanc Synodus dederat auctoritatem. Ideo primum est, ut ii judicent, quibus judicandi facultas est data: vos enim totius, ut scripsimus, Synodi vice decernitis, nos quasi ex auctoritate Synodi judicare non convenit.* Et sur la fin: *Legimus etiam, & omnia percurrimus, vel de eo quod fratri nostro, & Coepiscopo Basso in consortium regendæ Ecclesiæ*

datus est Senecio, vel de cæteris, vnde vestræ normam expectamus sententiæ.

Ie ne sçay pas avec quels yeux, ni avec quel esprit on a pu lire cette Epistre; mais il me semble qu'à l'examiner sans preoccupation, elle peut bien servir pour relever les droits, & le rang que le Siege Apostolique tient dans l'Eglise; mais il n'est pas possible d'en inferer les consequences que l'on en a voulu tirer contre son autorité. La réponse de ce Pape se reduit à ces deux propositions: la premiere, que le pouvoir de decider la question qui luy estoit presentée par ces Evesques, appartiendroit à son Siege, si elle estoit encore toute entiere, c'est à dire, comme il s'explique, si le Synode n'en avoit pas déja pris connoissance: *Nam si integra*, dit-il, *esset hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit vestrorum scriptorum series, decerneremus.* La seconde, que la forme dans laquelle ils luy demandoient ce jugement, dans la conjoncture presente, ne convenoit pas à la dignité de son Siege: *Advertimus quòd nobis judicandi forma competere non posset*, laquelle il explique plus bas: *Nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit;* qu'il ne convient pas à la dignité de son Siege d'exercer vne autorité empruntée, & d'estre le delegué d'vn Concile.

Il dit à la verité à ces Evesques, que c'est à eux à juger, parce qu'ayant esté deleguez par le Concile, ils en ont receu le pouvoir: *Primum est, vt ii judicent, quibus judicandi facultas est data, vos enim totius, vt scripsimus, Synodi vice decernitis.* Mais ce Pape ne devoit pas sçavoir la force des antitheses, si nous suivons le raisonnement de cét Auteur: car nous parlant ensuite de luy-mesme, il ne dit pas, comme il devoit faire, que ce ne fust pas à luy à juger, parce que n'ayant pas esté delegué par le Concile, il n'en avoit pas le pouvoir; il sort manifestement de l'antithese: car il dit seulement que ce n'est pas à luy à juger, parce que, quoy que le pouvoir en appartienne à son Siege, neantmoins son rang & sa dignité ne luy permettent pas de l'exercer par la delegation d'vn Concile; il ne dit pas: *Nobis judicandi facultas non est data, neque enim Synodi vice decernimus;* mais il dit, *nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.*

Si les Evesques de Macedoine se fussent adressez à tout autre Metropolitain qu'au Pape, pour luy faire la demande qu'ils firent à celuy-ci, il est certain qu'il n'y en eust pas eu vn seul qui ne leur eust répondu, que Bonosus n'estant pas soûmis à sa jurisdiction, & le Concile ne l'ayant point delegué pour connoistre de

sa cause, il n'avoit pas le pouvoir de la decider, *nobis facultas judicandi non est data.* C'estoit la réponse veritable & canonique qui devoit estre faite à vne telle demande, & laquelle neantmoins ce Pape ne leur fait pas; mais il est indubitable, que pas vn ne leur eust pu répondre avec justice, que si cette cause se trouvoit encore toute entiere, & qu'elle n'eust pas esté déja portée devant le Concile, qu'à la verité il l'eust pu juger: *Si integra esset hodie Synodus, rectè de his quæ comprehendit vestrorum scriptorum series, decerneremus;* mais que dans l'estat present des choses, où il s'agissoit de juger cette contestation, comme estant delegué d'vn Concile, qu'il ne le pouvoit faire, parce qu'il ne convenoit pas à sa dignité d'agir par la delegation d'vn Concile, *nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.*

Quand Theophile, Patriarche d'Alexandrie, c'est à dire, suivant les definitions du Concile de Nicée, celuy qui tenoit le second rang dans l'Eglise, fut sollicité par les deputez du Concile de Capouë d'assembler son Concile, pour trouver les moyens de redonner la paix à l'Eglise d'Antioche, que le schisme en avoit bannie depuis vn si long temps: il ne répondit pas qu'il fust messeant à sa dignité de prendre connoissance de cette affaire, comme delegué du Concile de Capouë: *Nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.* Au contraire, nous apprenons par l'Epistre de Saint Ambroise, écrite à cét Evesque, que Theophile accepta cette commission, & qu'il appliqua ses soins ensuite pour faire assembler le Concile. Il n'y avoit que Sirice seul dans l'Eglise, qui pust tenir ce langage, *nos quasi ex auctoritate Synodi judicare non convenit;* luy seul avoit dans la dignité de son Siege vn juste fondement de refuser de se rendre le delegué d'vn Concile. Ainsi je ne sçay pas quelle peut avoir esté la pensée de cét Auteur, d'avoir esté choisir cette Epistre, pour tascher d'affoiblir par ce moyen l'autorité qui appartient aux Papes, dans les jugemens des Evesques; ni quelle aveugle complaisance a pu luy faire repeter si souvent cette vaine observation, puisqu'il paroist manifestement par les paroles que luy mesme en a rapportées, qu'elle ne peut servir qu'à rehausser l'éclat de leur autorité.

Mais je passe plus outre, & je dis que quand cét Auteur a voulu interpreter de la sorte cette Epistre, il a falu qu'il n'ait pas fait reflexion, ni sur la qualité des Evesques, qui avoient écrit cette Epistre au Pape Sirice, ni sur la conduite que Saint Ambroise marqua à Theophile, qu'il devoit garder dans la suite

de sa commission, ni enfin sur le changement que le Pape Innocent, successeur de Sirice, & que cét Auteur nous represente comme son fidéle disciple, apporta à ce qui avoit esté reglé par Anysius, Evesque de Thessalonique, touchant ce Bonosus. Car s'il eust envisagé toutes ces choses, il n'eust pas esté possible qu'il n'eust pas changé de sentiment; & toutes ces circonstances conspirant à nous faire connoistre la juste autorité que le Siege Apostolique exerça dans cette occasion; il n'eust pas esté possible qu'elles ne l'eussent pas conduit dans la veritable intelligence des paroles de cette Epistre.

Premierement, la connoissance de la qualité des Evesques, qui avoient écrit cette Epistre, auroit pu le retirer de son erreur, parce qu'il auroit veu que celuy qui en estoit l'Auteur, estoit l'Evesque de Thessalonique, c'est à dire, le Vicaire né du Saint Siege dans l'Illyrie, & dans toutes ces regions qui s'approchoient de l'Orient. Cette mesme collection Romaine du Sieur Holstenius, d'où il a pris l'Epistre que nous examinons, luy en eust fourni plusieurs autres, dans lesquelles il eust veu quelle estoit la dépendance des Evesques de Thessalonique, des ordres du Saint Siege; il eust veu dans la troisiéme, que ce mesme Pape Sirice, que cét Auteur nous veut representer comme soûmis aux ordres d'Anysius, estoit pourtant le mesme qui avoit accordé à cét Evesque le privilege de confirmer les consecrations des Evesques d'Illyrie, & de l'autorité duquel par consequent, ce Metropolitain tenoit la dignité de sa primatie: *Etiam dudum, frater carissime,* dit ce Pape, *per Candidianum Episcopum, qui nos præcessit ad dominum, hujusmodi litteras dederamus, vt nulla licentia esset sine consensu tuo in Illyrico Episcopos ordinare præsumere.*

Il eust veu dans la quatriéme, que cette jurisdiction des Evesques de Thessalonique estoit tellement dépendante de la volonté des Papes, que quoy qu'Anysius en eust esté investi par le Pape Sirice, neantmoins aprés la mort de ce Pape, il fust necessaire qu'Innocent luy renouvellast ce mesme pouvoir: *Cui etiam anteriores tanti ac tales viri prædecessores mei Episcopi*, dit ce Pape écrivant à Anysius, *id est, sanctæ memoriæ Damasus, Siricius, atque supra memoratus vir Anastasius, ita detulerunt, vt omnia quæ in illis partibus gererentur, sanctitati tuæ quæ plena justitiæ est, traderent cognoscenda; meam quoque parvitatem hoc tenere judicium eandemque habere voluntatem te decet recognoscere: neque enim fas erat, vt aut ego contra tantorum virorum judicium venire tentarem, quorum in locum successisse dignoscor, aut tuo merito, cui præclari viri tantam gra-*

tiam auctoritatis hujusce contulisse videntur, aliquid derogari videretur.

Enfin il eust veu dans la cinquiéme, que le mesme Innocent, renouvellant à Rufus, Evesque de Thessalonique, le pouvoir que les Papes ses predecesseurs avoient, dit-il, accordé aux precedens Evesques de Thessalonique, Anysius & Acholius : *Prædecessores nostros Apostolicos imitati, qui beatissimis Acholio & Anysio injungi pro eorum meritis ita voluerunt* ; il eust veu, dis-je, que ce Pape tempere d'vne telle maniere ce pouvoir, qu'il se reserve en mesme temps la connoissance de certaines causes, sur lesquelles il veut que les Evesques de Thessalonique, soient tenus de consulter le Siege Apostolique, afin que les questions, qui ne pourroient pas estre terminées par ces Evesques, fussent pleinement decidées par son jugement : *Quidquid eos ad nos necesse fuerit mittere*, dit-il, *non sine tuo postulent arbitratu. Ita enim aut per tuam experientiam quidquid illud est finietur, aut tuo consilio ad nos vsque perveniendum esse mandamus.*

C'est cette mesme condition, inseparable de la commission accordée par ces Papes aux Evesques de Thessalonique, que cét Auteur eust pu voir encore plus nettement dans l'Epistre du Pape Leon écrite à Anastase, Evesque de Thessalonique. Car au mesme temps que ce Pape nous dit, qu'il avoit departi à cét Evesque la mesme autorité que ses predecesseurs avoient accordée aux precedens Evesques de Thessalonique : *Ita ego*, dit-il, *dilectioni tuæ priorum secutus exemplum, vices mei moderaminis delegavi.* Il nous apprend qu'en luy donnant ce pouvoir, il s'estoit reservé la decision des causes difficiles & importantes, qui estoient celles de la foy : *Nam cùm majora negotia & difficiliores causarum exitus liberum tibi esset sub nostræ sententiæ expectatione suspendere, nec ratio tibi, nec necessitas fuit, in id quod mensuram tuam excederet, deviandi.* Et dans le dernier chapitre de cette Epistre, il luy enjoint expressément de renvoyer au jugement du Saint Siege toutes les questions, sur lesquelles les Evesques appellez à son Concile avoient esté partagez dans leurs avis, afin que ce soit par son autorité qu'elles soient entierement decidées : *Si autem in eo quod cum fratribus tractandum definiendumve credideris, diversa eorum fuerit à tua voluntate sententia, ad nos omnia sub gestorum testificatione referantur, vt remotis ambiguitatibus, quod Deo placeat decernatur.*

De sorte qu'vne connoissance aussi asseurée de l'estat & de la dépendance des Evesques de Thessalonique, de l'Eglise Romai-

ne, que celle que ces Epiſtres luy euſſent donnée, en les luy repreſentant comme les Vicaires perpetuels du Saint Siege, & dont le pouvoir qu'ils exerçoient dans l'Illyrie, eſtoit vn effet de la conceſſion & de la liberalité des Papes; la connoiſſance que cét Anyſius, à qui l'on veut que Sirice ait écrit cette Epiſtre, eſtoit celuy-là meſme qui tenoit des mains de ce Pape le rang & l'autorité qu'il avoit dans la Macedoine, ſuivant la meſme collection, d'où cét Auteur a tiré cette Epiſtre. Ces lumieres, dis-je, eſtoient plus que ſuffiſantes pour le tirer de l'erreur où ſon peu de reflexion l'avoit precipité; & il euſt veu que ſi le ſens qu'il donnoit à cette Epiſtre n'eſtoit pas ſoûtenable, ſuppoſé meſme qu'vn Pape l'euſt écrite à vn des Eveſques qui tenoient les premieres places dans l'Egliſe; il ne pouvoit à plus forte raiſon eſtre ſupportable dans vne Epiſtre, qu'il veut qu'vn Pape ait écrite à ſon Vicaire.

En ſecond lieu, la maniere reſpectueuſe pour le Saint Siege, dont Saint Ambroiſe marqua à Theophile, Eveſque d'Alexandrie, qu'il devoit ſe conduire dans le jugement du differend qui eſtoit entre Flavien & Evagrius d'Antioche, pour lequel le Concile de Capouë l'avoit delegué: cette ſeule remarque pouvoit facilement faire connoiſtre à cét Auteur, combien la conduite qu'il attribuoit à Sirice, à l'égard d'Anyſius, delegué pareillement par le Concile de Capouë, pour le jugement de la cauſe de Bonoſus, eſtoit éloignée des ſentimens de ce Pere. Car ſi Saint Ambroiſe veut que le ſecond Patriarche de l'Egliſe, à ſçavoir, l'Eveſque d'Alexandrie, lors meſme qu'il agit comme reveſtu du pouvoir du Concile de Capouë, ne doive rien decider, touchant les troubles de l'Egliſe d'Antioche, que du conſentement, & avec la participation du Siege Apoſtolique, auquel il veut que Theophile envoye la definition de ſon Synode pour y recevoir ſa confirmation: y a-t-il quelque apparence que ce Pere fuſt dans le ſentiment où eſt cét Auteur, que le meſme Siege Apoſtolique n'euſt aucun pouvoir dans le jugement de la cauſe de Bonoſus, & que l'Eveſque de Theſſalonique, c'eſt à dire, le Vicaire du Saint Siege, en deuſt eſtre luy ſeul le ſouverain arbitre: *Sanè referendum arbitramur*, dit Saint Ambroiſe écrivant à Theophile, *ad ſanctum fratrem noſtrum Romanæ Sacerdotem Eccleſiæ, quoniam præſumimus ea te judicaturum, quæ etiam illi diſplicere nequeant: ita enim vtile erit conſultum ſententiæ, ita pacis & quietis ſecuritas, ſi id veſtro ſtatuatur Concilio, quod communioni noſtræ diſſenſionem non afferat, vt nos quoque accepta veſtrorum ſerie ſtatutorum, cùm id geſtum*

ſtum eſſe cognoverimus, quod Eccleſia Romana haud dubiè probaverit læti fructum hujuſmodi examinis adipiſcamur.

Si dans le jugement, que devoit rendre Theophile, il s'agiſſoit de la condamnation de l'vn des deux Eveſques d'Antioche, c'eſt à dire, du troiſiéme Patriarche de l'Egliſe, puiſqu'il faloit éteindre le ſchiſme que la multiplicité des Eveſques y avoit introduit; ne s'agiſſoit-il pas encore d'vn plus grand intereſt dans la cauſe de Bonoſus, puiſqu'il s'y agiſſoit de la foy ? N'eſtoit-ce pas dans ces cas particuliers que les commiſſions des Eveſques de Theſſalonique les obligeoient d'avoir recours à l'oracle de Pierre, puiſque c'eſtoient ſans contredit ces cauſes majeures & difficiles, dont parle Saint Leon : *Nam cùm majora negotia, & difficiliores cauſarum exitus, liberum tibi eſſet ſub noſtra expectatione ſententiæ ſuſpendere.* De ſorte qu'il n'y a rien de plus contraire à l'interpretation que cét Auteur a donnée à l'Epiſtre que nous examinons, ni qui faſſe mieux connoiſtre quel eſtoit le pouvoir du Pape Sirice, dans la cauſe de Bonoſus, & quel celuy des Eveſques de Macedoine dans la meſme cauſe, en ſuite de la delegation du Concile de Capouë, que le témoignage que nous rend Saint Ambroiſe, le Preſident de ce Concile, ſuivant le ſentiment de cét Auteur, des égards & de la deference que le Patriarche d'Alexandrie devoit avoir pour le meſme Pape Sirice, en ſuite de la meſme delegation du Concile de Capouë.

Ie ne ſçay ſi cét Auteur a pretendu répondre à l'induction que nous venons de tirer des paroles de l'Epiſtre de Saint Ambroiſe, contre l'interpretation qu'il a donnée à celle de Sirice, lorſqu'il s'eſt appliqué à nous découvrir les raiſons pour leſquelles il a crû que Saint Ambroiſe avoit deu ſe mettre en peine, que Theophile ne fiſt rien contre les intereſts du Siege Apoſtolique : mais il eſt certain que cette pretention ſeroit ſans fondement, parce que c'eſt manifeſtement diſſimuler la force de la reflexion qui a eſté faite ſur les paroles de Saint Ambroiſe, que de s'arreſter aux ſeules conſiderations que nous propoſe ici cét Auteur. Car nous avons montré, que Saint Ambroiſe ne s'eſt pas ſimplement mis en peine de repreſenter à Theophile, qu'il ne devoit rien entreprendre contre les intereſts de l'Egliſe Romaine, en quoy cét Auteur veut renfermer le ſens de ſon Epiſtre, mais nous avons fait voir en outre, que ce Pere avoit expreſſément averti cét Eveſque d'Alexandrie, qu'il devoit faire part à l'Eveſque de Rome, *Romanæ Eccleſiæ Sacerdotem*, de tout ce qui ſeroit determiné par ſon Concile, dans l'eſperance, dit-il, qu'il

avoit que les definitions de son Synode se trouveroient conformes au sentiment de ce Pape : *Quoniam ea præsumimus te judicaturum, quæ etiam illi displicere nequeant;* ce qui estoit luy dire assez nettement, ce me semble, qu'il devoit luy faire part de ses definitions, pour les faire confirmer par son autorité. Mais pour luy faire encore plus clairement comprendre qu'il ne devoit informer le Saint Siege des definitions du Concile d'Egypte, que pour les luy faire confirmer par son autorité, il ajoûte vn peu plus bas, qu'il ne devoit s'attendre à voir concourir l'Eglise d'Occident dans vn mesme sentiment que celuy de son Concile, qu'aprés que les definitions de ce Patriarche auroient esté receuës & confirmées par l'autorité de ce Siege : *Vt nos quoque accepta vestrorum serie statutorum, cùm id gestum esse cognoverimus, quod Ecclesia Romana haud dubiè probaverit, læti fructum hujusmodi examinis adipiscamur.*

C'estoit à cette induction particuliere que cét Auteur devoit répondre, s'il avoit crû pouvoir détruire la preuve que nous fournit contre luy l'Epistre de Saint Ambroise ; & il devoit nous faire voir comment on pouvoit accorder cette pretenduë soûmission du Siege Apostolique aux loix qui devoient estre établies par le Concile de Macedoine (dont il nous veut persuader) avec l'autorité que Saint Ambroise attribuë à ce mesme Siege, sur le Synode du Patriarche d'Alexandrie.

Mais voyons à quoy aboutissent les reflexions que l'Auteur fait pour détruire la force de cette Epistre : il dit que Saint Ambroise avoit deu se mettre en peine de ménager les interests de Sirice dans la delegation de Theophile, pour deux raisons. La premiere, parce, dit-il, que ce Pape n'avoit pas assisté au Concile de Capouë, & que la charité & la justice tout ensemble, veulent qu'on ait égard aux interests des absens. La seconde, & la plus importante, parce que, dit-il, Sirice avoit refusé de recevoir Flavien d'Antioche dans sa communion, & l'avoit accordée à Paulin & à Evagrius ses concurrens, dont mesme il défendoit fortement les interests, quoy que pourtant l'ordination d'Evagrius ayant esté faite contre la disposition des Canons de Nicée, suivant le témoignage de Theodoret, il semblast qu'elle ne pust estre soûtenuë avec justice. Nous examinerons vn peu aprés la verité de la premiere de ces reflexions, & à l'égard de la seconde, il me semble qu'on en peut tirer avantage contre cét Auteur : car plus il reconnoistra que la cause d'Evagrius, qui estoit celle du Siege Apostolique, sembloit contraire aux definitions du Concile ; & que neantmoins il paroistra que Saint Ambroise de-

clare, que l'Eglise d'Occident ne pouvoit recevoir les definitions du Synode d'Egypte, qu'aprés qu'elles auroient esté receuës & confirmées par le Saint Siege, plus ce Pere établira par là le contraire de ce qu'a pretendu cét Auteur, à sçavoir, l'autorité eminente de ce Siege; puisque lors mesme qu'il sembloit que sa cause fut contraire à la definition des Conciles, neantmoins Saint Ambroise declare que le jugement que Theophile devoit rendre sur cette mesme contestation, ne seroit receu par l'Eglise d'Occident, qu'au cas qu'il se trouvast conforme à celuy de ce Siege.

Ces paroles que nous venons d'examiner de l'Epistre de Saint Ambroise, nous doivent donner l'intelligence de celles qui se trouvent sur la fin de l'Epistre qu'on attribuë à Sirice, & par où cét Auteur a tasché de confirmer l'interpretation qu'il luy a donnée: *Legimus etiam, & omnia percurrimus, vel de eo quòd fratri nostro, & Coepiscopo Basso in consortium regendæ Ecclesiæ datus est Senecio, vel de cæteris; unde vestræ normam expectamus sententiæ.* Car aprés l'obligation, que nous avons veu que Saint Ambroise impose à Theophile, de faire part à Sirice des deliberations du Concile d'Egypte, pour y estre confirmées par l'autorité de son Siege, il n'y a plus lieu de douter de la fin pour laquelle ce mesme Pape écrit aux Evesques de Macedoine de luy envoyer pareillement le resultat de leur Synode; & toutes les raisons veulent qu'il ne demandast à estre informé de leurs definitions, qu'afin qu'elles y fussent semblablement confirmées par le mesme Siege.

Ces raisons, quelque sensibles qu'elles soient, n'ont pu pourtant persuader cét Auteur, & par vne explication qui n'a point d'exemple dans toute l'antiquité, il a voulu que Sirice ait demandé à connoistre les deliberations du Concile de Macedoine pour vn motif bien different de celuy que nous venons d'expliquer. Il a voulu qu'il ait demandé à les connoistre, afin qu'elles luy servissent de regle & de loy inviolable, tant pour sa creance particuliere, que pour celle de toute l'Eglise, comme estant celle à laquelle tout le monde devoit se soûmettre. Mais cette interpretation se détruit par deux raisons manifestes; la premiere, parce que, ou cét Auteur veut que Sirice ait regardé le Concile de Macedoine dan la seule autorité qui luy appartenoit par luy-mesme, ou bie , comme estant revestu de l'autorité du Concile general de Capouë, qui l'avoit delegué pour la cause de Bonosus. Si c'est dans le premier sens, il est insoûtenable que le Concile particulier de Macedoine, comme tel, & par sa seule autorité, ait pu prescrire des loix au Siege Aposto-

lique, & à toute l'Eglise vniverselle, sur tout dans vn cas où il s'agissoit de la foy; & cette grossiere erreur ne pouvoit entrer que dans l'esprit de ceux qui auroient eu vne entiere ignorance de la dépendance des Evesques de Thessalonique de l'autorité du Saint Siege; de ceux qui n'auroient pas sceu qu'ils en estoient les Vicaires, & que par leurs lettres de commission les causes majeures, & de la foy, comme estoit celle de Bonosus, estoient reservées au jugement de l'Eglise Romaine.

Que si c'est dans le dernier sens que cét Auteur a consideré le Concile de Macedoine, c'est à dire, comme revestu de l'autorité, & de la delegation du Concile de Capouë, il est encore insoûtenable que, mesme dans ce sens, ses definitions ayent pu estre regardées comme les regles necessaires de la creance du Saint Siege, & de l'Eglise vniverselle. Car si les definitions du Concile d'Egypte, lors mesme que son autorité naturelle estoit jointe à celle de la delegation du Concile de Capouë, n'ont deu neantmoins, suivant le témoignage de Saint Ambroise, engager l'Eglise d'Occident, dans vn point où il ne s'agissoit que de la discipline, qu'aprés qu'elles auroient esté confirmées par le Saint Siege: il est inouï que la delegation du Concile de Capouë ait donné cette autorité au Concile de Macedoine, que de pouvoir imposer vne loy souveraine, dans vn point qui regardoit la foy, au Siege Apostolique, & à l'Eglise vniverselle.

La seconde raison qui détruit l'interpretation que cét Auteur a voulu donner aux dernieres paroles de cette Epistre, se prend de ce que par l'Epistre que les Evesques de Macedoine avoient écrite à Sirice, & à laquelle il répond par celle que nous examinons. Ces Evesques n'avoient pas seulement informé ce Pape de la cause de Bonosus, pour laquelle ils avoient esté deleguez par le Concile de Capouë; mais encore de beaucoup d'autres, dont ils n'avoient point de delegation, & sur tout de ce qu'ils avoient associé Senecio à Bassus, pour luy aider dans le ministere de son Eglise: *Legimus etiam*, porte cette Epistre, *& omnia percurrimus, vel de eo quod fratri nostro, & Coepiscopo Basso in consortium regendæ Ecclesiæ datus est Senecio, vel de cæteris.* Et cependant ce Pape ajoûte sans faire aucune distinction entre la cause de Bonosus, pour laquelle ils avoient esté deleguez, & les autres, pour lesquelles ils n'avoient aucune delegation, qu'il attendoit la regle de leur definition, *vestræ normam expectamus sententiæ.* De sorte qu'estant manifeste, qu'à l'égard des causes, pour lesquelles le Concile de Macedoine agissoit de son autorité privée, & sans de-

legation d'vn Concile superieur, on ne peut pas expliquer les paroles precedentes d'vne autorité superieure au Siege apostolique; il s'ensuit que ce Pape, parlant indistinctement dans ce lieu, des vnes & des autres, elles ne peuvent estre entenduës dans le sens que cét Auteur leur a voulu donner, sans vne erreur manifeste.

En troisiéme & dernier lieu, il eust esté aisé à cét Auteur de se détromper du sens qu'il a donné à l'Epistre que nous examinons, & de s'appercevoir de la fausseté de la supposition sur laquelle il a basti son raisonnement, s'il eust fait tant soit peu de reflexion sur ce qui se passa sur le sujet de la mesme cause de Bonosus, entre le Pape S. Innocent successeur de Sirice, aprés Anastase, (& suivant le sentiment de cét Auteur, son fidele disciple) & les Evesques de la mesme province de Macedoine. La verité de cette histoire se doit tirer de l'Epistre 22. de ce Pape écrite à Rufus, successeur d'Anysius dans l'Evesché de Thessalonique, & aux autres Evesques de Macedoine; & sa lecture luy eust appris, premierement, que la faction que Bonosus avoit excitée dans cette Province, y ayant laissé quelques troubles, aprés sa condamnation, ces Evesques furent bien éloignez de se regarder, ainsi qu'a pretendu l'Auteur, comme les juges souverains de la cause & des partisans de Bonosus, & dont le jugement deust servir de regle & de loy, dans cette occasion, au Siege Apostolique, & à l'Eglise vniverselle, *vestræ normam expectamus sententiæ*. Ils suivirent au contraire des sentimens plus respectueux & plus equitables tout ensemble, ils informerent le Siege Apostolique des desordres qui troubloient le repos de leurs Eglises, par l'Epistre que le Diacre Vitalis rendit de leur part à Innocent; & le regardant comme le Chef, & le Docteur tout ensemble de l'Eglise vniverselle, à qui il appartenoit de regler les questions qui y naissoient, ils luy demanderent la decision de celles qui avoient divisé les esprits de leur province, sur le sujet de l'heretique Bonosus. *Adverti*, dit ce Pape dans sa réponse à leur Epistre, *Sedi Apostolicæ, ad quam relatio quasi ad caput Ecclesiarum missa currebat, aliquam fieri injuriam, cujus adhuc in ambiguum sententia duceretur; vnde de quibus jamdudum scripsisse memini, nunc iterare formam argumentis evidentioribus relationis vestræ geminata percontatio compellit.*

Ie ne veux que ces paroles, pour faire voir combien cét Auteur s'est trompé, lorsqu'il a soûtenu que le Pape Sirice avoit reconnu luy-mesme, que c'estoit aux Evesques de Macedoine

de luy prescrire ce qu'il y avoit à faire dans la cause de Bonosus, *vestræ normam expectamus sententiæ.* Car il est constant qu'vn des plus importans chefs de la consultation des Evesques de Macedoine au Pape Innocent, regardoit les suites malheureuses de l'erreur de Bonosus. Cependant il ne vient dans l'esprit, ni de ces Evesques, que ce fust à eux à decider souverainement de ces contestations, ni dans l'esprit de ce Pape nourri, comme pretend cét Auteur, dans l'école de Sirice, que dans cette occasion son parti fust de se conformer absolument à la sentence de ces Evesques. Au contraire, ces Evesques s'adressent au Pape Innocent, comme à celuy qui estant le Chef de l'Eglise avoit droit de commander, & d'en diriger les membres, *ad quam relatio quasi ad caput Ecclesiarum missa currebat*; & ce Pape y fait la fonction de juge, prononçant à ces Evesques la sentence qui leur devoit servir de loy: *Adverti Sedi Apostolicæ aliquam fieri injuriam, cujus adhuc in ambiguum sententia duceretur.*

En second lieu cette mesme Epistre du Pape Innocent luy eust enseigné quelle fut en partie la sentence qu'Anysius, avec le Synode de Macedoine, rendit sur la cause de Bonosus, en suite de leur delegation faite par le Concile de Capouë; & il eust veu que ces Evesques touchez plus fortement de l'avantage de la paix presente de l'Eglise, que de la conservation de l'ancienne discipline, crûrent qu'il valoit mieux se relascher de la severité de ses premieres loix, qui défendoient de recevoir dans le Clergé ceux qui avoient receu l'ordination des mains des heretiques, en donnant place dans cét ordre à ceux que Bonosus avoit consacrez, que d'exposer l'Eglise aux troubles où les complices de cét heretique l'auroient jettée, si on les eust éloignez du ministere des Autels. *Anysii fratris quondam nostri aliorumque Consacerdotum summa deliberatio hæc fuit, ut quos Bonosus ordinaverat, ne cum eodem remanerent, ac fieret non mediocre scandalum, sic ordinati reciperentur.* Enfin cette mesme Epistre luy eust appris, que le Pape Innocent crût si peu estre obligé de se soûmettre aux reglemens d'indulgence, & à la dispense qu'Anysius, avec son Synode, avoit accordée aux complices de Bonosus, qu'au contraire il en arresta le cours. Il fit connoistre aux Evesques de Macedoine la difference qu'il faloit mettre entre les ordonnances, que la necessité & le desordre des temps arrachoit de l'indulgence de l'Eglise, pour remedier à de plus grands maux, & les loix qu'elle faisoit pour la défense de la pureté de sa discipline. Il leur montra que le re-

glement, par lequel le Synode de Macedoine avoit admis les complices de Bonosus à l'ordre de la clericature, avoit esté fait dans ces temps de tumulte, & n'avoit par consequent esté souffert que pour oster aux seditieux les occasions de troubler la paix de l'Eglise; mais que ces loix de tolerance & passageres, ces remedes sagement inventez pour guerir le corps de l'Eglise malade, devoient cesser, & faire place aux regles veritables, dans lesquelles les Apostres avoient renfermé la vigueur de la discipline, lorsque la paix de cette mesme Eglise estoit entierement affermie. *Iam ergo*, dit ce Pape, *quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres, quas ab Apostolis aut Apostolicis viris traditas Ecclesia Romana custodit, custodiendasque mandat his qui eam audire consueverunt, sed necessitas temporis id fieri magnopere postulabat; ergo quod necessitas pro remedio reperit, cessante necessitate, debet vtique cessare pariter quod vrgebat, quia alius est ordo legitimus, alia vsurpatio, quam ad præsens fieri tempus impellit.* De sorte que l'on ne sçauroit mieux faire voir à cet Auteur, combien il s'est trompé, lorsqu'il a crû que c'estoit au Synode de la province de Macedoine, de faire la loy au Siege Apostolique, dans la cause de Bonosus, qu'en luy montrant que ce mesme Siege abrogea la loy que ce Synode avoit établie.

Iusqu'icy nous avons fait voir que l'Epistre que nous examinons, n'enfermoit rien qui pust faire de prejudice à la dignité du Siege Apostolique, & que l'Auteur, qui a fait de cette preuve vn vain trophée pour sa cause, en nous la repetant à tout propos, n'en a pas malheureusement compris les paroles, ni examiné les circonstances qui l'accompagnerent. Ie veux maintenant penetrer plus avant dans cette difficulté, & pour desabuser cét Auteur de la complaisance qu'il témoigne avoir pour cette Epistre, je veux luy faire voir le peu de fondement qu'il y a que Sirice, ni peut-estre aucun autre Pape en ait jamais esté l'Auteur. Pour l'éclaircissement de cette verité, je dois faire voir le temps auquel à peu prés elle a deu estre écrite. Il est constant qu'elle ne l'a esté qu'aprés le Concile de Capouë; mais il faut remarquer que le Cardinal Baronius doit s'estre trompé, lorsqu'il a crû que ce Synode fut tenu l'an 389. Il faut necessairement reculer le temps de ce Concile de deux années, & croire qu'il n'a esté tenu qu'en 391. car puisqu'il est vray que ce Concile fut tenu aprés qu'Evagrius fut fait Evesque d'Antioche, & que mesme vn des motifs que cette assemblée se pro-

posa, fut d'assoupir les divisions qui continuoient dans cette Eglise entre luy & Flavien ; & qu'enfin ce Cardinal reconnoist avec tout le monde, qu'Evagrius ne succeda à Paulin qu'en l'année 389. Ie dis que de ces suppositions il s'ensuit que ce Concile n'a pu estre tenu cette mesme année : car on demeure d'ailleurs d'accord que ce Concile fut assemblé sur la requisition qu'en firent les Evesques d'Occident à l'Empereur, & que la requisition de ces Evesques se fit en consequence des plaintes qu'ils receurent de la part d'Evagrius, contre Flavien. Il falut donc du temps à ce premier Evesque, aprés qu'il eut esté consacré, pour pouvoir avertir d'Antioche, c'est-à-dire, de l'extremité de l'Empire d'Orient, les Evesques d'Occident, des sujets de plainte qu'il avoit contre Flavien. Il falut, aprés la connoissance de ces plaintes, encore du temps pour parler à l'Empereur, & pour le disposer à accorder ce Concile : mais aprés qu'il l'eut accordé, le jour dont on convint pour sa convocation deut encore estre remis aprés vn fort long espace de temps, parce que le dessein des Evesques d'Occident estoit que les Evesques d'Orient & du Patriarchat d'Antioche s'y trouvassent, & en effet Evagrius s'y rendit. De sorte que pour obtenir les lettres de convocation de ce Synode, pour les envoyer d'Italie, où estoit alors Theodose, en Orient, & pour venir de ces provinces éloignées à Capouë, où se devoit tenir ce Concile, il ne falut gueres moins d'vn an tout entier : ainsi je croirois que ce Concile ne pust estre tenu avant l'année trois cens quatre-vingts onze.

Mais l'Epistre que nous examinons ne fut encore écrite que long-temps aprés ce Synode ; car ce ne put estre qu'aprés que la delegation, que le Concile de Capouë avoit faite du Synode de Macedoine, pour le jugement de la cause de Bonosus, fut declarée à ce Synode ; qu'aprés que les Evesques de cette province, en suite de cette delegation, eurent donné vn premier jugement contre Bonosus, & que cét heretique s'en fut plaint, du fond de l'Illyrie, à S. Ambroise qui estoit à Milan ; que S. Ambroise eut répondu à ses plaintes par sa lettre : car l'Epistre dont nous parlons, fait mention de toutes ces demarches precedentes. C'est pourquoy quiconque fera reflexion sur la distance qu'il y a de Capouë à Thessalonique, où il falut envoyer la deliberation qui avoit esté prise dans ce Concile, & de Thessalonique à Milan, d'où il falut que Bonosus écrivit à S. Ambroise, trouvera sans doute qu'il ne put se passer gueres moins d'vn an, entre le Concile de Capouë, & le temps au-

quel

quel cette Epistre deut avoir esté écrite ; & par consequent que ce deut estre en l'année trois cens quatre-vingts douze, qu'elle le fut.

Aprés la justification de cette chronologie, je dois encore établir vn autre point d'histoire, avant que de passer à la consequence que je veux tirer de ces deux principes ; & ce point est, que l'heresie de Iovinien ayant éclaté dans Rome, & cét ennemi de la virginité ayant osé attaquer celle de la Mere de Dieu, suivant le témoignage de S. Ambroise, comme l'avoit fait quelque temps auparavant Helvidius, le precurseur de Iovinien, & aprés eux Bonosus, ces horribles blasphemes émeurent l'indignation de l'Eglise Romaine, & porterent le Pape Sirice à condamner cette infame doctrine. Les lettres de cette condamnation, arrivée suivant le Cardinal Baronius en l'année 390. furent envoyées à Milan par trois Legats de ce Pape, parce que cét impie ayant long-temps demeuré en ce lieu, on crût qu'il y avoit aussi semé le venin de sa doctrine. Ces Legats ne furent pas plûtost arrivez à Milan avec leurs lettres, que le zele de S. Ambroise le porta à faire assembler en cette ville vn nouveau Concile, dans lequel nous voyons que se trouverent mesme des Evesques de France ; & nous apprenons par l'Epistre synodale des Evesques de ce Concile, écrite au Pape Sirice, que les sentimens de ce Pape y furent suivis, & que les erreurs de Iovinien y furent pareillement condamnées. *Ep. S. Amb. Tom. 2. Conc. sub Siric.*

Cette derniere chronologie du Cardinal Baronius, touchant le temps de la condamnation des erreurs de Iovinien, se peut justifier par le témoignage de S. Ierosme, dans son livre *de Scriptoribus Ecclesiasticis*, où il nous marque le temps veritable auquel il a écrit cét ouvrage, qui a esté la 14. année de l'Empire de Theodose le Grand, qui répond à l'an 392. de IESVS CHRIST : car de cette datte je tire deux consequences. La premiere, que puisque dans ce livre il fait mention de l'apologie qu'il avoit écrite pour la défense de ses deux livres écrits contre Iovinien, comme d'vn ouvrage qu'il avoit déja composé, il faloit qu'il y eust travaillé du moins l'année precedente, qui estoit l'année 391. La seconde, que dans le commencement de cette apologie, ce Pere nous parlant de la condamnation qui avoit esté faite des erreurs de Iovinien, il estoit absolument necessaire qu'elle eust esté prononcée quelque temps avant qu'il eust commencé de travailler à cette apologie, afin que la nouvelle luy en eust pu venir de Rome, où elle avoit esté faite par le Pape Sirice, à Bethleem, où demeuroit S. Ierosme. Si bien qu'il s'ensuit

de là qu'il faloit que ce fust environ l'année 390. de IESVS CHRIST, que cét heretique eust esté anathematisé dans Rome.

Et il ne serviroit de rien de dire que puisque ce Pere ne nous marque point dans ses deux livres contre Iovinien, que cét heretique eust osé desavoüer la virginité de la Vierge, & que d'ailleurs il n'y a rien dit pour la soûtenir; il s'ensuit de là que cette erreur n'a pas servi de matiere à sa condamnation. Car il faut faire cette difference entre ce que nous a enseigné sur ce point S. Ierosme, & S. Ambroise, que ce premier estant à Bethleem, il n'a pu connoistre la doctrine de Iovinien que par ses ouvrages, qui luy furent envoyez de Rome en ce lieu, pour y répondre, au lieu que S. Ambroise estant à Milan, où cét heretique avoit commencé d'enseigner son erreur, & où ses partisans faisoient sa demeure ordinaire, ce Pere pouvoit sçavoir non seulement ce que Iovinien défendoit dans ses écrits, mais encore ce qu'il preschoit à ses plus confidens disciples, & à ceux qu'il jugeoit capables d'entrer dans les secrets de sa doctrine. De sorte que ce Pere nous marquant expressément dans l'Epistre qu'il écrivit au Pape Sirice, au nom de son Synode, en suite de la condamnation qui y avoit esté faite des erreurs de Iovinien, que cét impie avoit combatu la virginité de Marie, *sed de via perversitatis produntur dicere*, dit-il, *virgo concepit, sed non virgo generavit*: & ayant pris vn soin tout particulier de la soûtenir jusques là, qu'il a fait de cette défense vne bonne partie de son Epistre, il n'est pas permis de douter que cette erreur n'ait esté du nombre de celles qui firent chasser cét heretique avec ses compagnons, de l'Eglise, & dont il n'avoit osé sans doute se découvrir dans ses ouvrages, de peur d'attirer contre luy par ce dogme injurieux, l'indignation de tous les Fidéles. C'estoit sans doute vne cabale de prophanes qui devoit avoir esté élevée dans l'école d'Helvidius, contre lequel S. Ierosme avoit depuis quelques années soûtenu, par vn livre exprés, la virginité de la Vierge, & où ayant renversé tous les fondemens de cette erreur, il ne crût pas qu'il fust necessaire de composer derechef vne nouvelle apologie, pour la défense de la mesme verité.

De ces deux propositions ainsi établies, l'on pourroit conclure que le Pape Sirice n'auroit pas esté l'Auteur de l'Epistre que nous examinons ici. Car si vne année seulement ou environ, avant qu'il écrivit cette Epistre, ce Pape avoit condamné dans la personne de Iovinien, l'heresie de Bonosus, en condamnant le blaspheme que ces deux heretiques avoient osé vomir contre la

pureté de Marie; si la mesme impieté avoit esté condamnée, cette mesme année, dans vn autre Concile de Milan, où presidoit S. Ambroise: y a-t-il quelque apparence que ce Pape eust entrepris, vne année aprés cette condamnation, de refuter expressément cette mesme erreur, dans la personne de Bonosus, comme nous voyons qu'il l'a fait dans cette Epistre, & que neantmoins il n'eust pas dit vn seul mot de cette condamnation faite par luy dans Rome, & receuë par le Concile de Milan. Mais non seulement il ne dit pas alors vn seul mot de cette condamnation, il parla mesme comme s'il n'y en avoit jamais eu aucune, il remit au jugement des Evesques de Macedoine la decision de cette question, il leur laissa sur celà vne liberté toute entiere. Et quel exemple y a-t-il dans l'antiquité, où aprés que le S. Siege a eu proscrit vne erreur, aprés que l'Eglise d'Occident a eu donné les mains à cette condamnation, l'on voye neantmoins que ce mesme Siege ait souffert qu'on regardast encore cette opinion comme vne question indecise?

Quand les accusateurs de Bonosus furent se plaindre au Concile de Capouë de l'erreur de cét heretique, Saint Ambroise, qu'on veut y avoir presidé, eut bien peu de memoire, s'il ne se souvint pas que cette impieté avoit receu, depuis vn an, l'anatheme de la bouche du Pape, & de tout le Concile d'Italie; & s'il s'en souvint, il eut bien du mépris pour les definitions du Saint Siege, s'il souffrit qu'en sa presence on deleguast les Evesques de Macedoine, pour rejuger ce qui avoit esté déja decidé par l'oracle de Pierre, sans vouloir dire vn seul mot de cette definition, qui devoit estre la regle de leur jugement, comme elle l'avoit déja esté du Concile d'Italie. Si les Evesques de Macedoine avoient appris, ou de la bouche de S. Ambroise, ou par les lettres synodales du Pape Sirice, ou enfin par la voix publique, la condamnation faite par le Saint Siege des erreurs de Iovinien; y avoit-il rien de si ridicule & de si peu respectueux tout ensemble, que leur Epistre à Sirice, où luy demandant qu'il leur fist sçavoir son sentiment sur l'opinion de Bonosus, le disciple de Iovinien, ils luy en parloient comme d'vne doctrine sur laquelle ils n'avoient pas encore pris de parti? Et si ces Evesques de Macedoine ignoroient effectivement le jugement qu'il avoit rendu dans Rome sur cette doctrine, quelle excuse trouverons-nous pour Sirice, de ne leur avoir pas appris, par sa réponse, ce qui seul pouvoit faire la decision de leurs doutes?

Certainement la cause de ce silence seroit incomprehensible de la part du Pape Sirice, s'il estoit vray qu'il fust l'Auteur de l'Epistre que nous examinons; mais l'on peut ajoûter à cette premiere consideration vne seconde, qui est que si ce Pape estoit l'Auteur de cette Epistre; le langage qu'il y tiendroit, ne seroit pas moins surprenant que son silence. En effet si nous avons montré jusques ici, qu'on ne sçauroit excuser ce Pape de n'avoir pas flaté l'erreur de Iovinien, supposé qu'il ne l'eust pas reprochée à Bonosus, qui en estoit le défenseur: nous allons faire connoistre maintenant, qu'en ne reprochant que cette seule erreur à cét heretique, comme a fait ce Pape, il fust tombé dans vne flaterie encore bien plus impie. Car si nous croyons le témoignage de Gennadius, & qui plus est, celuy du Pape Gelase, Bonosus estoit tombé dans vne plus deplorable erreur, que celle dont il est noirci dans cette Epistre; & non content d'avoir fait injure à la pureté de la Mere, il avoit blasphemé contre la divinité du Fils, en s'estant engagé dans l'heresie de Photinus. D'où viendroit donc qu'vne erreur si connuë, condamnée par tant de Conciles, auroit neantmoins trouvé tant d'indulgence auprés de Sirice, qu'il n'auroit pas crû qu'elle meritast qu'on en fist le moindre reproche à Bonosus? Pourquoy ne pas ajoûter ce sujet inévitable de condamnation à tous les autres moyens qui sont employez dans cette Epistre? & pourquoy enfin, soit ce Pape, soit le Concile de Capouë, auroient-ils delegué des Evesques, pour rejuger vne cause tant de fois determinée par les Conciles, comme avoit esté celle de Photinus? Car c'estoit assez que Bonosus fust le compagnon de sa doctrine, pour qu'il ne pust jamais gagner sa cause, mesme devant des juges aussi corrompus que des Ariens, puisqu'ils l'avoient condamné par avance au Concile de Sirmium.

Gennad. de Viris Ill. in Audentio.

Gelas. in Canc. Rom.

Si l'Auteur, qui a crû triompher par cette Epistre, a dit vray, lorsqu'il a remarqué que, Sirice ayant esté le maistre d'Innocent, il y avoit tant de rapport entre l'esprit de ces deux Papes; que l'on pouvoit juger des sentimens de l'vn par ceux de l'autre; il me semble qu'il luy suffisoit de cette connoissance, pour reconnoistre par là le peu d'apparence qu'il y avoit, que cette Epistre fust l'ouvrage de l'esprit de Sirice, parce que certainement il n'y a rien de plus contraire aux sentimens du Pape Innocent, que les premieres paroles par où commence cette Epistre: *Accepi litteras vestras de Bonoso Episcopo, quibus vel pro veritate, vel pro modestia nostram sententiam sciscitari voluistis.* Iamais disciple

ne profita si mal des leçons de son maistre, que l'aura fait le Pape Innocent, si ces paroles rapportées expriment le veritable sentiment de Sirice; ce sera vn écolier presomptueux, qui aura changé, en des sentimens de superbe, les leçons de modestie & d'humilité que luy avoit faites son maistre. Et au lieu de reconnoistre avec Sirice, que c'est par modestie que les Evesques de Macedoine, c'est à dire, d'vne province qui luy estoit soûmise, s'abaissoient jusqu'à luy demander son avis sur vne question tres-importante, & qui regardoit la foy de l'Eglise, *pro modestia*, ce disciple orgueilleux se sera fait vn droit inviolable de cette deference: il aura esté chercher la source de ce devoir dans la tradition Apostolique, & dans les Canons des Conciles. Car écrivant à deux nombreux Conciles d'Afrique, qui l'avoient consulté sur leurs definitions, au lieu de louër en cela leur modestie, il ne leur a parlé que de devoir, que d'exemples de tradition, que de reglemens de discipline, qui avoient confirmé cét vsage; & leur a dit en vn mot, que puisqu'il s'agissoit de l'interest de la foy dans la matiere de leur consultation, ç'avoit esté vne necessité indispensable en eux d'avoir eu recours à l'autorité du Siege Apostolique, & non pas vn effet de leur modestie: *Antiquæ traditionis exempla servantes*, dit-il, *& Ecclesiasticæ memores disciplinæ vestræ religionis vigorem non minùs nunc in consulendo, quàm antea cùm pronunciaretis, vera ratione firmatis, qui ad nostrum referendum approbastis esse judicium, scientes quid Apostolicæ Sedi debeatur.* Et dans l'Epistre suivante adressée au Concile de Milevis: *Quoties fidei ratio ventilatur*, dit le mesme Innocent, *arbitror omnes fratres, & Coepiscopos nostros, non nisi ad Petrum, id est, sui nominis, & honoris auctorem, referre debere, velut nunc retulit dilectio vestra.* Inn. Ep. 24. ad Conc. Carth.

Ces raisons pourroient, ce me semble, paroistre suffisantes, pour que l'on se persuadast que cette Epistre ne doit point appartenir à Sirice. Mais si nous faisons reflexion sur les moyens qui y sont employez, pour prouver la virginité de Marie contre Bonosus, peut-estre nous paroistront-ils si foibles, que nous ne croirons pas qu'elle puisse mesme estre attribuée avec bienseance à aucun autre Pape. Ces moyens se reduisent tous à ce raisonnement, qui est que le Sauveur ayant recommandé sur l'arbre de la croix Saint Iean à la Vierge, pour luy tenir lieu de fils, *mulier, ecce filius tuus*, & la Vierge à Saint Iean, pour luy servir de mere, *fili, ecce mater tua*; l'Auteur de cette Epistre veut que cette conduite soit vne preuve invincible de la virginité de

Marie. Car, dit-il, si Marie eust esté attachée à Ioseph par les mesmes devoirs que les autres femmes le sont à leurs maris, à sçavoir, par le devoir d'engendrer des enfans, jamais le Fils de Dieu n'eust consenti qu'elle en eust esté separée : *Neque enim eam suscepturam ex Ioseph filios à viri consortio separare voluisset*, porte cette Epistre. Mais cette raison est si foible, que je croirois faire tort à la reputation d'vn grand Pape, si j'estimois qu'il eust établi vne opinion si certaine sur vn fondement si incertain.

En effet, ce raisonnement ne subsiste que sur la creance que Saint Ioseph survescut au Fils de Dieu : car s'il estoit mort avant le supplice de sa croix, il n'y auroit point de consequence à tirer, pour la virginité de Marie, de ce que le Fils de Dieu recommanda sa mere à vn autre qu'à Saint Ioseph, parce que ce Saint n'eust plus esté alors. Et cependant, l'opinion, qui veut que Saint Ioseph ait survescu à la Passion de IESVS CHRIST, est tres-incertaine : voire mesme la contraire, qui est celle de Saint Epiphane, est beaucoup plus probable, parce que depuis ce jour, où IESVS CHRIST estant encore dans son adolescence, s'échappa de son pere & de sa mere, pour aller dans le temple commencer à travailler à l'ouvrage de nostre redemption, & où il est fait
Luc. cap. 2. mention de son pere : *Pater tuus, & ego dolentes quærebamus te*; l'on peut remarquer dans l'Evangile, qu'il n'y est plus fait mention de Saint Ioseph. Quand Marie & IESVS furent aux nopces
Ioan. cap. 2. de Cana avec ceux de leur famille, il n'y est point parlé de Saint
Math. c. 12. Ioseph. Quand les Iuifs dirent au Sauveur, que ses parens le cherchoient, il y est parlé de sa mere & de ses freres ; mais non pas de son pere. Et enfin quand ce mesme Sauveur expira sur la croix, l'Evangile rend, à la verité, témoignage à la pieté de sa
Ioan. c. 19. Mere : *Stabat juxta crucem mater* IESV ; à celle de quelques autres femmes, & du disciple bien-aimé. Mais ne nous disant pas vn seul mot qui puisse justifier la sainte tendresse de son pere, il nous a appris par ce silence, que la mort seule avoit pu le separer de la croix de son Fils.

D'ailleurs quel pitoyable raisonnement seroit celuy-ci, qu'il fust permis de separer l'épouse de la compagnie, & de la maison de son Epoux, lorsqu'il n'y avoit point de commerche charnel entre eux, & qu'ils imitoient sur la terre le genre de vie que les Anges pratiquent dans les cieux ? Est-ce que cette pureté sans exemple rendoit moins sainte & moins indissoluble l'vnion de leur mariage, & qu'il estoit permis d'en violer les droits, parce qu'on y apportoit plus de sainteté, qu'il ne s'en trouvoit dans les

autres? Cette separation de Marie de la maison de son Epoux, se peut-elle concevoir sans vne injure faite à l'amitié de ce dernier? Et cette seule consideration de l'injustice qu'il eust soufferte par ce procedé, ne suffit-elle pas pour nous persuader que le Sauveur ne recommanda sa Mere à Saint Iean, que parce que Saint Ioseph n'estant plus sur la terre, il ne pouvoit plus l'assister de ses soins: *Accepit eam discipulus in sua*, εἰς τὰ ἴδια suivant le Grec, & non pas *in suam*, comme porte cette Epistre. Ainsi de quelque costé que l'on regarde le raisonnement de cette Epistre, je ne sçaurois y trouver vn legitime sujet de s'écrier, que les paroles du Fils de Dieu, prononcées sur la croix, doivent fermer la bouche à la perfidie de Bonosus, comme le veut ce Pape dans cette Epistre: *Quid sibi istud vult, quòd cùm in cruce Dominus positus peccatum mundi tolleret, pronunciavit etiam de integritate materna? aut quid aliud dicitur, nisi vt claudat sua ora perfidia, obmutescat?* Et il me semble que c'est faire injure à la virginité de Marie, & à la foy de l'Eglise, de pretendre qu'vne doctrine si sacrée ne soit établie que sur de si foibles fondemens.

Aprés que cét Auteur a eu tiré de cette Epistre les inductions contre l'autorité du Siege Apostolique, que nous venons de détruire, il a passé à quelques nouvelles reflexions, qu'il a crû pouvoir servir à l'éclaircissement de l'histoire du Concile de Capouë; & il a pretendu justifier que ce n'avoit pas esté le Pape Sirice, mais Saint Ambroise, qui en avoit esté le President. Les paroles sur lesquelles il a fondé sa conjecture, se trouvent dans l'Epistre, dont nous avons déja fait mention, que Saint Ambroise écrivit à Theophile, Evesque d'Alexandrie; & j'ay crû qu'elles meritoient d'autant plus que nous en fissions ici l'examen, qu'outre que nous montrerons qu'elles sont inutiles pour en tirer la consequence que l'Auteur a pretenduë: les reflexions que nous y ferons, contribuëront à demesler vn point d'histoire, qui n'a pas encore eu toute la lumiere necessaire.

Il faut donc remarquer, que lorsque Saint Ambroise nous raconte dans son Epistre, quelle avoit esté la resolution du Concile de Capouë, il dit que son sentiment fut, qu'on recevroit indifferemment dans la communion Ecclesiastique tous les Evesques d'Orient, qui professeroient la foy Catholique, soit qu'ils fussent dans les interests de Flavien, ou bien dans ceux d'Evagrius; & qu'à l'égard de la contestation qui estoit entre ces deux derniers Evesques, elle seroit reglée par le jugement de Theophile, & des Evesques d'Egypte ses suffragans: *Cui bona pacis*

naufragio, porte cette Epiſtre, *ſancta Capuenſis Synodus tandem obtulerat portum tranquillitatis, vt omnibus per totum Orientem daretur communio Catholicam confitentibus fidem, & duobus iſtis tuæ ſanctitatis examen impertiretur.* Et ajoûtant enſuite la raiſon qui avoit porté ce Concile à choiſir les Eveſques d'Egypte pour eſtre les juges qui devoient aſſoupir ce differend, il dit que le motif de ce choix avoit eſté, afin que perſonne ne puſt former aucun ſoupçon contre les juges qui devoient terminer ce differend, puiſque ceux que ce Synode avoit commis pour cela, n'eſtant point vnis de communion avec aucune des parties, ils ne pouvoient auſſi eſtre ſoupçonnez de devoir agir par faveur: *Quia*, ajoûte cette Epiſtre, *hoc verum futurum judicium arbitrati ſumus, quòd neutri parti ſociata communione, aliquo favore propenderet.*

Ces dernieres paroles ont donné occaſion à cét Auteur de tirer pluſieurs conſequences de cette Epiſtre. La premiere, que le ſentiment de l'Egliſe eſtoit alors, que pour eſtre legitime juge de ce differend, il faloit n'avoir point de communion avec aucune des parties. La ſeconde, qui eſt vne ſuite de la premiere, que le Pape Sirice n'avoit pu preſider à ce Concile, parce qu'il eſtoit vni de communion avec Evagrius, ſans l'eſtre avec Flavien. La troiſiéme, que Theophile ayant eſté élû pour juge de ce differend, il eſtoit neceſſaire qu'il fuſt dans vn état d'indifference pour l'vne & pour l'autre de ces parties, & qu'il ne fuſt vni de communion avec aucune.

Il y a ſi peu de ſolidité dans ces propoſitions, que je m'étonne comment l'Auteur ne s'en eſt pas apperceu luy-meſme, avant qu'il ſe ſoit reſolu de les avancer. Car à l'égard de la premiere, il n'y a rien de ſi manifeſtement faux, que de dire, que l'eſprit de l'Egliſe fut alors de croire, que pour eſtre legitime juge de la cauſe de ces Eveſques d'Antioche, il faluſt neceſſairement n'avoir point de communion avec aucun d'eux, Car lorſque le Pape Sirice ſollicita, auprés de l'Empereur, la convocation du Concile de Capouë, afin de mettre fin par ce moyen à ces cruelles diviſions qui partageoient l'Egliſe d'Antioche, lorſqu'il fit tous ſes efforts pour y faire trouver les Eveſques d'Orient avec ceux d'Occident, n'eſt-il pas conſtant que ſon deſſein eſtoit alors, qu'ils fuſſent tous enſemble les juges de ce differend, puiſque l'on n'aſſembloit ce Concile qu'à cette intention? & neantmoins n'eſt-il pas certain que les vns communiquoient avec Flavien, & les autres avec Evagrius? Lorſqu'en ſuite de cette convocation, les Eveſques d'Occident ſe rendirent à Capouë, que Saint Ambroiſe,
ſuivant

suivant cét Aûteur, presida à ce Concile. N'est-il pas encore constant que les Evesques d'Occident furent juges de ce qui y fut arresté touchant cette cause? Et cependant les Evesques d'Occident estoient vnis de communion avec Evagrius : il ne paroist pas que leurs sentimens, & ceux de Sirice, fussent differens sur ce point, il se collige mesme de l'Epistre de Saint Ambroise, que cét Evesque trouvoit plus de justice dans la cause d'Evagrius, que dans celle de Flavien. Comment donc pourroit-on soûtenir aprés cela, qu'il fust absolument necessaire de n'avoir point de communion avec aucun de ces Evesques, pour pouvoir estre le juge de leur differend?

Aussi si nous considerons exactement les paroles de l'Epistre de Saint Ambroise, nous trouverons qu'il n'est pas hors de toute vraisemblance de croire que ce Pere n'a pas voulu dire precisément, que Theophile n'eut point de communion avec aucun d'eux, mais qu'il n'en avoit point; d'vne telle maniere que celá le rendit partial : *Quòd neutri parti sociata communione, aliquo favore propenderet*, dit-il; ce n'estoit pas, suivant ce Pere, le lien sacré de la communion Ecclesiastique, qui pouvoit faire naistre ce soupçon; c'estoit l'interest de la cabale, & la chaleur du parti, qui pouvoit produire cét effet, *aliquo favore propenderet*, dit-il. Nous trouverons que Saint Ambroise vouloit peut-estre nous dire par là la mesme chose, que l'Auteur a remarquée, que Saint Innocent écrivit au mesme Theophile, pour luy marquer les Evesques qui ne pouvoient estre les veritables juges de la cause de Saint Chrysostome : où il ne dit pas que ce fussent ceux qui communiquoient avec ce Saint, ou bien avec Theophile, sa partie; mais seulement les amis ou ennemis de Saint Chrysostome : *Innocentius Theophili judicium cassum atque irritum esse decrevit, dicens oportere constare aliam irreprehensibilem Synodum Occidentalium & Orientalium Sacerdotum, cedentibus Concilio amicis primùm, deinde inimicis, neutrarum quippe partium vt plurimum, rectum esse judicium.* Car il faut faire difference entre la liaison dont l'vnité Ecclesiastique, c'est à dire, le lien de la charité, est le principe, & l'vnion que la passion humaine a causée. Comme la premiere est l'effet de la grace, elle agit sans defaut, elle vnit les membres du corps mystique de IESVS CHRIST, sans se mesler dans les interests humains, elle ne produit ni aveuglement, ni prevention dans l'esprit de ceux qu'elle approche, comme d'autre part, elle n'inspire point de haine pour ceux qu'elle nous fait fuir; en vn mot la lumiere & la paix l'accompagnent aussi necessairement,

Pallad. Dialog. cap. 3.

que les tenebres & le trouble ſont inſeparables des affections charnelles. Enfin ſi la raiſon, qui a fait dire à cét Auteur, que pour eſtre legitimement juge de cette conteſtation, il faloit n'avoir point de communion avec aucune des parties, a eſté la conſideration de l'aſſiete où doit eſtre l'eſprit d'vn juge à l'égard de ſes parties, c'eſt à dire, dans vn juſte balancement, & dans vne indifference égale pour leurs intereſts ; il eſt certain que ce moyen ſert à faire voir la fauſſeté de la conſequence qu'il en a voulu tirer, parce qu'il ne ſçauroit diſconvenir que la meſme indifference, que donneroit vn détachement de communion d'avec toutes les deux parties, ne fuſt également cauſée par vn engagement de communion avec toutes les deux. Et ainſi la premiere conſequence de cét Auteur eſt manifeſtement inſoûtenable, puiſque, ſuivant meſme ſes principes, l'on pouvoit eſtre legitimement juge, non ſeulement en ne communiquant point avec aucune des parties; mais encore en communiquant avec toutes les deux.

A l'égard de la ſeconde conſequence de cét Auteur, ſa fauſſeté ſe tire des meſmes raiſons que nous avons déja alleguées : car ſi nous avons veu que les Eveſques d'Orient & d'Occident furent convoquez au Concile de Capouë, pour eſtre les juges du differend de ces Eveſques d'Antioche, quoy que manifeſtement les vns fuſſent vnis de communion avec Flavien, & les autres avec Evagrius; ſi nous avons remarqué que Saint Ambroiſe, & les autres Eveſques d'Occident, dont l'hiſtoire n'a pas conſervé les noms, aſſiſterent à ce Concile, & donnerent leurs ſuffrages ſur ce qui y fut reſolu, touchant cette queſtion, quoy que les Eveſques d'Occident fuſſent dans les meſmes engagemens pour Evagrius, où eſtoit le Pape Sirice; il s'enſuit manifeſtement de ces propoſitions, qu'il faut neceſſairement abandonner la conjecture de cét Auteur, lorſqu'il a crû que ce Pape n'avoit pu preſider à ce Concile, parce qu'eſtant vni de communion avec Evagrius, il n'en avoit pu eſtre le juge. Car ou cette raiſon ne conclud point contre Sirice, ou ſi elle conclud contre luy, elle doit faire le meſme effet contre tous les autres Eveſques du Concile de Capouë.

Mais il ne faloit que les ſeules paroles de cette meſme Epître, ſur laquelle cét Auteur a crû pouvoir établir ſa conjecture, pour luy en faire voir au contraire la fauſſeté. Car puiſque Saint Ambroiſe y avertit Theophile, qu'il devoit, aprés qu'il auroit rendu ſon jugement ſur cette conteſtation, en informer le Pape Si-

rice, pour conformer ses sentimens à ceux de ce Pape: *Sanè referendum arbitramur ad sanctum fratrem nostrum Romanæ Sarcerdotem Ecclesiæ*, dit Saint Ambroise, . . . *vt nos quoque accepta vestrorum serie statutorum, cùm id gestum esse cognoverimus quod Ecclesia Romana haud dubiè probaverit, læti fructum hujusmodi examinis adipiscamur.* Il me semble, qu'aprés cela, il n'y avoit plus de conjecture à faire, pour sçavoir, si dans l'esprit de ce Pere, le Pape Sirice pouvoit estre juge de la cause du schisme de l'Eglise d'Antioche, ou non; puisque par là il nous enseignoit expressément, non seulement que ce Pape le pouvoit estre; mais mesme que le jugement du Concile d'Egypte, delegué par le Concile de Capouë, pour decider de ce different, ne devoit tirer son execution que de la confirmation de l'Eglise Romaine.

Ie passe maintenant à l'examen de la troisiéme reflexion que cét Auteur a faite sur l'Epistre de Saint Ambroise, & par laquelle il a voulu nous persuader que lorsque Theophile fut élû juge de la cause de Flavien & d'Evagrius, il estoit alors dans vn état d'vne parfaite neutralité, & qu'il ne communiquoit ni avec l'vn ni avec l'autre. Nous découvrirons plus bas la verité qui se trouve dans cette proposition; mais j'ay voulu auparavant faire voir le peu de solidité qu'il y a dans les deux moyens qu'il a employez pour l'établir.

Comme il a preveu sans doute que les témoignages de Socrate, & de Sozomene, estoient formellement opposez à cette observation, il a voulu aller au devant de cette objection; & il a dit pour cela, en premier lieu, qu'il faloit faire difference entre ce que Theodoret nous avoit appris de cette histoire, & ce que nous en avoient écrit Socrate & Sozomene. Il est certainement étrange, que quoy que la trop grande affectation qu'a euë Theodoret, de louër en toutes occasions Flavien, nous découvre clairement, que cét Historien a esté plûtost le Panegyriste de cét Evesque, que non pas le fidéle Historien des actions de sa vie; neantmoins cét Auteur ait voulu qu'on écoutast ici Theodoret au prejudice des deux autres Historiens. S'il faloit rechercher le sujet de cette preference, il ne seroit pas difficile de le deviner: & il y a grande apparence que Theodoret ne luy a paru plus veritable que Socrate, & que Sozomene, que par la raison que ce premier estant le défenseur de la cause de Flavien, il estoit aussi plus opposé à tout ce qui pouvoit fortifier le parti d'Evagrius, dont l'Eglise Romaine soûtenoit les interests. Mais cette prevention particuliere pour cét Historien, ne luy sçauroit estre fa-

vorable, parce que soit que l'on considere ce que Theodoret nous a écrit de cette contestation, soit que l'on examine ce qu'en ont dit Socrate & Sozomene, l'on trouvera par tout, que, suivant ces Historiens, Theophile n'estoit plus dans cét état de neutralité, qu'il a pretendu, & l'on verra qu'ils nous enseignent tous qu'il s'étoit declaré contre Flavien, & engagé dans le mesme interest dans lequel estoit Sirice, & l'Eglise d'Occident.

En effet, aprés que Theodoret nous a raconté la resistance que Paulin, le predecesseur d'Evagrius, trouva dans l'esprit du Clergé d'Antioche, lorsqu'aprés la mort de Meletius, il voulut se mettre en possession de son Eglise, & qu'il nous a instruit ensuite de l'ordination qui fut faite de Flavien en la place de Meletius: cét Historien ajoûte, que ce schisme causa vne grande division entre les Evesques d'Orient, qui tenoient le parti de Flavien, & ceux d'Occident & d'Egypte, qui défendoient celuy de Paulin : *Quæ res*, dit-il, *Orienti tum à Romanis, tum ab Ægyptiis, odium valde diuturnum peperit.* Socrate est dans la mesme opinion, & parlant des sentimens que le Pape & Theophile avoient pour Flavien, il nous dit, qu'ils estoient tous deux indignez contre luy : *Nam vterque erga Flavianum offensiore animo fuit.* Enfin Sozomene nous confirme la mesme verité : *Ægyptii, & Arabici, & Cyprii velut ob Paulinum injuria affectum stomachabantur.* Il est donc manifeste que ces trois Historiens combatent également par leurs paroles, la neutralité dans laquelle cét Auteur nous a voulu representer Theophile ; & par consequent que la prevention qu'il a témoignée pour Theodoret dans cette occasion, ne luy peut estre d'aucun secours.

Theod. hist. lib. 5. 23.

Hist. lib. 5. cap. 15.

Hist. lib. 7. cap. 11.

Le second moyen que cét Auteur a apporté pour accommoder son observation avec les témoignages de ces Historiens, a esté de nous vouloir faire faire vne difference, du temps qui devança la commission qui fut donnée à Theophile par le Concile de Capouë, pour estre l'arbitre de cette question, d'avec celuy qui suivit cette commission ; & de remarquer, que pendant le premier, Theophile n'eut point d'engagement contre Flavien ; mais que dans le dernier temps, & aprés que Theophile eut cité Flavien de comparoistre devant le Synode d'Egypte, & que ce dernier eut refusé de s'y trouver, alors Theophile conceu quelque ressentiment contre Flavien, à cause du mépris qu'il avoit fait de sa citation.

Ce second moyen ne me paroist pas plus considerable que le premier ; car outre que nous montrerons plus bas qu'il se-

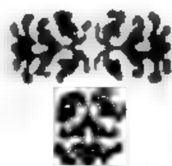
trompe entierement dans la distinction qu'il fait de ces divers temps, c'est qu'il me semble que la difference qu'il en fait, est absolument inutile pour accorder son opinion particuliere avec les témoignages de ces Historiens. Car puisqu'ils nous asseurent tous, comme nous avons veu, que dés le temps de l'ordination de Paulin, pour Evesque d'Antioche, Theophile prit le parti de cét Evesque avec l'Eglise d'Occident, contre Flavien, competiteur de Paulin & d'Evagrius, son successeur, ils ne nous permettent pas de douter que Theophile ne fust entré dans vn engagement particulier pour l'vne des parties, long-temps avant celuy que cét Auteur nous a marqué, c'est à dire, avant qu'il eust receu sa commission du Concile de Capouë, puisque ce Synode ne fut assemblé qu'aprés l'ordination d'Evagrius, successeur de Paulin.

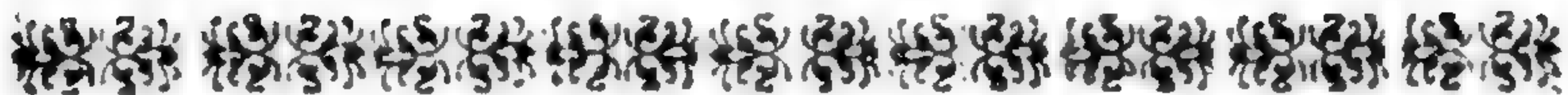
Iusqu'ici nous avons fait voir que les consequences que cét Auteur avoit voulu tirer des paroles de l'Epistre, que Saint Ambroise écrivit à Theophile, ne pouvoient s'accorder, tantost avec les témoignages de l'histoire, & tantost avec l'Epistre mesme, d'où il avoit voulu tirer ces consequences. Il faut maintenant profiter de son erreur, & si nous trouvions plus de vraisemblance à croire que Saint Ambroise nous eut voulu enseigner qu'effectivement Theophile n'avoit aucun engagement de communion avec les deux concurrens à l'Evesche d'Antioche, lorsque le Concile de Capouë le choisit pour estre l'arbitre de leurs differends; que non pas de soûtenir, comme nous avons auparavant remarqué, que Saint Ambroise avoit voulu seulement nous apprendre par là, que la communion Ecclesiastique, qu'il avoit entretenuë avec eux, avoit esté ménagée avec tant de prudence de sa part, qu'il n'en estoit point devenu suspect à aucune des parties: Il faut interpreter d'vne telle maniere les paroles de S. Ambroise, que sans faire violence ni aux témoignages de Theodoret, ni de Socrate, ni de Sozomene, qui nous asseurent tous, que les Evesques d'Egypte furent dans les interests de Paulin, contre ceux de Flavien; nous fassions neantmoins voir que Saint Ambroise a dit vray, lorsqu'il nous a appris que le Concile de Capouë choisit des juges neutres, & sans engagement pour aucune des parties, lorsqu'il nomma ces Evesques d'Egypte pour estre les arbitres du differend qui partageoit l'Eglise d'Antioche. Et cette interpretation nous découvrira vn point d'histoire, qui peut-estre n'a pas encore esté observé.

L'on pourroit faire, ce me semble, cét accord, si en distin-

guant les interests de Paulin, de ceux d'Evagrius, l'on faisoit difference de la maniere dont les Evesques d'Egypte se porterent dans la cause de ce premier Evesque d'Antioche, d'avec celle dont ils agirent dans la cause d'Evagrius son successeur. Car s'il est vray, suivant les témoignages de Theodoret, de Socrate & de Sozomene, que nous avons déja rapportez, que les Evesques d'Egypte furent indignez contre Flavien, & qu'ils demeurerent vnis avec Paulin pendant tout le temps de sa vie, il ne s'ensuit pas de là qu'ils ayent deu avoir les mesmes sentimens pour Evagrius son successeur, parce que tout le monde demeure d'accord que leurs causes n'estoient pas également favorables, & qu'il y avoit constamment quelque chose de defectueux dans l'ordination de ce dernier Evesque. Ainsi il put se faire que les mesmes Evesques d'Egypte, qui avoient entretenu vne communion inviolable avec Paulin, ne la renouvellerent pas avec Evagrius son successeur. Mais d'vn autre costé, comme les raisons qui dés le commencement, leur avoient fait rejetter l'ordination de Flavien, subsistoient encore les mesmes aprés l'ordination d'Evagrius, il se put faire qu'ils se separerent d'vne telle maniere des interests de ce dernier Evesque, que pour cela ils ne s'approcherent pas de Flavien, mais au contraire demeurerent separez de l'vn & de l'autre.

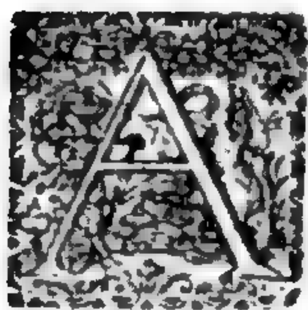
C'est par cette voye que nous accorderons facilement les paroles de l'Epistre de S. Ambroise avec les témoignages de ces Historiens. Et puisqu'il est certain que le Concile de Capouë ne fut assemblé que quelque temps aprés l'ordination d'Evagrius, & que d'ailleurs nous venons de remarquer que le temperament dans lequel estoient les Evesques d'Egypte lors du Concile de Capouë, estoit de n'avoir point de communion ni avec Flavien, ni avec Evagrius, quoy qu'ils en eussent auparavant eu avec Paulin : il est certain, dis-je, que Saint Ambroise a pu écrire avec verité à Theophile d'Alexandrie, que la delegation que le Concile de Capouë avoit faite de cét Evesque, pour assoupir le schisme de l'Eglise d'Antioche, avoit paru d'autant plus juste à tous les Evesques, que n'ayant point de communion avec aucune des parties, sa mediation ne leur pouvoit aussi estre suspecte.





CHAPITRE ONZIEME.

Si les Canons du Concile de Sardique estoient receus & en vsage dans l'Eglise, sous le Pontificat du Pape Zosime, & lors du sixiéme Concile de Carthage.



APRE'S la guerre que l'Auteur avoit declarée aux Canons de ce Synode, il faloit bien s'attendre à luy voir proposer la difficulté qui se tire du sixiéme Concile de Carthage, où la question des appellations au Saint Siege fut chaudement agitée. C'est vne des plus fortes objections que ses ennemis opposent à son autorité, & il n'y a point eu de schismatique qui n'ait voulu établir sa rebellion sur les Epistres que les Evesques d'Afrique, qui assisterent à ce Concile, écrivirent aux Papes Boniface & Celestin. Mais ce que je trouve de surprenant, est que l'Auteur ait dissimulé les sçavantes réponses que les Cardinaux Baronius, Bellarmin, & notamment du Perron avoient faites à cette difficulté, qu'il ne se soit pas donné la peine d'en examiner aucune. Et comme si son simple desaveu estoit vne assez ample refutation de tout ce que ces grands hommes ont allegué, pour tascher d'accorder ces Epistres avec le droit des appellations au Pape, il est surprenant de luy voir tirer du simple recit du sujet de ces Epistres, des consequences aussi importantes, & en mesme temps aussi nouvelles que celles-cy, que les Canons du Concile de Sardique n'estoient alors connus qu'en Italie, que les appellations au Saint Siege n'estoient point en vsage lors du sixiéme Concile de Carthage, voire mesme qu'elles estoient contraires aux definitions du Concile de Nicée.

L'on ne peut, ce me semble, éclaircir parfaitement cette difficulté, qu'on ne fasse auparavant quelque reflexion sur l'amas de plusieurs Conciles d'Afrique, à qui l'on a donné le nom de Concile Africain, & d'où ces Epistres sont tirées; ni parler de cette collection de plusieurs Conciles, qu'on ne connoisse l'histoire veritable des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, où

l'on veut qu'elle ait esté composée, & laquelle n'a pas esté jusques ici assez débrouïllée.

C'est pourquoy je me propose de découvrir ici les circonstances de l'histoire veritable de ces deux Conciles, par où j'espere de faire voir qu'ils ne doivent plus estre confondus ensemble, comme il a esté fait par quelques Auteurs. I'examineray si cette collection des Conciles d'Afrique fut faite en l'vn de ces deux Conciles, ou bien si elle a esté l'ouvrage d'vn particulier rapsodiste, ainsi que l'a estimé M. le Cardinal du Perron; je montrerai auquel de ces deux Conciles, sixiéme ou septiéme, elle fut faite; si l'Epistre des Evesques d'Afrique écrite au Pape Celestin doit estre regardée comme suspecte de fausseté; si le Cardinal du Perron, qui a esté dans ce sentiment, a effectivement corrompu le veritable sens de cette Epistre, comme aussi de l'autre écrite au Pape Boniface, voulant en corriger le texte, comme l'a pretendu l'Auteur; si le Pape Zosime a esté le premier qui se soit servi de l'autorité des Canons du Concile de Sardique. Ie parleray du motif qui l'obligea à les vouloir autoriser dans l'Eglise; du sujet qui le porta à les citer sous le nom de Canons du Concile de Nicée. Enfin, passant à la consequence que l'Auteur a voulu tirer de toutes ces precedentes reflexions, j'examineray si les appellations estoient en vsage en Afrique avant le temps du Pape Zosime, & avant les contestations arrivées pour ce sujet, dans les sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, sous les Pontificats de Boniface & de Celestin ses successeurs, & enfin si ces Synodes donnerent quelque atteinte à cét vsage.



Article Premier.

Remarques pour servir à l'intelligence de l'histoire des Conciles sixiéme & septiéme de Carthage.

IE n'entreprens pas de traiter ici à fond de toutes les questions que l'on peut faire, soit sur le recueil des trente-trois Canons, que quelques-vns attribuënt au sixiéme Concile de Carthage, & qui mesme en porte le nom, ou bien sur la collection qui s'appelle communément le Concile Africain, & que l'on a crû aussi avoir esté faite en ce mesme Concile. Ces difficultez ont fait divers partis parmi les sçavans, & il me faudroit vn juste volume

volume, pour approfondir des questions si sçavantes & si cachées tout ensemble. Ie m'attache seulement à examiner l'histoire veritable de ces deux Conciles, à faire voir la difference que nous devons mettre entre eux, le temps auquel ils ont esté tenus, le nombre des Evesques qui y ont assisté: & je tasche d'accorder les contradictions apparentes, qui se trouvent, tant dans les actes que nous en avons, que dans les sentimens des Auteurs qui en ont traité.

Personne n'a revoqué, jusqu'ici en doute le sujet du premier de ces Conciles, & tout le monde convient que ce qui en fit naistre l'occasion, fut l'appel qu'Appiarius Prestre de la ville de Sicque en Afrique, interjetta au Siege Apostolique, de la sentence de sa deposition, donnée par les Evesques d'Afrique; & pour le jugement duquel appel le Pape nomma l'Evesque Faustinus, avec deux Prestres de l'Eglise Romaine, pour l'aller regler sur les lieux, en qualité de ses Legats: il est seulement question d'éclaircir les difficultez qui se trouvent sur le temps, auquel ce premier Concile fut tenu.

Tous les Auteurs semblent croire qu'il fut assemblé l'année d'aprés le Consulat douziéme d'Honorius, & le huitiéme de Theodose, qui est la 419. année de I. C. & la 1. du Pontificat du Pape Boniface. Et cette chronologie leur a paru d'autant plus certaine, qu'ils se sont persuadez qu'elle estoit portée dans le commencement des actes de ce Concile. I'estime neantmoins qu'on ne peut pas se défendre d'en établir le commencement l'année precedente; & j'embrasse d'autant plus volontiers cette opinion, qu'au lieu qu'elle fasse violence au texte des actes de ce Concile, comme il pourroit paroistre d'abord, elle nous en donnera au contraire la veritable intelligence, & elle nous découvrira en outre le moyen d'accorder le titre de ce mesme Concile avec le commencement des mesmes actes, dans l'vn desquels lieux il est dit qu'il n'y assista que vingt-deux Legats avec ceux du Siege Apostolique, & dans l'autre, qu'il s'y trouva deux cens dix-sept Evesques.

Ie remarque pour cét effet, en premier lieu, qu'à bien examiner les actes que nous avons de ce Concile, il paroistra que la session qui y est décrite dans le commencement, comme étant la premiere, ne pust pourtant pas l'avoir esté, & qu'il faloit necessairement qu'il y en eust eu de precedentes, dont il ne soit pas fait mention dans ces actes. Pour tomber d'accord de cette remarque, il ne faut qu'examiner les paroles des quatre premiers

chapitres des actes de ce Concile : *Post diem præstitutam Concilii*, portent ces actes dans le premier chapitre, *vt recordamini, fratres carissimi, multa flagitata sunt per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum Legati advenerunt, quæ gestis necesse est consocientur: qua de re Domino nostro de tantæ congregationis cætu gratias referimus, superest vt tam exemplaria Nicæni Concilii quæ nunc habemus, & à Patribus constituta sunt . . . . . . in medium proferantur.* Ces paroles nous insinuënt assez clairement qu'il devoit y avoir eu vne session precedente de ce mesme Concile, laquelle eust esté tenuë le premier jour, qui avoit esté marqué pour sa convocation, *post diem præstitutam Concilii, multa flagitata sunt.* Il se void par ces paroles, qu'Aurelius interpelle le souvenir de ses freres, sur ce qui s'estoit passé, lors de cette premiere session, *vt recordamini, fratres ;* il represente qu'il estoit necessaire d'entegistrer plusieurs choses qui avoient esté auparavant proposées, *post diem præstitutam multa flagitata sunt, quæ gestis necesse est consocientur;* il se void que tous les Evesques qui estoient lors presens à l'action, dont ces actes nous font la description, ne s'estoient pas trouvez à la precedente, mais qu'ils y estoient arrivez depuis, *per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum Legati advenerunt.*

Certainement tout ce discours, pour avoir quelque bon sens, demandoit necessairement qu'il y eust eu vne session precedente de ce Concile, de laquelle, & de ce qui y avoit esté resolu, il fust parlé dans celle-ci. Mais la suite des paroles de ce mesme chapitre ne le confirment pas moins : *Superest*, dit le mesme Aurelius, *vt tam exemplaria Nicæni Concilii quæ nunc habemus, in medium proferantur.* Car qui a jamais veu, & qui mesme pourra se figurer, pour peu qu'il soit accoûtumé au bon sens, qu'vn President d'vne assemblée, fasse l'ouverture des deliberations qui sont à faire par la compagnie, par vne semblable parole, *superest*, il reste. Tout le monde s'appercevra sans peine, que cette expression est relative à quelque chose qui doit avoir devancé. C'est pourquoy les actes, que nous avons du sixiéme Concile de Carthage, ayant vn semblable commencement, cette seule observation est suffisante pour nous faire avouër qu'il faut par toute necessité, que la premiere session qui y est décrite, n'ait pas esté effectivement la premiere, & qu'vne autre ait precedé.

Mais cette verité paroist plus clairement par les paroles que Faustinus, l'vn des Legats du Pape dit dans le chapitre suivant de ce Concile, où il marque en termes exprés que ce Concile avoit

tenu d'autres sessions, avant celle qui nous est décrite dans ces actes, & où ce Legat ajoûte qu'il avoit déja fait part du sujet de sa legation aux Evesques de ce Concile : *Injuncta nobis sunt à Sede Apostolica*, porte ce chapitre, *aliqua per scripturam, aliqua etiam in mandatis cum vestra beatitudine tractanda, sicut & gestis superioribus meminimus, hoc est, de Nicænis Canonibus*; ce qui se rapporte à ce qu'Aurelius avoit dit dans le chapitre precedent: *Superest vt tam exemplaria Niceni Concilii in medium proferantur, &* *de his ergo*, ajoûte l'Evesque Faustinus, *primitus si placet beatitudini vestræ tractemus, & postea cætera quæ acta vel inchoata jam sunt, inserta firmabuntur*; & plus bas, *licèt & capitula actionum inserta sint gestis.* Car si avant la session, par la description de laquelle commencent les actes que nous avons du sixiéme Concile de Carthage, Faustinus avoit déja declaré au Concile de Carthage le sujet de sa legation, & s'il y avoit déja eu des actes dressez, qui fissent foy de ce commencement de conference, *sicut & gestis superioribus meminimus*; il n'est pas malaisé de conclure de ces paroles, que les actes que nous avons maintenant du sixiéme Concile de Carthage, qui ne contiennent rien de tout cela, ne sont pas ceux du commencement de ce Synode, & par consequent que nous ne devons pas prendre le commencement de ce Concile, du temps de la premiere session qui nous y est décrite.

Enfin les troisiéme & quatriéme chapitres ne sont pas moins formels que les deux precedens, pour nous persuader la mesme verité, à sçavoir, que ce Concile avoit commencé quelque temps auparavant le jour qui est marqué dans la datte de ces actes: *Proferatur*, dit Aurelius, dans le chapitre troisiéme, *commonitorium quod fratres, & consacerdotes nostri in actis nuper allegaverunt, & cætera quæ acta sunt, vel quæ agenda sunt subsequantur.* Et Alypius, Evesque de Tagaste, dans le quatriéme chapitre dit, *de hoc jam superioribus etiam litteris Concilii nostri rescripsimus*, en parlant des Canons du Concile de Sardique, alleguez par le Pape dans l'instruction de ses Legats, sous le nom de Canons du Concile de Nicée. Car ces mots, *in actis nuper allegaverunt superioribus litteris nostri Concilii*, ne nous permettent pas de douter qu'il n'y eust des actes de ce Concile, faits auparavant ceux-ci, & des seances de ce Concile tenuës auparavant celles dont nous avons la description.

Ie remarque en second lieu, que non seulement il y avoit eu d'autres sessions de ce Concile, qui avoient precedé celle, par où commencent les actes que nous en avons; mais que mesme ce Conci-

le avoit commencé dés l'année precedente. Cette observation se justifie par l'Epistre, que ce Concile écrivit au Pape Boniface, aprés qu'il eut reglé l'affaire d'Appiarius, & qui en est l'Epistre synodique, où ces Evesques disent formellement qu'ils avoient, dés l'année precedente, écrit au Pape Zosime touchant le premier & le troisiéme article de l'instruction donnée à ses Legats, & promis de les faire observer jusques à ce qu'on fist vne plus ample recherche des originaux du Concile de Nicée: *Quorum omnium de primo & tertio jam priore anno etiam litteris nostris ad eundem venerabilis memoriæ Zosimum Episcopum datis insinuari curavimus.* Il n'est donc plus permis, aprés ces paroles, de douter que ce Concile n'ait commencé vne année avant celle qui est marquée dans le commencement des actes que nous en avons, c'est à dire, l'année mesme du Consulat douziéme de l'Empereur Honorius, & du huitiéme de Theodose, & non pas comme portent ces actes, *post Consulatum*, c'est à dire, l'année qui suivit leur Consulat.

Mais pour accorder la contradiction apparente, qui semble par ce moyen se trouver entre les actes & l'Epistre synodique du mesme Concile, il est necessaire de faire ici l'histoire veritable de ce Synode, qui me paroist n'avoir pas esté assez demeslée par les Auteurs, & par laquelle il se verra qu'au lieu que cette diversité de chronologie enferme vne veritable contradiction, au contraire, elle sert à nous découvrir la veritable maniere dont les choses s'y sont passées.

Sous le Consulat douziéme de l'Empereur Honorius, & huitiéme de Theodose, qui répond à l'année quatre cens dix-huit de IESVS CHRIST, & qui est la precedente de celle, où l'on veut que le sixiéme Concile de Carthage ait esté assemblé, il se tint, dans la mesme ville de Carthage, vn Concile vniversel d'Afrique pour la cause de Pelagius & Celestius, heretiques: outre la foy des actes de ce Concile, qui portent cette datte, la Chronique de Prosper nous asseure positivement de la mesme chronologie.

Aprés que ce grand nombre d'Evesques eut mis fin à la question de foy, en condamnant ces heretiques, il fut convenu entre eux, que pour n'estre pas tous ensemble plus long-temps separez de leurs Eglises, on en choisiroit quelques-vns de chaque province, qui demeureroient à Carthage, pour achever de regler les questions de moindre consequence, qui n'avoient pas encore esté decidées. La verité de ce fait se justifie par le dernier Canon du Concile Africain, qui y est rapporté, comme ayant esté

fait par le Concile dont nous parlons, & qui est le quatre-vingts quatorziéme de la collection Latine.

Dans le commencement de ce Concile, & lorsque l'assemblée generale des Evesques continuoit encore, la cause d'Appiarius y deut estre agitée, & ce fut-là que sa premiere excommunication de l'Eglise de Sicque deut estre decernée : en suite de laquelle ce Prestre en ayant appellé au Siege Apostolique, & le Pape Zosime ayant receu son appel, il envoya Faustinus, Evesque, Philique & Asellus Prestres, en qualité de ses Legats, pour aller faire juger en leur presence cét appel ; & parce que sans doute ce Prestre, pour rendre sa cause meilleure, ne manqua pas d'exposer à ce Pape, que les Evesques d'Afrique n'avoient pas deferé à son appel, Zosime crût que pour empescher à l'avenir qu'on ne fist vne semblable injure à l'autorité de son Siege, il faloit éclaircir ces Evesques de son droit ; & pour cela, il chargea ses Legats, par leurs instructions, de faire lecture au Concile de Carthage, & d'y faire exactement observer deux Canons du Concile de Sardique, où ce droit des appellations est clairement contenu, & lesquels il cita sous le nom de Canons du Concile de Nicée.

Ces Legats du Siege Apostolique deurent arriver à Carthage la mesme année du Consulat de ces Empereurs, lorsque l'assemblée generale des Evesques, tenuë sous le Consulat douziéme d'Honorius, & huitiéme de Theodose, s'estoit déja separée, & qu'il n'estoit resté en cette ville que les seuls deputez qui avoient esté choisis de chaque province.

C'est de ce temps-là precisément que se doit prendre le commencement du Concile sixiéme de Carthage, c'est à dire, du jour que les Legats du Pape Zosime, estant arrivez à Carthage, demanderent à Aurelius, Evesque de cette ville, qu'on eust à juger l'appel interjetté par Appiarius, au Siege Apostolique, & qu'ils luy firent connoistre les ordres qu'ils avoient receus du Pape, d'informer le Concile du droit qui luy appartenoit de recevoir les appellations des Evesques, & des Prestres d'Afrique.

La question de l'appel d'Appiarius s'examinant dans cette assemblée de vingt-deux Legats, ceux du Pape leur communiquerent les Canons, de l'execution desquels ils estoient chargez, par leurs instructions, & qui estoient citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée : mais les deputez des provinces d'Afrique, ne les ayant pas trouvez parmi ceux du Concile de Nicée, cette erreur innocente de part & d'autre les surprit d'a-

bord ; neantmoins leur respect pour le Siege Apostolique l'emportant sur leur propre persuasion, ils écrivirent au Pape Zosime, comme nous l'apprend l'Epistre synodique de ce Concile, adressée au Pape Boniface son successeur, qu'ils observeroient exactement les reglemens que ses Legats leur avoient communiquez, jusqu'à ce qu'ils fussent plus parfaitement informez de la verité des originaux du Concile de Nicée. Cependant, comme cette nouvelle loy en apparence, dont les Legats du Pape demanderent l'observation dans l'Afrique, interessoit generalement tout le corps de l'Eglise de cette region, les deputez des provinces d'Afrique, dont estoit composé ce Concile de Carthage, crûrent qu'il s'agissoit dans cette occasion de la decision d'vne cause commune à toute l'Afrique, auquel cas estant ordonné par le Canon neuviéme du Concile de Milevis, tenu auparavant celuy-ci, qu'on assembleroit le Concile vniversel, ils convoquerent le Concile general de cette nation.

Cette verité paroist par ces paroles tirées des actes du sixiéme Concile de Carthage : *Post diem præstitutam Concilii*, portent-ils, *vt recordamini, fratres carissimi, multa flagitata sunt per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum Legati advenerunt, quæ gestis necesse est consocientur: qua de re Domino nostro de tantæ congregationis cœtu gratias referimus.* Car si cette convocation generale de tout le corps des Evesques, dont nous parlons, ne se fust pas faite pendant le cours de ce Concile, & s'il n'eust esté composé sur sa fin que de vingt-deux Legats seulement, comme il l'avoit esté dans son commencement, il n'est pas vraisemblable qu'Aurelius eust dit d'vn si petit nombre d'Evesques, ces paroles, *Domino nostro de tantæ congregationis cœtu gratias referimus.* Comme aussi si ce Concile n'eust esté composé que de vingt-deux Legats, tant sur sa fin, que dans son commencement, le mesme Aurelius n'eust pas pu dire, avec verité ces autres paroles, *per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum advenerunt*; parce que ces Legats n'estoient pas arrivez à Carthage l'année qu'Aurelius tenoit ce langage au Concile, c'est à dire, l'année qui suivit le Consulat des Empereurs ; mais ils avoient esté choisis pour cette deputation l'année precedente dans la ville mesme de Carthage.

Le corps donc general des Evesques d'Afrique, que ces deputez convoquerent, ne put pas s'assembler en vn moment, & quiconque fera reflexion que le Concile tenu sous le Consulat des Empereurs, ne commença qu'au mois de May, que l'on y

agita, & decida la cause qui faisoit l'erreur de Pelagius, que celle d'Appiarius y fut examinée, que ce Prestre alla ensuite à Rome pour poursuivre son appel, que ce Pape nomma des Legats pour l'aller faire juger sur les lieux, que ces Legats se transporterent en Afrique, qu'ils se presenterent devant les deputez que le Concile, tenu sous le Consulat des Empereurs, avoit laissez à Charthage, qu'ils les informerent du sujet de leur commission, que les articles de leur instruction y furent agitez, que la resolution y fut prise d'écrire au Pape, & cependant convoqueroit le Concile vniversel d'Afrique: Quiconque examinera toutes ces choses, verra sans doute que cette assemblée generale, faite en suite de cette convocation, ne peut estre faite qu'vne année aprés le commencement du Concile, tenu sous le Consulat des Empereurs.

Et c'est de cette assemblée generale que se doivent entendre les actes que nous avons du sixiéme Concile de Carthage, dattez de l'année d'aprés le Consulat des Empereurs Honorius & Theodose, & dont on a pris occasion de croire jusqu'à present, que c'estoit en ce temps, qu'avoit commencé le sixiéme Concile de Carthage, quoy que nous ayons déja montré, par les mesmes actes, que ce Concile avoit eu son commencement quelque temps auparavant, à sçavoir, l'année precedente, & sous l'assemblée des deputez des provinces d'Afrique, choisis & nommez l'année du Consulat des Empereurs.

C'est par le plan que nous venons de dresser de l'histoire de ce Concile, que nous accordons parfaitement les actes du sixiéme Concile de Carthage, lorsque d'vn costé ils donnent pour datte à ce Concile l'année d'aprés le douziéme Consulat d'Honorius, & le huitiéme de Theodose; & que neantmoins d'vn autre costé, ils nous parlent de ce Concile, comme ayant commencé l'année precedente: *Superioribus gestis*, portent-ils, *jam priore anno litteris nostris insinuari curavimus*. Car, suivant cette narration, cette datte & ces paroles, qui d'ailleurs sembloient se contredire, n'ont rien d'embarrassant, ni de difficile: il n'y a qu'à regarder ce Concile sous les divers sens sous lesquels il doit estre consideré, pour faire que la verité se découvre, & qu'elle éclate par tout.

Si l'on regarde ce Concile dans son commencement, & lorsque les Legats du Pape firent le premier rapport du sujet de leur legation aux Evesques d'Afrique, il est certain que dans ce sens, ce Concile commença avant l'année qui est portée dans la datte

de ces actes, c'est à dire, l'année mesme du Consulat des Empereurs, & non pas, comme portent ces actes, l'année d'aprés, parce que nous avons veu que les Legats du Pape arriverent à Carthage, & commencerent le rapport de leur legation, lorsque les Evesques qu'on avoit choisis pour deputez de toutes les provinces d'Afrique, estoient assemblez en cette ville; ce qui se fit l'année mesme du Consulat des Empereurs. Mais si l'on regarde ce mesme Concile dans son progrés, ou vers sa fin, aprés que l'allegation des Canons de Sardique, sous le nom de ceux de Nicée, eut causé du tumulte en Afrique, & que les deputez des provinces Ecclesiastiques de cette nation eurent convoqué le Concile general, pour aviser tous ensemble aux moyens d'assoupir cette grande contestation; alors ce Concile ne doit avoir d'autre datte que celle qui est portée dans ces actes, c'est à dire, l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, parce que c'est alors que fut faite cette convocation generale.

C'est encore, suivant ce mesme plan d'histoire, que nous accordons ensemble le titre du sixiéme Concile de Carthage, où il est dit, qu'il n'y assista que vingt-deux Legats: *Præsentibus Romanæ Sedis, aliarumve Ecclesiarum Legatis viginti duobus*; avec ce qui est porté au commencement des actes du mesme Concile, où il est dit expressément que deux cens dix-sept Evesques y assisterent: *Et cæteris Episcopis provinciæ proconsularis ducentis decem & septem.* Car cét accord dépend encore de la maniere dont on voudra envisager ce Concile, si on le regarde dans son commencement, & sous l'assemblée des deputez des provinces d'Afrique, choisis par tout le corps des Evesques, pour demeurer à Carthage jusqu'à l'entiere decision de tout ce qui restoit à regler, (auquel temps nous avons remarqué que commença proprement le sixiéme Concile de Carthage.) Il est certain que ce Concile ne fut composé que de vingt-deux Legats, à sçavoir, des dix-neuf des sept provinces d'Afrique, & des trois de l'Eglise Romaine: car la verité de ce nombre de vingt-deux Legats se justifie par deux moyens. Le premier, par le Canon quatre-vingts quatorziéme, que nous avons déja cité du Concile Africain, où nous voyons qu'on choisit l'année du Consulat des Empereurs trois deputez de chaque province d'Afrique, *ternos de singulis provinciis eligi*, porte ce Canon, à la reserve de celle de Tripoli, qui avoit accoûtumé de n'envoyer qu'vn seul Evesque aux Conciles nationaux d'Afrique, *qui ex more Legatus vnus est missus.* Le second moyen se tire des actes du sixiéme Concile de Carthage, qui nous

nous apprennent qu'il y avoit sept provinces dans l'Afrique, à sçavoir, deux Numidies, celle de Bizace; deux Mauritanies, celle de Tripoli, & celle de Carthage, appellée la province Proconsulaire; de sorte que ce nombre de sept provinces, à raison de trois Legats pour chacune, à la reserve de celle de Tripoli, qui ne devoit estre comptée que pour vn seul, fait justement celuy de dix-neuf, & lequel joint avec les trois Legats du Pape, font ensemble celuy de vingt-deux, marqué dans le titre de ce Concile.

Mais si l'on considere ce mesme Concile dans sa fin, & lorsque la question des Canons du Concile de Sardique, & des appellations au Saint Siege, s'estant émeuë, les deputez des provinces d'Afrique, sous l'assemblée desquels cette dispute avoit commencé, convoquerent le Concile vniversel d'Afrique, afin que tout le corps des Evesques deliberast sur cette cause commune, comme le portoient les Canons d'Afrique: il est certain qu'alors il faut considerer ce Concile comme composé de deux cens dix-sept Evesques, ainsi que le portent ces actes: *Cùm Aurelius Papa, vnà cum Valentino & Faustino Legatis Ecclesiæ Romanæ, sed & Legatis diversarum provinciarum Africanarum, id est, Numidiarum duarum Bizacenæ, Mauritaniæ Sitiphensis, & Mauritaniæ Cæsariensis, sed & Tripolis, & Vincentio Culusitano, Fortunatiano provinciæ Proconsularis, & cæteris Episcopis ducentis decem & septem, nec non Philippo & Asello Presbyteris Romanæ Ecclesiæ consedisset.*

Mais au sujet de ces dernieres paroles, je remarqueray ici en passant, qu'il s'est glissé, dans le texte des actes de ce Concile, vne transposition de ces mots, *provinciæ Proconsularis*, qui n'a pas esté observée, quoy qu'elle donne vn faux sens à ce passage: & il me semble qu'au lieu qu'il y a dans ces actes, *Vincentio Culusitano, Fortunatiano, & cæteris Episcopis provinciæ Proconsularis ducentis decem & septem*, il faut lire, *Vincentio Culusitano, Fortunatiano provinciæ Proconsularis (supple Legatis) & cæteris Episcopis ducentis decem & septem.* Cette transposition deviendra sensible par deux moyens: le premier, parce qu'il n'y eut jamais de province Ecclesiastique composée d'vn aussi grand nombre d'Evesques, que de celuy de deux cens dix-sept, que ces paroles attribuënt ici à la province Proconsulaire de Carthage; & les Conciles generaux assemblez de toutes les sept provinces d'Afrique, quelque nombreux qu'ils ayent esté, n'ayant jamais guere excedé le nombre de deux cens dix-sept, il n'est pas vraisemblable que dans celuy-ci, il s'y soit trouvé, d'vne seule province, à sçavoir,

EE ee

de celle de Carthage deux cens dix-sept Evesques, ainsi que ces paroles le semblent dire : *& cæteris Episcopis provinciæ Proconsularis ducentis decem & septem.* Le second moyen est, parce que nous voyons que Vincentius & Fortunatianus, furent effectivement nommez Legats de la province Proconsulaire de Carthage, au Concile tenu l'année precedente, à sçavoir, sous le Consulat des Empereurs : c'est pourquoy comme dans les actes de ce Concile, vn peu auparavant les paroles alleguées, il avoit esté fait mention des six provinces d'Afrique, il y est parlé ensuite de ces Vincentius & Fortunatianus, à cause qu'ils estoient Legats de la septiéme province, à sçavoir, de celle de Carthage : car sans cette raison il n'y en pouvoit point avoir d'autre pour laquelle on eust deu faire mention expresse de ces deux Evesques, qui sans cette qualité de Legats, n'avoient rien qui les deust faire distinguer des autres.

Ie remarqueray encore ici, au sujet des mesmes paroles, que cette distinction qui est exprimée, dans les actes de ce Concile, à sçavoir, qu'avec les deputez des provinces d'Afrique, il y assista deux cens dix-sept Evesques : *Sed & cum Legatis diversarum provinciarum Africanarum . . . & cæteris Episcopis ducentis decem & septem ;* que cette distinction nous confirme la verité de l'histoire, qui vient d'estre faite, du temps & de la maniere dont ce Concile fut assemblé. Car s'il estoit vray qu'il eust commencé, lors de la convocation vniverselle des Evesques d'Afrique, comme on l'a crû ; & non pas, comme j'ay remarqué, l'année precedente, & lorsqu'il n'y avoit que les seuls deputez des provinces d'Afrique qui fussent assemblez, on n'auroit point fait mention dans ces actes des deputez de chaque province : voire mesme il n'y en eust point eu du tout dans ce Concile, puisque la convocation des Evesques eust esté faite vniversellement de tout leur corps, & qu'il est constant que les deputez d'vn corps n'ont place dans vne assemblée, que quand tout le corps, qu'ils representent, est absent. Mais il a esté necessaire de parler de ces deputez, parce que, ce Concile ayant commencé sous l'assemblée des Legats des provinces d'Afrique, & ces Legats, ausquels presidoit Aurelius, Evesque de Carthage, ayant convoqué le Concile general, ils demeurerent juges, avec tous les autres Evesques qui survinrent en ce mesme Concile, aprés cette generale convocation.

Car je ne voy pas sur quel fondement peut estre appuyée l'opinion du Cardinal Baronius, qui a voulu que pendant tout le

temps de ce Concile, il n'y ait assisté que vingt-deux Legats, & que, s'il estoit parlé au commencement de ces actes, de deux cens dix-sept Evesques, cela se devoit entendre d'vne telle maniere, que nous ne devions pas croire pour cela, qu'ils y eussent tous effectivement assisté; mais seulement qu'ils en avoient souscrit les definitions, aprés qu'elles leur furent apportées dans leurs provinces, pour y estre confirmées par leurs suffrages. Certainement outre que cette opinion fait violence aux actes de ce Concile, qui parlent d'vne mesme maniere des deputez que ce Cardinal veut luy-mesme avoir effectivement assisté à ce Concile, & de tout le reste de ce grand nombre d'Evesques, qui selon luy n'y assista pas: *Cùm Aurelius vnà cum Legatis diversarum provinciarum, & cæteris Episcopis ducentis decem & septem consedisset*; outre encore que ces actes s'expliquent d'vne maniere à nous faire comprendre qu'ils y furent tous generalement presens, *consedisset*; lequel terme ne peut en façon quelconque s'accommoder avec l'interpretation de ce Cardinal: c'est qu'outre tout cela, l'Epistre synodique de ce Concile, écrite au Pape Boniface, détruit absolument cette subtilité; car elle dit formellement, qu'ils y ont tous assisté, & esté presens, *præsentes affuimus numero ducenti decem & septem*.

Pour reprendre donc maintenant le cours de l'histoire du sixiéme Concile de Carthage, que nous avions interrompuë, je dis que dans cette assemblée generale de tout le corps des Evesques d'Afrique, qui se tint l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, & sous le commencement du Pontificat de Boniface, (Zosime étant mort sur la fin de l'année precedente) la cause d'Appiarius y fut terminée à l'amiable, & par le moyen d'vn temperament, que ce Concile trouva entre la sentence du Pape Zosime, qui le rétablissoit dans la communion de l'Eglise, sans luy faire perdre aucun de ses premiers avantages, & celle du Concile precedent d'Afrique, qui l'en avoit entierement privé: *Vtrorumque concordia terminata est*, porte l'Epistre de ces Evesques écrite au Pape. Car le sixiéme Concile de Carthage, ayant pris vn parti mitoyen entre ces deux extremitez, il le rétablit à la verité dans la communion de l'Eglise, suivant le sentiment du Pape; mais il y ajoûta cette moderation, qu'il ne resideroit plus dans la ville de Sicque, qu'il avoit remplie de scandales par les desordres de sa vie.

Epist. Conc. Afric. ad Bonif.

Aprés cét accord fait, l'on examina à fond les articles contenus dans l'instruction des Legats du Pape, touchant le droit des

appellations à son Siege; & parce que les Canons, qui en faisoient l'établissement, pris du Concile de Sardique, & cependant citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée, ne se trouverent pas dans les exemplaires, que les Evesques d'Afrique avoient de ce Concile, dans cét état de suspension & de doute de la part des Evesques d'Afrique, ils resolurent trois choses. La premiere, que l'on observeroit les reglemens portez par les instructions des Legats du Pape, jusqu'à ce qu'ils fussent plus exactement informez de la verité des Canons de ce Concile. La seconde, que l'on avertiroit le Pape de la peine où ils estoient; & neantmoins de la resolution qu'ils avoient prise de deferer à ses ordres, jusques à vne plus ample information. Et la troisiéme, d'envoyer demander à Constantinople, à Alexandrie, & à Antioche, de veritables exemplaires des Canons du Concile de Nicée, & de prier le Pape d'ajoûter ses lettres & ses prieres aux leurs, pour les leur faire recouvrer.

Ces choses ainsi resoluës & executées, il faut remarquer que cette assemblée de deux cens dix-sept Evesques ne se separa pas d'abord: car nous voyons que, peu de temps aprés, cette mesme compagnie s'assembla vne seconde fois, & tint vne seconde session, de laquelle quelques-vns ont pris occasion de faire vn Concile distinct & separé, & qu'ils ont appellé le Concile septiéme de Carthage. On ne sçauroit certainement contester que lors de cette seconde session, la mesme assemblée generale de tout le corps des Evesques d'Afrique n'y fut presente, si l'on remarque qu'au commencement de cette nouvelle session, les Evesques en corps firent des plaintes de ne pouvoir pas estre separez plus long-temps de leurs Eglises: *Moras se conquererentur sustinere non posse*; & que sur ces remonstrances il fut resolu d'vn commun accord de tout le Concile, que l'on choisiroit dans le corps de tous les Evesques, vn nombre particulier de deputez, pour assister au nom de tous les autres, à la conclusion de ce qui restoit à terminer: *Placuit vniverso Concilio, vt ab omnibus eligerentur de singulis quibuscunque provinciis, qui propter alia peragenda residerent.* D'où il faut conclure necessairement, que puisque dans cette seconde session on choisit, de l'avis du Concile vniversel, comme portent ces actes, des deputez de chaque province, cette assemblée generale devoit durer encore, lors de cette seconde session: & ce ne fut qu'aprés ce jour, & aprés cette deliberation prise, que se separa ce corps nombreux d'Evesques, qui avoit esté assemblé l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, & dont il

Conc. Carthag. 7.

est parlé aux actes du sixiéme Concile, & qu'il ne resta en suite à Carthage que les seuls deputez de chaque province d'Afrique, choisis lors de cette seconde session, comme nous avons veu qu'il avoit esté pratiqué l'année precedente.

Car il faut remarquer, comme vne des choses qui sert le plus à débroüiller toute cette histoire des Conciles sixiéme & septiéme de Carthage, que de mesme que lors du Concile tenu l'année du Consulat des Empereurs, aprés que l'heresie Pelagienne y eut esté condamnée, on choisit des deputez de chaque province d'Afrique pour demeurer à Carthage, aprés la separation de l'assemblée generale : on en vsa de la mesme maniere dans l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, convoquée par ces premiers deputez l'année suivante, c'est à dire, l'année d'aprés le Consulat des Empereurs. Cette assemblée tint d'abord quelques sessions; mais ayant pris resolution d'envoyer des Legats en Orient, pour aller chercher les veritables exemplaires du Concile de Nicée, & ces Evesques ne pouvant pas attendre tous en corps le retour de ces Legats, ils imiterent la conduite de l'assemblée precedente, & choisirent, avant que de se separer, des deputez de chaque province, pour demeurer & agir en leur nom à Carthage, & y attendre l'evenement de cette legation.

Cette distinction, qui vient d'estre observée entre la seconde session, où se trouva tout le corps des Evesques d'Afrique, & l'assemblée, où assisterent en suite les seuls deputez de leurs provinces, choisis lors de cette seconde session, servira beaucoup pour accorder ensemble les divers sentimens que quelques Auteurs ont eu touchant le Concile septiéme de Carthage. Il y en a qui ont voulu que ce fut vn Concile separé, & distinct du sixiéme, ainsi que les actes separez, que nous en avons, semblent nous le témoigner ; & les autres ont soûtenu au contraire, qu'à cause de la proximité du temps où fut tenu le sixiéme, il ne le faloit regarder que comme la continuation, & comme vne seconde session du sixiéme. Quelques-vns ont voulu que le mesme nombre d'Evesques, qui se trouverent au sixiéme Concile, à sçavoir, deux cens dix-sept, ayent assisté au septiéme, comme il se peut, ce semble, colliger du Canon centiéme du Concile Africain, où dans l'article des signatures des Evesques presens à ce Concile, il est dit qu'ils estoient deux cens dix-sept. Et d'autres ont crû au contraire, qu'il n'y avoit eu que les deputez des provinces d'Afrique qui eussent assisté à ce Concile, ainsi que les actes separez que nous en avons, le disent formellement.

Mais il n'est rien de plus aisé que d'ajuster ensemble ces differentes opinions,& il est certain que si l'on considere l'assemblée,où la resolution fut prise de choisir des deputez de chaque province, pour achever de regler ce qui restoit indecis,alors cette seance n'est qu'vne continuation du sixiéme Concile, vne seconde session, où les mesmes Evesques qui avoient esté presens à la premiere, se trouverent aussi; & en vn mot, c'est comme la closture du sixiéme Concile, & l'ouverture du septiéme. Mais si l'on considere l'assemblée particuliere des deputez des provinces d'Afrique, qui furent choisis lors de cette derniere seance, aprés que l'assemblée generale des Evesques s'estant separée, ils demeurerent seuls à Carthage: il n'y a pas de doute que dans cette consideration ce ne soit vn Concile distinct, & auquel ne se trouverent pas les mesmes juges qui avoient assisté au premier. Car l'assemblée particuliere de ces deputez dura long-temps aprés la separation de l'assemblée generale, sinon jusques au Pontificat du Pape Celestin, & jusques au second jugement de la cause d'Appiarius, Prestre d'Afrique; du moins jusques au retour des Legats envoyez en Orient, pour recouvrer les veritables exemplaires du Concile de Nicée, qui arriverent à Carthage au mois de Novembre de la mesme année, selon ce qu'on en peut conjecturer.

Suivant cette pensée, je croirois que nous n'avons pas les actes de l'assemblée, qui doit porter veritablement le nom de Concile septiéme de Carthage, à sçavoir, de l'assemblée particuliere de ces Legats: car à la reserve du seul article, qui comprend les signatures de ces deputez, & duquel nous parlerons plus bas, les actes qui portent presentement ce nom, sont ceux de la seconde session de l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, où ces Legats furent choisis, du consentement de tout le corps des Evesques, qui ne merite le nom de Concile septiéme, que parce que les juges qui le devoient composer, y furent nommez. Et je croirois en outre, que l'article des signatures, qui dans le Concile Africain est rapporté comme appartenant au septiéme Concile, & où il est dit, que deux cens dix-sept Evesques souscrivirent, que cét article contient les signatures des Evesques d'Afrique, qui furent presens à la seconde seance que tint leur assemblée generale, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, à laquelle nous avons dit qu'on pouvoit avec quelque justice donner le nom de Concile septiéme, parce qu'elle en avoit esté l'ouverture, & que les deputez qui devoient composer ce Con-

cile septiéme, y furent choisis. Mais je croirois que les signatures qui sont rapportées dans les actes separez du septiéme Concile de Carthage, aprés les Canons de ce Concile, & où il est seulement fait mention de dix-neuf Legats, sont les signatures du veritable Concile septiéme de Carthage, c'est à dire, de l'assemblée des deputez des six provinces d'Afrique, choisis sur la fin de la precedente assemblée generale. Car il n'estoit point necessaire que lors de cette seconde deputation, il y eust dix-neuf deputez des Provinces d'Afrique, de mesme que dans la deputation precedente, faite l'année du Consulat des Empereurs, parce que n'estant point fait mention dans cét endroit de la province de Tripoli, qui faisoit la septiéme province d'Afrique, & d'ailleurs la coustume estant de n'élire que trois deputez de chaque Province, il n'y devoit avoir en tout que dix-huit Evesques deputez d'Afrique, & Faustinus faisoit le dix-neuviéme.

Mais pour avoir encore vne plus parfaite connoissance des choses qui furent faites dans ces assemblées des Evesques d'Afrique, il me semble qu'il seroit important de découvrir si ce fut dans vne assemblée generale, ou bien dans vne particuliere, que fut composée la collection des Canons de plusieurs Conciles d'Afrique, qui porte maintenant le nom de Concile Africain. Cét ouvrage est assez considerable pour meriter qu'on se donne la peine de connoistre le lieu de son origine; & d'ailleurs cette question a esté examinée par vn Auteur d'vne si grande reputation, qu'on ne peut negliger l'éclaircissement d'vne difficulté, qui a esté trouvée digne de ses meditations.

I'avouë que ma premiere pensée avoit esté, que cét ouvrage fut composé par les deputez des Evesques d'Afrique, qui furent choisis lors de la seconde session que tint leur assemblée generale, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, laquelle nous avons dit devoir estre considerée comme la closture du sixiéme Concile de Carthage, & comme l'ouverture du septiéme. Car j'avois crû que cét ouvrage estoit celuy-là mesme, dont les Evesques de cette seconde session se plaignirent, dans les actes separez que nous avons du Concile septiéme de Carthage, de ne pouvoir pas attendre la conclusion. *Cæterorum peragendorum*, portent-ils, *moras se conquerentur sustinere non posse.* Neantmoins aprés y avoir fait vne plus grande reflexion, j'ay trouvé que l'attente de cét ouvrage n'avoit pu estre la cause de leur impatience, & qu'il y avoit plus de vraisemblance, de croire que ce qui en avoit esté le sujet, eut esté l'attente du succés

que devoit avoir la negociation de leurs deputez envoyez en Orient, pour aller chercher de veritables exemplaires du Concile de Nicée, laquelle demandoit vn trop long temps, pour qu'ils en pussent attendre les nouvelles dans Carthage, & éloignez de leurs Eglises.

Ce qui m'a confirmé de nouveau dans cette derniere pensée, a esté la certitude que j'ay crû avoir, que cette collection des Canons des Conciles d'Afrique, avoit esté leuë dans la seconde session que tint l'assemblée generale des Evesques, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, & qu'en outre elle y avoit esté confirmée par les suffrages de ces Evesques. Car ayant esté composée avant le temps où fut tenuë cette seconde session, il est evident que la composition de cét ouvrage n'a pu estre le sujet des plaintes, ni de l'impatience que ces Evesques expriment dans cette session. Mais parce que l'on a mis en doute non seulement que cette collection de plusieurs Conciles d'Afrique eust esté composée dans ce Concile particulier; mais que mesme elle eust esté la production de quelque autre Concile de cette nation, & que Monsieur le Cardinal du Perron allant au delà de ce doute, a asseuré positivement qu'elle avoit esté l'ouvrage de quelque particulier rapsodiste, plûtost que d'vn veritable Canoniste; j'ay crû qu'avant que de faire voir plus precisément dans quel Concile elle avoit esté faite, il faloit premierement établir qu'elle avoit esté effectivement composée dans quelqu'vn: ce que je feray voir par six raisons, dans l'article suivant.



ARTICLE DEUXIÉME.

Si la collection des Canons de plusieurs Conciles d'Afrique, appellée le Concile Africain, fut faite en vn Synode de cette nation.

IE dois prevenir le Lecteur sur deux choses, à l'entrée de cét article: la premiere, que j'ay pour adversaire dans cette question Monsieur le Cardinal du Perron; la seconde, que nous n'avons point ni l'vn, ni l'autre, des demonstrations à faire sur ce sujet, nous n'avons que de simples conjectures raisonnables à proposer. Ie fais la premiere de ces observations, pour servir comme de satisfaction publique, à la reputation de ce grand

grand homme, de ce que j'ose combatre ses sentimens ; & la seconde, pour faire connoistre, que n'y ayant rien de fort certain sur ce point, il n'y a rien aussi de presomptueux, ni de temeraire dans le choix que j'ay fait d'vne opinion contraire à celle de ce Cardinal. Si cét auteur se fust contenté de nous dire, que cette collection avoit esté effectivement composée par quelque particulier, sans ajouster en mesme temps, que nous ne devions point regarder cét ouvrage comme revestu de l'autorité d'vn Concile ; j'eusse crû que je ne devois pas me mettre en peine de refuter son opinion, parce que, dans ce cas, ou il n'y eust point eu absolument de contrarieté entre nos sentimens, ou du moins elle n'eust pas esté considerable. Car je demeure d'accord que quoy que cette collection nous ait esté donnée par vn Concile, il a falu neantmoins que quelques particuliers ayent esté chargez, de sa part, de la rediger en vn corps. Ainsi j'avouë que nous devons, à la verité, cét ouvrage aux soins de quelques particuliers; mais je soustiens que ces particuliers ne l'ayant entrepris que par les ordres d'vn Concile, & ayant eu le soin de l'y faire confirmer, cette generale approbation, luy a donné l'autorité qui est deuë aux ouvrages d'vn Concile, & a fait que toute l'antiquité l'a consideré comme revestu de cette autorité.

La premiere raison qui justifie cette verité, se peut prendre non seulement de l'edition ordinaire des Conciles, dont se sert l'Eglise Latine, qui porte expressément cette reconnoissance avant les actes separez du septiéme Concile de Carthage, en ces termes : *In hac Synodo recitati sunt centum quinque Canones ;* mais encore du témoignage de Cresconius ancien Canoniste Africain, qui cite les Canons d'vn Concile, qu'il appelle vniversel, avec des nombres respondans à ceux du Concile Africain : ce qui nous découvre non seulement l'antiquité de cette collection, mais encore qu'elle a esté regardée depuis dix siecles, comme l'ouvrage d'vn Concile vniversel de cette nation.

La seconde raison se tire de la note que nous lisons dans la collection Grecque, & dans celle de Dionysius, aprés le trente-troisiéme Canon de cette collection, en ces termes : *Recitata sunt etiam in ista synodo diversa Concilia vniversæ provinciæ Africæ.* Car ces paroles nous asseurent positivement de deux choses : la premiere qu'il y eut vn amas, & vne compilation de plusieurs Canons redigée en vn corps ; & la seconde que ce corps de plusieurs Canons fut leu & examiné en vn Concile d'Afrique. Ie ne sçay pas ce que l'on

pourroit souhaiter de plus exprés pour mon sentiment ; & si l'on fait reflexion que cette note est inserée dans vne collection qui a plus de dix siecles, & qui a esté toûjours receuë avec beaucoup d'approbation, je ne sçay pas non plus le moyen de desavouër que ce sentiment n'ait pas esté la creance de l'ancienne Eglise.

Iusqu'ici nous avons fait voir que cét ouvrage avoit esté consideré par les anciens Collecteurs des Conciles, comme ayant pris sa naissance dans vn Concile : je veux maintenant découvrir les circonstances qui nous feront connoistre la verité de cette opinion. Ie trouve la premiere dans le Canon centiéme du Concile Africain, qui appartient à la seconde session que tint l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, convoquée aprés le Consulat des Empereurs. Dans lequel Canon Aurelius President de l'assemblée, parle de la sorte : *Placet facere rerum omnium conclusionem, universi tituli designati & digesti hujus diei tractatum & Ecclesiæ gesta suscipiant ; quæ verò adhuc expressa non sunt, die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum, Philippum & Asellum Presbyteros venerabili fratri nostro Bonifacio rescribemus.* Car ces paroles ne se peuvent entendre que de deux choses, ou bien des cinq Canons que nous voyons avoir esté faits lors de cette seconde session, & que l'on attribuë maintenant au Concile septiéme de Carthage, ou bien de la collection generale de plusieurs Conciles, dont il s'agit ici. Mais il n'y a pas d'apparence de les expliquer de ces cinq Canons, par trois raisons. La premiere, parce que ces mots, *universi tituli*, denotent sans difficulté vn plus grand nombre, & vn plus grand amas de Canons, que celuy de cinq seulement. La seconde, parce qu'il ne paroist pas vraisemblable, que ni ce petit nombre de Canons, ni que la qualité des reglemens qui y sont contenus, ait pu occuper vne aussi nombreuse & aussi sçavante assemblée d'Evesques, que cellà, plus d'vn jour, comme cependant il paroist, par les paroles alleguées, que le fit le sujet dont il y est parlé : *Quæ verò adhuc expressa non sunt, die sequenti rescribemus.* La troisiéme, parce que ces paroles, que dit Aurelius, *placet facere rerum omnium conclusionem*, nous font connoistre, sans doute, qu'il devoit avoir esté traité dans cette assemblée, de plusieurs diverses matieres, ausquelles ce President vouloit mettre vne derniere fin, pour ne rendre pas leur travail inutile. Et cependant les matieres qui sont traitées dans les cinq Canons qu'on attribuë au Concile septiéme, se reduisent toutes en vn seul chef, qui est de sçavoir

quelles sont les personnes qu'il ne faut pas admettre à l'accusation des Prestres. De sorte que ces paroles nous exprimant vn plus grand ouvrage & d'vne plus vaste étenduë, que ne seroient pas ces cinq seuls Canons; & d'ailleurs ces mots, *tituli designati & digesti*, nous marquant nettement que l'ouvrage dont il est parlé, est vn amas & vne compilation qui avoit esté faite de plusieurs Canons, ils nous designent ouvertement la collection dont il s'agit ici, qui est vn amas de plusieurs Conciles, laquelle Aurelius dit avoir esté receuë & incorporée dans les actes de ce Synode, *hujus diei tractatum suscipiant*: car le mot, *tractatus*, signifie Synode, suivant le langage du Concile troisiéme de Carthage, au Canon quarente-huitiéme.

La seconde circonstance qui nous découvre que cette collection a esté l'ouvrage d'vn Concile d'Afrique, se prend encore des Canons qui sont attribuez au Concile septiéme de Carthage. Car ces paroles, que nous voyons dans le premier de ses Canons: *Placuitque omnibus, quoniam superioribus Conciliorum decretis, de personis quæ admittendæ sunt ad accusationem Clericorum, jam constitutum est, & quæ personæ non admittantur non expressum est, idcirco definimus, &c.* Ces paroles, dis-je, nous font assez clairement connoistre qu'il faloit que dans cette assemblée, on eust auparavant proposé plusieurs reglemens établis en divers Conciles precedens, *superioribus Conciliorum decretis*: qu'il faloit que parmi tous ces réglemens proposez, il n'y en eust pas vn seul qui declarast quelles estoient les personnes qu'il ne faloit pas recevoir à l'accusation des Prestres; & ces paroles nous apprennent enfin, que le dessein de cette assemblée estoit sans doute de dresser vn corps parfait de loix Ecclesiastiques, qui continst toutes les regles necessaires aux jugemens des Evesques, tant à l'égard de ceux qui pouvoient estre admis à porter témoignage contre eux, que de ceux qui en estoient exclus. Mais n'est-ce pas nous monstrer au doigt la collection de Canons, dont nous parlons? ces paroles ne nous marquent-elles pas qu'elle fut l'ouvrage de ce Synode? Car il est certain que si nous en considerons la structure, nous la trouverons composée des Canons de plusieurs Conciles precedens d'Afrique; & nous verrons que dans tous ces precedens Canons, il n'y en a pas vn seul qui traite des personnes qu'il ne faut pas recevoir à l'accusation des Prestres. Car cette matiere n'y est reglée que par les cinq Canons, qui furent faits lors de la seconde session que tint l'assemblée generale des Evesques, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, qui est cette

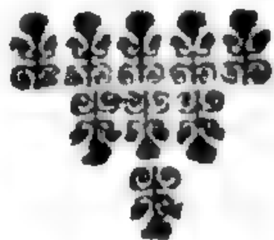
mesme session, où je pretends montrer plus bas, que cette collection fut leuë & confirmée.

In fine Conc. Afr. La troisiéme circonstance qui sert de preuve à nostre pretention, se prend de ces paroles que nous lisons dans le Concile Africain, dans l'endroit où il nous rapporte les signatures des Evesques qui furent presens à la seconde session des Evesques d'Afrique, dont nous venons de parler. Car la maniere dont sont conceuës quelques-vnes de ces signatures, est extrémement considerable, & elle ne sert pas peu à nous faire découvrir la verité que nous cherchons. En effet Aurelius, le President de ce Concile, y signe en ces termes: *Aurelius his gestis statutorum apud nos habitis subscripsi*; & Philippe, l'vn des Legats de l'Eglise Romaine, y signe plus bas de la sorte: *Philippus Presbyter Legatus Romanæ Ecclesiæ his gestis à nobis recollectis subscripsi.* Certainement il me semble que ces mots, *his gestis statutorum*, nous expriment ouvertement la collection de Canons dont nous parlons; car nous voyons que dans les souscriptions des autres Conciles, lés Evesques qui y ont esté presens, vsent souvent de ces mots, *his gestis subscripsi*, qui signifient qu'ils approuvent ce qui est contenu dans les actes de ces Conciles. Mais les mots dont vse Aurelius en cét endroit, comme ils sont singuliers & sans exemple, ils signifient aussi quelque chose de plus, & ils nous donnent vne idée particuliere de la nature de ces actes; ils nous marquent que ces actes n'estoient autre chose qu'vne compilation faite de plusieurs Canons, qu'vne collection faite de plusieurs Conciles, *gestis statutorum*, *his gestis à nobis recollectis*, dit formellement Philippe. De sorte que si nous faisons reflexion sur vne maniere de parler aussi extraordinaire que celle-ci, nous verrons qu'elle n'a esté mise en vsage par ce Concile, que parce que les actes, dont il est parlé, estoient eux-mesmes extraordinaires, & differens des actes des autres Conciles, en ce que, ce qui en faisoit la meilleure partie, estoit cette collection de Canons, dont nous parlons, qui y avoit esté inserée.

La derniere preuve de nostre pretention se prend de ces mots rapportez dans l'Epistre des Evesques d'Afrique, écrite au Pape Boniface, qui est l'Epistre synodique du sixiéme Concile de Carthage: *Cætera verò quæ in nostra Synodo gesta, vel firmata sunt... tuæ nota facient sanctitati.* Car il faut remarquer que tout ce qui nous est rapporté dans les actes separez, que nous avons de ce sixiéme Concile, est contenu en abregé dans cette Epistre, avant

ces mots, *cætera verò quæ in nostra Synodo gesta vel firmata sunt.* De sorte que ces dernieres paroles nous montrant, qu'outre ce qui estoit contenu dans les propres actes, il y avoit encore d'autres choses, qui s'estoient passées dans ce Concile, dont il devoit estre informé au retour de ses Legats ; & ces choses estant exprimées par ces mots, *quæ gesta, vel firmata sunt*, qui signifient qu'il y en avoit vne partie qui y avoit esté resoluë, & que l'autre y avoit esté seulement ratifiée : cela nous découvre nettement la collection dont nous parlons, dont les cinq derniers Canons furent faits dans la derniere seance de ce Concile, & les autres y furent seulement confirmez.

Enfin si aprés toutes ces preuves, il estoit necessaire, pour vne nouvelle confirmation de la mesme verité, de chercher la raison pour laquelle ces Evesques d'Afrique s'appliquerent alors à travailler à cette collection, il me semble qu'on la peut colliger des circonstances de l'histoire de ces Concile ; & c'est sans doute, parce que le Pape Zosime ayant envoyé à ces Evesques, dans le cahier des instructions qu'il avoit données à ses Legats, vn abregé de la discipline, qui devoit estre observée sur le sujet des appellations des Ecclesiastiques, au Siege des Apostres, ces Evesques Africains parurent d'abord choquez d'vne discipline, dont ils ne connoissoient point la source, à cause de l'ignorance où ils estoient du veritable Concile de Sardique, d'où les chefs de cette instruction avoient esté tirez, quoy qu'ils fussent citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée. De sorte que dans l'état d'vne pareille surprise, ces Evesques crûrent, sans doute, qu'ils devoient aussi de leur costé envoyer au Pape vn abregé de la discipline, que les Conciles precedens d'Afrique leur avoient laissée en depost, afin que l'Eglise Romaine estant plus exactement informée des regles, sous lesquelles l'Eglise d'Afrique avoit vieilli, cette premiere reglast à l'avenir ses ordres sur l'vsage de la seconde, & qu'elle ne fust plus la cause innocente des plaintes de la fille contre les rigueurs de la mere.





Article Troisiéme.

Contenant la réponse aux raisons alleguées par Monsieur le Cardinal du Perron, pour prouver que cette collection a esté l'ouvrage d'vn particulier rapsodiste.

QVELQVE vraisemblance que j'ay trouvée dans les preuves precedentes, par où j'ay tasché de relever la naissance de la collection des Canons des Conciles d'Afrique, en donnant à cét ouvrage les Peres du sixiéme Concile de Carthage pour ses auteurs; j'ay crû neantmoins que je ne luy asseurerois pas parfaitement cét avantage, si je n'entreprenois de répondre aux raisons, par lesquelles le Cardinal du Perron a voulu luy disputer l'éclat de cette origine, & faire voir au contraire, qu'il avoit esté la production d'vn simple particulier Canoniste Africain, qui l'avoit mis au jour pendant la domination des Wandales dans l'Afrique. Il employe dix raisons à la justification de sa pretention, qui sont autant de conjectures qu'il a tirées des paroles de cette collection. Le Lecteur jugera, s'il luy plaist, à la fin de cét article, de leur solidité, & aprés avoir examiné les réponses que je dois apporter à chacune en particulier, il verra si nous devons nous departir de la commune creance, que cette collection ait esté l'ouvrage d'vn Concile, dans laquelle il semble que l'Eglise ait vieilli, puisque depuis plusieurs siecles elle souffre qu'on luy donne le nom mesme d'vn Concile.

La premiere raison que ce Cardinal a alleguée pour nous prouver que cette collection ne peut estre l'ouvrage d'vn Concile, consiste dans ce dilemme, que si cette collection eust esté faite par vn Concile, c'eust esté par le sixiéme, ou par le septiéme Concile de Carthage, ou enfin par quelque autre Concile Africain posterieur à ceux-ci. Il prouve en premier lieu, qu'elle n'a pu estre faite ni au sixiéme, ni au septiéme Concile de Carthage, parce que l'Epistre que les Evesques d'Afrique écrivirent au Pape Celestin, & laquelle il pretend avoir esté écrite long-temps aprés ce dernier Synode, est inserée dans cette collection, & par consequent il conclud que cette collection a esté posterieure au Concile septiéme. Il montre en second lieu, qu'elle n'a pas esté faite en quelque autre Concile posterieur au septiéme, parce que,

dit-il, les Evesques de ce Concile posterieur auroient esté soigneux de mettre dans cette collection quelque chose des actes, ou tout du moins la datte de leur Concile; ce qui pourtant n'est pas.

Il ne sera pas difficile de détruire ce raisonnement, & je ne veux me servir pour cela que des remarques que j'ay faites pour l'intelligence de l'histoire veritable des Conciles sixiéme & septiéme de Carthage, qu'il semble que ce Cardinal n'ait pas parfaitement connuë. En effet, tout son raisonnement aboutit à ce seul point, que cette collection doit estre posterieure au Concile septiéme de Carthage, puisqu'elle enferme l'Epistre des Evesques d'Afrique écrite au Pape Celestin, qu'il pretend avoir esté écrite long-temps aprés ce septiéme Concile. Mais pour peu que nous approfondissions ce raisonnement, nous en connoistrons la foiblesse : car ce Cardinal s'explique nettement luy-mesme, & il nous fait entendre qu'il n'a crû l'Epistre des Evesques d'Afrique écrite au Pape Celestin, posterieure au septiéme Concile de Carthage, que parce qu'il s'est persuadé, que ce qui porte maintenant le nom de Concile septiéme de Carthage, dans les editions vulgaires des Conciles, contenoit effectivement les actes de ce septiéme Concile. Cependant, nous avons découvert ce qui avoit donné occasion à cette erreur; nous avons fait voir que cette assemblée d'Evesques, à qui l'on donne maintenant le nom de Concile septiéme de Carthage, estoit la seconde session que tint l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, à laquelle on pouvoit donner avec justice le nom de sixiéme & de septiéme Concile de Carthage tout ensemble; de sixiéme, parce qu'elle fut comme la closture de ce Concile, & de septiéme, parce qu'elle fut l'ouverture de celuy-ci, & parce que les deputez des provinces d'Afrique, desquels nous avons montré que fut seulement composé le veritable Concile septiéme de Carthage, furent choisis dans cette seconde session generale. Nous avons observé que l'assemblée de ces deputez, fut proprement ce que nous devons appeller le Concile septiéme; que cette assemblée dura long-temps aprés, & peut-estre mesme jusques au second jugement de la cause d'Appiarius. De sorte que quiconque prendra le parti, suivant ces observations, de soûtenir que cette collection a esté faite par le Concile septiéme de Carthage, c'est à dire, par l'assemblée des deputez des provinces d'Afrique, qui écrivirent eux-mesmes l'Epistre au Pape Celestin, ne trouvera plus rien qui l'arreste dans le raisonnement de ce Cardinal: l'Epistre des Evesques d'Afri-

que écrite au Pape Celestin, ne sera plus posterieure, ni au Concile septiéme de Carthage, ni à cette collection, ces deux ouvrages auront esté faits en mesme temps, par les mesmes Auteurs, & en vn mesme Concile. Et au lieu que l'on puisse rien inferer au desavantage de cette collection, de ce que cette Epistre s'y trouve comprise, au contraire, il n'y aura rien de plus naturel que ce meslange, parce que cette collection ayant esté composée par l'assemblée de ces deputez, il estoit naturel d'enfermer dans cét ouvrage leur Epistre au Pape Celestin, parce qu'elle contient en abregé les deliberations de leur assemblée.

Mais il y a moyen de se défaire de ce raisonnement, sans entrer dans le parti, que nous venons d'expliquer, & sans mesme abandonner l'opinion que nous justifierons dans l'article suivant, qui est que cette collection de Canons a esté composée dans le sixiéme Concile de Carthage. Car supposé cette opinion, tout ce que l'on peut conclure du raisonnement de ce Cardinal, est que cette Epistre écrite au Pape Celestin, n'ait pas originairement fait partie de cette collection, & qu'elle y ait esté ajoûtée aprés coup. I'en demeureray facilement d'accord, & je ne croiray pas mesme qu'il soit fort difficile de découvrir ce qui aura donné occasion à faire cette addition. L'Epistre des mesmes Evesques d'Afrique, écrite au Pape Boniface, sur la mesme cause d'Appiarius, qui se trouve inserée dans cette collection immediatement avant celle-ci, en aura esté sans doute le sujet. Mais est-il permis d'inferer de cette observation, que cette quantité de Canons de divers Conciles d'Afrique, qui precedent cette Epistre, & qui sont les parties originales & essencielles de cette collection, n'ayent pu estre ramassez au sixiéme Concile de Carthage? Si cette Epistre se trouvoit inserée au milieu de cette collection, & qu'elle y fust inserée toute seule, peut-estre que l'objection faite par cét Auteur pourroit estre considerable: mais s'y trouvant mise toute la derniere, & estant precedée de celle écrite au Pape Boniface, qui estoit l'Epistre synodique du sixiéme Concile, comme celle-ci l'est du veritable septiéme Concile de Carthage, à sçavoir, de l'assemblée des deputez des Evesques d'Afrique, l'observation que fait ce Cardinal, touchant cette Epistre, ne peut donner aucune atteinte au reste de l'ouvrage.

Les deuxiéme, troisiéme & quatriéme raisons, sont prises de trois notes, qui se voyent dans le Concile Africain. La premiere suit la datte du Concile d'Hippone, & est conceuë en ces termes,

mes: *Gesta hujus Concilii ideo descripta non sunt, quia ea quæ ibi statuta sunt, superioribus probantur inserta.* La seconde note est aprés la datte du Concile tenu sous le Consulat de Cæsarius & d'Atticus, exprimée par ces paroles, *gesta in authenticis qui quæret inveniet.* Et la troisiéme note se voit aprés l'enonciation du second Consulat de Stilicon & d'Anthemius, en ces mots: *Hujus Concilii gesta ideo non ex integro descripsi, quoniam magis ea quæ in tempore necessaria fuerunt, quàm aliqua generalia constituta sunt, sed ad instructionem studiosorum ejusdem Concilii brevem digessi;* par le moyen desquelles notes, ce Cardinal pretend nous faire voir, que c'est vn Collecteur particulier qui parle dans cét ouvrage, & non pas vn Concile.

Si cét Auteur établit le fondement de sa consequence, sur ce que de ces trois notes, la troisiéme est exprimée au singulier, *descripsi*, ce qui marque que c'est vn particulier qui parle, il est aisé de luy répondre, que l'edition Grecque combat cette leçon, & qu'au lieu d'vn terme singulier, elle porte vn terme pluriel, & parle en tierce personne, ἐγράφησαν, *descripta sunt*; ce qui mesme est plus conforme aux notes precedentes, où nous voyons qu'il y est semblablement parlé en pluriel, & en tierce personne. Que s'il pretend que ces notes nous doivent marquer, que cette collection soit le travail d'vn particulier, parce que ce n'est pas l'vsage des Conciles, d'inserer de semblables notes dans leurs actes; mais que cette maniere d'agir est ordinaire aux Collecteurs & aux Commentateurs: il est facile de luy découvrir la raison pour laquelle ces notes se trouvent ajoûtées à la collection, qui fut faite dans ce Concile; & il ne faut pour cela, sinon se souvenir du motif, que nous avons remarqué, qui porta les Evesques d'Afrique à s'appliquer à faire cette collection. Ces Evesques voulurent composer vn corps de loix, touchant la discipline Ecclesiastique, qui fussent tirées des Conciles precedens d'Afrique, pour informer par ce moyen l'Eglise Romaine, à laquelle ils envoyoient cét ouvrage, des loix sous lesquelles l'Eglise d'Afrique avoit vescu jusques en ce temps-là. C'est pourquoy les Evesques qui furent chargez de cét ouvrage, ne travaillant à ramasser dans ces Conciles, que les divers reglemens qui y avoient esté faits, touchant la discipline, & voyant en quelques-vns, qu'outre les loix qui regloient cette discipline, il y avoit beaucoup d'autres choses qui regardoient purement l'histoire de ces Conciles, contenuë dans leurs actes, ils crûrent, que pour n'estre pas accusez par ceux, qui seroient peut-estre à l'avenir mal informez de leur

dessein, d'avoir retranché la meilleure partie de ce qui composoit ces Conciles. Ils devoient faire la distinction, qu'ils font par ces notes, de ce qui concernoit purement les actes de ces Conciles, d'avec ce qui regardoit leurs reglemens & leurs loix Ecclesiastiques : *Gesta hujus Concilii*, disent-ils, *ideo descripta non sunt, quia quæ ibi statuta sunt, superioribus probantur inserta* ; & ils crûrent qu'ils devoient nous avertir, que n'ayant eu d'autre dessein que de composer vn corps de discipline, ils retranchoient par cette raison de leur ouvrage, tout ce qui ne répondoit pas à ce dessein, & qui ne pouvoit servir qu'à l'histoire des actes de ces Conciles: *Gesta hujus Concilii ideo non ex integro descripta sunt. quoniam magis ea quæ in tempore necessaria fuerunt, quàm aliqua generalia constituta sunt.*

Enfin si ce Cardinal vouloit conclure, que les notes precedentes nous marquent, que la collection où elles sont inserées, est l'ouvrage d'vn particulier; parce que la premiere des trois, & qui suit la datte du Concile d'Hippone, se trouve manifestement fausse, dautant que les Canons du Concile d'Hippone, que cette note dit avoir esté rapportez auparavant, *quæ ibi statuta sunt, superioribus probantur inserta*, ne se trouvent ni dans la collection de cent Canons, appellée le Concile Africain, ni dans le recueil des trente-trois Canons, attribuez au sixiéme Concile de Carthage, & rapportez dans les editions de Dionysius, & dans la Grecque, au devant des autres cent Canons. On luy pourroit répondre que cette objection combat également l'opinion qui veut que cette collection ait esté faite par vn particulier, comme elle détruit celle qui l'attribuë à vn Concile. Car si ces Canons ne sont point rapportez au devant de cette note, il est constant qu'vn particulier n'a pas eu plus de droit, qu'vn Concile, de dire qu'ils y avoient esté inserez. Mais s'il m'estoit permis de découvrir ici mes soupçons, je ne desespererois pas de justifier la verité de cette note, & je croirois que la fausseté qui paroist dans ces paroles, vient de l'erreur qui s'est glissée dans le texte Grec, où au lieu du mot, *καταωτέροις superioribus*, je croirois qu'il faut lire *κατωτέροις inferioribus*; & la raison qui m'engage dans ce sentiment, est que nous voyons que les Canons du troisiéme Concile de Carthage, qui ne contiennent qu'vne simple confirmation de ceux du Concile d'Hippone, suivent effectivement cette note, & sont couchez à la teste du Concile Africain. Ainsi c'estoit avec raison que les Auteurs de cette collection remarquoient, aprés avoir rapporté la datte du Concile

d'Hippone, qu'ils n'y en avoient pas inseré les Canons, parce que devant immediatement aprés mettre ceux du troisiéme Concile de Carthage, qui comprenoient la mesme chose que ces precedens, & mesme avec plus de distinction, c'eust esté vn travail inutile, & faire deux fois vne mesme chose.

La cinquiéme raison qu'allegue ce Cardinal, est fondée sur ce qu'au treiziéme Canon du Concile Africain, on lit ces mots; *liceat etiam legi passiones martyrum*, lesquels n'ont aucun rapport avec les paroles du Canon precedent, où il est defini qu'il ne faloit pas refuser la reconciliation aux Comediens; ce qui provient de ce que ces premieres paroles sont tirées de leur place naturelle, & qu'elles sont détachées du Canon quarente-septiéme, attribué au troisiéme Concile de Carthage, qui est le Canon des livres Canoniques, lequel les doit naturellement preceder, comme il les precede dans ce troisiéme Concile de Carthage. De cette observation cét Auteur a voulu conclure que ce devoit estre necessairement vn particulier rapsodiste, qui eust composé ce recueil, & qui en inserant dans sa collection les Canons du troisiéme Concile de Carthage, y eust omis celuy des livres Canoniques. La raison qu'il apporte de cette conjecture est, parce que, dit-il, ce Canon avoit esté premierement fait au Concile d'Hippone, & que lorsqu'il fut relu au troisiéme Concile de Carthage, on y ajoûta seulement la permission de lire dans l'Eglise les passions des Martyrs. Car il conclud de là, que le troisiéme Concile de Carthage n'ayant ajoûté que ces dernieres paroles au Canon du Concile d'Hippone, ce particulier se deut aussi contenter de nous rapporter cette queuë de Canon, sans nous rapporter ce qui la precedoit dans le Concile de Carthage. Certainement je ne sçay pas si c'est mon peu de lumiere, qui me fait egarder ce raisonnement comme tout-à-fait extraordinaire, ou bien si c'est son peu de solidité : car que veut-on, ou que peut-on conclure de toutes ces observations? Premierement, il me semble qu'il n'y a rien de plus mal imaginé, que la raison pour laquelle on veut deviner que l'Auteur de cette collection ait omis de rapporter le Canon entier du Concile de Carthage, dont il n'a rapporté que la queuë. Car il y auroit de la vraisemblance dans cette conjecture, si les Canons du Concile d'Hippone étoient rapportez dans cette collection, avant ceux du troisiéme Concile de Carthage. Mais ces premiers Canons ne s'y trouvant point du tout, & celuy qui a esté l'Auteur de ce recueil les ayant omis, je ne voy pas sur quel fondement peut estre ap-

puyée la conjecture de ce Cardinal, ni à quoy peuvent servir dans cette occasion les Canons du Concile d'Hippone, dont il n'est fait aucune mention dans cette collection.

Mais je veux que ces conjectures soient les mieux fondées du monde, à quoy peut servir tout cela, pour sçavoir si la collection Africaine a esté composée par vn particulier Canoniste, ou bien par vn Concile, dequoy il s'agit ici seulement. Il n'y a sans doute qu'vne seule chose à dire pour justifier cette conjecture, qui est que cette maniere de détacher vne partie d'vn Canon, d'vne autre qui la doit necessairement preceder, marque l'ignorance de celuy qui en vse de la sorte, & qu'il y a bien plus de vraisemblance d'attribuer ce defaut à vn particulier, qu'à tout vn Concile. Mais il faut faire voir à ce Cardinal qu'il s'est trompé, s'il a crû que la seule ignorance, ou que la seule infidelité de ceux qui ont esté les auteurs de cette collection ait pu les obliger à détacher les paroles qui portent la permission de lire dans l'Eglise l'histoire des souffrances des Martyrs, du Canon qui contient le catalogue des livres Canoniques, & qui est le quarente-septiéme parmi ceux qui sont attribuez au troisiéme Concile de Carthage. Ce procedé a pu avoir vn pretexte plus legitime que ceux-là, & pour le découvrir, je dis qu'il ne faut que remarquer les paroles qui suivent ce Canon quarente-septiéme : car nous verrons par là, que l'omission que firent les Auteurs de cette collection, de la premiere partie de ce Canon, fut volontaire, & qu'elle n'eut d'autre motif, sinon parce que les Evesques d'Afrique n'estoient pas tout-à-fait certains en ce temps-là du veritable catalogue des livres Canoniques, & qu'ils estoient dans le dessein de s'éclaircir de ce doute avec le Siege Apostolique, & avec les Eglises d'Italie : *Hoc etiam fratri & consacerdoti nostro Bonifacio, vel aliis earum partium Episcopis, pro confirmando ipso Canone innotescat*, ajoûtent les Auteurs de ce Canon : ou bien plus vraisemblablement, comme Binius nous asseure l'avoir leu dans vn vieux manuscrit : *De confirmando isto Canone transmarina Ecclesia consulatur*, sans faire aucune mention du nom du Pape Boniface (lequel y doit avoir esté ajoûté par celuy qui a fait le recueil des trente-trois Canons, attribuez au sixiéme Concile de Carthage, afin de faire convenir le temps de ce Canon avec celuy du Concile, où l'on vouloit qu'il eust esté fait.) De sorte que l'Eglise Africaine n'étant pas certaine du veritable catalogue des livres Canoniques, & ayant resolu de consulter sur ce doute l'Eglise Romaine, elle n'eut garde d'inserer ce Canon, qui contient ce catalogue, dans

la collection qu'elle devoit mettre entre les mains des Legats du Saint Siege, pour y estre envoyée ; & ce fut sans doute vn des articles que nous voyons, que les Evesques du sixiéme Concile de Carthage, laisserent indecis, & sur lesquels ils resolurent d'écrire au Pape Boniface pour en estre davantage éclaircis : *quæ verò adhuc expressa non sunt*, disent-ils au Canon centiéme, *die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum, Philippum & Asellum Presbyteros venerabili fratri nostro Bonifacio rescribemus.*

La sixiéme raison que ce Cardinal apporte, consiste en ce que le cinquiéme Canon qui fut fait en la seconde session du sixiéme Concile de Carthage, se trouve partagé en deux Canons dans la collection Africaine, & fait les quatre-vingts dix-neuviéme & centiéme Canons de cét ouvrage. Et parce que la premiere partie de ce Canon estant détachée de l'autre qui la devoit naturellement suivre, ne rendoit plus vn sens complet, mais suspendu ; car elle est rapportée en ces termes : *Item placuit vt si quando Episcopus dicit sibi soli proprium crimen fuisse confessum, atque ille neget, & penitere noluerit, non putet ad injuriam suam Episcopus pertinere, quod illi soli non creditur, & si scrupulo propriæ conscientiæ se dicat neganti nolle communicare;* ce Cardinal veut, que pour rendre achevé le sens de ces paroles, l'auteur de cette collection y ait ajoûté ces suivantes : *Secretò tamen ei interdicat communionem donec obtemperet* ; Lesquelles ne se trouvent pas dans le Canon cinquiéme de la seconde session du sixiéme Concile de Carthage. Mais parce que ces dernieres paroles ainsi ajoûtées combatent formellement le sens de la derniere partie du cinquiéme Canon du sixiéme Concile de Carthage, qui fait le centiéme Canon de la collection Africaine, & qui est conceu en ces termes : *Quandiu excommunicato non communicaverit suus Episcopus, eidem Episcopo ab aliis non communicetur Episcopis.* Dautant que par ces paroles ajoûtées on permet à l'Evesque d'excommunier ce particulier, & que par la derniere partie de ce Canon, cette excommunication luy est défenduë : ce Cardinal conclud de ces observations, que la collection Africaine n'a pu estre faite par aucun Concile, mais qu'elle doit avoir esté l'ouvrage de quelque rapsodiste. Car, dit-il, si quelque Concile eust travaillé à cette collection, ç'eust esté le septiéme. Or ce septiéme Concile estant celuy-là mesme qui avoit composé ce cinquiéme Canon, lequel fait maintenant les quatre-vingts dix-neuviéme & centiéme de la collection Africaine, il est hors de toute apparence, qu'il eust voulu luy-mesme diviser ainsi vn seul Canon ; en deux, en composant cette collection ; comme aussi

qu'en faisant cette division, il eust ajoûté à la premiere partie de ce Canon vne clause, dont le sens est formellement opposé aux paroles originales qui en composent la derniere partie.

Il n'est pas mal aisé de répondre à ce raisonnement, ni d'en faire voir la foiblesse. Car je demeure d'accord que le cinquiéme Canon de la seconde session du sixiéme Concile de Carthage, que ce Cardinal appelle Concile septiéme, est rapporté comme separé en deux Canons dans les anciennes collections, à sçavoir dans celle de Dionysius, comme aussi dans la Grecque. Mais ce Cardinal devoit aussi reconnoistre de bonne foy, que l'addition qui a esté faite à la premiere partie de ce Canon, ne se trouve pas dans ces anciennes collections, & qu'on ne la void que dans l'edition de Mayence. De sorte que, par ce moyen, ce Cardinal n'a pas de preuve, que cette addition ait esté mise à la premiere partie de ce Canon, par celuy-là mesme qui a esté l'Auteur de la collection Africaine, puisqu'elle ne se trouve pas dans tous les exemplaires de cette collection. Au contraire nous avons vne preuve certaine, que cette addition a esté mise dans cét ouvrage, long-temps aprés sa composition, puisqu'elle ne se trouve pas dans les anciennes editions, mais seulement dans les modernes. Ainsi l'induction, que ce Cardinal a voulu tirer de l'impertinence de cette addition, sera sans fondement ; & tout son raisonnement se trouvera reduit à soûtenir que cette collection n'a pu estre l'ouvrage d'vn Concile, par la raison que ce qui n'estoit qu'vn seul Canon du septiéme Concile de Carthage, est maintenant separé en deux Canons dans cette collection : ce qui prouvera bien à la verité l'erreur où sont tombez les copistes, lorsqu'ils ont apposé le chifre qui marque le nombre, cent vis à vis, de ces mots, *quamdiu excommunicato, &c.* au lieu de le mettre au droit de ces paroles, *Aurelius Episcopus dixit.* Mais personne ne conclura jamais regulierement de cette erreur de copiste, que cette collection soit plûtost l'ouvrage d'vn particulier compilateur, que d'vn Concile.

La septiéme raison qu'il apporte, ne me paroist point du tout considerable, il dit que les mots par où finit le dernier Canon du Concile Africain, *vniversi tituli designati & digesti, &c.* doivent avoir esté pris de la deuxiéme session du sixiéme Concile de Carthage, que ce Cardinal appelle Concile septiéme de Carthage. I'en veux demeurer d'accord, & neantmoins, ajoûte-t-il, ces mots ne se trouvent pas dans les actes separez que nous avons de ce Concile septiéme : j'en demeure encore d'accord. Mais

que peut-on conclure de là, que cette collection soit l'ouvrage d'vn auteur particulier, plûtost que d'vn Synode ? Il n'y a certainement personne qui puisse raisonner de la sorte, sans qu'il fasse connoistre à tout le monde l'irregularité de ses consequences; & tout ce que l'on en peut inferer, est qu'il doit manquer quelque chose aux actes separez que nous avons du Concile septiéme de Carthage, dont je demeureray facilement d'accord. Et j'ay mesme déja remarqué que mon opinion estoit que nous n'avions pas les actes du veritable Concile septiéme de Carthage, qui seroient les actes de l'assemblée des deputez des provinces d'Afrique, nommez l'année d'aprés le Consulat des Empereurs.

La huitiéme raison de ce Cardinal est prise de ce que l'Auteur de cette collection, aprés y avoir mis les signatures des Evesques du dernier Concile, dont il a composé son ouvrage, que ce Cardinal pretend estre le septiéme de Carthage, y a ajoûté ces paroles, *& cæteri Episcopi ducenti decem & septem similiter subscripserunt*. Ce Cardinal pretend que ce soit vne ignorance trop grossiere pour pouvoir estre attribuée à vn Concile, & que nous devions par consequent la rejetter sur quelque particulier compilateur de Canons. Car, dit-il, tout le monde sçait qu'il n'y eut que vingt-deux deputez qui assisterent au septiéme Concile de Carthage, & que les deux cens dix-sept Evesques, dont il a esté parlé, furent ceux qui composerent le sixiéme Concile de Carthage. Ie ne suis pas persuadé que l'ignorance, que ce Cardinal a trouvée dans l'assemblage des paroles que nous venons d'alleguer, avec les signatures de ces Evesques, soit si grande, ni si honteuse qu'il s'est imaginé; je doute au contraire que l'erreur ne se trouve à la fin de son costé. La decision de ce differend dépend des remarques, que nous avons auparavant faites, pour servir à l'intelligence de l'histoire, & à la distinction qui doit estre faite entre le sixiéme & le septiéme Concile de Carthage. Nous avons remarqué que l'assemblée des Evesques d'Afrique, qui porte maintenant dans les vulgaires editions des Conciles, le nom de Concile septiéme de Carthage, estoit à proprement parler la derniere session que tint le sixiéme Concile de Carthage, & qu'elle ne pouvoit estre appellée le Concile septiéme, que parce qu'elle en avoit esté l'ouverture, & que les deputez des Provinces d'Afrique, dont l'assemblée composa proprement le septiéme Concile de Carthage, furent choisis & nommez dans cette derniere session. Nous avons encore remarqué que les cinq Canons, qui sont rapportez dans les actes separez du Concile, vul-

des deputez des provinces d'Afrique au sixiéme Concile de Carthage, aussi bien qu'au septiéme. Il faut seulement remarquer qu'au sixiéme Concile, il y en eut dix-neuf des sept provinces d'Afrique, à sçavoir trois de chacune, à la reserve de celle de Tripoli, dont il n'y en eut qu'vn seul; lesquels avec les trois Legats du Pape, font ensemble vingt-deux deputez. Mais au septiéme Concile il y en eut seulement dix-huit des six provinces d'Afrique, parce qu'il n'est point fait mention en ce lieu-là de celle de Tripoli, & en outre il n'y eut qu'vn seul Legat du Pape, à sçavoir Faustinus: lesquels font ensemble le nombre de dix-neuf deputez.

Nous avons fait auparavant toutes ces observations, & la verité s'en peut justifier par les actes separez que nous avons des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage. Car nous voyons, au commencement des actes du sixiéme, qu'il y est parlé des deputez des provinces d'Afrique, conjointement avec les deux cens dix-sept Evesques qui y assisterent. *Cùm aurelius Papa vnà cum Valentino primæ sedis Numidiæ, & Faustino Ecclesiæ Potentinæ Provinciæ Italiæ Piceni, Legato Ecclesiæ Romanæ, sed & legatis diversarum provinciarum Africanarum... & cæteris Episcopis ducentis decem & septem consedisset.* Et nous avons dit que ces deputez estoient ceux qui avoient esté choisis par l'assemblée vniverselle des Evesques d'Afrique, convoquée l'année du Consulat des Empereurs, pour la condamnation de l'heresie Pelagienne, & lesquels convoquerent l'année suivante, c'est à dire, l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, cette mesme assemblée vniverselle, sur la difficulté qui s'émeut entre eux, & les Legats du Pape, touchant l'appel d'Appiarius.

Nous avons encore remarqué, que les actes qui portent maintenant le nom de Concile septiéme de Carthage, sont les actes de la derniere session que tint cette assemblée generale d'Evesques, convoquée sur la difficulté de l'appel d'Appiarius; que ce fut elle, qui avant que de se separer, & de nommer les deputez qui devoient demeurer à Carthage, pour assister au septiéme Concile, composa les cinq Canons que nous voyons dans les actes attribuez au septiéme Concile de Carthage, & par lesquels finit la collection Africaine. C'est aprés ces cinq Canons, & aprés les signatures des Legats, tant du Pape, que des provinces d'Afrique, que l'Auteur de la collection Africaine a mis ces mots: *& cæteri Episcopi ducenti decem & septem similiter subscripserunt*, qui font le sujet de la presente objection, & la matiere des re-

proches que ce Cardinal a faits contre ce Collecteur, d'avoir témoigné en cela son ignorance. Mais je le repete encore, il me semble que ces reproches sont injustes. Car puisque les Canons par où finit sa collection, appartiennent proprement au sixiéme Concile de Carthage, & que nous avons veu qu'il assista à ce sixiéme Concile des deputez des provinces d'Afrique, qui faisoient partie des deux cens dix-sept Evesques mentionnez, ce Collecteur a eu tres-bonne raison, lorsqu'aprés nous avoir rapporté ces cinq Canons, il y a ajoûté les signatures des Legats tant du Pape, que des provinces d'Afrique, qui en avoient esté les Auteurs; & lorsqu'aprés tout cela il a encore remarqué que ces cinq Canons furent approuvez par deux cens dix-sept Evesques, parce qu'effectivement ces Canons furent faits & souscrits par vne assemblée, où parmi deux cens dix-sept Evesques, il y avoit vingt-deux Legats.

Car pour développer encore davantage cette matiere, je croirois que ce Cardinal se seroit trompé, si de ce qu'il auroit veu dans la collection Africaine, les signatures de plusieurs Legats des provinces d'Afrique, mises aprés les cinq derniers Canons par où finit cét ouvrage, il avoit conclu de là que ces Legats estoient ceux qui ont composé le Concile septiéme. En effet je croirois que les Legats dont les noms sont enoncez sur la fin de cette collection, sont les Legats qui appartiennent au sixiéme Concile, & non pas au septiéme. Et pour donner quelque certitude à cette opinion, je remarque que dans les actes separez que nous avons du Concile septiéme, il y est fait deux ennumerations des deputez des provinces d'Afrique, & que les noms qu'elles contiennent sont differens. Ceux qui sont mentionnez au commencement de ces actes, & qu'on dit avoir assisté à cette session avec Aurelius President de l'assemblée, sont les deputez appartenans au sixiéme Concile, & ceux qui sont rapportez dans ces mesmes actes, aprés les cinq Canons, sont ceux qui furent nommez dans cette seconde session, & dont fut proprement composé le Concile septiéme. Premierement cette diversité de deputez paroist par l'enumeration qui y est faite: car dans celle que nous voyons au commencement de ces actes, il y est fait mention de Vincentius Culusitanus, de Fortunatianus Neapolitanus, de Pentadius, d'Adeodatus, & de Pretextatus, qui tous cinq ne sont pas nommez dans l'enumeration qui est faite aprés les Canons. Ainsi il est certain que ce sont deux differentes ennumerations des deputez de ces Provinces; & il n'est pas

d'ailleurs fort difficile de distinguer celle qui doit appartenir au sixiéme Concile, de celle qui regarde le Concile septiéme. Car les actes separez que nous avons du sixiéme Concile, nous marquant expressément que Vincentius Culusitanus, & Fortunatiatus estoient du nombre des deputez de ce Concile, il est constant que la premiere enumeration de ces deputez, faite dans les actes du Concile septiéme, appartient au Concile sixiéme, puisque ce Vincentius, & ce Fortunatianus sont compris dans cette enumeration : & par consequent la deuxiéme classe de ces deputez, où ce Vincentius & ce Fortunatianus ne sont pas mentionnez, non plus que trois autres de la premiere classe, cette seconde classe de deputez sera celle dont fut composée le Concile septiéme.

Or je remarque que les Legats dont le catalogue est rapporté sur la fin de la collection Africaine, sur tout si nous suivons l'edition de Monsieur Iustel, & le manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, rapporté dans la derniere edition des Conciles, ce catalogue, dis-je, répond parfaitement à la premiere classe des deputez des provinces d'Afrique, inserée dans les actes separez du Concile septiéme, que nous venons de dire appartenir au sixiéme Concile. Et par consequent le Collecteur de la collection Africaine a eu raison d'ajoûter aprés les noms de ces deputez, cette note, que les autres deux cens dix-sept Evesques souscrivirent, aux Canons qu'il venoit de rapporter, puisque ces deputez sont ceux du Concile sixiéme, avec lesquels ce Cardinal demeure d'accord que deux cens dix-sept Evesques assisterent à ce Concile.

Pour la neuviéme raison, il est facile d'y répondre, & quand il seroit vray, ce que suppose ce Cardinal, que cette collection seroit posterieure au sixiéme Concile de Carthage, il ne seroit pourtant pas fort estrange que les Auteurs de cette collection, n'y eussent pas inseré les Canons de ce Concile, parce qu'il est certain que ce Concile n'en fit point. Et certainement il est surprenant de voir faire cette objection à ce Cardinal, aprés luy avoir veu prouver, que les trente-trois Canons qu'on attribuë à ce Concile, & qui sont rapportez dans les collections de Dionysius, & dans la Grecque, ne sont pas l'ouvrage de ce Concile, mais bien vn amas de plusieurs Canons faits en divers Conciles, & meslé de cent extravagances du Compilateur. Car je luy demanderois avec quelle justice il a pu nous faire cette objection. En effet si l'Auteur de la collection Africaine eust inseré dans son ouvrage le recueil des trente-trois Canons, attribuez au sixiéme Con-

cile de Carthage, ce Cardinal n'eust pas manqué de l'accuser d'ignorance, pour avoir attribué à ce Concile des Canons qu'il pretend ne luy appartenir pas. Ce Collecteur a pris le contraire parti, il a témoigné d'estre dans les mesmes sentimens, où est ce Cardinal & qu'il ne reconnoissoit point de Canons qui appartinssent veritablement à ce sixiéme Concile. Cependant, si nous en croyons ce Cardinal, ce Collecteur sera encore vn ignorant en cela; & sa raison sera, parce qu'il n'aura pas inseré dans sa collection les Canons de ce sixiéme Concile, qu'il croit luy-mesme ne luy appartenir pas, & estre remplis de cent absurditez.

Quant aux actes du sixiéme Concile de Carthage, s'ils n'ont pas esté rapportez dans cette collection; nous avons auparavant fait voir la cause de cette omission; & c'est parce que ceux qui prirent le soin de la composer, ne se proposerent point d'autre but dans cét ouvrage, que de ramasser les divers reglemens qui avoient esté faits en divers Conciles touchant la discipline, & par consequent en retrancherent tout ce qui ne pouvoit pas servir à cette fin. Et si enfin il n'y a pas esté fait mention de l'extrait de ce sixiéme Concile, comme des autres precedens, la raison en est apparente, & c'est sans doute parce que l'Epistre Synodique de ce Concile, escrite au Pape Boniface, fut inserée dans cette collection, laquelle contient en abregé les actes de ce Concile.

Enfin pour répondre à la dixiéme & derniere raison de ce Cardinal, il suffiroit de luy dire, que si nous avons déja fait voir que cette collection fut faite en vn Concile, & si nous devons encore montrer plus bas que ce fut au sixiéme Concile de Carthage qu'elle fut composée; c'est inutilement qu'il se donne la peine de chercher dans ce sixiéme Concile vne ordonnance qui y ait esté faite, de travailler à cét ouvrage, & qu'il pretend conclure de ce qu'il ne l'y trouve pas, qu'elle ne doit pas y avoir esté composée. Parce que lorsqu'vne chose paroist à nos yeux, c'est perdre son travail que de l'employer à rechercher si cette chose a pu estre, ou non. Mais je vais plus avant, & je dis qu'il ne faut pas se donner bien de la peine pour y trouver cette ordonnance, puisqu'elle est contenuë au commencement & à la fin de cette collection. Elle se voit à la teste de cét ouvrage en ces mots: *Recitata sunt etiam in ista Synodo diversa Concilia vniversæ provinciæ Africæ transactis temporibus.... celebrata;* & elle se trouve encore sur la fin, en ces mots que nous avons alleguez: *Vniversi tituli designati & digesti hujus diei tractatum & Ecclesiæ gesta suscipiant.* Car ces paroles nous apprennent que la resolution fut prise, dans cette assemblée, de

ramasser, en divers Conciles precedens, plusieurs Canons ensemble, pour composer par cét amas vn corps entier de loix, qui continst toutes les regles de leur discipline. Et certainement je ne voy pas par quel moyen ce Cardinal pourroit se dispenser de reconnoistre dans les paroles alleguées, l'ordonnance qu'il fait semblant de rechercher, s'il reconnoist de bonne foy, comme il nous le témoigne, qu'il ait esté fait, au troisiéme Concile de Carthage, vne ordonnance de lire les Canons du Concile d'Hippone, & encore vne autre ordonnance, au premier Concile Milevitain, de lire ces mesmes Canons, avec la confirmation qu'en avoit faite le troisiéme Concile de Carthage; parce que ces deux derniers Conciles s'expliquent de la mesme maniere, & vsent des mesmes termes, lorsqu'ils ordonnent la lecture des Canons du Concile d'Hippone, que nous venons de voir, que l'avoit fait le sixiéme Concile de Carthage. *Nunc quoque nobis ex ordine recitentur*, dit le Concile Milevitain, en parlant de la lecture des Canons du Concile d'Hippone; tout de mesme que le sixiéme Concile de Carthage porte, *recitata sunt etiam in ista Synodo, &c.* De sorte que les termes, dont se sont servis ces Conciles, estant semblables, le sens n'en peut pas estre different.



ARTICLE QVATRIÉME.

En quel des deux Conciles, sixiéme, ou septiéme de Carthage, fut faite & confirmée cette collection de Canons.

APRÉS avoir montré que la collection des Canons des Conciles d'Afrique fut faite en vn Concile de cette nation, aprés avoir satisfait aux raisons dont on s'estoit voulu servir pour ravir à cét ouvrage l'avantage d'vne origine si illustre, il faut rechercher auquel des Conciles de cette nation, nous devons l'attribuer. Toute la difficulté se reduit d'abord à démesler si ce fut au sixiéme, ou bien au septiéme de Carthage, que cét ouvrage vit le jour: car il est certain que ce fut en l'vn des deux. Autant que mes conjectures m'ont donné de lumiere dans vne matiere si peu connuë, j'ay crû que nous devions l'attribuer aux soins du sixiéme Concile. Mais parce que nous avons remarqué que ce Concile pouvoit estre regardé sous diverses faces, ou bien comme comprenant les seuls Legats des provinces d'Afrique;

ou bien comme composé de l'assemblée vniverselle des Evesques de cette nation, & que nous avons justifié en outre, que cette assemblée generale avoit tenu plusieurs sessions, en des temps assez éloignez l'vn de l'autre: il sera important de découvrir non seulement si ce fut dans l'assemblée de ces Legats, ou bien dans l'assemblée generale de tous les Evesques, que cette collection fut composée; mais encore, si ce fut lors de la premiere, ou bien de la seconde session que tint cette assemblée generale. Car outre que cette connoissance servira à rendre plus ou moins éclatante la naissance de cét ouvrage, elle fera encore, que nous distinguerons plus clairement par là, le lieu de cette naissance, parce que nous avons remarqué que l'vne & l'autre des sessions que tint cette assemblée generale du Clergé d'Afrique appartenoit au sixiéme Concile de Carthage.

L'éclaircissement de tous ces doutes se peut prendre des mesmes témoignages, qui ont esté rapportez dans l'article deuxiéme de ce chapitre, & si nous suivons ces lumieres, il faut dire que la collection dont nous parlons, fut faite pendant que l'assemblée generale des Evesques d'Afrique duroit encore, & pendant le temps qui se passa entre la premiere & la seconde session de ces Evesques. I'estimerois encore qu'aprés qu'elle eut esté composée dans cét entre-deux, elle fut leuë ensuite devant cette assemblée generale, lors de sa seconde session, & qu'alors elle y fut confirmée par la signature de tous les Evesques.

Car premierement nous pouvons inferer des paroles que nous avons déja citées, & qu'Aurelius dit en presence de l'assemblée generale de ces Evesques, lors de leur seconde session, que dés ce temps-là cette collection estoit faite, & que la resolution avoit esté déja prise, entre eux, de l'envoyer le lendemain au Pape Boniface, par le moyen de ses Legats qui s'en retournoient, conjointement avec l'Epistre synodique de leur Concile: *Placet facere rerum omnium conclusionem, universi tituli designati, & digesti hujus diei tractatum & Ecclesiæ gesta suscipiant: quæ verò adhuc expressa non sunt, die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum, Philippum & Asellum Presbyteros venerabili fratri nostro Bonifacio rescribemus.* Cette Epistre, qui fut écrite immediatement aprés cette session, justifie que le dessein, que ces Evesques avoient fait, fut executé de la sorte, & qu'ils chargerent effectivement les Legats du Pape de cette collection: *Cætera verò quæ in nostra Synodo gesta vel firmata sunt,* porte cette Epistre, *quoniam supradicti fratres nostri Faustinus Coepiscopus, Philippus & Asellus Conpresbyteri secum fe-*

runt. Enfin Asellus, l'vn de ces Legats reconnut luy-mesme, dans sa signature, qu'il emportoit cette collection : *His gestis subscripsi, quæ per nos directa sunt;* & lesquels actes sont appellez auparavant, *gestis statutorum*, des actes composez de Canons.

Or il est certain que l'Epistre que les Evesques envoyerent au Pape Boniface, fut écrite pendant que leur assemblée generale duroit encore, parce que nous voyons dans son commencement, qu'elle est écrite au nom de deux cens dix-sept Evesques, qui disent tous avoir esté presens à ce Concile : *Præsentes affuimus.* Et sur la fin nous voyons aussi qu'elle fut souscrite par ce mesme nombre d'Evesques, *subscripserunt & cæteri Episcopi ducenti decem & septem.* De sorte qu'estant fait mention de la collection, dont nous parlons, dans cette Epistre, qui fut écrite par cette assemblée generale, & en outre l'vn & l'autre de ces ouvrages, à sçavoir, tant cette collection que cette Epistre, ayant esté envoyez ensemble au Pape par ses Legats, qui partirent le lendemain de la seconde session, que tint cette assemblée generale, il faut necessairement conclure, que cette collection fut faite pendant le temps que se tenoit cette assemblée generale.

Ce sentiment est confirmé par le témoignage de Cresconius, qui citant les Canons, qui se trouvent dans le Concile Africain, les cite sous le nom de Canons d'vn Concile vniversel, d'où il s'ensuit qu'il faut qu'ils ayent esté faits pendant le temps de cette assemblée generale, parce qu'autrement ils ne pourroient passer que pour les reglemens d'vn Concile particulier.

Que si nous desirons sçavoir en quelle des deux sessions de cette assemblée generale, cette collection de Canons fut leuë & approuvée, le mesme témoignage, que nous avons déja rapporté, nous découvrira que ce fut dans la seconde : *Placuit*, dit Aurelius, *facere rerum omnium conclusionem, vniversi tituli designati, & digesti hujus diei tractatum, & Ecclesiæ gesta suscipiant : quæ verò adhuc expressa non sunt, die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum, Philippum & Asellum rescribemus.* Car ces mesmes paroles nous montrent, que ce fut lors de la conclusion de toutes choses, & sur la fin de cette assemblée, que cette collection fut leuë; que ce fut le jour auparavant que cette assemblée écrivit au Pape Boniface, & que ses Legats s'en retournassent. Or il est certain que cette conclusion ne se fit que dans la derniere session, que ce ne fut qu'ensuite de cette mesme session qu'ils écrivirent au Pape, & que ses Legats s'en retournerent, parce que nous voyons qu'effectivement ils assisterent à cette seconde session.

Cette mesme verité, à sçavoir, que cette collection ne fut leuë, ni approuvée que dans la seconde session que tint cette assemblée generale, se peut encore tirer des paroles qui composentl le premier Canon, qui fut fait dans cette seconde session, appellée le Concile septiéme, & lequel porte ces mots: *Placuitque omnibus, quoniam superioribus Conciliorum decretis, de personis quæ admittendæ sunt ad accusationem clericorum, jam constitutum est, & quæ personæ non admittantur, non expressum est, idcirco definimus.* Car ces paroles, qui appartiennent incontestablement à cette seconde session, nous insinuënt, que ce Canon, & les autres suivans, n'y furent faits qu'aprés que la lecture de cette collection ayant esté faite à l'assemblée, les Evesques, qui y assistoient, s'apperceurent vraisemblablement qu'il faloit ajoûter quelques reglemens à cét ouvrage, touchant ceux dont le témoignage ne devoit pas estre receu, à deposer contre les Ecclesiastiques, & que cette assemblée s'appliqua dans cette seconde session, à faire ces reglemens, afin qu'estant ajoûtez aux autres de cette collection, elle fust absolument parfaite.

De l'établissement, que nous venons de faire, du temps où cette collection fut leuë & confirmée par les Evesques d'Afrique, je tire la preuve de l'erreur qui s'est glissée dans la datte de cette seconde session, dans le texte du Concile Africain, où elle est rapportée, & où il est dit qu'elle fut tenuë le troisiéme des Calendes de Iuin, au lieu que dans le texte des actes separez, que nous avons de cette mesme session, sous le nom de Concile septiéme, elle est dattée du troisiéme des Calendes de Iuillet. Car ce qui me fait croire que le Code, qui porte *Iunias*, est corrompu, & que l'autre est fidéle: c'est que premierement il me semble qu'il faut ajoûter plus de foy aux actes, qui nous sont rapportez en chef, & en particulier de cette session, qu'au rapport qui en est fait dans vne collection, qui est vn lieu étranger. Outre que si cette seconde session avoit esté tenuë le troisiéme des Calendes de Iuin, elle eust esté tenuë trois ou quatre jours seulement aprés la premiere, qui fut celebrée le huitiéme des Calendes du mois de Iuin: mais il y a deux raisons qui me portent à croire qu'elles n'ont pas esté tenuës si prés l'vne de l'autre. La premiere, parce que nous avons veu que la collection des Canons, dont nous avons parlé, fut leuë & approuvée dans cette derniere session, & par consequent composée dans le temps qui se passa entre ces deux sessions. Or trois ou quatre jours ne semblent pas suffisans pour avoir pu lire & examiner tous les Con-

ciles

ciles qui sont rapportez dans cette collection, & pour en avoir extrait ce qu'ils jugerent devoir entrer dans ce recueil de toute leur discipline. La seconde, parce qu'il y eust eu, non seulement de l'injustice, mais mesme de l'extravagance dans les plaintes que firent ces Evesques, de ne pouvoir pas arrester davantage à Carthage, *moras se conquererentur sustinere non posse*. Car alors de leur derniere session, où ils firent ces plaintes, n'y ayant eu que trois ou quatre jours qu'ils avoient tenu la premiere, & qu'ils estoient arrivez en cette ville, il n'y eust pas eu certainement du bon sens dans l'instance qu'ils firent pour s'en retourner si promptement; ce que pourtant nous voyons qui fut proposé dans cette seconde session, & qui en outre fut trouvé si raisonnable, que pour y satisfaire, le Concile trouva à propos d'élire des deputez de chaque province, pour demeurer à Carthage, & de congedier par ce moyen l'assemblée generale.



ARTICLE CINQVIÉME.

Du nombre veritable des Canons de cette collection.

APRE'S les difficultez qui viennent d'estre éclaircies touchant le lieu où cette collection prit le jour, & touchant ceux qui en furent les veritables Auteurs, il reste à examiner quelles ont esté les parties, dont cét ouvrage fut premierement composé. Surquoy il me semble qu'on peut former trois contestations: la premiere, si cette collection comprenoit originairement, outre les cent trente-trois Canons, qui en font le corps, les quatre Epistres, & le Symbole de Nicée, qui suivent aprés ces Canons, & qui se voyent sur la fin de cét ouvrage, tant dans la collection de Dionysius, que dans la Grecque, & dans la vulgaire des Conciles. La seconde, si elle fut seulement composée des cent Canons, & des quatre Epistres mentionnées, qui composent la collection, dont s'est servie l'Eglise Romaine. La troisiéme, si ce fut seulement de ces cent Canons, sans y comprendre aucune de ces Epistres.

Pour satisfaire à ces difficultez, je remarque en premier lieu, qu'à la reserve de l'Epistre des Evesques d'Afrique, au Pape Boniface, qui luy fut envoyée conjointement avec cette collection, & par les mesmes Legats, les autres Epistres, qui suivent cette

premiere, n'ont pu faire partie de cette compilation ; & je croy qu'il faut qu'elles y ayent esté ajoûtées, quelque temps aprés, par vne main étrangere. Car premierement, les Epistres de Cyrille, & d'Attique, Patriarches d'Alexandrie & de Constantinople, n'ont pu entrer dans la collection originale, qui fut faite dans l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, dautant qu'il y a beaucoup d'apparence qu'elles arriverent à Carthage long-temps aprés que cette assemblée generale se fut separée. Pour justifier cette proposition, je dois faire observer deux choses. La premiere, que ces Epistres furent renduës aux Evesques d'Afrique, en mesme temps que les veritables exemplaires des Canons du Concile de Nicée, que leurs deputez avoient esté chercher en Orient. La seconde, qu'il paroist fort vraisemblable, que ces Evesques ne perdirent point de temps, pour envoyer au Pape ces exemplaires dés le moment que leurs Legats les eurent apportez: du moins la chaleur avec laquelle cette contestation fut poursuivie de leur part, & l'impatience, que nous devons presumer qu'ils eurent, de faire voir au Pape, que leur resistance avoit esté bien fondée, puisque les Canons qui avoient fait leur contestation, ne se trouvoient pas effectivement compris parmi ceux de Nicée, ainsi que ses Legats l'avoient voulu persuader au Concile: ces considerations, dis-je, nous engagent raisonnablement, à avoir cette pensée de leur impatience. De sorte qu'il s'ensuit de ces deux observations, que nous devons juger à peu prés du temps, auquel les Epistres de Cyrille & d'Attique, furent apportées à Carthage, par celuy, où les exemplaires des Canons de Nicée, venus d'Orient conjointement avec ces Epistres, furent envoyez à Rome au Pape Boniface. Or suivant la note qui se voit dans toutes les editions, à la teste de ces Epîtres, ces exemplaires n'ayant esté envoyez à Rome que sur la fin du mois de Novembre, il faut croire qu'ils n'arriverent aussi à Carthage que vers le commencement du mesme mois. Il n'est donc pas possible que ces Epistres ayent fait originairement partie de cette collection, puisqu'elle avoit esté envoyée au Pape le lendemain de la seconde session de cette assemblée generale, qui fut tenuë le troisiéme des Calendes de Iuillet, c'est à dire, plus de quatre mois auparavant que ces Epistres arrivassent à Carthage.

Moins encore l'Epistre des Evesques d'Afrique au Pape Celestin, peut-elle avoir esté inserée dans cette premiere collection, puisqu'il est certain qu'il ne fut élevé au Pontificat de cette vil-

le, que quatre ans aprés l'envoy à Rome, de cette collection. De sorte que cette Epistre ne put y avoir esté ajoûtée que quelque temps aprés qu'elle fut composée dans cette assemblée, sur le pretexte, sans doute, que l'Epistre écrite au Pape Boniface, qui estoit l'Epistre synodique du Concile, où cette collection avoit esté faite, y avoit esté inserée; & par ce moyen toute la question se doit reduire, à sçavoir, si elle fut composée dans son origine de cent trente-trois Canons, ou bien seulement de cent.

Ceux qui soûtiennent qu'elle contenoit cent trente-trois Canons, se peuvent prevaloir de l'autorité de Dionysius Exiguus, qui nous a laissé cét ouvrage composé d'vn pareil nombre de Canons. Mais outre l'importance d'vne autorité de tant de siecles, leur opinion peut encore estre confirmée par les paroles qui se voyent à la teste du Concile Africain, qui est la collection que ceux du parti contraire veulent avoir esté l'originale, & avoir esté seulement composée de cent Canons, qui portent que dans ce Concile, on y relut plusieurs Conciles generaux d'Afrique, celebrez dans les années precedentes du gouvernement & de l'Episcopat d'Aurelius. *Recitata sunt etiam in ista Synodo diversa Concilia universæ provinciæ Africæ*, porte cette note, *transactis temporibus Aurelii Carthaginensis Episcopi celebrata.* Car ces paroles semblent nous indiquer, qu'avant cela il avoit esté fait mention dans cét ouvrage, d'autres Conciles, & d'autres Canons, lesquels ne peuvent estre autres, que les trente-trois, qui manquent à cette collection, & qui dans celle de Dionysius precedent ces paroles.

Ceux qui estiment que cette collection ne fut composée que de cent Canons, peuvent opposer à l'autorité de Dionysius celle de Cresconius, qui citant, dans le chapitre deux cens quatre-vingts septiéme de son Breviaire, le Canon cent trente-troisiéme de Dionysius, sous le titre de Canon centiéme, nous montre qu'il ne composoit cette collection de Canons, que de cent seulement. Et quoy que ce premier Auteur ait precedé l'autre de beaucoup plus d'vn siecle; neantmoins ce second estant Evesque Africain, & tres-versé dans la connoissance de l'ancienne discipline, il semble que dans vn point de fait, & du fait de l'histoire de l'Eglise de Carthage, l'autorité d'vn Auteur Africain, & sçavant, quoy que plus moderne qu'vn autre, soit preferable à celle d'vn Auteur sçavant, plus ancien, mais étranger de nation, & de deçà les mers.

Mais il y a trois remarques à faire sur le témoignage de Cre-

ſconius, qui me paroiſſent extrémement conſiderables. La premiere, qu'on ne peut pas dire que cét Auteur n'ait pas connu les trente-trois Canons, que Dionyſius a ajoûtez à cette collection, & qu'ainſi ce ſoit vne ſimple omiſſion, de la part de Creſconius, de quelques Canons, que cét Auteur n'ait pas connus. Ie pretends montrer que cette omiſſion a eſté vn deſaveu formel de la part de Creſconius, que ces trente-trois Canons euſſent jamais fait partie de cette collection : car il paroiſt par le Breviaire de Creſconius, que cét Auteur a connu, tant les trente-trois premiers Canons de cette collection, que Dionyſius y a ajoûtez, que les autres cent ſuivans, puiſqu'il a cité en pluſieurs endroits de cét ouvrage, tant les vns que les autres. Mais il paroiſt en meſme temps qu'il les a connus pour eſtre des Canons de differens Conciles, & qu'il les a diſtinguez par des marques ſi ſenſibles, qu'il ne nous eſt pas permis de pouvoir jamais confondre leur origine. En effet, il cite les trente-trois Canons, ſous le titre de Concile de Carthage ſimplement, & la collection des cent autres, ſous le nom de Concile vniverſel de Carthage, comme il ſe voit aux chapitres trentiéme, & cent cinquante-quatriéme de ce Breviaire. Ainſi la parfaite connoiſſance qu'a euë cét Auteur, tant de ces premiers que des derniers Canons, & la diſtinction remarquable qu'il a faite de l'autorité des vns d'avec celle des autres, ne veulent pas que nous confondions leur origine, & que nous les conſiderions comme eſtant les membres d'vn meſme corps.

La ſeconde remarque eſt, que paroiſſant par tout l'ouvrage de Creſconius, qu'il s'eſt entierement conformé à la collection de Dionyſius, & qu'il en a eſté le fidéle diſciple, il y a grande apparence de croire, qu'il ne s'eſt éloigné de ſes ſentimens, dans cette occaſion, que pour y avoir eſté contraint par des raiſons, qui luy eſtoient particulieres, comme ayant eſté élevé dans la meſme province où ces choſes s'eſtoient paſſées, & qu'il n'étoit pas honteux à vn étranger, tel qu'eſtoit Dionyſius, de n'avoir pas connuës.

Lib. de Inſtit. cap. 23. Enfin l'on peut ajoûter, pour derniere remarque, que l'Egliſe Romaine, qui, ſuivant le témoignage de Caſſiodore, receut avec tant d'applaudiſſement l'ouvrage de Dionyſius, & qui l'a depuis conſervé, comme l'vn des plus precieux monumens de l'antiquité, ne ſe fuſt pas departie des ſentimens de cét Auteur, touchant le nombre veritable des Canons, qui devoient compoſer cette collection, comme il ſe voit qu'elle la fait dans l'ancien

Code des Canons de l'Eglise Romaine, où cette collection paroist sous le nom de Concile Africain, composée seulement de cent Canons, si l'interest de la verité, dont elle est la colomne inébranlable, ne l'eust obligée à prendre ce parti.

Et il n'est pas bien difficile de répondre à l'induction tirée des paroles, qui sont à la teste du Concile Africain, *recitata sunt etiam in ista Synodo diversa Concilia*; d'où l'on a voulu inferer, qu'il faloit necessairement, que ce recueil de cent Canons fust precedé de quelques autres, & que ce fussent les trente-trois, dont il s'agit. Car il n'est pas necessaire de tirer cette consequence de ces paroles : il est seulement vray qu'elles ne sçauroient faire le commencement d'vn ouvrage ; & je croirois qu'elles presupposoient, dans celuy-ci, les actes du Concile, où cette collection avoit esté faite, de la suite desquels il faut qu'elles ayent esté détachées : & c'est vne nouvelle preuve qui confirme l'opinion que nous avons auparavant défenduë, qui est que cette collection doit estre reconnuë pour l'ouvrage d'vn Concile, & non pas pour celuy d'vn Compilateur particulier.

Outre ces reflexions, prises de l'autorité de Cresconius, il y a d'autres preuves, tirées du corps mesme de cette collection, qui convainquent, ce me semble, qu'elle n'a esté composée que des cent derniers Canons, & que les trente-trois premiers, qui ne se trouvent pas dans la collection de l'Eglise Romaine, ne sont pas la partie veritable de ce corps.

La premiere se prend de la contradiction evidente qui se trouvera entre les Canons huitiéme, & cent vingt-huitiéme de cette collection, si nous voulons qu'elle ait esté originairement composée de cent trente-trois Canons. Car dans le cent vingt-huitiéme, ces Evesques remarquent, qu'il est necessaire de faire vn reglement, touchant ceux qui ne doivent pas estre receus à l'accusation des Ecclesiastiques, parce que, disent-ils, dans les precedens Canons il n'avoit pas esté defini qui estoient ceux qui en devoient estre exclus : *Quoniam superioribus Conciliorum decretis ad accusationem Clericorum quæ personæ non admittantur, non expressum est, idcirco definimus.* Et neantmoins si cette collection a esté originairement composée de cent trente-trois Canons. Cette allegation se trouvera evidemment fausse : car dans le Canon huitiéme le reglement en avoit esté fait, & il ne faut que lire le titre qui y est preposé, pour en estre persuadé : *De his qui ad accusationem majoris natu veniunt*, porte-t-il, *& vt Episcopum nulli criminoso liceat accusare.* De sorte que cette grossiere contradiction

eſt vne preuve certaine, que les trente-trois Canons qui en font le commencement, ne doivent pas tenir cette place : mais ſur tout, parce que ſi nous n'en demeurons pas d'accord, il faudra ajouſter à la honte de la contradiction manifeſte, que nous venons de juſtifier, l'impertinence d'avoir repeté dans vn meſme ouvrage, mot pour mot, deux fois vn meſme Canon, à ſçavoir, celuy des appellations des Preſtres au deçà de la mer, qui eſt le vingt-huitiéme entre les premiers trente-trois, & le quatre-vingts douziéme entre les cent derniers. Ce qui ne fuſt ſans doute jamais arrivé, ſi toute cette collection euſt eſté l'ouvrage d'vn meſme eſprit, & ſur tout de celuy d'vn Concile vniverſel ; & ſi au contraire, quelque main eſtrangere n'euſt pas vainement eſſayé d'aſſembler ſous vn meſme chef des membres, qui n'ont point de rapport enſemble.



Article Sixiéme.

Si l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique écrite au Pape Celeſtin, eſt ſuſpecte de fauſſeté.

IL eſtoit, ce me ſemble, du devoir de l'Auteur de faire quelque conſideration ſur cette difficulté, puiſque la preuve, qu'il avoit fondée ſur cette Epiſtre, s'évanouïſſoit entierement ſi elle n'euſt pas eſté veritable : & il m'avoit ſemblé d'ailleurs, que le Cardinal du Perron ayant eſté celuy qui avoit propoſé cette difficulté, l'Auteur euſt eu dans la perſonne de ce Cardinal, vn adverſaire à combatre, digne de ſa colere. Il faut neantmoins, ou que l'Auteur ait jugé moins ſeverement de ſon devoir, ou moins favorablement de ce grand perſonnage ; car quelque envie, qu'il ait fait paroiſtre dans tout ſon ouvrage, de le contredire, il eſt pourtant certain, qu'il a diſſimulé les raiſons, que ce Cardinal avoit apportées, pour appuyer ce ſoupçon, n'ayant pas daigné y répondre. Mais je veux icy prendre ſoin de l'honneur de l'Auteur, en ne luy laiſſant point d'ennemis qu'il n'ait defiez au combat. I'entreprens pour luy la défenſe de cette Epiſtre, contre les preſomptions qu'on a apportées de ſa fauſſeté ; & je ne croy pas la cauſe du Saint Siege ſi fort deſeſperée, qu'il faille, pour la ſouſtenir, abandonner vn ouvrage, qui a eu l'approbation de plus de dix ſiecles. I'eſpere du moins tirer cét avantage de

mon entreprise, que je feray connoistre par là à tout le monde, que la chaleur de la dispute n'a pas étouffé en moy l'amour de la justice, puisque je ne fais pas difficulté de me joindre avec mon adversaire, lorsque je le trouve d'accord avec la verité; & cette moderation doit faire connoistre à ceux qui sont equitables, que la défense de la verité est le seul motif qui m'engage dans cette contestation.

La premiere presomption de fausseté, que ce Cardinal a proposée contre cette Epistre, consiste en ce qu'elle se trouve attachée au Concile Africain, & à la suite, dit-il, du sixiéme Concile de Carthage, qui avoit esté tenu trois ans avant le Pontificat du Pape Celestin, sans aucune mention des actes du Concile, où elle fust écrite, & mesme sans aucune datte. De sorte que le lieu où elle se trouve exposée, comme vn enfant qui n'est avoüé d'aucun pere, nous marque, à ce qu'il pretend, assez clairement sa supposition. Il ne sera pas difficile de détruire cette presomption, si nous voulons nous souvenir des choses, dont nous sommes demeurez d'accord vn peu auparavant, ou bien mesme des propres raisonnemens apportez par ce Cardinal. Nous sommes tombez d'accord que cette Epistre n'avoit pas originairement fait partie de la collection Africaine, nous en avons apporté les raisons, & découvert vraisemblablement celle, qui a esté l'occasion, pour laquelle on doit l'y avoir ajoûtée aprés coup. Ainsi le rang qu'elle tient dans cét ouvrage, ne luy ayant pas esté donné par ceux qui en ont esté les Auteurs, on ne peut rien conclure, qui porte coup, de l'ordre dans lequel elle s'y trouve maintenant placée. Ie dis en second lieu, que tant s'en faut que cette Epître soit inserée dans la collection Africaine en suite du sixiéme Concile de Carthage; qu'au contraire, si nous en croyons ce Cardinal, il ne sera pas mesme fait mention de ce sixiéme Concile dans toute cette collection. Et il est en verité surprenant, de luy voir faire ce raisonnement, aprés avoir reconnu luy-mesme cette verité, trois chapitres auparavant, & avoir pris occasion de ce que ce sixiéme Concile n'estoit pas compris dans cette collection, d'inferer de là, qu'elle n'avoit pas esté composée par les Evesques de ce Concile.

Mais je ne veux pas me prevaloir de la propre confession de ce Cardinal, parce qu'aussi bien elle est fondée sur l'erreur; & je veux reconnoistre de bonne foy, que cette Epistre, se trouvant inserée dans la collection Africaine, aprés l'extrait de la seconde session, que tint l'assemblée generale des Evesques d'Afri-

que, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, elle soit effectivement placée dans cét ouvrage, aprés le sixiéme Concile de Carthage: parce qu'en effet, nous avons auparavant soûtenu, que quoy que la pluspart des Auteurs, & principalement ce Cardinal, ayent confondu cette derniere session avec l'assemblée, qui a proprement composé le Concile septiéme de Carthage; neantmoins il y avoit plus de justice de dire, que cette session appartenoit au sixiéme Concile de Carthage. Ie veux donc demeurer d'accord de cette verité; mais je ne voy rien dans cét aveu qui puisse donner la moindre atteinte à la verité de cette Epistre. Car premierement, si ce que nous avons établi est vray, que cette Epistre ait esté ajoûtée aprés coup à la collection Africaine, où est ce qu'on auroit pu luy donner place, sinon aprés tout le reste de l'ouvrage? Ainsi cette collection finissant par les Canons, qui furent faits dans la derniere session de l'assemblée des Evesques, qui composerent le sixiéme Concile de Carthage, il a esté absolument necessaire qu'on la plaçast aprés ces Canons. En second lieu, cette mesme session portant vne datte qui marque vn temps anterieur à celuy, où le Pape Celestin fut élevé au Pontificat, & par consequent aussi anterieur à celuy, où cette Epistre luy fut adressée: il a esté doublement necessaire, à cause de l'ordre des temps, de faire suivre cette Epistre, aprés la derniere session du sixiéme Concile de Carthage. Ainsi je ne voy rien dans cét arrangement qui blesse l'ordre chronologique, ou qui sente tant soit peu l'imposture.

Car de dire aver ce Cardinal, qu'il n'est point fait mention, dans la collection Africaine, du Synode dans lequel cette Epistre a esté écrite, cette objection n'a pas besoin d'vne nouvelle réponse, parce qu'elle suppose l'erreur, que nous venons de détruire, qui est que cette Epistre ait esté inserée dans cette collection, dés son origine, & par ceux mesmes qui en furent les Auteurs, ce qui pourtant n'est pas. Car s'il est vray qu'elle y ait esté ajoûtée, long-temps aprés la composition de cette collection, par d'autres personnes que celles qui en ont esté les Auteurs, & cela, par la seule raison de la conformité de sa matiere, avec celle qui fait le sujet de l'Epistre, écrite au Pape Boniface, qui a de tout temps fait partie de cette collection: quelle merveille y a-t-il aprés ces raisons, qu'on n'ait pas ajoûté à cette collection l'extrait du Concile, où cette Epistre fut faite, lorsqu'on l'y ajoûta elle-mesme? Outre que l'on peut dire, que l'Epistre, dont nous parlons, estant, sans doute, l'Epistre synodique du Concile,

où elle fut écrite, & en contenant sommairement les actes, il n'étoit pas necessaire de les inserer separément dans cettte collection : tout de mesme qu'il n'y est point fait mention des actes du sixiéme Concile de Carthage, parce que l'Epistre au Pape Boniface, qui y est rapportée, en contient sommairement les actes.

Ce Cardinal allegue en second lieu, que la supposition de cette Epistre paroist, en ce qu'elle établit comme vn fondement de discipline, que les Ecclesiastiques qui avoient esté condamnez, pouvoient appeller au Concile vniversel d'Afrique; ce que neantmoins cét Auteur pretend avoir esté contraire à la discipline des Conciles d'Afrique de ce temps-là. Car il veut que la tenuë des Conciles anniversaires d'Afrique eust esté supprimée, par les Conciles qui avoient precedé le temps de cette Epistre, & qu'il eust esté alors ordonné, que ces sortes de Conciles generaux ne seroient plus convoquez que pour le jugement des causes communes; & quec elles qui n'estoient pas de ce genre-là, comme estoient les causes des Prestres, ou des autres Clercs inferieurs, elles seroient terminées dans les Conciles provinciaux. Mais je ne voy encore rien dans tout ce raisonnement, qui me donne le moindre ombrage contre la verité de cette Epistre; & je soustiens que la liberté qu'elle donne aux simples Ecclesiastiques d'Afrique, d'appeller aux Synodes generaux de cette nation, ne comprend rien qui blesse la discipline des Conciles de ce temps-là.

Pour prendre cette difficulté dans son principe, il faut remarquer, que le Canon qui avoit moderé, & non pas supprimé, comme pretend ce Cardinal, la tenuë des Conciles vniversels d'Afrique, est rapporté en deux differens lieux, à sçavoir, dans le Concile deuxiéme de Milevis, au Canon neuviéme, comme dans son lieu original, & dans le Concile Africain, au Canon soixante-deuxiéme, comme dans vn lieu étranger. Or dans l'vn & dans l'autre de ces deux lieux, nous voyons que les Conciles d'Afrique n'ont pas pretendu oster aux simples Ecclesiastiques le pouvoir d'appeller de leurs condamnations aux Conciles generaux : car ce mesme Concile de Milevis, qui au Canon neuviéme avoit reservé la tenuë des Conciles generaux d'Afrique, pour la decision des causes communes & importantes, établit au Canon vingt-deuxiéme, qui fait le quatre-vingts douziéme du Concile Africain, que les Prêtres ou autres Clercs inferieurs pourront appeller du jugement de leurs Evesques Diocesains, & mesme de celuy des Evesques voisins, au Concile du Metropolitain de la Province, ou bien au

Concile vniversel d'Afrique : *Non provocent*, porte ce Canon, *nisi ad Africana Concilia, vel ad primates provinciarum suarum.* Car par ces mots, *ad Africana Concilia*, il est certain que ce Canon ne peut entendre que les Conciles generaux d'Afrique, parce que la particule, *vel*, qui y est apposée, estant disjunctive, pour parler ainsi, & marquant pluralité de choses, il est constant qu'il faloit qu'il y eust deux lieux, où par la disposition de ce Canon, il fust permis aux simples Ecclesiastiques d'appeller; & il est certain d'ailleurs qu'outre le Concile Metropolitain, il ne restoit plus que le Concile national, c'est à dire, le Concile vniversel d'Afrique, où ils pussent se pourvoir. Ainsi le fondement que suppose cette Epistre, du pouvoir qu'avoient les simples Prestres, d'appeller aux Conciles generaux d'Afrique, n'a rien de contraire à la discipline des Conciles de ce temps-là; & ce ne peut-estre vn moyen legitime d'en revoquer en doute la verité, comme a pretendu ce Cardinal.

Pour renfermer donc en peu de mots ma réponse, je dis qu'il n'y a point de contradiction entre les paroles de cette Epistre, & la definition du Concile de Milevis, parce que cette Epistre ne dit pas qu'il fust permis aux simples Ecclesiastiques d'appeller aux Conciles anniversaires d'Afrique, mais aux Conciles generaux; & d'autre part, parce que ce Synode ne défend pas la tenuë des Conciles generaux, mais seulement des Conciles anniversaires. C'est à dire, que ce Concile ordonna que l'on n'assembleroit plus tous les ans le Concile vniversel de la nation; mais il ne défendit pas, que dans les besoins de l'Eglise, on ne pust assembler le Concile vniversel. Il voulut à la verité renfermer ces besoins dans la decision des causes communes de l'Eglise, ainsi que parle ce Concile; mais il n'empescha pas que lorsque ces necessitez auroient fait assembler le Synode general de la nation, on n'y pust porter la connoissance de certaines causes, qui par elles-mesmes n'auroient pas demandé qu'on fist cette assemblée extraordinaire, comme estoient les appellations des simples Prestres, des jugemens de leurs Metropolitains. Et c'est encore par ce moyen que j'accorde cette Epistre avec les Canons de ce Concile, ou mesme le Canon neuviéme de ce Concile, avec le vingt-deuxiéme, en ce que le Canon neuviéme veut que la tenuë des Conciles generaux d'Afrique soit reservée pour la decision des causes communes, & que neantmoins le Canon vingt-deuxiéme, & encore cette Epistre veulent que les causes des Clercs inferieurs en general, qui dans ce sens ne

ſont point compriſes dans le nombre des cauſes communes, puiſſent eſtre portées aux Conciles generaux. Car il y a grande difference entre ſouſtenir que les cauſes des Clercs inferieurs puiſſent eſtre attirées aux Conciles generaux, & dire qu'elles y doivent neceſſairement eſtre jugées. Si elles eſtoient de cette derniere eſpece, elles pourroient eſtre appellées du nom de cauſes communes; mais ce Concile ne diſant pas cela, au contraire nous marquant qu'elles pouvoient eſtre terminées par le Concile de la province, auſſi bien que par le Concile vniverſel, lorſqu'il ſe rencontroit qu'il eſtoit aſſemblé, il eſt certain qu'il ne les met pas auſſi dans le rang des cauſes communes.

ARTICLE SEPTIE'ME.

Si le Cardinal Du Perron a corrompu le texte des Epiſtres que les Eveſques d'Afrique écrivirent aux Papes Boniface & Celeſtin.

VNe accuſation de cette importance, & contre vn tel adverſaire que celuy-ci, meritoit, ce me ſemble, qu'on ſe donnaſt la peine de la juſtifier; mais l'Auteur n'a pas eſté de cét avis: & quoy que ce Cardinal euſt fait vn chapitre exprés, pour prouver que l'edition Grecque de ces Epiſtres eſtoit plus correcte que la Latine, tout au contraire des editions du Concile Africain, dont il avoit fait voir au chapitre precedent, que l'edition Latine eſtoit preferable à la Grecque: quoy que ce Cardinal euſt appuyé ſon ſentiment ſur des reflexions tres-ſolides; neantmoins l'Auteur n'a pas jugé qu'il luy fuſt neceſſaire d'entrer dans l'examen de ces raiſons. Il s'eſt ſervi d'vn moyen bien plus court & plus facile que celuy-là, pour en faire la refutation; & aprés avoir dit que ce Cardinal s'eſtoit abſolument trompé dans l'interpretation de ces Epiſtres, qu'il en avoit alteré le ſens legitime, il a cru qu'il ne luy reſtoit plus rien à faire, & qu'il avoit renverſé ſa doctrine du ſeul ſouffle de ſa voix. Si l'Auteur euſt pu accrediter cette nouvelle methode de critique, ce Cardinal euſt eſté ſans doute à plaindre; mais heureuſement les ſçavans ne l'ont jamais connu, & ils ont de tout temps peſé les raiſons qu'on a apportées, pour combatre vn Auteur, ſans s'eſtre jamais mis en peine du chagrin, ni de l'envie que l'vn pouvoit avoir conceuë contre l'autre.

Pour ſervir de réponſe aux paragraphe 2. & 4. du chap. 15. du meſme livre.

Mais avant que d'entrer en matiere, il faut voir quel eſt cét important ſervice, que l'Auteur ſe vante d'avoir rendu aux gens de lettres, en ayant éclairci, comme il pretend, la premiere de ces Epiſtres; & s'il eſt vray, que d'obſcure qu'elle eſtoit dans toutes les editions, il l'ait renduë intelligible par ſes remarques: *Hunc locum*, dit l'Auteur, aprés avoir rapporté vne partie de l'Epiſtre écrite au Pape Boniface, *aliquatenus emandatum proferre placuit, vt manifeſtior fieret ejus ſententia, quæ alioqui obſcura eſt in editis.* Certainement quoy qu'il avouë luy-meſme enſuite, que tout le ſecours qu'il nous a donné, ne conſiſte que dans vne nouvelle ſituation des points & des virgules qu'il y a mis: je ne trouve pas meſme que nous luy ſoyons redevables de ce ſoin: je ne voy point de virgule, ni de point dans ſa correction pretenduë, que je n'aye remarqué auparavant dans la collection des Conciles de Binius. C'eſt pourquoy je luy garde pour quelque autre ouvrage plus avantageux, que pour vne virgule heureuſement placée, le fameux nom de reſtaurateur des ouvrages de l'antiquité, où il ne peut aſpirer par celuy-ci. Toute la difference que je trouve entre ſa correction & celle de Binius, eſt qu'au lieu que ce dernier avoit rapporté ces mots de la ſorte: *Hæc vtique vſque ad adventum veriſſimorum exemplariorum Nicæni Concilii inſerta geſtis ſunt, quæ ſi ibi . . . continerentur*, l'Auteur a mis en la place de ces dernieres paroles, *quæ & ſi continerentur.* Et je ne ſçay pas pourquoy il n'a pas mieux aimé ſe faire l'Auteur de cette reſtitution veritable, que de s'attribuer celle d'vne virgule, qui ne luy appartenoit pas.

Ie paſſe maintenant à l'examen de certaines corrections que ce Cardinal a voulu faire ſur le texte Latin de ces Epiſtres; ſurquoy je croy eſtre obligé de reconnoiſtre d'abord, que nous ne devons pas faire vn meſme jugement de toutes ces corrections. Celle, par exemple, qu'il a voulu faire des paroles, que nous venons de rapporter, tirées de l'Epiſtre écrite au Pape Boniface, & auſquelles il a donné vn ſens tout-à-fait contraire à celuy de l'edition Latine, que l'Auteur a ſuivie, m'a paru eſtre appuyée ſur vn faux ſens, qu'il s'eſt efforcé de donner aux paroles dont il s'agit.

Pour comprendre cette difficulté, il faut rapporter le paſſage entier de cette Epiſtre, ſuivant l'vne & l'autre leçon, l'Auteur le donne de la ſorte: *Hæc vtique*, en parlant des Canons contenus dans les inſtructions des Legats du Pape Zoſime, *vſque ad adventum veriſſimorum exemplariorum Nicæni Concilii inſerta geſtis*

ſunt: quæ & ſi quemadmodum ipſo, quod apud nos fratres ex Apoſtolica Sede directi, allegaverunt, commonitorio continerentur, eoque ordine vel apud vos in Italia cuſtodirentur, nullo modo, nos talia, qualia commemorata jam nolumus, vel tolerare cogeremur, vel intolerabilia pateremur. Ces choſes (veulent dire ces paroles Latines alleguées) *ont eſté inſerées dans les actes, juſques à la venuë des veritables exemplaires du Concile de Nicée, leſquelles, quand bien elles y ſeroient contenuës, de la meſme maniere qu'elles ſont couchées dans l'inſtruction de nos freres, les Legats du Siege Apoſtolique, & quand bien elles ſeroient gardées de la meſme maniere parmi vous en Italie; neantmoins nous ne ſerions nullement contraints pour cela, ni de ſouffrir les choſes dont nous ne voulons pas maintenant faire vne plus particuliere mention, ni d'endurer des choſes inſupportables.*

Le Cardinal Du Perron a ſoûtenu que l'edition Latine de cette Epiſtre, dont ce paſſage a eſté tiré, eſtoit corrompuë, & il a crû qu'il faloit la corriger ſur l'edition Grecque, qui donne vn ſens tout-à-fait different à ce paſſage, à ſçavoir : *Ces choſes ont eſté enregiſtrées dans les actes, juſques à la venuë des veritables exemplaires du Concile de Nicée, dans leſquels, ſi elles ſont contenuës, de la meſme maniere qu'elles le ſont dans l'inſtruction que nous ont montré les Legats du Siege Apoſtolique, nos freres, & ſi elles ſont obſervées parmi vous en Italie de la meſme maniere, nous n'en voulons faire aucune mention, ni ne conteſtons point de les ſouffrir.* La raiſon qui a porté ce Cardinal à croire, que l'edition Latine eſtoit corrompuë, & qu'il faloit luy preferer la Grecque, a eſté, parce qu'il s'eſt imaginé, que les paroles Latines alleguées, faiſoient dire aux Eveſques d'Afrique tout le contraire de ce qu'ils venoient de proteſter vn peu auparavant; voire meſme qu'elles leur faiſoient avancer vne propoſition abſolument impie, à ſçavoir, que quand bien les choſes, qui eſtoient portées par l'inſtruction des Legats de l'Egliſe Romaine, ſe trouveroient contenuës dans les veritables exemplaires du Concile de Nicée, & qu'elles ſeroient obſervées en Italie; neantmoins ils ne ſeroient pas tenus d'y deferer. Ce qui eſt, dit ce Cardinal, tout le contraire de ce que ces Eveſques ont declaré dans cette meſme Epiſtre, où nous voyons qu'ils prient le Pape de leur faire garder inviolablement ce qui ſe trouvera avoir eſté defini par le Concile de Nicée.

Certainement ſi l'edition Latine faiſoit tenir à ces Eveſques le langage que ce Cardinal leur attribuë, perſonne ne pourroit deſavouër qu'elle ne fuſt defectueuſe, & qu'elle ne continſt des

maximes contraires à la pieté, & mesme aux protestations expresses, que ces Evesques d'Afrique venoient de faire, dans cette mesme Epistre. Mais ce Cardinal me permettra de dire qu'il n'a pas deu, sans doute, avoir fait vne reflexion assez solide sur les paroles de cette edition, puisqu'il n'en a pas compris le veritable sens. Car elles ne font pas dire à ces Evesques, comme il pretend, que quand bien les choses, qui estoient contenuës dans l'instruction des Legats du Pape, seroient comprises dans les Canons du Concile de Nicée, quand mesme elles seroient ainsi pratiquées en Italie; neantmoins qu'ils ne seroient pas obligez de les observer: mais aprés que ces Evesques ont declaré, dans cette Epistre, tout le contraire de ce que nous venons de dire, à sçavoir, que si les Canons, dont les Legats du Pape leur avoient fait rapport dans leur Concile, se trouvoient effectivement contenus parmi ceux de Nicée, qu'ils estoient prests de les observer inviolablement. Aprés cette protestation Catholique, ces Evesques portent encore plus loin leur défense; & ils ajoûtent, par vne gradation de raisonnement, & pour encherir sur ce qui venoit d'estre dit, que quand mesme les choses portées par l'instruction des Legats, seroient contenuës dans ces Canons, & seroient observées en Italie, de la mesme maniere qu'elles estoient exprimées dans leur instruction; neantmoins ils ne seroient pas contraints, pour tout cela, de souffrir les excés qui se commettoient en Afrique, sous pretexte de l'observation de ces Canons: c'est à dire, comme cette Epistre s'explique immediatement aprés, qu'ils ne seroient pas reduits à souffrir le faste & les violences horribles des Legats, & des Clercs executeurs des sentences renduës par le Siege Apostolique. Car quoy que ces Canons portassent, qu'il fust permis à vn Evesque condamné d'appeller de son jugement, au Siege Apostolique; quoy que le Pape pust en suite de cét appel deleguer les Evesques de la province prochaine de celle de l'accusé, pour examiner de nouveau sa cause: enfin quoy qu'il luy fust permis d'envoyer vn Legat, pour assister de sa part, à ce nouveau jugement; neantmoins ce Canon ne portoit pas que ce Legat y deust venir à main armée, qu'il deust charger d'injures le Concile, s'il venoit à resister à sa volonté, & que de la qualité de juge, il deust passer à celle d'avocat & de protecteur de la revolte. Ce sont ces étranges violences, & non pas la simple observation des Canons, compris dans l'instruction des Legats du Pape, que les Evesques d'Afrique décrivent par ces mots, *talia qualia commemorata jam*

nolumus, c'est à dire, des excés qu'ils ont horreur de dire, qu'ils passent sous silence, de peur de blesser le respect deu au Saint Siege, & qu'ils se contentent de nous faire comprendre, en nous disant, qu'ils estoient insupportables, *intolerabilia pateremur*, disent-ils.

En effet, les paroles qui suivent immediatement aprés les precedentes, nous confirment dans cette pensée: car cette Epître ajoûte: *Sed credimus adjuvante misericordia Domini Dei nostri, quòd tua sanctitate Romanæ Ecclesiæ præsidente, non sumus jam istum Typhum passuri.* Certainement il n'y avoit point d'orgueil, il n'y avoit point de vaine ostentation de la puissance du siecle: *Famosum Typhum sæculi*, comme parlent ces Evesques dans leur autre Epistre au Pape Celestin, dans la simple observation des Canons portez par l'instruction de ses Legats; & ces pompeuses apparences de la vanité du siecle ne paroissoient que dans le seul abus, que ces Legats faisoient de leur autorité. Ainsi il n'y a rien à corriger en cét endroit, dans l'edition Latine de cette Epistre, le sens que rendent naturellement les paroles que nous y lisons, est parfaitement bon, s'il est bien entendu; & par consequent le mal auquel ce Cardinal a voulu remedier, par sa correction, ne se trouvant pas veritable, son remede ne sçauroit estre qu'inutile.

Mais il y a plus, & aprés avoir montré que l'edition Latine de cette Epistre est correcte en cét endroit, il me semble qu'on peut faire voir que l'edition Grecque ne l'est pas; & cela par la mesme raison, que ce Cardinal a voulu employer contre la Latine, à sçavoir, parce que l'edition Grecque fait parler, en ce lieu, les Evesques d'Afrique, tout au contraire de ce qu'ils avoient fait vn peu auparavant. En effet, elle leur fait dire que si les choses portées par les memoires des Legats estoient contenuës dans les veritables exemplaires du Concile de Nicée, ou bien si elles estoient observées de la sorte en Italie, ils estoient aussi tout prests à les executer. Elle leur fait donc prendre pour regle de leur discipline, outre le Concile de Nicée, l'vsage de celle qui s'observoit en Italie. Or ces Evesques avoient auparavant declaré, dans cette Epistre, tout le contraire de cela, ayant prié le Pape de faire garder exactement en Afrique ce qui avoit esté defini par le Concile de Nicée; mais de faire observer en Italie les choses qui estoient contenuës dans les instructions de ses Legats: *Et nunc de tua poscimus sanctitate, vt quemadmodum ea apud Nicæam à Patribus acta vel constituta sunt, sic ea à nobis facias custodiri*, disent-ils, *& ibi apud vos ista quæ in commonitorio attulerunt; facias exerceri.*

écrites, parce que c'est en ce temps-là que l'Auteur a pretendu que ces Canons parurent au jour ; & que c'est de l'histoire de ces Conciles qu'il a tiré les moyens, dont il s'est servi, pour tascher d'étouffer en nous les sentimens de veneration que l'Eglise a euë pour ces Canons.

Le bruit qu'ils causerent dans l'Eglise d'Afrique, lorsque Faustinus, Legat du Pape Zosime, voulut les y alleguer, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, est connu de tous les sçavans; mais je doute fort si la reflexion que l'Auteur a faite sur ce sujet, à sçavoir, que ce Pape ait esté le premier qui s'en soit servi, lorsqu'il chargea ses Legats de les faire observer en Afrique : si cette reflexion, dis-je, sera suivie de l'approbation de ces mesmes sçavans. En effet, je trouve dans l'antiquité des preuves qui nous persuadent, que l'Eglise receut ces Canons avec tout le respect qui leur estoit deu, dés leur premier établissement ; & qu'elle s'en servit en diverses occasions, long-temps avant le Pontificat du Pape Zosime.

La premiere que j'en ay découverte, fut dans le premier Concile de Carthage, tenu deux ans, pour le plus tard, aprés le Concile de Sardique, où nous voyons que Gratus, Evesque de Carthage, se sert de l'autorité des Canons du Concile de Sardique, pour établir le cinquiéme Canon de ce Concile de Carthage.

Il estoit question d'autoriser dans ce Concile la regle, que l'Evesque Privatus avoit proposée, qui défendoit aux Evesques de recevoir, dans le service de leurs Eglises, les Clercs, & d'ordonner les laïques des autres dioceses, sans le consentement de leurs propres Evesques. Gratus donna son suffrage à cette loy, & quoy qu'il eust pu l'autoriser par le seiziéme Canon du Concile de Nicée, qui s'y trouvoit conforme ; neantmoins il n'allegua pour sa confirmation, que l'autorité du Concile de Sardique, où il avoit luy-mesme assisté, lequel contient dans les Canons dix-huitiéme & dix-neuviéme, la mesme ordonnance que celle du Concile de Carthage nous prescrit en ce lieu : *Gratus Episcopus dixit*, porte ce Concile, *hæc observantia pacem custodit: nam, & memini in sanctissimo Concilio Sardicensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet.* Nous voyons, ce me semble, par cét exemple, combien l'Eglise d'Afrique fut éloignée du sentiment que l'Auteur a eu, que les Canons du Concile de Sardique, soient demeurez dans leur commencement, sans autorité dans l'Eglise, comme ayant esté faits au milieu du schisme : car le contraire paroist manifestement, par le procedé que

tinrent ces Evesques d'Afrique. Et puisqu'il s'agissoit dans leur Synode de confirmer la loy qui venoit d'y estre établie, & que neantmoins ils ne se servirent pas du Canon du Concile de Nicée, qui s'y trouvoit conforme, mais bien de ceux de Sardique, qui avoient esté faits aprés ceux-là ; nous devons tirer cette consequence de la conduite de ces Evesques, qu'ils deurent sans doute regarder les Canons du Concile de Sardique, comme la derniere loy, qui devoit estre suivie dans l'Eglise vniverselle. De sorte que ce Concile de Carthage ayant esté tenu soixante ans avant le Pontificat de Zosime, il ne sera pas malaisé de voir, par cette remarque, le peu de fondement qu'il y a eu dans celle de l'Auteur, lorsqu'il nous a voulu persuader que les Canons du Concile de Sardique demeurerent ensevelis dans l'oubli jusqu'au temps de ce Pape.

La seconde occasion où nous voyons que les Canons du Concile de Sardique furent mis en vsage dans l'Eglise, long-temps avant le Pape Zosime, se collige de l'Epistre troisiéme que le Pape Sirice écrivit aux Evesques Catholiques de plusieurs provinces. Car parmi les regles generales que ce Pape y prescrivit, pour que l'ordination des Prestres & des Evesques s'y fist legitimement, & qu'elle pust meriter l'approbation de l'Eglise, il y enferma vn des Canons du Concile de Sardique, comme vne loy que l'Eglise vniverselle respectoit : *Tales videlicet*, dit-il, *ad Ecclesiasticum ordinem permitterentur accedere, quales Apostolica autoritas jubet : non quales dico . . . . qui postea quam pompa sæculari exultaverunt, aut negotiis Reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curam tractare, adhibita sibi quorundam manu, & proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, vt Episcopi esse possint.* En effet, l'exclusion que ce Pape donna, par ces paroles, à ceux qui s'estoient meslez du gouvernement des affaires publiques, de pouvoir pretendre à l'Episcopat, ne pouvoit estre tirée que du treiziéme Canon du Concile de Sardique, où nous trouverons seulement qu'elle eust esté faite en ce temps-là : *Diligentissimè tractetis*, dit ce Canon, *si fortè aut scholasticus de foro, aut ex administratione Episcopus fuerit postulatus.* L'Auteur ne s'est peut-estre pas apperceu de cette verité, parce que ce Pape allegue dans cette Epistre, toutes ces regles sous le nom de Canons du Concile de Nicée : *Vt Ecclesiastica Canonis dispositio*, dit-il, *quæ apud Nicæam tractata est, & confirmata suo merito fundatissima permaneret* ; quoy que neantmoins la loy que nous venons de rapporter, ne se trouve comprise que dans le Concile de Sar-

dique. Mais ce Pape suit en cela le langage de l'ancienne Eglise, qui donnoit, comme nous avons veu, le nom de Canons de Nicée, à tous ceux qui composoient le corps de sa discipline.

Nous avons auparavant remarqué le troisiéme lieu, où nous trouverons des marques de l'estime que l'Eglise faisoit des Canons du Concile de Sardique, avant le temps du Pape Zosime, & sous le Pontificat d'Innocent, son predecesseur: car nous avons montré que par la mesme Epistre, que ce Pape écrivit au Clergé de l'Eglise de Constantinople, & par laquelle l'Auteur a voulu justifier, que les Canons du Concile de Sardique n'estoient point receus dans l'Eglise, sous son Pontificat: par cette mesme Epistre, au contraire, nous apprenons le rang considerable qu'ils y tenoient, puisque nous voyons que ce Pape n'employa d'autre moyen que l'autorité de ce Concile, pour renverser les projets des adversaires de Saint Iean Chrysostome, & pour défendre son innocence.

Ie demeure neantmoins d'accord, que ce Pape n'allegua point en ce lieu l'autorité d'aucun Canon de Sardique en particulier, pour établir ses raisons, ni pour détruire le moyen, dont les ennemis de ce Prelat s'estoient servis pour le perdre, qui avoit esté de luy opposer le douziéme Canon du Concile d'Antioche: ce Pape se contenta de leur dire, que les Canons de ce dernier Synode, avoient esté abrogez par celuy de Sardique. Mais ce raisonnement ne suffit-il pas pour nous montrer l'estime, que l'Eglise faisoit des Canons du Concile de Sardique, avant le temps du Pape Zosime. Car ce Synode n'ayant point fait de definition de foy, suivant le témoignage de Saint Athanase; & ainsi les Canons, que nous en avons, estant avec les Epistres synodiques de ce Concile, son vnique ouvrage, l'on ne sçauroit diviser, à l'égard de ce Synode, l'approbation que l'Eglise luy a donnée, comme l'on a fait autrefois à l'égard des Conciles de Constantinople ou de Calcedoine, dont tout le monde recevoit les definitions de foy, sans recevoir pourtant la discipline portée par leurs Canons. C'est pourquoy il est necessaire, que si elle a témoigné de tout temps, qu'elle conservoit de l'estime pour ses definitions, ces sentimens d'estime ayent eu pour objet les Canons de ce Concile.

Mais j'eusse demandé à l'Auteur, si quand mesme l'antiquité ne nous eust pas fourni de preuves de l'vsage de ces Canons dans l'Eglise, avant le Pontificat du Pape Zosime: si pour cette raison il eust crû, qu'il luy eust esté permis de conclure legitimement, qu'ils ne furent point effectivement receus dans l'Eglise avant ce temps-là. Vn pareil raisonnement n'est pas, comme sem-

ble, receuable, parce que l'histoire ne nous a pas conserué le souuenir de toutes les actions importantes de l'antiquité ; & j'estime qu'il est également perilleux, d'auancer vn nouueau fait, dont il ne se trouue point de preuue dans l'histoire, comme de conclure auec certitude qu'vne chose n'ait pas esté, parce que l'histoire ne nous en a pas conserué le souuenir.

Mais nous n'en sommes pas dans ces termes, à l'égard du Concile de Sardique ; & quand bien l'histoire ne nous auroit laissé aucun vestige de l'vsage de ces Canons, auant le Pontificat de Zosime, je dis que c'estoit assez à l'Autour, de voir, que l'Eglise vniuerselle auoit receu auec soûmission le jugement, qui auoit esté rendu à Sardique pour l'innocence de Saint Athanase ; de voir en outre qu'il n'y auoit point eu de Concile posterieur à celuy-ci, qui en eust abrogé les definitions, pour qu'il eust du prendre le parti de soûtenir que l'Eglise vniuerselle, qui auoit receu auec respect les definitions de ce Concile, dés le moment qu'elles y furent faites, leur conserua la mesme veneration dans les temps suiuans.

Car sans vn fondement suffisant pour autoriser vn si étrange changement que celuy-ci, il n'estoit pas possible, que l'Eglise vniuerselle pust passer de l'estime singuliere qu'elle auoit euë pour les definitions de ce Concile, dans vn oubli, ou mesme dans vn mépris vniversel de ces mesmes definitions.

Les témoignages que nous venons de rapporter, ont justifié clairement, que les Canons du Concile de Sardique, estoient en vsage dans l'Eglise, auant le Pontificat du Pape Zosime : je veux maintenant découurir vne seconde erreur de l'Auteur, & faire voir, que ce ne fut pas, lors du sixiéme Concile de Carthage, que ce Pape commença d'employer l'autorité de ces Canons ; mais qu'il s'en estoit serui vne année auparauant, dans la condamnation qu'il auoit faite dans Rome, de Proculus, Euesque de Marseille. Ie rapporte d'autant plus volontiers cét exemple, que l'Auteur a fait tous les efforts possibles, pour éuiter la force de l'induction qu'on en peut tirer ; & plûtost que d'y reconnoître vne preuue de l'ancienne deference, que les Euesques d'Italie & de France auoient euë pour la discipline portée par les Canons de Sardique, il a mieux aimé auoir recours, pour nous expliquer ce fait, à des subtilitez pleines d'illusion, & qui d'ailleurs ont de la peine à s'accorder auec la verité de l'histoire. Ne pouuant donc desauoüer que Proculus n'eut esté condamné à Rome, par le jugement du Pape Zosime, il a crû détourner la

Pour seruir de réponse au parag. premier du chapitre 17. du mesme liure.

consequence, que l'on pouvoit tirer, en faveur des Canons du Concile de Sardique, de cét acte de jurisdiction exercée par le Pape, sur vn Evesque de Marseille, en disant, que ce jugement avoit esté rendu aprés l'edit de l'Empereur Gratien, dont nous avons auparavant fait mention, qui remettoit le jugement des causes des Metropolitains au Pape; & il a soûtenu pour cét effet, que ce Proculus avoit obtenu, au Concile de Turin, le droit de Metropolitain sur quelques villes de Provence, soûmises à l'Archevesque d'Arles.

L'Auteur a fait plusieurs suppositions, en parlant de cette cause, qu'il est important d'éclaircir, parce qu'elles sont pour la pluspart des erreurs dans le fait, & des erreurs dont il veut tirer avantage, pour s'opposer à l'execution constante des Canons du Concile de Sardique, en consequence desquels le Pape Zosime pust seulement entreprendre d'instruire dans Rome le jugement des Evesques des royaumes étrangers.

Il suppose en premier lieu, que l'histoire de cette condamnation nous soit enseignée dans l'Epistre circulaire, que ce Pape écrivit, sur ce sujet, aux Evesques de France, d'Espagne & d'Afrique, qui est la sixiéme de celles qu'on attribuë à ce Pape; & il veut mesme que cette condamnation soit allée jusques à la deposition de cét Evesque. Neantmoins il est constant que cette Epistre, dans l'état qu'elle est rapportée, ne parle en façon quelconque de la condamnation de Proculus, mais seulement des Evesques Terentius & Vrsus: elle ne dit pas mesme que ces Evesques, dont ce Pape condamne l'ordination dans cette Epistre, eussent esté consacrez par Proculus; & tout ce qu'on en peut conjecturer, est seulement, que l'Auteur de ces ordinations estoit soûmis à l'Archevesque d'Arles, sans la participation duquel elles avoient esté faites. Ce n'est pas, à dire la verité, que je n'estime que cette Epistre, telle qu'elle nous est representée, ne soit imparfaite, & je croy qu'il nous en doit manquer le commencement, lequel peut-estre feroit voir que cét Evesque, dont le Pape condamne les entreprises, estoit Proculus: car il y a des mots qui suivent dans cette Epistre, qui font soupçonner ce sens; mais enfin ce ne sont que des conjectures, que l'Auteur n'a pas deu prendre pour des decisions expresses. Ainsi les témoignages de la condamnation de Proculus, prononcée par le Pape Zosime, ne se doivent pas prendre de son Epistre sixiéme, mais bien des septiéme, neuviéme, onziéme & douziéme, que le Cardinal Baronius a tirées d'vn ancien Code de l'Eglise d'Arles. Il faut

ſeulement obſerver, ſur le ſujet de ces dernieres Epiſtres, que dans la ſeptiéme & dans la neuviéme, où il eſt expreſſément parlé de la condamnation de Proculus, il y a de certaines circonſtances à remarquer, qui m'ont donné quelque leger ſoupçon de la ſuppoſition de ces Epiſtres; mais ayant merité l'approbation de ce Cardinal, je ne pretends propoſer ici mes penſées que comme de ſimples ſoupçons.

Ces deux Epiſtres ſont dattées du meſme jour, c'eſt à dire, du troiſiéme des Calendes d'Octobre, qui eſt le vingt-neuviéme de Septembre de l'année du Conſulat onziéme d'Honorius, & du deuxiéme de Conſtantius. Or cette datte, & celle de l'élevation du Pape Zoſime au Pontificat, qui fut le dix-neuviéme Aouſt de la meſme année, me paroiſſent malaiſées d'accorder avec les paroles de cette Epiſtre ſeptiéme, où ce Pape nous inſinuë, qu'aprés avoir long-temps attendu que Proculus comparuſt en jugement devant luy, & aprés diverſes remiſes écoulées, ſans qu'il euſt ſatisfait à ſa citation, ce Pape avoit enfin rendu ſon jugement contre luy: *Licèt ipſe diu expectatus*, dit ce Pape, *faſtidiosè ferens ſibi inducias attributas convenire diſſimulet.* Car ſi Zoſime n'a eſté élevé au Pontificat que le dix-neuviéme du mois d'Aouſt, avec quelle juſtice peut-il ſe plaindre le vingt-neuviéme Septembre enſuivant, de la longue attente & des grandes remiſes d'vn Eveſque, qui eſtoit éloigné de prés de deux cens lieuës de Rome, & qui avoit la mer à paſſer pour s'y rendre. Car quand meſme ce Pape l'euſt envoyé citer le jour meſme de ſon élevation, à peine s'eſtoit-il écoulé le vingt-neuviéme Septembre, plus de temps qu'il n'en faloit preciſément pour aller & revenir. Mais encore comment accorder les paroles de cette Epiſtre ſeptiéme, où ce Pape dit plus bas, qu'il n'eſtoit pas meſme au pouvoir du Siege Apoſtolique de rien changer, ou diminuer au privilege accordé à l'Archeveſque d'Arles, pour exercer l'autorité de Metropolitain ſur trois provinces des Gaules, à ſçavoir, ſur celle de Vienne, & ſur les deux Narbonnoiſes: *Quod contra ſtatuta Patrum & Sancti Trophimi reverentiam, qui primus Metropolitanus Arelatenſis civitatis ex hac Sede directus eſt, concedere, vel mutare ne hujus quidem Sedis poſſit auctoritas.* Comment, dis-je, accorder ces paroles, avec vne autre Epiſtre de ce meſme Zoſime, écrite deux jours ſeulement aprés la precedente, & rapportée par le meſme Baronius; où quoy que ce Pape reconnoiſſe expreſſément ce meſme privilege concedé à Trophime, neantmoins il ne laiſſe pas d'accorder par proviſion à Simplicius, Eveſque de Vienne,

la dignité de Metropolitain dans l'étenduë de sa province, jusques à ce qu'il ait plus amplement examiné son droit : & je ne puis comprendre quel pouvoit estre ce nouveau pouvoir, qui étoit arrivé en deux jours à ce Pape, par lequel ce qu'il regardoit comme estant au dessus de ses forces le vingt-neuviéme de Septembre, luy estoit devenu possible le premier d'Octobre.

L'Epistre neuviéme, qu'il adresse à Patrocle Evesque d'Arles, n'est pas encore sans difficulté : car si nous en croyons aux premieres paroles qui la composent, cét Evesque estoit present à Rome, lorsque le jugement contre Proculus y fut rendu : *Quid de Proculi damnatione censuerim*, dit ce Pape, *tenet conscientia tua, cùm meo interesset examini.* Mais si Patrocle assista à ce jugement, qui deut estre prononcé le dixiéme des Calendes d'Octobre, c'est à dire, le vingt-deuxiéme de Septembre, parce que l'Epître circulaire, écrite par ce Pape aux Evesques de France, d'Espagne & d'Afrique, en suite de ce jugement, est dattée de ce mesme jour : si cela, dis-je, se passa de la sorte, pourquoy ce Pape, le septiéme jour d'aprés, c'est à dire, le vingt-neuviéme de Septembre, écrit-il à cét Evesque ce qui s'estoit passé dans ce jugement, puisqu'il y avoit esté present luy-mesme, & qu'à peine pouvoit-il estre sorti de Rome, lorsqu'on veut qu'on luy ait écrit cette Epistre. Ce procedé a sans doute quelque chose de fort extraordinaire, & qu'on aura de la peine d'accorder avec la vraisemblance.

Mais je veux que toutes ces conjectures soient vaines, je dis neantmoins que les moyens dont l'Auteur s'est servi pour nous empescher de reconnoistre, dans le jugement de Proculus, vne veritable execution des Canons du Concile de Sardique, sont des subtilitez apparentes, qui disparoissent au premier examen qu'on en veut faire. Car premierement, nous avons déja montré, lorsque nous avons parlé de l'edit de l'Empereur Gratien, que cette loy ne regardoit pas la forme en general des jugemens des Evesques; mais seulement de ceux qui avoient pris part dans le schisme d'Vrsinus, contre le Pape Damase : & ainsi de vouloir faire continuer l'execution de cét edit, depuis le temps du Pape Damase, jusques à celuy du Pontificat de Zosime, où ce schisme ne duroit plus, ce n'est pas avoir penetré dans l'esprit de cette loy. Ie dis en deuxiéme lieu, que tant s'en faut que ce Pape ait eu égard à cét edit, & qu'en consequence de ce que Proculus avoit esté declaré Metropolitain au Concile de Turin, il ait attiré le jugement de sa cause devant son Siege, qu'au contraire, il

declare expressément dans ses Epistres, que tout ce qui avoit esté fait en ce Concile, au prejudice de l'autorité de l'Evesque d'Arles, estoit nul; qu'il avoit esté obtenu par surprise, & qu'il ne pouvoit meriter aucune consideration. De sorte que l'Auteur parle formellement contre l'intention de ce Pape, lorsqu'il suppose qu'il regarda Proculus comme revestu de l'autorité de Metropolitain, dans le jugement qu'il fit de sa cause.

Ie dis en dernier lieu qu'à bien examiner les paroles du Concile de Turin, ce ne fut ni l'autorité, ni la jurisdiction veritable d'vn Metropolitain, mais le nom & les honneurs seulement, que ce Synode en accorda à Proculus. Ce fut sa personne, & non pas son Siege que ce Concile voulut honorer, *non tam civitati ejus.... quàm ipsi potissimùm deferretur*, porte ce Concile. C'est pourquoy il renferma mesme ce seul honneur dans le cours la vie de Proculus. *Hæc igitur ipsi tantùm in vita ejusdem forma servabitur.* La preuve de cette observation se prend des propres paroles de ce Concile, où nous voyons qu'à l'égard de Proculus, il ne dit pas qu'il luy donne le pouvoir de consacrer des Evesques, mais qu'il luy accorde seulement parmi les Evesques de ses voisins le rang qu'vn pere a parmi ses enfans, *tanquam pater filiis honore primatus assisteret*: au lieu qu'à l'égard de l'Evesque de Vienne, à qui il accorde, dans le mesme chapitre, le nom & la veritable autorité de Metropolitain, il veut qu'il ait le pouvoir de consacrer des Evesques, de visiter les Eglises qui luy seront soûmises, qui sont les veritables marques d'vn Metropolitain; & il accorde ces prerogatives, non pas à la seule personne de cét Evesque, mais à la ville & au Siege de Vienne. Toutes ces observations nous demonstrent clairement la vaine subtilité de la réponse de l'Auteur, & elles nous font voir qu'il n'a pas bien compris ni le sens de l'edit de Gratien, lorsqu'il en a étendu l'autorité au delà des complices du schisme d'Vrsinus, ni des Epistres de Zosime, lorsqu'il a crû que ce Pape avoit regardé Proculus comme revestu de l'autorité de Metropalitain, ni enfin de la definition du Concile de Turin, quand il a soustenu que ce Synode luy avoit accordé cette jurisdiction. Toutes ces suppositions se trouvent fausses, & elles nous obligent à conclure, que si neantmoins le Pape Zosime instruisit dans Rome le jugement de Proculus, ce ne put estre qu'en execution des Canons du Concile de Sardique, qui attribuoient au Siege Apostolique vne autorité supréme dans les jugemens des causes des Evesques dont cét exemple nous fournit vne preuve incon-

incontestable, avant le temps du sixiéme Concile de Carthage.

Aprés ces témoignages il est étonnant de voir dire à l'Auteur non seulement que les Canons de ce Concile n'estoient pas receus dans l'Eglise, avant le Pontificat de Zosime, mais mesmes qu'ils n'y estoient pas connus, à l'exception de l'Italie seulement: car il est impossible de comprendre comment des Papes, & des Conciles, eussent pu se servir de ces Canons dans leurs decisions, s'il estoit vray qu'ils ne les eussent point connus.

Mais il faut examiner le fondement sur lequel l'Auteur a appuyé cette derniere consequence. Il a pretendu la tirer des Epistres que les Evesques d'Afrique écrivirent aux Papes Boniface, & Celestin, parce que dans la premiere il semble que ces Prelats parlent des Canons, dont les Legats du Pape Zosime leur avoient fait mention, & qui estoient ceux de Sardique, comme de certaines loix qui fussent seulement observées en Italie. *Quæ si ibi quem admodum ipso, quod apud nos fratres ex Apostolica sede directi, commonitorio allegaverunt, continerentur*, disent ces Evesques dans leur premiere Epistre, *eoque ordine vel apud vos in Italia custodirentur*. Et dans la deuxiéme ils s'expliquent encore plus ouvertement sur cela, & ils disent qu'ils ne connoissent point de Concile où ces loix ayent esté faites: *nam vt aliqui tanquam à tuæ sanctitatis latere mittantur, nulla invenimus Patrum synodo constitutum*. Ce qui pourtant avoit esté expressément defini par le septiéme Canon du Concile de Sardique.

Cependant tout ce que l'on peut inferer legitimement de ces témoignages, est, ce me semble, que l'Eglise d'Afrique ne connoissoit pas, au temps de ces Epistres, les Canons de ce Synode, En effet s'ils eussent esté connus par quelqu'vn de ces Evesques, il y a de l'apparence qu'ils se fussent apperceus, que les Canons, dont ils estoient en peine, & que le Pape Zosime avoit citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée, estoient les definitions du Concile de Sardique. Ce qui seul eust sans doute suffi pour appaiser cette grande contestation, parce que ces Evesques paroissant d'ailleurs disposez, par leur Epistre, à se soûmettre aux loix du Concile de Nicée, il est apparent qu'ils n'eussent pas eu vne moindre deference pour les definitions d'vn autre Concile également œcumenique, tel qu'estoit celuy de Sardique, & où vn beaucoup plus grand nombre d'Evesques d'Afrique s'estoit trouvé, que non pas en celuy de Nicée.

Mais je soustiens que personne ne peut conclure validement de ces Epistres, que l'Eglise vniverselle eust esté, jusques en ce temps-là, dans vne ignorance semblable à celle d'Afrique. La raison de cette difference se prend de ce qu'il est certain, que l'Eglise Africaine estoit alors dans cette erreur, de ne distinguer pas le faux Concile de Sardique, tenu à Philippopoli ville voisine de celle de Sardique, par les Evesques de la faction Arienne, du veritable Concile de Sardique, tenu en cette ville par les Evesques de l'Eglise vniverselle. La preuve de cette proposition se prend de l'Epistre cent soixante-troisiéme, & du troisiéme livre de Saint Augustin contre Cresconius Donatiste. Chap. 34. Où nous voyons que ces Schismatiques ayant voulu autoriser leur rebellion par l'Epistre, que les Evesques du faux Concile de Sardique avoient adressée à Donatus leur Evesque dans Carthage, & pretendant prouver par là que leur Eglise avoit esté jointe de communion avec celle d'Orient; Saint Augustin répond à cette objection, que le Concile de Sardique est vn Concile d'Ariens : *Disce ergo quod nescis ; Sardicense Concilium Arianorum fuit.* Car cette réponse generale, & faite sans aucune distinction du veritable, d'avec le faux Concile de Sardique, nous monstre que ni Saint Augustin, ni Alypius son compagnon dans cette dispute, n'en mettoient aucune entre ces deux Conciles. Mais l'Eglise vniverselle n'estoit pas dans vne semblable erreur, à celle des Evesques d'Afrique. Nous avons veu mesme que l'Eglise Africaine n'y avoit pas toûjours esté, & que du temps du premier Concile de Carthage, tenu sous Gratus Evesque de cette ville, elle conservoit avec respect les definitions du veritable Concile de Sardique, & les regardoit comme des loix pleines de sainteté. Le Pape Sirice n'estoit pas non plus dans vne pareille erreur, puisqu'au contraire nous avons veu, que parmi les loix qu'il assignoit aux Evesques de l'Eglise Catholique, pour servir de regles à sa discipline, il y donnoit place aux Canons du veritable Concile de Sardique. Enfin l'Eglise d'Occident, ni celle d'Orient ne devoient pas non plus estre dans vne pareille ignorance, quinze ou seize ans avant cette contestation arrivée au sixiéme Concile de Carthage, puisque nous avons veu, que ni les Evesques du parti de Saint Chrysostome, ni le Pape Saint Innocent, n'opposerent point d'autres armes pour la défense de ce Saint, que la definition du mesme Concile de Sardique, qui avoit renversé celle du Concile d'Antioche, donnée contre Saint Athanase, & que par l'autori-

é de cette premiere definition, l'Eglise vniverselle demeura enfin convaincuë de son innocence. De sorte qu'il paroist manifestement, par la distinction qui vient d'estre faite, que ç'a esté vne illusion toute pure de la part de l'Auteur, lorsqu'il a crû pouvoir conclure de ce que l'Eglise Africaine ne connoissoit pas, du temps du Pape Zosime, les Canons du veritable Concile de Sardique, que l'Eglise vniverselle fut dans vne pareille ignorance.



ARTICLE NEVVIE'ME.

Du motif qui porta le Pape Zosime à se servir des Canons du Concile de Sardique, & à les citer sous le nom de Canons du Concile de Nicée.

SI nous écoutions la voix de la calomnie, ou de nos heretiques, nous aurions bien-tost satisfait aux deux questions que nous nous proposons d'examiner dans cét article. Ce Pape auroit produit les Canons du Concile de Sardique, parce que ce Synode auroit esté la source premiere de l'autorité du Siege Apostolique; & il les auroit citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée, afin de rendre l'établissement de cette autorité plus recommandable, & de tromper par vn nom si specieux la credulité des Evesques. Mais nous avons déja montré la grossiereté de cette médisance, & fait voir que les Papes n'ont jamais connu d'autre source de leur pouvoir, que l'autorité mesme de IESVS CHRIST. Nous avons montré d'ailleurs, que le Concile de Sardique ayant esté œcumenique, ils n'avoient que faire de déguiser le nom de ces Canons, pour les rendre venerables à l'Eglise. Ainsi nous ne nous arresterons pas davantage à refuter des impostures, que la seule haine a inventées, & nous passerons à l'examen de quelques autres motifs, que les Cardinaux Baronius & Du Perron, & aprés eux l'Auteur, ont donnez à cette conduite.

Pour servir de réponse au 1. paragraphe du chapitre seizieme du mesme livre.

Ces Cardinaux ont crû que la raison qui porta le Pape Zosime, à charger les Legats qu'il envoyoit en Afrique, de faire rapport aux Evesques de cette nation, de quelques Canons du Concile de Sardique, fut la connoissance qu'il eut,

que ces Evesques, fatiguez par les trop frequens exemples des appellationsprecedentes, interjettées à l'Eglise Romaine, avoient formé le dessein d'en arrester le cours. I'avouë qu'il paroist de la vraisemblance dans cette pensée, & l'on presumera facilement, que si ce Pape prit le soin de justifier à ces Evesques, qu'il luy appartenoit de recevoir ces appellations, il faloit sans doute que ce droit luy fust contesté par eux. Neantmoins quiconque voudra examiner à fond la solidité de cette conjecture, trouvera qu'elle est à la verité dans la vraisemblance; mais que dans le fond, elle n'est appuyée d'aucun fondement. En effet, le Cardinal Du Perron, qui a voulu tirer cette conjecture de l'Epistre que ces Evesques écrivirent au Pape Boniface, n'a pas bien compris, ce me semble, le sens des paroles qu'il a alleguées pour établir son opinion. Il a crû, parce que ces Evesques y disent ces paroles : *Quoniam, talia multa praecesserant, vt vel similia, vel etiam graviora deinceps pracaveri oporteret*; qu'ils ont voulu se plaindre par là des vexations qu'ils avoient auparavant souffertes, par les frequentes appellations interjettées au Siege Apostolique. Mais ce n'est nullement le sens qu'il leur faut donner, & ces Evesques ne parlent point du tout en cét endroit, des maux que l'vsage des appellations eust fait souffrir à leur Eglise. Les maux dont ils deploroient la violence passée, & ausquels ils vouloient remedier pour l'avenir, estoient ceux qu'vne indulgence peu prudente de quelques Evesques avoit fait naistre, en souffrant que des Prestres, qui avoient vécu scandaleusement en certains lieux, y sejournassent aprés avoir eu vne parfaite connoissance de leurs desordres, & sur la simple promesse; qu'ils faisoient de changer de maniere de vie. Ce fut pour se precautionner contre ce piege de la fragilité humaine, qu'ils reglerent de telle sorte la premiere cause du Prestre Appiarius; que l'ayant rétabli dans la communion de l'Eglise, ainsi que le Pape Zosime l'avoit ordonné, ils apporterent neantmoins ce temperament à son ordonnance; qu'au lieu de souffrir davantage qu'il fist les fonctions de Prestre dans l'Eglise de Sicque, où il avoit commis ces excés, ils ordonnerent qu'il en sortiroit, pour aller s'habituer où il luy plairoit, & luy conserverent seulement dans l'Eglise de Sicque le nom & les honneurs deus à son caractere. Ce fut par ce depart de Sicque, & en luy faisant rompre tout commerce avec les compagnons de ses débauches, qu'ils crûrent éviter de semblables desordres à l'avenir, ou mesme encore de plus déplorables : *Quoniam talia multa praecesserant*, disent-ils, *vt vel simi-*

Dans sa repliq. chap. 32. pag. 472.

lia, vel etiam graviora deinceps præcaveri oporteret: placuit nobis vt de Siccensi Ecclesia retento scilicet honore gradus sui, Presbyter removeretur Appiarius, & accepto Epistolio, vbicunque alibi vellet & posset, Presbyterii munere fungeretur. De sorte que le fondement sur lequel ce Cardinal a voulu établir sa conjecture, se trouve absolument détruit par l'explication naturelle que nous venons de donner aux paroles qu'il avoit alleguées; & elle nous fera voir que l'intention des Evesques d'Afrique, lorsqu'ils écrivirent ces paroles, ne fut jamais celle, que ce Cardinal leur a supposée, à sçavoir de deplorer les maux que l'vsage des appellations leur eust fait souffrir.

Ainsi ne trouvant point de fondement aux plaintes, que ce Cardinal a voulu mettre dans la bouche des Evesques d'Afrique, contre l'vsage des appellations, je n'en trouverois pas non plus à l'opposition, qu'il s'est imaginé, que ces Evesques voulurent former contre ce droit du Siege Apostolique; ni encore au dessein qu'il a attribué à ce Pape, d'avoir voulu se fortifier contre cette opposition, par l'autorité des Canons du Concile de Sardique. Ie croirois qu'avant l'arrivée des Legats du Pape Zosime en Afrique, & avant l'examen de leurs instructions, personne ne s'y estoit avisé de contester au Pape vn droit, dont ils voyoient tous que son Siege estoit en vne entiere possession, quoy qu'ils ne connussent pas également les loix Ecclesiastiques où ce droit avoit esté confirmé, qui estoient les Canons du Concile de Sardique. Ie croirois qu'il n'y eut ni rafinement de politique de la part de ce Pape, ni mesme aucune pressante necessité, qui l'obligerent à produire les Canons de Sardique. Son dessein fut tout simple, sans aucun mystere, & mesme sans aucune precaution: il vit qu'il s'agissoit d'instruire des Legats, qui passoient en Afrique, pour y faire juger vne appellation; il crût donc qu'il faloit les munir de loix Ecclesiastiques, qui eussent déja reglé cette matiere; & il n'en trouva pas de plus precises pour cela, que celles qui avoient esté faites par le Concile de Sardique. Voilà l'vnique veuë que je donnerois à ce Pape dans cette occasion: c'est pourquoy s'il y a quelque reflexion à faire sur ce sujet, je croirois qu'il n'y en a pas de plus naturelle, que d'avouër que ce Pape n'ayant pris aucun soin de se mettre à couvert du blasme de la fausse citation qu'il faisoit en apparence, vne conduite aussi mal concertée que la sienne, pour faire reüssir vne finesse, nous fait voir sensiblement qu'il n'y en avoit point du tout dans son esprit. Et en effet, vn procedé aussi grossier,

mais auſſi ſincere que celuy-là, me perſuade entierement, que la connoiſſance des Canons qu'il avoit inſerez dans l'inſtruction de ſes Legats, devoit eſtre publique dans l'Egliſe.

L'Auteur a imaginé vn nouveau motif, pour lequel il a crû que ce Pape ſe reſolut d'envoyer en Afrique les Canons du Concile de Sardique; & n'ayant pû ſe défaire de ſa complaiſance pour vne découverte, qu'il croyoit avoir faite dans l'antiquité, qui eſtoit de ce droit imaginaire de reviſion, que nous avons veu qu'il a voulu attribuer aux Empereurs, il a taſché de baſtir ſes conjectures ſur ce faux principe. Il a crû donc, que le ſujet pour lequel ce Pape ajoûta à l'inſtruction des Legats, qu'il envoyoit en Afrique, les Canons de ce Concile, fut, parce que les Empereurs Honorius & Arcadius ayant, comme il a pretendu, renoncé quelque temps auparavant, par vne loy expreſſe, à ce droit de reviſion; ce Pape crût, dit-il, faire plaiſir aux Eveſques, d'empeſcher que ce droit de reviſion ne fuſt entierement aneanti dans l'Egliſe, & de faire en ſorte qu'au lieu qu'il avoit eſté auparavant exercé par les Empereurs, il le fuſt à l'avenir par les Papes. Il a dit, que Zoſime choiſit l'Egliſe Africaine pour y faire ſon coup d'eſſai, & que pour cét effet il y envoya ſon Legat Fauſtinus, avec charge de faire tous ſes efforts, afin que les Eveſques d'Afrique ſouffriſſent qu'aprés que leurs confreres ſeroient condamnez par leurs Synodes, ils appellaſſent de leurs jugemens au Siege Apoſtolique.

Voilà quelle a eſté la meditation de l'Auteur, où je ne ſçay pas ce que nous devons remarquer davantage, ou bien la contradiction apparente où il tombe, ou bien la foibleſſe de ſon raiſonnement. Car pour ne pas repeter ce que nous avons déja dit contre cette loy des Empereurs, il eſt certain qu'on ne peut accorder enſemble ce qu'il dit en cét endroit, avec la diſtinction qu'il avoit auparavant poſée entre le droit d'appellation, & celuy de reviſion. Car ſi le droit d'appellation eſt, comme il a ſoûtenu, tout-à-fait different de celuy de reviſion, certainement le Pape Zoſime prenoit mal ſes meſures, lorſque pour acquerir à l'Egliſe Romaine le droit de reviſion, il employoit le miniſtere de Fauſtinus pour introduire en Afrique le droit d'appellation à cette Egliſe, lequel eſt, par ſon propre aveu, tout-à-fait differend de ce premier. Il faut demeurer d'accord que de ſemblables moyens ne le pouvoient jamais conduire à ſa fin, & l'Auteur a ſans doute trop mal concerté ſa fable, pour eſperer qu'on

la puisse jamais rendre vraisemblable.

Mais tout est irregulier dans cette observation, & elle ne se combat pas seulement soy-mesme, elle choque encore l'histoire qui luy sert de fondement. En effet, quel sens y a-t-il, de dire que le Pape Zosime ait envoyé les Canons du Concile de Sardique en Afrique, pour essayer d'y introduire l'vsage du droit de revision, ou d'appellation au Saint Siege, puisque nous voyons qu'avant que ce Pape se fust donné le soin d'y envoyer ses Legats avec leurs instructions, le droit d'appellation au Siege Apostolique y estoit déja établi. En effet, cette legation ne fut resoluë, que pour y aller faire juger l'appel, que le Prestre Appiarius avoit interjetté du jugement du Synode d'Afrique. Il faloit donc qu'avant cette legation de Faustinus, & avant l'envoy des Canons de Sardique, l'vsage des appellations fust receu en Afrique, puisqu'Appiarius s'en estoit servi auparavant, & que les Evesques d'Afrique y avoient deferé. Ainsi l'Auteur n'a écouté, ce semble, dans cette observation qu'il a faite, ni la verité de l'histoire, qui luy montroit evidemment que les appellations étoient receuës en Afrique avant l'envoy de ces Canons, ni mesme les loix du raisonnement, qui luy devoient faire connoistre toutes seules la contradiction visible du sien.

Nous avons satisfait à la premiere question, que nous nous estions proposez d'examiner dans cét article, & dans la recherche que nous avons faite du motif veritable, qui pouvoit avoir porté le Pape Zosime, à se servir des Canons du Concile de Sardique ; nous avons fait voir que l'Auteur s'estoit trompé dans la conjecture qu'il avoit euë sur ce sujet. Il reste maintenant à éclaircir la seconde question, & à découvrir la raison pour laquelle ce Pape, voulant se servir de ces Canons, il les cita sous le nom de Canons du Concile de Nicée. L'Auteur a reconnu que cette citation, apparemment infidelle, a fait la matiere des sanglantes invectives, que nos heretiques ont faites contre ce Pape, & je veux croire mesme qu'il les a regardées avec horreur ; neantmoins il est surprenant de voir, que pour avoir voulu se rendre singulier dans la défense qu'il a entreprise de la conduite de ce Pape, il l'ait laissé veritablement exposé aux reproches d'infidelité & d'imposture que ses ennemis luy ont faites.

En effet, il ne dit autre chose pour sa justification, sinon que la necessité avoit contraint Zosime de citer ces Canons sous le nom de ceux du Concile de Nicée ; & cela, parce que premierement, dit-il, le Pape Innocent, son predecesseur, avoit dit que

l'Eglise Romaine ne recevoit point d'autres Canons, que ceux de Nicée pour regles de ses jugemens. En deuxiéme lieu, parce que les Africains ne connoissant point d'autre Concile de Sardique que celuy que les Protecteurs de l'Arianisme avoient tenu à Philippopoli, il estoit necessaire, dit l'Auteur, que ce Pape déguisast le nom du veritable Concile, où ils avoient esté faits, à sçavoir, le nom de Sardique, & qu'il leur donnast celuy de Canons de Nicée, afin que par ce moyen il previnst l'opposition, que les Evesques d'Afrique eussent formée contre ces Canons, s'ils eussent paru sous le nom de Canons du Concile de Sardique.

Certainement je ne sçay pas si l'Auteur a entrepris de se joüer ici de la reputation de ce Pape; mais si cela n'est pas, & s'il a eu dessein de nous parler serieusement, il est certain qu'il n'y a rien de si frivole que ce raisonnement. Il ne s'agit pas de sçavoir, si le Pape Zosime avoit des raisons qui demandassent qu'il citast les Canons du Concile de Sardique pour ceux de Nicée; mais, il est question de sçavoir s'il l'a pu faire legitimement, & sans trahir la verité. La morale chrestienne ne connoist point de necessité, ni d'interest qui justifient le mensonge, & qui excusent l'imposture; & toutes ces vaines reflexions de l'Auteur s'évanoüissent en vn mot, en disant que ce Pape n'a pas deu, quelque puissant interest qu'il y eust, citer ces Canons sous le nom de ceux de Nicée, s'il ne l'a pas pu faire innocemment.

En second lieu, la necessité que l'Auteur donne à ce Pape, d'vser de ce déguisement, est vne necessité imaginaire, & qu'il s'est forgée luy-mesme. En effet, nous avons déja remarqué plusieurs fois, que dans la mesme Epistre, où le Pape Innocent dit que l'Eglise Romaine ne connoissoit point d'autres Canons que ceux de Nicée, ce Pape y fait neantmoins mention du Concile de Sardique, & nous avons veu qu'il s'y sert des definitions de ce Synode : ainsi cette Epistre n'imposoit point de necessité à Zosime, de dissimuler le nom de Concile de Sardique, puisqu'au contraire il y estoit exprimé avec eloge; & je ne sçay pas comment l'Auteur n'a pas apprehendé, en donnant de si foibles raisons à ce Pape de parler de la sorte, de nous le faire paroistre, non plus comme vn imposteur forcé, ainsi qu'il le pretend, mais comme vn imposteur volontaire.

L'autre pretexte, que l'Auteur allegue de ce déguisement, n'est ni plus pressant, ni plus solide que le premier; & quoy qu'il soit veritable, qu'au temps du Pape Zosime, le veritable Concile de Sardique ne fust pas connu en Afrique, ayant esté supprimé par les

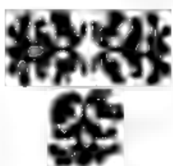
les Donatistes, & le faux ayant esté substitué en sa place; neantmoins l'Auteur ne nous justifie pas que le Pape Zosime fut informé de cét attentat commis: il y a mesme apparence qu'il n'en sçavoit rien du tout, parce que cette suppression du legitime Concile de Sardique avoit esté faite secretement par ces heretiques. Cependant l'Auteur devoit nous avoir prouvé qu'elle estoit venuë à la connoissance de Zosime, s'il a pretendu donner quelque couleur à sa conjecture: c'est pourquoy ne l'ayant pas fait, il faut avouër que toutes les raisons que l'Auteur a imaginées pour justifier la conduite de ce Pape, vont à le calomnier effectivement, & à luy laisser le nom d'imposteur & de faussaire, que l'heresie luy a malicieusement donné.

L'Auteur ajoûte, & dit, que le Pape Zosime ne crût pas faire injure aux Evesques d'Afrique, en citant les Canons de Sardique pour ceux de Nicée, parce que ce premier Synode avoit confirmé les privileges de l'Eglise Romaine, & que celuy de Sardique les avoit ensuite expliquez, quoy que, dit-il, tres-avantageusement: de sorte qu'il conclud, que quand ce Pape cite les Canons de Nicée, nous devons entendre par ces Canons l'interpretation des Canons de Nicée: *Canon Nicænus, id est, interpretatio Canonis Nicæni*, dit l'Auteur. Mais cette seconde réponse n'est pas plus solide que la precedente, & il n'est pas encore question de sçavoir si ce Pape fit injure ou non, aux Evesques d'Afrique par cette citation, mais s'il fit injure à la verité. Le moyen dont l'Auteur s'est servi pour nous faire voir le contraire, m'a paru tout-à-fait singulier; & si quelqu'vn peut s'accommoder de l'interpretation qu'il a donnée à ces paroles, *Canon Nicænus*, il peut se vanter qu'il n'y a rien de si éloigné, ni mesme de si contraire l'vn à l'autre, que son esprit ne soit capable de mettre bien ensemble. Il veut en effet, que lorsque ce Pape parle des Canons du Concile de Nicée, nous devions entendre par ces Canons l'interpretation de ces Canons, c'est à dire, les Canons du Concile de Sardique, où il veut que cette interpretation ait esté faite. Mais n'est-ce pas nous dire ingenuëment, que par le Concile de Nicée, nous ne devons point entendre le Concile de Nicée; mais bien vn autre tout-à-fait different, qui est celuy de Sardique? Et n'est-il pas certain que si l'Auteur a le credit de faire passer cette maniere d'interpreter les Auteurs, il n'y aura plus desormais de fausse citation qu'on n'excuse par vne methode si nouvelle?

Mais quand l'Auteur a raisonné de la sorte, il n'a pas deu se souvenir de ce qu'il avoit avancé au chapitre precedent, à sça-

voir, que les appellations au Siege Apostolique estoient contraires aux definitions du Concile de Nicée: car s'il a crû que les appellations eussent esté condamnées par ce Synode, comment a-t-il pu dire ensuite, que des Canons alleguez pour prouver la justice de ces appellations, comme sont ceux que le Pape Zosime a citez de Sardique, fussent des interpretations du Concile de Nicée; c'est à dire, qu'vne proposition fust l'interpretation de sa contraire, que la lumiere s'accordast avec les tenebres, & l'erreur avec la verité. Ainsi il faut demeurer d'accord que l'Auteur a tout-à-fait exposé la reputation de ce Pape, lorsqu'il a établi sa défense, contre les reproches des heretiques, sur de si foibles conjectures.

Cette difficulté qui paroist sans doute tres-considerable, n'a rien d'embarrassant, à suivre les remarques que nous avons faites au commencement de cét ouvrage: car nous apprenons par là le secret, pour lequel non seulement Zosime, mais encore tant d'autres Papes, ont pu citer les Canons de tant de divers Conciles, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, sans se rendre coupables, par cette maniere de parler, d'aucune imposture. Ce secret consiste en ce que tous les Canons, dont l'Eglise Romaine s'est servie, pendant les premiers siecles, ne composoient qu'vn mesme corps, auquel elle donnoit le nom de Concile de Nicée, quoy que ce corps fust l'assemblage de plusieurs Conciles distincts & differés de ce premier; & elle a tenu ce langage, soit parce que le Concile de Nicée estoit à la teste de cette collection, comme le plus remarquable de tous, soit parce qu'il avoit confirmé les Conciles particuliers, qui l'avoient precedé, ou bien enfin, parce qu'elle regardoit les Conciles qui avoient suivi celuy de Nicée, comme des dépendances & des explications de ce premier Synode. C'est pourquoy nous avons justifié que non seulement le Pape Zosime, mais tous ses successeurs absolument, depuis Sirice jusques à Gelase, n'ont jamais donné d'autre nom, que celuy de Nicée, à tous les Canons dont ils se sont servis, quoy que constamment ils en ayent allegué plusieurs, qui estoient tirez d'autres Conciles; & ce concours de tant de Papes, qui ont vécu & écrit en differens temps, dans vn mesme langage, nous a fourni vne preuve incontestable de la verité de cette observation.





ARTICLE DIXIE'ME.

Si les appellations au Saint Siege estoient en vsage dans l'Eglise, avant le temps du Pape Zosime, ou avant les sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, & si ces Synodes donnerent quelque atteinte à cét vsage.

TOVT ce que nous avons examiné dans les articles precedens de ce chapitre, a pour fin la question que nous devons traiter dans celuy-ci; & nous n'avons fait les observations precedentes, que pour nous preparer à l'objection que l'Auteur a fondée sur les Epistres des Evesques d'Afrique, écrites aux Papes Boniface & Celestin, lesquelles sont devenuës fameuses par l'vsage que les heretiques, & generalement tout ce qu'il y a eu d'ennemis du Siege Apostolique, en ont fait, pour combatre son autorité. La proposition que j'attaque dans cét article, est la consequence que l'Auteur a tirée de l'histoire de ces deux Epistres, & par laquelle il a conclu, que les appellations au Saint Siege n'estoient point en vsage dans l'Eglise, avant le temps du Pape Zosime, ni avant les sixiéme & septiéme Conciles de Carthage. Ie pretends faire voir que cette proposition repugne à la foy de l'histoire, à la foy de ces Conciles alleguez, & enfin à la doctrine mesme de l'Auteur. I'examineray ensuite quel changement ces Conciles apporterent à la discipline de l'Eglise d'Afrique.

Pour servir de réponse au parag. 4. du chap. 15. du mesme livre.

L'on pourroit d'abord opposer à l'Auteur, que s'il a pretendu étendre le sens de sa proposition sur toute l'Eglise vniverselle, & soûtenir que l'vsage des appellations n'y estoit pas generalement receu, avant le temps du Pape Zosime, l'exemple du grand Saint Athanase, dont nous avons auparavant justifié l'appel au Siege Apostolique, combatroit cette maxime; & s'il a voulu au contraire renfermer sa proposition dans les seules limites de l'Eglise d'Afrique, on pourroit luy dire, que l'exemple de Cecilien, Evesque de Carthage, que nous avons aussi auparavant justifié avoir appellé à ce mesme Siege, dans le cours de sa cause, en feroit voir la fausseté. Mais il y a d'autres preuves, tirées des monumens de l'Eglise d'Afrique, qui confirment que l'vsage des appellations y avoit esté introduit, avant le temps de ce Pape. Et je remarque

de leur Concile, afin qu'estant pleinement instruit de ce qui s'étoit passé à Carthage, il pust proceder avec plus de certitude à vn second, & à vn plus ample jugement: *Episcopis verò ex Africa rescribentibus*, ajoûte-t-il, *omnemque causam, quæ apud eos facta fuerat exponentibus, missis etiam gestis exinde, quæ fuerant tunc cum illo, vel de illo confecta, vocatur ad audientiam pleniorem.* Enfin Saint Augustin nous décrivant l'ordre qui fut gardé à Rome, lors de la condamnation de cét heretique, nous apprend qu'elle n'y fut renduë, qu'aprés que les Evesques d'Afrique y eurent envoyé les actes de leur Synode, & que tout ce qui y avoit esté defini, y eut esté examiné vne seconde fois: *Interposito duorum mensium tempore donec rescriberetur ex Africa, resipiscendi ei locus sub quadam medicinali sententiæ lenitate concessus est . . . sed postea quam ex Africano Episcoporum Concilio rescripta directa sunt, quid fuerit consecutum, vt justissimè in eum sententia proferretur, cuncta legite, quia cuncta transmisimus.* De sorte qu'aprés vne appellation si éclatante que celle, dont nous venons de parler, & à laquelle l'Eglise d'Afrique donna generalement les mains, il est sans doute surprenant de voir dire à l'Auteur, que les appellations n'estoient point en vsage en Afrique, avant le temps du Pape Zosime, & avant les contestations excitées sur ce sujet, au sixiéme Concile de Carthage.

De peccato orig. cap. 6.

La deuxiéme preuve que nous avons de cét vsage, dans l'Eglise Africaine, se prend du Canon vingt-deuxiéme, inseré parmi ceux du deuxiéme Concile de Milevis: surquoy il faut observer, avec le Cardinal Baronius, que non seulement ce Canon vingt-deuxiéme, mais encore tous ceux qui suivent les huit premiers, attribuez à ce Concile, n'en sont pas le veritable ouvrage, mais bien de quelque autre Synode, quoy que neantmoins l'erreur les ait fait assembler sous vn mesme corps. Et si nous suivons la conjecture qui se presente tout d'abord à nostre esprit, il y a de l'apparence que quelques-vns des Canons, qui sont attribuez au deuxiéme Concile de Milevis, furent faits par le premier, lequel a precedé cét autre de quinze ou seize ans. Car puisqu'il est certain, que la preface, que le Collecteur a attachée à ce deuxiéme Concile, a esté prise du premier, il est vraisemblable qu'il n'a pas esté plus religieux dans l'assemblage des Canons de ces deux divers Synodes, qu'il l'avoit esté dans la distribution de la preface, & qu'il les a confondus tous deux ensemble.

Baron. ad ann. 402.

Par ce Canon vingt-deuxiéme il est ordonné, que si les Prêtres, les Diacres, ou les autres Clercs inferieurs, viennent à se

plaindre du jugement de leurs Eveſques, leurs cauſes doivent eſtre terminées par celuy des Eveſques voiſins ; & que ſi non contens de ce dernier jugement, ils pretendent en appeller, ils ne le puiſſent faire qu'aux Conciles de leurs provinces, ou bien aux Synodes generaux d'Afrique. Mais il eſt ordonné ſur tout qu'il leur ſoit défendu d'en appeller outre mer: *Quòd ſi & ab eis provocandum putaverint*, porte ce Canon, *non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates provinciarum ſuarum; ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communione ſuſcipiatur.*

Or de cette definition je tire cette conſequence, qui ſemble ne pouvoir eſtre conteſtée, à ſçavoir, que devant le temps du Concile, où ce Canon fut fait, il devoit s'eſtre gliſſé en Afrique vn vſage d'appeller au Pape des cauſes des ſimples Preſtres, puiſque l'on trouva neceſſaire de faire dans ce Concile vne loy expreſſe, qui arreſtaſt le cours de cét vſage. Mais cette conſequence nous découvre vne autre verité également inconteſtable, qui eſt, que ſi avant le temps du premier Concile de Milevis, c'eſt à dire, quinze ou ſeize ans avant le ſixiéme de Carthage, l'vſage des appellations au Siege Apoſtolique, eſtoit receu en Afrique, à l'égard des cauſes des ſimples Preſtres, à plus forte raiſon ce meſme vſage des appellations y devoit avoir eſté auſſi introduit, à l'égard des cauſes des Eveſques, parce qu'il eſt certain, que les cauſes des Eveſques, à cauſe de l'eminente dignité qu'ils tiennent dans l'Egliſe, luy ont toujours paru beaucoup plus importantes, que non pas celles des ſimples Preſtres: & par conſequent il eſt indubitable, qu'elle a auſſi toûjours apporté plus de precaution à leur derniere condamnation.

De ſorte que l'Auteur demeurant d'accord d'autre part, que ni le premier, ni le ſecond Concile de Milevis, ne firent point de défenſe contre l'vſage des appellations des Eveſques, au Siege Apoſtolique, parce qu'il a crû que la clauſe qui ſe trouve ajoûtée à ce Canon vingt-deuxiéme, dans le Concile Africain, qui porte cette défenſe, n'y fut ajoûtée que lors de la compilation de ce Concile Africain, laquelle ne fut faite, comme nous avons veu, que dans le ſixiéme Concile de Carthage: il s'enſuit manifeſtement de toutes ces propoſitions, que l'vſage des appellations à l'Egliſe Romaine, dans les cauſes des Eveſques, eſtoit introduit dans l'Egliſe d'Afrique avant le temps du Pape Zoſime, & par conſequent avant celuy du ſixiéme Concile de Carthage, puiſque nous avons veu qu'elles y eſtoient introduites avant le pre-

mier Concile de Milevis, tenu dix-neuf ou vingt ans avant le sixiéme de Carthage.

Mais la simple histoire des Conciles de Carthage, que nous examinons ici, suffisoit, ce me semble, pour avoit deu faire clairement connoistre à l'Auteur la fausseté de la remarque qu'il avoit faite; & je ne sçay pas, comment au lieu de la consequence qu'il a voulu tirer de cette histoire, il n'en a pas inferé plûtost vne toute contraire. En effet, l'occasion principale de ces Conciles, & les motifs qui porterent ces Evesques à les assembler, furent les deux appellations du Prestre Appiarius, au Siege Apostolique. Il interjetta la premiere, lorsque par le jugement du Concile de sa province, il se vit deposé du rang de Prestre de la ville de Sicque en Afrique, dans laquelle il en avsoit fait auparavant les fonctions; & ce fut pour le jugement de cette appellation, que le Pape Zosime envoya en Afrique l'Evesque Faustinus avec deux autres Legats. Il interjetta la seconde au mesme Siege, lorsqu'étant passé de l'Eglise de Sicque, en celle de Trabacque, & y estant tombé en de nouveaux excés, il fut vne seconde fois condamné par le Concile de sa province; & alors le Pape Celestin renvoya le mesme Faustinus, son Legat, en Afrique, pour y faire le jugement de cette seconde appellation.

Car quel moyen y a-t-il de conclure de l'histoire de ces Conciles, comme a fait l'Auteur, que les appellations au S. Siege ne fussent point en vsage dans l'Eglise d'Afrique, avant le temps de ces Synodes. puisqu'au contraire nous voyons que ces appellations donnerent ouverture à la tenuë de ces Conciles; & puisque nous voyons que leur vsage y estoit tellement affermi, que quoy qu'il eust receu quelque opposition, lors du premier de ces Conciles, à cause que les Canons, que le Pape Zosime avoit apportez, pour en justifier le droit, & qu'il avoit citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée, ne s'estoient point trouvez dans les exemplaires de ce Concile, que les Evesques d'Afrique avoient envoyé querir en Orient. Neantmoins ces Evesques, nonobstant cette difficulté, & nonobstant encore l'ignorance où ils estoient des Canons du legitime Concile de Sardique, ne laisserent pas de deferer, avec la mesme soûmission, à la seconde appellation du Prestre Appiarius, faite en suite de ce premier Concile, qu'ils l'avoient déja fait à la premiere, & assemblerent, à la seconde arrivée de Faustinus en Afrique, vn nouveau Concile, pour y regler cette seconde appellation interjettée au Saint Siege: *Adveniente*, disent-ils dans leur Epistre au Pape Celestin, *sanè ad nos san-*

Eto fratre, & Coepiscopo nostro Faustino, Concilium congregavimus.
Certainement toutes les circonstances de cette histoire me parlent en faveur de l'vsage de ces appellations : je ne suis pas seulement persuadé, par la facilité avec laquelle ils convoquerent leur second Concile, pour y examiner le second appel d'Appiarius, nonobstant les difficultez survenuës lors de l'examen du premier, que cét vsage y estoit receu. Ie suis mesme convaincu par cette deference, qu'il y avoit vieilli, & qu'il devoit sans doute faire l'vne des loix les plus autorisées de leur discipline. C'est pourquoy je suis surpris de voir, que des lumieres si éclatantes n'ayent pas frappé les yeux de nostre Auteur; & plus je penetre dans cette histoire, plus les consequences qu'il en a voulu tirer, me paroissent insoûtenables.

Ie dis en second lieu, que l'histoire de ces mesmes Conciles de Carthage vouloit encore que l'Auteur en tirast vne consequence entierement contraire à la sienne, parce que nous voyons que le Pape Zosime, dans l'instruction qu'il donna à ses Legats, y fit vn article exprés, du pouvoir qu'il disoit luy appartenir, d'evoquer à Rome les Evesques des provinces, qui estoient tombez en quelque faute, pour y estre jugez : *Quartum, de Vrbano Episcopo excommunicando, vel etiam Romæ vocando, nisi ea quæ videbantur corrigenda, corrigeret*, portoit ce commonitoire. Or il est certain que le pouvoir d'evoquer à soy, & do son propre mouvement les causes des Evesques d'Afrique, marquoit dans ce Pape vne plus grande autorité, que ne faisoit pas celuy de recevoir simplement les appellations des particuliers, qui imploroient le secours de sa justice. De sorte que les Evesques d'Afrique n'ayant apporté aucune resistance, ni témoigné aucune difficulté sur cét article des evocations ; mais s'estant seulement arrestez à combattre celuy des appellations au Saint Siege, à cause de l'ignorance où ils estoient des Canons du veritable Concile de Sardique, il s'ensuit que c'est fermer les yeux aux veritables lumieres, que nous donnent ces Conciles, pour connoistre la discipline qui estoit alors receuë en Afrique, que d'en inferer, comme a voulu faire l'Auteur, que les appellations n'y estoient pas en vsage.

Epist. Afric. ad Bonif.

Mais si cette consequence repugne, comme nous venons de voir, à la foy de l'histoire, à la foy des Conciles que nous examinons, je ne sçay pas en outre le moyen de l'accorder avec les propres principes de l'Auteur : car nous avons veu auparavant, que lorsqu'il s'est resolu de disputer au Siege Apostolique le pouvoir

voir de recevoir les appellations des causes des Evesques, il a apporté ce temperament à sa doctrine, qu'il a soûtenu en mesme temps, que ce pouvoir luy avoit toûjours appartenu dans les causes qui regardoient la foy; & c'est mesme sur cette derniere prerogative qu'il a voulu, que nous deussions fonder la supréme dignité de ce Siege. De sorte qu'il s'ensuit necessairement de l'établissement de cette maxime, ou bien que la discipline, qu'il attribuë aux Evesques d'Afrique, s'accordoit avec celle, qu'il reconnoist estre celle de l'Eglise vniverselle; & en ce cas, il faut qu'il convienne que l'vsage des appellations ne pouvoit pas estre vniversellement banni de cette Eglise, puisque l'Auteur soûtient que l'Eglise Romaine a toûjours eu le droit de recevoir les appellations des causes qui regardoient la foy. Ou bien il s'ensuit que la discipline des Evesques d'Afrique ne s'accordoit pas avec celle de l'Eglise vniverselle, en ce qu'ils avoient condamné generalement, & sans aucune distinction, l'vsage des appellations, qui, selon les propres principes de l'Auteur, devoit estre retenu à l'égard des causes qui regardoient la foy; & en ce cas, l'Auteur ne pourra tirer aucun avantage de leur opinion particuliere, puisqu'il sera contraint de la reconnoistre contraire aux loix de l'Eglise vniverselle. Ainsi de quelque costé que nous regardions la remarque, que l'Auteur a faite sur l'histoire des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, lorsqu'il a voulu conclure de ce qui s'y estoit passé, que le droit des appellations au Saint Siege n'étoit pas connu en Afrique, avant le temps de ces Conciles; soit que nous la confrontions avec les Canons des Conciles precedens de cette province, ou bien avec les circonstances des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, ou bien enfin avec les propres principes de l'Auteur, nous la trouverons en tous sens insoûtenable.

Cependant, ce ne seroit satisfaire qu'à la moitié de la difficulté, si nous nous contentions d'avoir montré, que les appellations au Saint Siege estoient receuës en Afrique, avant le temps des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, sans faire voir ensuite, que cette discipline ne receut aucun changement par les definitions de ces Conciles; c'est ici le fort de la difficulté, c'est de ces definitions que nos heretiques tirent leurs plus puissantes armes pour combatre les droits du Siege Apostolique; & c'est aussi vn moyen que l'Auteur n'a pas oublié pour attaquer sa supréme jurisdiction.

I'avouë que cette difficulté paroist, au premier aspect, surpre

nante; & quiconque ne porteroit pas sa veuë plus loin, qui ne regarderoit ni avant, ni aprés ces Conciles, j'avouë que peut-estre auroit-il de la peine à s'en tirer. Mais je remarque en premier lieu, que le premier de ces Conciles, qui est celuy qui fut tenu sous le Pape Boniface, & où l'on examina la premiere appellation d'Appiarius, n'a rien qui favorise la pretention des ennemis du Saint Siege: au contraire, il nous fournit des preuves remarquables de la soûmission avec laquelle les Evesques d'Afrique avoient accoûtumé de deferer à ces appellations. Le Pape Zosime, predecesseur de Boniface, avoit envoyé, quelque temps avant sa mort, des Legats en Afrique, pour y faire juger l'appellation, que le Prestre Appiarius avoit interjettée à son Siege, du jugement des Evesques d'Afrique. Dans les instructions qu'il leur donna, pour traiter avec ces Evesques, il y insera deux Canons du Concile de Sardique, qui regloient la matiere des appellations, & les cita sous le nom de Canons du Concile de Nicée. Les Evesques d'Afrique prirent connoissance de ces instructions, ils y virent ces Canons, dont ils n'avoient point encore ouï parler, ils voulurent les verifier sur les exemplaires qu'ils avoient des Canons du Concile de Nicée, ils ne les y trouverent pas: sur cela ils delibererent ensemble de ce qu'ils avoient à faire, & ils informerent le Pape Boniface du resultat de leur deliberation. Mais à quoy aboutit leur definition? à supplier le Pape de joindre ses instances aux leurs, pour retirer des Eglises d'Alexandrie & de Constantinople de fidéles exemplaires des Canons du Concile de Nicée, tirez sur leurs originaux, afin de voir par là, si les Canons que le Pape Zosime leur avoit citez, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, & qu'ils n'avoient pas trouvez dans les exemplaires qu'ils avoient en Afrique, se rencontreroient dans les autres; & cependant, à protester que jusques à l'arrivée de ces nouveaux exemplaires, ils observeroient inviolablement la discipline contenuë dans les instructions de ses Legats. Nous voyons, ce me semble, dans cette conduite des marques bien certaines de la soûmission, avec laquelle les Evesques d'Afrique recevoient les ordres qui leur venoient de la part du Siege Apostolique. Mais ce n'en sont pas encore les plus considerables, les exemplaires qu'ils avoient envoyé demander en Orient, estant arrivez, ils n'y trouverent pas les Canons que le Pape Zosime leur avoit alleguez. Neantmoins Appiarius ayant vne seconde fois appellé au mesme Siege Apostolique, d'vn second jugement, rendu quelque temps aprés contre luy, par les

Eveſques d'Afrique ; & le Pape Celeſtin, ſucceſſeur de Boniface, ayant chargé l'vn des Legats de ſon predeceſſeur, appellé Fauſtinus, de retourner en Afrique, pour pourſuivre le jugement de cette appellation : nous voyons que quoy que les exemplaires, qu'ils avoient nouvellement recouvrez, allaſſent, ce ſemble, à leur faire revoquer juſtement en doute le pouvoir que les Papes s'attribuoient de recevoir ces appellations, & quoy que ſur des apparences ſi favorables, leur oppoſition euſt pu paroiſtre, en quelque ſorte, excuſable ; neantmoins ces Eveſques obeïſſent exactement aux ordres du Pape Celeſtin, leur reſpect pour le Saint Siege ſe trouve plus fort dans cette rencontre, que la perſuaſion de leurs propres yeux ; & ſans examiner davantage, ſi les Canons du Concile de Nicée autoriſoient le Pape dans ce droit de recevoir les appellations des Preſtres d'Afrique, ou non, les ordres du Pape Celeſtin, qui leur ſont portez par Fauſtinus, leur tiennent lieu de loy : ils aſſemblent le Concile, & travaillent à l'examen de la ſeconde appellation de ce Preſtre conjointement avec ce Legat.

Iuſques-là tout ce qui ſe paſſa dans ces Conciles, ne nous marque que le pouvoir ſupréme du Siege Apoſtolique, & qu'vne entiere ſoûmiſſion des Eveſques d'Afrique à ſes ordres. Mais il faut avoüer que la fin ne répondit pas à ce commencement ; & les ſuites qu'eut ce ſecond appel d'Appiarius, dans ce ſecond Concile, ayant échauffé la bile de ces Africains, il eſt vray qu'ils écrivirent, tous en corps, vne Epiſtre au Pape Celeſtin, pleine de reſſentiment, dans laquelle ils ſe plaignirent ouvertement de ces appellations, & témoignerent de n'en vouloir plus ſouffrir l'vſage.

C'eſt donc dans cette ſeule Epiſtre où conſiſte toute la difficulté, & où l'Auteur peut ſeulement avoir trouvé vn fondement apparent de ſe récrier contre l'ancienneté de l'vſage des appellations. Comme cette Epiſtre a fourni la matiere des objections de tous les ennemis de l'autorité du Saint Siege, ceux auſſi qui en ont défendu les intereſts, ont taſché d'y apporter diverſes explications. Si nous écoutions celle du Cardinal Baronius, je ne voy pas que l'Auteur en puſt tirer vn grand avantage : car il ſoûtient que ce ne furent pas les appellations en general, que ces Eveſques voulurent condamner, par les plaintes que contient leur Epiſtre ; mais ſeulement le mauvais vſage qu'on en faiſoit, c'eſt à dire, la trop grande facilité que les Papes apportoient à les recevoir, & à rétablir, en ſuite de ces appellations, dans la

communion de l'Eglise, ceux qui en avoient esté retranchez par les definitions des Synodes des provinces. Il passe mesme plus avant, & il pretend qu'il n'estoit pas question, dans ces Conciles de Carthage, d'examiner à qui appartenoit le droit de recevoir les appellations; mais qu'il s'agissoit seulement de sçavoir la maniere dont il faloit se comporter dans leur poursuite. Il prouve la premiere de ses propositions par ces paroles tirées de cette Epistre : *Impendio deprecamur*, disent ces Evesques, *vt deinceps ad vestras aures hinc venientes non faciliùs admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem vltrà velitis excipere, quia hoc etiam Concilio Nicæno definitum facilè advertet venerabilitas tua : nam si de inferioribus Clericis, vel laïcis videtur ibi præcaveri, quanto magis hoc de Episcopis voluit observari, ne in sua provincia à communione suspensi, à tua sanctitate vel festinatè, vel præpropere, vel indebitè videantur communioni restitui.* Où nous voyons, dit-il, que c'est seulement de la trop grande facilité de recevoir les appellations, que ces Evesques se plaignent ; & que s'ils en condamnent l'vsage, ce n'est que celuy qui se trouvoit accompagné de trop d'indulgence, & de trop de precipitation. A l'égard de la seconde proposition de ce Cardinal, il la justifie par les Canons, que le Pape Zosime allegue dans les instructions de ses Legats : car ce Cardinal remarque, que s'il se fust agi du droit en general des appellations, & non pas de la seule maniere de les poursuivre, ce n'eust pas esté le septiéme Canon du Concile de Sardique, que ce Pape eust deu inserer dans ces instructions, puisqu'il n'y est parlé que de la maniere dont se doit faire cette poursuite ; mais bien le quatriéme Canon du mesme Concile, où le pouvoir de recevoir & de juger ces appellations, est reservé à l'Eglise Romaine.

I'avouë certainement, que qui ne considereroit que les paroles qui viennent d'estre citées, trouveroit de la vraisemblance dans cette opinion : car il est vray qu'à bien considerer le sujet de cette Epistre, nous trouverons que les Evesques qui l'ont écrite, s'y reduisent à faire deux remonstrances au Pape Celestin : ils prennent le sujet de la premiere, de l'vsage des appellations des Evesques & des Prestres d'Afrique au Siege Apostolique ; & celuy de la seconde, de la coustume qu'avoit ce mesme Siege, d'envoyer des Clercs dans les provinces, pour y faire executer les jugemens rendus à Rome, avec vn pouvoir d'employer pour cette execution l'autorité des Magistrats de l'Empire. Il est encore vray, que les termes, dont ils se servent pour expliquer l'vne &

l'autre de ces remonſtrances, ſont accompagnez de modifications, & ſemblent par conſequent n'aboutir qu'à chercher quelque temperament aux choſes. Ils ne prient pas le Pape de ne pas recevoir abſolument aucune appellation, ils luy demandent ſeulement de ne les recevoir pas trop facilement, & ſans vne meure deliberation precedente : *Non faciliùs admittatis*, diſent-ils, *non feſtinatè vel præpropere, vel indebitè*; ils ne le ſupplient pas de ne pas envoyer abſolument des Clercs, executeurs de leurs ſentences; mais ſeulement de ne pas accorder ce dernier remede, qui ſembloit avoir quelque choſe de violent, indifferemment à tous ceux qui le demanderoient, *quibuſque petentibus nolite concedere*. Neantmoins quiconque ne conſiderera pas ſeulement les paroles de cette Epiſtre, qui viennent d'eſtre citées, mais encore tout le corps de cét ouvrage ; quiconque fera reflexion, non ſeulement ſur les paroles, dont ceux qui en ſont les Auteurs ſe ſervent, pour exprimer leur demande, mais ſur les raiſons qu'ils employent pour en faire voir la juſtice, trouvera, ce me ſemble, que cette explication ne ſçauroit ſubſiſter. Ces Eveſques veulent perſuader au Pape qu'il ne doit pas recevoir les appellations des Eveſques, ou des Preſtres d'Afrique, par les raiſons ſuivantes. Premierement, parce qu'ils ſoûtiennent que ce procedé repugne aux definitions du Concile de Nicée : *Quia hoc etiam Nicæno Concilio definitum facilè advertet.* En ſecond lieu, parce qu'ils diſent qu'il n'eſt point de definition Eccleſiaſtique, qui ait ravi cét avantage à l'Egliſe Africaine, de pouvoir mettre fin aux conteſtations de leurs Eveſques: *Quia & nulla Patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ.* En troiſiéme lieu, parce que les cauſes Eccleſiaſtiques doivent eſtre terminées aux meſmes lieux où elles ont pris leur naiſſance: *Quæcunque negotia in ſuis locis, vbi orta ſunt, finienda.* En quatriéme lieu, parce que la grace du Saint Eſprit ne defaudra point, ſuivant l'infallibilité de la promeſſe de IESVS CHRIST, à aucune province : *Nec vnicuique provinciæ gratiam Sancti Spiritus defuturam.* En cinquiéme lieu, parce que la liberté eſt laiſſée à tous ceux qui ſe trouveront injuſtement condamnez par leurs juges, d'appeller de leurs ſentences aux Conciles provinciaux, ou bien au Synode vniverſel d'Afrique : *Quia vnicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit, cognitorum, ad Concilia ſuæ provinciæ, vel etiam vniverſale provocare.* En dernier lieu, parce que l'on auroit toûjours, diſent-ils, ce defaut à oppoſer aux jugemens, qui ſe rendroient dans Rome, que les témoins, qui devroient eſtre confrontez à l'accuſé, n'ayant

pu, ou bien à cause de la foiblesse de leur sexe, ou bien pour leur extréme vieillesse, ou encore pour d'autres raisons, passer la mer, & d'Afrique, où ils estoient, aller à Rome, pour subir cette confrontation, les jugemens qui y seroient rendus sans cette formalité observée, seroient dépourveus de leur force naturelle : *Quomodo judicium transmarinum ratum fuerit, ad quod testium necessariæ personæ, vel propter sexus, vel propter senectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis adduci non poterunt.* Quiconque, dis-je, examinera toutes ces raisons, verra manifestement qu'elles ne combatent pas seulement le trop frequent vsage, la trop grande facilité des appellations à l'Eglise Romaine, mais le droit mesme de cette discipline : il verra que ces raisons attaquent le fond, & non pas la forme seulement ; & certainement nous faisons violence à ces paroles, & injure au raisonnement de ces Evesques, si nous leur faisons tirer vne autre consequence, que celle que je viens de poser. De sorte que l'explication que ce Cardinal nous a apportée, ne peut satisfaire pleinement à cette difficulté, parce que, si elle semble s'accorder avec le texte de cette Epistre, elle en combat directement l'esprit & l'intention.

Le Cardinal Du Perron a pris vn autre parti, & il s'est renfermé à dire, que quelque resistance que ces Evesques ayent apportée dans ce Concile à l'vsage des appellations, neantmoins ils ne s'emporterent jamais, jusqu'à faire quelque Canon pour les condamner. Mais je confesse que je ne puis comprendre la subtilité de cette réponse ; & je ne sçaurois voir ce qu'vn Canon eust pu operer, pour la condamnation de cette discipline, que cette Epistre n'ait pas fait. Vn Canon pouvoit-il établir quelque chose de plus fort, contre l'vsage des appellations, que de dire, comme fait cette Epistre, qu'il repugnoit aux definitions du Concile de Nicée, qu'il combatoit la discipline des Conciles d'Afrique, & l'infallibilité des promesses de IESVS CHRIST faites à son Eglise. Toutes ces choses sont contenuës dans cette Epistre, & cette Epistre est comme l'abregé des actes de ce Concile : ainsi il est inutile de chercher si l'vsage des appellations à l'Eglise Romaine, a esté condamné par vn Canon exprés de ce Concile, ou non ; il suffira à nos adversaires, que sa condamnation se trouve écrite dans l'Epistre synodique de ces Evesques.

Ie croirois donc que le dessein, qu'eurent les Evesques d'Afrique, dans ce Concile, fut veritablement de condamner absolument l'vsage des appellations au Siege Apostolique, dans les causes des Evesques & des Prestres d'Afrique. Ie croirois mesme que ce

que ces Evesques firent dans cette occasion, ils le firent de bonne foy ; mais je croy en mesme temps, que cette condamnation n'eut point de lieu, mesme dans l'Eglise d'Afrique : & je fonde ma pretention sur ce que l'erreur, où estoient alors ces Evesques, les ayant engagez dans cette condamnation, ils changerent de sentiment, lorsqu'ils furent gueris de leur erreur : ce qui arriva peu de temps aprés.

Pour comprendre cette réponse, il faut se souvenir de l'observation que nous avons auparavant justifiée, à sçavoir, que le legitime Concile de Sardique n'estoit pas connu en Afrique, lors de cette contestation. De là je tire cette consequence, que ce Synode estant le seul, qui eust alors reglé le droit des appellations au Saint Siege, les Evesques d'Afrique, qui n'en connoissoient pas les definitions, ne pouvoient pas sçavoir aussi la loy qui avoit établi cette discipline, & par consequent ne devoient deferer à cét vsage, que sur la simple foy de la tradition, & par le respect que l'Eglise vniverselle avoit toûjours conservé pour les ordres du Saint Siege. Dans cette situation d'esprit, de la part de ces Evesques, la cause d'Appiarius s'émeut en Afrique, on examina dans le Concile qu'on y tenoit, les instructions que le Pape Zosime avoit données à ses Legats ; on découvrit que les Canons, sur l'autorité desquels ce Pape avoit fondé la justice de l'appellation des Evesques & des Prestres d'Afrique au Siege Apostolique, ne se trouvoient pas dans les veritables exemplaires du Concile de Nicée, qu'ils avoient recouvrez d'Orient. Dans cette disposition, dis-je, d'esprit, il est apparent que la pensée qui deut entrer naturellement dans l'esprit de ces Evesques, fut de revoquer en doute la foy de leur tradition, apprenant que le titre sur lequel on vouloit l'établir, ne se trouvoit pas veritable. Et si neantmoins, en suite de cette reconnoissance, ces Evesques ne laisserent pas, comme nous avons remarqué, de deferer au second appel d'Appiarius, il est encore apparent que leur seul respect, pour les ordres du Saint Siege, les deut engager dans cette soûmission. Mais ayant veu, dans le cours de l'examen de ce second appel, les abus inseparables de cette discipline, & n'étant plus alors retenus par l'autorité d'aucun Concile, qu'ils crûssent l'avoir introduite ; au contraire, estant persuadez que les Canons qn'on leur en avoit rapportez, estoient supposez, toutes les apparences vont à nous faire croire, qu'ils prirent le parti de condamner absolument l'vsage de ces appellations.

Ie demeure ingenuëment d'accord de toutes ces choses ; mais

je dis qu'il n'y a rien de formidable dans cette condamnation, pour les droits du Saint Siege, ainsi que l'on a crû, si les choses sont bien entenduës. Car je remarque que cette condamnation n'eut point de suite, mesme dans l'Eglise d'Afrique; & cela parce que l'erreur & l'ignorance des Canons du legitime Concile de Sardique, dans laquelle estoient les Evesques d'Afrique, ayant esté la seule cause de cette condamnation, le remede qu'on apporta sur le champ pour guerir cette erreur, rendit cette condamnation sans effet.

Voilà proprement où est le dénouëment de toute cette affaire, dont la preuve ne sera pas malaisée à établir. En effet nous voyons, qu'environ le temps de cette condamnation, sous le mesme Pape, sous lequel elle fut renduë, vn de ces mesmes Evesques d'Afrique, qui avoit assisté à la naissance de cette contestation, & qui d'ailleurs estoit l'vn des plus grands genies de toute l'Eglise, à sçavoir Saint Augustin; que cét Evesque defera luy-mesme à l'appellation qu'Antoine, Evesque de Fussale, avoit interjettée au Saint Siege, du jugement du Synode de sa Province. Il écrivit pour cét effet au Pape Celestin, & aprés luy avoir fait connoistre les douleurs, où la tendresse de sa conscience l'exposoit dans cette occasion, il le pria de prendre connoissance de tout ce qui s'estoit passé dans le Concile de sa province; & pour nous témoigner en outre, qu'il ne doutoit pas qu'il ne fust au pouvoir de ce Pape, de rétablir cét Evesque dans sa premiere dignité, nonobstant le jugement du Concile qui l'en avoit declaré indigne, il luy dit, qu'il estoit dans le dessein de renoncer à l'Episcopat, pour vacquer le reste de ses jours à vne plus rigoureuse penitence, s'il arrivoit, que par le jugement du Pape, cét Evesque condamné fust rétabli dans son Siege. Nous voyons que le Primat de Numidie, celuy-là qui sembloit le plus interessé dans cét appel, & qui avoit encore esté present aux mesmes contestations agitées dans l'Eglise d'Afrique, acquiesça aussi en ce mesme temps à la mesme appellation, S. Augustin nous apprenant, dans l'Epître alleguée, que ce Primat avoit écrit au Pape en faveur de cét Antoine. Enfin nous voyons, peu de temps aprés ces Conciles de Carthage, & sous le Pape Leon, successeur de Celestin, le mesme Siege Apostolique dans vne paisible possession de recevoir les appellations des Evesques d'Afrique; car il nous marque dans son Epistre quatre-vingts septiéme, qu'il avoit receu l'Evesque Lupicinius dans sa communion, en suite de son appel au Siege Apostolique; qu'il avoit renvoyé l'examen de cét appel devant les Evesques d'Afrique, suivant la definition du Concile de Sardique;

S. August. Epist. 261.

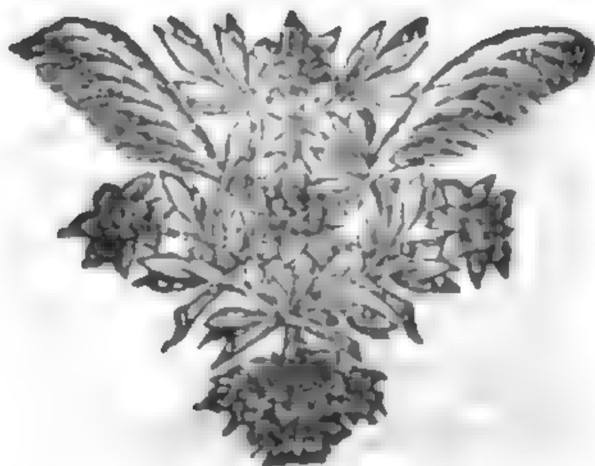
dique:il s'y plaint de ce qu'au prejudice de l'appel de Lupicinius,ces Evesques n'avoient pas laissé de luy ravir la Communion Ecclesiastique, mesme d'avoir consacré vn autre Evesque en sa place; & il dit que toutes ces demarches estoient contraires à la discipline Ecclesiastique, ce qui ne peut s'entendre que des Canons du Concile de Sardique, où cette doctrine estoit alors seulement enseignée.

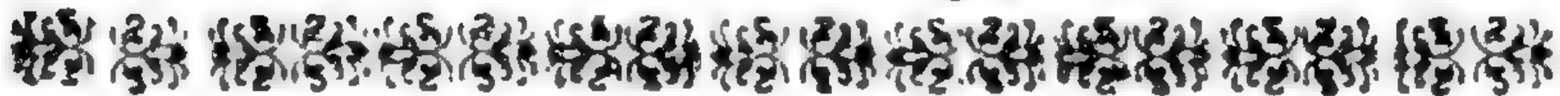
De sorte que faisant reflexion, d'vn costé, sur la resistance des Evesques d'Afrique, à l'vsage des appellations au Saint Siege, telle qu'elle nous paroist par leur Epistre synodique écrite au Pape Celestin, & remarquant de l'autre, que nonobstant le témoignage de cette Epistre, l'vsage de ces mesmes appellations au Saint Siege ne laissoit pas d'estre communément, au mesme temps, dans l'Afrique: cette contrarieté apparente entre ce qu'ils ont crû, & ce qu'ils ont pratiqué, au lieu de se détruire mutuellement l'vn l'autre, nous donne l'intelligence de l'vn & de l'autre. Et il me semble, que si nous suivons les veritables lumieres de nostre raison, plûtost que celles de nostre passion, nous devons conclure invinciblement de cette contradiction apparente, que l'erreur, où estoient ces Evesques, touchant le veritable Concile de Sardique, ayant donné lieu à cette condamnation, le soin qu'on prit de les en tirer, & de leur donner la connoissance des Canons qui y avoient esté faits, la rendit, presqu'en mesme temps, vaine & sans effet; & que l'vsage des appellations, qu'vn seul respect pour la tradition y avoit conservé jusques au temps de ces Conciles, s'y autorisa ensuite plus fortement, lorsque par la contestation qui s'y émeut, les Evesques d'Afrique furent éclaircis de la dignité du Concile de Sardique, de la qualité des Canons qui y avoient esté faits, & de la fidelité du Pape Zosime qui s'en estoit servi, pour soustenir le droit de son Siege.

Ie ne sçay pas pourquoy tant de vraisemblances n'ont pas touché l'esprit de l'Auteur, & pourquoy, demeurant luy-mesme d'accord, que l'vsage des appellations au Saint Siege fut continué dans l'Eglise d'Afrique, peu de temps aprés ces contestations, il n'a pas jugé que ce qui deut produire ce changement, fut le soin que les Papes prirent de faire connoistre aux Evesques d'Afrique les definitions du Concile de Sardique, de l'ignorance desquelles estoit venuë toute leur mesintelligence, plûtost que d'en aller chercher la cause, comme il a fait, dans vne obstination inflexible des Papes, à poursuivre leurs avantages, dont il ne fournit aucune preuve, & dont le soupçon est injurieux à la justice

& à la modestie de ces Pontifes ; plûtost que d'en aller chercher la cause dans la loy profane de l'Empereur Valentinien, donnée vingt-cinq ans aprés ces contestations, sur lesquelles loix des Evesques Catholiques ne doivent jamais regler leur discipline : & enfin, plûtost que d'en attribuer la cause, comme il a fait, au deplorable état, où peu de temps aprés l'Eglise d'Afrique se vit reduite, en gemissant sous le joug des Vandales, c'est à dire, sous la cruelle loy des Barbares, & des Barbares Ariens. Ce qui dérobe en mesme temps à l'Eglise d'Afrique le merite d'vne soûmission respectueuse, volontaire & filiale aux ordres du Saint Siege, & à ce Siege la justice du respect & de la soûmission qui luy est deuë.

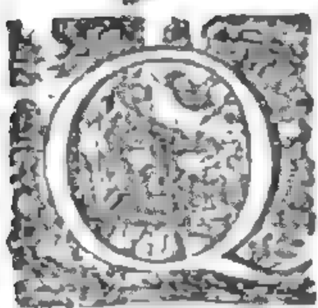
De sorte qu'aprés toutes ces reflexions, j'estime, que quelque bruit, que les ennemis du Saint Siege ayent voulu faire, à cause de cette Epistre : il y a neantmoins sujet d'esperer, que les Lecteurs raisonnables tomberont d'accord, que cette objection, quand elle est bien penetrée, n'a rien qui blesse, ni les droits du Saint Siege, ni mesme la soûmission que les Evesques d'Afrique devoient à ce Siege. Ils verront que toutes les demarches que ces Evesques firent dans cette occasion, furent les suites malheureuses d'vne ignorance invincible, où ils estoient touchant vn fait, à sçavoir, touchant le veritable Concile de Sardique. Et comme les actions qui procedent d'vn semblable principe, n'attirent point de blasme sur ceux qui en sont les auteurs, ils avouëront aussi qu'elles ne doivent point servir à établir aucun principe, ni à tirer aucune legitime consequence.





CHAPITRE DOVZIEME.

De la forme des Jugemens Ecclesiastiques attribuée par l'Auteur à l'Eglise Africaine.



VELQUE ſpecieuſes qu'ayent eſté les raiſons, que l'Auteur a employées, pour combatre le droit des appellations au Siege Apoſtolique, ce n'eſtoient pourtant pas les derniers moyens, que ſes meditations ſur les Canons des Conciles d'Afrique, luy en devoient fournir. Il n'avoit garde de laiſſer inutiles ſes obſervations ſur le Concile Milevitain, dont ceux qui ont de tout temps conteſté les droits du Saint Siege, n'ont pas pretendu tirer vn moindre avantage, que des Epiſtres que nous avons déja examinées : comme d'ailleurs, les reflexions que Hincmarus avoit autrefois faites, dans la chaleur de ſa conteſtation avec le Pape Nicolas, ſur les Canons qui permettoient aux Eveſques de ſe choiſir des arbitres, pour regler leurs differends, eſtoient trop conformes à ſes deſſeins, pour les paſſer ſous ſilence. Voici donc l'vſage que l'Auteur a fait des armes, que luy ont fourni ces adverſaires de l'Egliſe Romaine. Il a pretendu que l'Egliſe Africaine ait eu vne diſcipline particuliere, pour les jugemens qu'elle rendoit contre les Eveſques, ou contre les Preſtres ; & cette diſcipline particuliere qu'il luy a voulu attribuer, va nous faire comprendre, que les jugemens, que cette Egliſe rendoit, conformément aux regles particulieres de ſa diſcipline, n'eſtoient point ſoûmis aux appellations au Siege Apoſtolique.

Pour rendre ſa propoſition vraiſemblable, il a avancé deux maximes, qu'il a dit eſtre tirées des definitions des Conciles de cette Egliſe. La premiere, que les jugemens rendus par les arbitres, dont les parties avoient convenu, n'eſtoient point ſujets à aucun appel. La deuxiéme, que les loix de cette Egliſe défendoient generalement, tant pour les Eveſques, que pour les ſimples Preſtres, les appellations outre mer, ne permettant pas abſolument qu'on appellaſt des jugemens des Conciles generaux d'Afrique. Il en a ajouſté meſme vne troiſiéme, & pour rendre l'autorité de ces Conciles generaux plus recommandable, il a voulu qu'il fuſt permis de porter devant ces Conciles, en premiere

instance, les causes des Evesques accusez. Il faut examiner toutes ces propositions en particulier, & faire voir que les loix particulieres, que l'Eglise Africaine suivoit dans l'administration de sa discipline, n'avoient rien qui blessast le commun respect, que l'Eglise vniverselle a toûjours rendu à l'autorité supréme des Papes, dans la condamnation des Evesques.



Article Premier.

Si les loix de l'Eglise Africaine ne permettoient pas qu'on appellast des sentences renduës par les juges, que les parties avoient choisis.

Pour servir de réponse aux paragraphes 2. & suivans du chap. 16. du mesme livre.

POVR l'intelligence de la maxime que l'Auteur a avancée, je remarque, en premier lieu, que les Canons d'où elle est prise, & qui servent de fondement à cette jurisdiction amiable des arbitres, sont conceus diversement. Les Canons quinziéme & cent vingt-deuxiéme de la collection Africaine, semblent remettre à la liberté des parties le choix de ces juges amis, sans leur imposer aucune necessité sur cela : *Si ex consensu partium electi fuerint*, dit le premier. Le second s'explique en pareils termes, *à judicibus quos communis consensus elegerit* : qui sont des manieres de s'exprimer, qui nous témoignent ouvertement l'indifference, où ces loix laissoient les parties, touchant ce choix. Mais le Canon quatre-vingts seiziéme de la mesme collection porte vn autre sens : il parle avec empire, & à le suivre, ce ne seroit plus vn effet de nostre choix, que cette élection d'arbitres, ce seroit vn commandement exprés de la loy : *Si autem fuerit provocatum, eligat qui provocaverit judices, & cum eo & ille, contra quem provocaverit, vt ab ipsis deinceps nulli liceat provocare.*

A suivre le sens de ces premieres expressions, lequel est sans doute le veritable, & celuy que nous devons donner à ces Canons, l'Auteur doit certainement demeurer d'accord, que la discipline, enseignée par ces Canons, de quelque maniere qu'on les veuïlle expliquer, n'a rien qui puisse blesser les droits du Siege Apostolique. Car puisque c'estoit du consentement mutuel des parties, qu'on choisissoit ces juges, il est constant que l'autorité, qu'ils exerçoient dans ces occasions, prenoit aussi sa source de leur volonté, ils devenoient juges souverains, parce qu'ils

avoient esté acceptez volontairement pour juges ; & cette acceptation enfermoit vn desistement volontaire de leur part, des voies canoniques que la discipline leur offroit, s'ils eussent voulu s'en servir, qui estoient de se pourvoir du Concile provincial, au general d'Afrique, & du general, au Synode du Saint Siege. Ainsi vn tribunal fondé sur la liberté des parties, & qui n'avoit pas d'existance fixe & permanente, ne pouvoit faire de prejudice à celuy, dont l'autorité procede de l'institution de IESVS CHRIST, & de la confirmation des Synodes œcumeniques ; à celuy qui ne devient pas supréme par la reconnoissance volontaire des parties, mais dont le pouvoir doit estre reconnu supréme de tout le monde, parce qu'effectivement il est supréme. Enfin je dis, que comme l'autorité, que les particuliers donnent tous les jours aux arbitres, qu'ils choisissent eux-mesmes pour terminer leurs differends, dans quelque étenduë qu'elle puisse estre, ne blesse point la jurisdiction naturelle des Cours Souveraines ; de mesme celle des arbitres, dont parlent ces Canons, ne pouvoit donner d'atteinte à l'autorité sacrée du Siege Apostolique.

Mais quoy que l'observation precedente suffise pour faire voir, que quelque opinion, que les Evesques d'Afrique eussent pu avoir, touchant l'autorité des jugemens rendus par les arbitres convenus, neantmoins que leurs sentimens particuliers, sur ce point, ne pouvoient faire aucun prejudice aux droits du Siege Apostolique, dans la condamnation des Evesques, parce que la jurisdiction de ces arbitres n'auroit point esté vne jurisdiction necessaire, ni de rigueur, mais au contraire, qu'elle auroit dépendu de l'acceptation des parties : je remarque en second lieu, pour vn plus grand éclaircissement de cette difficulté, que les Canons du Concile Africain, qui sont les seuls qui ayent établi ce tribunal des arbitres, ne doivent pas estre entendus de la connoissance des causes Ecclesiastiques des Evesques, ou, pour parler suivant le langage du mesme Concile, de la connoissance des causes communes de l'Eglise, comme sont celles de la foy, celles qui regardent l'administration des Sacremens, ou l'vsage de la discipline Ecclesiastique. Mais ils doivent estre seulement expliquez de la connoissance des causes profanes & seculieres des Evesques, tant criminelles que civiles, qui pouvoient estre intentées par des particuliers contre eux, & dont les Magistrats seculiers de l'Empire pouvoient prendre connoissance. C'est à l'égard de cette derniere espece de causes, que ces Canons veulent que des Chrestiens, mais sur tout des Prestres, s'en remettent au

jugement des arbitres qu'ils choisiront, & qu'ils leur défendent d'en appeller. Ils nous assignent mesme la raison de cette disposition, & c'est parce que, disent-ils, c'est faire injure à la sainteté du Sacerdoce, de preferer le jugement des Magistrats à celuy des Evesques; c'est contrevenir au commandement de l'Apostre, qui ordonne à tous les Chrestiens de n'écouter la voix d'aucun autre juge, que de l'Eglise, dans toutes leurs causes: *Cui enim ad eligendos judices vndique patet auctoritas*, dit le Concile troisiéme de Carthage, au Canon neuviéme, *ipse se indignum fraterno consortio indicat, qui de vniversa Ecclesia malè sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium, cùm privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.* Mais à l'égard des causes Ecclesiastiques & communes, jamais les Conciles d'Afrique n'ont pretendu qu'on deust se soûmettre, pour leur decision, au jugement des arbitres, en telle sorte qu'il ne fust pas permis d'en appeller.

En effet, comment auroient-ils pu faire vne semblable ordonnance? & au cas qu'ils en eussent esté capables, comment serions-nous tenus de la respecter? puisqu'il est manifeste qu'elle iroit à casser les definitions des Conciles œcumeniques, & à l'entiere destruction de la hierarchie de l'Eglise. *Can. 4. & 5.* Le Concile de Nicée avoit ordonné que les causes Ecclesiastiques, meuës dans les provinces, seroient reglées par le jugement du Metropolitain. Le Concile general de Constantinople, interpretant cette premiere loy, *Can. 6.* y avoit ajoûté, que si le Concile de la province ne suffisoit pas pour assoupir ces differends, alors la connoissance en devoit estre portée au Primat du diocese. Enfin le Concile de Sardique avoit prononcé, que si l'Evesque accusé & condamné, imploroit, par son appel, le secours de l'autorité du Siege Apo- *Can. 4.* stolique, la derniere decision de la cause luy en devoit estre reservée. Comment donc les Evesques d'Afrique auroient-ils pu renverser, tout d'vn coup, les definitions de trois Conciles œcumeniques? De quelle autorité auroient-ils aneanti, en vn mesme moment, les droits des Metropolitains, des Primats des dioceses, & du Siege Apostolique? Et avec quelle justice enfin ces Evesques auroient-ils entrepris de renverser absolument cét ordre hierarchique de l'Eglise, qui faisant dépendre les Prelats inferieurs des superieurs, par vne juste subordination de jurisdiction entre eux, en compose vn corps entierement accompli, & formidable à ses adversaires? Cependant, si les arbitres devoient connoistre de toutes les causes Ecclesiastiques, & s'ils les devoient juger en

dernier ressort, il est constant que la jurisdiction des Metropolitains, des Primats des dioceses, & du Siege Apostolique, seroit devenuë inutile & sans employ, & qu'elle eust esté entierement transmise à ces arbitres. Il faut donc conclure, que lorsque les Canons du Concile Africain ordonnent, que dans les causes meuës entre des Ecclesiastiques, il sera pris des arbitres, lesquels jugeront sans appel de leurs contestations, ces Canons doivent estre expliquez de leurs causes seculieres seulement, & non pas de leurs causes Ecclesiastiques.

Mais la verité de cette réponse paroistra encore davantage par l'examen des paroles qui composent ces Canons. Il faut observer pour cét effet, que la discipline que nous examinons, est contenuë en trois Canons, qui nous sont rapportez dans la collection Africaine, à sçavoir, dans les quinziéme, quatre-vingts seiziéme & cent vingt-deuxiéme Canons. L'Auteur, qui en a voulu tirer avantage, s'est bien gardé de les rapporter tout entiers, ni mesme de nous marquer les sources, d'où ils ont esté transferez dans cette collection, parce qu'asseurément, de la maniere qu'ils y sont rapportez, & dans les termes qu'ils sont conceus, il est aisé de juger, qu'ils ne doivent recevoir d'autre interpretation que celle que nous venons de leur donner.

Le Canon quinziéme est exprimé en ces termes: *Item placuit, vt quisquis Episcoporum, Presbyterorum & Diaconorum, seu Clericorum, cùm in Ecclesia ei fuerit crimen institutum, vel civilis causa fuerit commota, si relicto judicio Ecclesiastico, publicis judiciis purgari voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, suum locum amittat, & hoc in criminali actione, in civili verò perdat quod evicit, si locum suum obtinere maluerit. Hoc etiam placuit vt à quibuscunque judicibus Ecclesiasticis ad alios judices Ecclesiasticos, vbi est major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obsit, quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint vel inimico animo judicasse, vel aliqua cupiditate aut gratia depravati: sanè si ex consensu partium electi fuerint judices, etiam à pauciore numero quàm constitutum est, non liceat provocari.* Ce Canon est rapporté de la sorte dans cette collection; mais dans le troisiéme Concile de Carthage, dont il a esté pris, & où les Canons neuviéme & dixiéme, composent ensemble ce quinziéme, il y a vne clause inserée avant ces mots citez, (*hoc etiam placuit*) qui ne se trouve point dans le Canon quinziéme de cette collection, laquelle est considerable pour le sujet que nous examinons ici. Car ce Concile, assignant la raison pour laquelle il avoit ordonné des peines pour ceux, qui au

lieu de se pourvoir devant les juges Ecclesiastiques, auroient recours à l'autorité des Magistrats seculiers, il dit que la cause de cette punition est, parce qu'ayant eu la liberté de se choisir des juges, ils ont fait injure à l'Eglise, lorsqu'ils ont preferé le jugement des Magistrats du siecle, au sien; & il ajoûte, qu'ils ont contrevenu en cela au commandement de Saint Paul, qui ordonne à tous les Chrestiens en general, de remettre, au jugement de l'Eglise, la decision de tous leurs differends : *Cui enim,* ajoûte le Canon neuviéme du troisiéme Concile de Carthage, *ad eligendos judices vndique patet auctoritas, ipse se indignum fraterno consortio indicat, qui de universa Ecclesia malè sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium, cùm privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.*

De ces paroles nous devons conclure deux choses, qui serviront beaucoup à l'intelligence de ce Canon, & à détruire en mesme temps le moyen que l'Auteur en a voulu tirer, pour contester le droit du Siege Apostolique, de recevoir les appellations. La premiere, que lorsque sur la fin de ce Canon il y est dit, qu'il ne sera pas permis d'appeller du jugement des arbitres choisis, *non liceat provocari.* Il faut expliquer cette défense, par rapport à ce qui est contenu dans le commencement de ce Canon, *cùm civilis causa fuerit commota*, porte-t-il; c'est à dire, dans la supposition que la cause intentée contre cét Ecclesiastique, regardera vne matiere civile. Il faut expliquer ce Canon, de ces causes, dont il dit que le Magistrat seculier pouvoit prendre connoissance, *de sæculari judicio poscit auxilium,* ajoûte-t-il. Enfin je dis qu'il faut expliquer ce Canon conformément à l'ordonnance qui est rapportée de Saint Paul, où il est certain que l'Apostre a parlé des causes ordinaires qui surviennent, non seulement aux Prestres, mais mesme au commun des Chrestiens, *privatorum Christianorum causas*, dit-il. De sorte que paroissant par toutes ces considerations, que ce Canon envisage principalement la decision des causes seculieres des Chrêtiens, & non pas celle des seules causes Ecclesiastiques : il s'ensuit que le pouvoir, qui est attribué, par ce mesme Canon, aux arbitres convenus par les parties, dont il y est parlé, ne peut aussi regarder que cette mesme nature de causes seculieres & profanes; & par consequent que ce pouvoir, quel qu'il puisse estre, ne peut faire le moindre prejudice à l'autorité du Siege Apostolique, qui ne s'étend que sur les causes Ecclesiastiques.

La seconde chose que nous devons conclure des mesmes paro-

paroles de ce Canon quinziéme, est que la jurisdiction des arbitres, dont il y est parlé, estoit vne jurisdiction volontaire, & non pas de rigueur, vne jurisdiction que l'on reconnoissoit, & de laquelle l'on se departoit aussi, si l'on vouloit. La preuve de cette observation se prend de ce que, quoy que ce Canon établisse la jurisdiction de ces arbitres, & qu'il ordonne qu'on ne puisse pas appeller de leur jugement, *non liceat provocare;* neantmoins ce mesme Canon ne laisse pas de nous dire, qu'il y avoit divers degrez de jurisdiction, pour les causes Ecclesiastiques; qu'il y avoit des tribunaux, où elles estoient jugées, plus ou moins élevez les vns que les autres, & qu'il estoit permis, mesme qu'il estoit en vsage d'appeller du jugement du moindre à celuy du plus grand: *Si à quibuscumque judicibus Ecclesiasticis*, porte ce Canon, *ad alios judices Ecclesiasticos, vbi est major auctoritas, fuerit provocatum.* D'où il s'ensuit evidemment, que dans l'esprit de ce Canon, outre le tribunal de ces arbitres convenus par les parties, il y avoit aussi en Afrique plusieurs autres tribunaux, pour les jugemens des causes Ecclesiastiques, à sçavoir, les Synodes provinciaux, & ensuite le Synode general de la nation. Il s'ensuit encore, que dans l'esprit de ce Canon, il estoit permis, mesme qu'il estoit en vsage d'appeller du moindre au plus grand. Il faut donc conclure necessairement, ou bien que le tribunal de ces arbitres ne connoissoit pas des mesmes matieres, dont connoissoient les Synodes provinciaux & generaux, qui sans doute connoissoient des causes Ecclesiastiques; ou bien que si ces arbitres en connoissoient, leur jurisdiction ne pouvoit estre tout au plus, qu'vne jurisdiction volontaire: parce que si elle eust esté de rigueur, comme il n'estoit pas permis, suivant la disposition de ce Canon, d'appeller de leur jugement, ils eussent attiré à eux generalement toutes les causes Ecclesiastiques; & n'y ayant point eu d'appel de leur jugement, il n'y eust plus eu moyen de se pourvoir devant le Concile provincial ou general, ni en premiere, ni en seconde instance: ce qui repugne formellement à l'esprit & aux paroles de ce Canon. Que si la jurisdiction attribuée à ces arbitres estoit purement volontaire, comme nous insinuënt ouvertement les paroles de ce Canon: *Si ex consensu partium*, porte-t-il, *judices electi fuerint;* il faut conclure en dernier lieu, que l'Auteur n'a pas penetré dans la veritable intelligence de ces Canons, s'il a crû qu'vne jurisdiction, qui tiroit son estre & son autorité de la simple volonté des parties, pust donner quelque atteinte aux droits divins & immuables de l'Eglise Romaine.

Les paroles du Canon quatre-vingts seiziéme de la mesme collection Africaine, ne sont pas moins efficaces que les precedentes, pour nous confirmer l'explication que nous avons donnée à ces Canons; mais l'Auteur n'a pas esté de bonne foy de nous les avoir rapportées toutes seules, & détachées de celles qui les precedent, sans lesquelles malaisément espereroit-on d'en avoir l'intelligence. Il faut donc pour cela remonter jusques au Canon quatre-vingts quinziéme, qui est conceu en ces termes : *Placuit vt non sit vltrà fatigandis fratribus anniversaria necessitas, sed quoties exegerit causa communis, id est, totius Africæ, vndecumque ad hanc Sedem de hac re datæ litteræ fuerint, congregandam esse Synodum in ea provincia, vbi opportunitas persuaserit; causæ autem quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur;* en suite duquel Canon suit celuy dont il s'agit presentement : *Si autem fuerit provocatum, eligat qui provocaverit, judices, & cum eo & ille contra quem provocaverit, vt ab ipsis deinceps nulli liceat provocare.*

De ces deux Canons, comparez ainsi l'vn avec l'autre, j'infere ces deux propositions. La premiere, que lorsque ce Canon défend d'appeller du jugement rendu par les arbitres convenus, nous devons renfermer cette ordonnance dans l'espece des causes, pour lesquelles il estoit permis de se pourvoir par appel, devant ces arbitres, & ne l'étendre pas, dans vne autre espece de causes, pour lesquelles il ne fust pas pareillement permis de s'y adresser. La seconde, que cette espece de causes pour lesquelles il estoit permis d'appeller devant ces arbitres, n'estoient pas les causes Ecclesiastiques des Evesques, ou du moins celles, où il s'agissoit de leur deposition finale. La premiere de ces propositions ne reçoit point de difficulté: ainsi tout mon soin doit aboutir à l'établissement de la seconde. Pour le faire avec succés, je remarque que le premier de ces deux Canons parle de deux sortes de causes, à sçavoir, des causes communes, & des causes non communes. Et le second Canon ordonne, que s'il y a appel du jugement de ces causes, l'appel doit estre porté devant les arbitres, dont les parties conviendront: *Si autem fuerit provocatum, eligat judices.* Il s'ensuit donc manifestement de là, que cét appel, dont parle ce Concile, & pour lequel il veut qu'on s'adresse à des arbitres convenus, doit necessairement regarder, ou bien les causes communes, ou bien celles qui ne l'estoient pas. Or il n'y a pas d'apparence que cét appel pust regarder les causes communes, parce que cette espece de causes, par la disposition mesme de ce Canon, estoit reservée à la connoissance des Conciles generaux d'A-

frique; & personne ne se persuadera jamais, qu'il eust pu venir dans l'esprit des Evesques de ce Concile, de permettre qu'on pust appeller du jugement d'vn Concile general de toute la nation, à celuy de quelques particuliers, qu'on auroit choisis pour arbitres. Cette pensée repugneroit non seulement aux definitions des Conciles d'Afrique; mais mesme à la nature de la jurisdiction, & au bon sens, qui veut que le lieu où l'on appelle, ait quelque superiorité sur celuy dont on appelle. Il reste donc à conclure de là, que l'appel dont il est parlé dans ces Canons, regarde necessairement les causes qui y sont appellées non communes.

Si nous voulons maintenant sçavoir quelles sont ces causes non communes, nous l'apprendrons certainement du sixiéme Canon du premier Concile vniversel de Constantinople, qui distingue les causes des Evesques en causes propres, & en causes Ecclesiastiques: car il est constant qu'il n'y a nulle difference entre ces deux mots, cause non commune, & cause propre: *Si quis propriam querelam*, porte ce Canon, *id est, privatam adversus Episcopum moverit, vtpote circumventus, defraudatusve ab eo, aut injuria aliqua ab ipso affectus.* Et vn peu plus bas, *Si autem Ecclesiasticum fuerit crimen, &c.* où nous voyons que le membre de cette division, qui est opposé aux causes propres, c'est à dire, non communes, comprend les causes Ecclesiastiques. Mais, suivant cette distinction de causes, enseignée par ce Concile, il sera certain aussi que les causes non communes, c'est à dire, propres, dont il est parlé dans le Canon de la collection Africaine, que nous examinons ici, ne seront point de causes Ecclesiastiques, ce seront des causes seculieres, qui regardoient les interests civils des Ecclesiastiques, & dont la connoissance pouvoit appartenir aux Magistrats de l'Empire, que la discipline des Conciles d'Afrique aura reservée à la decision de quelques arbitres convenus par les parties; & cela, pour épargner sans doute la honte à des Prestres, ou à des Evesques, de paroistre devant des seculiers en qualité de supplians; mais de supplians pour des interests humains, & par consequent si peu estimables, que leur religion devoit, ou les leur faire entierement mépriser, ou du moins les obliger à n'écouter pour cela la voix d'aucun autre juge, que celle de leur charité fraternelle.

Que si l'on ne vouloit point demeurer d'accord de cette interpretation que nous venons de donner aux causes non communes, & que l'on soûtinst que les causes non communes, dont il est parlé dans ce Canon, fussent des causes veritablement Eccle-

siastiques, mais dont la consequence n'estoit pas assez grande, pour que la connoissance en fust ostée aux Conciles provinciaux, & necessairement attribuée aux Conciles generaux d'Afrique: je dis qu'il demeurera toûjours pour constant, que si ces causes non communes estoient des causes Ecclesiastiques, elles ne comprenoient pas du moins les depositions finales des Evesques; parce que ces dernieres causes, ou bien elles ont esté confonduës, dans l'antiquité, avec les causes communes & majeures, ce qui sera examiné en vn autre lieu; ou bien cette mesme antiquité les a jugées si importantes, qu'elle les a trouvées dignes d'estre portées devant le mesme tribunal, qui prenoit connoissance des autres. Ainsi puisque nous avons montré que l'appel, qui par les Canons de la collection Africaine, devoit estre porté devant les arbitres convenus, ne regardoit point les causes communes; il faut conclure en dernier lieu, que ce mesme appel ne pouvoit aussi concerner les depositions finales des Evesques, dont le jugement a toûjours esté reservé aux mesmes juges de ces premieres causes, & par consequent que l'emploi de ce Canon ne peut estre d'aucune vtilité à nostre Auteur.

Enfin le Canon cent vingt-deuxiéme du Concile Africain, qui est le dernier des trois, que l'Auteur soûtient avoir établi cette souveraineté pretenduë des arbitres, dans leurs jugemens, est rapporté par luy, en ces termes: *A judicibus autem quos communis consensus elegerit, non liceat provocare.* Mais son peu de fidelité paroist encore dans cette occasion, parce que, pour nous faire comprendre le sens legitime de ce Canon, il n'a pas deu le separer de celuy, qui le devance dans cette collection; & cela d'autant plus, que dans le Concile Milevitain second, d'où ils ont esté transferez dans la collection Africaine, ils ne composent tous deux ensemble qu'vn mesme Canon. Or l'assemblage de ces deux Canons nous montrera le peu de fondement qu'il y a, de vouloir inferer de ces definitions, que l'Eglise Africaine eust établi quelque discipline pour la condamnation des Evesques, contraire à la supréme autorité qui en appartient au Siege Apostolique: car le Canon cent vingt & vniéme, qui precede celuy dont l'Auteur s'est servi, nous fera connoistre l'espece dans laquelle le Canon suivant, & duquel l'Auteur se sert, veut qu'on ne puisse pas appeller du jugement des arbitres, c'est à dire, dans l'espece des causes dont ce Canon precedent avoit traité, qui estoit de sçavoir, auquel de plusieurs Evesques devroit appartenir vne Eglise, que l'vn d'eux auroit nouvellement retirée de l'op-

pression des heretiques. Dans cette espece, & pour remedier à cette difficulté, le Canon cent vingt & vniéme ordonne, que le Metropolitain du lieu qui fait le sujet de la contestation des parties, nommera des juges pour terminer ce differend; & si les parties le previennent & en conviennent ensemble, ce Canon veut qu'ils n'en élisent qu'vn seul, ou bien trois. En suite de quoy le Canon cité par l'Auteur, ordonne qu'il ne soit pas permis d'appeller du jugement, que ces arbitres communs auront rendu.

Il suffit, ce me semble, de connoistre l'état de la question proposée, pour voir, en mesme temps, la fausse application que l'on feroit de ce Canon, si l'on en vouloit tirer quelque consequence contre le souverain pouvoir des Papes, de deposer, ou de confirmer les Evesques dans leurs Sieges : car ce n'est pas de ces sortes de causes dont il est parlé dans ce Canon, il s'y agit d'vne nature de causes, dont vn seul Evesque pouvoit estre le juge, & le juge souverain, *aut vnus eligatur, aut tres*, dit ce Canon; & c'est, ce me semble, en dire assez, pour faire voir à tout le monde, qu'il n'y peut estre traité d'vne matiere aussi importante à l'Eglise, que celle de la deposition d'vn Evesque; comme aussi cela seul doit suffire pour faire connoistre l'erreur de l'application qu'en a faite l'Auteur, & de la consequence qu'il en a voulu tirer.

Bien que l'interpretation naturelle, que nous venons de donner aux Canons, que l'Auteur avoit rapportez de la collection Africaine, me persuade fortement, que les sentimens de l'Eglise Africaine n'ont jamais esté d'avoir crû, que l'autorité, que ces Canons donnoient aux arbitres choisis par les parties, s'étendist jusques à la deposition finale des Evesques : je me sens encore davantage confirmé dans cette opinion, lorsque je fais réflexion sur l'Epistre, que les Evesques d'Afrique écrivirent au Pape Celestin, sur le sujet des appellations à son Siege. Il est certain qu'il n'y a jamais eu d'occasion, où ces Evesques ayent plus affecté que dans celle-là, de justifier à tout le monde, que les jugemens qui estoient rendus par leurs Synodes, sur le fait de la discipline, estoient incapables de recevoir aucun appel; & où par consequent il y ait plus de vraisemblance, qu'ils n'oublierent rien de tout ce qui pouvoit servir à établir cette jurisdiction supréme, où ils aspiroient. Or vne possession de pouvoir se choisir des arbitres, qui jugeassent sans aucun appel de la deposition des Prestres, & des Evesques d'Afrique, estoit, sans doute, vn grand moyen, pour appuyer cette pretention d'indépendance des juge-

mens de leurs Synodes, si elle se fust trouvée conforme à la discipline de leurs Canons. Cependant ils n'en dirent pas vn mot dans cette Epistre, ils oublierent ce qui seul sembloit devoir decider l'état de leur question, qui estoit de sçavoir si l'on devoit deferer, ou non, aux appellations interjettées au Saint Siege, des jugemens rendus par les Conciles d'Afrique; & ils se contenterent, pour en combatre l'vsage, d'exagerer la liberté qui restoit, à tous ceux qui se plaignoient du jugement de leurs premiers juges, d'appeller de leur jugement aux Conciles des provinces, ou bien aux generaux de toute l'Afrique: nous voulant, sans doute, insinuër par là, que c'estoit dans ces Synodes nationaux, qu'ils reconnoissoient, que residoit l'autorité supréme de juger de ces causes. Ainsi le silence que garderent ces Evesques, touchant l'autorité, qu'on veut avoir appartenu aux arbitres choisis par les parties, de deposer souverainement les Evesques, dans vn temps où ils n'oublierent rien pour combatre le droit des appellations au Saint Siege, & où la chaleur de la dispute les fit mesme sortir hors des bornes de leur respect: ce silence, dis-je, me parle puissamment contre cette pretenduë discipline de l'Eglise Africaine, & me persuade qu'elle ne donna jamais cette explication à ces Canons.

Ie sçay bien qu'Hincmarus, Archevesque de Reims, qui vivoit au neuviéme siecle, a esté dans vn contraire sentiment: je sçay qu'il a crû qu'on devoit regarder ces Canons, comme des loix inviolables, qui défendoient à tous les Evesques d'appeller des jugemens rendus par leurs arbitres: & je sçay enfin qu'il se servit de ce pretexte, pour ne pas deferer à l'appel que Rothaldus, Evesque de Soissons, avoit interjetté au Saint Siege, & pour le deposer, nonobstant son appellation. L'Auteur qui a fait cette objection, n'a pas manqué d'en exagerer toutes les circonstances; & si nous l'en voulions croire, l'interpretation que cét Archevesque donna à ces Canons, auroit esté non seulement celle de tous les Evesques de France, mais encore du Pape Nicolas, contre lequel il disputoit, & ensuite de ses successeurs.

Cette pretention seroit considerable, si elle estoit veritable: c'est pourquoy j'estime qu'elle merite que nous fassions quelque reflexion sur les raisons qu'il a employées pour la confirmer. Il a dit premierement, à l'égard du Pape Nicolas, que dans les Epistres qu'il écrivit à Hincmarus, ce Pape ne contredit pas ouvertement la maxime apportée par cét Archevesque, comme

l'vnique fondement de sa pretention, qui estoit que Rothaldus ayant appellé à des arbitres, qu'il avoit choisis, Hincmarus avoit pu, suivant la disposition des Canons d'Afrique, deposer cét Evesque, sans avoir eu égard à toute autre appellation.

Mais, quel moyen de soustenir cette proposition aprés ce que nous lisons dans les Epistres de ce Pape. Nicolas y dit trois choses il desavouë premierement que Rothaldus ait appellé à des arbitres choisis, *occasionem sumens*, dit ce Pape écrivant à Hincmarus, *de quadam epistola, tanquam Rothaldus, postquam ad nostrum appellaverat judicium, rursus ad vestrum mutata voce provocasset examen, quod omnino falsum est.* Il asseure en deuxiéme lieu, qu'il ne l'a pu faire, parce que, dit-il, ayant appellé, lors du commencement de sa cause, au Siege Apostolique, il n'a pu, ensuite, appeller à vn tribunal inferieur, tel que seroit celuy des arbitres. Enfin ce Pape passe plus outre, & il avance, que quand mesme Rothaldus n'auroit point appellé à son Siege, ni au commencement, ni à la fin de sa cause, neantmoins ce Metropolitain n'avoit pu deposer vn Evesque sans son consentement : *Quamobrem*, dit-il, *nimis absurdum est quod Hincmarus fingit dixisse Rothaldum, postquam ad judicium Sedis Apostolicæ provocavit, iterum mutata voce aliorum judicia postulasse, quod etiam si ita fuisset, sicut vestra novit fraternitas, ab illo fuerat emendandum, & ne à majoris auctoritatis examine ad minoris valitudinis provocasset judicium corrigendum, licèt nullis pateat indiciis à nostro illum ad alterius cucurrisse judicium.... quamvis & ipse Sedem Apostolicam si nullatenus appellasset, contra tot tamen & tanta decretalia se efferre statuta, & Episcopum inconsultè deponere, sicut vos bene nostis non debuerunt.* Vn Pape qui tient ce langage, & qui croit que l'authorité des arbitres est soumise à la sienne, qui soustient que quand mesme Rothaldus n'auroit point du tout appellé au Saint Siege, neantmoins la seule qualité d'Evesque qu'il avoit, empeschoit les Evesques de France, de le pouvoir deposer, sans le consentement de ce Siege : ce Pape, dis-je, estoit bien éloigné de reconnoistre le tribunal de ces arbitres, comme vn lieu, d'où pussent sortir des arrests irrevocables, qui decidassent de la condamnation, ou du rétablissement des Evesques. Ainsi la pretention de l'Auteur, à l'égard du sentiment du Pape Nicolas, est manifestement insoustenable.

Epist. Nicol. 4.

Epist. Nicol. 38.

Mais, ajoûte l'Auteur, quel qu'ait esté le sentiment particulier de ce Pape sur ce sujet, il est cependant vray, que les Evesques de France demeurerent fermes dans cette maxime, à sçavoir, que Rothaldus ayant appellé à des juges, qu'il avoit luy-mesme choi-

sis, le jugement qu'ils avoient rendu en consequence de ce choix, n'estoit point sujet à aucun appel. Cette replique seroit sans doute considerable, si lorsque l'Auteur a parlé de la sorte, il nous avoit donné quelque preuve du commun accord des Evesques de France, touchant la proposition qu'il avançoit ; mais ne l'ayant pas fait, il nous a fait comprendre qu'il luy avoit plu de confondre, dans cette occasion, les sentimens particuliers d'Hincmarus, avec ceux de tout le corps des Evesques de France. Ie dis en outre, que cette proposition repugne à la foy manifeste de l'histoire, & au témoignage exprés d'Hincmarus ; elle combat la foy de l'histoire, parce qu'elle nous apprend que Rothaldus fut rétabli dans sa premiere dignité, par l'autorité du Pape Nicolas, sans qu'aucun Evesque de France s'opposast alors à ce jugement, sous pretexte qu'il avoit esté deposé par celuy des arbitres choisis, dont il n'estoit pas permis d'appeller ; & elle repugne encore au sentiment particulier d'Hincmarus, parce qu'il est si peu vray, que non seulement les Evesques de France, mais mesme Hincmarus ait persisté opiniastrement dans la maxime alleguée, qu'au contraire, nous voyons que cét Archevesque consentit luy-mesme, dans l'Epistre qu'il écrivit au Pape Nicolas, qu'il fist examiner de nouveau la cause de Rothaldus, & qu'il en renouvellast le jugement : *Si verò*, dit-il, *sine vlla satisfactione tam diutini contemptus sacrorum Canonum & Sedis Apostolicæ decretorum .... mox vestri omnium Ecclesiarum Pontificis, cunctorumque Episcoporum Patris, atque Magistri regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram.* Certainement je ne voy pas aprés cela, ou est-ce que l'Auteur peut trouver des marques d'vne opiniastreté invincible, telle qu'il nous dépeint celle des Evesques de France, à persister dans cette maxime, de ne vouloir point reconnoistre de tribunal superieur à celuy des arbitres choisis ; il me semble au contraire, que l'acquiescement general de ces Evesques au rétablissement de Rothaldus; que le consentement exprés que nous venons de voir, que Hincmarus donna, à ce que l'on renouvellast le jugement de cét Evesque accusé ; que toutes ces circonstances sont des preuves evidentes de la disposition contraire de leur esprit.

Car de remarquer avec l'Auteur, que cét Archevesque, en envoyant ses deputez à Rome, pour assister au jugement de Rothaldus, ne leur donna pas le pouvoir d'y comparoistre comme accusateurs de cét Evesque, mais seulement d'y défendre les Evesques de France, de la calomnie qu'on leur avoit suscitée, d'avoir manqué de respect au Saint Siege ; & de pretendre inferer de là, que

que puisque cét Archevesque ne donna pas le pouvoir à ses deputez, d'entrer dans aucun examen de la cause de Rothaldus, à Rome, ce doit estre vne preuve certaine, qu'il regardoit le jugement, que les arbitres avoient rendu en France contre cét Evesque, comme vn jugement qui n'estoit point sujet à aucun appel. I'avouë qu'il n'y auroit pas toute la solidité possible, ni dans cette remarque, ni dans cette consequence : tout ce que l'on peut connoistre par le procedé de cét Archevesque, est que ce ne fut pas sans peine, qu'il se soûmit aux ordres du Saint Siege, que cét esprit plein de finesse, & capable de mille détours, vsa de son adresse naturelle dans cette occasion, & que lors mesme qu'il paroissoit à tout le monde qu'il obeïssoit au Saint Siege, en y envoyant des deputez de sa part, il voulut se laisser vne porte ouverte pour s'échapper, au cas que la negociation de ses deputez ne deust pas avoir à Rome vn succés conforme à ses esperances, se preparant vn moyen de dire alors, qu'il ne leur avoit donné aucun ordre d'entrer dans la discussion du fond de cette cause.

Mais enfin toutes ces subtilitez furent vaines de la part d'Hincmarus, & ce ne doit plus estre maintenant vn secret, de sçavoir, s'il persista, ou non, dans la creance, qu'on ne pouvoit se pourvoir contre le jugement des arbitres choisis, puisqu'aprés tous les divers détours mis en vsage par cét Archevesque, il lascha enfin le mot, & qu'il consentit que le Pape renouvellast le jugement de cét Evesque deposé. *Si regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram*, dit-il. De remarquer encore, que cét Archevesque ne voulut pas avoüer, en écrivant à Hincmarus Evesque de Laon, que son jugement contre Rothaldus eut esté cassé par le Siege Apostolique : je réponds que les ennemis mesme les plus injustes, n'exigent pas de leurs adversaires, qu'ils soient tous les premiers à publier leur défaite. C'est pourquoy on doit bien pardonner cette delicatesse de cœur, à vn homme aussi fier que l'estoit Hincmarus de Reims, de n'avoir pas avoüé ingenuëment à son adversaire qu'il venoit d'estre batu. Le moins qu'il pouvoit faire, c'estoit certainement de chercher des pretextes, pour tascher de déguiser la honte de sa défaite, & cela luy estoit d'autant plus pardonnable, que ces pretextes, tout ingenieux qu'ils estoient, ne l'estoient pourtant pas assez, pour pouvoir cacher aux yeux des plus grossiers la verité de ce qui s'estoit passé à Rome. Car Hincmarus tournera la chose comme il voudra, ce sera, s'il veut, vne simple commiseration pour ce malheureux Evesque, qui aura

porté le Pape à le rétablir dans sa dignité; ce sera, s'il veut encore, la deference des Evesques de France aux ordres du Saint Siege, qui les aura obligez d'acquiescer à son jugement ; mais ce sera toûjours vn Evesque effectivement rétabli dans son Siege, par l'autorité de l'Eglise Romaine, dont des juges choisis l'avoient deposé par leur jugement; & où par consequent il ne pouvoit remonter, que plûtost le jugement, qui l'en avoit declaré indigne, ne fust absolument cassé, par l'autorité superieure de cette Eglise.

L'Auteur travaille à nous justifier, ensuite, le consentement vniversel, que l'Eglise donna à la maxime dont s'estoit servi Hincmarus ; & il dit pour cét effet, que les Papes Adrien premier, & deuxiéme l'ont confirmée par leurs écrits, & par leur exemple ; que l'Eglise Grecque l'a pareillement embrassée, en recevant les Canons Afriquains, & qu'enfin son vsage, dans l'Eglise de France, a paru dans le douziéme siecle, par le témoignage que nous en a laissé Saint Bernard, dans la personne d'Abaïlard.

A l'égard du Pape Adrien premier, je dis que la reflexion que l'Auteur a faite sur l'epitome de Canons, qui porte le nom de ce Pape, est entierement inutile, pour nous montrer, que l'Eglise Romaine accordoit aux juges élus par les parties, vne pareille autorité à celle que Hincmarus leur donnoit. Car premierement, il est fort incertain que cét epitome de Canons ait esté l'ouvrage de ce Pape, & le titre qui paroist à la teste de cét abregé, ne sert pas peu à nous confirmer dans ce doute. Ce titre porte que cét epitome fut donné à Charlemagne par ce Pape, lorsque cét Empereur alla à Rome ; & cependant il se justifie par plusieurs anciens manuscrits, ainsi que nous l'a asseuré le Pere Sirmond[1], que ce ne fut pas ce seul epitome de Canons, mais vne collection entiere de ces Canons, dont on doit avoir aprés composé cét epitome, qui fut offerte, par ce Pape, à cét Empereur, avec la collection des Epistres des Papes, depuis Sirice jusqu'à Gregoire le jeune, mise ensuite de ces Canons. Ainsi le secours que l'Auteur a pretendu tirer de cét epitome, pour nous justifier le consentement, que le Pape Adrien premier avoit donné à sa maxime, est sans doute le plus foible du monde.

Mais je veux qu'il ait esté veritablement l'ouvrage de ce Pape, cét aveu ne rendra pas pourtant son raisonnement beaucoup plus pressant. Car cét epitome n'estant autre chose qu'vn abregé des Canons, qui composent la collection de Dionysius Exiguus, & qui est celle-là mesme que ce Pape donna à Charlemagne : que peut-on conclure de ce qu'vn Auteur, qui s'estoit proposé de rediger les Canons de cette collection, a inseré dans son epitome l'abregé des

Canons en particulier du Concile Africain, qui parloient du pouvoir qui appartenoit aux arbitres choisis par les parties? puisque ces Canons particuliers, avec toute la collection Africaine, d'où ils avoient esté tirez, faisant partie de la collection de Dionysius, il est certain qu'ils ne pouvoient estre omis par cét abreviateur, sans tronquer son ouvrage, & sans devenir vn Auteur de mauvaise foy. Espereroit-on de pouvoir conclure de là, que ce Pape a deu donner la mesme interpretation à ces Canons, que leur devoit donner Hincmarus, prés de cent ans aprés, parce qu'il en a rapporté l'extrait? Certainement tout le monde verra que cette consequence est insoustenable. Il ne s'agit pas de sçavoir si les Canons qui ordonnent qu'on ne pourra point appeller du jugement des juges choisis, faisoient partie, ou non, de l'ancienne discipline de l'Eglise, à quoy seulement la remarque que fait ici l'Auteur, pouvoit servir; mais la question consiste dans l'interpretation que nous devons donner à ces Canons. Il ne s'agit pas non plus de sçavoir si dans certains cas les jugemens rendus par ces arbitres estoient suprémes & exempts de tout appel, ou non. On en demeure d'accord dans les causes civiles des Ecclesiastiques, dont les Magistrats seculiers pouvoient estre les juges; mais on le conteste dans celles où il s'agissoit de la deposition finale des Evesques, & c'est dont le Pape Adrien ne dit pas vn seul mot, en nous rapportant l'extrait de ces Canons.

L'objection que l'Auteur tire de la conduite du Pape Adrien deuxiéme, successeur de Nicolas, lequel il veut avoir mis en vsage la maxime que nous examinons, & s'estre remis à des arbitres choisis de la decision des causes Ecclesiastiques, qui regardoient les Evesques, sera plus difficile à débroüiller. Sur quoy je remarque, premierement, qu'il estoit du devoir de l'Auteur de nous declarer le lieu, où il avoit trouvé que ce Pape avoit pratiqué cette maxime, sans nous donner la peine de le deviner. Ie remarque, en deuxiéme lieu, que parmi les Epistres d'Adrien, qui sont rapportées dans la collection des Epistres des Papes, il n'y en a aucune, où l'on puisse découvrir vn exemple, que ce Pape ait eu recours au jugement des arbitres choisis pour la condamnation de quelque Evesque. Il est vray que parmi celles de ce Pape, que le Cardinal Baronius a données au public, il en rapporte vne qui peut avoir fourni la matiere de cette objection; c'est celle qui se trouve en l'année huit cens soixante & onze, adressée à Charles le Chauve, Roy de France, sur le sujet de la deuxiéme legation d'Actardus, Archevesque de Tours; sur la fin de laquelle il y parle de la cause d'Hincmarus, Evesque de Laon, condamné par Hincmarus, Arche-

vesque de Reims, lequel avoit appellé de sa condamnation au Siege Apostolique, & auquel cét Archevesque refusoit la liberté d'aller à Rome, pour poursuivre son appel. Aprés que ce Pape y a dit en general, qu'il avoit esté commis des excés incroyables dans le Synode, où cét Evesque avoit esté deposé, il ajoûte ces paroles : *Sed quia non satis idonea videntur, & matura nostris & huic sanctæ sedi condigna, donec ad hanc sanctissimam & Apostolicam quam appellavit sedem, spatium habeat veniendi : ideo veniat, & ostensis sibi litteris, quas nobis misistis, & libello continenti secreta Synodi, libellulo etiam cleri & plebis Laudunensis proclamationem continenti : si adhuc justam putaverit habere proclamationem asserens se injustè damnatum, tunc electis judicibus, non tamen eo priùs in gradu restituto, aut ex latere nostro directis legatis cum auctoritate nostra refricentur, quæ gesta sunt, & negotia, in qua orta sunt provincia, canonicè terminentur.*

Avant que de satisfaire à ces paroles, qui semblent nous asseurer, que le Pape Adrien consentit, à ce que la cause d'Hincmarus, Evesque de Laon, fust remise au jugement des arbitres, je ne sçay, s'il ne sera point important de faire quelques observations, sur l'Epistre d'où elles sont tirées, afin de ne nous pas tromper dans l'estime, que nous devons faire du raisonnement, que l'on a fondé sur ces paroles.

Ie remarque pour cét effet, en premier lieu, qu'il se voit, dans tout le corps de cette epistre, vn effroyable galimatias, qui en rend le sens impenetrable, & qui fait voir vne étrange difference entre son style, & celuy des autres Epistres, que ce mesme Cardinal nous rapporte de ce Pape. Ie remarque, en deuxiéme lieu, trois clauses dans cette Epistre, que je ne puis accorder, ni avec les autres Epistres de ce Pape, rapportées par ce Cardinal, ni avec la prudence de ce grand Pape, ni enfin avec le temps auquel il a vécu. Ie ne puis accorder avec les Epistres precedentes, les paroles de celle-ci, où nous voyons que voulant s'excuser envers le Roy Charles le Chauve, de quelques lettres qui luy avoient esté adressées de sa part, il luy dit, que si elles luy avoient paru d'abord trop dures & trop piquantes, neantmoins dans le fond elles ne blessoient point la tendre amitié qu'il luy portoit : *Et si quædam litteræ*, dit-il, *delatæ vobis sint aliter se habentes in superficie, vel subreptæ, vel à nostris, nobis infirmantibus, extortæ, vel à qualibet persona confictæ, duriùs aut acriùs mordaciter sonantes.* Car ce Pape ayant traité ce Roy, dans ses Epistres precedentes, tantost expressément de Tyran, comme il se voit lorsqu'il eut envahi les Estats de l'Empereur Lothaire, où il l'appella *Tyran-*

nidis manifestissimus executor, & où il luy écrivit ces paroles menaçantes, *invasionum tyrannides impunitas nullo pacto dimitteremus*; & tantost l'ayant traité de feroce, & accusé d'estre plus inhumain que les bestes sauvages, comme il fit, lorsque ce Prince eut chassé de son Royaume son fils Caroloman. *Inter cætera excessuum tuorum*, luy écrit-il, *quibus aliena vsurpando invasisse crederis, illud quoque nihilominus objicitur, quod etiam bestiarum feritatem excedens, contra propria viscera, id est, contra Carolomanum genitum tuum sævire minimè verearis.* Aprés tous ces discours, dis-je, il n'est pas certainement vraisemblable, que ce Pape eust eu l'effronterie de dire à ce Roy, que ses Epistres n'avoient que la seule apparence, & qu'vn simple tour de s'exprimer desobligeant, mais que dans le fond elles partoient d'vn cœur plein de tendresse pour ce Prince, & c'eust esté sans doute ajoûter la derision à ses offenses precedentes. Baron. ad ann. 873. pag. 453. litt. A.

Ie ne puis maintenant accorder avec la sagesse de ce Pape, l'étrange confidence qu'il fait à ce Roy, dans cette mesme Epistre, & pour laquelle il l'engage au dernier secret, à sçavoir, que s'il vient à survivre à l'Empereur Louïs son neveu, il doit s'asseurer de l'Empire, parce que, dit-il, quand on luy voudroit donner plusieurs muids dor, pour consentir à l'élection d'vn autre Empereur que Charles, il ne le fera jamais. *Igitur*, dit-il, *integra fide & sincera mente devotaque voluntate, vt sermo sit secretior, & litteræ clandestinæ, nullique nisi fidissimis publicandæ, vobis confitemur devovendo, & notescimus affirmando, salva fidelitate Imperatoris nostri, quia si superstes ei fuerit vestra nobilitas, vita nobis comite, si dederit nobis quislibet multorum modiorum auri cumulum, nunquam acquiescemus, exposcemus, aut sponte suscipiemus alium in Regnum & Imperium Romanum, nisi teipsum.* En effet ne diroit-on pas, à luy voir tenir ce langage, que l'élection des Empereurs estoit venale, & que l'on mettoit à prix le suffrage des Papes? ce discours par lequel il se rend l'arbitre souverain de l'Empire, en parlant à vn des plus grands Rois du monde, sent-il la moderation d'vn grand Pape? & d'ailleurs cette recherche, par laquelle il offre l'Empire à l'oncle, aprés la mort du neveu, qui devoit, suivant le cours de la nature, survivre à ce premier, ne paroist-elle pas precipitée, & pleine d'vne affectation flateuse, indigne d'vn souverain Pasteur de l'Eglise?

Enfin je ne puis accorder avec le temps auquel vivoit ce Pape, les paroles de cette Epistre, où parlant de ce qui s'estoit passé dans le Synode, dans lequel on avoit condamné cét Eves-

que de Laon, il dit qu'il ne veut rien definir sur ce sujet, qui puisse blesser les loix établies par le Concile de Nicée, ou par les cinq autres Conciles suivans : *Sed de his, nihil audemus judicare, quod possit Niceno Concilio, & quinque caeterorum Conciliorum regulis, vel decretis antecessorum nostrorum obviare.* Car du temps du Pape Adrien deuxiéme, il y avoit eu sept Conciles oecumeniques assemblez aprés celuy de Nicée, & non pas cinq seulement, comme il est dit dans cette Epistre : ce Pape avoit luy-mesme presidé par ses Legats, au quatriéme Concile de Constantinople, qui est le huitiéme vniversel, lorsqu'on veut qu'il ait écrit cette Epistre, & lequel aussi bien que le second de Nicée, tenu long-temps avant ce dernier, avoient fait plusieurs Canons, touchant la discipline de l'Eglise. Pourquoy donc ce Pape, parlant des definitions des Conciles generaux, n'en nommeroit-il que six seulement, aprés en avoir reconnu huit dans le dernier Concile vniversel? & comment pourroit-on comprendre qu'il eust pu, ou qu'il eust voulu oublier luy-mesme son propre ouvrage, qui estoit le huitiéme Synode oecumenique ?

Toutes ces considerations m'ont fait regarder cette Epistre comme vne piece suspecte, & qui ne meritoit pas toute la foy, que celuy qui l'a mise au jour, luy donnoit. Mais sans rien decider sur cette question, je dis que quand cette Epistre seroit veritable, l'Auteur n'en sçauroit jamais inferer ce qu'il a pretendu, qui est, que l'Eglise Romaine ait reconnu vne autorité supréme & exempte de sa dépendance, dans le tribunal des juges choisis par les parties, pour la condamnation des Evesques. Car à s'en tenir rigoureusement aux paroles de cette Epistre, on y peut remarquer trois choses. La premiere, que ce Pape y dit, qu'avant de rien determiner dans l'affaire d'Hincmarus, Evesque de Laon, il estoit necessaire qu'il allast à Rome. La deuxiéme, c'est que nous voyons qu'il luy ordonne effectivement de s'y en aller. Et la troisiéme, c'est qu'il dit qu'aprés qu'on aura examiné à Rome l'Epistre des Evesques de France, écrite au Saint Siege, les actes du Synode, où cét Evesque avoit esté condamné, l'acte d'appel interjetté par le Clergé, & par le peuple de la ville de Laon, c'est à dire, toutes les pieces qui servoient à l'instruction de sa cause, il dit qu'aprés cét examen fait à Rome, si cét Evesque persiste toûjours dans la pensée d'avoir esté injustement condamné, alors il ordonnera qu'on examine tout de nouveau sa cause, ou devant des juges choisis pour cét effet, ou devant des Legats envoyez de sa part dans la province.

Or dans les circonstances, suivant lesquelles ce Pape nous décrit que ce devoit faire ce jugement, il est constant, que soit qu'il fust rendu par des arbitres nommez, ou bien par des Legats envoyez de la part de ce Pape, que dans l'vn & dans l'autre cas, ce jugement devoit estre regardé plûtost comme l'ouvrage du Siege Apostolique, que de tout autre tribunal : c'estoit luy qui devoit prendre connoissance de tout ce qui s'estoit passé dans le Concile tenu en France : c'estoit luy qui devoit ensuite determiner, si l'on s'en rapporteroit à des juges choisis, ou bien s'il envoyeroit ses Legats revestus de son autorité, pour assister à vn nouveau jugement : c'estoit enfin luy qui devoit nommer ces juges, ou ces Legats. Ainsi l'influence de l'autorité du Siege Apostolique se devant répandre, de toutes parts, dans le ministere de ces nouveaux juges, & ces derniers ne devant agir que par les ordres de ce Pape ; il me semble que l'on ne peut pas separer, dans cette occasion, l'autorité de ces arbitres, de celle du Siege Apostolique, qui en devoit estre l'origine : c'est pourquoy pour mettre fin à cette objection, je dis que je ne sçay pas le secret de tirer vne consequence, contre les droits du Saint Siege, d'vn exemple, dont toutes les circonstances nous marquent l'influence de son pouvoir.

Ie ne m'arresteray pas beaucoup à refuter les deux derniers moyens, dont l'Auteur s'est servi, pour nous persuader du consentement vniversel de l'Eglise, touchant la suprême autorité des juges que les parties avoient choisis : car à l'égard du premier, qu'il prend du témoignage de Zonare, Balsamon & Blastarés, pour nous faire connoistre par là les sentimens de l'Eglise Grecque : je dis qu'il n'y a pas de quoy s'étonner, que ces Auteurs, estant schismatiques, & ennemis jurez de l'Eglise Romaine, ils ayent aussi embrassé le parti, qu'ils ont crû contribuer à la diminution de son autorité ; mais je ne pense pas aussi que ce soient là les veritables sources, où nous devions puiser la pureté de la discipline Ecclesiastique. Et à l'égard du second moyen, qu'il tire de l'Epistre, que Saint Bernard écrivit au Pape Innocent II. aprés la celebre dispute qu'il eut contre Abaïlard, où il luy dit, qu'il n'estoit pas permis à cét heretique d'appeller du jugement des juges choisis : je dis que quand mesme l'Auteur ne tomberoit pas d'accord luy-mesme de la foiblesse de cette induction, en reconnoissant l'erreur où est tombé ce Saint, dans l'vsage qu'il a fait de cette maxime, parce que s'agissant de la foy dans la cause d'Abaïlard, l'Auteur remarque tres à propos, que la ma-

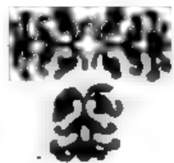
xime, dont il s'agit ici, ne devoit point estre employée dans cette occasion, à cause que les definitions des matieres de foy ont toûjours appartenu au Siege Apostolique : quand, dis-je, nous n'aurions pas cette confession de la propre plume de l'Auteur, il suffiroit de faire reflexion sur la suite qu'eut cette cause, pour voir clairement, que la pensée des Evesques, & de Saint Bernard mesme, n'estoit pas de croire, que cette maxime pust prejudicier à la souveraine autorité du Siege Apostolique.

En effet, les Evesques qui avoient assisté à cette conference, tenuë contre Abaïlard, defererent à l'appel que cét accusé interjetta à l'Eglise Romaine; & comme les Evesques de France écrivent eux-mesmes au Pape, ce fut la seule crainte qu'ils eurent de blesser son autorité, qui arresta la punit ion qui estoit deuë à ce coupable. Ils luy dirent, qu'ils s'estoient contentez d'empescher que le mal ne devinst plus grand, en y mettant quelques legers appareils, mais qu'ils en avoient reservé l'entiere guerison au souverain medecin des erreurs de l'Eglise: *Sedem Apostolicam appellavit*, disent-ils, *Episcopi, qui propter hoc in vnum convenerant vestræ reverentiæ deferentes, nihil in ejus personam egerunt, sed tantummodo capitula olim à Sanctis Patribus condemnata medicinali necessitate, ne morbus serperet, adjudicaverunt, quia ergo homo ille multitudinem trahit, necesse est vt huic morbo celeri medicina occurratis.* Saint Bernard mesme en écrivit au Pape; & dans la mesme Epistre, où il allegue la maxime que nous examinons, il l'exhorte d'employer son autorité pour étouffer cette heresie. Il est encore certain que ce Pape y travailla efficacement, & Baronius nous rapporte l'Epistre qu'il écrivit aux Evesques de France, où la condamnation de ses erreurs estoit inserée. De sorte que tant s'en faut que cét exemple puisse servir à justifier la pretention de l'Auteur, qu'au contraire il nous confirme clairement, que l'esprit de l'Eglise de France, fut de n'écouter alors aucune maxime, quelque canonique qu'elle parust, qui allast à diminuer le respect qui estoit deu à l'autorité du Siege Apostolique.

Apud Baron. ann. 114. tom. 12.

Bernard. Epist. 189.

Ibidem.



ARTI-



ARTICLE DEUXIE'ME.

Du Canon du Concile Milevitain, & si les loix de l'Eglise Africaine défendoient generalement les appellations faites au delà de la mer.

LA fin que je me suis proposée dans cét ouvrage, veut, que je me renferme, dans cét article, dans le seul examen des loix qui regardoient les appellations, que les Evesques auroient voulu interjetter des jugemens qui les auroient condamnez; c'est pourquoy personne ne doit estre surpris, si je ne parle pas ici des regles, que l'Eglise Africaine pouvoit avoir faites contre les appellations des simples Prestres. Toute la difficulté, qui se presente touchant ce premier point, se prend du Canon vingt-deuxiéme, inseré parmi ceux du second Concile de Milevis, non pas à considerer ce Canon, suivant qu'il est rapporté dans son lieu original, qui est le Concile de Milevis: car il est manifeste qu'étant regardé de la sorte, la défense qu'il contient, ne regarde pas les Evesques, mais les seuls Clercs inferieurs: *Placuit*, porte-t-il, *ut Presbyteri, Diaconi, vel cæteri inferiores Clerici, in causis quas habuerint, si de judiciis Episcoporum suorum questi fuerint: vicini Episcopi eos audiant, & inter eos quidquid est finiant, adhibiti ab eis ex consensu Episcoporum suorum; quòd si & ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana Concilia, vel ad Primates provinciarum suarum: ad transmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem suscipiatur.* Mais la difficulté consiste dans la maniere, dont ce mesme Canon est rapporté, dans le recueil des trente-trois Canons, qui font partie de la collection Africaine, où aprés ces mots, *quòd si ab eis provocandum putaverint, non provocent ad transmarina judicia, sed ad Primates suarum provinciarum*, nous y lisons ceux-ci, *sicut & de Episcopis sæpe constitutum est.*

Pour servir de réponse au paragraphe 5. du chapitre seiziéme

Can. 28.

C'est cette derniere clause, inserée dans ce Canon, qui fait le sujet de nostre contestation. Le Cardinal du Perron avoit pretendu qu'elle en devoit estre ostée, parce qu'elle ne se trouvoit pas dans les sources originales, d'où ce Canon avoit esté tiré. Mais quoy que l'Auteur convienne de cette derniere proposition, il ne demeure pourtant pas d'accord de la consequence que l'on en a vou-

lu tirer ; & il a crû avoir trouvé le secret de rendre les raisons de ce Cardinal inutiles, en reconnoissant de bonne foy, que cette clause avoit esté effectivement ajoûtée au Canon du Concile de Milevis ; mais soûtenant en mesme temps, que pour cela elle ne devoit pas estre regardée avec moins d'estime, que si elle en avoit toûjours fait partie, parce que, dit-il, elle y fut ajoûtée du consentement de l'Eglise Africaine, lorsqu'elle travailla à faire vne collection des plus importans Canons de sa discipline, dans laquelle cette clause se trouve maintenant inserée. C'est pourquoy il dit, que si elle ne peut estre regardée comme vne definition du Concile de Milevis, elle doit toûjours estre considerée comme vne loy de l'Eglise d'Afrique, puisque c'est elle qui l'a ajoûtée au Canon du Concile de Milevis.

Pour détruire absolument cette pretention, il suffira d'en renverser le fondement, & de faire voir pour cela, que cette clause n'a pas esté ajoûtée à ce Canon, lorsque la collection des Canons des Conciles d'Afrique, fut faite par les Evesques de cette nation. Cette verité paroistra si nous nous souvenons du temps, où nous avons prouvé que ces Evesques travaillerent à faire cét ouvrage : car nous avons auparavant montré, que ce fut dans le temps qui s'écoula entre les deux dernieres sessions, que tint l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, convoquée l'année qui suivit le Consulat douziéme d'Honorius, & le huitiéme de Theodose, pour assister au jugement du premier appel du Prêtre Appiarius, la derniere desquelles sessions porte maintenant le nom de Concile septiéme de Carthage. Nous avons encore justifié dans le mesme article, que cette collection fut envoyée au Pape Boniface, conjointement avec l'Epistre, que les Evesques d'Afrique écrivirent à ce Pape, par Faustinus, Philippus & Asellus, ses Legats. La verité de cette chronologie se peut encore confirmer par la raison, que cette collection finit aux Canons des siéme & septiéme Conciles de Carthage ; ce qui nous découvre clairement que ce fut dans le temps de ces Synodes, qu'elle deut estre composée. Enfin le nom mesme de sixiéme Concile de Carthage, qui a esté donné à la premiere de ces collections, qui est l'amas des premiers trente-trois Canons, parmi lesquels est celuy qui contient la clause dont nous parlons ici, ne nous permet pas de douter que ce n'ait esté dans ce sixiéme Concile qu'elle ait esté composée.

Or si ce fut en ce temps-là que cette collection parut au jour, il n'est pas possible que la clause, que nous examinons, y fut alors

ajoûtée. Car il est certain que pendant tout le temps que dura le sixiéme Concile de Carthage, & jusques à ce que les Legats du Pape Boniface furent renvoyez par les Evesques de ce Concile, aprés avoir esté chargez de leur Epistre synodique, adressée au mesme Pape Boniface, & ensemble de la collection des Canons de plusieurs de leurs Conciles, ramassée dans ce Concile : il est certain, dis-je, qu'il n'y fut fait aucune défense aux Evesques d'appeller au delà de la mer; au contraire, nous voyons dans l'Epistre, que les Peres de ce Concile écrivirent à ce Pape, & qui contient en abregé l'histoire de ce Concile, qu'ils protesterent de vouloir observer inviolablement l'vsage des appellations au Siege Apostolique, s'il se trouvoit conforme aux loix du Concile de Nicée. Et parce que cette discipline avoit déja merité l'approbation du Siege Apostolique, nous voyons qu'ils voulurent signaler leur respect pour ses ordres, en promettant de s'y soûmettre par provision, & jusques à ce que les exemplaires, qu'ils avoient envoyé querir en Orient, des Canons du Concile de Nicée, pour s'instruire parfaitement de la justice de cette discipline, fussent arrivez. Certainement des Evesques qui parloient de la sorte à vn Pape, en luy écrivant au nom de tout vn Concile, ne pouvoient pas, sans vn déguisement indigne de leur caractere, avoir fait, dans ce mesme Concile, vne défense expresse de se servir du remede des appellations, ainsi que le contient la clause dont il s'agit ici, & laquelle aura esté ajoûtée, dans ce mesme Synode, au Canon du Concile de Milevis, si nous suivons le sentiment de l'Auteur. Car que seroit devenuë, je ne dis pas la sainteté chrestienne, mais la simple bonne foy de ces Evesques, si au mesme temps, qu'ils juroient à ce Pape de ne s'opposer pas à l'vsage des appellations, s'il se trouvoit autorisé par les Canons de Nicée; si au mesme temps qu'ils témoignoient de s'y vouloir soûmettre par provision, ces Evesques eussent fait vne loy, par laquelle ils eussent non seulement défendu l'vsage des appellations; mais par laquelle mesme ils l'eussent declaré contraire aux definitions de leurs precedens Conciles.

Mais si les asseurances de la disposition d'esprit, dans laquelle nous avons montré qu'estoient les Evesques du sixiéme Concile de Carthage, ne nous permettent pas de croire qu'ils ayent esté les Auteurs de la clause que nous examinons; nous serons bien plus fortement confirmez dans ce sentiment, lorsque nous sçaurons qu'ils n'auroient pu l'ajoûter au Concile de Milevis,

ſans avoir trahi manifeſtement la verité. En effet, avec quelle verité euſſent-ils pu dire, que l'vſage des appellations au delà de la mer, avoit eſté interdit aux Eveſques, par pluſieurs défenſes des Conciles d'Afrique, comme porte cette clauſe, *ſicut & de Epiſcopis ſæp; conſtitutum eſt*, puiſque ces défenſes ne paroiſſent en aucun de ces Conciles.

L'Auteur dit que ce raiſonnement ſeroit recevable, ſi nous avions tous les Conciles de cette nation; mais que ne les ayant pas, nous devons plûtoſt croire les Auteurs de cette clauſe, lorſqu'ils diſent, que ces défenſes avoient eſté reïterées par pluſieurs Conciles, que de nous arreſter à nos connoiſſances, que l'ignorance de cent choſes, qui ſe ſont paſſées en Afrique, & que nous ne ſçavons pas, rend ſans doute mal aſſeurées.

Ie ne diſconviendray pas avec l'Auteur de l'infortune que nous avons ſoufferte, en perdant pluſieurs ouvrages de cette ſçavante Egliſe: je pleureray, s'il veut, avec luy la perte d'vn treſor ſi precieux; mais je luy ſoûtiendray ſeulement, que nous avons vn fondement tres-ſolide de croire, que les Auteurs de cette collection ne connoiſſoient pas eux-meſmes aucun Synode, où cette défenſe des appellations fuſt exprimée, puiſqu'ils n'ont compris dans leur collection aucun Canon qui la contienne. Car cette preuve ſimplement negative en apparence, devient vne preſomption invincible à l'égard de l'Auteur, aprés l'aveu qu'il nous a fait, que le deſſein principal des Auteurs de cette collection a eſté, en la faiſant, de nous faire clairement connoiſtre les loix que l'Egliſe d'Afrique avoit faites, pour s'affranchir du joug des appellations à l'Egliſe Romaine.

En effet, dans la ſuppoſition de ce deſſein, il eſt indubitable, ou bien que les Auteurs de cét ouvrage euſſent eſté les plus mal habiles gens du monde, & par conſequent ils n'euſſent pas eſté choiſis par vne ſi ſçavante aſſemblée, pour faire cette collection; ou bien il eſt certain qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de rapporter du moins quelqu'vne des definitions des Conciles, qui avoient défendu l'vſage de ces appellations, puiſque l'établiſſement de cette verité eſtoit la fin principale de leur ouvrage. Cependant ils n'en ont rien fait; & ce qui eſt encore plus remarquable, c'eſt qu'ils ont fait plûtoſt tout le contraire: car y a-t-il rien de plus oppoſé à cette fin, que d'avoir compris dans leur collection l'Epiſtre qu'ils avoient écrite au Pape Boniface, dans laquelle ils demeurent d'accord d'obſerver religieuſement l'vſage des appellations? que d'y avoir ajoûté, quelque temps aprés, l'Epiſtre écri-

te au Pape Celestin, par laquelle il paroist, qu'aprés mesme que les exemplaires du Concile de Nicée furent venus d'Orient, & que les Evesques d'Afrique eurent veu que les Canons de Sardique, qui regloient l'vsage des appellations, n'estoient pas compris parmi ceux de Nicée, ils ne laisserent pas pourtant de deferer au second appel d'Appiarius, & d'assembler le Synode pour juger cét appel?

Certainement il y aura quelque chose de bien surprenant, mesme de tout-à-fait incomprehensible, dans la con duite des Evesques d'Afrique, s'il est vray, ce que pretend ici l'Auteur, qu'il y eust plusieurs défenses, faites par les Conciles d'Afrique, d'appeller au delà de la mer, avant qu'on y fist la collection que nous avons. Car premierement, il faudra avouër que quoy que les Auteurs de cette collection ne l'eussent entreprise, à ce que l'on pretend, que pour faire mieux connoistre les loix qui avoient défendu l'vsage de ces appellations, ils auront esté cependant, ou si ignorans, ou si troublez, qu'ils n'en auront pas inseré vne seule dans tout le corps de leur ouvrage. Mais ce ne sera pas la seule chose surprenante qu'il y aura dans leur conduite; & il faudra encore avouër, que ces Evesques, ayant écrit quelque temps aprés au Pape Celestin vne Epistre foudroyante, contre l'vsage de ces appellations, & dans laquelle nous voyons qu'ils n'oublierent aucune des raisons qu'ils crûrent les pouvoir combatre: cependant, ces derniers Evesques auront esté aussi mal habiles que les precedens, ou du moins également aveuglez: car il est constant qu'ils n'y ont allegué, non plus que les autres, aucun Canon d'aucun Concile d'Afrique, qui eust défendu cét vsage. Ils y firent bien mention des Canons des Conciles d'Afrique, qui permettoient à ceux qui se croyoient injustement condamnez par leurs premiers juges, d'appeller de leur jugement aux Conciles provinciaux, ou mesme aux generaux; pretendant faire voir, par ce secours, que la discipline de l'Eglise d'Afrique gardoit pour les Evesques injustement condamnez, l'injustice qu'il y avoit de poursuivre des appellations au delà de la mer. Mais quoy qu'ils eussent vn moyen encore bien plus efficace que celuy-là, pour prouver cette mesme injustice, qui eust esté de rapporter les Canons des Conciles d'Afrique, où cette discipline avoit esté expressément condamnée, l'aveuglement dont ils avoient esté premierement frappez, continua toûjours, & ils n'en rapporterent aucun.

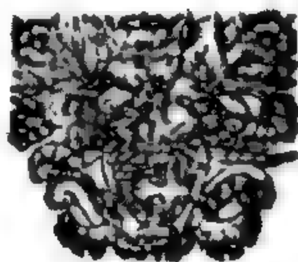
Enfin Ferrandus & Cresconius, Auteurs Africains, & tres-

auroit esté ajoûtée, y eust esté rapporté. Cependant nous voyons que ce Canon y ayant esté repeté deux fois, à sçavoir, sous les cottes vingt-huitiéme & cent vingt-cinquiéme, cette clause neantmoins n'a esté inserée que sous la premiere cotte, & non pas sous la seconde. De sorte que toutes ces considerations, jointes ensemble, ne nous permettant pas de croire que cette clause ait esté ajoûtée à ce Canon par les Auteurs de la collection Africaine : il reste à conclure, que nous la devons regarder non seulement comme étrangere au Concile de Milevis, mais encore à tout autre Concile d'Afrique, & par consequent comme vn ouvrage que la seule imposture doit avoir mis au jour.

L'Auteur ajoûte ici vne circonstance qui merite vne observation particuliere, parce que peut-estre quelques-vns y pourroient trouver la matiere d'vne nouvelle difficulté. Il veut donc que cette clause ait esté ajoûtée à ce Canon, lors de cette collection; mais neantmoins que cela se soit fait aprés l'Epistre écrite au Pape Celestin. Ie trouve de la contradiction dans ce discours, parce que j'estime que cette collection a precedé le temps de cette Epistre. Nous avons découvert auparavant les fondemens de cette derniere proposition, lorsque nous avons justifié le temps & marqué le Concile, auquel cette collection fut faite : mais la preuve s'en peut encore suffisamment tirer de ce que cette collection porte le nom de sixiéme Concile de Carthage, lequel fut tenu sous le Pape Boniface, predecesseur de Celestin, & de ce que l'Epistre au Pape Celestin est l'Epistre synodique d'vn Concile, posterieur à celuy-là mesme qui porte maintenant le nom de Concile septiéme de Carthage. Car elle doit avoir suivi celuy où fut examiné le second appel d'Appiarius, Prestre d'Afrique, tenu plus de trois ans aprés ce premier, & qui pourroit par consequent porter le nom de huitiéme Concile de Carthage. Et quand on soûtiendroit que toutes ces diverses assemblées des Evesques d'Afrique, faites sous Boniface & Celestin, pour les deux causes d'Appiarius, devroient porter, toutes ensemble, le nom de sixiéme Concile de Carthage, il seroit toûjours certain que cette collection auroit deu preceder le temps de cette Epistre, parce qu'elle est l'Epistre synodique de la derniere assemblée tenuë sur ces contestations, c'est à dire, leur dernier ouvrage, & comme la closture de toutes leurs seances.

Mais avant que de finir ce chapitre, où nous examinons la forme des jugemens Ecclesiastiques, qui s'observoit dans l'Eglise d'Afrique, il est important de faire quelque reflexion sur vne troisiéme maxime, que l'Auteur a avancée, qui est que par les Canons

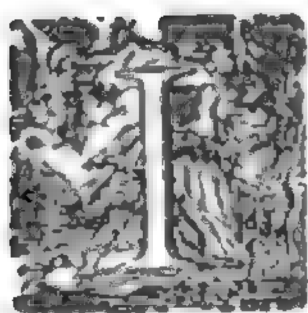
des Conciles d'Afrique, il estoit permis à vn Evesque accusé, de porter, en premiere instance, la cause de son accusation devant le Concile general de cette nation. Le Canon dix-neuviéme du Concile Africain, qu'il cite pour prouver sa maxime, ne nous engage point dans ce sentiment: il dit que lorsque quelqu'vn aura vne accusation à former contre vn Evesque, il doit s'adresser au Primat de la province; que si l'accusé ne comparoist point pour se défendre, vn mois aprés sa citation, il doit estre separé de la communion, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à son accusation; que s'il ne se pourvoit pas ensuite au Concile vniversel, pour y faire terminer sa cause, il doit estre declaré convaincu du crime qu'on luy aura imputé. Mais l'Auteur s'est trompé, s'il a crû que ce Canon donnast le choix à l'accusé, par ces paroles, de porter en premiere instance sa cause, ou devant le Concile du Metropolitain, ou bien devant le Concile general. Il declare nettement le contraire, & il dit que c'est devant le Metropolitain, que s'en doit faire la premiere instruction, *ad Primatem provinciæ ipsius causam deferat accusator*, porte-t-il, & que c'est devant le Concile general, que s'en doit faire la derniere decision, *vt vel ibi causa ejus terminetur.* Ainsi le sens de ce Canon n'est autre, sinon, que si aprés le jugement, rendu par defaut, devant le Concile du Metropolitain, l'accusé ne se pourvoit pas au Concile general, contre ce premier jugement, son silence & sa fuite doivent tenir lieu de conviction à son égard, & le faire regarder comme coupable aux yeux de toute l'Eglise: *Quisquis Episcoporum accusatur*, porte ce Canon, *ad Primatem provinciæ ipsius causam deferat accusator, nec à communione suspendatur, cui crimen intenditur: nisi ad causam suam dicendam electorum judicum die statuta litteris evocatus minimè occurrerit, hoc est, infra spatium mensis, ex ea die, qua eum litteras accepisse constiterit.... Si autem ad Concilium vniversale anniversarium occurrere noluerit, vt vel ibi causa ejus terminetur, ipse in se damnationis sententiam dixisse judicetur.*





CHAPITRE TREIZIEME.

Où l'on examine si les Canons du Concile de Sardique estoient en vsage dans l'Eglise, sous les Pontificats des Papes Boniface, Celestin, Leon, Hilarus, Pelage, Vigile & Gregoire le Grand.



VSQV'ICI l'Auteur a combatu les Canons du Concile de Sardique, en nous voulant faire comprendre qu'ils n'avoient pas esté connus dans l'Eglise, avant le temps du Pape Zosime, si l'on en exceptoit l'Italie seulement : il change maintenant de moyen & de langage, sans changer neantmoins de dessein, & ne pouvant plus contester qu'ils n'ayent esté receus par les successeurs de ce Pape, il s'efforce de ruiner les avantages, que le Siege Apostolique pourroit tirer de cette reconnoissance, en s'accrochant sur la maniere dont il veut que ces Canons ayent esté receus, & mis en vsage dans l'Eglise. Il a reconnu d'abord que ce seroit vne preuve incontestable de la supréme autorité de ce Siege dans les jugemens des Evesques, & contre laquelle il n'y auroit rien à repliquer, s'il demeuroit d'accord que les causes des Evesques des provinces les plus éloignées de Rome, y eussent esté attirées & decidées, comme il sembloit que les Canons de Sardique en donnassent le pouvoir aux Papes. C'est pourquoy il s'est bien donné de garde d'avouër, que les Canons de ce Concile eussent mis le Siege Apostolique en possession de ce singulier avantage; il a voulu que les Papes, qui s'estoient les premiers servis de ces Canons, eussent interpreté avec plus de moderation pour eux, le pouvoir que leur attribuoient ces Canons; & que s'estant contentez de connoistre, & d'ordonner de la necessité qu'il y avoit de faire quelquefois vn nouvel examen sur les lieux, des causes aussi importantes que celles des Evesques, ils en eussent renvoyé les jugemens definitifs aux Synodes des provinces. Mais cette défense, qui luy avoit semblé legitime sous les Pontificats de Boniface & de Celestin, luy a paru insoustenable sous

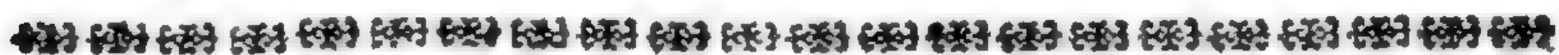
ceux de Leon & d'Hilarus ; & ne pouvant desavouër que ces Papes n'eussent instruit & rendu dans Rome plusieurs jugemens contre des Evesques, il a falu avoir recours à vne nouvelle défaite.

Pour remedier donc à ce nouvel inconvenient, l'Auteur a promptement imaginé deux choses. La premiere, que ce n'avoient pas esté de simples Evesques, mais des Metropolitains, dont ces derniers Papes avoient jugé les causes dans Rome. La deuxiéme, que ce n'avoit pas esté en execution des Canons du Concile de Sardique, qu'ils avoient rendu ces jugemens; mais en consequence de l'edit de l'Empereur Gratien, qui leur attribuoit le pouvoir de juger des causes des Metropolitains des provinces éloignées. Enfin cette défaite toute vaine & chimerique qu'elle est, luy a mesme manqué sous le Pontificat de Gregoire le Grand ; & quoy qu'il n'y eust plus moyen de douter que ce Pape n'eust rendu dans Rome divers jugemens, contre plusieurs Evesques, l'Auteur n'a pas crû neantmoins qu'il deust se rendre pour tout cela ; & pour sortir de l'abysme où il s'estoit precipité, il n'a plus rien trouvé à dire, sinon que ce Pape n'avoit pas gardé vne semblable conduite pour toute l'Eglise vniverselle ; & que du moins il y avoit eu des Royaumes particuliers, à sçavoir, l'Afrique, la France, & l'Espagne, dont il n'avoit jamais jugé les causes dans Rome, & dont il avoit toûjours renvoyé la decision aux Synodes des provinces.

A faire reflexion sur le procedé que tient l'Auteur, il sembleroit de voir le Commandant d'vne place assiegée, qui défend pied pour pied son terrain, en se retranchant de pas en pas. Neantmoins ni vne défense si opiniastre, ni toutes ces vaines subtilitez appellées au secours les vnes des autres, ne serviront qu'à faire voir plus clairement la foiblesse des conjectures apportées par l'Auteur. Car je pretends de faire voir, dans les articles suivans, qu'il n'y a aucune solidité dans toutes ces distinctions imaginées par l'Auteur, lorsque j'examineray en particulier ce qui s'est passé sous le Pontificat d'vn chacun de ces Papes ; & je montreray par les preuves mesmes, dont s'est servi l'Auteur, que les Canons du Concile de Sardique ont esté suivis dans l'Eglise d'vne si parfaite execution, que l'on ne peut revoquer en doute le pouvoir qu'ils attribuënt au Siege Apostolique, d'exercer vne autorité supréme dans les jugemens des Evesques.

Mais avant que d'entrer dans cét examen particulier, je dois prevenir ici le Lecteur, que mon intention n'est pas de soustenir, que quelque conduite qu'ayent pu garder ces anciens Papes

pendant leur vie, lorsqu'il a falu instruire le jugement de quelque Evesque de France, voire mesme que quelque droit, qu'ils ayent pretendu sur cela, mon intention, dis-je, n'est pas de soûtenir que cét vsage, ni que cette pretention puissent estre tirez à consequence, pour le temps present, ni qu'ils doivent servir de prejugé, ni faire maintenant aucune loy. Ie me declare ici formellement, & mon dessein n'est pas d'entrer, en aucune maniere, dans la question du droit present: je me borne entierement dans vne simple question de fait, je poursuis pas à pas mon Auteur, j'examine avec luy ce qui s'est passé sous les Pontificats de ces Papes, & quelle a esté l'interpretation qu'ils ont donnée aux Canons du Concile de Sardique. Ie montre quelles ont esté leurs pretentions, lorsqu'ils ont parlé, ou qu'ils ont agi, pour faire le procés à quelque Evesque: & si je tire des consequences de ces exemples, c'est pour les opposer aux consequences qu'en a voulu tirer l'Auteur, sans pretendre pourtant qu'elles doivent servir de regles pour le temps present. En effet je sçay que dans vn fait de discipline comme celuy-ci, les dernieres loix peuvent déroger aux plus anciennes. En vn mot, je suis François, & l'amour de la verité aussi bien que de la patrie, m'engage à soûtenir nos veritables libertez.



ARTICLE PREMIER.

Du Pontificat du Pape Boniface.

L'AVTEVR allegue la deuxiéme Epistre de ce Pape, écrite aux Evesques de France, pour servir de fondement à la premiere de ses distinctions; & il a crû justifier par là, que si les successeurs de Zosime se servirent des Canons du Concile de Sardique, ils ne s'attribuërent pourtant pas, à cause d'eux, le pouvoir de juger dans Rome des causes des Evesques des provinces éloignées: mais qu'ils crûrent estre obligez d'en renvoyer le jugement aux Synodes des provinces, conformément à ces Canons. La preuve de cette observation consiste en vn seul passage de cette Epistre; car il la fonde vniquement, sur ce que ce Pape y dit en termes exprés, qu'il avoit ordonné que la cause de Maxime Evesque de Valence, dont le Clergé s'estoit plaint à ce Pape, fust examinée & jugée dans le Concile de la province: *Decrevimus*, dit-il, *vestrum intra provinciam debere esse judicium, & congregari Synodum.*

Pour servir de réponse au premier paragraphe du chapitre 17.

Ie ne sçay pas à quoy l'Auteur peut avoir songé, lorsqu'il s'est avisé d'apporter cette preuve ; & s'agissant ici de sçavoir quel a esté l'vsage, ou l'interpretation que l'on a donnée aux Canons du Concile de Sardique, sous le Pontificat de ce Pape, je ne voy pas le secours, qu'il peut tirer d'vne Epistre, qui n'a nul rapport aux definitions de ce Synode. Pour comprendre ma réponse, il faut remarquer que les causes des Evesques peuvent estre regardées de deux differentes manieres, ou comme pendantes en premiere instance devant les Evesques de leurs provinces, ou comme portées par appel, & pendantes en deuxiéme instance devant le Siege Apostolique. Le Concile de Sardique n'avoit rien defini touchant les juges qui devoient connoistre de ces causes en premiere instance, ni rien changé à l'ancienne discipline de l'Eglise, qui en attribuoit la connoissance aux Synodes des provinces : mais il avoit seulement reglé à qui appartiendroit la connoissance de ces causes, en deuxiéme instance, à sçavoir des appellations, que les Evesques accusez interjetteroient des sentences de leurs premiers juges. Cette observation presupposée, je dis que l'Auteur n'a pu tirer aucune consequence de l'Epistre de ce Pape, pour justifier quelle avoit esté la maniere dont on s'estoit servi des Canons du Concile de Sardique sous son Pontificat, parce que cette Epistre ne parle pas du jugement d'vne cause portée par appel, & traitée en deuxiéme instance devant le Pape ; mais bien d'vne cause non encore jugée par le Synode de la province, & pendante encore, en premiere instance, devant ses premiers juges.

C'estoient les Clercs de l'Eglise de Valence, qui informez des desordres de Maxime leur Evesque, s'estoient adressez directement au Pape, au lieu d'avoir eu recours à son Metropolitain, pour faire cesser le scandale, que leur Eglise souffroit dans la personne de cét Evesque ; *Valentinæ nos Clerici civitatis adierunt*, porte cette Epistre, *proponentes per libellum crimina, quæ Maximum teste tota provincia asserunt commisisse.* C'estoient les accusateurs de Maxime, qui avoient eu recours, dans cét exemple, au Siege Apostolique, & non pas l'accusé, ainsi que le veut le Concile de Sardique. Cette Epistre nous montre en outre clairement, qu'il n'y avoit eu, jusqu'alors, aucun jugement rendu par le Synode de la province, contre cét Evesque, parce que cét accusé se sentant coupable de mille crimes, s'estoit toûjours joüé, par mille fuites, de la patience de ses juges, en évitant de comparoistre en jugement devant eux. *Ideoque, fratres carissimi*, dit ce Pape, *quia*

audiendus hic, præsentare se noluit. Il se voit encore par la mesme Epistre, que les Evesques de la province n'avoient pas prononcé de jugement, mesme par contumace, contre luy : car ce Pape ordonne aux Evesques, ausquels il écrit, qu'ils ne different plus de rendre leur jugement contre luy, quand mesme il seroit absent. *Si verò adesse neglexerit, dilationem sententiæ de absentia non lucretur.* De sorte que par toutes ces considerations, il se voit que ce cas n'a rien de commun avec les definitions du Concile de Sardique, qui ne reglent pas quels doivent estre les juges d'vne cause non encore decidée par le Synode de la province, telle qu'étoit celle-ci : mais quels doivent estre ceux d'vne cause definie par ce Synode, & portée par appel devant le Siege Apostolique.

Mais ce qui nous fera paroistre davantage la surprise de l'Auteur, est que l'Epistre, dont il se sert, pour nous faire voir que Boniface n'a pas crû se devoir attribuer, en consequence du Concile de Sardique, l'autorité de juger dans Rome des causes des Evesques, qui y estoient portées par appel; mais estre obligé, au contraire, d'en renvoyer le jugement au Synode de la province : cette Epistre mesme fait voir, que non seulement ce Pape a crû pouvoir juger dans Rome des causes des Evesques, mais encore de la cause de ce Maxime, Evesque de Valence, qui ne pouvoit alors y estre pendante, qu'en premiere instance, puisque les Clercs de cette Eglise s'estoient directement adressez au Pape, sans s'estre pourveus auparavant au Synode de la province : *Debueram jam nunc quidem*, dit ce Pape, *dignam pro ejus accusatis in nostro judicio actibus, qui cognitionem & decretum judicum, sæpe declinando, credidit illudendum, ferre sententiam.* Où nous voyons que ce Pape ne revoqua pas en doute, qu'il n'eust le pouvoir de prononcer sur cette accusation, *debueram ferre sententiam*, dit-il : car aprés ces paroles, il me semble qu'il n'y a rien à repliquer, & elles seules suffisent, pour rendre vaine, & sans aucune induction, l'observation que l'Auteur a faite sur cette Epistre. Il s'agit en effet de sçavoir, si le Pape Boniface croyoit avoir le pouvoir de juger dans Rome de la cause d'vn Evesque, portée par appel devant son Siege, ou non. L'Auteur soûtient, qu'il ne l'a jamais pretendu. Mais je luy demande où a esté sa reflexion, d'avoir apporté, pour appuyer cette pretention, vne Epistre de ce Pape, où il dit en termes exprés, que non seulement il croyoit avoir le pouvoir de juger d'vne cause d'vn Evesque, portée par appel devant son Siege ; mais lors mesme qu'elle n'y avoit pas encore

esté introduite par aucun appel. De sorte que ces paroles nous doivent donner l'intelligence de celles que nous lisons ensuite dans la mesme Epistre, & que l'Auteur a alleguées pour luy, où ce Pape dit, que luy & ses predecesseurs avoient renvoyé la connoissance de cette cause au Synode de la province, *delegata toties cognitione.* Car il faut conclure des precedentes, que si ce Pape, aprés avoir vne fois reconnu, qu'il avoit veritablement le pouvoir de juger dans Rome de cette cause, se resolut neantmoins d'en renvoyer le jugement au Synode de la province, cette conduite fut l'effet de son choix, & non pas d'vne loy où il se crût indispensablement obligé.

Mais ce Pape ajoûte, sur la fin de cette Epistre, des paroles, qui ont donné bien de la peine à l'Auteur, pour les accommoder à sa doctrine; & elles me confirment dans la pensée, qu'il eust esté beaucoup plus honorable pour luy, qu'il se fust absolument desparti de cette Epistre, que non pas qu'il eust produit, en la rapportant, vn témoignage qui combat formellement les principes de sa discipline. Ce Pape donc finit son Epistre en avertissant les Evesques de France, que de quelque maniere que deust estre le jugement qu'ils avoient à rendre contre ce Maxime, il faloit qu'ils l'en informassent, afin que, dit-il, leur jugement receust, de l'autorité du Siege Apostolique, la confirmation qui luy estoit necessaire: *Quidquid autem vestra caritas de has causa duxerit decernendum*, dit ce Pape, *cùm ad nos relatum fuerit, nostra, vt condecet, necesse est auctoritate firmetur.*

L'Auteur a bien jugé que ces paroles estoient fascheuses pour luy: c'est pourquoy il a fait tous ses efforts pour leur donner quelque sens favorable à son dessein, & il a dit d'abord, que ce Pape n'avoit pretendu autre chose par là, que de se conserver le droit, que le Concile de Sardique avoit attribué à son Siege, lorsqu'il avoit remis à son autorité, & à sa prudence, ou de confirmer les premiers jugemens, rendus par les Synodes de la province, ou bien d'ordonner qu'on en fist la revision, & vn second examen. Mais quand il a parlé de la sorte, il ne s'est pas sans doute souvenu, qu'en nous expliquant auparavant le pouvoir qu'il croyoit, que les Canons du Concile de Sardique donnassent au Pape, il avoit pretendu qu'il consistast entierement à regler, s'il faloit qu'on fist, ou non, la revision du premier jugement rendu par le Synode de la province, sans qu'il ait crû, qu'il fust necessaire pour cela, que ce Siege entrast dans la connoissance du fond de la cause, pour en porter son jugement. C'est pourquoy je luy demanderois maintenant quelle sera donc cette autorité, qu'il veut que ce Pape se

ſoit reſervée par ces paroles, de confirmer le jugement de ces Eveſques, quel qu'il puſt eſtre, dit-il, *quidquid duxerit decernendum;* s'il eſt vray, ce que pretend l'Auteur, que le Concile de Sardique ne luy ait pas donné le pouvoir de connoiſtre du fond d'aucune cauſe pour la juger; mais ſeulement celuy de regler, s'il y a lieu, ou non, à la faire examiner en vn nouveau Concile.

Ie luy demanderois en ſecond lieu, pourquoy, s'il eſt vray que ce Pape ne s'attribuë autre choſe par ces paroles alleguées, que le droit de juger, s'il ſera neceſſaire, ou non, de faire la reviſion du premier jugement: pourquoy dit-il, (que quelque choſe qu'ils puiſſent juger, c'eſt à dire, ſoit qu'ils condamnent cét Eveſque, ou bien qu'ils le juſtifient) il faille toûjours qu'il en ſoit informé, afin qu'il confirme leur jugement. Car il n'eſtoit pas beſoin de faire aucune reviſion, lorſque l'accuſé avoit eſté abſous, & elle ne ſe devoit accorder que ſur la requeſte de l'accuſé, lorſque ſe voyant injuſtement condamné par ſes premiers juges, il en portoit ſes plaintes au juge ſuperieur; & neantmoins ce Pape écrit, non pas à l'accuſé, qui eſtoit Maxime, mais à ſes juges, que de quelque ſorte qu'ils jugeaſſent, ſoit qu'ils le declaraſſent innocent, ſoit qu'ils le convainquiſſent de ſes crimes, qu'il devoit confirmer leur jugement. Certainement cette maniere de parler nous marque, dans le Siege Apoſtolique, vne plus grande juriſdiction, que celle d'ordonner ſimplement de la reviſion des premiers jugemens des Eveſques; & elle nous doit manifeſtement apprendre, que Boniface exigeoit cette information de leur part, parce qu'il appartenoit à luy ſeul de juger ſouverainement de l'innocence, ou de la condamnation des Eveſques.

Ie dis en dernier lieu, que l'Auteur ne peut éviter d'eſtre tombé dans l'erreur, ou quand il a dit, que lorſque Boniface avoit renvoyé la connoiſſance de la cauſe de Maxime devant le Synode de la province, il avoit fait cette delegation en execution du Concile de Sardique; ou bien quand il a ſoûtenu enſuite, que ce meſme Pape s'eſtoit reſervé, par les dernieres paroles de ſon Epiſtre, le pouvoir d'ordonner de la reviſion de ce jugement: car le Concile de Sardique n'ordonne pas qu'on faſſe, dans la province, deux reviſions du premier jugement, rendu par le Synode provincial: il veut, à la verité, qu'il ſoit permis au Pape de commettre des Eveſques d'vne province voiſine, pour faire revoir le premier jugement rendu contre vn Eveſque; mais il ne veut pas que le Pape faſſe faire dans les provinces vne ſeconde reviſion de la premiere reviſion. Ainſi ſi l'Auteur veut que

le Pape Boniface ait commis, en execution du Concile de Sardique, les Evesques de France, pour rendre leur jugement dans la cause de Maxime, il n'a pu soûtenir que ce Pape, en consequence du mesme Concile, se soit reservé le droit de faire examiner, encore de nouveau, ce mesme jugement, par des juges qu'il deust commettre dans la province, parce que, de cette sorte, c'eust esté ordonner revision sur revision ; ce que ce Concile ne definit pas.

Enfin l'Auteur, non content sans doute, de la premiere explication qu'il avoit donnée aux dernieres paroles de l'Epistre de ce Pape, en a ajoûté vne seconde, qui, selon mon avis, ne devoit pas le satisfaire davantage ; & il a dit que ce Pape avoit deu exiger des Evesques de France, qu'ils luy envoyassent le resultat de leur definition, contre Maxime, parce que cét Evesque, dit-il, s'estoit plaint au Pape, mesme avant son premier jugement, de l'injure qu'il avoit receuë, & en avoit appellé à son autorité. I'avouë que cette réponse n'est pas seulement imaginaire, & destituée de tout fondement, mais elle est mesme inconcevable. Elle est premierement imaginaire, parce qu'il n'y a nul vestige, ni dans cette Epistre, ni en aucun autre lieu, qui nous apprenne que cét Evesque eust imploré aucunement le secours de ce Pape ; au contraire, cette Epistre nous insinuë, que Boniface ne sçavoit pas mesme le lieu où s'estoit caché cét Evesque : *Nec proderit illi toties latuisse*, dit-il. Ce Pape y ajoûte, pour nous faire connoistre l'entiere ignorance où il estoit, du lieu où cét Evesque pouvoit s'estre retiré, que pour luy oster tout pretexte d'ignorer la citation qui luy estoit faite, de comparoistre devant ses juges, il devoit en informer tous les Metropolitains des Gaules, afin que celuy qui connoistroit le lieu, où s'estoit refugié cét Evesque coupable, l'en pust avertir : *Nos autem*, poursuit ce Pape, *per omnes provincias litteras dirigemus, ne excusationem sibi ignorationis obtendat.* Ainsi il me semble que la profonde ignorance, où estoit le Pape Boniface, de la terre qu'habitoit ce Maxime, lorsqu'il écrivoit cette Epistre aux Evesques de France, nous fait clairement voir le peu de commerce qu'il y avoit entre eux ; & il n'est guere vraisemblable qu'vn homme, qui n'avoit pas pris le soin d'informer le Pape du lieu où il demeuroit, luy eust fait de grandes instances, de luy donner des marques de sa protection, parce que, par l'ignorance où il l'avoit laissé du lieu de sa demeure, il s'estoit mis en état de n'en pouvoir ressentir aucun effet. Mais cette réponse est en outre inconcevable, parce que s'il

s'il est vray, comme nous avons montré, qu'il n'y eust eu encore aucun jugement rendu contre Maxime, lorsque ce Pape écrivit cette Epistre: il n'est pas possible de s'imaginer, ni quelle eust pu estre l'injure que Maxime eust receuë de ses juges, pour s'en estre pu plaindre, ni de quoy par consequent il eust pu se rendre appellant. Ainsi tout le monde reconnoistra, sans doute, que ces dernieres paroles de l'Epistre du Pape Boniface, demeurent sans replique, de la part de l'Auteur; comme aussi, que s'il n'a pas de plus fortes preuves, que celles qu'il a tirées de cette Epistre, pour nous montrer que Boniface avoit apporté quelque temperament à l'interpretation des Canons de Sardique, rien ne doit nous empescher de soûtenir que ce Pape ne se soit pas attribué vn pouvoir supréme de juger des causes des Evesques.



ARTICLE DEVXIE'ME.

Du Pontificat du Pape Celestin.

L'AVTEVR continuë son induction, & pour nous faire voir que les successeurs du Pape Zosime ne pretendoient pas que les Canons du Concile de Sardique leur donnassent le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des Evesques; il rapporte l'Epistre premiere du Pape Celestin, écrite aux Evesques de France, où ce Pape renvoye la connoissance des excés commis par l'Evesque de Marseille, au Synode de sa province: *Vestro eum audiendum collegio delegamus*, dit-il. *Pour servir de réponse au parag. 3. du mesme chap. 17.*

Quand bien l'Auteur eust pu separer dans cette Epistre, la cause de l'Evesque de Marseille, dont nous venons de parler, de celle de Daniel, nouvellement consacré Evesque, dans vne des provinces de France, dont cette mesme Epistre avoit fait mention vn peu auparavant; je n'estimerois pas pourtant, que mesme dans ce cas, il eust pu tirer des paroles alleguées, vne preuve fort considerable de sa pretention. Mais ce Pape ayant joint ces deux causes dans vne mesme Epistre, & nous ayant parlé de celle de cét Evesque Daniel, d'vne maniere si contraire au dessein de l'Auteur, je soûtiens, que quelque rafinement qu'il ait cherché, pour nous y faire voir vne differente maniere d'agir & de parler de la part de ce Pape: neantmoins il ne sçauroit jamais couvrir la faute qu'il a faite, de s'estre servi d'vn té-

moignage, qui combat directement son opinion.

Ie dis donc premierement, que le procedé que tint le Pape Celestin, dans la cause de l'Evesque de Marseille, ne sçauroit favoriser son sentiment, parce que l'Auteur est toûjours dans cette erreur, de confondre le jugement d'vne cause, pendante encore en premiere instance devant ses premiers juges, avec celuy d'vne autre, qui y a déja esté reglée, & qui est portée par appel à vn tribunal superieur. Et il n'a pas voulu se souvenir, que sa fin ayant deu estre, de nous montrer, quelle avoit esté la maniere, dont les Canons du Concile de Sardique avoient esté mis en vsage dans l'Eglise, & lesquels constamment n'ont reglé que les jugemens des causes en seconde instance, & dont il y avoit eu appel: les exemples qu'il produisoit de la conduite, que les Papes avoient tenuë, dans les jugemens des causes en premiere instance, estoient par consequent inutiles à son dessein. Or celle de l'Evesque de Marseille, dont il est parlé dans cette Epistre, est de cette nature: il n'y est pas fait mention qu'il y eust eu déja vn jugement rendu contre luy, par le Synode de la province; que cét Evesque y eust receu quelque injure, & que pour la reparer il eust appellé au Pape de leur sentence. Mais ce Pape y dit simplement, qu'il avoit appris que cét Evesque avoit tenu vne conduite, qui le faisoit soupçonner d'avoir esté complice de la mort de son confrere, à sçavoir, de Patrocle, Evesque d'Arles; & il en parle d'vne maniere, qui fait bien voir qu'il n'en estoit pas entierement certain: *Massiliensis verò Ecclesiæ sacerdotem, qui dicitur, quod dictu nefas est, in necem fratris sui taliter gratulatus, vt huic qui ejus sanguine cruentatus advenerat, portionem cum eo habiturus, occurrerat, vestro eum audiendum collegio delegamus.* De sorte que dans l'ignorance où estoit ce Pape, de la verité de ce fait, n'y ayant eu aucune information precedente, qui luy eust esté communiquée, ni aucun jugement rendu contre luy, dans la province, qui l'en eust instruit; mais tout ce qu'il en sçavoit, luy ayant esté seulement confirmé par vn bruit confus & incertain, *qui dicitur in necem fratris sui taliter gratulatus*, porte cette Epistre: que pouvoit-il faire, dans cét état d'incertitude, que d'ordonner à ses premiers juges naturels d'en faire vne exacte perquisition? & n'est-ce pas se mocquer, que de pretendre de pouvoir tirer de cét exemple vne preuve de la maniere, dont les Canons du Concile de Sardique ont esté receus & mis en vsage dans l'Eglise, avec lesquels ces exemples n'ont aucun rapport.

Mais si l'exemple de la cause de l'Evesque de Marseille, dont

ce Pape nous parle dans cette Epiſtre, eſtoit inutile au deſſein de l'Auteur, celuy de la cauſe de l'Eveſque Daniel, dont ce meſme Pape nous raconte les circonſtances dans cette meſme Epiſtre, eſtoit plus que ſuffiſant pour luy devoir faire changer de ſentiment. Ce Daniel, eſtant encore dans l'ordre de la ſimple clericature, avoit eſté accuſé d'avoir eu des commerces infames avec des Religieuſes d'Orient, dans le Monaſtere deſquelles il avoit fait ſa reſidence; le bruit de ſes débauches avoit paſſé de l'Orient en Occident, & tous les Monaſteres où il avoit commis ces proſtitutions, ayant fait informer le Pape du ſcandale de ſa vie, ils avoient en meſme temps formé contre luy de grandes accuſations. Sur l'avis que le Pape Celeſtin deuſt avoir, que Daniel avoit paſſé des provinces d'Orient, en France, il écrivit à l'Eveſque d'Arles, de l'y faire chercher, & de l'obliger d'aller à Rome, y rendre compte de ſa vie, & y répondre aux accuſations qu'on luy faiſoit. Dans ce meſme temps ce Pape apprit que ce Daniel avoit eſté conſacré Eveſque en France, il écrivit ſur cela aux Eveſques de ce Royaume, l'Epiſtre que nous examinons, pour ſe plaindre à eux d'vne ſi injuſte ordination, & il leur apprit par la meſme Epiſtre, qu'il avoit exclus ce Daniel de l'ordre des Eveſques, juſques à ce qu'il euſt comparu en jugement devant luy: *Daniel, vt diximus*, porte cette Epiſtre, *qui accuſationem Pontificali honore ſubterfugere poſſe ſe credit, & ad faſtigium tantum accuſatores ſuos latendo pervenit, à ſanctitatis veſtræ cœtu interim ſe noverit ſegregatum, qui ſe noſtro judicio debet objicere, ſi conſcientiæ ſuæ novit confidentiam ſe habere.*

Certainement peu de gens ſe ſeroient aviſez de ſe ſervir d'vne Epiſtre, où nous voyons que le Pape Celeſtin cite en jugement, devant luy, où nous voyons qu'il condamne, meſme dans Rome, vn Clerc d'Orient, refugié & conſacré Eveſque en France, pour montrer que les Papes ne ſe ſont pas attribué le pouvoir de juger dans Rome des cauſes des Eveſques éloignez de cette ville; & il faut avoüer que ces ſortes de preuves ſont ſi fort extraordinaires, que le bon ſens n'y eſt pas accoûtumé. Neantmoins l'Auteur a pretendu l'y accommoder, & il a crû avoir remedié à l'induction contraire qu'on pourroit tirer de cét exemple, pour faire voir que les Papes avoient attiré, dés ce temps-là, à Rome, les jugemens des Eveſques, pendans en premiere inſtance, en diſant que ce Daniel n'eſtoit encore qu'vn ſimple Clerc, lorſqu'il eſtoit tombé dans ces deſordres, qu'il les avoit commis en Orient, &

dont par consequent la connoissance appartenoit aussi aux Evesques de cette region : & qu'ayant depuis passé en Occident, les Evesques d'Orient avoient informé le Pape, comme Patriarche d'Occident, des excés de ce Clerc, & luy avoient cedé le droit qu'ils avoient d'en poursuivre le chastiment. Ie trouve de la supposition, & du faux raisonnement dans cette réponse : il y a de la supposition, en ce qu'il dit, que les Evesques d'Orient avoient cedé leur droit au Pape Celestin, pour poursuivre la punition de ce Daniel, parce qu'il n'y a pas vn seul mot, dans toute cette Epistre, ni par tout ailleurs, qui nous asseure de cette disposition d'esprit de la part des Evesques d'Orient. Il est vray que ce Pape demeure d'accord, que les Orientaux luy avoient envoyé vne relation qui l'instruisoit des crimes qu'avoit commis ce Clerc : *Missa relatione ex Orientalibus ad nos partibus*, dit ce Pape. Mais envoyer vne relation à quelqu'vn, qui contienne les excés qu'vn particulier ait commis, est-ce ceder le droit qu'on a de faire faire le procés à ce particulier ? & est-ce se dépoüiller de toute l'autorité qu'on a sur ce coupable ? qui a jamais confondu ensemble des choses si peu semblables. I'avouëray, si l'on le veut ainsi, que le soin qu'on prend d'informer vn particulier des desordres commis par vn autre, suppose ordinairement vn pouvoir de reprimer ces desordres, dans la personne de celuy à qui l'on prend ce soin d'écrire. I'avouërai mesme, si l'on le veut encore, que c'est l'action d'vn inferieur envers son superieur. Mais personne, qui voudra parler raisonnablement, ne dira que cette deference soit vne action d'autorité, de la part de celuy qui écrit, & vne cession de droits, de la part de celuy qui écrit, à celuy à qui il adresse sa lettre.

Il y a d'ailleurs du faux raisonnement dans cette réponse, parce que c'est parler contre ce qu'il y a de plus constant dans la discipline Ecclesiastique, que de pretendre tirer la raison, pour laquelle ce Pape a pu prendre connoissance, dans Rome, de la cause de ce Daniel, plûtost que des autres Evesques, de ce que ce Daniel n'estoit encore que simple Clerc, lorsqu'il avoit commis les fautes dont il estoit accusé, & qu'en outre il les avoit commises en Orient. Car si ce Pape a pu juger dans Rome la cause d'vn Clerc qui n'estoit pas d'Italie, à plus forte raison le pouvoit-il faire d'vn Evesque, dont les causes sont sans doute plus importantes & plus privilegiées. S'il a pu connoistre dans Rome des crimes commis en Orient, à plus forte raison l'a-t-il pu faire de ceux commis en Occident, dont l'Auteur le reconnoist pour le legitime Patriarche. Ainsi l'Auteur fortifie nostre

parti, en le voulant combatre, & il nous donne vne preuve invincible, de la possession, où estoit le Siege Apostolique, de faire juger dans Rome les causes des Evesques des provinces éloignées, sous le Pontificat du Pape Celestin, lorsqu'il s'efforce de luy ravir cét avantage : car il ne pouvoit jamais nous prouver plus fortement cette possession, qu'en nous la faisant voir justifiée mesme dans les causes des Clercs, & des Clercs d'Orient.

C'est pourquoy je conclus, & je dis, que si le Pape Celestin retint, & jugea dans Rome la cause de Daniel, & renvoya neantmoins en mesme temps la connoissance de celle de l'Evesque de Marseille aux Evesques de France, il ne faut pas chercher la cause de ce different procedé dans vn defaut de pouvoir dans la personne de ce Pape, ni mesme dans de differentes loix de discipline : son autorité estoit égale pour toutes les deux, elle estoit égale à celle de Zosime, que nous avons veu avoir jugé dans Rome la cause de Proculus, aussi Evesque de Marseille; mais la difference de cette conduite vint seulement, de ce qu'il avoit esté pleinement instruit des crimes de Daniel, par la relation que luy en avoient envoyée les Orientaux; & qu'au contraire, il n'avoit eu qu'vne legere connoissance de l'assassin, dont on soupçonnoit cét autre Evesque de Marseille.



ARTICLE TROISIÉME.

Du Pontificat du Pape Leon.

C'EST ici où l'Auteur change de défense, & où ne pouvant plus s'empescher de reconnoistre, que ce Pape n'eust jugé dans Rome les causes de plusieurs Evesques, il luy a falu recourir à des subtilitez imaginaires, pour n'estre pas obligé d'abandonner sa pretention. Il s'est persuadé que ce Pape avoit fait vne notable distinction entre les causes des simples Evesques, & celles des Metropolitains; & il a soûtenu, qu'à suivre les maximes qu'il nous avoit laissées dans ses Epistre, nous n'en devions tirer d'autre consequence, sinon, que les causes des Archevesques pouvoient estre instruites dans Rome, mesme en premiere instance, mais non pas celles des simples Evesques. Il a pris les fondemens de son opinion de deux Epistres de ce Pape. La premiere est celle qu'il écrivit aux Evesques de la province de Vien-

Pour servir de réponse au paragraphe 4. & suivans du mesme chap. 17.

Epist. 89.

ne, en France, aprés avoir condamné, dans Rome, Hilaire, Archevesque d'Arles. Et la seconde est celle qu'il écrivit à Anastase, Archevesque de Thessalonique, pour le reprendre du jugement qu'il avoit rendu contre Attique, Metropolitain d'Epire.

Epist. 84.

Ie comprends bien que ces Epistres puissent servir, pour nous faire voir, que les Papes peuvent juger dans Rome des causes des Archevesques; mais je n'ay pu comprendre jusques à present, qu'elles missent quelquedifference, quant à cela, entre les causes des Evesques, & celles des Archevesques, ni quelle induction par consequent l'Auteur en a pu tirer, pour nous faire voir, que les Papes avoient apporté quelque moderation à l'interpretation des paroles des Canons du Concile de Sardique: ce qui pourtant est la fin où doivent aboutir ses raisonnemens. La premiere suffit toute seule, pour nous montrer tout le contraire de cette pretention: car ce Pape ayant à détruire les desseins ambitieux d'Hilaire, Archevesque d'Arles, & à persuader les Evesques de France de la justice des jugemens, qu'il avoit rendus contre leurs confreres: il n'a point employé d'autre moyen pour cela, que de leur alleguer l'ancienne possession, où estoit le Siege Apostolique, de recevoir frequemment des relations des Synodes de leurs provinces, & de confirmer, ou de casser les jugemens de ces Synodes, en prononçant sur les appellations qui y estoient interjettées: *Nobiscum itaque fraternitas vestra recognoscat*, dit-il, *Apostolicam Sedem pro sui reverentia à vestræ etiam provinciæ Sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, & per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum aut retractata, aut confirmata fuisse judicia.* Aprés qu'il a établi cette maxime generale, qui doit servir de fondement à tout ce qu'il avoit à leur dire dans son Epistre, il passe à ce qui s'estoit passé de particulier dans son Synode de Rome, touchant quelques Evesques de l'Eglise de France, & il leur fait sçavoir qu'il avoit dépoüillé Hilaire de son autorité de Metropolitain; qu'il avoit cassé le jugement que cét Archevesque avoit rendu contre l'Evesque Chelidonius, & qu'il l'avoit rétabli dans sa premiere dignité. Enfin il leur dit, qu'ayant écouté les plaintes que l'Evesque Projectus avoit portées à son Siege, il l'avoit remis dans son Siege, & aneanti l'ordination de celuy qu'Hilaire avoit consacré en la place de cét Evesque.

Qui eust jamais pensé que cette Epistre, où le Pape Leon nous marque, en termes exprés, qu'il avoit jugé dans Rome la cause d'vn Metropolitain, & celles de deux Evesques, eust pu estre

choisie, pour servir de preuve, que les Papes ne s'estoient point attribué, en execution des Canons du Concile de Sardique, l'autorité de juger dans Rome des causes des simples Evesques, mais seulement des Metropolitains? L'Auteur a cependant pris ce parti, & quelque contraire à cette pretention que paroisse sans doute cette Epistre à tout le monde, il a crû pourtant n'avoir laissé aucun lieu à la replique, aprés qu'il a eu remarqué, que quoy que ce Pape eust aussi bien jugé dans Rome la cause de Chelidonius, qui estoit vn simple Evesque, comme celle d'Hilaire Metropolitain; neantmoins ce procedé ne donnoit point d'atteinte à la verité de sa maxime, parce que premierement, dit-il, la cause de Chelidonius se trouvoit jointe à celle d'Hilaire son Archevesque; en deuxiéme lieu, parce qu'il veut nous faire entendre que ce Chelidonius joüissoit des avantages d'vn Metropolitain.

Ie ne veux pas entrer encore dans l'examen de ces deux observations, mais je veux seulement faire remarquer, qu'il est inutile de sçavoir si Chelidonius estoit Archevesque, ou non, parce qu'il est certain que Projectus ne l'estoit point; que cependant sa cause fut jugée dans Rome, suivant le témoignage de cette Epistre: ce qui seul doit suffire pour la rendre inutile, & pour faire admirer à tout le monde la justesse du raisonnement de l'Auteur, d'avoir apporté, en confirmation de sa doctrine, vne Epistre qui prouve formellement le contraire.

Maintenant je demanderois volontiers à l'Auteur, qu'il nous justifiast, que la cause de Chelidonius fust effectivement jointe à celle d'Hilaire: car l'Epistre que nous examinons nous montre le contraire, & elle nous apprend que la cause de cét Archevesque consistoit, suivant le témoignage du Pape Leon, en ce qu'il vouloit s'attribuer l'ordination de tous les Evesques de France, sans aucune dépendance, ni subordination au Siege Apostolique. *Ita vos suæ cupiens subdere potestati*, dit-il, *vt se beato Apostolo Petro non patiatur esse subjectum, ordinationes sibi omnium per Gallias Ecclesiarum vindicans, & debitam Metropolitanis Sacerdotibus in suum jus transferens dignitatem.* Et la cause de Chelidonius estoit vne fausse accusation qu'on luy avoit faite, d'avoir épousé vne veuve, & par consequent d'avoir esté indigne, suivant la disposition des Canons, qu'on l'eust élevé à l'Episcopat: *Remotum est judicium, quod prolatum in hac sententia legebatur*, dit ce Pape, *quod tanquam viduæ maritus, sacerdotium tenere non posset.* Qui ne voit donc que ces deux causes n'avoient point du tout de rapport ensem-

ble ? Car je remarque d'ailleurs, que Chelidonius n'estoit point l'accusateur de cét Archevesque; je remarque qu'il n'avoit pas non plus servi de témoin dans sa cause, ce qui veritablement auroit pu les rendre dépendantes l'vne de l'autre. Ainsi je ne voy rien qui ait pu servir de pretexte à l'Auteur, pour nous faire passer ces deux causes comme dépendantes l'vne de l'autre.

Que si l'Auteur pretendoit trouver cette liaison, en ce que Hilaire avoit, en qualité de Metropolitain, condamné cét Evesque, lequel s'estoit ensuite plaint au Pape de l'injustice de ce jugement, & que par ce moyen il soûtinst, que l'injure faite à l'innocence de Chelidonius estoit comme envelopée dans l'accusation, qu'on avoit formée contre ce Metropolitain : si l'Auteur, dis-je, raisonnoit de la sorte, il nous accorderoit, par là, plus qu'il n'a voulu faire sans doute; car il s'ensuivroit de là, qu'il n'y auroit point d'Evesque, dont la cause ne deust estre necessairement jugée dans Rome ; parce que comme c'est vne chose certaine, suivant la discipline des Canons, qu'il appartient à chaque Metropolitain de juger des causes des Evesques, qui luy sont soûmis : si d'vn autre costé, il estoit vray, ce que pretend l'Auteur, que chaque Metropolitain deust estre jugé par le Siege Apostolique, il s'ensuivroit de ces deux propositions, que toutes les plaintes qu'vn Evesque feroit contre les jugemens de son Metropolitain, devroient estre attirées à Rome pour y estre jugées, parce que suivant la remarque precedente elles se trouveroient jointes avec la cause du Metropolitain, du jugement duquel il se plaindroit, & dont la cause devroit estre jugée par ce Siege. D'ailleurs si l'Auteur raisonnoit de la sorte, il détruiroit luy-mesme l'observation, qu'il venoit de faire sur le sujet de Chelidonius, à sçavoir, que nous le deussions considerer comme élevé à la dignité de Metropolitain. Car il est constant, suivant la doctrine des Canons, qu'vn simple Metropolitain ne jugeoit point vn autre Metropolitain : c'estoit le Synode de sa province, ou bien le Patriarche qui estoit son juge. Ainsi si Chelidonius a esté jugé & condamné par Hilaire, de l'avis mesme de l'Auteur, il est inutile de consulter les anciens manuscrits, ni les remarques que le Pere Sirmond en a tirées, pour regler le rang que nous luy devons donner, & il suffit de sçavoir, qu'Hilaire en a esté le juge, pour conclure de là, qu'il l'a regardé comme son inferieur.

L'Auteur n'a pas voulu sans doute, qu'on luy pust reprocher, qu'il eust oublié, à l'occasion de l'Epistre de ce Pape, de nous faire ici mention de l'edit, que l'Empereur Valentinien troisiéme donna en faveur du Saint Siege, sur la mesme cause d'Hilaire :

laire : mais nous allons voir aussi qu'il n'a pas oublié, en rapportant cét edit, de se servir de ce tour d'esprit qui luy est ordinaire, & par lequel il déguise tout ce qui regarde les avantages de ce Siege.

En effet quoy qu'il ne nous ait pas voulu dire, qui luy avoit fait confidence du motif qu'il nous apprend avoir porté ce Pape à demander ce rescrit, il a voulu pourtant nous faire accroire, que ce fut vne juste crainte qu'il eut, qu'on ne s'opposast en France, tant à l'execution de la condamnation qu'il avoit prononcée contre Hilaire, à cause de la reputation que la sainteté de sa vie luy avoit acquise, qu'au jugement qu'il avoit encore rendu dans Rome en faveur de Chelidonius, contre la disposition, dit-il, des Canons du Concile de Sardique, qui vouloient que les causes des Evesques fussent renvoyées dans les provinces. Tout ce que je puis répondre à cette fausse conjecture, est que l'Empereur Valentinien, qui sans doute estoit aussi bien instruit des motifs qui firent agir ce Pape, que l'a pu estre l'Auteur, nous en a fait concevoir vn autre que le sien ; & si nous voulons juger de la qualité de ce motif, par les paroles de ce Prince, nous connoistrons que ce motif fut asseurément moins honteux pour le Siege Apostolique, que l'Auteur ne se l'est voulu persuader. Il nous a dit positivement, que ce ne fut pas pour faire respecter le jugement de ce Pape, qu'il ajoûta à la sainteté de sa definition la majesté de son edit; parce que, dit-il, il n'y avoit rien, dans l'administration de la discipline, qui surpassast le pouvoir du premier Pasteur de l'Eglise: *Et erat ipsa quidem sententia*, dit cét Empereur, *per Gallias, etiam sine Imperiali sanctione valitura. quid enim tanti Pontificis auctoritate in Ecclesias non liceret?* C'est pourquoy il y a lieu de s'étonner, pourquoy l'Auteur a mieux aimé faire injure au Saint Siege, en nous debitant des pures conjectures, destituées de tout fondement, que non pas de luy faire justice, en accordant ses sentimens avec les témoignages de l'antiquité, & avec l'asseurance expresse que nous donne cét Empereur, qu'il ne donna ce rescrit, que par la consideration d'vn interest purement politique, & pour empescher à l'avenir qu'aucun Evesque, à l'imitation d'Hilaire, n'osast mesler la violence des soldats & des armes, à la sainteté des fonctions Ecclesiastiques; *Sed nostram quoque praeceptionem haec ratio provocavit*, dit cét Empereur, *ne vlterius vel Hilario, quem adhuc Episcopum nominari, sola mansueti Praesulis permittit humanitas, nec cuiquam alteri Ecclesiasticis rebus arma miscere, aut praeceptis Romani Pontificis liceat obviare.*

XXxx

L'autre Epistre, dont l'Auteur s'est servi pour nous apprendre la distinction que le Pape Leon avoit faite entre les causes des Metropolitains & celles des simples Evesques, & pour prouver que celles de ces premiers seulement pouvoient estre jugées dans Rome, est celle que ce Pape écrivit à Anastase, Archevesque de Thessalonique, son Vicaire né dans la Grece ; & il prend la force de son raisonnement, de ce que cét Archevesque, ayant vsé d'vne trop grande rigueur envers Attique, Metropolitain d'Epire, ce Pape luy reproche sa faute par ces paroles: *Si quid grave intolerandumque gessisset, nostra erat expectanda censura, vt nihil priùs ipse decerneres, quàm quid nobis placeret agnosceres.* Où parce que Saint Leon dit à cét Archevesque de Thessalonique, que quand bien Attique fust tombé dans quelque faute enorme, neantmoins il avoit deu suspendre son jugement dans cette cause, jusqu'à ce qu'il eust appris dans quels sentimens estoit Rome sur cela, l'Auteur a crû avoir trouvé dans ces paroles vne preuve expresse de son observation.

Mais ce raisonnement tombe dans le mesme defaut qu'avoit le precedent: je veux dire, que l'vne & l'autre de ces Epistres, prouvent bien que le Siege Apostolique pouvoit connoistre des causes des Metropolitains; mais pas vne ne justifie, que ce Siege n'eust pas la mesme autorité dans les causes des simples Evesques. Certainement si nous prenons sur cela le sentiment du Pape Nicolas premier, dans son Epistre à Hincmarus, où il a particulierement employé celle que le Pape Leon écrivit à Anastase, pour défendre les droits de son Siege, contre la pretention des Evesques de France, nous verrons que ce Pape n'y a rien trouvé de singulier pour les Metropolitains; nous trouverons qu'il l'a interpretée du droit en general qui appartenoit à son Siege, soit dans les causes des Archevesques, ou bien des simples Evesques. Et si sans nous arrester aux sentimens particuliers du Pape Nicolas, nous voulons nous regler sur les propres paroles de cette Epistre, nous serons encore confirmez dans la mesme pensée. Car nous verrons que si le Pape Leon dit, en parlant de la cause du Metropolitain d'Epire, qu'Anastase en devoit attendre la decision du Siege Apostolique, ce mesme Pape ajoûte, dans la mesme Epistre, en parlant des causes des Evesques en general, que si elles n'estoient pas pleinement assoupies par le Synode provincial, ou bien par celuy de la Primatie de Thessalonique, il devoit en renvoyer la derniere decision au jugement de l'Eglise Romaine, *ad nostram cognitionem quidquid illud est transferatur.*

Il paroist donc par l'examen que nous venons de faire des Epistres precedentes, que la regle, que l'Auteur en a voulu tirer, en faveur des causes des Metropolitains, lesquelles il a pretendu pouvoir estre seulement jugées dans Rome ; que cette regle se trouve destituée de tout fondement. Ie ne sçay pas mesme si l'Auteur n'en auroit pas eu quelque secret pressentiment, & si pour suppleer à la foiblesse de cette preuve, il n'auroit pas voulu substituer en sa place vne nouvelle observation, qu'il avoit faite sur vne autre Epistre du mesme Pape Leon, dans laquelle il ne travaille plus à nous justifier cette pretenduë distinction qu'il avoit imaginée, entre les causes des Metropolitains, & celles des simples Evesques, touchant le lieu où elles devoient estre jugées ; mais où reprenant la question dans toute son étenduë, il retourne dans sa premiere proposition, & il tasche de nous insinuër, que l'esprit de ce Pape a esté, que generalement toutes les causes, soit des Archevesques, ou des Evesques, fussent renvoyées dans la province, pour y estre terminées par le Synode.

Il fonde cette observation sur l'Epistre que le mesme Pape Leon écrivit aux Evesques de Mauritanie ; & pour ne rien omettre de ce qui la peut rendre considerable, je reduis cette observation à quatre propositions. Il dit par la premiere, que dans l'intention de ce Pape, les appellations interjettées de la condamnation des Evesques, devoient, conformément aux Canons du Concile de Sardique, estre jugées par le Concile de la province. Il veut par la seconde, que ce Pape ait pretendu, que pendant le cours de l'appellation, les Evesques de la province ne pussent pas consacrer vn autre Evesque en la place de l'accusé. Il remarque par la troisiéme, la bonne foy & la sincerité du Pape Leon, en ce qu'il n'osa pas citer, dans cette occasion, le quatriéme Canon du Concile de Sardique, qui défendoit cette prematurée consecration d'vn Evesque, en la place de celuy qui avoit appellé. Et il conclut par la quatriéme, que les Canons de ce Concile ne devoient pas estre receus en Afrique en ce temps-là, parce qu'autrement, dit-il, ce Pape n'eust jamais manqué de les rapporter. Et ayant voulu, enfin, porter encore plus loin ses divinations, plûtost que ses consequences, il a crû pouvoir tirer cette conjecture de cette mesme Epistre, à sçavoir, que le Pape Leon s'estoit efforcé d'introduire en Afrique l'vsage des appellations, mais que les Evesques de cette nation s'y opposerent.

la regularité de la consequence qu'il en a tirée. Ce Pape y dit, qu'il veut que la cause de l'Evesque Lupicinus, qui avoit appellé à son Siege, soit examinée en Afrique : *Causam quoque Lupicini Episcopi*, dit-il, *illic jubemus audiri.* I'en demeure d'accord; mais faut-il inferer de là, que S. Leon ne se soit pas reservé l'autorité d'en juger aucune autre dans Rome; les Papes estoient dans le pouvoir de retenir, ou de renvoyer ces sortes de causes, comme ils vouloient, & leur seule prudence mettoit en cela des bornes à leur autorité, en leur faisant connoistre celles qu'ils pouvoient retenir pour estre jugées dans Rome, & celles qu'il faloit renvoyer sur les lieux, pour en avoir vne plus ample information.

L'Auteur n'avoit qu'à poursuivre de lire cette Epistre, pour y voir la confirmation de ce qui vient d'estre dit: car il auroit veu que ce Pape, qui renvoye le jugement de la cause de Lupicinus au Synode de la province, le rétablit neantmoins, de son autorité supréme, dans la communion Ecclesiastique, d'où il avoit esté retranché. Il fait donc la fonction de juge, dans Rome, à l'égard de cét Evesque, puisqu'il infirme, quant à ce chef, la sentence de condamnation qui avoit esté donnée contre luy; & s'il renvoye la decision du fond dans la province, personne ne peut legitimement conclure, que ce renvoy provienne de ce qu'il n'a pas le pouvoir de le juger luy-mesme, mais seulement de ce qu'il n'en a pas toutes les lumieres necessaires. C'est ainsi qu'il avoit dit auparavant, qu'il se remettoit aux soins, & à la diligence du Synode de la province, d'informer, & de faire le procés à vn Evesque, qu'on avoit accusé devant luy, comme ayant esté mari de deux femmes. Et c'est encore dans le mesme esprit, qu'il dit plus bas, dans la mesme Epistre, qu'il remet au jugement du Synode de la province, les causes d'Aggarus & de Tyberien, Evesques d'Afrique, dont on luy avoit mandé, que les ordinations avoient esté faites au milieu des tumultes & des massacres, & ausquels mesme on luy avoit dit qu'ils avoient pris part. Mais en tout cela il n'avoit d'autre but, que de tascher de s'éclaircir par ce moyen de la verité du fait; & c'estoit afin que, sur la foy des informations, qui luy seroient envoyées par le Synode de la province, il pust ensuite rendre dans Rome vn jugement solide & stable contre ces Evesques : *Vestro judicio*, dit-il, *cuncta commisimus, vt relata habiti apud vos examinis fide, quid de supradictis statuendum sit scire possimus.*

Il paroist donc, quant à la premiere proposition, qui fait

partie de l'obſervation de l'Auteur, qu'elle eſt abſolument contraire à l'Epiſtre, dont il a voulu la tirer. Mais nous allons voir que la ſeconde ne l'eſt pas moins : car il faut remarquer, que lorſque l'Auteur ſoûtient, que, ſuivant la doctrine du Pape Leon, il n'eſt pas permis d'ordonner vn autre Eveſque en la place de l'accuſé, pendant le cours de ſon appellation, l'Auteur croit que ce ſoit là la ſeule défenſe que nous faſſe ce Pape, c'eſt à dire, qu'il croit qu'il fuſt permis au Concile provincial d'excommunier vn Eveſque pendant le cours de ſon appellation interjettée; qu'il luy fuſt permis de le depoſer, & en vn mot de rendre contre luy vne ſentence definitive; mais qu'il luy fuſt ſeulement défendu d'en conſacrer vn autre en ſa place. C'eſt ainſi qu'il explique autre part le Canon quatriéme du Concile de Sardique, qui porte cette défenſe, & qu'il s'efforce meſme d'attribuer cette doctrine à l'Egliſe de France. Neantmoins l'Epiſtre que nous examinons, la combat formellement, & il y paroiſt ouvertement, que le Pape Leon porte plus loin que cela la défenſe ce Canon, pretendant que non ſeulement il ne ſoit pas permis de conſacrer vn autre Eveſque en la place de l'accuſé, pendant le cours de ſon appellation, mais qu'il ne ſoit pas meſme permis de le retrancher de la communion : *Quoniam cùm ad noſtrum judicium provocaſſet*, dit ce Pape, *immeritò eum pendente negotio à communione videbamus fuiſſe ſuſpenſum, adjectum etiam illud eſt, quòd huic temerè ſuper ordinatus eſſe cognoſcitur.* Où nous voyons que ce Pape diſtingue entre l'excommunication prononcée, & la conſecration d'vn autre Eveſque, & qu'il condamne l'vn & l'autre également. Il nous avoit encore témoigné le méſme ſentiment, dans ſon Epiſtre à Flavien Eveſque de Conſtantinople, ſur le ſujet d'Eutyches, où il luy dit, qu'il ne comprenoit pas avec quelle juſtice il avoit pu retrancher Eutyches de ſa communion, aprés qu'il avoit publiquement appellé de ſon jugement au Siege Apoſtolique : *Quibus rebus intercedentibus*, (c'eſt à dire, comme il luy avoit écrit auparavant, *cùm libellum appellationis ſuæ ſe aſſerat obtuliſſe, nec dum agnoſcimus*, dit-il, *quâ juſtitia, à communione Eccleſiæ fuerit ſéparatus.* Ainſi la doctrine conſtante du Pape Leon ſe trouve encore directement oppoſée à cette deuxiéme propoſition de l'Auteur.

Lib. 7. cap. 11.

Ie pretends de montrer que la troiſiéme eſt expoſée au meſme defaut ; mais il y aura en outre cela de particulier en celleci, que nous verrons, que l'Auteur s'efforce de faire couler vne injure veritable contre le Saint Siege, ſous l'apparence des loüan-

ges qu'il fait semblant de donner à ce Pape. Il se récrie en effet sur la bonne foy, & sur la sincerité du Pape Leon, en ce que, dit-il, il n'osa pas alleguer, en écrivant aux Evesques d'Afrique, les Canons du Concile de Sardique, & de ce qu'au lieu de s'estre servi de leur autorité, pour condamner l'injuste ordination de celuy, qui avoit esté consacré Evesque en la place de Lupicinus, il en a esté chercher les raisons dans des maximes generales d'equité naturelle, laquelle défend de condamner personne, sans l'avoir auparavant entendu.

Ie ne sçay qui s'entend mieux de nous deux à loüer ce grand Pape ; mais pour mon particulier j'avouë sincerement, que je n'ay pu, jusqu'ici, donner place dans son eloge, à cette sincerité qui l'a rendu si recommandable auprés de l'Auteur; & si c'eust esté manquer de bonne foy, que d'avoir cité les Canons du Concile de Sardique, en écrivant à ces Evesques, j'avouë que je ne sçaypas encore le moyen de justifier ce Pape, de n'avoir pas commis cette faute. En effet lorsque Saint Leon dit que la discipline Ecclesiastique ordonnoit qu'on ne consacrast point d'Evesque en la place de Lupicinus, avant qu'il se fust presenté devant luy *in præsenti positus*, dit-il, & que là, ou il eust confessé son crime, ou bien qu'il eust esté convaincu de l'avoir commis, *antequam Lupicinus in præsenti positus, aut confutatus, aut certè confessus, justæ posset subjacere sententiæ, quemadmodum disciplina Ecclesiastica exigit.* Quand ce Pape parle de la sorte, n'est-ce pas nous marquer nettement le Canon quatriéme Concile de Sardique, qui dit dans le mesme sens : *alter Episcopus in ejus cathedra.... omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata*? Mais davantage, lorsque le mesme Pape dit dans la mesme Epistre, qu'à cause des definitions des Canons, & des decrets divinement inspirez aux saints Peres, il ne veut pas qu'on établisse des Evesques dans les chasteaux, ni dans les petites bourgades de la campagne, de peur, dit-il, que leur trop grand nombre ne diminuast la veneration qui estoit deuë à leur caractere; n'est-ce pas encore se servir de l'autorité du Concile de Sardique, qui estoit le seul, qui du temps de ce Pape, eust fait, presque en mesmes termes, ce reglement par son Canon sixiéme? Certainement je ne sçay pas aprés cela le moyen de faire voir qu'vn Pape ne se soit conformé qu'aux maximes de l'equité naturelle, comme l'Auteur veut qu'ait fait le Pape Leon dans cette rencontre, lorsqu'au contraire il ne nous parle que de maximes de discipline Ecclesiastique, que de Canons tirez des Conciles, & de decrets inspirez aux saints Peres; & je suis contraint

d'avouër que je ne voy rien de moins sincere, que la sincerité dont l'Auteur à voulu faire ici vn faux honneur à ce Pape, & tascher d'ébloüir par ce moyen les yeux des simples, en nous faisant semblant de vouloir relever la bonne foy du Pape Leon.

Le peu de fondement que nous avons découvert dans les trois propositions precedentes, nous fera voir le peu de solidité qui peut estre dans la quatriéme, qui est comme la conclusion qu'on à tirée de celles-là ; & il ne sera pas malaisé par ce qui a esté déja établi, de juger de la fausseté des reflexions par lesquelles l'Auteur a conclu son observation, qui sont que les Canons du Concile de Sardique ne devoient pas estre receus en Afrique, du temps du Pape Leon, que ce Pape s'efforça de les y introduire, & que la resistance des Evesques d'Afrique rendit ces efforts inutiles. Car la premiere partie de cette reflexion doit passer pour convaincuë de faux, puisque nous avons déja montré que ce Pape fonda vne partie de son Epistre, sur les definitions expresses du Concile de Sardique, qu'il en rapporta le sens, & presque les paroles, en telle sorte qu'on ne pourroit souhaiter autre chose, sinon seulement, qu'il en eust exprimé le nom. Car il s'ensuit manifestement de là, que l'vsage des Canons du Concile de Sardique devoit estre commun en Afrique, avant le temps du Pape Leon, puisqu'ils servoient de regle commune entre le Pape, & les Evesques de cette nation, pour decider leurs contestations : outre que l'vsage des mesmes Canons, avant le Pontificat de ce Pape, se tire encore invinciblement du témoignage irreprochable, que nous avons auparavant rapporté de Saint Augustin, lorsque sous le Pontificat de Celestin, predecesseur de Leon, il nous a montré par son exemple la deference, que les Evesques d'Afrique rendoient aux appellations du Saint Siege. Et quant à la derniere partie de la reflexion precedente de l'Auteur, je dis que l'Epistre du Pape Leon, sur laquelle il la fonde, ne nous marquant point aucune opposition, de la part des Evesques de Mauritanie, à l'execution des ordres qui avoient esté apportez de la part du Saint Siege, ni d'ailleurs l'histoire ne nous en apprenant rien ; c'est vne divination de l'Auteur, & non pas vne consequence, lorsqu'il a asseuré, que ces Evesques refuserent de recevoir les Canons de ce Synode.



ARTICLE



ARTICLE QVATRIE'ME.

Du Pontificat du Pape Hilarus.

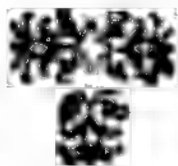
L'AVTEVR avoit fait semblant, sur la fin du precedent article, de vouloir abandonner la distinction qu'il avoit imaginée entre les causes des Metropolitains, & celles des simples Evesques, & de vouloir oster generalement au Siege Apostolique l'autorité de juger, dans Rome, des causes, pour lesquelles les vns & les autres pouvoient estre deposez. Mais il reprend ici ces premieres armes, il éleve ou il abaisse ce tribunal, il étend ou il resserre sa jurisdiction, suivant que les difficultez qu'il trouve dans l'histoire, le pressent plus ou moins. De sorte que ne pouvant desavouër que ce Pape n'eust jugé, dans Rome, les causes d'Hermés & de Mamertus, il a esté contraint de recourir à sa premiere distinction, pour acccorder ce fait d'histoire avec la pretention qu'il nous avoit insinuée sur la fin de l'article precedent, à sçavoir, que toutes les causes generalement des Evesques deussent estre renvoyées dans les provinces, pour y estre terminées; & il a falu qu'il ait dit, que si ce Pape s'estoit attribué le pouvoir de juger dans Rome des causes d'Hermés & de Mamertus, ce n'avoit esté que parce qu'ils estoient tous deux Archevesques, le premier de Narbonne, & l'autre de Vienne.

Pour servir de réponse au paragraphe huitiéme du mesme chapitre 17.

Mais l'artifice ne sçauroit triompher de la verité, & d'ailleurs l'Auteur en apporte de trop grossiers pour s'y laisser surprendre: il faloit ou imaginer vne réponse plus generale, ou demeurer d'accord que celle qu'il avoit apportée, estoit insuffisante pour accorder sa doctrine avec la conduite de ce Pape: car j'avouë que Hermés & Mamertus estoient Metropolitains; mais ce ne sont pas aussi les seules causes que ce Pape ait jugées dans Rome. Les Evesques d'Espagne luy fournirent la matiere du jugement d'vne autre également importante; & si la distinction de l'Auteur estoit receuë, il faudroit dire qu'il auroit esté mieux informé, que ne le furent ces Prelats, de la discipline qui s'observoit de leur temps, soit à Rome, ou bien en Espagne, puisqu'au lieu d'avoir esté persuadez, comme a esté l'Auteur, qu'ils fussent les seuls juges legitimes des causes des Evesques de leurs provinces, & qu'elles deussent estre decidées par leur Synode, ils

s'adresserent au contraire à ce Pape, non seulement, disent-ils, à cause de la necessité que leur imposoient sur cela les regles de la discipline ; mais encore à cause du singulier avantage du Siege Apostolique, d'avoir esté le canal par où la predication de Pierre s'estoit répanduë dans tout le monde : *Et si nulla extaret necessitas Ecclesiasticæ disciplinæ*, disent-ils, *expetendum revera nobis fuerat illud privilegium Sedis vestræ, quo susceptis Regni clavibus, post resurrectionem Salvatoris per totum orbem beatissimi Petri singularis prædicatio universorum illuminationi prospexit.* Ils luy dirent qu'ils n'avoient point trouvé d'autre remede, pour reprimer la presomption de Silvanus, l'vn des Evesques de la province de Tarragone, que d'informer le Saint Siege des desordres de sa conduite : *Humilitatem nostram ad hoc vsque perduxit, vt contra ejus vanissimam superstitionem Sedis vestræ vnicum remedium flagitemus.* Si cette mesme distinction de l'Auteur estoit receuë, il faudroit encore dire, que le Pape Hilarus n'auroit pas esté aussi bien informé, que luy des droits de son Siege, puisqu'au lieu de renvoyer dans la province, suivant la doctrine de l'Auteur, la cause de ce Silvanus, Evesque de Calahorre, ou bien celle d'Irenée, Evesque de Barcelone, pour y estre decidées, comme n'estant point de l'ordre des Metropolitains, mais de celuy des simples Evesques; ce Pape au contraire prit connoissance de ces causes dans le Concile qu'il tint à Rome, il y cassa la promotion qui avoit esté faite par les Evesques de la province, de cét Irenée à l'Evesché de Barcelone, & il regla quelles des ordinations des Evesques, qui avoient esté faites par ce Silvanus, devoient subsister. De sorte que l'Auteur apporte vainement ici les exemples des jugemens que le Pape Hilarus rendit contre les Archevesques Hermés, & Mamertus, pour nous confirmer sa distinction, puisque nous voyons d'autre part, qu'il jugea également dans Rome les causes des Evesques Silvanus & Irenée, comme celles de ces Metropolitains; & qu'ainsi il nous a témoigné par vne semblable conduite qu'il ne mettoit aucune difference, quant à cela, entre les causes des Archevesques, & celles des simples Evesques.

Inter Epist. Hil. Epist. 1.



ARTICLE CINQVIE'ME.

Du Pontificat des Papes Vigile & Pelage second.

IL seroit assez difficile de deviner, à quoy peuvent servir à l'Auteur les paroles des Epistres, qu'il nous rapporte de ces Papes, où il leur fait dire que les seuls jugemens des appellations, qui avoient esté interjettées à leur Siege, leur estoient singulierement reservez, *omnium appellantium Apostolicam Sedem Episcoporum judicia eidem sanctæ Sedi reservata esse liquet* ; & je ne voy pas, quand bien nous demeurerions d'accord de cette interpretation, que pour cela la pretention qu'il a, en fust plus fortement établie. Il s'agit de sçavoir de quelle maniere les Canons du Concile de Sardique furent mis en vsage, aprés le temps du Pape Zosime. L'Auteur soûtient que quoy que les successeurs de ce Pape les eussent receus ; neantmoins que l'interpretation qu'ils leur donnerent, n'alla pas jusqu'à s'attribuer le pouvoir de juger, dans Rome mesme, les appellations qui y avoient esté interjettées, mais qu'ils crûrent estre obligez d'en renvoyer le jugement dans les Synodes des provinces. Voilà l'état de la question, & le point où se reduit, quant à present, nostre contestation. Mais à quoy peut servir à l'Auteur, pour la decider en sa faveur, de sçavoir que les Papes Vigile & Pelage ne se sont reservez que les jugemens des appellations, qui auroient esté interjettées au Siege Apostolique, comme il se contente de leur faire dire dans les paroles alleguées ? & qui pourra jamais tirer de ce principe la consequence, dont il s'agit ? S'il estoit question de sçavoir, si les Papes peuvent attirer à eux la connoissance des causes des Evesques en premiere instance, j'avouë que les paroles de ces Papes pourroient estre de quelque vsage, pour la decision de ce different. Mais il ne s'agit de rien moins que de cela. On examine seulement, si en consequence des Canons du Concile de Sardique, les Papes se sont attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des Evesques.

Pour servir de réponse aux prem. paragraphes du chapitre 18.

Certainement quiconque sçaura tant soit peu raisonner, verra que les paroles, que l'Auteur rapporte de ces Papes, vont à nous faire faire vn jugement tout contraire à son dessein ; & puisqu'il paroist par ces paroles, que ces Pontifes se sont reservé le juge-

ster sur la maniere, dont les Canons du Concile de Sardique avoient esté receus dans l'Eglise, & sur les avantages que les Papes en avoient tirez. Il met donc maintenant ce moyen en vsage, & aprés avoir vainement essayé de prouver, que l'Eglise Romaine n'avoit jugé, dans Rome, l'appellation d'aucun Evesque, sous les Pontificats des Papes Boniface & Celestin; aprés s'estre veu obligé à changer de langage, sous les Pontificats de Leon & d'Hilarus, ou ne pouvant disconvenir que les causes des Metropolitains n'eussent esté jugées dans Rome, il a esté contraint de porter quelque adoucissement à sa maxime generale. Il employe ici le dernier de ses artifices; & ne pouvant se défendre de reconnoistre que Saint Gregoire n'ait jugé luy-mesme, dans Rome, les causes de plusieurs Evesques, il fait tous ses efforts pour diminuer autant qu'il luy est possible cette autorité, en la renfermant dans les bornes de certaines provinces. Il soûtient pour cét effet, que ce Pape n'a pas tenu vne égale conduite, à l'égard de toutes les provinces de l'Eglise Catholique; qu'il excepta de la loy generale les causes des Evesques de France, d'Afrique & d'Espagne, lesquelles il pretend que ce Pape n'ait jamais jugées dans Rome, mais qu'il en ait renvoyé la connoissance, & la decision à leurs Synodes provinciaux.

Ie n'examineray pas dans cét article, quelle a esté la conduite du Pape Saint Gregoire, à l'égard de l'Eglise de France, parce que l'Auteur s'est reservé de traiter cette matiere dans le chapitre suivant: je me renfermeray dans le seul examen de la discipline des Evesques d'Afrique & d'Espagne; c'est pourquoy je ne croy pas estre obligé à me precautionner ici contre les raisonnemens, que j'ay à faire dans cét article. Car outre qu'ils ne doivent point regarder les loix ni la discipline de l'Eglise de France, je me suis, outre cela, nettement expliqué, au commencement de ce chapitre, & j'ay declaré que je ne pretendois pas, que la conduite, que les Papes avoient pu tenir dans les siecles passez, pust servir de loy, ni de prejugé pour la France, dans le temps present.

Il me semble maintenant, que pour rendre inutile l'observation, que l'Auteur a faite sur la differente maniere, dont il pretend que ce Pape se soit comporté dans les jugemens des Evesques d'Afrique & d'Espagne, il suffiroit de remarquer que Saint Gregoire s'attribuë, en plusieurs de ses Epistres, le pouvoir de juger des causes des Evesques en general, & sans qu'il y apporte aucune distinction, pour celles de quelques provinces particu-

lieres. Il dit pour cét effet, dans l'Epistre soixante-cinquiéme de son septiéme livre, qu'il écrit à vn Evesque d'Afrique, que si l'on venoit à former quelque accusation contre quelqu'vn des Evesques, il ne sçavoit pas quel estoit l'Evesque dans l'Eglise Catholique, qui pourroit se dispenser d'en venir rendre compte au Siege Apostolique : *Nam quòd se dicit Sedi Apostolicæ subjici*, dit-il, *si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit.* Il nous enseigne dans l'Epistre trente-quatriéme du livre quatriéme, qu'il adresse à l'Imperatrice, que si les causes des Evesques, dont le soin en general luy avoit esté singulierement confié, se gouvernoient par des intrigues de Cour, le plus important employ de son ministere luy seroit ravi, & qu'il demeureroit sans fonction dans l'Eglise : *Et si Episcoporum causæ mihi commissæ*, dit-il, *apud piissimos dominos aliorum patrociniis disponuntur, infelix ego, in Ecclesia ista quid facio?* Enfin nous décrivant, dans l'Epistre suivante, les peines & les soins, où l'engageoit le rang qu'il tenoit dans l'Eglise, il n'oublie pas de comprendre dans l'étenduë de sa sollicitude pastorale, l'engagement, que luy donnoit sa charge, de connoistre & de juger des causes des Evesques de l'Eglise vniverselle : *Curam Episcoporum*, dit-il, *atque Clericorum, Monasteriorum quoque, & populi gerere.* Car aprés vne declaration aussi precise que celle-là, de la part de ce Pape, que le soin des causes de tous les Evesques le regardoit, qu'il n'en estoit point dans l'Eglise, qui ne deust estre soûmis à sa jurisdiction, dans toutes les accusations qu'on pourroit former contre son innocence ; il s'ensuit manifestement de l'établissement de cette pretention, que quand mesme ce que l'Auteur remarque seroit vray, à sçavoir, que ce Pape n'auroit pas jugé, dans Rome, la cause d'aucun Evesque d'Afrique, ni d'Espagne ; neantmoins on ne pourroit rien conclure de cette observation, contre l'autorité du Siege Apostolique, parce qu'il ne s'agit pas ici de sçavoir ce que ce Pape a fait, ou non ; mais de sçavoir ce qu'il a crû qu'il pouvoit faire. Il est question de sçavoir quel est le pouvoir qu'il a crû, que les Canons de Sardique luy attribuoient pour ces sortes de jugemens. De sorte que si ce Pape s'attribuë en general, & sans aucune distinction, l'autorité de juger des causes des Evesques ; s'il a crû que les Canons de Sardique, qui constamment n'enferment point d'exception en faveur de quelque province particuliere, avoient confirmé son Siege dans cette possession : il est inutile, aprés cette declaration, d'examiner, si effectivement il a jugé, ou non, dans Rome,

les causes des Evesques d'Afrique, ou d'Espagne, parce que l'on peut bien inferer du pouvoir qu'il s'est attribué en general, de juger des causes des Evesques, que ce pouvoir s'étendoit sur les causes des Evesques d'Afrique; mais on ne pourroit pas au contraire conclure, de ce qu'il n'auroit jugé aucune des causes des Evesques d'Afrique, ni d'Espagne, que ce Pape n'eust pas eu, & ne se fust pas attribué le pouvoir de le faire.

Ce seroit donc assez de cette seule observation, pour rendre inutile celle que l'Auteur a faite, sur la maniere dont il a voulu que le Pape Saint Gregoire ait gouverné les Eglises d'Afrique & d'Espagne, sans qu'il fust necessaire, pour cela, d'entrer dans vn plus grand raisonnement, ni d'examiner la verité de la remarque qu'il a faite. Mais il ne luy faut pas laisser mesme de faux pretextes de faire vne méchante contestation sur les droits de l'Eglise Romaine; & toute inutile à son dessein que luy seroit cette remarque, quand mesme elle se trouveroit veritable, il faut faire voir qu'elle n'est appuyée sur aucun solide fondement.

§. I. *Où l'on examine si le Pape Saint Gregoire jugea dans Rome des causes des Evesques d'Afrique.*

L'AVTEVR, dont j'examine la doctrine, a crû que ce Pape n'y en avoit jugé aucune, & que s'il s'en estoit presenté, pour lesquelles on eust appellé à son Siege, il en avoit renvoyé la connoissance à l'Evesque Columbus Africain, pour en faire la decision avec le Synode de la province. Pour justifier cette proposition, il s'est servi de trois Epistres de ce Pape, qui sont la soixante-quinziéme du livre premier, la trente-troisiéme du livre second, & la soixante-cinquiéme du livre septiéme. On pourroit d'abord répondre à ces moyens, que quand il seroit vray que ce Pape eust tenu, dans les occasions qui ont esté les sujets de ces Epistres, la conduite que l'Auteur a remarquée, il ne s'ensuivroit pas de là qu'il en eust tenu vne semblable dans toutes les autres rencontres de sa vie. On pourroit encore luy soûtenir, que mesme cette consequence ne seroit pas juste, quand bien nous ne trouverions, en aucun autre lieu, des preuves d'vn procedé contraire à celuy, qui nous est marqué par ces Epistres : parce qu'il est certain qu'il n'y a point eu de necessité, que Saint Gregoire nous ait laissé des memoires de la maniere, dont il a agi dans toutes les causes qui ont concerné les interests des Evesques d'Afrique. Mais je ne veux pas me renfermer dans ces réponses gene-

rales, je veux approcher de plus prés nostre Auteur, & je ne me contenteray pas de montrer que les Epistres, qu'il a choisies, ne nous enseignent pas la verité qu'il en a pretendu tirer : je feray voir ensuite qu'il y en avoit d'autres du mesme Pape, où l'Auteur eust pu voir, s'il eust voulu, des marques d'vne conduite contraire à celle qu'il luy a attribuée ; & par consequent détruisant le fait sur lequel il avoit appuyé sa remarque, je feray voir evidemment la fausseté de son raisonnement.

Lib. 1. Epist. 75.

Ie dis donc que si l'Auteur n'eust ajoûté aux paroles de la premiere des trois Epistres, qu'il a rapportées, son interpretation particuliere, il eust eu bien de la peine d'en tirer vne consequence favorable à son dessein : car elles ne nous apprennent autre chose, sinon, que les Evesques d'Afrique s'estoient adressez à Hilarius, Legat de Gregoire en Afrique, pour obtenir de luy qu'il joignist ses prieres aux leurs, afin que le Siege Apostolique les maintinst dans le libre vsage des anciennes coustumes, qui s'étoient observées dans leur Eglise depuis le temps des Apostres, & que ce Pape touché de la justice de leur demande, leur en avoit accordé l'effet. Mais pour tirer de cette Epistre vne preuve de sa proposition, il a falu que l'Auteur y ait substitué de son esprit, que les privileges, dont les Evesques d'Afrique avoient demandé la confirmation au Pape, consistoient en ce qu'ils vouloient que leurs causes fussent jugées conformément aux anciens Canons d'Afrique, & de Sardique : car cette Epistre n'en dit pas vn seul mot, elle ne nous asseure pas mesme qu'il s'agit de l'observation de quelques loix, qui eussent pris leur naissance dans les definitions des Conciles ; mais de celles-là seulement, que l'antiquité d'vn simple vsage, & la force de la seule coustume avoit autorisées : *Quas à beati Petri Apostolorum Principis ordinationum initiis hactenus vetustas longa servavit*, disent ces Evesques.

En effet, quelle apparence de raison pourroit-on trouver, pour laquelle il eust esté necessaire, que ces Evesques eussent demandé au Pape la confirmation des Canons d'vn Concile œcumenique, tel qu'estoit celuy de Sardique, & d'vn Concile que l'Eglise Romaine leur avoit témoigné confondre avec celuy de Nicée, & en faire vne pareille estime ? Mais encore quelle apparence, que si c'eust esté la confirmation des Canons de Sardique, que ces Evesques d'Afrique eussent demandé à Saint Gregoire ; ce Pape eust ajoûté cette modification à la réponse qu'il leur fit, & par laquelle il leur accordoit l'effet de leurs prieres ; qu'il confirmoit l'vsage de la coustume, pour laquelle ils luy avoient écrit, pourveu

pourveu qu'elle n'eust rien de contraire à la foy catholique : *Consuetudinem*, dit-il, *quæ tamen contra fidem catholicam nihil vsurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus.* Certainement vne semblable precaution eust esté injurieuse, non seulement à la sainteté des Canons faits par le grand Hosius, & dans vn Concile vniversel, comme estoit celuy de Sardique : mais encore à la suffisance de Saint Gregoire, qui ne pouvoit pas ignorer l'estime singuliere, que l'Eglise Romaine avoit toûjours faite des definitions de ce Concile, ni l'avantage particulier qu'elle en avoit retiré. De sorte que toutes ces circonstances nous font clairement connoistre, que l'Auteur s'est trompé, lorsqu'il a interpreté le sujet de la demande, que firent les Evesques d'Afrique, au Pape Gregoire, dans l'Epistre que nous examinons, d'vne confirmation qu'ils luy eussent demandée des Canons du Concile de Sardique, ou bien de ceux des Conciles d'Afrique, dont l'Eglise Romaine avoit embrassé la discipline avec beaucoup d'estime. Et je dis que soit que nous ayons égard à ces circonstances particulieres, soit que nous considerions les propres paroles de cette Epistre, il est apparent que ces Evesques ne demanderent à ce Pape, que la confirmation de certains privileges que les Canons de l'Eglise vniverselle ne leur avoient pas accordez, mais que la seule coustume avoit introduits dans l'Eglise d'Afrique.

Mais je passe plus outre, & quand bien l'Auteur auroit deviné le veritable sujet des demandes des Evesques d'Afrique, & de la grace que le Pape Gregoire leur avoit accordée; quand il seroit vray que ces Evesques auroient demandé à ce Pape la confirmation des Canons de Sardique, & des Conciles d'Afrique, il ne s'ensuivroit pas de là, que les causes de ces Evesques n'eussent pas esté jugées dans Rome, sous le Pontificat de ce Pape, ainsi que l'Auteur a voulu inferer de cette Epistre : car ni les Canons des Conciles d'Afrique, ni ceux de Sardique, ne défendoient pas que les causes des Evesques fussent jugées dans Rome. Nous l'avons déja justifié des Conciles d'Afrique, en rejettant la clause qu'on a voulu ajoûter au Canon du Concile de Milevis, dont l'Auteur avoit vainement entrepris la défense ; & nous avons aussi montré auparavant, que si le Canon septiéme du Concile de Sardique vouloit que les causes des Evesques fussent examinées, vne seconde fois par le Synode de la prochaine province, lorsque l'accusé se plaignoit au Pape de l'injustice de ses premiers juges ? le Canon quatriéme du mesme Concile, permettoit à ce mesme accusé d'appeller du jugement de ces seconds juges au Siege Apo-

ſtolique, & d'y faire juger ſa cauſe en dernier reſſort : *Niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata.* Nous avons montré qu'à cauſe de ce double pouvoir, que ces deux Canons donnerent aux Papes, tantoſt ils jugerent dans Rome des accuſations de pluſieurs Eveſques, dont les informations leur avoient eſté envoyées des provinces les plus éloignées, & tantoſt, pour d'autres conſiderations, ils en renvoyerent l'examen aux Synodes de ces provinces; mais nous avons remarqué qu'en ce dernier cas ils ſe reſerverent le pouvoir de confirmer par leur autorité, ce qui ſeroit defini par ces Synodes. Ainſi ſoit que l'Auteur ait rencontré dans l'interpretation qu'il a donnée à cette Epiſtre du Pape Gregoire, ou bien qu'il s'y ſoit trompé, il eſt toûjours conſtant qu'il s'eſt trompé dans la conſequence qu'il en a tirée.

Il employe en ſecond lieu l'Epiſtre trente-troiſiéme du livre deuxiéme de ce Pape, pour nous perſuader de la verité de la diſcipline, qu'il attribuë à l'Egliſe d'Afrique; & parce que ce Pape ordonne à Colombus, Eveſque d'Afrique, de faire aſſembler le Concile de cette nation, à l'arrivée d'Hilarius ſon Nonce, pour y examiner la cauſe de Maximien, Eveſque de Numidie, qui avoit eſté accuſé devant le Siege Apoſtolique par quelques Diacres de la meſme province: *Ob hoc ergo fraternitatem tuam*, dit ce Pape, *ſcriptis præſentibus neceſſariò duximus adhortandam, vt veniente ad te Hilario Carthulario noſtro, adunato Epiſcoporum vniverſali Concilio, habito præ oculis terrore venturi judicis, cauſa eadem ſubtili, ac ſolerti debeat indagatione perquiri.* Enfin parce que ce Pape nous a encore appris qu'il avoit gardé la meſme conduite dans les cauſes de Pierre & de Paulin, auſſi Eveſques d'Afrique, dans ſes Epiſtres trente-ſixiéme & trente-deuxiéme des livres cinquiéme & dixiéme, l'Auteur a conclu de ces exemples particuliers, que le Pape Gregoire n'avoit point entrepris de juger dans Rome de la cauſe d'aucun Eveſque d'Afrique.

Ie ne veux pas encore convaincre de fauſſeté cette conſequence, en apportant des exemples contraires, à ceux que l'Auteur a choiſis: je veux auparavant faire voir que les propres Epiſtres, que nous venons de citer, devoient luy inſpirer des ſentimens tout oppoſez aux ſiens, pour peu qu'il euſt eſté diſpoſé à s'inſtruire des avantages du Siege Apoſtolique, parce qu'elles pouvoient luy apprendre la part que ce Pape prit, dans Rome meſme, aux jugemens, dont il eſt parlé dans ces Epiſtres, & le veritable motif, qui l'obligea d'en renvoyer l'inſtruction dans les provinces. L'a-

uoüe donc que Saint Gregoire commit l'Evesque Colombus pour informer, avec le Concile de la province, des chefs de l'accusation formée contre Maximien, & contre Pierre, tous deux Evesques de Numidie, comme a remarqué l'Auteur. Mais ce Pape nous a appris dans ce mesme endroit, ce qui fut la cause de cette delegation : bien loin de nous y dire, que le dessein de satisfaire à quelque regle de discipline, qui luy défendist de faire le jugement de cette cause dans Rome, l'eust obligé d'en renvoyer l'examen dans la province, il nous y parle au contraire en des termes qui nous témoignent, qu'il se croyoit en pouvoir d'y rendre ce jugement ; nous y voyons mesme qu'il se mit en état de le faire, mais que ce qui l'empescha de l'executer, fut le peu de certitude qu'il avoit du fait dont il s'agissoit. De sorte que n'en pouvant avoir vne entiere certitude dans Rome, où il estoit, à cause de la distance des lieux, où les choses, dont il estoit accusé, s'estoient passées, il crût que les loix de la prudence l'obligeoient d'en faire faire l'information sur les lieux mesme, où ces excés avoient esté commis : *Sed quia causæ ipsius interna subtiliter nequaquam addiscere tam longo itineris intervallo disjuncti potuimus, eam incerti quippe definire nequivimus*, dit ce Pape. Et plus bas : *Quia ergo præsentem causam subtiliùs potestis scire, hortamur vt eidem Petro ita servare quidquid justum, canonicumque fuerit, debeatis, &c.*

Certainement ces seules paroles pouvoient suffire pour faire voir à l'Auteur l'inutilité de son observation. Car si ce Pape nous témoigne dans ces mesmes lieux, que l'Auteur a choisis, pour nous justifier son observation, qu'il pouvoit juger, dans Rome, de la cause d'vn Evesque d'Afrique ; si nous voyons dans ces mesmes lieux, qu'il se soit effectivement mis en état de le faire, *eam incerti definire nequivimus :* on ne pouvoit rien conclure, contre l'autorité du Siege Apostolique, dans les jugemens des Evesques de l'Eglise vniverselle, ni rien aussi contre la commune interpretation des Canons de Sardique, qui luy attribuënt le pouvoir de rendre ces jugemens dans Rome, de ce que dans des cas, où le fait qu'il faloit examiner, estoit incertain, Saint Gregoire avoit commis des Evesques des lieux pour en faire l'information. Ie ne sçache rien de plus inutile au dessein que l'Auteur s'estoit proposé, que de nous avoir fait cette observation : car dans les cas que nous venons d'expliquer, ce n'est pas seulement à l'égard de l'Eglise d'Afrique, que Saint Gregoire a tenu cette conduite, c'est à l'égard de toutes les provinces ; ce n'est pas Saint

Gregoire seulement, ce sont tous les Papes, & en vn mot tous ceux qui ont voulu garder quelques mesures d'equité dans l'administration de la justice.

Ie remarque en second lieu dans ces Epistres la maniere, dont ce Pape commit les Evesques de Numidie, pour travailler au jugement des causes de ces Evesques accusez. Il est vray qu'il leur donna le soin d'examiner dans leur Synode les circonstances de cette affaire : *Adunato Episcoporum vniversali Concilio . . . causa eadem subtili, ac solerti debeat indagatione perquiri*, dit-il. Mais il est remarquable de voir dire à ce Pape, que si les accusations qu'on avoit formées contre ces Evesques, se trouvoient veritables, il vouloit, en ce cas, qu'ils fussent deposez de leurs charges : *Et si capitulum hoc à præsentium latoribus prædicto Episcopo documentis idoneis fuerit approbatum, à dignitate, officioque quo fungitur, modis omnibus degradetur.* Car cette maniere de commettre les Evesques de Numidie, pour le jugement de la cause de cét Evesque, en prononçant dans les lettres mesme de leur commission, la peine que devoit souffrir cét accusé, si l'evenement le rendoit coupable : cette forme de commission, dis-je, nous montre clairement qu'il accordoit, à la verité, aux Evesques de Numidie le pouvoir d'informer de l'accusation faite contre Maximien ; mais qu'il se reservoit l'autorité de prononcer, dans Rome, l'arrest definitif sur cette cause. C'est ainsi que le Pape Celestin se comporta à l'égard de l'heretique Nestorius : il donna le pouvoir à Saint Cyrille de faire le procés à cét impie ; mais il prononça tout le premier, dans Rome, la sentence de sa condamnation ; & si ce Patriarche d'Alexandrie assembla le Concile d'Ephese, s'il cita Nestorius de comparoistre en jugement, il ne se regarda pour tout cela luy-mesme, que comme le simple executeur de la sentence de Celestin.

Lib. 2. Epist. 33.

Mais aprés avoir montré que les Epistres de ce Pape, dont l'Auteur a tiré l'observation que nous examinons, n'enferment rien qui blesse l'autorité que nous défendons dans le Siege Apostolique, il faut faire voir à tout le monde la fausseté de son observation, & que quand il a voulu nous persuader que Saint Gregoire avoit renvoyé dans la province les jugemens des causes de tous les Evesques d'Afrique, il ne devoit pas avoir, sans doute, examiné soigneusement toutes les Epistres de ce Pape. Car s'il eust fait reflexion sur la trente-cinquiéme du livre troisiéme, & sur la seconde du livre sixiéme, il eust veu que ce Pape écrivit à Colombus, de faire partir en diligence l'Evesque Paul

d'Afrique, pour luy venir rendre compte à Rome de sa conduite, dans le jugement qui s'y devoit instruire contre luy. *Paulum præterea fratrem & coepiscopum nostrum ad nos quo petestis studio, omni sub festinatione dirigite*, dit-il, *quatenus ab eo causas subtiliùs tanti facinoris agnoscentes huic nefandissimæ pravitati cum Creatoris nostri solatio medicinam dignæ possimus correctionis imponere*. Il eust veu que les Evesques d'Afrique ne pretendirent pas que leurs privileges fussent aucunement blessez par l'ordre qu'avoit donné ce Pape, puisqu'ils luy envoyerent cét Evesque accusé, avec quelques témoins qui devoient deposer contre luy, & avec des memoires qui pouvoient servir au jugement de cette cause. Il eust veu que ce Pape commença d'en faire l'instruction dans Rome, qu'il demanda au Secretaire de Gennadius, qui estoit venu d'Afrique avec cét Evesque accusé, s'il ne pretendoit pas servir de témoin contre luy; mais que s'en estant excusé, & ayant répondu que ses ordres n'avoient esté que de luy amener trois hommes du diocese de ce Paul, qui avoient plusieurs accusations à faire contre luy, Saint Gregoire examina la qualité de ces témoins, & ne les ayant pas trouvez d'vne condition requise pour porter témoignage contre vn Evesque, il ne prononça pas de jugement contre ce Paul, mais luy permit de s'en aller à la Cour de l'Empereur avec deux autres Evesques, qui l'avoient accompagné dans son voyage de Rome. Il eust enfin veu qu'aprés son départ de cette ville, les Evesques d'Afrique ayant envoyé à Saint Gregoire des instructions plus amples que les premieres, contre ce Paul, ce Pape le fit d'abord chercher dans Rome, pour reprendre la poursuite du jugement qui avoit esté commencé contre luy, & que l'ayant trouvé parti, il se plaignit à Colombus du retardement qu'il avoit apporté à l'informer des choses necessaires pour ce jugement, ce qui avoit rendu ses soins, & ses memoires inutiles. Cette histoire qui est entierement prise des deux Epistres citées de ce Pape, nous montre clairement la fausseté de l'observation de l'Auteur, & que ni le Pape Gregoire ne faisoit pas difficulté d'instruire, dans Rome, les jugemens des Evesques d'Afrique, ni ces Evesques, de respecter cette discipline, & d'envoyer leurs confreres à Rome, sur les ordres qu'ils en recevoient.

Enfin la derniere Epistre dont l'Auteur s'est servi pour nous justifier son observation, touchant la discipline de l'Eglise d'Afrique, est la cent soixante-cinquiéme du livre septiéme, où il a dit que Saint Gregoire avoit borné ses pretentions & son autorité, à demander que Clementius Metropolitain de la provin-

ce de Bizace en Afrique, se rendist à Rome, pour répondre devant ce Pape, à l'accusation qui luy avoit esté faite. Si l'Auteur ne nous eust pas auparavant avertis de la distinction qu'il avoit imaginée, entre les causes des Metropolitains, & celles des simples Evesques, on eust eu bien de la peine à deviner, à quoy luy eust pu estre vtile vne Epistre, où selon mesme son sentiment, Saint Gregoire pretendoit juger dans Rome la cause d'vn Archevesque, pour prouver que ce Pape avoit crû devoir renvoyer dans les provinces les jugemens de toutes les causes des Evesques : & à ne s'arrester qu'aux seules paroles de cette Epistre, tout le monde en eust tiré vne observation toute contraire à celle que l'Auteur nous a laissée. Ie ne veux rien ajoûter ici à tout ce que j'ay déja dit contre cette vaine distinction, & je consens que l'Auteur en tire tout l'avantage qu'il s'est imaginé, avec tout cela je ne voy pas encore quel secours il pourra esperer de cette Epistre. Car où a-t-il trouvé que ce Pape y ait borné ses pretentions, à demander que ce Metropolitain se transportast à Rome, pour y estre jugé? où a-t-il mesme veu que ce Pape ait seulement fait cette demande? Ce n'estoit pas le Pape, si nous en croyons à cette Epistre, mais c'estoit l'Empereur qui avoit cité cét Archevesque devant le tribunal du Siege Apostolique; & quand ce Prince luy avoit fait faire cette citation, il ne nous avoit pas dit que ce fut en consequence des edits de ses predecesseurs, qui attribuassent aux Papes cette jurisdiction sur les Metropolitains d'Afrique, qu'il eust ordonné à celuy-ci de se transporter à Rome : il nous avoit dit au contraire, qu'il ne luy avoit donné cét ordre qu'en consequence des definitions portées par les sacrez Canons : *In quodam crimine*, porte cette Epistre, *Bizacenus Primas fuerat accusatus, & piissimus Imperator eum juxta statuta canonica per nos voluit judicari.* Ce Pape nous apprend expressément dans cette Epistre, qu'au lieu qu'il eust fait quelque instance, pour instruire ce jugement, comme a pretendu l'Auteur, il ne voulut pas au contraire l'entreprendre dans Rome, à cause de quelques difficultez qu'il y entrevit, & pour cét effet qu'il en laissa le soin à Iean Evesque de Syracuse. *Sed videntes contrarietates hominum*, dit ce Pape, *eandem causam inire noluimus.* De sorte que je ne voy pas quelle peut estre la consequence, que l'Auteur a pretendu tirer de cette Epistre. Car s'il se voit par là, que l'Empereur ait cité vn Metropolitain d'Afrique pour comparoistre devant le tribunal du Saint Siege, il ne s'ensuit pas de là, que ni le Pape, qui ne sçavoit rien de cette citation, ni l'Empereur mesme, qui l'avoit fait faire, que ni l'vn,

ni l'autre, dis-je, ayent borné les pretentions de ce Siege, comme nous asseure ici l'Auteur, à ce que les seuls Metropolitains d'Afrique, & non pas les simples Evesques, pussent estre jugez dans Rome. Cette consequence a quelque chose de si bizarre & de si surprenant, que je ne sçay comment l'accorder avec le bon sens: & il me semble, que tout au contraire de ce raisonnement, il faloit conclure de cette Epistre, que puisque l'Empereur ne nous y apprenoit pas, qu'il y eust quelque distinction à faire entre les causes des Archevesques & des Evesques, que puisqu'il nous declaroit, qu'en ayant fait citer ce Metropolitain à Rome, il avoit suivi en cela les loix établies par les Canons des Conciles, *juxta statuta canonica*, il faloit conclure de cette Epistre, que la discipline commune de l'Eglise, & respectée mesme par les Empereurs, vouloit que les Evesques d'Afrique, aussi bien que ceux des autres provinces catholiques, fussent soûmis dans leurs jugemens à la jurisdiction de l'Eglise Romaine.

Mais j'avouë que je ne puis pas assez m'étonner de la censure, que l'Auteur a faite contre le Cardinal Du Perron, au sujet de cette derniere Epistre, lorsqu'il l'a accusé de l'avoir interpretée de l'Evesque de Byzance, ou Constantinople, au lieu de l'avoir expliquée du Primat de Bizace en Afrique: & il a falu sans doute, lorsqu'il s'est resolu de luy faire cette injure, ou bien qu'il n'eust pas leu le plus important de ses ouvrages, à sçavoir, sa replique au Roy de la Grand' Bretagne, dans laquelle ce Cardinal interprete cette Epistre du Primat de Bizace en Afrique, & non pas de l'Evesque de Byzance ou Constantinople; ou bien s'il l'avoit leuë, & qu'il n'ignorast pas le contraire de ce qu'il luy avoit imputé, il a falu que le desir de censurer ce Cardinal ait esté bien violent en luy, puisqu'il l'a aveuglé jusqu'à ce point, que de ne luy avoir pas laissé voir, qu'en manquant visiblement de bonne foy, dans cette accusation, il s'exposoit à la honte de passer pour vn calomniateur. *Repl. pag. 141.*

Ie n'ay jamais pu comprendre à quoy aboutissoit le grand discours, que l'Auteur a fait dans ce chapitre, pour nous persuader de la grande intelligence de Saint Gregoire, dans les droits de son Siege, dans l'étenduë du Patriarchat d'Occident, ni quelle liaison il y avoit dans les differentes propositions, dont il a composé ce discours. Il a commencé par la remarque qu'il a faite, que les Latins avoient ignoré la force de ces mots, qui se trouvent dans les Canons Grecs du Concile de Calcedoine ἔξαρχος τῆς διοικήσεως, lesquels il veut qu'ils ayent interpreté d'vn simple Metropolitain,

au lieu qu'ils signifient le Primat de plusieurs Metropolitains, & le chef de l'assemblage de plusieurs provinces. De cette premiere proposition il a passé à cette seconde, que les Papes faisoient difficulté de se servir des Canons du Concile de Calcedoine, pour s'attribuer l'autorité de juger des causes des Metropolitains, parce que, dit-il, outre que ces Canons donnoient vn égal pouvoir à l'Evesque de Constantinople, & dont pourtant l'Eglise Romaine ne vouloit pas demeurer d'accord; c'est que, dit-il, elle n'avoit pas besoin de ces Canons, pour se maintenir dans cette autorité, parce que, poursuit-il l'edit de l'Empereur Gratien, qui avoit accordé aux Papes vn semblable avantage, suffisoit luy seul pour les maintenir dans cette possession. Aprés avoir ainsi avancé ces deux propositions, il revient à Saint Gregoire, & il dit que ce Pape, ayant eu à établir l'autorité de son Siege, il le fit, sans avoir voulu faire mention des Canons de Calcedoine. Mais parce que ces Canons estoient passez en loy publique, par la constitution cent vingt-troisiéme de l'Empereur Iustinien, qui ordonnoit que les appellations des Evesques fussent jugées par les Patriarches des dioceses, l'Auteur remarque que ce Pape tira de cette constitution Imperiale, le droit qui appartenoit à l'Eglise Romaine de juger de ces appellations. Enfin il conclut de tout ce discours, que c'est pour ce sujet, que ce Pape s'attribuë dans ses Epistres le pouvoir de juger des causes des Metropolitains, suivant la disposition des Canons; & pour confirmer cette consequence par quelque exemple, il cite les paroles de l'Epistre huitiéme du livre septiéme de ce Pape, *At Gregorius Magnus*, dit l'Auteur, aprés nous avoir parlé de la grande capacité de ce Pape dans la connoissance de ses droits, aprés nous avoir fait remarquer la méprise des Occidentaux sur l'interpretation du mot ἔξαρχος, & enfin aprés nous avoir asseurez de l'éloignement que l'Eglise Romaine avoit d'employer à la défense de la jurisdiction de son Siege les Canons de Calcedoine, *eorum præjudicio dignitatem suæ Sedis explicavit, nequidem nominata Synodo Chalcedonensi. Quippe cùm animadverteret veram horum Canonum mentem in legem publicam versam esse ab Imperatore Iustiniano in novella* 123. *quæ præcipit appellationes judicari à Patriarchis vnius cujusque diæceseos, ab ea arcessit jus illud Sedi Romanæ quæsitum in Occidente. Hinc factum, vt in Epistolis suis Apostolicæ Sedi jus vindicet judicandi secundùm canones accusationes institutas adversus Metropolitanos.* Et pour nous confirmer cette derniere proposition, il rapporte ensuite ces paroles de l'Epistre huitiéme du

Lib. 7. cap. 18. §. 3. & 4.

du livre septiéme de Saint Gregoire : *Si contra Metropolitanum aliquid causæ habuerit, ob hoc Sedis Apostolicæ petat judicium, quod per Canones antiquorum Patrum est institutione permissum.*

Certainement voilà des propositions si détachées, ou plûtost si contraires, que je desespere de trouver jamais le moyen de les pouvoir assembler d'vne telle maniere, qu'on en puisse faire vn bon raisonnement. En effet, si l'Auteur avoit conceu vne si grande opinion de la suffisance de Saint Gregoire, ne nous oste-t-il pas luy-mesme cette idée, lorsqu'il veut que ce Pape, au lieu d'avoir établi l'autorité de son Siege sur la parole de I. C. sur l'autorité de la tradition, sur les definitions sacrées des Conciles de Nicée & de Sardique : il veut, dis-je, qu'il en ait esté prendre les fondemens dans les Constitutions de l'Empereur Iustinien ? Mais encore si l'Auteur a crû que ç'ait esté à cause de la loy de ce Prince, que S. Gregoire se soit attribué le pouvoir de juger des causes des Metropolitains, qu'a-t-il voulu dire, lorsqu'il a conclu ensuite, que ce Pape s'estoit attribué ce mesme pouvoir, dans ses Epistres, en consequence des Canons des Conciles ? Ne sont-ce pas deux choses tout-à-fait separées, que les loix des Empereurs, & celles des Synodes ? n'est-il pas certain que les premieres sont insuffisantes pour servir de fondement à la jurisdiction Ecclesiastique, & qu'elle ne doit respecter que les dernieres ? Comment donc accorder vn langage si contraire, & si peu Ecclesiastique tout ensemble, avec la justesse du bon sens de l'Auteur, & en mesme temps, avec cette grande idée qu'il nous veut donner de la capacité de ce Pape ? Enfin où est-ce que l'Auteur a trouvé dans l'Epistre qu'il a citée, les paroles qu'il a rapportées, comme en faisant partie ? car effectivement elles ne s'y trouvent pas ; & si l'on y lit quelque chose de semblable, quant aux termes, il est manifeste que le sens en est si éloigné, qu'il y a lieu de s'étonner comment vn Auteur habile a voulu faire vne citation si peu juste.

Cette Epistre est adressée aux Evesques de Sardaigne, & le sujet des reproches, que Saint Gregoire y fait à ces Prelats, est fondé sur deux chefs. Le premier, sur ce que ces Evesques negligeoient de s'adresser à leur Metropolitain, pour apprendre de luy le jour, où l'Eglise devoit celebrer la feste de Pasques. Le second, sur ce que ces mesmes Evesques, par vn nouveau mépris pour leur Metropolitain, osoient entreprendre, sans son congé, & sans estre munis de ses lettres, des voyages en Italie. A l'égard du premier chef, ce Pape ne les accuse d'autre chose, en leur faisant ce premier reproche, que d'avoir méprisé la coustume receuë dans leur

isle: *Quòd mos vestræ sit insulæ*, dit-il. Mais à l'égard du second chef, il leur reproche d'avoir violé les Canons par vne semblable entreprise: *Sine prædicti Metropolitani sui cognitione vel Epistolis, sicut Canonum ordo constituit, audeant ambulare.* Aprés ces reproches ce Pape finit son Epistre par ces paroles, dont les dernieres peuvent avoir quelque leger rapport avec celles de l'Auteur: *Hortamur ergo fraternitatem vestram, vt antiquam Ecclesiarum vestrarum consuetudinem exequentes, tam de suscipienda Paschali denuntiatione, quàm etiam si quemdam vestrûm pro causis propriis, vbicumque compulerit ambulare necessitas; ab eodem Metropolitano vestro secundùm indictam vobis regulam petere licentiam debeatis, nec eum postponere in aliquo præsumatis, excepto si, quod non optamus, contra eundem Metropolitanum vestrum habere vos aliquid causæ contingat, vt ob hoc Sedis Apostolicæ judicium requiratis. Nam iis qui petere festinant licentiam, quod scitis, per Canones, etiam antiquorum Patrum institutione, habere permissum est.* Ce sont ces dernieres paroles, sur lesquelles, sans doute, l'Auteur doit avoir composé son passage. Mais pouvoit-on faire plus d'injure, non seulement au texte de cette Epistre, que l'Auteur luy en a fait, par la liberté qu'il s'est donnée, d'en changer entierement les paroles? Mais ce qui est plus considerable, pouvoit-on en alterer davantage le sens? car celuy que nous devons donner à ces dernieres paroles, que l'Auteur a voulu imiter, est manifeste, & ce Pape n'a voulu dire autre chose par là, sinon, que les anciens Canons (à sçavoir, le neuviéme du Concile de Sardique) permettoient aux Evesques de faire des voyages à la Cour, ou bien dans les autres provinces, où leurs affaires les appelloient, aprés qu'ils en avoient obtenu le congé de leurs Metropolitains: ce qui certainement n'a nul rapport avec le sens que l'Auteur leur a voulu donner, lorsqu'il nous a dit que ce Pape nous avoit appris par ces paroles, que les anciens Canons avoient attribué à son Siege le pouvoir de juger des causes des Metropolitains. Ainsi toutes les propositions, qui composent le precedent discours de l'Auteur, se trouvant ou contraires à la verité, ou contraires à elles-mesmes, elles ne peuvent estre d'aucune consequence, & il ne les faut regarder, que comme des pensées mal digerées d'vn esprit, qui a voulu se rendre remarquable par la nouveauté.

§. II. *Où l'on examine si le Pape Saint Gregoire jugea, dans Rome, des causes des Evesques d'Espagne.*

IVSQV'ICI je croy avoir justifié, que la discipline receuë dans l'Eglise d'Afrique, à l'égard des jugemens des Evesques, n'avoit rien, sous le Pontificat du Pape Saint Gregoire, qui blessast la supréme autorité que le Siege Apostolique y doit exercer. Il faut maintenant examiner ce que cette mesme discipline pouvoit avoir de particulier dans l'Eglise d'Espagne, qui ait merité que l'Auteur en ait fait vne particuliere observation. Ie suis obligé de declarer d'abord, que si les propres témoignages que l'Auteur nous rapporte, pouvoient servir à nous y faire découvrir quelque chose de particulier, ce seroit de nous y faire voir des marques d'vne si grande autorité du Saint Siege, qu'elle n'auroit pas d'exemple dans les siecles precedens : ainsi je ne puis sortir de l'étonnement où m'a mis la conduite de l'Auteur, lorsque je luy voy choisir ce qu'il y a de plus éclatant, & de plus propre pour relever l'autorité du tribunal de l'Eglise Romaine, dans le dessein d'en contester les droits, & d'en affoiblir le pouvoir.

Il fonde donc son observation, sur ce qu'il veut que l'Eglise d'Espagne se soit servie, sous le Pontificat de Saint Gregoire, de la collection des Conciles, faite par Martin, Evesque de Brague, laquelle porte dans le Canon treiziéme, que les causes des Evesques doivent estre jugées par le Synode de la province, & que si les suffrages de ces premiers juges se trouvent partagez, il faille alors appeller le Metropolitain de la prochaine province, pour vuider ce partage, & pour regler ce differend. Pour justifier l'vsage de cette collection dans l'Eglise d'Espagne, il se sert de l'histoire de deux Evesques de cette nation, rapportée dans les Epistres trente-deuxiéme & trente-cinquiéme du livre onziéme de Saint Gregoire, l'vn appellé Ianuarius, & l'autre Estienne, dont le premier ayant esté deposé par les Evesques de sa province, & l'autre par ceux de la prochaine, ils avoient tous deux appellé de leur condamnation à l'Eglise Romaine. En suite de cét appel le Pape Saint Gregoire chargea Iean, qui estoit en Espagne, en qualité de défenseur, de prendre connoissance des causes de ces deux Evesques, & le revestant de son autorité, il luy donna le pouvoir de confirmer luy seul, ou d'aneantir les jugemens, qui avoient esté rendus contre ces Evesques : comme aussi de punir ceux qu'il trouveroit avoir servi de ministres à leur

persecution. L'Auteur remarque que Iean executa la commission qui luy avoit esté donnée par ce Pape. Mais vne marque aussi éclatante que celle qui se tire de cét exemple, du pouvoir absolu des Papes dans l'Eglise d'Espagne, doit sans doute luy avoir fait naistre quelque peine dans l'esprit; c'est pourquoy je ne m'étonne pas de le voir accompagné de ses reflexions ordinaires, c'est à dire, d'vne pure conjecture avancée sans fondement, qui va à contrebalancer la force de cét exemple. Il remarque donc pour cét effet, qu'il croit que les Evesques d'Espagne supporterent impatiemment le joug de ces appellations; & que pour le secouër, ils établirent au Concile quatriéme de Tolede, qu'il fust permis à vn Evesque condamné, de demander que sa cause fust examinée en vn second Synode, & d'y poursuivre son rétablissement.

Il faut examiner à fond cette observation, & aprés l'avoir considerée dans toutes ses parties, il faut faire voir qu'elle n'enferme rien, qui ait pu obliger l'Auteur à former vn jugement de la discipline de l'Eglise d'Espagne, qui fust desavantageux à l'autorité du Siege Apostolique. Il dit premierement, que cette Eglise se servoit de la collection des Canons de Martin, Evesque de Brague. Pour que cette remarque eust pu servir à tirer quelque induction qui luy fust favorable, il faloit qu'il eust prouvé que cette Eglise ne se servoit point absolument d'aucune autre collection, que de celle-là: car il s'en fust suivi de là, que le Concile de Sardique, qui n'est pas compris dans cette collection, n'eust pas fait partie de la discipline de l'Eglise d'Espagne; & ainsi les Canons du Concile d'Antioche, qui sont les seuls que cette collection enferme, touchant la matiere des jugemens des Evesques, ayant esté les seules regles que cette Eglise eust suivies, il y eust eu quelque couleur dans la consequence que l'Auteur a voulu tirer de l'vsage de cette collection, à sçavoir, que dans l'Eglise d'Espagne, les causes des Evesques estoient reglées par les seuls Synodes des provinces.

Mais quel moyen de soûtenir que l'Eglise d'Espagne n'ait point connu d'autre collection de Canons, que celle de Martin de Brague, jusques au temps du Pontificat du Pape Saint Gregoire; il faudroit démentir pour cela le premier Concile tenu dans cette ville, & celebré neuf ans avant la naissance de cette collection, dans lequel nous voyons que Lucrece, predecesseur de Martin, dans l'Evesché de Brague, ayant fait connoistre à ce Synode la necessité qu'il y avoit, que les Evesques eussent les de-

finitions des anciens Conciles toûjours presentes à leurs esprits, ce Synode ordonna qu'on prist la collection des Conciles, dont se servoit l'Eglise d'Espagne, & qu'on y leust publiquement les Canons des Conciles generaux & particuliers, qui y estoient inserez: *Omnes Episcopi dixerunt*, porte ce Concile, *placet quod dictum est, & congrua res est, vt quibus fortasse per incuriam abolita sunt Ecclesiastica constituta, audiant sanctorum Canonum regulam, & observent, relecti ex codice coram Concilio, tam generalium Synodorum Canones, quàm localium.* D'où il faut necessairement conclure, que lors de ce Concile, & par consequent avant le temps auquel la collection de Martin parut au jour, l'Eglise d'Espagne avoit déja vne autre collection de Conciles que cette premiere, dont elle se servoit.

Il faudroit renoncer aux Conciles de Tarragone, de Lerida & de Valence, tous trois tenus long-temps avant la compilation des Canons de Martin, puisque nous y voyons que l'Eglise d'Espagne avoit déja vne collection de Canons, dont elle se servoit dans ses decisions, & qui comprenoit ceux des Conciles d'Agde, d'Orleans, & de Riers. Il faudroit ne pas se souvenir de ce que Saint Cyprien nous a appris dans le troisiéme siecle, que Martial & Basilide, tous deux Evesques d'Espagne, ayant esté deposez par le Synode de leurs provinces, eurent recours au Pape Estienne, pour se faire rétablir dans leurs Sieges. Il faudroit avoir oublié ce que les Evesques de la province de Tarragone écrivirent au Pape Hilarus, sur le sujet de Sylvanus, prés de cent ans avant la collection de Martin, pour n'estre pas persuadez, par tous ces témoignages, que l'Eglise d'Espagne reconnut dés sa premiere origine, le Siege Apostolique, pour le souverain juge des causes des Evesques, & que les Canons du Concile de Sardique, qui ne se trouvent point dans la collection de Martin, étoient neantmoins en vsage dans l'Eglise d'Espagne, long-temps avant l'ouvrage de cét Evesque.

Conc. Tarracon. Can. 11.
Conc. Ilerd. Can. 3.
Conc. Val. Can. 1.

Enfin il ne faut que l'histoire mesme des deux Evesques, que l'Auteur apporte ici pour exemple, & qu'il a tirée des Epistres de S. Gregoire, pour faire voir, que sous le Pontificat de ce Pape, c'est à dire, vingt ans aprés la composition de la collection de Martin, l'Eglise d'Espagne regloit sa discipline sur d'autres Canons que ceux qui se trouvent dans la collection, que nous a donnée cét Evesque. Car l'Auteur reconnoist que ces deux Evesques, nommez Estienne & Ianuarius, ayant esté condamnez par les Synodes provinciaux, ne reclamerent pas le secours des Metropoli-

tains voisins, ainsi que l'ordonnoit la collection de Martin, conformément au Concile d'Antioche ; mais qu'ils appellerent de leur condamnation au tribunal du Pape : ce qui n'estoit point ordonné par aucun Canon de cette collection, mais seulement par ceux du Concile de Sardique, qui n'y estoient pas compris.

Si cette premiere observation de l'Auteur n'a rien qui blesse la supréme autorité du Siege Apostolique dans l'Eglise d'Espagne, celle qu'il ajoûte ensuite, ne sçauroit produire vn effet plus dangereux, parce qu'à la bien considerer, elle n'est autre chose qu'vne preuve de son observation precedente, & vne justification de l'vsage, dans lequel il a pretendu que fust la collection de Martin de Brague, dans l'Eglise d'Espagne. Il a crû donc avoir trouvé dans la conduite, que Saint Gregoire nous raconte que garderent Estienne & Ianuarius, tous deux Evesques d'Espagne, vne preuve constante de l'vsage dans lequel estoit cette collection dans l'Eglise d'Espagne : en ce que ce Pape exprimant les sujets de plainte, qui pouvoient estre proposez de la part d'Estienne, l'vn de ces deux Evesques, contre le jugement, par lequel il avoit esté condamné ; il allegue, comme vn de ses principaux griefs, qu'il eust esté jugé par les Evesques d'vne autre province que la sienne, & par des juges qui en outre luy estoient suspects : *Qui Episcopos alieni Concilii judices habuit omnino suspectos*, dit ce Pape. Car parce que dans les paroles de ce Pape il est fait mention d'vn autre Concile, que de celuy des Evesques de la province mesme de cét Estienne, dans lequel il est dit, qu'il fut jugé & condamné ; l'Auteur a crû que ces paroles nous marquoient l'vsage du Canon treiziéme de la collection de Martin, qui est le quatorziéme du Concile d'Antioche, & lequel porte, comme nous avons dit, que les causes des Evesques doivent estre jugées par le Synode de la province ; & que s'il arrive que les avis des juges soient partagez, il faut alors appeller le Metropolitain de la prochaine province, pour vuider ce partage.

Epist. 56. ib. 61.

Quand j'accorderois à l'Auteur tout ce qu'il pretend, & que je reconnoistrois avec luy, que la conduite que tint l'Evesque Estienne, nous fournit vne preuve de l'vsage dans lequel estoit la collection de Martin, je ne voy pas que tout cela luy pust servir de grande chose. Car pour tirer vne consequence juste de cét exemple, & qui répondist à la these qu'il s'estoit proposé de prouver, il ne faloit pas se contenter de montrer que la collection de Martin fust en vsage dans l'Eglise d'Espagne : il faloit faire voir ensuite,

qu'elle seule y fust en vsage, que le Concile de Sardique n'y fust pas connu, que le droit des appellations au Saint Siege n'y fust pas receu, parce qu'autrement sa preuve est visiblement defectueuse, & il ne s'ensuit pas de ce que le treiziéme Canon de la collection de Martin estoit suivi en Espagne, lequel pouvoit avoir, en certains cas, vn vsage legitime, que le droit des appellations n'y fust pas aussi suivi; que les Evesques, qui se croyoient injustement condamnez, tant par les Evesques de leurs provinces, que par ceux des provinces voisines, n'eussent recours à leur commun protecteur, & à leur dernier juge : & que, suivant la connoissance qu'ils donnoient au Siege Apostolique de l'état de leurs causes, les Papes ne decidassent dans Rome, ou de leur condamnation, ou de leur innocence.

Mais le seul defaut qui se trouve dans l'observation de l'Auteur, n'est pas de ne prouver rien, j'y en découvre vn autre également essenciel, qui est qu'elle n'est pas veritable, & je pretends de faire voir, que l'exemple de cét Estienne n'a rien de commun avec le Canon treiziéme de la collection de Martin. Pour justifier cette proposition, il ne faut que prendre l'espece du Canon de cette collection, & celle de la cause de cét Estienne. L'espece de ce Canon est, que lorsque les Evesques, qui composoient le Synode de la province d'vn accusé, se trouvoient partagez dans leurs avis, il faloit appeller le Metropolitain le plus proche pour vuider ce differend. Or ce n'estoit pas l'espece, dont il s'agissoit dans la cause d'Estienne, ni ce ne fut pas cette conduite, qui donna sujet au Pape Saint Gregoire de se plaindre de la procedure, qui avoit esté tenuë contre cét Evesque. Il se plaignit, non pas de ce qu'en consequence du jugement rendu par les Evesques de la province d'Estienne, on avoit porté ce mesme jugement devant les Evesques de la prochaine province ; mais de ce que l'on avoit méprisé ses premiers juges, ses juges naturels, à sçavoir, ses collegues, & que tout d'abord on s'estoit adressé aux Evesques d'vne autre province que la sienne, *nec ab Episcopis alieni Concilii debuit judicari*, dit ce Pape. Car que ç'ait esté la conduite qui fut tenuë à l'égard de cét Estienne, cela resulte manifestement de la qualité des plaintes, que nous voyons que fit Saint Gregoire, contre le jugement de cét Evesque. Il dit que la forme en avoit esté nulle, parce que l'on avoit deu s'adresser premierement à son Metropolitain, du Metropolitain il dit qu'on avoit deu porter cette cause au Patriarche du diocese ; & au cas qu'on eust objecté que cét Evesque n'avoit ni Metropolitain, ni

Patriarche, ce Pape dit, qu'il auroit falu alors remettre le jugement de cette cause à la decision du Saint Siege, auquel mesme cét Evesque avoit appellé: *Si autem & à Clerico aut laïco quocumque*, dit ce Pape en rapportant la Constitution de l'Empereur, *aditio contra Episcopum fiat propter quamlibet causam, apud sanctissimum ejus Metropolitam secundùm sanctas regulas, & nostras leges causa judicetur. Et si quis judicatis contradixerit, ad beatissimum Archiepiscopum & Patriarcham diœceseos illius referatur causa, & ille secundùm Canones, & leges huic præbeat finem: contra hæc si dictum fuerit, quia nec Metropolitam habuit, nec Patriarcham, dicendum est quia à Sede Apostolica, quæ omnium Ecclesiarum caput est, causa hæc audienda ac dirimenda fuerat, sicut & prædictus Episcopus petiisse dignoscitur, qui Episcopos alieni Concilii habuit omnino suspectos.* Car il paroist clairement par ces paroles, que la cause de cét Estienne n'avoit pas esté premierement portée devant son Metropolitain, puisque nous voyons que ce Pape tire, du mépris qui avoit esté fait de ce premier juge, la nullité du jugement rendu contre cét Estienne. Il faloit qu'on se fust pourveu tout d'abord devant le Concile d'vne autre province, que celle de cét Estienne; ce qui estoit contraire à toute la discipline canonique, & mesme expressément au Canon treiziéme de la collection de Martin, dont l'Auteur veut pourtant que cette histoire soit l'image fidéle. Ainsi ce Pape a eu raison de dire, en parlant du Synode qui avoit jugé cét Estienne, que ce Synode luy estoit étranger, *alieni Concilii judices;* que la sentence qu'il avoit prononcée, n'avoit pas esté donnée par son propre juge, & ne pouvoit estre par consequent d'aucune autorité, *quia ergo sententia non à suo judice dicta, nihil firmitatis obtineat.* Tout cela nous fait voir que ce Pape ne parle pas dans l'espece du Canon treiziéme de la collection de Martin, dans laquelle les Evesques, qui estoient appellez de la prochaine province, pour vuider le partage, devenoient les propres juges de l'accusé, en s'associant & en s'vnissant avec les premiers, & la sentence qui estoit renduë par cette commune assemblée, devenoit, par cette vnion d'esprits & de sentimens, la sentence indivisible d'vn seul & mesme juge.

Il est donc vray de dire que cette observation de l'Auteur, n'a pas seulement le defaut de ne prouver rien, quand elle seroit veritable; elle a encore cela de particulier, qu'elle est vne pure illusion de son esprit, Mais il ne faut pas oublier de remarquer, encore, ici vne nouvelle preuve du peu de justesse d'esprit,

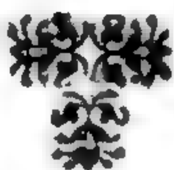
que

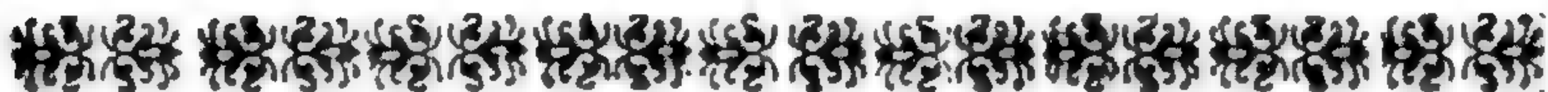
que l'Auteur témoigne dans le choix de ses preuves. Il nous a produit l'Epistre de Saint Gregoire, où l'histoire de cét Estienne nous est racontée, pour nous prouver que ce Pape ne s'estoit pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, de la cause d'aucun Evesque d'Espagne ; & cependant ce Pape, dans cette mesme Epistre, en parlant de ce mesme Estienne, nous dit que si l'on eust voulu soûtenir que cét Evesque n'avoit point de veritable Metropolitain, ni de Patriarche, alors sa cause devoit estre jugée par le Siege Apostolique. L'Auteur a produit cette Epistre, pour nous montrer, que la collection de Martin estoit celle qui servoit de regle aux jugemens des Evesques d'Espagne ; & cependant cette mesme Epistre nous apprend, que cét Estienne avoit appellé de son jugement à l'Eglise Romaine : *A Sede Apostolica causa hæc audienda ac dirimenda fuerat, sicut & prædictus Episcopus petiisse dignoscitur*, dit ce Pape ; laquelle discipline des appellations n'estoit portée par aucun des Canons de cette collection, & ne devoit avoir esté introduite dans cette Eglise, que par les Canons du Concile de Sardique, que cette collection n'enferme pas. Enfin l'Auteur nous a rapporté l'histoire de cét Estienne, pour nous justifier que l'autorité des Papes avoit réceu quelque moderation particuliere, dans l'Eglise d'Espagne ; & cependant, il est allé choisir l'exemple du plus grand & du plus absolu pouvoir qu'ils y pussent jamais exercer, & dans lequel nous voyons, que Saint Gregoire delegue vn des ministres de son Eglise, pour aller en Espagne rétablir luy seul, & sans qu'il luy ordonne d'assembler aucun Concile pour cela, deux Evesques condamnez, & deposez par les Synodes de leurs provinces, & luy donne le pouvoir d'excommunier tous ceux de leurs juges, qu'il trouvera avoir abusé, dans cette occasion, du sacré pouvoir que leur avoit donné leur caractere.

Ie ne sçay si l'Auteur ne se seroit pas apperceu de la faute qu'il avoit faite, en s'estant servi de cette preuve ; mais il y a quelque apparence qu'il s'en est repenti, & que pour détruire la consequence, que nous pouvons tirer, à l'avantage du Siege Apostolique, d'vne marque si éclatante de son autorité, & pour y apporter quelque temperament, il a avancé vne troisiéme observation, sur la discipline de l'Eglise d'Espagne, qui merite que nous y fassions vne reflexion particuliere. Il a voulu que l'Eglise d'Espagne n'ait pu souffrir patiemment le pouvoir, que l'Eglise Romaine s'attribuoit dans les jugemens des Evesques ; qu'elle ait essayé de secouër le joug, que luy imposoit l'vsage des ap-

gradu injuſtè dejectus in ſecunda Synodo innocens reperiatur, porte ce Canon. Mais je ne veux pas faire cette injuſtice à l'Auteur, de luy attribuer vn ſi pitoyable raiſonnement. Ce Canon ne contient pas vne ordonnance de faire cette reviſion des cauſes des Eveſques, dans vn ſecond Concile : il en parle comme d'vne ordonnance déja établie ; il la ſuppoſe, mais il ne l'a fait pas : ainſi ce Canon, pris dans le ſens qu'il doit avoir naturellement, ne peut contribuer en façon quelconque à rendre la conjecture de l'Auteur recevable ; & s'il n'y a pas eu de l'enchantement, il a falu du moins qu'il y ait eu de la prevention dans ſon eſprit, pour avoir crû que ce Concile euſt eu pour but, dans ce Canon, de donner quelque atteinte à l'vſage des appellations.

Ie n'eſtime pas qu'il faille s'arreſter beaucoup ſur la remarque, que fait l'Auteur, à ſçavoir, que Paul, Archeveſque de Crete, oſa s'oppoſer à l'appellation, que Iean, Eveſque dans cette iſle, avoit interjettée de ſon jugement, au Siege Apoſtolique, cinquante ans, ou environ, aprés le Pontificat de Saint Gregoire, parce qu'il reconnoiſt luy-meſme, que l'entrepriſe de ce Metropolitain fut vne injuſtice manifeſte ; & que d'ailleurs tout le monde eſt perſuadé, que les fautes, que font des particuliers, n'établiſſent point de loy pour les autres. I'obſerveray ſeulement, que dans le deſſein où eſtoit l'Auteur, de nous faire voir, qu'en conſequence des Canons du Concile de Sardique, les Papes ne s'attribuërent pas le pouvoir de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques des provinces éloignées, il me ſemble qu'il ne devoit pas ſe ſervir de l'exemple de ce Iean, Eveſque de Crete, condamné par ſon Metropolitain : car la meſme Epiſtre qui nous apprend la temerité de cét Archeveſque, pour avoir voulu s'oppoſer à l'vſage des appellations au Siege Apoſtolique, nous aſſeure auſſi que cét Eveſque, ayant pourſuivi ſon appel à Rome, nonobſtant les vains efforts de ſon Metropolitain, le Pape Vitalien écouta ſes plaintes, aſſembla vn Concile dans Rome, pour examiner ſa cauſe, & caſſa la ſentence qui avoit eſté renduë contre luy.

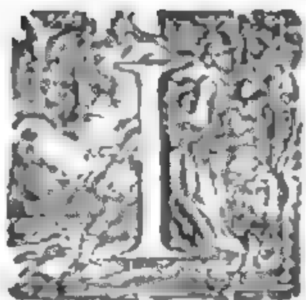




CHAPITRE QVATORZIE'ME.

Où l'on examine si les Canons du Concile de Sardique estoient receus dans l'Eglise de France, sous la premiere race de nos Rois, & de quelle maniere ils y furent mis en vsage.

Pour servir de répense au chap. 19. du mesme livre.



'Ay cherché fort long-temps à découvrir de quelle vtilité pouvoit estre à l'Auteur, de nous vouloir faire souvenir de la discipline que l'Eglise de France avoit observée pendant les deux premiers siecles de cette Monarchie ; & aprés avoir jetté les yeux sur tous les Conciles, qui s'y sont tenus, pendant tout ce temps-là, il m'a semblé que la pluspart estoient entierement inutiles à son dessein, & que quelques autres y estoient absolument contraires. En effet, quand j'ay eu parcouru le Concile d'Agde, les cinq tenus à Orleans, celuy d'Epaone, le troisiéme d'Arles, le second d'Oranges, celuy d'Auvergne, ou de Clermont, les quatre tenus à Paris, le deuxiéme de Tours, le second de Lyon, & les deux de Mascon, j'ay trouvé, que quoy que dans quelques-vns de ces Synodes, ces Evesques eussent fait plusieurs reglemens, touchant la discipline de l'Eglise ; neantmoins ils n'en avoient établi aucun, à l'égard des jugemens des Evesques. Ainsi l'Auteur n'a pu tirer aucun avantage des definitions de ces Conciles. Et quand ensuite j'ay fait reflexion sur le Synode, où l'Evesque Contumeliosus fut condamné, & sur le premier de Lyon, où les causes des Evesques Salonius, & Sagittarius furent jugées, il m'a paru, que ces Conciles nous justifioient vne discipline contraire à celle, que l'Auteur nous a voulu enseigner, en nous les rapportant, parce que nous y voyons, non seulement, que les Canons du Concile de Sardique estoient receus en France, puisque les Evesques de ce Royaume defererent aux appellations interjettées au Siege Apostolique, des jugemens rendus par leurs Synodes ; mais encore, que ces appellations furent jugées dans Rome mesme ; ce qui est tout le contraire de ce que l'Auteur avoit pretendu nous enseigner.

Il n'eſt pas neceſſaire de repeter ici les divers moyens dont il s'eſt ſervi, pour ruiner l'autorité que le Siege Apoſtolique reçoit des definitions du Concile de Sardique ; nous avons veu que tantoſt il les a attaquées à force ouverte, en ſoûtenant que l'Egliſe vniverſelle ne les avoit pas voulu recevoir ; tantoſt, qu'il leur a fait vne guerre plus douce, en reconnoiſſant qu'elles avoient eſté écoutées & receuës ſous les ſucceſſeurs du Pape Zoſime ; mais qu'on leur avoit donné, en ce temps-là, vne interpretation bien differente de celle qu'on leur donne preſentement. Enfin il a porté la queſtion à ce point, que de ſoûtenir, que quelque vſage qu'elles ayent eu dans l'Egliſe de France, neantmoins les anciens Papes ne s'eſtoient jamais attribué, par leur moyen, le pouvoir de juger, dans Rome, les appellations dont elles introduiſoient le cours ; & que S. Gregoire gardant vne meſme conduite pour l'Egliſe de France, qu'il avoit obſervée pour celle d'Afrique, en avoit toûjours renvoyé le jugement aux Synodes des provinces. Nous avons auparavant ſatisfait à ſes obſervations touchant l'Egliſe d'Afrique & d'Eſpagne, il reſte maintenant à examiner celles qui regardent l'Egliſe de France, leſquelles ſe reduiſent à quatre. Nous examinerons dans la premiere, ſi les circonſtances des jugemens rendus, l'vn contre Salonius & Sagittarius, par Nicetius, Archeveſque de Lyon, & l'autre contre Contumelioſus, par Ceſarius, Archeveſque d'Arles, tous trois Eveſques de France, juſtifient la verité de la maxime alleguée par l'Auteur, que les anciens Papes ne ſe fuſſent pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques de France. Nous examinerons dans la ſeconde, ſi les premiers Rois de France ſe ſont attribué l'autorité de donner des juges aux Eveſques accuſez, pour pourſuivre la punition de leurs crimes. Nous verrons dans la troiſiéme, ſi les ſentences renduës par les Synodes des provinces de France, contre des Eveſques, s'executoient dans ce Royaume, ſans qu'il fuſt neceſſaire d'en informer auparavant les Papes. Enfin nous rechercherons dans la quatriéme, quelle fut la conduite de Saint Gregoire, envers l'Egliſe de France, & ſi ce Pape borna ſes pretentions, comme a pretendu l'Auteur, à demander, qu'il luy fuſt ſeulement permis d'envoyer vn Legat en France, qui aſſiſtaſt aux Synodes qui s'y tiendroient, pour les jugemens des cauſes des Eveſques.





Article Premier.

Si les circonstances des jugemens rendus contre Salonius, Sagittarius, & Contumeliosus, justifient la verité de la maxime alleguée par l'Auteur, que les anciens Papes ne se fussent pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des Evesques de France.

IE ne sçaurois me lasser de repeter ici la declaration que j'ay faite, plusieurs fois, dans le chapitre precedent, touchant la fin que je me suis proposée dans cét ouvrage, parce que je serois tres-fasché qu'elle fust mal expliquée, & que pour ne la connoistre pas, on voulust, d'vne question de fait, & de critique toute pure, en faire vne question de droit. Ie repete donc ici vne troisiéme fois, que mon intention n'est pas d'établir des regles pour la discipline presente de l'Eglise de France : je ne pretends pas mesme en apporter des prejugez, & je me renferme entierement dans l'examen des points d'histoire que l'Auteur a rapportez, & des reflexions qu'il en a tirées, sans que mon dessein soit d'entrer en façon quelconque dans la question de droit.

Comme l'Auteut a reconnu, au commencement du chapitre que nous examinons, que les Canons du Concile de Sardique estoient receus en France, sous la premiere race de nos Rois, cét aveu nous délivrera du soin de faire ici la preuve de ce fait. Ie remarqueray seulement, pour rendre cette verité plus constante, que l'opinion de Monsieur Iustel n'est pas sans difficulté, lorsqu'il a crû, que la collection de Dionysius ne fut introduite en France, que sous le regne de Charlemagne, auquel le Pape Adrien en fit don. Car nous voyons dans la preface du Concile d'Agde, tenu sous le Pape Symmaque, c'est à dire, quelques siecles avant Charlemagne, que les Evesques, qui y estoient assemblez, voulurent, qu'avant d'établir aucune regle, on leust par ordre les Canons faits aux Conciles precedens : *Inprimis id placuit*, porte ce Concile, *vt Canones, & statuta Patrum per ordinem legerentur.* Comme aussi nous voyons, qu'au Canon neuviéme de ce Concile, ces mesmes Evesques renouvellerent, contre les Prestres & les Diacres mariez, qui tomberoient dans l'incontinence

In Praefat. Cod. Eccles. vniver.

avec leurs femmes, les peines portées par les Epistres des Papes Sirice & Innocent, & lesquelles ils dirent estre comprises dans le volume de leurs Canons : *Placuit etiam vt si Presbyteri vel Diaconi conjugati ad thorum vxorum suarum redire voluerint, Papæ Innocentii ordinatio, vel Sirici Episcopi auctoritas, quæ est his Canonibus inserta, servetur.* Nous voyons encore, qu'au Concile second de Tours, tenu sous le Pape Iean III. l'an cinq cens soixante & dix, il y est fait mention, au chapitre vingt-vniéme, de l'Epistre du mesme Pape Innocent, écrite à Victricius, Evesque de Rouën, & des Canons Milevitains. Or de toutes ces remarques, je conclus, ou que Dionysius n'aura pas esté le premier, qui ait ramassé & reduit sous vn mesme corps les Epistres des anciens Papes, à commencer par Sirice, & qui les ait attachées à la collection des Canons des Conciles ; ce que neantmoins Monsieur Iustel soûtient, & que Dionysius mesme nous insinuë, dans son Epistre à Iulien, qui se voit à la teste de cette collection : ou bien je conclus que ceux-là se tromperont, qui croiront que l'ouvrage de Dionysius n'aura esté receu en France, que sous le regne de Charlemagne, puisque nous voyons que les Conciles de France, citent quelques siecles avant le regne de cét Empereur, les Epistres de ces Papes, & mesme les Conciles Africains, comme compris, & faisant partie du Code des Canons Ecclesiastiques, dont ils se servoient : car toutes ces circonstances sont autant de marques qui nous expriment le Code de Dionysius.

Cette mesme remarque touchant le temps auquel la collection de Dionysius fut receuë en France, se trouve confirmée par la reflexion suivante, qui est, que quoy que, dans ce grand nombre de Conciles, dont nous avons auparavant fait mention, & qui ont tous esté tenus en France sous la premiere race de nos Rois, il n'y ait esté fait aucune loy, qui permette aux Evesques d'appeller au Pape, des jugemens rendus contre eux par les Synodes de leurs provinces ; neantmoins nous voyons dans tout ce temps-là l'vsage de ces appellations receu communément en France. Ie remarque mesme, que quoy que le premier Concile de Lyon, tenu sous le Pape Iean III. eust pu, ce semble, apporter quelque legere difficulté à cét vsage, en ce qu'il avoit defini, par son premier Canon, que les causes des Evesques d'vne province seroient terminées par le Concile de la mesme province : *Si quid inter fratres*, porte ce Canon, *id est, Coepiscopos nostros, contentionis ortum fuerit, si de vna provincia sunt, Metropolitani cum provincialibus suis judicio sint contenti* ; cependant nous ap-

avoir fait quelques obſervations ſur ces deux evenemens, il n'a plus douté de la preuve de ſa propoſition.

S'il m'eſt permis de dire le jugement que j'ay fait de cette methode, j'avouëray qu'elle m'a paru tres-commode; mais il eſt vray auſſi qu'elle ne m'a pas paru également ſeure. Car je veux que la conduite, qu'il a voulu attribuer aux Papes, dans les jugemens des cauſes des Eveſques de France, ait eſté par eux obſervée dans ces deux occaſions: je veux que les Papes ayent renvoyé la deciſion de ces deux cauſes particulieres aux Synodes de France; s'enſuivoit-il de là, que la meſme diſcipline euſt eſté inviolablement obſervée par tous les autres Papes, pendant l'eſpace de deux cens ans, qu'a duré la premiere race de nos Rois? Ne pouvoit-il pas ſe faire qu'il y euſt dans ces deux exemples particuliers, des circonſtances, pour leſquelles il fuſt de la prudence de ces Papes, de ne juger ces cauſes que ſur les lieux? & ne ſe pouvoit-il pas encore faire, que ces meſmes circonſtances ne s'eſtant pas trouvées en pluſieurs autres jugemens, ces Papes euſſent eu vne entiere liberté de garder, dans ces dernieres occaſions, vne conduite toute differente de la premiere; & par conſequent qu'au lieu d'avoir renvoyé ces cauſes aux Synodes des provinces, ils les euſſent jugées eux-meſmes dans Rome? Ainſi je conclus, que quelque grace que nous euſſions deſſein de faire à l'Auteur, dans l'examen des preuves, qu'il a employées pour nous juſtifier ſa propoſition, elles ne pourroient jamais, meſme avec toute noſtre indulgence, produire l'effet qu'il en a attendu.

Mais il y a bien davantage, & il ne faudroit pas ſeulement faire grace à l'Auteur, ſur tous les exemples qu'il ne nous a pas rapportez, & qui peut-eſtre luy euſſent eſté contraires; il faudroit meſme la luy faire ſur ceux qu'il a choiſis: car le malheur, qui l'a toûjours accompagné juſqu'ici, dans le choix qu'il a fait de ſes preuves, ne l'ayant pas abandonné dans cette occaſion, je pretends de montrer qu'il y a de quoy juſtifier, dans les propres exemples qu'il a choiſis, non ſeulement, que le Siege Apoſtolique eſtoit en poſſeſſion de recevoir les appellations des Eveſques de France, mais encore de les juger dans Rome; ce qui eſt tout le contraire de ce qu'il a pretendu prouver, en nous les apportant. En effet, ſi les Eveſques Salonius & Sagittarius furent condamnez par le Synode de Lyon, nous voyons qu'ils ſe tranſporterent enſuite à Rome, pour y faire examiner de nouveau leur cauſe; nous voyons que le Pape Iean III. les receut, & les écouta, & qu'aprés avoir entendu leurs plaintes, il ordonna qu'ils fuſ-

sent rétablis dans leur premiere dignité ; & ce qui est encore plus considerable, c'est que nous voyons, que les Evesques de France obeïrent à cét ordre : *Qui accedentes coram Papa Ioanne*, dit Gregoire de Tours, en nous racontant l'histoire de ces Evesques ; *exponunt se nullius rationis existentibus causis dimotos: ille verò Epistolas ad Regem dirigit, in quibus locis suis eosdem restitui jubet, quod Rex sine mora castigatis priùs illis verbis multis implevit.* Cét exemple, où nous voyons paroistre l'autorité du Siege Apostolique dans son plus grand jour, où nous voyons qu'il casse, dans Rome, la definition d'vn Concile de France, où nous voyons qu'il ordonne dans Rome du rétablissement de deux Evesques, qui avoient esté deposez de leur dignité, sans que pas vn Evesque de France reclame contre cette entreprise : cét exemple, dis-je, devoit-il estre prudemment choisi pour contester le pouvoir de ce Siege, & pour servir de fondement à vne maxime, par laquelle il nous veut apprendre que les Papes n'entreprirent point de juger, dans Rome, de la cause d'aucun Evesque ?

Greg. Turon. hist. lib. 5. cap. 20.

Car on espereroit en vain de sauver la justesse de cette preuve, en remarquant que ces mesmes Evesques, nonobstant le jugement rendu à Rome en leur faveur, furent vne seconde fois condamnez par vn autre Concile posterieur de France. En effet, que voudroit-on conclure de cette remarque ? seroit-ce que les jugemens du Siege Apostolique seroient soûmis à la censure & à la correction des Evesques de France ? Mais l'Auteur n'a pas entrepris de nous enseigner cette discipline. Seroit-ce donc de nous montrer, qu'on ne defera pas en France, au jugement, que le Saint Siege avoit rendu, en faveur de ces Evesques, puisque nonobstant l'ordre qu'il avoit donné, pour qu'ils fussent rétablis, on nelaissa pas de les condamner ? Mais Gregoire de Tours combat formellement cette pensée : car il nous dit premierement, que le Roy s'employa pour faire executer la sentence que le Pape avoit renduë : *Quod Rex sine mora, castigatis priùs illis verbis, implevit.* En second lieu, le mesme Gregoire, qui nous raconte l'histoire de la seconde condamnation de ces Evesques, arrivée au Concile de Cavaillon, y ajoûte vne circonstance qui fera voir la fausseté de cette consequence, & qui justifiera la conduite des Evesques de France, dans ce nouveau jugement. Car il remarque que ce ne fut pas pour leurs anciens crimes, & qui avoient donné matiere à leur premiere condamnation, qu'ils furent recherchez cette seconde fois ; mais que ce fut pour avoir ajoûté à leurs premiers meurtres, & à leurs premiers adulteres,

Greg. Turon. hist. lib. 5. cap. 27.

le crime de leze-Majesté, & la trahison de leur patrie.

L'exemple de l'Evesque Contumeliosus, qui est le second, dont l'Auteur s'est servi pour nous justifier sa maxime, est encore bien plus contraire à son dessein que ne l'a esté le precedent : car l'Epistre du Pape Iean II. écrite aux Evesques de France, pour répondre à la consultation qu'ils luy avoient demandée, touchant la cause de ce Contumeliosus, nous apprend deux circonstances, qui nous montrent la grande autorité, que les Papes exerçoient dans les jugemens des Evesques de France, du consentement mesme de ces Evesques. Elle nous marque premierement, que quoy que ces Prelats eussent convaincu Contumeliosus de plusieurs crimes, ils ne prononcerent pas pourtant de sentence contre luy, mais se contenterent d'en informer le Pape, pour le rendre l'arbitre de la peine qu'il avoit meritée par ses desordres : car nous voyons dans cette Epistre, que ce Pape, sur la relation qui luy avoit esté envoyée, par les Evesques de France, prononce luy-mesme la peine que cét Evesque coupable devoit souffrir. Il ne dit pas, qu'il confirme le jugement, & la punition ordonnée par ces Evesques, ainsi que l'Auteur le suppose; mais que sur le recit qui luy a esté fait de ses fautes, il le declare luy-mesme, de son autorité, incapable d'exercer les fonctions de sa charge; qu'il le relegue dans vn Monastere, pour y aller expier ses crimes, dans la solitude, & par la penitence; qu'il commet, pendant sa retraite, le soin de son Eglise à vn autre : ce qui nous fait clairement voir, que les Evesques de France ne devoient pas avoir, ni condamné, ni deposé cét Evesque, mais s'en estre entierement remis aux soins, & à l'autorité du Pape : *Innotuit nobis à fraternitate vestra missa relatio*, porte cette Epistre, *in qua Contumeliosus multis legitur criminibus involutus, & quia hujusmodi persona sacris non potest inhærere mysteriis, vel ab hodierno officio eum nostra censet removeri auctoritas, vt in Monasterio constitutus delicti veniam à Domino petere non omittat. .. sed ne ejus Ecclesia destituta videatur, in ejus loco visitatorem dari præsenti auctoritate decernimus.* Cette mesme Epistre nous apprend en second lieu, que ce ne fut pas l'Evesque Contumeliosus, qui écrivit au Pape Iean II. mais bien les Evesques de France, qui avoient condamné cét Evesque; & cela avant que Contumeliosus eust appellé au tribunal de ce Pape : car il n'appella qu'au jugement du Pape Agapet, successeur de Iean. De sorte que l'on ne peut interpreter autrement le soin, que ces Evesques prirent d'envoyer au Pape Iean la relation de ce qui s'estoit passé dans leur jugement, sans qu'ils y fussent obligez

Epist. 3.

par l'appel de Contumeliosus, puisqu'il n'estoit pas encore interjetté, que comme vn témoignage public qu'ils rendirent, que s'agissant, dans cette cause, de la condamnation d'vn Evesque, ils ne pouvoient y proceder que du consentement, & avec la participation du Saint Siege.

Car il n'y a point de conjecture plus mal fondée que celle, que l'Auteur tire de l'Epistre, que le Pape Agapet écrivit à Cesarius, Evesque d'Arles, aprés qu'il eut receu l'appel de Contumeliosus. Il s'est imaginé parce que ce Pape écrivit à Cesarius, qu'il eust mieux fait de n'avoir point permis, qu'on innovast rien au jugement, qui avoit esté rendu contre Contumeliosus, puisqu'il avoit sceu que cét Evesque condamné avoit appellé à son Siege: il s'est imaginé, dis-je, qu'on pouvoit inferer de ces paroles, que c'estoit vn vsage de discipline, receu dans l'Eglise de France, de mettre à execution les sentences renduës par les Synodes des provinces, quoy qu'on en eust interjetté appel: *Meliùs autem fecerat fraternitas tua*, dit le Pape Agapet, écrivant à Cesarius, *si posteaquam Sedis Apostolicæ, appellatione interposita, desideravit examen, circa personam ejus à tempore sententiæ nihil permisisses imminui, vt esset integrum negotium, quod interposita provocatione quæreretur: nam si in executionem mittitur prima sententia, secunda non habet cognitio quod requirat.* Mais ce raisonnement n'est appuyé que sur le peu de soin qu'il a pris, de se bien informer des circonstances de la cause de Contumeliosus: car s'il les eust penetrées, il eust veu, que ce n'estoit pas là le cas de la maxime qu'il a voulu établir. Contumeliosus fut accusé, & convaincu de plusieurs crimes devant le Synode des Evesques de France, ils en informerent ensuite le Pape Iean, pour luy demander qu'il ordonnast de la peine qu'il avoit meritée. Ce Pape l'interdit des fonctions de sa charge; il le relegua dans vn Monastere, & commit vn Vicaire en sa place, pour conserver les droits de son Eglise. Cét Evesque condamné appella du jugement des Evesques de France au Pape Agapet, qui le receut, & qui écouta sa défense. Il arriva pendant le cours de cét appel, & avant que le jugement en eust esté fait à Rome, qu'Emeritus défenseur d'vne des Eglises de France, luy permit, du consentement de Cesarius, Evesque d'Arles, de sortir de son Convent, pour retourner faire les fonctions de sa charge, dans son Eglise. Le Pape Agapet se plaignit à Cesarius de l'entreprise d'Emeritus, & de sa trop grande condescendance aux volontez de ce premier, & luy écrivit les paroles que nous avons citées, par les-

quelles il le blasma d'avoir souffert, qu'on eust diminué quelque chose de la peine ordonnée contre Contumeliosus : *Circa personam ejus*, dit-il, *à tempore sententiæ nihil permisisses imminui* ; & voulant reparer l'attentat commis contre l'autorité de son predecesseur, il renouvella, avant que d'entrer dans l'examen de cét appel, l'ordonnance, par laquelle le Pape Iean l'avoit interdit de la celebration des saints mysteres, & luy avoit osté l'administration du temporel de son Eglise.

Sur ce simple recit, tiré des Epistres de ces Papes, je consens qu'on juge de la solidité du raisonnement de l'Auteur, & qu'on voye s'il y peut avoir de consequence plus mal fondée que la sienne. Il ne s'agit pas dans cét exemple d'vne sentence renduë par le Synode d'vne province, qu'on eust entrepris de mettre à execution, nonobstant l'appel qui en eust esté interjettée, il s'agit seulement du jugement d'vn particulier, à sçavoir, de cét Emeritus ; & c'est de cét injuste jugement, rendu au prejudice de la definition d'vn Pape & d'vn Concile, & par lequel Emeritus avoit permis à Contumeliosus de sortir de son Convent, pour rentrer dans les fonctions de son Eglise, que le Pape Agapet se plaint par cette Epistre, à Cesarius. Ainsi il n'y a rien de plus éloigné, que la proposition que l'Auteur avoit entrepris de prouver, & l'exemple qu'il a choisi, pour en faire la preuve.

ARTICLE DEUXIE'ME.

Si les Rois de France de la premiere race, ont eu le droit de donner des juges aux Evesques accusez, pour poursuivre la punition de leurs crimes.

BIEN que cette question paroisse grande & importante, par la dignité du sujet qu'elle regarde, qui ne peut avoir rien de mediocre, il est pourtant vray de dire, que l'Auteur ne l'a pas traitée de dessein premedité, mais seulement par occasion. C'est vne consequence qu'il a pretendu tirer des reflexions, qu'il avoit faites sur les Conciles de France, dont nous avons parlé dans l'article precedent ; c'est pourquoy je luy veux faire justice, & je veux croire que n'ayant pas eu dessein de traiter à fond cette proposition, mais de nous la marquer simplement, il s'est épargné la peine de nous rapporter ici tout ce que le merite d'vne si grande question demandoit de la diligence d'vn Auteur,

Comme je me ſuis determiné à marcher ſur ſes pas, je ne porteray pas ma veuë plus loin qu'il ne l'a fait luy-meſme, & je me borneray dans l'examen des reflexions & des preuves, qu'il a apportées pour ſoûtenir ſa pretention.

Ce n'eſtoit pas aſſez à l'Auteur d'avoir voulu enrichir les Empereurs des dépoüilles de l'Egliſe, en leur ayant voulu attribuer le droit d'ordonner, qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Eveſques. Il veut eſſayer maintenant d'éblouïr les yeux de nos Rois, en faiſant ſemblant de leur vouloir faire part de ces meſmes dépoüilles. Il qualifie le droit, dont il leur veut faire largeſſe, vn droit Imperial, & il le fait conſiſter dans vn pouvoir, qui appartienne à ces Princes, de donner des juges legitimes aux Eveſques & aux Preſtres, pour inſtruire leurs jugemens. Mais le privilege ſingulier qu'ont nos Rois d'eſtre les Fils aiſnez de l'Egliſe, & la profeſſion publique qu'ils ont toûjours faite, d'en eſtre les défenſeurs, ces illuſtres avantages, que leur pieté leur a fait meriter, leur feront refuſer, ſans doute, vn droit qu'ils verront bien ne pouvoir s'attribuer, ſans le ravir à leur Mere, & à l'Epouſe de IESVS CHRIST.

Si j'ay eſté ſurpris, dans les chapitres precedens, lorſque j'ay veu l'Auteur s'efforcer de flater auſſi injuſtement les Empereurs, j'avouë que mon étonnement n'a pas eſté moindre maintenant, lorſque j'ay veu qu'il oſoit apporter aux pieds de nos Rois vn encens auſſi impur: & il m'a ſemblé que c'eſtoit faire injure aux veritables avantages, que l'Egliſe a departis aux Rois de France, ſur tous les autres Princes de la terre, que de leur en vouloir attribuer de faux.

Le deſſein donc de venger la majeſté de nos Rois de ces loüanges outrageuſes, m'a porté à examiner les fondemens ſur leſquels l'Auteur avoit voulu en appuyer le droit: c'eſt pourquoy j'ay eſté d'abord en peine de connoiſtre quel eſtoit ce droit Imperial, dont il avoit voulu parler; ſi c'eſtoit le droit d'ordonner qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Eveſques, dont il avoit fait auparavant vn chapitre exprés, ou bien quelque autre droit nouveau. A s'arreſter preciſément à ſes paroles, il ſembleroit, que celuy dont il traite preſentement, ſeroit plus étendu que le precedent. Car le droit d'ordonner, qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Eveſques, ne regardoit que les jugemens, qui ſe devoient rendre en ſeconde inſtance; au lieu que celuy qu'il explique ici, qui ſeroit de pouvoir donner generalement des juges aux Eveſques accuſez, s'étendroit auſſi bien ſur les premiers jugemens, que ſur les ſeconds.

Pour faire la refutation de ce nouveau droit, il faut se souvenir des deux maximes, que nous avons auparavant établies, lorsque nous avons examiné le droit de revision, que l'Auteur avoit voulu attribuer aux Empereurs, parce que ces mesmes maximes doivent servir de fondement à tout ce que nous avons à dire presentement. La premiere est, que le caractere des Princes heretiques a toûjours esté, de vouloir se mesler dans l'administration de la discipline Ecclesiastique, que IESVS CHRIST a singulierement confiée à ses Evesques, & que c'est cét horrible attentat, qui a fait meriter à l'impie Constantius, & à ses semblables, le nom de tyrans des libertez de l'Eglise. La seconde, que les Empereurs & les Rois ont droit, à cause de l'interest politique des Etats, dont ils sont souverains, de concourir avec la puissance Ecclesiastique dans la convocation des Conciles, qui se tiennent dans leurs Royaumes. Ie pourrois maintenant y en ajoûter vne troisiéme, pour servir d'éclaircissement à la question presente, qui seroit, que les Rois estant naturellement les protecteurs des Canons, & de la discipline Ecclesiastique, on doit avoir recours à leur pouvoir, pour en faire respecter les ordonnances.

Ces maximes incontestables nous fourniront assez de lumiere pour demesler divers evenemens, que l'Auteur a ramassez dans l'histoire, & qu'il nous a representez, comme autant de preuves de la possession du droit, qu'il a attribué à nos Rois de la premiere race, de donner des juges aux Evesques accusez. Car quand il nous alleguera pour premier exemple, que le Roy Chilperic convoqua les Conciles, l'vn, où Pretextat, Evesque de Rouën, fut condamné; l'autre, où Gregoire de Tours se justifia de la calomnie, dont on l'avoit voulu noircir auprés de la Reine Fredegonde, personne ne disconviendra de ces remarques, pourveu qu'elles soient bien entenduës. On pourroit seulement faire souvenir ceux, qui ne feroient peut-estre pas toute la reflexion necessaire sur ces exemples, qu'il est mal asseuré de prendre pour regle certaine de la veritable discipline de l'Eglise, ce qui se passa dans l'vn de ces deux Conciles, contre Pretextat, & generalement tout ce qui fut fait pendant l'administration de Fredegonde; parce qu'il est certain que ce malheureux Evesque fut la victime de la colere implacable de cette Reine, & qu'elle méla la violence à l'impieté, dans la plufpart de ses actions. Mais quoy qu'il en soit, personne n'a pu conclure legitimement, du concours que ce Roy presta à la convocation de ces deux Conci-

les, qu'il appartinst à ce Prince de donner des juges aux Evesques accusez. Cét exemple n'a rien d'assez particulier, pour qu'on en puisse tirer vne consequence si extraordinaire; & Chilperic ne fit dans cette occasion, que ce que tous les Rois ont toûjours fait dans leurs Etats, en de pareils cas, & que personne n'a jamais pu leur contester sans injustice: c'est à dire, en vn mot, qu'il employa son autorité conjointement avec celle des Evesques de son Royaume, pour y convoquer ces deux Conciles.

Lib. 47. C. Theod. de Episc. & Cler.

Quand il dira que l'Empereur Valentinien troisiéme ordonna, que Patrocle, Evesque d'Arles, connust de la cause de quelques Evesques, accusez de favoriser les erreurs de Pelagius, & Celestius, personne ne doit trouver encore, dans cét edit, vn fondement du droit qu'il attribuë ici aux Rois & aux Empereurs: car tout le monde sçait que l'Evesque d'Arles, & notamment ce Patrocle, avoit esté honoré, par le Saint Siege, de l'autorité de son Vicariat, dans les Gaules; c'estoit à luy de convoquer les Conciles de ce Royaume, sur tout lorsqu'il s'agissoit de la decision des causes importantes à l'Eglise, comme estoit celle-ci, où il estoit question de la foy. Ainsi lorsque l'Empereur ordonna que Patrocle connust de la cause de ces heretiques, c'est mal interpreter cette action, de dire, que ce Prince donna par là des juges à ces Evesques: il ne fit autre chose en donnant cét ordre, que de les renvoyer devant celuy, qui avoit esté commis par le Pape, pour faire cette fonction, & qui en devoit connoistre naturellement, par le privilege de son Siege.

Enfin, pour ne pas faire ici vne contestation mal à propos; je demeure d'accord, que lorsque les desordres de quelque Evesque sont assez grands, pour meriter qu'on en importune les oreilles du Prince, & qu'on luy en porte des plaintes: il est de son autorité, & de sa justice tout ensemble, de ne permettre pas qu'on étouffe vne semblable accusation: il est de sa justice d'en renvoyer la connoissance devant ses juges naturels, & de concourir pour cét effet, avec les Evesques, à la convocation du Synode où se doit rendre ce jugement. Mais je dis, que c'est abuser du sens des paroles, & de la patience des Lecteurs, d'appeller ce devoir de sa Couronne, & de sa pieté, vn droit de donner des juges aux Evesques accusez: quand les Princes agissent de la sorte, ce ne sont pas eux qui jugent, ou qui ordonnent de la forme de ces jugemens; ils n'exercent dans ces occasions leur autorité royale, que pour faire respecter celle de l'Eglise; ils ne font que maintenir les juges Ecclesiastiques dans le pouvoir qui

leur

leur appartient, & ils ne prennent, en tenant cette conduite, d'autre part dans la discipline de l'Eglise, que celle qui appartient à de simples défenseurs de ses loix. Ce droit dont parle ici l'Auteur, leur appartiendroit avec justice, s'ils pouvoient choisir dans leur Royaume tels Evesques qu'ils voudroient, pour estre les juges legitimes d'vn particulier, s'ils pouvoient confondre les provinces, & détacher, suivant leur volonté, les Evesques de leurs Metropolitains. Mais on ne trouvera point de Prince Catholique, qui, de son autorité privée, ait voulu introduire cette confusion, dans la hierarchie de l'Eglise, ni qui s'en soit jamais attribué le pouvoir.

Les preuves, que l'Auteur a ramassées, pour justifier le droit que l'Auteur a pretendu attribuer ici aux Rois & aux Empereurs, s'évanoüissent, au premier examen qu'on en veut faire : car en premier lieu, à l'égard du Canon cent quatriéme de la collection Africaine, où il veut que ce droit leur ait esté confirmé, il sera facile de luy faire voir qu'il n'en a pas bien compris le sens, lorsqu'il a eu cette pensée. Ce Canon est conceu en ces termes: *Placuit vt quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur ; si autem episcopale judicium ab Imperatore postularit, nihil ei obsit.* En effet, c'est vne mauvaise consequence, de conclure que l'Empereur soit en droit de donner des juges aux Evesques accusez, parce que les Canons nous engagent à recourir à ce Souverain, pour obtenir de luy la liberté d'assembler le Concile, *Episcopale judicium postularit*, porte ce Canon. Nous avons remarqué que l'interest politique des Souverains veut qu'on n'en puisse pas assembler, sans leur participation, tout le monde leur accorde ce privilege. Cependant, quoy que l'on demeure communément d'accord de cette verité, on ne s'est pas pourtant encore avisé, de soûtenir, que ce fust à l'Empereur de donner des juges aux Evesques, On a regardé ces deux droits, comme des facultez bien differentes, & dont l'vne pouvoit bien compatir avec l'interest de leur couronne ; mais dont l'autre devoit necessairement appartenir, à cette mesme Eglise, qui estoit l'vnique source de leur caractere, & de leur jurisdiction toute spirituelle. Ainsi le Canon que l'Auteur nous a allegué, ne nous marquant autre chose, sinon, qu'il faloit s'adresser à l'Empereur, pour avoir la faculté de faire assembler le Concile, *Episcopale judicium petierit*, l'Auteur abuse ou de son raisonnement, ou du sens legitime des paroles, lorsqu'il veut conclure de ce Canon, que les Conciles ont reconnu dans les Empereurs

vn droit de donner des juges aux Evesques accusez.

Mais il y a vne autre observation à faire sur les Canons de la collection Africaine, qui nous fera manifestement connoistre que l'Auteur n'a pas bien compris le sens de celuy qu'il a allegué, lorsqu'il en a tiré cette conclusion. Il faut pour cela assembler les Canons dix-neuviéme & quinziéme de la mesme collection, & le rapport de ces deux Canons nous donnera la veritable intelligence de celuy que nous examinons. En effet, cette collection nous apprend au Canon dix-neuviéme, que le Primat de chaque province est le juge né de toutes les causes des Evesques qui luy sont soûmis, & que c'est à luy à qui leurs accusateurs doivent porter leurs plaintes: *Quisquis Episcoporum accusatur, ad Primatem provinciæ ipsius causam deferat accusator*, porte ce Canon. Ainsi l'on peut dire, qu'au lieu que ce Concile établisse les Souverains dans le pouvoir de donner des juges aux Evesques accusez: au contraire, il semble le leur ravir expressément, puisqu'il nous oste la liberté d'y avoir recours, & qu'il nous renvoye à leur seul Metropolitain. Cette mesme collection ordonne dans le Canon quinziéme, des peines contre les Prestres, & contre les Evesques, qui oseront preferer le tribunal des Magistrats seculiers, à celuy des Evesques, dans les jugemens qu'ils auront à faire rendre, mesme sur leurs causes purement civiles: *Placuit vt quisquis Episcoporum*, porte ce Canon, *Presbyterorum & Diaconorum, seu Clericorum, cùm in Ecclesia ei fuerit crimen institutum, vel civilis causa fuerit commota, si relicto judicio Ecclesiastico, publicis judiciis purgari voluerit, etiamsi pro eo fuerit prolata sententia, locum suum amittat, & hoc in criminali actione: in civili verò perdat quod evicit, si locum suum obtinere maluerit.*

Or de l'assemblage de ces deux Canons je tire la veritable explication du Canon cent quatriéme, rapporté par l'Auteur, qui confirme les mesmes peines, pour ceux qui s'adresseront à l'Empereur, dans le dessein de luy demander des juges publics, au lieu des Evesques: *Placuit*, porte ce Canon, *vt quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur: si autem Episcopale judicium ab Imperatore postularit, nihil ei obsit.* Car puisque d'vn costé, les Canons des Conciles d'Afrique défendent aux accusateurs des Evesques de porter autre part leurs plaintes, que devant leurs Primats; que d'autre part ils enjoignent, sous des peines tres-rigoureuses aux Evesques, & aux Prestres, de preferer les tribunaux de l'Eglise, à ceux des Magistrats de l'Empire, mesme dans les causes où il s'agissoit pure-

ment de leurs interests civils : il s'ensuit manifestement de l'assemblage de ces definitions, que lorsqu'il est porté dans le Canon cent quatriéme, que l'on pourra s'adresser à l'Empereur, pour luy demander des Evesques pour juges, c'est à l'égard des jugemens, qui devoient estre rendus sur leurs causes purement civiles, & non pas Ecclesiastiques, que ce Canon doit estre entendu: parce que la jurisdiction, que les Evesques exerçoient, dans cette premiere sorte de causes, estoit vn effet de la concession & de l'indulgence des Empereurs; c'estoit vne grace que les Evesques devoient entierement à la pieté de ces Princes, & à leur respect pour leur sacré caractere : ainsi il estoit juste de s'adresser à eux pour joüir de cét avantage. Mais à l'égard des jugemens des causes Ecclesiastiques, & sur tout des depositions des Evesques, il faut raisonner tout autrement : la puissance judiciaire des Evesques, dans ces occasions, leur vient de la mesme main, qui leur a communiqué leur caractere ; & c'est à la seule autorité de l'Eglise, & de son Epoux, qu'ils en sont redevables.

Ie ne m'arresteray pas à répondre à ce que l'on rapporte des Constitutions nouvelles de l'Empereur Iustinien, parce que l'injuste licence, que ce Prince s'est donnée, de se mesler de l'administration de la discipline de l'Eglise, luy ayant attiré la censure de tout le monde, ses ordonnances, dans cette occasion, doivent estre regardées, plûtost comme des attentats à l'autorité de l'Eglise, que comme des loix que nous devions respecter. D'ailleurs je ne veux pas avoir vne si mauvaise opinion de la pieté de l'Auteur, que de croire, qu'il ait pris pour vn titre legitime du droit qu'il veut accorder aux Empereurs, vne ordonnance, où il reconnoist luy-mesme, que ce Prince a eu l'audace de s'élever au dessus du sacré pouvoir des Conciles, en se donnant celuy de juger des appellations, interjettées par les Evesques, des definitions de ces Conciles.

Mais ce que je ne puis passer sous silence, est l'injure atroce que l'Auteur s'efforce de faire à la memoire du grand Saint Gregoire, lorsqu'il ose soûtenir que ce Pape approuva la Constitution de cét Empereur, dans tous les deux chefs, dont il venoit de faire mention; & il faloit, sans doute, qu'il ne se souvinst plus des eloges, qu'il avoit donnez à la grande capacité de ce Pape, dans les droits de l'Eglise, lorsqu'il l'a fait consentir ici à vne loy, qui aneantit entierement la nature de sa jurisdiction toute spirituelle. Pour nous justifier le consentement qu'il veut que ce Pape ait donné à cette Constitution, il s'est servi de l'Epistre se-

ptiéme de son deuxiéme livre ; mais je feray voir qu'il a déguisé la verité de l'histoire, quand il a soûtenu, que ce Pape approuva par cette Epistre, que l'Empereur Maurice eust donné des juges à Adrien, Evesque de Thebes, & qu'il eust ensuite jugé l'appel interjetté par le mesme Adrien, de la sentence de ces juges: en quoy consistent les deux points, qu'il a remarquez dans la Constitution de l'Empereur Iustinien, & ausquels il soûtient que Saint Gregoire consentit par cette Epistre.

Ce déguisement paroist, quant au premier point, parce que Saint Gregoire ne dit pas que cét Empereur eust choisi, dans toute l'étenduë de ses Etats, & sans s'attacher à aucune province, des juges à sa volonté, & tels qu'ils luy avoient pleu, pour les donner à l'Evesque Adrien; mais il dit que sur les plaintes, qui luy furent faites de cét Evesque, par deux de ses Diacres, Maurice renvoya la connoissance de cette cause à son Metropolitain, à sçavoir, à Iean, Evesque de Larisse, qui en estoit le juge naturel; se conformant en cela, dit ce Pape, à la discipline établie par les Canons: *Qui per jussiones suas te voluerunt servata videlicet juris Canonumque districtione cognoscere.* De sorte qu'ayant déja remarqué plusieurs fois, que ce n'estoit pas s'attribuer le droit de donner des juges à vn Evesque accusé, que de renvoyer la decision de sa cause au jugement de son Metropolitain; ayant montré que ce n'estoit pas exercer vne veritable jurisdiction sur ces Prelats, que de garder vne semblable conduite; mais que c'estoit seulement se declarer le protecteur des Canons de l'Eglise, & prester son autorité pour maintenir la discipline Ecclesiastique dans sa vigueur: il est certain que l'Auteur n'a pas esté sincere, lorsqu'il a conclu, de ce que Saint Gregoire n'avoit pas improuvé, que l'Empereur Maurice eust renvoyé la connoissance de la plainte formée contre cét Evesque de Thebes, au jugement de l'Evesque de Larisse, son Metropolitain, que ce Pape eust reconnu, que le droit de donner des juges aux Evesques accusez, appartinst aux Empereurs.

Gregor. Ep. 7. lib. 2.

Mais son déguisement paroist encore davantage, quand il a dit, que ce Pape approuva que cét Empereur eust jugé luy-mesme l'appel interjetté par cét Evesque de Thebes, du jugement rendu par son Metropolitain. Car s'il paroist, par cette Epistre, que l'Empereur Maurice exigea de l'Evesque de Larisse, qu'il luy rendist compte du jugement qu'il devoit rendre, sur l'accusation formée contre l'Evesque Adrien, Saint Gregoire nous y fait assez connoistre, quelle fut l'intention de cét Empereur, lorsqu'il donna

cét ordre ; & je découvre mesme, dans cette Epistre, le sujet pour lequel ce Pape approuva l'examen qui fut fait, dans la ville de Constantinople, du premier jugement rendu par ce Metropolitain, sur la cause de cét Evesque de Thebes. Car si nous considerons attentivement cette Epistre, nous trouverons que ce ne fut pas l'Empereur, qui en fut le juge; ce fut Honorat, Diacre de l'Eglise Romaine, & Nonce du Pape auprés de l'Empereur, qui en fit la principale fonction : *Deputatis*, dit ce Pape, *Honorato Diacono Sedis nostræ, & Sebastiano glorioso antigrapho, cunctisque examinatis subtiliter à serenissimis est dominis ab omnibus jussionibus absolutus.* De sorte que Saint Gregoire n'avoit garde de n'approuver pas la conduite que l'Empereur avoit tenuë, lorsqu'il avoit renvoyé l'examen du jugement rendu par ce Metropolitain, aux soins & à l'autorité d'Honorat, son Legat auprés de cét Empereur, puisque cette conduite se trouvoit effectivement conforme à l'ordre qu'il prescrivoit luy-mesme par cette Epistre, pour estre gardé en semblables cas ; ordonnant pour cét effet, que s'il se presentoit, à l'avenir, des causes à juger, contre l'Evesque Adrien, il vouloit qu'elles fussent reglées par ses Nonces residens à Constantinople, à moins que leur trop grande importance, ou difficulté, ne demandast qu'on en reservast le jugement au Siege Apostolique. Greg. Ep. 7.

La bonne foy, que nous venons de reconnoistre dans l'Auteur, lorsque pour autoriser sa maxime, par le sentiment de Saint Gregoire, il nous a rapporté l'Epistre que nous venons d'examiner : cette mesme bonne foy regne encore dans la preuve qu'il a ajoûtée à cette precedente. Il avoit établi en general comme vne verité certaine, que les Papes avoient consenti & agreé le droit, par lequel nos Rois estoient en possession de donner des juges aux Evesques accusez, pourveu qu'ils ne fussent pas incompetens pour ce jugement. Et cependant, pour nous justifier cette proposition generale, il s'est renfermé dans l'Epistre du Pape Pelage premier, écrite à Childebert Roy de France, dans laquelle il n'y a pas vn seul mot, qui nous témoigne cette complaisance des Papes, pour ce droit attribué à nos Rois. Ie demeure pourtant d'accord, que quoy que Childebert eust renvoyé l'examen d'vne plainte, formée contre Sapaudus, Metropolitain de la ville d'Arles, & Vicaire en France du Saint Siege, à vn de ses suffragans; neantmoins ce Pape, dans l'Epistre qu'il écrivit à ce Roy, se plaignit seulement à luy de ce qu'il avoit commis vne personne inferieure à Sapaudus, pour en estre le juge. Ie de-

meure, dis-je, d'accord de cette verité. Mais cette consequence a-t-elle paru fort legitime à l'Auteur, de conclure, que tous les Papes eussent consenti, à ce que les Rois & les Empereurs donnassent des juges aux Evesques de leurs Royaumes, parce que le Pape Pelage écrivant à vn Roy de France, se plaignit de ce que ce Prince avoit donné pour juge à vn Metropolitain, vn Evesque qui luy estoit inferieur ? Et en quel païs, & dans quelle langue a-t-on accoûtumé de confondre les reproches avec les applaudissemens ? Mais, dira-t-on, ce Pape ne se plaignit pas de ce que Childebert avoit donné des juges à Sapaudus, il se plaignit seulement de ce qu'il luy en avoit donné, qui ne luy convenoient pas. I'en demeure encore d'accord ; mais l'Auteur doit avouër aussi, que s'il ne s'en plaignit pas, il n'y applaudit pas aussi : il se plaignit de ce qui luy parut suffisant pour arriver à la fin qu'il s'estoit proposée, qui estoit de faire revoquer la commission donnée contre Sapaudus ; & qui d'ailleurs ne l'engageoit pas dans ce dangereux inconvenient, où l'on s'expose lorsqu'on entreprend de discuter avec des Souverains, ce qu'ils peuvent, ou qu'ils ne peuvent pas.

Ie dis en outre, que ce Pape ne se plaignit pas de ce que Childebert avoit donné des juges à Sapaudus, parce que dans le vray, & à parler comme il faut, il ne luy en avoit pas donné. Ce Roy, sur la plainte qui luy avoit esté faite contre ce Metropolitain, avoit renvoyé le jugement de cette cause, au Synode de sa province ; & parce que c'estoit contre celuy, qui naturellement avoit le droit de convoquer le Synode, qu'il faloit agir, ce Prince avoit donné le soin de le faire à l'Evesque le plus considerable de cette province, aprés ce Metropolitain, c'est à dire, comme parle ce Pape, à l'Evesque de la ville la plus remarquable de la province, aprés celle d'Arles, qui estoit la metropolitaine. Or comme nous avons auparavant remarqué, que lorsque le Roy renvoyoit l'examen d'vne plainte, qui luy avoit esté faite contre vn Evesque, au jugement de son Metropolitain, & de son Synode, c'estoit improprement parler de dire, que par ce procedé ce Prince donnast des juges à cét Evesque, parce qu'en agissant de la sorte, il est certain qu'il renvoyoit l'accusé devant ses juges naturels, & ce Prince ne faisoit autre chose dans ces occasions, que de concourir par son autorité royale, à la défense & à la conservation de la discipline Ecclesiastique. Ie dis, par vne suite de raisonnement, que quoy que Childebert eust renvoyé l'examen de la cause de Sapaudus au jugement du plus considerable des

Evesques de sa province, aprés luy, pour en faire la discussion dans le Synode de cette province; ce seroit neantmoins improprement parler, de dire, que ce Roy eust donné par là des juges à ce Metropolitain, parce que, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, c'estoit avoir renvoyé la cause de ce Metropolitain devant ses juges naturels, que de l'avoir remise au jugement du Synode de sa province; & ce Prince n'avoit fait d'autre office en cela, que celuy d'vn veritable protecteur des Canons des premiers Conciles de l'Eglise.

Ce sont là les raisons qui ont porté l'Auteur à attribuer à nos Rois le droit que nous venons d'examiner: si leur foiblesse les à renduës inutiles, le dessein d'avoir voulu relever par leur moyen l'éclat de la couronne de ces Souverains, ne nous les doit pas rendre plus estimables, parce que nos Rois ayant toûjours fait consister leur veritable grandeur dans leur pieté, & dans leur zele, pour la défense de l'Eglise, ils ne consentiront jamais à s'élever sur les ruines, ni au prejudice du droit de cette mesme Eglise.



ARTICLE TROISIE'ME.

Si les sentences renduës contre des Evesques, par les Synodes des provinces de France, se mettoient à execution dans ce Royaume, sans qu'il fust necessaire d'en informer auparavant les Papes.

CETTE question, toute grande & difficile qu'elle est, est encore vne de celles que l'Auteur traite ici par occasion seulement: c'est vne seconde consequence qu'il a tirée des reflexions qu'il avoit faites sur les Conciles dont nous avons parlé au premier article de ce chapitre, & dans lesquels nous avons veu que Salonius, Sagittarius & Contumeliosus, tous Evesques de France, furent condamnez. C'est pourquoy il ne faut pas s'attendre à voir traiter ici à fond cette question, elle fera la matiere du chapitre suivant, pour sa plus grande partie, où nous examinerons en particulier, si les Papes Leon, Gregoire quatriéme, & Nicolas premier, ont effectivement crû qu'on ne pust deposer vn Evesque, sans le consentement du Saint Siege, ainsi que l'Auteur semble le leur vouloir faire dire; & nous verrons, par la ma-

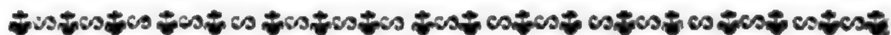
niere dont il traité là cette pretention, en la faisant passer pour vne pure innovation, que nous devons differer jusques là, à connoistre ses veritables sentimens touchant cette doctrine.

I'aurois remis, jusques en ce lieu-là, à parler de cette difficulté, si l'Auteur ne m'avoit obligé de m'avancer vn peu davantage; mais ayant veu qu'il vouloit faire passer pour vn axiome de discipline, cette maxime, qu'en France les sentences des Conciles provinciaux, renduës contre des Evesques, se mettoient à execution indépendamment du consentement des Papes, sans apporter aucune distinction à vne maxime aussi generale que celle-là, & capable de tant de distinctions; ayant veu, qu'il pretendoit que cette mesme maxime nous eust esté confirmée par ce qui s'estoit passé en plusieurs Conciles de France: j'ay crû, qu'en attendant que nous examinassions plus à fond cette mesme doctrine, dans le chapitre suivant, il me seroit permis de faire par avance quelques reflexions sur les moyens qu'il avoit choisis, pour nous persuader du commun vsage de cette maxime.

Ie dis donc qu'il paroistra sans doute étrange à tous ceux qui seront tant soit peu versez dans l'histoire, de voir qu'on ait voulu prendre pour regles certaines de la pure discipline de l'Eglise de France, ce qui se passa sous le regne des enfans du Roy Clotaire premier, & sous la cruelle domination des Reines Brunehaud & Fredegonde, que tout le monde sçait avoir esté vn regne plein de violence & de tyrannie, & vn regne, où tant s'en faut que les loix Ecclesiastiques fussent respectées, que mesme elles n'y estoient pas connuës. Certainement on ne se fust jamais persuadé que l'Auteur eust voulu fonder vn axiome de discipline, ainsi qu'il parle luy-mesme, sur l'exemple d'vn Concile, où nous voyons deux Evesques, appellez Didon & Leodegarius, servir de victimes à la fureur des Ministres d'Etat qui s'en rendirent les juges, au prejudice de toutes les regles de la discipline de l'Eglise, & qui les firent enfin expirer sous le fer des bourreaux. On n'eust jamais crû qu'il eust voulu fonder cét axiome, sur vn autre exemple, où nous voyons le Roy Cherebert fouler aux pieds l'autorité d'vn Concile, & se joüant de l'ordonnance des Evesques, rétablir par violence, & de son autorité privée, vn Evesque dans son Siege, dont son Metropolitain, avec le Synode de la province, l'avoient declaré indigne.

Mais il y a deux autres remarques à faire sur les exemples que l'Auteur a rapportez, pour établir sa maxime, qui en rendront l'induction absolument nulle. La premiere est, que la plus-
part

part de ces Evesques, dont il nous a parlé, estoient coupables du crime de leze-Majesté : ainsi si l'Auteur eust voulu se souvenir ici de la doctrine qu'il avoit à défendre dans le dernier chapitre de son livre, il eust veu l'irregularité de son raisonnement, lorsqu'il a voulu inferer de ces exemples particuliers, cette consequence generale, qu'il n'estoit pas necessaire de communiquer aux Papes les sentences des Synodes provinciaux, qui avoient deposé vn Evesque : car ce dernier chapitre l'eust fait ressouvenir, que dans les cas où il s'agissoit du crime de leze-Majesté, il devoit soûtenir luy-mesme, que ces causes particulieres ne doivent pas estre portées à Rome, ni tirées hors du Royaume, pour y estre jugées, de peur, dit-il, que le secret venant à estre revelé, l'Etat n'en souffrist du dommage ; ainsi suivant ses propres reflexions, l'Auteur n'a pu tirer legitimement de consequence generale de cette espece particuliere. La seconde remarque à faire est, que les Evesques, dont il rapporte les exemples, estoient demeurez d'accord de leurs crimes dans les Conciles, où ils avoient esté condamnez : ils avoient publiquement reconnu qu'ils estoient indignes du rang qu'ils avoient occupé jusques là dans l'Eglise, ainsi qu'il se voit de Gilles, Evesque de Reims, dont l'Auteur rapporte la propre confession, & ainsi que nous l'asseurent les actes du Concile de Paris, tenu contre Saphoracus : *Confessione propriæ linguæ dejectioni ipse se fecit obnoxium*, portent-ils. De sorte que le crime ayant esté averé, dans ces occasions, & le coupable n'ayant point reclamé contre la sentence du Concile, qui l'avoit condamné, il n'est pas extraordinaire qu'on executast ces sentences particulieres, sans qu'on en attendist vne nouvelle confirmation dans Rome ; mais il le sera toûjours dans les regles du bon raisonnement, d'avoir voulu tirer vne conclusion generale d'vne supposition particuliere.



ARTICLE QVATRIÉME.

Où l'on examine quelle fut la conduite du Pape Saint Gregoire envers l'Eglise de France.

L'AVTEVR a embarrassé de plusieurs propositions étrangeres la matiere principale de cét article, & pour nous faire voir la maniere, dont Saint Gregoire avoit gouverné l'Eglise de Fran-

ce, qui estoit le point où devoient aboutir ses reflexions, il a commencé par nous faire de grandes loüanges de la prudence avec laquelle ce Pape sceut accorder les privileges de son Siege avec la delicatesse des esprits des François : il nous a expliqué ensuite en quoy avoit principalement consisté cette grande habileté, & il a voulu que ç'ait esté, en ce qu'il crea Virgilius Evesque d'Arles, son Vicaire dans les Gaules, pour y exercer l'autorité du Siege Apostolique, & y juger, avec douze de ses collegues, les causes où il s'agiroit de la foy, ou bien de la condamnation des Evesques; tout de mesme, dit-il, que dans l'Afrique il avoit commis vn autre Evesque, pour y faire le mesme ministere, & lequel il avoit pareillement revestu de son pouvoir. De cette premiere proposition il a passé ensuite à vne seconde, & ayant tiré le sujet des loüanges de ce Pape d'vne fausse moderation, qu'il luy a attribuée, il a soûtenu que Saint Gregoire avoit borné ses pretentions, dans l'administration de la discipline des Eglises de France, à demander à la Reine Brunehaud, qu'il luy fust seulement permis d'envoyer vn Legat en France, qui assistast, de sa part, aux Synodes qui s'y tiendroient, & devant lequel on examinast les accusations formées contre les Evesques.

Cette seconde proposition, où il avoit parlé d'envoyer vn Legat en France, le fit ressouvenir des contestations des Evesques d'Afrique, qu'il venoit d'examiner; & pour relever le merite de la demande que Saint Gregoire avoit faite à cette Reine de France, lorsqu'il avoit souhaité qu'il luy fust permis d'envoyer vn Legat en ce Royaume, il a avancé vne troisiéme proposition, qui est, que le Pape Celestin avoit demandé vn semblable avantage aux Evesques d'Afrique, lequel pourtant luy fut refusé. Enfin, il a fini ce discours par la remarque qu'il a faite, que cette prerogative du Siege Apostolique, de pouvoir envoyer des Legats dans les provinces, avoit esté l'effet de la concession de l'Empereur Gratien.

Il n'est pas difficile de s'appercevoir à quoy tendent toutes ces propositions, ou plûtost toutes ces digressions : il n'y en a pas vne qui ne porte coup contre l'autorité du Siege Apostolique; mais aussi il n'y en a pas vne qui n'ait esté, ou déja suffisamment refutée, ou qui ne le doive estre par les reflexions suivantes.

Ie dis donc, quant à la premiere, que cette singuliere prudence, que l'Auteur a fait semblant d'admirer, dans la conduite de Saint Gregoire, lorsqu'il choisit l'Evesque d'Arles, pour estre le Vicaire de son Siege dans les Gaules, ne fut pas vne nouvelle

invention de ce Pape : il ne fit en cela, que suivre les traces de ses predecesseurs. Lorsque le Pape Vigile nomma Auxannius, & aprés luy Aurelien, pour le mesme employ, il s'estoit servi des mesmes paroles, que l'Auteur rapporte ici de Saint Gregoire. Pelage premier avoit ensuite tenu le mesme langage, en donnant la mesme fonction à Sapaudus Ainsi je ne voy pas à quoy peuvent aboutir les loüanges qu'il donne ici à l'adresse de ce Pape, ni où est la justesse de cette premiere remarque.

Mais il y a bien davantage, & l'Auteur nous fournit luy-mesme vn autre moyen bien plus considerable que ce premier, pour nous faire voir l'inutilité de sa propre remarque. Il dit quo quoy qu'il y eust plus d'vn siecle, lors du Pontificat du Pape Gregoire, que les Evesques d'Arles eussent esté honorez de la legation du Saint Siege, dans les Gaules ; neantmoins le pouvoir, que cette dignité leur donnoit, de convoquer les Conciles, & de presider aux jugemens des plus importantes questions qui se presentoient à decider, avoit esté pendant tout ce temps-là, sans fonction de leur part, parce que, dit-il, ce furent les Rois qui ordonnerent la convocation des Conciles, qui y furent tenus, & qu'en outre ces Conciles y furent tenus dans l'absence des Evesques d'Arles. Or il me semble que cette observation rend absolument inutiles celles que l'Auteur a faites, sur l'adresse avec laquelle il a voulu que ce Pape ait sceu accorder l'autorité de son Siege avec l'humeur delicate des François, & ennemie de la dépendance. Car ce temperament consistant vniquement en ce que ce Pape choisit l'Evesque d'Arles, pour luy departir dans la France le nom & l'autorité deuë au Vicaire du Saint Siege, je luy demanderois de quelle vtilité luy fut ce choix, & cette rare prudence, pour la conservation des droits de son Siege, puisque cette dignité de Vicaire du Saint Siege fut sans fonction, dans la personne de l'Evesque d'Arles, sous le Pontificat de Saint Gregoire, tout de mesme que l'Auteur a remarqué qu'elle le fut sous les Papes qui l'avoient precedé.

Ie dis en second lieu, qu'il y a vne notable difference à faire, dans le choix que fit Saint Gregoire de l'Evesque d'Arles, pour estre son Legat en France, & celuy par lequel il nomma l'Evesque Colombus pour le mesme employ dans l'Afrique. Et je dis que cette difference nous peut faire appercevoir de l'autorité que le Saint Siege a de tout temps exercée dans les provinces les plus éloignées d'Italie. En effet, lorsque ce Pape commettoit l'Evesque d'Arles, pour estre le Vicaire en France du Siege Apo-

stolique, il communiquoit son autorité au premier Metropolitain du Royaume, à celuy qui depuis le Pontificat de Zosime, estoit Legat né du Saint Siege en France. Ainsi l'ancienne dignité de ce Metropolitain rendoit, ce semble, moins sensible le nouvel éclat de sa commission; mais en creant son Legat en Afrique vn simple Evesque de Numidie, tel qu'estoit Colombus, & ne choisissant pas pour cét employ le plus remarquable de tous les Metropolitains d'Afrique, à sçavoir, l'Evesque de Carthage : il témoignoit par là, que son autorité estoit superieure à celle de tous ces Metropolitains, puisque ce ne pouvoit pas estre par les droits de son Siege particulier, que Colombus exerçoit cette autorité generale dans l'Afrique, mais bien par ceux du Siege Apostolique, qui luy en avoit confié la défense. Aussi Saint Gregoire, pour nous laisser des preuves de sa superiorité sur tous les Metropolitains de France, de mesme qu'il nous en avoit données sur ceux d'Afrique, ne s'attacha pas toûjours à departir toute son autorité, à l'Evesque d'Arles, il en revestit quelquefois de simples Evesques de France, pour la rendre, par cette inégalité, plus sensible aux yeux de tout le monde ; & nous voyons que quoy qu'il eust nommé Virgile pour estre le Vicaire du Saint Siege, il ne laissa pas de donner le pouvoir de convoquer le Synode, & d'y exercer la principale autorité a Siagrius, Evesque d'Autun.

Il faut maintenant passer à la seconde observation de l'Auteur, qui doit faire le principal point de cét article ; & il faut examiner quelle fut la conduite de Saint Gregoire envers l'Eglise de France. Si nous en croyons l'Auteur, ce Pape aura borné ses pretentions, dans la conduite de cette Eglise, à demander qu'il luy fust permis d'envoyer vn Legat en ce Royaume, pour assister, de sa part, aux Conciles qui s'y tiendroient, & aux jugemens qui y seroient rendus contre les Evesques. Mais quelque disposition que j'eusse à écouter avec plaisir tout ce qui pouvoit relever le merite de ce grand Pape, j'avouë neantmoins que je n'ay pu donner les mains à cette moderation, par où il a voulu nous rendre la prudence de ce Pape si recommandable. Il m'a semblé d'abord, qu'il y avoit quelque contrarieté dans les sentimens de l'Auteur sur ce sujet; car si d'vn costé il estoit vray, comme il a remarqué luy-mesme, que Saint Gregoire eust honoré de sa legation pour la France l'Evesque d'Arles; qu'il luy eust confié l'administration de son autorité, dans l'étenduë de ce Royaume, comme aussi si d'ailleurs il estoit vray que ce Pape se fust renfermé, pour toutes pretentions, à demander qu'il pust envoyer

vn Legat, de sa part, aux Synodes de cette nation : je demanderois à l'Auteur, supposé ces deux propositions, qu'il nous expliquast, quel pouvoit estre donc le sujet des demandes, que ce Pape faisoit à la Reine Brunehaud, & des Epistres, qu'il luy a écrites pour cela. Car si l'Auteur l'a effectivement deviné, & que ce fust, comme il l'asseure, pour obtenir de cette Reine le consentement d'envoyer vn Legat en France, qui assistast aux Conciles qui s'y devoient tenir, il est certain que toutes les instances de ce Pape, auprés de cette Reine, que toutes ses Epistres reïterées, estoient superfluës & inutiles, parce que ce Pape avoit, dans la personne de l'Evesque d'Arles, ce que l'on veut qu'il ait poursuivi auprés de cette Princesse avec empressement. Il trouvoit dans la personne de cét Evesque, ce Legat qu'il souhaitoit qui assistast à ces Conciles, & il l'y trouvoit revestu des marques les plus éclatantes de son pouvoir.

Ainsi l'engagement, dans lequel nous devons tous estre, de défendre l'honneur & l'habileté de ce Pape, veut que nous ne luy attribuïons pas vne conduite, que nous aurions de la peine d'accorder avec vne prudence, qui seroit bien au dessous de la sienne. Il faut donc conclure de ce que nous venons de dire, que l'Auteur a mal connu les pretentions, dont Saint Gregoire s'est expliqué dans ses Epistres, lorsqu'il les a renfermées entierement dans la demande de ce Legat.

Et certainement quel moyen y peut-il avoir aussi de soûtenir le parti, que l'Auteur fait prendre ici à ce Pape, si l'on se donne la peine de lire avec tant soit peu d'attention ces mesmes Epistres ? Car, pour ne pas perdre le temps en des contestations inutiles, je demeure d'accord que nous lisons dans l'Epistre soixante-quatriéme du livre neuviéme, que S. Gregoire demanda effectivement à la Reine Brunehaud son consentement, pour qu'il envoyast en France vne personne, qui travaillast serieusement à la reforme des mœurs des Ecclesiastiques, abysmez entierement dans l'impureté : *Vt personam, si precipitis*, dit ce Pape, *cum vestræ auctoritatis assensu transmittamus, quæ vnà cum aliis Sacerdotibus hæc & subtiliter quærere, & secundùm Deum debeat emendare.* Mais est-ce vne consequence à tirer de ces paroles, que celle que l'Auteur nous propose ici, à sçavoir, que ce Pape ait generalement renfermé ses pretentions, pour tout ce qui regardoit l'administration de l'Eglise de France, dans cette seule demande, qu'il luy fust permis d'envoyer vn Legat en France, qui fust present aux Synodes qui s'y tiendroient ? Et par quelle nouvelle regle de

Logique conclura-t-on de ce que ce Pape demanda effectivement, qu'on agreast qu'il envoyast vn Legat en France, que ce Pape n'a pretendu d'autre part dans l'administration de la discipline de l'Eglise de ce Royaume, que la liberté d'y envoyer vn Legat.

Si des raisonnemens aussi irreguliers que celuy-ci, n'estoient apportez que pour soûtenir des veritez indifferentes, je n'aurois aussi que de la compassion pour celuy qui en seroit l'Auteur. Mais j'avouë que je me sens touché d'vn sentiment moins tranquile, quand je considere qu'il s'agit de ce qu'il y a de plus sacré dans la discipline Ecclesiastique, & que pour en établir vne des plus importantes maximes, on n'apporte que de semblables raisonnemens.

Mais il faut leur faire plus de grace qu'ils ne meritent, & je veux bien, qu'à ne regarder que la seule Epistre, que l'Auteur a alleguée, il y ait eu quelque justesse dans la consequence qu'il en a tirée. Il sera vray de dire encore, avec tout cela, que la maniere de raisonner de l'Auteur sera tout-à-fait surprenante: car pour établir avec certitude, quelle avoit esté la pretention generale de ce Pape, il ne faloit pas en chercher les asseurances dans vne seule Epistre, il faloit porter sa veuë sur toutes les autres de ce Pape; & si l'Auteur eust fait cette recherche avec application, il eust veu sans doute, que si dans l'Epistre alleguée, Saint Gregoire n'avoit demandé autre chose à la Reine Brunehaud, que son consentement, pour qu'il pust envoyer vn Legat en France, ce Pape n'avoit pas esté si moderé, ou pour parler suivant l'esprit de l'Auteur, ce Pape n'avoit pas esté si prudent dans les Epistres cent douziéme, cent treiziéme & cent quatorziéme, & qu'il avoit porté dans ces occasions son autorité bien loin au de là de ces premieres bornes.

En effet, il eust veu qu'il y ordonna, qu'on assemblast en France vn Concile, pour y reformer la discipline de l'Eglise, & pour y arrester le cours de la simonie, & de l'impudicité des Ecclesiastiques, dont la premiere avoit rendu la pluspart des ordinations des Prestres de cette Eglise illegitimes, & l'autre avoit rempli leur vie de débordement & de scandale. Il eust veu qu'il ne demanda pas alors à la mesme Reine Brunehaud, le pouvoir d'envoyer, de sa part, vn Legat pour assister à ce Synode: il eust veu qu'il commit Cyriacus, de son autorité particuliere, pour s'y trouver. Et quoy que l'Evesque d'Arles fust le Vicaire nommé du Siege Apostolique, dans la France, il eust veu neantmoins, que pour nous marquer son autorité sur tous les Metropolitains

de ce Royaume, & pour nous faire comprendre qu'il n'estoit pas attaché à vn Siege particulier, ce Pape n'adressa pas à l'Evesque d'Arles sa commission, pour faire convoquer ce Concile, mais bien à Siagrius, Evesque d'Autun. Il eust veu qu'il envoya le *Pallium* à ce dernier Evesque, quoy qu'il ne fust pas élevé au rang des Metropolitains. Et ce qui luy eust encore appris le pouvoir que ce Pape exerçoit dans l'Eglise de France, c'est qu'il eust veu qu'il donna à l'Eglise d'Autun le premier rang, dans sa province, aprés celle de Lyon, à l'exclusion de toutes les autres Eglises qui estoient soûmises à cette Metropolitaine. Et enfin, qu'il accorda à diverses Eglises de France plusieurs privileges, sans en avoir demandé auparavant le consentement aux Evesques diocesains, quoy que ces privileges allassent à la diminution de leurs droits.

Toutes ces démarches d'autorité, que nous venons de remarquer dans la conduite de Saint Gregoire, nous feront facilement connoistre que ce Pape a pretendu qu'il luy fust permis autre chose, dans le gouvernement de l'Eglise de France, que d'envoyer simplement vn Legat dans ce Royaume, qui assistast aux jugemens, qui s'y rendroient contre les Evesques. Mais l'Epistre huitiéme de son onziéme livre nous apprendra, qu'il pretendoit bien qu'il luy fust permis encore toute autre chose, que ce que nous venons de dire: elle nous apprendra que ce Pape crût qu'il estoit en droit & en possession de juger, dans Rome, des causes des Evesques de France; qu'il y jugea effectivement l'Evesque nommé Mennas; & que l'ayant trouvé innocent de l'accusation qu'on luy avoit supposée, il le rétablit dans son Eglise, & dans sa premiere dignité, aprés avoir prononcé, dans Rome, l'arrest de son innocence: *Mennam verò reverendissimum fratrem, & Coepiscopum nostrum*, porte cette Epistre, *posquam ea quæ de eo dicta fuerant requirentes, in nullo invenimus esse culpabilem; qui insuper ad sacratissimum corpus Beati Petri Apostoli sub jurejurando satisfaciens, ab his quæ objecta ejus opinioni fuerant, se demonstravit alienum, reverti illuc purgatum absolutumque permisimus: quia sicut dignum erat, vt si in aliquo reus existeret, culpam in eo canonicè puniremus, ita dignum non fuit, vt eum adjuvante innocentia diutius retinere vel affligere in aliquo deberemus.* Certainement vn Pape qui entreprend d'examiner, & de juger, dans Rome, la cause d'vn Evesque, qui nous dit qu'il estoit en droit de punir cét Evesque, s'il se fust trouvé coupable, comme il a esté pareillement en droit de le rétablir dans tous ses avantages, aprés avoir

eu reconnu son innocence : ce Pape, dis je, est bien éloigné des sentimens, dans lesquels l'Auteur nous a representé Saint Gregoire, à l'égard de l'Eglise de France; & si l'eloge, que l'Auteur nous a fait de la grande sagesse de ce Pape, n'avoit pas de plus solides fondemens, que la fausse moderation qu'il luy a attribuée, il faudroit demeurer d'accord, que la prudence consommée de ce grand Pape courroit vne fort grande risque.

Cependant s'il n'y eust eu que les dernieres Epistres, que nous venons de rapporter, qui eussent fait voir la fausseté apparente de la conduite que l'Auteur avoit voulu attribuer à S. Gregoire, j'eusse crû qu'il eust esté moins blasmable, qu'il ne l'est en effet, de nous avoir debité cette doctrine : car enfin, il n'eust pas esté impossible que ces dernieres Epistres eussent échappé à sa reflexion, & nous n'éprouvons que trop tous les jours le trouble que la prevention est capable de jetter dans l'esprit des plus grands hommes. Mais que pourra-t-on dire, pour sauver l'honneur de l'Auteur, si je fais voir, que dans les propres Epistres de ce Pape, qu'il a choisies pour nous justifier sa maxime, il s'y voit que Saint Gregoire s'est reservé, en certains cas, ce droit de juger, dans Rome, des causes des Evesques de France? C'est pourtant ce qui paroist dans l'Epistre, & dans les paroles mesme que l'Auteur en a rapportées, pour nous apprendre quel avoit esté le pouvoir, que ce Pape avoit donné à l'Evesque d'Arles, lorsqu'il l'avoit élevé à la legation, & au Vicariat du Saint Siege, dans les Gaules : car ces paroles portent, que s'il se presentoit devant ce Legat quelque cause, pour y estre jugée, qui regardast la foy, ou bien la condamnation de quelque Evesque, il devoit assembler douze Evesques avec luy, pour les terminer; & que s'il arrivoit, à cause de leur trop grande difficulté, que ce Concile ne pust le faire, ce Legat devoit alors en informer le Saint Siege, pour en attendre de luy la derniere decision : *Si qua verò*, dit ce Pape, *inquisitio de fide, vel fortasse aliarum rerum inter Episcopos causa emerserit, quæ discerni difficiliùs possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussa veritate, ad nostrum judicium referatur.* Il est donc manifeste par ces parolos, que du moins dans vn cas particulier, ce Pape se reservoit le droit & l'autorité de juger, dans Rome, des causes des Evesques de France. Il est encore certain que cette declaration de Saint Gregoire nous est faite dans vne Epistre, & par des paroles que l'Auteur a luy-mesme alleguées : ainsi je ne voy pas le moyen, non seulement de pouvoir justifier la conduite que l'on a voulu attribuer

Lib. 4. Ep. 52.

buër à ce Pape;mais même de pouvoir sauver l'honneur de l'Auteur, puisqu'il se voit qu'il a osé avancer vne doctrine, que les propres preuves qu'il en apportoit, convainquoient visiblement de fausseté.

Ie n'employeray pas beaucoup de temps à examiner les deux autres propositions de l'Auteur, que nous avons remarquées au commencement de cét article, parce que le point principal dont il s'y agissoit, qui estoit de sçavoir, quelle avoit esté la conduite de S. Gregoire envers l'Eglise de France, vient d'estre suffisamment éclairci par l'examen de la precedente. Ie remarqueray seulement, à l'égard de sa troisiéme proposition, par laquelle il a voulu nous apprendre, que le Pape Celestin avoit tasché d'obtenir en Afrique le mesme avantage que S. Gregoire avoit eu en France, qui estoit de pouvoir envoyer vn Legat, qui assistast aux Conciles qui s'y devoient tenir; mais que les Evesques d'Afrique s'y opposerent. Qu'à l'égard de cette proposition, l'Auteur devoit, ce me semble, s'estre contenté, d'avoir essayé vne fois de tirer avantage, contre l'autorité du Siege Apostolique, de cette resistance des Evesques d'Afrique, sans nous venir repeter ici vne seconde fois vne objection si familiere aux heretiques. Car lorsque nous avons traité, dans les articles precedens, cette matiere des Conciles d'Afrique, nous avons montré que les Legats que le Pape Boniface envoya en Afrique, pour assister au jugement de l'appel du Prestre Appiarius, furent effectivement receus par les Evesques de cette nation; que l'Evesque Faustinus, le plus considerable de ces Legats, y ayant esté renvoyé vne seconde fois par le Pape Celestin, il y fut encore receu par ces mesmes Evesques, avec le mesme respect. Et si sur la fin, ces Africains témoignerent, par leur Epistre, écrite à ce dernier Pape, de ne vouloir pas souffrir qu'on envoyast à l'avenir de semblables Legats en Afrique: nous avons montré que comme cette resistance ne vint que de la seule ignorance, où ils estoient, des Canons du veritable Concile de Sardique, qui donnoient ce pouvoir aux Papes, d'envoyer leurs Legats dans les provinces éloignées. Aussi le soin que les Papes prirent d'éclaircir ces Evesques de la verité, & de l'estime, que l'Eglise avoit toûjours faite de ces Canons: ce soin, dis-je, étouffa dans leur naissance ces sentimens de tumulte dans les cœurs des Africains.

Il sera plus important de faire quelque reflexion sur la derniere proposition de l'Auteur, par laquelle il a voulu nous persuader, que le pouvoir qu'avoient les Papes d'envoyer des Legats, dans les Royaumes éloignez de l'Italie, pour assister aux

Conciles, où les causes des Evesques devoient estre decidées ; que ce pouvoir avoit esté vn privilege accordé à leur Siege par l'edit de l'Empereur Gratien. Ie ne sçay pas certainement quel peut avoir esté le motif qui ait obligé l'Auteur à nous faire part d'vne reflexion si peu solide, & en mesme temps si injurieuse à la source, d'où l'Eglise Romaine tire sa grandeur. Et n'ayant pu douter que le Concile de Sardique n'eust établi formellement par le Canon septiéme, qu'il seroit permis au Saint Siege d'envoyer des Legats revestus de son pouvoir, pour assister aux Conciles où se doivent juger les causes des Evesques, comme d'ailleurs, c'estoit vne chose constante, que ce Concile avoit precedé l'edit de cét Empereur : je ne sçay pas pour quel motif vn Auteur catholique peut avoir mieux aimé que l'Eglise Romaine fust redevable de ses droits, & de ses privileges aux edits des Empereurs, plûtost qu'à l'autorité toute sacrée des Conciles.

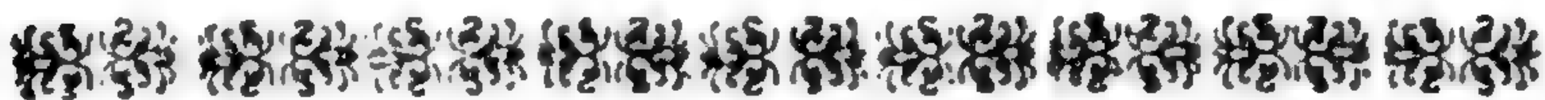
Mais mon étonnement paroistra bien plus juste encore à tout le monde, si l'on remarque qu'il n'y a nul rapport entre l'edit de l'Empereur Gratien, dont l'Auteur a fait mention, & le droit du Siege Apostolique, d'envoyer ses Legats dans les provinces, dont il nous parle ici ; & qu'il a falu par consequent que l'Auteur se soit resolu de faire injure à l'Eglise Romaine aux dépens mesme de son propre jugement. Car quand nous n'aurions pas montré auparavant, que l'application que l'on veut faire ici de cét edit comme d'vne regle de la discipline generale de l'Eglise, ne sçauroit estre juste, parce que cét edit ne regardoit que les seuls restes de la faction du schismatique Vrsinus : quand, dis-je, nous nous departirions de cette défense, & que nous voudrions bien regarder cét edit, comme vne loy generale pour toute l'Eglise, il est certain que nous n'y trouverions autre chose, sinon, que cét Empereur y ordonna, que si quelque Evesque, aprés avoir esté legitimement cité par vn Concile, faisoit difficulté de se soûmettre à son jugement, qu'alors les Prefets du Pretoire des Gaules, ou d'Italie, ou bien les Magistrats inferieurs de l'Empire, devoient employer leur autorité, pour contraindre ces Evesques rebelles de se rendre à Rome aux pieds du Siege Apostolique, pour y estre jugez ; ou bien si leur demeure estoit trop éloignée de cette ville capitale, qu'ils devoient les forcer de se soûmettre au jugement de leurs Metropolitains ; & que si ces seditieux estoient des Metropolitains, que ces mesmes Magistrats devoient les obliger ou de se transporter à Rome, pour y recevoir leur jugement, ou bien devant les juges que le Siege Apostolique leur marqueroit, &

qu'il choisiroit pour cela sur les lieux : *Qui evitatus*, porte cét edit en parlant des Evesques, *ad sacerdotale judicium per contumaciam non iuisset, aut ab illustribus viris; Prefectis Pratorio Gallia atque Italia, sive à Proconsulibus, vel Vicariis, auctoritate adhibita, ad episcopale judicium remittatur, vt ad vrbem Romam sub prosecutione perveniat. Aut si in longinquioribus partibus alicujus ferocitas talis emerserit, omnis ejus causa dictio ad Metropolita in eadem provincia Episcopi deducatur examen : vel si ipse Metropolitanus est, Romam necessariò, vel ad eos quos Romanus Episcopus judices dederit, sine dilatione contendat.*

Qu'on tourne ces paroles de tous les sens qu'on voudra, qu'on y fasse tous les commentaires imaginables, je ne voy pas, avec tout cela, le moyen d'y trouver ce pouvoir dont l'Auteur parle ici, qui consistoit à pouvoir envoyer, de la part des Papes, vn Legat dans les Royaumes étrangers, pour assister aux Synodes, où les causes des Evesques devoient estre jugées, & lequel l'Auteur veut que cét Empereur leur ait accordé par ce rescrit. Il n'y est parlé en façon quelconque ni de l'office des Legats, ni du pouvoir qu'eust le Saint Siege d'en envoyer en aucun lieu : la forme de tous les jugemens, dont il y est parlé, se reduit, ou bien en ce qu'ils fussent rendus à Rome, ou bien devant les Metropolitains de ces Evesques rebelles aux ordres de l'Eglise, ou enfin devant les juges que le Pape devoit nommer ; & afin qu'on ne se persuadast pas, que ces juges, que le Siege Apostolique pouvoit choisir & donner aux Metropolitains, fussent des Legats qu'il dust envoyer de Rome, ce mesme rescrit nous guerit de cette erreur deux lignes plus bas, en nous enseignant que ces juges, que les Papes devoient choisir, estoient des Evesques des provinces voisines de l'accusé : *Ad Concilium quindecim finitimorum Episcoporum, accersitum liceat provocare*, porte ce rescrit. Ainsi il est manifeste qu'il n'y a nul rapport entre ce rescrit, & l'espece dont il s'agit ici ; & si le desir de faire voir à tout le monde, que les Papes avoient receu de la liberalité des Empereurs, le pouvoir de devenir les juges des Evesques de France, par le moyen des Legats qu'ils leur permettoient d'envoyer aux Conciles, où ils devoient estre jugez, ne luy a pas inspiré le dessein de faire ici la comparaison de cét edit, avec ce pouvoir des Papes, je ne voy pas ce qui a pu, hors cela, luy en avoir donné la pensée.

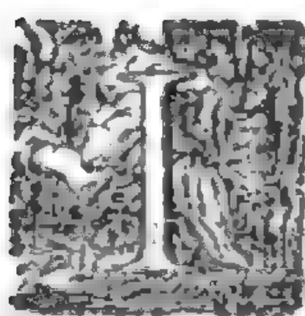
Mais il ne faut pas oublier de remarquer la justesse de l'esprit de l'Auteur, d'avoir esté prendre la source du pouvoir, qu'il a pretendu, que les Papes eussent dans les jugemens des Evesques

de France, dans vn rescrit, qui attribuë à ces Papes vne autorité absoluë de juger, dans Rome, des causes de tous les Evesques, & de tous les Metropolitains de l'Eglise vniverselle, suivant l'explication qu'il luy a donnée luy-mesme : & cela dans vn temps, & dans le mesme chapitre, où il a voulu nous enseigner que les Papes ne se sont attribué d'autre pouvoir, dans les jugemens de ces Evesques, que le seul droit de pouvoir envoyer vn Legat, qui assistast, de leur part, aux Conciles, où seroient rendus ces jugemens. Ie suis persuadé qu'il aura plus de peine de mettre bien d'accord toutes ces differentes pretentions, que je n'en auray de faire voir à tout le monde, aprés l'examen que je viens de faire de toutes ses observations, que l'Eglise de France, s'est renduë aussi recommandable, sous la premiere race de nos Rois, par son respect & par sa soûmission à l'Eglise Romaine, que par la pureté de sa foy.



CHAPITRE QVINZIE'ME.

Des pretenduës innovations de la discipline de l'Eglise de France, touchant les jugemens des Evesques, faites sous la seconde & troisiéme race de nos Rois.



IE n'entreprends pas ici vne exacte défense des collections du Pape Adrien, ni d'Isidore Mercator, que l'Auteur veut avoir esté les sources empoisonnées de la corruption, qui se répandit dans la discipline Ecclesiastique des siecles où elles parurent. Les bornes que je me suis prescrites dans cét ouvrage, de suivre pas à pas mon adversaire, pour refuter ses nouvelles maximes, ne me permettent pas de le perdre si long-temps de veuë ; & d'ailleurs, nous n'avons pas besoin d'vne si vaste & si difficile entreprise, pour venger les Papes de l'injure qu'il leur veut faire, en nous les representant comme des vsurpateurs. Ie veux seulement faire remarquer à tout le monde de quelle étrange sorte d'aveuglement l'Auteur a esté frappé dans cette occasion : il a esté si surprenant, qu'au mesme temps qu'il luy a ravi la connois-

ſance de ce qui eſtoit reel & ſenſible, il luy a laiſſé aſſez de fauſſes lueurs pour luy avoir fait accroire qu'il voyoit, ce qui n'eſtoit pourtant qu'vn pur phantoſme de ſon eſprit.

En effet, quand il a falu examiner quelle avoit eſté la conduite de la primitive Egliſe, dans les jugemens des Eveſques, ſon aveuglement l'a empeſché de voir dans le Concile de Sardique, que l'Egliſe vniverſelle en avoit reſervé la ſupréme autorité au Siege Apoſtolique, & qu'il luy avoit toûjours appartenu de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Synodes des provinces. Et au contraire, lorſqu'il a eſté queſtion de rechercher quelle avoit eſté la diſcipline que l'Egliſe avoit ſuivie ſur cela dans les neuviéme & dixiéme ſiecles, ſon aveuglement luy a fait prendre des droits anciens & legitimes l'Egliſe Romaine, pour des innovations, & des innovations qui avoient pris leur naiſſance dans les Decretales des premiers Papes, que la collection d'Iſidore venoit d'introduire dans l'Occident.

Il y a deux ſortes d'aveuglement, ſuivant Saint Auguſtin: l'vn eſt la cauſe de l'égarement de noſtre cœur, & l'autre en eſt l'effet, c'eſt à dire, qu'il y a vn aveuglement d'ignorance & de tenebres, mais qu'il y en a vn autre auſſi, qui eſt cauſé par la paſſion. Ie ne veux pas foüiller dans le ſecret des conſciences, en examinant quelle a eſté l'intention de l'Auteur dans cét ouvrage, Dieu ſeul a droit de penetrer dans cét abyſme : mais je ne puis diſſimuler, que je ſens quelque peine à me perſuader, que le ſeul defaut de lumiere ait eſté la cauſe entiere de ſon aveuglement. Pour remedier donc au mal que cét aveuglement volontaire de l'Auteur, pourroit cauſer dans l'eſprit de ſes Lecteurs, & pour ſatisfaire en meſme temps aux obſervations qui compoſent les derniers chapitres de ſon livre, je dois établir ici deux veritez. La premiere, que ce qu'il a appellé des innovations dans la diſcipline, eſtoient, pour la pluſpart, des droits legitimes, que la tradition ſacrée de l'Egliſe avoit conſervez au Siege Apoſtolique, en conſequence des definitions des Conciles. La ſeconde, que lorſque les Papes des neuviéme & dixiéme ſiecles ſe ſont attribué ces droits, ils n'en ont pas eſté chercher les preuves dans les Epiſtres decretales des premiers Papes, nouvellement introduites par Iſidore, mais dans les maximes certaines de la diſcipline de tous les ſiecles.

Ie juſtifieray ces propoſitions generales, dans la conduite particuliere d'vn chacun des Papes, dont l'Auteur a rapporté les témoignages, c'eſt à dire, de Gregoire IV. de Leon IV. de Nicolas I.

& de Leon IX. Mais parce que j'ay remarqué, que tous ces Papes ont employé, dans leurs raisonnemens, cette ancienne regle de discipline, qui porte, que les causes majeures de l'Eglise ont toûjours esté reservées au Siege Apostolique, & qu'ils ont pretendu que les causes des Evesques devoient estre comprises dans ce nombre: j'ay crû que pour faire paroistre la justice de leurs pretentions, & la solidité de leurs raisonnemens, il faloit éclaircir cette question particuliere, qui m'a semblé n'avoir pas esté traitée, jusqu'à present, avec assez d'exactitude, & avoir esté embroüillée par les Epistres du Pape Nicolas I. & d'Hincmarus, qui en ont parlé expressément.



Article Premier.

De la premiere innovation, attribuée par l'Auteur à la collection du Pape Adrien.

SI l'Auteur n'eust pas eu dans l'esprit le dessein tout formé, de soûtenir, que les droits, dont le Saint Siege estoit en possession, lorsque cette collection parut au jour, estoient des effets du relaschement qui s'estoit glissé dans la discipline de l'Eglise: j'aurois eu bien de la peine à croire, que cét ouvrage eust deu attirer vn procés au Pape Adrien, en le faisant passer pour l'Auteur veritable de l'innovation, qu'on veut qui ait esté apportée à la discipline de ce siecle. Il n'y eust eu rien de si facile, que de le justifier de ces reproches; & si l'on n'eust pas voulu s'engager à garantir la pureté des sources, d'où les chapitres, qui composent cette collection, avoient esté tirez, ni encore à répondre de la fidelité du Collecteur, dans l'assemblage qu'il en avoit fait sous vn mesme corps: il eust esté du moins tres-aisé de faire voir, que cét ouvrage n'avoit pu favoriser en aucune maniere la corruption de la discipline Ecclesiastique, touchant les jugemens des Evesques. Cependant l'Auteur a esté dans de contraires sentimens, & il a voulu regarder cette collection, comme l'vne des deux sources, qui répandirent dans l'Eglise d'Occident le relaschement & les innovations, qu'il luy attribuë dans la discipline.

Le nombre des desordres, qu'il veut avoir esté introduits par cette collection, se reduit à trois, suivant son opinion; & sui-

vant la verité, il se doit reduire à rien. Car quoy que le troisiéme chapitre de cét ouvrage, qu'il a choisi pour le premier moyen, par lequel il a pretendu nous justifier le changement que cette collection avoit apporté à la discipline, luy soit favorable en apparence, parce qu'il semble nous enseigner vne doctrine, contraire à toutes les definitions des precedens Conciles, lorsqu'il dit, qu'aucun Evesque ne peut estre accusé, ni mis en jugement, qu'aprés avoir esté canoniquement appellé, c'est à dire, suivant l'esprit de ce chapitre, dans vn Synode, convoqué par l'autorité du Saint Siege, à qui, ajoûte ce chapitre, les anciens Conciles ont reconnu que IESVS CHRIST avoit singulierement accordé le pouvoir d'assembler les Conciles: *Nullus Episcopus, nisi canonicè vocatus*, porte cette collection, *& in legitima Synodo suo tempore Apostolica auctoritate convocata, (cui jussione Domini, & meritis Beati Petri Apostoli, singularis congregandorum Conciliorum auctoritas, & sanctorum Canonum, ac venerandorum Patrum decretis multipliciter privata tradita est potestas) super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur, vel impetatur.* Bien que, dis-je, ce soient les paroles qui en composent le troisiéme chapitre, je dis neantmoins qu'il faloit vouloir faire de gayeté de cœur vne querelle à ce Pape, pour avoir inferé de là, que cette collection avoit renversé les premieres loix de la discipline, observée auparavant dans les jugemens des Evesques: car cét ouvrage, enfermant sept autres chapitres, où la doctrine contraire, & celle qui nous est enseignée par les anciens Conciles, est contenuë, à sçavoir, que les causes des Clercs & des Evesques seront jugées, en premiere instance, dans le Synode de leur province, & cette verité y estant repetée tant de fois, en des termes, qui ne souffrent pas d'autre explication, je demande s'il ne faloit pas estre en mauvaise humeur contre ce Pape, pour avoir fermé les yeux à tous ces témoignages, qui concernoient tous la mesme doctrine, & pour ne s'estre arresté qu'à vn seul, qui en contient vne contraire. Est-ce que quand ce Pape dit dans le chapitre cinquiéme: *Si quis Episcopus ab illis accusatoribus qui recipiendi sunt, fuerit accusatus, postquam ipse ab eis caritativè conventus fuerit, vt ipsam causam emendare debeat, & eam corrigere noluerit, non olim, sed tunc ad summos Primates causa ejus canonicè deferatur, qui congruè in loco, infra ipsam provinciam, tempore à Canonibus præfixo Nicænis, Concilium canonicè convocare debebunt: ita vt ab omnibus ejusdem provinciæ Episcopis in eo audiatur, in quo & ipse canonicè convocatus, si eum aut infirmitas, aut alia gravis ne-*

cessitas non detinuerit, adesse debebit, quia vltra provinciæ terminos, accusandi ante licentia non est, quàm audientia rogetur. Est-ce que ce Pape, dis-je, ne nous parle pas, en s'exprimant de la sorte, le langage des anciens Canons? Est-ce que quand dans le chapitre huitiéme, il ajoûte : *Si quis Clericus super quibuslibet criminibus pulsatus fuerit, in provincia in qua consistit ille qui pulsatur, suas exerat actiones, nec æstimet eum accusator suus alibi aut longiùs pertrahendum ad judicium.* Que quand, dans le chapitre dixiéme, il poursuit : *Vltra provinciæ terminos accusandi licentia non progrediatur, omnis accusatio intra provinciam audiatur, & à comprovincialibus terminetur.* Que quand, dans le chapitre douziéme, il emprunte les paroles des Evesques Africains, écrivant au Pape Celestin, & qu'il dit ces mots: *Prudentissimè, justissimeque Nicæna sive Africana decreta definierunt quæcumque negotia in suis locis vbi orta fuerint finienda.* Que quand, dans le chapitre vingtiéme, il dit: *Nullus Episcopus extra suam provinciam ad judicium devocetur, sed vocato eo canonicè in loco omnibus congruo, tempore Synodali ab omnibus comprovincialibus Episcopis audiatur, qui concordem super eum canonicamque proferre debent sententiam.* Que quand, dans le chapitre vingt-septiéme, il continuë & dit: *Communi decreto censemus, vt quandocunque aliquis Episcoporum criminatur, congregatis omnibus ejusdem provinciæ Episcopis causa ejus audiatur, vt non occultè judicetur vel condemnetur, qui ab aliis priùs judicari non potest, nisi ab iis à quibus ordinari potuit.* Que quand, dans le chapitre vingt-huitiéme, il rapporte le chapitre du Concile de Chalcedoine, en ces mots: *Si Clericus, vel laïcus habuerit causam adversus Episcopum proprium, vel adversus alterum, aut Episcopus adversus quemquam, apud Synodum provinciæ judicetur.* Enfin, que quand dans le Canon suivant, il ajoute : *Si quis Episcopus super certis accusatur criminibus, ab omnibus audiatur, vel judicetur qui sunt in provincia Episcopis.* Est-ce, dis-je, que quand ce Pape nous apporte toutes ces loix, est-ce qu'il ne nous confirme pas par là les definitions des Conciles de Nicée, de Constantinople, de Calcedoine & d'Afrique? Est-ce que ces reglemens derogent en quelque chose à la pureté des premieres loix de la discipline de l'Eglise, touchant les jugemens des Evesques? Ces chapitres que nous venons de rapporter, ne font-ils pas aussi bien partie de cette collection, que celuy que l'Auteur a remarqué? & n'estoit-il pas en outre des regles du bon sens, & de la justice tout ensemble, de soûtenir que le concours de sept chapitres, qui conspiroient tous à vne mesme fin, devoit prevaloir

à

à vn seul, qui se trouvoit contraire à tous les autres? Pourquoy donc dire plûtost, que cette collection ait esté la cause du relaschement & de la corruption de la discipline de l'Eglise, à cause de ce troisiéme chapitre qu'elle enferme, que non pas de soûtenir au contraire, qu'elle ait confirmé l'ancienne discipline de l'Eglise, puisqu'il est vray qu'elle y concourt par sept chapitres tous entiers, & qui sont tous contraires à ce premier? Pourquoy ne pas interpreter ce troisiéme chapitre par les suivans? & faisant justice au merite de ce grand Pape, en luy sauvant la honte de s'estre contredit dans vn mesme ouvrage, pourquoy ne pas interpreter les sept chapitres que nous venons de rapporter, des premiers jugemens qui devoient estre rendus par les Synodes des provinces, & ce troisiéme chapitre, rapporté par l'Auteur, d'vn dernier jugement, qui se devoit rendre en dernier ressort, sur l'appellation interjettée des premiers : lequel dernier jugement devant estre donné en consequence d'vn appel interjetté & jugé devant le Saint Siege, ne pouvoit par consequent estre rendu que par vn Synode, qui eust esté convoqué par l'autorité du Siege Apostolique, qui est ce que le troisiéme chapitre de cette collection nous a voulu enseigner?

Il est donc certain que ce premier moyen, que l'Auteur a employé, pour nous persuader de la corruption qu'il a voulu que cette collection eust apportée à la discipline de l'Eglise, est absolument inutile; mais il paroistra encore bien plus de foiblesse dans le second, dont il s'est servi; & nous y découvrirons encore vn plus grand desir de faire mal à propos vne querelle à ce Pape. Il a dit, que son ouvrage avoit favorisé vne grande innovation, dans la discipline, touchant l'appel qu'vn Evesque, deposé par son Synode, interjettoit au Saint Siege; & il a fait consister cét horrible attentat, en ce que, dit-il, cette collection porte, au chapitre vingtiéme, que cét appel sera jugé par le Siege Apostolique, *apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* Certainement voici vne accusation bien surprenante, & qui au lieu de porter coup contre la reputation de ce Pape, doit retomber, ce me semble, sur celuy qui en a esté l'auteur. Car premierement avant que de faire vn crime à ce Pape, de ce qu'il avoit voulu nous enseigner, dans ce chapitre, que l'appellation interjettée au Saint Siege, de la condamnation d'vn Evesque, devoit estre jugée par ce Siege, il devoit nous justifier, que ce fut vn veritable crime de défendre cette verité. Cependant nous avons montré dans les chapitres precedens, que ce pretendu crime, que cette

pretenduë innovation, contre laquelle l'Auteur se récrie si fort, a esté la doctrine qui nous a esté enseignée par le Concile de Sardique, & confirmée par la conduite de tous les Papes, dont nous avons auparavant examiné les Epistres, qui tous ont jugé dans Rome les appellations qui leur avoient esté interjettées. Ainsi nous n'aurons pas grande peine à détruire cette accusation, puisque nous venons de voir, que ce qui avoit rendu ce Pape coupable aux yeux de l'Auteur, ne fut jamais vn crime, & que la mesme doctrine qui l'avoit fait passer auprés de luy pour vn innovateur, a deu le luy faire regarder, comme le défenseur de la veritable tradition de l'Eglise.

En second lieu, quand l'Auteur a voulu nous persuader que ce Pape avoit apporté, par ce chapitre vingtiéme, vne étrange innovation à la discipline des appellations, il a deu nous faire voir que ce Pape avoit eu dessein de regler cette discipline par ce Canon. Car s'il est manifeste que le Pape Adrien n'a pas eu en veuë, dans ce chapitre, de nous parler en aucune maniere de la doctrine des appellations, il est constant qu'il n'a pu aussi, par ce mesme chapitre, y apporter aucun desordre, & par consequent qu'il n'y a rien de plus injurieux que l'accusation que l'Auteur fait ici à ce Pape. Or il suffit de rapporter les paroles de ce chapitre, pour convaincre tout le monde que ce n'est pas des appellations dont il y est traité: *Nullus Episcopus extra suam provinciam ad judicium devocetur*, porte-t-il; *sed vocato eo canonicè in loco omnibus congruo, tempore Synodali ab omnibus comprovincialibus Episcopis audiatur, qui concordem super eum canonicamque proferre debent sententiam, quia si hoc minoribus, tam Clericis, quàm laïcis concessum est, quanto magis de Episcopis servari convenit? nam si ipse Metropolitanum aut judices suspectos habuerit, aut infestos senserit, apud Primatem diœcesios, aut apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* Ces dernieres paroles, qui sont celles qui ont scandalizé sans fondement l'Auteur, n'avoient rien qui les luy deust faire regarder avec tant d'injustice: car à les considerer en elles-mesmes, elles nous marqueront bien le droit, dans lequel estoit l'accusé, de pouvoir recuser ses premiers juges, s'ils luy estoient devenus suspects. Mais certainement personne n'y découvrira le moindre vestige du droit qu'il avoit d'ailleurs d'appeller de leur sentence; & à regarder les dernieres paroles de ce chapitre, par rapport à celles qui en font le commencement, il n'est pas encore possible de les interpreter de ce droit d'appellation, parce qu'il est constant que les premieres paroles de ce chapitre ne nous expriment que la maniere,

dont se devoit faire le premier jugement de la cause d'vn Evesque, à sçavoir, par son Metropolitain, assisté du Concile de la province, à moins, porte ce Canon, que ces premiers juges ne parussent recusables à l'accusé. De sorte que n'y ayant rien dans tout ce chapitre qui puisse estre raisonnablement interpreté, ni du droit, ni de l'vsage qui devoit estre fait des appellations; & quand d'ailleurs la doctrine, que l'Auteur veut, que ce Pape nous ait enseignée dans ce chapitre, touchant les mesmes appellations, y seroit contenuë, n'y ayant rien de plus conforme à l'ancienne tradition de l'Eglise, aux definitions du Concile de Sardique, & à l'vsage des Papes, qui ont vécu aprés le temps de ce Concile, que la discipline, qui vouloit que les appellations interjettées au Saint Siege, fussent jugées par ce mesme Siege : je conclus de ces propositions, que ç'a esté vne grossiere calomnie, d'avoir voulu faire vn chef d'accusation, contre ce Pape, de cette mesme doctrine, & dont par consequent la honte ne poutra tomber que sur celuy qui en a esté l'auteur.

Il y auroit vne nouvelle difficulté à former sur les dernieres paroles de ce chapitre, qui seroit d'examiner comment ce Pape a pu sans alterer l'ancienne discipline des Canons, porter en quelque cas, la premiere connoissance de la cause d'vn Evesque, devant le Siege Apostolique, s'il est vray qu'il n'y ait pas parlé du droit d'appellation, *apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* Mais parce que ces paroles sont tirées du Canon neuviéme du Concile de Calcedoine, dont nous avons auparavant traité, & que d'ailleurs nous aurons encore occasion d'en parler, dans ce mesme article, lorsque nous examinerons le troisiéme chef d'accusation que l'Auteur a faite contre l'ouvrage de ce Pape, je me contenteray, pour le present, de remarquer pour ceux qui voudront sçavoir l'origine des choses, que le corps de ce chapitre vingtiéme a esté vraisemblablement tiré de plusieurs differens lieux. Les premieres paroles qui le composent, ont rapport avec le Canon cinquiéme de Nicée: celles qui suivent, & qui commencent par celles-ci, *qui concordem, &c.* font allusion au Canon quinziéme d'Antioche dans la dedicace : celles qui suivent, & qui commencent par ces mots, *quia si hoc minoribus, tam Clericis, &c.* sont tirées de l'Epistre des Evesques d'Afrique, écrite au Pape Celestin; & les dernieres, *nam si ipse Metropolitanus, &c.* sont imitées du Canon neuviéme du Concile de Calcedoine.

Comme l'Auteur avoit entrepris de nous persuader, que la

collection de ce Pape avoit apporté de l'innovation dans l'ancienne discipline de l'Eglise, en ce qu'elle avoit établi, par le chapitre, que nous venons d'examiner, que les appellations qui avoient esté interjettées au Saint Siege, y seroient jugées par les Papes, il n'a pas crû qu'il deust abandonner si-tost ce moyen : il a recherché soigneusement, dans cét ouvrage, tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport avec cette doctrine ; & ayant trouvé que le chapitre vingt-troisiéme y estoit conforme, en ce qu'il porte, que si quelque Evesque, aprés avoir esté accusé, en appelloit au Pape ; alors il faloit faire ce que le Pape ordonneroit : *Placuit*, porte ce chapitre, *si Episcopus accusatus appellaverit Romanum Pontificem, id statuendum quod ipse censuerit.* L'Auteur n'a pas manqué d'apporter ce dernier chapitre au secours du precedent, & de nous le faire remarquer comme vne insigne tromperie, qui eust esté faite dans la discipline de l'Eglise. I'avouë ingenuëment que quiconque ne seroit pas accoûtumé à son bruit, pourroit facilement prendre l'épouvente sur vn si grand mot ; mais l'experience nous a fait voir qu'il ne faloit pas s'alarmer de si bonne heure, ni interpreter toûjours ses paroles à la lettre, & nous en allons voir ici vne nouvelle preuve.

Pour nous justifier donc cette fraude remarquable, dont l'Auteur s'estoit plaint, il nous a allegué trois choses. La premiere, que les paroles du chapitre vingt-troisiéme, qui donnoient à l'Evesque accusé & jugé par le Synode de la province, le pouvoir d'appeller de son jugement au Siege Apostolique, & à ce Siege celuy d'ordonner de son rétablissement, ou de sa condamnation ; que ces paroles servirent d'occasion, pour faire changer en vne loy constante & perpetuelle, ce qui, dit-il, n'avoit esté établi que sous condition : c'est à dire selon luy, qu'on prit occasion de la definition de ce chapitre, de porter devant le S. Siege la connoissance des causes des Evesques, sans aucune distinction de l'état où elles estoient, & sans attendre qu'elles eussent esté auparavant reglées par le Synode de la province, ou non : quoy que cette connoissance, dit-il, ne luy deust appartenir qu'en cas d'appel. Mais voici vne étrange espece d'accusation : car n'est-il pas vray que ce Pape, en nous rapportant les paroles de ce chapitre, les a rapportées fidelement, & suivant qu'elles se trouvent dans Dionysius Exiguus, dans l'abregé qu'il a fait du troisiéme Canon du Concile de Sardique ? Où est donc l'insigne fraude commise par ce Pape ? & avec quelle justice peut-on l'accuser, d'avoir contribué, par sa collection, à la corruption de la discipline, puisque nous voyons qu'il

n'a fait autre chose que d'y inserer fidelement l'abregé d'vn Canon, dans les mesmes termes qu'il se trouve rapporté par vn des plus anciens, & des plus habiles Canonistes ? Avec quelle justice peut-on dire, que ce Pape ait donné occasion par les paroles de ce chapitre, à faire passer en vne loy perpetuelle, ce qui n'avoit esté accordé que sous condition, puisque nous voyons que les paroles qui composent ce chapitre, sont formellement conditionnées, *si Episcopus accusatus appellaverit Romanum Pontificem*; & que d'ailleurs elles sont si claires, qu'elles ne peuvent donner la matiere d'aucune difficulté ? Il n'y a donc pas moyen de faire sur cela vne querelle à ce Pape, à moins de le vouloir rendre responsable des bonnes & des mauvaises interpretations qu'on a pu donner aux loix dont il a composé son ouvrage.

La seconde chose que l'Auteur allegue pour nous justifier la fraude, qu'il veut avoir esté faite par le chapitre vingt-troisiéme de cette collection, est, que ce Pape n'a rapporté que le seul abregé du Canon troisiéme du Concile de Sardique ; & cela, dit-il, dans vn sens tout-à-fait éloigné de celuy, qui doit estre donné aux paroles veritables, qui composent ce Canon. Car, dit-il, quoy qu'il paroisse tout d'abord, que ce Canon attribuë au Siege Apostolique vne autorité supréme dans les jugemens des causes qui y doivent estre portées par appel; neantmoins ce Canon a besoin d'explication, pour en avoir la veritable intelligence. Et il ne faut pas s'imaginer, à ce qu'il pretend, que l'autorité, que ce Canon donne à ce Siege, dans les jugemens de ces causes, soit pour en juger le fond : ce droit appartient, à son avis, aux Synodes des provinces; & l'autorité de ce Siege se termine entierement à regler si la sentence donnée par les premiers juges, doit estre confirmée; ou bien s'il est necessaire d'en ordonner la revision, dans vn nouveau Synode, qui se doit assembler dans la province par l'ordre de ce Siege, & en presence de son Legat, s'il le trouve expedient. Mais cette seconde allegation est encore vne nouvelle preuve de son injustice contre ce Pape : car je demeure d'accord qu'il n'a rapporté que l'abregé du Canon troisiéme du Concile de Sardique. Mais s'il en a rapporté les paroles fidelement & sans alteration, peut-on dire pour cela qu'il ait fait vne fraude ? s'il n'a rapporté purement que le texte, & sans y ajoûter aucune interpretation, peut-on soûtenir avec quelque vraisemblance qu'il en ait corrompu le sens veritable ? Cependant le Pape Adrien en a vsé de la sorte, il n'a ajoûté aucun commentaire au texte des paroles qu'il a rapportées. Il n'y a donc pas moyen de trouver dans cette

conduite la moindre ombre d'infidelité. I'eusse souhaité que l'Auteur se fust fait justice à luy-mesme dans cette occasion, & qu'il eust voulu serieusement penser lequel des deux meritoit avec plus de raison le blasme d'avoir corrompu le sens veritable des Canons du Concile de Sardique, ou du Pape Adrien, qui nous avoit rapporté l'abregé du troisiéme Canon, sans aucun commentaire, & tel precisément qu'il avoit esté laissé par Dionysius, ou bien de luy, qui nous en a donné vne interpretation si singuliere, qu'il a esté contraint d'avouër luymesme, qu'elle avoit esté inconnuë à tous nos Interpretes. D'ailleurs, l'Auteur est dans le sentiment, que le Pape Adrien ne donna à l'Empereur Charlemagne, que le simple abregé des Canons, contenus dans la collection de Dionysius, parmi lesquels nous voyons l'abregé de celuy dont il s'agit ici. Ie demanderois donc à l'Auteur la raison pour laquelle il a voulu que l'abregé de ce Canon ayant esté rapporté dans les mesmes termes, premierement par Dionysius, & ensuite par le Pape Adrien, ce dernier ait merité par cette conduite le nom & le blasme d'vn corrupteur de la discipline de l'Eglise, & que personne ne se soit avisé jusqu'à present de faire le mesme reproche à l'autre.

La troisiéme chose que l'Auteur a imaginée, pour nous prouver cette fraude, a esté de dire que ce Pape avoit rapporté l'extrait du septiéme Canon de Sardique, détaché de l'extrait du troisiéme, dont nous venons de parler; qu'il en avoit fait vn chapitre separé de sa collection, à sçavoir, le quarente-deuxiéme, & lequel il avoit conceu en ces termes: *Vt provincialis Synodus retractetur per Vicarios Romani Pontificis, si ipse decreverit.* Il y a certainement de quoy s'étonner, quand on voit vne accusation de cette importance, fondée sur de si foibles moyens. En effet, je demeure d'accord de ce détachement de chapitres: je reconnois mesme qu'il ne faut point chercher d'ordre dans tout l'ouvrage de ce Pape. Mais est-ce vn moyen suffisant pour accuser vn Pape de fraude & d'imposture, que d'avoir détaché, dans sa collection, deux Canons l'vn de l'autre, qui l'estoient déja dans le lieu original, d'où ils avoient esté tirez, à sçavoir, dans le Concile de Sardique, l'vn faisant le Canon troisiéme, & l'autre le septiéme de ce Synode. Ie ne veux qu'vn moment de reflexion sur cette consequence, pour faire voir en mesme temps qu'il n'y eut jamais d'accusation plus mal fondée, que celle que l'on a établie sur vn si foible raisonnement. Mais je veux faire paroistre encore davantage l'injustice de l'Auteur dans cette occasion, & s'il estoit vray qu'il eust trou-

vé quelque fondement dans l'accusation qui avoit precedé celle-ci; & lorsqu'il a accusé ce Pape d'avoir contribué à corrompre la veritable discipline des appellations, pour ne nous avoir rapporté que l'extrait seul du Canon troisiéme du Concile de Sardique, en ces termes : *Si Episcopus accusatus appellaverit Romanum Pontificem, id statuendum quod ipse censuerit ;* parce que, nous a-t-il dit, ces paroles ainsi abregées alloient à nous cacher le veritable esprit de ce Concile, qui estoit, suivant l'avis de l'Auteur, qu'en cas d'appel, le Pape ne jugeast pas du fond de cette appellation, mais qu'il ordonnast seulement que la revision du premier jugement se fist dans vn autre Synode assemblé dans la province. Si, dis-je, cette accusation luy avoit paru raisonnable, ne devoit-on pas attendre d'vn Auteur equitable, qu'il feroit reparation publique à ce Pape de l'injure qu'il luy avoit faite, lorsqu'il verroit que ce Pape avoit rapporté ensuite de l'abregé du Canon troisiéme de Sardique, l'abregé du Canon septiéme, sous le chapitre quarente-deuxiéme de sa collection, où il estoit parlé de ce pouvoir qu'avoient les Papes d'ordonner qu'on fist la revision du premier jugement rendu par le Synode de la province, en vn autre Synode tenu dans la province. Et cependant ce qui devoit contribuër à justifier ce Pape auprés de l'Auteur, en luy faisant connoistre le peu de solidité de sa premiere accusation, n'a servi qu'à luy faire vn nouveau crime ; & par vne injustice sans exemple, il l'a voulu rendre coupable, & de ce qu'il n'avoit pas parlé de ce droit d'ordonner de la revision des jugemens des Synodes de la province, & de ce qu'il en avoit parlé.

Le troisiéme & dernier moyen, que l'Auteur a mis en vsage, pour nous faire connoistre le desordre & la corruption que cette collection avoit apportée dans la discipline de l'Eglise, est pris du vingtiéme chapitre de cét ouvrage, duquel il avoit déja parlé, & en partie des mesmes paroles qu'il avoit auparavant alleguées, mais ausquelles il donne à present vne differente face. Ce chapitre parlant d'vn Evesque accusé, porte ces paroles : *Nam si ipse Metropolitanum, aut judices suspectos habuerit, aut infestos senserit, apud Primatem diœceseos, aut apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* L'Auteur a pretendu que ces paroles contenoient vne innovation dans la discipline, & il a voulu que les Canons neuviéme & dixiéme de Sardique eussent favorisé ce desordre, pour avoir esté mal expliquez. Car, dit-il, parce que ces Canons avoient reglé que les causes, qu'vn particulier auroit contre son Metropolitain, seroient jugées par le Primat du diocese, ou bien

par l'Evesque de Constantinople, ce Pape prit occasion de ces definitions d'établir vne maxime bien plus generale, qui fut que lorsque, non seulement le Metropolitain, mais encore tout autre Evesque de la province, seroit devenu suspect à vn Evesque accusé, il pourroit alors faire juger sa cause par le Primat du diocese, ou bien par le Siege Apostolique.

Avant que d'examiner ce dernier moyen, je remarque que l'Auteur doit sans doute s'estre trompé, non seulement au nom du Concile, dont il nous a parlé; mais encore au nombre des Canons de ce Concile, lorsqu'il nous a dit, que les neuviéme & dixiéme Canons du Concile de Sardique, avoient servi d'occasion à l'innovation dont il se plaint ici: car ce ne sont pas les Canons de Sardique, mais ceux de Calcedoine, qui ont vn manifeste rapport avec ce chapitre vingtiéme de la collection de ce Pape; & ce ne sont pas les neuviéme & dixiéme, mais bien les neuviéme & dix-septiéme Canons de ce Concile, où nous découvrons cette conformité. Maintenant, pour entrer dans le fond des plaintes que l'Auteur a faites contre le chapitre vingtiéme de cette collection, je dis que si les paroles citées de ce chapitre contiennent vne innovation, il faut que ce soit, ou parce que, quoy que ce fust à l'Evesque de Constantinople, que les Canons dont ce chapitre a esté composé, eussent attribué le pouvoir de juger des causes intentées contre des Metropolitains; neantmoins ce Pape a substitué en la place de cét Evesque, celuy de Rome, *apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur*, porte ce chapitre: ou bien parce que, quoy que ces mesmes Canons eussent seulement defini, qu'vn Evesque pourroit porter devant le Primat du diocese; ou bien devant l'Evesque de Constantinople, les causes dans lesquelles il auroit son Metropolitain pour partie; neantmoins ce Pape a étendu davantage ce privilege dans sa collection, ayant enseigné que les causes, dans lesquelles non seulement le Metropolitain d'vn Evesque, mais encore les autres Evesques comprovinciaux, luy seroient suspects, qu'elles pourroient estre jugées par le Primat du diocese, ou bien par l'Evesque de Rome: *Si ipse Metropolitanum, aut alios judices suspectos habuerit*, porte ce chapitre.

Mais je ne trouve en aucun de ces deux chefs vn sujet legitime d'accusation contre ce Pape: car à l'égard du premier, il est certain qu'il avoit pleinement satisfait à la delicatesse de l'Auteur dans le chapitre sixiéme de son ouvrage, où il avoit rapporté, sans aucun changement, ces paroles du Canon de Calcedoine:

Apud

Apud Primatem diœceſeos, aut apud Conſtantinopolitanæ civitatis Sedem, agat judicium. Ainſi ſi aprés dans le chapitre vingtiéme ce Pape avoit oſté le nom de l'Eveſque de Conſtantinople, & ſubſtitué en ſa place celuy de l'Eveſque de Rome, il n'avoit rien fait en cela qui meritaſt qu'on luy en fiſt vn crime. Car tout le monde ſçait quelle fut l'intention des Eveſques du Concile de Calcedoine, (des Canons duquel ces chapitres ont eſté tirez) lorſqu'ils voulurent attribuër à l'Eveſque de Conſtantinople de pareils honneurs à ceux, dont joüiſſoit l'Eveſque de Rome. Ils ne pretendirent pas élever ſon Siege au deſſus de celuy des Apoſtres, ni étendre la juriſdiction des Eveſques de Conſtantinople ſur l'Occident: ils voulurent qu'ils euſſent le meſme pouvoir ſur les Patriarches d'Orient, que le Siege Apoſtolique avoit ſur l'Orient & ſur l'Occident enſemble. De ſorte qu'il s'enſuivra de cette obſervation, que le Pape Adrien n'aura fait aucune alteration à la veritable diſcipline des Canons, lorſque dans la collection, qu'on veut qu'il ait faite pour Ingilramnus, Eveſque de Mets, il aura changé le nom de l'Eveſque de Conſtantinople en celuy de Rome; parce que cette collection eſtant deſtinée pour vn Eveſque d'Occident, & pour l'vſage des Eveſques d'Occident, il eſt conſtant que les Canons du Concile de Calcedoine ne pouvoient recevoir d'autre interpretation à cét égard, que celle que ce Pape leur a donnée, lorſqu'il les a appliquez à l'Eveſque de Rome, en les inſerant dans ſa collection: car encore vn coup, le jugement de la cauſe d'vn Eveſque de Mets, pour qui cette collection avoit eſté faite, ne pouvoit jamais dépendre de l'autorité de l'Eveſque de Conſtantinople. Ainſi au lieu que cette interpretation faſſe violence aux definitions des anciens Canons: au contraire, elle ſe trouve conforme à l'eſprit de ceux qui en ont eſté les auteurs.

A l'egard du ſecond chef, je dis qu'il n'y a pareillement aucune innovation, ni aucun legitime ſujet de plainte dans le vingtiéme chapitre que l'Auteur a allegué de la collection de ce Pape. Car bien que je demeure d'accord, que le neuviéme Canon du Concile de Calcedoine, d'où ce chapitre a eſté vraiſemblablement tiré, porte ſimplement, que les cauſes qu'vn Clerc, ou qu'vn Eveſque aura contre ſon Metropolitain, ſeront jugées par le Patriarche du dioceſe, ou bien par l'Eveſque de Conſtantinople: *Si autem cum ipſius provinciæ Metropolitano Epiſcopus vel Clericus controverſiam habuerit*, porte ce Canon, *diœceſios Exarchum adeat, aut regiæ vrbis Conſtantinopoleos Sedem, & apud ipſam judi-*

cetur; neantmoins il eſt certain que le Canon dix-ſeptiéme de ce meſme Concile étend davantage ce privilege du Patriarche du dioceſe, ou de l'Eveſque de Conſtantinople, & qu'il veut que non ſeulement ils prennent connoiſſance des cauſes qu'vn accuſé aura contre ſon Metropolitain, mais encore de celles qu'il aura contre ſon propre Eveſque. Ainſi ſuivant cette definition, je ne voy pas où peut eſtre l'innovation dont on accuſe ici ce Pape, pour avoir enſeigné, que ſi vn Eveſque accuſé avoit pour ſuſpects ou ſon Metropolitain, ou quelqu'vn de ſes autres juges, il pouvoit alors porter la deciſion de ſa cauſe devant ſon Primat, ou devant le Siege Apoſtolique. Ie ne voy pas qu'en parlant de la ſorte, ce Pape ait étendu le privilege du Patriarche audelà des bornes que le Canon dix-ſeptiéme de Calcedoine luy avoit preſcrites. Car l'Auteur n'a pas pris garde à la diſtinction qu'il faloit faire entre le Canon neuviéme, & le dix-ſeptiéme de Calcedoine, lorſqu'il a ſuppoſé en general, que les Canons de ce Concile permettoient ſeulement au Patriache de prendre connoiſſance des cauſes qu'vn particulier avoit contre ſon Metropolitain. Cette ſuppoſition eſt veritable à l'égard du Canon neuviéme; mais elle ſe trouve fauſſe à l'égard du dix-ſeptiéme, qui veut que ce Patriarche ait pouvoir de connoiſtre non ſeulement des cauſes qu'vn Clerc aura contre ſon Metropolitain; mais encore de celles qu'il aura contre ſon propre Eveſque, & par conſequent contre tout autre Eveſque de la meſme province, n'y ayant pas de difference à faire entre Eveſque & Eveſque: ce qui eſt proprement ce que ce Pape nous a enſeigné dans ce chapitre.

Ie ſçay bien que Dionyſius, dans la verſion qu'il nous a donnée des Canons du Concile de Calcedoine, n'a pas fait mention, dans le Canon dix-ſeptiéme, des cauſes qu'vn accuſé auroit contre ſon propre Eveſque; mais ſeulement de celles qu'il auroit contre ſon Metropolitain. Neantmoins puiſque nous avons l'original de ce Canon, & que les paroles Grecques comprennent également les cauſes qu'vn accuſé aura contre ſon Eveſque, comme celles qu'il aura contre ſon Metropolitain, il me ſemble qu'il eſt inutile de s'arreſter davantage ſur cette difficulté: *εἰ δέ τις ἀδικοῖτο παρὰ τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου ἢ μητροπολίτου*, porte ce Canon Grec, *παρὰ τῷ ἐξάρχῳ τῆς διοικήσεως, ἢ τῷ Κωνσταντινουπόλεως θρόνῳ δικαζέσθω.*

Mais je paſſe plus outre, & je veux que ni l'vn, ni l'autre de ces Canons de Calcedoine ne permettent aux accuſez de porter devant leur Patriarche, que la ſeule connoiſſance des cauſes qu'ils

auront contre leurs Metropolitains. Ie dis nonobstant cét aveu, que l'Auteur a fait veritablement injure à ce Pape, de l'avoir accusé d'avoir apporté de l'innovation à l'ancienne discipline de l'Eglise par le chapitre vingtiéme de sa collection, où il a enseigné que si vn accusé avoit pour ennemi, ou pour suspect, non seulement son Metropolitain, mais encore quelques autres de ses juges, qui estoient les Evesques de sa province, qu'alors il pouvoit faire juge de sa cause le Primat du diocese, ou bien le Siege Apostolique: & je soûtiens que cette discipline n'a rien de contraire à la disposition des anciens Canons. Car premierement, la veritable explication que nous devons donner au troisiéme Canon du Concile de Sardique, n'est-elle pas, qu'vn Evesque accusé doive recourir au Saint Siege, pour luy demander de nouveaux juges, lorsque les premiers, qui ont voulu prendre connoissance de sa cause, luy sont devenus suspects? Nous avons auparavant justifié, que c'estoit le veritable sens qu'il faloit donner, à ce Canon, lorsque nous en avons établi la difference du quatriéme & du septiéme, qui pour regarder tous ensemble vne mesme matiere, ne laissent pas d'enfermer chacun separément vne loy particuliere. Ainsi, quand mesme il seroit vray que les Canons de Calcedoine ne seroient pas conformes au chapitre vingtiéme de la collection de ce Pape, il seroit toûjours certain que l'estant à ceux de Sardique, on n'a pu sans injustice accuser ce Pape d'avoir contribué par son ouvrage à la corruption de la discipline. *Chap. 8. art. 1.*

En second lieu, cette mesme injustice paroistra manifestement, si l'on penetre dans le sens des paroles de ce Pape, lorsque, dans le cas où l'Evesque accusé aura conceu vn juste soupçon contre ses juges, il luy a permis de se pourvoir devant le Siege Apostolique. Car ce Pape s'explique ouvertement dans les chapitres trente-deuxiéme & trente-quatriéme de sa collection; & il nous y apprend que son intention n'a esté de luy laisser la liberté de ce recours, que pour appeller à ce Siege du jugement rendu par les juges qui luy estoient devenus suspects: *Placuit vt accusato*, porte le chapitre trente-deuxiéme, *si judicem suspectum habuerit, liceat appellare*; & le chapitre trente-quatriéme: *Si quis judicem adversum sibi senserit, vocem appellationis exhibeat.* De sorte que ce Pape renfermant cette protection du Saint Siege pour vn Evesque accusé, dans le cas où cét accusé aura appellé à son jugement, il faudroit détruire tout ce que nous avons auparavant établi du droit des appellations au Saint Siege, pour trouver vn juste sujet de blasme dans la doctrine que ce Pape nous a enseignée.

Ie ne sçay s'il me sera permis, aprés avoir entierement satisfait aux reproches que l'Auteur avoit proposez contre la reputation du Pape Adrien, de porter encore plus loin sa défense, en exposant aux yeux du public mes conjectures sur ce sujet. On me doit, ce me semble, d'autant plus pardonner cette liberté, que je declare ouvertement que les choses que j'ay à dire ici, ne sont que de simples veuës de mon esprit, & que j'ay trop d'experience de sa foiblesse, pour vouloir qu'on ajoûte vne entiere foy aux asseurances d'vn témoin que je connois si infidéle.

Ie soupçonnerois donc deux choses au sujet de cette collection: la premiere, que le Pape Adrien n'en a pas esté l'Auteur: la seconde, que le mesme genie qui a travaillé à la composition des Epistres decretales des premiers Papes, qui ont precedé Sirice, ce mesme a presté son industrie pour mettre au jour cette collection.

I'entre dans ce premier sentiment par plusieurs raisons. La premiere, parce que c'est vne chose certaine, que ce Pape donna en present à Charlemagne, lorsqu'il alla à Rome, la collection des Canons des Conciles, que Dionysius avoit mise au jour, long-temps auparavant, pour l'vsage de l'Eglise Romaine. Il luy donna le seul epitome des Canons de cette collection, si nous voulons suivre l'opinion de quelques-vns; mais si nous en croyons au Pere Sirmond, & à la foy des anciens manuscrits que cẽ sçavant homme avoit leus; ce Pape, donna à ce Prince la collection entiere de cét Auteur. Il fit ce present à ce Roy, onze ans avant que le mesme Pape donnast à Ingilramnus la collection que nous examinons, s'il le luy fit la premiere fois que Charlemagne alla à Rome pendant le Pontificat d'Adrien, qui fut l'année sept cens soixante & quatorziéme; & s'il ne luy fit ce present que la seconde fois qu'il y retourna, qui fut l'année sept cens quatre-vingts vniéme, Charlemagne ne receut des mains d'Adrien la collection de Dionysius, que quatre ans avant qu'Ingilramnus eust receu la sienne, des mains du mesme Pape. Mais si Adrien donna à ce Prince l'ouvrage de Dionysius la derniere fois qu'il alla à Rome sous son Pontificat, qui fut l'année sept cens quatre-vingts septiéme, alors ce Pape donna la collection de Dionysius à Charlemagne, deux ans aprés avoir donné la sienne à Ingilramnus. (Car je croy qu'il ne faut pas s'arrester à examiner l'opinion de ceux qui ont voulu que ce present eust esté fait à ce Prince l'an du Sauveur huit cens cinq, ou bien huit cens sept, parce que le Pape Adrien estant mort en sept cens quatre-vingts-cinq, il est manifeste qu'il

Iustell. 1 & 2. Præfat. Cod. Eccl. univ

n'a pu faire ce present à ce Monarque dix ans aprés qu'il n'estoit plus au monde.)

Or cette verité supposée, je dis qu'il n'y a pas d'apparence, qu'vn Pape, qui venoit de donner au plus grand Roy de la terre la collection des Canons dont l'Eglise Romaine se servoit, & qui la luy avoit donnée pour servir de loy à la discipline de l'Eglise de France, suivant ce qu'il luy dit luy-mesme, dans l'Epistre dedicatoire, qui se voit encore au devant de cette collection, adressée à ce Roy: *A lege nunquam discede, hæc observans statuta*, porte-t-elle: que ce Pape, dis-je, peu de temps aprés avoir fait ce present, eust esté composé de son propre mouvement vne autre collection bien differente de cette premiere, où ne gardant plus l'ordre que Dionysius avoit observé dans la sienne, qui estoit de n'y avoir donné place qu'aux seuls Canons des anciens Conciles, & aux seules Epistres legitimes des anciens Papes; nous voyons que ce Pape a meslé dans son ouvrage quelques-vns de ces Canons, avec les loix profanes des Empereurs, & avec plusieurs autres ouvrages supposez; & ce qui est encore plus surprenant que tout cela, que ce Pape ait donné cét ouvrage à vn Evesque de Mets, pour luy devoir servir de loy dans l'Eglise de France.

Il eust falu, pour avoir gardé ce procedé, que ce Pape se fust mocqué en mesme temps de la pieté de ce grand Prince, de la credulité de cét Evesque de Mets, & ce qui est encore bien plus effroyable, de l'autorité sacrée des Conciles. Il se fust mocqué de la pieté de ce Roy, si aprés luy avoir fait entendre, qu'il luy donnoit vn livre, qui renfermoit les pures loix de la discipline de l'Eglise, & les precieux restes de la tradition Apostolique; si aprés avoir engagé son zele & sa pieté, à en devenir le fidéle défenseur dans les lieux de son obeïssance, ce Pape eust esté le premier à témoigner le mépris qu'il en faisoit luy-mesme, en composant presque en mesme temps, des loix differentes de ces premieres, & les proposant aux Evesques de France, pour y estre observées. Il se fust en outre mocqué de la credulité de cét Evesque de Mets, si en faisant semblant de luy vouloir donner des armes, pour le défendre contre ses ennemis, il ne luy eust pourtant donné d'autre secours, que celuy qu'il eust pu tirer de la collection, que ce Pape venoit de composer, c'est à dire, la seule protection que luy pouvoient donner des loix qui n'estoient pas encore receuës dans le Royaume, où cét Evesque estoit accusé. Et enfin ce Pape se fust mocqué de l'autorité sacrée des Conciles, si connoissant le merite de l'ouvrage de Dionysius, c'est à dire, la

dignité des Canons qu'il enfermoit, l'antiquité & la pureté de la discipline qu'ils prescrivoient, ce Pape eust crû, nonobstant ces considerations, qu'il luy eust esté possible de faire perdre le respect que l'on avoit eu jusques-là dans l'Eglise pour vn si precieux ouvrage, & de faire en sorte que ce respect, & cette deference passassent tout d'vn coup de cette ancienne collection, à celle qu'il venoit de mettre au jour, où les loix des Empereurs, & les Epistres supposées des premiers Papes paroissant en tous lieux; cét ouvrage n'avoit rien qui approchast de la pureté, ni de la sainteté de ce premier.

Certainement j'ay souvent recherché quel eust pu estre le motif qui eust porté ce Pape à composer cette collection, & à l'avoir donnée à cét Evesque de Mets, sans que jamais mon esprit m'en ait fourni aucun qui m'ait paru plausible. Car vouloit-il secourir Ingilramnus, contre la violence de ses ennemis? & cét Evesque luy paroissoit-il opprimé par la calomnie de ses faux accusateurs? Il ne faloit pas pour cela faire ni de nouvelles loix, ni vne nouvelle collection: les Canons du Concile de Constantinople premier, & ceux du Concile Africain, contenus dans la collection de Dionysius, qui estoit receuë en France, mettoient cét Evesque persecuté à couvert de ces injures, en luy donnant les moyens de s'en défendre. Et d'ailleurs les Canons du Concile de Sardique, qui estoient pareillement contenus dans cette mesme collection, donnant à cét Evesque la liberté d'appeller du jugement de ses premiers juges, au tribunal du Siege Apostolique, ils laissoient aussi à ce Pape vn moyen plus que suffisant, de reparer tout le tort que l'accusé auroit pu souffrir dans sa province. Pourquoy donc composer à ce dessein vne nouvelle collection, & pourquoy vouloir faire de nouvelles loix?

La seconde raison qui me persuade que le Pape Adrien n'est pas l'Auteur de cette collection, est parce que s'il l'estoit, ou il auroit luy-mesme composé les chapitres qu'elle enferme, ou bien il les auroit seulement colligez & ramassez de plusieurs lieux, où il les auroit trouvez. S'il les avoit composez luy-mesme, ou ce seroit luy seul qui en seroit l'Auteur, ou bien luy, assisté d'vn Concile, comme il semble que les premieres paroles du chapitre cinquiéme le justifient par ces mots, *Synodus Romana dixit*, & que le Cardinal Baronius l'a soûtenu. Or il est manifeste, que ni le Pape Adrien seul, ni luy avec vn Concile, n'ont pas esté les auteurs des reglemens qui sont contenus dans ces ouvrages, parce que premierement les lieux, d'où la meilleure partie de ces loix ont esté tireése, sont visibles, & ceux qui ont quelque connoissan-

ce de l'antiquité, y découvrent facilement les traces, soit de quelques Canons des Conciles d'Antioche, de Sardique, d'Afrique, de Constantinople premier, de Calcedoine, de l'Epistre des Evesques d'Afrique au Pape Celestin, ou bien de plusieurs loix des Empereurs, que l'Auteur de cette collection a imitées. Secondement ces mots, qui se trouvent repetez jusqu'à trois fois dans trois differens chapitres de cette collection, *& reliqua*, en suite de quelques reglemens rapportez, nous font sensiblement connoistre que ce n'est pas vn compositeur qui parle, mais vne personne qui ramasse de plusieurs lieux les matieres qu'il croit avoir du rapport avec son sujet, & dont il nous indique les sources plus fecondes. Troisiémement, si le Pape Adrien en eust esté l'auteur, nous n'y verrions pas ces paroles, qui composent le chapitre sixiéme: *Si quis autem putaverit à proprio Metropolitano gravari, apud Primatem diœceseos, aut apud Constantinopolitanæ civitatis Sedem agat judicium.* Car tout le monde demeurera facilément d'accord, qu'vn Pape écrivant pour vn Evesque de France, n'eust jamais fait vne loy qui eust attribué en general à l'Evesque de Constantinople le jugement des appellations des Metropolitains de l'Eglise. Quatriémement, le peu d'ordre qui se trouve dans cette collection, les frequentes repetitions qui y paroissent des mesmes matieres, le détachement & le peu de liaison qu'il y a entre les chapitres qui se suivent, l'assemblage qui paroist dans vn mesme chapitre, tantost des Canons de differens Conciles, & tantost d'vn Canon avec vne loy imperiale; toutes ces choses demontrent clairement qu'vn ouvrage, où tous ces defauts se trouvent ensemble, est plûtost vne compilation, qu'vn particulier a faite, de plusieurs choses qu'il avoit trouvées éparses en divers lieux, que non pas la composition d'vne personne qui produisoit de son esprit les choses qu'il écrivoit.

Mais si ce Pape n'a pas esté l'auteur, ni le compositeur des chapitres, qui font le corps de cette collection, je trouve encore moins de vraisemblance, qu'il en ait esté le Collecteur. Car s'il l'avoit esté, comment en premier lieu justifieroit-on en luy cette exactitude requise en vn fidéle Collecteur, qui va à n'alterer en aucune maniere les choses qu'il collige, lorsqu'au contraire, nous ne voyons presque pas vn Canon, dans son ouvrage, qui soit rapporté dans les mesmes termes qu'il est conceu dans son lieu original; & que les chapitres de cette collection sont plûtost des imitations éloignées des anciens Canons, qu'ils ne nous representent ces Canons mesmes? Comment ac-

corderoit-on le respect qui est deu aux paroles, que nous trouvons consacrées dans les definitions des Conciles, avec la liberté de ce Collecteur, qui les a presque toûjours méprisées, pour y substituer les siennes, & mesme tres-souvent ses pensées? Quand les Evesques d'Afrique, au temps des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, voulurent s'appliquer à nous donner vne collection composée des Canons de plusieurs de leurs Conciles, il est aisé de voir, combien ils furent religieux à s'attacher au texte des loix dont ils faisoient la compilation: ainsi ce seul exemple eust suffi pour faire voir à ce Pape, qu'il ne pouvoit faire parler les anciens Canons de l'Eglise, vn autre langage que celuy des Conciles, où ils avoient esté faits, sans quelque mépris de leur autorité. Enfin comment sauveroit-on le jugement de ce Pape, lorsqu'au chapitre vingt-cinquiéme, ayant dit, qu'entre tous les Metropolitains, le seul Primat pouvoit s'attribuër ces noms de gloire & d'autorité, à sçavoir, de Prince des Prestres, ou de souverain Prestre: *Nullus Archiepiscoporum*, dit-il, *nisi qui primas Sedes tenent, appelletur Primas, aut Princeps Sacerdotum, aut summus Sacerdos.* Neantmoins vne ligne plus bas, ce Pape se contredit formellement, disant sur la fin du mesme chapitre, que le Primat ne doit point prendre d'autre nom que celuy d'Evesque du premier Siege: *Ille qui primam Sedem retinet, tantummodò primæ Sedis appelletur Episcopus.*

Mais en second lieu, si ce Pape a esté le Collecteur des chapitres, dont cette collection est composée, où peut-il en avoir pris vne bonne partie, qui ne se trouve que dans les Epistres supposées des premiers Papes? Il faudra necessairement de deux choses l'vne, ou que ce Pape ait esté vn imposteur, lorsque dans le titre de son ouvrage, il a voulu nous persuader qu'il l'avoit en partie composé des Epistres decretales des Papes; ou bien s'il a esté fidéle dans sa promesse, il faudra que les Epistres des premiers Papes, depuis Clement jusqu'à Sirice, ayent esté publiques & receuës à Rome avant l'année sept cens quatre-vingts cinq, en laquelle ce Pape donna sa collection à Ingilramnus, c'est à dire, non seulement avant que la collection d'Isidore eust paru au jour; mais mesme avant que Riculphus, que l'on veut avoir esté le veritable marchand, qui ait apporté d'Espagne cette marchandise en France, fust élevé à l'Evesché de Mayence: ce qui n'arriva qu'en sept cens quatre-vingts sept. Car estant certain que dans toute cette collection, il n'y a pas vn seul mot des veritables Epistres des Papes, il s'ensuit manifestement, ou que ce

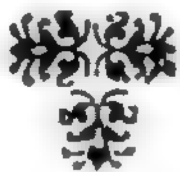
Pape

Pape a esté de mauvaise foy, lorsqu'il a dit qu'il avoit tiré sa collection, en partie des Epistres decretales de ces supremes Pasteurs, ou bien qu'il doit avoir regardé celles des premiers Papes, dont sa collection est remplie, comme des ouvrages qui appartenoient à ces premiers Evesques, & Martyrs de l'Eglise Romaine.

Cette derniere consideration m'engage dans le sentiment de croire, que le mesme Auteur, qui a osé employer sa plume pour tromper la credulité des Fidéles, en nous debitant ses propres pensées, pour les Epistres de ces grands Papes, c'est à dire, pour ce que la tradition Ecclesiastique eust pu avoir de plus sacré; que ce mesme imposteur est celuy à qui nous devons la collection, qui porte maintenant le nom du Pape Adrien. Il eut sans doute besoin, pour accrediter ses premieres fables, d'en composer vne seconde: & comme il ne fut poussé à supposer les Epistres qu'il a fait paroistre sous le nom de ces grands Evesques, que pour appuyer de l'autorité d'vn nom si considerable, la doctrine particuliere, qu'il avoit avancée, il arriva de là que cette premiere demarche qu'il avoit faite, l'engagea d'en faire vne seconde; & aprés avoir établi sa doctrine par l'autorité des Epistres de ces grands Papes, il crût qu'il devoit travailler ensuite à autoriser ces mesmes Epistres. Pour faire donc accroire à tout le monde, que ces Epistres, qu'il venoit de forger dans son esprit, estoient veritables & qu'elles avoient esté receuës avant luy, avec veneration dans l'Eglise, il crût qu'il devoit aller chercher vn grand Pape, qui l'eust precedé, & le faire passer pour l'Auteur d'vne collection, qu'il eust faite de plusieurs reglemens de discipline Ecclesiastique: il crût qu'il devoit faire dire à ce Pape, dans cét ouvrage, qu'il avoit tiré en partie les loix dont il le devoit composer, des Epistres des Papes; & cependant n'en inserer point d'autres dans toute cette collection, que celles qu'il venoit tout recemment de mettre au jour: car par cét artifice, il esperoit que ces Epistres paroissant avoir esté colligées avec soin par vn grand Pape, & mises au rang des anciens Canons, & des regles de la veritable discipline, quelque temps avant luy, il cacheroit par ce moyen la nouveauté de leur naissance, & previendroit tout le monde en leur faveur, d'vn sentiment de veneration & d'estime pour elles.

Certainement quelque nouvelle & incertaine que paroisse d'abord cette conjecture, j'estime neantmoins qu'elle paroistra tres-vraisemblable, lorsqu'on considerera qu'à moins de raisonner de

la sorte, il faudra ou faire remonter la naissance des Epistres des premiers Papes, avant le temps auquel le Pape Adrien donna sa collection à Ingilramnus, afin que ce Pape en ait pu inserer vne partie dans son ouvrage, ou bien, qu'il faudra demeurer d'accord, que ce Pape aura agi de mauvaise foy, quand il aura dit qu'il avoit tiré sa collection en partie des Epistres des Papes, parce que si ce n'est pas de ces premieres qu'il a voulu parler, il a trahi la verité, quand il a parlé de la sorte, puisque hors de ces premieres Epistres supposées, il ne paroist dans son ouvrage aucun vestige des autres Epistres decretales des Papes. Car quel parti prendre dans ces deux extremitez? personne ne voudra, je m'asseure, faire cette injure au Pape Adrien, de le regarder comme vn trompeur, quand il nous a dit, qu'il avoit tiré vne partie de sa collection des Epistres des Papes. Il faudra donc se renfermer dans le premier parti, & faire remonter la publication des Epistres supposées des Papes avant le temps de sa collection, c'est à dire, qu'il les faudra faire remonter, non seulement avant le temps de la collection d'Isidore, mais encore avant celuy de l'élection de Riculphe pour Evesque de Mayence. Or ce changement d'epoque renverse absolument tout ce que l'on a crû de l'origine & de la fausseté de ces Epistres; car il s'ensuivra de là, que ce ne sera plus Riculphe qui en aura esté l'inventeur, ce ne sera plus d'Espagne que nous seront venuës ces fables; & si Rome ne les aura pas produites, elles se seront du moins trouvées dans son sein, avant que ni Riculphe, ni Isidore, les eussent mises au jour, puisque le Pape Adrien les y aura trouvées, lorsqu'en sept cens quatre-vingts cinq il donna à Ingilramnus la collection qui les enferme en partie. De sorte que le temps que l'on a donné à ces impostures, devenant inconnu, par ce changement d'epoque, aussi bien que le nom de ceux que l'on a voulu en avoir esté les auteurs; & paroissant d'ailleurs que ces Epistres estoient regardées à Rome, comme les veritables ouvrages de ces premiers Papes, avant le temps d'Isidore, & de Riculphe, il s'ensuivra de toutes ces considerations, que l'on ne pourra plus prononcer si positivement, comme ont fait jusqu'ici tous les sçavans, sur la supposition de ces premieres Epistres decretales.





ARTICLE DEVXIE'ME.

De la seconde innovation, attribuée aux Papes Gregoire IV. & Leon IV.

NOvs venons d'examiner dans l'article precedent, si la collection du Pape Adrien, que l'Auteur nous avoit representée, comme l'vne des deux sources empoisonnées, qui avoient infecté la discipline de l'Eglise, avoit effectivement répandu quelque venin dans les regles de sa conduite; & je ne doute pas que ceux qui l'auront leu avec attention, n'avouënt, que sur le rapport de l'Auteur, ils s'estoient imaginez le mal beaucoup plus grand, qu'il ne leur a paru dans la suite. Il faut changer maintenant d'objet, & passant de la collection de ce Pape à celle d'Isidore, il faut remarquer les desordres, que l'Auteur veut, que les Epistres des premiers Papes, que cette collection a mises au jour, ayent introduit dans cette mesme discipline.

Pour servir de réponse aux premiers paragraphes du chapitre 21. du mesme livre.

L'Auteur choisit pour sujet de sa premiere remarque les Epistres des Papes Gregoire IV. & Leon IV. la premiere écrite aux Evesques de France, & d'Allemagne, sur le sujet d'Aldericus, Evesque du Mans, & la seconde adressée aux Evesques de Bretagne; & il fait consister l'innovation dont il les accuse, en ce qu'il dit, que ces Papes ont enseigné, que lorsqu'vn Evesque accusé avoit appellé de ses premiers juges au Siege Apostolique, pendant le cours de son jugement, & avant qu'on eust prononcé de sentence contre luy, qu'en ce cas il n'estoit pas permis à ces premiers juges de poursuivre l'instruction de ce jugement, ni de rendre de sentence definitive contre l'accusé.

Les paroles dans lesquelles il veut que ces Papes nous ayent exprimé ces sentimens, sont celles-ci: *Liceat illi*, dit le Pape Gregoire en parlant de cét Aldericus, *post auditionem Primatis diœceseos; si necesse fuerit, nos appellare, & nostra auctoritate, aut ante nos, aut ante Legatos nostro ex latere missos, juxta Patrum decreta suas exercere atque finire actiones, nullusque illum ante hæc judicet, aut judicare præsumat.* Et à l'égard du Pape Leon, ce sont les paroles suivantes: *Si Episcopus suam causam in præsentia Romanæ Sedis Episcopi petierit audiri, nullus super illum finitivam præsumat dare sententiam, sed omnino eum audiri decernimus.* Et parce

que l'Auteur s'estoit engagé à nous montrer non seulement que ces Papes avoient innové l'ancienne discipline de l'Eglise par ces maximes, mais encore que les sources où ils avoient puisé ce venin, estoient les Epistres des premiers Papes; pour rendre son observation juste, il a pretendu, que les sentimens que ces Papes nous avoient exprimé par ces paroles, avoient esté pris dans les Epistres de ces premiers Papes, rapportées dans la collection d'Isidore.

Avant que d'entrer plus avant dans l'examen de cette pretenduë innovation, il est important de considerer l'étrange contradiction, ou plûtost l'effroyable confusion qui paroist dans ce chapitre de l'Auteur. Il nous y represente tout d'abord ces Papes, comme des corrupteurs de l'ancienne discipline des Conciles, qui ayant abusé des definitions de celuy de Sardique, s'étoient efforcez d'introduire vne nouvelle discipline, touchant les jugemens des causes des Evesques. Il explique ensuite en quoy il pretend que les Epistres de ces Papes fussent contraires aux definitions des anciens Canons; & il établit que c'estoit en ce qu'elles vouloient, qu'on sursist l'instruction des causes des Evesques, dés le moment de leur appel au Siege Apostolique. Il ajoûte que les Evesques de France parurent estre, en ce temps-là, dans vne disposition absolument contraire aux pretentions de ces Papes; & pour justifier cette derniere proposition, il dit que ces Evesques soûtenoient, que lorsque la cause d'vn Evesque estoit portée en premiere instance devant le Concile de sa province, ce Synode avoit le pouvoir de deposer cét Evesque, s'il trouvoit que sa faute fust digne d'vne si rigoureuse peine; & il soûtient, que cette autorité des Conciles estoit tellement reconnuë, que ni les Papes Gregoire IV. & Leon IV. ni leurs successeurs, ne l'oserent jamais contester.

Quelle étrange confusion de pensées est celle-ci? & quel fondement peut-on faire sur vn raisonnement si irregulier? Quiconque s'arresteroit à ce que l'Auteur dit au commencement de ce chapitre, prendroit, sans doute, ces Papes pour des innovateurs de la discipline; & neantmoins, à le suivre, quelques lignes plus bas nous voyons que ces mesmes Papes n'ont rien enseigné de contraire à ce que les Evesques de France, qu'il nous represente comme les défenseurs de l'ancienne discipline, soûtenoient eux-mesmes. Ces Epistres de Gregoire IV. & de Leon IV. qu'il avoit tout d'abord separées de la foule des autres, comme des ouvrages corrompus, qui renfermoient le venin de l'ambition des Papes,

ſe trouvent vn moment aprés pures & innocentes. Certainement tout ce que l'on peut dire ici à l'Auteur, eſt, ou que les Eveſques de France avoient trahi les intereſts de la veritable diſcipline, en s'eſtant relaſchez en quelque choſe, de l'autorité legitime, qu'elle leur donnoit dans les jugemens des Eveſques; ou bien, s'ils l'avoient fidélement défenduë, qu'il a eu tort de nous avoir voulu faire paſſer pour des innovateurs, des Papes, qui, ſuivant ſon propre avis, avoient concouru dans les ſentimens de ces meſmes Eveſques, qu'il nous a repreſentez comme engagez dans la défenſe du bon parti.

Mais encore quelle maniere de raiſonner a eſté celle-ci, d'avoir crû, que ce fuſt nous avoir prouvé que les Eveſques de France furent dans vn ſentiment tout contraire à la maxime que nous venons de voir, qu'il a attribuée à ces Papes, par la raiſon que ces premiers ſoûtinrent, que lorſque la cauſe d'vn Eveſque eſtoit portée en premiere inſtance devant le Concile de ſa province, il pouvoit le depoſer, s'il le trouvoit coupable? Et quel rapport y a-t-il entre cette derniere propoſition, & celle qui fait le ſujet de l'innovation qu'il attribuë ici à ces Papes? A quoy ſert à l'Auteur d'entaſſer paſſage ſur paſſage, pour nous juſtifier que le Pape Nicolas a crû, que les Conciles provinciaux avoient l'autorité de depoſer les Eveſques? Il ne s'agit pas ici de cette queſtion, conſiderée dans cette étenduë: le point eſt de ſçavoir s'ils le peuvent, aprés qu'vn Eveſque accuſé s'eſt pourveu par appel au tribunal de l'Egliſe Romaine. Les Papes, dont nous examinons ici les Epiſtres, ont viſiblement renfermé leurs pretentions, dans le cas d'vn appel, & ils nous ont enſeigné, que dans ce cas ſeulement, les Conciles des provinces devoient reſpecter le tribunal, où l'accuſé avoit eu recours, en ſuſpendant leur jugement, & en ne prononçant point de condamnation contre luy: *Liceat illi poſt auditionem Primatis diœceſeos, ſi neceſſe fuerit, nos appellare*, dit le Pape Gregoire, *nulluſque illum ante hæc judicet.*

Or je ſoûtiens que cette pretention n'eſt point vne innovation, que les Papes Gregoire IV. & Leon IV. ayent apportée à l'ancienne diſcipline des Canons; & quand elle le ſeroit, je dis que ce ne ſeroient pas les nouvelles Epiſtres des premiers Papes qui auroient engagez ceux-là dans ce ſentiment.

L'Auteur, qui avoit entrepris de faire paſſer pour nouvelle la pretention des Papes Gregoire IV. & Leon IV. n'a pas manqué de rendre la doctrine, qu'ils nous avoient appriſe dans leurs Epiſtres, la plus odieuſe qu'il luy a eſté poſſible. Il a crû meſme, que

pour y mieux reüssir, il luy estoit permis d'en détourner vn peu le veritable sens, faisant dire à ces Papes, que le Concile, dont on avoit appellé, n'avoit pas le pouvoir de poursuivre l'instruction de la cause qui avoit esté portée devant luy; ce que neantmoins ces Papes ne disent pas. Car au contraire, ils veulent expressément qu'elle se fasse devant le Metropolitain : *Sed omnino eum audiri decernimus*, dit le Pape Leon; mais ils défendent seulement, que le Concile ne prononce de sentence definitive contre l'accusé, pretendant qu'aprés l'appel interjetté, cette derniere marque d'autorité leur doit estre reservée: *Nullusque illum ante hæc aut judicet, aut judicare præsumat*, dit Gregoire IV. *Nullus super illum finitivam præsumat dare sententiam*, dit Leon IV.

Ie ne sçay pas sur quel fondement l'Auteur peut s'estre appuyé, lorsqu'il a pretendu faire passer cette opinion pour nouvelle: quand les Papes Gregoire & Leon l'ont défenduë, ils ont suivi en cela la discipline que leurs predecesseurs leur avoient enseignée, il y avoit plus de quatre siecles. En effet, n'est-ce pas là le sentiment du Pape Leon le Grand, lorsqu'écrivant à Flavien, Evesque de Constantinople, sur le sujet d'Eutyches, il luy dit, qu'il n'a pu comprendre comment il a osé retrancher cét heretique de la communion, aprés l'appel qu'il avoit publiquement interjetté de son jugement au Siege Apostolique? *Quibus rebus intercedentibus*, dit ce Pape, parlant de l'appel d'Eutyches, *necdum agnoscimus qua justitia à communione Ecclesiæ fuerit separatus*. Mais pour rendre cette preuve convainquante, il faut remarquer premierement, que ce grand Pape ne s'étonne pas seulement de ce que Flavien eust pu pretendre, qu'il eust eu le pouvoir de deposer cét Abbé heretique de sa dignité, & de prononcer vne sentence definitive contre luy; mais il s'étonne mesme de ce qu'aprés son appel, il avoit seulement entrepris de le separer de sa communion; ce qui estoit bien moins considerable, que de l'avoir entierement deposé. Il faut observer en outre que ce n'étoit pas vn simple Evesque, qui eust rendu ce jugement: c'estoit l'Evesque de Constantinople, qui depuis le premier Concile general, tenu dans cette ville, pretendoit au Patriarchat, & à la seconde place dans l'Eglise. Et neantmoins nonobstant des considerations si differentes, ce Pape crût qu'il avoit vn juste sujet de plainte contre Flavien; & le fondement de ses reproches fut de ce qu'il n'avoit pas eu assez de respect, ni de deference à l'appel interjetté par Eutyches, pour avoir suspendu non seulement la sentence de sa derniere condamnation, mais mesme le seul ju-

gement, qui retranchoit cét impie de la societé des Fidéles.

Le mesme Saint Leon persistoit encore dans ce mesme sentiment, lorsqu'écrivant aux Evesques de la province de Mauritanie en Afrique, il leur dit qu'il avoit rétabli l'Evesque Lupicinus dans sa communion, parce que le jugement, par lequel ces Evesques l'en avoient separé, luy avoit paru injuste & contraire aux regles de la discipline, comme ayant esté donné au prejudice de l'appel interjetté par Lupicinus au Siege Apostolique: *Communionem hac ratione reddidimus*, dit ce Pape, *quoniam cùm ad nostrum judicium provocasset, immeritò eum pendente negotio à communione videbamus fuisse suspensum.* Où nous voyons que ce Pape persiste toûjours dans la creance, qu'il n'estoit pas permis aux Conciles des provinces, non seulement de deposer vn Evesque, mais mesme de le separer de la communion, aprés qu'il avoit vne fois appellé de leur jugement.

Le Pape Agapet recueillit soigneusement les regles de cette discipline, lorsqu'écrivant à Cesarius, Archevesque d'Arles, touchant l'Evesque Contumeliosus, qui avoit appellé à son Siege, il luy apprit la deference qu'il vouloit qu'on rendist à ces appellations, par les reproches qu'il fit à ce Metropolitain, d'avoir souffert qu'aprés l'appellation de cét Evesque accusé, on eust osé changer quelque chose à l'état de sa cause, & à sa condition: *Melius autem feceras fraternitas tua*, dit ce Pape, *si posteaquam Sedis Apostolicæ appellatione interposita desideravit examen, circa personam ejus, à tempore sententiæ, nihil permisisses imminui, vt esset integrum negotium quod interposita provocatione quæreretur.* Ces témoignages nous font connoistre avec quelle justice l'Auteur a pu reprocher à des Papes, d'avoir esté les corrupteurs de la discipline de l'Eglise, qui, pour tout attentat à ses regles, n'avoient commis d'autre crime, que d'avoir suivi les maximes qu'ils avoient trouvées consacrées par vne tradition de plusieurs siecles; des maximes dont leurs successeurs s'estoient expliquez long-temps auparavant, tant à l'Eglise d'Orient, qu'à celle de France, sans que ni l'vne, ni l'autre eussent osé les contester; & j'appelle à témoin tout le monde, s'il n'a pas falu avoir eu du venin dans l'esprit, pour avoir qualifié cette discipline, vne doctrine nouvelle, & ceux qui l'avoient soûtenuë, des innovateurs.

Mais je passe plus outre, & je dis que quand mesme cette doctrine seroit vne innovation, faite par ces Papes, ce ne seroit pas dans les Epistres, nouvellement publiées par Isidore, qu'ils

l'auroient puiſée, ainſi que l'Auteur nous l'a voulu perſuader, pour la rendre par là, ſans doute, plus mépriſable. La juſtification de cette verité ſe trouve toute entiere dans les Epiſtres meſme des Papes qu'on a alleguées. Car premierement, à l'égard de celle de Gregoire IV. écrite aux Eveſques de France, ſur le ſujet d'Aldericus, Eveſque du Mans, il eſt conſtant que ce Pape ne s'y ſert d'autres preuves, pour juſtifier la maxime que l'Auteur y a remarquée, & que nous examinons ici, que de celles qu'il tire des Canons du Concile de Sardique, & des Epiſtres inconteſtables des Papes Innocent I. & Leon le Grand. Il employe l'autorité des Canons de ce Concile, lorſqu'avant de rapporter les paroles citées par l'Auteur, il allegue celles-ci, qui ſont viſiblement tirées du troiſiéme Canon du Concile de Sardique: *Honoretur Beati Petri Apoſtolorum Principis memoria*, dit-il, *Eccleſiæque Romanæ cui præſedit, privilegium, & noſtri nominis auctoritas;* & lorſqu'vn peu plus bas, il ajoûte ces mots, qui compoſent le ſeptiéme Canon du meſme Concile: *Canonum & prædeceſſorum noſtrorum decretis ſancitum eſt, vt Epiſcopus accuſatus, ſi voluerit, appellet Romanum Pontificem, & ad eum ſi libuerit confugiat, vt ab eo ejus audiatur cauſa, aut ipſe à latere ſuo Legatos, qui eum audiant, mittat.* Il ſe ſert en outre du témoignage du Pape Innocent, lorſqu'il rapporte ces paroles, qui ſont priſes de ſon Epiſtre à Victricius: *Si majores cauſæ in medio fuerint devolutæ, ad Sedem Apoſtolicam, vt Nicæna Synodus definivit, & inveterata conſuetudo exegit, referant.* Et il emprunte enfin celuy du Pape Leon le Grand, lorſqu'il allegue ces paroles, qui ſont copiées de ſon Epiſtre à Anaſtaſe, Eveſque de Theſſalonique: *Sed ſi, quod abſit, grave intolerandumque ei objectum fuerit, noſtra erit expectanda cenſura, vt nihil priùs de eo qui ad ſinum ſanctæ Romanæ confugit Eccleſiæ, ejuſque implorat auxilium, decernat, quàm ab ejus Eccleſiæ fuerit præceptum auctoritate, quia ſic vices ſuas aliis impertivit Eccleſiis, vt in partem ſint vocatæ ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis.* Tous ces lieux, dont nous venons d'indiquer les ſources, & qui contiennent les principales raiſons que ce Pape allegue dans ſon Epiſtre, nous montrent aſſez clairement, que ce n'a pas eſté dans les Decretales des premiers Papes, qu'il a eſté prendre les fondemens de ſa pretention. Mais il s'en explique encore plus nettement, lorſqu'il nous découvre le premier principe de diſcipline, qui avoit ſervi comme de baſe à tous ces autres raiſonnemens. Car nous voulant faire connoiſtre, que par les ordres qu'il donnoit dans cette Epiſtre, il ne pretendoit rien inno-

innover à l'ancienne discipline de l'Eglise; mais que son dessein au contraire, estoit d'en défendre les regles, qui avoient esté premierement établies : *Non novum aliquid*, dit-il, *præsenti jussione præcipimus, sed illa quæ olim videntur indulta, firmamus.* Et pour nous persuader en peu de mots de cette verité, il se renferme entierement dans ce seul principe, qui n'avoit point esté tiré des nouvelles Decretales, à sçavoir, que toutes les causes qui regardoient la foy, ou l'état des Evesques, devoient estre traitées devant le Siege Apostolique, comme estant deux especes de causes majeures, dont il avoit auparavant dit, que le jugement en general en appartenoit à ce Siege.

Mais si c'est vne chose manifeste, que le Pape Gregoire IV. n'avoit pas esté prendre, dans les nouvelles Decretales des Papes, la maxime que nous examinons, cette calomnie de l'Auteur paroistra encore bien plus evidemment à l'égard du Pape Leon IV. successeur de ce premier; & il ne faut pour en estre persuadé, sinon le Fragment que le Cardinal Baronius rapporte en suite de l'Epistre, que ce Pape écrivit aux Evesques de Bretagne, pour répondre à leur consultation, & de laquelle l'Auteur a tiré les paroles qu'il a citées. Car ce Pape nous y fait vne declaration distincte des Conciles, & des Epistres decretales, où l'Eglise Romaine prenoit les regles, qui servoient à ses jugemens; & dans l'enumeration qu'il en fait, nous n'y voyons pas les Epistres de ces premiers Papes nouvellement produites par Isidore, mais celles qui se trouvent maintenant dans la collection de Dionysius Exiguus, à l'exception seulement de celles du Pape Sylvestre, dont il est fait mention dans ce Fragment, & qui ne se voyent pas dans la collection de Dionysius : *Quibus in omnibus Ecclesiasticis vtimur judiciis*, porte ce Fragment de l'Epistre de Leon, *sunt Canones Apostolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Neocæsariensium, Gangrensium, Antiochensium, Laodicensium, Constantinopolitanorum, Ephesiorum, Chalcedonensium, Sardicensium, Africanensium, Carthaginensium, & cum illis regulæ Præsulum Romanorum Sylvestri, Siricii, Innocentii, Zosimi, Cælestini, Leonis, Gelasii, Hilarii, Symmachi, Hormisdæ, Simplicii, & Gregorii junioris. Isti omnino sunt & per quos judicant Episcopi, & per quos simul Episcopi judicantur.* De sorte qu'aprés vn témoignage si precis, rendu par le Pape Leon mesme, qui nous apprend clairement que de son temps l'Eglise Romaine ne recevoit pas, ou mesme ne connoissoit pas encore ces nouvelles Decretales : il est sans doute surprenant de voir dire à l'Auteur, qu'elles ont servi de sujet à la pretention de ce Pape, de luy voir

KKkkk

faire des efforts pour porter le venin d'vne source, dans vn ruisseau qui n'en découle pas ; & je ne puis comprendre comment sur des conjectures aussi frivoles que les siennes, & mesme aussi pleines d'illusion, il a osé entreprendre de noircir la reputation de deux Papes, en les voulant faire passer pour des innovateurs.

Article Troisiéme.

Des causes Ecclesiastiques, appellées majeures.

Cette question me paroist si importante, si necessaire pour l'intelligence de la matiere, que nous traitons ici, & d'ailleurs il me semble que ceux qui en ont parlé, l'ont fait avec si peu d'exactitude, que quand bien l'Auteur ne l'eust pas traitée luy-mesme, je ne croirois pas neantmoins me pouvoir dispenser d'y faire quelques reflexions. Ce ne sera pourtant pas la difference de mes sentimens d'avec les siens, qui m'engagera dans cét examen ; au contraire, il semblera d'abord que nous soyons d'accord ensemble sur ce point, quoy que pourtant nos veuës soient entierement differentes. Car au lieu qu'il a employé les observations qu'il a faites sur cette distinction des causes majeures, pour obscurcir les droits du Siege Apostolique, je pretends tirer de celles qui doivent composer cét article, vne preuve considerable de l'autorité supréme qui luy appartient dans les jugemens des Evesques.

Lib. 7 cap. 13. parag. 8.

Ie remarque pour cét effet, qu'il se trouve dans les livres Ecclesiastiques trois notables divisions des causes. La premiere nous est enseignée par le Concile second de Milevis, au Canon quatriéme, où nous voyons qu'il distingue les causes, en communes, & non communes, & qu'il veut, que pour la decision des premieres, on assemble le Concile general d'Afrique, & le Concile provincial seulement pour les autres : *Quoties exegerit*, dit-il, *caussa communis, id est, totius Africæ, vndecumque ad hanc Sedem pro Concilio datæ fuerint litteræ, congregandam esse Synodum, vbi opportunitas persuaserit; caussæ autem quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur.*

Nous trouvons la seconde division dans le Canon sixiéme du premier Concile vniversel de Constantinople, qui distingue les causes des personnes consacrées à l'Eglise, en causes propres, &

en causes Ecclesiastiques : *Si quis propriam querelam, id est, privatam,* dit ce Canon . . . *ut detrimento aliquo, aut injuria affectus ;* voilà la cause propre. *Si autem sit crimen Ecclesiasticum, quod Episcopo intenditur ;* voilà la cause Ecclesiastique.

Enfin la troisiéme division, qui distingue les causes en causes majeures, pour les separer de celles qui ne pouvoient recevoir ce nom, se trouve confirmée par plusieurs témoignages de l'antiquité. Le plus ancien de tous, & qui doit sans doute avoir servi de modele à tous les autres, se trouve dans le dix-huitiéme chapitre de l'Exode, où Ietro conseillant Moïse, sur la discipline qu'il devoit établir parmi le peuple d'Israël, luy fait cette distinction des causes, en causes majeures, & causes mineures : *Quidquid autem majus fuerit*, luy dit-il, en parlant des juges qu'il devoit choisir, *ad te referant, & ipsi minora tantummodo judicent.*

Le Pape Innocent I. imita cette maniere de parler, & voulant instruire Victricius, Evesque de Rouën, de l'exacte discipline de l'Eglise, il luy apprit deux choses. La premiere, fut la difference qu'il faloit mettre entre les diverses sortes de causes Ecclesiastiques. Et la seconde, quels estoient les differens tribunaux où il en faloit poursuivre les jugemens : *Si autem majores causæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit, post judicium Episcopale referantur.*

Le Pape Vigile observa la mesme distinction, & instruisant Eutherius des privileges de l'Eglise Romaine, il luy marqua, dans sa réponse, qu'vn des plus importans consistoit en ce que la decision des causes majeures luy estoit singulierement reservée : *Sancta Romana Ecclesia . . . primatum tenet omnium Ecclesiarum, ad quam tam summa Episcoporum negotia, & judicia atque querelæ, quàm & majores Ecclesiarum quæstiones, quasi ad caput referenda sunt.* *Epist. 2.*

Le Pape Pelage second suivit les traces de ses predecesseurs, & voulant détromper les Evesques de Constantinople des fausses impressions que Iean, Evesque de Constantinople, leur avoit voulu donner de leur autorité, en vsurpant le nom de Patriarche vniversel, il leur écrivit que le jugement des causes majeures & difficiles, a toûjours appartenu à son Eglise : *Majores verò & difficiles quæstiones, ut sancta Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit, ad Sedem Apostolicam semper referantur ;* qui sont les mesmes paroles, dont nous avons veu que s'estoit servi le Pape Innocent. *Epist. 8.*

Lib. 2. Indict. 11. Epist. 7.

Le Pape Gregoire le Grand vsa de la mesme distinction, écrivant à Iean, Evesque de Larisse: *Si qua causa*, dit-il, *vel fidei, vel criminis, vel pecuniaria adversus præfatum Adrianum consacerdotem nostrum potuerit evenire, vel per eos qui nostri sunt, vel fuerint in vrbe regia responsales, si mediocris est quæstio, cognoscatur, vel huc ad Apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostræ audientiæ sententia decidatur.* Où par ce mot, *ardua*, qu'il oppose à celuy de *mediocris*, il entend les causes que les autres Papes avoient appellées majeures.

Lib. 6. Capitul. cap. 287.

L'Empereur Charlemagne fit transcrire la mesme distinction dans ses Capitulaires, & aprés luy le Pape Nicolas I. s'en servit, dans l'Epistre qu'il écrivit aux Evesques de France, comme aussi Hincmarus, Evesque de Reims, dans la réponse qu'il fit à cette Epistre.

Si l'on desire maintenant de connoistre quelles sont ces causes, à qui ces Papes ont donné le nom de majeures, il me semble qu'ils nous en ont eux-mesmes marqué si distinctement les traits, que nous ne sçaurions nous tromper dans ce discernement. Saint Innocent, dans sa réponse au Concile de Milevis, dit expressément, que ce sont les causes qui regardent la foy: *Præsertim*, dit-il, *quoties fidei ratio ventilatur.* Il les appelle dans la mesme Epistre, *res anxias*, les choses douteuses, & encore plus nettement dans son Epistre à Exupere, Evesque de Tolose, *res dubias*, & dans son Epistre à Felix, *res quæ possunt aliquam recipere dubitationem*; & Pelage II. les appelle, les questions difficiles. Ie remarque en second lieu, que sur la foy de la peinture, que nous ont fait ces Papes, des causes qui doivent estre appellées majeures, les Auteurs conviennent ordinairement, que les causes qui concernent la foy, ou qui regardent la discipline vniverselle de l'Eglise, doivent estre appellées causes majeures. Et s'il restoit quelque difficulté sur ce point, ce seroit seulement à cause des paroles, que nous avons citées du Pape Gregoire le Grand, où ayant veu qu'il distinguoit les causes qui regardoient la foy, en causes majeures & mineures: *Si qua causa fidei potuerit evenire*, dit-il, *si mediocris est, per responsales cognoscatur, vel huc ad Apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur*; il sembleroit que ce Pape nous eust voulu faire entendre par là, qu'il y pouvoit avoir des causes qui regardassent la foy, sans que pourtant elles sortissent de la classe des causes mineures. Mais il faut satisfaire à cette objection, en remarquant que ces questions de foy, que ce Pape a traitées de causes mineures, estoient celles qui avoient esté déja

decidées par les definitions des Conciles, ou par les decrets des Papes; & à l'égard desquelles, les Evesques qui en poursuivoient la condamnation, dans leurs provinces, agissoient plûtost, suivant le langage du Pape Gelase, en qualité d'executeurs des definitions des Synodes, que comme juges veritables de ces questions.

La difficulté importante qui se presente sur ce sujet, est de sçavoir, si les jugemens des Evesques sont compris sous le nom de ces causes majeures : car estant certain, par les passages alleguez, que la decision des causes majeures est reservée à l'Eglise Romaine, il s'ensuit manifestement de ce principe, que si les jugemens des Evesques entrent dans le nombre de ces causes, ils ne peuvent aussi estre rendus que par l'autorité des Papes, qui en ont receu l'administration.

Ie ne renferme pas ma proposition dans de certaines circonstances, ou à cause des dangers imminens, où l'Eglise s'est trouvée autrefois exposée, ou bien à cause des suites importantes que pouvoient avoir les causes de certains Evesques. Nous avons veu, tantost, que le Concile mesme œcumenique en a renvoyé la decision au Pape, & tantost, que les Papes se sont reservé eux-mesmes cette connoissance. Ainsi nous voyons que le Concile general d'Ephese, quoy que persuadé de la justice qu'il y avoit de condamner Iean, Patriarche d'Antioche, avec les autres Evesques rebelles de son Patriarchat, crût neantmoins, à cause de l'importance de ce fait, qu'il en devoit renvoyer le jugement definitif au Pape Celestin : *Indignitate itaque rei commoti*, disent les Evesques de ce Synode, en parlant contre ce Iean, dans la relation qu'ils envoyerent au Pape, de ce qui s'estoit passé dans ce Concile, *ejusmodi in illum & reliquos sententiam proferre volebamus, cujusmodi ille contra leges in illos tulerat, qui de nullo adhuc crimine convicti erant : verùm quò illius temeritatem animi lenitate vinceremus, etiamsi illam justissimè legitiméque passus fuisset, pietatis tuæ judicio illum reservavimus.* *Conc. Ephes. tom. 4. c. 17.*

Ce fut encore pour des considerations également importantes au repos de l'Eglise, que le Pape Leon le Grand jugea de mesme, que dans le pouvoir qu'il donnoit à Anatolius, Evesque de Constantinople, conjointement avec ses Legats, de recevoir à la communion de l'Eglise les Evesques, qui avoient trahi l'interest de la foy, dans le faux Concile d'Ephese, il devoit excepter de ce pouvoir general, ceux qui avoient eu le plus de part dans cette perfidie, & dont l'insolente temerité avoit servi d'occasion pour

tromper la simplicité de leurs freres; se reservant pour cét effet à luy seul le pouvoir de juger de la satisfaction de ceux-ci, & des moyens de leur reconciliation: *De his autem*, dit ce Pape, *qui in hac causa graviùs peccavere, & ob hoc superiorem sibi locum in eadem infelici Synodo vindicarunt, vt humilium fratrum simplicitatem arrogantiæ suæ præjudiciis aggravarent, si fortè resipiscunt . . . . maturioribus Apostolicæ Sedis consiliis reservetur.*

S. Leo. Ep. 46. ad Anatol.

Ce n'est donc pas dans ces cas privilegiez que je borne ma proposition, la question qui se presente à decider, est de sçavoir, si generalement, & sans aucune exception, les jugemens des Evesques doivent estre regardez comme des causes majeures, dont nous venons de voir que la decision appartenoit au Siege Apostolique, ou non. Plusieurs celebres Auteurs l'ont estimé de la sorte, persuadez, sans doute, par les témoignages des Papes, que nous avons citez, & sur tout par les paroles du Pape Nicolas I. Mais le sentiment de l'Auteur, qui a esté d'vn avis contraire, m'a paru plus soûtenable; & le dessein que j'ay fait, de combatre ses vaines conjectures, ne m'empesche pas de rendre les armes à la verité, en quelque lieu qu'elle paroisse. Ie ne veux d'autre preuve de mon sentiment, que ces mesmes témoignages des Papes, qui viennent d'estre alleguez; & je pretends de faire voir, par la distinction expresse, qu'ils ont mise, dans tous ces passages, entre les causes majeures, & celles des jugemens des Evesques, qu'on ne peut confondre ensemble ces deux choses, sans aller contre leur veritable opinion.

Le Pape Innocent I. ne pouvoit nous marquer plus nettement cette distinction, qu'il l'a fait dans son Epistre à Victricius, où nous voyons qu'il nous parle des jugemens des Evesques, separément des causes majeures, comme nous voulant faire entendre par là, que c'estoient deux choses entierement distinctes. Il commence par faire remarquer à cét Evesque les loix, que la discipline de l'Eglise avoit établies pour les jugemens des Evesques: *Si quæ autem causæ vel contentiones*, dit-il, *inter Clericos tam superioris ordinis, quàm etiam inferioris fuerint exortæ, vt secundùm Synodum Nicænam congregatis ejusdem provinciæ Episcopis jurgium terminetur, nec alicui liceat, sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ, cujus in omnibus causis debet reverentia custodiri, relictis his Sacerdotibus, ad alias convolare provincias.* Voilà les regles qui regardoient les jugemens des Evesques, nettement expliquées. Il poursuit, & pour nous faire comprendre de quelle consequence il estoit d'y contrevenir, il declare dechu du degré de cleri-

cature quiconque osera les violer : *Quòd si quis fortè præsumpserit, & ab officio clericatûs submotus, & injuriarum reus ab omnibus judicetur.* Enfin continuant toûjours son instruction, il passe ensuite à luy expliquer de nouvelles loix de discipline, il luy apprend de quelle maniere doivent estre traitées les causes que l'Eglise appelle majeures, qui en est le juge necessaire. Mais les paroles dont il se sert, pour l'informer de ces nouvelles loix, sont si détachées des precedentes, & marquent si distinctement vn sens separé de ces premieres, qu'il n'est pas possible de confondre ensemble des choses que ce Pape a exprimées par des discours si distincts & si separez l'vn de l'autre : *Si autem majores causæ in medium fuerint devolutæ*, dit ce Pape, *ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit, post judicium Episcopale referantur.* Ie ne sçay pas certainement comment ce Pape eust pu marquer plus nettement la distinction des causes qui regardoient les jugemens des Evesques, d'avec les causes majeures de l'Eglise, qu'en faisant deux articles separez de ces deux choses, *si quæ autem causæ*, dit-il, en parlant des causes des Evesques : & plus bas, *si autem majores causæ*, en parlant des causes majeures ; & en nous marquant en outre, qu'elles estoient traitées en differens tribunaux, la connoissance des premieres appartenant en premier lieu au Synode de la province, & la decision des autres, au Siege Apostolique.

Le Pape Vigile n'a pas pris moins de soin de nous marquer cette mesme distinction dans l'Epistre alleguée ; & ayant voulu nous apprendre en peu de mots, quelles estoient les prerogatives de l'autorité que l'Eglise Romaine exerçoit sur toutes les autres, comme en estant le chef, & la mere, il en a allegué deux, qu'il distingue visiblement l'vne de l'autre. Il nous a fait connoistre par la premiere, le pouvoir qu'elle avoit dans les jugemens des Evesques, qu'il a appellé les grandes causes des Evesques ; & par l'autre, l'autorité qui luy appartenoit dans la decision des causes majeures de l'Eglise : *Sancta Romana Ecclesia*, dit-il, *ejus merito Domini voce consecrata, & sanctorum Patrum auctoritate roborata, primatum tenet omnium Ecclesiarum, ad quam tam summa Episcoporum negotia, & judicia atque querelæ, quàm & majores Ecclesiarum quæstiones quasi ad caput semper referenda sunt.* Et continuant à nous parler de ces deux prerogatives, vn peu plus bas, il ajoûte ces paroles, qui continuënt à nous faire voir aussi la distinction qu'il en faisoit : *Vnde omnium appellantium Sedem Apostolicam, Episcoporum judicia, & cunctarum majorum negotia cau-*

sarum eidem Sanctæ Sedi reservata esse liquet.

Ie trouve cette mesme distinction encore plus exactement exprimée dans l'Epistre que nous avons citée du Pape Pelage II. Il nous y enseigne quel nombre d'Evesques estoit necessaire pour composer le corps d'vne province, & il en marque onze : il dit ensuite, quelle estoit l'autorité de ce corps Ecclesiastique, & il nous apprend, qu'il luy appartenoit de connoistre & de juger de toutes les causes des Prestres & des Evesques, pourveu que les accusez n'en eussent pas encore appellé : *Ad quorum judicium*, dit ce Pape en parlant des Evesques de la province, *omnes causæ Episcoporum, & reliquorum Sacerdotum ac civitatum causæ referantur, vt ab his omnibus justè consona voce discernatur, nisi ad majorem auctoritatem fuerit ab his qui judicandi sunt, appellatum.* Ce Pape poursuit encore à nous parler de cette mesme matiere des jugemens des Evesques ; & aprés avoir dit ce que le Synode de la province pouvoit faire dans les voyes ordinaires, & au cas qu'il n'y eust point d'appel, il nous enseigne la conduite qui devoit estre tenuë, lorsque les sentimens des Evesques de la province se trouvoient tellement divisez, qu'ils ne pouvoient convenir d'aucune chose ensemble : & il veut, que dans ces occasions, on se pourvoye au Siege superieur, c'est à dire, au Primat du Royaume, ou au Concile national : *Si verò in qualibet provincia ortæ fuerint quæstiones, & inter ipsius provinciæ Episcopos discrepare cœperit ratio . . . ad majorem tunc Sedem referantur, & si illæ facilè & justè non discernuntur, vbi fuerit Synodus regulariter congregata.* Il me semble qu'on ne pouvoit gueres particulariser davantage cette matiere des jugemens des Evesques, que ce Pape l'a fait par les paroles precedentes. Mais pour nous apprendre qu'il ne la confondoit pas avec celle des causes majeures de l'Eglise, il fait vn article exprés de celles-ci en suite de ce premier, où n'employant plus ces mesmes distinctions, qu'il avoit remarquées touchant les jugemens des Evesques, il nous montre clairement la difference qu'il en faisoit d'avec les causes majeures de l'Eglise, en ce qu'il nous enseigne que la connoissance de ces dernieres, doit toûjours, & sans aucune distinction, estre reservée au Siege Apostolique : *Majores verò & difficiles quæstiones*, poursuit ce Pape, *vt sancta Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit, ad Sedem Apostolicam semper referantur.*

Le Pape Gregoire le Grand ne pouvoit encore nous exprimer plus nettement cette distinction, qu'en assignant, comme il a fait, divers tribunaux pour le jugement de ces causes, & en disant, que

que toutes celles de l'Evesque Adrien, de quelque nature qu'elles fussent, devoient estre portées devant les Nonces, ou les Legats qu'il tenoit à Constantinople: mais que pour les causes majeures & difficiles, il faloit les renvoyer au Siege Apostolique, pour y estre decidées.

I'avoüe qu'aprés tant de témoignages, qui se trouvent dans l'antiquité, de la distinction que nous devons faire entre les causes, où il s'agit des jugemens des Evesques, & les causes majeures de l'Eglise, j'ay esté vn peu surpris de voir que le Pape Nicolas I. n'y en a voulu reconnoistre aucune, dans l'Epistre qu'il a écrite aux Evesques de France, sur le sujet de la cause de Rothaldus, Evesque de Soissons. Mais ce qui a redoublé ma surprise, a esté la demande, qu'on voit que ce Pape y fait à ces Evesques, de luy dire; quelles seront donc les causes qu'ils mettront au nombre des causes majeures, s'ils n'y comprennent pas celles des Evesques: *Quòd si damnationes Episcoporum non inter majora negotia dinumeratis*, leur dit-il, *quorum jam causas inter majora computatis negotia?* Car je ne sçay s'il me sera permis de parler de la sorte; mais il me semble, qu'il est aisé de voir par cette interrogation, que ce Pape n'avoit pas pris assez de soin de s'informer du sens de la question qu'il traitoit. En effet, pour peu qu'il eust fait de reflexion sur les témoignages des Papes, ses predecesseurs, il eust veu que ce n'estoit pas la qualité des personnes, mais la qualité des causes, qui leur donnoit principalement le nom de causes majeures, *res anxias, res dubias, quæstiones difficiles*, les appellent-ils. Il eust appris du Pape Innocent I. que les causes qui regardoient la foy, estoient celles, qui preferablement à toutes les autres, meritoient ce nom: *Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres, & coepiscopos nostros non nisi ad Petrum, id est, sui nominis & honoris auctorem referre debere;* & il eust connu par l'Epistre du Pape Sirice à Hymerius, Evesque de Tarragone, qu'aprés les causes de la foy, celles qui concernoient la discipline generale de l'Eglise, pouvoient recevoir ce mesme nom avec justice. Mais ce qui doit l'avoir engagé dans cette opinion, a esté sans doute, qu'il a confondu deux choses, qu'Hincmarus a tres-bien distinguées, dans sa réponse à ce Pape, à sçavoir, les causes majeures, & les causes des personnes majeures, *majores, ac majorum causas*. Les causes des personnes majeures peuvent n'estre pas toûjours difficiles; & plus les fautes, où leur foiblesse peut les avoir exposez, sont enormes, moins leur condamnation doit recevoir de difficulté. Ainsi les causes des

Nicol. Ep. 40.

Ad Concil. Milevit.

personnes majeures ne sont pas toûjours des causes majeures ; comme au contraire, les causes des Clercs inferieurs peuvent devenir des causes majeures ; & ce Pape a beau prouver que les Evesques sont les premieres personnes de l'Eglise, qu'ils tiennent en main le roseau, qui sert de mesure & de regle à la construction de la sainte Ierusalem, qu'ils sont les intendans de ce celeste edifice, les sentinelles de la cité divine, les beliers & les pasteurs du troupeau du Seigneur, & les colomnes de la maison du Souverain des Rois. Ces témoignages justifieront à la verité l'excellence de leur caractere, & le rang eminent qu'ils occupent dans l'Eglise ; mais, suivant les sentimens des Papes Innocent, Vigile & Pelage, il ne sera jamais permis d'en inferer, comme a fait le Pape Nicolas, que leurs causes soient des causes majeures, si d'ailleurs elles ne regardent la foy, ou la discipline generale de l'Eglise, & n'enferment quelque difficulté notable.

Mais au sujet de cette Epistre, je ne puis m'empescher de faire ici quelque reflexion sur vn des moyens, que ce Pape y a employé, pour nous persuader du droit qu'il vouloit luy appartenir dans les jugemens des causes des Evesques, qui a esté de nous dire, que si la connoissance des causes des simples Prestres luy estoit reservée en certains cas, suivant la disposition du Concile de Calcedoine, il n'y avoit pas d'apparence de luy disputer le droit de juger de celles des Evesques. Certainement je ne sçay pas trop le jugement que je dois faire de cette preuve : car il n'y a point d'autre Canon, dans ce Concile, que le neuviéme, qui puisse avoir quelque rapport avec cette proposition, lequel ordonne, que si vn Evesque, ou vn Clerc, a quelque démeslé avec vn Metropolitain, l'accusateur doit alors poursuivre son jugement devant le Primat, où suivant le mot Grec, devant le Prince du diocese, ou bien, qu'il peut s'adresser au Siege de l'Eglise de Constantinople. Mais n'est ce pas premierement abuser de ces paroles, d'appeller la contestation qu'vn simple Clerc a avec vn Metropolitain, la cause d'vn Clerc, au lieu de la nommer la cause d'vn Evesque, & d'vn Metropolitain : c'est la qualité de l'accusé, & non pas de la personne de l'accusateur, qui regle la nature d'vne cause ; autrement lorsqu'vn seculier entreroit comme témoin, ou comme accusateur dans la cause d'vn Evesque, il faudroit appeller cette contestation, suivant le raisonnement de ce Pape, vne cause seculiere, & en poursuivre le jugement en vn tribunal seculier. En second lieu, nous avons

monstré dans l'article quatriéme du chapitre troisiéme de cét ouvrage, où nous avons découvert le veritable sens qu'il faloit donner à ce Canon, qu'il ne devoit pas estre entendu des causes Ecclesiastiques, mais bien des causes temporelles des Prestres & des Evesques. Ainsi, suivant cette interpretation, il n'y a rien de moins juste, que l'application que ce Pape en a voulu faire ici, pour s'attribuër par là, la connoissance des causes Ecclesiastiques des Prestres. Enfin, quand mesme nous accorderions à ce Pape, que ce Canon deust estre entendu des causes Ecclesiastiques des Prestres, la consequence qu'il en a voulu tirer, seroit toûjours fausse, parce qu'il n'est pas vray que le Concile de Calcedoine ait entendu par ces mots, *Primatem diœceseos*, le Siege Apostolique, ainsi que l'a supposé le Pape Nicolas. Ie croirois, ou que ce Concile n'a entendu par ces mots que les trois Primats des dioceses de Thrace, d'Asie & de Pont, de l'assemblage desquels ce Concile essaya de composer le territoire du Patriarchat de Constantinople, & dont par consequent la jurisdiction estant toute devoluë à ce seul Patriarche, il estoit au choix des parties de s'adresser directement, ou à l'vn de ces particuliers Primats, ou bien au Patriarche de Constantinople, qui les representoit tous trois; ou bien si l'on trouvoit plus d'apparence de croire, que par ces mots, *Primatem diœceseos*, ce Concile eust entendu l'vn des trois veritables Patriarches, je dis qu'il sera toûjours manifeste, que ce Pape aura tres-mal raisonné, d'avoir voulu s'attribuër, comme vn privilege singulier, le droit de connoistre des causes des simples Prestres, par vne loy, qui rend ce privilege & ce droit commun à tous les autres Patriarches.

Il n'y a pas de moins importantes reflexions à faire, pour le sujet que nous traitons, sur la réponse qu'Hincmarus fit à ce Pape; & aprés avoir bien attentivement examiné leurs raisons de part & d'autre, je ne voy pas, ni ce que les ennemis de l'autorité de l'Eglise Romaine peuvent trouver de favorable à leur rebellion dans la réponse de cét Archevesque, ni mesme ce que ces deux grands personnages eussent pu avoir à contester ensemble, s'ils eussent voulu se donner la peine de se bien entendre l'vn l'autre. *Apud Frodoard lib. 3. cap. 13.*

En effet, il est certain, d'vn costé, que la pretention du Pape Nicolas consistoit, en ce qu'il vouloit que les Evesques de France n'eussent pu condamner, ni deposer vn Evesque, sans la participation du Siege Apostolique, quand mesme il n'eust pas

appellé à ce Siege; & il alleguoit pour principale preuve de sa pretention, que les jugemens des Evesques estoient compris dans le rang des causes majeures, dont la decision avoit toûjours appartenu au Siege Apostolique. Or il me semble, d'vn autre costé, qu'Hincmarus demeuroit d'accord des deux propositions de ce Pape. Car il dit, que les Metropolitains devoient avoir le soin de consulter le Saint Siege, sur les jugemens que les Synodes provinciaux avoient rendus, soit sur les causes majeures, ou sur les causes des personnes majeures, qui sont les Evesques: *Nos Metropolitani*, dit-il, *& de majoribus ac majorum causis ad examen summæ Sedis Pontificis post judicium referre curamus*. Il dit, que si aprés vn mépris de toutes les regles Ecclesiastiques, tel qu'il nous representoit qu'avoit esté celuy de Rothaldus, le Pape Nicolas se sesolvoit neantmoins d'examiner, & de juger de nouveau sa cause, il y consentiroit volontiers: *Si verò sine vlla satisfactione tam diutini contemptus sacrorum Canonum, & Sedis Apostolicæ decretorum .... mox vestri omnium Ecclesiarum Pontificis, cunctorumque Episcoporum Patris atque magistri, regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram.* Il passe mesme plus avant, & se forgeant vn nouveau droit pour luy, & pour tous les Metropolitains, il veut & que le Concile de Nicée, & que le Pape Leon, écrivant à Anastase, & enfin que tous les autres Papes, nous ayent appris à faire vne distinction entre la personne d'vn Metropolitain, & celle d'vn Evesque, dont pourtant ils ne nous ont pas dit vn seul mot: par laquelle au lieu que les Synodes des provinces ne devoient consulter le Siege Apostolique, dans les causes des simples Evesques, qu'aprés les avoir jugées, il veut qu'il falust qu'ils eussent recours à ce Siege, dans les causes des Metropolitains, avant mesme qu'on eust rendu de sentence contre eux. De sorte que si aprés ces declarations expresses, il restoit encore quelque contestation entre ces deux Prelats, elle ne pouvoit consister qu'à sçavoir si les jugemens des Evesques estoient des causes majeures, ou non. Mais cette question ne devoit point troubler leur repos, ni elle ne demandoit pas de si longues défenses de part & d'autre, que les leurs, parce que, quoy qu'Hincmarus n'en convinst pas formellement; neantmoins en avoüant d'autre part, qu'vn Evesque ne pouvoit estre condamné, ni deposé par son Metropolitain, sans le consentement du Siege Apostolique, il donnoit gain de cause à Nicolas, quoy que ce ne fust pas par les mesmes raisons qu'il l'avoit pretendu. Et ainsi ce n'estoit plus qu'vne question de fait, à proprement parler, qui devoit rester

entre eux, qui estoit de sçavoir, si Rothaldus avoit appellé à des arbitres, ou non; ou s'il y pouvoit avoir encore vne legitime question de droit, elle devoit consister seulement à sçavoir, si l'appellation à des arbitres, ravissoit au Siege Apostolique le droit qu'on luy accordoit dans tous les autres jugemens des Evesques, à sçavoir d'ordonner en dernier ressort, ou de leur rétablissement, ou de leur deposition.

Mais pour revenir maintenant à nostre sujet, je dis que s'il a paru jusqu'à present, que je convinsse avec l'Auteur dans vn mesme principe, à sçavoir, que les jugemens des Evesques fussent distinguez des causes majeures de l'Eglise, il se verra tantost que nous sommes fort éloignez dans les consequences que nous en tirons. Car si l'Auteur a pretendu conclure de là, que suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, les jugemens des Evesques n'étoient pas dépendans de l'autorité du Siege Apostolique, je tascheray de faire voir au contraire, par les mesmes passages, qui ont établi vne distinction entre les causes majeures, & les jugemens des Evesques, que l'Eglise Romaine a droit d'exercer vne supreme autorité dans ces derniers; ce qui est tout le contraire du dessein que s'est proposé l'Auteur.

Ie remarque pour cét effet, qu'il y a trois sortes de causes Ecclesiastiques. Les vnes sont d'vne telle nature, que par leur condition elles doivent necessairement estre jugées par le Siege Apostolique; & ce sont les causes que l'ancienne tradition a appellées majeures. Les autres sont d'vne qualité à ne devoir pas, par vne necessité indispensable, y estre decidées; mais elles peuvent neantmoins y estre attirées en certains cas, c'est à dire, en cas d'appel du jugement rendu par le Synode de la province, & dans cette supposition d'appel, elles y doivent estre necessairement terminées; & ce sont les jugemens des Evesques. Enfin les dernieres sont d'vne condition à ne devoir, ni à ne pouvoir regulierement y estre portées; & ce sont les causes & les jugemens des Clercs inferieurs.

Ie trouve la preuve des deux premieres distinctions, qui seules regardent la matiere dont nous traitons ici, dans les mesmes passages que nous avons auparavant citez. Car à l'égard des causes majeures, Saint Innocent nous confirme clairement dans ce sentiment, quand il dit, que s'il s'éleve quelque cause majeure dans l'Eglise, l'ancienne tradition, & le Concile, veulent que la connoissance en appartienne à l'Eglise Romaine; & descendant, en vn autre lieu, dans l'espece particuliere de ces causes majeures, à sçavoir, d'vne cause où l'interest de la foy se trouve meslé, il en-

ſeigne que ce n'eſt que du ſeul Siege de Pierre, qu'il en faut attendre la deciſion, *non niſi ad Petrum referre debere:* leſquels termes ſont excluſifs de tout autre tribunal. Le Pape Pelage parle dans la meſme penſée, lorſqu'il dit que les cauſes majeures doivent toûjours eſtre rapportées au Saint Siege, *ſemper referantur*, nous marquant par ce mot de , toûjours, la neceſſité abſoluë de cette juriſdiction.

Nous apprenons de ces témoignages la verité de la diſtinction que nous venons de faire entre les diverſes natures des cauſes, quant à ſa premiere partie, puiſqu'ils nous enſeignent clairement, qu'il y en a d'vne ſorte à ne pouvoir eſtre decidées que par l'autorité du Saint Siege. C'eſt pourquoy je remarqueray ſeulement ce qu'écrivit Hincmarus ſur ce ſujet au Pape Nicolas, qui ſemblera d'abord contraire à la propoſition qui vient d'eſtre établie; mais qui pourtant eſtant bien conſideré, nous fera ſeument voir l'étrange confuſion, que ces deux Auteurs ont apportée à ces matieres. Aprés avoir donc dit à ce Pape, que s'il ſe preſentoit quelque cauſe à juger contre vn Eveſque, à laquelle le Synode de la province ne puſt donner de deciſion, pour n'y avoir point de loy dans les Canons des Conciles, qui puſt ſervir de regle au jugement qui devroit eſtre rendu ſur cette conteſtation, il faloit en ce cas avoir recours à l'oracle du Siege Apoſtolique. Il ajoûte en ſuite de ce premier avantage pour le Pape, ce ſecond, à ſçavoir, qu'il faut pareillement avoir recours à ſon autorité, lorſque dans le cours d'vne cauſe, où il s'agit de la deciſion d'vne cauſe majeure, vn Eveſque n'a pas appellé du jugement du Concile de ſa province à celuy des arbitres choiſis: *At ſi fortè de Epiſcopis cauſa nata fuerit*, dit cét Eveſque, *vnde certa & expreſſa in ſanctis regulis non habemus judicia, & ob id in provinciali vel in comprovinciali nequeat examine definiri, ad divinum oraculum, id eſt, ad Apoſtolicam Sedem nobis inde eſt recurrendum: ſi etiam de majoribus cauſis à provinciali Epiſcopo ad electorum judicium non fuerit provocatum.* Car les deux remarques que nous a faites là Hincmarus, pour nous apprendre les cas particuliers où il faloit avoir recours au jugement du Siege Apoſtolique, ſont toutes deux des erreurs, que la confuſion que cét Archeveſque a faite de ces matieres, a fait naiſtre dans ſon eſprit. En effet, à l'égard de la premiere remarque, c'eſt vne erreur manifeſte, ſi Hincmarus a voulu renfermer ſa propoſition dans l'eſpece des cauſes qui regarderoient la ſeule perſonne des Eveſques, parce qu'il eſt certain, qu'il faudroit conſulter pareillement le Saint Siege, pour la deciſion

Apud Frodoard. ibid.

d'vne cause qui regarderoit vn simple Clerc, mesme vn simple laïque, si elle estoit d'vne telle nature, que les Canons n'eussent pas encore établi de loy, pour en faire le jugement. Et la raison de cette conduite seroit, parce que cette cause deviendroit pour sa difficulté, vne cause majeure, soit qu'elle regardast la personne d'vn Evesque, ou bien d'vn simple Clerc, ou mesme d'vn laïque. C'est encore vne autre erreur, & mesme plus considerable que la premiere, que la seconde remarque du mesme Hincmarus, parce que ce n'estoit pas pour les jugemens des causes majeures de l'Eglise, & où il s'agissoit de la foy, ou bien des reglemens generaux de la discipline Ecclesiastique, que les Canons des Conciles d'Afrique permettoient d'appeller à des arbitres choisis, pour qu'il s en fissent la decision : ils accordoient cette indulgence aux Ecclesiastiques, seulement pour les causes civiles, que l'interest de leur fortune faisoit naistre entre eux, comme nous avons auparavant montré, & pour lesquelles il faloit, ou bien s'en remettre au jugement de ces juges amis, ou bien se pourvoir devant le tribunal des Magistrats de l'Empire.

Mais il n'est pas necessaire que je m'arreste davantage à découvrir quelle est la jurisdiction, où cette premiere espece de causes Ecclesiastiques, à qui l'antiquité a donné le nom de causes majeures de l'Eglise, doivent estre traitées, parce que l'Auteur demeure luy-mesme d'accord, qu'elles sont de la connoissance necessaire du Saint Siege. Ie ne dois m'appliquer qu'à faire voir ici, quelle doit estre la jurisdiction, où la seconde espece que nous avons apportée de ces causes, & que nous avons renfermées dans les jugemens des Evesques, doivent estre jugées, parce que cette consideration fait elle seule le sujet principal de cette question. Or il me semble que les mesmes témoignages que nous avons rapportez, pour justifier quelle estoit la jurisdiction naturelle où cette premiere espece de causes devoient estre portées, nous découvrent aussi celle à laquelle il appartenoit de connoistre des causes Ecclesiastiques de la seconde espece. Et soit que nous considerions les paroles citées du Pape Innocent à Victricius, ou bien celles du Pape Pelage aux Evesques du Patriarchat de Constantinople, ou enfin celles du Pape Vigile, nous verrons par tout que ces Papes regarderent les jugemens des Evesques, comme des causes, qui par leur nature ne devoient pas à la verité estre necessairement decidées par la definition du Siege Apostolique, mais qui pouvoient neantmoins y estre attirées, & qui en cas d'appel, y devoient estre necessairement terminées.

En effet, n'eſt-ce pas le ſens naturel que nous devons donn à ces paroles de Saint Innocent? *Si quæ autem cauſæ vel contentiones inter Clericos tam ſuperioris ordinis, quàm etiam inferioris, fuerint exortæ, vt ſecundùm Synodum Nicænam congregatis ejuſdem provinciæ Epiſcopis jurgium terminetur, nec alicui liceat (ſine præjudicio Romanæ Eccleſiæ, cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri) relictis his Sacerdotibus ad alias convolare provincias;* & ce Pape ne nous apprend-il pas par là deux veritez conſtantes? La premiere, que le Synode de la province eſt le tribunal naturel, & premier, où la connoiſſance des cauſes des Eveſques doit eſtre portée, & par conſequent que le Siege Apoſtolique n'en eſt pas le ſeul juge. La ſeconde, qu'il n'eſt permis à perſonne de quitter ce premier tribunal, pour aller pourſuivre ſon jugement dans les Synodes des autres provinces, à la reſerve ſeulement de celuy de l'Egliſe Romaine, où par conſequent, ſuivant l'induction qu'il faut neceſſairement tirer de l'exception que fait ici ce Pape, il doit eſtre permis à vn Eveſque de ſe pourvoir, lorſqu'il s'agit de ſa condamnation: *Nec alicui liceat relictis his Sacerdotibus, ad alias convolare provincias, ſine præjudicio Romanæ Eccleſiæ.*

Mais ce que nous venons de tirer, par vne conſequence neceſſaire, des paroles de Saint Innocent, ſe trouve écrit en termes exprés, & ſans aucune conſequence, dans l'Epiſtre du Pape Pelage; & l'on ne peut rien ajoûter à ces mots déja alleguez de ce Pape, où parlant des Eveſques qui compoſent le Synode de la province, il dit: *Ad quorum judicium omnes cauſæ Epiſcoporum, & reliquorum Sacerdotum, ac civitatum cauſæ referantur, vt ab his omnibus juſtè conſona voce diſcernatur, niſi ad majorem auctoritatem fuerit ab his qui judicandi ſunt, appellatum.* Où nous voyons premierement que le Synode de la province eſt marqué pour le lieu, où les cauſes des Eveſques doivent eſtre naturellement agitées: en ſecond lieu, qu'elles peuvent quelquefois eſtre portées à vn tribunal ſuperieur, à ſçavoir, à celuy de l'Egliſe Romaine; *niſi ad majorem auctoritatem;* & en dernier lieu, que le moyen de les y attirer, eſt la liberté de l'appel, *niſi fuerit appellatum.*

Le Pape Vigile eſt encore dans le meſme ſentiment; & aprés avoir dit en general, que les cauſes des Eveſques, & celles que l'Egliſe appelle majeures, doivent toûjours eſtre portées à la connoiſſance de l'Egliſe Romaine: *Ad quam tam ſumma Epiſcoporum negotia, quàm & majorum Eccleſiarum quæſtiones, quaſi ad caput ſemper referenda ſunt;* il met enſuite vne difference entre ces deux eſpeces de cauſes, & il nous marque le cas auquel celles des Eveſ-

Evesques doivent estre traitées devant le Siege Apostolique, à sçavoir, en cas d'appel : *Vnde omnium appellantium Sedem Apostolicam Episcoporum judicia eidem Sanctæ Sedi reservata esse liquet.*

Ie sçay bien que l'Auteur se donne bien de la peine, pour trouver vne explication favorable à son dessein, au passage de Saint Innocent, que nous avons cité, & qu'enfin toute sa meditation aboutit à nous vouloir persuader, que la reserve, que ce Pape a mise au Canon du Concile de Nicée, en faveur du Siege Apostolique, *sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ*, se devoit entendre à l'égard des causes majeures, au cas qu'il s'en rencontrast quelqu'vne dans l'examen des causes des Evesques, ou des Clercs inferieurs : & il veut que ce soit seulement en ce cas, que ce Pape ait établi, que la condamnation d'vn Evesque appartienne à l'Eglise Romaine. Mais il me semble qu'il n'y a qu'à lire les paroles de cette Epistre, qui suivent immediatement les precedentes, pour voir que cette interpretation est insoûtenable. En effet, aprés que ce Pape a fait vn article exprés de la forme qui doit estre observée dans les jugemens des Evesques, il en fait vn second des causes majeures, qu'il distingue entierement du premier article, & par la maniere de parler dont il vse : *Si autem majores causæ in medium fuerint devolutæ*, dit-il ; lesquels mots nous expriment vn sens tout different du precedent : mais encore plus particulierement en ce qu'il assigne de differens tribunaux pour ces deux sortes de causes, & qu'il veut que les causes majeures soient naturellement portées au Siege Apostolique, par la rigueur des Canons, & par l'autorité indispensable de la tradition, *sicut Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit* : au lieu que ce n'est que par privilege, & par vne deference particuliere envers ce Siege, qu'il luy attribuë le pouvoir de juger des causes des Evesques : *Sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ cujus in omnibus causis debet reverentia custodiri.* De sorte que l'Auteur confond ces deux regles de discipline, que ce Pape a si nettement distinguées par deux articles separez, lorsqu'il veut que quand Saint Innocent nous a parlé, dans sa premiere regle, de la forme qui devoit estre observée dans les jugemens des Evesques, il se soit reservé par ces mesmes paroles la connoissance des causes majeures de l'Eglise, parce que ce n'est pas dans cette premiere regle, que ce Pape nous a enseigné quel devoit estre le juge des causes majeures. Cette matiere fait le sujet de sa seconde regle, & d'vn article tout separé de son Epistre, dans lequel il s'est attribué expressément la connoissance de ces causes majeures.

MMmmm

L'Auteur ne peut opposer qu'vne seule chose à cette interpretation, qui est, qu'estant parlé au commencement de ce passage, tant des causes des Evesques, que de celles des Clercs inferieurs, *inter Clericos tam superioris ordinis, quàm etiam inferioris:* & d'ailleurs, la reserve que ce Pape y fait ensuite, en faveur de l'Eglise Romaine, estant aussi commune pour ces deux genres de causes, *in omnibus causis debet reverentia custodiri;* il s'ensuit de là, que dans la reserve, que ce Pape a faite pour son Siege, du pouvoir de connoistre & de juger de ces causes, ce Pape n'a pu estre expliqué que des causes majeures, parce qu'il est certain que les causes des simples Clercs ne peuvent appartenir à la connoissance du Siege Apostolique, à l'exclusion du Synode de la province, à moins que quelque cause majeure, qui regarde la foy, ou la discipline generale de l'Eglise, ne se trouve jointe avec cette contestation particuliere. Mais il y a deux réponses à faire à cette objection, qui en feront voir l'inutilité. La premiere est, que la reserve que le Pape Innocent fait pour son Siege, dans le passage allegué, est rapportée par Dionysius Exiguus, en ces termes seulement, *sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ*, sans ces suivans, *cujus in omnibus causis debet reverentia custodiri.* Elle se trouve encore conceuë en ces seuls premiers termes dans l'Epistre citée du Pape Nicolas I. écrite aux Evesques de France, & lequel n'eust pas manqué d'en rapporter les dernieres paroles, si elles se fussent trouvées dans son exemplaire, puisqu'il avoit expressément entrepris de prouver, que mesme les causes des Clercs inferieurs estoient, en certaines occasions, de la connoissance de l'Eglise Romaine, à quoy eussent pu servir ces mots, qui se voyent maintenant dans ce passage, *cujus in omnibus causis debet reverentia custodiri.* De sorte que l'on peut dire, que suivant cette edition, le raisonnement de l'Auteur s'évanouït en fumée, parce que cette reserve n'estant pas rapportée par ces Auteurs en des termes generaux, qui embrassent toutes sortes de causes, l'on peut soûtenir avec raison, qu'elle n'enferme que les causes des seuls Evesques, lesquelles, suivant le Concile de Sardique, peuvent appartenir à la connoissance de l'Eglise Romaine.

La seconde réponse que l'on peut faire à cette mesme objection, se prend de l'Epistre quatre-vingts neuviéme, que le Pape Leon le Grand écrivit aux Evesques de la province de Vienne, où s'estant proposé de nous expliquer, quelles estoient les causes, dont la connoissance devoit appartenir au Siege Apo-

ſtolique, à cauſe de la veneration & de la reverence, pour parler le langage des Papes, que tous les Fidéles luy devoient : *Pro ſui reverentia*, dit le Pape Leon ; & qui ſans doute eſtoient ces meſmes cauſes, dont le Pape Innocent avoit voulu parler, lorſqu'il avoit dit, en deſignant ſon Siege, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri* ; nous verrons qu'il les renferme toutes en deux claſſes, dans celles pour la deciſion deſquelles la tradition vouloit que les Conciles des provinces conſultaſſent l'oracle de Pierre par leurs relations, qui eſtoient les cauſes majeures, & où il s'agiſſoit de la foy, ou de la diſcipline generale de l'Egliſe ; & dans celles dont la connoiſſance eſtoit portée à ce meſme Siege, en conſequence des appellations qui y eſtoient interjettées par pluſieurs Eveſques condamnez : *Nobiſcum itaque fraternitas veſtra recognoſcat*, dit-il, *Apoſtolicam Sedem, pro ſui reverentia, à veſtræ provinciæ Sacerdotibus innumeris relationibus eſſe conſultam, & per diverſarum, quemadmodum vetus conſuetudo poſcebat, appellationem cauſarum, aut retractata, aut confirmata fuiſſe judicia.* De ſorte que l'Auteur euſt pu apprendre, par ces paroles du Pape Leon, le ſens veritable qu'il devoit donner à celles du Pape Innocent, ſon predeceſſeur, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri*. Et il euſt veu que les cauſes, où il s'agiſſoit de la condamnation des ſimples Preſtres, n'eſtant ni ſous l'eſpece des cauſes majeures de l'Egliſe, ni du nombre de celles dont regulierement on interjettoit appel au Siege Apoſtolique, elles ne pouvoient auſſi eſtre compriſes, ſuivant la doctrine de Saint Leon, parmi celles dont la connoiſſance appartenoit au Siege Apoſtolique, à cauſe du commun reſpect qui luy eſtoit deu par les Fidéles: *Pro ſui reverentia*, dit le Pape Leon, & Saint Innocent, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri.*

L'Auteur a fait vne grande queſtion, de ſçavoir de quel Concile le Pape Innocent avoit voulu parler dans ce paſſage ; & ſur ce qu'Hincmarus avoit crû, que quoy que ce Pape nous euſt expreſſément nommé le Concile de Nicée, neantmoins il n'avoit pas laiſſé de nous inſinuer celuy de Sardique, il a entrepris de refuter ſon ſentiment par pluſieurs raiſons. Le mien ſeroit qu'il n'y a pas là de quoy faire vne grande queſtion ; & je croirois que quand ce Pape a dit, au commencement de ce paſſage, que s'il ſe preſentoit quelque differend à regler entre les Eccleſiaſtiques, il faloit, ſuivant les loix du Concile de Nicée, le faire regler par le Synode de la province, *ſecundùm Nicænam Synodum*, il a voulu parler expreſſément du Concile de Nicée, qu'il a cité ;

licitum, à cause des paroles suivantes : *Nec ratio tibi, nec necessitas fuit, in id, quod mensuram tuam excederet deviandi*; car ces paroles se contredisent, *liberum tibi esset, mensuram tuam excederet.*) Ie reconnois encore que ce Pape confond dans cette mesme Epistre les jugemens des Evesques avec les causes majeures de l'Eglise. En effet l'vnique sujet pour lequel ce Pape reprend si severement Anastase, c'est à cause du jugement qu'il avoit donné contre Atticus Evesque de Nicopolis; & l'vnique fondement sur lequel il fonde ses reproches, est parce que, dit-il, ayant entrepris en jugeant de la cause de cét Evesque, de juger d'vne cause majeure, dont la connoissance estoit reservée à son Siege, il avoit outrepassé en cela les bornes de son pouvoir. Il est donc manifeste que suivant le raisonnement de ce Pape, le jugement d'vn Evesque doit estre regardé comme vne cause majeure. Mais quoy que je reconnoisse que Saint Leon ait esté dans ces sentimens, je n'ay pas crû me devoir servir de ce témoignage, parce que je n'ay pas sçeu accorder les paroles alleguées de son Epistre avec ce qu'il y ordonne vn peu plus bas, où tenant vn langage tout-à-fait contraire, non seulement il ne veut plus que ce soit vn attentat à l'autorité du Siege Apostolique, dans la personne du mesme Anastase, de connoistre des causes majeures; mais mesme il luy ordonne, au cas qu'il s'en presente quelqu'vne, d'assembler le Synode pour en juger, & il ne s'en reserve la connoissance, qu'au cas seulement qu'Anastase, & les autres Evesques de son ressort se trouvent divisez dans leurs sentimens. *Vnde si causa major extiterit*, dit-il, *ob quam rationabile ac necessarium sit fraternum advocare conventum, binos de singulis provinciis Episcopos, quos Metropolitani crediderint esse mittendos, ad fraternitatem tuam venire sufficiat; si autem in eo quod cum fratribus tractandum definiendumve, credideris, diversa eorum fuerit à tua voluntate sententia, ad nos omnia sub gestorum testificatione referantur.* Cap. 10.

Mais ce ne sont pas les seules paroles que je n'ay pu mettre d'accord ensemble; & mon peu de lumiere m'a laissé dans la mesme peine, lorsque j'ay veu que dans le corps de cette Epistre ce Pape disoit à Anastase, que quand mesme Atticus fust tombé dans quelque crime enorme, il n'eust deu pourtant prononcer de sentence contre luy, qu'aprés avoir connu dans quels sentimens eust esté sur cela le Siege Apostolique : *Sed etiam si quid grave intolerandumque gessisset*, dit-il, *nostra erat expectanda censura, vt nihil priùs ipse decerneres, quàm quid nobis placeret agnosceres :* desquelles paroles le Pape Nicolas premier se sert, comme d'vne preuve invincible,

pour condamner la conduite des Evesques de France, dans le jugement qu'ils avoient rendu contre Rothaldus. Car quel moyen de concilier ces reproches avec les loix, que ce mesme Pape donne au mesme Anastase, dans la mesme Epistre, où parlant des Conciles provinciaux, qu'il veut qu'on assemble deux fois l'année, il établit qu'ils connoistront des causes de tous les divers Ordres des Ecclesiastiques, & où il ne veut plus que si quelqu'vn de ceux qui president aux autres, qui sont sans doute les Evesques, estoit tombé dans quelque crime enorme, il ne veut plus, dis-je, qu'Anastase n'ait pas le pouvoir de terminer cette cause par son jugement, ni qu'il soit tenu de suspendre son sentiment, jusqu'à ce qu'il en ait receu la decision de Rome; mais où au contraire il ordonne que la premiere connoissance en appartiendra au Concile provincial; que du Concile provincial elle sera portée à la connoissance d'Anastase, pour y estre decidée; & si ce Primat ne la termine pas entierement par son jugement, il veut qu'alors seulement la decision en appartienne au Siege Apostolique. *At si fortè inter ipsos qui præsunt, de majoribus, quod absit, peccatis causa nascatur*, (lesquels mots répondent à ces precedens, *si quid grave intolerandumque gessisset*) *quæ provinciali nequeat examine definiri, fraternitatem tuam de totius negotii qualitate Metropolitanus curabit instruere; & si coram positis partibus, nec tuo fuerit res sopita judicio, ad nostram cognitionem quidquid illud est transferatur.* Ces apparentes contradictions m'ont empesché de me servir du témoignage de cette Epistre, & je n'ay pas apprehendé d'exposer ces difficultez aux yeux de tout le monde, dans l'esperance qu'vne lumiere plus grande que la mienne, dissipera les nuages qui ont fait obstacle à mon esprit.

Cap. 7.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De la troisiéme innovation attribuée au Pape Nicolas I.

Pour servir de réponse aux paragraphes 2. & 3. du chap. 24. du mesme Livre.

QVICONQVE ne considereroit autre chose que les principes qui viennent d'estre établis dans l'article precedent, je ne doute pas qu'il ne fist le procés à ce Pape; & il ne pourroit jamais s'empescher de le regarder comme vn innovateur de l'ancienne discipline. En effet nous avons veu la distinction que toute l'antiquité a faite entre les causes majeures de l'Eglise, & celles des

Evesques; & nous avons montré qu'elle consistoit, en ce que les premieres devoient necessairement estre portées devant le Siege Apostolique pour y estre reglées, au lieu que les autres pouvoient n'y estre pas agitées, & que ce n'estoit qu'en cas d'appel, qu'elles y devoient necessairement estre definies. Cependant ce Pape écrivant à Hincmarus Archevesque de Reims, pose pour maxime, que les Evesques de France n'avoient pu deposer Rothaldus Evesque de Soissons, sans l'en avoir auparavant averti, & sans avoir eu son consentement, quand mesme cét Evesque n'eust pas appellé à l'autorité de son Siege : *Et si Sedem Apostolicam nullatenus appellasset,* dit-il, *contra tot tamen & tanta vos decretalia efferre statuta, & Episcopum inconsultis nobis deponere nullomodo debuistis.* Cette pretention ne combat pas seulement la doctrine que nous avons tasché d'établir dans l'article precedent, elle s'oppose encore, ce me semble, aux sentimens des Papes Innocent, Vigile & Pelage, dont nous avons rapporté les témoignages exprés ; & c'est cette pretention qne l'Auteur regarde ici comme pleine de faste & d'arrogance, & qu'il nous represente comme vn joug tyrannique que les Papes ont imposé à la liberté des Evesques de l'Eglise vniverselle.

Bien que mon dessein ne soit pas de défendre la verité de cette maxime, je n'ay pu neantmoins souffrir qu'on traitast d'vne maniere si outrageuse la memoire d'vn Pape, qui par son caractere, & par son grand merite devoit s'attendre à vn plus grand respect, qu'il n'en a trouvé dans la personne de l'Auteur : & j'ay crû estre d'autant plus obligé à repousser cette injure, qu'il m'a semblé, que sans entrer dans la défense de la maxime attribuée à ce Pape, il estoit aisé de détruire toutes les reflexions que l'Auteur avoit employées pour noircir sa reputation. Ie me contenteray pour cét effet de faire voir seulement trois choses. La premiere, qu'il n'est pas certain que ce Pape ait esté dans le sentiment que l'Auteur luy a attribué ; la deuxiéme, que la doctrine qu'il a avancée ne peut estre justement appellée vne innovation qu'il ait apportée à la discipline de l'Eglise ; & la troisiéme, que quand mesme elle le seroit, ce ne seroit pas des nouvelles Decretales des premiers Papes que Nicolas l'auroit tirée.

Ie dis premierement qu'il n'est pas asseuré, que le sentiment de ce Pape ait esté, que le Concile provincial ne pust, sans le consentement du Pape, deposer vn Evesque, qui aprés l'examen fait de sa cause, luy auroit paru coupable, & quand mesme cét Evesque n'auroit pas reclamé contre le jugement de ce Concile, en appellant à

l'Eglise Romaine. Et la raison que j'ay de douter des sentimens de ce Pape sur ce sujet, est que s'estant presenté, deux ans aprés avoir écrit l'Epistre, où il semble avoir avancé cette doctrine, vne occasion celebre de nous expliquer sa pensée sur ce point, nous voyons manifestement que ce Pape parut estre dans des sentimens tout-à-fait opposez à ce premier. Ce fut ce mesme Hincmarus de Reims qui donna l'occasion à ce Pape, d'écrire les deux Epistres dont nous parlons, ayant esté le sujet de l'vne & de l'autre contestation. Et l'on peut dire avec verité, que si la premiere que ce Pape eut contre cét Archevesque, au sujet de Rothaldus Evesque de Soissons, fut poursuivie avec chaleur de la part de Nicolas, l'autre qu'il eut contre ce mesme Metropolitain, à cause de certains Prestres de son Eglise, consacrez par Ebbo son predecesseur, que depuis Hincmarus avoit deposez, & dont ce Pape avoit pris la défense, ne fut pas soûtenuë avec moins de zele de la part du mesme Pape. Il s'agissoit de sçavoir si l'ordination de ces Prestres, faite par Ebbo, aprés avoir esté deposé par vn Concile de France, & s'estre depuis intrus dans son Siege, estoit legitime, ou non: & par consequent si la deposition de ces Prestres, faite par Hincmarus à cause de la condamnation precedente de celuy qui les avoit consacrez, devoit estre maintenuë, ou non. Cette matiere fut le sujet de plusieurs jugemens rendus par les Evesques de France, & ensuite par le Siege Apostolique, où elle continua sous plusieurs Papes, & l'on y trouva de part & d'autre beaucoup de difficulté.

Mais s'il estoit vray que le Pape Nicolas, qui y mit vne derniere fin, eust alors perseveré dans les mesmes sentimens, qu'il nous avoit auparavant témoignez dans la cause de Rothaldus, il n'y eust eu rien de plus surprenant, ni de moins raisonnable, que toutes les precautions que ce Pape demanda, avant que de rendre son jugement sur cette question. Il ne luy faloit envoyer pour cela ni les actes du premier jugement, rendu contre Ebbo, ni ceux de son intrusion suivante dans son Siege, ni ceux de sa seconde proscription, ni enfin ceux de l'ordination de ces Prestres; tous lesquels neantmoins il demanda aux Evesques de France avec beaucoup d'empressement. Toute cette scrupuleuse recherche des circonstances particulieres de cette cause luy eust esté absolument inutile; & à s'arrester à la maxime dont il s'estoit expliqué dans la cause de Rothaldus, il luy suffisoit de sçavoir qu'Ebbo avoit esté deposé de sa dignité d'Archevesque, sans l'avis & sans la participation du Saint Siege, pour conclure invinciblement de cela seul, que sa deposition avoit esté nulle, & par conse-

consequent que la consecration qu'il avoit faite de certains Prestres de son Eglise, posterieurement à ce jugement qui l'avoit deposé, ne pouvoit estre debatuë, à cause de la condamnation precedente de cét Archevesque, faite sans le consentement du Siege Apostolique. Cependant ce Pape ne raisonna pas de la sorte, il écrivit au contraire aux Evesques de France, qu'ils avoient deu luy envoyer tous les actes, dont nous venons de parler, qu'ils avoient deu l'informer des raisons alleguées de part & d'autre, afin que, dit-il, par cette instruction precedente, il eust esté en état de pouvoir rendre son jugement sur cette contestation. *Debuistis enim*, dit-il, *quidquid de Ebbonis dejectione, relegatione, horum Clericorum promotione, & ipsius Ebbonis iterata depulsione, ad aliamque Ecclesiam migratione, vel vndecumque ibi quidpiam ventilatum est nobis scripto vnanimiter, plenariè, ac fideliter intimare.* Il est donc manifeste, ou que ce Pape n'avoit nulle raison dans la demande qu'il faisoit aux Evesques de France, ou bien qu'il n'estoit plus, lorsqu'il écrivoit cette derniere Epistre, dans la creance, où il semble qu'il eut esté auparavant; que ce fut assez pour rendre la deposition d'vn Evesque nulle, que cette deposition eut esté faite sans la participation du Saint Siege, quand mesme cét Evesque condamné n'y eust pas appellé. Nicol. Ep. 46.

Ie remarque en second lieu, pour vne plus grande certitude, que ce Pape n'estoit plus dans la creance de la maxime qu'on a voulu luy attribuër, lorsqu'il écrivit cette seconde Epistere à Hincmarus; que quelque ressentiment que ce Pape ait fait paroistre contre cét Archevesque, neantmoins il ne luy reprocha jamais, ni que son élection, ni que sa consecration fussent nulles, comme ayant esté faites pendant la vie d'Ebbo, son predecesseur, lequel pourtant n'ayant pas esté condamné par le Siege Apostolique, n'avoit pu, suivant la doctrine qu'on attribuë ici à ce Pape, avoir esté legitimement deposé de son Siege, soit qu'il eust appellé à celuy de Rome, ou non. Cependant c'estoit vn reproche à luy faire, aussi bien que celuy d'avoir falsifié ses lettres, si ce Pape eust persisté dans son premier sentiment; & il y eust esté d'autant plus obligé, qu'il témoigna dans la mesme Epistre, estre entierement persuadé de l'innocence d'Ebbo, & de l'injustice de sa condamnation. *Ordinatorem eorum*, dit-il en parlant d'Ebbo, *inconvenienter, ac sine consequentia Ecclesiastica regimine præsulari privatum, quod planè præter eum*, c'est à dire, Hincmarus, *nullus, vt remur, omnino dubitat.*

Bien que ces reflexions sur la doctrine du Pape Nicolas, lors de sa seconde contestation contre Hincmarus, soient tres-puissantes, pour nous persuader que ce Pape ne persevera pas long-temps dans la maxime qu'il avoit avancée lors de la premiere, je découvre encore vne nouvelle circonstance dans la cause de cét Ebbo, qui ne me permet pas de douter davantage, que le Pape Nicolas ne fust alors dans vn sentiment tout contraire à celuy qu'il sembloit nous avoir auparavant témoigné dans la cause de Rothaldus. C'est que ce malheureux Archevesque estant allé à Rome, en suite de sa deposition, pour tascher de s'y faire rétablir, le Pape Sergius refusa de l'admettre à sa communion, sur ce qu'il avoit esté deposé par vn Concile de France. Cette demarche faite par ce Pape contre Ebbo, servoit de preuve à Hincmarus, pour justifier que le Saint Siege avoit reconnu la justice de la deposition de son predecesseur, & par consequent la nullité essencielle de toutes les fonctions Episcopales, que cét Ebbo auroit pu faire au prejudice de cette condamnation. Ce fut donc vne necessité indispensable au Pape Nicolas, qui avoit entrepris la défense des Prestres consacrez par cét Ebbo, posterieurement à sa condamnation, de répondre à cette objection. Il le fit, & ayant entrepris de justifier la conduite du Pape Sergius, qui sembloit avoir esté directement contraire à la sienne, il n'allegua pourtant autre chose pour sa défense, sinon qu'Ebbo ayant esté deposé & retranché de la communion Episcopale par l'autorité d'vn Concile, le Siege Apostolique avoit deu le regarder comme couvert de cét anatheme, jusqu'à ce qu'il eust fait examiner derechef sa cause dans vn nouveau Synode; mais sur tout, dit-il, parce qu'Ebbo n'avoit pas appellé au Saint Siege pour s'y plaindre de sa condamnation, & pour demander à y estre canoniquement rétabli. *Talem*, dit-il, *Apostolica Sedes debuit Ebbonem, donec Synodali ejus examine causa discuteretur, habere, qualem ab aliis habitum non ignorabat.* Il cite ensuite le Canon du cinquiéme Concile de Nicée, & il ajoûte enfin ces paroles: *Donec igitur auctoritate sua super hujusmodi pusillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet vitio, examinatio, vel dijudicatio proveniret, Apostolica Sedes nihil agere debuit, nisi quod egit, videlicet vt ab aliis abjectum ipsa nequaquam indiscussè susciperet, præcipuè cùm prædictus Ebbo non quasi pro depositione sua queritans, vel legitimè restitui volens, examine præcedenti Sedem Apostolicam appellaverit.* Certainement ces excuses estoient les plus vaines du monde, si ce Pape perseveroit toûjours dans les anciennes regles de sa discipline. Car il estoit bien vray, que si le Pape Nicolas eust crû, que le

Siege Apostolique n'eust deu prendre connoissance des causes des Evesques, qu'en suite de l'appel qu'ils y eussent interjetté de leurs premiers jugemens, il estoit bien vray, dis-je, qu'en ce cas le Pape Sergius eust esté excusable d'avoir retranché Ebbo de sa communion, en suite de l'excommunication prononcée contre luy par le Synode de la province, & de n'avoir rien changé à son état, jusqu'à ce qu'il eust fait examiner sa cause. Mais suivant la maxime que l'Auteur attribuë ici au Pape Nicolas, & si effectivement il eut crû, que quand mesme vn Evesque n'eust pas appellé à l'Eglise Romaine de sa condamnation, neantmoins les Conciles des provinces n'eussent pas deu deposer vn Evesque sans l'avis & sans le consentement des Pasteurs de cette Eglise, qui estoient les Papes; la justification du Pape Sergius fust devenuë insoûtenable, & le Pape Nicolas eust eu vn juste sujet de reprocher à son predecesseur, qu'il avoit trahi les droits de son Siege, par sa condescendance aux definitions du Synode de France : parce que dans la supposition de cette doctrine, il n'estoit plus besoin d'aucun examen precedent, pour rétablir Ebbo dans la communion Episcopale; & c'estoit assez pour le Pape Sergius, de voir ce malheureux Evesque à Rome solliciter son rétablissement, & de sçavoir en outre que sa deposition s'estoit faite à son insceu, & sans son consentement, pour conclure, par cette seule raison, qu'elle estoit nulle, & par consequent qu'il ne pouvoit, sans injustice, luy faire souffrir la peine qui n'estoit deuë qu'à ceux qui estoient legitimement condamnez, à sçavoir, le retranchement de sa communion. Ainsi j'infere de toutes ces observations, qu'on ne peut attribuër avec certitude au Pape Nicolas la maxime de discipline que l'Auteur luy a reprochée ici, parce qu'il est certain, que si écrivant à Hincmarus dans la cause de Rothaldus, il a paru estre dans ce sentiment, le mesme Pape écrivant deux ans aprés aux Evesques du Concile de Soissons, a raisonné sur des principes tout differens; & par consequent, je dis que ses dernieres pensées doivent estre preferées aux precedentes, & en tout cas luy tenir lieu de retractation.

Ie dis en deuxiéme lieu, que la maxime avancée par ce Pape, ne peut estre justement regardée comme vne innovation qu'il ait faite à la discipline, quand mesme il seroit vray qu'il l'auroit défenduë. Ie ne doute pas que cette proposition ne surprenne d'abord les lecteurs, & qu'elle ne paroisse aussi, non seulement contraire aux loix de l'antiquité Ecclesiastique, mais mesme à la doctrine que nous avons auparavant établie. I'espere neantmoins d'éclaircir ces difficultez; & je demande seulement qu'on se sou-

vienne que je n'ay pas entrepris de défendre ici la verité de cette maxime, mais seulement de faire voir qu'elle ne pouvoit passer pour vne innovation faite par le Pape Nicolas, parce que je pretends qu'il est manifeste que ce Pape n'en a pas esté l'auteur.

En effet, n'est-ce pas cette mesme maxime, que Saint Leon nous a enseignée dans son Epistre à Anastase, Evesque de Thessalonique, lorsque parlant du jugement, que ce Prelat avoit rendu contre Attique, Evesque de Nicopolis, dans l'Epire, & dans lequel il ne s'agissoit pas mesme de sa deposition; neantmoins il luy dit, qu'il avoit passé en cela les bornes de son pouvoir : parce que, ajoûta-t-il, Anastase avoit deu suspendre son jugement jusques à ce qu'il eust esté informé dans quels sentimens estoit sur cela l'Eglise Romaine? *Nam cùm majora negotia & difficiliores causarum exitus licitum tibi esset sub nostræ sententiæ expectatione suspendere, nec ratio tibi, nec necessitas fuit in id quod mensuram tuam excederet, deviandi.* Et lorsqu'examinant plus bas le pouvoir de ce Prelat dans toute son étenduë, & supposant le cas le plus favorable où il le peut exercer, qui eust esté, si Attique fust tombé dans quelque crime enorme, il luy dit, que mesme dans cette supposition, il n'eust pas deu rendre son jugement contre luy, qu'aprés avoir eu consulté le Saint Siege, & avoir appris de luy l'arrest qu'il devoit prononcer contre ce coupable: *An fortè*, dit ce Pape, *aliquod tibi facinus fratris innotuerat, & Nicopolitanum Episcopum novi apud te criminis pondus vrgebat? at hoc quidem alienum ab illo esse etiam tu nihil ei objiciendo confirmas; sed etiamsi quid grave intolerandumque gessisset, nostra erat expectanda censura, vt nihil priùs ipse decerneres, quàm quid nobis placeret agnosceres.*

Car je demande, quelle difference trouvera-t-on entre le sens de ces dernieres paroles de Saint Leon, & celles du Pape Nicolas, que nous examinons ici? *Et si Sedem Apostolicam nullatenus appellasset . . . tamen Episcopum inconsultis nobis deponere minimè debuistis.* L'vn & l'autre de ces deux Papes ne devoient-ils pas necessairement convenir d'vn mesme principe, qui estoit que les causes des Evesques estoient indispensablement reservées au jugement du Siege Apostolique? Le premier, quand il disoit, que mesme dans le cas d'vn crime atroce, commis par Attique, Anastase, Metropolitain d'Illyrie, eust deu attendre le consentement du Saint Siege, avant que de condamner cét Evesque; & l'autre, quand il asseuroit, que quand mesme Rothaldus n'eust pas appellé, neantmoins les Evesques de France n'eussent pas deu le deposer sans sa participation. C'estoient deux consequences ti-

rées d'vn mesme principe, à sçavoir, qu'en quelque cas que ce fust, c'est à dire, indépendamment de la qualité de l'accusation, indépendamment de l'appel interjetté, ou non, les condamnations, qui regardoient les Evesques, ne pouvoient estre prononcées que par le Siege Apostolique. Il est donc constant que le Pape Nicolas a suivi en cela les lumieres & les instructions de Leon, son predecesseur, dont il a cité les propres paroles. C'est pourquoy je ne sçay pas le secret d'accuser le disciple, sans condamner le maistre, ni de faire respecter l'antiquité de la doctrine de Leon, & de décrier en mesme temps la discipline de Nicolas, comme celle d'vn innovateur, & d'vn superbe.

Mais, pour monter encore plus haut dans l'antiquité, je dis que la maxime du Pape Nicolas se trouvera encore conforme à la doctrine du Pape Boniface I. écrivant aux Evesques de France, sur le sujet de la cause de Maxime, Evesque de Valence, & accusé par les Ecclesiastiques de son diocese. Car nous voyons dans cette Epistre, qu'aprés que Boniface eut commis les Evesques de la province de ce Maxime, pour estre les juges de l'accusation qu'on avoit formée contre luy, ce Pape ordonna precisément à ces Evesques, qu'ils eussent à l'informer du jugement qu'ils devoient rendre sur cette cause, de quelque nature qu'il dust estre: & cela, parce que, poursuit ce Pape, il estoit necessaire que la sentence qui seroit renduë dans la cause de ce Maxime, fust confirmée par son autorité. *Quidquid autem*, dit ce Pape, *vestra caritas de hac causa duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, nostra, vt condecet, necesse est auctoritate firmetur.* En effet, nous ne voyons pas dans ces paroles, que ce Pape renferme, la necessité qu'il y avoit d'avoir son consentement & sa confirmation, pour rendre valide la condamnation d'vn Evesque, soit dans le cas d'vn appel interjetté par Maxime, ou bien dans quelque autre cas particulier. Il embrasse generalement toutes les circonstances possibles, qui pouvoient mettre quelque difference dans ce jugement, *quidquid duxerit decernendum, nostra necesse est auctoritate firmetur*; & il n'excepte point de cas, où, suivant son sentiment, sa mediation ne deust pas estre indispensablement necessaire, pour autoriser le jugement qui devoit estre rendu contre cét Evesque. Ainsi les termes generaux, dont s'est servi le Pape Boniface, pour nous apprendre la necessité absoluë qu'il y avoit, que le Saint Siege concourust à la condamnation des Evesques, ne nous permettent pas de douter, qu'il n'ait enfermé sous vne expression si generale, le cas particulier du Pape Nicolas, *etiamsi non*

appellasset. Et il est constant d'ailleurs, que si ces Papes ont conspiré tous deux dans vne mesme doctrine, ce sera sans raison qu'on accesera ce dernier d'en avoir esté l'auteur, & d'avoir introduit quelque nouveauté dans la discipline, en parlant le langage d'vn Pape, qui a vécu dans le quatriéme siecle.

Enfin ce n'est ni le Pape Leon, ni Boniface, qui nous ont enseigné les premiers la maxime du Pape Nicolas: je la trouve dans cette celebre Epistre, écrite par le Pape Iules I. aux Evesques d'Orient; & elle m'y paroist en des termes si conformes à ceux dont se servit aprés le Pape Leon, & que nous avons déja rapportez, que je ne doute point que ce ne soit de ce premier que l'autre l'ait apprise, de mesme que le Pape Iules nous asseure l'avoir puisée dans la source de la sacrée tradition. Ce Pape reprocha aux Evesques d'Orient le jugement qu'ils avoient rendu contre Saint Athanase, & contre l'Evesque Marcellus, sans l'en avoir auparavant averti; & il le leur reprocha en des termes, qui font voir que ce n'estoit pas seulement en cas d'appel de la part de l'accusé, qu'il pretendit que le jugement de ces sortes de causes luy deust estre reservé; mais generalement dans quelque cas que ce fust, & par la seule consideration de la qualité des personnes accusées, lorsque c'estoient des Evesques: *Nam si, vt dicitis, omnino in culpa fuerunt*, dit ce Pape en parlant d'Athanase, & de Marcellus, *oportuit secundùm Canonem, & non isto modo judicium fieri, oportuit scribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod justum esset decerneretur.* Et nous voulant donner ensuite la raison de la regle qu'il avoit avancée, Iules ajoûte ces paroles: *Episcopi enim erant, & non vulgares Ecclesiæ, qui ista patiebantur .... An ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri possit? Quapropter si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta erat, id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit.*

En effet, aprés ces paroles, je voudrois bien sçavoir, quel juge equitable pourroit accuser le Pape Nicolas d'innovation, pour avoir écrit aux Evesques de France, qu'ils n'avoient pu deposer Rothaldus sans l'autorité du Siege Apostolique, supposé mesme que Rothaldus n'eust pas appellé à ce Siege? Ie voudrois bien sçavoir quelle difference il y a entre ces paroles alleguées du Pape Iules, & celles du Pape Nicolas: *Etsi non appellasset, Episcopum inconsultis nobis deponere nullo modo debuistis.* Est-ce que quand le Pape Iules reprocha aux Evesques d'Orient, qu'ils avoient eu tort d'avoir deposé Saint Athanase, sans la par-

ticipation de ſon Siege ; eſt-ce que ce Pape renferma le droit de ſa pretention, dans le cas d'vn appel interjetté à Rome, par cét Eveſque d'Alexandrie ? N'eſt-ce pas indefiniment, & ſans reſtriction à aucun cas particulier, qu'il leur dit que la diſcipline de l'Egliſe, enſeignée par l'ancienne tradition, vouloit qu'on informaſt l'Egliſe Romaine des pourſuites qui ſe faiſoient contre l'innocence des Eveſques, & qu'on concertaſt avec elle le dernier jugement, qui devoit eſtre rendu ſur ces ſortes de cauſes : *Vt primùm nobis ſcribatur*, dit-il, *vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſit*. Si donc la doctrine des Papes Iules, Boniface & Leon, ſe trouve entierement conforme à la maxime que l'Auteur a rapportée du Pape Nicolas, avec quelle juſtice a-t-il pu pretendre faire paſſer ce Pape pour vn innovateur, lorſqu'il a avancé cette maxime ? Et qu'a-t-il voulu nous laiſſer juger de ſon reſpect pour le Saint Siege, ou de ſa ſincerité, lorſqu'il a oſé attribuër à vn eſprit de ſuperbe, ou aux nouvelles Decretales des premiers Papes, vne diſcipline, dont il ſe trouvoit alors des veſtiges dans l'Egliſe, depuis les quatre ſiecles precedens.

Ie dis en dernier lieu, que quand meſme la maxime du Pape Nicolas, que nous examinons, ſeroit vne innovation, ce ne ſeroient pas les nouvelles Decretales des premiers Papes, qui luy auroient donné ſujet de la faire. Si l'Auteur euſt agi ſincerement, il luy euſt eſté facile de reconnoiſtre cette verité ; & il en euſt pu trouver la preuve dans l'Epiſtre meſme, où ce Pape nous a laiſſé cette maxime. Car il euſt pu remarquer qu'il ne s'eſt ſervi du témoignage d'aucune de ces Epiſtres conteſtées, pour confirmer ſa maxime ; qu'il n'y a employé que l'autorité des Papes Innocent, Leon & Gelaſe, & l'induction de cette ancienne regle de diſcipline, qui vouloit que le jugement des cauſes majeures fuſt reſervé au Siege Apoſtolique, s'eſtant imaginé que les jugemens des cauſes des Eveſques eſtoient compris dans le nombre de ces premieres cauſes. Il eſt meſme tres-remarquable, que quoy que ce Pape euſt entrepris de défendre dans cette meſme Epiſtre le parti des Epiſtres decretales des premiers Papes, qu'Hincmarus avoit attaquées ; neantmoins il n'eſt jamais deſcendu dans le particulier d'aucune de ces Epiſtres, pour nous en juſtifier la verité. Il s'eſt renfermé dans cette ſeule défenſe, de dire, que c'eſtoit mal raiſonné à ſon adverſaire, de conclure, que la foy de ces Epiſtres ne devoit pas eſtre reſpectée, dans l'Egliſe, parce qu'elles ne ſe trouvoient pas inſerées dans l'ancien Code des Canons de l'Egliſe. C'eſt contre cette conſequence qu'il a employé tous ſes rai-

ſonnemens ; & perſonne ne ſçauroit faire voir que ce Pape ait eſſayé de faire connoiſtre la verité de quelqu'vne de ces Epiſtres, ni qu'il en ait tiré aucun avantage, pour l'établiſſement de la doctrine qu'il avoit enſeignée.

Le principal moyen dont ce Pape ſe ſervit dans cette Epiſtre, pour confirmer la maxime que nous examinons, fut celuy qu'il avoit employé vne année auparavant, dans vn diſcours public qu'il avoit fait à Rome, devant toute ſon Egliſe, pour luy faire connoiſtre l'innocence de Rothaldus, & la juſtice du jugement qu'il avoit rendu en ſa faveur. Car pour perſuader alors ſes auditeurs, que quand meſme Rothaldus n'euſt pas appellé à ſon Siege, neantmoins les Eveſques de France n'euſſent pas deu le depoſer, ſans luy avoir auparavant écrit, il n'allegua pas les témoignages de ces premieres Decretales : il leur dit ſeulement, que les anciennes loix de la diſcipline Eccleſiaſtique vouloient, que les cauſes des Eveſques, comme eſtant des cauſes majeures, fuſſent reſervées au jugement de l'Egliſe Romaine : *Quamquam etſi nunquam provocaſſet, nunquam omnino præter ſcientiam noſtram deponi debuerit, quia ſacra ſtatuta, & veneranda decreta Epiſcoporum cauſas, ut pote majora negotia, noſtræ definiendas cenſuræ mandarant.*

Ie remarque meſme, pour vne plus grande preuve, que ces premieres Decretales ne furent pas les ſources, d'où ce Pape puiſa la maxime dont il s'agit ; qu'environ le temps où il s'en expliqua, ſoit publiquement dans Rome, ou bien dans ſon Epiſtre à Hincmarus, ce Pape, ni l'Egliſe Romaine ne connoiſſoient pas encore ces Epiſtres. La preuve de cette obſervation ſe prend, de ce que le Pape Nicolas, écrivant peu de temps auparavant à cét Archeveſque, touchant la confirmation du Concile de Soiſſons, qu'Hincmarus avoit ſi long-temps, & ſi ardemment deſirée, il luy parle d'vne maniere, qui fait connoiſtre à tout le monde, que l'Egliſe Romaine ne connoiſſoit pas encore ces Epiſtres conteſtées des premiers Papes ; mais ſeulement celles qui ſe trouvent dans la collection de Dionyſius, & que perſonne n'a revoquées en doute. Car luy enſeignant les ſources d'où l'Egliſe Romaine tiroit les regles de ſa diſcipline, il luy marque qu'aprés les definitions des Conciles, les ſeules Epiſtres des Papes qu'elle mettoit dans ce rang, eſtoient celles des Papes Sirice, Innocent, Zoſime, Celeſtin, Boniface, Leon, Hilarus, Gelaſe, Gregoire, & les autres, qui ſont celles-là meſmes que Dionyſius a ramaſſées dans ſa collection : *Vt Nicænorum, & cæterorum Conciliorum cano-*

Nicol. Epiſt. 38. apud Baron. ann. 863.

canonicis definitionibus est promulgatum, dit ce Pape, *& Beatorum Siricii, Innocentii, Zosimi, Cælestini, Bonifacii, Leonis, Hilari, Gelasii, Gregorii, ac cæterorum Romanæ Sedis Pontificum constitutionibus est decretum.*

C'est pourquoy je ne puis assez m'étonner des artifices, que l'Auteur a employez pour décrier les droits du Siege Apostolique. Il sçavoit le mépris que les sçavans ont toûjours fait de ces nouvelles Decretales: il a donc voulu faire couler de cette source impure, tout ce qu'il a trouvé de grand & d'éclatant pour ce Siege, pendant le premier cours de ces Epistres, & sans se mettre en peine d'approfondir, si les Papes, qui avoient défendu ces avantages, avoient témoigné que ce fust de ces lieux qu'ils les eussent tirez, si mesme ils n'en avoient pas marqué de contraires. Il a crû qu'il luy suffisoit de sçavoir que ces ouvrages estoient alors connus dans l'Eglise, pour faire accroire à tout le monde qu'ils avoient fourni à ces Papes la matiere de leur discipline. Si l'on veut penetrer dans l'origine de celle que nous examinons, il faut dire, suivant les principes que nous avons auparavant établis, que l'erreur en a esté la cause, à sçavoir, la confusion que les Auteurs ont faite des causes des Evesques avec celles que l'Eglise a appellées majeures. Le Pape Nicolas a suivi ce torrent, & nous voyons dans l'Epistre qu'il a écrite à Hincmarus, qu'il a crû que les causes des Evesques fussent renfermées parmi celles que l'antiquité a appellées majeures. Or ce principe vne fois établi par ce Pape, il n'y a eu nulle innovation de sa part, dans la discipline qu'il a avancée; l'arrogance dont l'Auteur a osé l'accuser, n'y a eu non plus nulle part, & son raisonnement se trouve le plus juste du monde. Car estant certain, mesme suivant l'Auteur, que les causes majeures sont singulierement reservées au Siege Apostolique, il est constant que si les jugemens des Evesques sont compris dans ce nombre, nul autre que ce Siege n'a droit de les deposer, quand mesme ils n'y auroient pas eu recours par leur appel.

Mais l'Auteur ne s'est pas seulement trompé dans la cause qu'il a donnée à la maxime qu'il a attribuée au Pape Nicolas; il a également mal rencontré dans les effets qu'il a fait dépendre de cette maxime. Car c'est à l'occasion de la doctrine de ce Pape, que l'Auteur nous a fait cette longue digression, que nous voyons dans ce chapitre, sur le Concile de Reims, tenu sous le Pape Iean XV. pour la cause d'Arnoul, Archevesque de cette ville; & il a pretendu nous justifier par l'exemple de ce qui

Pour servir de réponse au chapitre 25. du mesme livre.

OO.ooo

se passa dans ce Synode, que la maxime que nous avons examinée, ayant vne fois pris racine dans le sein de l'Eglise Romaine, elle se répandit ensuite dans les Eglises voisines, & qu'on en vit enfin paroistre les effets en celle de France, dans les deliberations qui furent prises dans ce Concile de Reims. Mais j'avouë que je ne voy rien dans cette observation, qui ne me parle au desavantage de sa prudence, & qui ne me fasse voir, qu'il eust esté beaucoup plus à propos pour luy, de n'avoir point fait mention de ce Concile, que non pas d'en avoir apporté le témoignage. Car premierement, ne peut-on pas luy reprocher avec justice, qu'il defere vn peu trop aux sentimens des heretiques, lorsqu'il semble ajoûter vne entiere foy aux actes d'vn Concile, que nous n'avons que sur la foy des heretiques, & qui contiennent vne sanglante invective contre les droits de l'Eglise Romaine? En second lieu, la raison ne peut accorder cette observation, que nous a voulu faire ici l'Auteur, touchant ce Concile de Reims, avec la veritable chronologie. Car quelle apparence y a-t-il, que s'estant écoulé plus d'vn siecle entre le Pontificat du Pape Nicolas I. & ce Concile de Reims; ce soit neantmoins la maxime que ce Pape nous a expliquée dans vne de ses Epistres; qui ait esté la source de la deliberation de ce Concile, quoy qu'il n'y soit parlé ni de cette Epistre particuliere, ni d'aucune autre de ce Pape? En troisiéme lieu, je luy demanderois de quel Concile de Reims il a entendu parler dans son observation, si c'est du premier, tenu sous Seguinus, Archevesque de Sens, ou bien du second, tenu trois ans aprés, sous le mesme Metropolitain, en presence de Leon, Legat du Saint Siege.

Cent. 10. cap. de Synodis.

Il n'y a point d'apparence qu'il ait voulu parler du premier: car il n'y a nul rapport entre la maxime, que l'Auteur attribuë à ce Pape, & qu'il veut avoir esté pleine de faste pour le Saint Siege, à sçavoir, qu'on ne pust en aucune maniere deposer vn Evesque, sans le consentement du Siege Apostolique, & la definition qui fut faite en ce premier Concile, où nous voyons qu'aprés qu'on y eut chargé la personne des Papes, & le Saint Siege mesme, de mille opprobres, le Concile deposa, de son autorité, Arnoul de sa dignité d'Archevesque, sans en avoir attendu le consentement du Saint Siege. Car quoy qu'il soit vray, que les Abbez, qui avoient pris le soin dans ce Concile, de défendre l'innocence d'Arnoul, alleguerent plusieurs Epistres decretales des premiers Papes, pour détourner le coup de la condamnation de cét Archevesque; & qu'il pust paroistre par cét endroit, qu'il

y auroit quelque rapport entre la doctrine de ce Concile, & celle qui est contenuë dans ces Epistres decretales : je remarque neantmoins que l'induction qu'ils en tirerent, aboutit simplement à faire voir, que les causes majeures, ayant esté de tout temps reservées au jugement de l'Eglise Romaine, il s'ensuivoit de ce principe, que les causes des Evesques, & par consequent celle d'Arnoul, ne pouvoient estre legitimement decidées sans sa participation ; ce qui n'est point vne maxime qui nous ait esté premierement enseignée par ces nouvelles Decretales. Il est certain d'ailleurs, que la harangue qui se trouve inserée dans ce Concile, faite par Arnoul, Evesque d'Orleans, ne justifie que trop, qu'on ne devoit pas, au temps de ce Concile, s'arrester à ces nouvelles Decretales ; & de fait, ce Concile n'y eut point d'égard, puisqu'il deposa Arnoul, sans en avoir demandé le consentement au Pape. Enfin il se voit par l'Epistre que Gerbert, élû en la place d'Arnoul, écrivit à l'Evesque Wilderodus ; que ce premier combatit alors formellement, & de dessein premedité, ces nouvelles Decretales, & qu'il se servit pour cela des mesmes raisons qu'Hincmarus avoit auparavant alleguées pour le mesme sujet contre Hincmarus son neveu, qui en avoit entrepris la défense. Ainsi soit que l'on considere où les definitions de ce premier Concile ; ou bien les raisons, qui donnerent lieu à ces definitions, il paroistra par tout, qu'il n'y peut avoir aucun rapport entre la maxime que nous examinons, & l'esprit qui anima les deliberations de ce Synode.

Mais c'est sans doute du second Concile de Reims, que l'Auteur nous a voulu parler, lorsqu'il a pretendu que la maxime du Pape Nicolas fust la cause de la definition qui y fut faite. Car il a soûtenu que si ce Concile, assemblé à la sollicitation de Leon, Legat du Pape Iean, cassa le jugement du precedent Synode, rendu contre Arnoul, s'il le rétablit dans sa premiere dignité, & s'il en deposa Gerbert, qui avoit esté élû en sa place, le seul esprit, qui inspira toutes ces definitions, fut celuy où estoit alors ce Concile ; à sçavoir, que le Siege Apostolique n'ayant point eu de part dans celles du Synode precedent, la deposition d'Arnoul ne pouvoit estre legitime, ni par consequent la consecration de Gerbert canonique ; ce qui eust esté effectivement vne suite visible de la maxime que nous examinons. Mais quand l'Auteur a avancé cette proposition, il eust esté à souhaiter qu'il nous eust donné des preuves plus considerables de son opinion, que celles qu'il nous en a laissées. Car d'avoir crû la justifier par ce que

Gerbert dit, dans ses Epistres aux Evesques Seguinus & Wilderodus, que ses adversaires soûtenoient qu'Arnoul estant Archevesque, *summum Sacerdotem*, dit-il, il n'avoit pu estre condamné que par le Siege Apostolique, *à summo Sacerdote Romano debuisse tantùm dijudicari*; cela prouve à la verité, que ce fut vne des raisons que les partisans d'Arnoul opposerent à sa condamnation. Et en effet, nous avons déja dit, que les Abbez, qui avoient entrepris sa défense, dans le premier Concile de Reims, y employerent ce moyen: mais cela ne conclut point que ce fut pour cette seule raison, que la sentence donnée contre Arnoul, dans le premier Concile de Reims, fut cassée dans le second; & il peut y avoir eu d'autres circonstances, qui obligerent les Evesques de ce Concile à prononcer ce dernier jugement.

Si l'Auteur, au lieu de faire le devin, eust voulu les apprendre des Historiens du mesme siecle, qui nous ont laissé l'histoire de ce Concile, tirée des veritables actes qu'ils en avoient alors, & qu'ils nous citent, il eust pu sçavoir les vrayes raisons qui furent cause du rétablissement qu'on fit d'Arnoul, dans sa dignité d'Archevesque; & il eust appris, dans l'appendix d'Aimoinus, que le premier Concile de Reims fut vn Synode plein de violence; que l'interest d'Etat, qui fit voir au Roy Hugues du danger à laisser dans vn poste aussi considerable dans l'Eglise, que l'estoit l'Evesché de la ville de Reims, vn reste du sang de Lothaire, & de Charlemagne, fut la raison souveraine qui fut écoutée dans ce Concile, & qui fit le crime capital d'Arnoul. Il eust veu que Seguinus, President du Concile, s'opposa, avec la pluspart des Evesques, à la deposition de cét infortuné Prelat, & à la consecration de Gerbert, pour son successeur; & qu'enfin la terreur de l'autorité royale ayant fait laschement condescendre quelques-vns des Evesques à la volonté du Roy Hugues, l'Archevesque Seguinus prefera la fidelité de son devoir à l'interest de sa fortune, & à la colere du Roy, ayant demeuré ferme dans son premier sentiment: *Venerabilis autem Seguinus non consensit in degradationem Arnulphi, neque in ordinationem Gerberti: jussio autem Regis vrgebat, alii verò Episcopi, licèt inviti, tamen propter timorem Regis degradaverunt Arnulphum, & ordinaverunt Gerbertum; Seguinus autem plus timens Deum quàm terrenum Regem noluit consentire, nequitiæ Regis, sed magis quàntùm potuit redarguit ipsum Regem, propter quam causam ira Regis contra eum efferbuit.* De sorte que suivant ce fidéle recit de la verité des choses, il n'y a pas à deviner, pour sçavoir quel fut le veritable sujet pour lequel on cassa le jugement du premier Con-

Aimoin. lib. 5. c. 45.

cile de Reims ; & il suffit de sçavoir la violence qui y fut exercée, pour inferer de là, qu'il ne pouvoit porter le nom d'vn legitime Concile.

Mais je veux que la conjecture de l'Auteur soit veritable, & qu'il soit vray que la raison pour laquelle Arnoul fut rétabli dans son premier rang, ait esté, parce que le Saint Siege n'ayant pas consenti à sa deposition, elle estoit absolument nulle. Ie dis avec tout cela, que ç'a esté mal à propos que l'Auteur a eu recours, dans cette occasion, à la maxime qu'il a attribuée au Pape Nicolas, & laquelle il a regardée comme vne innovation de l'ancienne discipline, causée par les nouvelles Decretales des Papes. Car ne s'agissant pas dans ce cas, d'vn simple Evesque, mais d'vn Archevesque, ce n'estoit pas seulement, suivant la maxime du Pape Nicolas, qu'il ne pouvoit pas estre deposé, sans le consentement du Siege Apostolique; c'estoit encore, suivant la doctrine d'Hincmarus, contenuë dans l'Epistre, par laquelle il a répondu à celle du Pape Nicolas, qu'il ne pouvoit pas non plus estre deposé. Car cét Archevesque, qu'on ne soupçonnera pas sans doute d'avoir voulu trop favoriser les Papes, ni d'avoir esté trompé non plus par leurs nouvelles Decretales, a fait luy-mesme vne notable difference entre les conditions qu'il a crû essenciellement necessaires à la deposition des Metropolitains, & celles qui sont requises pour les simples Evesques; & il a voulu qu'à l'égard de ces premiers, ce fust la doctrine des Conciles, & des Epistres incontestables des Papes, à sçavoir, de Leon, & de ses successeurs, qu'ils ne pussent estre condamnez, qu'aprés en avoir eu le consentement de l'Eglise Romaine : *Nam de Metropolitano per sacras regulas constituto*, dit-il, . . . *Sedis ipsius Pontificis, etiam ante judicium, est sententia præstolanda.* Ainsi quand bien la maxime que l'Auteur a attribuée au Pape Nicolas, seroit conforme à sa doctrine; quand bien elle seroit vn effet de l'ambition des Papes, & vne marque de leur vsurpation, comme il a pretendu : je ne voy pas pour tout cela, quel rapport elle auroit avec le Concile de Reims, dans lequel il n'en est pas dit vn seul mot, & où il ne s'agissoit pas de la deposition d'vn simple Evesque, mais d'vn Metropolitain. De sorte que je ne sçay pas de meilleure raison, pour justifier la digression que l'Auteur a faite ici, touchant ce Concile de Reims, que de dire, que ce Synode ayant esté regardé par les ennemis du Saint Siege, comme le bouclier de leur desobeïssance, à cause des paroles insolentes que Gerbert s'est donné la liberté d'y inserer, contre le respect qui est deu au Sie-

Apud Frodoard. lib. 3. cap. 13.

ge des Apostres, l'Auteur a crû que le recit d'vne histoire si scandaleuse meritoit de trouver place dans vn ouvrage, où l'on avoit formé le dessein d'attaquer de tous costez les droits du Siege Apostolique.



ARTICLE CINQVIE'ME.

De la quatriéme innovation, attribuée aux Papes Leon IX. Gregoire VII. & Innocent III.

Pour servir de reponse au chapitre 16. du mesme livre.

APRE'S avoir montré que l'Auteur avoit mal pris ses mesures, lorsqu'il nous a voulu persuader, que la maxime qu'il avoit attribuée au Pape Nicolas, & que nous venons d'examiner, avoit esté la loy sur laquelle le second Concile de Reims regla le jugement qu'il rendit en faveur d'Arnoul, Evesque de cette ville, il ne sera pas mal aisé de faire voir qu'il n'a pas esté plus heureux en conjectures, quand il a soûtenu que la conduite que tint ce Concile, dans le rétablissement de ce Prelat, ayant accredité la doctrine des nouvelles Epistres des premiers Papes, elle servit de prejugé à l'Eglise Romaine, pour s'attribuër dans les siecles suivans, le droit de connoistre des causes des Evesques, avec plus de hardiesse qu'elle n'avoit fait par le passé. En effet, si les Papes Leon IX. Gregoire VII. & Innocent III. dont le premier a vécu soixante ans aprés ce Concile, ont persisté dans la creance, que les jugemens des Evesques leur estoient particulierement reservez; & si mesme ils ont ajoûté à cette premiere pretention, cette seconde, à sçavoir, que ce privilege leur appartenoit de droit divin: je dis que nous ne devons pas croire, pour tout cela, que la nouvelle doctrine des Epistres des premiers Papes les ait engagez dans ces sentimens. Quand ils ont avancé cette doctrine, ils ont suivi les leçons qui leur avoient esté faites par les Papes Nicolas, Leon le Grand, Boniface & Iules, dont nous avons auparavant rapporté les témoignages; & si nous recherchons en outre le principe sur lequel ils ont établi leur doctrine, nous trouverons qu'ils ne l'ont pas esté prendre dans les nouvelles Decretales des Papes; mais que le mesme principe mal entendu, qui avoit déja trompé le Pape Nicolas, a engagé ses successeurs dans vne pareille erreur, ayant tous erré dans ce point, qui est d'avoir confondu les causes des Evesques avec cel-

les que l'ancienne Eglise a appellées du nom de majeures, & qui estoient singulierement reservées au Siege Apostolique.

C'est dans ce principe mal entendu, que l'Auteur eust pu trouver la source de la discipline, qu'il a regardée ici comme vne innovation, sans qu'il se fust donné la peine de l'aller chercher inutilement dans les nouvelles Decretales des Papes : comme d'ailleurs, il eust veu que cette mesme erreur a esté la cause de quelques sentimens particuliers, qui se rencontrent dans les écrits des Papes des derniers siecles, touchant le droit qu'ils se sont attribué, de juger des causes des Evesques, & qui des écrits de ces Papes sont passez dans les collections de Gratien & de Gregoire IX. Car pour s'arrester maintenant aux paroles que l'Auteur a citées du Pape Leon IX. écrivant aux Evesques d'Afrique, où ce Pape leur a dit, qu'il estoit à la verité permis au Concile de la province d'examiner les causes des Evesques, mais qu'il leur estoit défendu de prononcer de sentence definitive contre eux, sans l'avis, & sans le consentement du Saint Siege : *Quia etsi licet vobis*, dit ce Pape, *aliquos Episcopos examinare, definitivam tamen sententiam absque consultu Romani Pontificis non licet dare*; il est constant que ces paroles enferment vne maxime, qui semble d'abord contraire aux definitions des anciens Canons, quoy que neantmoins à la bien examiner, elle ne soit point differente de celle que nous ont enseignée les Papes Saint Leon, & Iules I. dans les lieux que nous avons auparavant citez. Mais si nous recherçhons quel a esté le fondement qui a engagé ce Pape dans cette doctrine, nous trouverons que ç'a esté ce principe mal entendu, dont nous venons de parler, c'est à dire, pour avoir confondu les causes des Evesques en general avec les causes majeures de l'Eglise : *Quod in sanctis Canonibus statutum, si quæritis, potestis invenire*, poursuit ce Pape dans la mesme Epistre, *scilicet, quia omnium Ecclesiarum majores, & difficiliores causæ per sanctam, & principalem Beati Petri Sedem a successoribus ejus definiendæ sunt, vtpote cui divinitus dicitur, confirma fratres tuos.* Où il faut remarquer en passant, que ce Pape n'asseure pas en termes exprés ce que l'Auteur luy veut faire dire, à sçavoir, que le pouvoir de deposer les Evesques luy appartienne de droit divin : il tasche seulement de justifier par l'Ecriture sainte, que l'autorité qui appartient au Siege Apostolique de juger des causes majeures de l'Eglise, luy appartient de droit divin.

Le Pape Gregoire VII. a porté, ce semble, encore plus loin que son predecesseur, l'autorité de son Siege dans les jugemens des

Evesques; & quoy que je n'entreprenne pas la défense des articles, dans lesquels il a renfermé cette doctrine, & qu'on appelle vulgairement, *Dictatus Papæ*, je remarque neantmoins, que si par l'vn de ces articles il veut qu'il appartienne singulierement à l'Eglise Romaine de deposer les Evesques, il asseure dans vn autre, qu'il luy est également reservé de connoistre & de juger des causes majeures de l'Eglise, pour nous faire, ce semble, connoistre par l'assemblage de ces deux articles, le principe d'où il tire cette consequence.

Articul. 21.

Cette confusion des causes majeures de l'Eglise, avec celles des Evesques en general, que l'erreur a fait faire à ces Papes, ne leur a pas seulement servi de fondement, pour avoir crû qu'ils estoient les seuls qui avoient le pouvoir de deposer les Evesques. Elle a pu estre en outre le principe qui les a persuadez, que ce pouvoir leur appartenoit de droit divin. Car comme parmi les causes majeures de l'Eglise, les principales sont celles qui regardent la foy, & que l'autorité qui appartient au Siege Apostolique dans la decision de ces questions, est vn effet de la promesse que IESVS CHRIST luy a faite, dans la personne de Saint Pierre : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, confirma fratres tuos*, suivant la pensée des Evesques du Concile Milevitain, écrivant au Pape Innocent, dont Saint Augustin fut le Secretaire; il n'est pas surprenant que des Papes qui reconnoissoient d'vn costé, que le droit qui appartenoit à leur Siege de connoistre des causes qui regardoient la foy, c'est à dire, des plus importantes d'entre les causes majeures, estoit vn effet de l'institution divine, & qui d'ailleurs confondoient les causes majeures de l'Eglise avec celles des Evesques en general. Il n'est pas, dis-je, surprenant, que ces Papes se soient laissez persuader que le privilege qu'ils s'attribuoient de pouvoir eux-seuls decider des causes des Evesques, leur appartinst de droit divin.

Aug. Epist. 90.

Mais il est important de remarquer, que si j'ay tasché jusqu'à present de justifier les Papes, que l'Auteur avoit choisis parmi les autres, pour nous les faire passer pour des innovateurs de la discipline de l'Eglise, en ce qu'ils avoient soûtenu, que le droit de deposer les Evesques, leur estoit singulierement reservé, mon intention n'a pas esté pourtant de défendre la verité de cette maxime, ni moins encore de les excuser generalement de toute autre sorte d'innovation dans les autres points de la mesme discipline. Ie ne pretends pas non plus soûtenir, que les Papes Leon IX. Gregoire VII. Innocent III. & les autres de l'onziéme & douziéme

iéme siecles, n'ayent point eu de commerce avec les Epistres decretales des premiers Papes, ni qu'ils n'en ayent point tiré de regles pour leur conduite. Il me suffit d'avoir montré, que la doctrine qu'ils nous ont enseignée, touchant le droit qui leur appartenoit dans les depositions des Evesques, n'a pu avec justice estre regardée comme vne innovation dont ils fussent les Auteurs, ni comme vne innovation non plus, qu'ils eussent puisée dans les nouvelles Decretales des Papes. C'est dans la justification de ces deux veritez que je me suis renfermé : car au surplus je reconnois de bonne foy, qu'il se trouve dans les ouvrages de ces derniers Papes de certaines choses, que j'ay toûjours eu de la peine d'accorder avec la fidelité que nous devons apporter dans l'interpretation des anciennes loix Ecclesiastiques, & que je regarde avec étonnement, à cause de l'étrange maniere dont ils se sont laissé surprendre dans ces occasions. En effet quand Leon IX. écrivit aux Evesques d'Afrique les paroles que nous venons de rapporter, où il leur dit que le Concile provincial avoit bien le pouvoir d'examiner la cause d'vn Evesque, mais qu'il appartenoit au seul Pape de prononcer la sentence definitive de sa cause : *Licet vobis aliquos Episcopos examinare, definitivam tamen sententiam absque consultu Romani Pontificis non licet dare*, dit-il; il est tout apparent qu'il se proposoit, en parlant de la sorte, de marcher sur les traces de Leon IV. son predecesseur, lequel écrivant aux Evesques de Bretagne, avoit dit, que si vn Evesque accusé desiroit de faire juger sa cause par le Siege Apostolique, le Concile provincial ne devoit pas entreprendre de rendre aucune sentence contre luy; qu'il devoit se contenter de faire seulement examiner sa cause; *Si Episcopus*, dit-il, *suam causam in præsentia Romanæ Sedis Episcopi petierit audiri, nullus super illum finitivam præsumat dare sententiam, sed omnino eum audiri decernimus.* Mais je cherche le moyen de faire paroistre la fidelité de Leon IX. lorsqu'il a voulu imiter la doctrine de son predecesseur : car Leon IV. parloit d'vn Evesque qui avoit appellé de ses premiers juges au Siege Apostolique, conformément au Canon IV. du Concile de Sardique; & dans cette particuliere supposition il avoit dit, que le Concile, dont il avoit appellé, ne pouvoit point rendre de jugement contre luy : & neantmoins Leon IX. passe de cette supposition particuliere à la these generale, & il enseigne vniversellement, & sans se renfermer dans le cas d'vn appel interjetté, que le Synode de la province peut à la verité instruire le procés d'vn Evesque accusé, mais non pas prononcer de sentence contre luy.

Quand le Pape Gregoire VII. & ses successeurs ont envoyé des Legats dans les provinces, pour prendre connoissance des accusations formées contre les Evesques, & pour y faire assembler les Conciles, où ils devoient estre jugez, il est constant qu'ils ont pretendu conformer en cela leur conduite aux definitions du Concile de Sardique, qui leur permettoit d'envoyer des Legats dans les provinces, de donner des juges à l'accusé, & de faire assembler le Concile pour terminer sa cause. Mais quand ce Synode a fait ces reglemens, il s'est renfermé dans le cas d'vn appel au Siege Apostolique; il a supposé que le Synode de la province eust déja rendu son jugement sur cette contestation, & que l'accusé eust imploré le secours de l'Eglise Romaine contre son oppression : & cependant ces Papes ont voulu traduire ces maximes particulieres, & qui avoient leur verité, estant considerées par rapport à cét état conditionel, dans vn sens tout-à-fait general & indépendant de toute condition. Ils ont pretendu devoir connoistre, par leurs Legats, non seulement de l'appel, mais encore du premier jugement : ils se sont attribué le soin de faire assembler non seulement le second Synode, où se faisoit l'examen du premier jugement, mais encore le premier, où la cause ne pouvoit estre traitée qu'en premiere instance. Ansi d'vn Concile, qui pris suivant sa veritable explication, étendoit les bornes de leur supréme autorité dans l'Eglise vniverselle, ils en ont fait, par leur nouvelle explication, le sujet de toutes les plaintes que les ennemis de leur Siege ont faites contre leurs pretentions.

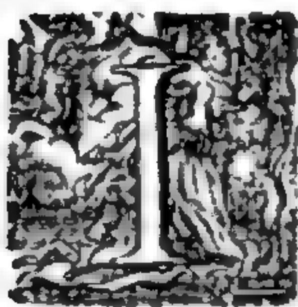
Quoy que l'amour que j'ay pour la verité, m'oblige à parler avec cette franchise de ces premiers Pasteurs de l'Eglise, je ne puis pourtant approuver le blasme, que l'Auteur a voulu donner ici au Pape Gregoire VII. sur ce qu'ayant delegué les Archevesques de Sens & de Bourges avec leurs suffragans, pour examiner l'accusation de Rainerius Evesque d'Orleans, il ajoûta dans les lettres de leur commission, que si par l'examen qu'ils feroient de son accusation, les crimes qu'on luy avoit reprochez, se trouvoient averez, il vouloit dessors qu'il fust deposé de son rang, en consequence de son ordonnance. Ie ne voy rien dans ce procedé qui sente ni la nouveauté de ce siecle, ni qui marque vne trop grande affectation dans ce Pape, de vouloir retenir son autorité, comme luy reproche l'Auteur; je n'y voy rien, dont on ne découvre l'exemple dans la conduite du grand Saint Gregoire, écrivant à l'Evesque Colombus, pareillement delegué par ce Pape, pour connoistre de l'accusation intentée contre Maximien,

Evesque de Numidie. Il luy marqua par les lettres de sa commission, que si les plaintes qu'on avoit formées contre cét Evesque, se trouvoient veritables, il le privoit deslors de son rang. *Si Capitulum hoc à præsentium laboribus prædicto Episcopo documentis idoneis fuerit approbatum*, dit-il, *à dignitate officioque quo fungitur modis omnibus degradetur.* Ie ne voy encore rien dans cette conduite, qui n'ait esté pratiqué par le Pape Celestin, écrivant à Saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, touchant l'impie Nestorius. Car quoy que ce Pape eust delegué ce Patriarche, pour examiner la cause de cét heretique; quoy que par cette delegation il luy eust donné le pouvoir de convoquer le Concile: neantmoins ce Pape ne laissa pas de prononcer l'arrest de condamnation contre cét heretique, par les lettres mesme de sa legation. Ainsi je ne sçay pas le moyen de blasmer les ordonnances d'vn Pape qui a de si illustres garants de sa conduite; & je croirois faire tort à la sainteté de Gregoire & de Celestin, si j'attribuois, avec l'Auteur, à l'ambition de Gregoire VII. vn procedé qui se trouve justifié par leur exemple. Lib. 2. Epist. 33.



CHAPITRE SEIZIE'ME ET DERNIER.

De la forme des jugemens des Evesques introduite par le concordat.



IE ne sçay à qui l'Auteur a pretendu faire sa cour, si ç'a esté aux Papes, ou bien à nos Rois, lorsqu'il a soûtenu que le concordat avoit rappellé dans l'Eglise l'ancienne discipline canonique, touchant le jugement des Evesques: je sçay seulement que cette fausse loüange ne sera agreablement receuë, ni par la Cour de Rome, ni par celle de France; que la premiere ne se laissera pas aveugler à la fumée de l'encens qu'il luy presente, & qu'elle est trop éclairée dans ses interests, pour demeurer jamais d'accord d'avoir travaillé à la reforme de cette discipline, aux conditions que l'Auteur a voulu. Et à l'égard de la seconde, je suis persuadé que cette mesme pretention de l'Auteur se trouvera peu conforme à tant de remontrances, que les Cours Souveraines de ce Royaume *Pour servir de réponse au ch. 27. du mesme livre.*

firent autrefois contre l'establissement du concordat, comme contre vne loy qui blessoit l'ancienne discipline Ecclesiastique. Il a voulu donc que le concordat eust introduit dans l'Eglise de France l'ancien droit canonique, ou bien comme il s'explique luy-mesme, qu'il eust apporté vn temperament entre le droit ancien & le nouveau ; dautant que, dit-il, par les loix de l'ancien droit, tirées du Concile de Nicée, les causes des Evesques devant estre necessairement jugées & decidées dans les provinces, où elles avoient pris leur naissance, le concordat, dit-il, a apporté cette modification à la rigueur de cette premiere loy, que suivant les conditions de ce traité, les causes des Evesques doivent à la verité estre terminées dans les mesmes provinces où elles sont nées ; mais il appartient, dit-il, au Pape de choisir les juges qui doivent rendre ce jugement sur les lieux.

I'ay déja dit que la Cour de Rome ne demeureroit pas asseurément d'accord, ni de cét ancien droit, dont il a pretendu nous avoir representé les loix, ni encore de ce nouveau qu'il nous a expliqué ensuite. Elle ne demeurera pas d'accord de l'ancien, parce que nous avons montré dans les chapitres precedens, que les anciens Papes avoient vsé indifferemment du pouvoir qu'ils avoient, ou bien de juger, dans Rome mesme, les causes des Evesques, qui avoient appellé à leur autorité des jugemens rendus contre eux par les Conciles des provinces ; ou bien au contraire, d'en renvoyer la connoissance & le jugement à ces mesmes Synodes. Et nous avons remarqué, que lorsqu'ils ont pris ce dernier parti, ils se sont reservé le pouvoir de confirmer le jugement, qui seroit rendu par les Evesques qu'ils avoient deleguez, pour nous montrer, sans doute, par là, que la supreme decision de ces causes dépendoit de l'autorité de leur Siege. Ainsi la Cour de Rome n'a garde de recevoir, comme vne loy inviolable de l'ancien droit canonique, la premiere maxime que l'Auteur nous debite ici, qui est que les causes des Evesques deussent estre necessairement decidées sur les lieux. Il reste donc maintenant à sçavoir quel jugement nous devons faire de la seconde, qui contient ce droit nouveau, qu'il pretend que le mesme concordat ait introduit, & par laquelle il veut que Rome ait elle-mesme reconnu, que toutes les causes des Evesques de France deussent à l'avenir estre jugées sur les lieux par des Commissaires nommez par les Papes.

Ie suis obligé par la qualité de la matiere que je vais traiter, de renouveller vne derniere fois les protestations que j'ay faites aux chapitres precedens, afin que personne ne doute de la droiture

de mon intention. Elle n'eſt donc pas d'agiter ici la queſtion, ſi les Papes peuvent juger dans Rome meſme, les cauſes de nos Eveſques, ou s'ils en doivent renvoyer la connoiſſance ſur les lieux. Il n'y doit point avoir ſur cela de queſtion à mon égard; & l'avantage que j'ay d'avoir eſté nourri dans le ſein de l'Egliſe de France, m'engage trop fortement dans ſes intereſts, pour pouvoir conſpirer contre les libertez, dont elle a toûjours eſté ſi jalouſe. Ie ſçay qu'vne des principales conſiſte en ce que les ſujets du Royaume ne puiſſent point eſtre traduits hors de France, pour y eſtre jugez : ainſi c'eſt aſſez pour moy de connoiſtre ſa loy, pour m'y ſoûmettre avec vne entiere dépendance. Ie conviens donc que les Papes doivent renvoyer devant des juges de France la connoiſſance des cauſes qui regardent les Eveſques de ce Royaume; mais je ne conviens pas que ce ſoit par la loy du concordat, qu'ils ſe ſoient imposé ce devoir. Ce ne ſera donc pas le droit nouveau, que l'Auteur nous a expliqué dans ce chapitre, qui ſera la matiere de noſtre diſpute : ce ſera la cauſe, qu'il a alleguée de ce droit, qui en donnera le ſujet. Ce ne ſera pas la propoſition qu'il a établie, & qui eſt veritable, que je combatrai : ce ſera la raiſon qu'il en a apportée, que je taſcheray de détruire, parce qu'elle ſe trouve fauſſe. Et comme j'ay trop bonne opinion de nos libertez, pour croire qu'elles ayent beſoin du menſonge pour ſe maintenir, je ne craindray pas auſſi qu'on me puiſſe reprocher que je leur fais injure, en montrant qu'il n'y a point de loy dans le concordat qui oblige les Papes à renvoyer devant des juges de France les jugemens des cauſes des Eveſques.

Il eſt ſurprenant de voir la geſne que l'Auteur a donnée à ſon eſprit, & aux paroles du concordat, pour y trouver la maxime qui vient d'eſtre alleguée; & il a porté la ſubtilité de ſes penſées, ſur cette queſtion, à vn point ſi élevé, que pour n'en rien dire qui puiſſe faire injure à ſon bon ſens, je prens le parti de ſoûtenir qu'elles doivent aſſeurément tenir de la nature du myſtere, puiſqu'elles ne ſont pas moins impenetrables qu'eux. Si la peine que je me ſuis donnée pour percer ces tenebres, n'a pas eſté inutile, je croirois que les moyens que l'Auteur a employez, pour nous juſtifier que le concordat avoit établi ce nouveau droit pour la France, ont abouti tous en ce ſeul point, de dire, que puiſqu'il eſtoit porté dans le concordat, que les cauſes des Eccleſiaſtiques, qui ne dépendoient pas de la juriſdiction ordinaire des Eveſques, mais qui eſtoient immediatement ſoûmis au Saint Siege, devoient eſtre traitées & decidées dans les provinces, par des juges

commis à cét effet par le Saint Siege, il faloit conclure de ces paroles, que cette ordonnance comprenoit également les causes des Evesques, dans lesquelles il s'agissoit de leur deposition, parce que la decision de ces causes estant reservée à l'autorité du Siege Apostolique, il s'est imaginé, par vne explication toute nouvelle, que nous pouvions appeller les Evesques, des sujets immediatement soûmis au Saint Siege, quant à ce chef, quoy qu'il soit manifeste, qu'vn chacun d'eux dépende de son Metropolitain; & par consequent il a crû que nous devions enfermer les depositions des Evesques sous la loy qui avoit reglé la jurisdiction des causes des exempts.

Il faut certainement, ou que l'Auteur ait eu vne pitoyable opinion du jugement de ses Lecteurs, ou bien qu'il ait voulu qu'on en eust vne bien foible du sien, s'il a crû qu'on pust estre ébloüi par vne si fausse lumiere. Pour tomber d'accord de cette verité, il faut observer avec l'Auteur, que le decret, qui avoit esté mis dans la Pragmatique Sanction, pour regler le ressort & la jurisdiction, où les causes Ecclesiastiques de ce Royaume devoient estre traitées, & pour empescher qu'elles ne fussent attirées à Rome, au grand dommage des parties, de l'interest du Royaume, & souvent mesme de la verité. ce decret fut renouvellé dans le concordat, & il y fut ordonné, que toutes les causes, (excepté les majeures, qui sont expressément nommées dans le droit) seroient jugées sur les lieux, pardevant les juges, à qui la connoissance en appartiendroit, ou de droit, ou par vne longue possession, ou enfin par vn privilege particulier : *Omnes & singulæ causæ,* porte le concordat, *exceptis majoribus in jure expressè determinatis, apud illos judices in partibus, qui de jure, aut consuetudine præscripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.* Cette loy, quoy que generale en apparence, ne fut pas trouvée suffisante pour arrester entierement le cours des evocations des causes de ce Royaume, à Rome, à quoy le concordat travailloit particulierement. Car n'attribuant aux juges des lieux que la seule connoissance des causes de ceux, qui estoient de droit, ou par vne possession ancienne, leurs justiciables, il s'ensuivoit ouvertement de là, que toutes les causes de ceux, qui ne relevoient pas de la jurisdiction des ordinaires, mais qui estoient immediatement soûmis à la jurisdiction du Siege Apostolique, n'estoient pas comprises sous cette loy: & par consequent n'ayant point de juges legitimes sur les lieux, il s'ensuivoit que la connoissance de leurs causes devoit estre necessairement portée à Rome. Pour re-

medier donc à ce second inconvenient, il fut ajoûté vne seconde loy à cette premiere, & il fut defini, que si ces exempts appelloient, comme de juges incompetans, des ordonnances des ordinaires, à l'autorité du Siege Apostolique, comme à celle de leur seul legitime juge, alors le Saint Siege seroit tenu de commettre, par vn rescrit, des juges des lieux pour juger de cette contestation, jusqu'à sa derniere decision ; ce qui arriveroit lorsque ces Commissaires rendroient trois sentences conformes sur vne mesme matiere: *Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ, ad eandem Sedem duxerit appellandum*, porte le concordat, *causa committatur in partibus per rescriptum vsque ad finem litis, videlicet vsque ad tertiam sententiam conformem inclusivè.*

Il ne faloit pas, ce me semble, de commentaire pour connoistre par ces reglemens quelle avoit esté l'intention des auteurs du concordat, touchant les juges des depositions des Evesques; & aprés l'exception formelle qu'ils avoient faite des causes majeures designées expressément dans le droit, lesquelles ils avoient dit ne devoir pas estre jugées sur les lieux ; & d'vn autre costé aprés l'aveu exprés qu'a fait l'Auteur, que les depositions des Evesques estoient comprises dans le nombre des causes majeures, expressément reservées par le droit au Saint Siege, il me semble qu'il faloit necessairement conclure de ces principes, que les depositions des Evesques n'étoient pas renfermées dans le nombre des causes, qui devoient estre decidées par les Commissaires, que le Saint Siege devoit choisir sur les lieux. Il estoit, ce me semble, des regles du bon raisonnement d'inferer des mesmes principes, que les Auteurs du concordat avoient reservé ces causes particulieres à la decision du Saint Siege, & qu'ils ne s'estoient pas departis en cela des sentimens, ni des regles des precedens Papes. Neantmoins vne consequence si sensible n'a pu frapper l'esprit de l'Auteur, & par vn aveuglement que je ne puis comprendre, il a crû qu'étant ordonné par le concordat, que les causes de ceux qui sont soûmis immediatement au Siege Apostolique, devoient estre jugées sur les lieux, par des Commissaires nommez par les Papes, les depositions des Evesques appartenoient à ce mesme tribunal, parce que, dit-il, ces causes estant singulierement reservées au Saint Siege, l'on pouvoit dire que les Evesques luy estoient immediatement soûmis quant à cela.

Certainement vne subtilité de cette sorte est vn foible moyen pour opposer à vne definition si constante, que celle qui precede dans ce concordat, où il est dit, que toutes les causes, à la re-

ſerve des majeures, deſignées expreſſément dans le droit, (ainſi que ſont les depoſitions des Eveſques) doivent eſtre decidées ſur les lieux : car cette exception fait vne conviction entiere, que les depoſitions des Eveſques ne doivent pas eſtre jugées ſur les lieux. Mais d'ailleurs c'eſt vn plaiſant raiſonnement, de dire, que parce que les depoſitions des Eveſques ſont reſervées au jugement du Siege Apoſtolique, les Eveſques ſoient pour cela ſoûmis immediatement au Saint Siege, & compris dans l'article que le concordat a fait, pour regler quels ſeroient les juges de ces privilegiez. Quand le concordat a parlé des perſonnes immediatement ſoûmiſes au Saint Siege, il a ſuivi le langage ordinaire, & il n'a entendu par là, que les exempts, c'eſt à dire, les Eccleſiaſtiques qui ne relevent pas de la juriſdiction ordinaire des Eveſques, comme ſont quelques Abbez, quelques Chapitres, les Cardinaux, & les Officiers du Pape. Ainſi ç'a eſté vn pur jeu de paroles indigne de la ſuffiſance de l'Auteur, lorſqu'il s'eſt amuſé à vn ſimple equivoque, pour ſurprendre les ſimples, & pour nous faire confondre par là les Eveſques qui relevent naturellement de leurs Metropolitains, & des Synodes de leurs provinces, avec les exempts des ordinaires, dont a parlé le concordat.

C'eſt ignorer les principes du droit, que de vouloir inferer de la nature particuliere des cauſes Eccleſiaſtiques, la difference de l'état des perſonnes qu'elles regardent, c'eſt à dire, de vouloir regler par là ſi elles ſeront ſoûmiſes, ou non, immediatement au S. Siege. Cette derniere conſideration dépend de l'état de leurs perſonnes, & non pas de la difference de leurs cauſes : elle conſiſte à ſçavoir ſi ces Eccleſiaſtiques ont des ſuperieurs ordinaires ſur les lieux, qui ayent juriſdiction ſur eux, ou ſi le Saint Siege eſt le ſeul tribunal d'où ils relevent. Ce ſont deux conſiderations bien differentes, & qui dépendent de principes bien oppoſez : l'vne qu'vn particulier ait vne cauſe reſervée à l'autorité du S. Siege ; & l'autre, que ce particulier ſoit immediatement ſoûmis au Saint Siege. Ces choſes ne s'entreſuivent pas, vn exempt peut avoir vne cauſe immediatement reſervée au Saint Siege : comme auſſi il peut y avoir des cauſes immediatement reſervées au Saint Siege, ſans qu'elles regardent les exempts. La depoſition finale d'vn Eveſque, en conſequence d'vn appel interjetté par luy au Saint Siege, eſt vne cauſe reſervée au Saint Siege, & vne moindre accuſation faite contre ce meſme Eveſque, ne l'eſt pas. Cette difference de juges & de tribunaux ne vient pas de ce que ces Eveſques ſoient immediatement ſoûmis, ou non, au Saint Siege ; mais de

de ce que leur deposition a esté regardée par les nouveaux Docteurs, comme vne cause majeure, & par consequent reservée, & que les autres causes ne le sont pas. Ainsi je ne croy pas qu'il faille s'amuser davantage à faire voir l'erreur, où est tombé l'Auteur : la subtilité qu'il a imaginée ne sçauroit ébloüir personne qui veüille tant soit peu ouvrir les yeux ; & il suffit des premieres notions du droit canonique, pour sçavoir, que lorsqu'il est parlé des exempts de la jurisdiction des ordinaires, l'on ne peut comprendre sous ce nom le corps des Evesques.

Mais les Auteurs du concordat nous ont eux-mesmes épargné la peine de faire des commentaires, pour découvrir quel estoit leur sentiment, touchant le tribunal où residoit le pouvoir de deposer les Evesques ; & faisant plus bas des ordonnances contre ceux qui vieillissoient dans le concubinage, ils ont parlé d'vne maniere qui nous fait connoistre visiblement, que c'estoit dans le Siege Apostolique où ils reconnoissoient que residoit cette autorité. Ils ont dit formellement qu'il y avoit dans l'ordre Ecclesiastique des sujets dont la deposition dépendoit singulierement de l'autorité du Siege Apostolique : *Et si ii quorum destitutio ad nos, & Sedem prædictam spectat ;* & pour nous designer ensuite quels estoient ces particuliers, ils ont ajoûté, qu'ils avoient pour leurs superieurs les Conciles provinciaux, & que si l'on formoit contre quelqu'vn de ces particuliers vne accusation, qui meritast qu'on les deposast de leur dignité, l'information qui en estoit faite, devoit estre envoyée sans retardement au Saint Siege, *statim cum processu ad nos inquisitiones deferantur.* Ie demande, aprés ces paroles, si l'on peut soûtenir avec quelque vraisemblance, que l'intention des Auteurs du concordat ait esté, que les depositions des Evesques se deussent faire necessairement sur les lieux, par des Commissaires nommez par le Pape ; ou si au contraire, ils n'y ont pas dit expressément, que ces sortes de causes estoient singulierement reservées au jugement du Saint Siege : *Et si ii quorum destitutio ad nos, & Sedem prædictam spectat*, ont-ils dit en parlant des Evesques.

Cependant l'Auteur ne s'est pas rendu à ces dernieres paroles ; & son esprit luy ayant fourni vne vaine subtilité, pour eluder la force des premieres, que nous avons déja citées, il n'a pas attendu de luy vn moindre secours dans cette seconde occasion : il a dit que lorsque les Auteurs du concordat avoient demandé que le Concile envoyast au Saint Siege les informations faites

contre l'incontinence de quelqu'vn des Evesques, c'estoit dans le cas où ce Concile avoit entrepris, de son autorité privée, & sans attendre la delegation du Saint Siege, d'informer contre cét Evesque. Et il a ajoûté, que mesme dans ce cas le concordat ne demandoit autre chose, sinon que le procés fust envoyé à Rome, non pas, dit-il, pour y estre jugé, mais suivant l'article precedent, pour estre renvoyé pardevant les Commissaires que le Pape choisiroit sur les lieux. Il faut certainement aimer bien son erreur, pour la vouloir défendre dans vn état si déplorable, car ce n'est pas raisonner que de répondre de la sorte, le concordat porte formellement, qu'on sera tenu d'envoyer à Rome les informations qui seront faites par les Conciles, contre la conduite canonique des Evesques, parce que, dit-il, le pouvoir de les deposer reside dans le Saint Siege, *quorum depositio ad nos spectat.* Et neantmoins l'Auteur soûtient que le concordat ne determine point du tout, si c'est à Rome, ou bien sur les lieux, que se doivent definir ces causes: il dit que ces paroles nous apprennent seulement, qu'on communiquera au Saint Siege le procés, qui aura esté instruit contre ces Evesques, pour en renvoyer ensuite le jugement sur les lieux. Mais je luy demande, quelles seront donc les personnes dont la condamnation dépendra absolument de l'autorité du Siege Apostolique, si l'Auteur veut que ce ne soient pas les Evesques? car il dira ce qu'il voudra. Mais il est vne fois constant, & le concordat le dit expressément, qu'il y a des personnes dans l'ordre hierarchique, dont la deposition ne peut estre prononcée que par la bouche du Saint Siege. L'Auteur devoit répondre precisément à des paroles si formelles, & ne s'amuser pas à de vains discours, qui ne font que glisser sur la difficulté, sans luy donner la moindre atteinte.

Les reflexions precedentes suffiroient sans doute pour faire voir à tout le monde, combien l'Auteur s'est éloigné de l'esprit de la Cour de Rome, lorsqu'il a soûtenu qu'elle avoit ordonné, par le concordat, que les depositions des Evesques devoient estre renvoyées sur les lieux, pour y estre jugées par des Commissaires. Mais nous trouverons vne preuve nouvelle & invincible de cét égarement dans les definitions du Concile de Trente, faites trente-cinq ans aprés ce concordat; car personne ne pouvant douter de la part que le Saint Siege prit dans toutes les deliberations de ce Synode, on ne sçauroit mieux connoistre quelle a esté sa discipline, que par les definitions de ce Concile, qui ont

toutes merité son approbation. Il y est parlé de cette matiere en deux divers endroits, dans la session treiziéme, chapitre huitiéme de la reformation, & dans la session vingt-quatriéme, au chapitre cinquiéme de la mesme reformation; & dans l'vn & dans l'autre il y est enseigné, que les depositions des Evesques sont des causes qui ne peuvent estre decidées que dans le tribunal du Siege Apostolique: *Causæ Episcoporum cùm pro criminis objecti qualitate comparere debeant, coram Pontifice maximo referantur, ac per ipsum terminentur,* porte la session treiziéme; & dans la session vingt-quatriéme, où il semble que cette matiere ait esté traitée avec plus de discussion, nous voyons d'abord que ce Concile persiste dans le mesme sentiment: *Causæ criminales graviores contra Episcopos,* dit-il, *etiam hæresis, quod absit, quæ depositione, aut privatione dignæ sunt, ab ipso tantùm summo Pontifice Romano cognoscantur, & terminentur.*

Mais il y a plus, & ce mesme Concile ayant voulu remedier à de certains cas qui pouvoient arriver, & dans lesquels il y avoit vne espece de necessité, que ces sortes de causes fussent traitées hors de la Cour de Rome; nous voyons cependant, que toute l'indulgence, dont ce Concile jugea que le Saint Siege pouvoit vser dans ces occasions, fut de permettre, conformément à l'article que nous avons examiné du concordat, que la seule instruction de ces causes se feroit sur les lieux, par des Commissaires nommez par le Saint Siege. Mais nous voyons que mesme dans ces occasions, ce Concile persista à vouloir que l'autorité de decider, & de prononcer le jugement definitif, sur ces sortes de causes, fust toûjours reservée à l'Eglise Romaine: *Quòd si ejusmodi sit causa,* porte ce Concile, *quæ necessariò extra Romanam curiam sit committenda, nemini prorsus ea committatur, nisi Metropolitanis aut Episcopis à beatissimo Papa eligendis; hæc verò commissio & specialis sit, & manu ipsius sanctissimi Pontificis signata, nec vnquam plus his tribuat, quàm vt solam facti instructionem sumant, processumque conficiant, quem statim ad Romanum Pontificem transmittant, reservata eidem sanctissimo sententia definitiva.*

Ce langage se trouvera entierement conforme à celuy qu'avoient tenu quelques siecles auparavant les Papes, dont nous avons défendu les Epistres, dans les chapitres precedens: il se trouvera encore semblable aux paroles que nous avons auparavant alleguées du concordat, où nous avons veu qu'on enjoignoit aux Conciles vne semblable necessité d'envoyer à Rome

les informations qu'ils avoient fait faire contre l'innocence d'vn Evesque, afin que le jugement definitif s'en fist par le Saint Siege, auquel la decision de ces sortes de causes appartenoit. Ainsi je ne sçaurois m'imaginer où est ce que l'Auteur a pu voir dans le concordat ce rétablissement de l'ancienne discipline, touchant le jugement des Evesques, dont il luy a voulu faire vn faux honneur. Ie ne voy pas où est-ce qu'il a pu trouver ce temperament entre l'ancien droit, & la discipline des derniers siecles, qu'il a voulu que le concordat eust introduit. Ie n'y découvre, touchant cette matiere, les traces d'aucune autre discipline, que de celle que les Decretales de Gregoire IX. avoient apportée à l'Eglise. Rome parut dans cette negociation, comme par tout ailleurs, habile & politique, elle n'y relascha rien de ses anciennes pretentions, quant à ce chef: c'est pourquoy tout ce que je puis m'imaginer de plus favorable pour l'Auteur, lorsqu'il s'est resolu de nous avancer ces propositions, est de croire que quand il a parlé de la sorte, il ait plûtost écouté ses desirs, qu'il n'ait suivi ses lumieres; qu'il ait soûpiré aprés le rétablissement de cét ancien droit, & que pour encourager toute l'Eglise à y contribuër de ses forces, en consequence du concordat, il ait crû qu'il luy estoit permis de dissimuler pieusement la verité, en soûtenant que la loy en avoit esté faite par le concordat.

Conclusion de l'ouvrage.

APRE'S les diverses difficultez, qui viennent d'estre examinées, dans le cours de cét ouvrage, il seroit assez difficile d'en imaginer encore de nouvelles, sur ce mesme sujet; & l'on peut dire que tout ce que l'on a presque jamais formé de contestations contre les droits du Siege Apostolique, nous venons de le voir assemblé en vn mesme corps, & de le voir détruit. S'il estoit maintenant necessaire de prevenir le Lecteur, pour luy faire tirer quelque profit de la lecture de cét ouvrage, je luy demanderois qu'il admirast avec moy, dans cette occasion, l'effet de la promesse inviolable que IESVS CHRIST fit à Saint Pierre, lorsqu'il le choisit pour en faire la pierre fondamentale de son Eglise. Car si la fermeté du trone qu'il fonda par ces paroles pour ce Prince des Apostres, & pour ses successeurs, a pu rencontrer des ennemis qui ayent entrepris de l'ébranler, le succés nous a fait voir qu'il n'y en a point eu, jusqu'ici, qui en ait pu triompher; parce que comme son établissement vient de la parole toute-puissante Dieu, la force ou la sagesse humaine seront toû-

jours impuiſſantes pour y apporter le moindre changement.

Le deſir de contribuër par mes reflexions à la juſtification de cette verité, m'a inſpiré le deſſein d'entreprendre cét ouvrage, & je dois à ce juſte deſir le courage qu'il a falu pour s'y reſoudre, & la force qui a eſté neceſſaire pour en ſoûtenir les fatigues.

I'ay crû qu'il eſtoit d'vne extréme importance à la Religion Catholique, d'établir dans l'Egliſe la primauté du Siege Apoſtolique, que je voyois ouvertement attaquée par ſes ennemis, que l'hereſie luy a arrachez de ſon ſein, & ſourdement combatuë par d'autres perſonnes, que leur merite a rendu recommandables; & voyant d'ailleurs l'éloignement, dans lequel ſont tous les Proteſtans, de la reconnoiſtre, dans la penſée qu'ils ont que l'infallibilité des Papes ſoit l'vnique fondement ſur lequel nous l'établiſſions, j'ay crû ſervir vtilement l'Egliſe, en faiſant voir, que ſans entrer dans ces grandes queſtions, ſoit de l'infallibilité des Papes, ou bien de leur ſuperiorité aux Conciles generaux, la tradition nous fourniſſoit outre cela des preuves ſuffiſantes, pour établir, dans l'Egliſe vniverſelle, la primauté du Siege Apoſtolique.

En effet, quand on conſiderera, ce qui a eſté amplement juſtifié dans cét ouvrage, que toute l'antiquité a regardé le Siege Apoſtolique comme le juge ſupreme de la depoſition, ou du rétabliſſement des Eveſques dans leur premiere dignité; quand on verra qu'on a eu recours à ſon tribunal des extremitez du monde Chreſtien, pour implorer ſon ſecours contre l'injuſtice des jugemens rendus par les Conciles provinciaux, qui avoient donné atteinte à l'innocence des Eveſques; & qu'enfin on ſera perſuadé, que le droit de recevoir leurs appellations luy a eſté confirmé dés le temps du Concile de Sardique: la connoiſſance d'vn ſi grand avantage fera, ſans doute, demeurer d'accord les plus opiniaſtres, que cette meſme antiquité a reconnu dans ce Siege vne juriſdiction ſuperieure, non ſeulement à celle de tous les autres Eveſques en particulier, puiſqu'elle nous les a repreſentez comme ſes juſticiables; mais encore à celle des Conciles provinciaux, puiſqu'elle nous a fait voir, que ce Siege a connu de leurs jugemens, & que ſur les appellations, qui en ont eſté interjettées, il les a ou confirmez, ou caſſez. Ce ſera donc vne choſe conſtante à tout le monde, aprés l'établiſſement qui a eſté fait de toutes ces veritez, que cette primauté, dont IESVS CHRIST a voulu honorer l'Egliſe Romaine; & ce ſera en ou-

tre avoir entierement deſarmé la rebellion des Proteſtans, de leur avoir fait connoiſtre, par d'autres moyens, que ceux, pour leſquels ils ont témoigné juſqu'ici tant de repugnance, la neceſſité indiſpenſable où ils ſont de venir rendre à l'Egliſe Romaine la ſoûmiſſion qui luy eſt deuë, comme au chef de toutes les Egliſes.

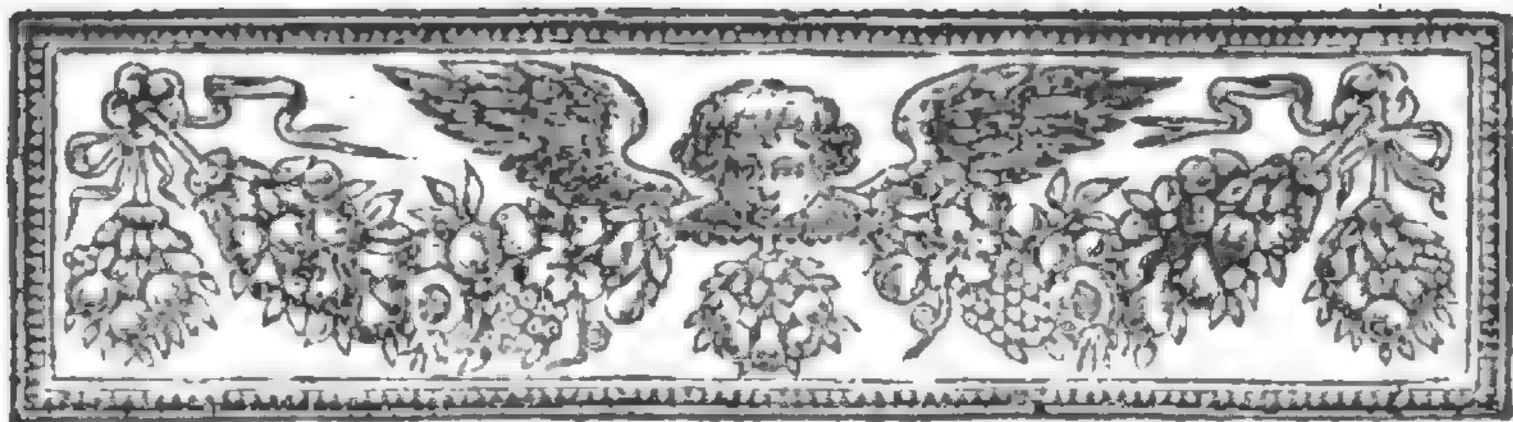
FIN.



DISSERTATION

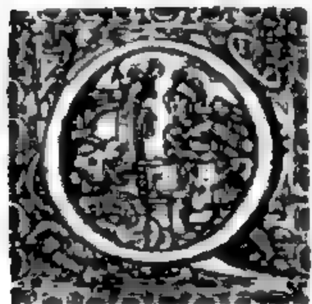
OV L'ON MONTRE EN QVEL TEMPS, & pour quelles raisons l'Eglise vniverselle consentit à recevoir le Baptesme des heretiques; & par où l'on découvre ce qui a donné occasion aux Auteurs, qui ont traité de cette matiere, de s'estre égarez dans la recherche qu'ils ont faite du Concile Plenier, qui termina, suivant Saint Augustin, cette contestation.

DISSER-



DISSERTATION

OU L'ON MONTRE EN QUEL temps, & pour quelles raisons l'Eglise universelle consentit à recevoir le Baptesme des heretiques, & par où l'on découvre ce qui a donné occasion aux Auteurs qui ont traité de cette matiere, de s'estre égarez, dans la recherche qu'ils ont faite du Concile plenier qui termina, suivant Saint Augustin, cette contestation.



QVAND je considere la chaleur avec laquelle cette question a esté agitée par deux Auteurs de ce temps, je ne puis m'imaginer quel peut en avoir esté le sujet legitime. Si l'vn d'eux eust voulu que cette question n'eust pas esté terminée par vn Concile plenier, & que l'autre eust soûtenu le contraire; ou bien si l'vn d'eux eust pretendu augmenter le nombre des Conciles œcumeniques, en donnant ce rang à celuy d'Arles, avant celuy de Nicée: j'eusse compris alors l'importance de ce differend, & j'eusse mesme regardé leur chaleur dans cette rencontre, comme vn effet de leur zele pour la discipline Ecclesiastique. Mais tous deux demeurant d'accord qu'elle a esté terminée par vn Concile plenier, pas vn n'augmentant le nombre des Conciles œcumeniques: car celuy de ces Auteurs qui veut que le Concile d'Arles ait esté plenier, ne pretend pas pour cela qu'il ait esté œcumenique; d'ailleurs, personne ne pouvant nier qu'il n'ait esté composé des

Ioann. Nicol. dissert. œcum. de Conc. plen.

Ioann. Laun. dissert. de vera notione Concil. plenaris.

Ioann. Laun.

Evesques de plusieurs Royaumes, & par consequent qu'il n'ait eu vne plus grande autorité, que n'eust eu vn Concile simplement national; je ne voy pas quelle peut avoir esté la fin d'vne si violente contestation que la leur, ni quel avantage peut revenir à l'Eglise, de sçavoir si c'est du Concile d'Arles, ou bien de celuy de Nicée, que Saint Augustin a voulu parler, lorsqu'il nous a enseigné que la question de la rebaptization des heretiques avoit esté terminée par vn Concile plenier. De quelque maniere qu'on interprete les paroles de ce Pere, il sera toûjours vray de dire, premierement, que son sentiment aura esté que cette question fut definie par l'autorité d'vn Concile plenier: en second lieu, qu'il n'a point reconnu de Concile veritablement œcumenique avant celuy de Nicée; & c'est assez de ces deux veritez pour soûtenir, par l'vne, l'interest de la foy contre l'erreur des Donatistes, & par l'autre, celuy de la discipline Ecclesiastique, contre ceux qui voudroient faire injure à la dignité du Concile de Nicée.

Ainsi mon intention n'est pas de prendre parti pour l'vn de ces Auteurs contre l'autre: je ne suis pas assez persuadé de l'vtilité de cette question, pour vouloir m'engager à en faire l'éclaircissement; & quand je le serois, je ne suis pas d'ailleurs ni assez satisfait des raisons de l'vn, pour entrer dans ses sentimens, ni assez mécontent des raisons de l'autre, pour me declarer ouvertement son adversaire. Chacune de ces deux opinions fait violence à la *Ioan. Nicol.* doctrine des Peres. L'vn de ces Auteurs est obligé, pour soûtenir la sienne, de donner des explications forcées aux passages tirez de Saint Athanase, de Saint Basile & de Saint Epiphane: & d'vn *Ioan. Laun.* autre costé son adversaire ne persuadera jamais, que quand Saint Augustin a parlé d'vn Concile composé de toute l'Eglise, & assemblé de toutes les parties du monde, on puisse raisonnablement interpreter ces paroles du premier Concile d'Arles, c'est à dire, d'vne assemblée où assisterent seulement les Evesques d'vne mediocre partie de l'Europe. Vn chacun de ces Auteurs a meslé le vray avec le faux dans la défense de sa cause: l'vn & l'autre ont fortement attaqué leur adversaire; mais l'vn & l'autre se sont foiblement défendus contre ce qu'on leur a opposé; & je pretends de faire voir, que pas vn d'eux n'a regardé le but qu'il estoit seulement important d'envisager dans cette occasion.

Ce but & cette fin estoient, ce me semble, de découvrir en quel temps, & par quels moyens la doctrine de la rebaptization des heretiques fut vniversellement rejettée de l'Eglise: c'estoit vne verité plus importante à découvrir, que celle que ces Au-

teurs se sont donné la peine de rechercher, & de laquelle en outre, je feray voir qu'on a pu seulement tirer la connoissance du Concile dont Saint Augustin a parlé, lorsqu'il nous a dit, que cette erreur fut condamnée par vn Concile plenier de toute l'Eglise.

En effet, il est important de remarquer les inconveniens où sont tombez les deux Auteurs qui ont agité cette question, pour n'avoir pas fait la reflexion qui estoit necessaire sur les considerations precedentes. L'vn d'eux ayant soûtenu, que Saint Augustin *Ioan. Nicol.* avoit voulu parler du Concile de Nicée, lorsqu'il avoit dit que la doctrine de la rebaptization des heretiques avoit esté condamnée par vn Concile plenier de toute l'Eglise, a crû estre obligé, aprés avoir avancé cette proposition, de soûtenir ensuite que ce mesme Concile mit vne derniere fin à cette question ; mais il s'est trompé en ce dernier point, & son adversaire luy a tres-bien montré par *Ioan. Laun.* les témoignages de Saint Basile & de Saint Epiphane, que cette question demeura indecise aprés le temps de ce Concile. D'autre part, ce dernier Auteur ayant justifié que le Concile de Nicée n'avoit pas mis fin à cette question, lorsqu'il fut assemblé, il a crû pouvoir inferer de ce principe, que Saint Augustin n'avoit pu vouloir parler de ce Concile, lorsqu'il nous avoit dépeint celuy qui avoit decidé cette question. Mais je feray voir qu'il s'est encore trompé dans ce raisonnement, parce que, quoy que le Concile de Nicée n'eust pas esté regardé, les premieres années aprés qu'il eut esté tenu, comme ayant absolument terminé cette question : neantmoins cette mesme difficulté s'estant long-temps aprés presentée, pour la seconde fois, au jugement de l'Eglise, elle ne condamna pas seulement alors l'erreur de cette doctrine ; mais elle reconnut en outre, lors de ce second examen, que la condamnation en avoit esté déja prononcée par le Concile de Nicée, & qu'elle estoit renfermée dans ses sacrées definitions.

Cette verité se collige de la maniere dont les Papes, qui ont vécu dans le temps, où la question de la rebaptization des heretiques fut vne seconde fois proposée à l'Eglise, nous ont parlé de cette erreur : car tous en ont parlé comme d'vne impieté qui avoit esté condamnée par le Concile de Nicée. D'où il faut inferer que les Conciles qui furent tenus, en ce mesme temps, sur cette mesme question, & notamment le Concile plenier de Capouë : ces Conciles, dis-je, entrerent alors dans cette reconnoissance publique, que la doctrine de la rebaptization des heretiques avoit esté auparavant condamnée par le Concile de Nicée. De sorte que Saint Augustin écrivant contre les Donatistes en suite de cét aveu

general fait par l'Eglise vniverselle, & lorsqu'elle regardoit le Concile de Nicée, comme ayant condamné cette erreur par ses definitions, il n'est pas surprenant que ce Pere nous ait parlé dans les mesmes sentimens où estoit alors l'Eglise vniverselle; & rien n'empesche, que quand Saint Augustin nous a dit, que l'erreur de ces heretiques fut condamnée par vn Concile plenier de toute l'Eglise, lequel avoit esté tenu avant sa naissance, nous ne puissions interpreter les paroles de ce Pere, du Concile de Nicée, quoy qu'il soit vray d'ailleurs, que les Peres, qui ont écrit quelque temps aprés ce Concile, ne l'ayent pas regardé, en ce temps là, comme ayant entierement mis fin à cette question.

Comme il ne s'agit pas ici d'vne question metaphysique, où les principes des choses ne tombant pas sous nos sens, il est permis à vn chacun de raisonner suivant son caprice; mais qu'il est question d'éclaircir vn point d'histoire, & par consequent vn fait particulier, qui ne peut recevoir de changement, j'ay besoin d'établir quatre propositions de fait, pour justifier la doctrine que j'ay avancée. La premiere, que ni le Concile de Nicée, ni le premier Concile d'Arles ne furent pas regardez dans l'Eglise, les premieres années aprés qu'ils eurent esté tenus, comme ayant condamné l'erreur des Donatistes, & défendu de reïterer le Baptesme conferé par les heretiques; au contraire, que les Peres, qui vécurent quelque temps aprés ces Conciles, ayant consideré cette question comme encore indecise, eurent divers sentimens sur ce point-là. La deuxiéme, que long-temps aprés le Concile de Nicée, cette mesme question fut remise en contestation en plusieurs Conciles, qui furent tenus en divers lieux. La troisiéme, que dans ces derniers Conciles, cette doctrine y fut non seulement regardée comme meritant la censure & la condamnation de l'Eglise, mais encore comme ayant déja esté condamnée par le Concile de Nicée. Enfin la derniere, que le temps auquel Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, suivit celuy auquel avoient esté tenus ces derniers Conciles, & où l'Eglise vniverselle avoit regardé l'opinion de ceux qui vouloient qu'on rebaptizast les heretiques, comme vne erreur contraire aux definitions du Concile de Nicée.





ARTICLE PREMIER.

Où l'on justifie que la commune creance des Peres qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée, n'a pas esté que ce Concile, ni que le premier d'Arles eussent approuvé le Baptesme des heretiques.

CETTE proposition combat également les sentimens de l'vn & de l'autre des deux Auteurs qui ont traité de cette matiere, en ce que l'vn a voulu que le Concile d'Arles eust terminé cette question, & que l'autre en a remis la decision au Concile de Nicée. Mais je ne veux me servir que des raisons du premier, tant pour détruire l'opinion de son adversaire; que la sienne propre, & faire voir que tous deux se sont trompez, lorsqu'ils ont attribué à ces Conciles la decision de ce celebre differend. *Ioan. Laun. Isaa. Nicol.*

Comme je ne sçache point d'autre verité importante à éclaircir, dans toute cette violente contestation qui a exercé la plume de ces deux Auteurs, que celle de connoistre en quel temps, & par quels moyens l'erreur de ceux qui soûtenoient la necessité de rebaptizer les heretiques, fut vniversellement condamnée de l'Eglise; on ne doit point trouver étrange, que je m'y sois particulierement arresté, ni que j'ayeexaminé sur cela les sentimens de divers Auteurs: j'ay crû estre d'autant plus engagé dans ce devoir, qu'il m'a semblé que cette question avoit esté la moins diligemment traitée par ces Auteurs.

Si nous voulions suivre les sentimens du Cardinal Baronius, nous reconnoistrions que cette difficulté fut terminée, du moins en Orient, peu de temps aprés qu'elle y eut esté émeuë, à sçavoir, sous le Pontificat du mesme Estienne, qui l'avoit veu naistre, & par consequent long-temps avant le Concile de Nicée. Car il pretend prouver par le témoignage d'Eusebe, dans son histoire, que ces mesmes Evesques d'Orient, que ce Pape avoit retranchez de sa communion, à cause de leur doctrine touchant le Baptesme des heretiques, reconnurent, peu de temps aprés, l'erreur où ils estoient tombez; & que s'estant soûmis à la definition du Pape Estienne, ils rentrerent dans la communion, d'où cette contrarieté de sentimens les avoit fait sortir. Mais j'avouë inge- *ad an. 258.*

nuëment, que je ne sçay pas le moyen de défendre l'observation que nous a faite ce Cardinal, parce que les fondemens sur lesquels il a pretendu l'établir, sont les plus mal asseurez du monde.

Il veut premierement, qu'Eusebe nous ait dit, que le Pape Estienne excommunia les Orientaux, à cause de leur erreur touchant le Baptesme des heretiques; & neantmoins cét Historien ne le dit pas. Il asseure à la verité, que ce Pape les menaça de se separer d'eux, s'ils persistoient dans leur sentiment: *Antea quidem litteras scripserat*, dit Eusebe parlant du Pape Estienne, *de Heleno & de Firmiliano, de omnibus denique Sacerdotibus per Siciliam, Cappadociam, cunctasque finitimas provincias constitutis, sese ob eorum causam ab illorum communione discessurum, quòd hereticos rebaptizarent*; mais il ne dit pas, qu'il les eust effectivement retranchez de sa communion. Il me semble mesme, que si l'on veut s'en rapporter au témoignage de Firmilien, écrivant à S. Cyprien, qui ne pouvoit ignorer vne circonstance si essencielle à sa propre cause, nous devons croire que ce Pape en vint à cette extremité: ce fut du moins pour vn autre sujet, que pour celuy que ce Cardinal a pensé. Car Firmilien affectant de décrier la conduite du Pape Estienne, & de la representer à S. Cyprien toute pleine d'emportement, afin de l'engager par là plus fortement dans son parti, n'a pas manqué d'exagerer dans son Epistre les demarches que le zele de ce Pape luy avoit fait faire, soit à l'égard des Orientaux, ou bien des Africains; & il l'a dépeint rompant la paix, tantost avec les vns, tantost avec les autres, pour differens sujets: *Pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modò cum Orientalibus . . . modò vobiscum.* Or de ces dernieres paroles il me semble qu'on peut conclure invinciblement, que si ce Pape retrancha de sa communion les Evesques d'Orient, il falut necessairement que ce fust pour vn autre sujet que pour celuy de leur doctrine, touchant le Baptesme des heretiques. Car estant constant, par les paroles de Firmilien, que les motifs qui porterent ce Pape à se separer de communion avec les Orientaux, & avec les Africains, furent differens l'vn de l'autre, *vario discordiæ genere*, dit-il; & d'ailleurs estant certain, que le seul sujet de division, qui se presenta entre ce Pape & Saint Cyprien, fut celuy de la doctrine qu'il enseigna touchant l'insuffisance du Baptesme des heretiques: il s'ensuit manifestement, que ce ne put estre pour cette mesme erreur, que le Pape Estienne rompit tout commerce avec les Orientaux, parce qu'autrement ce ne seroit plus de differens motifs, qui auroient animé le zele de ce Pape, tantost contre les

Hist. Eccles. lib. 7. cap. 5.

Asiatiques, & tantost contre les Africains, comme nous apprend Firmilien ; mais ce seroit au contraire, vn mesme sujet, & vne mesme erreur, qui leur auroit attiré la condamnation de ce Pape.

Ce Cardinal veut, en second lieu, qu'Eusebe nous ait representé dans ce mesme lieu, les Evesques d'Orient comme demandant à renoüer le lien de leur communion avec ce Pape, & à se soûmettre aux loix de la tradition qu'il leur avoit enseignée, touchant le Baptesme des heretiques : & neantmoins cét Historien ne parle point là d'vne reünion qui eust esté faite entre les Evesques d'Orient, & ce Pape, il nous parle seulement de celle des Eglises d'Asie, les vnes avec les autres. Il y a encore vne autre raison, qui nous fait voir qu'Eusebe ne peut estre expliqué en ce lieu-là d'vne reünion, qui eust esté faite entre l'Eglise Romaine, & ces Evesques, qui avoient auparavant troublé la paix de l'Eglise, par vn sentiment particulier, touchant le Baptesme des heretiques ; & cette raison consiste en ce que, si nous examinons de prés cét Historien, nous verrons que ce qu'il raconte de cette reünion, il le fait dire à Denis, Evesque d'Alexandrie, dans l'Epistre qu'il avoit écrite au Pape Estienne. Or le mesme Eusebe nous rapporte, dans le mesme chapitre, vne seconde Epistre, que ce mesme Denis écrivit au Pape Xiste, successeur d'Estienne, par laquelle il paroist que cét Evesque d'Alexandrie estoit encore, en ce temps-là, fort prevenu pour l'opinion de ceux qui vouloient qu'on rebaptizast les heretiques, & par laquelle il exhortoit ce Pape à faire vne serieuse reflexion sur les raisons qui sembloient la rendre plausible : *At vide, quæso*, dit-il, *gravitatem negotii : revera enim in maximis, vt audio, Episcoporum Conciliis decretum est, vt qui ab hæreticis ad Catholicam Ecclesiam accedunt, primùm cathecumeni fierent, ac deinde veteris, & impuri fermenti sordibus per Baptismum purgarentur.* Il nous rapporte au chapitre septiéme vne troisiéme Epistre du mesme Denis, écrite à Philemon, Prestre de l'Eglise Romaine, où il paroist persister encore dans ses premiers sentimens contre le Baptesme des heretiques : *Didici, non ab Afris solis hunc morem nunc primùm invectum fuisse ; sed & multò antea, superiorum Episcoporum temporibus, in Ecclesiis populosissimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Symnada, & apud alios plurimos idem sancitum fuisse, quorum sententias & statuta subvertere, eosque ad jurgia, & contentiones excitare equidem nolim ; scriptum est enim, non commutabis terminos proximi tui, quos parentes tui constituerant.* De sorte que paroissant par les

paroles que nous avons rapportées, que ce Denis persistoit encore dans sa premiere opinion, contre le Baptesme des heretiques, dans le temps qu'il écrivit les deux Epistres, dont nous venons de faire mention, au successeur du Pape Estienne : il est hors de toute apparence de vouloir interpreter, comme a fait ce Cardinal, les paroles de l'Epistre, que le mesme Denis avoit écrite, avant ces deux autres, au Pape Estienne, & par lesquelles il luy avoit appris que les Eglises d'Orient, ayant mis fin à leurs divisions particulieres, n'avoient plus rien qui troublast leur commune tranquilité ; de vouloir, dis-je, interpreter ces paroles, comme si elles eussent contenu vne asseurance, que ce Denis eust donnée au Pape Estienne, que ces Eglises d'Orient, & particulierement celles d'Egypte, estoient dans vn commun sentiment de recevoir le Baptesme des heretiques, & de se soûmettre à la tradition que ce Pape leur avoit enseignée.

Ce n'est pas que je pretende soûtenir, que ce Denis n'ait pas enfin changé de sentiment, pour revenir dans celuy de l'Eglise Romaine ; l'Epistre cinquiéme qu'Eusebe nous en rapporte, au chapitre neuviéme, écrite au Pape Xiste, nous persuade assez de sa soûmission aux definitions du Siege Apostolique, & elle nous fait mesme voir, que sa deference alla jusques au scrupule, puisqu'elle le fit douter de l'invalidité d'vne sorte de Baptesme, qui n'ayant rien de commun avec celuy de l'Eglise Catholique, & qui au contraire, estant plein d'impieté, ne meritoit pas l'honneur de ce doute. Enfin nous apprenons par le témoignage de Saint Basile, que ce mesme Denis changea entierement de sentiment, puisque nous voyons qu'il luy reprocha d'avoir receu & approuvé le Baptesme des Pepuseniens, qui estoient vne secte particuliere de Montanistes, & par consequent heretiques.

Epist. 1. ad Amphil. Can. 1.

Aprés avoir examiné l'opinion de ce Cardinal, qui a crû que la question du Baptesme des heretiques fut entierement assoupie dans l'Orient, avant le temps du Concile de Nicée, je passe à celle de l'vn des deux Auteurs, dont nous avons parlé au commencement de cette Dissertation, qui a crû que cette mesme question fut absolument terminée par les Peres du Concile de Nicée, comme en ayant prononcé la condamnation dans les Canons huitiéme & dix-neuviéme. Comme c'estoit de la justification de ce point, que dépendoit proprement l'établissement de l'opinion de cét Auteur, ç'a esté aussi contre ce mesme point, que son adversaire a fait ses principaux efforts ; & le desinteressement avec lequel j'ay regardé la contestation de ces deux Auteurs,

Ioan. Nicol.

Ioan. Laun.

teurs, m'oblige de declarer ici, que les raisons que ce dernier a employées pour combatre le sentiment de l'autre, m'ont paru si puissantes, que quelque effort qu'on ait fait pour y répondre, elles sont cependant demeurées jusqu'ici sans réponse.

Parmi les témoignages de l'antiquité, que ce dernier Auteur a produits, pour nous justifier que les plus celebres Docteurs de l'Eglise d'Orient, furent, long-temps aprés le Concile de Nicée, dans la creance que le Baptesme des heretiques estoit invalide, & par consequent que ces mesmes Docteurs estoient bien éloignez d'estre persuadez, que le Concile de Nicée eust condamné vne opinion qu'ils défendoient eux-mesmes: parmi, dis-je, ces témoignages, celuy qu'il a produit de Saint Basile, m'a paru le plus considerable de tous, & en mesme temps le moins bien entendu de part & d'autre; car l'vn & l'autre de ces deux Auteurs s'en sont servis. Ce Pere a parlé de cette matiere en deux de ses Epistres, écrites à Amphilochius; & j'ay voulu rapporter ici tout ce que ce Pere nous y en avoit dit, afin que l'on eust vne entiere connoissance de la qualité de la doctrine qu'il y avoit enseignée, & que l'on pust mieux juger de la verité des reflexions que j'ay faites sur ces paroles. Il commence d'en parler de la sorte dans l'Epistre premiere: *Quæ itaque ad Catharos pertinent quæstiones, & priùs dicta sunt, & rectè admonuisti, quòd oportet vniuscujusque regionis morem sequi: quòd variæ fuerint de ipsorum Baptismate dissensiones eorum qui ab ipsis acceperunt. Pepuzenorum autem Baptismus nullam mihi habere rationem videtur, & miratus sum quomodo hoc magnum Dionysium, qui fuit Canonicus, præteriit: antiqui enim illum Baptismum suscipiendum putarunt, qui nihil à fide recedit; vnde alia quidem hæreses nominaverunt, alia verò schismata, alia rursus illegitimos conventus. Hæreses quidem eos qui omnino abrupti sunt, & in ipsa fide sunt abalienati: schismata autem eos qui propter aliquas Ecclesiasticas causas, & medicabiles quæstiones inter se dissident: illegitimos autem conventus, congregationes quæ fiunt à rebellibus Presbyteris, vel Episcopis, & à populis minimè doctis; vt si quis peccavisse convictus sit, à sacra obeundi ministerio prohibitus, & is canonibus se non submisit, sed sibi præsulatum & sacrum ministerium attribuit; & quidam vnà cum eo recesserunt relicta Ecclesia Catholica, id est, illegitimus conventus. Schisma autem est de pœnitentia dissentire ab iis qui sunt ex Ecclesia: hæresis autem est, vt Manichæorum & Valentinorum, & Marcionistarum, & horum ipsorum Pepuzenorum; statim enim de ipsa in Deum fide est dissensio. Visum est ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere. qui se autem abscide-* Can. 1.

runt, qui schismatici dicuntur, vt qui adhuc sint Ecclesiæ, admitteret: eos autem qui sunt in parasynagogis & illegitimis conventibus, convenienti pœnitentia & conversione correctos, rursus Ecclesiæ conjungere; vt sæpe ii qui in gradu collocati cum rebellibus abierunt, postquam eos pœnituerit, in eundem ordinem admittantur. PepuZeni ergo sunt apertè hæretici, in Sanctum enim Spiritum blasphemarunt, Montano & Priscillæ paracleti appellationem impudenter attribuentes. Sive ergo, vt qui homines in Deos referant, sunt condemnandi, sive vt qui Spiritum Sanctum per comparationem cum hominibus injuria afficiant: sic quoque sunt æternæ condemnationi obnoxii, quòd condonari non possit blasphemia in Spiritum Sanctum. Quamnam ergo habet rationem, verum eorum Baptisma judicari, qui in Patrem & Filium, & Montanum Priscillamque baptizant? non enim baptiZati sunt, qui non in nobis tradita baptiZati sunt. Quare etiamsi hoc magnum Dionysium latuit, nobis tamen non est servanda erroris imitatio. Ipsa enim absurditas est omnibus aperta & evidens, qui modo rationis, vel parva ex parte sunt participes. Cathari sunt & ipsi ex iis qui sunt abscissi. Verum enim verò antiquis visum est, Cypriano dico & nostro Firmiliano, eos omnes vni calculo subjicere, Catharos & Encratitas, & Hydroparastatas, & Apotactitas, quoniam separationis quidem principium per schisma: qui autem se ab Ecclesia abjunxerunt, non habent ampliùs in se gratiam spiritus. Defecit enim traditio, quòd discissa sit consequentia: qui enim primi recesserunt, ordinationem à Patribus habebant, & per manuum impositionem habebant spiritalem gratiam; qui autem abrupti sunt, laïci effecti nec baptiZandi, nec ordinandi habent potestatem, vt qui non possint ampliùs Spiritus Sancti gratiam aliis quoque præbere, à qua ipsi exciderunt. Quare eos qui ab ipsis baptiZati erant, tanquam à laïcis baptizatos jusserunt ad Ecclesiam venientes vero Ecclesiæ Baptismo expurgari. Sed quoniam nonnullis Asiaticis omnino visum est, propter multorum œconomiam & dispensationem, eorum Baptisma suscipi, suscipiatur. Encratitarum autem facinus oportet nos intelligere, quòd, vt se reddant non suscipiendos ab Ecclesia, aggressi sint, deinceps proprio Baptismate præoccupare: vnde suam quoque consuetudinem deleverunt. Existimo ergo quòd quoniam nihil est de his apertè dictum, oportet nos eorum Baptismum abrogare; & si quis ab eis acceperit, eum ad Ecclesiam accedentem baptizare. Quòd si hoc vniversali œconomiæ sit impedimento futurum, rursus consuetudine vtendum est, & sequi oportet Patres, qui quæ ad nos pertinent providerunt. Vereor enim ne vt eos volumus circa Baptismum tardos facere, eos qui servantur impediamus propter severitatem mandati; sin autem illi nostrum Baptismum servant, hoc ne nobis ægrè sit: neque

enim illis gratiam reddere tenemur, sed Canonum exactæ observationi servire. Omni autem ratione statuatur, vt qui ad illum Baptismum accedunt, vngantur, scilicet à Fidelibus, & sic ad mysteria accedant. Scio autem quòd fratres Zoïn & Saturninum, qui erant ex illorum ordine, in Episcoporum cathedram suscepimus. Quare eos qui illorum ordini conjuncti sunt, non ampliùs possumus ab Ecclesia separare, vtpote tanquam canone aliquo communionis cum ipsis edito per Episcoporum susceptionem.

C'est tout ce que Saint Basile a dit dans sa premiere Epistre, touchant cette matiere : il faut rapporter maintenant ce qu'il y a ajoûté dans sa seconde : *Encratitæ & Saccophori & Apotactitæ subjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani, quia de illis editus est Canon, etsi diversus : quæ autem sunt adversus eos, silentio prætermissa sunt, nos autem vna ratione eos rebaptizamus. Si autem prohibita est apud vos hæc rebaptizatio, sicut & à Romanis alicujus œconomiæ gratia, nostra tamen oratio vires obtineat. Quando quidem est veluti Marcionistarum germen eorum hæresis, nuptias abhorrentium & vinum adversantium, & Dei creaturam inquinatam esse dicentium, eos in Ecclesiam non admittimus, nisi in nostrum Baptismum baptizati fuerint. Ne dicant enim, in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum baptizati sumus, qui quidem Deum esse malorum effectorem existimant instar Marcionis, & reliquarum hæresum. Quamobrem si hoc placuerit, oportet plures convenire Episcopos, & sic Canonem exponere, vt & is qui fecit, sit extra periculum, & qui respondet, in responsione de his fide dignus habeatur.* Can. 47.

Il y a plusieurs observations importantes à faire sur ces paroles ; & je me suis resolu de les rapporter tout au long, parce qu'elles n'ont esté alleguées, par l'vn ou par l'autre de ces Auteurs, que par parties, & suivant qu'ils ont crû qu'elles pouvoient servir à leur dessein. Ie justifieray donc premierement, qu'Hervetus, qui a traduit ces Epistres en Latin, en a mal tourné quelques paroles ; & je feray voir en outre qu'il y a mesme vne correction à faire necessairement dans le texte Grec, si l'on ne veut que ce Pere soit tombé dans vne grossiere contradiction, en moins de dix lignes. I'observeray les difficultez qu'il y a de trouver vn veritable sens à quelques paroles de ce Pere ; je déduiray par ordre l'enchaisnure de ses propositions, pour en faire connoistre plus clairement la doctrine ; & je feray voir par toutes ces reflexions, que ce seroit inutilement, qu'on voudroit soûtenir que Saint Basile n'eust pas condamné le Baptesme des heretiques.

S'il estoit necessaire de rechercher le sujet qui donna occasion à la réponse, que Saint Basile fit à Amphilochius, par le premier Canon de sa premiere Epistre, je croirois que la question qui luy fut proposée, fut de sçavoir le sentiment que l'on devoit avoir du Baptesme des Novatiens & des Pepuzeniens, lesquels derniers estoient vne secte de Montanistes; & j'estimerois aussi, que celle à laquelle ce Pere répondit par sa seconde Epistre, fut de sçavoir la difference qu'il faloit faire entre le Baptesme des Novatiens, & celuy des Encratites. A la premiere de ces questions, il répond qu'à l'égard des Novatiens, il faloit suivre en cela le sentiment particulier de chaque province, dautant que les opinions avoient esté partagées sur le jugement que l'on en devoit faire; & à l'égard des Pepuzeniens, il dit que leur Baptesme ne pouvoit estre receu, reprenant sur cela Denis d'Alexandrie, qu'il nous apprend avoir esté dans vn sentiment contraire au sien. Mais aprés avoir donné en general ces réponses, Saint Basile ne s'arreste pas là, il entreprend de traiter à fond la difficulté qui luy avoit esté proposée, il remonte de ces conclusions particulieres, qui avoient fait la matiere de ses réponses, jusques aux premiers principes, qu'il faloit regarder dans cette question; & la divisant en plusieurs especes differentes, definissant & traitant en particulier chacune de ces especes, il n'oublie rien de ce qui est necessaire pour nous donner vne parfaite connoissance de ses sentimens.

Il pose pour cét effet cette premiere maxime, que les anciens avoient dit, qu'il faloit recevoir le Baptesme, qui ne s'éloignoit point de la foy, *qui nihil à fide recedit*, c'est à dire, comme il s'explique plus bas, le Baptesme qui avoit esté conferé par ceux dont la foy estoit parfaite. Pour prouver cette maxime, Saint Basile apporte cette division, à sçavoir, que les anciens avoient fait vne notable distinction entre les heresies, les schismes, & les factions qui peuvent s'élever parmi les Fidéles. Il definit ensuite chacun des membres de sa division: il dit que les heretiques sont ceux qui ne se separent pas seulement du corps exterieur de l'Eglise, mais mesme qui s'éloignent de la pureté de la foy, qui en est comme l'esprit: il dit que les schismatiques sont ceux qui sont divisez de l'Eglise pour quelque cause Ecclesiastique, ou bien pour des questions qui ne regardent pas l'essence de la foy, mais bien la discipline, & qui par consequent peuvent recevoir quelque adoucissement, *medicabiles quæstiones*, les appelle-t-il. Enfin il definit les factions & les cabales des

Fidéles, & il dit que ce sont des assemblées faites, ou bien par des Prestres contre leur legitime Evesque, ou bien par des Evesques contre leur Metropolitain, ou bien par vne populace contre leurs Prestres & leur Evesque. Il ajoûte, en suite de ces definitions, vn exemple de chacune de ces especes : il commence par l'exemple des cabales, il poursuit par celuy des schismes, & il dit que nous voyons vn exemple de ces schismatiques dans ceux qui ont conceu d'autres sentimens touchant le Sacrement de Penitence, que ceux que l'Eglise a enseigné aux Fidéles. Enfin il finit par l'exemple des heretiques, & il dit que nous trouvons des exemples de leur erreur dans la doctrine des Manicheens, des Valentiniens, & des Marcionistes.

Aprés l'établissement de ces principes, S. Basile passe aux conclusions qui en dépendent, & il dit que l'ancienne doctrine a esté de rejetter le Baptesme des heretiques : *Visum est ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere ;* qu'à l'égard des schismatiques, dautant que, dit-il, ils sont encore dans la foy de l'Eglise, quoy qu'ils ne soient point dans sa communion, les anciens ont receu leur Baptesme ; & qu'à l'égard de ceux qui avoient excité des cabales dans l'Eglise, non seulement l'ancienne doctrine vouloit qu'ils y fussent receus, aprés avoir reparé par la penitence le scandale qu'ils y avoient causé, mais mesme qu'ils fussent rétablis dans les premieres dignitez qu'ils y avoient possedées.

Iusques là Saint Basile n'avoit traité que la these generale, & ses raisonnemens n'alloient qu'à établir en general les sentimens que nous devons avoir du Baptesme des heretiques & des schismatiques; il passe maintenant à l'hypothese, & il se renferme dans l'examen du Baptesme des Pepuzeniens, des Novatiens, & des Encratites, qui estoient les questions qui luy avoient esté proposées, & ausquelles il a voulu répondre par ses Epistres. Il prouve premierement, que les Pepuzeniens estoient heretiques: c'est pourquoy, suivant les principes qu'il avoit déja établis, il conclut que leur Baptesme devoit estre rejetté, & par ce moyen il satisfait à la premiere question qui regardoit les heretiques. Il passe ensuite à la seconde, qui concernoit les schismatiques, & en particulier les Novatiens: *Cathari sunt, & ipsi ex iis qui sunt abscisi*, dit-il ; & il remarque d'abord les divers sentimens qu'il y avoit eu dans l'Eglise, touchant le Baptesme des schismatiques, & en particulier, touchant celuy des Novatiens, & des Encratites.

Il dit que l'avis de Firmilien, & de Saint Cyprien avoit esté

de mettre dans vn mesme rang le Baptesme des Novatiens, des Encratites, des Hydroparastates & des Apotactites, c'est à dire, de rejetter également le Baptesme des vns & des autres ; & parce que cette doctrine repugnoit à celle qu'il avoit auparavant établie, lorsqu'il avoit dit en general, que les anciens avoient receu le Baptesme des schismatiques, il entreprend de nous expliquer la raison qui avoit obligé ces Evesques d'entrer dans ce sentiment particulier. Cette raison estoit, que ceux que le schisme avoit separez de l'Eglise, n'avoient plus en eux la grace du S. Esprit, pour qu'ils la pussent communiquer aux autres, parce que le canal, par où elle passoit, lorsqu'elle couloit des mains des Prestres dans l'ame des Fidéles, avoit esté rompu, lorsqu'en se separant de l'Eglise, ils avoient, par ce mesme moyen, rompu la chaisne de la tradition & de la succession des Apostres, qui estoit la source, où aboutissoit ce canal: *Defecit enim traditio*, dit-il, *quòd discissa sit consequentia.*

Il fait dire à ces Auteurs, qu'à la verité les premiers des schismatiques qui s'estoient separez de l'Eglise, y ayant receu l'ordination des mains des Evesques, ils avoient aussi participé à l'influence du Saint Esprit, & de la grace, qui se répand dans ces ordinations ; mais qu'en se separant du corps de l'Eglise, ils s'étoient precipitez eux-mesmes, par ce retranchement, du rang des Prestres, où ils estoient auparavant, dans celuy des laïques; qu'ils s'estoient volontairement dépoüillez de l'autorité qu'ils avoient euë de baptizer & de consacrer des Prestres, parce qu'ayant perdu pour eux-mesmes la grace du Saint Esprit, ils ne pouvoient avoir retenu l'avantage de la communiquer aux autres. De sorte que, suivant le sentiment de Saint Basile, nous devons dire, que les raisons que nous venons d'alleguer, porterent Saint Cyprien & Firmilien à soûtenir, que ceux qui avoient esté baptizez par des schismatiques, ne pouvoient estre regardez, comme ayant receu vn veritable Baptesme, parce que dans les principes de ces derniers Auteurs, ils l'avoient receu des mains des seuls laïques.

Aprés que Saint Basile a rapporté les sentimens de Saint Cyprien, & de Firmilien, touchant le Baptesme des schismatiques en general, il nous enseigne quelle estoit la veritable doctrine de l'Eglise sur ce point ; & comme il avoit dit, au commencement, que les anciens avoient approuvé le Baptesme des schismatiques: *Visum est ergo ab initio qui se absciderunt, qui schismatici dicuntur, admittere ;* il remarque, en descendant toûjours de la these generale dans la particuliere, que le Baptesme des Novatiens avoit

esté approuvé par vn Concile tenu en Asie, & que pour luy, il conformoit son sentiment aux definitions de ce Synode.

Il faut demeurer d'accord, que Saint Basile ne dit pas expressément, que ce fut du Baptesme des Novatiens, que ce Concile eust parlé; neantmoins il me semble que nous devons donner ce sens à ses paroles pour deux raisons. La premiere, parce que les Conciles de Nicée & de Laodicée, qui ont esté tous deux tenus en Asie, ont nommément approuvé le Baptesme des Novatieus. La deuxiéme, parce que Saint Basile ne s'estant proposé d'examiner dans cét endroit, que le Baptesme des Novatiens, des Encratites & des diverses branches de ces derniers, qui estoient les Hydroparastates & les Apotactites, il s'ensuit, que puisqu'aprés nous avoir parlé de ce Concile d'Asie, qui avoit approuvé le Baptesme des schismatiques, il passe ensuite à l'examen particulier du Baptesme des Encratites, & qu'il ne nous parle plus de celuy des Novatiens: il s'ensuit, dis-je, que ç'a esté du Baptesme des Novatiens qu'il a voulu parler, lorsqu'il a dit qu'il avoit esté receu par ce Concile d'Asie.

Enfin, Saint Basile passe à l'examen du Baptesme des Encratites, qu'il avoit compris sous le genre des schismatiques: sur quoy je remarque qu'il nous fait paroistre beaucoup d'incertitude dans son esprit, touchant ce point. Il dit d'abord deux choses, la premiere, que les Encratites vsoient d'vne forme particuliere de baptizer, differente de celle de l'Eglise. La deuxiéme, que les Canons n'avoient rien defini touchant la validité de leur Baptesme; c'est pourquoy il conclud d'abord qu'il faloit le rejetter. Cette consequence n'avoit rien qui fust contraire aux principes qu'il venoit d'établir: car quoy qu'il eust dit, que les anciens eussent receu le Baptesme des schismatiques, & qu'il eust compris les Encratites sous ce genre; il estoit neantmoins vray de dire, que s'ils vsoient d'vne forme particuliere de baptizer, differente de celle dé l'Eglise Catholique, leur Baptesme devoit estre rejetté.

Aprés qu'il a établi cette premiere proposition, touchant le Baptesme des Encratites, il semble se faire vne objection à luy-mesme, & il s'oppose, que peut-estre le sentiment qu'il venoit d'établir, pourroit paroistre contraire à l'indulgence de l'Eglise, & aux reglemens qu'elle avoit établis pour le bien de la paix. Il nous fait paroistre qu'il craint, que pour vouloir apporter trop de severité aux regles du Baptesme, il ne devienne coupable de la perte de ceux qu'il éloignera de la source de leur salut, par cette precaution trop rigoureuse. De sorte que paroissant touché

d'vne si juste crainte, il nous découvre l'incertitude où il estoit sur cette difficulté, en ne voulant pas la decider luy seul, & nous remettant pour cela au sentiment particulier des Peres, qui l'avoient precedé. Mais il n'en demeure pas encore là, & il se demande le sentiment qu'il faudroit avoir du Baptesme des Encratites, supposé qu'ils eussent gardé nostre forme de baptizer; & il répond que ceux qui seroient ainsi baptizez, il faudroit les amener aux Evesques, pour recevoir par leurs mains l'onction sacrée, & pour ensuite les faire approcher des sacrez mysteres. Pour confirmer ce dernier sentiment, il remarque que l'Eglise Catholique avoit receu deux de ces Encratites dans la dignité d'Evesques : c'est pourquoy, il dit que nous ne pouvions plus separer de l'Eglise ceux que nous avions fait monter en vn degré si eminent, & que l'ordination de ces deux Evesques avoit fait entre nous, & eux vne espece de Canon de communion mutuelle.

Voilà tout ce que Saint Basile nous a enseigné dans sa premiere Epistre, d'où nous devons tirer l'intelligence de ce qu'il a dit dans la deuxiéme, touchant la mesme matiere. Car les Auteurs qui ont traité de cette question, sont tombez, ce me semble, dans vne erreur considerable, l'vn, lorsque pour prouver que Saint Basile avoit condamné le Baptesme des heretiques, il a rapporté ce que ce Pere en avoit dit dans sa seconde Epistre, sans y joindre en mesme temps ce qu'il nous en avoit enseigné dans la premiere, où neantmoins c'est là que ce Pere s'est particulierement expliqué de ses sentimens : & l'autre, lorsque pour répondre aux paroles tirées de sa seconde Epistre, il a esté alleguer celles de la premiere, où Saint Basile condamne bien plus positivement que dans la seconde, le Baptesme des heretiques. Si j'osois découvrir nettement ma pensée sur cela, je croirois que ni l'vn, ni l'autre de ces Auteurs n'avoient pas assez penetré dans le sens de ce Pere; car s'ils se fussent donné la peine de le bien comprendre, & de le suivre pas à pas dans l'enchaisnure de ces raisonnemens, ils eussent veu qu'on ne pouvoit détacher ces deux Epistres l'vne de l'autre; que c'estoit dans la premiere qu'il faloit aller chercher les principes de cette doctrine, & non pas dans la seconde, où au lieu que Saint Basile ait eu dessein de l'y établir, je pretens de faire voir que son intention a esté seulement d'y retracter ce qu'il avoit enseigné dans la premiere Epistre, touchant le Baptesme des Encratites.

Ioan. Laun.

Ioan. Nicol.

Il avoit dit dans ce premier ouvrage, qu'il faloit recevoir le Baptesme des Encratites, (lesquels il n'avoit alors regardez que

comme

comme de simples schismatiques) supposé qu'il eust esté administré suivant la forme observée dans l'Eglise; & qu'il suffisoit pour les admettre à nos mysteres, de leur imposer la necessité de recevoir l'onction sacrée par les mains des Fidéles. Il retracte cette opinion dans sa seconde Epistre, il dit qu'il ne faut plus confondre le Baptesme des Novatiens avec celuy des Encratites, ni avec celuy de toutes ces sectes qui participoient à leur erreur. Il veut que l'on rejette le Baptesme des Encratites, & de leurs partisans, quoy qu'il reconnoisse que les Latins fussent dans vn contraire sentiment. Il veut quon les purifie par vn second Baptesme: *Nos vna ratione eos rebaptizamus*, dit-il; & la raison qu il en apporte, est parce que, dit-il, il ne faloit pas les regarder comme de simples schismatiques, mais comme de veritables heretiques, & comme vne branche deMarcionistes, puisque de mesme qu'eux ils avoient en horreur les nopces & le vin, & qu'ils osoient condamner les creatures que Dieu avoit consacrées en les faisant servir à sa toute-puissance. Car ayant établi dans sa premiere Epistre, que l'antiquité avoit rejetté le Baptesme des heretiques, & admis seulement celuy des schismatiques, il conclut que les Encratites ne luy paroissant plus de simples schismatiques, mais bien des sectateurs de l'erreur de Marcion, & partant heretiques. Il faloit necessairement rejetter leur Baptesme, il écrit à Amphilochius que s'il est dans vn sentiment pareil au sien, & s'il croit, que les Encratites n'estant pas de simples schismatiques, mais bien de veritables heretiques, il faille les rebaptizer; il luy écrit qu'il faut assembler le Concile, pour exposer de la sorte le Canon de l'Eglise : καὶ οὕτως ἐκτεθῆναι τὸν κάνονα. Car c'est ainsi que j'estime qu'il faut interpreter ces paroles, & non pas comme ont fait quelques autres, en les tournant par celles-ci, *Canonem condere*, qu'il faloit établir vne nouvelle loy. Il veut dire que puisque c'estoit vne loy déja prononcée par la bouche des anciens, qu'il faloit rejetter le Baptesme des heretiques, & recevoir celuy des simples schismatiques: il faloit interpreter de telle sorte cette loy, que tout le monde reconnust qu'elle devoit estre tirée à consequence pour les Encratites, comme estant de veritables heretiques, & non pas de simples schismatiques, afin que cette loy estant vne fois interpretée de la sorte dans l'Eglise, il n'y eust pas de peine à encourir pour ceux qui renouvelleroient le Baptesme des Encratites.

Aprés vne deduction si claire de la doctrine de Saint Basile, il est aisé de voir quelle a esté son opinion touchant le Baptesme des heretiques, & par consequent ce qu'il croyoit que l'Eglise eust déja

TTttt

defini ſur ce point. Comme il avoit à répondre à deux queſtions principales, à ſçavoir ſi le Bapteſme de Pepuzeniens, & celuy des Novatiens eſtoient legitime, l'on peut dire auſſi que tout ſon raiſonnement s'eſt reduit à deux principes, d'où il a tiré toutes ſes concluſions. Le premier a eſté, que les anciens avoient rejetté le Bapteſme des heretiques; & le ſecond, qu'ils avoient receu celuy des ſchiſmatiques. *Viſum eſt ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere; qui ſe autem abſciderunt, qui ſchiſmatici dicuntur, vt qui adhuc ſint Eccleſiæ, admittere.* Du premier de ces principes, il a tiré la réponſe qu'il a donnée à la premiere des queſtions qui luy avoient eſté propoſées; & il en a conclu que le Bapteſme des Pepuzeniens ne pouvoit eſtre legitime, parce qu'il a juſtifié qu'ils eſtoient heretiques: *Non enim baptizati ſunt, qui non in nobis tradita (dogmata) baptizati ſunt.* Car c'eſt le ſens qu'il faut neceſſairement donner à ces paroles Grecques, *οἱ εἰς τὰ μὴ παραδεδόμενα ἡμῖν βαπτισθέντες*, & non pas comme quelques-vns pourroient croire, *in nobis tradita forma.* Du ſecond de ces principes, il a conclu que le Bapteſme des Novatiens, qu'il avoit regardez comme de ſimples ſchiſmatiques, devoit eſtre receu, mais ſur tout, aprés la definition expreſſe qui en avoit eſté faite par vn Concile d'Aſie: & à l'égard des Encratites, lorſqu'il les a conſiderez comme de ſimples ſchiſmatiques, ainſi qu'il a fait dans ſa premiere Epiſtre, il a approuvé leur Bapteſme; & quand il les a regardez comme de veritables heretiques, comme il a fait dans ſa ſeconde Epiſtre, il a rejetté leur Bapteſme. De ſorte qu'il eſt manifeſte, par toutes ces reflexions, que Saint Baſile n'avoit garde de croire que le Concile de Nicée euſt approuvé le Bapteſme des heretiques, à l'exception des ſeuls Paulianiſtes, puiſqu'au contraire nous voyons que ce Pere eſtoit dans vn ſentiment tout-à-fait oppoſé à celuy-là.

Pour éluder la force d'vn témoignage ſi precis, & pour faire voir que S. Baſile n'a pas eſté dans cette opinion, on a imaginé deux réponſes. La premiere, que ce Pere, lorſqu'il a parlé des heretiques, n'a compris ſous ce nom, que ceux-là ſeulement, qui erroient à l'égard du myſtere de la Trinité. La deuxiéme, qu'il n'a pas rejetté en general le Bapteſme de tous les heretiques, mais ſeulement de ceux, qui, quoy que baptizez, ſuivant la forme preſcrite par l'Egliſe, c'eſt à dire, au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, ne laiſſoient pas neantmoins d'errer ſur le myſtere de la Trinité; & l'on a ſoûtenu, que ç'a eſté ſur ce dernier point ſeulement, que S. Baſile a dit à Amphilochius, qu'il faloit tenir vn Concile, pour regler la creance des Fidéles ſur ce point, par vne loy expreſſe qui y ſeroit faite.

Mais il ſera aiſé de faire voir, qu'il n'y a nul fondement dans ces deux réponſes : car à l'égard de la premiere, de quelle étrange maniere n'eſt-ce pas faire parler ce grand Docteur, que de luy faire dire qu'il ne connoiſſoit point d'autres heretiques que ceux qui ne croyoient pas le myſtere de la Trinité ? & en quelle école ce grand homme auroit-il pu avoir appris vn langage ſi inconnu à toute l'antiquité ? Certainement ſi nous examinons les paroles que ce Pere nous a laiſſées dans ce meſme endroit, nous trouverons qu'il donne à la definition de l'hereſie vn objet bien plus general, que ne ſeroit pas le ſeul myſtere de la Trinité. Nous verrons qu'il luy donne le meſme objet, que celuy, qui eſt regardé par la foy en general, c'eſt à dire, toute la nature de Dieu : *Hæreſes quidem*, dit-il, *eos qui omnino abrupti ſunt, & in ipſa fide ſunt abalienati.* Nous verrons que quand il veut prouver plus bas, que les Pepuzeniens ſont heretiques, il tire les moyens de ſon raiſonnement, non pas de ce qu'ils ne croyoient pas le myſtere de la Trinité, mais de ce qu'ils combatoient la foy que nous devons avoir pour Dieu : *Statim enim*, dit-il, *de ipſa in Deum fide eſt diſſenſio.* Enfin nous verrons que ce meſme Pere ne laiſſe pas de traiter, autre part, Appollinarius comme heretique, quoy que ſes erreurs regardaſſent principalement le myſtere de l'Incarnation.

Que ſi l'on pretendoit juſtifier cette façon de parler, parce que Saint Baſile, parmi les exemples qu'il nous a donnez des hereſies, en a ſeulement apporté de celles qui nioient la Trinité, comme ſont celles des Manicheens, des Valentiniens & des Marcioniſtes, la foibleſſe de ce raiſonnement paroiſtroit par trois moyens. Le premier, parce que Saint Baſile ajoûte à ces hereſies, celle des Pepuzeniens, qui eſtant vne ſecte de Montaniſtes, n'eſtoit pas coupable d'aucune erreur contre la Trinité, ſuivant les témoignages de Philaſtrius, de Saint Epiphane & de Theodoret, rapportez par le Cardinal Baronius, qui ſuit le meſme ſentiment. *Ad ann. Chriſt. 173.* Le ſecond, parce que ſi cette conſequence paſſoit vne fois pour legitime, à ſçavoir, que Saint Baſile euſt appellé du nom d'heretiques, ceux-là ſeulement qui erroient ſur le myſtere de la Trinité, parce que nous voulant donner des exemples de ceux qu'il croyoit heretiques, ce Pere en avoit ſeulement cité ceux qui eſtoient dans cette erreur : il ſeroit pareillement vray de dire, que ce meſme Pere n'auroit connu pour ſchiſmatiques, que ceux qui auroient eu des ſentimens contraires à ceux de l'Egliſe Catholique, touchant le Sacrement de Penitence, parce que de meſme qu'en apportant des exemples de ceux qu'il croyoit

heretiques, il en a seulement donné de ceux qui nioient le mystere de la Trinité; ainsi en apportant vn exemple des autres qu'il croyoit schismatiques, il en a seulement cité de ceux qui estoient ennemis de la penitence : *Schisma autem est*, dit il, *de pænitentia dissentire ab iis qui sunt in Ecclesia.* Et cependant il n'y auroit rien de plus injuste, que d'attribuër vn sentiment si peu raisonnable à ce grand Docteur. Le troisiéme moyen est, parce que s'il estoit vray, que Saint Basile eust compris, sous le nom de ceux qu'il a appellé heretiques, ceux-là seulement qui ne croyoient pas le mystere de la Trinité, il faudroit par necessité, ou qu'il eust oublié de parler des autres heretiques, ce qui n'est pas croyable, parce que la difficulté qui avoit partagé l'Eglise touchant le Baptesme des heretiques, regardant les heretiques en general, la division de Saint Basile seroit defectueuse, si elle ne les comprenoit pas tous; ou bien il faudroit dire qu'il auroit enfermé sous le nom de schismatiques tous ces autres heretiques, dont l'erreur ne regardoit pas le mystere de la Trinité, parce que c'est le second membre de sa division. Or le contraire paroist par la seule definition qu'il a apportée luymesme du schisme, dans ce mesme lieu, laquelle ne sçauroit convenir à l'heresie; car ayant dit, dans sa premiere definition, que l'heresie estoit vn sentiment qui combatoit la foy, il a dit dans sa seconde definition, que les schismatiques estoient ceux, qui ne se separoient de l'Eglise que pour l'interest de quelque cause Ecclesiastique, ou bien pour quelque autre question qui pouvoit recevoir quelque temperament. *Schismata autem eos qui propter aliquas Ecclesiasticas causas & medicabiles quæstiones inter se dissident;* laquelle definition ne peut manifestement convenir à l'heresie, quandmesme elle ne regarderoit pas le mystere de la Trinité : car personne ne dira que l'heresie de ceux, qui avoient osé nier que IESVS CHRIST fust vn vray homme, fut vn sentiment qui ne regardast que quelque cause Ecclesiastique, ou bien qu'vne question qui pust recevoir quelque temperament dans l'Eglise.

Pour ce qui est de la seconde réponse, que l'on a voulu donner aux passages que nous avons rapportez de Saint Basile, & qui consiste à dire que ce Pere n'a pas rejetté le Baptesme des heretiques en general, mais seulement de ceux qui, ayant retenu la veritable forme de baptizer prescrite par l'Eglise, n'avoient pas pourtant conservé la veritable foy du mystere de la Trinité : j'avouë ingenuëment, que quelque soin que j'aye pris d'examiner les

paroles de ce Pere, je n'ay pourtant pu découvrir celles qui ont servi de fondement à cette opinion. Car si l'on pretendoit l'établir sur ce que ce Pere, voulant prouver qu'il faloit rejetter le Baptesme des Pepuzeniens, fonde son raisonnement sur cette raison, que quoy que ces heretiques baptizassent au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, qui est la forme prescrite par l'Eglise; neantmoins parce qu'ils erroient contre la personne du Saint Esprit, en ce qu'ils croyoient que Montanus estoit le veritable Paraclet, ce Pere conclut de là qu'ils ne conferoient pas de legitime Baptesme. De pretendre, dis-je, tirer de ce raisonnement, que ce Pere n'a rejetté le Baptesme des heretiques, qu'à l'égard de ceux-là seulement qui erroient sur le mystere de la Trinité, il me semble que ce ne seroit avoir penetré, ni dans le veritable sens des paroles de Saint Basile, ni dans tous les principes, dont il a fait dépendre sa doctrine; ce seroit s'arrester à vne de ses conclusions, & ne remonter pas jusqu'à son premier principe. En effet, nous avons veu qu'il a posé pour fondement de tout son discours cette ancienne definition, qu'il a attribuée au premier âge de l'Eglise, & qui, suivant ce Pere, avoit reglé qu'on rejetteroit le Baptesme des heretiques: *Visum est ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere.* De ce premier principe il a tiré cette consequence, qu'il faloit rejetter le Baptesme des Pepuzeniens, parce qu'ils estoient heretiques; & parce que cette conclusion estoit incontestable, supposé l'erreur de ces Pepuzeniens, Saint Basile a entrepris de prouver qu'ils estoient heretiques, & il l'a montré, parce que croyant que Montanus estoit le Paraclet, il estoit manifeste qu'ils faisoient injure à la divinité du Saint Esprit. De sorte que, pour reprendre maintenant tout le raisonnement de ce Pere, il faut dire qu'il n'a pas proprement rejetté le Baptesme des Pepuzeniens, parce qu'ils erroient contre la divinité du Saint Esprit; mais à suivre son raisonnement, il a rejetté leur Baptesme, parce qu'ils estoient heretiques; & il a justifié qu'ils estoient heretiques, parce qu'ils erroient contre le veritable Paraclet: *Quamnam ergo habet rationem verum eorum Baptisma judicari, qui in Patrem & Filium, & Montanum, Priscillamque baptizant*, dit-il. Voilà la cause de leur erreur: mais ce n'a pas esté, dans le raisonnement de ce Pere, le premier principe, d'où il a tiré l'insuffisance de leur Baptesme; il nous a expliqué ce principe, dans les paroles suivantes, en des termes plus generaux: *Non enim baptizati sunt, qui non in nobis tradita (dogmata) baptizati sunt*; c'est à

dire, que leur Baptesme estoit illegitime, parce qu'il estoit conferé par ceux qui n'avoient pas la veritable foy.

En second lieu cette mesme réponse est manifestement détruite, en ce que nous voyons que Saint Basile rejette dans ce mesme endroit le Baptesme des Encratites, & de toutes les sectes qui estoient sorties de ces heretiques, à sçavoir, des Hydroparastates, & des Apotactites, autrement appellez Apostoliques, quoy que pourtant personne ne les ait encore accusez d'avoir erré contre le mystere de la Trinité, & que d'ailleurs ils baptizassent suivant la forme prescrite par l'Eglise. En effet, la cause de leur égarement estoit plûtost vn zele indiscret, & vne austerité mal entenduë, que non pas vne veritable opposition de leur part aux mysteres de nostre foy. Ce faux zele les porta à regarder l'vsage du mariage, du vin, & generalement des choses animées, comme mauvais par luy-mesme : de sorte qu'ils ne meriterent la censure de l'Eglise, que pour n'avoir pas sceu separer dans chaque creature ce que Dieu y a mis de parfait, d'avec ce que le peché y a ajoûté de corrompu; pour n'avoir pas sceu faire difference entre ce qui est de la necessité indispensable de la loy, & ce qui sert d'objet à la mortification volontaire des Fidéles; & pour n'avoir pas voulu, en vn mot, suivre l'exemple des Chrestiens, qui sans condamner les ouvrages de la toute-puissance de Dieu, ont trouvé le moyen de les faire servir à leur penitence. Aussi quand Saint Basile a allegué la raison pour laquelle il rejettoit leur Baptesme, il n'a pas dit que ce fut à cause qu'ils nioient la Trinité; mais seulement parce que leur creance estoit, que Dieu pouvoit estre auteur du mal, *qui quidem Deum esse malorum effectorem existimant instar Marcionis.* Or ce n'est pas errer contre le mystere de la Trinité, que de croire Dieu auteur du mal; & il est certain, que quoy que nos Docteurs ayent attribué ce sentiment à Calvin, neantmoins pas vn n'a soûtenu que cét Auteur ait combatu la foy de cét adorable mystere. Ainsi il resulte de ces raisons, qu'il n'y a pas de réponse legitime à faire, à des paroles aussi claires que celles que nous venons de rapporter de Saint Basile; & tout le monde doit avouër, que ce Docteur a regardé le Baptesme des heretiques comme insuffisant, nonobstant les definitions, qui pouvoient avoir esté faites, sur cette matiere, par le Concile de Nicée.

Mais aprés avoir montré quel a esté le sentiment de Saint Basile sur ce point, il ne sera pas inutile de faire quelques observa-

tions ſur les paſſages que nous avons rapportez de ce Pere, tant pour rétablir la pureté du texte Grec, qui paroiſt viſiblement y avoir eſté alterée, comme auſſi la fidelité de la verſion Latine, qui m'a ſemblé defectueuſe en vn endroit : & enfin pour faire remarquer à tout le monde la peine qu'il y a d'accorder, avec les regles conſtantes de la tradition Eccleſiaſtique, quelques propoſitions que ce Pere a inſerées dans les paſſages alleguez.

Ie remarque donc premierement, qu'il s'eſt gliſſé deux erreurs dans le texte Grec de la ſeconde Epiſtre de ce Pere. La premiere eſt en ce qu'au lieu qu'il y eſt porté, que les Encratites, les Saccophoriens & les Apotactites, doivent eſtre compris ſous vne meſme loy que les Novatiens : *Ἐγκρατῖται καὶ Σακκοφόροι καὶ Ἀποτακτῖται, τῷ αὐτῷ ὑπόκεινται λόγῳ, ᾧ καὶ Ναυατιανοί*, j'eſtime qu'il faut au contraire lire, *οὐχ ὑπόκεινται, non ſubjiciuntur*, en y ajoûtant vne negative. La ſeconde erreur ſe trouve dans les paroles ſuivantes : *Ὅτι περὶ μὲν ἐκείνων, κανὼν ἐξεφωνήθη, εἰ καὶ διάφορος : τὰ δὲ κατὰ τούτους ἀποσεσιώπηται ;* & elle conſiſte dans l'arrangement de ces deux articles, *ἐκείνων*, *τούτους*, qu'il faut neceſſairement changer de place, & mettre le dernier où ſe voit le premier.

Il ne ſera pas difficile de faire voir la neceſſité de ces deux corrections. Car à l'égard de la premiere, il ne faut, pour la juſtifier, que faire tant ſoit peu de reflexion ſur la propoſition que Saint Baſile avoit entrepris de prouver, & ſur la raiſon qu'il apporte pour en faire la preuve. Sa propoſition eſtoit celle-ci, que les Encratites, les Saccophoriens & les Apotactites, eſtoient ſoûmis à vne meſme loy que les Novatiens : *Encratitæ, & Saccophori, & Apotactitæ ſubjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani*, dit-il ; & la preuve de cette propoſition eſt celle-ci, parce que, dit-il, il y avoit eu vn Concile, qui avoit reglé, par vn Canon, la difficulté qui avoit eſté propoſée, touchant le Bapteſme de ceux-ci, & qu'à l'égard de celle qui regardoit l'adminiſtration du Bapteſme des autres heretiques, il n'en avoit eſté rien defini : *Quia de illis editus eſt Canon, etſi diverſus ; quæ autem ſunt adverſus eos, ſilentio prætermiſſa ſunt.* Certainement il ne faut pas vne grande penetration d'eſprit, pour voir que cette raiſon prouve invinciblement tout le contraire, de ce que ce Pere s'eſtoit propoſé de juſtifier ; & il eſt manifeſte que ſi le Bapteſme des Novatiens avoit eſté approuvé par la definition d'vn Concile, & qu'au contraire il n'euſt eſté rien prononcé, touchant le Bapteſme des Encratites : il eſt, dis-je, manifeſte que les Encratites & les Novatiens n'étoient pas ſoûmis à vne meſme loy. Ainſi, pour ne pas faire rai-

ſonner extravagamment ce grand Docteur de l'Egliſe, il eſt abſolument neceſſaire de luy faire tenir vn langage tout different de celuy qui ſe voit maintenant dans cette Epiſtre : & au lieu de luy faire dire que les Encratites & les Novatiens fuſſent ſoûmis à vne meſme loy, il faut luy faire dire, qu'ils ne le furent point, οὐκ ὑπόκειντα.

Mais ce n'eſt pas ſeulement pour ſauver l'honneur de ſon raiſonnement, que nous devons faire cette correction, nous le devons encore, pour ne pas faire tomber ce Pere dans vne viſible contradiction, entre ce qu'il avoit dit dans ſa premiere Epiſtre, & ce qu'il nous a enſeigné dans la ſeconde. Il nous avoit dit dans la premiere, que le Bapteſme des Novatiens avoit merité l'approbation de tout vn Concile : *Sed quoniam nonnullis Aſiaticis omnino viſum eſt, propter multorum œconomiam & diſpenſationem, eorum Baptiſma ſuſcipi, ſuſcipiatur.* Et au contraire, à l'égard des Encratites, il y avoit formellement ſoûtenu que leur Bapteſme n'avoit jamais receu vn pareil avantage, en aucun Concile : *Exiſtimo ergo, quòd quoniam nihil eſt de his apertè dictum, oportet nos eorum Baptiſma abrogare.* Il s'eſtoit expliqué aſſez ouvertement dans ſa premiere Epiſtre, pour nous avoir fait connoiſtre qu'il approuvoit le Bapteſme des Novatiens : *Sed quoniam non nullis Aſiaticis omnino viſum eſt eorum Baptiſma ſuſcipi, ſuſcipiatur.* Et au contraire, il avoit ouvertement declaré dans cette meſme Epiſtre, qu'il rejettoit le Bapteſme des Encratites, *oportet nos eorum Baptiſma abrogare.* Quel moyen donc de faire dire à ce meſme Docteur, dans ſa ſeconde Epiſtre, que le Bapteſme des Novatiens, & des Encratites, eſtoit ſoûmis à vne meſme loy, comme le portent les editions que nous en avons, ſans luy faire ſouffrir la honte d'vne groſſiere contradiction?

A l'égard de la ſeconde correction, la preuve en a eſté déja donnée dans les remarques que nous venons de faire, & puiſque nous avons veu, que Saint Baſile eſt demeuré d'accord, qu'il y avoit vn Canon qui avoit confirmé le Bapteſme des Novatiens, & qu'il n'avoit eſté, au contraire, rien defini touchant celuy des Encratites, il eſt conſtant que pour ne pas faire tomber vne ſeconde fois en contradiction ce Pere, il faut changer de place ces deux articles, ἐκείνων, τούτους, parce que de la maniere qu'ils ſont maintenant placez, ils nous inſinuënt que ce fut le Bapteſme des Encratites, & non pas des Novatiens, qui fut approuvé par vn Concile.

Ie remarque en ſecond lieu, que le traducteur de ces Epiſtres a mal

mal traduit cét endroit de la premiere, où aprés que Saint Basile a eu rejetté le Baptesme des Encratites, parce que quelques-vns de ces heretiques en avoient osé corrompre la veritable forme, receuë dans l'Eglise Catholique, il s'est reduit enfin à nous dire, que quand mesme ils l'auroient gardée inviolablement, il seroit toûjours necessaire, que ceux qui auroient esté baptizez de cette sorte, receussent l'onction sacrée par les mains des Fidéles, avant qu'ils approchassent des autels : *παντὶ δὲ λόγῳ τυπωθήτω τοὺς ἐπὶ τὸν Βαπτισμὸν ἐκεῖνον προσερχομένους χρίεσθαι ὑπὸ τῶν πιστῶν.*

Ces paroles ont esté traduites de cette sorte par Hervetus: *Omni autem ratione statuatur, vt qui ex illorum Baptismo accedunt, vngantur scilicet à Fidelibus.* Mais outre qu'elles repugnent au texte Grec, & qu'il faloit plûtost les tourner de la sorte, *omnes qui ad illum Baptismum accedunt*, n'y ayant pas dans le Grec *ἐκείνων*, mais *ἐκεῖνον*, c'est que cette premiere traduction combat directement le sens de ce Pere, qui n'a pas voulu, comme luy fait dire cette version, que generalement tous ceux qui avoient receu le Baptesme des Encratites, fussent admis aux autels, quoy qu'ils n'eussent pas auparavant esté rebaptizez, mais qu'ils eussent seulement receu l'onction des mains des Prestres : au contraire, il venoit d'établir que parmi ces heretiques, il s'en estoit trouvé qui avoient eu la temerité de changer la forme de ce Sacrement, consacrée par la bouche mesme de IESVS CHRIST ; & à l'égard de ceux-là il avoit dit, que leur Baptesme estoit nul, & qu'il faloit necessairement les rebaptizer. Saint Basile veut donc dire par ces paroles, que ceux-là seulement de ces heretiques, qui avoient esté baptizez du Baptesme, dont il venoit de parler, dans les paroles immediatement precedentes, *sin autem illi nostrum Baptismum servant*, avoit-il dit, c'est à dire, ceux pour qui l'on avoit observé la forme de baptizer prescrite par l'Eglise ; que ceux-là seulement, *τοὺς ἐπὶ τὸν Βαπτισμὸν ἐκεῖνον προσερχομένους*, pouvoient approcher des autels aprés avoir esté sanctifiez par l'onction sacrée de l'Eglise.

Ie remarque en troisiéme lieu, qu'il est assez difficile de donner vn bon sens à ces paroles de Saint Basile, où nous voyons, que voulant répondre à la question qui luy avoit esté proposée, de la validité du Baptesme des Novatiens, il répond qu'il faloit suivre, & s'accommmoder en cela aux divers sentimens des diverses provinces, dautant que, dit-il, les sentimens des Evesques avoient esté partagez sur ce point : *Oportet vniuscujusque regionis morem sequi, quòd variæ fuerint de ipsorum Baptismate dissen-*

siones. Car il est manifeste que le Concile de Nicée avoit déja defini, non seulement, que les Novatiens devoient estre receus dans l'Eglise, sans vn nouveau Baptesme; mais mesme qu'ils devoient estre rétablis dans les premieres dignitez, qu'ils y avoient possedées avant leur separation, aprés la seule imposition des mains que les Prestres leur auroient faite. Comment donc dire, comme fait là Saint Basile, qu'il y avoit eu diverses opinions touchant la validité du Baptesme des Novatiens, & qu'il faloit suivre en cela les diverses definitions des provinces? Ce Pere eust-il voulu qu'on eust écouté les loix particulieres d'vn Concile provincial, au desavantage de celles du Concile de Nicée? Et si ce ne peut avoir esté son veritable sentiment, dirons-nous donc qu'il ait ignoré les loix les plus importantes de la discipline Ecclesiastique, en n'ayant pas connu celles de ce grand Synode? Mais encore quel bon sens donnerons-nous à ces autres paroles du mesme Saint Basile, où aprés avoir dit, qu'il faloit rejetter le Baptesme de quelques Encratites, parce qu'il avoit esté conferé sous vne autre forme que celle, qui avoit esté prescrite par IESVS CHRIST, il se fait vne objection, & dit, qu'il paroistra peut-estre que son opinion soit contraire à l'indulgence de l'Eglise? Et il satisfait à ce faux scrupule, en repetant la maxime qu'il avoit déja apportée au commencement de ce Canon, à sçavoir, qu'il faloit consulter sur cela les sentimens de ceux, qui nous avoient precedé. Car il me semble qu'il n'y avoit rien à consulter dans cette derniere supposition, dans laquelle il parloit; & puisqu'il vouloit que le Baptesme de ces Encratites eust esté fait sous vne autre forme, que celle, qui nous avoit esté marquée par l'Auteur mesme des Sacremens, il me semble que les sentimens de l'Eglise avoient toûjours esté vniformes, pour qu'il fust rejetté, & que ce n'estoit pas cette sorte de Baptesme qui avoit merité l'indulgence de l'Eglise. Enfin quel bon sens donnerons nous encore à ces autres paroles du mesme Saint Basile, où il pose pour premier principe, & pour fondement de tout ce qu'il enseigne sur cette matiere, cette proposition, à sçavoir, que les anciens avoient estimé qu'il faloit rejetter le Baptesme des heretiques: *Visum est ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere;* ou, comme il dit plus bas: *Non enim baptizati sunt, qui non in nobis tradita (dogmata) baptizati sunt.* Car cette proposition dément formellement la foy de toute l'antiquité, & elle se trouve directement contraire à la definition qui fut renduë par le Pape Estienne, lors de la naissance de ce differend, & qui nous est rapportée

dans les Epiſtres de Saint Cyprien & de Firmilien, où tout au contraire de la definition, que Saint Baſile attribuë ici à l'antiquité, nous voyons que ce Pape definit alors, que le Bapteſme conferé par les heretiques, dans la forme veritable de l'Egliſe, y devoit eſtre receu comme legitime: & quoy que les Egliſes d'Aſie & d'Afrique euſſent pris de contraires engagemens, le ſuccez nous fit pourtant voir, dans cette occaſion, que l'autorité du Siege Apoſtolique prevalut à la chaleur, à la ſuffiſance, au nombre, & meſme à l'eminente pieté de ſes adverſaires: *Si quis ergo à quacumque hæreſi venerit ad nos*, definit alors ce Pape, *nihil innovetur, niſi quod traditum eſt, vt manus illi imponatur in pœnitentiam*. S. Cypr. Epiſt. 74. ad Pomp.

Ie remarque en quatriéme lieu, qu'il ſemble que le Cardinal Baronius n'ait pas bien compris le ſens des paroles de Saint Baſile, lorſqu'il a crû que ce Pere nous eut enſeigné, que les laïques ne puſſent pas devenir les miniſtres du Sacrement de Bapteſme, & qu'il nous a avertis pour cét effet de lire la premiere de ces Epiſtres avec quelque precaution. Car ce Cardinal ne doit pas avoir pris garde, que quand Saint Baſile a parlé de cette impuiſſance des laïques, il n'a pas pretendu nous exprimer par ces paroles, quelle eſtoit ſon opinion: il nous a ſeulement rapporté les raiſons, dont Saint Cyprien & Firmilien s'eſtoient ſervis, pour nous juſtifier que le Bapteſme des Novatiens eſtoit nul, & qu'il faloit neceſſairement les rebaptizer; & il a remarqué pour cét effet, qu'ils fondoient principalement leur erreur ſur ce raiſonnement; qu'ils croyoient que les Novatiens, de Preſtres qu'ils eſtoient avant leur ſeparation du corps de l'Egliſe, eſtoient devenus, par ce retranchement, de ſimples laïques; & qu'eſtant conſirez dans cét état, ils n'avoient pas le pouvoir de communiquer aux autres la grace du Saint Eſprit, qu'ils avoient perduë pour eux-meſmes: *Quapropter eos, qui ab ipſis baptizati erant, tamquam à laïcis baptizatos, juſſerunt*, dit Saint Baſile en parlant de Saint Cyprien & de Firmilien, *ad Eccleſiam venientes vero Eccleſiæ Baptiſmo expurgari*. De ſorte que Saint Baſile n'ayant parlé dans cét endroit, que dans l'eſprit de Saint Cyprien & de Firmilien, il ne peut avoir merité aucun blaſme, pour nous en avoir rapporté fidelement les raiſons; & je ne puis aſſez m'étonner, de ce que ce Cardinal, ayant voulu nous donner ſon advis ſur cette Epiſtre de Saint Baſile, il a pu paſſer, ſans aucune reflexion, ces choſes dures que nous y avons remarquées difficiles à eſtre reduites dans vn bon ſens, & qui ſont veritablement partie de ſa doctrine: & Baron. tom. 2. ad ann. 258.

cependant avoir paru touché, dans cette mesme Epistre, de ce qui ne regarde pas proprement la doctrine de ce Pere.

Si les paroles de Saint Basile, que nous venons d'examiner, & où nous avons veu qu'vn des plus fameux Docteurs de l'Eglise d'Orient, & qui en outre a esté le défenseur du Concile de Nicée, a condamné neantmoins en general le Baptesme des heretiques : si ces paroles, dis-je, nous ont fait voir le peu de fondement qu'il y auroit de croire, que l'esprit de l'Eglise vniverselle eust esté de regarder les Canons du Concile de Nicée, dans les temps qui le suivirent immediatement, comme des loix qui eussent déja mis fin à la question du Baptesme des heretiques, en l'ayant declaré legitime, nous pourrons nous asseurer encore davantage de l'erreur qu'il y auroit dans cette pensée, par les paroles que nous allons rapporter de Saint Athanase. Ie ne sçay pas certainement de témoin mieux informé des choses qui se passerent dans ce Concile, que ce grand Saint, il y avoit assisté en personne, & toute l'Eglise regarde encore avec étonnement les souffrances qu'il a endurées pour la défense de la doctrine de ce Concile. Ainsi il est hors de toute apparence, que si la commune interpretation que l'Eglise donnoit, de son temps, aux Canons de ce Concile, eust esté de croire, qu'il eust approuvé le Baptesme des heretiques, à l'exception des seuls Paulianistes, ce Pere eust esté dans vne contraire opinion. Cependant il nous a témoigné ouvertement, que c'estoit son sentiment, dans son Oraison troisiéme contre les Ariens, où il nous a enseigné, que non seulement le Baptesme des Ariens estoit invalide, par le defaut de la foy de celuy qui en estoit le ministre, mais encore celuy qui estoit conferé generalement par tous les heretiques. De sorte qu'aprés ce *Ioan. Nicol.* témoignage je ne voy pas le moyen de soûtenir avec l'vn de ces Auteurs, que le Concile de Nicée fut regardé dans l'Eglise, du temps de Saint Athanase, comme celuy qui avoit approuvé le Baptesme des heretiques, & défendu qu'on en renouvellast la ceremonie. Voici les paroles par lesquelles Saint Athanase nous a exprimé son sentiment : *Ariani autem in periculum veniunt ne amittant integritatem mysterii; loquor autem de Baptismate. Si enim in nomine Patris, & Filii datur perfectitudo plenaque initiatio, Patrem autem verum illi non pronuntiant, eo quòd negent aliquid ex ipso existere, & simile esse illius substantiæ, negant quoque verum Filium, aliumque ex non entibus conditum, sibi comminiscentes, in Baptismate proferunt. Qui, quæso, non planè vanum ac inutile fuerit Baptisma, quod ab illis datur, cùm id non nisi species sit, & inane simulacrum,*

ipsique ea re nihil solidæ opis adferunt ad pietatem? non enim in Patre & Filio tribuunt Baptisma Ariani; sed in Creatore & creatura, in factore & factura. Sicut igitur creatura diversum quiddam est à Filio, ita diversum quid à vero Baptismate est, quod ab illis existimatur dari, tametsi nomen Patris & Filii, quia illa in scripturis vident, simulent se nominare. Non enim qui simpliciter ait, Domine, is est qui donat legitimum Baptismum, sed qui nomen exprimit, & fidem certam habet. Ideoque Salvator non quovis modo baptizandum præcepit: sed primùm dixit, docete, ac deinde baptizate in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, vt ex doctrina rectâ fides oriretur, & cum fide Baptismatis integra initiatio perficeretur. Certè aliæ etiam hæreses, eæque numero non exiguæ nomine tenus ritum istum pronuntiant, sed non rectè sentientes, vt dictum est, neque sanam fidem retinentes inutilem possident aquam, quam impertiunt, nimirùm numine & religione destitutam; adeoque vt qui ab illis asperguntur, sordescant potiùs prava religione, quàm redimantur.

Saint Cyrille, Evesque de Ierusalem, a suivi les sentimens de Saint Basile, & de Saint Athanase: & quoy que ce premier n'ait pu ignorer, non plus que les autres, les definitions du Concile de Nicée, ni qu'il n'en ait pas esté moins fidéle observateur; il a neantmoins si bien ignoré que ce Concile eust approuvé le Baptesme des heretiques, à l'exception des seuls Paulianistes, qu'il nous a enseigné formellement, qu'il faloit rebaptizer generalement les heretiques, parce que, dit-il, le premier Baptesme qu'ils avoient receu hors de l'Eglise, n'ayant pas esté animé de la foy, il n'avoit pu estre regardé comme vn veritable Baptesme: *Vnus enim Dominus, & vna fides, & vnum Baptisma: nam soli heretici rebaptizantur, siquidem prius illud non erat Baptisma.* Cath. 1.

Enfin bien que S. Epiphane n'ait pas esté tout-à-fait dans le mesme sentiment des Peres precedens, en ce qu'il n'a pas crû qu'il falust rebaptizer les Ariens, quoy qu'ils fussent heretiques, il me semble pourtant qu'il ne nous a pas moins clairement appris, qu'il ne regardoit pas le Concile de Nicée, comme ayant mis fin à cette question, ni comme ayant approuvé le Baptesme des heretiques. Car s'estant plaint de la temerité de quelques-vns, qui avoient apporté du changement à la discipline de l'Eglise, il leur fit des reproches, de ce qu'ils avoient osé rebaptizer ceux qui avoient quité l'heresie Arienne, pour se ranger dans le parti de l'Eglise Catholique; & la raison qu'il apporta de ces reproches, fut, parce que, dit-il, il n'y avoit point eu de Concile œcumenique, qui eust autorisé leur procedé, & qui nous eust fait connoistre qu'il y eust vne ve-

In Exposit. Cathol. fid. num. 13. ritable necessité de renouveller le Baptesme des heretiques: *Audent quidpiam*, dit ce Pere, *sibi præter Canones arrogare, ab orthodoxis incitati, ac sibi ipsis conventiculum congregantes, quin & absque Synodi œcumenicæ statuto rebaptizare qui veniunt ex Arianis, cùm nondum hæc res vllo statuto vel decreto Synodi decisa sit.*

Si Saint Epiphane eust crû que le Concile de Nicée eust generalement approuvé le Baptesme des heretiques, à l'exception des seuls Paulianistes, il n'eust eu garde de nous exprimer par ces seules paroles tout le ressentiment qu'il eust eu contre ces audacieux: il eust eu, en ce cas, quelque chose de plus fort à leur opposer, & plus propre à les confondre, que ce qu'il leur a reproché, & que d'ailleurs personne de bon sens ne pourra presumer avoir pu estre omis par ce Pere: car au lieu de les avoir seulement accusez d'avoir apporté, par leur conduite, de l'innovation à la discipline de l'Eglise, parce que leur entreprise n'avoit esté autorisée, par aucun Concile, il leur eust pu justement reprocher vn crime plus enorme, qui eust esté d'avoir attenté à la definition expresse du Concile de Nicée, lequel ayant, en ce cas, approuvé le Baptesme des heretiques, auroit par consequent défendu de le renouveller. Saint Cyrille n'eust pas dit, que leur entreprise estoit sans l'approbation d'aucun Concile œcumenique, il eust dit qu'elle estoit contre la definition expresse du Concile general de Nicée; il n'eust pas dit, qu'il n'y avoit pas encore eu de Synode qui eust confirmé leur sentiment, il auroit soûtenu, au contraire, qu'il n'y en pouvoit jamais avoir, qui autorisast cette discipline, puisqu'elle se trouvoit contraire aux loix établies par ce grand Concile.

Tous ces témoignages rapportez m'ont persuadé, que l'vn de Ioan. Nicol. ces deux Auteurs a du s'estre trompé, lorsqu'il a crû, que le Concile de Nicée avoit entierement terminé la question, qui regardoit la validité du Baptesme conferé par les heretiques. Mais il Ioan. Laun. est sans doute surprenant, de voir son adversaire luy insulter de ce qu'il a esté dans ce sentiment, & pretendre neantmoins, de sa part, que cette question ait esté decidée par le premier Concile d'Arles, qui a precedé cét autre Synode de plus de vingt ans. C'est à luy à nous faire l'ajustement de ces deux propositions, qui semblent se détruire, & à nous montrer comment il a pu entendre que cette question ait esté regardée comme indecise dans l'Eglise, long-temps aprés le Concile de Nicée, comme il l'a pretendu, & soûtenir neantmoins en mesme temps, qu'elle fut reglée par vn Concile anterieur à celuy de Nicée.

Car de dire, que quand il a voulu que cette question ait esté considerée comme encore indecise, aprés le temps du Concile de Nicée, il a renfermé sa pretention dans l'étenduë seulement de l'Eglise Orientale, qui pouvoit, dans le sens de cét Auteur, n'avoir point eu de connoissance de ce qui s'estoit auparavant passé dans vn Synode Occidental, tel qu'avoit esté celuy d'Arles. Il y auroit quelque couleur dans cette réponse, si effectivement cét Auteur s'estoit contenu dans ces premieres bornes; mais le dessein de porter trop loin ses victoires, doit sans doute luy avoir fait oublier les limites qu'il s'estoit d'abord prescrites : & il ne s'est pas apperceu, qu'en voulant grossir son parti de l'autorité d'Optat de Milevis, & de Saint Ambroise, qu'il a jointe à celle des Saints Athanase, Basile, Epiphane & Cyrille, il a affoibli effectivement sa défense par ce nouveau renfort. Car dira-t-il qu'Optat, & que Saint Ambroise, fissent partie de l'Eglise Orientale, lesquels il nous represente cependant, non seulement aprés le Concile d'Arles, mais mesme aprés celuy de Nicée, comme persuadez de l'insuffisance du Baptesme, conferé par les heretiques ? Dira-t-il, que la connoissance des definitions d'vn Concile, qui, suivant le sentiment de cét Auteur, avoit decidé la question qui faisoit l'heresie des Donatistes, ait esté inconnuë à vn ennemi si declaré de leur erreur, que l'a esté Optat, & qui avoit entrepris de nous écrire l'histoire de leur cabale ? Dira-t-il que les definitions de ce mesme Synode ayent pu estre en mesme temps & si familieres qu'il nous le dit, à Saint Augustin, & si cachées à Saint Ambroise, le maistre de ce premier, & dont l'vn de ses predecesseurs, dans l'Archevesché de Milan, avoit assisté à ce mesme Concile d'Arles ?

Certainement aprés les témoignages que nous a rapportez ce dernier Auteur, il doit luy-mesme demeurer d'accord, que non seulement l'Eglise d'Orient, mais encore celle d'Occident, regarderent la question de la rebaptization des heretiques, comme encore indecise, long-temps aprés les Conciles d'Arles & de Nicée, puisque, suivant son sentiment, nous voyons qu'Optat, & que Saint Ambroise oserent en condamner l'vsage. Il n'y a donc pas moyen de soûtenir, mesme à suivre les propres raisonnemens de cét Auteur, que ni le Concile de Nicée, ni mesme celuy d'Arles, eussent terminé ce celebre differend ; & nous tirons cét avantage de ses reflexions, qu'elles nous fournissent des armes, non seulement pour combattre son adversaire, mais encore pour le combattre luy-mesme. *Ioann. Laun.*

Si aprés vne preuve d'autant plus puissante contre ce dernier Auteur, qu'elle nous a esté fournie par luy-mesme, il estoit necessaire d'en apporter de nouvelles, pour faire voir, que le Concile d'Arles ne termina pas entierement cette question, je remarquerois, que tant s'en faut qu'on pust attribuër cét effet à ce Synode, qu'au contraire, il y a grande apparence que Saint Augustin ne le regarda pas mesme comme vn veritable Concile, mais seulement comme vne conference particuliere, convoquée par l'Empereur, pour connoistre du differend qui troubloit la paix de l'Eglise d'Afrique, à cause de l'ordination de Cecilien pour Evesque de Carthage, que ses ennemis contestoient; & je trouverois encore beaucoup de fondement à croire, qu'en quelque consideration qu'ayent pu estre les Canons de ce Concile, dans les premiers temps où il fut tenu, ils devinrent neantmoins inconnus à l'Eglise d'Occident, sur la fin du mesme siecle, où ils furent faits, & qu'ils continuërent dans cette obscurité pendant la meilleure partie du siecle suivant.

Ie tire la preuve de la premiere observation des paroles de Saint Augustin, qui, parlant de cette assemblée d'Evesques, faite dans la ville d'Arles, ne l'a jamais appellée vn Concile, mais seulement vn jugement Episcopal, qui avoit connu de la cause de Cecilien, & approuvé son innocence, *judicium Episcopale*. Sur quoy je remarque, que si ce Pere ne s'estoit servi qu'vne seule fois de cette façon de parler, peut-estre que la consequence qu'on en voudroit tirer, ne seroit pas considerable. Mais ayant parlé jusqu'à treize ou quatorze fois de ce Concile d'Arles, en disputant contre les Donatistes, & ayant dans tous ces differens lieux vsé d'vne mesme façon de parler, *judicium Episcopale*, *judicium Arelatense*, sans luy avoir jamais donné le nom de Concile; & d'ailleurs n'y ayant point eu de raison qui ait deu l'empescher de luy accorder ce nom, s'il l'eust crû propre: au contraire, ayant eu vn interest veritable de relever, le plus qu'il luy estoit possible, le merite & la dignité de cette assemblée, afin de donner par là plus de consideration & de poids au jugement, qui y avoit esté rendu, en faveur de Cecilien, contre les Donatistes; toutes ces circonstances jointes ensemble, font vne presomption invincible, que Saint Augustin, de la penetration de l'esprit duquel personne ne se défiera jamais, ne s'est abstenu de luy accorder le nom de Concile, que parce qu'il n'avoit pas regardé cette assemblée d'Evesques, comme ayant esté convoquée pour faire des definitions touchant la foy, ou la discipline de l'Eglise, mais seulement comme vne confe-

conference faite pour connoiſtre de l'innocence de Cecilien, ou de la juſtice des plaintes de ſes adverſaires.

A l'égard de la ſeconde obſervation, je la prends de ce que la queſtion de la rebaptization des heretiques ayant eſté agitée vne ſeconde fois ſur la fin du meſme ſiecle, où fut tenu le Concile d'Arles, comme nous juſtifierons plus bas, & pluſieurs Peres de l'Egliſe Latine ayant écrit contre cette erreur, lors de cette ſeconde conteſtation; je remarque que pas vn ſeul n'a fait mention de la definition du Concile d'Arles, quoy qu'ils nous ayent parlé des Canons qui avoient défendu cette rebaptization, & que la definition de ce Concile fuſt expreſſe pour confirmer la doctrine qu'ils enſeignoient. De ſorte que ne pouvant accuſer ſans injuſtice ces grands perſonnages, ni d'avoir ignoré le point le plus conſiderable de la queſtion qu'ils traitoient, qui eſtoit la definition du Concile qui en avoit fait la deciſion, ni encore d'avoir diſſimulé ce qui faiſoit leur plus importante défenſe; je me ſens obligé d'avouër que cette definition du Concile d'Arles ne devoit pas eſtre alors en grande conſideration dans l'Egliſe.

Ce ſilence que je viens de remarquer, touchant ce Concile d'Arles, ſur la fin du ſiecle où il fut tenu, me donne ſujet de faire vne ſeconde reflexion, qui me confirme dans le ſentiment, que les Canons de ce meſme Concile ne deurent pas eſtre fort connus dans l'Egliſe, ſur la fin du quatriéme ſiecle, non plus que dans le cinquiéme, ou au commencement du ſixiéme. Car s'ils l'euſſent eſté, pourquoy, quand Dionyſius Exiguus fit ſa verſion des Conciles Grecs, & qu'en ſuite de ces Canons il y ajoûta ceux qu'il trouva les plus conſiderables dans l'Egliſe Latine, comme ceux de Sardique & de Carthage; pourquoy, dis-je, n'y auroit-il pas ajoûté ceux du Concile d'Arles, s'ils euſſent eſté connus alors dans l'Egliſe Latine, & qu'ils y euſſent tenu le rang, que meritoient d'y avoir des loix faites dans vn Concile plenier? Ainſi je conclus, tant des témoignages des Peres, qui ont eſté rapportez touchant le Concile de Nicée, que des reflexions qui viennent d'eſtre faites ſur le Concile d'Arles, que ni l'vn, ni l'autre de ces Conciles ne furent point regardez par les Peres, qui vécurent aprés le dernier de ces Conciles, comme ayant mis vne derniere fin à la queſtion qui avoit troublé la paix de l'Egliſe, touchant la validité du Bapteſme conferé par les heretiques.





ARTICLE DEVXIE'ME.

Où l'on prouve que long-temps aprés le Concile de Nicée, la mesme question de sçavoir s'il faloit recevoir le Baptesme des heretiques, fut renouvellée dans l'Eglise, & jugée par plusieurs Conciles qui furent assemblez sur cette matiere.

LE plus ancien vestige que j'aye découvert du renouvellement de cette contestation, aprés le Concile de Nicée, paroist dans les histoires de Socrate & de Sozomene, où ces Auteurs, nous décrivant les sujets de division, qui estoient parmi les Fidéles d'Antioche, nous apprennent que ceux qui avoient premierement suivi la communion d'Eustathius leur Evesque, & qui vivoient alors sous celle de Paulin, son successeur, ne vouloient point communiquer avec les Meletiens, parce que Meletius avoit esté consacré Evesque par les Ariens, & en outre, parce que ses sectateurs avoient esté baptizez par les Ariens: *Cùm ii, qui ab initio*, dit Socrate, *consubstantialis doctrinam probaverant, communionem ipsorum refugissent, eo quòd Meletius Arianorum suffragio ordinatus fuisset, ipsique ejus sectatores Baptismum ab iisdem suscepissent.* Ces paroles nous apprennent clairement, que les premieres divisions, qui parurent entre les Fidéles de l'Eglise d'Antioche, donnerent occasion à ces mesmes Fidéles de renouveller vne seconde fois dans l'Eglise ces dangereuses contestations, que le doute, s'il faloit recevoir, ou non, le Baptesme des heretiques, y avoit autrefois allumées; puisqu'elles nous apprennent que le mépris, que quelques-vns de ces Fidéles d'Antioche faisoient du Baptesme qui venoit de la main des heretiques, fut cause de leur separation d'avec ceux qui l'avoient receu des mains de ces ministres d'erreur.

Socr. lib. 2. hist. c. 44. Sozom. l. 4. cap. 28.

Le premier, qui aprés le Concile de Nicée, travailla à faire cesser ces contestations, en défendant l'ancienne tradition de l'Eglise, touchant le Baptesme des heretiques, fut le Pape Liberius. Cette verité nous est enseignée par Sirice l'vn de ses successeurs, lorsqu'écrivant à Himerius, Evesque de Tarragone, qui l'avoit consulté sur cette mesme question, il luy dit que l'opinion, qui vouloit qu'on rebaptizast les heretiques, estoit contraire aux

commandemens de l'Apostre, aux Canons des Conciles, & aux Constitutions faites par le Pape Liberius, en suite du Concile de Rimini : *Cùm hoc fieri*, dit-il en parlant de rebaptizer les heretiques, *& Apostolus vetet, & Canones contradicant, & post cassatum Ariminense Concilium missa ad provincias à venerandæ memoriæ prædecessore meo Liberio, generalia decreta prohibeant;* nous voulant marquer par ces paroles, l'Epistre que ce Pape écrivit aux Evesques d'Italie, aprés le Concile de Rimini, & qui nous est rapportée par Saint Hilaire, dans laquelle nous voyons que Liberius fut le premier, qui ouvrit les portes de l'Eglise à ceux que la violence des Ariens en avoient chassez, & qui ne leur imposa d'autre condition pour y rentrer, sinon de condamner les erreurs d'Arius, & de se separer de ceux qui en avoient esté les principaux défenseurs. *Igitur si quis ignorationis captum resipiscens. . . illud virus in se pestiferum Ariani dogmatis subdolum ac tenebrosum fuerit expertus*, dit ce Pape, *reparatus exhauriat, condemnet, vehementiusque in auctores ejus insæviat, quos in se violentos expertus est, totumque se fidei Apostolicæ & Catholicæ vsque ad Nicanæ Synodi conventum de integro mancipet; per quam professionem, etiamsi quibusdam leve & remissum videtur, recuperet id quod per astutiam rectitatis amiserat.* *In Fragm.*

Aprés la Constitution de ce Pape, je croirois que le premier Concile, où l'on tascha d'étouffer cette erreur renaissante, fut celuy d'Alexandrie, tenu en presence de Saint Athanase & d'Eusebe de Verceil, aprés que l'Empereur Constantius estant mort, la paix fut redonnée à l'Eglise. Car je remarque que ce Concile se proposa deux choses pour fin principale de ses deliberations. La premiere nous est marquée par l'Epistre que ce Concile écrivit aux Fidéles d'Antioche, & qui nous est rapportée par Saint Athanase, où nous voyons que les Peres de ce Concile s'appliquerent particulierement à faire cesser les troubles arrivez entre les Fidéles de l'Eglise d'Antioche, & à les reünir tous sous vn mesme Pasteur. *Athan. ad Antioch.*

La seconde veuë de ce Concile eut vn objet plus general que la premiere; & ces mesmes Peres tournant leur charité paternelle, non seulement vers l'Eglise d'Antioche, mais encore vers l'Eglise vniverselle, nous apprenons de Saint Ierosme & de Saint Athanase, qu'ils songerent aux remedes d'en bannir generalement le schisme & la division, en reglant les moyens qu'il faloit tenir pour recevoir dans l'Eglise ceux que l'erreur, ou la faction Arienne en avoit separez. Car il est important de remarquer que la premiere Epistre, dont nous venons de parler, & que *Hieron. dial. contra Lucif.* *Athan. ad Ruffin.*

le Concile d'Alexandrie écrivit aux Fidéles d'Antioche, ne contient pas en abregé toutes les definitions qui furent faites par ce Concile. C'est pourquoy si quelques vns ont crû la pouvoir regarder, comme en estant l'Epistre synodique, à cause qu'elle fut écrite par tout le corps des Evesques, qui furent presens à ce Concile; il est vray aussi qu'on luy peut refuser ce nom, par la raison qu'elle ne parle pas de la plus importante des deliberations qui y fut prise, qui fut celle de recevoir dans la communion de l'Eglise ceux qui avoient eu auparavant quelque engagement avec les Ariens, dont Saint Ierosme & Saint Athanase nous ont fait expressément mention.

Ie ne sçay, si pour excuser ce silence, l'on ne pourroit pas dire, que la raison pour laquelle les Evesques de ce Concile n'informerent pas, par cette Epistre, les Fidéles d'Antioche de cette derniere & importante definition, fut parce que ces mesmes Evesques en avoient écrit vne precedente aux mesmes Fidéles, comme nous l'apprenons par cette mesme Epistre : *Verùm quia vt in alia Epistola indicavimus*, disent-ils. Car cette premiere Epistre pouvant contenir plus au long le sujet de toutes les definitions qui avoient esté faites par ce Concile, & particulierement de celle qui regardoit la reünion des Evesques de la faction Arienne, avec l'Eglise Catholique : il n'est pas étrange, que ces Peres n'ayent parlé d'autre chose dans leur seconde Epistre, qu'ils adresserent aux mesmes Fidéles d'Antioche, que des sujets particuliers qui avoient esté cause de leur division, & lesquels ils avoient tasché d'assoupir.

Dans ces deux veuës donc, qu'eurent les Evesques de ce Concile, la premiere de reünir sous vn mesme Pasteur les divers partis qui divisoient l'Eglise d'Antioche; & la deuxiéme, de rassembler dans vne mesme Eglise les malheureux restes de l'erreur Arienne : il est indubitable que ces Evesques, voyant qu'vne des principales raisons qui s'opposoit à leur dessein, provenoit de ce que quelques vns de ces Fidéles faisoient difficulté de s'vnir avec ceux qui avoient receu le Baptesme des mains des Ariens, dans la creance où ils estoient, qu'il fust invalide; il est indubitable, dis-je, que ces Evesques s'appliquerent à oster de l'Eglise cette source de division, approuvant le Baptesme des Ariens, & apprenant aux Fidéles, que ce pretexte ne pouvoit estre vn moyen legitime de separation & de schisme entre eux.

C'est sans doute ce que nous ont voulu apprendre les Evesques de ce Concile d'Alexandrie, lorsque dans le dessein où ils estoient

de marquer aux Fidéles d'Antioche, ce qu'ils avoient à faire de part & d'autre, pour rétablir entre eux vne parfaite communion Ecclesiastique, ils ne leur prescrivirent pourtant autre chose, sinon de faire renoncer ceux avec qui ils s'vniroient, à l'erreur Arienne, & de les faire consentir à la foy des Peres de Nicée. *Nihilque ampliùs ab illis exigatis*, dirent-ils, *quàm vt execrentur Arianorum hæresim, confiteanturque sanctorum Patrum in Nicæa fidem.* Car ces Evesques connoissant parfaitement le mépris & l'aversion mesme, que quelques-vns de ces Fidéles avoient pour le Baptesme, que leurs autres concitoyens avoient receu des mains des Ariens : & cependant n'ordonnant point qu'on eust à remedier à ce mal imaginaire par vn nouveau Baptesme, c'estoit leur dire ouvertement par ce silence, que, dans l'esprit de l'Eglise, cette difference de ministres, de qui ils avoient receu le Baptesme, n'en avoit point apporté à l'essence, ni aux effets de ce Sacrement.

Mais ce qui me confirme dans la pensée, que ce fut dans ce Concile d'Alexandrie, que la question de la validité du Baptesme des heretiques fut remise en contestation, & qu'elle y fut ensuite décidée conformément à l'ancienne definition de l'Eglise Romaine, c'est la conduite que nous voyons que tint Lucifer, Evesque de Cagliari en Sardaigne, que nous sçavons constamment s'estre separé de l'Eglise, à cause des deliberations qui furent suivies par ce Concile; comme aussi le procedé que garderent ceux qui s'engagerent dans sa revolte, appellez les Luciferiens. Car comme il est certain que leurs sentimens furent directement opposez aux definitions de ce Concile, il est facile de juger quelle fut la loy qui y fut prescrite, par le parti contraire dans lequel s'engagea cette secte de faux devots. Or si nous examinons bien les paroles de Saint Ierosme, dans son dialogue contre les Luciferiens, nous découvrirons trois choses. La premiere, que ce Pere ne semble pas nous asseurer positivement, que le sentiment de Lucifer fust qu'il falust recevoir ceux qui avoient esté baptizez par les Ariens. Car nous voulant faire comprendre le peu de fondement qu'il avoit eu de s'estre separé de l'Eglise, il dit que cét Evesque ne pouvoit estre different des autres Chrestiens qu'en paroles seulement, s'il estoit vray qu'il approuvast sincerement le Baptesme des heretiques : *Verbis eum dissentire, non rebus, siquidem eos recipiat qui ab Arianis Baptisma consecuti sunt.* Où nous voyons qu'il n'asseure pas positivement, que Lucifer approuvast le Baptesme des heretiques, ne disant pas, *quia recipit*, mais bien, *si quidem eos recipiat* : ce qui est vne façon de parler, qui nous marque le

doute & l'incertitude où il estoit de son sentiment sur cela.

La deuxiéme chose que je remarque, est que quelque discours que ce Pere fasse tenir aux Luciferiens, dans le commencement de son dialogue, par où il semble nous enseigner que ceux de sa secte recevoient communément le Baptesme des heretiques; & ce qui a donné occasion au Cardinal Baronius d'asseurer positivement que c'estoit vne doctrine constante parmi ces schismatiques: neantmoins sur la fin du mesme ouvrage, & lorsque Saint Ierosme semble ne tirer pas les choses à la derniere rigueur contre son adversaire, il introduit le Luciferien, comme avoüant de bonne foy, qu'il ne peut se resoudre à regarder comme vn legitime Sacrement de l'Eglise, vn Baptesme qui avoit pris sa naissance dans le sein de l'heresie: *Nescio*, luy fait-il dire, *quid rursum scrupuli nascitur, quare ab hæreticis baptizati suscipiuntur?* Et vn peu plus bas, luy faisant répondre l'orthodoxe, il luy met encore ces paroles dans la bouche, qui nous confirment que les Luciferiens estoient dans ce mesme doute: *Iste enim, vt ait, scrupulus multos titillat*, dit-il; ce qui nous doit faire voir, que quelque aveu que pussent faire en apparence les moins preoccupez de ces schismatiques: neantmoins les veritables sentimens de la cabale, & ceux dont on n'osoit pas s'expliquer à tout le monde, alloient à rejetter entierement le Baptesme des heretiques.

La troisiéme chose que j'observe est, que si l'on ne vouloit pas demeurer d'accord, que c'eust esté vn sentiment commun, parmi toute la secte de ces schismatiques, il est du moins constant, & le Cardinal Baronius en demeure d'accord, que ç'a esté l'opinion certaine du Diacre Hylarius, qui suivit Lucifer dans sa separation. Mais il est important de remarquer sur ce sujet, qu'il me semble que ce Cardinal n'a pas bien compris le sens des paroles de Saint Ierosme, dans ce dialogue, lorsqu'il a crû y avoir trouvé le fondement de soûtenir que les sentimens particuliers de cét Hylarius n'apporterent aucun changement à la paix, ni à la discipline de l'Eglise; & quand pour nous justifier cette opinion, ce Cardinal a fait dire à Saint Ierosme, que ce Diacre ne laissa pas aprés luy de défenseurs de sa doctrine, mais que sa secte mourut avec sa personne. Car ce n'est pas le sens qu'il faut donner aux paroles de Saint Ierosme; ce Pere ne dit pas qu'Hylarius ne laissa point de sectateurs de son erreur, il veut seulement faire voir l'aveuglement manifeste dont il faudroit estre frappé, pour se separer du sein de l'Eglise Catholique, dans la pensée de s'engager dans la revolte de ce Diacre; & la raison qu'il apporte pour nous

Baron. ad ann. 362.

en faire la demonstration, est parce que, dit-il, Hylarius estant seulement Diacre, & par consequent ne pouvant consacrer aucun Prestre, ni aucun Evesque, & d'ailleurs ne pouvant y avoir d'Eglise veritable sans Prestres & sans Evesques, il faloit conclure invinciblement de ces propositions, qu'il ne pouvoit y avoir de veritable Eglise dans sa secte, & par consequent que ceux qui le suivoient en estoient manifestement separez : *Et cùm homo mortuus sit*, dit Saint Ierosme en parlant d'Hylarius, *cum homine pariter interiit & secta, quia post se nullum Clericorum Diaconus potuit ordinare; Ecclesia autem non est quæ non habet Sacerdotes.* Mais quoy que ce Diacre ne pust laisser aprés luy aucun Prestre pour successeur de sa revolte, parce qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en faire la consecration, il ne s'ensuit pas de ce raisonnement, qu'il ne pust laisser de défenseurs de sa doctrine : aussi n'est-ce pas ce que Saint Ierosme nous a voulu apprendre par ces paroles. Il nous a enseigné au contraire, dans ce mesme lieu, qu'il y en eut aprés sa mort qui défendirent son erreur : *Sed omissis*, dit-il, *paucis homunculis, qui ipsi sibi & laïci sunt & Episcopi, ausculta quid de omni Ecclesia sentiendum sit.*

S'il m'est permis de découvrir ici mes conjectures, je remarqueray que le trouble, qu'apporta à l'Eglise le schisme des Luciferiens, fut peut-estre plus grand que ce Cardinal n'a pensé; car je feray voir que la doctrine de la rebaptization des heretiques, dont il tascherent d'infecter vne seconde fois l'Eglise, s'y répandit plus vniversellement qu'il n'a crû. I'observe pour cét effet, que c'est de ces schismatiques que Saint Epiphane nous a voulu parler dans les paroles ci-dessus alleguées, lorsqu'il nous a representé des gens, qui, sous l'apparence d'vne fausse pieté, se separerent des sentimens & de la communion du reste des Fidéles, & oserent par vne discipline nouvelle, rebaptizer ceux qui avoient esté auparavant engagez dans le parti des Ariens. *Audent quidpiam sibi præter Canones arrogare*, dit-il, *ab orthodoxis incitati, ac sibi ipsi conventiculum congregantes, quin & absque Synodi œcumenicæ statuto rebaptizare qui veniunt ex Arianis.* Car il n'y a pas de doute que cette peinture ne nous represente fidellement la secte des Luciferiens. Ainsi ces paroles nous font connoistre que l'Eglise d'Orient, dont Saint Epiphane nous devoit vouloir parler, se ressentit, sans doute, de la mauvaise doctrine, que ces schismatiques tascherent d'y semer. Mais le mal ne s'arresta pas dans l'Orient, & nous apprenons de Saint Ierosme, & des Papes Sirice & Innocent, qu'il se repandit en mesme temps dans l'Oc-

cident. Le premier de ces Peres le remarque expressément pour l'Espagne, lorsqu'il se raille plaisamment de son adversaire, par ces paroles : *Nimirum adversarius potens concessit Christo Iberiam & Celtiberos.* Ce desordre s'augmenta d'vne telle maniere dans cette province, & il deut y estre soûtenu avec tant de force, qu'il donna occasion à Himerius, Evesque de Tarragone, d'en faire vn des sujets de l'Epistre qu'il écrivit au Pape Sirice, pour le consulter sur divers cas de discipline. De l'Espagne où cette erreur avoit trouvé plusieurs défenseurs, elle deut se répandre ensuite dans les Gaules ; car nous voyons, par l'Epistre que le Pape Innocent écrivit à Victricius, Evesque de Rouën, pour répondre aux diverses demandes qu'il luy avoit faites, que le mesme zele qui avoit porté Himerius à consulter le Pape Sirice, pour sçavoir s'il devoit rebaptizer les Ariens, obligea cét Evesque François à consulter pareillement le Pape Innocent, pour sçavoir s'il devoit rebaptizer les Novatiens & les Donatistes.

Cap. 3.

Epist. Inn. ad Victric. c. 15.

Mais pour sçavoir plus certainement combien fut grand le desordre, que cette doctrine, qui vouloit qu'on renouvellast le Baptesme des heretiques, introduite de nouveau par les Luciferiens, apporta à l'Eglise, il ne faut que s'informer des remedes, que l'Eglise employa, en ce temps-là, pour en arrester le cours; car il sera facile de juger de la grandeur du mal, par les derniers efforts qu'on fit pour tascher de le combatre. Tout le monde sçait que les armes, dont l'Eglise, se sert pour triompher de ses ennemis, sont les Conciles qu'elle assemble, pour y défendre la verité de la tradition contre ceux qui entreprennent de l'attaquer ; & plus nous voyons ces assemblées frequentes, plus nous devons nous asseurer de la grandeur du mal, dont elle se sentoit menacée. Or nous voyons depuis le retour de Lucifer en Sardaigne, & depuis le deplorable commencement de sa division, trois Conciles assemblez, dans l'Eglise, pour condamner l'erreur de la rebaptization des heretiques, que ces schismatiques s'efforçoient d'introduire de toutes parts. Le plus considerable de tous, fut celuy de Capouë, il avoit esté convoqué de l'Eglise d'Orient & d'Occident; c'est pourquoy il a merité d'estre appellé Plenier : & quoy que l'antiquité ne nous en ait pas conservé les actes, nous apprenons pourtant, par le troisiéme Concile de Carthage, qu'on y condamna ceux qui entreprendroient de rebaptizer les heretiques: *Illud autem suggerimus mandatum vobis*, porte ce Concile de Carthage, *quod etiam in Capuensi Plenaria Synodo videtur statutum, non liceat fieri rebaptizationes.*

Ce

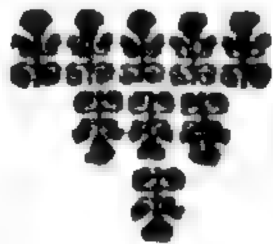
Ce troisiéme Concile de Carthage est le second de ceux, où cette mesme question du Baptesme des heretiques a esté decidée, parce qu'il est constant que ce Concile renouvella, par ce chapitre, la condamnation qui avoit esté auparavant faite de cette doctrine, au Concile de Capouë.

Le troisiéme Concile, qui traita de la mesme question, environ ce mesme temps, fut le second Concile d'Arles, où nous voyons qu'aprés avoir ordonné, par le Canon seiziéme, conformément au Concile de Nicée, qu'il faloit rebaptizer les heretiques Paulianistes, & les Photiniens, qui estoient dans la mesme erreur de ces premiers, il établit, par le Canon suivant, vne regle generale, qui devoit faire la distinction des heretiques, qu'il ne faloit pas rebaptizer, d'avec ceux qui le devoient estre, par laquelle il se voit que ce Concile exclud de ce dernier rang les Ariens: *Bonosiacos autem ex eodem errore venientes*, porte-t-il, *quos sicut Arianos baptizari in Trinitate manifestum est, si interrogati fidem nostram ex toto corde confessi fuerint, cum chrismate & manus impositione in Ecclesia recipi sufficit.* *Conc. Arel. 2. Can. 17.*

Si cette erreur, qui vouloit qu'on n'eust point d'égard au Baptesme des heretiques, ne se fust pas répanduë dans l'Eglise, environ le temps de ces Conciles, si elle n'y eust pas trouvé des défenseurs, & si enfin le mal n'eust pas paru assez pressant pour avoir eu besoin qu'on y apportast promptement du remede, pourquoy ces trois Conciles se fussent-ils mis en peine, presqu'en mesme temps, d'en reprimer le cours par des loix expresses qu'ils ont établies? Pourquoy les Papes Sirice & Innocent eussent-ils travaillé par leurs Epistres, l'vn dans le mesme temps de ces Conciles, & l'autre peu aprés, à bannir cette erreur de l'esprit des Fidéles d'Espagne & de France, si cette mesme erreur n'y eust pas fait vn progrés considerable? Il doit donc demeurer pour certain, que soit que ce fust par le moyen des Luciferiens, ou bien par quelque autre voye inconnuë, il est toûjours vray que la doctrine de la rebaptization des heretiques se répandit vne seconde fois dans l'Eglise, sur la fin du quatriéme siecle; & que pour étouffer ce monstre renaissant, l'Eglise d'Orient & d'Occident employa ses forces dans le Concile de Capouë; celle d'Afrique en particulier, dans celuy de Carthage; & enfin celle de France, dans le Concile d'Arles.

Car je remarque, que je ne voy point de raison, qui nous oblige à croire, que ce dernier Concile ait esté tenu, sous le Pontificat du Pape Leon, comme quelques-vns l'ont voulu; & je croi-

rois pour cét effet, qu'originairement il n'a compris que les seuls vingt-cinq premiers Canons de tous ceux qu'on luy donne maintenant, & qu'ainsi il n'y a point de raison de le faire suivre, aprés les Conciles de Basas & d'Orange, d'où les derniers Canons qu'on luy veut attribuer, ont esté pris: & ce qui me confirmeroit dans cette pensée, seroit l'observation faite par le Pere Labbe, dans son edition des Conciles, où il nous asseure qu'aprés les vingt-cinq premiers Canons, on voit dans plusieurs manuscrits ces paroles suivantes: *Capitula de Synodo, quæ territorio Arausico celebrata est.* Car ces paroles nous font manifestement voir que tout cét assemblage de Canons, que nous voyons maintenant suivre le second Concile d'Arles, ne luy a pas originairement appartenu; que ç'a esté l'ouvrage de deux differens Conciles, à sçavoir, de celuy d'Arles, & de celuy d'Orange, que quelque particulier avoit pris le soin de reünir sous vn mesme corps, & qui ayant passé dans d'autres manuscrits, sans cette remarque, a fait croire à ceux entre les mains de qui il est tombé, que tous ces Canons avoient anciennement appartenu à ce Concile. Outre que d'ailleurs il me semble, que les Canons dixiéme & onziéme de cét amas, qui constamment appartiennent au second Concile d'Arles, ayant établi des loix pour ceux, qui se voyant pressez par la violence des tourmens, avoient succombé à leur effort, en sacrifiant aux idoles ces Canons nous marquent par là ces temps deplorables de l'Eglise, où elle gemissoit encore sous la persecution de ses tyrans: & par consequent vn temps beaucoup plus avancé que celuy du Pape Leon, dont la plus prochaine persecution, à sçavoir, celle de l'Empereur Iulien, estoit éloignée de prés d'vn siecle.





ARTICLE TROISIE'ME.

Où l'on montre, que lorsqu'on examina de nouveau dans les Conciles, qui furent tenus aprés celuy de Nicée, s'il faloit renouveller le Baptesme des heretiques, cette opinion y fut regardée, non seulement comme meritant la censure de l'Eglise; mais comme ayant déja receu sa condamnation dans le Concile de Nicée.

J'AVOVE ingenuëment que je n'ay pas de preuve precise de ma proposition, tirée d'aucun de ces derniers Conciles, où j'ay remarqué que cette question fut jugée pour la seconde fois; & personne ne devra estre surpris de cét aveu, s'il fait reflexion sur la maniere succinte dont les Conciles de Carthage & d'Arles, nous ont parlé de cette matiere, & que l'injure du temps nous a ravi les actes du Concile de Capouë, lequel ayant eu pour but de terminer ces longues divisions, qui avoient regné entre les Fidéles de l'Eglise d'Antioche, devoit aussi vraisemblablement avoir traité plus à fond de cette matiere, puisque, comme nous avons remarqué, elle faisoit vne des principales causes de leur schisme. Cependant il m'a semblé, que si nous n'estions pas assez heureux pour avoir herité des actes & des enseignemens de ces Conciles, nous n'estions pas aussi assez malheureux, pour avoir esté entierement privez des témoignages de la doctrine qu'ils nous avoient expliquée; & j'ay crû qu'en examinant avec soin les sentimens des Peres, qui ont parlé de cette mesme question, dans le temps, ou peu aprés que ces Conciles furent tenus: j'ay crû, dis-je, que nous apprendrions par leurs témoignages la verité de la doctrine que ces Conciles avoient défenduë.

Car n'y a-t-il pas grande apparence, que si ces Peres nous ont tous parlé de l'opinion, qui vouloit qu'on renouvellast le Baptesme des heretiques, comme d'vne erreur qui avoit esté condamnée par le Concile de Nicée: n'y a-t-il pas, dis-je, grande apparence que ces Peres nous ont expliqué, en parlant de la sorte, quelle estoit sur ce point la commune creance de l'Eglise de leur temps, & par consequent celle que les Conciles, qui venoient

d'estre assemblez, pour la decision de cette mesme question, y avoient confirmée.

Or c'est de cette maniere que les Peres nous ont parlé de cette question; & pour commencer par le Pape Sirice, dans l'Epistre déja citée, qu'il écrivit à Himerius, Evesque de Tarragone, nous verrons que répondant à la question, qui luy avoit esté faite par cét Evesque, s'il faloit rebaptizer les heretiques, il luy dit, que c'estoit vne erreur condamnée par l'Apostre, par les Canons, & par la Constitution du Pape Liberius, son predecesseur, & qu'en consequence du Concile de Nicée, l'Eglise recevoit les Novatiens, & les autres heretiques, aprés la seule imposition des mains, qui leur estoit faite par les Evesques: que c'estoit vne doctrine receuë vniversellement par l'Eglise d'Orient & d'Occident, & à laquelle on ne pouvoit s'opposer sans meriter d'estre retranché de la communion de l'Eglise: *Prima itaque paginæ tuæ fronte signasti, baptiZatos ab impiis Arianis plurimos ad fidem Catholicam festinare, & quosdam de fratribus nostris eosdem denuo baptizare velle, quod non licet, cùm fieri & Apostolus vetet, & Canones contradicant, & post cassatum Ariminense Concilium, missa ad provincias à venerandæ memoriæ prædecessore meo Liberio, generalia decreta prohibeant, quos nos cum Novatianis aliisque hæreticis, sicut est in Synodo constitutum per invocationem solam septiformis Spiritus, Episcopalis manus impositione, Catholicorum conventui sociamus: quod etiam totus Oriens Occidensque custodit, à quo tramite vos quoque post hæc minimè convenit deviare, si non vultis à nostro collegio Synodali sententia separari.*

Nous voyons clairement par ces paroles, premierement que ce Pape pretend tirer du Concile de Nicée la doctrine qu'il nous y enseigne: *Sicut est in Synodo constitutum . . . Catholicorum conventui sociamus*, dit-il. Car il seroit inutile de s'amuser ici davantage à justifier, que par ce Concile, que ce Pape nomme ainsi sans aucune autre determination, & par excellence, il n'a entendu que le Concile de Nicée. Nous voyons en second lieu, que la raison, pour laquelle il pretend, que cette doctrine ait esté definie par le Concile de Nicée, est parce que ce Concile, ayant defini, que les Novatiens, seroient receus dans l'Eglise, aprés la seule imposition des mains, ce Pape a crû, par vne parité de raison, que ce Concile devoit estre pareillement expliqué pour tous les autres heretiques, *cum Novatianis, aliisque hæreticis*, dit il. Car il faut remarquer que le Concile de Nicée n'avoit exprimé que les seuls Novatiens, dans le Canon, dont ce Pape a

voulu parler, & que ces mots, qui se voyent dans l'Epistre de ce Pape, *aliisque hæreticis*, ne sont pas partie du texte de ce Canon; mais nous marquent seulement la consequence generale que ce Pape avoit tirée, en faveur de tous les heretiques, de la definition particuliere de ce Concile, faite pour les seuls Novatiens. En dernier lieu, ces paroles nous apprennent, que la doctrine, que ce Pape enseignoit, estoit vniversellement receuë dans l'Eglise, *quod etiam totus Oriens, Occidensque custodit*, dit-il: d'où il s'ensuit manifestement, que suivant ce Pape, c'estoit vne interpretation vniversellement receuë, de croire, que lorsque ce Concile avoit defini qu'il faloit recevoir les Novatiens, sans vn nouveau Baptesme, son esprit avoit esté d'établir vne mesme loy pour tous les autres heretiques.

Saint Ierosme nous a confirmé la mesme doctrine, dans son dialogue contre les Luciferiens, où traitant à fond la question, s'il faloit rebaptizer les heretiques, & s'estant engagé à declarer sur cela le veritable sentiment de l'Eglise vniverselle: *Ausculta*, dit-il, parlant au Luciferien, *quid de omni Ecclesia sentiendum sit*; il se reduit, aprés plusieurs témoignages rapportez de l'Ecriture sainte, pour confirmer cette verité, à nous dire qu'on ne pouvoit rejetter leur Baptesme, parce que le Concile de Nicée avoit approuvé generalement celuy des heretiques, à l'exception de celuy qui pouvoit estre conferé par les disciples de Paul Samosatenus: *Synodus quoque Nicæna, cujus paulò antè fecimus mentionem, omnes hæreticos suscepit, exceptis Pauli Samosateni discipulis.*

Enfin le Pape Innocent estoit dans vne semblable persuasion, lorsqu'il écrivit aux Evesques de Macedoine, pour se plaindre à eux, de ce qu'ils admettoient dans les dignitez de l'Eglise ceux qui avoient auparavant pris parti avec les heretiques. Car voulant répondre à l'objection que ces Evesques pouvoient luy faire, sur ce que le Concile de Nicée avoit ordonné, que les Novatiens seroient maintenus dans leurs premieres dignitez, il dit que ce Concile n'avoit établi cette loy que pour les seuls Novatiens, & qu'ainsi c'estoient eux seuls, qui pouvoient tirer avantage de cette definition, & non pas indifferemment tous les autres heretiques: *Possumus verò dicere*, dit ce Pape, *de solis Novatianis esse preceptum, nec ad aliarum hæresum Clericos pertinere: nam si vtique de omnibus ita definirent, addidissent à Novatianis, aliisque hæreticis revertentes debere in suum ordinem recipi.* Et pour confirmer encore plus fortement l'explication qu'il venoit de donner à ce

Canon huitiéme du Concile de Nicée, il se sert du dix-neuviéme du mesme Concile, où il estoit defini, qu'il faloit rebaptizer les sectateurs de l'erreur de Paul Samosatenus. Car voulant expliquer le Concile de Nicée par luy-mesme, & opposant Canon à Canon, il conclut que si, lorsque ce Concile avoit ordonné qu'il faloit rebaptizer les Paulianistes, il estoit neantmoins certain qu'il n'avoit compris dans son ordonnance que les seuls Paulianistes; il n'y avoit pas de difficulté qu'il faloit conclure, aussi que lorsqu'il avoit defini, qu'il faloit rétablir les Novatiens dans leurs premieres dignitez, la definition de ce Concile ne devoit regarder que cette seule heresie: *Nunquid nam*, ajoûte ce Pape, *cùm de Paulianistis jubent, omnes qui ab hæreticis revertuntur, erunt hoc exemplo baptizandi? quod cùm nullus audeat facere, de ipsis tantùm esse præceptum ratio ipsa demonstrat.*

Ces dernieres paroles nous asseurent positivement, que ce Pape estoit dans la persuasion, que le Concile de Nicée avoit defini, qu'il ne faloit renouveller le Baptesme d'aucune autre secte d'heretiques, que des seuls Paulianistes; & je ne voy pas, comment aprés vne maniere de parler aussi asseurée, que celle dont ce Pape s'est servi, pour nous exprimer son sentiment, il seroit encore possible de douter, que la commune creance de l'Eglise ne fust pas en ce temps-là, de regarder l'opinion de ceux qui vouloient qu'on renouvellast le Baptesme des heretiques, comme vne erreur condamnée par le Concile de Nicée. Il y a seulement cette remarque à faire, sur les sentimens de ces deux Papes, que quoy que tous deux ayent concouru à nous apprendre, que le Concile de Nicée avoit receu & approuvé le Baptesme des heretiques; neantmoins ils en ont esté prendre la definition en divers Canons de ce Concile. Le Pape Sirice n'a fait mention que du Canon huitiéme, où il estoit porté, que les Novatiens seroient receus dans leurs premieres dignitez, aprés qu'ils auroient esté purifiez par l'imposition des mains des Prestres: & quoy que ce Canon ne parlast point du tout du Baptesme, il a crû neantmoins en pouvoir inferer ces deux consequences. La premiere, que puisque ce Concile avoit ordonné qu'on recevroit les Novatiens dans l'Eglise, aprés la seule imposition des mains des Prestres, il s'ensuivoit manifestement de là, que son intention n'avoit pu estre de les obliger à recevoir vn nouveau Baptesme. La seconde, que puisque ce Concile établissoit cette loy en faveur des Novatiens, il faloit presumer qu'il l'établissoit pareillement en faveur des autres heretiques; & pour cét effet, il a crû pouvoir

ajoûter aux paroles de ce Canon, où il estoit parlé des Novatiens, celles-ci, *cæterisque hæreticis*, qui sont cependant les mesmes qu'Innocent, son successeur, a remarqué n'avoir pas esté ajoûtées, ni entenduës par ce Concile. Le Pape Saint Innocent n'a pas suivi la maniere de raisonner de Sirice, quoy que pourtant il nous ait rendu témoignage d'vne mesme tradition ; & pour nous apprendre que le Concile de Nicée avoit condamné ceux qui vouloient qu'on renouvellast le Baptesme des heretiques, il ne nous a pas produit le Canon huitiéme, dont s'estoit servi Sirice, mais le dix-neuviéme du mesme Concile, qui estoit celuy-là mesme que Saint Ierosme avoit apporté pour confirmer la mesme verité ; & il a crû, avec ce grand Docteur de l'Eglise, que ce Concile n'ayant marqué, parmi les heretiques, qu'il falut rebaptizer, que les seuls sectateurs de l'erreur de Paul Samosatenus, son intention avoit esté de nous apprendre, en s'expliquant de la sorte, que nous devions recevoir le Baptesme de tous les autres. Mais quelque difference qu'il y ait entre les sentimens de ces deux Papes, pour sçavoir lequel des Canons de ce Concile avoit reglé cette question, il est du moins certain qu'ils conviennent tous deux parfaitement en ce point, que ce Concile en avoit fait la decision; c'est pourquoy rien ne peut nous empescher de conclure, que du temps de ces Papes ce ne fust vne doctrine constante dans l'Eglise, & receuë communément de tout le monde, que le Concile de Nicée avoit esté celuy, qui avoit triomphé de l'erreur des Donatistes, & mis fin à vne question qui avoit partagé si dangereusement l'Eglise.



ARTICLE QVATRIE'ME ET DERNIER.

Où l'on remarque que le temps, auquel Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, suivit celuy, où l'Eglise vniverselle estoit entrée dans cette commune creance, que l'erreur de ces heretiques avoit esté condamnée par le Concile de Nicée.

IL n'est rien de si facile, que de faire l'établissement de cette proposition, la seule connoissance des temps, où furent tenus les Conciles de Capouë, de Carthage & d'Arles, où l'on agita

vne seconde fois, s'il faloit renouveller le Baptesme des heretiques, jointe à celle du temps où Saint Augustin écrivit contre les Donatistes, suffisent pour en faire la demonstration ; & quand on remarquera que ces Conciles furent tenus sur la fin du quatriéme siecle, au lieu que Saint Augustin n'écrivit contre les Donatistes, qu'au commencement du cinquiéme, personne ne pourra douter de l'observation que j'ay faite. Mais je remarque en mesme temps, que cette verité vne fois établie, il n'y a rien de plus aisé, que de connoistre de quel Concile Saint Augustin a voulu parler, lorsqu'écrivant contre les Donatistes, il a si souvent repeté, que la question de la validité du Baptesme des heretiques avoit esté terminée par vn Concile vniversel, & qui avoit esté composé de toute l'Eglise. Saint Augustin écrivant de la sorte, n'a pu parler que dans l'esprit, dans lequel estoit toute l'Eglise, lorsqu'il travailloit à ces ouvrages: il a voulu, sans doute, nous enseigner ce qu'il avoit appris luy-mesme des Papes Sirice, & Innocent, & que S. Ierosme nous avoit encore confirmé avant Saint Augustin, à sçavoir, que c'estoit le Concile de Nicée, qui avoit mis fin à cette question, en approuvant le Baptesme des heretiques : car nous ne pouvons, sans faire injure à ce grand Docteur, croire qu'il ait ignoré luy seul, ce que le Pape Sirice nous asseure avoir esté connu de tout l'Orient, & de tout l'Occident : *Quod etiam totus Oriens, Occidensque custodit*, dit-il.

Mais il ne s'ensuit pas de cette supposition, qu'il soit necessaire que les Peres, qui ont vécu immediatement aprés le temps du Concile de Nicée, ayent esté dans la persuasion que ce Concile eust effectivement decidé ce differend, en sorte qu'il ne fust plus permis de revoquer en doute la validité de ce Baptesme. Il suffit pour la justification de Saint Augustin, & pour l'interest de la verité, que cette creance fust vniversellement receuë dans l'Eglise, dans le temps auquel Saint Augustin tenoit ce langage, en disputant contre les Donatistes. Ainsi c'est inutilement qu'on se donne la peine d'examiner ce que Saint Athanase, Saint Basile & Saint Epiphane, ont crû du Baptesme des heretiques : ce n'est pas par le secours de ces Auteurs, qu'il faut chercher l'intelligence des paroles de S. Augustin, il faut descendre dans vn emps vn peu plus bas, que celuy, où ont vécu ces Peres : il faut txaminer ce qui s'estoit passé entre le temps où écrivoient ces Docteurs, & celuy où S. Augustin disputoit contre les Donatistes : il faut se ressouvenir des questions qui furent renouvellées dans l'Eglise long-temps aprés le Concile de Nicée, de la maniere dont elles

elles furent regardées par les Conciles, qui furent alors convoquez pour en faire vn nouvel examen. En vn mot, quelle fut la commune creance dans laquelle l'Eglise entra, en ce temps-là, touchant cette contestation. Et penetrant dans toutes ses connoissances, personne ne pourra trouver à redire que Saint Augustin nous en ait parlé en ce mesme temps-là, de la mesme maniere, que les Papes Sirice & Innocent l'avoient déja fait, en écrivant pour toute l'Eglise.

Ie dis mesme davantage, & il n'est pas question de sçavoir, si effectivement le Concile de Nicée avoit entierement reglé, ou non, cette contestation : il suffit de sçavoir si dans le temps, où Saint Augustin disputoit contre les Donatistes, c'estoit vne opinion vniversellement receuë dans l'Eglise, que ce Concile en eust fait la decision ; & il me semble que cette creance ne nous peut estre plus fortement témoignée, que par les paroles rapportées de Saint Ierosme, & des Papes Sirice & Innocent.

Si les reflexions, qui viennent d'estre faites, sur cette matiere, se trouvent veritables, il est certain que les Auteurs, dont nous avons parlé, & qui ont fait des dissertations sur cette question, se seront donné bien de la peine fort inutilement : leurs ouvrages pourront, à la verité, estre remplis d'erudition; mais il sera toûjours vray de dire, qu'ils n'auront pas eu le succés que nous devions attendre de leur grande capacité, parce qu'ils n'ont pas regardé cette question du sens dont elle devoit estre principalement envisagée. C'est aussi le dessein de suppleer à ce defaut, & non pas vn esprit de critique, qui m'a porté à faire cette dissertation, car je reconnois que le merite de ces auteurs est infiniment au dessus du mien : je demeureray mesme d'accord, que je leur dois vne partie de mes reflexions, & que je n'eusse peut-estre jamais pensé à ce que je viens d'écrire, si je n'eusse lû leurs sçavans ouvrages. I'ay crû donc qu'vn aveu aussi sincere que celuy-ci devoit me mettre à couvert de toute sorte de blasme de leur part ; & je les supplie pour cela de considerer, que le soleil ne laisse pas d'estre plein d'éclat & de grandeur, quoy qu'il ne voye pas ce que le moindre des hommes voit, lorsqu'il est aidé de ses lumieres.

FIN.

A PARIS, De l'Imprimerie de la Veuve EDME MARTIN, ruë Saint Iacques, au Soleil d'or. M.DC.LXXI.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Le Sieur DAVID nous a fait remontrer qu'il a composé vn livre intitulé, *Des Iugemens canoniques des Evesques*, qu'il desireroit faire imprimer, & donner au public; mais il craint qu'en ayant fait la dépense, d'autres ne le voulussent imprimer à son prejudice, s'il ne luy estoit sur ce pourveu de nos lettres de privilege sur ce necessaires, qu'il nous a tres-humblement fait supplier luy vouloir octroyer. A CES CAVSES, voulans favorablement traiter ledit Exposant, & luy donner quelque moyen de recueillir les fruits de son travail, nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, de faire imprimer ledit livre par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de dix années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, iceluy vendre & distribuer par tout nostre Royaume: faisant défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, vendre & distribuer ledit livre, sous quelque pretexte que ce soit; mesme d'impression étrangere, ou autrement, sans le consentement dudit Exposant, ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, amende arbitraire, dépens, dommages & interests; à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, vn autre en nostre Cabinet des livres de nostre Chasteau du Louvre, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier Chancelier de France, à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles vous mandons, & enjoignons de faire joüir ledit Exposant, & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires; voulans qu'en mettant à la fin, ou au commencement dudit livre l'Extrait des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent, faire pour l'execution des presentes toutes significations, défenses, saisies, & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Saint-Germain, le 29. jour de Decembre 1669. & de nostre Regne le vingt-septiéme. Par le Roy. Signé, NOBLET.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Marchands Libraires de Paris, suivant l'Arrest de la Cour de Parlement, du 8. Avril 1653. aux charges, clauses & conditions portées par les presentes lettres, le 9. Ianvier 1671. Signé, LOVIS SEVESTRE, Syndic.

Ledit sieur DAVID a cedé & transporté le present privilege à EDME MARTIN, Imprimeur, pour en joüir suivant les clauses & conditions portées par iceluy. Fait à Paris ce dernier Mars 1670.

Et ledit EDME MARTIN a associé audit Privilege LOUÏS BILLAINE, pour en joüir suivant les conditions faites entre eux.

Achevé d'imprimer le 1. jour d'Avril 1671.